



Université catholique de Louvain

Thèse présentée pour l'obtention du grade
de docteur en philosophie et lettres (histoire)
par Bernard Vandermeersch

Les éminences grises

Une élite ecclésiastique en quête d'autorité : chanoines cathédraux
« belgiques » aux temps des Lumières et des révolutions



Jury de thèse :

Professeur ém. dr Jean-Marie Cauchies
Professeur ém. dr Jan Roegiers (†)
Professeur dr Eddy Put
Professeur dr Silvia Mostaccio
Professeur dr Philippe Desmette
Professeur dr Jean-Pascal Gay

Légende de la page de couverture

(de gauche à droite et de haut en bas)

Ambroise GOETHALS (†1836), chanoine de Saint-Bavon, vicaire capitulaire *sede vacante*, vicaire général

Léonard ARENTS DE BEERTEGHEM (†1819), chanoine de Saint-Donatien, député du clergé aux États de Flandre

Joseph-Hippolyte DUVIVIER (†1834), chanoine de Saint-Rombaut, secrétaire du cardinal-archevêque de Malines

Pierre-Simon VAN EUPEN (†1804), chanoine de Notre-Dame d'Anvers, pénitencier, secrétaire des États belgiques-Unis, vicaire capitulaire *sede vacante*

Maximilien-Macaire DE MEULENAERE (†1834), doyen de Saint-Bavon, official, vicaire capitulaire *sede vacante*, vicaire général

Jean-Bartholomée VAN ROO (†1797), chanoine de Saint-Martin, archidiacre, vice-président du séminaire, vicaire général

Corneille-François DE NELIS (†1798), chanoine de Notre-Dame de Tournai, président de la Commission des Études, membre de l'Académie

Vicomte Philippe-Augustin D'AMMAN D'HERINNES (†1783), doyen de Notre-Dame de Tournai, vicaire général

Jean-François Ghislain HULEU (†1815), chanoine de Saint-Rombaut, archiprêtre de Malines, président du séminaire, vicaire général

Charles-Philippe DE COLINS-TARSIENNE (†1810), chanoine de Notre-Dame de Tournai, grand chantre

Joseph-François BONAERT (†1779), chanoine de Saint-Martin d'Ypres, archidiacre

Michel-François CORNET D'ELZIUS (†1799), chanoine de Notre-Dame de Tournai, régent du collège royal de Bruxelles

Antoine-Joseph DE DRAECK (†1784), chanoine de Saint-Bavon, écolâtre de Gand

Philippe-Joseph DE PERALTA Y CASCALES (†1795), chanoine de Notre-Dame de Tournai

Baron Guillaume-François LE VAILLANT DE BOUSBECQUE (†1797), chanoine de Notre-Dame de Tournai

Guillaume-Jean VAN BOMBERGHEN (†1824), chanoine de Notre-Dame d'Anvers, pléban de la paroisse Notre-Dame-Nord, vicaire général, vicaire capitulaire *sede vacante*

Jean-Baptiste DE NAVIGHEER (†1808), chanoine de Saint-Martin d'Ypres, trésorier

Antoine-Charles DE VRIES (†1804), chanoine de Notre-Dame d'Anvers, archidiacre, vicaire général

Louis-Hyacinthe D'EVERLANGE DE WITRY (†1799), chanoine de Notre-Dame de Tournai, membre de l'Académie

Jean DELLOYE (†1780), chanoine de Notre-Dame de Tournai, pro-hospitalier

Pierre-Michel DE SIMONON (†1792), chanoine de Notre-Dame de Tournai, grand chantre



Université catholique de Louvain

Thèse présentée en vue de l'obtention du grade
de docteur en philosophie et lettres (histoire)
par Bernard VANDERMEERSCH

Thèse déposée le 24 janvier 2018

Président du jury : Professeur dr Jean-Marie YANTE
Université catholique de Louvain

Directeur de thèse : Professeur ém. dr Jean-Marie CAUCHIES
Université catholique de Louvain
Université Saint-Louis (Bruxelles)

Co-promoteur de la thèse : Professeur dr Silvia MOSTACCIO
Université catholique de Louvain

Co-promoteur de la thèse : Professeur dr Philippe DESMETTE
Université Saint-Louis (Bruxelles)

Membre du comité d'accompagnement : Professeur ém. dr Jan ROEGIERS (†)
Katholiek universiteit Leuven

Membre du comité d'accompagnement : Professeur dr Eddy PUT
Katholiek universiteit Leuven

Membre du jury : Professeur dr Jean-Pascal GAY
Université catholique de Louvain

Non est enim potestas nisi a Deo. Quid dicis ? Omnisque princeps a Deo ordinatus est ? Non hoc dico, inquit (apostolus) neque enim de singulis principibus mihi est fermo, sed de re ipsa. Nam quod principatus sint et quod alii imperent, alii subjecti sint, neque omnia casu ac temere ferantur, populis quasi fluctibus hinc inde circumactis, divinæ esse sapientiæ dico. Ideo non dixit : non enim est princeps nisi a Deo ; sed de re ipsa loquitur, dicens : non est potestas nisi a Deo quæ vero sunt potestates a Deo ordinatæ sunt. Et sic etiam enim quidam sapiens dicit : a Deo adaptatur viro mulier (Proverb. 19, 14) hoc dicit, quia Deus nuptias constituit ; non quia singulos, qui mulieres ducunt, ipse conjunxerit. Multos quippe videmus, qui male et non ex nuptiarum lege junguntur, neque hoc Deo imputaverimus.

SAINT JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie*, n°23, *Sur le 13^e chapitre de l'épître aux Romains*
(*Non est enim potestas nisi a Deo*)

Quod est enim eius regnum nisi credentes in eum, quibus dicit : De mundo non estis, sicut et ego non sum de mundo ? Quamvis eos esse vellet in mundo : propter quod de illis dixit ad Patrem : Non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos ex malo. Unde et hic non ait : Regnum meum non est in hoc mundo, sed : non est de hoc mundo (...), non ait : Nunc autem regnum meum non est hic, sed : non est hinc.

SAINT AUGUSTIN, *Traité sur l'Évangile de saint Jean, traité 115*
(*Regnum meum non est de hoc mundo*)

Introduction

La première *éminence grise* fut le père Joseph¹, capucin pieux et austère, habillé de la robe de bure grise, ombre et conseiller du cardinal de Richelieu, l'éminence rouge, et dont Voltaire, Vigny et Michelet ont dressé le portrait d'un intrigant sans scrupule. La représentation devait rester tenace dans les mentalités. Devenue générique, elle associe la qualité d'éminence grise à la ruse politique, doublée d'hypocrisie, et à la puissance occulte exercée à l'ombre de quelque personnage public. Moins péjorative, elle qualifie la position d'un individu assurant son pouvoir par association à une personnalité chargée d'honneurs et de responsabilités.

À la fin du 18^e s., dans les Pays-Bas autrichiens, un tel stéréotype est régulièrement mis en scène, quand les troubles politiques et religieux viennent bouleverser la quiétude relative qui a caractérisé le règne heureux des Habsbourg d'Autriche. Joseph II s'est pris à réformer ses États, ce qui provoque tumulte et révolutions. Son règne se clôt dans le désastre. Lui succède l'éphémère régime des États belgiques-Unis (janvier/novembre 1790), république théocratique dont un chanoine est secrétaire d'État. Pierre-Simon van Eupen, le compère du révolutionnaire Henri van der Noot, chanoine-pénitencier de la cathédrale d'Anvers, serait le véritable coryphée de la révolution. « Ce Van Eupen, le plus rusé et le plus adroit des Bonzes Belges, est le véritable Opérateur de la farce aristocratique qui se joue en Brabant », dénonce un pamphlet² : « Van der Noot n'en est que le Paillasse (...) l'idôle que l'on a placé sur l'autel, et... Van Eupen est le Ministre invisible, qui par l'organe de l'automate dicte au peuple aveuglé ses perfides et insidieux oracles... ». Son célèbre portrait, réalisé par André-Bernard de Quertenmont en 1790 (*cf.* illustration page suivante), pour le recueil des *Portraits de Nos Seigneurs les États de Brabant*, renforce l'image que nous pouvons nous faire d'une éminence grise : efflanqué, l'œil chafouin, légèrement bossu, habillé sans faste et sans perruque, il est placé dans la série des portraits des députés aux États de Brabant, entouré d'abbés mitrés, de grands nobles et d'évêques, quand lui-même ne fut jamais député. Personne n'ignore qu'il a joué un rôle dans les événements politiques tourmentés. Son nom apparaît au bas

¹ B. PIERRE, *Le Père Joseph. L'éminence grise de Richelieu*, Paris, 2007, 476 p.

² *Le retour de la liberté brabançonne. Chanson parodie, avec des Notes historiques et explicatives. Sur l'air de « Ah ! ça ira, ça ira, ça ira »,* c^hc., s.l., s.n., 1790, p. 7.

de tous les décrets de la république belge (« P.-S. van Eupen, secrétaire »), mais le public ignore les contours exacts de sa charge et la teneur de l'influence qu'il exerce sur l'avocat van der Noot. Qui est-il réellement ? Un journaliste de talent, Alexandre Robineau, se char-



Ill. 1 : Pierre-Simon VAN EUPEN (°1744-†1804), chanoine de la cathédrale d'Anvers, secrétaire des États belgiques-Unis

(portrait par André-Bernard de Quertenmont)

ge d'informer ses contemporains dans un pamphlet qui connaîtra une douzaine d'éditions : *Les masques arrachés*¹, où il se présente comme un espion français². Il a longtemps rencontré Van Eupen et, effectivement, l'homme n'est pas qui l'on croit. C'est un *illuminatus*, un membre de la fameuse secte des illuminés, dont la conspiration fut dévoilée, quelques années auparavant, en Bavière³, et qui n'est rien d'autre que le jésuitisme⁴ ressuscité. « Notre société a pour but de gouverner le monde... », a avoué Van Eupen, « de s'approprier la souveraineté des souverains, d'usurper leurs places, en ne leur laissant que le stérile honneur de porter la couronne⁵ ». Dans la poursuite de ses odieux desseins, Van Eupen préfère rester placé à l'arrière-plan et exercer son influence délétère dans l'ombre. Digne de la race des prêtres, il n'a cure de la gloire, mais il cherche la seule chose qui vaille : le pouvoir.

L'abbé Joseph-Hippolyte Duvivier (cf. illustration p. 266), malgré qu'il ne soit pas dénoncé comme un illuminé, n'en traîne pas moins une réputation déplaisante. C'est le secrétaire du cardinal-archevêque de Malines, et primat de Belgique, Jean-Henri de Franckenberg. On dit de lui qu'il est « de la plus basse ambition⁶ », qu'il « maîtrise l'opinion des oratoires et a une grande influence sur le clergé qu'il a flatté... ». C'est le véritable auteur des lettres pastorales et des correspondances officielles du prélat. Son jeune âge, sa promotion rapide : il a trente-

¹ *Les masques arrachés ou Vies privées de L. E. Henri Vander Noot et Van Eupen, de S.Em. le cardinal de Malines [sic] et de leurs adhérents, par Jacques Le Sueur...*, « à Londres », s.n., 1790, 2 t./1 vol., 219-214 p.

² Alexandre ROBINEAU, dit DE BEAUNOIR, alias Jacques Le Sueur (°1746, Paris-†1823, id.). Cf. L. LECONTE, *Un pamphlétaire de la Révolution brabançonne*, dans *Annales du 35^e Congrès de la Fédération historique et archéologique de Belgique*, Courtrai, 26-30 juillet 1953, fasc. IV, Courtrai, 1955, p. 417-445.

³ M. NEUGEBAUER-WÖLK, *Debatten im Geheimraum der Aufklärung. Konstellationen des Wissensgewinns im Orden der Illuminaten*, dans *Geschichte und Gesellschaft*, vol. 23 (2010), *Die Aufklärung und ihre Weltwirkung*, p. 17-46.

⁴ On sait la couleur polémique de l'expression. Voir *Les antijésuites : discours, figures et lieux de l'antijésuitisme à l'époque moderne*, ss la dir. de P.-A. FABRE et C. MAIRE, Rennes, 2010, 643 p., dont C. VOGEL, *Les revers de la propagande antijésuite des Aufklärer : la pensée conspirationniste entre antijésuitisme et anti-Lumières*, p. 495-509 ; S. DROUIN, *Les jésuites aux Enfers. Figures de l'antijésuitisme dans la première moitié du XVIII^e siècle*, dans *Littérature de contestation : Pamphlets et polémiques du règne de Louis XIV aux Lumières*, sous la dir. de P. BONNET, Paris, 2011, p. 335-350 ; H. CALLEWIER, *Anti-jezuitisme in de Zuidelijke Nederlanden (1542-1773)*, dans *Trajecta*, 16^e a. (2007), p. 31-50.

⁵ *Les masques arrachés*, op. cit., 1790, p. 76.

⁶ *Liste nominale des principaux soutiens des États de Hainaut, en la Révolution de 1790*, s.l., 1791, p. 8.

cinq ans quand il devient, en 1788, proche conseiller de l'archevêque, emportent méfiance et réprobation. Il assure un ascendant à Malines. À Namur, dans la curie épiscopale, le chanoine Corneille Stevens passe pour être l'éminence grise. Durant les temps troublés du régime français, entre 1795 et 1814, il sera un adversaire inlassable et insaisissable des autorités, fomentant une opposition au Directoire, au Consulat puis à l'Empire. Comme Duvivier et Van Eupen, chacun dans leur genre, cet ecclésiastique prête bien aux caricatures. C'est le type même du « corbeau » : prêtre austère, dont le pseudonyme pendant la révolution, dans ses courriers secrets, empruntera à la silhouette émaciée (« *Corneille Lemaigre* »), que n'arrête jamais le doute et qui exige des autres ce qu'il exige de lui, et inversement, c'est-à-dire beaucoup (cf. l'illustration p. 398). Van Eupen, Duvivier et Stevens sont célèbres pour avoir joué un rôle déterminant dans le champ social, politique et religieux « belge » à la fin de l'Ancien Régime. Ils méritent la qualification d'éminence grise, parce qu'ils ont exercé un pouvoir sans être revêtu des signes extérieurs du pouvoir. Ils sont restés à l'arrière-plan.

Dans le cadre institutionnel ecclésiastique, les personnages à l'avant-plan sont les évêques. Supérieurs des diocèses, ils prennent les décisions, correspondent avec les cours de Bruxelles et de Vienne, signent leurs mandements et président solennellement le culte. La plupart des évêques des Pays-Bas ont été les sujets d'études historiques, plus ou moins récentes, qui ont détourné les contours de leurs actions, leur carrière, leur mentalité. En étudiant le diocèse de Gand et son évêque, Govard-Gérard van Eersel¹ (†1778), André De Winter pointait le rôle de son entourage, au sein du chapitre cathédral, sans approfondir beaucoup. Du diocèse d'Ypres, Roos Herpinck a également montré le rôle d'officiers de la curie épiscopale, souvent des chanoines de la cathédrale Saint-Martin, sous les deux derniers évêques du diocèse supprimé à la révolution². La nécessaire influence de l'entourage³ peut s'expliquer par une cause structurelle : le personnel épiscopal, au 18^e siècle, est composé principalement d'aristocrates⁴, nommés par le souverain sur des considérations de la politique dynastique,

¹ A. DE WINTER, *Govardus Gerardus van Eersel en het bisdom Gent voor en tijdens zijn episcopaat (1772-1778)*, 3 vol., Louvain (KUL), 1985. Voir également sa contribution dans *Het bisdom Gent. Vier eeuwen geschiedenis*, ss la dir. de M. CLOET et du chanoine L. COLLIN, Gand, 1991, p. 121-135.

² R. HERPELINCK, *Het bisdom Ieper (1762-1789)*, Roulors, 1991, p. 51-74.

³ Eddy PUT a décrit l'entourage épiscopal au début du 17^e s. à Malines (*Al de mannen van de aartsbisschop. De organisatie van het aartsbisdom Mechelen (1559-1620)*), dans *Quatrième journée d'études sur l'histoire des couvents belges : les évêchés dans les anciens Pays-Bas (Moyen Âge et Temps modernes)*, 10 avril 2002, Bruxelles, 2002, p. 71-85). Plus largement, voir Fr. MEYER, *La maison de l'évêque, familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie-Bugey-Lyonnais-Dauphiné-Comtat Venaissin) de la fin du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 2008, p. 175-336. Pour le Moyen Âge, i.a. J. AVRIL, *La participation du chapitre cathédral au gouvernement du diocèse*, dans *Le monde des chanoines, XI^e-XIV^e siècles (Cahiers de Fanjeaux, n°24)*, Toulouse, 1989, p. 45-63.

⁴ D. PASSCHYN, *Het episcopaat in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden (1559-1801). Een vergelijkende studie naar afkomst, sociale status, studies en pre-episcopale loopbaan* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1998, p. 77-79. Voir également G. DEREGNAUCOURT, *Diocèses et évêques dans les Pays-Bas méridionaux : les difficultés d'une frontière religieuse et politique (XVI^e-XVIII^e siècle)*, dans *Storia della Chiesa in Europa, tra ordinamento politico-amministrativo e struttura ecclesiastica*, ss la dir. de L. VACCARO, Brescia, 2005, p. 233-236.

parfois étrangère aux considérations d'idonéité pour la charge épiscopale. Certains sont désignés dans un esprit de réforme de l'Église et se heurteront aux cadres ecclésiastiques. Plus souvent, ce sont des prélats prudents, aimables et conformistes, sans piété exagérée, parce que le gouvernement qui les choisit craint les luttes politiques et doctrinales du 17^e siècle, dont il garde un souvenir amer. À la direction des diocèses, il privilégie le placement de personnalités dignes, paternes, consensuelles.

Les contemporains eux-mêmes en sont convaincus. Pierre-Jacques Marant, professeur à l'université de Louvain et chanoine de la cathédrale de Bruges, fut un ardent partisan de la politique ecclésiastique de Joseph II et un adversaire résolu de la réaction lovaniste. Il en souffrit beaucoup¹. Il se montre sans complaisance pour les évêques de son époque. Il décrit l'épiscopat des Pays-Bas comme un ramassis de ternes et de pleutres, qui jamais ne sont parvenus à discipliner leur clergé rebelle et séditieux. « Il est apparent² », écrit-il avec rogne, « ...que ce qui s'est passé pendant la révolution belge ayant montré combien des prélats

ineptes, qui, au lieu de conduire, sont conduits et menés, des ministres évangéliques, mais à qui l'esprit et la connaissance de l'Évangile manque, peuvent nuire ».

En la matière, parmi les prélats, le cardinal-archevêque de Malines fut le plus souvent dénoncé pour sa faiblesse. Les pamphlets n'ont de cesse d'attaquer son conseil. « Le Cardinal de Malines eut le malheur d'être environné de gens factieux et malins, qui prirent sur son esprit un ascendant d'autant plus fort, qu'ils connaissaient parfaitement ses faiblesses³ ». Le journaliste Robineau présente Franckenberg comme un jouet des illuminés⁴ : « Ce pauvre cardinal est un mannequin que nous faisons mouvoir à notre gré pour soulever un peuple imbécile et fanatique qui le regarde comme un saint ». De telles accusations ne manquent sûrement pas d'être blessantes pour l'archevêque, parce qu'il doit y avoir un fond de vérité derrière. Dans les milieux introduits, il se chuchote que l'archevêque, un homme pieux et bon, n'est pas non plus une fine intelligence. Il est rusé comme la co-



Ill. 2 : Jean-Henri DE
FRANCKENBERG (°1726-†1804), ar-
chevêque de Malines

© IRPA-KIK, Bruxelles

¹ Voir sa notice, au titre de chanoine de la cathédrale de Bruges, dans notre dictionnaire prosopographique, joint en annexe, dont il sera question ci-après.

² LOUVAIN, RAL, OUL, liasse n°373, docteur P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif de P. J. Marant sur son rôle dans les affaires du séminaire général*, ms de 908 p., c.1795, p. 241-244.

³ *Apologie de Monseigneur le cardinal archevêque de Malines*, s.l., s.n., 1791, p. 1.

⁴ *Les masques arrachés...*, *op. cit.*, 1790, p. 161.

lombe, précisent les mauvaises langues, et ses conseillers candides comme le serpent (Mt 10, 16). L'empereur lui-même, qui a rencontré M^{gr} de Franckenberg à plusieurs reprises, le tient en piètre estime sur le plan de la vivacité d'esprit¹. En août 1789, après une nouvelle prise d'opposition du prélat, il écrit à Bruxelles, à son ministre, qu'il « ne pouvait guère s'attendre à quelque chose de mieux de sa part... et surtout des fripons qui l'entourent ».

Nous en arrivons ainsi au cœur de notre travail : qui sont ces « fripons » qui l'entourent ? De l'archevêque de Malines, et des autres évêques belgiques de la fin de l'Ancien Régime, qui sont ces clercs qui forment le conseil ? Qui sont ces cadres supérieurs du clergé ? Qui sont les éminences grises ?

Une élite ecclésiastique : les chanoines cathédraux

Notre recherche s'est articulée autour des chanoines des églises cathédrales, qui forment le « sénat » de l'évêque, selon la formule consacrée, et un vivier où il choisit ses collaborateurs. Van Eupen, Duvivier et Stevens, précités, furent chanoines, respectivement des cathédrales d'Anvers, de Malines et Namur. Parmi les chanoines se comptent la majorité des éminences grises. Parmi les chanoines se comptent les têtes pensantes du clergé et les cadres dirigeants des diocèses. L'institution capitulaire regroupe l'élite du clergé séculier.

La recherche historique s'est focalisée sur le champ d'action capitulaire, du Moyen Âge à l'aube des Temps modernes, dans les Pays-Bas², en France³ et dans l'Empire⁴, à une époque où les chapitres de cathédrales et collégiales ont été des puissances économiques, sociales et politiques de premier plan dans l'Occident chrétien. À l'apogée du Moyen Âge, les compagnies capitulaires ont été des institutions prospères et puissantes, dont le rayonnement se lit encore aujourd'hui, dans l'architecture des édifices gothiques. Ce sont autant des signes tan-

¹ À Trauttmansdorff, le 13 septembre 1789, dans H. SCHLITZER (éd.), *Geheime Correspondenz Josefs II. Mit seinem Minister in den Österreichischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff 1787-1789*, Vienne, 1902, p. 383.

² Notamment B. MEIJNS, *Aken of Jeruzalem ? : Het ontstaan en de hervorming van de kanonikale instellingen in Vlaanderen tot circa 1155*, 2 vol., Louvain, 2000 ; J. NAZET, *Les chapitres de chanoines séculiers en Hainaut, du XII^e au début du XV^e siècle*, Bruxelles, 1993, 396 p. ; J. PYCKE, *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1986, XXIX-391 p.

³ Voir e.a. *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution*, ss la dir. d'A. MASSONI, Limoges, 2010, 187 p. ; M. DESACHY, *Cité des hommes. Le chapitre cathédral de Rodez, 1215-1562*, Rodez, 2005, 577 p. ; *Fasti Ecclesiae Gallicanae, 1200-1500*, sous la dir. d'H. MILLET, vol. 1, *Diocèse d'Amiens*, sous la dir. d'H. MILLET et P. DESPORTES, Turnhout, 1996- [en cours] ; *Chapitres et cathédrales en Normandie : actes du XXXI^e congrès tenu à Bayeux du 16 au 29 octobre 1996*, ss la dir. de S. LEMAGNEN, Caen, 670 p. (*Annales de Normandie*, vol. 2, 1997). J.-M. MATZ, *La culture d'un groupe clérical. Les chanoines de la cathédrale d'Angers (milieu XIV^e -début XV^e siècle)*, dans *RHÉF*, vol. 88 (2002), p. 21-40. On renvoie au reste à la bibliographie en fin d'ouvrage.

⁴ G. CHRIST, *Selbstverständnis und Rolle der Domkapitel in den Geistlichen Territorien des Alten Deutschen Reiches in der Frühneuzeit*, dans *Zeitschrift für Historische Forschung*, t. 16 (1989), p. 257-328 ; G. P. MARCHAL, *Was war das weltliche Kanonikerinstitut im Mittelalter ? Dom- und Kollegiatstifte : eine Einführung und eine neue Perspektive*, dans *RHE*, t. 94 (1999), p. 761-807 et t. 95 (2000), p. 7-53 ; H. A. BRAUN, *Das Domkapitel zu Eichstätt. Von der Reformation bis zur Säkularisation (1535-1806). Verfassung und Personalgeschichte*, Stuttgart, 1991, 615 p.

gibles à la gloire du génie artistique et religieux de l'Occident, que des marqueurs d'un rôle « écrasant » de l'Église dans la vie et l'imaginaire médiévaux¹. Le rôle des chanoines a également été éclairé comme courtisans et agents de l'État en formation². Le concile de Trente, en organisant l'Église sur le modèle romain, centralisé, hiérarchique et bureaucratique, et en concentrant l'action de l'Église sur une finalité pastorale, devait nécessairement bouleverser l'*ordo canonicus*. Qu'en reste-t-il pendant l'Ancien Régime, en particulier avant son effondrement ? L'institution n'a-t-elle pas été marginalisée par la réforme tridentine, qui a privilégié un clergé occupé à des œuvres pastorales et qui disqualifie les particularismes capitulaires ? Philippe Loupès a donné le ton aux études des institutions capitulaires à l'époque moderne, avec sa thèse devenue un classique, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles* (Paris, 1985). Il décrit leur survivance et leur restauration après les troubles religieux du 16^e siècle, la conservation de leur patrimoine considérable, la réforme de leur discipline interne, mais la lente marginalisation de leur rôle civil et religieux. Il termine sa magistrale étude par une partie consacrée à *L'offensive générale contre les chapitres* : ils apparaissent comme des institutions progressivement dépouillées de leur fonction sociale dont la Révolution française et le concordat de 1801 entérineront la réduction à l'état cacochyme qu'on leur connaît encore aujourd'hui. Il a décrit des institutions surannées aux Temps modernes.

Pour les Pays-Bas autrichiens, une telle description est-elle pertinente ? Si chapitres et chanoines n'ont pas été tout à fait négligés par les historiens, ils n'ont pas non plus suscité leur enthousiasme débordant³. Chapitres et chanoines seraient-ils de ces sortes de bibelots, issus de l'Église médiévale, aux prétentions encombrantes et périmées dans l'Église tridentine ? Il colle à leur peau la réputation, sympathique mais peu flatteuse, de bons vivants, de prospères prébendés et de tranquilles notables, encore un peu paillards au 16^e siècle, toujours dans des procès au 17^e siècle, enfin de besogneux érudits au 18^e siècle, dont les travaux ennuyeux

¹ A. VAUCHEZ, *La Cathédrale*, dans *Les Lieux de Mémoire*, sous la dir. de Pierre NORA, vol. 3, *Les Francs* (rééd. « Quarto »), Paris, 1997, p. 3109-3140 ; n° spécial d'*Histoire urbaine*, vol. 7 (2003/1), *Ville, cathédrales et histoire urbaine*, sous la dir. de P. BOUCHERON, 256 p. ; C. VINCENT, *La cathédrale, centre de grâce pour le diocèse*, dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, sous la dir. de J. CLAUSTRE, O. MATTÉONI et N. OFFENSTADT, Paris, 2010, p. 286-293.

² *I Canonici al servizio dello Stato in Europa. Secoli XIII-XVI*, ss la dir. d'H. MILLET, Modène, 1992, 290 p. et *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne. Actes de la conférence organisée à Bourges par SAS et l'université d'Orléans en l'honneur d'Hélène Millet*, sous la dir. de C. BARRALIS, J.-P. BOUDET, F. DELIVRÉ et J.-Ph. GENET, Paris/Rome, 2014, 496 p.

³ En France, en revanche, l'historiographie s'est renouvelée. Concernant spécifiquement les chanoines, voir O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, 2004, 456 p. ; B. PLONGERON, *Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame, de la fin de l'Ancien Régime au Concordat*, dans *RHÉF*, t. 88 (2002), p. 391-414 ; *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution*, sous la dir. d'A. MASSONI, Limoges, 2010, 187 p. ; C. LEDUC, *Gens d'Église et Société à l'époque moderne : le chapitre et les chanoines de Cambrai de la Renaissance à la Révolution (mi-15^e - fin 18^e s.)* (thèse de doctorat), 4 vol., Arras, Université d'Artois, 2004 ; Ch. MAILLARD, *Le chapitre et les chanoines de la Noble et Insigne Église de Saint-Martin de Tours' au 18^e siècle (1709-1790)* (thèse de doctorat), Bordeaux, Université Bordeaux-Montaigne, 2007, 3 vol.

sur le droit canon et l'histoire locale sont depuis longtemps relégués au rang des curiosités historiographiques. Des charges et des responsabilités qu'ils aient pu exercer, il ne reste pas d'inventaire raisonné. Une telle représentation ne peut nous satisfaire.

Le rôle visible que jouent plusieurs chanoines durant les troubles politiques et religieux du dernier tiers de l'Ancien Régime invite à la curiosité. L'émergence de personnalités, pendant la révolution brabançonne (1787-1790), la présence de nombreuses éminences grises, ensuite le rôle central que jouent plusieurs chanoines, au sein des vicariats de diocèses *sede vacante*, sous le règne des Français, lorsque les évêques sont décédés ou en exil (1795-1802), invitent à approfondir l'étude des institutions capitulaires et leur champ d'action. Dans les Pays-Bas habsbourgeois, à la fin de l'Ancien Régime, plusieurs indices montrent que chapitres et chanoines n'ont pas été dépouillés de leur fonction sociale.

Le renouvellement de la sociologie puis de l'histoire des élites, ces trente dernières années, porte aussi à reconsidérer les chapitres cathédraux, ces institutions auxquelles l'élite ecclésiastique s'agrége¹. Nous étudierons les chapitres cathédraux comme les lieux d'une élite.

L'ancienne théorie des élites contestait le primat accordé par l'école marxiste aux courants et aux acteurs économiques pour expliquer des faits de domination sociale et des tendances historiques. Elle prétendait exposer l'action déterminante des classes « dirigeantes ». Elle fut déconsidérée dans l'après-Guerre, qui en fit une théorie proto- ou philo-fasciste, parce que l'école italienne aurait dérivé vers le fascisme (Vilfredo Pareto, Robert Michels et Gaetano Mosca). Dans la seconde moitié du 20^e s., une nouvelle sociologie des élites a émergé, dont les œuvres fameuses de Charles Wright Mills, Pierre Bourdieu et Michael Hartmann². Elle s'est conçue elle-même comme un outil de contestation sociale en dénonçant les moyens de reproduction sociale ou de distinction des classes « dominantes ». Si la première théorie des élites, celle de l'école italienne, fut parfois considérée comme « de droite » voire « d'extrême droite » (une appréciation contestable³), la seconde est indissociable des engagements de ses maîtres à penser « à gauche ». Mais ces courants de pensée partagent un même postulat, que les élites ou classes dirigeantes sont les moteurs du changement social. Des années soixante

¹ J.-Ph. LUIS, *Les trois temps de l'histoire des élites à l'époque moderne et contemporaine*, dans *Les élites et leurs facettes : les élites locales dans le monde hellénistique et romain* (École française de Rome, 309), sous la dir. de M. CÉBEILLAC-GERVASONI et L. LAMOINE, Rome, 2003, p. 37-49 ; F. LEFERME-FALGUIÈRES et V. VAN RENTERGHEM, *Le concept d'élites. Approches historiographiques et méthodologiques*, dans *Hypothèses. Travaux de l'école doctorale d'histoire* (Paris/Sorbonne), vol. 1 (2000), p. 55-67 ; vol. collectif *Les élites du pouvoir et la construction de l'État moderne*, éd. W. REINHARD, trad. de l'Anglais, Paris, 1996, XVI-416 p. ; *Le concept d'élite en Europe de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. de L. COSTE, S. MINVIELLE et Fr. MOUGEL, Bordeaux/Pessac, 2014, 406 p.

² Charles WRIGHT MILLS, dont l'ouvrage majeur, *L'élite au pouvoir* (trad. fr., coll. « L'ordre des choses », Marseille/Paris, 2012, XXVII-580 p.) ; Pierre BOURDIEU, dont en particulier *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps* (coll. « Le sens commun », Paris, 1989, 568 p.) ; enfin Michael HARTMANN, dont l'ouvrage synthétique, *Elitesozologie. Eine Einführung* (Francfort-sur-le-Main, 2004, 203 p.).

³ A. PUPPO, *Gaetano Mosca et la théorie de la classe politique. Une pensée antidémocratique au service de la liberté*, dans *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°22 (2005/2), *Les idées élitistes en 1900*, p. 17-31.

aux années quatre-vingt, l'historiographie dominée par le marxisme défendait au contraire un point de vue pris du bas, par les masses populaires et par les grands courants économiques. Dans l'article fameux *L'élite ou le mensonge des mots* (1974), Michel Vovelle contestait le bien-fondé de la théorie des élites. Il confessait avoir cherché l'élite et ne l'avoir jamais trouvée. « Confrontés à la réalité des faits, il ne nous reste de l'élite que la banalité d'un lieu commun et d'une idée reçue, ou que l'illusion sophistiquée d'une époque », concluait-il¹, parce qu'il constatait bien l'existence des classes aisées, ou supérieures, mais aussi de grandes divergences de vues, de pratiques et de croyances en leur sein ; il ne décelait pas de cohérence sur laquelle appuyer le concept d'élite. Le concept serait d'usage trop vague, nullement confirmé par l'analyse factuelle, et forcément polémique. Nous retiendrons les anciennes préventions de Michel Vovelle. Il conviendra de délimiter le champ d'action du haut clergé, ses relations avec la puissance civile, son unité ou ses divisions, pour préciser la qualification d'élite.

Michel Vovelle prenait parti dans la controverse qui a agité le monde intellectuel français, après la contestation de l'interprétation marxiste de la Révolution française de Denis Richet et François Furet². L'idée généralement reçue voulait que la révolution ait été une révolution bourgeoise, le fruit de l'émergence d'une classe bourgeoise, étape nécessaire dans l'avènement du capitalisme. Les deux auteurs, dans un renversement historiographique fameux, avançaient au contraire que l'événement révolutionnaire était un « dérapage », savoir l'irruption du peuple, dans le processus séculaire de formation de la nouvelle élite française. Ils assuraient que la formation de la bourgeoisie capitaliste était un phénomène très antérieur à la révolution et ils interprétaient plusieurs événements de la révolution comme des résistances à ce phénomène (non pas des accélérateurs). La Belgique a également eu son renversement historiographique —sans les algarades françaises—, avec la publication de l'article³ de Jan Craeybeckx, *La révolution brabançonne : une révolte conservatrice dans un pays arriéré ?* Malgré que la révolution brabançonne soit distincte en bien des rapports de la Révolution française, et les propos de Jan Craeybeckx parfois différents, son article peut être rapproché de la controverse initiée par Denis Richet et François Furet. Il a révisé l'image commune d'un pays « arriéré » sur le plan économique et social. Si, en 1790, le parti démocrate et « progressiste » de la révolution brabançonne échoue à conquérir le pouvoir —tandis que la révolution se radi-

¹ M. VOVELLE, *L'élite ou le mensonge des mots*, dans *Annales ESC*, 29^e a. (1974), fasc. 1, p. 49-72.

² D. RICHEL et Fr. FURET, *La révolution française*, 2 t. ill., Paris, 1965/1966. Voir également D. RICHEL, *Autour des origines lointaines de la Révolution française : élites et despotisme*, dans *Annales ESC*, 24^e a. (1969), fasc. 1, p. 1-25, ou l'article fort proche de G. CHAUSSINAND-NOGARET, *Aux origines de la révolution : noblesse et bourgeoisie*, dans *Idem*, 30^e a. (1975), fasc. 2/3, p. 265-278. Voir aussi l'art. de J. LOUVRIER, *Penser la controverse : la réception du livre de François Furet et Denis Richet*, *La Révolution française*, dans *AHRF*, t. 351 (2008), p. 151-176.

³ J. CRAEYBECKX, *De Brabantse Omwenteling : een conservatieve opstand in een achterlijk land ?*, dans *TrG*, t. 80 (1967), p. 328 sq. Voir la version anglaise de l'article, *The Brabant Revolution : a conservative Revolt in a backward country ?*, dans *Acta Historiae Neerlandica*, t. 4 (1970), p. 49-83. Plus récemment, J. POLASKY, *The Brabant Revolution, "a Revolution in Historiographical Perception"*, dans *RBHC*, t. 35 (2005), p. 435-455.

calise en France—, c’est précisément parce que les Pays-Bas connaissent une relative prospérité et déjà l’émergence d’une forme avancée de capitalisme industriel. Les événements politiques brabançons de 1787-1790 peuvent aussi être interprétés comme une résistance et un malaise populaire contre la tendance socio-économique bourgeoise-libérale. Ils ne basculent pas davantage dans la réforme, parce que les Pays-Bas résistent mieux que la France à la crise économique frappant l’Europe.

Nous nous consacrerons aux élites religieuses et nous établirons leur intégration dans l’ensemble plus étendu des élites politiques et sociales belgiques. Nous postulerons que les chanoines de cathédrales forment l’élite du clergé séculier, sous l’autorité formelle des évêques. Nous nous soucierons de savoir de quelle élite il s’agit. Notre recherche a porté sur les chanoines qui se sont succédé aux prébendes des cathédrales « belgiques », entre janvier 1770 (limite *ante quem*) et novembre 1797 (*i.e.* suppression des chapitres d’Ancien Régime sous le Directoire). L’Église « belgique », telle qu’elle fut considérée par le gouvernement bruxellois, au 18^e siècle, est formée par l’archidiocèse métropolitain de Malines, les diocèses suffragants d’Anvers, de Bruges, Gand et Ypres —Ruremonde en marge—, et par les diocèses voisins de Namur et Tournai, qui dépendent théoriquement de la province ecclésiastique de Cambrai (*cf.* carte p. 139). La recherche a porté sur sept cathédrales : soit Saint-Rombaut de Malines, Notre-Dame d’Anvers, Saint-Donatien (ou Saint-Donat) de Bruges, Saint-Bavon de Gand, Saint-Martin d’Ypres, Saint-Aubain de Namur et Notre-Dame de Tournai. Notre délimitation géographique exclut Liège, diocèse et principauté voisine, mais indépendante et distincte, même si elle est intégrée à l’espace « belgique », précisément en 1795, au milieu de notre *dramatis tempora*. Le diocèse-principauté de Liège se distingue des provinces « belgiques » dans son organisation ecclésiastique, politique et sociale². Il appartient sous l’Ancien Régime à l’espace rhénan et impérial³.

Trois cents quarante-cinq ecclésiastiques se sont succédés aux stalles de ces églises, durant la période indiquée. Trois cents quarante-cinq chanoines, soit autant de personnalités, plus ou moins édifiantes : de Jean-Bartholomé Van Roo, qu’on a dit mort en odeur de sainteté, à Hubert le Bailly, dipsomane, et plus ou moins connues : de Corneille-François de Nélis, le ministre, à François-Joseph Vandermeersch, dont on ne sait presque rien.

¹ Voir *infra*, *Les chanoines des Seondes Lumières : délimitation du corpus, heuristique et prosopographie*, p. 23-45.

² Outil prosopographique réalisé par P. HERSCHE, *Die deutschen Domkapitel im 17. und 18. Jahrhundert*, Bern, 1984, vol. 1, p. 118-125. Travail ancien de X. VAN DEN STEEN DE JEHAY, *La cathédrale Saint-Lambert à Liège et son chapitre de Tréfonciers*, 2^e éd., Liège, 1880, VII-695 p. Voir également A. DUBOIS, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert au XVIII^e siècle*, Liège, 1949, XXI-309-16 p. et, au plan de l’histoire de l’art et de l’archéologie, *La cathédrale gothique Saint-Lambert à Liège : une église et son contexte. Actes du colloque international, 16-18 avril 2002*, ss la dir. de B. VAN DEN BOSSCHE, Liège, 2004, 183 p. ill.

³ Voir G. CHRIST, *Bischof und Domkapitel von der Mitte des 15. bis zur Mitte des 16. Jht.*, dans *Römische Quartalschrift für Christliche Altertumskunde und Kirchengeschichte*, t. 87 (1992), p. 193-235, où l’auteur identifie plusieurs particularités des Églises, cathédrales et évêchés rhénans.

Pour étudier un tel *corpus* d'individus : les chanoines de cathédrales, que nous amalgamons par définition close à la qualification d'élite, la méthode prosopographique devait s'avérer la plus pertinente. Popularisée dans les années 1970, grâce au développement de l'outil informatique, la prosopographie vise l'étude des individus en relation avec l'ensemble du groupe auquel ils appartiennent. Elle vise la collecte de données biographiques pertinentes pour décrire l'ensemble du groupe social (diplôme, origine géographique, situation familiale, carrière, etc.). L'interprétation des données, généralement d'ordre sériel pour faciliter le traitement statistique, permet de mettre en évidence des traits communs et des tendances générales au sein du groupe¹. Par-delà les caractéristiques individuelles, les choix individuels et les inconnues, au sein du groupe social donné, la méthode prosopographique permet de dresser une image collective. Elle donne à voir l'individu par l'ensemble du groupe auquel il appartient. Elle l'inscrit dans le groupe et le définit à travers la somme de ses confrères².

La prosopographie permet, par synthèse quantitative, de combler les lacunes heuristiques. Lorsque le parcours et l'identité d'un membre du groupe sont incertains ou lacunaires, elle permet de s'en faire l'idée par l'assimilation à l'ensemble du groupe. La prosopographie aide également à la synthèse. Elle permet de dégager les caractéristiques communes, de débrouiller dans l'abondance et l'éclectisme des données celles qui sont pertinentes, ou révélatrices, de celles qui peuvent être négligées. Toutefois, elle a pu dégénérer, dans sa forme abâtardie, en un saucissonnage de groupes et de personnes. Le travail s'accumulait en rondelles : origine sociale, niveau d'étude, état de fortune, etc., pour produire ensuite un archétype réunissant les caractéristiques quantitativement dominantes à chacune des rondelles. Un travail d'entomologiste, ont raillé ses détracteurs, qui produisait par forme archétypale un monstre, superposition de chaque rondelle, et qui ne correspondait à aucune réalité³. La prosopographie peut également dégénérer dans une forme de sacralisation du groupe, en réduisant l'individu à son appartenance au groupe étudié. L'institution dont il émane, les caractéristiques collectives, s'y substituent pour effacer les singularités.

¹ *Prosopographie des élites françaises (16^e-20^e siècles)*, Guide de recherche, ss la dir. de J.-M. MAYEUR, Institut d'Histoire moderne et contemporaine, Paris, 1980 ; N. BULST, *Objet et méthode de la prosopographie*, dans *L'État moderne et les élites. 13^e-18^e s. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. J.-P. GENET et G. LOTTES, Paris, 1991, p. 467-482 ; J. DE JONG, *Prosopografie, een mogelijkheid. Eliteonderzoek tussen politieke en sociaal-culturele geschiedenis*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, t. 111 (1996), p. 201-215 ; *Prosopography. Approaches and applications. A Handbook* (Prosopographica et genealogica, 13), éd. K. S. KEATS-ROHAN, Oxford, 2007, p. 35-69.

² Voir le dictionnaire prosopographique en annexe. Nous avons déjà publié la partie, précédée de trois études introductives, pour Notre-Dame de Tournai : *Croix d'email, violet d'évêque et aumusse d'hermine. Les chanoines de la cathédrale de Tournai à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain-la-Neuve, 2014, 197 p.

³ J.-P. DEDIEU, *Une approche 'fine' de la prosopographie*, dans *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI^e-XIX^e siècles*, sous la dir. de R. DESCRIMON, et alii, Paris, 1997, p. 235-242.

En réaction contre certaines tendances de l'histoire quantitative et du structuralisme, sont parus à partir des années 1970 divers travaux d'historiens italiens qu'on a pu regrouper sous la qualification de micro-histoire, même si ces auteurs récusent la qualification d'école¹. La micro-histoire privilégie l'étude des groupes restreints d'individus, même d'individus isolés. Elle s'appuie sur un postulat audacieux : que l'individuel et le particulier ne doivent pas être écartés au prétexte qu'ils seraient « anormaux » ; elle n'hésite pas à étudier l'exception pour mieux restituer la norme. Elle interroge les rapports entre les normes institutionnelles et les rôles individuels, se rappelant que les acteurs ont le plus souvent évolué dans un environnement fait d'incertitudes, de probable et d'improbable, qu'ils n'avaient eux-mêmes pas la vue « d'ensemble » que l'historien cherche tant à restituer. La micro-histoire rend le pouvoir aux individus, quand le structuralisme semblait accoler le pouvoir à la structure, la masse, l'institution (l'État et l'Église, le capital, etc.). Comme si le pouvoir n'existait pas sans forme institutionnelle. Or, comme le montre de manière convaincante un récent ouvrage collectif², qui se réclame de la micro-histoire, on peut faire de l'histoire sociale sans le support institutionnel — pour l'exemple, faire l'histoire de la Compagnie de Jésus à l'époque où, précisément, la Compagnie de Jésus n'existe pas...

La réflexion des historiens attachés à ce courant historiographique s'est portée en particulier sur le choix et l'usage des sources. Plutôt que la constitution de données sérielles homogènes sur un temps long³, desquelles les historiens tâchaient d'identifier les constantes et les lignes de force pour en dégager une vision macro-historique, la micro-histoire privilégie une multiplication de sources hétérogènes, le croisement de données narratives, juridiques, non pas seulement sérielles et quantitatives. Nous-mêmes, nous avons sacrifié au devoir de l'historien d'appuyer ses affirmations avec des données quantitatives. Plusieurs tableaux statistiques donnent la répartition par âge des tonsures, des ordinations, la ventilation des origines sociales et géographiques, etc. Cependant, les données récoltées sont limitées à une période relativement brève, ou plutôt à des individus dans une période relativement brève. On n'a pas étudié les chapitres cathédraux sur un siècle mais seulement sur une trentaine d'années. La moisson heuristique s'en est trouvée modifiée, en ce sens que nous avons pu accroître la variété des sources. Outre les données quantitatives, nous avons étudié les correspondances et récits, des mémoires, des actes administratifs (régistres de délibérations capitulaires), etc.

¹ Voir J. REVEL, *Micro-analyse et construction du social*, dans ID. (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, 1996, p. 15-36, et *passim* ; E. ANHEIM et E. CASTELI GATTINARA, *Jeux d'échelles. Une histoire internationale*, dans *Revue de Synthèse*, t. 130 (2009), p. 661-677 ; P. BURKE, *What is cultural history ?*, Cambridge (Mass.), 2004, p. 43-46.

² *Échelles de pouvoir, rapports de genre. Femmes, jésuites et modèle ignatien dans le long XIX^e siècle*, ss la dir. de S. MOSTACCIO, Louvain-la-Neuve, 2014, 302 p. Plusieurs contributions montrent comment un ensemble de pratiques peut se perpétuer sans le support de l'institution, ou quand la Compagnie de Jésus fut dissoute (1773-1814), mais que le modèle ignatien se perpétua dans diverses initiatives.

³ B. PETTI, *De l'échelle en histoire*, dans *Jeux d'échelles, op. cit.*, 1996, p. 75-77.

Sans doute n'y a-t-il rien d'original dans notre démarche, les historiens usant couramment de sources hétérogènes pour éclairer les phénomènes qu'ils étudient. Mais on pense qu'on a pu, grâce à la diversité des sources, rendre une certaine consistance à la chair humaine, derrière l'aridité des tableaux statistiques. Étudiant le marché des bénéfices ecclésiastiques, par exemple, on a pu dépasser largement le cadre légal ; on a pu confronter le *droit* (qui possède quel droit) et le *fait* (qui exerce quel droit), et même habiller cette confrontation des sources narratives (comment s'exerce tel droit). Ainsi a-t-on pu, croyons-nous, restituer le fonctionnement d'un réseau complexe de clientèles et de rapports de force entre acteurs. La mobilisation de sources variées enrichit la compréhension du système : règles statutaires, où apparaît le droit, registres, où est enregistré l'exercice des droits, consultes du Conseil privé, où s'évalue le droit, correspondances au sein du clergé, où se discutent les moyens de s'approprier ce droit. Dans un autre chapitre de cette thèse, on a essayé de restituer l'activité et les fonctions exercées par les chanoines. Une telle entreprise s'est heurtée à d'importantes difficultés heuristiques. En effet, comment s'assurer qu'un individu exerce, concrètement, les charges qui lui incombent « sur le papier » (dans les règles statutaires), au titre d'une dignité ou d'une fonction officielle ? On a tâché, autant que faire se peut, de combler les lacunes à l'aide d'indices parfois ténus. Le résultat pourra ici apparaître plus décevant, mais l'historien est aussi tributaire des limites infranchissables que dessinent ses sources.

L'analyse stratégique, proposée il y a maintenant longtemps par Michel Crozier et Erhard Friedberg¹, nous a paru un autre outil méthodologique valide, pour approcher les relations entre les chanoines, entre les chanoines et les évêques. Procédant d'un « individualisme méthodologique », les auteurs interrogent le pouvoir au sein des organisations, non comme un ensemble d'attributs des acteurs, mais comme un ensemble de relations, réciproques et déséquilibrées, lesquelles sont instrumentalisées en fonction des contraintes propres à l'organisation. La méthode et les concepts mobilisés, ici aussi, visent à préserver la complexité des relations entre les hommes et les institutions.

La théologie politique au temps des « Secondes Lumières »

Deux premières parties forment une bonne moitié de notre travail. La première : *Les marques d'une élite ecclésiastique*, mobilise les résultats de notre enquête prosopographique, afin de dresser un portrait du haut clergé dans la seconde moitié du 18^e siècle. Notre *corpus* de référence, constitué de trois cents quarante-cinq chanoines, prébendés entre janvier 1770 et novembre 1797, dépasse nécessairement ces termes et plonge jusqu'au milieu voire au premier

¹ M. CROZIER et E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective* (Points, Politique), Paris, 1977, 500 p. Sur ce dernier, voir S. DRION, *Erhard Friedberg et l'analyse stratégique*, dans *Revue française de science politique*, vol. 43 (1993), p. 994-1008. Voir également V. LEMIEUX et M. OUMET, *L'analyse structurale des réseaux sociaux*, Québec/Bruxelles, 2004, 112 p.

tiers du Siècle des Lumières. Nous étudions les caractères homogènes du haut clergé. La seconde partie : *La carrière ecclésiastique*, envisage successivement le fonctionnement du marché des bénéfices ecclésiastiques, le cadre institutionnel capitulaire formel¹ et le champ d'action des chanoines cathédraux. Nous y étudions l'élite ecclésiastique, intégrée dans les structures d'Église, qui exerce individuellement de multiples tâches et collectivement une fonction sociale précise. L'élite capitulaire remplit un rôle systémique précis : nous verrons que ce rôle se mêle et se subordonne à l'exercice de l'autorité épiscopale, ce qui justifie le titre que nous avons décerné d'*éminences grises*.

Certes, les trois cents quarante-cinq chanoines qui forment notre *corpus* prosopographique n'ont pas tous été des éminences grises. Il y a également des collectionneurs de prébendes, des parasites, quelques simples d'esprit ; il y a d'humbles prêtres, éloignés du tourbillon des affaires publiques. Ainsi que nous l'indiquons, la méthode prosopographique ne mène pas à la confection d'un monstre, superposition des caractéristiques quantitativement dominantes dans chacune des rondelles. Nous ne produirons pas de chanoine-type, mais nous individuerons plusieurs catégories de chanoines. Parmi ces catégories, l'une emportera bientôt la vedette : celle que nous associerons à ce que nous appellons la « connexion de Louvain », constituée de clercs très typés dans leur parcours et leur statut. Nous montrerons comment cette connexion constitue un réseau de sociabilité, au sein de l'ensemble plus vaste de l'élite ecclésiastique. Tous les chanoines cathédraux n'appartiennent pas à ce réseau. En revanche, les *éminences grises* en constituent le noyau actif et la principale force d'influence.

L'étude de l'élite capitulaire s'articulera, dans la troisième partie : *La fin de l'Ancien Régime et les révolutions*, autour des conflits qui se succèdent dans le champ politique et religieux. Dans les Pays-Bas autrichiens, le règne de Joseph II de 1780 à 1790 ouvre la série des bouleversements, qui verront ensuite l'éphémère république belge (1790), puis la fin de la souveraineté habsbourgeoise multiséculaire, deux annexions françaises (1792-1793 et 1794-1795), et enfin l'enrôlement dans la grande épopée de la Révolution française (1795). Les élites ecclésiastiques, les chanoines des cathédrales, sont régulièrement convoqués par ces événements du temps. Sans les révolutions, la plupart n'auraient-ils guère laissé mieux qu'un « médiocre portrait, dans un grenier oublié² », comme écrit Chateaubriand ? Notre travail n'aurait alors compté que ses deux premières parties. Mais les chanoines prennent part au tourbillon des événements : ils sont des protagonistes des conflits de théologie politique qui contribuent à l'effondrement de l'Ancien Régime. Ils s'affairent, dans l'entourage des évêques, à défendre leur vision de l'Église et de l'État, à rallier les partisans et combattre les adversaires, à orga-

¹ Quelques notions sont définies et circonscrites dans leur réalité matérielle aux cinquième et sixième chapitres (qu'est-ce qu'un archidiacre, un archiprêtre, un pléban, un pénitencier, etc.). Au besoin, le lecteur pourra se référer à l'*index nominum et verborum* de fin d'ouvrage.

² *Mémoires d'Outre-Tombe* (Classiques Garnier, Poche), 2^e éd., éd. J.-Cl. BERTHET, Paris, 2004, t. 2, p. 654.

niser un pôle de contestation : ils pilotent le discours ecclésiastique, en finançant, voire rédigeant des pamphlets, en correspondant et en commandant des mémoires « doctrinaux », pour attaquer les réformes et défendre leur système.

En 1788, un conseiller du gouvernement rapporte comment l'évêque de Tournai, M^{gr} de Salm-Salm, l'un des rares fidèles, est paralysé dans son soutien à l'empereur : « le fidèle attachement, qu'il a toujours témoigné pour le souverain, lui a attiré la haine de son chapitre¹ », qui n'a pas craint de verser dans la félonie, et qui soutient la rébellion des Belges ! « Ce sont les prêtres qui ont fait la révolution », dénoncera en 1790 un libelle hostile, favorable au rétablissement des Habsbourg². (On croit reconnaître le fameux mot versaillais, sur les « foutus curés », qui auraient fait la révolution en France, mais il prend en Belgique un sens bien différent...). En janvier 1796, après la seconde invasion du pays, quand l'autorité française commençait à s'affermir, un commissaire du Directoire avait dépeint l'esprit public dans le département des Deux-Nèthes (act. province d'Anvers). Le haut clergé obtenait les palmes de l'insubordination, de la dissidence et de la toxicité³ :

L'aristocratie ecclésiastique, qui a à sa disposition des moyens (...) sourds et cachés, et qui par cette raison là même n'en sont que plus dangereux, se baignerait sans doute dans des flots de sang français si elle pouvait assouvir sa vengeance sans danger pour elle. Forcée de se contraindre, elle cherche par des voies détournées à agir sur le faible et peint le Gouvernement républicain des plus noires couleurs.

En 1801, alors que l'autorité française veut restaurer la paix sociale et religieuse, et qu'elle négocie le nouveau concordat, les cadres de l'ancienne Église belge sont toujours aussi turbulents. L'archevêque de Malines, entouré d'une cour de clercs en exil dans l'Empire, ne cesse de conspirer contre la France. Certes, « d'après les connaissances qu'on a ici du caractère de l'archevêque (...), ce n'est pas même lui qui attaque ainsi le gouvernement, mais il cède à la majorité de son conseil⁴... ». Les éminences grises en exil ne cessent de prêcher la contre-révolution et le refus du nouveau régime.

Nous étudierons le fond du discours ecclésiastique et les choix politiques des élites capitulaires, à l'heure des révolutions. On sait que les Pays-Bas autrichiens, dans la seconde moitié du 18^e s., ont été réputés pour être le temple du cléricalisme, de la superstition et du conservatisme bornés. On se rappelle les vers cruels qu'avait composés Voltaire, durant un séjour à Bruxelles en 1740⁵ : « le séjour de l'ignorance, de la pesanteur, des ennuis, de la stupide indifférence ; un vrai pays d'obéissance, privé d'esprit, rempli de foi ». Le philosophe montrait

¹ BRUXELLES, AGR, CGG, 301, Protocole de la commission ecclésiastique, Séance du 24 mai 1788, n°408.

² *Lettre d'un citoyen de Luxembourg à un citoyen de ****, Luxembourg, le 3 juillet 1790, s.l., s.n., 1790, p. 5.

³ E. POFFÉ (éd.), *Antwerpen in de XVIII^e eeuw, na de inval der Franschen*, Anvers, 1897, sources éd., citées à la date, sub 5 pluviôse an IV (25/01/1796), le commissaire du Directoire P. Dargonne au Ministre de la police.

⁴ PARIS, ANF, sér. F⁷, 7932, Dossier Stevens, Extrait du Compte-rendu, 16 prairial an IX (05/06/1801), le préfet du département de l'Escaut au ministre de l'Intérieur.

⁵ *Œuvres de Voltaire*, éd. M. BEUCHOT, t. 54, *Correspondance*, Paris, 1831, p. 60.

son dédain pour la religiosité baroque imprégnant les Pays-Bas, la domination de la soutane et le provincialisme qui devait en résulter. « Placide Belgique, la Béotie d'Europe¹ », apparaît à maints égards comme un pays dominé par le cléricalisme à l'époque des Lumières.

En précisant, dans les premières parties de notre thèse, les traits dominants du haut clergé et le champ social où s'exerce son influence, nous circonscrivons la domination d'une frange, intimement liée à l'« école de Louvain » et aux réseaux universitaires. Dans la troisième partie, nous étudierons comment se construit son discours, pour la défense de sa vision de l'Église et de l'État. La grande offensive des chanoines appartenant à cette frange, la « connexion de Louvain », pour défendre leur doctrine et sauvegarder leur prééminence, sera un échec. Ils ne survivront pas à l'effondrement de leur univers. Leur histoire — l'histoire que nous allons retracer dans ces pages — est l'histoire d'une grande défaite.

*

* *

Avant d'entrer plus avant dans l'univers passionnant des chanoines, aux heurs et malheurs de l'effondrement de l'Ancien Régime, il nous reste encore le plaisant devoir d'adresser nos vifs remerciements à tous ceux qui nous ont accompagné dans ce long labeur.

Nos remerciements vont avant tout au prof. ém. Jean-Marie Cauchies. Il fut notre professeur depuis la première « candi » à Saint-Louis jusqu'au doctorat, un maître dont l'érudition, le style et la rigueur sont des exemples. Il nous a fait confiance et accordé son soutien pour promouvoir ce doctorat. Qu'il reçoive ici la marque de notre profonde gratitude.

Nos pensées émues vont au professeur Jan Roegiers (†), qui n'aura pas vu l'aboutissement de ce travail, dont il fut l'autre promoteur. Nous n'oublierons pas son accueil chaleureux, ni ses encouragements, sa bienveillance au cours de longs entretiens passionnants à Louvain.

Nous exprimons également nos vifs remerciements aux membres de notre jury, la professeur Silvia Mostaccio, les professeurs Philippe Desmette, Eddy Put, Jean-Pascal Gay, Jean-Marie Yante. On leur sait gré du temps consacré à recevoir, à lire, évaluer et critiquer notre travail. La recherche scientifique est un travail d'équipe.

Notre recherche traitant sept compagnies capitulaires et près de trois-cents cinquante chanoines, nous a mené à visiter les quatre coins de la Belgique. Nous tenons ici à remercier les conservateurs des archives visitées : MM. les abbés Kurt Priem et Ludo Loosveld (Bruges), les chanoines Ludo Collin (Gand) et Daniel Meynen (Namur), M. l'abbé Jacques Jeanmart (Namur), le prof. ém. Jacques Pycke (Tournai), M. Gerrit Vanden Bossche (Malines), le dr Jozef van den Nieuwenhuizen (Anvers), Mademoiselle Helen Storms (Anvers), ainsi que le personnel des archives de l'État à Bruxelles et dans les provinces, des archives françaises et

¹ Voir la description riante de R. PALMER, *The Age of the Democratic Revolution*, t. 1, Princeton, 1959, p. 341 sq.

autrichiennes où nous avons aussi passé du temps. Grand merci, enfin, à Bart de la Bibliothèque royale.

Jérôme Vanstheerstem, Benjamin Van Bever, Brieuc Beeckmans de West-Meerbeeck et Quentin Le Guen ont relu tout ou partie de ce tapuscrit pour corriger les fautes et poser un regard extérieur sur notre prose. Merci pour cette aide gracieuse ! Nous remercions aussi les personnes suivantes, rencontrées au fil de nos recherches : Florence de Moreau de Villegas, Pierre Dehove, le rév. prof. ém. André Tihon, Robert Lodewijckx, Maxime de Formanoir. Nos parents, frères et sœurs, et tante Monique, nous ont aussi accompagné à leur manière. S'ajoute enfin une mention spéciale à Murielle Speeckaert, qui sait quoi.

Un autre soutien nous a été donné par ceux chez qui nous avons pu écrire et travailler en paix. Merci à papa et maman, qui nous ont « donné le Coq » si souvent, aux frères de Saint-Jean de Libramont-Chevigny, à bonne-mamy de Bruges pour leur accueil. Enfin merci tout particulier à Baudouin et Colette de Lichtervelde (et à leurs enfants) qui nous ont si gentilement invité à Custinne dans leur foyer. Nous gardons un souvenir heureux de ce séjour.

Abréviations

AAM	Aartsbisschoppelijk archief Mechelen
AARAB	<i>Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique</i>
ABB	<i>Archives et bibliothèques de Belgique</i>
ABS	Archief bisschoppelijk seminarie Brugge
ACap.....	<i>Acta capitularia</i> (Actes aux délibérations capitulaires)
ACCS	<i>Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du Canton de Soignies</i>
ACFHAB.....	<i>Association des Cercles Francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique</i>
ACRAA	<i>Annales du cercle royal archéologique d'Ath et de sa région</i>
ACT	Archives du chapitre de Tournai
ADN.....	<i>Allgemeine Deutsche Biographie</i>
ADN	Archives départementales du Nord (Lille)
AÉA	Archives de l'État à Anderlecht (Bruxelles)
AÉL	Archives de l'État à Liège
AÉLN	Archives de l'État à Louvain-la-Neuve
AÉN.....	Archives de l'État à Namur
AÉvN	Archives de l'Évêché de Namur
AEp.....	<i>Acta episcopatum</i> (Actes épiscopaux)
AGN.....	<i>Algemeen Geschiedenis der Nederlanden</i> (2 ^e éd., 1980)
AGR.....	Archives générales du Royaume (Bruxelles)
AHEB	<i>Annales pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique</i>
AHRF.....	<i>Annales historiques de la Révolution française</i>
AKUL.....	Archief Katholieke Universiteit Leuven (KUL)
ANB	<i>Annuaire de la Noblesse Belge</i>
ANF.....	Archives nationales de France (Paris, Pierrefitte-sur-Seine)
ANRB	Association de la Noblesse du Royaume de Belgique
ASAN	<i>Annales de la Société archéologique de Namur</i>
ASSR.....	<i>Annales des sciences sociales des religions</i>
AUCL.....	Archives de l'Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve)
BAA	Bisschoppelijk Archief Antwerpen
BAB	Bisschoppelijk Archief Brugge
BAB(I)	Bisschoppelijk Archief Brugge (afdeling Ieper)
BAG.....	Bisschoppelijk archief Gent
BCRH	<i>Bulletin de la Commission royale d'histoire</i>
BIHBR.....	<i>Bulletin de l'Institut historique belge de Rome</i>
BSHAG.....	<i>Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand</i>
BN, DAP.....	<i>Bibliographie nationale, Dictionnaire des anonymes et pseudonymes</i>
BN.....	<i>Biographie nationale</i>
CPa.....	Conseil privé autrichien
DBDI	<i>Dizionario biografico degli Italiani</i>

DBE.....	<i>Deutsch Biographisch Enzyklopädie</i>
DBF.....	<i>Dictionnaire de biographie française</i>
DDC.....	<i>Dictionnaire de droit canonique</i>
DENZINGER.....	H. DENZINGER et H. SCHÖNMETZER, <i>Symboles et définitions de la foi catholique</i> (37 ^e éd., 1991)
DHGE.....	<i>Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique</i>
DTC.....	<i>Dictionnaire de théologie catholique</i>
EPNB.....	<i>État présent de la Noblesse belge</i>
ESC.....	<i>Annales Économie, culture, société</i>
HHSa.....	Hof- Haus- und Staatsarchiv (Vienne)
HKG.....	<i>Handbuch der Kirchengeschichte</i> (1970)
HKKM.....	<i>Handelingen van de Koninklijke Kring voor Oudheidkunde, Letteren en Kunst van Mechelen</i>
HMGOG.....	<i>Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent</i>
IRPA-KIK.....	Institut royal du patrimoine artistique (Bruxelles)
J.can.Lic.....	Juris canonici Licentiat
J.civ.Lic.....	Juris Civilis Licentiat
JEMH.....	<i>Journal of Early Modern History</i>
JHL.....	<i>Journal historique et littéraire</i> (éd. P. F.-X. DE FELLER s.j., 1774-1794)
J.u.Doc.....	Juris utriusque Doctor
J.u.Lic.....	Juris utriusque Licentiat
KBR.....	Bibliothèque royale de Belgique (Bruxelles)
KUL.....	Katholieke universiteit Leuven
LTK.....	<i>Lexikon für Theologie und Kirche</i> (3 ^e éd., Fribourg, 1997-)
MDN.....	Musée diocésain de Namur
MSHAT.....	<i>Mémoires de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai</i>
NBN.....	<i>Nouvelle biographie nationale</i>
NBW.....	<i>Nationaal Biographisch Woordenboek</i>
NRT.....	<i>Nouvelle revue théologique</i>
OGHB.....	Office généalogique et héraldique de Belgique (Bruxelles)
OUL.....	<i>Oud Universiteit Leuven</i> (ancienne université de Louvain)
RAA.....	Rijksarchief Antwerpen
RAB.....	Rijksarchief Brugge
RAB.....	Rijksarchief Beveren
RAB/A.....	Rijksarchief Beveren/dépôt Antwerpen
RAB/G.....	Rijksarchief Beveren /dépôt Gent
RAG.....	Rijksarchief Gent
RAL.....	Rijksarchief Leuven
RBHC.....	<i>Revue belge d'histoire contemporaine</i>
RBPH.....	<i>Revue belge de philologie et d'histoire</i>
Reg. benef.....	<i>Registrum ad beneficii promotorum</i>
Reg. coll.....	<i>Registrum collationum beneficiorum, officiorum,...</i>
Reg. CP.....	<i>Registres du Conseil privé</i>
Reg. ord.....	<i>Registrum ordinatorum ad tonsuram et ordines</i>
RHE.....	<i>Revue d'histoire ecclésiastique</i>
RHÉF.....	<i>Revue d'histoire de l'Église de France</i>
RHMC.....	<i>Revue d'histoire moderne et contemporaine</i>
RoPB.....	<i>Recueil des ordonnances des Pays-Bas</i>

SCGD.....	Service de centralisation des Études généalogiques et démographiques de Belgique (Bruxelles)
UG	Universiteit Gent
SHLT.....	<i>Société historique et littéraire de Tournai</i>
SRHAT.....	<i>Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai</i>
S.T.B.cur.....	Sacræ Theologicæ baccalaureus currens
S.T.B.form	Sacræ Theologicæ baccalaureus formatus
S.T.Lic.	Sacræ Theologicæ Licentiat
UCL	Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve)
ZHF	<i>Zeitschrift für Historische Forschung</i>
ZKg.....	<i>Zeitschrift für Kirchengeschichte</i>

Chapitre liminaire

Les chanoines des Secondes Lumières : délimitation du corpus, heuristique et prosopographie

Les chanoines cathédraux, ces éminences grises, desquels nous étudierons le parcours, à la fin de l'Ancien Régime et sous les révolutions, appartiennent à cette génération dite des Secondes Lumières. Découpage issu de l'histoire littéraire¹, la période des Secondes Lumières désigne les années 1770 à 1820, à cheval sur deux siècles, au cœur des révolutions d'Europe et d'Amérique. Dans l'histoire politique et religieuse, elle succède à l'âge d'or des Lumières, quand sont parus, entre 1740 et 1770, les œuvres majeures de la philosophie française. Aux Lumières des penseurs, spéculatives, littéraires et campées dans les salons, succèdent les Secondes Lumières, qui appartiennent aux tribuns ; elles sont politiques, activistes et campent dans les rues. Bernard Plongeron a signalé et magistralement exploité la cohérence et l'unité de cette période des Secondes Lumières². Elle se caractérise par l'activisme et l'engagement politique d'une génération³. Les chanoines cathédraux, les éminences grises, desquels nous étudierons le parcours, sont nés au milieu du 18^e siècle. Ils ont intégré les rouages des administrations diocésaines vers 1770/1780 et ont atteint l'âge de la maturité lorsque les troubles éclatent. Au théâtre du monde, ils sont convoqués par les troubles. Ils sont de dignes représentants de ces Secondes Lumières par leur activisme politique et leur engagement. Au plan chronologique, la prosopographie s'étend à tous ces clercs qui ont obtenu (ou possédé) une prébende de chanoine dans une cathédrale, à partir de janvier 1770, ouvrant la période dite des Secondes Lumières, jusqu'en 1797. Pourquoi pas jusqu'en 1820 ? Nombreux ont été les chanoines d'Ancien Régime actifs jusque dans ces années-là. Nous avons effectivement retracé leur parcours, pour chacun d'eux, jusqu'à leur décès dans la première moitié du siècle suivant. Les chanoines d'Ancien Régime sont étudiés individuellement jusque dans les années 1820/1830. Jacques-Olivier Boudon a montré que les cadres supérieurs du clergé sous l'Empire restent majoritairement des hommes issus de l'Ancien Régime⁴. Ceux-là sont traités dans notre dictionnaire prosopographique. En revanche, on n'a pas élargi l'enquête aux « nouveaux » chanoines, apparus après 1802. Il semblait déraisonnable d'allonger la recherche à ces clercs, nommés dans un contexte juridique et institutionnel totalement différent (système bénéficial aboli, université de Louvain supprimée, Église concordataire), et parfois

¹ M. DELON, *Les secondes Lumières en France*, dans *The Enlightenment in Europe, unity and diversity - Les Lumières en Europe, unité et diversité - Aufklärung in Europa, Einheit und Vielfalt*, éd. W. SCHNEIDERS, Berlin, 2003, p. 13-18.

² B. PLONGERON et J. GODEL, *Un quart de siècle d'histoire religieuse 1945-1970. À propos de la génération des « secondes Lumières » (1770-1820)*, dans *AHRF*, 44^e a. (1972), p. 181-203 et 352-389 ; B. PLONGERON, *Théologie et politique au Siècle des Lumières, 1770-1820*, Genève, 1973, 405 p.

³ J. ROEGERS, *Verlichting metterdaad*, dans *De achttiende Eeuw*, n°32 (2000), fasc. 1-2, p. 165-173.

⁴ J.-O. BOUDON, *Les élites ecclésiastiques à la fin du premier empire : les vicaires généraux de 1813*, dans *Revue historique*, t. 590 (1994), p. 267-275. Voir également son dictionnaire, *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon. Dictionnaire des évêques et vicaires généraux du Premier Empire*, Paris, 2002, 312 p.

venus de loin¹. D'autre part, rien n'aurait plus justifié que nous n'étudions pas les chanoines de Liège², qu'on sait pour l'Ancien Régime appartenir à un tout autre univers³. Enfin, nous n'avons pas dépassé la limite du concordat, dans l'étude des conflits où s'illustrent des chanoines d'Ancien Régime, vu l'ampleur démesurée de la tâche.

Au plan thématique, il a paru judicieux de se concentrer sur les chanoines des cathédrales, parce qu'ils se situent dans l'entourage d'un évêque et qu'ils sont souvent ses proches collaborateurs. Bien que certaines collégiales, telle Sainte-Gudule à Bruxelles, paraissent surpasser en prestige et en fortune les petites cathédrales des diocèses « crottés » (Namur, Ypres), elles n'en demeurent pas moins éloignées des curies épiscopales et peu mobilisées dans la gestion du diocèse. Plusieurs auteurs ont relevé le lien qui unit la cathédrale et son évêque⁴, pour distinguer les églises cathédrales des églises collégiales.

La méthode prosopographique a été privilégiée pour étudier les élites⁵, offrant en matière d'histoire religieuse des résultats très convaincants. Les *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, sous la direction d'Hélène Millet⁶, concernent les évêques et chanoines français de 1200 à 1500. Pour les Temps modernes, mentionnons l'énorme travail réalisé par Peter Hersche, qui concerne les chanoines des cathédrales d'Empire⁷. Du 18^e siècle, Ségolène de Dainville-Barbiche a étudié les curés de Paris⁸ ; grâce à l'investigation prosopographique, par le croisement des données biographiques et l'étude concrète du système bénéficial —qui et comment devient-on curé à Paris entre 1695 et 1789 ?—, elle a montré comment les archevêques, au cours d'un siècle agité par la querelle du jansénisme, ont renforcé progressivement le contrôle sur l'accession aux cures, pour mieux contrôler les curés, grâce à l'autorité civile. Ailleurs, les chanoines de collégiales et cathédrales de Bretagne⁹, et ceux de Notre-Dame de Cambrai¹⁰, ont été l'objet

¹ Plusieurs Français sont « parachutés » avec l'évêque lui-même étranger aux anciens Pays-Bas en 1802. Voir le cas du chanoine JARDINET DU COUDRAY à Namur, d'après A. MILET, *Un « odieux mouchard » ? Louis Jardinet Ducoudray, Vicaire général du diocèse de Namur (1802-1814) d'après plusieurs documents inédits*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 75 (2001), p. 217-262.

² Voir e.a. A. MINKE, *Un prélat concordataire dans les départements réunis : Mgr Zaepffel, évêque de Liège (1802-1808)*, Bruxelles/Louvain-la-Neuve, 1985, p. 216-234 (*La curie épiscopale et Le chapitre*).

³ Étude déjà citée de DUHAMELLE, *L'héritage collectif, la noblesse d'Église rhénane, 17^e-18^e siècles*, Paris, 1998, 368 p.

⁴ CHRIST, *Selbstverständnis und Rolle der Domkapitel*, loc. cit., p. 259-315 ; L. CHÂTELLIER, *Une enquête à ouvrir : les collaborateurs directs de l'évêque (suffragants et vicaires généraux) dans l'Europe des XV^e-XVII^e siècles*, dans *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs. France, XV^e-XX^e siècles*, ss la dir. de G. CHAIX, Paris, 2002, p. 179-198.

⁵ K. VERBOVEN, M. CARLIER et J. DUMOLYN, *A short Manual of the Art of Prosopography*, dans *Prosopography. Approaches and applications*, op. cit., 2007, p. 61.

⁶ *Fasti Ecclesiae Gallicanae, 1200-1500*, sous la dir. d'H. MILLET, vol. 1, *Diocèse d'Amiens*, sous la dir. d'H. MILLET et P. DESPORTES, Turnhout, 1996- [en cours].

⁷ HERSCHE, *Die deutschen Domkapitel im 17. Und 18. Jahrhundert*, op. cit., 3 vol., 1984.

⁸ S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé à Paris. Institutions et carrières ecclésiastiques (1695-1789)*, Paris, 2005, 550 p. (recueil prosopographique p. 425-511).

⁹ CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., 2004, p. 347-450 (dictionnaire biographique).

¹⁰ C. LEDUC, *Gens d'Église et Société à l'époque moderne : le chapitre et les chanoines de Cambrai de la Renaissance à la Révolution (mi-15^e - fin 18^e siècles)* (thèse de doctorat), Arras (Université d'Artois), 2004, vol. 4 (prosopographie).

de notices prosopographiques. Ces travaux offrent des notices plus ou moins détaillées. Ils partagent en commun l'intérêt porté à trois principaux thèmes d'investigation : le recrutement (ordination, origines sociales), la formation (grades universitaires) et le mode d'accès aux bénéfices visés (système bénéficial). Ils donnent aussi les antécédents des clercs, tels qu'ils ont pu être reconstitués. Certains ajoutent la production bibliographique, les catalogues des bibliothèques et inventaires après-décès des individus.

Où trouver ces données pour réaliser la prosopographie ?

Les archives ecclésiastiques

Eugeen Schreurs et Bruno Bouckaert ont réalisé, en 1994, un guide à l'usage du chercheur pour les cinq chapitres cathédraux (Anvers, Bruges, Gand, Malines et Ypres) et 40 chapitres collégiaux situés en communauté flamande¹. Ce guide est principalement dédié à l'étude de la culture musicale dans les compagnies mais il comporte également un compte-rendu sommaire pour l'état des fonds d'archives capitulaires.

Il n'est pas aisé de se retrouver dans la diversité des archives ecclésiastiques en Belgique². L'état des fonds, leur conservation et leur classement sont assez dissemblables d'un diocèse à l'autre. Les bouleversements politiques à la fin du siècle, plus encore les suppressions des chapitres en 1797, n'ont pas épargné les archives de ces compagnies et des diocèses³. Il faut ajouter que ces fonds furent souvent dispersés. La partition s'est généralement opérée entre des actes de gestion économique et financière, saisis par l'autorité française, en 1797, et des actes perçus à l'époque comme de nature plus religieuse (ecclésiastique ou spirituelle), aussi saisis, mais restitués sitôt après le concordat. Les actes de nature économique demeurèrent aux Archives de l'État⁴, tandis que les dépôts de nature religieuse sont retournés aux Archives diocésaines. Évidemment, la distinction opérée à l'époque entre ces deux types de sources souffrait de nombreuses difficultés, qui ne sont pas éteintes aujourd'hui.

On ajoutera, en remarque liminaire, que l'étude des archives capitulaires ne peut être dissociée de l'étude des archives diocésaines, tant les deux s'imbriquent et se mélangent. Les chanoines apparaissent alternativement dans les deux corpus d'archives.

¹ E. SCHREURS et B. BOUCKAERT, *Inventaris van de te onderzoeken kapittelkerken in Vlaanderen. Beleidsvoorbereidend rapport opgesteld voor de Vlaamse gemeenschap*, Louvain, 1994, 133 p.

² Vue d'ensemble ancienne par J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *De archieven van bisdommen, kathedraal en seminarie in België*, dans *Archives et bibliothèques religieuses en Belgique. Actes de la IV^e section du colloque « Sources de l'histoire religieuse en Belgique »*, Bruxelles, 30 novembre – 2 décembre 1967, Bruxelles, 1968, p. 45-84.

³ M. CARNIER, *Het archief van de bisdommen uit de Nederlanden vóór de Franse tijd: een stand van zaken*, dans *Quatrième journée d'études sur l'histoire des couvents belges : les évêchés dans les anciens Pays-Bas (Moyen Âge et Temps modernes)*, 10 avril 2002, Bruxelles, 2002, p. 8-12.

⁴ L. VAN MEERBEECK, *Les fonds ecclésiastiques aux archives de l'État*, dans *Archives et bibliothèques religieuses en Belgique. Actes de la IV^e section du colloque « Sources de l'histoire religieuse en Belgique »*, loc. cit., 1968, p. 102-131.

À partir d'une définition close —le chanoine est muni d'une prébende, validement mis en possession de sa stalle, dans le chœur, au cours de la cérémonie de réception—, nous avons d'abord dû identifier ceux qui composent la base prosopographique. Certains chapitres ont tenu des registres chronologiques des réceptions, notamment à Ypres¹ et Tournai² ; ailleurs, il a fallu éplucher les Actes capitulaires, qui rendent compte, à la date, des entrées et sorties des chanoines dans la compagnie. Dans les Pays-Bas autrichiens, il n'existe pas comme en France de registres d'insinuations ecclésiastiques, où tous les actes d'obtention de bénéfices ecclésiastiques sont normalement centralisés après 1691³. Les Actes épiscopaux renseignent néanmoins les promotions des clercs s'il y a exercice de fonctions pastorales. Pour le clergé du giron capitulaire (chanoines, chapelains, prêtres gagés), qui n'exerce pas directement des fonctions pastorales, il y a lieu de se reporter aux Actes capitulaires des institutions visées.

Les Actes épiscopaux centralisent toutes les décisions prises par l'ordinaire, souvent aussi par ses vicaires généraux, en matière d'administration spirituelle et temporelle du diocèse⁴. Les décisions vont du local et individuel au plus général. Les nominations, les octrois de facultés spirituelles aux curés et vicaires de paroisses, aux réguliers et chapelains séculiers qui exercent une activité pastorale dans le diocèse y sont consignés. De nombreuses correspondances y sont également insérées. Les Actes capitulaires en sont le pendant, dans l'administration du chapitre. Les décisions y consignées concernent la discipline interne (stipulations *ad mores*), le personnel de la cathédrale, toutes décisions regardant le culte, l'administration des offices et fondations, le suivi des conflits et procès, la correspondance avec les autorités externes (évêché, gouvernement, magistrat, etc.). La réception de tout nouveau suppôt y est enregistrée, avec tout l'appareil légal que cela suppose : noms et qualités, lettres de baptême et d'habileté, lettres de tonsure, le cas échéant, preuves de noblesse et diplômes universitaires, enfin lettres de collation (dévoilant le collateur). Parfois, ces certificats sont annexés ou recopiés *in extenso* dans les registres, mais le plus souvent ils sont seulement mentionnés.

Partant d'une liste constituée des chanoines des cathédrales reçus après janvier 1770, nous avons procédé en amont et en aval. Les registres d'ordinations, en aval de la nomination au chapitre, permettent de caractériser le recrutement du haut clergé. À côté de la mention du tonsuré, on y retrouve plusieurs indications biographiques (âge, lieu de naissance, nom des parents). Lorsque l'impétrant est ordonné avec lettres dimissoires, le diocèse d'origine, ou le

¹ BRUGES, BAB(I), Y 105, *Series Episcoporum, Decanorum, archi-diaconorum, (...) canonicorum (...) Ecclesiae cathedralis Sancti Martini ipris ab erectione ejusdem in Cathedralem*, ms. in-f°, s.d. (c. fin 18^e siècle)

² TOURNAI, ACT, BB, fonds des chanoines, 9^e 2/7, *Ordo receptione dominorum*, ms. s.d. (c. fin 18^e siècle).

³ J.-L. NORMAND, *Un essai d'utilisation des registres des insinuations ecclésiastiques : Étude sur les bénéfices ecclésiastiques du diocèse de Bayeux (1740-1790)*, dans *Annales de Normandie*, 27^e a. (1977), p. 295-319 ; D. DINET, *Les insinuations ecclésiastiques*, dans *Au cœur religieux de l'époque moderne, Études d'histoire*, textes réunis par C. DÉSOS et J.-P. GAY, Strasbourg, 2011, p. 261-283 (éd. orig., 1989).

⁴ Voir M. CLOET, *De acta van de Brugse en de Gentse bisschoppen voorzien van indices (resp. voor de periode 1567-1952 en 1584-1833)*, dans *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, vol. 130 (1993), p. 17-33.

nom du collège universitaire, est indiqué. L'âge à la tonsure, l'écart entre les ordres mineurs et les ordres majeurs (ou l'abandon), sont aussi des indications à restituer —comme l'a bien montré Dominique Dinet, pour plusieurs diocèses bourguignons¹. Les titres cléricaux, dont les registres sont conservés pour certains diocèses², aident pour évaluer l'origine sociale des futurs prêtres. Le titre clérical (patrimonial ou bénéficial) était la preuve d'un revenu garanti de 400 livres, que le candidat devait déposer devant l'officialité, avant les ordres majeurs. Le titre clérical indique souvent qui a constitué la rente du futur prêtre, non nécessairement les parents, mais parfois un protecteur ; il indique aussi où l'aspirant étudie la théologie³. Pour évaluer la formation des prêtres, on a consulté les matricules universitaires (Louvain⁴, Pont-à-Mousson⁵), mais aussi les preuves exhibées par les récipiendaires au moment où ils prennent possession de leur prébende. Les archives de l'université de Louvain conservent aussi des palmarès de la faculté des Arts et des facultés supérieures (droits, théologie, médecine), qui permettent de déterminer la durée des études, les réussites et les échecs, voire, déjà, des relations de clientélisme, qui se nouent auprès de tel ou tel docteur-régent d'un collège universitaire. Les prestations de serment de Pie IV, du Formulaire d'Alexandre VII ou d'adhésion à la bulle *Unigenitus* permettent de confirmer ou compléter les promotions⁶.

En aval d'une nomination dans un chapitre cathédral, avant d'être chanoine, les ecclésiastiques se distinguent selon quatre profils : des universitaires, des fonctionnaires subalternes de la curie épiscopale, des pasteurs et des fils de famille. On a reconstitué les profils et parcours à l'aide des *curriculum vitae* rédigés par certains candidats aux prébendes, les Actes épiscopaux et capitulaires, les archives universitaires, etc. En la matière, l'historien pratique un véritable jeu de piste, où il croise les sources et recoupe l'une mention par l'autre ; il collecte patiemment les indications, jusqu'à espérer combler les « trous » dans la biographie des chaque chanoine. Il faut faire feu de tout bois pour compléter les notices et croiser les données pour s'assurer leur véracité. Pour identifier les membres du clergé en général, plusieurs centres d'archives disposent de fichiers papier, réalisés par des archivistes et des érudits aux 19^e

¹ D. DINET, *Les ordinations sacerdotales dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e et XVIII^e s.)*, dans *Au cœur religieux de l'époque moderne*, op. cit., 2011, p. 99.

² Les titres sacerdotaux n'ont pas toujours été conservés dans les archives des officialités, mais parfois versés aux archives épiscopales. Voir, pour le diocèse de Gand, M. CARNIER, *Inventaris van het archief van de officialiteit van het bisdom Gent (1445) 1559-1801*, Bruxelles, 2005, p. 72-74, et pour le diocèse de Liège, J. STEKKE, *Les archives diocésaines conservées aux archives de l'État à Liège*, dans *Leodium*, t. 42 (1955), p. 45.

³ Voir l'étude pour le diocèse de Liège par A. DEBLON, *Le recrutement du clergé liégeois au 18^e siècle : villes et campagnes* (mémoire de licence), Louvain, 1963.

⁴ L. VAN BUYTEN, *De Leuvense universiteitsmatrikels (16^e-18^e eeuw)*. *Kritische Beschouwingen*, dans *Arca Lovaniensis. Artes atque historiae reserans documenta. Jaarboek Vrienden Stedelijk Museum*, 3 (1974), p. 9-35.

⁵ É. HÉLIN, *Étudiants de Liège et des Pays-Bas à la faculté de droit de Pont-à-Mousson*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 4, n°108/109 (1955), p. 423-439.

⁶ LOUVAIN, RAL, OUL, reg. 476 (*Nomina eorum, qui jurarunt formularium et admiserunt constitutionem Unigenitus, et propria manu signarunt, anno 1731 [ad usque anno 1782]*, ms., pour les gradués des facultés supérieures), reg. 740 (*Idem*, pour les lecteurs, régents et professeurs dans les collèges et facultés).

et 20^e siècles : *fichier des prêtres* des Archives du diocèse de Bruges¹, *fichier Schmitz* des Archives du diocèse de Namur², *fichier Milet* de la bibliothèque du Grand séminaire de Tournai³, enfin obituaire des prêtres de l'archidiocèse de Malines⁴. Constitués de manière hétéroclite, ces fichiers papier renseignent sur la fiche la provenance de l'information. On y joindra des dictionnaires, publiés pour certains diocèses⁵, et en particulier l'édition par André Tihon du recensement du clergé, par Joseph II en 1786, qui recense 12.000 ecclésiastiques séculiers et réguliers avec leur âge, lieu de naissance, résidence et fonction⁶.

43,03% des chanoines siégeant dans une des sept cathédrales des Pays-Bas autrichiens que nous étudions est issu d'un autre diocèse. C'est sans doute là, d'ailleurs, une particularité de ce haut clergé, plus mobile que le clergé subalterne. En 1786, moins de quinze pourcents de l'ensemble des prêtres du diocèse de Gand sont étrangers au diocèse (14,62%), et moins de vingt pourcents dans l'archidiocèse de Malines⁷ (19,94%). C'est dire l'importance à travailler sur un ensemble géographique cohérent, car les données sont dispersées dans les diocèses, à l'intérieur de l'espace relativement clos des Pays-Bas autrichiens.

En amont de la nomination, une fois installé chanoine, l'activité et l'investissement de tel ou tel clerc dans la compagnie capitulaire sera reconstitué d'après les Actes capitulaires, qui enregistrent année après année les fonctions, offices et dignités remplis par les chanoines. À cela s'ajoutent les manuels, registres et livres de comptes d'offices et dignités. En la matière, force nous est de constater, même si le défaut des archives ne prouve rien, que les sources sont moins dissertes pour la seconde moitié du 18^e siècle. Michel Cloet l'avait constaté pour les rapports de visites décennales⁸. Au fur et à mesure que le 18^e siècle s'écoule, les rapports se font plus stéréotypés et moins détaillés, avec des disparités entre doyennés, selon que les préposés s'en sont acquittés avec plus ou moins de zèle. On observe dans les curies épiscopales et les chapitres que les registres sont moins intéressants pour la seconde moitié du 18^e

¹ BRUGES, BAB, N 66, 35 casiers de fiches classées alphabétiquement.

² Abbé Jean-Servais SCHMITZ (°1877, Commanster, ss Beho-†1951, Namur), secrétaire de l'évêché de Namur en 1897, il réalise un fichier des prêtres du diocèse, qui compte plus de cent mille fiches. Voir A. WATELET-CHERTON, *Les archives de l'évêché de Namur. Inventaire sommaire*, Beauvechain, 1992, p. 8-9.

³ Sur le chanoine Albert MILET (°1915, Binche-†2006, Tournai), ancien professeur du Grand séminaire de Tournai, auteur de plus de 600 articles, notices et travaux (!), voir la notice bio-bibliographique de M. MAILLARD-LUYPAERT, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. 81 (2012), p. 83-135.

⁴ MALINES, AAM, *Obituarium dioecesis Mechliniensis (...) ex bibliotheca G. van Caster pbri Mechliniensis*, t. 1 (1801)-

⁵ L. SCHOKKAERT, *Biografisch repertorium van de priesters van het Bisdom Gent 1802-1997*, Louvain, 1997, 2 vol., proposant une notice pour de nombreux prêtres d'Ancien Régime encore vivant après le concordat. A. TIHON, *Nécrologe du clergé du diocèse de Malines, 1813-1961*, Bruxelles, 2004, 277 p.

⁶ IDEM, *Le clergé séculier des Pays-Bas autrichiens en 1786*, rééd., Bruxelles, 2017 (éd. orig., 2006-2012), 591 p. (auquel joindre *Les réguliers et anciens religieux des Pays-Bas autrichiens en 1786*, rééd., Bruxelles, 2017 (éd. orig., 2006-2012), 416 p., certes moins intéressant ici).

⁷ Calculs d'après la base de données informatique du dictionnaire d'A. TIHON (cf. note précédente).

⁸ M. CLOET, N. BOSTYN et K. DE VREESE, *Repertorium van dekenale visitatieverslagen betreffende de Mechelse kerk-provincie (1559-1801)*, Louvain-la-Neuve, 1989, p. 13.

siècle. Deux interprétations sont données. Soit, simplement, que les préposés les aient tenus plus négligemment. La faible qualité des archives serait le reflet d'une routine passablement négligente. Soit, que l'Église et ses officiers se soient cantonnés, au cours du 18^e siècle, dans une pastorale plus bureaucratique, plus juridique et légaliste¹. Frédéric Meyer a observé, à ce titre, que la bureaucratisation croissante manifeste la professionnalisation des cadres ecclésiastiques, davantage soucieux au 18^e siècle de la tenue des archives selon leur contenu juridique (registres de nominations, d'ordres, d'octrois de facultés spirituelles, de comptes, etc.) et moins attentifs à l'aspect pastoral ou « humain » derrière ces données sérielles². Cette observation de critique externe mérite d'être signalée, parce qu'elle montre les limites de notre travail heuristique. Elle explique aussi qu'on a parfois été démuni pour déterminer la réalité effective et concrète, dans les charges exercées par tel ou tel dignitaire et officier (écolâtre, archiprêtre, chantre, etc.). Les statuts stipulent certaines obligations, dont on a parfois peiné déterminer si elles étaient respectées à la fin du 18^e siècle. En la matière, les déclarations des biens du clergé de 1786 (voir *infra*), et surtout des indications, parfois inopinées, glanées de manière éparse dans les correspondances, ont aidé à mettre un peu de chair sur les sources d'archive trop juridiques et bureaucratiques.

Au terme de leur existence, les chanoines ont laissé des bibliothèques et des collections de tableaux, estampes, etc. On a retrouvé 93 testaments (total : 345 chanoines). Ils sont utiles pour identifier la famille, le niveau de vie du chanoine³, parfois même ses amitiés au sein du chapitre (désignation d'exécuteurs testamentaires, legs particuliers). Ils apportent également des indications sur la situation familiale du chanoine. On a par ailleurs trouvé 57 catalogues de bibliothèques, le plus souvent des catalogues de ventes : source précieuse, pour l'histoire intellectuelle du clergé, qui a été exploitée avec brio ces dernières décennies⁴, malgré les difficultés d'ordre critique. En effet, les catalogues furent constitués par les libraires/commis-saires-priseurs, qui n'hésitèrent pas à fourguer des livres étrangers à la collection du défunt. On n'est donc pas toujours certain de l'exactitude de ces catalogues. Enfin, on a inventorié la production bibliographique des chanoines : *syllabi* de cours universitaires et livres savants,

¹ DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé à Paris...*, *op. cit.*, 2005, p. 405 ; D. DINET, *Les visites pastorales dans le diocèse de Sens aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *de l'époque moderne*, *op. cit.*, 2011, p. 216.

² MEYER, *La maison de l'évêque...*, *op. cit.*, 2008, p. 188-195.

³ Voir à titre comparatif G. DE LEEUW, *Profiel van de clerus van Sint-Goedele aan de hand van hun testamenten (1650-1750)* (mémoire de licence), Louvain (KUL), 1990, XIV-165 p. et G. BOUSSET, *Brusselse kanunniken en kape-laans in de spiegel van hun testamenten (1600-1640)*, dans *Trajecta*, 1^e a. (1992), p. 352-373.

⁴ Concernant deux chanoines de notre base prosopographique, voir D. VANYSACKER et P. DELSAERDT, *The Library of Franciscus Bruyninx, official principal, learned canon and bibliophile from Antwerp (1719-1791)*, dans *RHE*, t. 92 (1997), p. 767-796 et *Boeken erven en verwerven. De privé-bibliotheken van de antwerpse kanunnik Petrus Knyff (1713-1784) en zijn vader Jacobus (1681-1756)*, dans *De achttiende eeuw*, t. 30 (1998), pp. 79-96. Plus largement, voir e.a. B. DOMPNIER et M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD (dir.), *Les religieux et leurs livres à l'époque moderne, Actes du Colloque, Marseille (E.H.E.S.S.), 2-3 avril 1997*, Clermont-Ferrand, 2000, 296 p. ; J. QUÉNIART, *Les bibliothèques ecclésiastiques à Rennes au 18^e siècle*, dans *RHÉF*, vol. 83 (1997), p. 203-214 ; L. TRÉNARD et F. BARBIER (dir.), *Les bibliothèques au XVIII^e siècle*, Bordeaux, 1987, 386 p.

manuscripts, pamphlets —sur lesquels on reviendra. Le dictionnaire prosopographique précise la localisation et les éditions successives.

Comment se présentent les archives, où retrouver les différents types de sources que nous venons d'énumérer ? Envisageons successivement les différents diocèses et chapitres, formant l'Église des Pays-Bas autrichiens.

Les Archives de l'archidiocèse de Malines contiennent de nombreux fonds¹, la plupart inventoriés par Constant Van de Wiel, certains publiés², d'autres disponibles sur place sous la forme de polycopies. Les Actes épiscopaux n'y sont pas conservés sous forme de registres (reliés *in illo tempore*). L'équivalent se trouve néanmoins sous la rubrique d'*Episcopalia Mechliniensia*, qui regroupe des registres thématiques : ordinations, collations des bénéfices, admission aux confessions et autorisation de prêcher, titres cléricaux, etc., remarquablement conservés et complets. Par ailleurs, des liasses, classées par ordres plus ou moins thématique ou chronologique, sont regroupées sous les rubriques d'*Archivalia*. Notamment, le fonds *Archivalia Franckenberg* (1759-†1804) conserve l'abondante documentation sur les conflits à la fin du règne de Joseph II et sous le régime français. Il conserve les correspondances et papiers produits par la curie épiscopale sous le ministère de J.-H. de Franckenberg. Outre ces Actes des archevêques, les Actes et papiers personnels de plusieurs vicaires généraux sont conservés : chanoines Rombaut-Jacques van Rymenam, Jean-Hubert de Lantsheere, Jean-François Ghislain Huleu et Joseph Forgeur, tous les quatre actifs durant les révolutions et la restauration³ (*Archivalia vicaires généraux*). Enfin, les archives du chapitre Saint-Rombaut⁴, classées thématiquement, renseignent sur les offices et dignités de la compagnie, sur l'administration interne, les relations du chapitre avec le magistrat, aussi les comptes de la grande et la petite sacristie et —bien qu'on en ait moins fait d'usage, vu la nature de notre recherche— les registres de perception de la dîme, classés par paroisses. À cela s'ajoute, dans les fonds de manuscrits des Archives, plusieurs codex issus de la succession du chanoine Pierre-Joseph van Helmont, historien de sa propre église⁵.

Bien qu'aujourd'hui distinctes, les archives des diocèses d'Anvers et Malines ont été longtemps réunies, jusqu'à la refondation du diocèse d'Anvers, en 1961. Le diocèse d'Anvers a

¹ G. VANDEN BOSCH, *Un passé couché sur le papier. 450 ans d'histoire de l'archevêché dans les documents d'archives et l'historiographie*, dans *L'archidiocèse de Malines-Bruxelles. 450 ans d'histoire*, vol. 2, Halewijn, 2009, p. 319-349.

² C. VAN DE WIEL, *Archivalia over de aartsbisschoppen van Mechelen vanaf de oprichting van het aartsbisdom tot en met de franse tijd (1559-1815)*, Louvain, 1990, 290 p. ; IDEM, *Acta episcopalia Cameracensia, Leodiensia, Mechliniensia en Provinciaalia in het aartsbisschoppelijk archief in Mechelen, 14de eeuw-1960*, Bruxelles, 2002, 121 p. ; ID., *Acta vicariatus in het aartsbisschoppelijk archief in Mechelen, 1380-1900*, Bruxelles/Rome, 1996, 148 p.

³ VAN DE WIEL, *Archivalia over de aartsbisschoppen...*, *op. cit.*, 1990, p. 139-245.

⁴ M. KWANTEN, *Inventaris archief Sint-Romboutskapittel (voor 1802)*, exemplaire dactylographié, s.l.n.d., 200 p. On a également étudié les (maigres) archives du nouveau chapitre (après 1802), dont le sommaire *Inventaris van het archief St-Romboutskapittel (vanaf 1802)*, s.l.n.d. (c.1950), 15 p. dactylographiées.

⁵ C. VAN DE WIEL, *De onbekende 'Codices Helmontii'*, dans *ABB*, t. 47 (1976), p. 514-530.

récupéré ses archives anciennes¹ et celles de la cathédrale², qui furent déposées aux Facultés universitaires Saint-Ignace (act. Université d'Anvers). Elles furent transférées aux Archives de l'État à Anvers-Beveren, en 2014, où elles ont rejoint d'autres fonds³. Tant pour le diocèse que pour le chapitre, ces fonds ne semblent pas souffrir de grandes lacunes au plan de l'administration spirituelle. Les Actes épiscopaux, registres d'ordinations, registres de titres cléricaux, de serments et d'octrois de bénéfices par l'évêque sont conservés. La correspondance des évêques aussi, mais une partie est restée mélangée aux fonds malinois.

Les sources concernant la cathédrale et l'évêché de Gand sont conservées indistinctement aux Archives de l'État à Gand⁴. Méthodiquement inventoriées⁵, elles sont confondues dans un même fonds, vu l'origine des biens de l'évêché et de la cathédrale dans la même fondation abbatiale médiévale, et l'implication de nombreux chanoines dans l'administration diocésaine aux Temps modernes. C'est l'un des plus importants fonds des Archives de l'État à Gand. Ces riches archives conservent les statuts anciens et rénovés (1537) du chapitre, les actes capitulaires complets jusqu'en 1797, ainsi qu'un important fonds de dossiers personnels des chanoines (vol. 2, « XI. Personalia »). Il contient notamment les correspondances du chanoine Ambroise Goethals, sous le régime français, et les papiers du chanoine Gilles-François de Grave. Ils conservent également le fonds du receveur général du chapitre, malheureusement fort incomplet pour la fin du 18^e siècle (au contraire des siècles antérieurs⁶). Plusieurs états des biens, rentes, emprunts d'État et contributions forcées pendant l'époque des révolutions peuvent combler des lacunes⁷. L'état des dîmes du chapitre et de l'évêché, divisé par quartiers, occupe une large place dans ces archives. Sont aussi conservés les dossiers d'administration de l'*Ædium sacerdotalium*, fondation qui assure l'entretien du parc immobilier du chapitre, les fondations d'obits et de bourses d'études, l'écôlatricie et la sacristie. Bien que fort riches, ces archives manquent après 1752 pour plusieurs fondations, notamment la *Conservatoria privilegiorum*, qui finançait les procès intentés par le chapitre. En revanche, on se réjouit que les registres d'ordinations, de nominations aux bénéfices, d'octrois de facultés spirituelles (prédication, confession), sont entièrement conservés.

¹ J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *De archieven van het bisdom Antwerpen (1559-1801) in het diocesaan en kathedraalarchief*, s.l.n.d. (c.1970), 96 p. (polycopie).

² IDEM, *De archieven van het Onze-Lieve-Vrouw Kapittel te Antwerpen (1124-1801) in het diocesaan en kathedraalarchief*, s.l.n.d. (c.1969), XVIII-73 p. (polycopie).

³ Inventaires sommaires du fonds *O.L.V. kathedraal en kerk* et du fonds *bisdom Antwerpen* à consulter sur place.

⁴ M. GYSSELING (†) [puis] W. BUNTINX [puis] M. CARNIER, *Inventaris van het archief van S^t-Baafs en bisdom Gent tot eind 1801*, 8 vol., Bruxelles, 1997-2005.

⁵ Voir M. GYSSELING, *Het archief van Sint-Baafs en van het Bisdom Gent*, dans *Bronnen voor de Geschiedenis van de Instellingen in België. Handelingen van het Colloquium te Brussel, 15-18 april 1975*, Bruxelles, 1977, p. 581-590 ; J. DAMBRUYNE, *Het archief van Sint-Baafs en bisdom Gent. Ter inleiding*, dans *HMGOG*, vol. 59 (2005), p. 3-4 et M. CARNIER, *Voorstelling van de inventaris van Sint-Baafs en bisdom Gent*, dans *idem*, p. 5-8.

⁶ E. PAIRON, *De financiën van de St-Baafsabdij in de 14^{de}-15^{de} eeuw*, dans *HMGOG*, nouv. sér. 35 (1981), p. 61-79.

⁷ GYSSELING, *Inventaris van het archief van S^t-Baafs, op. cit.*, vol. 1, nos 1802-1937.

Lors du transfert de ces archives vers les Archives de l'État, en 1952, sous l'impulsion de Maurits Gysseling, les registres d'Actes épiscopaux ont été exclus. Seuls, ils restent au palais épiscopal de Gand. Des index de ces Actes épiscopaux avaient été réalisés, dans les années 1985-1988 ; ils furent édités en 2002 par les Archives du Royaume, rendant ainsi de grands services aux chercheurs¹. Ces index par lieux et par thèmes² permettent de retrouver les décisions concernant e.a. l'administration et la direction du diocèse, les affaires juridiques, la représentation aux États de Flandre, les correspondances, etc. Vu l'ampleur démesurée de la tâche, il n'y a toutefois pas d'index des personnes. Ces index sont surtout destinés à aider le chercheur pour l'administration interne du diocèse, et l'histoire des paroisses et des dévotions dans l'ensemble du diocèse.

Les Archives de l'évêché de Bruges conservent les fonds afférents aux diocèses et aux cathédrales de Bruges³ et Ypres (ce dernier diocèse qui fut supprimé en 1801). Les Archives de l'État à Ypres, on le sait, brûlèrent en 1914. Les Archives de l'État à Bruges⁴ conservent encore plusieurs fonds de nature économique et financière pour l'évêché et la cathédrale de Bruges. Ainsi qu'on l'observe pour d'autres diocèses, à la suite de la suppression, en 1797, les archives ecclésiastiques furent démembrées, d'après qu'elles intéressaient plutôt la gestion économique et financière, plutôt la gestion pastorale et spirituelle du diocèse et du chapitre. Pour alimenter notre base de données prosopographique, nous avons pu compter sur les Actes épiscopaux qui constituent une série complète. Un index a été réalisé par Georges Houwen, archiviste, et Robert Vandenberghe, selon le même canevas que les index réalisés à Gand, au début des années 1990 (resté inédit, cet index est conservé dans la salle de consultation des Archives épiscopales et au KADOC-Leuven). Nous avons aussi pu compter sur quelques titres d'ordinations, à défaut sur une liste (1756-1798) de souscriptions au Formulaire d'Alexandre VII, préalable obligatoire avant les ordres majeurs, également des registres de collations épiscopales dans le diocèse. De la cathédrale Saint-Donatien, les archives ont été perdues entre 1798 et 1839⁵ ; elles sont ensuite retournées à l'évêché. Dans ces archives, nous ont été utiles les registres des Actes capitulaires, registres et tabelles des présences des chanoines, plusieurs registres et manuels d'administration interne de la cathédrale. La belle collection (180 vol. et 2 reg.) des procès de Saint-Donatien couvre les 14^e/18^e siècles, mais avec une prédominance au Moyen Âge, 17^e et premier tiers du 18^e siècle. Au plan écono-

¹ B. COCKX [et] H. FEYS, *Indices op de Acta episcopatus gandavensis [et Acta vicariatus]*, vol. 8-13, *Reg. XXV-XXVI-Reg. XLIV-XLVI* [1742-1802], 5 vol., Bruxelles, 2002.

² M. CLOET et L. COLLIN, *Handleiding en algemene toelichting bij de indices op de Acta episcopatus gandavensis (1584-1802)*, Bruxelles, 2002, 15 p.

³ Chanoine B. JANSSENS DE BISTHOVEN et C. DE BACKER, *Inventaris van het bisschoppelijk archief van Brugge*, Louvain, 1984, 190 p.

⁴ Concernant surtout la période médiévale. Voir M. NUYTENS, *Bisdom Brugge (Nieuw Kerkarchief)*, Bruxelles, 1993, 97 p., et *Inventaris van het archief van Sint-Donaas (Nieuw Kerkarchief)*, Bruges, 1993, 31 p.

⁵ JANSSENS DE BISTHOVEN et DE BACKER, *Inventaris van het bisschoppelijk...*, *op. cit.*, 1984, p. 2.

mique et financier, les sources sont surtout conservées aux Archives de l'État ; elles se sont révélées décevantes pour le 18^e siècle. On mentionnera pour terminer que les chartes antérieures à 1300 de la cathédrale ont été éditées. S'y trouvent diverses règles statutaires, classées chronologiquement¹. Les archives de la prévôté de Saint-Donatien, unie à l'évêché en 1562, ne pouvaient intéresser notre recherche qu'à titre accessoire et indirect². Elles conservent les comptes et dossiers des procédures devant cette justice seigneuriale, jusqu'en 1796, mais avec une nette prédominance pour le Moyen Âge.

D'Ypres, les archives également conservées à Bruges ne doivent pas être d'emblée disqualifiées³. Une fois n'est pas coutume, le fonds est le plus riche pour le 18^e siècle grâce à la série complète des Actes épiscopaux, de registres d'ordinations, d'octrois de facultés spirituelles et d'immatriculations au séminaire⁴. Les Actes capitulaires sont perdus, mais deux registres de notules des chanoines (nominations), pour le membre de Saint-Martin, sont conservés. La perte des registres d'Actes capitulaires rend malaisée l'étude de la compagnie capitulaire, tant ils sont difficilement remplaçables, pour restituer l'activité du chapitre et des chanoines au jour le jour. Ils permettent de dépasser le cadre légal, tel qu'il est inscrit dans les statuts. On est ici réduit à la portion congrue. Les comptes de la mense capitulaire et de la fabrique de la cathédrale sont, en revanche, conservés.

On déplore la perte des archives épiscopales à Tournai en 1940⁵. Les archives du chapitre ont été heureusement préservées. Elles sont conservées dans une des tours de la cathédrale, depuis l'Ancien Régime. Fort riches, leur exploitation et leur mise en valeur ont longtemps manqué, du fait d'un inventaire trop sommaire et peu engageant réalisé au milieu du siècle dernier⁶. On signalera le travail admirable réalisé par Jacques Pycke, archiviste, pour éditer ses trésors et guider le chercheur⁷. Un nouveau classement des archives est en cours de réalisation. Le fonds capitulaire garde l'ensemble des Actes capitulaires, une importante collection des papiers personnels des chanoines et leurs testaments. La vie capitulaire peut aussi être éclairée grâce à de nombreux registres thématiques (relations avec la cour, l'évêque, la

¹ V. LAMBERT, *De oorkonden van het St-Donatiaanskapittel te Brugge, 9^{de} eeuw-1300*, vol. 1, Bruxelles, 2008, XVII-531 p.

² J. MARÉCHAL, *Inventaris van het archief der Proosdij van St-Donaas te Brugge*, Bruxelles, 1960, p. III-IV.

³ B. JANSSENS DE BISTHOVEN, *Het fonds van het bisdom Ieper op het bisschoppelijk archief te Brugge*, dans *Handelingen van het genootschap voor geschiedenis*, t. 100 (1963), p. 197-205 ; ID. et DE BACKER, *Inventaris van het bisschoppelijk archief te Brugge*, op. cit., 1984, p. 45-46.

⁴ Largement exploités par R. HERPELINCK, *Het bisdom Ieper, 1762-1789*, op. cit., 1991, 479 p.

⁵ L. LOCATELLI, *Les archives de Tournai, destruction, préservation et reconstruction*, dans *ABB*, vol. 73 (2002), p. 63-80, et L. VERRIEST, *La perte des archives du Hainaut et de Tournai*, dans *RBPH*, 21 (1942), p. 186-193.

⁶ A. PASTURE, *Inventaire des archives du chapitre cathédral de Tournai*, dans *ABB*, t. 25 (1954), p. 26-56 et 185-219.

⁷ Par exemple J. PYCKE, *Les documents du Trésor des chartes de la Cathédrale de Tournai relatifs aux relations économiques et juridiques entre le chapitre cathédral et la commune de Tournai au Moyen Âge*, Louvain-la-Neuve, 2012, 559 p. ; ID. et F. MARIAGE, *Les appellations actuelles et anciennes des lieux de la cathédrale et du clos capitulaire de Tournai*, 2^e éd. rev., 2004, 61 p.

ville, etc.). Vu l'état des inventaires et le classement en cours, on s'est peu aventuré dans les fonds de gestion économique et financière (plans terriers, dîme, etc.). Terminons en rappelant que, malgré la destruction en 1940, des fonds épars de l'évêché de Tournai sont encore conservés, à Tournai et à Lille¹. Toutefois, aucun ne s'est avéré intéressant, ni pour la fin du 18^e siècle, ni pour notre recherche.

De l'évêché et du chapitre cathédral de Namur, il faut regretter l'état pauvre et éparpillé des archives : entre les actuelles Archives épiscopales², les Archives de l'État à Namur³ et le Musée diocésain⁴ (jouxant la cathédrale). Les Archives de l'État détiennent les actes capitulaires et divers dossiers d'administration épars, mais les trois derniers volumes des délibérations capitulaires de Saint-Aubain sont conservés, dans un coffre-fort, au Musée diocésain. Du 18^e siècle, les Archives de l'État conservent encore certains actes aux délibérations capitulaires, divers documents statutaires, l'état des biens du chapitre ordonné par Joseph II, en 1787, des consultations juridiques du chapitre, enfin, des listes de distributions de jetons de présence au chœur du deuxième tiers du 18^e siècle⁵.

Les Archives de l'évêché de Liège, bien qu'elles eussent indirectement pu être utiles, sont très pauvres pour la fin de l'Ancien Régime et l'époque française. On aurait aimé y puiser quelques sources qui éclairent les nombreux clercs, liégeois, qui émigrent dans les Pays-Bas autrichiens⁶. Cependant, les registres de titres cléricaux du 18^e siècle (1700-1778) sont conservés aux Archives de l'État de Liège, sous une série complète de 36 volumes⁷. De l'archidiocèse de Cambrai, qui s'étend largement dans le comté de Hainaut, les fonds fort endommagés sont conservés aux Archives départementales du Nord⁸ (Lille). On a trouvé des listes d'ordinations et tous les titres cléricaux enregistrés pour la période 1728-1781.

Outres les archives de chapitres et d'évêchés, quels pouvaient être encore d'autres fonds à investiguer ? Les archives des officialités ont été souvent distinguées des archives épiscopa-

¹ B. DESMAELE, *Guide général des fonds et collections des archives de l'État à Tournai*, Bruxelles, 1999, p. 451-455 ; P. PIETRESSON DE SAINT-AUBAIN, *Répertoire numérique, Série G (clergé séculier)*, t. 1, Lille, 1960, p. 426-433, liasses ss cote 4 G (diocèse de Tournai, cathédrale de Tournai). Voir également Ph. DESMETTE, *Inventaire sommaire d'un reliquat d'archives de l'évêché de Tournai : le Fonds Voisin (XIV^e - XIX^e siècle)*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. 79 (2002), p. 79-94.

² WATELET-CHERTON, *Les archives de l'évêché de Namur. Inventaire, op. cit.*, 1992, 199 p. Voir ID., *Les archives de l'évêché de Namur. Contribution à l'histoire d'un dépôt d'archives diocésain*, dans *ABB*, vol. 59 (1988), p. 37-45.

³ J. BOVESSE, *Inventaire général sommaire des Archives ecclésiastiques de la Province de Namur*, Bruxelles, 1962, XXVII-336 p. Auquel joindre le *Supplément I* (Bruxelles, 1977) et un *Inventaire* complémentaire de 1988, tous deux n'ayant pas révélé de compléments intéressants pour notre recherche.

⁴ H. SCHMITZ, *Fonds du musée diocésain*, dans P. FAIDER, *Catalogue des manuscrits conservés à Namur (Musée archéologique, évêché, Grand séminaire, Museum Artium s.j., etc.)*, Gembloux, 1934, p. 400-429.

⁵ BOVESSE, *Inventaire général sommaire, op. cit.*, 1962, n^{os} 115-271.

⁶ A. DEBLON, P. GÉRIN et L. PLUYMERS, *Les archives diocésaines de Liège. Inventaires des fonds modernes*, Louvain/Paris, 1978, p. 4-15 ; A. DEBLON, *Les archives de l'évêché de Liège*, dans *ABB*, vol. 48 (1977), p. 617-629.

⁷ J. STEKKE, *Les archives diocésaines conservées aux archives de l'État à Liège*, dans *Leodium*, t. XLII (1955), p. 36-45.

⁸ P. PIETRESSON DE SAINT-AUBAIN, *Répertoire numérique, Série G (clergé séculier)*, 2 t., Lille, 1960-1968.

les. De l'officialité du diocèse de Bruges, il reste seulement deux registres de jugements, qui datent du tournant du 17^e siècle, et, de l'officialité d'Ypres, quelques pièces éparses et deux registres de dispenses matrimoniales datant de 1772 à 1792¹. Les archives de l'officialité du diocèse de Tournai ont aussi été gravement diminuées². Celles de l'officialité de Gand sont nettement plus abondantes³. On trouve surtout des actes et décisions en matière matrimoniale qui concernent moins directement une recherche centrée sur le haut clergé⁴. Enfin, on a aussi recherché, selon les cas, les charges et prébendes antérieurement possédées par des chanoines cathédraux, avant leur promotion dans le chef-lieu du diocèse : collégiales Sainte-Gertrude de Nivelles⁵, Saint-Vincent de Soignies⁶, etc.

Il est illusoire de prétendre à l'exhaustivité ; il est certain que les chanoines, vu la variété de charges exercées, apparaissent encore dans d'autres fonds (paroisses, institutions de charité, congrégations féminines, institutions scolaires, etc.).

Les sources universitaires

L'université de Louvain importait à plusieurs titres dans notre recherche. Elle fut d'abord l'*Alma mater* dont 81% de chanoines ont fréquenté les auditoires et près de 70% conquis un grade académique. Elle fut aussi l'institution où 20% ont été eux-mêmes lecteur, répétiteur ou professeur, avant d'obtenir une prébende cathédrale. Conservées aux Archives de l'État à Louvain, ses fonds sont indispensables pour qui veut comprendre le système bénéficial et les carrières du haut clergé sous l'Ancien Régime⁷. Plusieurs rapports, qui décrivent la vie et les structures de l'Université à la fin du 18^e siècle, y sont conservés⁸ ; également les volumineux *Mémoires* du chanoine Pierre-Jacques Marant (908 p.), où ce professeur de la faculté de théologie décrit les troubles à la fin du règne de Joseph II, ses pérégrinations jusqu'en 1795. Nous ont été utiles les palmarès de la faculté des Arts (jusqu'en 1787), des listes de licenciés dans les facultés supérieures, les livres de nomination aux charges d'enseignement, enfin la série de *Libri Nominationum* de la faculté des Arts, complète (1515-1795), et des dossiers des

¹ JANSSENS DE BISTHOVEN et DE BACKER, *Inventaris van het bisschoppelijk...*, op. cit., 1984, registres numérotés B85-86 et Y 82.

² M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Officialité de Tournai : archives détruites, archives conservées*, dans *ABB*, 48 (1977), p. 199-218.

³ CARNIER, *Inventaris van het archief van de officialiteit van het bisdom Gent*, op. cit., 2005, 139 p.

⁴ J. DE BROUWER a proposé une étude approfondie de l'activité de l'official de Gand du 16^e jusqu'au 18^e siècle, dans *De officialiteit van Gent*, dans *Handelingen van de Koninklijke Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis*, vol. 22 (1968), p. 87-173. Voir son étude classique, *De kerkelijke rechtspraak en haar evolutie in de bisdommen Antwerpen, Gent en Mechelen tussen 1570 en 1795*, 2 vol., Tirlemont, 1971/1972.

⁵ A. D'HOOP, *Inventaire général des archives ecclésiastiques du Brabant*, t. 1, *Églises collégiales (Brabant wallon)*, Bruxelles, 2001 (éd. orig., 1905), p. 212-253.

⁶ Cf. A. DEMEULDRE, *Le chapitre de Saint-Vincent à Soignies*, Soignies, 1902, 497 p., avec notices biographiques.

⁷ H. DE VOCHT, *Inventaire des archives de l'université de Louvain*, Bruxelles, 2001 (reprint, éd. orig., 1927), 586 p.

⁸ Voir *infra*, p. 111.

procès liés à l'exercice du privilège de nomination. Les livres de nominations regroupent les actes notariés pour tous les exercices du privilège (date de l'insinuation, nom de l'impétrant, témoins, collateur visé) par ordre chronologique. Outre les fonds des Archives de l'État, les papiers du docteur Jean-François Van de Velde, personnalité éminente du clergé des Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime, grâce à ses fonctions comme président du collège du Saint-Esprit, sont d'une grande richesse pour étudier l'histoire de l'Université à la fin du siècle. Ils conservent notamment son abondante correspondance¹ (Pays-Bas, France principalement). Longtemps déposés au séminaire de Gand², ils ont été transférés, en 2001, aux Archives de l'université de Louvain-*Leuven* (AKUL). S'y retrouvent aussi les papiers du chanoine Pierre-Simon van Eupen, l'un de ses proches amis et correspondant. Dans un autre fonds, les Archives de l'université de Louvain conservent encore les papiers de Pierre-Philippe-François van Haesendonck, chanoine de Tournai, une autre figure du clergé à la fin du 18^e siècle.

On terminera par les matricules de l'université de Louvain, entièrement éditées³. Elles indiquent l'inscription des étudiants, au jour près, ou au cours d'un trimestre, avec la mention du lieu d'origine, la qualité de noble et de boursier (à prendre avec des pincettes⁴, tant cette qualification peut être vague ou trompeuse), enfin la pédagogie, selon le cas, où l'étudiant suivra les cours de philosophie. En étudiant les vagues d'inscriptions et de répartitions dans les quatre pédagogies, on est frappé par le fait que les futurs chanoines et timoniers des diocèses se fréquentent et nouent des amitiés dès leurs jeunes années à l'Université. Ceux que l'on retrouvera dans les curies épiscopales et les chapitres cathédraux se connaissent depuis l'époque de leur formation à Louvain.

¹ Jean-François VAN DE VELDE (°1743, Beveren-†1823, *id.*), professeur d'exégèse, docteur en théologie. Voir J. ROEGIER, *Jan Frans van de Velde (1743-1823). Bibliograaf en bibliofiel*, dans E. COCKX-INDESTEIGE et F. HENDERICKX (éd.), *Miscellanea Neerlandica. Opstellen voor dr. Jan Descamps ter gelegenheid van zijn zeventigste verjaardag*, t. 3, Louvain, 1987, p. 59-83, et F. CLAEYS BOÛAERT s.j., *Jean-François Van de Velde. Professeur et bibliothécaire à l'ancienne Université de Louvain, 1743-1823. Notice biographique, suivie d'un inventaire de documents concernant sa vie et ses œuvres*, dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, t. 35 (1959), p. 906-919. De Van de Velde, la bibliothèque royale a aussi une partie des manuscrits. Voir J. DESCHAMPS, *Handschriften van Jan Frans Van de Velde in de koninklijke bibliotheek te Brussel*, dans *Miscellanea Martin Wittek. Album de codicologie et de paléographie offert à Martin Wittek*, éd. A. RAMAN et E. MANNING, Louvain/Paris, 1993, p. 127-156.

² J. ROEGIER, *Inventaris van het archief van het bisschoppelijk seminarie te Gent. Fondsen Hiëronymieten, Seminarie, Fundatie Lemmens-Broeckx en Fundatie Goethals*, Bruxelles, 1970, XVII-93 p., mise à jour partielle de F. CLAEYS-BOÛAERT, *Inventaire de documents relatifs à l'ancienne université de Louvain (faculté de théologie), conservés au séminaire de Gand*, dans *L'université de Louvain à travers les siècles*, Bruxelles, 1927, p. 273-308 et *id.*, *Inventaire des pièces d'archives provenant de l'ancienne université de Louvain*, dans *RHE*, t. 53 (1958), p. 796-829 et t. 54 (1959), p. 66-114. La série « D », où se trouve plusieurs boîtes de correspondance du docteur Van de Velde, a un inventaire à part, par [J. ROEGIER], *Voorlopige en beknopte inventaris van het Fonds Van de Velde in het Archief van het Bisschoppelijk Seminarie te Gent*, série D, *Stukken die niet werden geordend door F. Claeys-Boûaert*, s.l.n.d., 8 p.

³ E. REUSENS [puis] J. WILS [puis] A. SCHILLINGS (éd.), *Matricule de l'Université de Louvain*, t. 7-10, Bruxelles, 1966-1980, de 1683 à 1797. (L'édition des matricules à partir de 1425 a commencé en 1903).

⁴ J. PAQUET, *Les matricules universitaires*, Turnhout, 1992, p. 50-99 et L. VAN BUYTEN, *De Leuvense universiteitsmatricules (16-18 eeuw). Kritische Beschouwingen*, dans *Arca Lovaniensis. Artes atque historiae reserans documenta. Jaarboek Vrienden Stedelijk Museum*, 3 (1974), p. 9-35.

Concernant directement les cathédrales des Pays-Bas, le fonds du Conseil privé à Bruxelles est riche d'information. Une vingtaine des cartons du Conseil privé¹ contiennent les liasses de consultes afférant aux chapitres cathédraux (et collégiaux). On y trouve notamment les requêtes d'ecclésiastiques cherchant à obtenir une prébende du souverain. Ces requêtes sont complétées par des annexes (diplômes, lettres de recommandations, *curriculum vitae* des requérants, etc.). Ces sources d'archives permettent d'éclairer la politique du gouvernement à l'égard du clergé. Elles conservent encore les dossiers des litiges (chapitre *vs* évêque), où le gouvernement a dû intervenir. On trouve dans le même fonds du Conseil privé des demandes de placet royal pour les provisions de bénéfices ecclésiastiques et les demandes de naturalisation d'étrangers accédant à un bénéfice dans les Pays-Bas autrichiens. Suite à la grande réforme administrative voulue par Joseph II en 1786, les conseils collatéraux furent remplacés par un Conseil de Gouvernement général, désormais compétent pour toutes les affaires du gouvernement central des Pays-Bas autrichiens². On en a consulté les archives³, en particulier afférant au culte. En dépit d'un inventaire ancien, la consultation est aisée, grâce à un fonctionnement moderne et efficace de cet éphémère ministère⁴ (protocoles et actes numérotés, registres indexés, etc.). Il permet d'étudier la politique religieuse du gouvernement qui se renforce sous l'empereur Joseph II : nominations de prêtres loyaux dans les chapitres cathédraux, surveillance accrue de l'entourage épiscopal, etc.

Les archives de la Chambre des Comptes à Bruxelles conservent les déclarations des biens du clergé réalisées en 1787. Ces déclarations ne se cantonnent pas à l'énumération de biens administrés ; elles ébauchent également le fonctionnement institutionnel et administratif de chaque institution visée. Les chapitres cathédraux, les fabriques, les nombreuses fondations rattachées aux cathédrales ont toutes une déclaration, où leur utilité et leur fonctionnement sont tant soit peu décrits. Certes, les préposés ont pu réaliser certains inventaires avec mauvaise volonté ; il n'en reste pas moins une source précieuse, peu exploitée jusqu'à présent⁵. On ajoutera, concernant l'administration « temporelle » des églises cathédrales, les archives

¹ M. SOENEN, *Conseil privé. Inventaire des « cartons » de la période autrichienne*, nouvelle éd., Bruxelles, 1997, 224 p. On a également consulté le fonds des « consultes » du Conseil privé. Voir J. PROOST, A. GOOVAERTS et M. SOENEN, *Analyse des consultes du Conseil privé autrichien*, t. 2, 1749-1794, 2 vol., Bruxelles, 1998.

² Sur toutes les institutions centrales productrices d'archives, voir E. AERTS, M. BAELDE, *et alii* (dir.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, Bruxelles, 1995, 2 vol.

³ Pl.-F. LEFÈVRE et J. LEFÈVRE, *Inventaire des archives du Conseil de Gouvernement général*, Bruges, 1925, 146 p.

⁴ Voir L. DHONDT, *Van Ancien Régime naar 'moderne' bureaucratie. De hervorming van het vorstelijk bestuurapparaat in 1787*, dans *TiG*, t. 90 (1977), p. 439-456.

⁵ A. DIERKENS, *À propos des archives de la Chambre des Comptes aux Archives générales du Royaume*, dans *ACFHAB, Congrès*, t. 45 (1980), p. 355-373, et ID., *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays-Bas autrichiens (1786-1787). Étude des registres 46764-46917 de la Chambre des Comptes (A.G.R.) du point de vue archivistique et institutionnel*, Bruxelles, 1980, 122 p.

du Comité de séquestre des biens du clergé français, conservant quelques liasses intéressantes à la cathédrale de Tournai. Ce comité fut chargé du séquestre des biens du clergé français, qui étaient situés dans les Pays-Bas, après la nationalisation des biens en 1789¹. Il fut également chargé d'étudier les demandes d'indemnisation de corporations religieuses des Pays-Bas qui s'estimaient lésées par la perte, ou le séquestre, de leurs biens en France (chapitres de Saint-Bavon, Notre-Dame de Tournai, Saint-Martin d'Ypres).

La piste viennoise a été vite abandonnée. Les archives dédiées aux affaires ecclésiastiques² à la *Hof- Haus- und Staatsarchiv* de Vienne sont peu intéressantes ou redondantes par rapport à ce qui est facilement accessible, dans le fonds du Conseil privé, en Belgique. En revanche, la correspondance diplomatique entre Bruxelles et Vienne, qui dévoile comment quelques chanoines, particulièrement ceux du chapitre de Tournai, jouissent de protections spéciales à la cour, a pu être exploitée grâce à l'index, thématique et onomastique, de Dirk Leyder et Catherine Thomas³.

Aux Archives nationales⁴ (Paris, site de Pierrefitte-sur-Seine), ont été consultées principalement les séries F¹⁹ (cultes) et F⁷ (police générale). Pour les périodes du Directoire exécutif et du Consulat (1795-1799-1804), les archives du ministre de la police générale sont les plus indiquées pour retrouver la trace des chanoines poursuivis, arrêtés et déportés, car il n'existe pas de département pour les affaires du culte⁵. Sous le Directoire, plusieurs dossiers contiennent les rapports d'administrations des neuf départements réunis. Ils décrivent l'état général de l'esprit public dans les départements, tel qu'il est perçu, et contiennent éventuellement les listes de proscriptions, mais rarement des dossiers individuels. Après le concordat, plus encore sous l'Empire, il faut se reporter à la série F¹⁹. Malgré quelques dossiers, intitulés « stévenisme », la pêche s'est avérée décevante⁶. Quoi qu'il en soit, on a pu constater que les pièces conservées à Paris apportent peu d'original, pour retracer parcours et attitudes du

¹ K. VAN HONACKER, *Comité du séquestre des biens du clergé français (1791-1794)*, dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, ss la dir. d'AERTS, BAELDE, et alii, *op. cit.*, vol. 2, 1995, p. 754-762. Voir P.-F. LEFÈVRE, *Inventaire des archives du Comité de séquestre pour la gestion de biens du clergé français supprimé situés aux Pays-Bas*, Tongres, 1937, 45 p.

² J. LAENEN, *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1924, p. 457-463.

³ D. LEYDER et C. THOMAS, *La correspondance ministérielle entre Vienne et Bruxelles, 1749-1789 : index raisonné*, 6 vol., Bruxelles, 2010-2011. Des microfilms ont été réalisés des *Berichte* et *Weisungen* (Rapports et Instructions) ; ils sont conservés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

⁴ Voir M.-J. TITS-DIEUAIDE, *Les archives nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *BCRH*, t. 126 (1960), 4^e livr., p. CXXIII-CXLVII.

⁵ Y. ISSELIN, *Correspondance relative aux prêtres réfractaires an IV-an V (Classement par départements)*, inventaire semi-analytique dactylographié, Pierrefitte-sur-Seine, 1993, III-261 p. (D'autres inventaires à consulter sur place, ainsi qu'un index pour l'état numérique de la sér. F⁷.) Voir, plus largement, P.-D. CHEYNET, *Les archives du Directoire exécutif. Inventaire des articles AF III 1 à 51 J. Matériaux des procès-verbaux. Secrétariat général. Justice. Conspiration de Babeuf et coup d'état du 18 fructidor. Police et émigration (...)*, Paris, 1996, 640 p.

⁶ J. CHARON-BORDAS, *Personnel ecclésiastique et police des cultes dans les départements étrangers (Belgique, rive gauche du Rhin, Italie), les provinces illyriennes et les pays conquis, Premier Empire*, Inventaire semi-analytique dactylographié (F/19/322-F/19/1765), Pierrefitte-sur-Seine, 1991, 154 p.

clergé à l'époque française. Les fonds dans les départements sont plus intéressants ; surtout, eux-mêmes exigent une grande énergie pour être explorés dignement.

De l'époque française, les archives des départements¹, conservées en Belgique, sont disparates. « Tel quel, le “Fonds français” des Archives générales du Royaume constitue un vaste magma au sein duquel les recherches sont particulièrement malaisées (...). Quelle est la situation dans les provinces ? Elle est meilleure, mais offre par certains côtés des ressemblances avec celle de Bruxelles », déplorait Marie-Rose Thielemans, en 1959². Depuis un demi-siècle, la situation n'a guère changé. On a poussé nos recherches vers les départements de la Lys³ (act. Flandre occidentale, villes de Bruges et Ypres), de l'Escaut⁴ (act. Flandre orientale, Gand), des Deux-Nèthes⁵ (act. province d'Anvers, Anvers et Malines), enfin de Sambre-et-Meuse⁶ (Namur). Les archives de ces institutions publiques départementales, tant sous le Directoire, le Consulat que l'Empire, offrent un panorama qui peut laisser perplexe. On est surpris que les archives soient plus abondantes, pour les premières années de l'époque française (ans IV-VIII), plutôt que pour l'Empire (après l'an XII), quand pourtant l'administration des préfectures sous Napoléon semblerait mieux structurée, plus stable. Il faut ajouter que les classements se sont fait différemment d'un fonds à l'autre⁷ : par bureaux d'administration, par arrondissements, par registres, etc. Comme les cadres administratifs ont régulièrement changé sous le Directoire et le Consulat, les attributions, donc les matières traitées par ces bureaux, ont aussi changé. Les affaires religieuses sont le plus souvent attribuées au bureau de police. On a retrouvé de nombreuses listes de prêtres, suspects, poursuivis et incarcérés durant la Guerre des paysans (1798-1799). Les rapports de police, des procès-verbaux d'arrestations et dossiers d'enquête sont aussi conservés. Les administrations municipales et cantonales ont adressé des rapports et archivé certains démêlés avec le clergé, dont évidemment les chanoines. Les fonds de l'administration des Domaines Nationaux⁸ qui conservent

¹ Voir en introduction les guides du chercheur par C. DEVOLDER, *De Verenigde Departementen onder Frans bewind : de constitutionele instellingen van het Directoire*, Bruxelles, 1997, 297 p., et Fr. ANTOINE, *Les institutions publiques du consulat et de l'empire dans les départements réunis (1799-1814)*, Bruxelles, 1998, 369 p., qui définissent les attributions des grandes institutions publiques et décrivent les archives produites.

² M.-R. THIELEMANS, *Les fonds départementaux de la période française en Belgique*, dans *Mélanges offerts par ses confrères étrangers à Charles Braibant, Directeur général des Archives de France*, Bruxelles, 1959, p. 510.

³ J. DE SMET, *Inventaris van het Archief van de Franse Hoofdsteden in West-Vlaanderen, 1794-1814*, Bruxelles, 1951, 246 p.

⁴ Inventaires de C. VAN DEN HAUTE, *Inventaire des archives de l'Arrondissement de la Flandre orientale et du Département ou Préfecture de l'Escaut, 1794-1814*, Tongres, 1932, 103 p., et K. VANDERMEERSCH, *Inventaris van het archiefbestand genaamd Fonds Scheldendepartement, Deelinventaris I, Eredienst*, Gand, 1999.

⁵ H. JACOBS, *Archief van het Departement van de Twee Neten en van de Provincie Antwerpen, Inventaris van blok A*, vol. 2-4, rééd. H. COPPENS, Bruxelles, 1999 (éd. orig., 1890-1906), 554 p.

⁶ F. COURTOY, *Administration du département de Sambre-et-Meuse, inventaire*, Bruxelles, 1988, 49 p.

⁷ THIELEMANS, *Les fonds départementaux...*, loc. cit., 1959, p. 513.

⁸ Travaux remarquables de Fr. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, Bruxelles, 1997, 545 p. ; *La vente des biens nationaux dans les départements annexés. La Belgique*, dans *L'événement le plus important de la Révolution : La vente des biens nationaux*, éd. B. BODINIER, et al., Paris, 2000, p. 280-298.

d'importantes sources pour la liquidation des corporations religieuses, ont été peu exploités —il reste là, sans aucun doute, matière à de nouvelles recherches sur l'administration économique à la fin de l'Ancien Régime et dans la transition vers l'époque contemporaine.

Le département de Jemappes¹ (act. Hainaut, dont Tournai), n'a pas été retenu. Dans l'histoire du chapitre de Tournai, la césure de la révolution (1797-1802) a probablement été plus brutale que pour ses consœurs cathédrales. Le corps de chanoines de l'Ancien Régime, plus aristocratique qu'ailleurs, a été laminé dès cette époque. À la suppression, la plupart quittent la ville pour aller se réfugier, dans leur famille, aux quatre coins de la Belgique. Peu demeurent dans le département. Après le concordat, des quarante-deux chanoines d'Ancien Régime, et vingt-quatre survivants, seuls cinq sont titularisés dans le nouveau chapitre. Des sondages dans les archives du département pour trouver ces chanoines à travers l'époque française sont restés vains. On a dû renoncer face à un fonds désordonné, et de faibles chances de succès, mais on a pu toutefois s'appuyer sur plusieurs travaux d'historiens² et sur le dictionnaire ancien du chanoine Joachim-Joseph Vos³.

Les archives de familles, la généalogie

Une fois clôturée la liste des individus composant la base prosopographique, la recherche doit aussi être étendue aux archives de familles et aux généalogies. Science auxiliaire parfois dédaignée, la généalogie reste cependant indispensable pour éclairer les stratégies familiales, l'obtention de bénéfices ecclésiastiques par faveur d'un oncle, la solidarité à l'intérieur de tel milieu, l'endogamie, bref, le népotisme tellement décrié dans l'histoire de l'Église. Wolfgang Reinhard a étudié la fonction sociale du népotisme dans la papauté de la première modernité⁴. Il a voulu en comprendre les usages, les mécanismes et les raisons. Nous avons d'abord dû en identifier les éventuelles traces, dans les Pays-Bas autrichiens au 18^e siècle, en reconstituant l'environnement familial du haut clergé. Il a fallu ou reconstituer les généalogies, ou

¹ P.-J. NIEBES, *L'administration centrale du département de Jemappes, 1795-1800 : guide du fonds conservé aux archives de l'État à Mons*, Bruxelles, 2007, p. 71-78 et ID., *La préfecture du département de Jemappes, 1800-1814 : guide du fonds conservé aux archives de l'État à Mons*, Bruxelles, 2007, 95 p. Du même, voir *l'Inventaire des archives de l'administration centrale du département de Jemappes, 1795-1800*, Bruxelles, 2007, 148 p. et *l'Inventaire des archives de la préfecture du département de Jemappes, 1800-1814*, Bruxelles, 2008, p. 53-58 (sur l'organisation du culte catholique).

² A. MILET, M^{re} Fr.-J. Hirn (1751-1819), *premier évêque concordataire du diocèse de Tournai (1802-1819) : un épiscopat difficile*, Bruxelles/Louvain, 2002, 400 p. ; IDEM, *Tournai dans les dernières années du XVIII^e siècle (1794-1799)*, dans *MSHAT*, vol. 1 (1980), p. 203-255, vol. 2 (1980), p. 163-235, vol. 3 (1982), p. 141-164 ; J. PLUMET, *L'évêché de Tournai pendant la révolution française*, Louvain, 1963, 258 p.

³ J.-J. VOS, *Le clergé du diocèse de Tournai, depuis le concordat de 1801 jusqu'à nos jours*, 5 vol., Braine-le-Comte, 1887-1893, qui donne une notice pour chaque prêtre du diocèse concordataire.

⁴ W. REINHARD, *Papstfinanz und Nepotismus unter Paul V, 1605-1621*, Stuttgart, 1974, 2 vol. ; ID., *Nepotismus. Der Funktionswandel einer papstgeschichtlichen Konstante*, dans *ZKq*, t. 86 (1975), p. 145-185. Voir, plus récemment, *Offices et papauté, XIV^e-XVII^e siècle : charges, hommes, destins. Actes des tables rondes, Rome, les 5-6 mars 2001 et 11-13 avril 2002*, sous la dir. d'A. JAMME et O. PONCET, Rome, 2005, 1049 p.

s'appuyer sur des travaux généalogiques existants¹. Grâce aux indications données dans des registres de tonsures, actes de collation et testaments, on a pu retrouver plusieurs filiations, comme de nombreux cousinages entre les membres du haut clergé.

Plusieurs chanoines ont laissé leurs papiers à leurs héritiers, qui ont pu être archivés par la suite. C'est le cas des chanoines Matthieu van Hamme², Ferdinand de Meldeman de Bouré³, Louis-Joseph de Loën d'Enschedé⁴, Charles Blommaert⁵, etc. Retrouver ce genre d'archives peut être ardu, car les papiers se retrouvent parfois dans les fonds d'une famille apparentée. C'est le cas des chanoines Charles-Fortuné et Louis-Hyacinthe d'Everlange (Tournai), dont les papiers sont conservés dans le fonds de la famille van der Straeten-Waillet et -Ponthoz, à Namur⁶, et du chanoine Pierre-Michel Simonon, dont les archives sont à Liège (fonds Lesoinne⁷). Négliger ces archives est fort dommage, tant elles peuvent se révéler riches. On y trouve des testaments, inventaires après-décès, comptes de succession et autres documents d'ordre administratif liés au défunt (titres cléricaux, actes de collations, diplômes, liasses de quittances, etc.). Plus rarement, ces archives conservent des correspondances. En revanche, elles apportent également des informations de type généalogique.

Sources littéraires, manuscrits, pamphlets

Le travail prosopographique s'est complété d'une rubrique bibliographique. On y a collecté la production des chanoines, eux-mêmes souvent des intellectuels et universitaires. Les bibliothèques universitaires et la bibliothèque royale de Belgique conservent la plupart des écrits recensés. Quelques manuscrits sont dans des Archives. On a par ailleurs investigué le catalogue de divers fonds pouvant intéresser l'histoire des églises cathédrales. La bibliothèque royale conserve plusieurs manuscrits utiles pour l'histoire du clergé au tournant du 18^e siècle⁸. Le fonds de la bibliothèque de l'université de Gand est également riche. Il conserve

¹ Pour les familles de la noblesse existe l'*Annuaire de la Noblesse belge* (ANB, 1^e a., 1847-103^e a., 1950), dont les notices généalogiques doivent parfois être prises avec précaution ; à compléter par l'*État présent de la noblesse belge*, ss la dir. d'O. COOMANS DE BRACHÈNE, 1^{ère} sér., 1^e a., 1960- [4^e sér. en cours]. Plus largement, les bibliothèques et archives de l'Office généalogique et héraldique de Belgique (OGHB) et du Service de centralisation des Études généalogiques et démographiques de Belgique (SCGD) offrent de belles ressources.

² BRUGES, RAB, *fonds van Hamme*, liasses 10, 131, 135, 149, 153-158. Voir M. NUYTTENS, *Inventaris van het archief van de familie van Hamme*, Bruxelles, 2000, 101 p.

³ C. LEFÈVRE, *Inventaire des archives de la famille de Meldeman de Bouré*, Bruxelles, 1953, XI-33 p. (cf. n^{os} 31, 47).

⁴ BRUXELLES, SCGD, *Archives de la famille de Loën*, microfilms 77, 85, 97.

⁵ K. VAN HONACKER, *Het archief van de families Blommaert, Verachter van Beynstorpe - van Tongeren en van Honsem, 1473-1871*, Bruxelles, 2004, p. 82-83.

⁶ NAMUR, AÉN, *fonds van der Straeten-Waillet et Ponthoz*, liasses 1227-1303 et *fonds van der Straten-Waillet*, 671-677. Inventaires d'E. BODART, *Inventaire des archives de la famille van der Straten Waillet et Ponthoz*, Bruxelles, 2005, 368 p. ; A. VAN NIEUWENHUYSEN et Fr. LADRIER, *Inventaire des archives de la famille van der Straten Waillet*, Bruxelles, 1969, 279 p.

⁷ LIÈGE, AÉN, *fonds Lesoinne*, liasses 10-12.

⁸ J. VAN DEN GHEYN, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Royale de Bruxelles*, 13 vol., Bruxelles, 1901-1927, à compléter par le fichier sur place (On renvoie à notre bibliographie en fin de volume).

plusieurs miscellanées intéressant le chapitre et le diocèse¹. Enfin, la collection des manuscrits de l'ancien séminaire de Malines² (act. dépôt bibliothèque Maurits Sabbe de Louvain), recense des manuscrits de la succession du chanoine Guillaume Allart (Namur), du chanoine Jean-Antoine Seerwart (Anvers), et un épais volume de correspondances du clergé³.

N'émanant pas des chanoines, mais de leur entourage (parfois *post mortem*), on a également recensé les éloges, madrigaux, poèmes et autres panégyriques composés à leur honneur, soit après un grade académique, l'élévation à une dignité, un jubilé ou, plus communément, leur décès. On en a retrouvé quarante-six. On n'a guère fait usage de ces sources, vu leur caractère rhétorique, exagéré, peu objectif. Mais une étude d'un corpus plus large de ces discours épидictiques nous semblerait fort intéressante pour éclairer l'idéal-type du clergé, tel qu'il est véhiculé lors des promotions académiques, cérémonies jubilaires et obsèques⁴. Elle rendrait compte, non pas des vertus de ceux que ces discours honorent, mais des vertus que les orateurs jugent dignes d'honorer. Elle montrerait les vertus idéales du prêtre au 18^e siècle⁵.

La production du haut clergé se répartit sous quatre principaux domaines : l'académique, le théologique, l'historique et le polémique. Avant d'en arriver à ces quatre domaines, il faut pointer une lacune heuristique : on n'a trouvé très peu de sermons —sauf les panégyriques, susmentionnés—, malgré que les chanoines n'ont pas dédaigné la prédication⁶.

Vu le nombre de chanoines qui ont exercé, avant d'entrer dans leur cathédrale, une charge comme régent ou enseignant à l'université de Louvain (20%), nous avons pris soin de repérer leur production dans ce cadre académique, principalement des *syllabi* de cours universitaires⁷ et des présidences de thèses. On peut observer que les universitaires ont peu produit d'ouvrages ou de manuels imprimés, mais il est vrai que la plupart ne faisaient pas carrière à l'Université. Actuellement, lancé en 2016, un programme interuniversitaire vise précisément l'inventoriage, la numérisation et l'étude des notes de cours de l'ancienne Université⁸ (1425-

¹ A. DEROLEZ, *Inventaris van de handschriften in de universiteitsbibliotheek te Gent*, Gand, 1977, IV-309 p., à compléter, voire remplacer, par le catalogue informatique.

² C. DE CLERCQ, *Catalogue des manuscrits du grand séminaire de Malines*, Paris/Gembloux, 1937, 199 p.

³ *Collectio epistolarum ineditarum*, éd. abbé P.-J. BOGAERTS, curé de Schilde, XVI-206 p., s.d. (LOUVAIN, KUL, bibliothèque MAURITS SABBE, *Collection des ms. de la bibliothèque du grand séminaire de Malines*, ms. 133).

⁴ Voir le bel ouvrage de M. VAN VAECK et T. VAN HOUT, *One in a thousand : ephemeral emblems in the Mechelen Seminarium Archiepiscopale in honour of its president Petrus Dens (1765)*, Louvain, 1996, VI-101 p. ill.

⁵ Exercice auquel s'adonne Philippe GUIGNET pour quelques personnalités du milieu dévot du 17^e s. à Lille, Valenciennes et Arras. Il étudie la figure du dévot à l'aide de récits hagiographiques. Voir *Les chemins de la vie dévote dans les villes des Pays-Bas méridionaux au temps de la Contre-Réforme. Réflexions sur quelques exemples lillois, valenciennois et arrageois*, dans *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV^e-XIX^e siècles. Mélanges en l'honneur d'Alain Lottin* (Histoire), ss la dir. de G. DEREGNAUCOURT, Arras, 2000, p. 439-467.

⁶ Voir *infra*, p. 272-273.

⁷ Voir Fr. HIRAUX et Fr. MIRGUET, *Collection des cours et manuscrits de l'Université de Louvain, 1425-1797. Catalogue analytique*, Louvain-la-Neuve, 2003, 585 p., à compléter par les collections de la KULEUVEN et de la KBR.

⁸ Voir <http://lectio.ghum.kuleuven.be/lectio/magister-dixit-project> (consulté le 30 décembre 2017) ; *Ex cathedra. Leuvense collegedictaten van de 16^{de} tot de 18^{de} eeuw*, ss la dir. de G. VANPAEMEL, et al. Louvain, 2012, 341 p.

1797). D'autre part, leurs antécédents et la production universitaires n'intéressant pas directement notre recherche, nous n'avons pas approfondi cette piste.

Prêtres formés au(x) droit(s) et à la théologie, les chanoines cathédraux, lorsqu'ils ont écrit des livres, se sont répandus dans deux domaines : la théologie et l'histoire. En matière théologique, la prédominance va aux livres de piété et aux manuels d'enseignement pour les séminaires —de ces derniers, la *Théologie de Dens*, en particulier, restera une référence pour les séminaires belges quasiment jusqu'à la Première Guerre mondiale¹. Au reste, la production des livres de spiritualité et de piété entre l'époque moderne et le 19^e siècle a déjà été étudiée en profondeur². De même, l'histoire au 18^e siècle a été étudiée par Toon Verschaffel³. Une histoire qui se mue, de la compilation et des annales rébarbatives, au cours du siècle, en travail de critique et d'interprétation des sources, autour de problématiques mieux définies, ce dont témoigne l'œuvre de l'Académie impériale et royale de Bruxelles⁴ (1772). Les chanoines qui ont fait œuvre d'historien sont généralement restés dans les travaux de compilation. Le chanoine Emmanuel-Auguste Hellin publie en 1772 une *Histoire chronologique des évêques et du chapitre exempt de l'église cathédrale de S. Bavon*, son église, qui consiste en notices de chacun des évêques, dignitaires et chanoines depuis la fondation de l'évêché et cathédrale jusqu'en 1772. Ouvrage qui anticipe, à certains égards, la prosopographie... L'intérêt des chanoines pour l'histoire en particulier, plutôt que pour le droit canon⁵, les belles-lettres⁶ ou la botanique⁷, nous semble révéler l'état d'esprit conservatoire du milieu capitulaire, qui se manifeste à maintes reprises dans une volonté de préserver les antiques usages, les droits et privilèges, les traditions établies de leur compagnie⁸.

Engagé dans les conflits de théologie-politique sous le joséphisme puis la Révolution française après l'annexion (1795), le clergé a abondamment fait usage de la parole pamphlétaire. Il est délicat de circonscrire la réalité de ce type de production(s). Écrit dans un style alerte, mordant, voire carrément violent, d'ordinaire court, publié sous la forme de brochure ou de livre, le pamphlet en appelle à l'« opinion publique », il réagit à un « scandale » et il prétend

¹ L'archidiocèse de Malines-Bruxelles. 450 ans d'histoire, op. cit., vol. 2, 2009, p. 57, 189.

² Th. CLEMENS, *De godsdienstigheid in de Nederlanden in de spiegel van de katholieke kerkboeken, 1680-1840*, 2 vol., Tilburg, 1988. Voir en particulier aux pp. 112-120 pour la fin du 18^e siècle. Plus largement, voir Ph. MARTIN, *Une religion des livres (1640-1850)*, Paris, 2003, 622 p.

³ T. VERSCHAFFEL, *De boed en de bond. Geschiedschrijving in de Zuidelijke Nederlanden 1715-1794*, Hilversum, 1998, 510 p., et *Historici in de Oostenrijkse Nederlanden (1715-1794)*, Bruxelles, 1996, 113 p. (prosopographie).

⁴ Dont sont membres plusieurs chanoines. Voir *L'Académie impériale et royale de Bruxelles, ses académiciens et leurs réseaux intellectuels au XVIII^e s.*, ss la dir. d'H. HASQUIN, Bruxelles, 2009, 298 p. (avec notices biographiques).

⁵ Cas isolé du chanoine de Namur Maximilien AMAND (†1835), qui publie dans sa retraite un traité sur les cas réservés du diocèse de Namur (Liège, C. Bourguignon, 1821, 138 p.).

⁶ Voir l'exemple du chanoine de Bruges Jacques-Hyacinthe VAN DE WALLE (†1820), poète.

⁷ Exemple isolé du chanoine de Tournai Erasme HOVERLANT DE LA MOTTE (†1794), botaniste amateur.

⁸ Voir le cas récemment étudié du chanoine de Tournai Denis-D. WAUCQUIER (†1761), par C. HEERING, F. MARIAGE, J. PYCKE et C. SORGELOOS, *Une description inédite de la cathédrale de Tournai au siècle des Lumières. Les écrits du chanoine Denis-D. Waucquier, 1742-1752*, Louvain-la-Neuve, 2017, 251 p.

dénoncer un adversaire ou une situation¹. Marc Angenot décrit l'écrit pamphlétaire, malgré qu'il soit argumentatif, comme le contraire de la pensée critique : l'auteur de pamphlets juge et dénonce ; il ne cherche ni à analyser, ni à comprendre les raisons de son adversaire. Marc Angenot insiste également sur la « vision crépusculaire du monde » véhiculée par ce type de textes². Ces caractéristiques peuvent s'appliquer à la production de plusieurs chanoines, en particulier Joseph-Hyppolite Duvivier, Louis Caytan et Corneille Stevens, trois adversaires intransigeants des autorités civiles, sous le joséphisme et la Révolution française, et Pierre-Jacques Marant qui met au contraire sa plume au service du joséphisme. On a dressé la liste de leur production —dont on ne saurait malheureusement garantir l'exhaustivité—, dans le dictionnaire prosopographique. La récollection des pamphlets s'est faite avec l'aide d'outils bibliographiques et de catalogues³, de travaux⁴, d'indications éparses dans les correspondances. Force est de constater, en la matière, que la production pamphlétaire forme un matériel abondant, qui mériterait une exploitation plus ample et plus systématique⁵.

Ernst Wangermann a étudié la littérature pamphlétaire et ses effets⁶, principalement dans les États héréditaires, sous le règne de Joseph II. Il montre comment la liberté de la presse, accordée par l'empereur au début de son règne, devait libérer la parole des partisans éclairés et réformateurs du gouvernement. Elle permit aussi aux adversaires de se faire entendre. Le clergé en fait abondamment usage, à partir de 1786. En fait, la production pamphlétaire est le fait d'un nombre restreint d'ecclésiastiques, toutefois leurs écrits connaissent une audience considérable. À ce titre, la carrière de Joseph-Hyppolite Duvivier est remarquable⁷ : il est introduit dans le cercle intime du cardinal-archevêque de Malines, Franckenberg, grâce à la notoriété qu'il s'est acquise en publiant plusieurs pamphlets⁸. C'est le véritable auteur de la

¹ M. ANGENOT, *La parole pamphlétaire. Contribution à la typologie des discours modernes*, Paris, 1982, p. 319-353. Essai de définition par F. SAENEN, *Dictionnaire du pamphlet : de la Révolution à internet*, Paris, 2010, p. 18-33.

² ANGENOT, *La parole pamphlétaire...*, *op. cit.*, p. 99-110 et 344-346.

³ R. GAHIDE, *Inventaire des pamphlets de la Révolution brabançonne conservés au Musée royal de l'armée*, Bruxelles, 1985, 131 p. ; J. DEVOLDER, *Algemene bibliographie van publicaties uitgegeven in de zuidelijke Nederlanden voor de periode 1800-1829*, Gand, 1989, 3 vol. et *Algemene bibliographie van publicaties uitgegeven in de zuidelijke Nederlanden*, I, période 1792-1799, II, période 1792-1829, Gand, 2003, 837 p. ; J.-V. DE LE COURT, *Bibliographie nationale. Dictionnaire des anonymes et pseudonymes (XV^e siècle-1900)*, Bruxelles, 1960, 2 vol.

⁴ O. DAMME, *Les pamphlets de la révolution brabançonne parus dans les Pays-Bas autrichiens en 1789* (mémoire de licence), 2 vol., Bruxelles, ULB, 1998 ; M. LAMBLLOT, *Les pamphlets parus à l'occasion des troubles de 1787 dans les Pays-Bas autrichiens* (mémoire de licence), 2 vol., Louvain-la-Neuve, UCL, 1993 ; D. MAUBERT, *Les pamphlets de la révolution en Hainaut sous le gouvernement de Joseph II (1787-1790)* (mémoire de licence), Louvain-la-Neuve, UCL, 2005, 126 p.

⁵ Voir O. DAMME, *Révolution brabançonne ou révolution belge ? Une étude statistique des pamphlets de la fin du XVIII^e siècle (1787-1794)*, dans *Les prémices de l'identité belge avant 1830 ?*, ss la dir. de B. BERNARD et Cl. BRUNEEL, Bruxelles, 2006, p. 51-80.

⁶ E. WANGERMAN, *Die Waffen der Publizität. Zum Funktionswandel der politischen Literatur unter Joseph II.*, Vienne, 2004, 252 p.

⁷ MALINES, AAM, hs G IV/20, J.-B. DE LAET et P.-J. VAN HELMONT, *De fundatoribus, de canonicis et Archiepiscopis usque ad annum [1792]*, ms., c.1792, p. 221.

⁸ Dont une bibliographie fut déjà dressée dans le *Messenger des sciences historiques*, 1840, p. 1-21.

Déclaration doctrinale, qui condamne l'enseignement du séminaire général en 1789 : document qui, en dépit de son nom, ressemble plutôt à un pamphlet qu'à une pièce de saine doctrine¹. La frontière est poreuse, entre les écrits polémiques et les écrits à prétention doctrinale, et il est difficile d'établir un distinguo. Cependant, lorsque nous étudierons la crise du serment, nous verrons que les discours sont dissemblables selon la nature du support. Les auteurs de mémoires doctrinaux, inédits, se tiennent à une forme de positivisme juridique où ils concèdent leur indépendance à la loi civile et l'autorité française ; ils distinguent la loi et la morale chrétienne. En revanche, les pamphlets opèrent une confusion, ils invoquent sans nuance la religion et Dieu pour rejeter le serment². Le fonds du discours sera altéré, selon la nature du support et le public visé. Vu l'audience des pamphlets, et à cause de l'ambiguïté qu'ils véhiculent, cette source ne peut être négligée pour étudier les conflits.

Observons d'ailleurs que l'usage de la parole pamphlétaire est comme une vieille tradition, dans les conflits religieux de l'époque moderne. Catherine Maire a qualifié la querelle janséniste de la première moitié du 18^e siècle d'« affaire de librairie » tant le poids des polémiques par voie de libelles obère le conflit³. Nous verrons qu'il en est de même avec la crise du serment fructidorien (1797-1802).

¹ Voir *infra*, p. 332-333.

² Voir en particulier aux p. 432 et 439.

³ C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, 1998, p. 137. Voir, plus récemment, H. DURANTON, *Les voies cachées de la propagande janséniste au XVIII^e siècle : un provisoire état des lieux*, dans *Littérature de contestation : pamphlets et polémiques du règne de Louis XIV aux Lumières*, sous la dir. de P. BONNET, Paris, 2011, p. 309-334.

Les marques d'une élite ecclésiastique

D'avantage qu'un corps ecclésiastique, c'est-à-dire qu'une compagnie dotée de privilèges et reconnue comme telle, les chapitres de cathédrale apparaissent à maints égards comme une caste, c'est-à-dire un groupe relativement exclusif au sein du clergé, au recrutement sélectif. On a dégagé les traits communs à près de trois cent cinquante chanoines de cathédrale dans le dernier tiers du siècle. Une identité commune unit ces compagnies. Dans la formation de l'esprit de corps du haut clergé belge, les caractéristiques convergentes s'articulent selon trois lignes : solidarités ou affinités *familiales*, *géographiques* et *intellectuelles*. Certains milieux dominent le recrutement du haut clergé. Nous verrons que la « robe » et la « cloche », c'est-à-dire les familles du monde légal, dominent les rangs. Il apparaît également une grande cohérence dans la répartition géographique du haut clergé, de telle sorte que l'Église « belge » ne constitue pas tant une chimère, dans l'esprit des fonctionnaires régaliens de Bruxelles et de Vienne, qu'une réalité inscrite dans l'espace et les consciences. Bien avant les projets de réforme forgés à Bruxelles et à Vienne pour nationaliser l'Église dite belge, il existe une unité. L'importante mobilité entre les diocèses crée l'unité de l'Église « belge ». L'esprit grégaire de l'élite ecclésiastique belge se fonde sur une formation intellectuelle commune qui a été reçue à l'université de Louvain. Usages, lois d'Église et lois d'État, stratégies familiales et ecclésiales convergent pour, derrière les choix personnels et le secret des cœurs, faire des compagnies capitulaires une caste de bureaucrates prudents, pieux et zélés.

L'étude du recrutement sacerdotal doit d'abord nous occuper, avec ses ramifications familiales, sociales et géographiques. Elles montrent l'efficace convergence des institutions pour constituer une élite ecclésiastique authentiquement « belge ». Cette élite est parfaitement intégrée dans le maillage des notabilités locales et régionales. On montrera comment, grâce aux référents intellectuels et sociaux communs, l'élite ecclésiastique dans les Pays-Bas autrichiens forme un pouvoir incontesable et autonome.

Chapitre I.

Stratégies familiales et recrutement sacerdotal

Dans ses *Mémoires*, le prince de Talleyrand rapporte comment il fut amené à la carrière ecclésiastique¹. On sait ce qu'il devait advenir. Enfant, il tomba d'une commode, à cause de la négligence d'une domestique, et celle-ci, par crainte d'un châtement, tut l'incident jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour y porter des soins. Pied bot, il fut poussé dans la cléricature.

Cet accident a influé sur tout le reste de ma vie ; c'est lui qui, ayant persuadé à mes parents que je ne pouvais être militaire, ou du moins l'être sans désavantage, les a portés à me diriger vers une autre profession. Cela leur parut plus favorable à l'avancement de la *famille*. Car dans les grandes maisons, c'était la *famille* que l'on aimait, bien plus que les individus, et surtout que les jeunes individus que l'on ne connaissait pas encore. Je n'aime point à m'arrêter sur cette idée... je la quitte.

On sent l'amertume sous les phrases du mémorialiste, dirigé très jeune dans une voie pour laquelle il n'avait ni goût ni vocation. Le Siècle philosophe fut prompt à dénoncer les vocations forcées. Des jeunes gens et jeunes filles, encore immatures et inconscients, auraient été trop souvent poussés vers les cloîtres et sacrifiés, eux aussi, sur l'autel de la famille. Les monastères, qui avaient si mauvaise réputation, auraient reçu maints individus à la vocation douteuse. Dominique Dinet a bien montré ce que cette imagerie a d'exagéré ; comment, au contraire, les couvents ont le plus souvent voulu s'assurer des dispositions des postulants². Mais l'impression persiste. Il semblerait même que le phénomène ait perduré au 19^e siècle³. Le sacerdoce semblait un état convenable pour les cadets de maisons et les avortons, même si la vocation leur faisait défaut. Choisirent-ils tous librement d'entrer dans les ordres ? Sauf l'aide de quelques aveux recensés⁴, et l'abandon du sacerdoce à la Révolution⁵, il est illusoire de prétendre résoudre le problème des vocations et leur sincérité sous l'Ancien Régime. On risque même peut-être les questions mal posées : mal posées au sens heuristique où l'entendait Lucien Febvre, en 1929, lorsqu'il assurait que le problème macro-historique de la réforme protestante ne devait pas se poser en termes d'abus, de scandales, d'exigences de réforme de l'Église⁶. La question des abus du clergé au 16^e siècle était peu pertinente pour com-

¹ *Mémoires complets et authentiques*, t. 1, Paris, J. de Bonnot, 1967, p. 7-8 (mots soulignés dans le texte).

² D. DINET, *Vocation et fidélité. Le recrutement des réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon, XVII^e-XVIII^e*, Paris, 1988, p. 48-69.

³ V. VIAENE, *L'épanouissement d'une Église libre (1830-1883)*, dans *L'archidiocèse de Malines-Bruxelles. 450 ans d'histoire*, vol. 2, Louvain, 2009, p. 71.

⁴ Voir, pour le cas français, C. FAYOLLE, *L'entrée en religion. Déterminations sociales et décision personnelle*, dans *Vocations d'Ancien Régime : les gens d'Église en Auvergne aux 17^e et 18^e siècles*, sous la dir. de B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, 1997, p. 127-133.

⁵ Parmi nos clercs, le chanoine Alexandre de Broux abandonne ses fonctions sacerdotales entre 1796 et 1805. Voir sa notice dans notre dictionnaire prosopographique et l'article ancien d'E. DISCAILLES, *Hommes et choses de la révolution brabançonne*, dans *Revue de Belgique*, 19^e a. (1887), t. 56, p. 330-362 et t. 57, p. 66-91, 196-219.

⁶ L. FÈBVRE, *Une question mal posée. Les origines de la Réforme française et le problème général des causes de la Réforme*, dans *Revue historique*, vol. 161 (1929), p. 1-73.

prendre la Réforme, parce qu'elle n'était pas si importante pour l'homme du 16^e siècle. De même, la question de la liberté et de la sincérité ne peut être la seule pertinente, pour comprendre les vocations au 18^e siècle. Il faut préciser comment la sincérité et la liberté ont pu être des préoccupations. Si l'extrait des mémoires de Talleyrand le laisse croire, on apportera quelques nuances. On s'interrogera sur la théorie de la vocation sacerdotale au 18^e siècle. On verra surtout qu'une approche collective, focalisée sur les institutions : famille et Église, permet de mieux comprendre le recrutement. Elle nous semble devoir être privilégiée à une approche focalisée sur les individus. La question des vocations ne saurait être traitée avec fruit si on regarde seulement la qualité des choix individuels, leur sincérité et le problème de la liberté. Ils ne nous semblent pas être les seuls critères pertinents.

Un abondant matériau heuristique permet de découvrir les stratégies familiales qui sont à l'œuvre autour du sacerdoce¹. Il permet également de découvrir les stratégies ecclésiales. Le recrutement du clergé n'est pas le seul fait des dispositions à la piété et au service de l'autel de la part des ordinands. L'institution ecclésiale encourage et décourage aussi les entrées en religion, selon des critères qui sont indépendants de la sincérité des candidats. Au cours de ce chapitre, nous ne chercherons donc pas tant à savoir qui répond à l'appel, en Belgique au 18^e siècle, mais de qui l'Église a besoin pour renouveler ses cadres supérieurs, et comment cela se marque dans son recrutement. À une approche tournée vers les ordinands qui risque les questions mal posées, on préférera une perspective institutionnelle orientée sur l'Église. Analyser son recrutement effectif, pour ainsi prétendre montrer quels ont été les besoins de l'Église, n'est pas un parti pris téléologique abusif car —comme nous entendons le montrer d'abord— l'Église a eu les moyens, dans la seconde moitié du siècle, de maîtriser son recrutement. Elle a pu décourager des postulants qui n'avaient pas sa faveur. Elle a pu choisir ses recrues. Nous partirons du postulat —qui peut être un paralogisme et que nous discuterons —, que l'Église a eu les moyens de sélectionner ses postulants, et donc qu'elle a sélectionné ses postulants. On étudiera ce qui détermine les vocations, notamment les stratégies familiales et ecclésiales. Nous envisagerons le concept théologique de vocation, qui termine au cours du siècle sa mutation vers la théorie dite de l'attrait.

1. Tendances générales et maîtrise du recrutement

La seconde moitié du 18^e siècle est souvent considérée comme une époque de froideur ou d'indifférence religieuse : lieu commun rebattu. Certes, la tendance générale des vocations sacerdotales est nettement à la baisse. On envisage ici le recrutement du clergé séculier ; le

¹ Comme le démontre bien le beau livre de P. CABANEL, *Cadets de Dieu. Vocations et migrations religieuses en Gévaudan, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, 1997, 389 p. Voyez aussi C. SUAUD, *Contribution à une sociologie de la vocation : destin religieux et projet scolaire*, dans *Revue française de sociologie*, t. 15 (1974), livr. 1, p. 75-111.

clergé régulier lui-même confronté à une baisse constante de ses effectifs et de son prestige¹. Les recherches statistiques, effectuées pour les diocèses d'Anvers, Gand et ceux (voisins) de Liège et Cambrai, montrent une décroissance au milieu du siècle, qui s'interrompt brièvement dans la seconde moitié des années 1770, avant de repartir à la baisse, jusqu'aux faibles niveaux de la fin du siècle². Dans les diocèses français, la courbe est semblable, en avance d'une dizaine d'années sur la situation des Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Avec un décalage, selon les diocèses, on constate un sursaut de vocations, voire une plus sérieuse croissance entre 1765 et 1785. Mais, de part et d'autre de la frontière, le jansénisme et la Révolution française sont des brutaux facteurs de bouleversement et des freins au recrutement. Tout indique ce qu'on a coutume d'appeler une « crise des vocations » dans la courbe descendante, discontinue mais lente³.

Une « crise » des vocations ?

Le décalage entre les situations française et belge peut s'expliquer par l'égal décalage entre la suppression des jésuites, dans les pays respectifs : 1764 en France et 1773 dans les Pays-Bas et à Liège. À court terme, la suppression aurait eu pour conséquence de diriger vers le clergé séculier des jeunes gens qui seraient autrement devenus jésuites. À moyen terme, elle aurait eu un effet délétère sur les vocations : à Anvers, avant sa suppression, le collège des pères donnait à l'Église un rhétoricien sur cinq⁴ (!). La suppression des pères aurait bridé le recrutement du clergé. Dominique Julia a proposé d'autres facteurs pour expliquer la « crise des vocations » du 18^e siècle⁵ : à côté de la suppression de la Compagnie de Jésus, il a invoqué l'épuisement des querelles autour du jansénisme, puis la diffusion de la philosophie des Lumières. Dominique Dinet convoque aussi le jansénisme⁶, ou plutôt la lutte « maladroite » de certains évêques contre le jansénisme, comme responsable d'un fléchissement des voca-

¹ E. PERSOONS, *De reguliere clerus : een statistische benadering*, dans AGN, t. 9 (1980), p. 389-395 ; Ph. ANNAERT, *Les religieuses en Belgique et dans la France du Nord aux XVI^e-XVIII^e siècles : Bilan et perspectives de la recherche contemporaine*, dans ACFHAB, Congrès, 1992, t. 1, p. 155-157 ; C. BRUNEEL, *L'évolution de la population des couvents à Bruxelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, dans *Société et religion en France et aux Pays-Bas*, op. cit., 2000, p. 305-322. Voir, à titre comparatif, D. DINET, *Vocation et fidélité. Le recrutement des réguliers...*, op. cit., 1988, p. 117-127 et 238-246.

² A.-M. LEJEUNE, *Le recrutement du clergé séculier dans l'ancien diocèse d'Anvers à la fin du 18^e s. (1749-1803)* (mémoire de licence), Louvain, 1973, p. 95 sq. ; M. WITDOUCK, *Kerk, Staat en maatschappij in de tijd van de Jozefijne hervormingen en de achttiende-eeuwse revoluties* (mémoire de licence), Gand, 1986, p. 274 sq. ; A. DEBLON, *Le recrutement du clergé liégeois au 18^e siècle : villes et campagnes* (mémoire de licence), Louvain, 1963, p. 149 sq. ; pour Cambrai, cf. DEREGNAUCOURT, *De Fénelon à la Révolution : le clergé paroissial*, op. cit., 1991, p. 71 sq.

³ À comparer également avec la lente reprise au 19^e siècle. Voir l'article fondamental de J. ART, *De evolutie van het aantal mannelijke roepingen in België tussen 1830 en 1975. Basisgegevens en richtingen voor verder onderzoek*, dans RBHC, t. 10 (1979), p. 281-370.

⁴ LEJEUNE, *Le recrutement du clergé séculier...*, op. cit., 1973, p. 100. Facteur confirmé par Fr. DE DAINVILLE s.j., pour le noicat de Toulouse, dans *L'éducation des jésuites, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1978, p. 77.

⁵ *La crise des vocations. Essai d'analyse historique*, dans *Études*, n°326, 2^e livr. (février 1967), p. 241-251.

⁶ DINET, *Les ordinations sacerdotales dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon...*, loc. cit., 2011, p. 119-126.

tions au milieu du siècle. Cette hypothèse convaincante pour la France demanderait cependant d'être confrontée à la situation spécifique des Pays-Bas autrichiens, au milieu du siècle, au regard de la querelle janséniste, ce qui excède le cadre du présent travail.

Certes, le prestige du clergé s'étiole dans l'Europe catholique. Les Pays-Bas autrichiens, terre de forte pratique religieuse et de triomphalisme tridentin, restent toutefois servis par un clergé tant régulier que séculier pléthorique. En 1786, ils sont douze mille prêtres séculiers et réguliers sur une population de près de deux millions trois cents mille habitants, soit un prêtre pour moins de deux cents habitants¹. À Anvers, la baisse des vocations, cela reste encore trois hommes pour mille, qui deviennent prêtres, c'est-à-dire un taux extrêmement élevé, rarement égalé. D'après recensement général des Pays-Bas de 1784, la ville de Bruges compte un prêtre diocésain pour deux cents habitants —auquel il faut adjoindre le clergé régulier². La présence massive du clergé en milieu urbain est ordinairement rapportée avec étonnement, voire agacement, par les voyageurs qui font leur Grand Tour au 18^e siècle, qui traversent les Pays-Bas et le pays de Liège³.

Il convient d'interpréter avec prudence la baisse du recrutement sacerdotal. La réduction du nombre d'ordinands, donc de candidats pour les bénéfices ecclésiastiques, est certes une aubaine pour ceux qui demeurent en lice. On pourrait s'interroger sur les motivations d'un Ferdinand-Joseph de Zualart, tonsuré clerc à quarante et un an, à Namur (juin 1745). Deux mois plus tard, il est élu chanoine gradué noble, à une prébende pour laquelle il n'y a qu'un seul autre candidat. Six ans plus tard, un Ferdinand de Meldeman, diacre qui ne sera jamais élevé à la prêtrise, est élu à une prébende similaire, alors qu'il est l'unique candidat⁴. Hormis ces prébendes nobles, à la cathédrale Saint-Aubain, qui sont des relatives sinécures et n'attirent personne, un superflu de prêtres de toutes catégories sociales confondues se conserve aux Pays-Bas. Les prêtres n'obtiennent pas aisément un bénéfice. À Gand, lors du recensement du clergé de 1786, vingt-trois prêtres sans bénéfice résident au grand séminaire, attendant de réussir à un concours ou d'être nommés quelque part. Ils sont âgés de vingt-cinq à trente-trois ans⁵. Toon Quaghebeur a étudié sur une longue durée les nominations par concours aux bénéfices-cures dans l'archidiocèse de Malines⁶. Il montre que le nombre de can-

¹ D'après TISON, *Le clergé séculier des Pays-Bas*, op. cit., 2017, 591 p. et *Les religieux et anciens religieux*, op. cit., 2017, 415 p., à croiser avec le recensement des Pays-Bas de 1784 (C. BRUNEEL, L. DELPORTE et B. PETITJEAN, *Le dénombrement général de la population des Pays-Bas autrichiens en 1784*, Bruxelles, 1996, VI-219 p.).

² PRIEM, *De Brugse clerus onder Jozef II...*, op. cit., 1990, p. 4. Détail du dénombrement de 1784 dans BRUNEEL, DELPORTE et PETITJEAN, *Le dénombrement général de la population...*, op. cit., 1996, p. 125.

³ E. STOLS, *Regards étrangers sur les Pays-Bas autrichiens*, dans *La Belgique autrichienne...*, op. cit., p. 525.

⁴ NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, 221, *ACap des gradués de S'-Aubain*, sub 17 août 1745, 1^{er} mars 1751 — de même pour le chanoine d'Orjo, élu le 22 novembre 1760 (IBIDEM, *sub dato*).

⁵ GAND, RAG, B 3608, Liste de tous ceux qui demeurent dans le séminaire épiscopal, s.d. (c.1786). Le séminaire de Bruges connaît pareil phénomène (PRIEM, *De Brugse clerus...*, op. cit., 1990, p. 4).

⁶ T. QUAGHEBEUR, *De concursus in het aartsbisdom Mechelen 1586-1786. Pastoorsbenoemingen in het beneficiale landschap van de Nieuwe Tijd*, Bruxelles, 2004, p. 60.

didats augmente fort dans la seconde moitié du 18^e siècle. Jozef Schoenaerts reproduit pour sa part le nombre moyen de candidats aux bénéfices-cures par concours dans le doyenné de Waas (dioc. de Gand) ; ils sont en moyenne 42 candidats entre 1760 et 1770, 45 entre 1770 et 1780¹. Ainsi que nous le constaterons encore, les candidats sont nombreux, aux prébendes capitulaires comme aux cures pastorales. Ambroise Goethals et Louis Papeleu (Gand), Jean-Marie Gasparoli et Henri-Joseph van Moorsel (Anvers), par exemple, demeurent sans posséder de bénéfice ecclésiastique jusqu'à un âge avancé —respectivement, trente-six ans pour les deux premiers, cinquante-quatre et quarante et un pour les deux autres. Gasparoli, d'une riche famille de négociants milanais, écrit que son patrimoine lui « suffit pour vivre » à l'aise et qu'il ne cherche pas un canonicat pour le revenu qu'il procure². Il aimerait seulement se rendre utile. De même, l'abbé Goethals, bien qu'il soit issu d'une éminente famille chapitrale de la ville, ne possède longtemps aucun bénéfice. Il est promu chanoine de Saint-Bavon à trente-six ans, après s'être distingué par ses œuvres caritatives³. Pour ces ecclésiastiques, la baisse des vocations ne libère pas de nombreuses et grasses prébendes.

Gilles Deregnaucourt, qui a travaillé sur le clergé cambrésien⁴, estime que la baisse de son recrutement, constatée à partir de 1765, peut être interprétée comme la conséquence négative d'une situation d'abondance dans les années 1740-1750. La carrière ecclésiastique aurait été saturée dans le dernier tiers du siècle, à cause d'un afflux important dans les décennies précédentes. Cette saturation aurait découragé des candidats au sacerdoce. D'autant que les conditions économiques et sociales du clergé, pour excellentes qu'elles demeurent en général, ont tendance à se dégrader au cours du siècle. En 1781, les curés se plaignent à l'empereur que leurs émoluments sont insuffisants⁵. Les revenus des prébendes des cathédrales de Namur et Malines sont de faible rapport. D'autres églises sont pauvrement dotées. Ailleurs, sous l'effet naturel de l'inflation et de l'alourdissement des charges d'Église, les revenus des fondations s'érodent au cours du 18^e siècle. Si le recrutement du clergé décroît, la courbe démographique générale, au contraire, ne cesse de monter. Cette croissance démographique signifie un alourdissement des charges pastorales.

Y a-t-il vraiment crise des vocations, dans la seconde moitié du 18^e siècle ? À l'interprétation d'un recul dans le recrutement du clergé, comme signe de baisse de la vitalité religieuse et de diminution du prestige des ecclésiastiques chez les fidèles, il s'oppose une autre interprétation : le tassement d'engagement dans le sacerdoce est la conséquence d'une situation d'abondance et de saturation au milieu du siècle. Elle a eu pour conséquence une épuration

¹ J. SCHOENAERTS, *Kerk en gelovigen in de dekenij Waas tijdens de XVIII^e eeuw*, Louvain, 1979, p. 47-48.

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 729, Requête pour un canonicat à Anvers, 4 juin 1784.

³ GAND, BAG, *AEp*, reg 41, *sub* 9 novembre 1788, f°28^v, Lettre de recommandation de l'évêque de Gand.

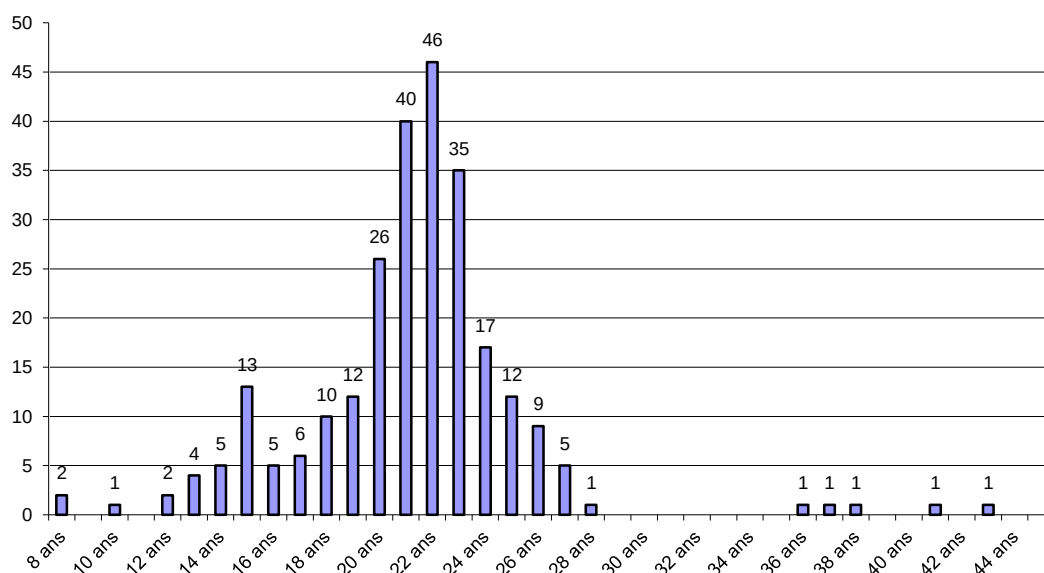
⁴ DEREGNAUCOURT, *De Fénelon à la Révolution. Le clergé paroissial...*, *op. cit.*, 1991, p. 71.

⁵ E. HUBERT, *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas*, Bruxelles, 1899/1900, p. 140.

du recrutement et une élévation des exigences à l'entrée. Comblés de candidats, les diocèses ont aisément pu écarter ceux de vocation trop incertaine ou peu affermie. Signe des temps : en mars 1762, l'archevêque de Malines publie un mandement, où il détaille les exigences requises pour accéder à la prêtrise¹. Il prend soin de préciser les exigences a minima pour se porter candidat au sacerdoce. On relativisera donc la crise du 18^e siècle tardif. Le phénomène doit plutôt être interprété comme un rééquilibrage après l'affluence du milieu du siècle.

L'attention portée aux dispositions des candidats se manifeste d'ailleurs dans la courbe de prises de tonsure : les entrées précoces sont très peu nombreuses. Les postulants reçoivent souvent la tonsure passé la vingtaine (*cf.* Fig I).

Fig. I : Âge lors de la prise de tonsure



Qu'un enfant de huit ou dix ans sait mal se faire une idée de son avenir dans le sacerdoce, chacun s'en convaincra. Sur un ensemble de deux cent vingt chanoines, pour lesquels nous avons identifié l'âge à la prise de tonsure, ils sont seulement trois à n'avoir pas atteint la puberté et à être à peine entrés dans l'âge de raison. Sans surprise, ces garçons tonsurés sont issus de milieu noble ou assimilé. Jean-Baptiste de Vicq, troisième fils du baron, est tonsuré en 1706, et Alexandre-Constantin de Nassau-Corroy, d'une branche bâtarde (restée catholique) de la maison d'Orange, est tonsuré en 1746 : tous deux ont huit ans. Charles-Joseph Dietterich, anobli baron *de* Dietterich de Schönhoffen en 1773, est tonsuré en 1745, à l'âge de dix ans. Plus nombreux sont les jeunes gens rentrés dans les ordres à l'adolescence, entre douze et dix-huit ans. Ici aussi, les garçons d'extraction noble constituent l'écrasante majo-

¹ Mandement du 12 mars 1762, à MALINES, AAM, *Acta episcopalia*, reg. 68, *Reg. Ord.*, vol. 1739-1765, f°294.

rité, à côté de quelques neveux de curés. De telles tonsures précoces constituent manifestement autant d'exceptions sur l'ensemble du clergé, pour qu'un secrétaire du diocèse à Gand prenne le soin de préciser la qualité de *prænobili adolescens*¹ (*sic*), à côté des mentions des tonsures de Charles-Ignace de l'Épée (14 ans ½) et du baron Albert-Louis de Lichtervelde (13 ans ½). De ces jeunes clercs, certains sont déjà nommés à un bénéfice ecclésiastique simple peu de jours après leur tonsure : elle est la conséquence de l'obtention du bénéfice. Jacques-Louis de Borrekens est tonsuré à quinze ans, en mai 1751, pour être le même jour nommé chanoine à la collégiale Saint-Jacques d'Anvers par collation de sa famille². Paul-Dominique Noël est tonsuré à dix-sept ans, en 1750, pour être habile à posséder une chapellenie de la cathédrale Saint-Aubain (Namur), dont son oncle est collateur « in suo capitularis turno³ ». (Il en prend possession deux jours après⁴.) À l'évidence, la tonsure a été décidée ou précipitée parce qu'un bénéfice était justement vacant.

Il faut remarquer l'âge moyen relativement tardif des tonsurés : 24 ans ½ (âge médian : 22 ans). Ils sont 40% sur notre ensemble de chanoines à avoir reçu la tonsure entre dix-huit et vingt-deux ans, c'est-à-dire dans un délai raisonnable avant l'âge canonique de sous-diacre. Nombreux sont ceux encore à demander la tonsure passé vingt-deux ans. De ces données, sans doute faut-il conclure que ces jeunes gens ne demandent pas nécessairement la tonsure quand ils se croient la vocation. Ils reculent leur entrée formelle dans l'état ecclésiastique. Nombreux sont ceux, notamment dans les diocèses de Gand et Malines, qui obtiennent en même temps la tonsure et les quatre ordres mineurs, puis qui sont ordonnés sous-diacre le lendemain. Ils regroupent les trois premières étapes vers le sacerdoce. Ils sont généralement étudiants de l'université de Louvain, déjà bacheliers en théologie, lorsqu'ils s'engagent résolument dans les ordres. Si nous omettons les vocations tardives (prise de tonsure à partir de 25 ans), ils sont 77% à être tonsurés passé vingt-et-un ans. Ils ont quasiment tous fréquenté en tant que laïcs la faculté des arts, les facultés de droits et de théologie. Les autorités ecclésiastiques ont ainsi conservé la possibilité de les décourager. Dans une protestation contre la fondation du séminaire général, en 1786, l'évêque d'Anvers écrit d'ailleurs que la tonsure est toujours repoussée passé la première année de séminaire⁵. De même, la pratique courante, à Louvain, consiste à rester laïc pendant les premières années de théologie. L'institution ecclésiale recule, autant que faire se peut, l'entrée dans l'état ecclésiastique. Elle ne précipite pas les vocations, ce qui se remarque dans la prise de tonsure tardive des jeunes gens.

¹ GAND, RAG, *Reg. ord.*, B 4920, *sub* 14 avril 1727 et 22 janvier 1729.

² BEVEREN, RAB/A, *Reg. ord.*, t. 15, éd. J. Van den Nieuwenhuyzen, n°452 et indication de la collation dans *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers, arrondissement d'Anvers*, vol. 2, Anvers, 1^e part., p. LX.

³ Mode de roulement parmi les chanoines, dans l'exercice du droit de collation à certains bénéfices inférieurs, détenu capitulairement (que l'on retrouve aux chapitres d'Anvers, Namur et Tournai). Voir *infra*, p. 159 sq.

⁴ NAMUR, AÉvN, *Reg. ord.*, reg. 10, *sub* 26 avril 1750 (tonsure) ; à NAMUR, MDN, *ACap*, reg. 339, *sub* 9 septembre 1750 (prise de possession d'un bénéfice simple conféré le 28 avril 1750).

⁵ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 38, f°140^r-142^v : *Protestatio contra seminarium generale*, 16 novembre 1786.

Trente-deux chanoines sont entrés dans les ordres passés les vingt-cinq ans (soit 14,5%), pour être ordonnés prêtre endéans les deux années suivantes. Englebert Engelgrave, d'une famille patricienne anversoise, reçoit la tonsure après avoir perdu son épouse, lorsqu'il est déjà âgé de trente-sept ans —notons qu'il a trois frères qui sont aussi des prêtres. Gaspard-François du Trieu, à vingt-deux ans et une licence és droits en poche, est accrédité comme avocat près le Grand Conseil de Malines. Il se décide deux ans plus tard à recevoir la tonsure et il abandonne le barreau. À part ces deux exemples, nous ignorons souvent l'état exact des tonsurés plus âgés. Quelques cas parmi ceux qui sont tonsurés dans la vingtaine tardive sont probablement de laborieux étudiants. Englebert Verheyden, Pierre-Jacques Marant et Jean-François Zaman ne dérogent pas à l'usage de prendre leur tonsure après leur baccalauréat courant en théologie : mais, studieux et appliqués, ils passent cette étape vers les vingt-cinq et vingt-huit ans. Pour le reste, l'historien ne sait pas forcer l'intimité des consciences, qui se réduit bien souvent à de laconiques mentions. Ainsi d'Antoine Queva, précepteur du fils aîné du comte de Cobenzl, tonsuré à trente-six ans : « Digne par ses mœurs, par l'usage de ses talents et par sa vocation décidée pour l'état ecclésiastique¹ ».

Les vocations tardives, les tonsures reçues après deux ans d'études théologiques ou encore le caractère relativement peu fréquent des tonsures précoces, manifestent un recrutement sacerdotal qui est fondé sur l'attrait et le discernement personnel des candidats, à un âge où l'on s'interroge sur sa place à prendre dans le monde. Ils manifestent également le contrôle qu'exerce l'institution ecclésiastique sur l'appel (« *vocatio*, -ionis »). Ils confirment l'intuition de départ : que l'Église a eu les moyens de sélectionner ses postulants. Mais quelle signification théologique donne-t-elle à la vocation, sous l'Ancien Régime ?

2. Attrait et déterminations à la vocation au 18^e siècle

Dans son sens actuel, courant, la vocation sacerdotale peut être définie comme une disposition « gratuite, absolument libre et strictement surnaturelle² », discernée par le jeune homme à l'aube de sa vie d'adulte, et avant son entrée formelle dans la cléricature. Elle peut être une réponse à l'invitation, ou la grâce de Dieu, à servir Son Église dans un état qui le distingue désormais du laïcat. Cette conception moderne de la vocation sacerdotale, dite « de l'attrait », semble déjà dominante à la fin du siècle des Lumières³. Bernard Plongeron écrit que ce siècle voit le perfectionnement d'une « théorie de la vocation définitivement fixée », au

¹ VIENNE, HHSa, sér. DD, A, Correspondance diplomatique du XVIII^e s., Dépêche du ministre Cobenzl au chancelier Kaunitz, 25 décembre 1763 (BRUXELLES, AGR, microfilm II 496).

² Définition que l'on trouve par exemple dans R. HOSTIE, *Le discernement des vocations*, Bruges, 1962, p. 16.

³ J. DE VIGUERIE, *La vocation sacerdotale et religieuse aux 17^e s. et 18^e s. La théorie et la réalité*, dans *La vocation religieuse et sacerdotale en France 17^e/19^e s.*, Angers, 1979, p. 27-39, abbé L. PÉROUAS, *Le nombre des vocations sacerdotales est-il un critère valable en sociologie religieuse historique aux 17^e et 18^e s.*, dans *Actes du 87^e Congrès national des Sociétés savantes, Poitiers, 1962*, Paris, 1963, p. 35-40.

sens où nous l'entendons aujourd'hui : attrait, dignité de mœurs, science, piété sont les critères de discernement au sacerdoce¹. Dominique Dinet a identifié les mêmes critères de sélection chez les évêques chargés d'accepter, décourager ou rejeter les candidats à la vie conventuelle². Dominique Julia se montre plus prudent³. Les appels à éprouver la vocation, sincère et réfléchie chez les postulants, que l'on lit dans tant de manuels et de sermons aux 17^e et 18^e siècles, sont-ils le symptôme d'un combat en cours ou le signe des résultats acquis ? Il est difficile de fixer, précisément dans le temps, une mutation culturelle d'une telle ampleur.

Ces auteurs concordent pour montrer la diffusion pendant les Temps modernes d'une conception de la vocation, « par l'attrait », qui nous est aujourd'hui assez familière. Mais elle est relativement étrangère au Moyen Âge. Elle est née dans le sillage du concile de Trente⁴. Elle s'appuie sur la théologie politique de saint Augustin, laquelle donne une compréhension générale de la vocation —non pas limitée à la seule prêtrise : Dieu, dans Son infinie sagesse et prescience, a un projet pour chacune de Ses créatures sur Terre. Tout le monde a une vocation, non seulement laïque ou religieuse, mais également, dans chaque état, de commander ou d'obéir. L'ordre du monde est perturbé dès que quelqu'un ne trouve pas, ou n'accepte pas, sa vocation. Tous les états sont objets de vocation, également dignes et méritoires, non pas le seul sacerdoce du prêtre ordonné⁵.

En revanche, dans l'idéal de société médiéval, le sacerdoce était perçu comme un moyen privilégié de salut —comme un état « plus parfait » : le prêtre se distinguait du commun par sa sainteté. L'ordre sacerdotal valait le monde laïc (noble ou vilain), mais d'un point de vue spirituel, il s'en distinguait par sa vocation spéciale. La sainteté de cet état n'était pas exclusive, parce que tout le monde pouvait y entrer, sans même des prédispositions particulières. On avait vu maints individus au passé tumultueux y entrer (soldats, noceurs, criminels repentis, etc.). C'est l'entrée dans cet état qui déterminait ensuite la situation distinctive de la personne. Durant les Temps modernes, la conception de la vocation s'éloigne progressivement de cette conception médiévale, qu'on pourrait qualifier de constructiviste. La théorie de la vocation « par l'attrait », s'alignant sur l'idée augustinienne de la vocation au sens large, met la prêtrise au rang des autres états, comme un moyen de salut. Dans le catholicisme tridentin, le sacerdoce ordonné continue toutefois de se distinguer du laïc, car le concile de Trente et la Contre Réforme modifieront les représentations sociales du clergé (célibat et continence, liturgie tridentine, habit ecclésiastique distinctif, spiritualité bérullienne, etc.). Le

¹ B. PLONGERON, *La vie quotidienne du clergé français au XVIII^e siècle*, Paris, 1974, p. 53.

² DINET, *Vocation et fidélité...*, op. cit., 1988, p. 15-94.

³ D. JULIA, *Le prêtre au XVIII^e siècle*, dans *Recherches de sciences religieuses*, t. 58 (1970), p. 526.

⁴ Voir Abbé G. LEFEUVRE, *La vocation sacerdotale dans le second concile du Vatican*, Paris, 1978, 302 p. et IDEM, *Un débat sur la vocation sacerdotale. La querelle Labitton-Branchereau (1909-1912)*, dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°116 (2009), p. 63-78.

⁵ On conçoit bien comment cette conception a pu mener aux pages sur *La participation des laïcs au sacerdoce commun* de Vatican II (*Lumen gentium*, n°34).

prêtre ne se distinguera plus par son état « plus parfait » mais par des marques extérieures et par l'identification à une Église qui se cléricalse davantage¹.

Dans une perspective macro-historique, un double renversement s'opère dans les conceptions du sacerdoce et de la vocation, mais de sorte qu'une caractéristique se perpétue : la séparation entre prêtres et laïcs, la situation distinctive du clerc. Au Moyen Âge, le sacerdoce s'était conçu comme un état qui, en quelque sorte, pouvait « précéder l'essence », à l'époque contemporaine, la conscience catholique pense plutôt que l'essence « précède l'état ». La séparation entre prêtres et laïcs se perpétue grâce à l'émergence d'un nouveau mode : le cléricanisme. Dominique Julia a parlé de « coupure décisive prêtre/laïcs² », comme une caractéristique constitutive de l'Église aux Temps modernes. Le 18^e siècle, quand la cléricalisation a bien imprégné l'Église, voit émerger le jumeau du cléricanisme : l'anticléricalisme.

Au 18^e siècle, la théorie de la vocation « par l'attrait » tend à dominer les consciences. Les candidats éprouvent en conscience, une disposition « gratuite, absolument libre, strictement surnaturelle ». Ils conçoivent leur vocation comme un appel de Dieu, ressenti personnellement puis reconnu par l'Église. Ceci explique que se multiplient les dénonciations contre ce qu'on qualifiera de vocations « forcées » : c'est précisément au moment l'ancienne conception de la vocation disparaît, qu'elle est vue comme négation du libre-arbitre et violemment dénoncée. Comme souvent, les bons esprits s'offusquent d'une pratique au moment où elle s'évanouit. À côté de la théorie de la vocation par l'attrait, la conception plus constructiviste devient marginale. Elle s'était fondée sur une représentation du sacerdoce où, peut-on dire, l'état précédait l'essence : un état qui en valait d'autres au point de vue social. Le sacerdoce était considéré comme une condition qu'il était possible de prendre, à laquelle il était même convenable d'encourager la vocation, avant qu'elle se manifeste « gratuite, absolument libre et strictement surnaturelle ». Davantage qu'une première inclination profonde, le séminaire, l'environnement et une direction spirituelle adroite fabriquaient le prêtre. Cette conception du sacerdoce donnait la vocation pour un appel de Dieu, prononcé par l'Église, puis reconnu par le sujet. Cette conception donnait plus de visibilité à des facteurs externes de discernement, ce que Dominique Dinet appelle les « intercesseurs » dans la vocation³. L'Église et les familles étaient actrices dans le recrutement. Cette vision médiévale de la vocation, qui a des accents déterministes, qui semble nier le libre-arbitre, cèdera du terrain au cours du 18^e siècle, bien qu'elle ne disparaît pas totalement et que Vatican II lui laisse une certaine place. Elle peut justifier les propos du docteur Pierre-Jacques Marant⁴, qui raconte qu'à Louvain,

¹ P. HURTUBISE, *Le prêtre tridentin : idéal et réalité*, dans *Homo religiosus. Autour de Jean Delumeau*, Paris, 1997, p. 208-217.

² D. JULIA, *Discipline ecclésiastique et culture paysanne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans ID., *Réforme catholique, religion des prêtres et « foi des simples »*, op. cit., 2014, p. 284 (rééd., éd. orig., 1977).

³ DINET, *Vocation et fidélité...*, op. cit., 1988, p. 36-47.

⁴ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, op. cit., ms., c. 1795, p. 15.

la plupart des jeunes gens intelligents « embrassent l'étude et l'habit ecclésiastique », pour pouvoir persévérer dans la carrière académique. Dans les facultés des arts et de théologie, la carrière leur est fermée s'ils restent dans l'état laïc. De même, elle peut expliquer les paroles étonnantes, aussi rapportées par Marant¹ —qu'on voudra bien croire !—, d'un abbé courtisan, ministre, finalement évêque d'Anvers, le chanoine Corneille-François de Nélis. Il aurait affirmé publiquement, dans un raout bruxellois, « qu'il n'étoit pas fait pour être ecclésiastique, mais bien pour la politique, être ambassadeur, &c &c. ».

Sauf cas d'inaptitude morale ou physique trop manifeste, l'Église admettait parmi le clergé des personnes aux horizons psychologiques beaucoup plus larges que si elle avait borné son recrutement aux jeunes gens pieux, âgés de vingt ans, confiants dans l'idéal sacerdotal diffusé par l'institution et éprouvant un fort sentiment de prédestination. Sans doute fut-elle dès lors moins sujette au risque de recrutement exclusif, savoir une généralisation de tendances psychologiques convergentes lourdes parmi ses cadres². Elle ne limitait pas son recrutement à des vocations seulement déterminées par l'attrait. Elle encourageait aussi les vocations selon ses besoins. Son recrutement plus élargi exigeait néanmoins que les clercs passent par un moule efficace afin de former une caste homogène. L'Église s'assurait alors de l'exigence d'une formation qui « fabrique » le prêtre, si la vocation spontanée faisait défaut. L'individu devait, quoi qu'il en soit, intégrer l'état d'esprit sacerdotal.

La sémantique donne un sens à la fondation des séminaires, par le concile de Trente, qui permet une conception constructiviste du sacerdoce. Du latin *seminarium* (-ii), signifiant pépinière (grainetière), l'institution a été fondée pour imprimer sa marque sur les âmes et faire éclore l'esprit sacerdotal chez les jeunes gens. Elle permettait de détecter les vocations vraiment douteuses et/ou d'orienter de manière décisive ceux qui ont les aptitudes intellectuelles et morales idoines. Certes, l'ensemble du clergé ne demeure pas longtemps au séminaire. En particulier, les clercs qui fréquentent l'université de Louvain sont à peu près dispensés du séminaire —nous y reviendrons. Dans le dernier tiers du siècle, ils sont 12,75% du haut clergé à n'avoir jamais fréquenté d'institution universitaire et à être seulement passé par un séminaire (Fig. X). Ils y séjournent d'ailleurs peu longtemps. Le baron Jean-Népomucène de Boland est promu chanoine en mars 1770 (à 21 ans), quand il est sous-diacre du diocèse de Trèves : on sait qu'il réside dans le séminaire de Tournai autour des mois de mai 1773 et janvier 1774, pour préparer par la prière ses ordinations successives aux ordres majeurs³ ; il

¹ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, op. cit., ms., c. 1795, p. 242.

² On pourra relire E. DREWERMANN, *Fonctionnaires de Dieu*, Paris, 1993. L'ouvrage, stimulant mais polémique, peut être complétée par les travaux du père L. M. RULLA s.j., *Anthropology of the Christian Vocation*, vol. 1, *Interdisciplinary Bases*, Rome, 1986 et, avec J. RIDDICK s.j. et F. IMODA, sœur de s. Casimir, vol. 2, *Existential Confirmation*, Rome, 1989. En guise d'épitomé, voir P. EGENOLF sscc, *Vocation and Motivation. The theories of Luigi Rulla*, dans *The Way*, 42/3 (2003), p. 81-93.

³ Il obtient dispense de présence aux offices (TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 21 mai 1773 et 3 janvier 1774).

ne fréquente sinon pas d'institution d'enseignement supérieur et il demeure régulièrement à Tournai dès la prise de possession de sa prébende. Jean-Joseph della Faille, reçu chanoine de la même cathédrale, à l'âge de quinze ans, en novembre 1724, est mentionné à une seule reprise dans les actes aux délibérations capitulaires pour la fréquentation d'un séminaire : il requiert une dispense de présence aux offices, en juin 1729¹, pour une période non précisée mais n'excédant probablement pas six mois. Ces parcours vers le sacerdoce, après la simple retraite d'ordinand, **qui étaient normaux au 17^e siècle**, ne sont plus guère fréquents. D'ordinaire, le cursus d'études dans les séminaires diocésains dure quatre ans. Il est régulièrement suivi². Les clercs qui n'étudient pas à l'université de Louvain fréquentent un séminaire diocésain, où ils sont formés selon les prescriptions et la discipline tridentine.

À défaut d'un long séjour au séminaire, les collèges, l'université de Louvain ou la maîtrise cathédrale peuvent avoir un même effet. Ainsi se justifie le soin apporté à la fondation des chœurs de Notre-Dame de Tournai³ : « Il y a ordinairement dix-huit enfants de chœur, qui font une pépinière (pour dire ainsy) de jeunes musiciens, on les instruit dans la piété, langue latine, dans leur collège de Saint-Paul, et ensuite on les met au séminaire lors qu'ils ont de la vocation pour l'état ecclésiastique⁴ ». Le séminaire épiscopal, et d'autres institutions d'enseignement comme les collèges universitaires, ont atteint un haut niveau d'efficacité au 18^e siècle, comme moules cléricaux et lieux de contrôle des dispositions au sacerdoce.

En de tels domaines, la sélection n'est sans doute pas infaillible. Cela n'empêche pas que soient ordonnés quelques individus, d'altière naissance, dont l'institution aura par suite à se plaindre. La monition, adressée par le doyen Jean-François van der Dilt, à un chanoine de Tournai inconnu, en 1787, laisse supposer que Notre-Dame abrite dans ses stalles au moins un prêtre, parasite et désœuvré, qui se moque de mettre sa conduite en adéquation avec son état. Telle monition est trop rare pour ne pas être citée quasi *in extenso*⁵.

...la négligence la plus caractérisée que vous apportez aux obligations qui vous incombent en qualité de chanoine de la cathédrale ; vous vous êtes fait un plan de ne plus venir à matines, même les dimanches ; vous ne venez que très rarement aux vêpres ; vous ne venez à la grand messe que pour y dire vos heures (...) car il est incontestable *beneficium propter officium* ; jamais vous ne faites la moindre fonction dans le chœur, vous n'y chantez jamais la messe, vous n'y faites ni la fonction de diacre, ni de sous-diacre ; dans le principe vous le fîtes une fois sans y avoir été exercé et pour une observation charitable que vous fit un

¹ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 12 juin 1729.

² P. DECLERCK, *De priesteropleiding in de Mechelse Kerkprovincie (1563-1796)*, dans *Collationes Brugenses et Gandavenses*, 14^e a. (1968), p. 94. Voir sa série d'articles dans *id.*, 11^e a. (1965) à 15^e a. (1969), *passim* et F. DE BRUYNE, *De priesteropleiding in het Brugse seminarie tijdens de achttiende eeuw* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1977.

³ Sur les maîtrises des cathédrales, voir B. BOUCKAERT, *De koralenscholen in de Lage Landen*, dans L. P. GRIJP (dir.), et al., *Een muziekgeschiedenis der Nederlanden*, Amsterdam, 2001, p. 75-81 ; ID. et I. DE LOOS *Laus Deo-Pax Vivis: la vie musicale aux églises collégiales et cathédrales flamandes jusque vers 1800*, Catalogue d'exposition, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 5 mars-30 avril 1998, Bruxelles, 1998, 67 p.

⁴ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 768/A, Rapport du baillage de Tournai-Tournais, 1^{er} septembre 1728.

⁵ TOURNAI, ACT, *BB*, sub « van der Dilt », Lettre du doyen van der Dilt, datant d'environ octobre 1787.

confrère, vous l'avez pris de mauvaise part (...). Permettez encore que j'ajoute, mon cher confrère, que la vie que vous menez est une vie oisive : on ne vous voit qu'en cabriolet ou à cheval, souvent dans un costume peu analogue à celui à un prêtre [*sic*]. J'en appelle à votre conscience : croyez-vous de bonne foi qu'il soit possible que vous puissiez opérer votre salut ; pensez-vous soutenir le terrible jugement de Dieu à l'heure de votre mort ? (...) Je vous écris ceci plutôt que de vous le dire de bouche, dans la persuasion que lisant et relisant (...) cela pourra faire plus d'impression sur vous (...) votre Salut éternel : soyez persuadé, mon cher confrère, que c'est cela seul que j'envisage.

La manière dont le clergé a tâché de gagner son Ciel —ou dont il a perdu son temps dans le pèlerinage sur Terre...— rendent aussi compte du recrutement ecclésiastique et de l'idéal sacerdotal. Joseph de Preud'homme d'Hailly, chanoine par recommandation à vingt-et-un ans et sous-diacre toute sa vie, se reconnaît tardivement une vocation de contemplatif : il se retire dans un ermitage à Kain (rég. de Tournai) après le concordat¹.

Le chanoine Jean-François Ghislain Huleu —qu'on croitera encore dans ces pages—, est une éminente personnalité de l'archidiocèse de Malines. Il est tiraillé sa vie durant entre une aspiration à la vie monastique et son état de prêtre séculier. Les correspondances échangées avec ses amis à l'occasion de ses tentatives de prendre l'habit sont émouvantes. Elles révèlent aussi la fragilité et l'indécision de son discernement à la vocation². En novembre 1784, il est chargé de responsabilités au service de l'archidiocèse : comme vicaire général, comme archiprêtre et écolâtre de la ville de Malines, président du séminaire, recteur du sanctuaire Notre-Dame d'Hanswijck. Il abandonne brutalement ses charges, pour aller à la Trappe où il veut être reçu novice.

JESUS-CHRIST que je tenois en mains pendant la Sainte messe, et qui me demandoit, répandant une grande lumière dans mon esprit, si après tant d'invitations je ne me prêterois pas encore pour le suivre, et que ce devoit être aujourd'hui 10 de novembre [1784] ; je lui avois alors répondu en termes nettement exprimés de cœur et de bouche aussi à ce qu'il me semble : oui mon JESUS je vous le promets, je vous le promets encore une fois (...) c'étoit cependant l'unique moyen pour fuir les terribles combats et angoisses que j'ai eu à essuyer pendant cette année. Aussi furent-ils finis avec cette promesse : une joie, une tranquillité, une paix inaltérable s'étoit mise dans mon âme³.

Navré de perdre ce collaborateur précieux, l'archevêque multiplie les démarches pour le ramener à ses devoirs. À Laon, un confrère parvient à changer les résolutions du chanoine Huleu⁴. Il rentre et fait amende honorable à Malines. En octobre 1785, il est cependant pris d'une crise spirituelle alors qu'il séjourne à Paris⁵. Il apprend l'existence d'une réforme des

¹ J.-J. VOS, *Le clergé du diocèse de Tournai depuis le concordat de 1801*, vol. 1, Braine-le-Comte, 1887, p. 117.

² MALINES, AAM, *Archivalia vicaires généraux*, série X (fonds *Huleu*), liasse 7-8.

³ IBIDEM, Lettre de Huleu à l'archevêque de Malines, 10 novembre 1784.

⁴ Le chanoine d'Antheny, qui dans une lettre du 7 décembre, à l'archevêque, raconte son admiration pour l'abbé Huleu : « Je bénis tous les jours la Providence de m'avoir adressé le respectable président du séminaire de Votre Éminence. C'est un beau modèle des vertus sacerdotales que le SEIGNEUR m'a montré et sans cesse j'entends une voix intérieure qui me dit *inspice et fac secundum exemplar quod tibi ostensum est*. » (*Ibidem*).

⁵ IBID., 7-8, Lettre du chanoine Huleu à l'abbé Forgeur, 29 octobre 1785.

carmes déchaussés à Charenton (région parisienne), et il s'y rend incontinent pour intégrer le couvent. Il fait une nouvelle tentative.



Ill. 3 : Jean-François Ghislain HULEU (°1746-†1815), archiprêtre de Malines — frontispice de *Catholycke onderwyzyngen op den Mechelenschen Catechismus*, 3^e éd., 1823.

...après avoir résisté pendant une grande partie de ma vie à la voix qui m'appeloit à ce saint état, n'ayant écouté cette voix que quand le bas âge ne permettoit pas que je la suivis, et quand pendant ces dernières années l'obéissance paroissoit y mettre obstacle. Voilà que la Divine Providence m'y a conduite pour y faire pénitence de mes égarements et me donner les moyens les plus sûrs pour arriver à la perfection. Je ne vous dirai rien de ce qui s'observe ici ; c'est la réforme de ste Thérèse et de st Jean de la Croix que vous connaissez assez ; il vient beaucoup de postulants, surtout des ecclésiastiques (...), des saints, ou de ceux qui font assez voir qu'ils ont le dessein de le devenir ; la bonne renommée que j'avois dans le siècle, quoique sans fondement, m'a procuré place ici.

Il entraîne même dans son sillage deux jeunes prêtres belges, les abbés Joseph Forgeur et Jean-Antoine Buydens. On les croira encore dans ces pages. Ils deviendront eux-mêmes, quelques années plus tard, des chanoines des cathédrales de Bruges et d'Anvers et des éminences grises dans leur diocèse. Le premier, un ami de longue date, a été condisciple de l'abbé Huleu au grand collège du Saint-Esprit à Louvain, entre 1765 et 1770. Le second a sans doute été sous sa direction spirituelle au séminaire de Malines, aux débuts des années 1780. Ils y rentrent ensemble, en mars 1786, et ils y demeurent respectivement jusqu'en décembre 1786 et mars 1787¹. Le chanoine Huleu, lui-même, demeure novice sous le nom d'Arsène jusqu'en mai 1786. À l'époque, le couvent de Charenton est réputé accueillir tous les esprits mystiques de France, sous la protection de l'archevêque de Paris et de la vénérable Louise de France, sœur du roi et supérieure du carmel. Mais l'aventure sera sans lendemain et les trois ecclésiastiques reprendront une vie sacerdotale plus rangée après avoir tenté la vie contemplative. De cet épisode fameux, de sa double tentative d'aller prendre l'habit monastique, le chanoine Huleu gardera la réputation d'être une âme torturée. « Personne ne doute des vertus et des œuvres de mortification de Mr Huleu... », écrira ironiquement le docteur Marant, professeur réformateur à l'université de Louvain, son adversaire pendant la révolution brabançonne². L'abbé Huleu gardera jusque sous le schisme fructidorien, où il se séparera de la majorité du clergé, la réputation d'être un homme de haute spiritualité.

Si la conception par l'attrait tend à dominer les consciences, ainsi qu'il apparaît fort par la correspondance spirituelle de l'abbé Huleu, il n'en demeure pas moins de nombreux « in-

¹ Récit coloré de son entrée à Charenton par l'abbé Buydens, adressé à son mentor de Louvain, le docteur Van der Velde, à LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1, Lettre du 11 juillet 1786.

² LOUVAIN, RAL, OUL, n°373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, op. cit., ms. c.1795, p. 219.

tercesseurs » et déterminants à la vocation, d'après des stratégies familiales ou des usages au moins inconscients. Ces déterminants sont les signes du contrôle que l'institution ecclésiastique peut exercer dans le renouvellement de ses cadres supérieurs. L'Église tolère certaines pratiques sociales qui rencontrent ses objectifs de recrutement, mais on verra qu'elle en réproouve également d'autres.

Saturée de vocations au milieu du siècle, elle a pu multiplier ses exigences à l'entrée. Ainsi s'assure-t-elle la maîtrise de son recrutement. Elle choisit son personnel et ses cadres.

3. Des viviers fertiles : familles « à prêtres » et vocations « en grappes »

L'environnement familial d'où sont issus de nombreux chanoines manifeste des stratégies et des usages qui donnent un air plus déterministe à certaines vocations. L'étude des situations familiales, pour fastidieuse qu'elle a été à mener, s'est révélée extrêmement fructueuse. Elle a permis de dresser plusieurs modèles familiaux¹. Nous avons pu récolter et reconstituer, au moins partiellement, cent quatre-vingt une structures de familles, au sens « nucléaire » du terme, et identifié plusieurs cousinages. Derrière les situations familiales bigarrées, et sous l'aridité des statistiques, qui sont le triste lot du chercheur, nous avons pu détecter des tendances générales marquantes.

Fig. II : Modèles de situations familiales d'ecclésiastiques

Quelques familles peuvent être indiquées dans plusieurs occurrences

	Anvers	Bruges	Gand	Malines	Namur	Tournai	Ypres	Total	%
(nombre total de chanoines)	43*	57	53	27	39	73	53	344	
...dont la situation familiale est connue	20	29	27	11	21	49	24	181	100%
Dont le fils aîné est ecclésiastique	6	3	4	5	6	7	4	35	19,33%
Dont plusieurs fils sont ecclésiastiques	11	15	12	3	11	20	13	85	
Dont tous les fils sont ecclésiastiques	1			3				4	89 49,17%
Dont une/des fille(s) sont religieuses**	6	1	3	1	5	13		29	16,02%
Dont un/des oncle(s) sont/furent chanoines		5	6	2	5	9	6	33	
Dont un/des oncle(s) sont/furent ecclésiastiques	1	3	4	1	3			12	45 24,86%
Dont le fils cadet est ecclésiastique***	1	7	6	1	2	21	4	42	23,20%

*Le chanoine Nicolas-Joseph de Hornes est compté au chapitre de Tournai uniquement.

**Non comprises les chanoinesses nobles

***cadet ou parmi les cadets d'une famille de plus de cinq garçons

Le nombre de chanoines venant de familles prodigues en vocations est assez remarquable pour mériter l'attention. Près d'un chanoine sur deux (49,17%) a un frère qui est également ecclésiastique —certes, parmi eux, un quart est constitué de paires de frères chanoines. Près d'un quart des sujets étudiés sont des neveux d'ecclésiastiques. (Il s'agit d'une évaluation a

¹ Grâce au travail d'érudits généalogistes. Nous avons tâché, autant que faire se peut, de corriger les crayons généalogiques souvent peu sujets à caution de l'*Annuaire de la Noblesse belge* (1^e a., 1847-103^e a., 1950).

minima, parce que nous connaissons parfois imparfaitement les parentés.) Ceci ne constitue pas une originalité. La sociologie des vocations¹, cette science née après la Seconde guerre mondiale, avait déjà fait état d'une telle particularité du recrutement ; elle avait inventé les expressions savoureuses de « familles à prêtres » et de « vocations en grappes ». Dominique Dinét², travaillant sur le recrutement du clergé régulier en Bourgogne, a signalé l'importance de « milieux dévots ». Un recrutement efflorescent, c'est-à-dire que les fils de familles ne rentrent pas tous dans un seul chapitre, ou un seul ordre religieux, qui seraient comme des « chasses gardées » de la lignée. Dans la même famille, on rencontrera un franciscain, un capucin, un chanoine et des religieuses. (Voir *infra*, l'exemple de la famille Huleu). L'observation peut être corroborée par le cas de Bordeaux, où les familles des milieux parlementaires ont été particulièrement actives à l'entreprise de Réforme catholique. Bernard Peyrous évoque des « milieux de ferveur », pour qualifier ces familles³. Dominique Dinét insiste sur le réseau familial, le maillage qui unit les mêmes familles marquées par l'engagement dévot⁴. Elles nouent de nombreuses alliances matrimoniales. On verra pour notre part que les chanoines des cathédrales entretiennent de nombreux liens familiaux, qui ne peuvent pas seulement s'expliquer par les dérives du népotisme. Dominique Dinét propose une triple caractéristique, que nous verrons aussi dans le recrutement du haut clergé des Pays-Bas : des milieux dévots, des familles nombreuses, des gens de justice.

Déterminants et modèles familiaux

Une branche de la famille Walwein, patriciens d'Ypres et négociants en textiles, remporte la palme d'honneur. Sur six fils —et quatorze enfants— de François-Ignace Walwein, échevin d'Ypres, cinq garçons sont ordonnés prêtres⁵ : deux entrent dans la compagnie de Jésus, deux deviennent chanoines et un dernier curé. La famille Walwein, qui donne sept chanoines à la cathédrale Saint-Martin d'Ypres, dans le dernier tiers du 18^e siècle, peut être considérée comme « chapitrale », au sens où l'entend le clergé rhénan et liégeois à la même époque : le nom est quasi intimement associé à cette cathédrale, où se succèdent des chanoines homonymes depuis le 17^e siècle. De même, pour la famille Engelgrave d'Anvers. Englebert

¹ *Vocation de la sociologie religieuse. Sociologie des vocations*, sous la dir. abbés E. COLLARD, G. LE BRAS, et alii, Tournai, 1958, *passim* ; J. ART, *De evolutie van het aantal mannelijke roepingen in België tussen 1830 en 1975*, loc. cit., 1979, p. 281-370 ; M. PARET et P. WYNANTS, *La noblesse dans les ordres religieux et les congrégations, 1801-1960*, dans *RBHC*, t. 30 (2000), livr. 3, p. 493-539.

² DINÉT, *Vocation et fidélité...*, op. cit., 1988, p. 182-193.

³ B. PEYROUS, *La réforme catholique à Bordeaux, 1600-1719*, Bordeaux, 1995, p. 641.

⁴ Voir également D. DINÉT, *La religion des gens de justice en Bourgogne et en Champagne au 17^e siècle*, dans *La religion des élites au 17^e siècle. Actes du colloque du Centre de recherches sur le 17^e siècle européen (1600-1700), en partenariat avec le Centre aquitain d'Histoire moderne et contemporaine, Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3, 30 novembre-2 décembre 2006*, ss la dir. de D. LOPEZ, et al., Tübingen, 2008, p. 275-288.

⁵ Crayon généalogique dans *Tablettes des Flandres*, t. 1 (1948), p. 166 et ANB, 1863, p. 278 sq.

Engelgrave reçoit la tonsure après son veuvage¹. Sa famille est spécialement introduite dans les chapitres anversoïses et il est aussitôt promu chanoine par son frère doyen, *in suo capitularis turno*. La cathédrale d'Anvers a été le lieu d'un autre cas d'entente familiale, en 1742, quand le fils d'un chanoine (*sic*) a succédé à son père. Entré en religion après le décès de son épouse, ordonné prêtre en 1724, Jacques-Gérard de Knyff, ancien bourgmestre d'Anvers, avait été élu chanoine gradué noble de la cathédrale². (Il avait plusieurs enfants en bas âge.) L'un d'eux, Pierre-Joseph, est lui-même tonsuré à vingt-deux ans, en 1734, puis ordonné prêtre à vingt-trois ans, *cum dispensatione super aetate*, en 1736. Il demande et obtient la dispense romaine pour succéder à son père³. En 1742, son père résigne sa prébende, « pure et simplicité », et quelques jours plus tard⁴, le fils sera élu à sa succession par les chanoines gradués. Il faut remarquer que le nombre de prêtres, dans une fratrie, n'est pas nécessairement lié à la situation familiale en vue. Les Gérard, une honorable famille de la bourgeoisie de Namur, donnent quatre fils à l'Église —et un cinquième perpétue le nom : deux deviennent curés, deux chanoines et professeurs de théologie. Ils sont aussi les neveux de deux ecclésiastiques, l'un l'abbé de Géronsart (o.s.a.) et l'autre curé d'une paroisse rurale. Cependant, le brillant parcours universitaire des deux chanoines, Henri et Jean, indique qu'ils doivent leur prébende à leurs qualités intellectuelles, plutôt qu'à un passe-droit familial.

Un oncle charismatique, qui a servi de modèle, peut avoir guidé l'inclination de quelques jeunes gens. Albert-Louis Caytan est parent par alliance du célèbre curé-doyen de Roulers, Pierre-François Valcke⁵, fondateur de l'Institut des Sœurs de la Charité dans son doyenné et éminente personnalité du diocèse de Bruges, dans le second tiers du 18^e siècle. En 1784, l'abbé Caytan édite un important florilège des sermons du curé-doyen. Il oriente sa carrière dans les pas de son parent⁶. Ferdinand-François de Blende est neveu d'un jésuite, martyrisé au Paraguay, et du prélat des Dunes Antoine de Blende. Le cas de la famille Huleu est aussi exemplaire, tant la famille est prodigue en vocations. Jean-François Ghislain Huleu⁷, dynamique vicaire général de l'archidiocèse de Malines et écrivain ecclésiastique majeur, dans le

¹ BRUXELLES, KBR, ms. 22.452, J.-L. BAX, *Annalecta ecclesiastica antverpiensia*, ms, c.1803, p. 24 sq.

² Sur cette riche famille de brasseurs anversoïses, importante actionnaire de la Compagnie des Indes et membres du magistrat scaldéen, voir C. POPLIMONT, *La Belgique héraldique. Recueil historique, chronologique, généalogique*, Bruxelles, t. 6, 1867, p. 159 sq. Sur les chanoines père et fils en particulier, voir VANYSACKER et DELSAERDT, *Boeken erven en verwerven*, loc. cit., 1998, p. 79-96.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, reg. A 26, f°109^v, 20 janvier 1736, *Litteræ S. Congregationis concilii ad supplicam Knijff pro obtinendo canonicatu sui patris*.

⁴ IBIDEM, reg. A 28, f°104^v, sub 12 février 1742.

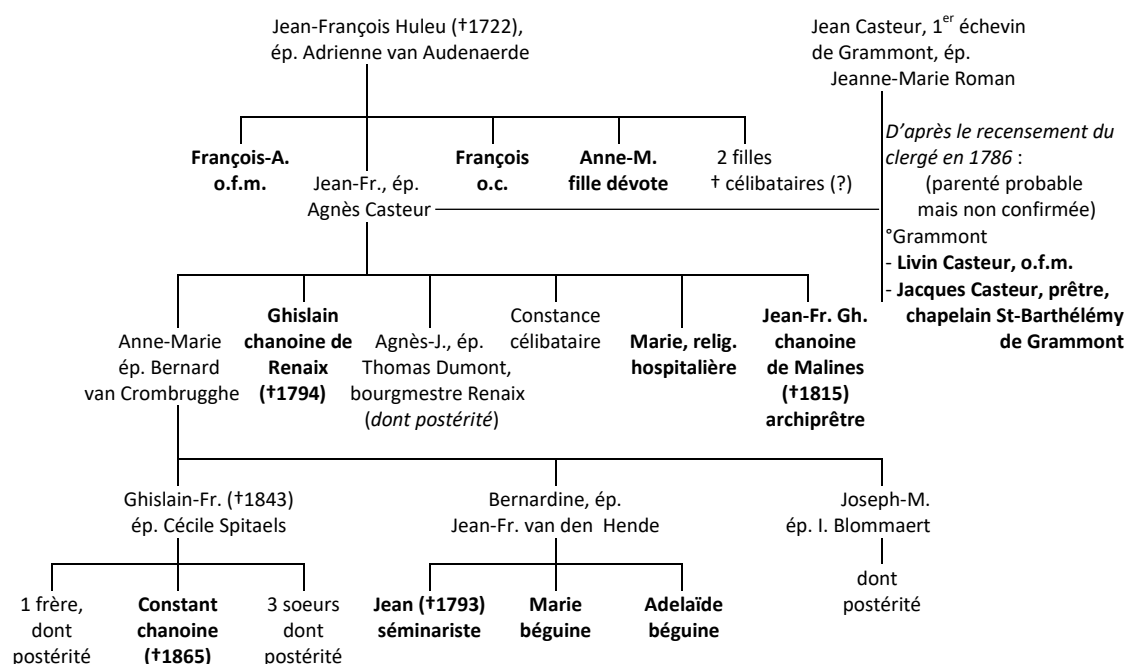
⁵ Voir K. VANNESTE, *P.-F. Valcke en de dekenij Roeselare* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1995, xx-160 p.

⁶ *Sermoenen op de Sondagen en feest-dagen van Petrus Fr. Valcke*, Bruges, J. de Busscher, 1784, 7 vol. in-8°. Voir la notice de dom A.-T. VAN BIERVLIET o.s.b., dans *NBW*, t. 3 (1968), col. 129-134.

⁷ V. SCHOBGENS et W. VAN HILLE, *Descendance de J. B. Spitaels (1719-1779) suivie de notes sur les familles Van Crombrugge, de la Haye, Huleu, etc.* (Tablettes des Flandres, Document, 1), Bruges, 1958, p. 264-273. Voir aussi J. DERO, *Analyse van een belangrijk financieel en politiek familieclan : de Spitaels van Geraardsbergen* (mémoire de licence), Gand, RUG, 1977, 2 vol.

dernier tiers du 18^e siècle, est neveu d'un franciscain, d'un capucin et d'une fille dévote. Son unique frère est chanoine et il est le grand-oncle du chanoine Constant Van Crombrugghe, le « Don Bosco belge », parangon du réveil catholique au 19^e siècle¹. La parenté des prêtres, séculiers ou réguliers, facilite l'inclination au sacerdoce des jeunes gens et l'acquisition des codes sociaux du clergé. Lorsqu'il est prêtre séculier, l'oncle maîtrise le *know-how* du système bénéficial et il peut très prosaïquement aider son neveu à construire sa carrière.

Fig. III : Crayon généalogique de la famille Huleu (18^e siècle, Grammont, Renaix, Gand)



Les aspects matériels se mêlent à l'influence morale et religieuse. Plusieurs des chanoines dont nous connaissons la parenté ont également une sœur qui a pris le voile (béguine, sœur grise et noire, carmélite, etc.). Conscientes ou inconscientes, les stratégies, les pratiques et la piété familiales favorisent des concentrations fascinantes de vocations, dans certains foyers, de familles « à prêtres ». Louis Châtellier a souligné l'importance dans la diffusion de l'esprit dévot, aux 17^e et 18^e siècles, dans et surtout par les familles². À ce titre, il serait sans doute intéressant de comparer les fréquentations par certaines familles des confréries de dévotion, les volontés testamentaires et les donations faites à l'Église, avec la fréquence des vocations religieuses dans ces foyers. L'exemple de l'oncle, voire de pieux parents, joue dans plusieurs

¹ M. POWELL, *Constant Van Crombrugghe (1789-1865) and education : the genesis, evolution and application of the educational philosophy of a 19th century roman catholic educator* (mémoire de maîtrise), Uxbridge, Brunel university, 1997, 179 p. (déposé à la KULeuven).

² L. CHÂTELLIER, *L'Europe des dévots*, Paris, 1987, p. 156-163.

cas. Une atmosphère familiale saturée de dévotion peut avoir orienté la vocation. Elle apparaît dans la correspondance échangée, à la fin du règne de Joseph II, entre une mère et son fils, Joseph Walwein —une famille qui donne tellement d’ecclésiastiques ! Les patriciens de province, rigoristes et scrupuleux, veillent sur la santé spirituelle du jeune homme, étudiant en droit, placé en pension à Douai. Outre des nouvelles sur les affaires familiales (industrie du textile), et sur les événements politiques du temps, les lettres sont truffées de considérations pieuses. Entre autres lignes d’une correspondance, que d’aucuns trouveront peut-être un peu moralisante¹, la mère écrit :

...je suis charmée on ne peut plus d’apprendre que vous avez tenu votre bon jour le jour de la Sainte Vierge. Continuez, mon cher enfant, dans les mêmes bons sentiments ; vous aurez du bonheur. Ne pensez jamais comme plusieurs de ce siècle, qui vivent tranquillement dans un assoupissement affecté sur ce qui peut contribuer pour gagner l’heureuse éternité. Quoique ce sera toujours une grâce qui nous sera donnée par miséricorde de Dieu, il est toujours vrai qu’on doit travailler pour l’obtenir.

Un indice de la religiosité familiale peut également apparaître dans le respect des prescriptions de la morale sexuelle de l’Église. Pour cent quarante-sept familles, dont sont issus des chanoines —dont on a reconstitué l’information idoine—, le nombre moyen d’enfants par foyer s’élève à 6,5 : soit un taux de fécondité qui est largement supérieur au taux moyen, tel que plusieurs historiens ont essayé de le calculer pour la même époque². Les familles où se recrute le haut clergé seraient peut-être moins sujettes à des pratiques de méthodes contraceptives (« coïtus interruptus »), qui se répandent largement au cours du 18^e siècle, malgré le discours de l’Église. Cela indique peut-être un environnement dévot. Une corrélation avait déjà été établie par la sociologie religieuse entre des familles nombreuses et la fréquence des vocations³. Corrélation imparfaite, elle ne concernait pas les familles nombreuses du monde rural, ni les familles du monde financier, mais plutôt des familles aisées de la robe.

Plusieurs garçons ont baigné dans l’univers capitulaire et ecclésiastique dès leur plus jeune âge. Notamment, Thomas-Charles O’Dally⁴, qui, « depuis l’âge de dix ans, il a été élevé (...) sous les yeux et la conduite de son oncle, vivant évêque de Fenibore, chanoine et trésorier

¹ Ch. VAN RENYNGHE DE VOXVRIE, *À Ypres, en 1787*, dans *Tablettes des Flandres*, t. 2, Bruges, 1949, p. 167.

² L. BERGERON et G. CHAUSSINAND-NOGARET, *Les « masses de granit ». Cent mille notables du Premier Empire*, Paris, 1979, p. 18-19 (moyenne : 3,1 enfants par foyer d’électeur du Premier Empire, dont le père âgé de plus de 47 ans) ; C. HUDEMANN-SIMON, *La noblesse Luxembourgeoise au XVIII^e siècle*, Paris/Luxembourg, 1985, p. 37-43 (moyenne : quatre enfants par ménage). Voyez aussi C. VANDENBROEKE, *Karakteristieken van het huwelijks- en voortplantingspatroon in Vlaanderen en Brabant, 17^{de}-19^{de} eeuw*, dans *Tijdschrift voor sociale geschiedenis*, t. 5 (1976), p. 107-145.

³ D. DINET, *Familles nombreuses et engagement religieux (XVII^e-XVIII^e siècles)*, dans *Histoire des familles, de la démographie et des comportements, en hommage à Jean-Pierre Bardet*, ss la dir. de J.-P. POUSSOU et I. ROBIN-ROMERO, Paris, 2007, p. 421-432.

⁴ BRUXELLES, AGR, CPa, 1311/A, Protocole du Conseil privé, 1^{er} décembre 1762. L’évêque de Fénabor (ou Kilfenora, Irlande) est Jacques-Auguste O’DALLY (†1749, Tournai), expulsé par l’occupant anglais, réfugié à Paris puis à Tournai. Voir VOS, *Les dignités et les fonctions ...*, op. cit., t. 1, 1898, p. 373 sq.

de la cathédrale de Tournay ». Il ne perdra jamais de vue les cinq clochers de la cathédrale, car il est lui-même encore chanoine soixante-deux ans : reçu à dix-neuf ans en 1749, mort chanoine à septante et un ans (1810). Les maîtrises de chant des cathédrales, où les enfants sont placés à l'âge de sept/huit ans par la famille, pour être pensionnés et éduqués, impriment aussi leurs marques sur ces âmes. Pierre-Jacques de Pauw a peut-être trouvé sa vocation à l'ombre de Saint-Donatien : placé comme choral à sept ans, il ne quittera plus l'environnement capitulaire. Il sera chantre et doyen du chapitre de Bruges. (Et manquera même de peu l'épiscopat.) Ainsi en est-il aussi, manifestement, de deux frères Bara, Alexandre et Nicolas : le premier chapelain musicien, puis chanoine de Saint-Bavon (Gand), l'autre maître de chant de Saint-Aubain (Namur). Le premier écrit que « depuis sa tendre jeunesse, il s'est adonné avec assiduité au service divin¹ », comme choral à la cathédrale. L'esprit de famille et les talents musicaux se transmettent, puisque deux de leurs neveux deviennent aussi prêtres. L'un d'eux succèdera même comme maître de chant à son oncle (à Namur).

On peut encore rajouter le cas de la famille le Vaillant², qui forme une petite dynastie de chanoines à Tournai. Le crayon généalogique suivant montre seulement les chanoines de la cathédrale, mais il faudrait sans doute y ajouter un jésuite, frère de Joseph-Alexandre, dit le Vaillant de la Bassarderie (un doyen haut en couleurs de la cathédrale³), et plusieurs bénéficiers, exerçant des fonctions de chapelain dans l'archidiocèse de Cambrai et dans le diocèse de Tournai (cf. Fig. IV).



Ill. 4 : Guillaume-François le Vaillant dit de Bousbecque, chanoine de la cathédrale de Tournai, huile sur toile, s.d.

(Collection privée, Bruxelles)
Photo Philippe de Formanoir de la Cazerie

On pourra penser que le népotisme doit beaucoup dans cette configuration fascinante. Et, en effet, le doyen de la Bassarderie nomme son petit-neveu, François-André, chapelain à l'autel Sainte-Catherine de la cathédrale, *in suo capitularis turno*, en mai 1753⁴. On peut supposer qu'il a aussi participé à la promotion des autres cousins. Il peut facilement les placer dans une chapellenie de la cathédrale. En revanche, les rejetons de la famille doivent plaire à l'évêque, ou se faire bien voir du gouvernement, car le droit à nommer aux canonicats appartient à ces autorités-là. On verra, plus loin, que les résignations *in favorem* et les permutations entre parents sont systématiquement bloquées dans les Pays-Bas.

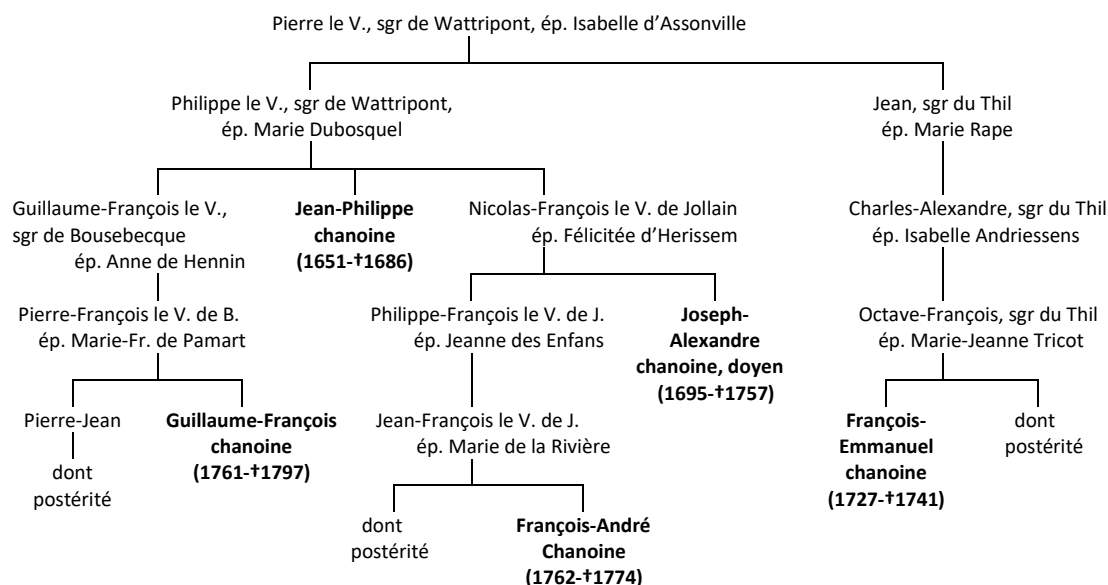
¹ BRUXELLES, AGR, CPa, 747/B, Requête pour un canonicat à S^{te}-Pharaïlde de Gand, s.d. (c. juin 1741).

² D. RAFFARD DE BRIENNE, *Notices généalogiques*, vol. 5, Flandre, Hainaut, Artois, chez l'a., 1976, p. 3-36.

³ Voir L. JADIN, *Les prétentions à l'épiscopat de J.-A. le Vaillant de la Bassarderie, archidiacre de Tournai (1716-1721). Les obstacles à la nomination d'un évêque auxiliaire à Tournai au 18^e siècle*, dans *Hommage à Dom Ursmer Berlière*, Bruxelles, 1931, p. 135-162.

⁴ TOURNAI, ACT, ACap, sub 7 mai 1753, *Magnus turnus*.

Fig. IV : Crayon généalogique de la famille le Vaillant (17^e/18^e siècle)



Après les cas de neveux de prêtres, il nous faut envisager celui des cadets de maisons, qui auraient été délicatement poussés à se vêtir d'une soutane, pour « l'avancement de la famille », comme écrit Talleyrand, ou pour la conservation du patrimoine. La comparaison statistique, que nous établissons entre le nombre d'aînés (19,33%) et de cadets (23,20%), qui entrent dans les ordres, permet d'invalider une telle hypothèse comme une pratique courante. Cependant, si nous restreignons notre comparaison aux seuls ecclésiastiques issus de la noblesse —pour lesquels nous avons reconstitué la situation familiale—, nous constatons que presque la moitié est constituée de cadets de famille (quarante-trois cas, soit 49,42%), tandis que 34,48% sont parmi les aînés (trente cas) et 16,1% sont de rang intermédiaire (quatorze cas¹). Un différentiel se fait jour. Qu'en conclure ? On peut toujours opposer les exemples. *Côté pile* : Louis de Loen d'Enschède est tonsuré à seize ans, en juillet 1775 ; il est dernier né de « parents peu aisés² », châtelains de Rozebeke (près d'Alost), cadet de quatorze enfants qui ont atteint l'âge adulte. Deux frères sont morts au champ d'honneur, pendant la Guerre de Sept ans, et les cinq autres servent encore dans les garnisons de Sa Majesté. Le baron de Rozebeke, pauvre père de famille inquiet pour l'établissement de sa nombreuse progéniture, peut raisonnablement penser qu'il obtiendra du souverain un bénéfice pour son fils —et effectivement : Louis est nommé chanoine par collation royale, en 1784. *Côté face* : Jacques-Joseph de Naeyer est tonsuré à vingt-quatre ans, en juin 1759 ; il est l'aîné d'une opulente

¹ Total quatre-vingt sept cas. Nous distinguons les aînés des cadets par la médiane du nombre d'enfants ; à partir de cinq garçons, nous comptons les enfants du milieu comme intermédiaires. Les données complètes sont tirées de notre étude prosopographique.

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 770/B, Consulte du Conseil privé pour la collation d'une prébende, 14 février 1784.

famille de négociants gantois, dont la banque fera des millionnaires au 19^e siècle, anoblie en 1791, chargée de neuf enfants. Son frère est prêtre et lui-même demeure curé pendant vingt ans, avant d'être élu à Saint-Bavon à cinquante-quatre ans. On peut multiplier les exemples contradictoires mais il transparait *in fine* une pratique sociale de type « cadets de Gascogne » telle qu'elle fut vilipendée par la doxa anticléricale. L'Église a toléré cette pratique. Louis de Loen réclame explicitement sa situation défavorable de cadet de famille, afin d'être nommé chanoine par collation royale¹ : « le rémontrant, cadet d'une famille très nombreuse, et dont les aînés ont servi et servent encore Sa Majesté dans le militaire, plusieurs même étant déjà morts (...), désire depuis longtemps d'être attaché à quelque église, tant pour avoir un état que pour suppléer à la modicité de son patrimoine... ». Aucune norme ne prédispose pourtant les Pays-Bas à connaître une telle situation, parce que le droit d'aînesse n'est, selon les provinces, ni répandu ni particulièrement préjudiciable aux cadets².

Par ailleurs, un phénomène parmi les ecclésiastiques que nous étudions est assez frappant et il trouve peut-être sa cause dans une autre forme de stratégie familiale. Sur nos trois cent quarante-cinq chanoines qui se succèdent dans le dernier tiers du 18^e s., vingt-cinq décèdent prématurément, c'est-à-dire avant l'âge de cinquante ans (âge arbitrairement choisi), tandis que les autres atteignent ordinairement des âges vénérables. Charles de Blommaert décède à Ostende « in flore ætatis suæ³ », alors qu'il a quarante-sept ans. Le chanoine Emmanuel van Rode est en résidence à Tournai depuis deux ans seulement lorsqu'il meurt, à l'âge de vingt-neuf ans. Nous ignorons la cause de ces décès, sauf celle du chanoine Jean-Baptiste van der Stichele, fauché à trente-deux ans par la variole. Sur vingt-cinq cas recensés, dix-huit sont nobles ou de familles patriciennes, nommés fort jeunes à une prébende et n'exerçant pas de lourdes charges pastorales : chanoine de Formanoir, trente-six ans, chanoine de Ghellinck, trente-cinq ans, *et cætera*. On se prend alors à penser au pied bot de Talleyrand. Des familles n'auraient-elles pas poussé leurs rejetons chétifs et souffreteux dans la cléricature ? L'hypothèse est séduisante⁴. Quelle meilleure médecine, qu'un gras canonicat ? Comme le croque méchamment Boileau dans son célèbre *Lutrin*...

Les chanoines vermeils et brillants de santé
S'engraissent d'une longue et sainte oisiveté
Sans sortir de leur lit plus doux que des hermines
Ces pieux fainéants...

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 746, Requête jointe à une Consulte du Conseil privé, s.d. (c.1784).

² P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e s.*, 2^e éd., Bruxelles, 1991, p. 317 sq. Voir, *a contrario*, V. CASTAGNET et C. LACANETTE-POMMEL, *Ecclésiastiques et question successorale au sein de l'oustal béarnais (18^e/19^e siècle)*, dans *Clergés, communautés et familles des montagnes d'Europe. Actes du colloque « Religions et montagnes »*, Tarbes, 30 mai-2 juin 2002, sous la dir. de S. BRUNET et N. LEMAITRE, Paris, 2005, p. 47-59.

³ BRUGES, BAB, *AEp*, B 79, sub 09/01/1792.

⁴ Voir un cas rapporté par D. JULIA, dans *Système bénéficial et carrières ecclésiastiques dans la France d'Ancien Régime*, dans *Historiens et sociologues d'aujourd'hui. Journée d'étude, Université de Lille-I, 14-15 juin 1984*, Paris, 1986, p. 96.

Tant les cadets de familles nobles que les enfants malingres peuvent avoir été plus volontiers conditionnés à entrer dans les ordres sans que les autorités d'Église s'en émeuvent. Au contraire, l'Église toléra ces stratégies familiales. Elles permettaient d'assurer le recrutement de ses cadres dans certains milieux, cela sans présager de la sincérité des candidats. Comme nous en ferons état plus loin, le haut clergé belge s'est renouvelé de préférence dans des milieux d'édiles et de juristes. Ce recrutement sélectif s'est fait avec le concours de l'Église.

Mais d'autres pratiques ont été réprouvées. L'Église n'a pas toléré les stratégies qui instrumentalisaient l'état sacerdotal au profit d'objectifs familiaux et au mépris des considérations religieuses. Cela se manifeste dans la noblesse. « Dans les grandes maisons, c'était la *famille* que l'on aimait bien plus que les individus » —*dixit* toujours Talleyrand. Dans plusieurs cas notables, la famille n'a pas été l'objet de sacrifices individuels, bien au contraire. En octobre 1780 décédait à Malines le chanoine Edouard de Schore. Avec lui s'éteint « l'antique » maison louvaniste des barons de Schore, écrit Pierre-Joseph van Helmont, son confrère, généalogiste érudit, qui semble désolé¹. Au 19^e siècle s'éteint également la grande et illustre lignée limbourgeoise des comtes de Woestenraedt, avec Chrétien-Dieudonné, ci-devant chanoine de Tournai. Ces familles se précipitent dans ce qu'un auteur a appelé « suicide dynastique² ». Il existe un cas célèbre d'une vie bouleversée pour la perpétuation du nom et du patrimoine familial. Mais il date du 17^e siècle : en 1646, Jean-Baptiste d'Oultremont, chanoine de la collégiale de Huy (dioc. de Liège), tonsuré à l'âge de quatorze ans, sous-diacre de quarante ans, obtenait sa réduction à l'état laïc par décret apostolique³. Lors, il était le dernier hoir d'une maison chevaleresque au bord de l'extinction. Il reste aujourd'hui l'ancêtre d'une populeuse descendance. En 1758, les drames qui frappent la famille des comtes de Ryckel d'Oirbeeck ne donnent pas lieu à pareille manœuvre. Le cadet, un élève du collège thérésien de Vienne, décède accidentellement en mars. Encore dans la même année, il est suivi de ses deux aînés en Silésie : l'un lieutenant d'infanterie, l'autre enseigne au régiment du duc de Lorraine (en pleine Guerre de Sept ans). Depuis peu chanoine, sous-diacre âgé de vingt-cinq ans, Philippe-Joseph reste seul : il mourra dernier de sa race, toujours sous-diacre, quarante-trois ans plus tard. Nous avons recensé trois autres cas de familles de la noblesse qui s'éteignent avec la mort d'un prêtre. Ces cas doivent s'expliquer par la faible tolérance au cours du 18^e siècle

¹ MALINES, AAM, hs G IV/20, DE LAET et VAN HELMONT, *De fundatoribus...*, *op. cit.*, ms. c.1792, p. 214.

² VIRET, *Le sol & le sang. La famille et la reproduction sociale en France du moyen âge au 19^e s.*, Paris, 2014, p. 232-233. L'entrée dans les ordres de tous les garçons, « tombeau des familles », est une cause d'extinction de certains lignages déjà observée par Philippe GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle, Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990, p. 351.

³ Art. de N. ROUCHE dans BN, t. 37 (1965/1966), col. 537 sq. On sait aussi que de Jean-Ernst, comte DE LÖWENSTEIN-WERTHEIM (°1667-†1731), prince d'Église, chanoine de Cologne, Strasbourg et Paderborn, est encore sous-diacre quand il est nommé évêque de Tournai (1713). Il adresse une supplique au Saint-Siège pour demander de retarder ses ordinations sacerdotale et épiscopale, de façon à pouvoir rentrer dans l'état laïc si son unique neveu du même nom n'avait pas de descendance. La demande est rejetée. Voir L. JADIN, *Les prétentions à l'épiscopat de J.-A. le Vaillant de la Bassarderie*, *loc. cit.*, 1931, p. 139.

pour ces stratégies familiales, qui instrumentaliseraient trop manifestement l'Église au profit de la lignée. Au contraire, la lignée s'efface devant l'Église.

Les foyers de Laet, Dens et Huleu, qui donnent chacun un pieux chanoine à Malines, et le ménage Guyaux, qui donne un docteur à Louvain, sont aussi stériles en descendance masculine : ils ont en commun que tous les garçons y prennent l'état ecclésiastique.

Le cheminement vers le sacerdoce

Nous avons remarqué que les jeunes hommes retardent, autant que faire se peut, leur entrée dans la cléricature. Ordinairement, ils sont tonsurés dans la vingtaine, une fois engagés dans les études de théologie. Une fois cette première étape franchie, ils sont prompts dans leur cheminement, de telle sorte qu'ils sont la moitié à recevoir l'ordre de la prêtrise avant leurs vingt-cinq ans (50,93%). Ils sont même les trois quarts à être ordonnés avant vingt-six ans (76,4%), et le reste des ordinands correspond presque exactement aux cas de vocations « tardives », telles que nous les avons déjà rencontrées. Quelques-uns sont aussi ordonnés à vingt-trois ans, munis d'une dispense romaine (*cf.* Fig. V.).

Nombreux sont les ordinands, dans les diocèses de Gand et Anvers, à obtenir des dispenses épiscopales *in interstitiis*. Cette dispense les libère de la règle tridentine qui exige une année de probation entre chaque ordre majeur. Ils peuvent ainsi rattraper le temps « perdu », s'ils ont reçu la tonsure passé la vingtaine. Guillaume van Bomberghen est clerc tonsuré en mars 1776, à vingt-trois ans¹ : grâce aux multiples dispenses *in interstitiis*, il est ordonné prêtre en février 1777. Jean-Marie Gasparoli, dans le diocèse d'Anvers, est le plus véloce : il est tonsuré en mars et ordonné en décembre de la même année². En général, l'esprit conciliaire qui exige un temps de réflexion, entre chaque ordre majeur, est violé. On estime sans doute que les jeunes gens, qui ont été tonsurés vers vingt-et-un ans et qui proviennent de milieux fertiles en vocations, ont discerné assez mûrement leur vocation. Nous n'avons pas remarqué de différences entre les pratiques diocésaines — la dispense *in interstitiis* relève du droit épiscopal —, ce qui permet de déduire que la pratique est coutumière. Plusieurs sont ordonnés avant le seuil de vingt-quatre ans, dans leur vingt-troisième année. Ils ont obtenu la dispense *super aetate* par décret apostolique. Ces cas montrent un cheminement qui est mené avec assurance et rapidité par les ordinands et leur directeur spirituel. On a constaté que les jeunes gens retardent beaucoup l'entrée dans les ordres, mais nous remarquons ici que, une fois la décision prise, ils précipitent les étapes jusqu'à l'ordination sacerdotale. Cette caractéristique du cheminement est remarquable.

¹ Données à BEVEREN, RAB/A, *Reg. ord.*, t. 16, éd. J. VAN DEN NIEUWENHUYZEN, n°3372 ; t. 17, n°9, 59, et à MALINES, AAM, *Reg. ord.*, reg. 69, *sub dato*.

² BEVEREN, RAB/A, *Reg. ord.*, t. 16, éd. J. van den Nieuwenhuyzen, n°678, 850.

Hubert-Marie de Preud'homme d'Hailly, tonsuré à vingt-deux ans, ne franchit pas rapidement les étapes successives vers la prêtrise. Il est sous-diacre du diocèse de Gand, lorsqu'il est promu chanoine de la cathédrale de Tournai, en juin 1773. Il reste ensuite longtemps dans cet état et il n'est ordonné que passé trente ans¹ (1780). Charles-Gaspard de t'Serclaes est tonsuré à douze ans, en février 1762, puis il est chanoine à quinze ans² ; mais il n'est ordonné sous-diacre qu'à vingt-six ans, en mars 1775, et prêtre à trente-trois ans et demi, en mars 1783. Nous ignorons s'ils sont tous les deux volontairement restés sous-diacre jusqu'à un âge avancé. Deux hypothèses peuvent être proposées avec précaution. Ils peuvent avoir été retardés par l'autorité épiscopale dans leur cheminement vers le sacerdoce à cause d'une faiblesse quelconque : intellectuelle, morale ou peccamineuse. Dominique Julia a relevé le cas de clerc retardés dans l'accession aux ordres majeurs, à cause de leur ignorance théologique³. On suppose que d'autres raisons purent être invoquées. Mais ils peuvent aussi, plus simplement, avoir cédé à la pression de leurs confrères, après s'être accommodé trop longtemps de l'état de sous-diacre. Ils peuvent avoir reçu l'ordination sacerdotale pour se mettre dans le rang et s'intégrer au corps capitulaire, car ils étaient déjà chanoines depuis de nombreuses années. Le sacerdoce apparaît ici comme un conformisme.

Le nombre négligeable des chanoines non revêtus du sacerdoce est remarquable. Hormis un cas de la cathédrale de Namur, seule Notre-Dame de Tournai est concernée par ce phénomène des chanoines qui ne sont pas prêtres⁴. Sous-diacres ou diacres, ils sont tout à fait propres à remplir les devoirs inhérents à leur canonicat en particulier, mais ils sont inhabiles aux offices et aux charges complémentaires attendues des chanoines : célébrer la messe, assister l'évêque dans ses fonctions spirituelles et pastorales, confesser dans la cathédrale, etc. Ils sont de moindre utilité pour l'église cathédrale. Par conséquent, les statuts visent à limiter leur nombre, par la classification entre des prébendes presbytérales, diaconales et sous-diaconales (c'est-à-dire réservées pour des clercs ayant au moins été élevés à ces ordres majeurs). Certes, le diocèse de Liège, presque voisin de Tournai, est administré par un vicaire général, chanoine tréfoncier de la cathédrale Notre-Dame-et-Saint-Lambert⁵, qui est seule-

¹ Tonsuré à Malines (MALINES, AAM, *Reg. ord.*, reg. 69, *sub* 20 décembre 1771), puis ordonné acolyte et sous-diacre à Gand (GAND, RAG, B 4922, *Reg. ord.*, *sub* 5 juin 1773) ; ordonné seulement le 20 mai 1780, à Tournai (VOS, *Le clergé du diocèse...*, *op. cit.*, t. 1, p. 101).

² Mention de la prise de tonsure et des lettres dimissoires, pour être ordonné aux ordres majeurs à Liège, à MALINES, AAM, *Reg. ord.*, reg. 69, *sub* 21 février 1762, 25 mars 1775, 6 avril 1781 et 21 février 1783.

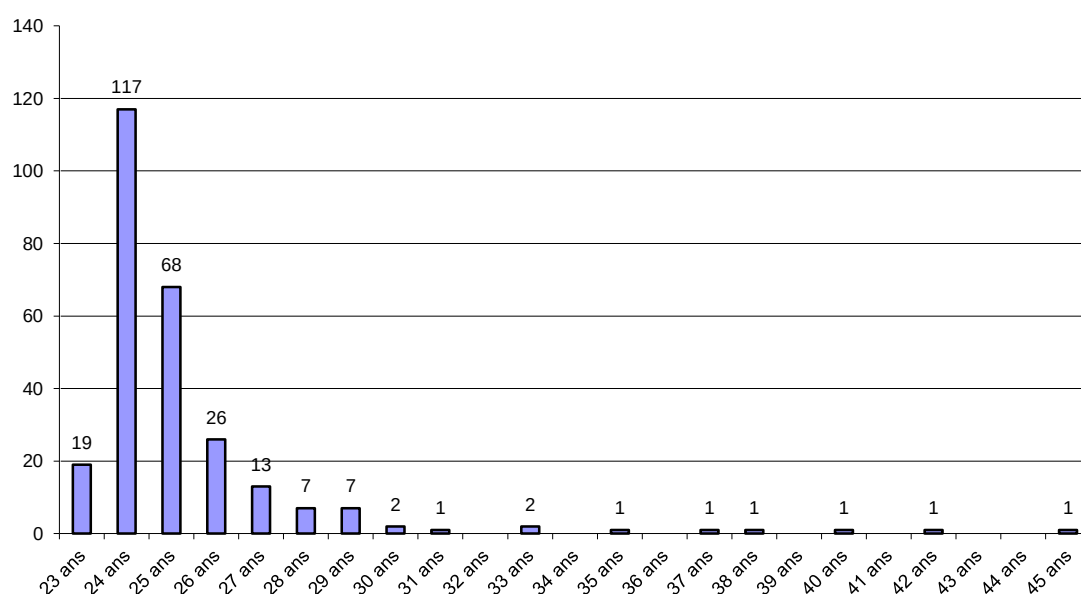
³ D. JULIA, *L'éducation des ecclésiastiques en France aux 17^e et 18^e siècles*, dans *Problèmes d'histoire de l'éducation. Actes des séminaires de l'École française de Rome et de l'Università di Roma – La Sapienza, janvier/mai 1985*, Rome, 1988, p. 182.

⁴ Lors du recensement du clergé, en 1786, elle est la seule église à mentionner la qualité des chanoines. Voyez à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 702, dénombrement du clergé de Tournai, 16 août 1786.

⁵ Hyacinthe, comte DE ROUGRAVE DE SALM (°1718, Tavier-†1804, Liège), chanoine tréfoncier de la cathédrale de Liège depuis 1748. Voyez l'article d'E. PONCELET, *Les vicaires généraux et les scelleurs de l'évêché de Liège*, dans *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. 30 (1940), p. 135 sq.

ment sous-diacre, entre 1768 et 1804 (sous cinq évêques successifs). Certes, la Secrétairerie d'État, à Rome, est encore gouvernée par un cardinal qui n'a jamais été élevé au rang sacerdotal : le fameux Ercole Consalvi, entre 1800 et 1806. Dans les diocèses belgiques, une telle situation paraît peu envisageable. En 1771, Jean-Gaspard de Woestenraedt pose sa candidature pour la dignité de trésorier de la cathédrale de Tournai : une dignité purement honorifique. Il est aussitôt dénoncé à Bruxelles par le doyen Philippe-Augustin d'Amman : « monsieur de Woestenraedt l'oncle n'a jamais fait aucunes fonctions ecclésiastiques, il y a cependant près de cinquante ans qu'il est chanoine et toujours demeuré sous-diacre¹. » Il ne serait donc pas juste qu'il soit promu. On voit affleurer ici la réprobation.

Fig. V : Âge lors de l'ordination sacerdotale



Sur l'ensemble des chanoines qui se succèdent aux prébendes des cathédrales belgiques, ils sont sept à n'avoir jamais été prêtre² (cinq sous-diacres, deux diacres). Sans surprise, tous sont issus d'anciennes lignées : d'Everlange, Maestro de Negrette, Preud'homme d'Hailly, Woestenraedt, Ryckel, Meldeman et Cobenzl. Comme tels, ils sont quantité négligeable par rapport à l'ensemble du clergé belge. Un examen approfondi des registres de tonsures et d'ordinations sacerdotales, dans tous les diocèses belgiques, laisserait probablement entrevoir un faible différentiel entre tonsurés et sous-diacres. (Aussi conviendrait-il d'envisager les cas d'abandon de l'état ecclésiastique entre la tonsure et le sous-diaconat.) Au 17^e siècle,

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769, Le doyen de Tournai à S.M. en son Conseil privé, 23 juin 1771.

² Nous restons par ailleurs dans l'incertitude pour treize cas, pour lesquels nous n'avons trouvé ni mention, ni titulature les désignant comme prêtres — ni mention contraire... (Nombre total des chanoines : 345).

le diocèse d'Avignon connaissait trois tonsurés pour un sous-diacre. Au 16^e siècle, le même rapport pouvait être de vingt à un dans d'autres diocèses français¹. À la fin du 18^e siècle, un tel écart a disparu en Belgique. L'Église belge ne tolère plus beaucoup ces clercs non revêtus des ordres majeurs. Il n'existe plus d'état intermédiaire au sein du clergé, et les clercs tonsurés sont quasiment tous ordonnés prêtres, tôt ou tard dans leur vie.

*

* *

Le 18^e siècle montre un état du clergé où les clercs qui ne sont pas ordonnés prêtres sont marginalisés et où les tonsures précoces sont rares. Il montre aussi un recrutement dominé par l'attrait, même si de nombreux facteurs restent déterminants (piété familiale, disposition intellectuelle, oncle dans les ordres, etc.) Ces traits communs marquent une évolution dans l'idéal de la vocation tel qu'il est vécu par les prêtres. Au cours du siècle, l'institution ecclésiastique tolère de moins en moins que des clercs non revêtus des ordres majeurs appartiennent au premier ordre sans en supporter tous les devoirs. Le recrutement du haut clergé, dans les Pays-Bas, tranche aussi avec ce qui se pratique à la même époque dans l'Église d'Empire, entre Rhin et Main² : là, l'Église exerce un pouvoir politique et des dynasties d'ecclésiastiques forment un « *Stiftsadel* » fermé (noblesse d'Église). Dans les Pays-Bas autrichiens, la dévaluation progressive de l'Église comme force politique se marque dans son recrutement. Les familles introduites, gravitant autour du pouvoir politique et social, accordent plus volontiers des cadets et des enfants souffreteux pour constituer les cadres ecclésiastiques. Une autre caractéristique : les familles « à prêtres » et les vocations « en grappes », autorise le recrutement de jeunes gens qui prendront plus facilement le moule clérical. Ils ont déjà eu un avant-goût de l'habitus sacerdotal en famille. Ils peuvent ainsi se dispenser d'un long séjour au séminaire et concentrer leur formation sur son versant intellectuel, à Louvain.

Grâce à l'abondance des vocations au milieu du siècle et à la relative saturation des effectifs, l'Église a pu élever ses exigences à l'entrée. Elle a pu sélectionner ses candidats. L'image collective que renvoient les prêtres à la fin du siècle correspond à l'idéal-type recherché par l'Église. Car elle a eu la maîtrise de son recrutement.

Une maîtrise pour recruter qui ? Nous allons maintenant voir où se situe la cohérence, au plan géographique, social et intellectuel.

¹ JULIA, *Système bénéficial et carrières ecclésiastiques...*, *loc. cit.*, 1986, p. 93.

² DUHAMELLE, *L'héritage collectif*, *op. cit.*, 1998, p. 73-93.

Chapitre II.

Origines géographiques et socio-familiales du haut clergé

1. Protectionnisme belge et solidarités régionales

Le recrutement dans les chapitres cathédraux est limité par un triple souci de protectionnisme, allant décroissant géographiquement : protection de l'ensemble belge d'abord, de la province et du diocèse ensuite, de la cité enfin. Nous avons déterminé le lieu de naissance de presque tous les chanoines et ventilé les lieux entre entités géopolitiques distinctes¹.

Fig VI : Origines géographiques (lieux de naissance)

	Anvers	Bruges	Gand	Malines	Namur	Tournai	Ypres	Total	%
(nombre total de chanoines)	43*	57	53	27	39	73	53	345	100
Comté de Flandre	3	37	31	5		14	45	135	39,13%
Duché de Brabant	32	11	13	15	6	15	1	93	26,95%
Comté de Namur			3	1	25	5		34	9,85%
Comté de Hainaut	2			1	2	7		11	3,18%
Bailliage de Tournai-Tournaisis						12	1	13	3,76%
Duché de Luxembourg		1			1	5	1	8	2,31%
Seigneurie de Malines		2		3		2		7	2,02%
Duché de Limbourg	1					1		2	0,57%
Duché de Gueldre					1			1	0,28%
Principauté de Liège et terres/villes franches d'Empire	4		3		4	3	1	15	4,34%
Royaume de France		3	2			4	2	11	
République des Provinces-Unies	2	2		1		1		6	
États héréditaires Habsbourg			1	1		1		3	
Irlande		1				1		2	
Duché de Piémont						2		2	
indéterminé							2	2	0,57%
									0,57%

Fig. VII : Origines géographiques (caractéristiques)

	Anvers	Bruges	Gand	Malines	Namur	Tournai	Ypres	Total	%
(nombre total de chanoines)	43*	57	53	27	39	73	53	345	100
milieu urbain	36	43	39	19	25	47	41	250	72,46%
...dont, né dans la ville où se situe le chapitre cathédral	23	20	23	3	20	11	29	130	dont... 37,68%
milieu rural	7	13	13	7	13	26	8	87	25,21%
indéterminé		1	1	1	1		4	8	2,31%
...né dans le diocèse où se situe le chapitre cathédral	30	34	30	20	29	10	47	200	57,97%

*Le chanoine Nicolas-Joseph de Homes est compté au chapitre de Tournai uniquement.

Le résultat des investigations montre une importante mobilité géographique à l'intérieur de l'espace des provinces belges (Flandre, Brabant, Hainaut, Namur, Tournai-Tournaisis principalement), avec une grande perméabilité à la frontière de la principauté de Liège. Bien que plusieurs diocèses s'étendent largement en terre étrangère (Tournai, Ypres, etc.), il y a en revanche peu de chanoines issus de pays voisins. Une telle configuration permet de faire

¹ Deux cas restent indéterminés (soit 0,57%). Le rattachement des villes et villages de naissances aux diocèses et provinces, ainsi que leur qualification comme milieu urbain ou rural, s'est fait à partir des notices de *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, Bruxelles, 1980/1981, 4 vol.

droit à l'expression d'« Église belge ». On sait que le gouvernement autrichien a poursuivi, dans la seconde moitié du 18^e siècle, une politique ecclésiastique habitée par l'objectif de créer une « Église belge », sous tutelle. Le comte de Neny a cherché par l'harmonisation législative à mettre l'Église sous le contrôle du gouvernement bruxellois¹. On verra ici que, avant toute politique de nature législative, il a existé par sa conformation géographique une véritable Église belge.

Protectionnisme « belge » et condition d'indigénat

Un peu plus du dixième des membres de corps capitulaires n'est pas né dans les Pays-Bas autrichiens (11,29%). Parmi eux, la moitié provient de la principauté de Liège et des terres franches d'Empire proches ou enclavées (Aix-la-Chapelle, Zepperen, près de Saint-Trond). Quelques ecclésiastiques proviennent des territoires étrangers situés dans les diocèses belges. Ils sont issus des parties françaises des diocèses de Tournai et Ypres et des territoires des Provinces-Unies où s'étend le diocèse d'Anvers. Seuls sept ecclésiastiques sont vraiment étrangers aux provinces belges. Deux sont irlandais ; leur présence au sein du haut clergé des Pays-Bas catholiques s'explique par la tradition d'accueil à Louvain et ailleurs du clergé persécuté par les autorités anticatholiques de Grande-Bretagne². Melchior-Antoine Keller vient du comté de Tyrol : il est incorporé dans l'archidiocèse de Malines quand il accompagne Jean-Henri de Franckenberg, comme ami et protégé, lorsque celui-ci est nommé au siège archiepiscopal (1759). Deux chanoines sont nés à Turin (duché de Piémont). L'un est un comte de Gros, d'une antique famille flamande « notoirement attachée au service de Sa Majesté impériale³ », et l'autre est le comte Octavien de Guasco, homme de lettres entretenu par les Habsbourg —les mauvaises langues disent espion. Deux autres sont « parachutés » aux Pays-Bas. Le premier, l'abbé comte François-Xavier de Rindsmaul, est apparemment nommé en Belgique pour le climat. De constitution physique fragile, il meurt prématurément. C'est pour cette raison assez étonnante que le second, l'abbé comte Jean-Antoine de Torres, est nommé à Gand : « Chanoine de l'Église cathédrale de Laubach, que pendant l'espace de vingt-et-un ans, il en a rempli les fonctions avec zèle (...), mais sa santé s'étant altérée, dans un climat que les médecins trouvent contraire à sa constitution⁴ ». Il a donc été

¹ ROEGIER, *Die Bestrebungen zur Ausbildung einer belgischen Kirche...*, loc. cit., et B. BERNARD, *Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'État*, Bruxelles, 1993.

² M. CLOET, *Les Pays-Bas espagnols, terre d'asile pour les catholiques irlandais, écossais et anglais*, dans *La Belgique espagnole...*, op. cit., 2007, p. 56-57 ; L. DE FRENNE, *Professions, prêtres et pensions. Les réfugiés catholiques anglais aux Pays-Bas méridionaux sous l'administration des archiducs Albert et Isabelle (1598-1621/1633)*, dans *Les 'Trente Glorieuses' (circa 1600-circa 1630). Pays-Bas méridionaux et France septentrionale*, ss la dir. de C. BRUNEEL, et alii, Bruxelles, 2010, p. 107-125 (Archives et bibliothèques de Belgique, n°spéc., 84).

³ TOURNAI, ACT, *ACap*, fin reg. 1734, Décret de naturalisation, Bruxelles, 12 mai 1734.

⁴ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 746, Requête pour un canonat à Gand, s.d. (c.1782). Par « Laubach », entendez la cathédrale Saint-Nicolas de Ljubljana (actuellement en Slovénie).

pourvu d'une prébende à Gand. Malgré ses deux cents jours de pluie par an, le climat belge revigorant lui sied mieux que le climat slovène.

La législation bénéficiaire favorise les régnicoles (les ressortissants). Les ecclésiastiques qui ne sont pas nés sujets de Sa Majesté doivent obtenir une lettre de naturalisation pour prendre possession de chaque bénéfice auquel ils sont nommés. Un décret impérial paraît le 17 août 1751, concernant les sujets du roi de France, qui les exclut de tous les bénéfices ecclésiastiques et même des couvents et monastères des Pays-Bas¹. De part et d'autre de la frontière, il a existé une législation ancienne, mais elle est généralement tombée en désuétude et n'a plus été appliquée depuis longtemps. À la cathédrale de Tournai, les prébendes sont réservées aux régnicoles par les statuts anciens. Ils sont mis à jour en juillet 1753². Ailleurs, un certain laisser-faire a longtemps été de mise. Il cesse aussi au milieu du siècle. Le 16 février 1752, une dépêche impériale interdit généralement aux institutions ecclésiastiques de mettre tout étranger en possession d'un bénéfice aux Pays-Bas, sauf après présentation d'une lettre de naturalisation³. La faculté d'accorder des naturalisations est régaliennne. Le prince ne s'en prive pas⁴, comme moyen pour contrôler les nominations dans ses dominions.

Dans le cas des diocèses transfrontaliers d'Ypres, de Tournai et Cambrai, des négociations ont été entreprises entre les chancelleries, afin d'instaurer un système de réciprocité. À plusieurs reprises dans la décennie 1760, les Français ont proposé qu'il ne soit pas tenu compte du lieu de naissance des récipiendaires aux bénéfices ecclésiastiques, de part et d'autre de la frontière⁵. Les projets ont fait long feu, parce qu'un accord ne serait sans doute pas équilibré. Les bénéfices bien dotés et prestigieux comme les canonicats cathédraux et collégiaux sont majoritairement situés du côté « belge » de la frontière, dans les cathédrales d'Ypres et Tournai, les collégiales de Furnes, Mons, Soignies, Leuze, etc., contre la seule cathédrale de Cambrai, les collégiales de Cambrai, Lille, et quelques autres médiocrement dotées. Plus grave, malgré les assurances paternes et les protestations de bonne foi, « la France n'est pas sincèrement disposée à terminer les contestations que cette matière fait naître de temps à autre ». Les Belges ne veulent pas être les dupes d'un accord dont l'application serait difficile à contrôler⁶. Une consulte du Conseil privé, en décembre 1763, stipule qu'on n'accordera « que très rarement, et uniquement pour des motifs qui intéressent le bien de l'Église et de

¹ RoPB, t. VII, éd. J. DE LE COURT, p. 151.

² LOUVAIN, KUL, Maurits Sabbe bibliotheek, ms 92 Q (fonds *Jezuïten*), NENY, *Mémoires sur le droit public Ecclésiastique*..., *op. cit.*, 1763/1782, p. 415 sq. et décret confirmatif ...portant règlement pour le chapitre cathédral de Tournai, du 14 juillet 1753, dans RoPB, t. VII, éd. J. DE LE COURT, p. 227.

³ Dépêche restée introuvable, mentionnée par incidence dans une consulte du Conseil privé à BRUXELLES, AGR, CPa, 1311/B, Habilitation de Pierre-François de Dours, 1757.

⁴ BRUGES, BAB, ACap, A 88, sub 3 novembre 1759, Remontrance du Conseil privé au chapitre Saint-Donatien pour avoir admis l'abbé Charles Beerenbrouck sans lettres de naturalisation.

⁵ BRUXELLES, AGR, CPa, 1312/A, Naturalisations de prêtres étrangers, projet d'accord de réciprocité, c.1763.

⁶ IBIDEM, 1312/A, Consulte du Conseil privé, 19 décembre 1763.

l'État », des lettres de naturalisation à des prêtres nés sujets de Sa Majesté Très Chrétienne. Pareillement, on ne soutiendra pas les requêtes de ceux qui voudront être naturalisés en France. Plutôt que la réciprocité, l'exclusivité s'instaure. Par conséquent, les chapitres de Tournai et Ypres, pour des diocèses qui s'étendent largement en France, ne comptent quasi pas de chanoines français. Parmi eux, Guillaume Gallouin, chanoine de Saint-Pierre à Lille, né dans le diocèse d'Avranches, est naturalisé et prébendé parce qu'il « jouit de la plus belle réputation dans la Flandre françoise et qu'il s'y est concilié l'estime et la vénération de ses concitoyens, par ses talents et mérites personnels¹ ». Pierre-François de Dours, né à Nieuwerkerke (France, dioc. d'Ypres), est naturalisé en 1757 seulement par souci d'équité : il a abandonné un bénéfice honorable à Douai, avant la parution de l'édit du 17 août 1751, pour se mettre au service de l'évêque d'Ypres et dans l'espoir d'être récompensé d'un canonicat². Le Conseil privé donne son fiat pour la naturalisation. Les cathédrales d'Ypres et Tournai sont proches de la frontière française et l'expérience géostratégique des cent cinquante dernières années montre qu'elles sont les premières places à tomber pendant les guerres. Et la France nourrit encore des velléités d'annexion vers le Rhin. Les chapitres forment un corps de première importance dans ces villes. On veillera donc à ce qu'ils ne soient pas portés trop aisément à accueillir les régiments français en cas d'agression. L'abbé Nicolas Caussin, originaire du Barrois (France), mais demeurant au service de la cour de Bruxelles depuis 1750, n'est pas promu à une prébende de la cathédrale de Tournai, en 1770, précisément parce qu'il est « né François³ ». Il est nommé à la cathédrale de Gand deux ans plus tard.

A fortiori, quelques ecclésiastiques sont pénalisés dans leur carrière à cause d'origines qui ne sont pas dignes d'une parfaite assurance de loyauté envers la couronne, ou parce qu'on estime que les faveurs à leur endroit, comme étrangers, ont déjà été assez larges. En 1749, le chanoine Thomas O'Dally n'obtient pas ses lettres de naturalisation, pour prendre possession de la dignité de trésorier de la cathédrale de Tournai. Le Conseil privé a estimé que cette dignité, réputée lucrative, devait être réservée à des fils du pays⁴. De même, en 1739, le chanoine Joseph-Antoine de Croeser est écarté de la liste de candidats pour la dignité de doyen de la cathédrale Saint-Donatien, bien que les témoignages à son endroit fussent élogieux : « Quoique nous le croions homme de mérite (...) [mais], on nous a informé qu'il seroit natif de Berghe-Saint-Winoc, domination du Roi de France⁵ ».

La règle d'exclusion du clergé français pour les bénéfices des Pays-Bas ne s'applique pas au clergé issu du diocèse de Liège. Là, au contraire, s'applique une parfaite réciprocité. En

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 1317/A, Protocole du conseil pour les affaires du Conseil privé, 30 mars 1791.

² IBIDEM, 1311/B, Dossier concernant l'habilitation de Pierre-François de Dours, 1757.

³ IBID., 769/B, Consulte du Conseil privé, 21 novembre 1770.

⁴ IBID., 1311/A, Dossier concernant l'habilitation de Thomas O'Dally, 1762.

⁵ IBID., 741/B, Consulte du Conseil privé, 30 janvier 1739. Abbé Joseph-Antoine DE CROESER (†1766, Ypres). Il fut conseiller pensionnaire d'Ypres avant de perdre son épouse et d'entrer dans les ordres.

mai 1767, Jean-Noël Devillers est nommé à une prébende royale de la cathédrale Saint-Aubain. Il se dénonce spontanément comme étant de naissance étrangère, et le Conseil privé lui fait immédiatement accorder des lettres de naturalisation, car il est d'usage de « ne jamais refuser » ces lettres à des Liégeois¹. La réciprocité se pratique probablement au détriment des Pays-Bas, car la principauté de Liège est une terre fertile de vocations et le diocèse de Liège, pendant le 18^e siècle, exporte de nombreux clercs². Sans doute, principauté et diocèse de Liège —dont les frontières elles-mêmes ne coïncident pas— sont-ils trop enclavés dans le territoire des Pays-Bas pour que l'étanchéité puisse être maintenue.

La politique du gouvernement, qui vise à exclure des bénéfices les candidats issus des pays limitrophes, même quand les diocèses s'y étendent largement, doit être liée au monopole de l'enseignement, concédé à l'université de Louvain par décrets des 22 décembre 1755 et 13 janvier 1756³ (*cf. supra*). Cette politique discriminatoire accentue l'homogénéisation du haut clergé. L'État proscriit des fonctions dirigeantes de l'Église tout clerc né ou formé à l'étranger. Il se prémunit contre un clergé dont la mentalité serait dominée par un patriotisme ou des doctrines politiques et religieuses incompatibles avec le « génie » national. Il se garantit aussi un clergé qui n'ait jamais à subir les tiraillements d'une loyauté redevable envers plusieurs souverains. Certains ont été nommés à un bénéfice par Louis XV⁴, pendant l'occupation de la guerre de Succession d'Autriche. Ils garderont cette faveur comme une tare, après rétablissement de la souveraineté autrichienne⁵. Après la révolution brabançonne, le chanoine Henri Scaille (°Dinant, princ. de Liège) est élu chantre à la cathédrale d'Anvers. Il obtient ses lettres de naturalisation de Bruxelles pour posséder ce bénéfice, après qu'on se soit assuré de sa loyauté durant les troubles : « Le conseiller fiscal affirme (...) que le suppliant s'est conduit dans les derniers temps comme un fidèle sujet de Sa Majesté et qu'il n'est rien (...) qui puisse s'opposer⁶ ».

Protectionnisme régional, mobilité interdiocésaine et emploi des langues

Si une homogénéité territoriale est à peu près réalisée, pour l'ensemble des Pays-Bas autrichiens, l'homogénéité entre la population capitulaire et le diocèse que domine la cathédrale est moins évidente. Une courte majorité des chanoines (57,97%) vient du diocèse où se situe la cathédrale. Ils ne sont pas incorporés depuis un diocèse voisin (Fig. VII). Le transfert d'ecclésiastiques d'un diocèse à l'autre est très fréquent. Il manifeste la mobilité géographi-

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 1313/A, Dossier concernant l'habilitation de l'abbé Jean-Noël de Villers, 1769.

² A. DEBLON, *La fréquentation du séminaire au 18^e s.*, dans *Le grand séminaire de Liège*, Liège, 1992, p. 99.

³ *RoPB*, t. VII, p. 546 sq., et t. VIII, p. 3 (éd. J. DE LE COURT). Voyez le chapitre subséquent.

⁴ De 1745 à 1748. D'après le droit des gens, celui qui a conquis les territoires devient dépositaire des droits régaliens du précédent souverain ; il exerce certains droits de collation aux bénéfices ecclésiastiques.

⁵ Notamment Thomas O'Dally. Voir BRUXELLES, AGR, *CPa*, 1311/A, Dossier d'habilitation, c. 1762.

⁶ IBIDEM, 1317/B, Extrait du Protocole du Conseil privé, 15 mai 1792.

que dans l'espace belge. Dans les chapitres les plus huppés (Tournai, Bruges et Gand), la proportion de chanoines qui sont étrangers au diocèse est plus importante. Là, plusieurs fils de familles sont nommés par le souverain. La cathédrale de Tournai accueille de nombreux clercs issus d'autres diocèses, toutefois, on se rappelle que la moitié des diocésains est française, donc exclue des bénéfices du côté belge de la frontière. En outre, cette église compte quarante-deux prébendes, soit un large superflu par rapport aux autres cathédrales.

Le service dans l'Église cathédrale et diocésaine exige une connaissance des réalités locales et provinciales, économiques et religieuses. Au 18^e siècle, les Pays-Bas forment un ensemble assez uniforme pour que les pratiques sociales et juridiques n'y soient pas trop diverses. Du reste, l'université de Louvain fait office de force centripète. C'est grâce aux deux privilèges de nomination, de l'Université et de la faculté des arts de Louvain, que des prêtres étrangers aux diocèses sont nommés dans les cathédrales (*cf. infra*). Mais il peut exister un obstacle au transfert aisé d'ecclésiastiques entre principautés : le parler.

Le latin est une langue dont le haut clergé a partout une connaissance active. Il s'agit de la langue usuelle de l'université de Louvain et des nombreuses écoles d'humanités latines qui parsèment le pays. Dans l'administration diocésaine et capitulaire, le latin est la langue dominante, non sans concurrence. Les actes capitulaires de Saint-Bavon sont rédigés alternativement dans les trois langues, selon les sujets traités à l'ordre du jour. Qu'il soit question d'affaires économiques, mettant le chapitre aux prises avec quelque paysan décimateur, en Flandre, et le traitement sera en flamand ; mais qu'il soit question d'affaires politiques, avec une requête de la cour de Bruxelles, et le traitement se fera en français ; qu'il soit question d'affaires liturgiques ou religieuses, et le latin reprendra ses droits. À Namur, dans la petite cathédrale d'un diocèse crotté, le traitement des affaires capitulaires en cours se fait exclusivement en français, alors qu'à Tournai, dans l'orgueilleuse cathédrale d'un diocèse de choix, le latin est seulement usité. Entre eux, les chanoines ne parlent pas le latin. Ils s'expriment dans la langue du pays. Pour la plupart polyglottes, ils possèdent couramment le flamand, lorsqu'ils proviennent de régions de langues thioises. Cela constitue un handicap pour qui ne maîtrise pas l'idiome. À Bruges, Pierre-François Coulon est plein de mélancolie. Ce chanoine est trop souvent « hors du coup ». Né dans le duché de Luxembourg et francophone, il n'entend rien à la conversation de ses confrères¹. En 1760, il est attaché à la cathédrale de Bruges depuis huit ans, écrit-il, « mais avec le désagrément de ne pouvoir traiter d'affaires de son chapitre comme ses autres confrères, qui sont tous flamands de nation, et ne parlent pour l'ordinaire que leur langue dans les assemblées capitulaires... ». Il est réduit à la passivité. « Ce qui est d'autant plus mortifiant », poursuit-il, « qu'il aime à s'appliquer et se rendre capable en ce qui concerne les devoirs de son bénéfice ». Las ! Le voilà exclu.

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 758/B, Requête pour un canonicat à St-Vincent de Soignies, s.d. (c.1760).

Au contraire, le chanoine Henri-Joseph Le Couvreur, né à Tournai et chanoine de Saint-Martin à Ypres, ne se plaint pas de sa méconnaissance du flamand. Il travaille avec distinction pour les évêques successifs d'Ypres pendant presque quarante ans. Certes !, mais il est confiné aux charges administratives, dans un diocèse moitié francophone et dont le dernier évêque lui-même ne connaît pas le flamand¹. Quand des fonctions pastorales sont souhaitées ou exigées des chanoines, la connaissance de la langue locale est nécessaire. Le chanoine pénitencier de la cathédrale de Tournai doit maîtriser le flamand, parce que son diocèse s'étend dans le comté de Flandre (doyenné de Courtrai), mais aussi des rudiments de wallon. Pierre-Simon van Eupen, bien que chaudement recommandé pour occuper la charge, par ses amis de l'université, Pierre-Philippe van Haesendonck, Pierre-Jacques van Beveren et Pierre-Jacques Dufort, est disqualifié par le Conseil privé pour des raisons linguistiques² : « D'abord il ne connoit pas le diocèse de Tournay », écrit un fonctionnaire, « et il ne possède pas assez la langue qui y est principalement en usage, qui est la françoise, encore moins possède-t-il la langue ou plutôt le langage du peuple et des gens de la campagne, qui parlent wallon ». Il est donc disqualifié pour cette fonction.

En 1793, la nomination à Gand du chanoine comte de Torres, comme prévôt de la collégiale Sainte-Pharaïlde, provoque la contrariété des milieux capitulaires. Étranger, l'homme est également un joséphiste notoire. Plainte est déposée à l'assemblée du clergé, au motif qu'il ne sait pas le flamand et que la nomination contrevient à une ancienne charte de Marie de Bourgogne, du 28 mai 1477 : la législation exige que les bénéfices avec cure d'âme, dans les Pays-Bas, soient réservés à des ecclésiastiques qui maîtrisent la langue de leurs ouailles³. Le chanoine de Torres doit se défendre : dans la brochure qu'il fait imprimer, à cette occasion⁴, il proteste qu'il connaît déjà un peu la langue de Vondel et qu'il s'appliquera à perfectionner son élocution. Il se plaint surtout de la xénophobie dont il est victime.

En l'occurrence, l'hostilité du clergé gantois est dirigée contre la nomination d'un étranger au pays, qui est une créature du gouvernement, plutôt que sa méconnaissance du flamand. Bien davantage qu'un pragmatique équilibre linguistique, entre les régions et les diocèses, la répartition entre différentes principautés est susceptible d'aigreur et de récriminations, surtout quand les Flamands et les Brabançons sont en concurrence. Gilles-François de Grave, le chantre de Saint-Bavon, fier de son sang flamand, éprouve une forte antipathie pour tous ceux du Brabant — le « foyer de tous les maux publiques qui nous ont affligés depuis longtemps », écrit-il en 1802. Les Brabançons sont des faiseurs, qui ne se gênent pas pour pren-

¹ BRUGES, BAB(I), Y 28, Lettre du chanoine Le Couvreur à M^{sr} Fallot de Beaumont, 6 novembre 1802.

² BRUXELLES, AGR, CPa, 769/A, Note jointe à la requête de P.-S. van Eupen, 13 octobre 1774.

³ BRUGES, BAB, reg. E 85, [imprimé] *Représentation aux États de Flandre, du chapitre S^{te}-Pharaïlde contre l'admission du comte de Torrès (...) au motif qu'il ne parle pas la langue flamande*, s.l.n.d. (Gand, c. 1793), 3 p.

⁴ Chanoine Jean-Antoine DE TORRES, *Protestation contre l'opposition du chapitre Ste-Pharaïlde de Gand à sa nomination comme prévôt*, Gand, s.n., 1793, *in-plano* (GAND, UG, 14048/49).

dre les meilleures places¹. Hâbleurs et hypocrites, ils ont précipité les Pays-Bas dans le désastre, en 1790, avec leurs fausses alarmes sur la religion et leur intransigeance². Ils ont tendance à accaparer toutes les charges et à se réserver les faveurs du souverain, qu'ils paient si mal de retour... Le ressentiment du chanoine de Grave est sans doute partagé par d'autres Flamands. En 1787, durant la petite révolution, il a obtenu que soit mis au rang des protestations des États de Flandre, à adresser à l'empereur, le déséquilibre entre les principautés³. Trop souvent, le gouvernement accorderait des pains d'abbayes sur les abbayes flamandes, il grèverait de pensions les évêchés flamands et placerait ses favoris aux premières dignités en Flandre, mais trop rarement des Flamands en seraient des bénéficiaires. Cela entraînerait une fuite de capitaux flamands hors des frontières du comté. Au contraire, écrit de Grave⁴ : « On voit très peu de Flamands promus aux dignités ecclésiastiques, hors de la Flandre... ». En réalité, au contraire de ce que croit le chanoine de Grave, la Flandre n'est pas lésée dans la collation aux bénéfices majeurs. Dans le dernier tiers du 18^e siècle, presque 40% des chanoines cathédraux sont Flamands et 27% sont Brabançons. Cela veut dire que, même proportionnellement à la population totale des deux principautés, la Flandre est mieux servie en faveurs. Rien à faire ! Les Flamands se sentent floués...

Protectionnisme local, ville épiscopale et élites urbaines

Le protectionnisme régional se retrouve également au niveau de la cité. Plus de 37% des chanoines sont prébendés dans la ville où ils sont nés. Cette marque est le fruit d'une politique délibérée, ou du moins la résultante de facteurs convergents. On sait par ailleurs que le clergé, au 18^e siècle, est encore en petite majorité issu de milieux urbains —une caractéristique qui s'inversera au 19^e siècle⁵. La ville est le lieu où se retrouvent les familles bourgeoises et patriciennes éduquées, qui sont proches des milieux ecclésiastiques capitulaires. Le chapitre cathédral, au même titre que le magistrat et le conseil provincial de justice, est un enjeu des représentations des élites urbaines⁶. Vers 1787/1789, le chanoine de Bruges Hubert le Bailly participe d'une jolie équation : il est le beau-frère du bourgmestre de Bruges, Robert Coppieters, et deux échevins, frère du Trésorier général de la ville et du président des États de Flandre (séant à Gand) ; plusieurs de ses cousins proches sont également chanoines. Par

¹ *Gandavensia, La Révolution et les Églises de Gand*, s.d. (ca 1802), à GAND, UG, hs G 13663/3.

² *A contrario*, le chanoine Jean-Antoine Buydens applaudit à la mentalité « brabançonne » dans la campagne près Bruges en 1797 : « L'esprit du peuple ici, je le dis avec consolation, est plus brabançon que je ne l'avais cru d'abord », c'est-à-dire que les fidèles refusent de fréquenter les messes des assermentés ! (BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, liasse A, Lettre du chanoine Buydens au doyen Werbouck, 11 décembre 1797).

³ GAND, RAG, K 12342, Diverses pièces de la main du chanoine de Grave.

⁴ IDEM, K 12349, Liste de récriminations, dressée par le chanoine de Grave, s.d. (c.1790/1791).

⁵ Voir T. TACKETT, *L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du 18^e siècle*, dans *RHMC*, t. 26 (1979), p. 210-211 ; JULIA, *Système bénéficial et carrières ecclésiastiques*, loc. cit., 1986, p. 103-107.

⁶ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle*, op. cit., Paris, 1990, p. 345-388.

les alliances de sa famille (de Vooght, Van den Wouwere, Arazola d'Oñate, van Outryve, etc.), il appartient au maillage serré des notabilités urbaines, présentes dans les principales instances du pouvoir. (En l'occurrence, cette parenté est fort embarrassante pour les familles en vue, tant ce chanoine traîne derrière lui un parfum de scandale¹.) La famille Maloteau, de Namur, réunit aussi les pouvoirs politiques, religieux et judiciaires sous un même nom : le père, qui a été bourgmestre de Namur, le fils aîné qui est président du Conseil, le second doyen de la cathédrale².

La présence, dans les chapitres, des fils de familles impliquées dans les diverses instances d'autorités locales, est une réalité recherchée. En juillet 1771, le magistrat de Tournai adressait une longue requête au Conseil privé³. Lors, le siège épiscopal est vacant et, en vertu du droit de régale, le souverain exerce le droit de collation à toutes les prébendes de la cathédrale. Les édiles politiques demandent instamment que Marie-Thérèse continue la politique poursuivie par les précédents évêques Salm-Reifferscheid et Löwenstein, à savoir la nomination d'enfants du cru : cela « ne contribueroit point peu à y fixer plusieurs bonnes familles, [et] excitoit un chacun à se rendre recommandable par la piété et par les études ». À de nombreuses reprises, des ecclésiastiques font requête aux autorités, pour être promu à tel et tel bénéfice de patronage royal, en arguant d'un attachement familial à la ville où ils désirent se fixer. Le chanoine Bonaert, en 1736, fait requête pour être promu doyen de la cathédrale d'Ypres⁴ : il se dit « né gentilhomme et d'une famille connue depuis longtemps dans ladite ville, où ses ancêtres ont occupé successivement les premières places dans la magistrature et dans le clergé ». Un des fils van Rode de Bouterne, en 1783, dépose une requête pour être nommé à Tournai. Il est placé en ordre utile afin d'être promu, dans une consulte du Conseil privé, parce c'est un des fils du trésorier général des États et issu « d'une famille considérée à Tournay⁵ ».



Ill. 5 : Joseph-François BONAERT (°1700-†1779), archidiacre de la cathédrale d'Ypres — portrait s.d. © ANRB, bureau d'iconographie.

Plusieurs ecclésiastiques visent une promotion dans leur lieu de naissance pour rester dans leur environnement familial, par nécessité. L'abbé Jean-Joseph Noël, vers 1768, fait requête pour être nommé chanoine de Saint-Aubain⁶ : « Il se sent animé de désir pour rejoindre une

¹ Voyez *supra* et la notice lui consacrée dans notre dictionnaire prosopographique.

² *Notes biographiques sur la famille Maloteau*, à NAMUR, SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, ms. 137, ca 19^e s., 112 f^{os} ; BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis...*, *op. cit.*, 2001, p. 400.

³ BRUXELLES, AGR, CPa, 769/A, Représentation du magistrat de la ville de Tournai, 4 juillet 1771.

⁴ IBIDEM, 753, Joseph-François Bonaventure Bonaert natif de la ville d'Ypres..., s.d. (1736).

⁵ IBID., 770/A, Consulte du Conseil privé, 14 février 1784.

⁶ IBID., 764/B, Requête pour un canonicat, 8 mars 1768.

famille à Namur, qui par la mort du chanoine (...) Bara son oncle a besoin de ses secours ». Plusieurs ecclésiastiques apportent un soutien financier important à leur famille. Ils hébergent des parents âgés, demeurent avec une sœur restée demoiselle ou versent une pension à un frère étudiant, etc. On verra plus loin que, si leurs émoluments ne sont pas exagérés, ils permettent à maints chanoines de soutenir le rang de toute la famille. Le revenu des chanoines n'est pas mangé exclusivement par les chanoines.

La politique protectionniste, poursuivie tant par les autorités civiles que religieuses, est efficace grâce aux mesures législatives et au consensus qui règne entre les collateurs. Quant aux transferts d'ecclésiastiques d'un diocèse à l'autre, pour rentrer dans les cathédrales, les administrations diocésaines et les chaires professorales de séminaires, il renforce l'identification du haut clergé à une Église « belge » qui forme une entité. Géographiquement, et par la mobilité de ses cadres à l'intérieur de l'espace, l'Église belge forme une réalité. Les frontières entre les diocèses belges sont assez poreuses, mais au sein de l'espace relativement clos des Pays-Bas autrichiens. Géographiquement et sociologiquement, l'Église belge a une histoire. On pourra éventuellement étendre l'espace belge au diocèse de Liège, tandis que le duché de Gueldre, où se situe le diocèse excentré de Ruremonde, et le duché de Luxembourg, où s'étendent des diocèses rhénans et français, constituent autant de marches (*cf.* carte p. 139). Cette Église belge, géographiquement délimitée, trouve son centre de gravité à Louvain, dont on verra plus loin que le réseau tentaculaire d'amitiés et de clientèles s'étend à tout l'espace.

Hormis les jérémiades d'un chanoine de Grave, contre des Brabançons partout présents, et l'unilinguisme mal assumé d'un chanoine Coulon (Bruges), la mobilité entre les diocèses emporte peu de plaintes. L'évêque de Bruges, monseigneur Brenart, fait part à l'occasion de son souci de promouvoir les sujets de son diocèse : à mérites égaux, certainement, il favorisera un ecclésiastique né dans le diocèse¹. Il proteste contre la nomination de l'abbé Joseph-Antoine Anné, comme chanoine de sa cathédrale, par voie romaine, en juillet 1781 : certes, il se plaint qu'il n'est pas un natif de son diocèse, mais il récrimine surtout parce qu'on lui a imposé un incapable. « Est non brugensis civis sed presbyter gandavensis, non diœcesanus, sed alienus ignotus, ab ordinario non commendatus, nec alicujus meritis, aut capacitatis² ». En revanche, l'abbé Louis-Joseph de Lalieux³, né à Feluy (comté de Hainaut), et prêtre de l'archidiocèse de Cambrai, enseigne au grand séminaire d'Anvers pendant cinquante ans, à l'applaudissement des évêques successifs. Le chanoine Joseph-Henri van Bloer, dernier pré-

¹ Voyez un avis de l'évêque sur une requête de l'abbé Depuis, né à Dunkerque (France) : « Dans le nombre de cinq aspirants il en est des préférables au curé Du Puis, et je puis vous assurer, que dans celui des curés de mon diocèse, *nés régnicoles*, bien plus méritants... » (BRUGES, BAB, *AEp*, B 78, f°77-78, 13 août 1789).

² BRUGES, BAB, *AEp*, B 74, f° 211^r, Au cardinal Nigronio [cardinal pro-dataire apostolique], 15 mai 1783.

³ Lettre de recommandation épiscopale, du 19 octobre 1731, à BEVEREN, RAB/A, *AEp*, reg. A 24, à la date.

sident du séminaire d'Anvers, est Liégeois —il est né à Tongres— et l'un des deux professeurs qui le secondent est aussi Liégeois : le chanoine Joseph Forgeur, qui est même vicaire capitulaire du diocèse *sede vacante* sous le régime français. Qu'ils fussent étrangers au diocèse n'a pas empêché leur élévation aux plus hautes responsabilités diocésaines.

2. Des viviers fertiles : la robe et la cloche

Ainsi que l'historiographie l'enseigne, l'Église du 18^e siècle recrute principalement dans les catégories intermédiaires de la société, c'est-à-dire les milieux de la bourgeoisie et la paysannerie prospère. Nous n'envisagerons ici que les strates supérieures de l'ordre ecclésiastique, avec les milieux capitulaires. Sans grande surprise, le renouvellement s'effectue, avec rétrécissement par le haut, dans ces couches précitées de la société et dans la noblesse. Le statut social des chanoines de cathédrale correspond généralement à l'origine familiale, c'est-à-dire qu'on rencontre peu d'ecclésiastiques parvenus aux plus hautes charges de l'Église qui sont issus d'une humble condition. Au 18^e siècle, l'Église se caractérise par une faible, mais non pas inexistante, mobilité sociale¹. Les rares chanoines d'origine modeste, notamment Jean-Bartholomé Van Roo (Ypres) et Willibrod Joris (Bruges), sont parvenus aux premières places grâce à leurs succès académiques. La formation du clergé à Louvain permet certaines formes de méritocratie, même si les structures de l'enseignement supérieur, comme l'a bien montré Dominique Julia pour la France², a tendance à reproduire une stratification sociale à l'intérieur de l'Église.

La taxonomie que nous avons utilisée, afin de caractériser les origines familiales du haut clergé de la fin de l'Ancien Régime, exige un certain appareil critique. Nous avons classifié la situation socio-familiale de quasiment deux tiers des chanoines (64,34%), que compte notre base prosopographique (soit 223 chanoines³). Notre classement s'est effectué à partir d'éléments généalogiques, la profession exercée par le père ou par les frères des sujets —telles qu'elles sont le plus souvent mentionnées dans le titre clérical, ou couchées sur des testaments—, éventuellement par les alliances matrimoniales ou les professions exercées par des cousins. En général, le lecteur sent le caractère artificiel d'une classification par catégories rigides. Il a fallu limiter le nombre de catégories, afin de maintenir une certaine lisibilité de notre tableau statistique. Certaines familles peuvent être mentionnées dans plusieurs occurrences. Dans les cas encore assez fréquents de familles nobles ou patriciennes qui occupent

¹ TACKETT, *L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du 18^e siècle*, loc. cit., 1979, p. 209-216 ; BERTHELOT DU CHESNAY, *Le clergé diocésain français au 18^e siècle...*, loc. cit., 1963, p. 64-267.

² JULIA, *L'éducation des ecclésiastiques en France aux 17^e et 18^e siècles*, loc. cit., 1988, p. 174-177.

³ Des études d'autres milieux capitulaires furent moins couronnées de succès. Voir V. CAPRON, *Le chapitre collégial de Sainte-Croix à Cambrai au 18^e siècle* (mémoire de maîtrise), Lille, 1988/1989, p. 94 sq. ; O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., 2004, p. 72 (l'origine sociale de seuls 13% des chanoines a pu être déterminée).

des charges dans les magistrats, mais exercent également une activité à titre particulier, nous les avons systématiquement classées au rang de notabilités urbaines et aussi dans la branche complémentaire. Ainsi en est-il des familles Walwein, Naeyer et de Rasse (investies dans la politique locale et une activité commerciale), des van Meldert et Delloye (représentées dans le pouvoir local et exerçant des professions médicales), des Forgeur et des Herdies (se partageant entre les activités commerciales et le notariat). Pour la ville d'Anvers, une importante place financière et commerciale, il est difficile de distinguer les familles de négociants des familles investies dans les fonctions publiques (magistrat, grande aumônerie, etc.).

Pour le classement des familles nobles, nous avons donné en subdivision une différenciation entre la noblesse de robe, la noblesse terrienne, celle qui provient du négoce et de la finance et celle qui est attachée à la cour. De même, nous avons signalé la représentation des familles de la haute noblesse, qui peuvent se prévaloir d'une origine chevaleresque ou du moins qui sont antérieures à l'édit régulant la noblesse de Philippe II de 1595¹. Les familles anoblies sont aussi marquées, mais nous indiquons au rang de nobles les familles qui appartenaient à cet état au moment de la prise de possession du canonicat par l'ecclésiastique. Nombreuses furent les lignées anoblies du vivant de clercs, les uns enfants et d'autres adultes. Rappelons d'ailleurs l'aspect trompeur des noms avec attributs aristocratiques : les chanoines de Séverin, de Grave, de Gryse et van Hoonacker sont roturiers, tandis que les chanoines Orts, Cornet, Blommaert et Fourbisseur, etc., sont nobles.

Fig. VIII : Origines familiales et sociales

Quelques familles peuvent être indiquées dans plusieurs occurrences (sauf cas d'exclusion logiques)									
	Anvers (nombre total de chanoines)	Bruges	Gand	Malines	Namur	Tournai	Ypres	Total	%
	43*	57	53	27	39	73	53	345	
Noblesse	9	13	21	6	10	49	12	120	34,78%
...propriété terrienne et service des armes		1	7	1	7	20	2	38	11,01%
...robe, Magistrat, charges d'Etat	7	11	12	5	4	23	9	71	20,57%
...diplomatie et service à la cour			1		1	6		8	2,31%
...négoce, finance, industrie	3	2	3			1		9	2,60%
...statut socio-professionnel indéterminé			1			3	1	5	1,44%
...noblesse antérieure à 1595	2	1	3		2	13	1	22	6,37%
...noblesse de 1ère ou 2ème génération	4	8	6	2	2	6	3	31	8,98%
Roture	34	44	32	21	29	24	41	225	65,21%
...patriciat, notabilités urbaines (cloche), robe	4	6	7	4	3	6	16	46	13,33%
...négoce, affaires, finance, industrie	1	3	2	4	2		8	20	5,79%
...fonctionnaires, notaires, basoche	2	3	1	1	3	3	1	13	3,76%
...paysannerie aisée, censiers			1	1	2	1		5	1,44%
...maître-artisanat, médecine, petit négoce	3	8	4	3	6	6		30	8,69%
...petit artisanat et conditions laborieuses		1					1	2	0,57%
...roture indéterminée	25	23	18	10	13	11	22	122	35,36%

*Le chanoine Nicolas-Joseph de Hornes est compté au chapitre de Tournai uniquement.

¹ P. JANSSENS, *L'évolution de la noblesse belge depuis la fin du moyen âge*, Bruxelles, 1998, p. 107 sq.

On résume les enseignements de notre répartition statistique (Fig. VIII) par deux caractéristiques, d'ailleurs complémentaires. D'abord, à la fin de l'Ancien Régime, l'environnement socio-familial du haut clergé se signale par la part importante des clercs issus de familles de la « robe » et la « cloche ». Les activités qui déterminent leur statut social sont d'ordre juridique. Ensuite, ces familles appartiennent pour la plupart à des ordres privilégiés de l'Ancien Régime : noblesse, patriciat, membres de métiers, corporations, etc. Non seulement les nobles, mais divers roturiers peuvent être considérés, par leurs activités professionnelles, comme des privilégiés. Ces deux caractéristiques de l'élite ecclésiastique jouent-elles comme facteurs de causalité dans les conflits de théologie politique à la fin du siècle ? Avant la formation intellectuelle à l'université, avant l'assimilation des prétentions sociales du corps capitulaire, la famille est le premier lieu de formation des mentalités collectives.

Feudistes, gens de robe et de cloche

En mars 1781, l'abbé Stéphane-Joseph Orts est nommé chanoine de la cathédrale Saint-Aubain. Incontestablement, il appartient à ce que l'on peut appeler une famille de robins : outre Guillaume, qui est prêtre, il a deux frères qui sont avocats près du Conseil de Brabant et un qui est conseiller près du Grand Conseil de Malines. Son père a été conseiller près du Conseil de Brabant et plusieurs de ses sœurs s'allient avec des jeunes gens qui font une carrière judiciaire¹. Par mariage, la famille Orts est liée à Ferdinand Rapédius de Berg, conseiller près du Conseil de Gouvernement général², et à Jacques-Antoine Le Clerc, président du Conseil privé sous le règne de Joseph II³. L'abbé Bernard-Ignace Diericx, promu à la cathédrale de Gand en novembre 1741, provient du même milieu. Son père fut le grand bailli de la Loi et seigneurie de Saint-Pierre-lez-Gand, et sa sœur, Marie-Catherine, épouse un baron de Keerle, qui couronnera sa carrière comme président du Conseil de Flandre⁴. D'ailleurs, un Diericx succède à ce dernier, à la tête de l'institution judiciaire : Jean-François-Xavier⁵, cousin germain du chanoine et qui fut d'abord avocat fiscal près dudit Conseil. Ces familles sont intégrées dans l'ordre judiciaire, grâce aux fonctions qu'exercent leurs membres et grâ-

¹ Orts, *une famille bruxelloise de gens de robe*, dans *Tablettes du Brabant*, t. 1, 1956, p. 314 sq.

² Ferdinand RAPEDIUS DE BERG (°1740, Bruxelles-†1802, Vienne), intendant du cercle de Bruxelles, conseiller au Conseil de gouvernement général. Cf. F. KISTERS, *Ferdinand Rapédius de Berg (1740-1800), polygraphe et officier d'état : un réactionnaire réformiste* (mémoire de licence), UCL, 1992, LVIII-281 p.

³ Jacques-Antoine LE CLERC (°1731, Schleiden, act. Rhénanie-Westphalie-†après 1797), président du Conseil privé puis de la Commission ecclésiastique. Cf. BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis...*, *op. cit.*, p. 364-368 ; S. JACOB, *Jacques Antoine Le Clerc. Un fonctionnaire au service d'une politique réformatrice*, dans *La haute administration dans les Pays-Bas autrichiens*, éd. R. MORTIER et H. HASQUIN, Bruxelles, 1999, p. 243-375.

⁴ BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis...*, *op. cit.*, 2001, p. 333 sq.

⁵ Jean-François-Xavier chevalier DIERICX (°1721, Alost-†1798, Gand), avocat fiscal, président du Conseil de Flandre. Voir la notice de BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis...*, *op. cit.*, 2001, p. 217. Sur cette famille, voir A. DE VLAMINCK, *Filiations de familles de la Flandre dressées sur pièces authentiques ou d'après des manuscrits anciens*, vol. 2, Gand, 1875, p. 137 sq.

ce aux alliances matrimoniales qui les mélangent. Elles sont également portées sur les affaires publiques, tant locales et régionales, qu'aux plus hautes instances bruxelloises. Les passerelles sont nombreuses entre le monde du prétoire, qui relève des droits régaliens, et le service de l'État. Nombre de chanoines en sont issus.

Plusieurs noms de chanoines sonnent familièrement aux oreilles de l'historien qui connaît la haute administration des Pays-Bas habsbourgeois : Coloma, Cornet, Nobili, Steenhault, Baillet..., tant et si bien qu'il n'est pas nécessaire de détailler les fonctions exercées par leurs illustres parents¹. Les rejetons de hauts fonctionnaires bruxellois sont fort présents dans les chapitres cathédraux. Les consultes du Conseil privé, qui analyse et classe les requêtes des prêtres pour les collations royales aux prébendes capitulaires, indiquent le cas de ces fils des commis de l'État et des fonctionnaires, afin que le souverain puisse récompenser ceux qui le servent. On fait état des atavismes de la famille et on se réfère aux « traditions » de service au Prince... L'abbé Frédéric-Joseph de Baillet, quand il présente une requête à Bruxelles, mentionne systématiquement son aïeul, chef et président du Conseil privé —on passera sur la flagornerie éhontée : « le remontrant, encouragé par un tel exemple, s'est mis à même de le suivre en n'épargnant rien pour acquérir toutes les capacités et les connoissances dont il avoit besoin pour se vouer au service de son souverain² ».



Ill. 6 : Jean-Baptiste DE NAVIGHEER (°1737-†1808), chanoine de la cathédrale d'Ypres © ANRB, bureau d'iconographie

Les familles du patriciat urbain, exerçant un pouvoir politique au niveau local —que l'on distingue de la « robe », judiciaire, par le qualificatif de « cloche »—, sont également fort présentes dans les chapitres cathédraux. Nous avons déjà vu que cette présence est favorisée par une politique protectionniste que pratiquent les collateurs. À ce titre, le chapitre Saint-Martin d'Ypres est tout à fait remarquable, puisque vingt-cinq chanoines, sur les cinquante-trois qui se succèdent sur le dernier tiers du siècle, peuvent être rattachés aux patriciats d'Ypres, Furnes et Poperinge. L'appartenance au groupe social commun se double de relations familiales tentaculaires tant les familles sont endogames. Jean-Baptiste de

Navigheer, nommé chanoine en 1767, est le neveu de l'archidiacre Joseph-François Bonaert et cousin de deux chanoines van der Stichele³, soit trois familles qui occupent des fonctions échevinales à Ypres. Le chanoine Ignace-François Mazeman⁴, fils d'un bourgmestre de Poperinge, est le neveu du chanoine Ferdinand-Ignace Proventier, fils d'un bourgmestre de

¹ On consultera, au besoin, le dictionnaire de BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis...*, *op. cit.*, 2001.

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 746, Requête de l'abbé de Baillet jointe à une consulte, 24 novembre 1783.

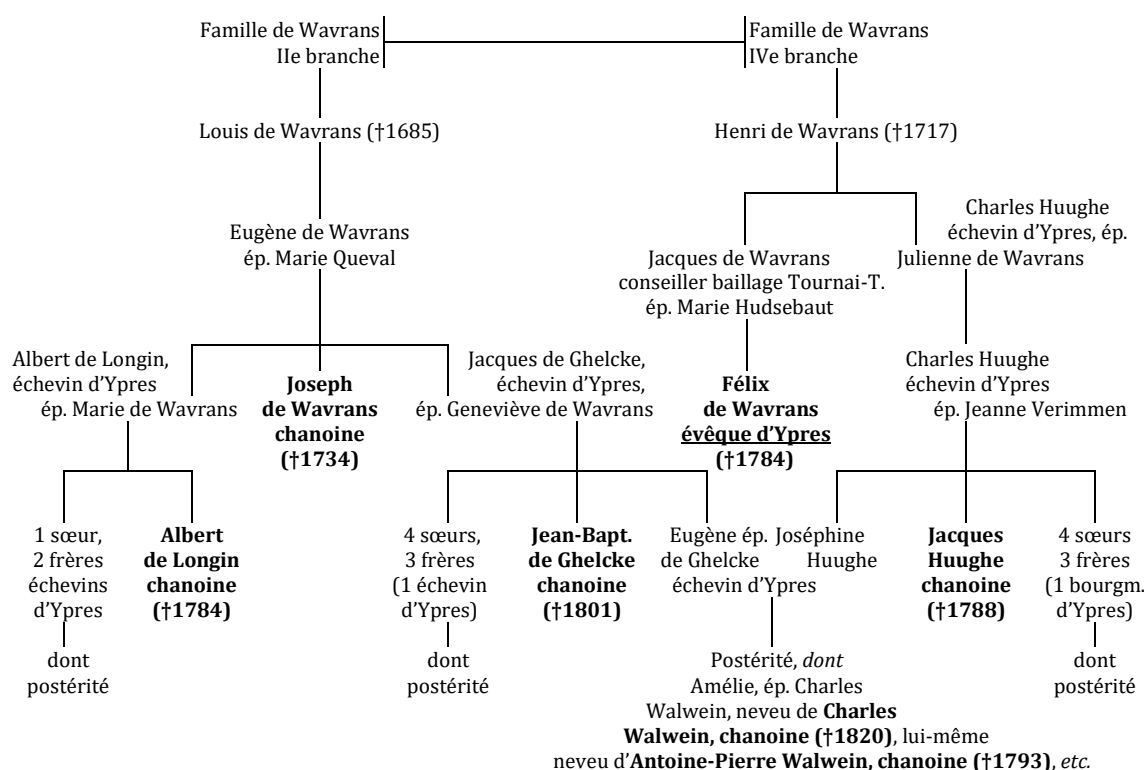
³ Baron BONAERT, *Généalogie de Navigheer*, dans *Le Parchemin*, n°206 (1980), p. 96-97.

⁴ Notice dans *JHL*, t. 6 (1840), p. 481 sq.

Poperinge. Dans la Flandre rétrocédée, le petit monde du patriciat urbain domine le milieu capitulaire. Ailleurs, le pouvoir politique et judiciaire local est aussi très présent.

Si on se satisfait de compter les ecclésiastiques portant le même nom dans une compagnie capitulaire, on risque de passer à côté de relations de famille. L'exemple suivant se rapporte également à la cathédrale d'Ypres. Les filiations agnatiques se doublent des relations par les femmes —ici, apparentées à l'évêque, Félix de Wavrans (1762-†1784), dont les frères font de brillantes carrières (un président de la Chambre des Comptes, un conseiller du Conseil privé). On sait que Jacques Huughe est promu, à la cathédrale Saint-Martin, grâce au cousin évêque. Les autres chanoines sur le crayon généalogique n'ont pas été promus par l'évêque, mais peut-être grâce à l'oncle, Joseph de Wavrans (Fig. IX). Jean-Baptiste de Ghelcke, fait unique dans les Pays-Bas, pratique plus courante dans le nord de l'Italie¹, possède une prébende fondée par un parent en 1691 et confiée à la collation de la famille².

Fig. IX : Alliances et cousinages à Ypres (familles Wavrans, Huughe, Ghelcke, Longin, Walwein), 18^e s.



¹ Le cas de bénéfices de patronage familial est bien documenté pour l'Italie du Nord, où il fut abondamment utilisé par l'aristocratie pour assurer son pouvoir et sa pérennité. Voir C. WEBER, *Familienkanonikate und Patronatsbistümer. Ein Beitrag zur Geschichte von Adel und Klerus im neuzeitlichen Italien*, Berlin, 1988, 326 p.

² BRUGES, BAB(I), Y 105, *Series Episcoporum, Decanorum, (...) canonicorum trium respective membrorum, Ecclesia cathedralis Sancti Martini ipris ab erectione ejusdem in Cathedrallem, ss præbenda undecima (Fundatio R. D. Joannes-Baptista de Zomere)*. Voir B^{on} BONAERT, *Les de Zomere à Ypres*, dans *Tablettes des Flandres*, t 5 (1953), p. 82-129, p. 99 : Jean-Baptiste DE ZOMERE (°1651-†1729), prêtre, fondateur avec ses parents d'une prébende dont il est le premier bénéficiaire.

Si nous regroupons les familles patriciennes et de la robe, nobles ou pas, avec les familles d'officiers du prince, de la basoche, de notaires et de fonctionnaires, nous obtenons un ensemble qui partage des activités professionnelles d'ordre juridique et de police auprès différents organes des pouvoirs publics. Ce groupe socio-professionnel forme plus du tiers de la base de recrutement connu de l'effectif capitulaire (37,66%). Nous verrons, d'ailleurs, que quarante pour cent des chanoines détiennent un diplôme universitaire en droits (41,13%). Cette caractéristique apparaît aussi en France, à Toulouse¹, en Bourgogne et en Champagne au 17^e siècle², à Clermont³, à Lisieux⁴ au 18^e siècle. Dans le milieu du 18^e siècle, à Langres, la bourgeoisie robine est réputée fournir « les plus importants contingents » au chapitre⁵. La caractéristique que nous identifions pour les Pays-Bas n'est pas une particularité. Il semble que l'Âge confessionnel ait associé fonctions judiciaires et fonctions religieuses. Bernard Peyrous a établi le lien qui unit les familles robines à la réforme catholique à Bordeaux, où on tombe « à chaque instant sur un membre du Parlement⁶ ». Ces familles s'engagent dans le renouveau catholique en dotant des couvents, en donnant des fils et filles au clergé et aux congrégations religieuses ou en faisant d'importants legs testamentaires à l'Église. Plusieurs éminents robins, malgré leurs charges et leur famille, envisagent la vocation contemplative ou le sacerdoce, et parfois même y entrent après un veuvage.

Ces familles ont en commun la formation juridique et l'activité à dominance bureaucratique. Elles partagent une éthique qui est déterminée par leur position sociale, par les charges qu'elles occupent et par les maîtres au service desquels elles se soumettent. Les suppliques adressées au Conseil privé par les ecclésiastiques et leurs familles, pour les collations royales aux prébendes, mentionnent comme des rengaines ces valeurs qui seraient caractéristiques de leur environnement⁷. Certes, on sait la crédibilité à accorder aux protestations de loyauté et aux arguments de ces quémandeurs, mais la répétition de mêmes justifications, au fil de

¹ MARTINAZZO, *Toulouse au grand Siècle...*, op. cit., 2015, p. 116-117, où l'auteur confond toutefois, du fait des sources disponibles, « monde marchand » et « monde judiciaire ». T. Tackett rassemble aussi ces deux groupes, qu'il crédite d'un quart à un tiers des vocations au 18^e s. (*L'histoire sociale du clergé diocésain*, loc. cit., 1979, p. 212-216 et tableaux statistiques). Il est vrai que la distinction peut être trompeuse, comme le montre les cas des familles Walwein à Ypres (commerce du textile et charges scabinales) et de Naeyer à Gand (banque, charges scabinales). Voir la remarque critique *infra*, p. 90, la Fig. VIII et Ph. GUIGNET, *Municipal oligarchies and bourgeois merchants as separate social groups : comparisons on either side of the Franco-Belgian border in the eighteenth century*, dans *Economic policy in Europe since the Late Middle Ages: the visible hand and the fortune of cities*, ss la dir. de H. DIEDERIKS, P. HOHENBERG et M. WAGENAAR, Leicester, 1992, p. 77-88.

² D. DINET, *La religion des gens de justice en Bourgogne et en Champagne*, loc. cit., 2008, p. 275-288.

³ N. DA SILVA, *Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont*, dans *Vocations d'Ancien Régime...*, op. cit., 1997, p. 196.

⁴ Y. NÉDÉLEC, *Les chanoines de Lisieux au XVIII^e siècle. Esquisse sociologique*, dans *Chapitres et cathédrales en Normandie*, ss la dir. de S. LEMAGNEN et P. MANNEVILLE, Caen, 1997, p. 283 (même remarque critique que la n.1).

⁵ G. VIARD, *Les chanoines de Langres et les Lumières*, dans *Actes du 55^e Congrès ABSS*, 1986, p. 120, cité par O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, op. cit., 2005, p. 74.

⁶ PEYROUS, *La réforme catholique à Bordeaux*, op. cit., 1995, p. 641.

⁷ Conservées à BRUXELLES, AGR, CPa, 729/A-B (Anvers), 741/A-B (Bruges), 745/A-B, 746 (Gand), 747/A-B (Gand), 753 (Ypres), 761 (Malines), 763/A-B à 765 (Namur), 768/A-B à 770/A-B (Tournai), etc.

centaines de requêtes, permet de repérer des tendances générales et des constantes dans le discours argumentatif. Elles découvrent une éthique et une perception de soi-même qu'ont les requérants issus de la robe et la cloche. Philippe Guignet, analysant les candidatures aux charges échevinales hennuyères et tournaisiennes, a observé la répétition des mêmes qualités, valeurs et justifications que nous identifions ici¹.

Comme l'illustraient déjà les propos hardis de l'abbé Frédéric-Joseph de Baillet, donnés plus haut, une des premières qualités auxquelles ces familles prétendent est le dévouement pour le service du Prince. Cette vertu est héréditaire, si l'on en croit les intéressés. Plus prosaïquement, elle s'entretient parce que la fidélité et la loyauté sont réciproques. Autant les hauts commis de l'État et les membres des magistrats accordent leur loyauté au souverain, autant celui-ci favorise les parents de ces ministres et il maintient dans leurs charges échevinales les mêmes familles. C'est l'argument décisif qui est apporté par l'abbé Jean-Charles de Locquenghien, dans une supplique pour une prébende de la cathédrale de Tournai, en juin 1771. Il est né d'une famille déjà illustrée sous Charles Quint et Philippe II, employée « plus que depuis deux siècles au service de l'Auguste maison d'Autriche² », et son frère est échevin de Bruxelles. La même tendance apparaît dans les carrières et le parcours de la famille le Bailly de Tilleghe³, dont un chanoine de la cathédrale Saint-Donatien. Les le Bailly se font gloire de servir les Habsbourgs, dans les ordres judiciaire, administratif et militaire. L'un des frères du chanoine est élevé au titre de vicomte de Maerlop, en 1789, et il demeurera un inflexible partisan de Joseph II pendant la révolution brabançonne.

À travers tant de requêtes, la fidélité au Prince apparaît comme une pierre angulaire dans l'estime de soi et les justifications de ces requérants. Le haut clergé paraît fort lié au service du Prince. Néanmoins, vers la fin du règne de Joseph II, le clergé et les membres du tiers-État sauront pour nombre d'entre eux habilement déplacer le centre de gravité, afin de légitimer leur révolution : ils invoqueront le respect de la norme « constitutionnelle », des privilèges belgiques ou du droit établi. Ces séditeux prétendront agir au nom d'un impératif supérieur : le bien commun dans les provinces belgiques. La Loi fondamentale, les intérêts du pays autoriseront la déchéance de l'empereur Joseph II, sans que les promoteurs de la révolution se considèrent le moins du monde infidèles aux principes de leur état⁴. Ils revendiqueront d'être guidés par le souci de la collectivité. C'est le second aspect de cette éthique à laquelle se réfèrent les familles de juristes et des membres des magistrats : la défense sociale et l'intérêt collectif. Derrière le langage stéréotypé et les circonlocutions sirupeuses, c'est là

¹ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, op. cit., 1990, p. 346-348.

² Requête, s.d. (c.1771), attachée à BRUXELLES, AGR, CPa, 769/A, Consulte du 10 juillet 1778. Voir sur cette famille A. STROOBANT, *Généalogie de la maison de Locquenghien*, dans AAAB, t. 14 (1857), p. 395 sq.

³ D'HOORE, *De familie le Bailly, studie van een ambtsadellijke familie in de 18^{de} eeuw*, Bruxelles, 2002, p. 259-263.

⁴ Voir la thèse de G. VAN DEN BOSSCHE, *Enlightened innovation and the ancient Constitution : the intellectual justifications of Revolution in Brabant (1787-1790)*, Bruxelles, 2001, p. 123 sq.

l'argument développé par un des fils d'Arazola d'Oñate. Issue d'un hobereau espagnol émigré aux Pays-Bas sous les Archiducs¹, la famille compte plusieurs fonctionnaires royaux et des membres zélés du magistrat de Bruges dans ses rangs. Tous ont à cœur la félicité publique, écrit l'abbé d'Arazola. Si les uns s'y consacrent par les charges d'ordre politique et judiciaire, d'autres comme lui peuvent y contribuer par le service rendu à la religion de l'État. Il s'explique dans une requête pour une prébende en 1776².

Tous les individus d'une famille ne pouvant pas suivre le même parti, et la vocation du remontrant l'ayant appelé à l'état ecclésiastique, il ose espérer (...) qu'après avoir pris en considération tous les services rendus par les ancêtres du remontrant, [Sa Majesté] voudra bien en rendre les mérites réversibles sur un de leurs descendant, qui, devenu ministre des autels, et ayant consacré sa vie au culte divin, peut dans l'exercice de son ministère contribuer au Salut des sujets de Sa Majesté et rendre ainsi, pour autant qu'il est en lui, des services essentiels à l'instar de ceux d'un autre genre que sa famille a rendus depuis si longtemps...

Outre leurs prétentions et leur éthique du bien commun, les milieux de la robe, du fonctionariat et du pouvoir politique local partagent la même culture bureaucratique et écrite. L'intégration des fils de familles du monde légal dans ces bureaucraties d'Église que sont les administrations diocésaines et capitulaires apparaît d'autant plus naturelle. L'activité d'édiles et de jurisconsultes s'appuie sur les lois et la jurisprudence. L'esprit de corps des chanoines, légaliste et conservateur, s'apparente à une mentalité d'hommes de loi. Le haut clergé belge cultive le raisonnement formaliste et casuistique. Le respect de la loi transmise, c'est-à-dire, le plus souvent, de droits réels acquis, peut être considéré comme une troisième caractéristique dans laquelle se reconnaissent les légistes. C'est le plus sûr garant de la liberté face au souverain. Idéologiquement, cette caractéristique est fondamentale. Elle explique le rapport compliqué qu'entretiendront de nombreux ecclésiastiques avec les révolutions de la fin du siècle, plus précisément avec l'émergence du libéralisme. En effet, ils se considèrent eux-mêmes comme des défenseurs de la liberté. Ils revendiqueront souvent des « libertés publiques », qu'ils associeront à autant de droits réels. Leur éthique familiale les y aura préparés³. Pour eux, la liberté est « sûreté », autrement dit une garantie juridique de la personne et des biens contre les abus de l'autorité. La liberté est également propriété définie dans le sens du droit réel en droit romain (*fructus, usus, abusus*). Ils resteront étrangers à la nouvelle conception de la liberté qui s'épanouit à partir de la Révolution française : la liberté comprise comme un droit personnel, un droit subjectif. Ils resteront attachés à un libéralisme institutionnel et corporatif, indifférents, voire hostiles au libéralisme individualiste. Tout en réclamant eux-mêmes la liberté, ils ne comprendront jamais qu'elle a changé de camp.

¹ I. VANDERWAEREN, *Enkele aantekeningen over de Arrazola's*, dans *Oost-Brabant*, 19^e a (1982), p. 64 sq.

² Requête de Jacques d'Arazola de Oñate, prêtre de Bruxelles, pour être promu à une prébende canonique, s.d. (c. 1776), attachée à BRUXELLES, AGR, CPa, 770/B, Consulte du Conseil privé, 16 mars 1776.

³ E. LEMAIRE, *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, 2010, *passim*.

Le milieu des édiles et des jurisconsultes s'identifie dans son rapport au droit, aux sources du droit et ses procédures. Les robins prétendent servir la puissance publique et œuvrer au bien commun, dans le respect de la loi transmise. Ils sont les fidèles serviteurs de l'État juriste en Occident. Doit-on nous étonner de voir ces milieux être de fertiles viviers¹ de vocations ? Dans sa passionnante étude sur *l'idéologie de la magistrature ancienne*², Jacques Krynen a rappelé que certains robins se plaisaient à se qualifier de *sacerdotes justitia*, revêtus d'un sacerdoce temporel, complétant le sacerdoce spirituel (*sacerdotium spirituale*). Les légistes forment une caste qui exerce un pouvoir comparable, sur un autre versant que le clergé, dans l'organisation sociale d'Ancien Régime. Il existe une affinité naturelle entre les légistes et l'Église, puisqu'ils sont le plus beau legs au monde occidental. Ils sont les fils de l'Église : son clergé sécularisé, au temps de ce que Pierre Legendre³ appella la « révolution médiévale de l'interprète ». Cette révolution silencieuse s'opère durant la réforme grégorienne⁴ (11^e s.), qui permet l'avènement de l'État et du droit —c'est-à-dire de l'État de droit—, qui s'appuient sur un principe de raison ainsi qu'une certaine conception de la souveraineté. Le concept de la souveraineté, qui naît dans l'Occident médiéval chrétien, sous l'action de quelques papes, se définit comme une autorité créatrice de lois, non plus simplement la dépositaire des lois ou d'une tradition figée. Les souverains pontifes, garants de vérité et de justice, prétendent instituer la loi. Canonistes et théologiens, dans leur discipline respective, en sont les interprètes et glossateurs. Une sécularisation naturelle s'opère lorsque les souverains laïcs accèdent à la même prétention, puis adoubent leurs propres interprètes : les légistes⁵. Prêtres et juristes partagent une fonction d'ordre médiatique dans l'ordre institutionnel occidental. Le légiste est médiateur entre *les mots et les choses* ; il interprète le droit au moyen des procédures formelles et il pratique la casuistique. Dans l'ordre du sacré, le prêtre fait médiation entre Dieu et les hommes, par les sacrements et la glose des Écritures.

Au contraire des acteurs de l'industrie ou du négoce, les prêtres et les légistes, agents sur les deux versants d'une même fonction médiatique, demandent une autorité qui les dépasse. Ils sont « au service de » (l'Église et l'État, la foi et la justice,...), intégrés dans une structure hiérarchique qui représente une autorité, avec la mission de perpétuer une certaine idée de la vérité et de la justice —un ordre dogmatique, écrirait Pierre Legendre. À ce titre, ils récla-

¹ Une caractéristique qui se perpétue au 19^e s. Cf. PARET et WYNANTS, *La noblesse...*, loc. cit. (2000), p. 520.

² J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, vol. 1 de *L'État de justice en France, 13^e-20^e siècle* (Bibliothèque des histoires), Paris, 2009, p. 79 sq. Sur l'« humanisme civique des fonctionnaires », voyez aussi N.-O. KEOHANE, *Philosophy and the State in France, the Renaissance to the Enlightenment*, Princeton, 1980, p. 84 sq.

³ P. LEGENDRE, *Leçons VII. Le désir politique de Dieu*, Paris, 1988, p. 109, *passim*, et *Artiste de la raison. Remarques sur la fonction structurale du juriste*, dans *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, 1999, p. 193-207.

⁴ Voir H. J. BERMAN, *Droit et Révolution*, vol. 2, trad. de l'anglais (américain) par A. Wijffels, 2010 (éd. orig., 2003), Paris, p. 34-36.

⁵ Sur le statut générique du « clerc » au Moyen Âge, puis sa progressive laïcisation vers le statut de juriste et, en parallèle, sa « cléricisation » vers le statut prêtre, voir l'introduction de J.-P. GENET, *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, op. cit., 2014, p. 9-22.

ment constamment la justification de leurs actes dans quelque autorité supérieure personnifiée (empereur et pape) et abstraite (la loi). On verra que, dans les Pays-Bas, quand l'autorité souveraine déchoît, vers la fin du règne de Joseph II, et, plus encore, quand la référence pontificale se brouille, durant le « Temps clos » (voir *infra*), le monde capitulaire tombe dans le désarroi, l'angoisse et la querelle.

Milieus d'argent, petits bourgeois et plébéiens

Les milieux d'argent et de l'industrie apparaissent nettement moins bien représentés dans les institutions capitulaires. Le chanoine Emmanuel-Auguste Hellin est fils de banquiers. Le chanoine Jean-Baptiste Leyniers descend d'une famille de célèbres tapissiers dont on admire encore aujourd'hui les réalisations au musée¹ ; son frère, Jacques-Joseph, financier et assureur, est associé en affaire avec Edouard de Walckiers, le banquier de la cour de Bruxelles². Ils ont en commun des activités professionnelles indépendantes et commerciales. On pourra leur adjoindre des milieux de la petite entreprise : les familles Dens (briqueterie), Ryckaseys (papeterie), Montpellier (forge), etc. Nobles ou roturiers, ces milieux du grand négoce, de la finance et de l'industrie représentent seulement 8,4% de l'ensemble du recrutement du haut clergé. Une mentalité familiale et collective différente y est à l'œuvre. Les livres classiques de Suzanne Tassier et Janet Polasky ont montré que le mouvement démocrate belge fut porté, en 1790, par des négociants et grands financiers³. On trouvait aussi la haute aristocratie (maisons d'Ursel, d'Arenberg, d'Yves, etc.), des professions libérales et des avocats d'origine modeste. Le chanoine Alexandre-Joseph de Broux en est l'illustration. C'est l'une des figures majeures chez les démocrates belges⁴, l'un des proches de l'avocat Jean-François Vonck. Il est fils de négociants installés près la place royale, à Bruxelles — un emplacement de choix pour une firme, qui laisse présager de leur prospérité. Les milieux d'affaires sont sans nul doute plus sensibles aux réformes socio-économiques et politiques de la fin du siècle⁵. Parmi eux se trouvent les entrepreneurs et indépendants dont l'activité professionnelle s'est construite hors des structures anciennes des corporations. Dans leur activité, ils sont entravés par des législations qu'ils jugent périmées, protégeant des privilèges injustifiés. Ils sont exclus des lieux de décision politique traditionnels, entre les mains de familles patriciennes, des oligarchies scabinales, de la noblesse et du clergé.

¹ M. VANWELKENHUIZEN et P. DE TIENNE, *Une famille de tapissiers bruxellois, les Leyniers*, dans *L'intermédiaire des généalogistes*, n°256 (1988), p. 247 sq.

² Art. de S. TASSIER, dans *BN*, t. 27 (1938), col. 37-42 et son ouvrage cité en note suivante, *passim*.

³ S. TASSIER, *Les démocrates belges de 1789. Étude sur le vonckisme et la révolution brabançonne*, rééd. (1^{re} éd. 1930), dir. J. Vercruysse, iconographie réunie par E. Collet, Bruxelles, 1989, p. 153 sq., *passim* ; J. POLASKY, *Revolution in Brussels. 1787-1793*, Bruxelles, 1985, p. 166-167, 300 sq. (tableaux statistiques) et *passim*.

⁴ DISCAILLES, *Hommes et choses de la révolution...*, *loc. cit.*, 19^e a. (1887), t. 56, p. 330 sq. et t. 57, p. 66-91, 196 sq.

⁵ Voir aussi J. POLASKY, *Revolution, industrialization and the Brussels commercial bourgeoisie, 1780-1793*, dans *RBHC*, t. 58 (1980), p. 205-228.

Nous établissons une distinction entre bourgeoisie d'affaires et de finances, d'une part, et la plus petite bourgeoisie d'autre part, tant les styles de vie, la fortune et les réseaux sociaux diffèrent. On se rappellera les préventions d'Alfred Cobban¹ pour des catégories de l'entendement aussi vagues et imprécises que « bourgeoisie », avant le 19^e siècle. François-Ghislain van den Hecke est considéré comme issu de petits négociants. Il l'écrit lui-même, dans une lettre : « Né de braves bourgeois marchands établis en cette ville de Bruxelles, qui ont desservi différents emplois et charges de bourgeoisie, à la satisfaction de leurs supérieurs² ». Au plan du statut social, il ne saurait être comparé avec un François Mosselman, dont la famille brasse des centaines de milliers de florins. Ses deux frères, Pierre et Jérôme, sont négociants en grains et produits de brasserie sur les quais de Bruxelles. En mars 1790, ils sont tous les deux désignés par la vindicte populaire comme agioteurs et leur hôtel particulier est saccagé par la populace. Ces grands bourgeois sont reconnus pour être prospères, dénonce un pamphlet, et leur maison sise au marché au grain « une des plus agréablement bâtie & des plus élégamment meublée de Bruxelles³ ». Ces capitalistes, qu'on retrouvera du côté des démocrates en 1790, dominent la vie économique bruxelloise.

En deçà, dans l'échelle sociale, se situent des familles de maîtres-artisans, de plus humbles commerçants bourgeois ou d'honnêtes employés, que nous avons regroupés sous une bannière commune et que nous pouvons qualifier, avec un léger anachronisme, de petits bourgeois. Nous leur avons adjoint des professions médicales. Cet ensemble disparate et hétérogène est représenté à hauteur de près de dix pour cent dans notre ensemble (8,69%). On y compte quelques fils de médecins et d'apothicaires (les van Meldert, Delloye, Gosse, etc.) et une panoplie d'artisans, membres des corporations : Forgeur père (et beau-frère), maîtres-merciers, Caytan et Allart pères, maîtres-menuisiers, De Gryse père, maître-tisserand, etc. Sans doute faut-il y voir le « symbole d'un tiers-État, qui veut allier la culture intellectuelle à l'indépendance matérielle et jouer un rôle politique dans la nation, en incitant ses enfants à faire carrière dans le premier ordre » de l'État —comme écrit Bernard Plongeron⁴. Les familles ici indiquées sont en pleine ascension sociale, comme les Forgeur, les Delloye et les Petit. Des familles qui aujourd'hui, plus de deux siècles après, portent encore fièrement des armoiries et sont pleinement affirmées.

Enfin, le milieu capitulaire compte quelques plébéiens, isolés parmi leurs confrères. Ils se sont généralement hissés aux premières places de l'Église grâce à leurs talents, leur piété et la réussite académique. Le chanoine Jean-Joseph Guyaux, écrit l'abbé Marant⁵, est « parve-

¹ A. COBBAN, *The social interpretation of the French Revolution*, Cambridge, 1964, 178 p. (trad. fr., 1984).

² BRUXELLES, AGR, CPa, 763/A, Requête pour un canonicat, s.d. (c.1750).

³ *Relation exacte de ce qui s'est passé à Bruxelles (...) 16 & 17 mars 1790...*, Bruxelles, s.n., 1790, p. 31.

⁴ PLONGERON, *La vie quotidienne...*, op. cit., 1974, p. 58.

⁵ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, ms. c.1795, p. 20.

nu de l'état le plus bas par l'étude », à couronner sa carrière universitaire par la présidence du collège du Pape Adrien VI, parmi les plus fameux de l'université de Louvain. Willibrord Joris multiplie les responsabilités dans le diocèse de Bruges, après avoir achevé de brillantes études à Louvain. C'est le fils d'un artisan-sabotier, issu d'une famille de paysans campinois, dans la région pauvre et désolée près d'Anvers¹. Jean-Bartholomée Van Roo parvient aussi aux plus hautes fonctions dans le diocèse d'Ypres. Son biographe, qui l'appelle la « perle du diocèse », tant il a su fédérer les énergies et multiplier les œuvres pieuses, rapporte qu'il est enfant d'éclusiers². Ces prêtres dont on a identifié l'origine modeste sont minoritaires. Il est néanmoins difficile de conclure à une « fermeture » des élites, au 18^e siècle, dans l'Église des Pays-Bas autrichiens. Le phénomène semble mieux établi pour la France³. En est-il de même dans les Pays-Bas ? Si l'on a identifié trois chanoines d'origine modeste, on reste par ailleurs ignorant de l'origine sociale pour 35,36% de notre corpus. Par un biais heuristique logique, c'est dans cette catégorie d'indéterminés que se trouvent vraisemblablement d'autres cas de chanoines d'origine modeste, alors qu'on est généralement mieux renseignés sur les familles nobles et patriciennes. On verra aussi (*cf. supra*), vu le snobisme des milieux capitulaires, que les plébéiens ne font probablement pas étalage de leur origine dans le chapitre.

Nobles et privilégiés

C'est parmi les plus privilégiés que se recrutent d'abord les cadres de l'Église. La noblesse n'est pas le seul état privilégié et les corporations jouissent aussi de privilèges, d'ordre économique et fiscal : dans leur activité professionnelle, les maîtres-artisans doivent être considérés comme tels. Le patriciat jouit aussi de maints particularismes en droit.

Un large tiers du corps capitulaire cathédral (34,20%), à la fin de l'Ancien Régime, appartient à la noblesse. Faut-il s'en étonner ? On pourrait, en observant que la noblesse est nettement plus présente dans l'Empire —c'est peu dire—, mais également dans de nombreux chapitres français : à Rouen, le corps capitulaire est composé de nobles à 60,78%, à Paris, la noblesse domine également⁴, à Chartres, ils sont 47%⁵, et à Lyon seize quartiers de noblesse sont exigés, à Clermont ils représentent 55%⁶. Des chapitres de Guyenne, la noblesse paraît

¹ Crayon généalogique et données biographiques inédites aimablement transmises par M. Robert Lodewijckx, de Beringen (Campine).

² Chanoine A.-L. CAYTAN, *Korte schets van het Leven van den Zeer Eerweerden Heer Joannes-Bartholomaeus Van Roo, Arts-Priester van Yper*, biographie insérée dans *Den vader der arme (...) leven van den Eerweerden heer Josephus van Dale...*, Bruges, Fr. Van Eeck et fils, 1804, p. 18.

³ A. JOUANNA, *Des 'gros et gras' aux 'Gens d'honneur'*, dans *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, ss la dir. de G. CHAUSSINAND-NOGARET, Paris, 1991, p. 68. ; D. JULIA, *L'éducation des ecclésiastiques en France loc. cit.*, 1988, p. 174-177.

⁴ PLONGERON, *Splendeurs et misères du chapitre Notre-Dame...*, 2002, p. 393.

⁵ VOVELLE, *Un des plus grands chapitres de France à la fin de l'Ancien Régime. Le chapitre cathédral de Chartres*, dans *Actes du 85^e Congrès national des Sociétés savantes, Chambéry-Annecy, 1960*, Paris, 1961, p. 238.

⁶ N. DA SILVA, *Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont, loc. cit.*, 1997, p. 195.

composer un effectif très réduit¹, sauf dans les cathédrales, où elle s'élève à une proportion comparable aux cathédrales des Pays-Bas autrichiens, c'est-à-dire entre un quart et un tiers. On observera que, dans les Pays-Bas autrichiens, la noblesse forme un peu plus de la moitié des effectifs à Tournai, un tiers à Namur et à Gand (Fig. VIII), mais en revanche, qu'elle est minoritaire ailleurs. Sans doute faut-il également distinguer les strates qui constituent ce second ordre de la société. Parmi la noblesse, un quart (trente et une familles sur cent vingt) est de noblesse assez récente. Nous avons même comptabilisé vingt-deux cas d'ecclésiastiques qui ont été anoblis de leur vivant, soit encore enfant, soit à l'âge adulte (à titre personnel). Le règne de Marie-Thérèse et la fin de l'Ancien Régime en général se caractérisent par d'importantes vagues d'anoblissement, qui élargissent le milieu nobiliaire.

La haute noblesse —plus ancienne que la législation régulatrice de Philippe II—, qui peut aligner de nombreux quartiers et s'enorgueillir de son antiquité, est représentée à hauteur de six pour cents. Ceux qui peuplent les chapitres n'ont sans doute pas tous de quoi impressionner leurs confrères. Si les familles chevaleresques de Roisin de Rongy, de Lichtervelde et de Preud'homme d'Hailly ne semblent pas déchuës, que dire des autres descendants ? Ils appartiennent souvent à des branches cadettes ou tombées dans la gêne. La succession de feu le chanoine Jean-François de Hornes², décédé intestat en 1771, est cédée par le chapitre de Tournai à ses frères, par libéralité et en dérogation du droit du chapitre à capter l'héritage non testé, parce que les comtes de Hornes de la branche de Weert peinent à maintenir leur rang. Les d'Everlange, certes reçus aux chapitres nobles et à l'ordre de Malte, sont tristement qualifiés dans les consultes du Conseil privé : « famille nombreuse ruinée », « neuf enfant actuellement vivants, sans fortune, et la plupart encore sans établissement³ ». Et que reste-t-il de la gloire des van Mechelen de Berthout, ces grands seigneurs brabançons du 15^e siècle ? Calixte Hudemann-Simon avait déjà observé⁴, qu'au 18^e siècle, les familles de vieille noblesse luxembourgeoise donnent davantage d'enfants à l'Église que les familles récentes. Est-ce dire que les anciennes lignées, désargentées, se réfugient dans les institutions ecclésiastiques ? Pour ces maisons, la prébende représente un « établissement » commode (souvent à Tournai), qui entretient non seulement le chanoine, mais aussi ses parents, ses frères et sœurs⁵, etc. Elle permet d'éviter une complète déchéance. On se rappellera que les chanoines non revêtus du sacerdoce sont de ce sang-là. Peter Hersche, étudiant les cathédrales d'Empire, les qualifie pour la fin de l'Ancien Régime d'« hôpitaux de la noblesse », tant elles

¹ LOUPÈS, *Chanoines de Guyenne...*, *op. cit.*, 1985, p. 237.

² TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 14/06/1771. Succession évaluée par le chapitre à 27.000,— fl.

³ Extraits d'une liste de propositions de l'évêque de Tournai pour une prébende, 27 février 1782, à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 770/A et Requête pour un canonicat, 22 novembre 1774, à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769.

⁴ C. HUDEMANN-SIMON, *La noblesse Luxembourgeoise au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, 1985, p. 43 sq.

⁵ On pourra s'en faire une idée d'après R. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, *Les carnets de madame la vicomtesse*, dans *Le Parchemin*, n°193 (1978), p. 154 sq. (éd. d'extraits du journal de la vicomtesse de Nieupoort, vivant chez ses deux fils chanoines de Tournai à la fin du 18^e siècle).

seraient des exutoires pour des familles qui peinent à établir leur progéniture¹. Christophe Duhamelle montre que l'oligarchie nobiliaire/ecclesiastique dominant les chapitres rhénans, au 17^e siècle, est parvenue à un exclusivisme dans la cooptation aux prébendes capitulaires ; grâce au « resserement » des lignages au 18^e siècle, une fécondité importante compensée par de nombreux célibats ecclésiastiques, elle parvient à conserver son pouvoir². L'exclusivité nobiliaire de l'Empire résulte d'un principe de cooptation particulièrement efficace, qui a permis à la chevalerie rhénane de conserver sa puissance aux Temps modernes.

Toutes familles confondues, la noblesse peut être divisée entre deux principaux groupes : d'un côté, celle qui exerce le métier qui lui est traditionnellement dévolu, à savoir les armes, qui gravite autour de la cour, dont les racines vont à la terre, et de l'autre côté celle qui a été élevée dans la robe, la cloche et les charges ministérielles. De cette seconde, il a déjà été largement question. Au service des armes, elle se fait gloire de se battre pour les Habsbourg, ainsi qu'elle le proclame. Chez les d'Orjo, le « zèle héréditaire dans la famille » a engagé le frère d'un prêtre requérant une prébende « ...à se dévouer au service de Sa Sacrée Majesté l'Impératrice Reine auquel il vient de mourir³ », et chez les Loen d'Enschède, « les aînés ont servi et servent encore Sa Majesté dans le militaire, plusieurs même étant déjà morts⁴... ». Parmi ces familles, d'épée de robe ou de cloche, les états de fortune sont variables. On sait les Colins-Tarsienne ruinés⁵, les Steenhault n'ayant que « fortune médiocre⁶ », les Meulenaere « dépourvus de fortune⁷ » —c'est-à-dire qu'ils possèdent sûrement château et équipages, mais qu'ils sont souvent réduits à la ladrerie, faute de quoi.

À ces familles nobles, qui réunissent les attributs traditionnels de l'aristocratie (propriétés terriennes, châteaux, service des armes et noms à particules,... mais pas toujours la fortune adéquate), s'agrègent les familles de noblesse plus récente (8,98%), qui sont majoritairement rentrées dans le second ordre par la robe et par l'exercice de la politique locale. Nous avons évoqué l'esprit qui pouvait animer ces familles d'édiles et de jurisconsultes. Plus du quart de l'effectif de recrutement nobiliaire est constitué de nouvelles familles. Leur anoblissement, par charge ou grâce des souverains, est généralement le couronnement de lentes ascensions sociales et de patientes accumulations de richesses, sur trois ou quatre générations. En élargissant notre perspective et en raisonnant en termes macro-historiques, nous pouvons leur adjoindre de nombreuses autres familles, dont sont issus des chanoines, qui seront anoblies

¹ P. HERSCHE, *Die deutschen Domkapitel im 17. und 18. Jahrhundert*, op. cit., 1984, t. 2, p. 198.

² DUHAMELLE, *L'héritage collectif*, op. cit., 1998, 368 p.

³ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 763/A, Requête de Philippe-Alexandre d'Orjo..., 23 juillet 1757.

⁴ IDEM, 746, Consulte du Conseil privé, 28 août 1784, avec requête jointe du baron de Loen.

⁵ Requête de la comtesse de Dombasle (...) avec sa sœur Colins de Tarsienne chargée de neuf enfants..., s.d. (c.1772), jointe à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769/B, Consulte du Conseil privé, 21 septembre 1772.

⁶ IBIDEM, 770/A, Propositions de l'évêque de Tournai..., 27 février 1782.

⁷ IBID., 769, Requête pour un canonat..., 16 octobre 1774.

au 19^e ou 20^e siècle : les Forgeur, Cardon, Zoude, Van Gobbelschroy, Lantsheere, Zaman, Lalieux, etc. Un phénomène d'ascension sociale continue, qui s'étale sur plusieurs générations, caractérise un nombre significatif de lignées. Elles continuent à s'élever au 19^e siècle, par l'industrie, la magistrature, les affaires publiques, et certaines demeurent fort honorables aujourd'hui. Remarquons d'ailleurs, parmi les noms cités, trois noms d'hommes politiques d'envergure, dans le Royaume-Uni des Pays-Bas et la Belgique indépendante : trois personnalités engagées en politique, sous des bannières qui ne rompent pas avec les prises de position publiques de l'oncle chanoine. L'un est membre du Congrès national, Joseph Forgeur, et s'affiche comme un libéral modéré, franc-maçon décédé muni des sacrements, tandis que l'oncle chanoine, lui aussi Joseph, fut modéré¹. Le député catholique Léon de Lantsheere², peut être rapproché de son parent, qui a été dix années durant exilé par Napoléon pour prix de son intransigeance. Enfin, Pierre-Servais baron Van Gobbelschroy, qui est le ministre de l'intérieur de Guillaume I^{er}, s'éloigne peu de la ligne suivie par son parent chanoine, prêtre assermenté distingué³. Des options idéologiques se transmettent par le sang. Ces tendances semblables, à travers les générations, rappellent que l'idéologie des individus peut être marquée par la conscience de classe, l'intérêt socio-familial, la discipline de famille.



Ill. 7 :

Charles-Philippe DE
COLINS-TARSIENNE
(°1752-†1808), chanoine de
la cathédrale de Tournai

Portrait s.d., coll. privée
(Innsbruck)
© Photo Tournai, ACT



Ill. 8 :

Vicomte Philippe-Augustin
D'AMMAN D'HÉRINNES
(°c.1709-†1783), doyen de la
cathédrale de Tournai

Portrait s.d., coll. privée
© ANRB, bureau
d'iconographie



Ill. 9 :

Philippe-Joseph DE PERALTA Y
CASCALÈS (°c.1713-†1795),
chanoine de la cathédrale
de Tournai

Portrait s.d., coll. privée
(Louvignies)
© Photo V. Vandermeersch

¹ Voyez la notice de N. CAULIER-MATHY, dans *NBN*, t. 2 (1990), p. 152 sq.

² Notice de J. DEFREME dans *NBN*, t. 10 (2010), p. 120 sq

³ Art. de F. VAN KALKEN, dans *BN*, t. 26 (1936/1938), col. 412 sq.

L'obtention de la noblesse précède et poursuit l'acquisition des marques extérieures de cet état, par phénomène bien connu de mimétisme social. Les familles enrichies dans le négoce et les opérations financières risquées s'empressent, fortune faite, de placer les fonds dans la terre, des seigneuries, d'acquérir un château, enfin de marier leurs filles dans la noblesse¹. Avant d'être anoblies, plusieurs familles possèdent des seigneuries et quelques chanoines issus de la bourgeoisie, eux-mêmes, en possèdent : Guillaume de Potter, ou François-Jacques van Hoonacker, par exemple. Un phénomène de « grimpette », qui caractérise une partie notable des milieux familiaux, dont sont issus les cadres de l'Église belge, et le fait que la noblesse reste pour eux un horizon social de référence, se ressentent dans l'environnement capitulaire et ils ne doivent pas être négligés, aussi risibles et vains paraissent-ils. On l'aura compris : bien souvent, les chanoines sont snobs. Corneille-François Nélis, après de brillantes études universitaires, et une fois introduit dans les salons feutrés du gouvernement, fera précéder son nom d'une distinguée particule². Le chanoine Antoine Loos, une fois qu'il est élu doyen de la cathédrale Saint-Bavon, est parfois appelé *de Loos*³. Le chanoine Lambert-Joseph Godenne⁴ (Namur), parent d'un conseiller-pensionnaire de la ville, s'attribue à l'occasion le *petit de*. De plus nobles chanoines n'hésitent pas à s'attribuer un titre, qui devrait être réservé au chef de famille : c'est un peu abusivement que les chanoines *baron* Georges de Bleckem ou *baron* Jean-Baptiste de Vicq et *comte* Jean-François van der Dilt utilisent des titres accordés par primogéniture à leur maison. D'autres laissent tomber leur nom par terre puis le ramassent en plusieurs morceaux : Nicolas Dotrengue/d'Otrengue, Jean-Joseph Detilleux/de Tilleux, Ignace-Joseph Depuis/de Puis. Pierre-Jean Simons réussit fort bien dans ce stratagème. La famille Simons, négociants installés à Anvers au début du siècle, provient d'Eupen ; elle s'est adjugée le patronyme *Simons van Eupen*. Le chanoine Pierre-Jean Simons van Eupen devient en 1790 une personnalité des États belgiques-Unis et, tâtant de la politique internationale, il signe bientôt les dépêches et les décrets du régime P.-S. van Eupen. Ainsi, son nom d'origine se confondra avec le prénom Simon. Par voie de conséquence, ses contemporains et la littérature l'appelleront volontiers Pierre-Simon van Eupen⁵.

¹ H. COPPEJANS-DESMEDT, *Bijdragen tot de studie van de gegoede burgerij te Gent in de 18^{de} eeuw. De vorming van een nieuwe sociaal-economische stand ten tijde van Maria-Theresia*, Bruxelles, 1952, p. 190 sq. Voir également l'étude remarquable de K. DEGRYSE, *De Antwerpse fortuinen. kapitaalsaccumulatie, -investering en -rendement te Antwerpen in de 18^{de} eeuw*, Anvers, 2005, p. 182-183.

² PRICK, *Corneille-François de Nélis, un homme d'Église...*, *op. cit.*, 1942, p. 148.

³ Voyez e.a. à GAND, RAG, K 35, *ACap*, sub 3 juillet 1778 et le catalogue de sa bibliothèque : *Catalogue d'une très-belle collection de livres (...) délaissés (...) par feu Mr de Loos...*, Gand, C.-J. Fernand, 1804, 97-3 p. in-8°.

⁴ A. TIHON, *Clergé séculier et régulier...*, *op. cit.*, t. 3, *Diocèse de Namur*, Bruxelles, 2007, n°18.

⁵ H.-L. DE GROOTE, *Stamboom der familie Simons van Eupen*, dans *De Schakel*, 12^e a. (1957), n°1, p. 18 et sq. La famille serait d'origine modeste mais fort enrichie à l'époque du chanoine : « Mes parents m'ont faite une fortune honnête » (LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, D 176, XXVI A f°10, Lettre à l'abbé Wynand).

Pour la postérité, la famille aura acquis ses lettres de noblesse, mais tout le monde ne sera pas dupe des prétentions d'un van Eupen et, en 1790, quelques pamphlets se gausseront du chanoine secrétaire d'État¹. Une autre grande figure politique du milieu capitulaire de la fin de l'Ancien Régime, le chanoine Duvivier, est également dénigré comme un rien du tout : il serait le rejeton d'un perruquier montois, selon la rumeur publique² — profession frivole et vulgaire s'il en est... En 1771, le chanoine Nicolas de Nobili doit être reçu au chapitre de Tournai au titre de noble : c'est l'un des fils du comte de Nobili, d'une famille originaire de Lucques, installée dans les Pays-Bas au début du siècle, pour la gérance des affaires de banque. Le père du chanoine est aussi conseiller d'État et conseiller-maître de la Chambre des Comptes³. Mais c'est de notoriété publique : le titre de comte a longtemps été usurpé par la famille, dont on se rappelle vaguement que c'était Nobili *tout court*, à l'origine. Un chanoine de Tournai, goguenard, rapporte que le chapitre a refusé d'admettre l'impétrant Nobili à la cathédrale au titre de noble, mais seulement accepté de le faire au titre de licencié ès droits⁴. « Vous savez sans doute... », écrit-il, suave, « qu'il [le comte de Nobili] a obtenu en 1769 un décret de Sa Majesté qui, sur des certificats de la République de Pisa, le déclare noble ancien avec jouissance des privilèges attachés à la noblesse. Ces preuves n'ont pas paru suffisantes à notre chapitre et très éloignées de celles exigées par notre diplôme, la résolution a été prise de ne pas l'admettre ». On imagine l'affront pour les Nobili.

Enfin, mentionnons l'abbé Charles-Joseph Dietterich, une créature du gouvernement, parachuté à Gand en décembre 1783, anobli dix ans auparavant, avec permission de porter les prédicats de la noblesse, qui parade en se faisant appeler baron de Dietterich. À peine nommé, le chanoine de Dietterich est entré en conflit avec ses collègues du chapitre cathédral et son attitude conciliante pour les réformes de Joseph II crée du ressentiment. Ses confrères ne manquent pas de voir en lui un parvenu, trop favorisé par l'empereur.

Un subtil dédain, l'animosité envers les nouveaux venus, surtout s'ils ne pensent pas comme tout le monde, peut affleurer dans les rapports et envenimer des conflits latents. À partir de 1795, les contacts entre les autorités religieuses et civiles — par delà les antagonismes idéologiques les opposant —, sont marqués par des préjugés de classes. Les chanoines de la cathédrale d'Anvers sont confrontés à Pierre Dargonne, un commissaire du Directoire particulièrement retors. Avant sa carrière de jacobin, ce Français installé à Anvers fut « maître

¹ Voir les articlets d'H. DE GROOTE, dans *De Gulden Passer*, 22^e a. (1944), p. 27 et 23^e a. (1945), p. 19.

² LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P. J. MARANT, *Mémoire, op. cit.*, c.1795, p. 729. Voir la *Liste nominale des principaux soutiens des États de Hainaut (...) des coupe-jarets & autres satellites*, s.l., 1791, p. 8 : « l'abbé Du Vivier, fils d'un maître perruquier & marchand de mode en la ville de Mons ». Son titre patrimonial mentionne que son père est bourgeois et négociant à Mons (LILLE, ADN, liasse 3 G 2947, titre clérical du 27 septembre 1777).

³ Voir sa notice de Cl. BRUNEEL et J.-P. HOYOIS dans *Les grands commis...*, *op. cit.*, 2001, *sub nomine*.

⁴ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « Woestenraedt », Lettre du chanoine de Woestenraedt à B.-J. Dotrengé, 7 mars 1771. Voir aussi les *ACap*, *sub* 15 mai 1771 et les derniers f^{os} (non-foliotés) du volume de 1771.

de danse et de maintien » au pensionnat des ursulines de la ville, l'école de la haute société anversoise. L'occupation française constitue pour lui un fabuleux moyen d'ascension sociale. Après la fermeture du couvent, en 1796, il rachète tous les bâtiments conventuels¹ : belle revanche de nouveau riche. Dans leurs rapports forcés, entre 1796 et 1797, le doyen de la cathédrale Werbrouck (neveu d'évêque, frère de banquier, anobli) traite souvent Dargonne de manière cavalière. Le conflit entre ces deux fortes personnalités n'est pas exempt de ressentiments et de préjugés de classes.

Le snobisme du milieu capitulaire alimentera aussi l'anticléricalisme, contre les trop gras et élégants chanoines. Quelques-uns parmi leurs défauts typiques sont de ce genre et ils seront brocardés par la presse anticléricale durant la révolution². L'esprit de commérage, qui peut s'immiscer jusque pendant les cérémonies religieuses, fait tort à la réputation de sérieux que les compagnies capitulaires veulent se donner. Un train de vie aristocratique, le goût des jolies choses et la folie des grandeurs peuvent provoquer des endettements qui mènent quelquefois à la déconfiture³. Les prétentions outrées d'indépendance du corps capitulaire, face à la ville et l'évêque, font aussi tort à sa réputation. Les milieux capitulaires sont facilement l'objet, tantôt de la gouaille, tantôt de la jalousie, ces sentiments mêlés qui visent d'ordinaire les institutions et les hommes privilégiés, plutôt riches et hauts placés. Eux-mêmes, les chanoines, s'enorgueillissent de leur appartenance à d'illustres compagnies. On verra que leur prébende leur permet dans certaines églises un train de vie luxueux. En particulier à Notre-Dame de Tournai et Saint-Bavon de Gand, les revenus des chanoines sont généreux.

Le milieu capitulaire trouve aussi un contingent parmi ces « hommes nouveaux » —selon la terminologie de François Bluche⁴—, qui ont bâti rapidement leur fortune, dans les affaires, le pouvoir politique local ou le service de l'État, qui s'agrègeront à la noblesse. Mais ne nous y trompons pas. Ce contingent ne peut être que réduit, car au-delà d'une ou de deux générations, les hommes nouveaux cessent de l'être. Ils acquièrent eux aussi la routine dans l'exercice des responsabilités politiques et le vernis écaillé de la noblesse. À Anvers, les De Knyff, Borrekens et autres familles dépositaires du pouvoir urbain durant le 18^e siècle sont d'anciennes races de commerçants et financiers du 17^e siècle qui, fortune faite, ont acquis le style de vie de l'aristocratie, avant d'être elles-mêmes anoblies⁵. Le chanoine Louis Papeleu, co-vicaire capitulaire du diocèse de Gand, pendant les troubles du serment fructidorien, in-

¹ F. PRIMS, *Prêtres Insoumis ? De Kerk van Antwerpen onder het Directoire (April 1797-November 1799)*, Anvers, 1935, p. 172 sq. Sur Pierre DARGONNE (°1749-†1839), voyez IDEM, *Citoyen Dargonne*, dans *Antwerpiensia : Losse bijdragen tot de Antwerpsche Geschiedenis*, t. 8 (1934), n°38, p. 294-301.

² Article évocateur de Ph. BOURDIN, *Collégiales et chapitres cathédraux au crible de l'opinion et de la révolution*, dans *AHRF*, n°331 (2003), p. 29-54.

³ Voir dans notre dictionnaire prosopographique les cas de Jean-Népomucène de Boland (Tournai), Antoine-Joseph Motte (Namur), Charles-Augustin d'Arazola de Oñate (Gand) et Hubert-Alexis le Bailly (Bruges).

⁴ Fr. BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, 2^e éd. rev., Paris, 1986, p. 50 sq., 67-68.

⁵ DEGRYSE, *De Antwerpse fortune... op. cit.*, 2005, p. 182.

carne avec ses frères la situation de ces *homines novi* à la fin du siècle. Son grand-père était maître-chirurgien, reçu en 1657 bourgeois d'Enghien, et quelques grands-oncles encore occupés à faire fructifier la terre. Les Papeleu étaient une famille tout à fait honorable¹. Installé à Gand, son père a bâti une impressionnante fortune. Il a aussi multiplié les responsabilités échevinales et il a acquis des seigneuries. En 1783, il est anobli. Ses enfants s'allient aux meilleures familles de la robe gantoise. Sous l'Empire, le frère du chanoine est conseiller général du département de l'Escaut et les Papeleu de *Poelvoorde* sont réputés l'« une des familles les plus riches de Gand² ».

*

* *

En n'évitant pas toujours les écueils d'un déterminisme historique caricatural, l'historiographie a montré une corrélation entre la situation socio-économique de certaines familles et les attitudes politiques de leurs membres³. Pour la ville d'Anvers, René Boumans⁴ a établi avec finesse comment le patriciat et la noblesse de cloche, qui dominant jusqu'en 1795 dans les instances urbaines, sont écartés du pouvoir au début du régime français, au profit de petits bourgeois, d'avocats et de clercs subalternes acquis à l'idéal révolutionnaire. Après l'an VIII, le pouvoir local est réinvesti par les détenteurs de capitaux (négociants en gros et industriels) puis, à partir de 1808/1810, l'ancienne aristocratie, le patriciat et les rentiers, qui dominaient avant 1795, se rallient au régime et reprennent l'ascendant. Sur le long terme — quoique certains aient pu souffrir —, les familles de privilégiés d'Ancien Régime et leurs adhérentes, où se recrutent les chanoines, sont peu perturbées par l'ère des révolutions : nous les retrouvons au pouvoir à travers les changements de régime jusqu'au 19^e siècle. Au début du 19^e siècle, l'élite ecclésiastique belge, pour conservatrice qu'elle peut être considérée, provient d'un vivier familial qui se caractérise par le dynamisme social, l'ascension continue et les liens maintenus avec la puissance publique. On ne saurait donc à notre sens expliquer l'opposition uniquement par le réflexe conservateur.

On se rappelle la thèse de Lucien Goldman, laquelle devait donner une « explication positive » sur un « ensemble de faits politiques, sociaux et économiques⁵ » et leur rayonnement

¹ R. GOFFIN, *Généalogies enghiennoises*, livre 6 (Tablettes de Hainaut, Recueil, 8), 1967, p. 34 sq.

² L. BERGERON et G. CHAUSINAND-NOGARET (dir.), *Les grands notables du premier Empire*, Paris, t. 28, par C. DEVOLDER, *Escaut*, 2001, p. 107-108.

³ Y. VANDEN BERGHE, *Jacobijnen en Traditionalisten. De reacties van de Bruggelingen in de Revolutietijd (1780-1794)*, 2 vol., Bruxelles, 1972. p. 393 sq. et *passim*.

⁴ *Het Antwerps stadsbestuur voor en tijdens de Franse Overheersing. Bijdrage tot de ontwikkelingsgeschiedenis van de stedelijke bestuursinstellingen in de Zuidelijke Nederlanden*, Bruges, 1965, p. 169 sq. et 306 sq. Voir aussi les thèses de L. FRANÇOIS, *Elite en gezag : analyse van de Belgische elite in haar relatie tot de regimewisselingen, 1785-1835*, Gand, UG, 1987, 4 vol. et H. BALTHAZAR, *Structuren en mutaties bij het politiek personeel. Een studie over het sociale wisselingsproces te Gent in de vormingsjaren van den bedendaggse tijd (1780-1850)*, 3 t., Gand, UG.

⁵ *Le diu caché* (collection Tel), Paris, 1979 (1^{ère} éd., 1959), p. 97 sq. — citations de la p. 116.

dans la tragédie racinienne : savoir l'épanouissement de la spiritualité janséniste dans la magistrature française. L'historien et philosophe marxiste établissait un lien structurel entre la robe, progressivement dépouillée de ses attributions par l'absolutisme bourbonien mais restant dépendante pour sa subsistance de cette monarchie, d'une part, et d'autre part la « vision tragique » du monde propre au jansénisme, une spiritualité de mondains qui refusent le monde. Michel de Certeau établit une corrélation entre l'expérience mystique et la situation sociale dégradée des hobereaux, des Ligueurs compromis ou des marranes, en France et en Espagne. Au contraire de Goldman, il prévient : « le fait n'est pas une explication¹ ». On ne sait pas trop si l'on peut adhérer à la méthode phénoménologique de Goldman, car sa thèse a été contestée², mais elle n'en demeure pas moins séduisante. Pour ce qui concerne la Belgique, dans la transition entre l'Ancien Régime et l'ère des démocraties, nous pouvons retenir que le haut clergé est massivement composé d'individus qui proviennent de la robe et de la cloche, de feudistes subtils dont l'éthique est liée au droit et à la chose publique.

¹ *La fable mystique*, 1, XVI^e-XVII^e s. (collection Tel), Paris, 1987 (1^{ère} éd., 1982), p. 37.

² A. N. HAMSCHER, *The Parliament of Paris and the social interpretation of Early French Jansenism*, dans *The Catholic Historical Review*, t. 63 (1977), p. 392-410.

Chapitre III.

La formation intellectuelle : droit et théologie

Après avoir étudié l'environnement familial du milieu capitulaire, comme lieu possible de formation des solidarités et des mentalités collectives, il convient d'examiner le second environnement institutionnel, auquel s'intègre la majorité des jeunes gens promis aux responsabilités dans l'Église : l'Université. Une écrasante majorité de l'effectif capitulaire (81,44%), durant le derniers tiers du 18^e siècle, a fréquenté l'université de Louvain. Incontestablement, la vieille et prestigieuse « Sorbonne belge » constitue une force centripète aux Pays-Bas¹ : s'il existe une Église « belge », au même titre qu'existe une Église gallicane, Louvain doit être le centre de l'esprit grégaire qui l'anime. En fait, la structure de l'Université et les traditions qui y ont cours permettent qu'elle se maintienne comme une « citadelle de l'ultramontanisme », tout au long du siècle, jusqu'aux tumultueuses réformes de Joseph II et les conflits qui s'ensuivent. Nous verrons également que la législation impériale empêche une libre concurrence d'autres universités. Louvain règne sans partage. C'est la tête d'une hydre, dont les tentacules se répandent à travers la Belgique. Elle est la principale force magistérielle de l'Église belge.

1. L'université de Louvain, « école de la nation belge »

Le cursus étudiant à l'université de Louvain commence ordinairement, après immatriculation, par deux années de propédeutique communes à l'ensemble des jeunes gens : les cours de philosophie ou plutôt d'arts libéraux, dispensé à la faculté des arts. Les étudiants, parfois très jeunes, sont regroupés en quatre pédagogies, où ils demeurent et où ils fréquentent les leçons : pédagogie du Porc (*Porcus alit doctum* !), du Château (*Castrum bella gerit* !), du Faucon (*Volitat super omnia Falco* !) et du Lys (*Lilia sola vigent*). Dans chaque pédagogie, deux professeurs primaires et deux secondaires se partagent le cours complet aux étudiants ; ils sont secondés par des répétiteurs ou lecteurs². Au terme des deux années, un vaste concours est organisé, qui met en compétition l'ensemble des étudiants. Ils sont ensuite proclamés licenciés ès arts. La faculté délivre aussi des diplômes de maîtrise et de doctorat ès arts. La maîtrise est un examen assez formel ; elle est nécessaire pour concourir à un bénéfice par privilège de l'Université comme pour être professeur, mais le titre de maître ès arts « n'est plus

¹ Sur l'université de Louvain et les études de théologie, voir J. ROEGIERS, *De Leuvense theologen en de Verlichting. Onderrwijs, wetenschap, polemiek en politiek van 1730 tot 1797*, 3 vol., Louvain, KUL, 1979, XIX-817 p. et son article *De Universiteit van Leuven, 1425-1797*, dans NAGN, t. VII (1980), p. 301 sq. ; *Leuven University 1425-1985*, ss la dir. d'E. LAMBERTS et J. ROEGIERS, Louvain, 1990, 477 p. ill. et *Leuven/Louvain-la-Neuve, aller et retour*, sous la dir. de J. ROEGIERS et I. VANDEVIVERE, Louvain, 2001, 249 p. ill.

² Sur la faculté des arts, cf. E. DE CRAYENCOUR, *La faculté des arts de Louvain au XVIII^e siècle. Organisation et fonctionnement des institutions*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1976, 333-XVII p., et J. ROEGIERS, *Het traditionele curriculum van de Leuvense artesfaculteit*, dans *Materiae promotionis. Ex officina*, 10^e a. (1993, publ. 1997), p. 13-36.

d'aucune considération¹ », comme l'écrit en 1777 un professeur dans un rapport sur les études à Louvain. Le doctorat ès arts est peu ou prou utile, et il ne donne lieu à aucune manifestation de reconnaissance ou de prestige. Seuls les diplômes des facultés supérieures sont dignes d'efforts : ils ouvrent des vraies perspectives de carrières.

Quatre facultés supérieures s'offrent au choix des étudiants, qui désirent persévérer dans le parcours universitaire : théologie —la première faculté en nombre et en prestige—, droit civil, droit canon et médecine. Cette dernière nous intéressera peu, quoique sur l'ensemble des chanoines cathédraux de la fin de l'Ancien Régime, un soit médecin (et prêtre) : l'abbé Anselme-Mathieu van Hulle, bachelier en médecine et, après le décès de son père, seul dépositaire du secret familial de fabrication d'un spécifique contre les fièvres, dont il fait commerce aux Pays-Bas². Les études de droit sont généralement couplées, de sorte que l'écrasante majorité des juristes sont gradués *juris utriusque*³ : le cursus de droit canon est d'assez faible prestige et, isolé, il est peu utile. La faculté de théologie attire les plus brillants parmi les étudiants, qui persévèrent dans une carrière académique, et constitue un lieu de prestige au sein de l'*Alma Mater*⁴. Elle est également la plus importante faculté avec près de six cents étudiants, pour un total moyen de mille six à mille huit cents inscrits, qui fréquentent l'Université chaque année, au cours du siècle. Au sein des facultés de droits et de théologie, trois grades s'échelonnent : baccalauréat, licence et doctorat. À la faculté de théologie, le premier se subdivise en baccalauréat courant et baccalauréat formel.

La réglementation ancienne stipule qu'une résidence de trente-six mois, ou trois ans, minimum, dans la ville universitaire, est exigée aux impétrants du grade de licence —on suppose ainsi que les étudiants résidant régulièrement paraissent effectivement dans les auditoires. Ce terme suffit pour se présenter aux examens et conquérir la licence en droits. En théologie, la licence se conquiert au terme de sept années. Au bout de trois ans, durant lesquels le théologien s'est appliqué à la théologie thomiste et à l'exégèse biblique, à des exercices pratiques et aux disputes publiques, il se présente pour une première dispute (privée), au sortir de laquelle il est proclamé bachelier courant en théologie (« *Sacrae Theologiae Baccalaureus currens* » —en abrégé S.T.B.curr.). L'année suivante, il est en lice pour le grade de bachelier formel (« *Sacrae Theologiae Baccalaureus formatus* » —en abrégé S.T.B.form.), lors d'une dispute publique, où les docteurs et étudiants le questionnent à l'envi. Passé cette épreuve, il est *sententiarius*, c'est-à-dire qu'il va s'appliquer à l'étude des livres des Sentences de Pierre Lombard et se préparer aux quatre dernières disputes, qui conditionnent l'obtention du gra-

¹ LOUVAIN, RAL, OUL, 117, J. MARCI, *Mémoire concernant l'université de Louvain*, 1777, p. 72r.

² BRUXELLES, AGR, CPa, 747/B, Requête pour un canonat à Gand, c.1741. Son activité semble plutôt commerciale que médicale ; il ne viole pas l'interdit canonique d'exercer une activité portant « effusion de sang ».

³ Sur les études de droits, consultez K. BREUGELMANS, *De hervorming van de Leuvense rechtsfaculteiten in de tweede helft van de 18^{de} eeuw*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. 71 (1988), p. 51-75.

⁴ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, ms. c. 1795, p. 15.

de de licence, le couronnement de son parcours universitaire. Précisons d'emblée que peu d'étudiants parviennent à la licence. La plupart se satisfait du baccalauréat.

Fig. X : Formation et grades académiques

	(nombre de chanoines)	Anvers 43*	Bruges 57	Gand 53	Malines 27	Namur 39	Tournai 73	Ypres 53	Total 345	Total 100%	
<i>Sacrae Theologiae Doctor</i>	Louvain	1	3	2					6 → 7	2,02%	
	autre université			1					1		
<i>Sacrae Theologiae Licentiae</i>	Louvain	18	13	15	9	9	11	8	83 → 92	26,66%	
	autre université					1	5	3	9		40,28%
<i>Sacrae Theologiae Baccalaureus formatus</i>	Louvain	5	11	5	2	2	1	2	28 → 29	8,40%	
	autre université						1		1		
<i>Sacrae Theologiae Baccalaureus currens</i>	Louvain	3	1	1	1	2		3	11 → 11	3,18%	
	autre université										
<i>Cumul d'un grade en théologie et en droit(s)</i>		6	6	9	4	3	5	6	39 → 39	11,30%	11,30%
<i>Juris utriusque Doctor</i>	Louvain						1		1 → 1	0,28%	
	autre université										
<i>Juris utriusque Licentiae</i>	Louvain	15	18	21	14	14	26	10	118 → 124	35,94%	
	autre université			1			3	2	6		40,86%
<i>Juris Canonikum Licentiae</i>	Louvain	2	1	3		2	4	1	13 → 15	4,34%	
	autre université						2		2		
<i>Juris utriusque Baccalaureus</i>	Louvain			1					1 → 1	0,28%	
<i>Medicinae Baccalaureus</i>				1					1 → 1	0,28%	0,28%
<i>Fréquentation d'une université ss conquête de grade (ou Artium Magister)</i>		2	11	5	3	8	12	16	57		
<i>Sans fréquentation d'une université</i>		3	5	6	2	4	11	13	44 → 103	29,85%	29,85%
<i>Indéterminé</i>							1	1	2		

* Le chanoine Nicolas-Joseph de Hornes est compté au chapitre de Tournai uniquement.

Nombre total de chanoines possédant au moins un grade de bachelier à Louvain (les cumuls déduits) : 241, soit 69,85%

Nombre total de chanoines possédant un grade de licence à Louvain (les cumuls déduits) : 208, soit 60,28%

Nombre total de chanoines immatriculés à l'université de Louvain (y gradués ou non) : 281, soit 81,44%

L'histoire, les méthodes et structures de l'enseignement à Louvain, au 18^e siècle, sont aujourd'hui bien connues. De précieux détails et de nombreuses anecdotes sont révélés par le docteur Pierre-Jacques Marant, professeur et chanoine de la cathédrale de Bruges, dans ses *Mémoires justificatifs* écrits vers 1795¹. Il décrit la vie universitaire et les conflits répétés à la fin du siècle. Un autre manuscrit de sa main, datant de 1778², et l'un de l'abbé Jean Marci³, qui date de 1779⁴, sont aussi des sources de choix pour qui étudie l'Université. Ces pièces sont les œuvres d'ecclésiastiques réformateurs, qui usent volontiers d'un ton caustique lorsqu'ils décrivent les pratiques qu'ils réprochent —dans le cas des *Mémoires justificatifs*, plutôt le ton aigri d'un ancien membre du corps académique, qui estime avoir été ignominieusement traité. Elles donnent une image vivante de l'université de Louvain, qui compta dans le parcours intellectuel de tant d'ecclésiastiques. Elles montrent l'important courant de réforme qui traverse l'institution, sous Marie-Thérèse et Joseph II⁵. Elles attaquent aussi le parti hostile aux réformes. Bien que peu objectives, elles sont de précieuses sources que nous citerons abon-

¹ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, op. cit., ms. c. 1795, p. 18.

² BRUXELLES, KBR, ms. 17.588, P.-J. MARANT, *Mémoire concernant l'université de Louvain*, ms. 198 p., 1778/1779.

³ Jean MARCI (°1710, Chassepierre-†1791, Louvain), chancelier de l'Université. Cf. BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis*, op. cit., 2001, sub nomine, et H. HASQUIN (dir.), *L'Académie impériale et royale de Bruxelles, ses académiciens et leurs réseaux intellectuels au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 2009, p. 238-241.

⁴ LOUVAIN, RAL, OUL, 117, Jean MARCI, *Mémoire concernant l'université de Louvain*, 1778/1779, ms. 256 f^{os}.

⁵ B. VAN TIGGELEN, *La faculté des Arts de Louvain face au gouvernement autrichien, une institution sclérosée ? Les réformes introduites dans l'enseignement des sciences (1715-1790)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1987.

damment à l'appui de l'historiographie. Nous verrons successivement que Louvain monopolise l'enseignement et la formation sacerdotale en Belgique, comment cette institution infuse longtemps pour marquer l'esprit des étudiants, enfin comment cette infusion a un goût prononcé d'ultramontanisme. Nous verrons que l'université, plutôt qu'être un lieu de savoir et d'enseignement, constitue un pouvoir institutionnel de premier ordre dans les Pays-Bas. Elle étend son réseau à travers l'Église pour assurer la prééminence de son orthodoxie.

Louvain, une force centripète

En tant que lieu de formation des élites, l'université a toujours attiré l'attention des souverains, qui ont abondamment légiféré à son endroit. De la noria de lois et amendements aux règlements, qui s'ébranle encore à partir du milieu du siècle¹, émergent les décrets des 22 décembre 1755 et 13 janvier 1756. Ces décrets protègent Louvain comme un centre intellectuel sans concurrence aux Pays-Bas² : ils accordent le monopole de l'enseignement de la théologie et de la philosophie. Le premier décret stipule que le souverain entend éviter une fuite des capitaux (paiement des frais d'inscriptions, entretien des étudiants, etc.), dans les villes universitaires étrangères, et que l'éducation de la jeunesse doit rester sous son contrôle. La formation intellectuelle hors des dominions du Prince « peut faire naître dans l'esprit de la jeunesse des impressions aussi contraires [au] service qu'au bien commun du pays³ ». Louvain règnera désormais quasiment sans partage. Certes, il existait une législation ancienne, qui accordait le monopole d'enseignement aux universités des Pays-Bas (Douai jusqu'au dernier tiers du 17^e siècle). En 1530, Charles Quint avait accordé un monopole à Louvain. En 1562, ce privilège avait déjà été entamé par la fondation de Douai. Par la suite, la législation fut négligée et tomba en désuétude. Au milieu du 18^e siècle, le Conseil privé décide que la loi sera désormais fermement appliquée. Il avertit l'épiscopat des Pays-Bas⁴. On n'accordera aucun bénéfice réservé à des gradués d'université si leur diplôme n'a pas été délivré à Louvain. La mesure se double d'une exigence de résidence effective pour tout le temps des études, soit trente-six mois minimum⁵.

On s'explique donc l'écrasante présence des anciens *alumni* de Louvain dans les chapitres cathédraux (81,44%). Absolument tous les chanoines gradués de Malines, Anvers et Bruges sont diplômés de Louvain. Quatre seulement à Namur et Gand sont issus d'autres universi-

¹ J. ROEGIERS, *Catholic Universities and the Enlightened State : the Louvain case*, dans *Université, Église, culture. L'université catholique à l'époque moderne. De la Réforme à la révolution, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du troisième Symposium Universidad Iberoamericana, México, 30 avril-3 mai 2003*, éd. P. HURTUBISE, Paris, 2005, p. 209 sq.

² Décrets et amendements du 22 décembre 1755, 13, 28 janvier 1756, 28 novembre 1756, 16 septembre 1758, dans les *RoPB*, t. VII, p. 546 et t. VIII, p. 3 sq., 6, 71, 251-252 (éd. J. DE LE COURT).

³ *RoPB*, t. VII, p. 546.

⁴ BRUXELLES, AGR, *registres CP*, reg. 325, f°26^v.

⁵ Décrets des 13 février 1755, 28 janvier et 5 février 1756 (*RoPB*, t. VIII, éd. J. DE LE COURT, p. 7 sq. et 26).

tés. À Tournai et Ypres, leur nombre est un peu plus élevé. Cependant, on ne compte quasiment pas d'anciens de Paris, d'autres universités françaises ou de Rome. Il faut surtout relever que, grâce à la législation protectionniste, les prêtres belges sont dissuadés de prendre un diplôme de complaisance à l'étranger. En Europe au 18^e siècle, certaines universités sont connues pour être pourvoyeuses de licences, après un examen bâclé, lorsque les taxes et les frais d'inscription ont été dûment payés¹. Dans le diocèse voisin de Liège, une telle pratique est couramment tolérée. Les chanoines-tréfonciers de la cathédrale Notre-Dame-et-Saint-Lambert sont presque tous licenciés de Cologne, de Reims ou de Pont-à-Mousson —cette dernière université transférée à Nancy en 1768². Certes, les statuts de la cathédrale de Liège imposent aux tréfonciers d'être licenciés d'une université « famosa et catholica » : en 1791, un candidat n'est pas reçu comme tréfoncier parce qu'il est licencié de l'université de Bonn, qui vient d'être fondée et qui ne jouit d'aucune réputation. Il n'empêche que les autres sont légion à exhiber des diplômes de Pont-à-Mousson, Reims ou Cologne, délivrés quelques semaines avant de prendre possession de leur prébende... La littérature pamphlétaire en tire conséquence, en 1783 : « ce sont ici tous des ânes fourrés », dénonce un pamphlet³.

Déjà avant parution des décrets de décembre 1755 et janvier 1756 s'appliquant à l'ensemble des Pays-Bas, la cathédrale de Tournai bénéficiait d'une législation protectionniste. Le diplôme impérial du 14 juillet 1753 confirmait que les chanoines reçus au titre d'une licence universitaire devaient exhiber cette licence délivrée par l'université de Louvain, après résidence effective dans la ville universitaire durant tout le temps des études⁴. À défaut d'un tel diplôme, ou d'une attestation de noblesse avec deux quartiers paternels et un quartier maternel, les récipiendaires seraient éconduits. La cathédrale huppée des Pays-Bas s'épargnait ainsi la présence parmi ses suppositoires de clercs ayant pour diplôme un bout de papier acheté. Toutefois, le gouvernement dérogera plusieurs fois à sa loi, cela au grand dam du chapitre. Jean-Baptiste de Rasse, secrétaire particulier du grand duc de Toscane (frère de l'empereur), obtient une dispense impériale pour être reçu chanoine, en septembre 1777, et il exhibe un grade de docteur ès droits de l'université de Pise, obtenu moins d'un mois auparavant⁵. En 1781, l'abbé Charles-Auguste Lietar reçoit la dispense impériale et il prend licence en droit canon à Louvain sans résider réellement. Trois jours après son acte formel de licence, il est

¹ *Les universités européennes du 16^e au 18^e siècle*, vol. 2, France, sous la dir. de D. JULIA et J. REVEL, Paris, 1986, p. 119-128 ; Ch. CHARLE et J. VERGER, *Histoire des universités, XI^e-XXI^e siècle*, Paris, 2012, p. 57-58.

² E. HÉLIN, *Étudiants de Liège et des Pays-Bas à la faculté de droit de Pont-à-Mousson*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 4, n°108/109 (1955), p. 423-439 ; O. CHAPEAU, *La formation universitaire des chanoines gradués du chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, dans *Annuaire d'histoire liégeoise*, t. 44 (1979), p. 79-114.

³ Cité par D. DROIXHE, *Avocats, chanoines et lectures éclairées à Liège au dix-huitième siècle*, dans *Les bibliothèques au XVIII^e siècle*, sous la dir. de L. TRÉNARD, Bordeaux, 1989, p. 242.

⁴ RoPB, t. VII, éd. J. DE LE COURT, p. 227.

⁵ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 20 mai 1777 (*Dispensatio a diplomate pro Dño de Rasse*), 3 septembre 1777 (*Possessio dñi de Rasse*) et fin du vol. 1776/1777, non folioté (reproduction du diplôme de Pise, du 8 août 1777).

reçu chanoine¹. L'abbé Pierre-Guillaume Gosse doit être reçu, en mars 1789, mais le chapitre rejette sa demande de mise en possession, au motif qu'il exhibe un diplôme de l'université de Douai. Mais il obtient un décret impérial et le chapitre est contraint de le recevoir². Enfin, Jean-Alexandre Bolender, peu après, parvient à conserver sa nomination à une prébende en suspens, le temps d'aller vite prendre la licence en droit canon à Louvain. Il entreprend de longues démarches pour être dispensé de son obligation de trente-six mois de résidence, par la faveur des États de Brabant et du Conseil de Tournai-Tournais (en pleine révolution). Elles sont couronnées de succès³, le 3 juillet 1790, et il obtient proclamation de licence en droit canon quatre jours plus tard. En l'occurrence, il a sûrement bénéficié d'un *fiat* du chapitre. Le chanoine Jean-François Zaman, un ancien de l'Université, a envoyé une lettre au professeur Van de Velde⁴, le président du collège du Saint-Esprit, pour que l'abbé Bolender reçoive un accueil accort. « C'est un homme d'un caractère doux et tranquille, un prêtre sage et d'une bonne conduite », a-t-il eu la bonté d'écrire.

Après lui sont encore reçus Charles Aldringen et Philippe Delis, en 1792, chacun grâce à un diplôme en droit canon de Trèves —obtenu moins de six mois auparavant— et dispense impériale. Dans les deux cas, le chapitre admet la mise en possession, mais s'agite de voir le règlement capitulaire encore une fois battu en brèche⁵. Le doyen Jean-François van der Dilt et le chanoine Théodore de Villers sont finalement délégués, en novembre 1793, près le gouverneur général. Au nom du chapitre, ils se plaignent des dispenses multipliées que l'empereur a accordées depuis plusieurs années. Ils demandent que Sa Majesté respecte plus scrupuleusement sa propre loi, telle qu'elle fut édictée en juillet 1753. Le gouverneur général promet d'ailleurs aussitôt⁶. En janvier 1794, lorsqu'un secrétaire de l'évêque Salm-Salm tâchera également d'être reçu chanoine, avec la dispense d'études à Louvain, il sera simplement éconduit par le chapitre⁷.

À Ypres, il se rencontre aussi quelques ecclésiastiques qui n'ont pas conquis leur licence à Louvain. Ce sont d'anciens étudiants de l'université de Douai, qui entretient des liens historiques avec les Pays-Bas⁸. Il faut savoir que de nombreuses bourses d'études furent fondées dans les diocèses d'Ypres et de Bruges, avant que Douai soit passée sous souveraineté française. Ces bourses étaient destinées aux étudiants qui iraient dans les collèges à Douai. Elles

¹ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 18 mai 1781.

² IBID., sub 20 mars 1789 et 6 mai 1789 et dossier conservé dans la série BB, fonds *Chanoines*, sub Gosse.

³ Pièces conservées à TOURNAI, ACT, BB, fonds *Chanoines*, sub Bolender.

⁴ LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/2, Au docteur Van de Velde, 14 avril 1790.

⁵ Pour le chanoine Delis, l'acte de prise de possession mentionne un *sine consequentia pro futuro*, qui indique que le chapitre n'entend plus désormais tolérer l'entorse aux statuts (TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 25 janvier 1793).

⁶ IBIDEM, *ACap*, sub 18, 22 novembre et 18 décembre 1793.

⁷ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 22 et 27 janvier 1794.

⁸ L. TRÉNARD, *De Douai à Lille. Une université et son histoire*, Lille, 1968, 145 p. et G. DEHON, *L'université de Douai dans la tourmente (1635-1765) : heurs et malheurs de la faculté des Arts*, Villeneuve-d'Ascq, 1998, 303 p.

sont assez nombreuses et assez généreuses pour que, peu après la parution du décret du 22 décembre 1755, l'évêque de Bruges s'en émeuve¹. Il obtient que le gouvernement déroge à la législation, pour une douzaine de bourses, particulièrement généreuses, fondées à Douai. Mais un décret du 28 janvier 1756 stipule que le Conseil privé accordera des dérogations au cas par cas, quand les boursiers de Douai voudront faire valoir leur diplôme dans les Pays-Bas². Une telle décision laisse trop d'incertitude pour les prêtres et, désormais, un phénomène qui était encore particulier va se généraliser : les boursiers de Douai boucleront leurs études en France par un passage à Louvain. Pierre-Jacques de Pauw, par exemple³ : après sa scolarité à l'école cathédrale de Bruges, il a fait sa philosophie à Louvain, où il a obtenu une place médiocre ; il étudie ensuite la théologie pendant trois ans à Douai, grâce à une bourse, puis séjourne un an au grand séminaire de Bruges (en vue de l'ordination sous-diaconale). Après quoi, il retourne à Louvain, où il franchit les étapes jusqu'à la licence en théologie en trois ans. Bernard Moens, qui est lauréat de la promotion de philosophie de Douai et bénéficiaire de diverses bourses, entre 1764 et 1767, fait de même. Il va ensuite à Louvain, pour être proclamé licencié en théologie en cinq ans⁴. Jean-François Descamps, titulaire d'une licence en théologie de Douai, reprend même à trente-cinq ans les études en droit à Louvain, en septembre 1772. Il s'assure ainsi la licence dans les deux droits, trois ans plus tard. Grâce à ce diplôme, il pourra être reçu chanoine de Tournai, sans dispense, douze ans plus tard⁵. Inutile de multiplier les exemples : ils montrent que la législation contraignante guide les familles, lorsqu'elles choisissent d'envoyer un enfant à Louvain, plutôt qu'à l'étranger. Même si l'université a bonne réputation, comme Douai, qui attire la bourgeoisie flamande soucieuse d'améliorer son français. Sans monopole concédé à Louvain, davantage d'ecclésiastiques auraient acheté un diplôme de pacotille à l'étranger (à Trèves, Reims, Pont-à-Mousson), ou visé le prestige d'un diplôme de Paris ou Rome. Mais il n'en est rien.

Le quasi-monopole que s'est assuré l'université de Louvain apparaît comme un avantage décisif. On en trouve aux Temps modernes l'équivalent en Pologne, en Angleterre, au Portugal, mais, partout ailleurs, un réseau relativement dense d'universités s'est développé dans chacun des grands États européens ; il impose une certaine concurrence entre les institutions⁶. Durant le Moyen Âge, avant l'Âge confessionnel, la concurrence ou l'éventail des institutions universitaires accessibles avaient élargi les parcours des étudiants. C'était l'âge d'or

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, reg. B 63, f°109v, *sub* 3 octobre 1756 et (inséré dans le *codex*) *Lettre de l'évêque de Bruges adressée à S.A.R., s.d. (c. septembre 1756) avec une apostille de S.A.R., du 2 octobre 1756.*

² *RoPB*, t. VII, éd. J. DE LE COURT, p. 6 : *Décret (...) concernant le monopole de la faculté des Arts...*

³ Voir son curriculum accordée par M^{gr} Caïmo, le 25 juillet 1763, à BRUGES, BAB, *AEp*, f°66r.

⁴ « Il a étudié la philosophie à Douai, où il a remporté la première palme, et la théologie à Louvain... » (*Lettre de M^{gr} Brenart au Prince de Starhemberg*, 29 août 1777, à BRUGES, BAB, *AEp*, B 70, f°20/21).

⁵ Voir sa notice dans notre dictionnaire prosopographique.

⁶ W. FRIJHOFF, *Patterns*, dans *A History of the University in Europe*, vol. 2, *Universities in early modern Europe (1500-1800)*, sous la dir. d'H. DE RIDDER-SYMOENS, Cambridge, 1996, p. 77-78.

de la *peregrinatio academica*. À la fin du Moyen Âge, l'université de Paris jouit d'un plus grand prestige que l'université de Louvain. Pour Bruges, au 15^e siècle, Hendrik Callewier a estimé que moins de la moitié des clercs diplômés provient de Louvain¹. Les universités de Paris et Cologne, voire les universités italiennes (Bologne, Pavie, Ferrare), exercent encore un attrait qui constitue une forte concurrence pour Louvain, une université qui, il est vrai, est récente. Vers la fin du Moyen Âge, mais plus encore aux Temps modernes, l'université se nationalise et la mobilité étudiante se réduit. Les souverains promulguent des législations protectionnistes et les cursus se diversifient (d'un pays à l'autre²) ; néanmoins, à l'intérieur des espaces nationaux clos, il existe plusieurs universités. À l'époque moderne, après la perte de Douai, Louvain règnera comme institut d'enseignement supérieur sur l'ensemble des Pays-Bas, cela sans aucun partage. Ce quasi-monopole territorial est presque unique en Europe, seulement partagé avec l'université Jagellon pour la Pologne et Coimbra pour le Portugal.

Le temps passé au sein de l'*Alma Mater*

L'université de Louvain peut donc peser de son empreinte sur la formation intellectuelle de quasiment toute l'élite ecclésiastique des Pays-Bas autrichiens. De surcroît, l'influence de la Sorbonne belge peut infuser longtemps dans l'esprit des étudiants. En effet, ils restent souvent plus longtemps que le minimum légal exigé avant de se présenter à leurs examens. Pratiquement, l'écart entre l'immatriculation à Louvain et l'obtention de la licence dépasse les trois ans (en droits) et les sept ans (en théologie), auxquels il faut adjoindre les deux ans de philosophie. Quel temps les jeunes gens passent-ils vraiment au sein de leur *Alma Mater*, leur « mère nourricière » ? Fréquentent-ils beaucoup les auditoires ? Le séjour à l'Université semble très long. Il est délicat de donner une réponse à ces questions, tant les parcours sont bigarrés. En moyenne, ceux qui deviendront chanoines intègrent l'université à dix-huit ans. Mais il y a loin entre un Alexandre-Constantin de Nassau-Corroy, ou Jean-François van der Dilt, par exemple, qui sont immatriculés à treize ans, et l'abbé Jean-François de Rasse, qui est immatriculé à cinquante-sept ans... Plusieurs ecclésiastiques, qui n'ont jamais fréquenté l'Université, s'y inscrivent tardivement pour y conquérir un grade et se donner les moyens de briguer un bénéfice majeur. Si l'on exclut ces cas à part, les immatriculations s'échelonnent entre l'adolescence et le début de la vingtaine. Il n'est pas rare de voir des garçons de quinze ou seize ans qui fréquentent la faculté des arts. Jean-François Grosse a été inscrit à treize ou quatorze ans. Il est même proclamé premier de la faculté en novembre 1715, alors qu'il n'a que quinze ans. Grâce à cette précocité, il est élu professeur de sa pédagogie à dix-

¹ H. CALLEWIER, *De Papen van Brugge...*, 2014, p. 59-60. Voir également R. DE KEYSER, *Chanoines séculiers et universités : le cas de Saint-Donatien de Bruges (1350-1450)*, dans J. PAQUET et J. IJSEWIJN (éd.), *Les universités de la fin du moyen âge*, Louvain, 1978, p. 584-597. L'université de Louvain est fondée en 1425.

² H. DE RIDDER-SYMONES, *Formation et professionnalisation*, dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'État moderne*, op. cit., 1996, p. 218-219.

huit ans, si bien qu'il enseignera à des étudiants plus âgés que lui. Il s'agit toutefois d'un cas exceptionnel¹. Les étudiants n'entrent plus si jeune dans une université moderne, contrairement à ce qui pouvait encore être pratique courante au Moyen Âge². Au cours du 18^e siècle, Louvain renforce progressivement la structure d'âges de ses étudiants qui la rapproche des universités modernes, c'est-à-dire qu'on y rentre vers dix-sept ou dix-huit ans, après avoir été scolarisé régulièrement. D'ailleurs, un décret paraît en septembre 1766, qui stipule qu'on n'admettra plus d'étudiants qui ne peuvent attester d'avoir fréquenté les cours de rhétorique dans une école agréé, c'est-à-dire qui organise une classe de terminale distincte de la classe antérieure de dialectique³. À la fin du siècle, l'université a une apparence semblable à l'université d'aujourd'hui au niveau de la population.

Échecs, jeunesse qui passe, perte d'une bourse d'étude, etc. Après l'inscription et le parcours commencé, nombreux sont les espoirs déçus, les ambitions revues à la baisse, ou les abandons en cours de route. D'autres, au contraire, s'épanouissent dans la discipline de leur choix. Mais où doit mener la route de l'application aux sciences ? À la licence ? À la vérité, peu nombreux sont ceux qui y parviennent : « Il n'y a pas la centième partie de théologiens qui prennent les degrés de licence⁴ », écrit l'abbé de Nélis, avec peut-être un peu d'exagération. « La plupart des théologiens quittent Louvain, les uns à la quatrième [et] les autres à la cinquième année », confirme l'abbé Marci —c'est-à-dire, une fois qu'ils ont atteint le grade de bachelier⁵. Ils sont peu nombreux à ambitionner la licence. Ce diplôme est un grade académique qui fait honneur à son titulaire, au point que, lors des proclamations, certaines familles font imprimer des madrigaux et des éloges à la gloire du récipiendaire⁶. Par contre, la licence en droits, pour ceux qui se sentent l'âme d'un juriste, est un objectif plus logique et plus banal. Éventuellement, les plus faibles et les plus pressés se satisferont d'une licence en droit canon. Sur l'ensemble du corps capitulaire cathédral, à la fin de l'Ancien Régime, un peu plus du quart est titulaire d'une licence en théologie (26,37%). À ces doctes licenciés se joignent sept éminents docteurs⁷. Si on ajoute les bacheliers, on compte quarante pourcents des chanoines munis d'un grade universitaire en théologie (39,97%). La proportion de juris-

¹ Brève notice dans le *Catalogus omnium primorum...*, Malines, 1824, éd. J.-F. VAN DE VELDE, 1824, p. 72-73.

² H. DE RIDDER-SYMOENS, *Education and Literacy in the Burgundian-Habsburg Netherlands*, dans *Canadian Journal of Netherlandic Studies*, t. 16 (1995), p. 7.

³ RoPB, t. IX, éd. J. DE LE COURT, 1897, p. 294 (6 septembre 1766).

⁴ LOUVAIN, RAL, OUL, 218, Lettre de Corneille-François de Nélis au comte de Neny, 14 avril 1759.

⁵ ID., 117, J. MARCI, *Mémoire concernant l'université...*, ms. 1777, f°30r. Jugement confirmé par J. ROEGIERS, *De Leuvense theologen...*, op. cit., 1979, p. 106 sq.

⁶ Voyez-en une à l'occasion de la licence de l'abbé van Bomberghen, conservée à la bibliothèque Henri Consience d'Anvers (Louvain, J.-P.-G. Michel, 1780, in-4°), une autre pour la licence de Christian-Conrad van Hamont, conservée à Gand, UG, hs A 110035 (Bruxelles, A. de Vos, 1744, in-plano).

⁷ Ailleurs en Europe, le doctorat peut être une formalité, ce qui explique sans doute le nombre significatif de docteurs peuplant les chapitres, plus de la moitié à la cathédrale de Bordeaux au 18^e s. (LOUPÈS, *Chapitres et chanoines*, op. cit., 1985, p. 224-225).

tes est légèrement supérieure (41,13%), mais parmi eux presque tous sont licenciés. De l'ensemble des chanoines cathédraux, 36,23% sont licenciés dans les deux droits et 4,34% en droit canon uniquement. Ajoutons qu'un cinquième de l'élite ecclésiastique a fréquenté les auditoires universitaires mais sans prendre aucun grade (16,50%).

En revanche, les plus brillants ont multiplié les grades, ce qui a généralement demandé un plus long temps d'études. Charles-Philippe Matthys poursuit un cursus étudiant dix années durant, pour conquérir la licence en droits et le baccalauréat formel en théologie¹. Plusieurs de ses congénères cumulent la licence en droits et le diplôme intermédiaire en théologie et quelques-uns, dans l'excellence, cumulent même les trois licences : seize chanoines possèdent la licence en théologie, en droits canon et droit civil. Parmi eux, le doyen Jean-François Englebert Werbrouck remporte la palme, avec le doctorat en théologie et la licence dans les deux droits². Ces ecclésiastiques seront élevés aux plus hautes fonctions dirigeantes, comme par exemple à Gand, où Ambroise Goethals et Gilles de Grave, qui exercent une influence déterminante dans le diocèse, sont licenciés dans les trois disciplines. Il ne fait aucun doute que la conquête de brillants diplômes ouvre les portes à de hautes responsabilités. En effet, les chanoines sont particulièrement nombreux à être licenciés, que ce soit en théologie ou en droits, sans compter les cumuls (60,28%).

Les licenciés en théologie ont conquis leur grade en moyenne dix ans et demi après avoir été immatriculés à Louvain, tandis que les licenciés en droit(s) emportent la licence sept ans et demi après l'immatriculation³. Tant en droit qu'en théologie, ces écarts sont relativement importants. En théologie, ils s'expliquent notamment par le fait que, après le baccalauréat formel, l'étudiant cumule ses études avec un professorat. En fait, l'écart entre l'immatriculation et la licence en théologie est un indicatif fort imparfait du temps de résidence effective, à Louvain, encore moins du temps consacré aux études. Jean Peeters rentre à Louvain, vers le mois d'octobre 1733, à dix-huit ans. Il obtient de brillants résultats au concours de philosophie deux ans plus tard et intègre la faculté de théologie. Mais il ne sera proclamé licencié qu'en février 1745, soit dix ans plus tard. Faut-il déduire qu'il est demeuré à Louvain durant douze ans ? En fait, en 1739, après avoir conquis le grade de bachelier formel, il a été nommé lecteur en théologie de l'abbaye de Moulins (dioc. de Namur), puis professeur au grand séminaire de Namur⁴. Il a cessé de résider à Louvain, vers 1739, lorsqu'il est devenu prêtre commensal et lecteur en théologie chez les cisterciens de Moulins. Comme lui, nombreux sont les étudiants qui, après le baccalauréat formel, ont été élus à une chaire professorale de

¹ Voyez sa notice dans notre dictionnaire prosopographique.

² Idem.

³ Il convient d'ajouter quatre mois, car nous comptons pour *termini a quo* et *ante quem* l'immatriculation et la licence : mais l'immatriculation se fait généralement en janvier, quatre mois après le début effectif des cours.

⁴ Voir sa notice dans notre dictionnaire prosopographique.

leur ancienne pédagogie ou à un emploi de l'Université, et qui continuent leur progression vers une licence. Pierre-François Vrammout intègre l'Université en octobre 1753, à l'âge de dix-sept ans, mais il ne conquiert la licence en théologie qu'en juin 1767, à trente ans. Il n'a pas cependant passé douze ans à réviser ses cours. En février 1761, il était élu professeur à la pédagogie du Lys et, à partir de cette époque, il a cumulé sa charge professorale avec ses études de théologie. Les étudiants en droit sont aussi obligés de cumuler. Quand ils se décident pour la prêtrise, ils doivent nécessairement compléter leur formation juridique avec un brin de théologie, même s'ils ne prennent aucun grade. Guillaume de Potter : « Licencié en l'un et l'autre droit de l'université de Louvain, y étudiant encore actuellement la théologie », si bien qu'il séjourne à Louvain au moins six ans¹. Jean-François van der Dilt est peut-être licencié dans les deux droits, à dix-sept ans, en 1766, mais après « il continue encore avec assiduité son cours en théologie dans la même université », au moins pendant un an².

En ramassant les parcours universitaires parfois si disparates, nous pouvons identifier les tendances générales. Pour presque les deux tiers (60,28%), le haut clergé possède une licence universitaire, autant en théologie qu'en droits. Formellement, les chanoines cathédraux peuvent se targuer d'un niveau élevé de formation. Peu nombreux sont ceux qui coiffent le bonnet de docteur, mais cela n'est guère étonnant : à Louvain, les doctorats sont si chers et si longs à conquérir que seuls ceux qui se destinent sûrement à la carrière académique et qui bénéficient du soutien des docteurs-régents s'y lancent³. Dans la vieille *Alma Mater*, le doctorat n'est pas dévalué comme ailleurs en Europe. Même la licence en théologie est un beau et honorable titre académique ; elle a demandé un long cursus. Les étudiants passent pour la plupart de nombreuses années à Louvain, jusque vingt-cinq ou trente ans. Le temps heureux des études dure de sept à dix ans, en moyenne. Il ne manque pas d'influer sur les mentalités et les références intellectuelles. Nombreuses sont les amitiés —et peut-être quelques inimitiés—, qui naissent sur les mêmes bancs d'auditoires, à user ses jaquettes, et qui perdureront à vie. En août 1797, le chanoine Maximilien-Macaire de Meulenaere s'adresse plein d'angoisse à son vieil ami, le chanoine Jean-François Ghislain Huleu. À cette époque, l'Église s'approche de la crise du serment fructidorien. Ils sont devenus des hauts responsables dans leur diocèse, l'un à Gand, l'autre à Malines. Meulenaere débute sa lettre en se remémorant leurs jeunes années au collège du Saint-Esprit : « Ab initio cursus mei theologici in majori Collegio Lovanii essemus condiscipuli amicitia juncti. In arduis negotiis ad te consilii gratia recursum habeo⁴ ». Pour nombre d'ecclésiastiques, Louvain représente l'institution qui les a vus naître à l'intelligence et sous les auspices de laquelle ils ont débuté leur carrière.

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 745/B, Requête pour un canonicat, s.d. (c. 1751).

² IDEM, 745/A, Requête pour une prébende, 12 juin 1767.

³ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 117, J. MARCI, *Mémoire concernant l'université de Louvain*, 1777, f°68r.

⁴ MALINES, AAM, *Archivalia vic. gén.*, sér. X (fonds *Huleu*), liasse 15, *sub* de Meulenaere, Lettre du 9 août 1797.

2. Pouvoir et prétentions magistérielles de l'École

L'Université et l'état d'esprit général des suppôts s'organisent autour de la défense d'une orthodoxie propre : celle de l'« école de Louvain ». Le docteur Marant s'en plaint encore, en novembre 1783, dans un mémoire qu'il écrit pour le gouvernement¹. À cette époque, il fait partie d'une petite faction de professeurs réformateurs, qui jouissent du soutien du Conseil privé et de la chancellerie impériale². Depuis plusieurs années, les structures, les programmes et le personnel universitaire ont été réformés. La rénovation des études est dirigée par le gouvernement. Cette réforme a été lente et incomplète, parce que le gouvernement a peu d'autorité sur l'*Alma Mater*. Le souverain nomme à peine quinze docteurs-régents, alors que l'Université compte une soixantaine de chaires. Les autres chaires sont à la collation du magistrat, du bourgmestre de Louvain et de diverses instances universitaires. En 1773, Bruxelles a fait nommer à la chaire de droit canon (chaire du décret de Gratien) un docteur qui est un chaud partisan des réformes : Josse Leplat³. Au début du règne de Joseph II, deux professeurs réformateurs sont encore nommés : en 1782, Joseph de Mazière⁴, à la chaire d'hébreu et, en 1783, Pierre-Jacques Marant, à la chaire d'histoire ecclésiastique. Mais ces trois personnalités sont isolées au sein du corps académique. L'agrégat conservateur continue de dominer. En 1783, Joseph II estime que l'Université est figée dans une idéologie dépassée à cause de ses structures mêmes. Il doit s'y attaquer d'abord, s'il veut réformer efficacement l'Église et l'État. « Tant qu'on n'avisera pas à réformer efficacement et sans égard tout l'absurde et le monstrueux de la constitution de l'université de Louvain, tout ce que l'on pourra faire pour les études à Louvain sera infructueux », écrit-il⁵.

C'est donc à cela que le gouvernement doit essentiellement s'attacher et toute autre disposition quelconque, soit l'arrangement d'une commission ou d'une intendance, ne sera qu'un ouvrage plâtré. J'attends donc avant tout l'opinion réfléchie et pesée du gouvernement sur la nouvelle forme à donner à l'université de Louvain, espérant que d'anciens préjugés et encore moins la crainte puérile ne l'engageront point à des condescendances hors de saison qui annuleraient ou reculeraient au moins le bien qu'on en peut attendre.

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 1081/A, Notes pour motiver les propositions que l'Université de Louvain..., 1783.

² C'est surtout l'œuvre du comte Patrice-François DE NENY (°1716, Bruxelles-†1784, *id.*), commissaire royal à l'Université, chef et président du Conseil privé. Cf. B. BERNARD, *P.-F. de N. (1716-1784). Portrait d'un homme d'État*, Bruxelles, 1993, p. 167 sq. et J. ROEGIER, *Neny en de „Belgische“ Kerk*, dans P. de N. et le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, ss la dir. de G. VAN DIEVOET, Courtrai, 1987, p. 171-187, IDEM, *Die Bestrebungen zur Ausbildung einer belgischen Kirche und Ihre Analogie zum österreichischen (theresianischen) Kirchensystem*, dans *Katholische Aufklärung und Josephinismus*, sous la dir. d'E. KOVÁCS, Munich, 1979, p. 75 sq.

³ Josse LEPLAT (°1732, Malines-†1810, Coblençe). Voyez Jan ROEGIER, *Un janséniste devant la révolution, les avatars de Josse Leplat de 1787 à 1803*, dans F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEL (éd.), *Houd voet bij stuk. Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, Louvain, 1990, p. 75-103.

⁴ Joseph-Benoît DE MAZIÈRE (°1749, Leysele-†1824, Dixmude), docteur en théologie, professeur d'hébreu à Louvain. Voyez la notice d'A. DE SCHREVEL, dans *BN*, t. 14 (1897), col. 180-183.

⁵ BRUXELLES, AGR, *CaPB*, 655, Note de Joseph II sur un rapport du 26 juillet 1783 — citée par J. ROEGIER, *De Leuvense professoren corporsen van 1780 tot 1830 : universiteit en politiek*, dans *Le personnel politique dans la transition de l'Ancien Régime au nouveau régime en Belgique*, *op. cit.*, 1993, p. 74.

Si l'empereur sera malhabile dans ses réformes, il porte un jugement fondé sur l'Université. Structurellement, elle est vouée à demeurer une institution où dominent les docteurs-régents (et présidents des principaux collèges de théologiens). Nous savons que l'Université d'Ancien Régime possède une structure corporative, par conglomérat de nombreuses fondations autonomes. La faculté de théologie se divise entre la dite *stricte* faculté (*collegium strictum*), qui est composée de huit docteurs « régents », et la *large* faculté, où se regroupe le reste du corps professoral. Les pouvoirs sont concentrés dans la stricte faculté. Les docteurs régents occupent les plus prestigieuses chaires et président aux destinées des importants collèges : le grand collège du Saint-Esprit et le collège Pape Adrien VI, notamment, qui hébergent les trois quarts des étudiants de théologie. Par leurs intrigues et par leurs pouvoirs de nomination, ces docteurs-régents ont la main sur les bourses d'études, la direction des collèges et une multitude de charges de l'Université. L'abbé Marant l'assure : ces docteurs cheus sont pétris de conservatisme et il vaut mieux ne pas les froisser. « La moindre chose qui pourroit déplaire à ces vénérables papas [c'est] une raison suffisante pour passer pour novateur ; ce seroit un péché originel, méritant l'exclusion ». Et d'ajouter, narquois : « comme les prêtres n'oublient pas aisément, sur tout ce qui choque leur opinion¹... ».

Dans la seconde moitié du siècle, avant que se lève le vent des réformes qui soufflent sous le règne de Joseph II, les docteurs-régents sont pour la plupart des personnages installés de longue date. L'abbé Jean-Joseph Guyaux, par exemple², membre de l'étroite faculté et président du collège du Pape, élu en 1731. Il conserve cette double qualité jusqu'à son décès, en janvier 1774, soit près de quarante-trois ans ; l'ensemble de sa carrière académique s'étale sur soixante-cinq ans. (Il meurt en charge dans son collège à nonante ans.) Le docteur Jean Van der Auwera est membre de l'étroite faculté à partir de 1757³. Il conserve durant vingt-quatre ans la présidence du grand collège du Saint-Esprit (1759-†1783). Vieillards tutélaires à la faculté de théologie, ces messieurs semblent avoir toujours été là. Ils meurent en charge après s'être agrippé au pouvoir. Au trépas de l'un d'entre eux, ils cooptent son successeur, en veillant particulièrement à contenir ce qu'ils considèrent être la peste janséniste. Les professeurs réformateurs protégés par le gouvernement vilipendent ce système. Ils sont les victimes d'une telle gérontocratie. Le docteur Marant⁴ considère que le règne sans partage des docteurs-régents, qui ne souffrent pas la contradiction, est source de sclérose intellectuelle

¹ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, c.1795, p. 8.

² Voir la notice de J.-F. VAN DE VELDE, *Catalogus omnium primorum in generali et solemnibus philosophiae*, *op. cit.*, 1824, p. 69 sq. M^{sr} P. F.-X. DE RAM rapporte justement de lui : « quibus huic collegio [pontificio] præfuit, atque ex eodem, tamquam ex sacro quodam alveari, tot insignes emisit discipulos, qui sive in ipsa academia, sive in capitulis belgii, sive in parochialibus ecclesiis egregiam navant operam, et cum honore universitatis occupant sua respective loca, ad quæ sub ejus auspiciis fuerunt efformati. » (*De Laudibus quibus veteres lovaniensium theologi efferi possunt oratio...*, Louvain, 1848, p. 141).

³ Notice de son disciple, J.-F. VAN DE VELDE, dans *Catalogus omnium primorum...*, *op. cit.*, 1824, p. 77 sq.

⁴ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, c.1795, p. 8-13.

et de conformisme. En 1793, le docteur Leplat fera le même reproche dans un pamphlet¹ contre l'évêque d'Anvers. Il accuse monseigneur de Nélis d'avoir été un hypocrite, durant sa carrière universitaire, parce qu'il était dévoré d'ambition. « Votre Révérence épiscopale a fait ses licences en Théologie, après avoir dans vos disputes publiques soutenu les opinions ultramontaines de l'infaillibilité du Pape et de sa supériorité sur les conciles... », écrit-il, en le pointant d'un doigt accusateur : « Vous aviez alors des vues pour vous fixer à Louvain et vous avancer dans la faculté de Théologie ». Puis termine par l'estocade : « Pour y réussir il fallait vous déclarer pour ce système [ultramontain] tout ridicule qu'il est... ».

Qu'est-ce que l'ultramontanisme ? Le mot « ultramontain » est polémique dans sa première acception et son étymologie². Il désigne le théologien partisan des doctrines ecclésiologiques romaines, favorable à la prééminence du pontife romain dans l'Église, et anti-conciliaire. Il désigne celui qui revendique sa soumission à l'autorité *ultra montes* (par-delà les Alpes). À Louvain, l'anti-jansénisme atavique des autorités académiques associe l'orthodoxie officielle à l'ultramontanisme. Dans leur lutte contre le jansénisme, au début du siècle, les théologiens de Louvain ont souvent invoqué les bulles pontificales et ainsi associé les principes de leur école aux condamnations fulminées par les papes. Dans la conscience collective, au 18^e siècle, l'école de Louvain est associée à cet ultramontanisme. L'immobilisme intellectuel de l'Université, résultant de la gérontocratie académique, renforce une identification à cette doctrine jugée passéiste, dès lors que les récents courants doctrinaux, en théologie et en droit canon³, comme en histoire de l'Église⁴, sont plutôt marqués par l'anti-ultramontanisme (ou antiromanisme). Quand nous étudierons les conflits de théologie politique à la fin du siècle, nous verrons que l'identité ultramontaine de l'Université résiste à la politique de Joseph II, mais aussi que cette identité ultramontaine peut être artificielle. Elle semblait tomber en désuétude, ne servant plus qu'à souder un certain esprit grégaire du monde académique, pour assurer la pérennité du système de Louvain à travers les Pays-Bas.

¹ [J. LEPLAT], *Lettre du vicaire de M. Swifthous, curé du diocèse de Trèves dans la Province de Luxembourg, à Sa Révérence Corneille François Nélis évêque d'Anvers (...) le 4 avril 1792*, s.l., s.n., (c. mai) 1792, p. 12.

² H. RAAB, *Zur Geschichte und Bedeutung des Schlagwortes « Ultramontan » im 18. und frühen 19. Jahrhundert*, dans *Historisches Jahrbuch*, 81^e a. (1962), p. 159-173.

³ En matière théologique, le courant des « Lumières chrétiennes » est fécond. Voir *Les courants chrétiens de l'Aufklärung en Europe de la fin du 17^e siècle jusque vers 1830. Congrès de Varsovie, 25 juin-1^{er} juillet 1978, Section II*, Bruxelles, 1987, 383 p. Plus récentes, les contributions de *Christianisme et Lumières*, ss la dir. de S. ALBERTAN-COPPOLA et A. MCKENNA, n^o spéc. de *Dix-huitième siècle*, vol. 34 (2002), p. 249-331, d'*Enlightenment and Catholicism in Europe. A transnational history*, ss la dir. d'U. LEHNER et J. BURSON, Notre-Dame, 2014, p. 63-106 (Bergier), p. 209-226 (Rautenstrauch) et p. 249-268 (Muratori). Sur ce dernier, Ludovic-Antoine MURATORI (°1672, Vignola-†1750, Modène), prêtre, historien ecclésiastique et linguiste, dont l'influence fut déterminante dans les réformes de la fin du 18^e siècle, voir également E. ZLABINGER, *Ludovico Antonio Muratori und Österreich*, Sigmaringen, 1970, 273 p.

⁴ Voir les contributions dans *Histoires antiromaines : antiromanisme et critique dans l'historiographie catholique (XVI^e-XX^e siècles). Actes de la journée d'études de Lyon, 24 septembre 2010*, ss la dir. de S. H. DE FRANCESCHI, Lyon, 2011, p. 11-34 (Pasquier), 63-86 (Fleury), 87-114 (Muratori).

Pour peu honorable qu'il paraît, lorsqu'il est décrit par ses plus hostiles adversaires, ce système est extrêmement efficace. À la veille des grandes réformes de Joseph II, il s'est perpétué par l'élection du docteur Jean-François Van de Velde à l'étroite faculté et à la présidence du grand collège du Saint-Esprit. C'est « un espèce de dictateur dans l'Université », écrit méchamment son collègue, Pierre-Jacques Marant¹. Le docteur Van de Velde est la dernière grande figure de l'ultramontanisme à l'université de Louvain avant sa suppression en octobre 1797. On peut facilement reconstituer sa généalogie intellectuelle : dans son enseignement, il utilise l'ancien manuel de théologie de Daelman². Ce dernier fut le professeur sous lequel Jean-Joseph Guyaux défendit ses thèses de licence en 1709 ; celui-ci fut, pendant les années 1730, le professeur d'exégèse de Jean Van der Auwera, qui a été le maître de Van de Velde. À la fin du siècle, le professeur d'exégèse et président du plus fameux collège universitaire à Louvain apparaît donc comme le gardien de l'orthodoxie lovaniste. Il enseigne selon le plan et la manière d'un prédécesseur antijanséniste, décédé cinquante ans auparavant, dans un contexte de querelle théologique complètement dépassé.

Ceci doit nous amener à la question, maintes fois posée, de la décadence de l'université de Louvain au 18^e siècle. Généralement, dans l'Europe des Lumières, l'Université n'est pas le centre intellectuel brillant, autour duquel gravitent les penseurs géniaux, et d'où naissent les théories originales. L'institution est tombée du piédestal sur lequel elle présidait au 16^e siècle. Dans le royaume de France, le mouvement des Lumières croît totalement en dehors du milieu universitaire. Dans l'Empire, c'est un peu moins vrai : Kant et Wolff, les deux principaux philosophes du 18^e siècle, sont professeurs à l'université et le caméralisme est une discipline académique. Quoi qu'il en soit, les universités paraissent ordinairement comme des lieux éteints et poussiéreux. On se dit spontanément que Louvain vit dans la contemplation de ses gloires passées : les Adrien Floriszoon, Corneille a Lapide, Tapper, etc., voire les Van Espen, les Baïus et Jansénius... Du point de vue heuristique, ce regard porté sur l'université doit être dessillé par une remarque préliminaire : les principales sources littéraires, concernant l'Université et la formation théologique au 18^e siècle, proviennent d'esprits réformateurs. Nous avons cité les mémoires des abbés Marci et Marant. Existente aussi des dossiers du comte Patrice-François de Neny, le chef et président du Conseil privé, après avoir été commissaire royal à l'Université³, et de Jacques-Antoine Le Clerc, le président de la Commission ecclésiastique chargé de la création du séminaire général de Louvain en 1786⁴. Ces

¹ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, c.1795, p. 37.

² Charles-Ghislain abbé DAELMAN (1670, Mons-†1730, Louvain), docteur régent à la faculté de théologie et président du collège du Pape en 1702. Voir REUSENS, *Documents relatifs...*, *op. cit.*, t. 3, p. 95 et 208-209, t. 4, p. 25. Ses notes de cours ont été rassemblées et éditées, à titre posthume : *Theologia seu observationes theologicae in Summam D. Thomae* (Anvers, J.-B. Jouret, 1734/1737, 9 vol.) —plusieurs fois rééditée au 18^e siècle.

³ À LOUVAIN, RAL, OUL, 115 et BRUXELLES, AGR, CPA, 1070/A.

⁴ Voyez son Mémoire sur l'établissement des séminaires généraux, de 1786, à BRUXELLES, AGR, SEG, 2127, et les pages que lui consacre S. JACOB, *Jacques Antoine Le Clerc...*, *loc. cit.*, 1999, p. 287 sq.

pièces, par leur destination même, mettent en évidence les travers et les dérives de l'institution. Elles passent très vite sur ses qualités. En outre, elles installent une dichotomie entre l'ultramontanisme, forcément réactionnaire, intellectuellement sclérosé, d'une part, et leurs propres velléités réformatrices « progressistes » d'autre part. L'expression d'« ultramontain » est systématiquement utilisée comme une offense par ses détracteurs. Au fond, dans le discours réformateur, le prêtre ultramontain, c'est l'homme intellectuellement frileux, laquais servile du pape, auquel on voudrait crier la célèbre injonction kantienne : *Sapere aude !* (Ose penser !). Que Louvain soit une citadelle de ce genre d'homme, qu'elle dispense une formation où domine l'idéologie ultramontaine laisse présager d'une qualité forcément médiocre de l'enseignement et le faible niveau des études.

Il est vrai que l'Université souffre de carences dans le cursus et dans les pratiques d'enseignement. À la faculté des arts, les cours sont dispensés pour moitié sous la dictée (*lectio*) des professeurs et pour moitié par des explications libres (*disputatio*). Les étudiants disposent rarement de manuels de cours et, par conséquent, un temps important se perd dans la dictée des notes. Les professeurs ne sont pas toujours des enseignants par vocation ; leurs leçons s'en ressentent : le professorat ne constitue qu'une étape de leur carrière, qui doit les mener idéalement à une prébende de chanoine ou à une cure prestigieuse. Dans la faculté de théologie, les professeurs n'usent pas non plus de manuels, sauf ceux de leurs prédécesseurs du 17^e siècle. De plus, dans cette faculté supérieure, l'Université n'a aucune politique de publication¹. Sur soixante-quatre années de professorat, le docteur Guyaux publie seulement une édition annotée de la Vulgate et une plaquette sans intérêt sur l'usage du gras chez les réguliers². Son commentaire de l'Apocalypse de saint Jean est publié après sa mort et son grand-œuvre, le *Prologue à l'Évangile de Jésus-Christ, aux Actes et Épîtres des apôtres* (sept volumes), doit être publié par son disciple Jean-Joseph Gérard mais il sombre dans l'oubli. Un seul professeur lovaniste a une réputation internationale, à la fin du siècle, qu'il doit à ses travaux : le docteur Leplat, qui publie une vaste et rigoureuse édition des actes et documents du concile de Trente, en 1779, saluée à l'étranger³. (On se rappellera qu'il est un des plus radicaux réformateurs de l'Université.) Enfin, l'enseignement peut avoir un caractère routinier, chez plusieurs professeurs, non par un manque de volonté mais par défaut de moyens. Plusieurs chaires sont mal dotées. Les titulaires doivent multiplier les revenus, ce qui réduit le temps qu'ils consacrent à renouveler leur enseignement. Certains ont un canonicat de la collégiale Saint-Pierre, attaché à leur charge de cours : ils savent difficilement concilier les devoirs de

¹ Une caractéristique que l'université de Louvain partage avec la plupart des universités européennes. Voir P. A. VANDERMEERSCH, *Teachers*, dans *A History of the University in Europe*, vol. 2, *op. cit.*, 1996, p. 215-216.

² Voir sa bibliographie dans notre dictionnaire prosopographique. Sur son ouvrage d'exégèse, voyez une note ms par Mr Gérard-Fallon, neveu du chanoine, du 19 avril 1853, à NAMUR, AÉN, *archives Gérard*, liasse 7-9.

³ *Canones et decreta ss. œcumenici et generalis concilii Tridentini (...) etiam lectiones et notas Chiffletii...*, Anvers/Louvain, Plantin/J. P. J. Michel, 1779, LX-420-LXXV p. in-4°.

leur prébende avec ceux de leur chaire. Ils n'ont guère le temps de renouveler leurs cours à l'université, du fait d'autres obligations.

Mais l'Université n'est pas imperméable aux réformes. Certaines carences ont été identifiées de longues dates et elles ont donné lieu à corrections. En 1764, la faculté des arts subit un profond remaniement du programme d'études grâce au travail du comte de Neny, chef et président du Conseil privé. Désormais, l'enseignement pratique est favorisé dans les matières scientifiques au détriment de la formation « scolastique » qui prédominait auparavant. L'enseignement traditionnel privilégiait des raisonnements spéculatifs et la dialectique d'argumentation abstraite. Cette manière de concevoir l'éducation intellectuelle et scientifique est considérée comme totalement dépassée, au siècle de l'empirisme logique. Déjà, le cartésianisme s'était imposé à la fin du siècle dernier comme l'épistémologie officielle de l'enseignement des sciences naturelles. La réforme de 1764 permet aussi de faire place aux méthodes expérimentales et pratiques. L'ancien aristotélisme et ses raisonnements par causalités abstraites s'évanouit lentement. En général, les contemporains de la réforme —et les historiens— ont considéré qu'elle avait été un succès¹. Lorsque, en 1783, Vienne fait parvenir à Neny de nouveaux plans pour la faculté des arts, il s'y oppose fermement. Il défend la qualité de l'enseignement et propose sa démission. D'ailleurs, la fréquentation de la faculté des arts croît régulièrement, dans le dernier tiers du siècle, avec un recrutement international, ce qui montre qu'elle a la confiance des familles.

Au fond, la réforme de 1764 a permis de lutter contre l'une des grandes dérives de l'enseignement lovaniste : le bachotage. Lorsque les examens consistaient en la restitution de raisonnements préconçus, dictés et appris *in abstracto*, il était facile pour les étudiants de sacrifier à la loi du moindre effort. Les études de philosophie se finissant par un concours, elles ont toujours été le lieu d'une forte émulation. À la faveur d'un enseignement formaliste et positif, cette émulation s'était dévoyée en course à la réussite. Les examens étaient difficiles, certes, mais l'acquisition des connaissances nécessaires pouvait être délaissée, sitôt l'épreuve passée. La réforme de 1764 permet de lutter contre cet abus.

En revanche, cette faiblesse du cursus se maintient dans les facultés de droits. Le docteur Marant rapporte comment il est possible d'être « licencié à cahiers² ». L'émulation et l'investissement personnel dans les études peuvent faire défaut, il y aura toujours des candidats à la licence en droits : ces jeunes gens fréquentent l'Université en dilettantes et tombent dans l'oisiveté, grâce aux amitiés qu'ils se font et aux multiples tentations qu'offre la ville universitaire. Au terme des trente-six mois de résidence obligatoire à Louvain et sans avoir sérieu-

¹ G. VANPAEMEL, *Echo's van een wetenschappelijke revolutie. De mechanistische natuurwetenschap aan de Leuvense Artes-faculteit (1650-1797)*, Bruxelles, 1986, p. 55 sq., et B. VAN TIGGELEN, *Les réformes dans l'enseignement des sciences à la faculté des Arts de Louvain au 18^e siècle*, dans *Scientiarum Historia*, t. 23 (1997), p. 41-71.

² BRUXELLES, KBR, ms. 17.588, P.-J. MARANT, *Mémoire concernant l'Université*, op. cit., 1778, p. 108.

sement fréquenté aucun auditoire, les grimauds se payent un répétiteur, pour apprendre par cœur les *syllabi* de cours et quelques réponses-types. « Et s'ils réussissent à donner quelques réponses à propos [à l'examen], ils sont licenciés à cahiers. » Les nombreux décrets, qui imposent aux étudiants résidence effective à Louvain avec fréquentation des cours, sont inefficaces¹. Les deux facultés de droit restent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime des endroits où l'on peut se balader en touriste, tempête le docteur Marant : « Cette précaution, à obliger les étudiants de fréquenter avec assiduité, n'est aujourd'hui qu'une formalité. Tout étudiant qui n'aurait pas même fréquenté [d'auditoires] obtient de ses professeurs un témoignage de diligence. Il est indispensablement nécessaire de porter remède à cet abus² ». Et d'alonger un argument de poids : « On en sera d'autant plus convaincu, si on compare les cafés aux auditoires. Ceux-ci sont déserts et ceux-là ne désemplissent pas toute la journée ».

Le bachotage se maintient longtemps comme la conséquence vicieuse d'un enseignement formaliste et théorique. Les réformes pour lutter contre ce phénomène sont prises à l'initiative du pouvoir civil, extérieur à l'Université, et sont réclamées principalement par des personnalités réformatrices. Toutefois, on notera que la réforme de la faculté des arts, en 1764, a rencontré un certain concours parmi les professeurs de philosophie. Plusieurs ont été des partisans convaincus de la réforme, pas seulement chez les philo-jansénistes. L'institution a produit ses intellectuels réformateurs³. L'abbé Hermann-Joseph Petit, plus tard chanoine de la cathédrale Saint-Bavon et réputé « le plus acharné partisan du vandernootisme, de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale⁴ » (sous l'occupation française), est un grand promoteur de la réforme dans la pédagogie du Faucon, où il est professeur primaire en 1764. Il a participé à la modernisation du programme de philosophie⁵, mais il est un opposant aux réformes de la formation théologique de Joseph II, en 1787⁶, et il passera pour réactionnaire à la fin du siècle. Tant qu'il s'agissait de lutter contre le dépérissement du cursus, qui s'identifiait dans la routine scolaire et une pédagogie passive, il fut de l'agrégat réformateur. Mais lorsque la doctrine ultramontaine officielle de l'Université fut elle-même visée, comme une source du dépérissement des études, alors il cessa d'approuver la politique réformatrice. Il n'identifiait pas l'ultramontanisme à la sclérose et à la décadence intellectuelle. Il entendait réformer des pratiques scolaires défaillantes, mais défendre la doctrine officielle contre d'écervelés réformateurs. La réforme, oui ; la chienlit, non !

¹ RoPB, décrets des 5 et 13 février 1755 et 5 avril 1756, t. VIII, p. 7 sq. et p. 26.

² BRUXELLES, KBR, ms. 17.588, P.-J. MARANT, *Mémoire concernant l'Université*, op. cit., 1778, p. 100.

³ J. RUWET, *Die Reform der Universität Löwen (1740-1780)*, dans *Österreich im Europa der Aufklärung*, t. II, Vienne, 1985, p. 813-846, et ROEGIER, *De Leuvense theologen...*, op. cit., 1979, p. 344 sq.

⁴ BEVEREN, RAB(G), *Schelde*, 4580/2, Extrait des Registres des délibérations du Directoire exécutif (arrêté de déportation), 22 frimaire an VI (12 décembre 1797).

⁵ CRAYENCOUR, *La faculté des arts de Louvain au 18^e siècle*, op. cit., 1976, p. 314.

⁶ VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat...*, op. cit., 2010, p. 302 sq.

Hermann-Joseph Petit pouvait sincèrement se flatter, comme ses collègues, d'appartenir à une université qui maintenait un niveau d'exigence élevé dans les concours et les examens : une université pratiquant efficacement la méritocratie. Même le docteur Marant, qu'on a vu si critique par ailleurs, reconnaît en 1795 que l'université de Louvain peut se glorifier d'éminentes qualités¹. Parmi tant d'aigres considérations, il écrit : « On ne doute pas de dire qu'il n'y a pas d'université en Europe, où la jeunesse s'applique plus à la philosophie et à la théologie qu'à Louvain et que, bien dirigée dans son travail, surtout par des bons livres (...) elle fera des merveilles ». Ceci ne contredit pas les remarques qu'il fait par ailleurs, sur les études en théologie, ni le diagnostic général qu'il porte sur Louvain. Il faut bien distinguer les exigences et la doctrine enseignée. En fait, le seul vrai péché de l'Université réside, à ses yeux, dans son attachement à l'ultramontanisme —ou l'idée qu'il s'en fait. Ce n'est pas le déroulement des études qui pose problème. L'économie générale du travail est prometteuse, mais la doctrine ultramontaine qui l'enserme est délétère et rédhibitoire.

À l'inverse, la majorité du clergé belge est satisfait par ce système. Il ne retient de l'illustre Université que « sa triple qualité de communauté, de boulevard de la Religion, de sanctuaire des sciences » —comme l'écrit l'abbé de Feller dans un pamphlet en 1788². Pour les prêtres intégrés au réseau de l'Église belge, au 18^e siècle, Louvain n'est pas une université décadente, mais au contraire la « Sorbonne belge » : palladium de la vraie Foi, lieu de savoir. Elle n'a pas été contaminée par l'esprit du siècle. Elle a su préserver des hautes exigences et défend ferme sa glorieuse orthodoxie, celle qu'on dit de « l'école de Louvain ».

Poussons notre raisonnement : quelque soit l'état des études à Louvain —décrié par les réformateurs, mais qu'attendre d'autre de leur part ?—, l'Université excelle par ailleurs : elle excelle dans la sélection des futures élites, par la méritocratie et par l'organisation d'un vaste réseau de solidarités à travers le pays. On dit que l'*Alma Mater* est décadente et qu'elle n'assure pas correctement sa mission. Veut-on dire que le niveau d'exigence est trop faible ? De l'avis unanime, c'est plutôt l'inverse.

Mais quelle est exactement la mission de l'Université ? N'oublie-t-on pas de se demander à quoi doit servir l'université et quel objectif elle poursuit ?

3. La « Sorbonne belge » : sélections, élitisme, réseaux, esprit grégaire

Comme l'écrit le docteur Marant, Louvain s'honore du fort investissement dans leur parcours —et leur réussite—, des étudiants philosophes, puis, particulièrement, de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Les résultats obtenus par ces étudiants conditionnent l'ob-

¹ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, ca 1795, p. 100.

² [P. F.-X. DE FELLER s.j.], *Observations sur les différens qui subsistent entre le gouvernement général des Pays-Bas et l'université de Louvain*, « Bruxelles », s.n., 1788, p. 17. Voir BN, DAP, n°892.

tention des bourses d'études et donnent accès aux nominations à des bénéfices ecclésiastiques par privilège de l'Université. « Il est certain que cette perspective d'obtenir à Louvain par le succès de ses études l'un ou l'autre bénéfice, inspiroit une activité étonnante, surtout en philosophie et en théologie. Les étudiants, venant à Louvain pour la philosophie, font des efforts singuliers pour obtenir une belle place dans cette étude¹... ». Lorsqu'ils persévèrent dans la vocation sacerdotale, « ils font de nouveaux efforts pour pousser leurs études ». Se crée un climat général d'émulation qui est extrêmement profitable aux études. Il permet le fonctionnement efficace d'une méritocratie. À la faculté des arts, l'esprit de zèle est tellement fort que le corps professoral a décidé, en 1744, d'abandonner la proclamation des résultats par ordre décroissant, passé la moyenne des concourants, parce qu'un mauvais classement fait honte aux étudiants² : « Et sic obvietur terrori multorum qui potius relinquunt promotionem quam publice nominari inter ultimos ». La majorité des bourses, nécessaires à la poursuite du cursus dans une faculté supérieure, sont octroyées à la condition d'une réussite dans la moyenne au concours de philosophie³. Les étudiants impécunieux ou issus de familles nombreuses, s'ils n'ont pas réussi *ante medium*, doivent donc quitter Louvain. Dans les degrés supérieurs de théologie, la réussite permet aussi d'avoir plus facilement accès aux nominations de bénéfices, par privilèges de la faculté des arts et de l'Université (sur lesquels nous reviendrons). Les raisons de se surpasser ne manquent pas.

Au terme des deux années de philosophie, un concours général est organisé par la faculté des arts. Il se déroule en deux sessions, qui mettent l'ensemble des étudiants en concurrence. Chaque année, cent cinquante concourants réussissent ce concours⁴. Il s'agit d'épreuves écrites et orales. La première session est organisée séparément dans les pédagogies. C'est le « petit calamus ». Il vise à déterminer quatre catégories de concourants : d'abord, trois premières lignes comptant chacune douze étudiants, ou *prima, secunda, tertia lineæ* (total : trente-six étudiants), puis le large contingent des étudiants arrivés « post lineales ». On l'aura compris : la première session opère une sélection entre les étudiants de chaque pédagogie. Lors du « grand calamus », les impétrants sont interrogés et notés avec un degré de difficulté qui correspond à la ligne qu'ils ont atteinte (ou non) durant la première session. Tout le monde sait que, d'une ligne à l'autre, la difficulté des questions et l'exigence des examinateurs a été croissante. Le classement final met en concurrence l'ensemble des étudiants. Deux tiers des étudiants de philosophie ne réussissent pas ce concours. Un résultat obtenu *ante medium* est certainement digne d'éloges, et le prestige du classement croît jusqu'à la première ligne dont le lauréat est proclamé *primus* de la faculté des arts de Louvain.

¹ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, c.1795, p. 99.

² IDEM, 813, Promotions de la faculté des Arts, 1674-1761, f°146, *sub* 17 novembre 1744.

³ Entre autres, décrets des 10 octobre et 23 novembre 1754, ou du 10 février 1755 (*RoPB*, t. VII, éd. J. DE LE COURT, p. 384, 396, 435).

⁴ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 814, Registre aux promotions, 1737-1787.

Le *primus* est célébré, à Louvain et dans sa ville natale, avec une pompe et une ostentation étonnantes, pendant plusieurs jours¹. Il peut savourer le goût sucré du triomphe, durant les nombreuses cérémonies en son honneur : cavalcades, agapes et réceptions sont organisées pour son applaudissement, les autorités civiles et religieuses le congratulent, poèmes et panégyriques sont déclamés à sa gloire et une aiguière, ou quelque autre pièce d'orfèvrerie, est réalisée spécialement pour lui être offerte. Les fastes qui entourent la proclamation du *primus* manifestent l'élitisme qui a cours à Louvain. Ils sont tellement célèbres que l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert en fait même mention (*sub verbo* premier). Ils illustrent le niveau élevé des études à Louvain, tant en philosophie que dans les facultés supérieures. L'examen pour la licence en philosophie conserve au cours du 18^e siècle un niveau d'exigence très appréciable. En théologie, l'évaluation se caractérise aussi par sa sévérité. L'examen pour la licence est « plus rigoureux que dans beaucoup d'autres universités pour le doctorat, rigueur qui fait honneur à cette faculté », rapporte l'abbé Marci en 1779².

Sur l'ensemble du corps capitulaire, dans le dernier tiers du 18^e siècle, on compte plusieurs anciens *primi*. Sur cent quatre-vingts un chanoines, desquels nous avons pu trouver une inscription dans une pédagogie, la moitié a été classée dans les lignes : cinquante-sept en première (treize *primi*), vingt-quatre en seconde et neuf en troisième ligne. Ces étudiants primés sont parmi ceux qui progressent le plus loin dans les grades académiques. On les retrouvera ensuite dans les chancelleries épiscopales : après l'annexion française, les vicariats capitulaires de diocèses *sede vacante* sont pour la plupart composés par d'anciens lauréats de Louvain. Sur les six vicaires capitulaires du diocèse d'Anvers, élus le 20 septembre 1798, quatre sont d'anciens classés dans la première ligne (un *primus*), un de seconde et un de troisième ligne³. À Ypres, à la fin du siècle, les vicaires généraux de monseigneur d'Arberg sont deux anciens *primi* : les chanoines Joseph-Antoine de Meezemaker et François Vermeersch⁴. La notoriété, acquise à l'occasion de la proclamation de *primus*, poursuit heureusement d'anciens lauréats. Le succès en philosophie détermine un avenir radieux. Quarante ans après son succès en philosophie, le chanoine Pierre-François Vrammout est encore loué à cet endroit, quand il est proposé pour être nommé évêque d'Ypres : « Étant au surplus avantageusement connu et l'ayant toujours été d'abord comme premier au cours de philosophie à Louvain⁵. »

Dans les premières années d'université s'est opérée une sélection, qui marque profondément le parcours des individus. Ceux parmi les bons étudiants qui se reconnaissent une vo-

¹ Sur cette savoureuse pratique, voir C. BRUNEEL, *Le primus de Louvain au XVIII^e siècle*, dans *Revue du Nord*, t. 69 (1987), p. 575-589 et *Le 'primus'*, dans *Leuven/Louvain-la-Neuve, aller et retour*, *op. cit.*, 2001, p. 153-160.

² LOUVAIN, RAL, OUL, 117, J. MARCI, *Mémoire concernant l'université de Louvain*, *op. cit.*, 1778/1779, f° 30^r.

³ BEVEREN, RAB/A, AEp, *sub* 20 septembre 1798. Il s'agit de J. Forgeur (ancien *primus*), J.-Fr. E. Werbrouck (6^e de sa promotion), H.-J. Rosa et G. van Bomberghen (12^e), J.-A. Seerwart (16^e) et J.-H. van Bloer (29^e).

⁴ Voyez les notices leur consacrées dans le *Catalogus omnium primorum...*, *op. cit.*, 1824.

⁵ Consulte du Conseil privé, 14 septembre 1793, à BRUXELLES, AGR, *consultes* CP, reg. 484, f°34^v.

cation sacerdotale sont repérés dès leur arrivée, grâce à leurs progrès dans leurs études, et ils peuvent profiter du réseau de l'Université. En 1778, l'abbé Jean-Baptiste Le Bègue est appelé comme secrétaire par l'évêque de Bruges, sur recommandation exprès des docteurs-régents : « Proposé entre d'autres, par plusieurs docteurs de la faculté, comme le plus apte pour exercer la charge de secrétaire épiscopal, nous l'avons élevé dans cette fonction », écrit M^{gr} Brenart¹. Il n'est pas le seul des secrétaires du diocèse de Bruges à provenir directement des auditoires lovanistes : Pierre-Jacques de Pauw, Ferdinand-François de Witte et Charles Beerenbrouck ont le même parcours. Nous savons que le troisième a aussi été recommandé par Louvain². Grâce à son système d'évaluation sélectif, l'Université repère les jeunes gens intelligents et prometteurs, qu'elle et l'Église prennent ensuite à leur service. Servais-Joseph Jacquet brille dans toutes ses évaluations, avec précocité, car il est second de philosophie à dix-huit et licencié en théologie à vingt-cinq ans : « Il a si bien réussi qu'il étoit réputé pour le premier de son cours, ce qui [a] engagé ses supérieurs à lui conférer [une] leçon, quoique cela ne se conçoit [sic] qu'à des théologiens de la plus haute érudition, en quoi il avoit excélé », rapporte une consulte du Conseil privé, en 1749³. L'abbé Bernard-Joseph Moens, qui a suivi ses études à Douai et Louvain, est également promu à ses premières charges sacerdotales grâce au témoignage avenant du président de son collège, le docteur Van der Auwera⁴. L'évêque de Bruges a fait confiance aux recommandations lovanistes et il s'en trouve ravi :

Le président dudit séminaire, et le Docteur Van der Auwera, président du Grand Collège à Louvain, sous lesquels il a continué ses études et fait ses licences, m'ont dit les choses les plus avantageuses, qui m'ont déterminé à lui donner la place de vice-président au même séminaire qui étoit vacante. Il est d'ailleurs d'un caractère doux, honnête, poli, d'une figure assez revenante, se présente bien et paroît très accueillant...

Outre les modes d'évaluation en philosophie et en théologie, un autre facteur déterminant permet l'orientation de carrières et la constitution de clientèles : le mode de vie communautaire et la relative proximité dans laquelle résident professeurs et étudiants. Dans les pédagogies, les professeurs vivent avec leurs élèves. Généralement, d'ailleurs, ces professeurs ne sont guère plus âgés. Louvain conserve aussi une taille « humaine », au 18^e siècle, puisqu'ils sont mille six cents à mille huit cents étudiants à la fréquenter chaque année, en moyenne. S'ils restent plusieurs années dans la ville universitaire et s'ils sont revêtus de la cléricature, les étudiants seront connus des docteurs-régents et des professeurs. En 1772, Jean-Georges van Outryve intrigue avec ses deux oncles, chanoines de Saint-Donatien, pour être promu à la cathédrale de Bruges. Son passé d'étudiant dissipé le rattrape, lorsque l'évêque s'informe

¹ Lettre de M^{gr} F. Brenart, 14 mai 1781, à BRUGES, BAB, *AEp*, B 73, *sub dato* : « a variis theologiæ doctoribus nobis tamquam maximus habilis inter plures alios propositus, ad secretarium in Episcopatu nostro munere fungendum indilate per nos assumptus fuit » (trad. de l'auteur).

² Voyez une lettre de recommandation de M^{gr} Caïmo, 21 juillet 1763, à BRUGES, BAB, *AEp*, B 66, *sub dato*.

³ Consulte du Conseil privé, 04 avril 1749, à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 763/A.

⁴ BRUGES, BAB, *AEp*, B 70, f°20/21, Lettre de M^{gr} Brenart, au prince de Starhemberg, 29 août 1777.

personnellement à Louvain¹ : « On a voulu me persuader qu'il a de l'esprit, et qu'il est bien versé dans les affaires temporelles. [Or,] il est certain qu'il ne s'est pas rendu recommandable par l'emploi de ses talents aux études... », écrit l'évêque. Il est fâché qu'on ait essayé de le jouer : « Car selon les témoignages de ses présidents à Louvain, où je me suis particulièrement informé, sa science, soit en théologie, soit en droit, est au dessous du médiocre ».

Outre ses missions d'enseignement et de formation intellectuelle, l'Université assume un rôle d'éducation dans ses collèges, comme un athénée romain. Après des garçons qui sont tonsurés, ou près de recevoir les ordres, ce rôle est particulièrement important, puisque certains parmi eux ne fréquenteront quasiment pas, voire pas du tout, le séminaire de leur diocèse d'origine. Ils obtiennent les lettres dimissoires de leur évêque et ils peuvent être ordonnés aux ordres majeurs à Louvain², après avoir obtenu un témoignage favorable de leur président de collège et passé examen de convenance³. Le collège du Pape et le grand collège du Saint-Esprit leur tiennent lieu de séminaire et doivent avoir fonction de moule clérical.

Cette tâche est l'objet de contestations, parce que plusieurs évêques au milieu du siècle estiment que l'Université remplit mal ce rôle. Il en résulte quelques heurts. Une lutte sourde oppose Louvain aux diocèses de Tournai, Gand et Cambrai, à intervalles réguliers au cours du siècle⁴. Louvain se drape dans une législation constante qui est parue en sa faveur : des décrets datant de 1724, 1750 et 1757 lui ont donné raison⁵, dans des conflits antérieurs avec les diocèses de Tournai et Gand. L'Université a toujours gagné dans ses conflits avec les séminaires, grâce au soutien du Conseil privé. Sauf pour Cambrai, après 1767 —l'archevêque-duc, un Français, ne reçoit pas d'ordres du Conseil privé de Bruxelles—, il restera possible d'être ordonné prêtre sur simple présentation d'un certificat de bonnes vies et mœurs, délivré par Louvain sans avoir séjourné un seul jour au séminaire. Est-ce que vraiment, comme l'affirme l'archevêque de Cambrai⁶, les docteurs délivrent des « attestations banales et uniformes » au premier étudiant en théologie venu, sans se soucier de ses charismes de prêtre ? Or, d'Anvers, Bruges, Malines et Namur ne proviennent jamais de plaintes. Le conflit entre Louvain et les séminaires serait-il une de ces mystérieuses et mesquines querelles de prêtres, auxquelles les laïcs ne comprendront jamais rien ? Presque. Il semble que les jésuites soient longtemps à la manœuvre, derrière les assauts contre le privilège de l'Université, d'où ils ont toujours été exclus depuis le 16^e siècle. À Gand et Tournai, ils assurent l'enseignement. Les

¹ Lettre de M^{gr} Caïmo, 20 septembre 1772, à BRUGES, BAB, *AEp*, B 68, f^o93^r.

² LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 39, correspondance avec les nonces, 1778-1798.

³ ID., RAL, OUL, n^o515, Examens d'étudiants théologiens en vue des ordres sacrés, c. 1758-1781.

⁴ J. ROEGERS, *De Leuvense theologen*, op. cit., 1979, p. 263 sq. et G. DEREGNAUCOURT, *De Fénelon à la Révolution*, op. cit., 1991, p. 216 sq. Dossiers à LOUVAIN, RAL (fonds OUL, n^o129), AKUL (fonds *Van de Velde*, série OU-G, 5b) et à LILLE (ADN, 3 G 2904, liasse « Bénéfices. Privilèges de l'université de Louvain, 1425-1769 »).

⁵ LOUVAIN, RAL, OUL, liasse 129. Le décret du 31 août 1757 est éd. dans *RoPB*, t. VI, p. 524.

⁶ ID., AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, 5b, Mémoire de l'archevêque de Cambrai, c. septembre 1767.

accusations de négligence sont donc à relativiser. Elles sont plutôt le fait de la concurrence entre institutions d'enseignement supérieur : d'un côté la Compagnie de Jésus, qui est tenue à distance, de l'autre l'école de Louvain, jalouse de ses prérogatives.

La formation spirituelle et le contrôle des vocations incombent aux professeurs, aux docteurs-régents et aux présidents de collèges. Elle renforce le caractère volontiers communautaire de la vie universitaire à Louvain et la connaissance que les caciques se forgent de leurs jeunes étudiants. Les relations entre le corps enseignant et les étudiants ne se bornent pas à l'apprentissage des sciences, mais des rapports personnels se nouent. Lorsqu'ils écrivent des lettres de recommandation¹, les présidents des collèges font d'ailleurs souvent état des qualités humaines, voire du tempérament de leurs disciples. L'abbé Lambert-Joseph Godenne est resté presque douze ans à Louvain : d'abord à la pédagogie du Lys, puis successivement dans les collèges du Saint-Esprit et de Sainte-Anne. Lorsqu'il quitte l'Université, en septembre 1766, il reçoit un certificat du docteur Deckers², son mentor, qui rapporte ses résultats universitaires, « summa cum laude », mais aussi une appréciation sur ses qualités de pasteur et ses talents de prédicateur³.

Per octo annos cum medio graviter theologiæ incubuit partim in collegio majori spiritus sancti, partim in collegio sanctæ Annæ (...) summa cum laude gradum baccalaureatus formati suscepit, et pro gradu licentiæ quatuor disputationes sustinuit eo cum successu (...). Moribus vere sese ecclesiasticum semper exhibuit ; in observantia disciplinæ collegiasticæ exemplarem, et in munere concionandi præcissue zelosum...

Si les présidents des collèges sont des personnalités charismatiques, ils peuvent facilement constituer un entourage d'influence parmi leurs étudiants. Les lettres, longtemps adressées au docteur Van de Velde par le jeune abbé Buydens, son ancien élève au Grand collège de Saint-Esprit, montrent une relation pleine de nuances qui s'est nouée à l'Université⁴. Le ton évolue entre le sincère attachement filial du disciple pour son maître et l'obséquiosité roulée du client pour son patron. Cette correspondance montre, encore une fois, que l'université de Louvain constitue une communauté pérenne.

Au 18^e siècle, quand elle forme des prêtres, l'université de Louvain n'est pas seulement le lieu d'apprentissage des sciences et des lettres —voire, au mieux, l'institution que, une fois la maturité atteinte, les réminiscences associent au temps insouciant de la jeunesse. Davantage que les universités modernes (celles des 19^e et 21^e siècles), elle est un lieu de sociabilité durable et elle forge un attachement grégaire de ses *alumni*. On a longtemps considéré l'université aux Temps modernes comme une institution fanée, sans dynamisme, sans gloire. Et

¹ Voyez divers exemples, conservés à LOUVAIN, RAL, OUL, 513, *Litteræ testimoniales*, 1735-1776.

² Sur Gérard DECKERS (°v.1733-†1782), docteur-régent, président du collège de Saint-Anne, voir REUSENS, *Documents relatifs...*, *op. cit.*, t. 4, p. 156.

³ Lettres testimoniales accordées par G. Deckers, 9 septembre 1766, à BRUXELLES, AGR, *cartons CP*, 764/B.

⁴ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, OU-G, D 29, *sub* Buydens, correspondance, 1786-1797.

Louvain ne faisait pas exception. Ce regard fut souvent guidé par le préjugé de ceux —eux-mêmes universitaires— qui étudiaient l'institution : des historiens, qui avaient pour horizon l'université rêvée d'un Humboldt, lieu vénérable et solennel, hiératique presque, où professeurs et étudiants s'activent en commun dans la quête désintéressée du savoir. Depuis une vingtaine d'années, ce regard a été nuancé, dans le sillage des travaux de Willem Frijhoff¹ et de la thèse sur la fonction sociale de l'université de Rudolph Stichweh². Aux 17^e/18^e siècles, les universités ne sont pas des écoles cosmopolites, audacieuses dans leurs recherches et assises sur leurs libertés académiques —mais l'ont-elles seulement jamais été ? Elles se subordonnent à la puissance publique et ecclésiastique, parce que leur rôle social vise à la formation des élites nationales, qui se destinent à servir l'Église et l'État dans des administrations publiques qui se professionnalisent³. C'est ainsi que l'abbé Marci justifie le rôle de l'université : « Étant la principale école de l'éducation publique et la pépinière des pasteurs, des conseillers et des magistrats dont dépend le bonheur des Provinces en général et des familles (...) une Université qui doit être l'École de toute la Nation Belgique⁴. » L'Université ne poursuit pas un objectif d'excellence scientifique, mais un objectif magistériel, par le biais de l'enseignement et l'éducation.

*

* *

Nous avons repris plus haut la question, maintes fois posée, de la décadence de l'Université au 18^e siècle. N'est-ce pas une question mal posée ? Dans l'ordre intellectuel et scientifique, elle conduit nécessairement à déprécier Louvain, parce que l'*Alma Mater* manquerait de dynamisme. Mais, avant de poser une telle question, il vaut mieux établir un présupposé : à quoi sert l'université ? Une université comme Louvain, au 18^e siècle, ne vise pas l'excellence scientifique. Ce n'est pas l'Université rêvée d'un Humboldt. Elle vise la formation des élites et la défense d'une doctrine. Or, dans ce rôle-là, il apparaît clairement que Louvain excelle. Le *ratio studiorum*, la connivence qui se crée entre les professeurs et les étudiants, la longue durée des études (sept à dix ans) et les promesses de carrière s'organisent efficacement pour fabriquer un système méritocratique et sélectif solide.

À côté du rôle d'enseignement et de formation intellectuelle, bien davantage qu'aux 19^e et 21^e siècles, l'université aux Temps modernes exerce une fonction d'éducation morale et spi-

¹ W. FRIJHOFF, *Modifications des fonctions sociales de l'université : l'université et les professions du 15^e au 19^e siècle*, dans *Universitas a Università. Atti del Convegno, Bologna 16-21 novembre 1987*, Bologne, 1995, p. 140-147 ; **ID.**, *Patterns, dans A History of the University in Europe*, vol. 2, *op. cit.*, 1996, p. 54-56.

² Rudolph STICHWEH, *Der frühmoderne Staat und die europäische Universität. Zur Interaktion von Politik und Erziehungssystem im Prozess ihrer Ausdifferenzierung 16.-18. Jahrhundert*, Francfort-sur-le-Main, 1991, 427 p.

³ *Université et institutions universitaires européennes au 18^e s. : entre modernisation et tradition : actes du colloque international organisé par le Centre interdisciplinaire bordelais d'études des Lumières, 2-4 octobre 1997*, ss la dir. de Fr. CADHILON, J. MONDOT et J. VERGER, Bordeaux, 1999 —voir l'introduction de J. VERGER, p. 17 sq.

⁴ Cité dans J. ROEGIER, *Catholic Universities and the Enlightened State*, *loc. cit.*, 2005, p. 219.

rituelle auprès des étudiants. Pour qui entre dans les ordres, elle tient même lieu de séminaire. Elle peut se piquer d'être véritablement la « mère nourricière », qui assure gîte, couvert, modèles de vertus, idéologie, amis, réseau et carrière aux étudiants brillants. Louvain excelle dans ce rôle : c'est un immense pensionnat, où s'éduquent des jeunes gens qui sont promis aux plus hautes responsabilités. Davantage : c'est un pouvoir qui prétend exercer une fonction magistérielle¹. Pour ce faire, elle assure l'avenir et la carrière de ses étudiants et affermit son emprise à travers les Pays-Bas.

L'université de Louvain ne fonctionne pas comme une institution qui forme des théologiens et des juristes, afin qu'ils accèdent à des charges à responsabilité de l'Église ; elle fonctionne comme une institution qui maîtrise l'accès aux charges à responsabilités dans l'Église afin d'y placer ses théologiens et ses juristes. Pour cette raison, elle est une force redoutable au sein de l'Église belge. Elle apparaît même au faîte de sa puissance politique, sociale et magistérielle au 18^e siècle.

¹ L'autre prétention à côté de sa fonction d'éducation des élites. Voir les belles pages de B. NEVEU, *L'erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, 1993, p. 82-128.

Conclusion

L'élite ecclésiastique, la robe et la cloche

On est frappé, à l'étude du haut clergé « belge » de la fin de l'Ancien Régime, en dépit de parcours individuels disparates, par la forte cohérence de son recrutement et par l'efficacité des institutions d'Eglise —dont l'Université—, à assurer leur renouvellement. Contrairement à l'idée généralement répandue, l'Eglise de la fin de l'Ancien Régime ne subit pas de crise des vocations, mais elle maîtrise son recrutement et elle élève ses exigences à l'entrée. Nous avons annoncé, d'entrée du premier chapitre, que nous ne voulions pas tomber dans le piège de cette « question mal posée » —au sens heuristique où l'entendait Lucien Febvre en 1929—, à savoir le problème des vocations et leur sincérité sous l'Ancien Régime. Nous avons privilégié une analyse institutionnelle et structurelle, en tâchant d'identifier les stratégies familiales et ecclésiales qui étaient à l'œuvre. Elles montrent que l'Eglise a toléré certaines pratiques sociales et qu'elle en a réprouvé d'autres ; en somme, elles montrent qu'elle a opéré elle-même une sélection. Les familles également, dans l'intimité du foyer, dans les relations filiales et fraternelles, ont toujours assigné des rôles et des déterminations sociales à chacun de leurs membres. On le sait, cela n'est d'ailleurs pas incompatible avec le sentiment sincère qu'ont pu éprouver ceux qui s'engageaient à servir Dieu et Son Eglise, dans le sacerdoce, à une époque où la doctrine « de l'attrait » dominait déjà les consciences. Plutôt que d'étudier les vocations au sens de choix individuels, nous avons décidé d'en éclairer les déterminants collectifs. Ce postulat devait s'avérer plus pertinent.

On est ainsi frappé, à l'étude du haut clergé « belge » de la fin de l'Ancien Régime, par l'abondance relative de relations familiales et des cousinages entre les clercs. Les familles « à prêtres » sont d'abondants viviers de vocations. Près de la moitié des chanoines de la fin de l'Ancien Régime ont également un frère qui est entré dans les ordres (49,17%), et au moins un quart ont un oncle ecclésiastique (24,86%). Les familles de robe et de cloche, ces milieux de légistes et d'édiles, de la basoche et du notariat (nobles ou roturiers), apparaissent aussi comme d'abondants viviers de vocations, comme un groupe social surreprésenté au sein du haut clergé. Plus de la moitié des chanoines —dont nous avons pu rattacher la famille à un groupe socio-professionnel— sont issus de ce milieu (37,66% de l'ensemble du *corpus*, dont

35,36% des familles au statut non identifié). Un modèle familial spécifique, doublé de l'appartenance au monde du droit et de l'écrit, rassemble une grande part de clercs qui forment les cadres ecclésiastiques. Est-ce donc que l'Église est gangrenée par le népotisme, si vigoureusement dénoncé par les réformateurs depuis le 16^e siècle ? Est-ce que le haut clergé a les caractéristiques d'une élite dite « fermée », dont le renouvellement est confisquée par certaines familles à leur profit ? Consulté par le Conseil privé¹, M^{gr} Caïmo, l'évêque de Bruges, a estimé pourtant que l'arsenal législatif était suffisamment efficace pour empêcher les travers du népotisme. Il assure que l'Église est épargnée sur ce point. L'évêque d'Anvers, Wellens, tient des propos similaires, en 1781, quand il désapprouve des velléités de réforme dans son chapitre cathédral². Nous verrons d'ailleurs, dans les pages suivantes, comment s'organisent la « valse aux collations » et le roulement de bénéfices ecclésiastiques. Les cas de népotisme sont peu fréquents. Comment expliquer, alors, l'abondance relative de relations familiales et de cousinages et la prépondérance des milieux de légistes ?

Précisément, elles s'expliquent par l'efficacité d'un recrutement cohérent, avec l'intermédiaire des familles et de l'Université. Pour leur part, les familles ont joué le rôle de transmission d'un héritage spirituel et d'éducation à une mentalité collective. Nous avons reconnu la subsistance de stratégies familiales, type « cadets de Gascogne », mais nous pouvons également affirmer que la carrière ecclésiastique n'a pas été un exutoire, un lieu de repli pour les seuls avortons et les cadets. L'institution ecclésiastique a plutôt maîtrisé son recrutement que les familles instrumentalisées la cléricature. Plusieurs familles : les comtes de Woestenraedt et de Ryckel, les barons de Schore, d'autres encore, ou quelques roturières, ont commis ce qu'un auteur a appelé le « suicide dynastique », en donnant leurs derniers héritiers à l'Église³. Elles n'ont pas instrumentalisé la cléricature pour y placer leurs cadets excédentaires. Les postulants à l'état sacerdotal ont aussi été tonsurés, en moyenne, à un âge avancé (24 ans ½ ; âge médian : 22 ans) et les cas de ces clercs non revêtus du sacerdoce ont quasiment disparu du paysage ecclésiastique, ce qui signifie une exigence accrue de correspondance à l'idéal ecclésiastique prôné par l'institution. Il semble enfin que la fréquence des familles « à prêtres » et de vocations « en grappe » manifeste la volonté de l'Église à puiser dans les milieux dévôts, où la sensibilité se marie aux hautes exigences du sacerdoce.

Les familles où se recrute le haut clergé, en particulier d'édiles et de magistrats, ont également su s'approprier un moyen de placement très efficace, qui était appelé à être une veine fort exploitée aux 19^e et 20^e s. : le diplôme. L'Église fut la première institution occidentale à promouvoir cet outil de sélection et de promotion des élites —de légitimation des élites, dirait Pierre Bourdieu. Dans le dernier tiers du 18^e s., les clercs qui sont licenciés ès droit(s) et

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, B 65, f°s 190 sq., *sub* 23 janvier 1762 : *Advisamentum circa designationes, permutationes...*

² BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 16, p. 305, *sub* 15 décembre 1781 : *Resolutur circa turnarium collationis*.

³ J.-L. VIRET, *Le sol & le sang*, *op. cit.*, 2014, p. 232-233.

ès théologie de l'université de Louvain représentent soixante pourcent de l'effectif capitulaire. Une écrasante majorité des chanoines a fréquenté au moins brièvement l'université de Louvain (81,44%). Le grade universitaire a aussi été un moyen par lequel certains, issus de basse extraction, se sont élevés aux premières charges diocésaines. Après le cadre familial, l'Université apparaît comme un second lieu de sélection et de discernement des vocations. Louvain, l'*Alma Mater* belge, assure sa mission par les formes d'élitisme, de méritocratie, d'émulation et de patronage qui caractérisent son enseignement. La plupart des jeunes prêtres brillants entament leur carrière par ou à l'Université, qui n'est pas seulement un lieu de savoir et d'enseignement, mais un lieu de pouvoir et d'influence doctrinale. Cette « citadelle de l'ultramontanisme » assure son emprise par une sélection des élites et par l'esprit grégaire de ses *alumni*, qui se conserve à travers l'ensemble des Pays-Bas¹.

Ainsi s'expliquent les traits marquants, qui caractérisent le haut clergé belge du 18^e siècle. L'Église catholique, que l'on peut décrire comme une bureaucratie religieuse, dont la hiérarchie et les procédures sont normées, où l'esprit légaliste s'entremêle aux œuvres d'évangélisation, a recruté ses cadres dans des familles intégrées aux rouages de la puissance publique et du monde légal. Eux-mêmes, ces cadres, ont été presque la moitié à posséder le grade de licence ès droit(s) (40,58%). Ils ont fréquenté l'université où leur vocation a été sanctionnée et leur intégration à ses réseaux s'est réalisée.

À quelles conséquences porte un tel recrutement ?

Globalement, le haut clergé de Belgique correspond bien au jugement célèbre que donnait Tocqueville, pour le clergé voisin de France, à la veille de la révolution : « à tout prendre, et malgré les vices éclatants de quelques-uns de ses membres, il y eut jamais dans le monde un clergé plus remarquable... moins retranché dans les seules vertus privées, mieux pourvu de vertus publiques, et en même temps de plus de foi²... ». La seconde partie de notre travail, qui traite de la carrière ecclésiastique et de la fonction sociale des chanoines, montrera l'investissement au service de la Cité et le dévouement de nombre d'entre eux. Quelques scandales croustillants, que nous aurons plaisir à étaler aux yeux du lecteur, ne sauraient préjudicier l'honneur de la masse. En l'occurrence, le recrutement et la formation donnent à l'Église des prêtres pleins de zèle pour les institutions qu'ils ont charge de perpétuer. En risquant l'interprétation psychologique, nous pouvons penser que ces cadres du haut clergé : des fils de familles, ou « forts en thème », qui ont été les meilleurs élèves et les meilleurs étudiants, habiles et zélés durant leur apprentissage, inclineront à reproduire avec fidélité et loyauté les modèles de leurs maîtres. Ils sont des individus dociles à l'autorité. Ils inscrivent leur action

¹ À comparer avec les pages de B. BOUTE, *Academic interests and Catholic Confessionalisation. The Louvain Privileges of Nomination to Ecclesiastical Benefices*, Leiden/Boston, 2010, traitant principalement du tournant du 17^e s.

² A. DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la révolution* (folio-histoire, 5), éd. J.-P. Mayer, Paris, 1987, p. 198.

et leur estime d'eux-mêmes dans le respect et la conservation de modèles reçus. Ils forment une force nécessairement conservatoire.

Ils sont également, en large majorité, issus de familles dominant l'espace politique et social local et régional. Ils sont parfaitement intégrés au maillage serré des notabilités provinciales. Peu d'entre eux sont issus de la nouvelle bourgeoisie, dont l'ascension s'opère grâce au négoce et à la finance, et qui sont à ranger sous la bannière d'*homines novi* (8,59%), qu'ils soient nobles ou roturiers : les Mosselman, Papeleu, de Broux, etc. Cette minorité n'est que relative, puisque de tels groupes ascendants constituent nécessairement une minorité. En général, l'élite ecclésiastique belge demeure, à travers les Seondes Lumières (1770/1820), parfaitement représentative des classes dominantes dans leur ensemble, avec une prépondérance aux familles patriciennes, à la robe et la cloche.

Durant la révolution brabançonne, la prépondérance des milieux d'édiles et jurisconsultes au sein du haut clergé porte sûrement à conséquence. Hors cadre strictement religieux, ces milieux de privilégiés sont les plus préjudiciés par les réformes centralisatrices du gouvernement de Joseph II. Les clercs, échaudés par les bouleversements de l'ordre religieux, ajouteront à leur dépit un mécontentement de voir mis en péril les intérêts de leur propre groupe socio-familial. Certains, parmi eux, confondront leur intérêt socio-familial avec les intérêts de l'Église ou de la « nation belge ». Le recrutement du haut clergé, où dominent ces familles patriciennes, influencera les choix politiques en faveur de la révolution conservatrice. Ceci se vérifie également après la révolution, dans les affrontements entre statistes et démocrates, où l'on voit une majorité du haut clergé prendre le parti des États, mais une minorité —notamment le chanoine Alexandre de Broux, issu de riches négociants bruxellois¹— qui s'agrège au parti démocrate et défend une rénovation politique plus conforme aux intérêts de la nouvelle bourgeoisie.

Enfin, le caractère « belge » et la mobilité interdiocésaine apparaissent comme une dernière caractéristique de l'élite ecclésiastique, qui en fait toute la force : par le canal de l'université de Louvain, d'abord, qui opère comme un lieu centripète, grâce aux réseaux de sociabilité étendus à l'ensemble des provinces, ensuite par l'arsenal législatif protégeant l'espace relativement clos des Pays-Bas². L'Église « belge », on le sait, a un été un projet politique rêvé par Patrice-François de Neny³. L'autorité habsbourgeoise en a poursuivi l'édifica-

¹ TASSIER, *Les démocrates belges*, op. cit., 2^e éd., 1989, p. 95-97, 219-220.

² Voir, sur un plan plus large, G. DEREGNAUCOURT, *Diocèses et évêques dans les Pays-Bas méridionaux : les difficultés d'une frontière religieuse et politique, XVI^e-XVIII^e siècles*, dans *Storia della Chiesa in Europa tra ordinamento politico amministrativo a strutture ecclesiastiche*, sous la dir. de L. VACCANO, Brescia, 2005, p. 227-248.

³ ROEGERS, *Die Bestrebungen zur Ausbildung einer belgischen Kirche*, loc. cit., p. 75 sq. ; ID. et R. DE KEYZER, 'Église Belgique'. *Kirchenreform, Staat und Nationale Identität in der Neuzeit*, dans *Wesenzüge Europas. Historische Genese und Weltweite Austrahlung unter geschichtsdidaktischem Aspekt. Ergebnisse eines internationalen Kolloquiums in der Europäischen Akademie Schleswig-Holstein*, éd. Walter FÜRNROHR, Flensburg, 1989, p. 54-62.

tion selon des modalités qui devraient être conformes à ses intérêts. Elle a poursuivi le projet d'unification en vue d'une mise sous tutelle de l'Église. Cette subordination s'effectua au cours du 18^e s. par la législation. Un tel projet politique échouera, probablement parce qu'il méconnaît la réalité sociologique sous-jacente. L'Église « belge » a d'abord constitué une réalité sociologique. 43,03% des chanoines qui peuplent les stalles des cathédrales sont issus de diocèses limitrophes. La mobilité géographique des clercs à l'intérieur de l'espace « belge » est frappante. Ils intègrent aisément les curies épiscopales et les rouages des administrations de diocèses voisins. Davantage qu'un projet politique, inventé par le pouvoir habsbourgeois et poursuivi toute sa carrière par un Neny, dans une version régaliennne, l'Église « belge » constitua une réalité. Elle constitua une réalité, mais dont le centre névralgique était situé à Louvain, où régnaient les autorités universitaires, et non pas à Bruxelles comme l'auraient tant voulu Patrice-François de Neny et les autorités viennoises.

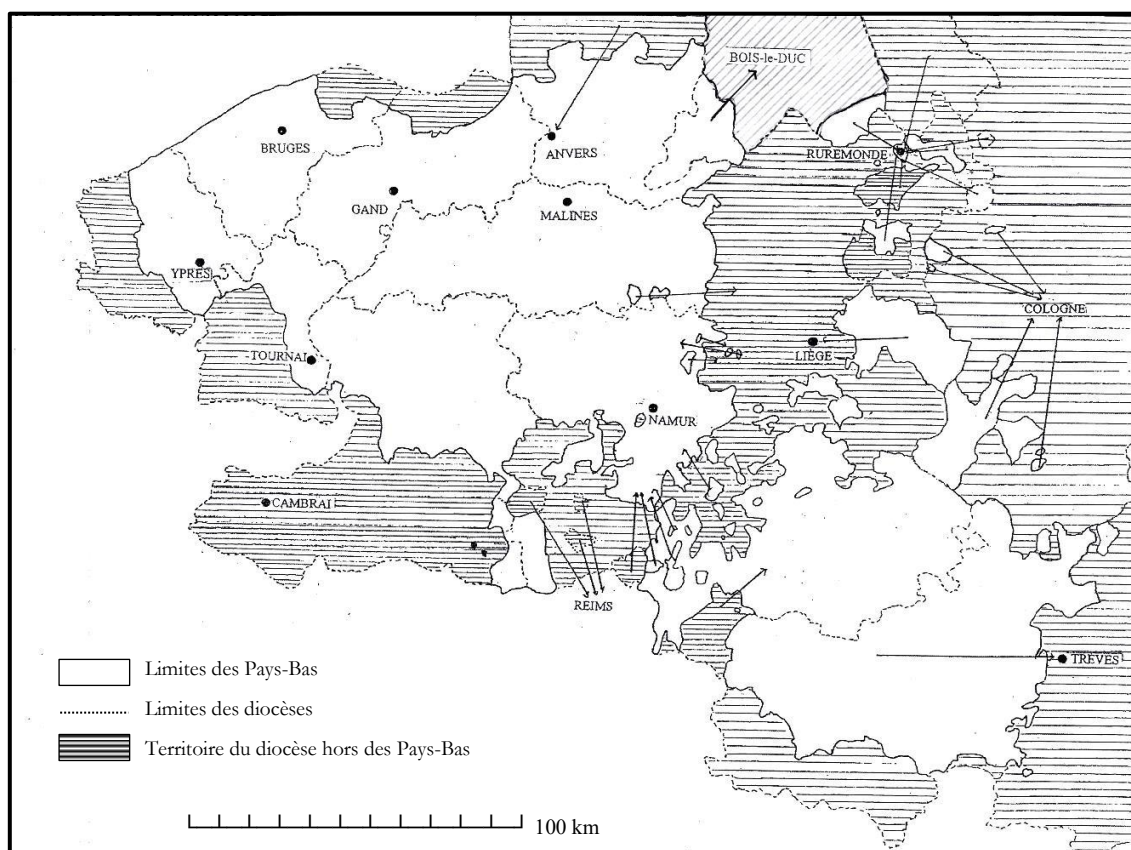


Fig. XI – Les Pays-Bas autrichiens et l'Église « belge » en 1786
(Carte réalisée par André Tihon)

La carrière, « *beneficium datur propter officium* »

« Le bénéfice est donné selon l'office. » Ce célèbre aphorisme de droit canon et de pratique bénéficiale sera traité en deux temps, au cours de cette seconde partie, pour circonscrire la carrière capitulaire : comment et sur quels critères les chanoines sont-ils nommés ? Et quels offices et responsabilités exercent-ils, qui puissent justifier leur bénéfice ? Nous avons constaté comment le recrutement du haut clergé se concentre dans certains milieux et comment la formation universitaire distingue très tôt les ecclésiastiques appelés à constituer les cadres dirigeants de l'Église, des clercs intermédiaires ou subalternes. Presque la moitié des chanoines, dans le dernier tiers du 18^e siècle, intègre la compagnie capitulaire avant de fêter ses trente-cinq ans (cent-soixante cas, soit 46,39%). C'est-à-dire qu'ils sont encore jeunes. À la fin de l'Ancien Régime, le canonicat n'est pas un « baton de maréchal » de curé, comme il sera décrit plaisamment au 19^e siècle. La promotion dans une cathédrale constitue rarement la récompense de services pastoraux. Elle s'appuie sur d'autres critères de sélection. Ces critères divergent d'après les collateurs. Nous étudierons les tensions et les politiques mises en œuvre par les différents acteurs sur le marché des bénéfices ecclésiastiques pour asseoir leur influence dans les cathédrales. Après un chapitre transitoire, brossant le cadre institutionnel capitulaire, nous étudierons les fonctions sociales et le champ d'action des chanoines, tels qu'ils apparaissent concrètement dans la seconde moitié du siècle.

Nous verrons comment le gouvernement autrichien a voulu s'assurer la mainmise sur les chapitres cathédraux et comment il a échoué. Les autorités civiles ont tâché d'accroître leur contrôle du haut clergé et de réduire son indépendance, parce qu'il assurait de nombreuses fonctions d'ordre social et économique.

Chapitre IV.

La « valse aux collations », ou L'accession aux prébendes

Le 29 mai 1792, à la suite d'une délation au Conseil privé —d'un prêtre, déçu d'avoir une fois de plus raté un canonicat de la cathédrale de Bruges—, une enquête est diligentée par le procureur général de Flandre sur les agissements de l'évêque Brenart : n'aurait-il pas illégalement conféré quelques canonicats de sa cathédrale, au mépris des droits régaliens ? En vertu d'un accord ancien, il existe une alternance entre le souverain et l'évêque pour conférer certains canonicats de sa cathédrale. Or, le procureur général en est convaincu : « L'évêque joue le gouvernement, car (dit le procureur général) je suis sûr que l'évêque a fait la dernière collation et je doute de l'avant dernière¹... ». L'évêque de Bruges réagit hautement aux accusations et il prétend justifier ses droits. Il renvoie à ses subalternes, pour faire vider la contestation. Le chanoine Jacques-François de Gryse, official du diocèse, « qui dirige l'évêque en tout² », parvient à convaincre les autorités de la bonne foi de son supérieur, au cours d'une réunion quelques mois plus tard. En avril 1794, toutefois, le Conseil privé est de nouveau saisi de requêtes de prêtres qui prétendent que vaque un canonicat à la collation de Sa Majesté. Une nouvelle enquête est lancée contre l'évêque, qui adresse encore une rebuffade au gouvernement : non !, décidément, ce n'est pas encore au tour du souverain de nommer un chanoine à Saint-Donatien³. Les prêtres requérants, le procureur général de Flandre et le Conseil privé se trompent s'ils croient accorder ce droit présentement au souverain. Vérification faite, il faudra bien reconnaître l'erreur.

C'est que le système des collations aux bénéfices est tellement compliqué. S'y entremêlent joyeusement les régimes juridiques, statuts, dérogations aux statuts, indults, réserves, pratiques devenues coutumières et particularismes qui embrouillent l'esprit. Tout cela peut faire peut-être la joie cruelle de quelques canonistes érudits et besogneux, mais embarrasse surtout les autorités civiles. Elles peinent à se faire une idée de l'influence et du poids réel de chacun des collateurs aux canonicats des cathédrales. Elles perdent régulièrement le compte des collations. Les souverains sont pourtant assez attentifs à faire respecter leurs droits de nommer des chanoines dans les cathédrales belges. Nous verrons, au cours de ce chapitre, que le gouvernement autrichien, tant sous le règne de Marie-Thérèse que de Joseph II, a poursuivi une politique visant à accroître sa mainmise sur l'Église : il a voulu se rendre le maître des nominations au maximum de bénéfices. Dans l'esprit des conseillers régaliens, à Bruxelles et à Vienne, une telle politique inspirée par l'érastianisme devait, pour atteindre ce dessein, viser avant tout les « abus de la Cour de Rome ». La puissance à abattre, pour s'assurer la mainmise sur le clergé, devait être la cour de Rome et ses ingérences dans l'organi-

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/A, Extrait d'un Protocole du Conseil privé du 20 septembre 1792.

² IBIDEM, Minute d'une circulaire interne au Conseil privé, s.d. (c. mai 1793).

³ IBID., Extrait du protocole du Conseil privé du 30 avril [1794].

sation ecclésiastique. Patrice-François de Neny, le chef et président du Conseil privé, auteur des volumineux *Mémoires sur le droit public ecclésiastique des Pays Bas*¹, rédigés à partir de 1763, se répand en invectives contre la papauté :

Il a plu à la cour de Rome de supposer, que le Pape avoit la pleine disposition de tous les bénéfices par la plénitude de sa puissance, et qu'il pouvoit en disposer non seulement quand ils vaquent, mais encore avant la vacance (...). L'abus des expectatives et des réserves fut poussé extrêmement loin dans ce temps ténébreux [trad. : « moyenâgeux », c'est-à-dire les 13^e/14^e s.], où les pontifes moins appliqués à procurer le bien de l'Église, qu'à étendre leur pouvoir et leur domination, usurpoient avec tant d'éclat les droits des Souverains, et ceux des particuliers².

Le préjugé anti-romain du gouvernement, dirigé contre le Vatican et contre tous ses abus supposés, oriente sa politique dans la seconde moitié du 18^e siècle, concernant la gestion et la disposition des bénéfices ecclésiastiques. Cette politique sera un échec, car les autorités prennent mal la mesure de la complexité du marché des bénéfices. Nous constaterons qu'à la « valse aux collations (ça tourne, ça tourne !) » —ainsi l'écrivit plaisamment l'abbé Dufour, référendaire à la Commission ecclésiastique en 1789³—, le gouvernement n'est pas un très bon danseur. Il est comme un jeune homme qui se marche trop souvent sur les pieds.

Avant d'entrer dans l'étude des rapports de force présidant le marché des bénéfices ecclésiastiques, il convient de poser quelques jalons juridiques. Il n'est pas superflu de rappeler ce qu'est exactement un bénéfice ecclésiastique. Van Espen donne la définition suivante⁴ : « *Ius perpetuum percipiendorum fructuum quorumcumque ex bonis ecclesiasticis seu Deo dicatis, propter officium spirituale autoritate ecclesiæ constitutum.* » Les quatre éléments constitutifs du bénéfice se retrouvent dans la définition : droit de jouissance d'un produit, concédé à perpétuité (à titre viager), conditionné par l'exercice d'un office sacré et en vertu d'une autorité ecclésiastique. En d'autres termes, le bénéfice ecclésiastique est un droit réel de jouissance, conditionné par une fonction religieuse. Des trois prérogatives du droit réel : *usus*, *fructus* et *abusus*, celui qui possède un bénéfice n'a que les deux premières —et encore, l'*usus* est à peu près fictif ; il ne peut pas disposer de son bénéfice pour le démembrer ou l'aliéner. Les origines du système bénéficial se perdent dans les brumes du Moyen Âge mais les canonistes s'accordent sur sa nature de fief⁵. De son origine féodale s'est conservé le *ius*

¹ Conservé à la bibliothèque MAURITS SABBE de la KULeuven (hs. 92 Q). Cf. J. ROEGIER, *Die Bestrebungen zur Ausbildung einer belgischen Kirche...*, loc. cit., 1979, p. 84 sq. et B. WAUTERS, *A jurisdictione principium nemo immunis. The legal construction of the ecclesia belgica*, dans, Zeger-Bernard Van Espen at the Crossroads of Canon Law, History, Theology and Church-State Relations, ss la dir. de G. COOMAN (et al.), Louvain, 2003, p. 31 sq.

² NENY, *Mémoires sur le Droit Public...*, op. cit., c.1763-1782, p. 433.

³ BRUXELLES, AGR, CGG, 396, Registre contenant l'abrégé de toutes les affaires traitées dans le département du conseiller Du Four, Séance du 29 août 1789 (n°677). Sur l'abbé Nicolas DUFOUR (°1746, Sierre, Valais-†1809, Mikulov, Moravie), voyez BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis...*, op. cit., 2001, p. 231-232.

⁴ *Ius ecclesiasticum universum*, Louvain/Bruxelles, 1700, Pars secunda : De rebus, Titulus XVIII, Caput I : Origo & definitio beneficiorum, p. 770 (n°13).

⁵ Voir les pages de M^{gr} G. MOLLAT, *Bénéfices ecclésiastiques*, dans DHGE, t. 7 (1934), col. 1237-1270.

*patronatus*¹ attaché au bénéfice, exercé par le fondateur et ses successeurs ; le droit de patronage consiste en la collation (ou nomination) au bénéfice, lorsqu'il devient vacant. Le droit de patronage est comme une servitude acceptée par l'Église : une servitude au *ius spirituale*, attachée aux fonctions sacrées, qui doivent être exercées en vertu d'une autorité ecclésiastique. Autrement dit, le collateur confère au bénéficiaire le « *ius ad rem* », alors que l'autorité ecclésiastique lui confère le « *ius in re* » (parfois, les deux conférants coïncident.) Les principaux intérêts du bénéfice ecclésiastique résident en ce qu'il assure l'indépendance financière et l'inaliénabilité à son possesseur. Il permet aussi l'ingérence des patrons laïcs, qu'ils soient princes ou particuliers, dans les affaires de l'Église².

Ce statut juridique constitue une limite importante pour la puissance épiscopale. Ainsi, on voit par exemple le chapelain personnel de l'évêque de Tournai (dont l'office est bénéficial), qui ne peut être démis de sa charge et qui s'imposera même aux évêques successifs. L'abbé Philippe Delis demeure chapelain épiscopal pendant trente-cinq ans, dont une dizaine sans évêque³. En cas de conflit, l'évêque n'a aucun moyen de licencier son collaborateur bénéficiaire ; il peut seulement lui supprimer les facultés spirituelles. C'est ce qui arrive au chanoine François Gillis, coadjuteur du pénitencier de la cathédrale de Bruges. En 1783, quand éclate un conflit entre le chapitre et l'évêque, ce dernier peut seulement punir le chanoine Gillis, qui a pris parti contre lui, en lui retirant ses facultés d'absoudre des cas réservés *loco episcopo*. Mais il ne peut pas le démettre⁴. Certes, toutes les charges d'Église ne sont pas des bénéfices ecclésiastiques : les vicaires généraux, présidents et professeurs de séminaires diocésains ou secrétaires épiscopaux sont salariés et révocables à merci. Néanmoins, toutes les dignités, les canonicats, les cures et la majorité des chapellenies sont constitués en bénéfices, de telle sorte que l'évêque est entouré de prêtres qui s'imposent à lui et dont l'indépendance financière est assurée —mais quel chef a jamais pu s'entourer librement ?

On comprend donc l'intérêt crucial qu'il peut y avoir pour un collateur à dominer le marché des bénéfices, pour affirmer son influence dans l'Église. On comprend aussi l'obstination mise par certains prêtres pour conquérir un bénéfice. Celui-ci résout une angoisse dans le cœur de chaque homme : où se placer ? et comment assurer sa sécurité matérielle ?

Les Pays-Bas, du fait de leur histoire à la frontière de plusieurs espaces politiques, restent à la fin du 18^e siècle régis par trois régimes juridiques distincts, où se puisent les sources du droit bénéficial. Premièrement, le régime concordataire dit germanique, pour les diocèses

¹ Ouvrage de référence de Peter LANDAU, *Ius patronatus. Studien zur Entwicklung des Patronats im Dekretalenrecht und der Kanonistik des 12. und 13. Jahrhunderts*, Cologne/Vienne, 1975, 230 p.

² Voyez également U. WOLTER, *L'officium en droit ecclésiastique médiéval : un prototype de l'administration moderne*, dans *Justice et législation*, ss la dir. d'A. PADOA-SCHIOPPA, trad. de l'Anglais, Paris, 2000, p. 37-58.

³ Voyez notre dictionnaire prosopographique, *sub nomine*, et, à BRUXELLES, AGR, CC, 46.877, Déclaration des biens du clergé (...), Bénéfice de St-Vincent fondé en la chapelle du palais épiscopal, 27 mars 1787.

⁴ BRUGES, BAB, D 26, *Actum in capitulo ordinario*, *sub* 13, 20, 23 et 31 octobre, 3 et 17 novembre 1783.

situés dans les principautés d'Empire, au Sud (duché de Luxembourg et comté de Namur). Deuxièmement, les règles de la chancellerie romaine, pour les diocèses situés dans le comté de Flandre (Bruges, Gand, Ypres), le duché de Brabant (Malines, Anvers), pour la Gueldre, le Limbourg et le Hainaut. Enfin, troisièmement, le régime concordataire français, qui reste d'application pour Tournai et le Tournaisis, ces territoires qui ont été plus tardivement intégrés au patrimoine habsbourgeois¹.

La centralisation romaine de l'Église et les réformes entreprises par les papes pendant le haut Moyen Âge s'étaient appuyés sur une multiplication des réserves et expectatives². Les possibilités que le pontife se ménageait d'accorder des provisions sur les bénéfices attiraient des jeunes clercs à Rome, pour les études ou pour servir à l'administration romaine. Ils rentraient dans leur pays munis d'une provision papale, mais aussi du savoir-faire bureaucratique et de la mentalité romaine. S'il n'était pas sans travers, le système romain réduisait le risque des intrigues et manigances présidant aux collations dans nombre d'églises locales ; il s'inscrit dans un mouvement de centralisation administrative de l'Église et de régulation des carrières selon des critères formels³. Toutefois, l'affaiblissement de la papauté vers la fin du Grand Schisme permit aux puissances européennes de prendre leur revanche sur une Rome qu'elles estimaient trop puissante. Au 15^e siècle, le marché des bénéfices ecclésiastiques se fragmente en plusieurs régimes juridiques, au gré de l'appétit des souverains. En 1438, le roi de France arrache au pape la Pragmatique Sanction de Bourges, dont les principales mesures, fort avantageuses pour lui, se retrouvent dans le concordat de Bologne (18 août 1516). Ce concordat reste d'application jusqu'à la Révolution française⁴ : il accorde au roi la collation de tous les bénéfices majeurs (évêchés et sièges abbatiaux), les brevets de joyeuse entrée et de serment de fidélité — par lesquels le souverain se réserve la collation de la première prébende cathédrale vacante après sa première visite dans la cathédrale, mais aussi après le serment d'un nouvel évêque — ; il conserve peu de réserves pontificales et, surtout, il reconnaît le droit de régale que se sont arrogés les rois de France depuis le 14^e siècle environ⁵. L'Empire, qui ne connaît pas de centralisation étatique aussi poussée qu'en France, s'organise d'après le concordat de Vienne, du 17 février 1448 — plus communément appelé con-

¹ Carte figurative et détails dans Bruno BOUTE, *Academic interests...*, *op. cit.*, 2010, p. 98 sq.

² L'expectative est un bref assurant son destinataire qu'il sera pourvu d'un bénéfice déterminé lorsqu'il sera vacant ; la réserve est le rescrit par lequel les papes s'arrogent la collation de certains bénéfices vacants.

³ On relira le classique de M^{sr} G. MOLLAT, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris, 1921, à compléter de Brigitte SCHWARZ, *Römische Kurie und Pfründenmarkt im Spätmittelalter*, dans ZHF, t. 20 (1993), p. 129 sq. ; A. MEYER, *Spätmittelalterliches Benefizial-recht im Spannungsfeld zwischen Päpstlichen Kurie und ordentlicher Kollatur: Forschungsansätze und offene Fragen*, dans *Proceedings of the Eight international Congress of medieval canon Law – San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 august 1988*, ss la dir. de S. CHODOROW, Cité du Vatican, 1991, p. 247-262.

⁴ Voyez en guise de synthèse Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le régime des cultes en France du concordat de 1516 au concordat de 1801*, Paris, 1988, 455 p.

⁵ J. GÉRARDIN, *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux 16^e et 17^e s.*, rééd. (1^{ère} éd. 1897), Genève, 1971, p. 137 sq.

cordat germanique¹ : le principe des élections épiscopales par les chapitres est rétabli, mais le pape conserve l'usage de nombreuses réserves, notamment la fameuse *de alternativa mensium*, qui lui abandonne la collation de tous les bénéfices de patronage ecclésiastique non gradués ni érigés en dignité, qui tombent vacants les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. L'ingérence romaine est donc nettement plus forte dans l'Empire². À défaut de concordat, les règles ordinaires de la chancellerie romaine s'appliquent ; elles diffèrent assez peu des règles du concordat germanique : nombreuses réserves, dont l'*octo mensium* (janvier, février, avril, mai, juin, août, octobre, novembre de collation pontificale), tempérée par l'*alternativa mensium*, si l'évêque réside dans son diocèse, le droit de dévolution, la réserve sur les bénéfices vacants par le décès du titulaire *apud sedem apostolicam*, etc.

« Quid in Belgio³ ? » On aura retenu que les Pays-Bas sont partagés entre les trois régimes juridiques susmentionnés, mais il existe des règles propres à l'Église belge en son ensemble, qui se superposent aux trois régimes en vigueur et qui créent l'uniformité. Les *Mémoires sur le droit public ecclésiastique* du chef et président Neny en rendent le compte : « La discipline de l'Église belge est réglée comme celle de l'Église gallicane, par les usages anciens, et le principe a sa source dans les mœurs de la Nation⁴ », écrit-il avec lyrisme. Les réserves sont admises avec de grandes restrictions grâce au droit de placet qu'exercent les souverains⁵. En outre, ceux-ci ont le droit de collation de toutes les premières dignités des églises collégiales et cathédrales (prévôts, doyens), ainsi qu'aux sièges épiscopaux et abbatiaux.

Il a semblé inapproprié de faire subir au lecteur une longue et fastidieuse énumération de chacune des « maximes et libertés de l'Église belge », ce qui serait comme un épitomé du digeste de Neny. (Ce serait indigeste.) D'ailleurs, l'énumération des règles de droit risquerait d'induire le lecteur en erreur car la situation *de iure* ressemble peu à la situation *de facto*. Nous avons préféré analyser directement la situation concrète du marché des bénéfices ecclésiastiques, pour les prébendes cathédrales dans le dernier tiers du 18^e siècle. Elle rend compte des rapports de force qui sont effectivement à l'œuvre sur le marché. Elle montre, confrontée aux politiques et aux stratégies qui sont mises en œuvre par les différents acteurs, comment le gouvernement a échoué à s'en rendre le maître. Notre propos évoluera autour des trois principaux acteurs apparents —on verra qu'ils ne sont pas les seuls—, dans les collations aux bénéfices : l'évêque, le gouvernement royal et l'Université.

¹ A. MEYER, *Das Wiener Konkordat von 1448 : eine erfolgreiche Reform des Spätmittelalters*, dans *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, vol. 66 (1986), p. 108-152.

² Hans-E. FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte*, t. 1, *Die katholische Kirche*, Cologne/Vienne, 1972, p. 480 sq.

³ VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum universum*, op. cit., 1700, Pars secunda, Titulus XXIII, Caput I : *Origo & progressus Mandatorum de providendo & reservationum*, n°38.

⁴ NENY, *Mémoires sur le Droit Public...*, op. cit., c.1763-1782, p. 556 (cf. aussi p. 433 sq. ; 551 sq. ; 583 sq.)

⁵ Dont il sera plus longuement question ci-après. Voyez au reste l'ouvrage de Bart WALTERS, *Recht als Religie. Canonieke onderbouw van de vroegmoderne staatsvorming in de Zuidelijke Nederlanden*, Louvain, 2005, p. 143-212.

Fig. XII – Collateurs aux prébendes cathédrales vacantes entre janvier 1770 et septembre 1797

(nombre de prébendes canonicales)	Anvers		Bruges		Gand		Malines		Namur		Tournai		Ypres		Total	%
	23		29		28		17		21		42		30			
	de iure	de facto	de iure	de facto	de iure	de facto	de iure	de facto	de iure	de facto	de iure	de facto	de iure	de facto		
collatio episcopalis (in pleno iure)	1		19	10	7	4	7*	4*			39	12	1		31	16,23%
collatio regalis (in pleno iure)	1	1	1	1	8	8	(1)****	(1)****	11	12	1	1	(1)****	(2)****	23	12,04%
...ius regalis (régale, concordat de Bologne)											x	15			15	7,85%
...ius designatio regalis ("accord" imposé aux évêques)			x	2							x	3	x	(?)	5	2,61%
via romana (réserves apostoliques)	x	2	x	10	x		x		x		x		x	(?)	12	6,28%
via romana (resignatio in favorem tertii)	x		x		x		x		x		x		x			
via nominationis facultatis Aritum Lovaniensis	x	3	x	2	x	2	x		x		x	2	x		9	4,71%
via nominationis universitatis Lovaniensis	x	1	x	2	x	3	x		x		x		x		6	3,14%
via permutationis	x	3	x	3	x	4	x	1	x		x		x		11	5,75%
via electionis canonicorum (in pleno iure)					4***	6	1	2	1**	1**	2	1			10	5,23%
via electionis canonicorum graduatum (in pleno iure)	9	7	9	5	9	11	9	7	9	9			9	4	43	22,51%
via turni capitularis (in pleno iure)	10	2													2	1,04%
collatio ad patroni laicorum (in pleno iure)	0												1			
via concursus	2	3												3	1,57%	
ius devolutionis	x		x		x		x		x		x		x	1	0,52%	
indéterminé													19	20	20	10,47%
Total des collations		22		35		38		14		22		34		26	191	100%

*On inclut ici la prébende dite Van Cauteren, grevée d'un droit de présentation du patron laïc.

**On inclut ici la prébende théologale, dont le droit de collation appartient conjointement à l'évêque, le doyen, l'archidiacre, les deux plus anciens chanoines royaux et le président du séminaire.

***On inclut ici quelques prébendes attachées à des dignités, dont le droit de collation est épiscopal, mais qui sont grevées d'un droit de présentation au chapitre, contraignant pour l'évêque.

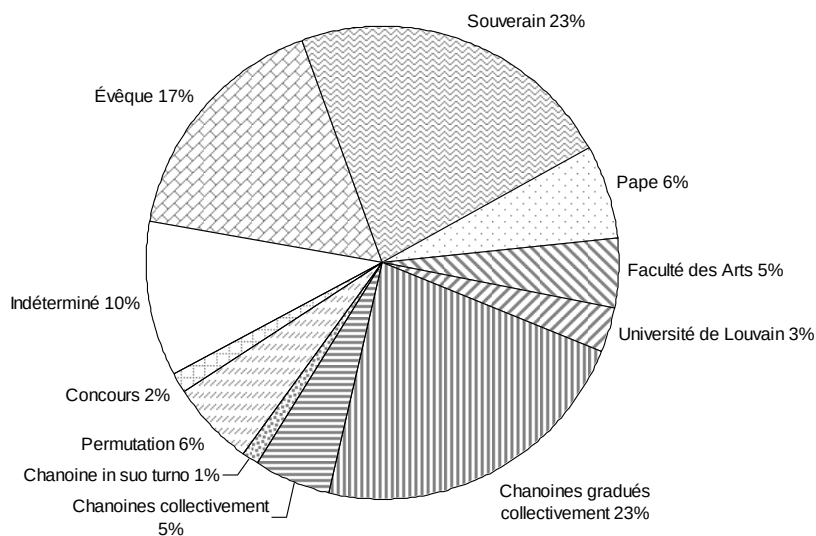
****Les prébendes attachées à la dignité de prévôt de St-Rombaut et doyen de St-Martin, de faible rapport, sont cumulées avec une autre prébende. Elles ne sont pas prises dans le compte final.

Note : Nous ne sommes pas parvenu à déterminer avec assurance à qui les droits de collation à la majorité des prébendes de la cathédrale Saint-Martin (Ypres) étaient impétrés.

La majorité des prébendes sont vraisemblablement de collation épiscopale (grevée de la réserve apostolique de *alternativa mensium*), mais nous n'avons pu le déterminer avec certitude.

Les textes normatifs pour ce diocèse sont largement perdus.

Fig. XIII – Collateurs aux prébendes cathédrales entre janvier 1770 et septembre 1797
(vue simplifiée et données chiffrées rendues à l'unité)



1. Droits de patronage et collateurs ecclésiastiques « ordinaires »

Dans un mémoire adressé au Conseil privé, en mai 1779¹, l'évêque de Bruges rapporte la répartition détaillée des prébendes et des collateurs dans son chapitre et il écrit en guise de conclusion, avec un dépit convenu, qu'il « ...ne conclut à rien, il attendra de la providence divine et de la bénignité de S.M. le secours d'ouvriers utiles qui puissent et veuillent l'aider à supporter le travail de la vigne du Seigneur ». Son but est « qu'il put pourvoir par lui-même

¹ Mémoire du 30 décembre 1778, attaché avec dépêche du 2 mai 1779, à BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A.

son Église de sujets de mérite dont il y avoit pénurie dans le chapitre ». Las ! Des vingt-neuf prébendes, il est le collateur ordinaire de dix-neuf mais les réserves apostoliques, le privilège de l'université de Louvain et quelques prérogatives que s'est assurées le souverain —dont le détail sera donné plus loin— constituent autant d'entames à ses droits. Entre 1770 et 1797, lui et ses prédécesseurs nomment seulement dix chanoines à la cathédrale Saint-Donatien. L'évêque de Bruges est pourtant un des mieux servis parmi ses confrères évêques. En 1770, l'évêque de Gand rapporte, dans un mémoire au Saint-Siège¹, que son prédécesseur n'a pas conféré un seul canoniat en vingt ans d'épiscopat : « Tempore illustrissimi patruï moderni episcopi qui spatio viginti annorum *ne vel unum* potuit conferre... ». À Anvers, l'évêque est seulement le collateur de la prébende théologique dans son chapitre, tandis qu'à Namur, il ne possède même aucun droit de collation.

À Malines, Bruges et Gand, les évêques utilisent leurs droits de collation *de pleno iure* pour promouvoir des proches collaborateurs, membres de la curie épiscopale. La meilleure voie pour intégrer un chapitre cathédral, par faveur d'un évêque, c'est d'avoir été son secrétaire. L'évêque a pu s'assurer par lui-même des compétences de l'intéressé. Il lui assure un bénéfice stable, après quelques années de secrétariat, pour bons et loyaux services : ainsi l'abbé Jacques Clemens de Gand, secrétaire de M^{gr} van der Noot durant sept ans, avant d'être promu chanoine en 1750, puis à de plus hautes fonctions dans le diocèse². En janvier 1793, M^{gr} Brenart justifie la promotion de deux chanoines par leurs services rendus³ : « Hebben veele jaeren ziellast gedraghen, en aen het diocese dienst gedaen (...), zonder dat zij tot nu toe over hunne gedaene diensten genoegsame promotie hebben gehad ». Les évêques nomment aussi les professeurs de leur séminaire aux prébendes dont ils ont la collation : à Malines en particulier (Corneille Pauwels, Jean-François Van der Maeren, Jacques-Rombaut van Rymenam, Jean-Hubert de Lantsheere et Pierre Dens). Les secrétaires, comme les professeurs et recteurs des séminaires, ne possèdent pas de bénéfice en vertu de ces charges qu'ils exercent ; l'évêque se les attache par un canoniat. Il récompense les fidèles collaborateurs dont il a pu éprouver les mérites dans l'administration de l'évêché.

Les évêques ont aussi leurs protégés, voire leurs neveux. Sur trois cent quarante-cinq chanoines que compte la base prosopographique, nous en avons compté cinq ayant probablement un lien de parenté avec celui qui les nomme : François-Nicolas Gillis, peut-être un parent de M^{gr} Caïmo, qui le nomme chanoine en 1769⁴ ; Matthieu-François van Hamme, ne-

¹ GAND, RAG, B 4155/3, Supplique s.d., c.1770.

² ID., K 32, *ACap*, sub 13 février 1750. À son sujet, voir l'art. de J. ROEGIER, *Kompetenzkonflikte im Eherecht der Österreichischen Niederlande, der Falle des Genter Offizials Clemens (1768)*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden...*, *Liber amicorum Jan Buntinx*, Louvain, 1981, p. 605-618.

³ BRUGES, BAB, *AEp*, B 80, f°53^r-54^v, sub 14 janvier 1793.

⁴ IDEM, B 67, sub 8 octobre 1769. En 1799, il demeure à Bruges, en résidence surveillée, chez des demoiselles Caïmo (BRUGES, RAB, *Leiedepartement*, 1192, Arrêté du 18 germinal an VII, 7 avril 1799).

veu par sa mère de monseigneur van Susteren, qui l'a fait chanoine en 1723¹ ; et Antoine Gentis, Guillaume-Joseph Delvaux et Jean-Baptiste de Smet, placés près d'eux par les évêques éponymes (Anvers et Ypres) respectivement en 1749, 1736 et 1731². Jacques-Joseph Huughe, on l'a aussi vu, est cousin et nommé par l'évêque Félix de Wavrans, à la cathédrale d'Ypres en 1766. Mais ces cas sont autant d'exceptions dans un système où l'évêque a souvent les mains liées : peu de possibilités de nommer à discrétion un protégé, réprobation et méfiance du chapitre. Cette méfiance envers le nouveau venu est bien naturelle. On craint qu'il joue auprès du prélat le rôle plus ou moins occulte de l'éminence grise.

L'évêque de Tournai est le seul parmi ses confrères à jouir de droits de collation très étendus dans sa cathédrale qui, de surcroît, compte quarante-deux canonicats : il est le collateur de trente-neuf prébendes. Les trois évêques successifs au 18^e siècle, NN.SS. de Löwenstein, de Salm-Reifferscheid et de Salm-Salm, sont oncles et neveux, de telle sorte que le diocèse de Tournai apparaît, au cours du siècle, comme un apanage de l'ascendance Salm. Ils poursuivent chacun une politique semblable qui est principalement guidée par le souci du chic et du lustre de leur cathédrale. Le chapitre est assez riche en prébendes et il ne manque pas de personnalités charismatiques, investies dans des fonctions d'administration diocésaine ; ces évêques peuvent donc se permettre de nommer de nombreux nobles, très jeunes et parfois encore aux études. Les deux plus jeunes sont Idesbald-Marie van der Gracht —de la famille issue de saint Idesbald, fondateur de l'abbaye des Dunes—, nommé chanoine de Tournai à l'âge de quatorze ans³, en janvier 1722, et Jean-Joseph della Faille, nommé à l'âge de quinze ans deux ans plus tard⁴. Trente-deux chanoines de la cathédrale de Tournai, sur septante-trois que compte notre base prosopographique, sont nommés avant d'avoir eu trente ans. Certains parmi eux se révéleront être des ecclésiastiques remplis de zèle et de piété, mais ils sont généralement nommés sur recommandation familiale, sans avoir encore rien prouvé. À défaut d'un chapitre noble masculin dans les Pays-Bas autrichiens, la prestigieuse cathédrale de Tournai en tient lieu⁵.

Sur les trente dernières années du 18^e siècle, l'ensemble des évêques des Pays-Bas dispose de la collation à trente et une prébendes capitulaires, sur cent nonante et une vacances (soit un pourcentage de 16,23%). Nous savons que l'évêque de Tournai a la part du lion grâce au régime juridique particulier qui le favorise. Cet évêque déduit, le pourcentage de prébendes accordées par les évêques *de pleno iure* tombe à 9,94%. Peu de chose. Rien d'étonnant toutefois, quand on compare au pouvoir des évêques dans le renouvellement des cures paroissiales.

¹ J.-S. baron DE HERCKENRODE, *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, Gand, t. 2, 1866, p. 951 sq.

² On renvoie le lecteur aux notices respectives de notre dictionnaire prosopographique.

³ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 9 janvier 1722.

⁴ IBIDEM, sub 27 novembre 1724, et fin du vol. 1724 (pièces justificatives pour la prise de possession).

⁵ Pour de plus amples détails sur les collations capitulaires à Tournai, voir B. VANDERMEERSCH, *Croix d'émail, violet d'évêque et aumusse d'hermine. Les chanoines de la cathédrale de Tournai...*, op. cit., 2014, p. 31-51.

les. Dans l'archidiocèse de Malines, en 1786¹, la part de l'archevêque dans les collations aux cures s'élève seulement à 15,6%. (Encore doit-il largement cette participation comme abbé d'Affligem, dont il a récupéré les droits au 16^e siècle.) La plupart des évêques jouent un rôle limité dans le renouvellement des cadres ecclésiastiques.

Le système bénéficial à la fin de l'Ancien Régime reste largement tributaire des fondations médiévales, ce qui explique l'impuissance relative des ordinaires dans le système bénéficial. Néanmoins, certains parmi eux exercent un contrôle indirect sur quelques entrées dans leur chapitre cathédral. Dans le cas de collations par réserves pontificales, ils sont normalement consultés par le Saint-Siège. Ils restent aussi maîtres d'accepter ou refuser les permutations de bénéfices. Enfin, ils participent aux élections quand le bénéfice se pourvoit par une élection capitulaire. Examinons successivement ces trois moyens détournés.

La voie romaine

Dans son mémoire précité, de décembre 1778, l'évêque de Bruges se plaint de la règle de l'*alternativa mensium* qui a cours dans son diocèse : « La cour de Rome ne confère guères les prébendes aux plus méritans² », insinue-t-il. Il oublie de préciser que le Saint-Siège s'est toujours conformé à ses instances lorsqu'il a soumis des recommandations et des listes de candidats de préférence³. Son prédécesseur au siège de Bruges, M^{gr} Caïmo, envoyait également à Rome ses desiderata sur le choix romain. Certes, Jean-Georges van Outryve est parvenu, en 1774, à obtenir le canoniat vacant par le décès de son oncle, dans un mois réservé, alors qu'il avait été auparavant fort mal noté par son évêque⁴. La nomination *via romana* de l'abbé Joseph-Antoine Anné, à la cathédrale de Bruges en juillet 1781, reste également en travers de la gorge de M^{gr} Brenart⁵. Ces deux cas s'expliquent par une défaillance dans le système romain, dont nous pouvons rendre compte, en faisant un léger *ex-cursus*, par la passionnante correspondance d'un frère de Ferdinand de Meldeman, un chanoine namurois, compétiteur pour un bénéfice de collation pontificale.

Entre juillet 1776 et juin 1777, le baron Charles-François de Meldeman⁶, général au service de Son Altesse Électorale palatine, entretient une importante correspondance avec son chargé d'affaires à Rome⁷, afin d'obtenir pour son frère un bénéfice dans la principauté de

¹ QUAGHEBEUR, *De concursus in het aartsbisdom Mechelen...*, *op. cit.*, 2004, p. 47.

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/A, Mémoire de M^{gr} Brenart, *op. cit.*, du 30 décembre 1778.

³ À titre d'exemple, voir la Dépêche de M^{gr} Brenart au Cardinal prodataire, du 16 mai 1780, à BRUGES, BAB, *AEp*, B 72, f°169v-170v, où il donne la liste de candidats à pourvoir d'un bénéfice vacant un mois réservé. Il remercie le cardinal prodataire, quand le candidat *ad hoc* ait été pourvu (IBIDEM, *sub* 21 juillet 1780).

⁴ Voyez sa notice dans notre dictionnaire prosopographique.

⁵ BRUGES, BAB, *AEp*, B 74, f°211r, Plainte de M^{gr} Brenart au cardinal prodataire, *op. cit.*, 15 mai 1783.

⁶ Sur la famille de Meldeman de Bouré, voyez l'introduction à l'inventaire des archives, par Cécile LEFÈVRE, *Inventaire des archives de la famille de Meldeman de Bouré* (Archives de l'État à Namur), Bruxelles, 1953.

⁷ NAMUR, AÉN, *Meldeman de Bouré*, 31, Correspondance pour le bénéfice d'Anzin (Nord) [*sic*], 1776-1777.

Liège. Le bénéfice est particulièrement appétissant, puisqu'il est réputé donner chaque année un revenu de deux mille écus (dix à douze mille livres !). Il s'agit d'un « bénéfice simple, c'est-à-dire qui n'a aucune charge, que celle d'en manger les revenus » : idéal pour l'abbé de Meldeman, qui est seulement diacre... « Ce sont de ces bénéfices que le pape, quand il n'est pas prévenu, donne au premier qui le demande¹ ». Manifestement, le général de Meldeman et son frère sont conscients que l'affaire est délicate, tant le bénéfice soulève de convoitises. Comment coiffer les concurrents ? Le chargé d'affaire romain donne des conseils, où perce le cynisme d'un habitué des intrigues vaticanes. Il faut d'abord multiplier les recommandations : « Ayez en plusieurs et vous remplirez peut-être malgré toute la malice des Liégeois, qui feront tout au monde pour se supplanter l'un l'autre en faisant jouer tous les ressorts possibles, mais pas un n'a une protection qui vaille celle de l'Électeur-Palatin ». Par l'entremise de leur chargé d'affaires, les Meldeman se ménagent des appuis à la daterie, auprès de quelques cardinaux influents. D'après la correspondance conservée, ils sollicitent même un certain comte de Saint-Germain. On ne sait s'il s'agit du fameux aventurier interlope qui, en 1760, prétendait posséder l'élixir de longue-vie... Un élixir que, assurément, le tréfoncier Hermann-Jean de Trappé², le possesseur du bénéfice convoité, n'a pas : « Un homme déjà âgé et si plein d'infirmités que je crains qu'il ne meurt avant mes arrangements faits », écrit avec angoisse le général de Meldeman. Son chargé d'affaire contrôle que le vieillard ou ses clients n'introduisent une requête en résignation *in favorem* —moyen d'échange de bénéfices dont on traitera plus loin : au besoin, les manœuvres pour bloquer une résignation se feront en soudoyant un fonctionnaire de la curie. Les appuis mobilisés, les lettres de recommandation réunies et l'assurance qu'aucune réserve ne fasse passer le bénéfice sous son nez, il faut encore attendre le trépas du bénéficiaire. On priera éventuellement son ange gardien, pour qu'aucun candidat mieux pistonné ne se présente.

Car ici se trouve la faille : c'est que le pape, souvent, donne littéralement « au premier qui le demande » ce genre de bénéfices, comme chaque jour il en devient vacants quelque part dans l'Europe catholique. Le chargé d'affaires romain prévient les Meldeman : il serait bon qu'ils aient un espion dans l'entourage du chanoine de Trappé, pour les avertir immédiatement du décès. Mieux, tout de suite après la mort, il enverra une estafette à Rome, cela sans passer par les Meldeman. Cela doit se faire dans la journée et il ne faut pas lésiner sur la dépense. « Car vous ne sauriez croire, Monsieur, combien la première nouvelle est favorable à ceux qui sont chargés de pareilles sollicitations³ » : un jour peut faire la différence ! Ensuite, les mois passent tant que le bénéficiaire reste en vie, pendant lesquels on s'inquiète fébrile-

¹ NAMUR, AÉN, *Meldeman de Bouré*, 31, Lettre du baron Charles-François de Meldeman..., 17 juillet 1776.

² Herman-Jean DE TRAPPÉ (°1709, Liège-†16/04/1777, *id.*), tréfoncier de la cathédrale de Liège depuis 1749 et prévôt d'Hanzinne. Voyez HERSCHE, *Die deutschen Domkapitel...*, *op. cit.*, t. 1, *sub* LT 331 et DE THEUX, *Le chapitre Saint-Lambert...*, *op. cit.*, t. 4, p. 64.

³ NAMUR, AÉN, *Meldeman de Bouré*, 31, Lettre du 06 octobre 1776.

ment de sa santé. Les bulletins se succèdent. Puis, un beau jour : « L'archidiacre Trappé diminue beaucoup. Il est si affaîssé qu'il a sa tête aux pieds ; on le voit dépérir, il se fait une consulte des médecins¹ ». Un mois après, le grabataire meurt enfin et le départ de la course est donné. En l'occurrence, le bénéfice était trop gras et trop convoité. La cour de Vienne a appuyé un candidat depuis plusieurs mois et il sera retenu. Sans doute un bénéfice de moindre rapport serait passé inaperçu. Les Meldeman, en prenant de vitesse des concurrents de leur classe, auraient pu triompher et emporter l'affaire. Mais pour douze mille livres de rente, il ne pouvait être question de « premier qui le demande ». La cour de Vienne a remporté la main et ainsi placé une créature ou récompensé une famille.

Les abbés Jean-Georges van Outryve et Joseph-Antoine Anné, qui sont nommés à la cathédrale Saint-Donatien par voie romaine, en 1774 et 1781, ont tous les deux joui de l'avantage de la rapidité. Le premier est neveu et cohabitant du chanoine auquel il succède, c'est-à-dire qu'il a été le mieux placé pour, au moment du décès, faire parvenir sa requête exprès à Rome. Le second, recteur de l'église S^t-Julien-des-Flamands, put intriguer au bon moment sur place, à la curie, pour obtenir un bénéfice à sa convenance des mains du pape. Retenons que ces deux ecclésiastiques n'obtiennent pas un bénéfice qui ait l'extraordinaire revenu que convoitait le chanoine de Meldeman. Il faut reconnaître cependant que ces chanoines donnent un exemple peu édifiant du système des provisions romaines. « N'est-ce pas une honte que cette multitude de bénéfices gras et maigres que Rome distribue (...), à des ignorans, à des libertins, à des incrédules pour nourrir leur vanité ou leur luxure ? », s'exclame l'abbé de Feller, en 1784². Quatre ans plus tard, après que des démarches coûteuses pour un bénéfice en cour de Rome, d'une « famille modeste et chrétienne », ont été brûlées par un intrigant, il éclate encore une fois, de colère trop longtemps rentrée³ : « Une cour lâche, faible, inconsistante, traîtresse à elle-même et à ses amis, frappant imbécillement, comme dit un auteur, sur les partisans, flattant et favorisant ses ennemis, n'ayant d'égards qu'autant qu'elle craint, n'estimant ni mérite, ni services dès qu'elle peut les méconnaître impunément », écrit celui qui fut trop souvent considéré comme le type même du jésuite, le défenseur inconditionnel des papes. « Je ne puis qu'être indigné de la rusticité des gens du Vatican », écrit-il. « Quant à l'impression générale que fait [ce genre de] nomination (...), elle achève de révolter contre les étrangers qui par le moyen des nominations papales, remplissent le chapitre ». Feller est scandalisé par le système de provisions romaines.

¹ NAMUR, AÉN, *Meldeman de Bouré*, 31, Lettre du 22 mars 1777.

² BRUXELLES, KBR, ms. 21.141, *Correspondance de Feller*, vol., 2, f°221v, à Mgr C. B., 30 décembre 1784. Son destinataire est Cæsare BRANCADORO (°1755, Fermo-†1837, *id.*), plus tard secrétaire de la Propagande de la Foi. Voir la notice de G. PIGNATELLI, dans *DBDI*, t. 13 (1971), p. 801 sq.

³ Seconde citation tirée du vol. 2, f°310-311, à M. P., 1^{er} août 1788. Le destinataire est Bartholomée PACCA (°1756, Benevento-†1844, Rome), nonce à Cologne, puis Paris, cardinal, important membre de la curie de tendance *zelanti*. Voyez l'art. de J. LEFLON dans *NCE*, 2^e éd., 2003, t. 10, p. 739.

Ses lettres manquent de précisions, mais il est probable que l'affaire qui écœure l'abbé de Feller concerne un bénéfice de la principauté de Liège —comme déjà celui convoité par la famille de Meldeman. Il est probable que la pratique liégeoise diffère de la situation dans les Pays-Bas. Dans la principauté de Liège, il n'existe pas d'autorité civile distincte de l'autorité ecclésiastique qui puisse réguler le marché des provisions romaines. Dans les grandes principautés ecclésiastiques rhénanes, qu'il a étudiées¹, Christophe Duhamelle a observé la prépondérance des nominations en cour de Rome (mois impairs, résignations *in favorem* —sur lesquelles on reviendra). Ces modes de renouvellement des prébendes capitulaires assurent aux grandes familles l'indépendance et l'exclusivisme, hors de tout contrôle impérial. (Nous verrons, en revanche, que le Conseil privé bruxellois contrôle l'introduction des provisions dans les Pays-Bas autrichiens.)

Dans le dernier tiers du siècle, seules douze prébendes cathédrales (6,28%) sont conférées en cour de Rome. Sur ces douze, dix sont prises dans le panier de l'évêque de Bruges ; on a vu qu'il pouvait adresser ses recommandations à Rome. Les deux autres ont été conférées à la cathédrale d'Anvers, sur l'appui de l'évêque ou des vicaires capitulaires *sede vacante*. L'évêque Wellens rapporte, dans un procès en 1781, que les chanoines de sa cathédrale sont toujours nommés en cour de Rome sur sa recommandation² ; il ne se plaint pas. Au contraire, il peut s'en féliciter, parce que la réserve de l'*alternativa mensium* s'applique sur des collations qui sont normalement dévolues au chapitre. Sans cette réserve, il aurait une faible part dans ces nominations. En l'occurrence, les réserves apostoliques constituent pour lui un gain de pouvoir. Dans l'ensemble, la réalité des réserves romaines diffère donc de l'image fâcheuse que donne M^{gr} Brenart, parce que le Saint-Siège nomme d'après les indications des évêques. Lorsqu'une prébende devient vacante dans un mois réservé, le chapitre informe le nonce, qui transmet l'information à Rome. La daterie ne délivrera pas de bulles sans qu'une recommandation épiscopale lui soit parvenue sous la forme d'une liste de candidats. Celui retenu, muni de la bulle de nomination, une fois les annates et autres frais d'enregistrement dûment acquittés, il devra encore introduire auprès du Conseil privé sa demande de placet royal (*cf. infra*), pour faire reconnaître la validité de la nomination. L'enquête de conformité sera visée par l'autorité ecclésiastique, qui pourra encore dénoncer tout vice de procédure. On le voit, la procédure est normalement réglée, de telle sorte que l'ordinaire n'est pas écarté des décisions. Mais la réputation de complaisance, de laxisme et de magouille que traîne la cour de Rome est telle que, sur dix nominations conformes à l'intérêt des Églises, une seule qui soit entachée d'abus créera le scandale. M^{gr} Brenart, évêque régalien et hostile aux ingérences du Saint-Siège, a beau jeu de dénoncer la voie romaine. Il entretient le préjugé anti-romain du

¹ DUHAMELLE, *L'héritage collectif...*, *op. cit.*, 1998, p. 73-78. Voir également P. HERSCHE, *Die deutschen Domkapitel*, t. 2, 1984, p. 15-32.

² Réflexions pour [et de] l'évêque d'Anvers..., s.d. (c. octobre 1781), à BEVEREN, RAB/A, CRE, n°940.

Conseil privé. Neny, lorsqu'il évoque les réserves romaines, écrit plein d'opinion préconçue que ça mène l'Église à être « le Temple de la cupidité, de l'avarice, de l'ambition, du caprice, de l'amour-propre, de la domination et de la flatterie¹ ». Il fait usage d'un argument ressassé contre le Saint-Siège, dont Fénelon, pourtant peu suspect de complaisance, avouait déjà au début du siècle qu'il ne fallait pas être dupe² : « Rome a usé d'un pouvoir arbitraire qui troublait l'ordre des Églises (...), par les expectatives, appellations, frivoles, taxes odieuses (...). Il faut avouer que ces entreprises sont fort diminuées. Maintenant les entreprises viennent de la puissance séculière, non de celle de Rome. » La réalité n'est pas si noire.

Les permutations

Un autre contournement des droits épiscopaux sur les collations semble être la permutation des bénéfices. En réalité, ce moyen est également aux mains des évêques. La permutation consiste en l'échange, contractuel, que font deux bénéficiers de leurs bénéfices respectifs. Cependant, Van Espen est formel : le droit d'approbation des permutations appartient aux évêques ordinaires exclusivement³. Ce droit est discrétionnaire, c'est-à-dire que les évêques ne doivent pas le justifier. Cela soulève parfois des contestations, si l'un d'eux refuse la permission à deux ecclésiastiques qui voudraient procéder à une permutation.

En juin 1781, le chanoine d'Anvers Jean-François de Fæstraets, âgé de septante-cinq ans, conclut devant notaire une permutation de sa prébende capitulaire avec un bénéfice simple, fondé dans l'église paroissiale de Dongelberg (diocèse de Namur), et possédé par le baron Joseph-Emmanuel de Kettenis⁴. Originaire de Tirlemont, le chanoine de Fæstraets veut manifestement rentrer dans sa famille pour prendre une retraite paisible. Plutôt que de résigner purement et simplement son canonikat, il s'est trouvé quelqu'un disposé à le lui échanger⁵. Ainsi conservera-t-il un revenu. Fæstraets et Kettenis ont rondement mené l'affaire. Le second, originaire de Huy (principauté de Liège), a obtenu des lettres impériales de naturalisation ; il a aussi une agréation de l'évêque de Namur pour sa permutation. Fin juin, l'évêque d'Anvers rend cependant une fin de non-recevoir, sans justifications. Morfondu, Kettenis porte sa cause devant le Conseil de Brabant, mais l'arrêt qui est rendu le 10 novembre 1781 est sans appel. En vertu des décrets du concile de Trente et d'une jurisprudence constante, l'évêque est seul habilité à autoriser ou à interdire les permutations, cela sans se justifier. Un

¹ NENY, *Mémoires sur le Droit Public...*, op. cit., c.1763-1782, p. 534.

² Cité par E. PERREAU-SAUSSINE, *Catholicisme et démocratie, Une histoire de la pensée politique*, Paris, 2011, p. 67.

³ VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum universum*, op. cit., Pars secunda, tit. XVIII, De Resignatione & Permutatione, p. 947. En France, l'autorisation est nécessaire uniquement si le patron est laïc, ce qui explique sans doute la plus grande fréquence de ce moyen de transmission des bénéfices (JULIA, *Système bénéficial et carrières ecclésiastiques dans la France d'Ancien Régime*, loc. cit., 1986, p. 89).

⁴ Joseph-Emmanuel baron DE KETTENIS (°1749, Huy), du diocèse de Namur, sous-principal au collège d'Alost, possédant seulement le bénéfice de Dongelberg. Cf. à NAMUR, AÉvN, fichier Schmitz, *sub nomine*.

⁵ BEVEREN, RAB/A, CRE, n°940, Betwisting door M^{sr} Wellens tegen Kettenis voor een ruil, 1781-1782.

mémoire, rédigé pour défendre la cause de l'évêque, rend compte des réticences face à des permutations qui font le jeu du népotisme¹.

Que l'on examine la plupart des permutations et l'on verra, dans l'exacte vérité, qu'elles ont toujours fait infiniment plus de mal que de bien (...). Tantôt c'est un neveu, tantôt c'est un ami, un recommandé, que l'on veut pourvoir d'un bénéfice et on se laisse aveugler par une affection humaine (...). Rien de plus aisé que de proposer au supérieur la permutation que l'on a conçue : si celui-ci est lâche, ou qu'il n'y regarde pas de si près, la chose est bientôt faite ; et s'il est ferme, s'il veut examiner, s'il parle du bien de l'Église, on la fatigue, on l'accable par des prières, sollicitations d'amis ; on l'excite à la compassion par des intérêts de famille, on lui représente toutes sortes de vues, jusqu'à ce qu'on parvienne à extorquer de la faiblesse humaine...

Wellens rapporte même, dans son mémoire, comment le diocèse de Namur s'est retrouvé dans une situation de péril grave, sous le ministère de M^{gr} de Berlo². L'évêque s'était laissé dominer par l'un de ses secrétaires, le chanoine Joseph-Antoine Brehaye. Celui-ci organisait les permutations du moindre bénéfice prêt de vaquer : elles étaient sollicitées avec insistance auprès des vieillards. Ainsi, il n'y avait plus aucune cure ou prébende qui soit vacante par le décès du possesseur et aucune qui soit pourvue par un concours ou la collation ordinaire. « Des gens sans mérite, qui avaient eu l'adresse de gagner les bonnes grâces d'une servante ou du secrétaire de l'évêque, emportaient toutes les cures... ». Si l'évêque est vigilant et ne se laisse pas abuser, il peut endiguer les demandes importunes de permutations. Dans une lettre au docteur Van de Velde³, après qu'il ait obtenu gain de cause contre le baron de Kettenis, M^{gr} Wellens se félicite de ce résultat : « Une affaire très importante pour l'Église. Un arrêt contraire y aurait introduit le népotisme avec toutes ses suites funestes. Mon chapitre a été très charmé de cette victoire ».

Les permutations qui se concluent, pour laisser et acquérir un bénéfice ecclésiastique, sont donc toujours acceptées par l'évêque ordinaire. Durant les trente dernières années du siècle, elles sont assez peu couramment utilisées pour intégrer un chapitre cathédral⁴. Nous avons dénombré seulement onze cas (5,75%).

Quelques cas sont certainement des complexes montages, sortes de « valse » de permutations auxquels les évêques prennent une part active, pour contourner les droits d'autres collateurs. La cathédrale Saint-Bavon de Gand en donne un exemple assez frappant au début

¹ IBIDEM, *Réflexions pour l'évêque d'Anvers*, *op. cit.*, c. octobre 1781.

² Paul-Godefroid DE BERLO DE FRANC-DOUAIRE (°1701, Franc-Douaire/év.1746-†1771, Nivelles), qui fit reconstruire la cathédrale Saint-Aubain. Notice d'E. COEMANS, dans *BN*, t. 2 (1868), col. 270.

³ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. *OU-G*, D 36, Lettre de Wellens au docteur Van de Velde, 16 novembre 1781. Dans une lettre du 30 juin, Wellens rapporte la raison qui l'a incité à refuser la permutation : « on me dit de plus, que le dit baron [de Kettenis] est un sujet d'une très mince capacité ».

⁴ Dans le diocèse de Bayeux, sous Louis XIV, les permutations représentent 8,3% des prises de possession, tous bénéfices confondus. Voir L. BALAVOINE, *Des hommes et des bénéfices. Le système bénéficial du diocèse de Bayeux au temps de Louis XIV*, Paris, 2011, p. 457.

de l'année 1780. Sous forme schématique, la succession de dates rend compte de la « valse » de manière particulièrement éloquente (Fig. XIV). Ce genre de pratique n'a rien de neuf sur le marché des bénéfices ecclésiastiques. On trouve trace de ces permutations, qui ont toutes les apparences du jeu de « chaises musicales », au Moyen Âge déjà. Il permet de contourner des règles statutaires ordinaires¹.

Fig. XIV : exemple de « valse » de permutations à Saint-Bavon, c. janvier 1780

-
- 25/01/1780 : élection du chanoine van Royen comme chanoine gradué noble de la cathédrale de Gand
 - 30/01/1780 : nomination de l'abbé Boulez, par M^{gr} de Lobkowitz, à une chapellenie simple, sous l'invocation de St-Jean-Baptiste, en l'église de Hulst
 - 30/01/1780 : nomination du chanoine théologal van den Hecke, par M^{gr} de Lobkowitz, à une chapellenie simple, sous l'invocation de St^e-Catherine, en l'église de Ruiselede
 - 03/02/1780 : autorisation, par M^{gr} de Lobkowitz, de la permutation de la chapellenie de St-Jean-Baptiste (détenue par l'abbé Boulez) avec le canonicat théologal du chanoine van den Hecke
 - 03/02/1780 : autorisation, par M^{gr} de Lobkowitz, de la permutation de la chapellenie de St^e-Catherine (détenue par le chanoine van den Hecke) avec la prébende simple du chanoine van Royen
 - 04/02/1780 : prise de possession par le chanoine van Royen de sa prébende graduée noble à la cathédrale et de sa chapellenie de St^e-Catherine en l'église de Ruiselede
 - 04/02/1780 : prise de possession par le chanoine van den Hecke de sa prébende simple à la cathédrale et de sa chapellenie de St-Jean-Baptiste en l'église de Hulst
 - 04/02/1780 : prise de possession par l'abbé Boulez de sa prébende théologique à la cathédrale
 - 18/02/1783 : résignation pure et simple par le chanoine van de Hecke de sa chapellenie de St-Jean-Baptiste, qui retourne à la collation ordinaire de M^{gr} de Lobkowitz (à utiliser pour une autre « valse » ?)
-

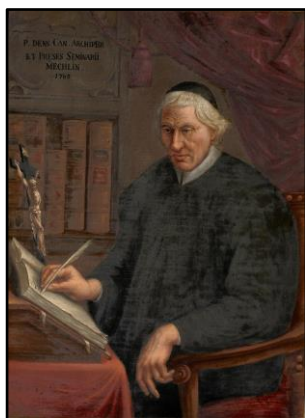
(Source : GAND, RAG, *Reg. collationum*, B 160 et *ACap*, K 35, *passim* (classement des actes à la date)).

Le 25 janvier, le chanoine de la cathédrale Jean-Jacques van Royen a été élu à une prébende graduée noble. Doit-il résigner son canonicat simple, s'il veut prendre possession du canonicat gradué ? Il préfère une permutation. Il s'abouche avec ses confrères. Le 30 janvier, l'évêque nomme successivement l'abbé Jean Boulez à une chapellenie de l'église du village de Hulst et le théologal François van den Hecke à une chapellenie de l'église de Ruiselede. Le 30 février, l'évêque autorise ces trois clercs à faire commerce entre eux de leurs nouvelles acquisitions : Van Royen permute sa prébende simple avec la chapellenie du théologal van den Hecke, qui permute sa prébende théologique avec la chapellenie de l'abbé Boulez. Et le 4 février, chacun des trois prend à la cathédrale possession de sa nouvelle prébende. M^{gr} de Lobkowitz, au moyen de deux petites chapellenies simples, sans doute de faible rapport, fait trois heureux dans son chapitre. À défaut de ce système de permutations, il serait resté passif, parce que le chanoine van Royen aurait dû, après son élection à un canonicat gradué en janvier, résigner cette prébende simple dans le mois réservé au pape. La collation de la prébende vacante serait tombée sous le coup de l'*alternativa mensium*. Le Saint-Siège y

¹ CALLEWIER, *De Papen van Brugge...*, 2014, p. 212-213.

aurait pourvu selon la procédure habituelle —certes nous savons maintenant que dans cette procédure l'évêque est consulté, mais il ne perçoit pas les taxes afférentes à la collation.

Sans accord préalable et lorsqu'une cure d'âmes est en jeu, les vases aux collations n'ont pas cours. Lorsque l'abbé Jacques-Joseph de Naeyer, curé de Kalken dans le doyenné de Termonde, est élu chanoine gradué de Saint-Bavon (août 1789), il avance timidement¹ qu'il aimerait permuter sa cure avec une chapellenie. M^{gr} de Lobkowitz fait la sourde oreille : en février, l'ancien curé résignera sa cure, purement et simplement, et il abandonnera l'espoir d'une permutation. En général, les nominations à une chapellenie foraine suivies d'une permutation avec un canonicat dans les jours suivants sont nombreuses : il faut y voir à chaque fois la patte de l'évêque et un accord préalable des protagonistes. L'archevêque de Malines s'en sert pour frustrer le chapitre Saint-Rombaut de son droit de présentation à la prébende dite Quarré. En 1768, il nomme son secrétaire, l'abbé Jean-Baptiste Leyniers, au personnat de Gyzegem² (doyenné d'Alost). Aussitôt après, ce dernier permute le bénéfice pour la prébende Quarré, elle-même possédée par un autre secrétaire archiépiscopal, promu peu auparavant à une prébende plus prestigieuse par l'archevêque³. La permutation est approuvée le 5 juin et le lendemain la compagnie accueille l'abbé Leyniers comme nouveau chanoine. Le chapitre n'est pas totalement exclu du système, parce que son avis est requis pour approuver les permutations de ses supposito, mais cet avis n'est pas contraignant⁴.



Ill. 10 : Pierre DENS (°1690-†1775), président du séminaire de Malines — portrait de 1765 © IRPA-KIK

La permutation permet aussi de grossir les revenus de certains chanoines, parmi ceux qui abandonnent une prébende pour une autre dans le même chapitre. Ils permutent la prébende qu'ils délaissent avec un bénéfice simple, qu'ils cumuleront désormais avec leur nouvelle prébende. Ce cas de figure se rencontre beaucoup à la cathédrale Saint-Rombaut, si pauvrement dotée, où il existe une hiérarchie entre les prébendes. Le chanoine Dens, célèbre théologien, président du séminaire, fut pléban en 1729 (curé), et à ce titre chanoine de la cathédrale. Il est successivement élu, en juin 1737, à la prébende dite Quarré⁵, puis, en novembre 1750, à la seconde prébende graduée en théologie. À ces deux occasions, avec

¹ GAND, BAG, *AEp*, reg. 41, sub 11 février 1790, f°112^v et 13 février 1790, f°113^v.

² Le personnat est une prééminence qu'un bénéfice donne dans l'Église, mais sans juridiction. Le titulaire du personnat exerce des charges pastorales. (DURAND DE MAILLANE, *op. cit.*, sub verbo).

³ MALINES, AAM, OA, St-R, *ACap*, G III/7, sub 3-6 juin 1768 ; IDEM, *Acta episcopalia mecliniensia*, reg. 80, *registrum ad beneficii promotorum*, sub 25 mai 1768 ; ID., OA, St-R, n°14, liasse 72, Varia prebende Quarré.

⁴ IDEM, OA, St-R, *ACap*, G III/9, sub 3 octobre 1783 : *Petit consensus capituli quoad permutationem...*

⁵ Sur Jean-Hugues QUARRÉ, or. (°c.1590-†1636, Bruxelles), voir Ph. ANNAERT, *Jean Hugues Quarré, un témoin malinois de l'École française de spiritualité*, dans *HKKM*, t. 106 (2002), p. 23-40.

l'accord de l'archevêque, il permute l'ancienne prébende avec de petites chapellenies, qu'il cumule dès lors pour compléter ses maigres émoluments¹. C'est un cumulard, certes, mais qui cumule des bénéfices aux revenus médiocres.

On constate donc bien que la permutation n'est pas un outil des bénéficiers au service du népotisme, mais plutôt un moyen que l'évêque ordinaire utilise parfois pour évincer les droits d'autres collateurs ou pour grossir le revenu des chanoines méritants. En tout état de cause, aucun bénéficiaire ne peut disposer de son bénéfice à sa discrétion. Il ne peut pas non plus cumuler sans raisons de petits bénéfices. L'évêque exerce un contrôle.

Il existe encore la résignation *in favorem*, qui permet aux bénéficiers de disposer d'un bénéfice au profit d'un tiers. Ce moyen est une variante à la permutation. Nous en traiterons plus loin, parce qu'il se conclut en cour de Rome et qu'il doit, par conséquent, être revêtu du placet royal. Là, le souverain exerce le contrôle. Mais le Saint-Siège se défend d'autoriser des résignations *in favorem* dans le dos des évêques. Dans l'affaire de Fæstraets/Kettenis, l'évêque d'Anvers avait envoyé une dépêche à Rome, priant la daterie de bloquer toute demande du chanoine de Fæstraets visant une résignation. En réponse, le nonce assurait M^{gr} Wellens que le Saint-Siège prenait pour règle de ne jamais autoriser de résignation *in favorem* sans une lettre de recommandation épiscopale².

Les élections capitulaires et le *turnus*

Le principal moyen de renouvellement des chanoines cathédraux consiste en la cooptation. En vertu des bulles de fondation des évêchés aux Pays-Bas en 1559 —donc, hormis la cathédrale de Tournai—, chaque église cathédrale se compose notamment de neuf prébendes graduées³ : trois graduées en théologie, trois graduées en droit et trois graduées nobles, dont la collation appartient aux chanoines gradués collectivement. Ce droit ne peut pas être grevé de réserves apostoliques. Ainsi, les chanoines gradués, qui élisent quarante-trois chanoines, sur cent nonante et une vacances de canonicats dans le dernier tiers du siècle, apparaissent largement comme les premiers collateurs des bénéfices cathédraux (22,51%). Quelques prébendes non graduées sont également électives selon des règles statutaires particulières. Par exemple, en vertu de l'acte de fondation de la prébende théologique de Namur⁴, sa collation appartient collectivement à l'évêque, au doyen du chapitre, aux deux archidiaques, aux deux plus anciens chanoines royaux qui résident et au président du séminaire. À Tournai, les prébendes hospitalière et écolâtre sont pourvues par scrutin du chapitre⁵. À Malines

¹ Voyez son parcours récapitulé dans notre dictionnaire prosopographique.

² BEVEREN, RAB/A, CRE, 940, Lettres du nonce à l'évêque d'Anvers, 11 décembre 1781 et 22 janvier 1782.

³ M. DIERICKX s.j., *L'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas* (Notre passé), Bruxelles, 1967, p. 18.

⁴ NAMUR, MDN, ACap, reg. 339, sub 20 juin 1747, p. 42-47.

⁵ VOS, *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre...*, op. cit., 1898, t. 2, p. 98 sq., 136 sq.

et à Gand, quelques prébendes sont pourvues par l'évêque, mais grevées d'un droit de présentation du chapitre, qui est contraignant¹. Durant ces élections, le pouvoir de l'évêque est relativement faible, à moins qu'il n'exerce une influence parmi les électeurs. Il convoque les chanoines qui ont droit de vote et sa voix l'emporte en cas d'égalité de scrutin, mais, à part ces prérogatives, il doit composer avec le chapitre.

Comme dans toutes les petites structures institutionnelles, nombre d'élections capitulaires sont le résultat de négociations préliminaires. En février 1782, le chanoine brugeois Charles van Beerenbrouck demande au chapitre de reculer la date d'élection à la dignité de chantre, parce qu'il attend encore un décret impérial de naturalisation qui le rende habile à briguer la dignité —il est originaire d'Eindhoven dans les Provinces-Unies. Le chapitre accepte, parce que l'élection lui est acquise, lui qui exerce déjà la charge de chantre *ad interim*². Le jour où Beerenbrouck produit l'acte de naturalisation, aussitôt la convocation électorale est rédigée et le chanoine élu. On comprend que l'élection s'est jouée en dehors du scrutin. Au reste, le scrutin est secret et donc les pourparlers entre électeurs inaccessibles à l'historien. Quelques conflits font toutefois soulever un coin du voile.

En juin 1784, l'abbé Jean-Marie Gasparoli est plein d'amertume³. Il est confesseur à la cathédrale d'Anvers depuis vingt ans, directeur spirituel de deux communautés de filles dévotes, commissaire bénévole à la direction de la Chambre des pauvres dans son quartier. Malgré ses services, ses démarches et ses candidatures, il n'est jamais parvenu à être élu chanoine gradué de la cathédrale Notre-Dame. Le 21 mai précédent, l'abbé Alphonse-Jean Herry a été élu à une prébende graduée noble : un godelureau d'à peine trente ans⁴, juste licencié en théologie, qui vit chez ses parents et qui s'est seulement signalé en donnant gratuitement les dimanches un catéchisme dans la banlieue populaire d'Anvers. L'abbé Gasparoli estime qu'il devait être préféré. Des huit électeurs, cinq ont donné leur voix à Herry.

Tout indigne qui sont ces cinq votans. D'être nommés à VOTRE MAJESTÉ, j'ose lui en désigner l'un qui à tous égards en est le pire, mais mis à ce qu'on dit, & DIEU sait comment, dans la liste des présentés à VOTRE MAJESTÉ pour l'évêché vacant de cette ville, son vrai nom est Simons, mais il se fait appeler van Eupen comme son père du nom du village dont ce marchand de dentelle étoit originaire, étant vicaire et pénitencier & ayant peut-être plus d'esprit que les quatre autres. Il auroit dû leur donner bon exemple tandis qu'il en a donné un qui a révolté tout le monde, après cependant m'avoir promis sa voix ; un autre vicaire, & de plus official (...) les autres trois plus ignorans se sont à ce qu'on dit laissé séduire. Les chanoines qui m'ont choisi sont MM. Devries vicaire & archiprêtre, van Bloer économe & président du séminaire & Borrekens frère du Baron & de l'échevin du même nom.

¹ À Gand, ce sont les dignités de doyen, de chantre, de trésorier et d'écolâtre. Sur la répartition des droits de collation à Gand, voir à LOUVAIN, RAL, OUL, 4989, une Représentation à l'Impératrice, c. 1777. À Malines, il s'agit de la prébende Hugo Quarré. Sur cette prébende, voir à MALINES, AAM, OA, St-R, n°14, liasse 72.

² BRUGES, BAB, ACap, A 90, sub11 février 1782, f°518 : *Cantoris electio differtur*, et sub 7 mars 1782, f°521.

³ BRUXELLES, AGR, CPa, 729/A, Requête de l'abbé Gasparoli, 4 juin 1784.

⁴ BEVEREN, RAB/A, AEp, A 37, sub 1^{er} octobre 1780, *Litteræ testimoniales* accordées à l'abbé Herry.

En recomposant le chapitre, on aperçoit une coterie menée par le chanoine van Eupen et l'official François-Antoine Bruyninx, suivis de « trois plus ignorans », savoir les chanoines van Mechelen de Berthout, Bartels et Henrart, contre la minorité soutenant une candidature de l'abbé Gasparoli. On n'en saura pas plus. Gasparoli aura beau tempêter, il devra encore attendre huit ans avant d'être élu chanoine, en octobre 1791, à l'âge de cinquante-quatre ans¹. Il n'a aucun moyen de contraindre les chanoines gradués de l'élire.

En janvier 1782, quelques chanoines tentent d'invalidier une autre élection, mais en vain. Ils contestent l'élection de Gaspard-François du Trieu, au titre de chanoine noble de la cathédrale Saint-Rombaut. Son père, exerçant depuis 1737 la charge anoblissante de greffier près le Grand Conseil de Malines, n'a payé les patentes de noblesse qu'en mars 1781², uniquement pour rendre son fils habile à une prébende noble. Les contestataires, qui ont élu un van der Noot, les chanoines Jean Ponthieure de Berlaere et Jean-Baptiste Leyniers, estiment que du Trieu est inhabile parce qu'il ne serait pas *né* noble. Sans doute financés par le candidat malheureux³, ils portent plainte devant le Grand Conseil de Malines ; ils font opposition à la réception de Du Trieu⁴. Celui-ci, quelques mois plus tard, dépose une caution au chapitre pour assurer le remboursement des fruits touchés sur sa prébende, au cas où il en serait déchu par arrêt du Conseil⁵. Mais les plaignants ne parviennent pas à prouver leur moyen. Au contraire, plusieurs chanoines élus au titre de noble dans d'autres cathédrales de Belgique, après avoir été anoblis, envoient des attestations⁶ à l'abbé du Trieu pour appuyer sa défense. En désespoir de cause, les deux plaignants tâcheront d'obtenir du Conseil privé un décret interprétatif des statuts du chapitre, avec effets rétroactifs. Mais le Conseil privé ne donne pas dans ce genre de manœuvres. « Ce qui doit principalement déterminer dans le choix d'un chanoine, ce sont la conduite, les mœurs, les vertus et la science des aspirants, et il paroît tout à fait inutile de restreindre le concours à ces places en exigeant la noblesse de naissance puisque cette qualité est tout à fait étrangère à cet état⁷ ». Les plaignants abandonnent leur cause avant le jugement, en février 1784 —deux ans après avoir déposé plainte—, et ils sont même contraints d'assurer les débours du procès, qui s'élèvent à la coquette somme de quatre mille florins⁸, soit presque trois ans de revenus.

¹ BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 17, *sub* 22 octobre 1791 (prise de possession de son canonicat).

² L. STROOBANT, *Les magistrats du Grand Conseil de Malines*, dans *AARAB*, t. 54 (1902), p. 526 ; Sur la famille du Trieu, voir JANSSENS et DUERLOO, *Armorial de la Noblesse Belge*, t. 3, 1994, *sub nomine*.

³ Jean-François abbé VAN DER NOOT (°c.1747, Bruxelles-†1819, *id.*), chanoine de la collégiale Saint-Pierre à Anderlecht. Voyez André TIHON, *Nécrologe du clergé du diocèse de Malines*, Bruxelles, 2004, *sub nomine*.

⁴ MALINES, AAM, OA, St-R, *ACap*, G III/9, *sub* 11 janvier 1782 : *Protestatio contra possessionem dñi Trieu* ; IBIDEM, OA, St-R, n°14, liasse 56, Acte notarié dressé par J.-J. De Munck, notaire royal, 21 juin 1782.

⁵ IDEM, *ACap*, G III/9, *sub* 20 octobre 1782 et sq.

⁶ E.a. à BRUGES, BAB, *ACap*, A 90, *sub* 23 mai 1782, f°535 : *Attestatio quoad nobilitatem can. grad. Nobilium...*

⁷ BRUXELLES, AGR, CPa, 761, Extrait du Protocole du Conseil privé de Sa Majesté, 5 novembre 1783.

⁸ NAMUR, MDN, *ACap*, 341, *sub* 6 mars 1784 : Anoblis peut posséder une prébende noble [*sic*].

Il est difficile de contester les élections, car la procédure est simple et que les conditions d'éligibilité ne souffrent pas d'ambiguïté. Lorsque l'évêque de Namur essaye d'imposer son protégé et secrétaire, le chanoine Isidore Clément de Cléty¹, à une prébende graduée de sa cathédrale, en juin 1792, il est vite débordé par l'opposition. Le 18 juin, à une assemblée où lui et le chanoine Séverin de Chaveau étaient seuls présents, ils ont procédé à l'élection du secrétaire de l'évêque. Or, le 16 juin, les autres chanoines gradués avaient pourtant protesté contre la convocation de l'élection, qui contrevenait de manière insigne aux statuts et usages : l'évêque convoque les chanoines gradués pour choisir *ensemble* la date de l'élection, et non pas en imposant celle qui a sa préférence ! Sans quoi, ils n'ont pas le temps de prévenir et mobiliser leurs candidats respectifs et de discuter à leur guise sur leurs préférences. Le 3 juillet, l'abbé Clément de Cléty essaie de se faire admettre au chapitre par procuration. Avec maladresse, il n'a pas osé se présenter en personne pour demander possession de la prébende, ce qui indique bien qu'il y a eu tentative de coup de force. Les gradués refusent de l'admettre. En novembre, vers les six mois de vacance de la prébende, ils font procéder à une nouvelle élection pour éviter la dévolution du droit de collation à l'évêque². Pour faire pièce à ce dernier (M^{gr} de Lichtervelde), et pour réaffirmer leur indépendance jalouse, ils élisent le chanoine Thomas de Séverin. Quel camouflet. Quelques années auparavant, Séverin s'était signalé par son opposition à la politique antijoséphiste de l'évêque. C'est un adversaire.

Monseigneur de Lobkowitz se trouve continuellement en opposition avec son chapitre, à partir de 1788. Les chanoines veulent qu'il soit plus intransigeant contre la politique impériale et plus discipliné dans sa vie privée. Après le décès, en août 1793, du chanoine Pierre-Bernard Cardon, il envisage les chances de l'un de ses secrétaires à l'élection. Il est sans illusion. C'est qu'un candidat de prestige s'est signalé : l'abbé Jean Van Damme, ancien syndic de l'Université, condamné à dix ans d'ostracisme en 1788, proche de van der Noot et héros de la révolution brabançonne. Lobkowitz fait ses conjectures sur l'élection de son secrétaire comme chanoine. « Je ne crois pas cependant que vous pourrez réussir dans nos projets [et] selon mes souhaits », écrit-il avec gêne, « ...car je soupçonne que Mr van Damme ait déjà la plus grande partie de ces chanoines pour lui » —« Et si même cela n'étoit point, il suffit que vous soyez dans ma maison », ajoute-t-il : « que vous soyez en horreur auprès d'eux, comme je viens de faire la triste expérience dernièrement... [avec un autre clerc³] ».

Que l'évêque essaye de leur forcer la main ou qu'il soit en délicatesse avec ses chanoines, il n'a pas la moindre chance d'obtenir l'élection de l'une de ses créatures dans la compagnie. L'élection capitulaire constitue l'un des moyens parmi les moins contestés afin d'assurer la

¹ Dossier à NAMUR, AÉN, *Archives ecclésiastiques de la Province de Namur*, liasse 121.

² Après six mois de vacance d'un bénéfice, la collation est d'office dévolue à l'évêque ordinaire (VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum universum*, op. cit., 1700, *Pars secunda, De Rebus*, tit. XXI, cap. V, n°1.)

³ GAND, RAG, R 1013/10, Lettre de M^{gr} de Lobkowitz à l'abbé Nuytens, son secrétaire, 30 août 1793.

collation aux prébendes. On a compté seulement un procès, à Saint-Rompbaut de Malines, et il s'est soldé par le débouté des plaignants.

Un désavantage des élections capitulaires paraît résider dans l'ambiance de coterie et de mésentente à laquelle il peut donner lieu s'il ne se dégage pas de consensus électoral. Cette raison fait renoncer le chapitre d'Anvers à abroger son *turnus*, en 1781. Ce mécanisme, utilisé à la cathédrale d'Anvers pour la collation des prébendes capitulaires, consiste en le roulement mensuel des chanoines, pour l'exercice du droit de collation *de pleno iure* aux bénéfices vacants, de sorte qu'un seul chanoine exerce les collations du mois. La cathédrale Notre-Dame de Tournai connaît ce système pour la collation aux chapellenies et aux petits bénéfices qui lui sont impétrés collectivement¹. La cathédrale de Namur aussi². À Anvers, ce système a cours pour les neuf prébendes *dites* simples. En décembre 1781, le chapitre envisage d'abroger ce système qui fait souvent le jeu du népotisme³ : « Præterea turnarius, dum casus collationis obtingit, importunis consanguineorum, amicorum, aliorumque sollicitationibus non raro ita premitur, ut nullus sit, cui prætensa illa prærogativa grave onus videri non debeat ». En 1739, l'abbé François Engelgrave avait été nommé par son frère, chanoine, *vigore turni suo capitularis*⁴ ; en 1793, l'abbé Herman-Joseph Rosa est aussi nommé par faveur d'un sien parent, le doyen Jean-François Englebert Werbrouck, *in turno*⁵.

Le *turnus* permet le népotisme. Ce système permet surtout d'assurer aux chanoines un certain entre-soi, comme on l'observe dans l'Église d'Empire où il est aussi pratiqué⁶. Il garantit la compagnie contre l'entrée d'ecclésiastiques au parcours et aux origines trop dissemblables, car celui qui l'exerce nomme forcément un parent ou un ami. D'autre part, il ne mène jamais à des contestations ou des rancœurs, car la collation échoit à un chanoine sans qu'on sache précisément à l'avance qui il sera. Il semble que le chapitre ait déjà envisagé sa suppression⁷. Mais l'évêque Wellens, consulté sur cette réforme, rend un avis négatif. Il estime que les cas avérés de népotisme sont assez sporadiques pour pouvoir être tolérés.

Le chapitre d'Anvers manifeste son souci, typiquement tridentin, d'organiser les carrières ecclésiastiques en dehors de toute considération d'ordre familial ou clientéliste ; en somme, il montre sa préférence pour un marché des bénéfices ecclésiastiques fondé sur la méritocratie. L'Église fut la première parmi les grandes institutions de droit public, en Occident, à

¹ Voyez à TOURNAI, ACT, au hasard dans les *ACap*, où sont indiqués de mois en mois les chanoines auxquels échoit le *turnus*. Voyez aussi WARICHEZ, *La cathédrale de Tournai et son chapitre*, Wetteren, 1934, p. 72 sq.

² Voyez également les Actes aux délibérations capitulaires, à NAMUR, MDN, reg. 339-340.

³ BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 16, sub 15 décembre 1781, p. 305 : *Resolutur circa turnarium collationis*.

⁴ F. PRIMS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. 9, 3^e livre, *De geestelijke orde*, Anvers, 1948, p. 19 sq.

⁵ BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 17, sub 29 avril 1793. Le lien de parenté entre ces deux chanoines est établi d'après PRIMS, *Brieven aan deken Werbrouck...*, op. cit., 1936, p. 200.

⁶ DUHAMELLE, *L'héritage collectif*, op. cit., 1998, p. 74, 311-316.

⁷ M.-J. MARINUS, *De contrareformatie te Antwerpen (1585-1676)*. *Kerkelijke leven in een grootstad*, Bruxelles, 1995, p. 106-107.

généraliser autant que faire se peut les carrières au mérite et à la compétence. Elle s'imposa des critères formels d'accession aux charges dirigeantes et régula les réseaux de clientélisme. Rectifions-nous : les discours collectif et le regard mélioratif des réformateurs privilégiaient des clientèles qui se construisaient sur des références de compétence et d'efficacité prouvée, plutôt que des affections familiales et régionales, ou des intérêts partagés. Mais en lui-même le clientélisme n'était pas remis en question¹. La préoccupation de promouvoir des collaborateurs compétents, aux charges de la curie épiscopale et au séminaire, traverse la politique de nomination des évêques belgiques dans leur cathédrale. Il n'est pas inutile de se rappeler cette trivialité, parce que cela n'a pas toujours été une évidence : au mérite et à la compétence, comme critères premiers de sélection des élites, peuvent s'en substituer d'autres, comme les préférences idéologiques communes, la loyauté promise ou éprouvée, le crédit financier, les réseaux d'influence, le prestige familial, etc. Ces critères se mélangent, mais certains prédominent. Il y a plus d'un siècle, Gaetano Mosca écrivait que la minorité dirigeante (*The Ruling Class*) est constituée de telle sorte que les individus qui la composent se distinguent de la masse par certaines qualités supérieures², qui leur donnent une certaine supériorité, qu'elle soit matérielle, intellectuelle ou morale. Ces qualités distinctives l'opposent à la masse.

Encore convient-il d'identifier ces « qualités supérieures », vraies ou apparentes, qui motivent l'appartenance aux élites dirigeantes (ici ecclésiastiques). Déjà nous avons constaté que les évêques successifs de Tournai, grâce à leurs droits de collation étendus, font exception parmi leurs confrères évêques, en étant guidés par des considérations familiales et nobiliaires dans leurs collations. Le particularisme tournaisien s'explique par le régime juridique qui favorise les évêques de Tournai. Sauf l'exception tournaisienne, les évêques belgiques sont généralement soucieux de compétences juridiques et administratives, pour la curie diocésaine, de compétences théologiques et pédagogiques, pour le séminaire, enfin de compétences pastorales et parénétiques, pour la vie religieuse diocésaine. S'il est permis de généraliser, les « qualités supérieures », que recherchent les évêques dans leurs proches collaborateurs, doivent servir la direction du diocèse, sous leur subordination. Ils cherchent à s'entourer de fidèles et loyaux ecclésiastiques au service de la pastorale.

Face aux évêques, le gouvernement royal poursuit une politique fondée sur l'appréciation de toutes autres « qualités supérieures » pour nommer les élites capitulaires.

¹ G. LIND, *Grand et petits amis : clientélisme et élite du pouvoir*, dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'État moderne*, éd. W. REINHARD, Paris, 1996, p. 163-201 ; V. PRESS, *Patronat und Klientel im Heiligen Römischen Reich*, dans *Klientelensystem im Europa der frühen Neuzeit*, sous la dir. d'A. MACZAK, Munich, 1988, p. 19-46. Voir aussi *Patronages et clientélismes, 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, ss la dir. de C. GIRY-DELOISON et R. METTAM, Lille, 1995, 268 p. et *Hommage à Roland Mousnier. Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, sous la dir. d'Y. DURAND, Paris, 1981, xxiii-388 p.

² *Elementi di scienza politica*, 1^e éd., Rome, 1896, cap. II, §3, p. 64 (trad. *The Ruling Class*, 1939, p. 53).

2. Collations royales, régale et autres ingérences du prince

Nous avons annoncé que le gouvernement royal avait poursuivi, pendant la seconde moitié du 18^e siècle, une politique visant à accroître sa mainmise sur le marché des bénéfices ecclésiastiques. Malgré plusieurs moyens indirects de contrôle, les évêques exercent une faible influence sur les entrées dans leur propre chapitre cathédral : seul un tiers environ des nominations se fait avec leur concours¹. Les souverains autrichiens, grâce aux mesures prises à l'instigation du Conseil privé, parviennent à égaler cette influence. *De pleno iure*, ils dépassent même les évêques dans le nombre de collations. Par indult du pape Léon X (4 juillet 1515), Charles Quint a obtenu la collation à toutes les premières dignités des églises cathédrales² et collégiales, aux sièges abbatiaux et épiscopaux de ses possessions³. (Le droit de nomination aux évêchés fut confirmé en 1559.) À ces droits s'ajoute le patronage ordinaire de sept prébendes royales à la cathédrale Saint-Bavon et de dix prébendes à la cathédrale Saint-Aubain, qui trouvent leur origine dans les abbayes éponymes, fondées par les comtes de Flandre et de Namur, puis sécularisées au 12^e et 16^e siècles en collégiales (enfin érigées en cathédrales). Avec la régale à Tournai, ces droits de collation sont exercés *de pleno iure* par les souverains. Ils assurent une belle assise aux souverains (23% des collations).

Le droit de régale est en vigueur à Tournai, une ville où le régime juridique poursuit la tradition française. Cette prérogative du souverain n'est pas contestée, quoique son origine est assez obscure⁴, car elle fut ratifiée par le concordat de Bologne de 1516 —même en France, on se rappellera que le célèbre conflit, qui oppose Louis XIV aux papes, concerne l'étendue d'exercice de ce droit et non le principe en lui-même. La régale trouve sa justification dans la nature de fief qu'a le bénéfice ecclésiastique : en cas de vacance, le souverain, suzerain de l'évêché « vassal », en perçoit les fruits (régale temporelle) et il en exerce les droits (régale spirituelle). Pour reprendre la terminologie féodale, il assure la garde du fief en attendant son « relief ». Dans la pratique, sur le marché des bénéfices, la régale s'exerce uniquement à la collation des bénéfices majeurs sans charge d'âmes, c'est-à-dire les seules prébendes canoniales. Dans la seconde moitié du siècle, le droit de régale est exercé à une reprise, assez remarquable : après le décès de M^{gr} de Salm-Reifferscheid, en juin 1770, lorsque le siège de Tournai reste à pourvoir durant six années consécutives. Si le roi de France est tenu d'user

¹ Si nous additionnons le nombre de collations épiscopales *de pleno iure*, les collations *via romana* (sur lesquelles les évêques sont consultés) et les permutations (qu'ils approuvent). Voyez les Fig. XII et XIII.

² La collation de la dignité de doyen de Notre-Dame de Tournai est grevée d'un droit de présentation de candidats par scrutin du chapitre, mais ce droit coutumier du chapitre n'est pas contraignant. (Cf. à BRUXELLES, AGR, CPa, 770/A, Consulte du Conseil privé, 17 mars 1759).

³ VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum universum*, op. cit., 1700, Pars Secunda, tit. XXIV, cap. IX.

⁴ NENY, *Mémoires sur le Droit Public*, op. cit., c.1763-1782, p. 95 sq. : *De la Régale*. ; BRUXELLES, AGR, CPa, 768/B, Note anonyme concernant la régale à l'intention du Conseil privé, s.d. (c.1745) ; IBID., 770/A, Note de P.-F. de Neny sur une lettre écrite de la part de S.A. le Ministre plénipotentiaire..., 6 février 1776.

de son droit de collation endéans les six mois de la vacance, à peine de dévolution au Saint-Siège, il n'en est rien aux Pays-Bas, où les Habsbourg peuvent laisser courir la vacance à leur convenance. En attendant, ils relèvent les droits et les émoluments de l'évêché à leur profit. En 1770, le gouvernement se propose la nomination du prince Guillaume-Florentin de Salm-Salm, mais il a seulement vingt-cinq ans. La nomination est donc différée, au grand dam du chapitre, qui s'en plaint en 1775¹. Pendant l'été 1772, une consultation juridique sur le droit de régale est même commandée à Paris², mais elle ne donne aucun moyen pour faire accélérer la nomination de l'évêque. Pendant les six ans de la régale, Marie-Thérèse nomme plus d'une dizaine de chanoines à la cathédrale de Tournai. L'évêché est laissé vacant et le gouvernement impose son contrôle sur le chapitre en y nommant des protégés.

Les brevets de nomination au titre de serment de fidélité de l'évêque et de joyeuse entrée du souverain dans la cathédrale sont deux autres droits garantis par le régime concordataire français³. Le premier droit est régulièrement exercé, après la nomination de Salm-Salm⁴. Le second n'est jamais exercé — pas même par Joseph II, lors de son voyage dans les Pays-Bas en 1781. En 1744 apparaît l'amorce de la politique du Conseil privé visant l'accroissement de son pouvoir sur le marché des bénéfices ecclésiastiques à l'occasion d'une discussion sur le droit de nomination « au titre de joyeux avènement ». Ce troisième type de brevet est une expectative à user lors de l'avènement du prince à la souveraineté. Il se distingue du brevet « au titre de joyeuse entrée », à utiliser au cas où le prince entre physiquement dans la cathédrale. Les conseillers s'interrogent sur l'usage de ce droit qui a cours en France. Aujourd'hui on sait que ce brevet s'est introduit subrepticement dans la pratique royale française, à la fin du 16^e siècle, à l'imitation d'un usage dans les Trois-évêchés, mais qu'il ne s'agit pas d'une pratique « très ancienne », quoi qu'en dise le canoniste Durand de Maillane⁵. Il n'a jamais eu cours à Tournai. À l'avènement de Marie-Thérèse, le Conseil privé s'enquiert quand même auprès du chapitre de l'usage de ce brevet. Naturellement, le chapitre répond qu'après examen minutieux des archives, il n'en a pas constaté la pratique⁶. C'est trop peu pour arrêter les conseillers régaliens du Conseil privé, qui décident d'arroger ce droit à Sa Majesté, et, en octobre 1744, le comte Charles-Armand de Gros est nommé à la cathédrale, *titulo jucundi ad regnum adventus*. La première tentative de mise en possession est refusée par le chapitre, qui

¹ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 26 avril 1775 : *Epistola dñi de Starbemberg responsoria ad epistolam dominorum de vicariatu qui significat se sollicitaturum Viennæ accelerationem nominationis episcopi*.

² IDEM, BB, fonds *Chanoines, généralités*, liasse 9^E 2/4, deux consultations des 3 et 18 août 1772.

³ Le brevet se définit comme « l'acte qui constate la concession que le roi fait d'une grâce en matière de bénéfice, offices et commissions ». Voir DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de Droit canonique*, *op. cit.*, sub verbo.

⁴ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 3 septembre 1777 et fin du volume 1777 (non folioté) : nomination et prise de possession d'une prébende par l'abbé Jean-Baptiste de Rasse, à ce titre.

⁵ E. MAGNIN, *Les bénéfices en France*, dans DDC, sous la dir. de R. NAZ, t. 2 (1937), col. 455. Voir DURAND DE MAILLANE, *op. cit.*, 1770, sub verbo Brevet.

⁶ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 768/B, Consulte du Conseil privé, 1^{er} février 1744.

flaire l'abus de droit : les chanoines arguent qu'une collation par brevet royal doit être revêtue de la sanction épiscopale. Or, l'évêque est à Vienne... Le Conseil privé décide alors de procéder par intimidation. Des *Instructions secrètes* sont rédigées avec l'aide du doyen de la cathédrale —qui a choisi son camp !—, pour aider l'abbé de Gros. Elles prescrivent de faire adresser aux vicaires généraux, *absente episcopo*, une lettre intimant la résolution et rapportant la « surprise » de Sa Majesté, devant les difficultés qu'oppose le chapitre ; il se fera d'ailleurs annoncer en assemblée capitulaire par huissier de justice. Le comte de Gros sera chanoine encore vingt-cinq ans en vertu de cette nomination extorquée au chapitre¹.

Ce droit, pris à l'évêque de Tournai, constitue un premier gain du gouvernement. Avant d'étudier les autres moyens progressivement mis en œuvre par les souverains, pour mieux maîtriser le marché des bénéfices, au 18^e siècle, il convient d'envisager celui qu'ils se sont donné depuis le 15^e siècle déjà, mais qui est d'un usage restreint : le placet royal.

Le placet royal, outil de formalisme juridique

Le père Willaert a défini le placet comme « la faculté par laquelle l'autorité civile accorde force exécutoire, dans sa juridiction, aux bulles et aux brefs pontificaux, ainsi qu'à tous les autres actes de l'autorité ecclésiastique². » Bart Wauters se montre réticent à l'endroit d'une définition trop catégorique. Par la négative, il donne à comprendre le placet royal comme le moyen, pour les juristes au service du pouvoir royal, de contrôler que les actes du Saint-Siège ne contiennent rien qui soit contraire aux lois, aux privilèges et coutumes du pays où ils sont publiés³. En effet, le placet est accordé sans préjudice aux droits des tiers qui s'opposeraient aux dispositions de la bulle. En d'autres termes, la bulle munie de lettres de placet peut encore être contestée en justice réglée, sans que l'individu bénéficiaire puisse se prévaloir du placet comme d'une homologation irréfragable⁴. Les théories juridiques échaudées autour du *placetium regium*, ou « *exequatur* », ont évolué depuis la fin du Moyen Âge. Depuis le début du 17^e siècle, les écoles juridiques justifient ce droit régalien par l'obligation qui incombe au prince de protéger les privilèges de ses sujets, la justice et l'ordre public de ses dominions. Une loi romaine qui y serait contraire doit être regardée comme nulle et non avenue. Sanction royale, le placet est un outil juridique, qui est régi par les édits⁵ de Maximi-

¹ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « de Gros », Décret de Charles de Lorraine au chapitre, 24 octobre 1744. Voir aussi les ACap, *sub* 9-11 août 1745 et en fin de volume (non folioté), Décret itératif, 1^{er} février 1745. Voyez aussi diverses pièces à BRUXELLES, AGR, CPa, 768/B, dont les Instructions secrètes &c pour le comte de Gros nommé au canonicat à Tournay, 20 février 1745.

² L. WILLAERT s.j., *Le placet royal aux Pays-Bas*, dans RBPH, t. 32 (1954), p. 467.

³ WAUTERS, *Recht als religie*, *op. cit.*, 2005, p. 208 sq.

⁴ NENY, *Mémoires sur le Droit Public...*, *op. cit.*, c.1763-1782, p. 585.

⁵ *Idem*, p. 52 sq. Voir J.-M. CAUCHIES, *Église et droit public dans les Pays-Bas au seuil des Temps modernes : la Curie romaine et les premiers Habsbourg (1484-1500)*, dans *Églises et pouvoir politique. Actes des Journées internationales d'Histoire du Droit d'Angers, 30 mai-1^{er} juin 1985*, Angers, 1987, p. 193-209.

lien I^{er} et Philippe le Beau, de 1484 et 1497, qui défendent de recevoir la moindre bulle romaine dans les Pays-Bas sans qu'il ait été accordé. Dans le cadre du marché des bénéfices ecclésiastiques, il est utilisé pour opérer un contrôle sur les provisions romaines, en particulier les nominations par réserve apostolique dont il a déjà été question (réserves de l'*alternativa mensium* principalement), et pour les résignations *in favorem tertii*¹. Le placet royal, écrit le chef et président Neny avec une pointe d'orgueil, c'est « le Palladium, qui, en protégeant les libertés de la Nation, maintient l'ancienne Discipline de l'Église belge contre les entreprises et les prétentions de la Cour de Rome² ». En effet, il assure au gouvernement le contrôle sur tous les actes de l'autorité pontificale dans les Pays-Bas.

Les demandes de placet sont introduites par les bénéficiaires de provisions romaines eux-mêmes, au Conseil privé, qui transmet les diplômes et les bulles au conseiller fiscal ou procureur général de la province où se situe le bénéfice concerné. Celui-ci mène une enquête, généralement auprès des autorités ecclésiastiques, sur la forme juridique des bulles³. Le placet est accordé sur tout ou partie des bulles si aucune opposition d'ordre légal ne s'est manifestée. En mai 1777, par exemple, l'abbé Bernard Noë obtient le placet sur ses bulles de nomination à la cathédrale de Bruges, à l'exclusion de la longue clause suivante⁴ :

Volumus autem quod tu infra duos menses a die per te habitæ dictorum canonicatus et præbendæ possessionis, seu qua per te steterit quominus illam assequaris computandos ad personalem residentiam apud dictam cathedraliam ecclesiam ratione dictorum canonicatus et præbendæ faciendam, te conferre omnino tenearis, alioquin canonicatus et præbenda prædicti vacent eo ipso, ac præterea nisi post triennalem residentiam dictos canonicatum et præbendam in favorem alicujus, etiam ex causa permutationis, resignare, aut in manibus ordinarii loci libere dimittere seu juri tibi in illis vel ad illos, quomodolibet competenti, cedere non possis, sub pœna nullitatis resignationis, dimissionis aut cessionis hujusmodi, ac vacationis dictorum canonicatus et præbendæ, ita ut de illis per sedem apostolicam prædictam tantum disponi possit.

La rouerie des Romains est toute contenue dans cette longue clause si difficilement lisible. Mais il importe seulement de retenir la dernière périphrase, que l'on traduira librement par : « de telle sorte que le Saint-Siège puisse disposer de ladite prébende vacante » (*ita ut de...*). Cette clause impose une condition à la prise de possession. Elle impose au récipiendaire de résigner tout bénéfice qu'il ne pourrait désormais cumuler entre les mains du pape. Le Conseil privé juge cette clause totalement abusive. C'est une manière d'imposer subrepticement des nouvelles réserves. Le cas est assez fréquent, puisque les cumuls des bénéfices majeurs sont interdits. Cette clause est donc systématiquement rejetée par le Conseil privé, qui tient rigueur au Saint-Siège de tenter de l'introduire à chaque nouvelle provision.

¹ Il existe plusieurs réserves apostoliques, notamment sur les vacances de bénéfices par décès du titulaire *apud sedem apostolicam*, ou si le titulaire est fonctionnaire de la curie, etc. Elles ne s'appliquent quasi jamais au 18^e s.

² NENY, *Mémoires sur le droit public ecclésiastique...*, op. cit., c.1763-1782, p. 583.

³ Voir par ex. le recueil à GAND, UG, hs. G 13664, et à GAND, RAG, B 3851/16.

⁴ BRUGES, BAB, A 110bis, Lettres de placet sur la bulle de l'abbé Bernard Noë, 1^{er} mai 1777.

Le souverain possède les droits de collation des sept prébendes royales dans la cathédrale Saint-Bavon. En vertu du principe de patronage laïc (« ius ad rem »), les collations doivent être confirmées par l'institution ecclésiastique (« ius in re »). Ordinairement, cette sanction est accordée par l'évêque ordinaire, mais pas à la cathédrale de Gand, où elle est une prérogative pontificale¹. Les bulles d'institutions sont donc systématiquement l'objet d'un placet royal et l'on y voit se déployer la plus sourcilleuse argutie, par crainte des précédents juridiques. Certaines bulles mentionnent que l'institution est conférée aux prébendes « ex fundatione, dotatione aut privilegio apostolico » : c'est un abus intolérable, rapporte un conseiller, comme si les collations royales n'étaient détenues par Sa Majesté « ...que précairement, en vertu d'un privilège apostolique, lequel [la curie] pourroit déroger lorsqu'elle le trouveroit à propos² ». Ailleurs, une clause « paroît insinuer » que le Saint-Siège se réserve la collation de tel bénéfice de collation laïque, au cas où le bénéficiaire décéderait en cour de Rome³ ; mais les réserves par vacance *apud Sedem apostolicam* n'ont justement pas cours pour les bénéfices de collation laïque, se rappelle un conseiller. Il faut se méfier de la rouerie des romains, car « Rome [est] accoutumée à user de toutes sortes de moyens et d'artifices pour étendre ses prétentions⁴ ». On n'accordera jamais le placet sur ces clauses litigieuses.

L'attention du Conseil privé porte sur d'éventuels vices de formes, qui pourraient mener à de dangereux précédents et permettraient au Saint-Siège de revendiquer de nouvelles réserves, mais le contrôle par le placet royal ne s'exerce pas sur le fond des nominations. Il n'est pas question de juger du choix de l'ecclésiastique nommé par Rome ; la forme légale importe seule. Le cas Beerenbrouck se trouve à la limite de ce que se permet le Conseil privé⁵. Il obtient en 1763 un bénéfice *via romana*, avec une de ces clauses de réserve honnies, exigeant la résignation entre les mains du pape de son ancien bénéfice (non cumulable avec le nouveau). Le Conseil privé refusera le placet à l'ensemble de la bulle —donc empêchera l'abbé de l'endosser—, en arguant qu'il aurait maladroitement dissimulé l'existence de cette clause, dans sa requête. Deux ans après, gardant rancune de cette complicité de Beerenbrouck dans les « astuces » de la cour de Rome, le Conseil privé proposera de lui refuser sa naturalisation, pour un autre bénéfice, afin de le punir une nouvelle fois⁶. Trente ans plus tard, l'étape sera presque franchie, dans l'utilisation du placet non à des fins de légalisme mais à des fins politiques. Le Conseil privé veut faire écarter un prêtre, dont l'attitude a déplu⁷. Le chanoine Albert-Louis Caytan : « Een der aldergrootste ijveraers die aen het werck der revolutie

¹ Voir une note sur une requête de l'abbé Coussens, 4 octobre 1772, à GAND, UG, hs. G 13664/22.

² GAND, UG, hs. G 13664/22, Note du conseiller fiscal Diericx, *op. cit.*, 4 octobre 1772.

³ IDEM, hs. G 13664/12, Rapport du conseiller Diericx, sur la requête de l'abbé L. Bellanger, 16 mai 1763.

⁴ NENY, *Mémoires sur le Droit Public...*, *op. cit.*, c.1763-1782, p. 453.

⁵ BRUXELLES, AGR, CPa, 1316/A, Concernant la naturalisation de l'abbé Beerenbrouck, 26 octobre 1765.

⁶ L'avis du Conseil privé ne sera toutefois pas suivi. Voyez la notice dans notre recueil prosopographique.

⁷ Pièces conservées à BRUGES, BAB, N 66, sub Caytan.

seker den meesten van geheel Brugge gevocht heeft¹ ». Il pourrait se voir refuser le placet, pour une prébende qu'il vient d'obtenir à Rome, suggère un conseiller fiscal en 1791. Hélas, on réalise plus tard que la prébende n'a pas été conférée à Rome mais par l'évêque.

Le placet royal, pour exercer un contrôle sur les nominations par réserves apostoliques, n'est jamais utilisé à des fins politiques, même si la tentation s'en fait sentir, en 1791 —et sauf le règne de Joseph II, sur lequel nous revenons ci-après. Dans le cas des résignations *in favorem*, le placet s'accorde sur des considérations qui paraissent plus politiques, mais l'apparence est trompeuse : l'esprit de la loi tridentine guide la décision d'accorder le placet. En l'occurrence, le Conseil privé entend lutter contre ce grand abus classique, qui traverse le discours des réformateurs depuis trois siècles et notre chapitre depuis vingt pages : le népotisme. En 1741, le chanoine Diericx propose-t-il la résignation de son bénéfice de Gand, en faveur d'un sien neveu ? Refusé ! En 1749, M^{gr} O'Dally envisage-t-il la résignation de son canonikat de Tournai, en faveur de son neveu ? Refusé ! En 1772, le chanoine Backhuysen souhaite-t-il la résignation de sa prébende à Bruges en faveur du neveu de son meilleur ami, le chanoine van Outryve ? Refusé ! Chaque fois, des liens familiaux trop évidents ou des réticences émises par les évêques font échouer le projet². Déboutés pour la résignation *in favorem*, mais persévérants, les chanoines Backhuysen et van Outryve essaient la permutation en guise de pis-aller. M^{gr} Caïmo refusera son agrégation, sans même se justifier, et leurs procédures en justice resteront vaines : nous l'avons vu, l'évêque a pleins pouvoirs sur les permutations³. Sur les trente dernières années du siècle, aucun canonikat n'est pourvu par résignation *in favorem*. Entre les évêques et le gouvernement, l'accord est parfait. Même le chapitre de Saint-Bavon approuve le refus de « placeter » la résignation que le chanoine Diericx visait pour son neveu⁴ : « Exemple d'une pernicieuse conséquence, qui pourroit donner lieu à une grande partie de ceux qui ont des parents de le suivre pour procurer et assurer aux siens un établissement, et qu'on feroit paroître ainsi les bénéfices ecclésiastiques successives [sic] dans les familles ». Les autorités se félicitent, dans les Pays-Bas autrichiens, d'avoir entre les mains les outils juridiques pour briser les velléités de népotisme.

Le contrôle exercé par le Conseil privé est efficace. Il empêche ce qui demeure une pratique courante ailleurs, comme par exemple à la cathédrale de Clermont, où au 18^e siècle plus d'un quart des prébendes sont obtenues par la voie de résignation *in favorem* —ce qui assure la perpétuation de dynasties de chanoines jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁵. Selon Louis

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, B 79, *sub* 22 avril 1791.

² On renvoie le lecteur aux notices respectives de notre dictionnaire prosopographique, pour ces trois cas.

³ BRUGES, BAG, *AEp*, reg. 35, f°68r, Proces tusschen den Bisschop van Brugge en d'heer van Outryve ter causen den Bisschop niet wilde approberen eene gedaene permutatie, 2 novembre 1773. On trouvera les pièces du procès à BRUGES, BAB, I 143, *Causa permutationis DD. Backusius et van Outryve Romæ approbata*, 1773.

⁴ Cité dans une Consulte du Conseil privé, du 23 octobre 1741, à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 745/B.

⁵ N. DA SILVA, *Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont*, *loc. cit.*, 1997, p. 194.

Châtellier, la résignation *in favorem* est « d'usage courant », en Alsace, au début du 18^e siècle¹. Dans le diocèse de Bayeux, sous le règne de Louis XIV, plus du quart des bénéfices ecclésiastiques étaient transmis ou échangés par voie de résignation² (26,4%). En Bretagne, dans les chapitres, les évêques sont également dépossédés de leurs droits de collation par le système de résignation³. À la cathédrale Saint-Samson de Dol-de-Bretagne, 55% des collations passent par la voie romaine (résignations et réserves apostoliques). Les règles de la chancellerie romaine auxquelles s'ajoutent les droits régaliens excluent les évêques de tout contrôle sur le renouvellement des chapitres. Dans l'Empire, en particulier dans les grands chapitres contrôlés par la chevalerie rhénane, les résignations, les permutations et cooptations (*turnus*) sont les moyens les plus courants de renouvellement des chanoines, qui cultivent un entresoi familial particulièrement exclusif⁴. Du spectacle de ce marché des bénéfices ecclésiastiques où le favoritisme familial se perpétue, sans tellement susciter de mises en causes, Louis Châtellier conclut : « Le fameux 'népotisme' n'est pas propre à la seule cour de Rome, on le rencontre à tous les degrés de l'échelle bénéficiaire et il convient de se demander s'il n'est pas bien adapté à l'ancienne société⁵ ». Nous pouvons, au regard de la situation du marché dans les Pays-Bas autrichiens, apporter une nuance à sa conclusion. En effet, dans les Pays-Bas, les autorités ecclésiastiques s'accordent avec les autorités civiles pour interdire les pratiques les plus flagrantes de népotisme. Mais nous avons pourtant observé que les relations familiales sont tout aussi nombreuses. Autrement dit, dans les Pays-Bas autrichiens, malgré l'application stricte des règles contre le népotisme, les oncles et les neveux se cotoient tout autant dans les institutions d'Église qu'ailleurs. Est-ce donc le népotisme qui est bien adapté à l'ancienne société ? Peut-être faut-il, avec Wolfgang Reinhard⁶, distinguer l'institutionnalisation du népotisme de la simple « constante anthropologique » des solidarités, à l'intérieur des familles au sommet des hiérarchies locales. On peut également considérer que les clercs qui remplissent les conditions pour accéder aux prébendes canoniales, selon les critères voulus par les collateurs, sont forcément concentrés dans de petits milieux. Nous avons vu que les autorités civiles et ecclésiastiques concordent pour privilégier les familles de robe et de cloche dans les nominations. On peut dès lors, peut-être, renverser le raisonnement : ce n'est pas tant l'abus de népotisme qui cause la concentration de familles alliées entre elles dans les chapitres, c'est plutôt la concentration de ces familles, qui cause en quelques occasions les cas de népotisme.

¹ L. CHÂTELLIER, *Société et bénéfices ecclésiastiques. Le cas alsacien (1670-1730)*, dans *Revue historique*, n°495 (1970), p. 79.

² BALAVOINE, *Des hommes et des bénéfices*, *op. cit.*, 2011, p. 172, 457.

³ CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, *op. cit.*, 2005, p. 29-57.

⁴ Voir DUHAMELLE, *L'héritage collectif*, *op. cit.*, 1998, p. 73-78 (ne donne pas de données chiffrées).

⁵ CHÂTELLIER, *Société et bénéfices ecclésiastiques*, *loc. cit.*, p. 81.

⁶ W. REINHARD, *Nepotismus. Der Funktionswandel einer papstgeschichtlichen Konstante*, *loc. cit.*, 1975, p. 145-185. Voir également son art. *Nepotismus*, dans *LTK*, t. 7 (1998), col. 738-739.

Outil au service du positivisme juridique, qui s'est développé depuis le 16^e siècle, le placet royal vise la régulation des actes de l'autorité romaine, pour en empêcher les abus comme le népotisme, non dans leur contenu interne et matériel mais dans leur forme légale. Il permet au souverain non de s'ingérer dans les affaires internes, ni restreindre le pouvoir de l'Église, mais bien de se prémunir contre tout abus de droit. Concrètement, il protège le respect des « maximes et libertés de l'Église belge » et des prescriptions du concile de Trente —qui réproouvent le népotisme—, admises aux Pays-Bas comme loi d'État¹.

Il faut chercher ailleurs les moyens que se sont donnés le Conseil privé et le souverain pour maîtriser davantage le marché des bénéfices ecclésiastiques et fonder une véritable politique religieuse : ils sont apparus dans le dernier tiers du 18^e siècle avec le droit de désignation, par des injonctions et une législation contraignante.

Le droit de désignation, ou la « soumission de l'évêque »

Le droit de désignation que s'arrogent les Habsbourg, à l'instigation du Conseil privé, est une nouveauté en 1776. Il s'appuie sur l'usage ancien de grever de contributions annuelles les évêchés les plus opulents des Pays-Bas au profit de diocèses moins richement dotés ou de toute autre cause que Sa Majesté jugerait digne². Un prélèvement annuel sur les revenus épiscopaux était exigé, comme condition préalable à la nomination des évêques. En janvier 1776, ce type de stipulation est encore imposé au prince de Salm-Salm, nommé à Tournai, mais le gouvernement ajoute le droit de désignation à plusieurs prébendes cathédrales, qui ont été jusque-là à la collation de l'évêque³. Ces exigences prennent la forme d'une convention, passée entre l'évêque nommé et le gouvernement, mais on ne s'y trompera pas : dans le jargon du Conseil privé, la convention est appelée « soumission de l'évêque⁴ ». Nommé au siège épiscopal de Bruges, en 1777, l'abbé Brenart se soumet aussi à une convention⁵, de même que M^{gr} d'Arberg, lorsqu'il est élevé au siège d'Ypres en 1785⁶. Aucun d'entre eux, après avoir été confirmé puis consacré évêque, ne dénoncera l'accord passé, avant qu'il ait été officiellement préconisé, en invoquant un vice de consentement. Ce serait impensable. La soumission est confidentielle, et les évêques restent de droit collateurs des prébendes qui sont conférées d'après une désignation royale. Officiellement (et juridiquement), ils restent

¹ WAUTERS, *Recht als religie...*, *op. cit.*, 2005, p. 421 sq.

² Nélis en rend compte dans la déclaration des biens de son évêché —grevé d'une contribution de 5.000,— fl. par an—, en 1786. Cf. à BRUXELLES, AGR, CC, 46.765, Décl. 1, Évêché d'Anvers, c. juillet 1786.

³ BRUXELLES, AGR, CPa, 770/A, Copie d'un accord signé par l'évêque de Tournai, 6 janvier 1776. Salm-Salm sera officiellement préconisé par Marie-Thérèse cinq mois plus tard, le 20 mai !

⁴ De même que l'évêque de Bruges dans une dépêche du 26 juillet 1786 (BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A).

⁵ IBIDEM, 784, Copie d'un décret du 10 février 1777. (Il est préconisé le 21 février. La soumission ne concerne pas la collation des quatre prébendes mineures : *vigesima octava*, *-nona*, *trigesima* et *trigesima prima*.)

⁶ BRUXELLES, AGR, CPa, 753, Copie d'un décret de Sa Majesté, 23 avril 1785. (Il est préconisé le 4 mai 1785.)

les collateurs pour toutes ces prébendes. Le gouvernement leur a pourtant extorqué la moitié de leurs droits de nomination.

Précisément, en vertu des soumissions de Salm-Salm et de Brenart, le souverain se réserve désormais la désignation à une prébende à vaquer sur deux, qui sera de collation épiscopale, à commencer par le rôle du souverain. À Ypres, le droit de désignation est acquis sur toutes les prébendes libres du membre de Saint-Martin et l'alternative instaurée pour le membre de Furnes. Dans les cathédrales de Tournai, de Bruges et Ypres, le souverain accroît donc considérablement son influence, puisqu'il ne disposait auparavant que de la collation à la dignité de doyen. À Anvers, une telle convention ne peut être conclue, car l'évêque dispose d'une seule collation, et à Namur il n'en a point. À Gand, la question se pose sérieusement, en 1779, mais le souverain dispose déjà de sept prébendes et le Conseil privé renonce¹. Par ces conventions, sous le règne de Joseph II, le gouvernement acquiert les moyens de placer aisément ses créatures dans chaque cathédrale —sauf à Anvers, où le quasi-seul maître des entrées dans le chapitre, c'est le chapitre, et à Malines, où il faudrait attendre le décès de M^{gr} de Franckenberg, afin de conclure une pareille « convention » avec son successeur.

Le préjudice subi par les évêques est important. En novembre 1780, les vicaires généraux du diocèse de Tournai adressent leurs plaintes à Bruxelles. Ils se plaignent, après quasiment cinq années d'épiscopat, que l'évêque n'a pas encore pu conférer une seule prébende de sa cathédrale² : au début de chaque épiscopat se succèdent le brevet de serment de fidélité de l'évêque, puis le privilège de la faculté des arts de Louvain —sur lequel nous reviendrons— maintenant l'alternative, commençant par le souverain. Et suivra encore le brevet de joyeux avènement de Joseph II. En 1792, quand l'évêque de Bruges doit se justifier des suspicions infondées de fraude qui pèsent sur lui —dont nous nous sommes fait l'écho en début de ce chapitre—, il annonce avec agacement que ses droits de collation, dans sa propre cathédrale, sont si réduits que le gouvernement pourra espérer nommer un chanoine tous les vingt ans, avec l'alternative³. Comme toujours, M^{gr} Brenart exagère, mais il obtient que désormais le Conseil privé demandera son avis et qu'il procédera à la désignation en tenant compte de ses « vues pastorales⁴ ». Pour la cathédrale de Tournai, il est admis que l'évêque Salm-Salm aura aussi une certaine « influence » dans le choix du souverain⁵. C'est sans doute une généreuse vue de l'esprit. Grâce au droit de désignation, le gouvernement peut concurrencer les évêques sur le marché des bénéfices ecclésiastiques. À terme, il dépassera leur influence sur le recrutement du clergé. Il marginalise les évêques.

¹ GAND, UG, hs. G 13663/23, Dépêche demandant compte des bénéfices à collation de l'évêque de Gand, adressé au conseiller fiscal de Flandre, 22 mars 1779 et Réponse du conseiller fiscal, 31 mars 1779.

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 770/A, Les vicaires généraux de Tournai à S.M., 22 novembre 1780.

³ IDEM, 741/A, Mémoire joint à l'extrait du Protocole du Conseil privé, 20 septembre 1792.

⁴ ID., 741/A, Extrait d'un Protocole du Conseil privé du 20 septembre 1792.

⁵ ID., 770/A, Consulte du Conseil privé, 6 décembre 1780.

L'influence du pouvoir civil se manifeste aussi dans la législation, qui s'impose aux collateurs. La loi peut restreindre l'accession aux bénéfices ecclésiastiques en fonction de divers critères, appuyés sur des considérations politiques éventuellement étrangères à la religion. Nous avons déjà rencontré la condition d'indigénat, réaffirmée par décret en août 1751, à laquelle le souverain se donne seul le droit de déroger en accordant décret de naturalisation. Nous avons également rencontré les décrets, de décembre 1755 et janvier 1756, qui accordent le monopole de la reconnaissance des diplômes à l'université de Louvain —desquels, une fois encore, le souverain peut seul dispenser. Il ne se prive pas d'user de ce pouvoir discrétionnaire de dispense. En l'occurrence, ces normes visent l'exclusion des ecclésiastiques dont on n'aurait pas une assurance suffisante de loyauté envers la Couronne. Sur les preuves de noblesse des récipiendaires au chapitre de Tournai, le souverain s'est aussi réservé la réglementation, en 1753. Lors, le conseil privé remarqua « qu'il n'appartenait pas à l'évêque de Tournai de faire avec son chapitre un nouveau règlement touchant les qualités requises pour être chanoine¹ ». Le gouvernement fait élever les exigences de noblesse à deux quartiers paternels et un maternel, faisant ainsi de la cathédrale Notre-Dame, déjà fort huppée, un substitut de chapitre noble aux Pays-Bas.

La législation discriminatoire du milieu du siècle, qui constitue un outil non négligeable de maîtrise du marché des bénéfices, puisque le souverain se réserve la faculté de s'en dispenser, est assez sporadique et s'appuie sur des législations plus anciennes, tombées en désuétude ou partielles. Sous le règne de Joseph II, avec ses décrets de 1783 et 1786², l'influence par la législation prend un tournant radical. Il bouleverse unilatéralement le marché des bénéfices. En 1761, Marie-Thérèse avait déjà usé d'une sorte de droit d'injonction, qui n'avait toutefois pas un caractère exclusif : le gouvernement annonçait son désir de voir favorisés, pour les collations aux cathédrales, les prêtres « qui avec un zèle éclairé se sont acquittés pendant longues années [*sic*], des devoirs de leur ministère à la satisfaction de leurs supérieurs », et qui ont au moins dix ans de cure pastorale³. Marie-Thérèse encourageait les collateurs à favoriser les vieux curés méritants. Joseph II se montre moins timoré en 1786. Par décret, émané le 15 mai, il impose cette condition comme qualité obligatoire, pour posséder une quelconque prébende aux Pays-Bas. En 1787⁴, l'abbé Ambroise Goethals pâtit de cette législation. Il est élu chanoine gradué en théologie de la cathédrale de Gand, mais son élec-

¹ NENY, *Mémoires sur le Droit Public...*, *op. cit.*, c.1763-1782, p. 411.

² Décrets des 24 novembre 1783 (RoPB, t. 12, p. 311-312) et 15 mai 1786 (*idem*, t. 12, p. 494).

³ MALINES, AAM, O.A, S^t-R, 14, n°62 : *Litteræ Ducis Caroli a Lotharingia, Supremi Belgii Praefecti, ut ad vacantes canonicatus Pastores zelosi promoveantur*, 16 septembre 1761 (à tous les évêques des Pays-Bas).

⁴ GAND, RAG, K36, sub 28 juin 1788, f°49^r : *Difficultas quo ad electionem Dñi Goethals* ; sub 13 février 1789, f°55^r : *Iterata possessio Goethals* ; BRUXELLES, AGR, CGG, 301, Protocole des Affaires du conseiller Dufour, Séance du 21 juin 1788, n°488. Voyez aussi la notice de H.-F. BRACQ, dans *JHL*, t. 3 (1836-1837), p. 70 sq.

tion est invalidée à cause de la loi : il n'a pas à son actif dix années de cure d'âme. Il pourra être reçu chanoine, en 1789, seulement grâce au soutien chaleureux de M^{gr} de Lobkowitz¹, et sur dispense de la Commission ecclésiastique, accordée après enquête. Par sa loi, Joseph II impose une condition extrêmement restrictive pour l'accès aux compagnies capitulaires, parce que les chanoines cathédraux sont rarement des anciens curés qui puissent se prévaloir de dix ans de cure d'âme. Nous avons vu qu'ils intègrent fort jeune, pour la plupart, les chapitres cathédraux. Encore une fois, il est possible d'obtenir dispense de cette condition, mais le souverain est le seul juge.

Par son décret du 24 novembre 1783, Joseph II a aussi opéré une révolution sur le marché des bénéfices ecclésiastiques. Il rompt avec l'utilisation du placet royal comme outil de légalisme et s'en sert à des fins politiques : eu égard aux « abus qui s'étoient introduits dans la matière bénéficiale par les réserves multipliées de la Cour de Rome », il réaffirme l'interdiction d'admettre toute réserve, expectative et provision romaines dans les Pays-Bas, sans placet, et il défend en même temps à son administration de l'accorder désormais en aucune occasion². Le placet cesse donc d'être un outil de contrôle juridique, pour devenir un veto, qui bloquera l'influence romaine aux Pays-Bas. Si le considérant de la loi insinue que les évêques rentrent ainsi « dans leurs droits primitifs », on sait que le gouvernement se garde la moitié du gâteau, grâce au droit de désignation par alternative, qu'il s'est arrogé dans plusieurs diocèses. Unilatéralement, Joseph II transfère aussi le droit de dévolution, par lequel le Saint-Siège exerçait la collation de bénéfices vacants depuis plus de six mois, au gouvernement³. Enfin, dernière stipulation — non des moindres : le décret du 24 novembre 1783 abroge le privilège de l'université et de la faculté des arts de Louvain. Cela, nous le verrons plus loin, constitue un coup de tonnerre pour le clergé. Un *casus belli*, qui avec la réforme de la formation théologique, en 1786, ouvre un conflit à mort avec l'Université.

Les décrets de Joseph II ne lui survivent pas. S'ils sont annoncés comme des mesures visant la réintégration des évêques dans leurs « droits primitifs », ils sont aussi une manière de renforcer l'influence du pouvoir civil sur le marché des bénéfices ecclésiastiques. Ils montrent que le souverain peut étendre assez loin son ingérence dans les destinées de l'Église, sans violer ouvertement les prérogatives épiscopales. Son contrôle sur le marché des bénéfices s'exerce directement, par l'exercice de droits de collation *de pleno iure*, mais aussi indirectement, grâce à ses lois, desquelles il se donne seul la faculté de déroger. Les « conventions », imposées à plusieurs évêques, ont aussi permis d'élever le nombre de nominations

¹ « Sujet de mérite qui (...) s'est fait estimer de tout le monde. Je m'intéresse d'autant plus en sa faveur (...) qu'il s'est distingué depuis quelques années par ses libéralités » (GAND, BAG, *AEp*, reg 41, f°28^v).

² Nous avons donné une analyse détaillée de ce décret dans *L'opposition de l'épiscopat « belge » aux réformes ecclésiastiques de Joseph II...*, *op. cit.*, 2010, p. 193 sq. et 246 sq.

³ Pièces préparatoires à cet édit à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 784.

où il décidait. On le voit : l'œuvre de Joseph II, si elle a constitué une rupture dans l'ordre légal, ne demeure pas moins dans la continuité du but recherché depuis quarante ans, à savoir un accroissement de la mainmise sur le marché des bénéfices ecclésiastiques.

Une mainmise pour nommer qui ?

Le processus de nomination royale

Depuis environ 1540, le gouvernement travaille par usage du terne, pour la collation aux bénéfices ecclésiastiques, alors qu'auparavant existait un « rôle », sorte de feuille de bénéfices où étaient inscrits au fur et à mesure les candidats pour la collation royale¹. Lorsqu'un bénéfice cathédral de collation royale devient vacant, le chapitre en avertit le Conseil privé —à défaut, des sollicitations se mettent à pleuvoir sur Bruxelles...— ; une fois ces requêtes réunies, passé un délai de quelques semaines, un conseiller établit un classement, qui donne lieu à un terne (trois candidats, trois rangées de candidats classés *ex aequo*), après une brève discussion en conseil. Le terne, suivi d'un exposé succinct des qualités et des motivations des candidats, est adressé aux gouverneurs généraux, qui décident en dernière instance du choix². Quelquefois, Marie-Thérèse et Joseph II passent par-dessus la tête de leurs vice-rois à Bruxelles et ils imposent leur candidat. Rarement, l'évêque manifeste un appui particulier. L'absence de feuille de bénéfice et la remise à plat des candidatures lors de chaque nouvelle vacance constituent une garantie pour le Conseil privé contre les nominations à l'ancienneté ; elle permet une meilleure sélection des candidats. En revanche, pour ceux-ci, la procédure exige un surcroît d'investissement en temps, en argent et vigilance. Ils doivent réintroduire une requête à chaque nouvelle vacance, tant qu'ils n'ont pas été pourvus. Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré (à quatre sols la page) et les annexes (recommandations, attestations et diplômes) dûment authentifiées. Ces requêtes ne sont pas introduites personnellement, mais par des agents en cour de Bruxelles, accrédités près le Conseil privé et qu'il convient de rémunérer³. Les vacances des canonicats ne sont pas annoncées publiquement et le Conseil privé —sauf cas exceptionnels, où il prend l'initiative de nommer un sujet n'ayant pas sollicité— attend que les candidats se manifestent : il faut donc se tenir au courant des nécrologies. Depuis le château familial délabré de Sommières (Luxembourg), le baron Denis d'Everlange, sous-diacre, rapporte son dépit d'être si éloigné et pauvre, et par

¹ Paul VAN PETEGHEM, *Les rôles des bénéfices à la collation princière. L'Église belge au service des Bourguignons et des Habsbourg ?*, dans J.-M. CAUCHIES (éd.), *Hommes d'Église et pouvoir à l'époque bourguignonne (14^e-16^e siècle)*, Neuchâtel, 1998, p. 237.

² Dossiers fort riches d'informations disséminés à BRUXELLES, AGR, CPa, liasses 729/A-B (cathédrale d'Anvers), 741/A-B (cathédrale de Bruges), 745/A-B, 746 (Gand), 753 (Ypres), 761 (Malines), de 763/A-B à 765 (Namur), 768/A-B à 770/A-B (Tournai).

³ G. VERMEESCH, *Professional lobbying in eighteenth century Brussels : the role of agents in petitioning the central government institutions in the Habsburg Netherlands*, dans JEMH, t. 16 (2012), p. 95-119.

là pénalisé dans sa quête d'un bénéfice : « Mon malheureux sort me privoit du moyen pour aller me présenter à chaque vacature, mon absence me faisoit oublier (...) ce qui me mest ainsy hors d'état de pouvoir pousser ma fortune à aucune coure ny dans le militaire étant d'ailleurs un cadet de famille¹... ». Obtenir un bénéfice n'est pas chose aisée.

Il n'y a pas de bénéfice à pourvoir pour tous les candidats. Du milieu du siècle à la veille du règne de Joseph II (1780), sur dix-sept vacances de canonicats royaux à la cathédrale de Namur, dont nous avons retrouvé le nombre de candidats, nous avons calculé une moyenne de seize et demi. La moyenne monte à vingt-deux candidats, pour sept vacances à Saint-Bavon, entre 1751 et 1783. À la cathédrale de Tournai, le nombre de candidats doit certainement être plus élevé, parce que, en mars 1776, treize postulants font écrire à un conseiller « que ce concours est bien faible². » Le nombre généralement élevé de requérants et la certitude que plusieurs ne seront jamais comblés dans leurs espérances, rendent plus sensibles et plus pathétiques certaines requêtes. Les vaines sollicitations d'un prêtre d'une « famille honorable de Namur » sans bénéfice ni charge pastorale à trente-six ans font pitié. Il « ose encore se mettre dans les rangs pour le canonicat vacant dans l'église cathédrale de Namur », mais sa supplique frise l'impertinence, tant il a déjà essuyé de déceptions³ :

N'oseroit-il enfin espérer, Monseigneur, qu'après quatorze ans de sollicitation, Votre Altesse Royale daignera combler les vœux d'un ecclésiastique qui a embrassé son état par inclination, et qui n'étant pourvu d'aucun bénéfice n'aspire à rien de plus que d'être attaché à une église où il puisse remplir les fonctions ecclésiastiques...

En novembre 1781, comme Joseph II traverse les Pays-Bas, le ridicule d'une requête pleine de superlatifs discrédite son auteur⁴ :

Grand Empereur et Roi. Pendant que les villes des heureux Pays-Bas, honorés de la présence de Votre Majesté, retentissent des louanges de leur Auguste Souverain et chantent sur-tout la debonnaireté du Monarque et Père, le suppliant ose s'adresser à Votre Majesté avec toute la confiance... [sic].

On l'aura compris, certaines requêtes se disqualifient par leur ton inapproprié ou la méconnaissance des us en faveur au Conseil privé. Par ailleurs, certains postulants ne remplissent pas les conditions formelles *a minima* pour être élevé à un canonicat. Le Conseil privé, dans une consulte de 1757, a pris pour principe de préférer « ceux qui sont prêtres, licenciés en droits, et qui par leur naissance et les services de leurs ancêtres sont recommandables⁵ ». On appréciera que les juristes soient préférés aux théologiens et que les clercs trop jeunes, non revêtu du sacerdoce, soient écartés. Par ailleurs, le gouvernement se refuse à subordon-

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 770/A, Denis-Charles-Ange baron d'Everlange de Sommières..., 18 janvier 1776.

² IDEM, 770/B, Consulte du Conseil privé, 16 mars 1776.

³ ID., 764/B, Jean-François Mazure..., requête attachée à une consulte du Conseil privé, 21 mars 1768.

⁴ ID., 741/A, (...) Henri Joseph Fonteyne..., s.d. (c. mai 1781).

⁵ ID., 763/A, Consulte du Conseil privé, 26 mai 1757.

ner son choix à la recommandation expresse des évêques. En 1767, une recommandation trop appuyée de M^{gr} de Berlo pour son éminence grise, l'abbé Brehaye, est totalement ignorée par le Conseil privé. Il ne l'inclut même pas dans le terne¹. Cependant, le Conseil privé goûte peu voire rejette simplement les requêtes qui ne sont pas accompagnées d'un témoignage épiscopal (ou de Louvain). Si l'on peut produire un certificat épiscopal, encore sera-t-il « *ut ad præbendam etiam in cathedrali ecclesia promoveatur*² ». Mais il n'est guère difficile d'obtenir une recommandation. Il est plus malaisé de correspondre à l'idéal recherché par le Conseil privé, pour être classé dans le terne. Sur quelles « qualités supérieures » s'appuie la taxonomie du gouvernement, pour renouveler les élites capitulaires ?

Les services rendus « à l'Église et à l'État » sont, sans surprise, parmi les premières motivations pour l'élévation à un canonat cathédral. Tant les candidats que le Conseil privé se réfèrent indistinctement à ces services « à l'Église et à l'État », parce que les deux puissances sont réputées œuvrer en parfaite osmose et que le bien de l'une sert l'autre. Les fonctionnaires régaliens du Conseil privé sont toutefois plus sensibles à des services directement et concrètement rendus à l'État, non généralement du fait du candidat mais de sa famille. Bon sang ne saurait mentir ! On s'est déjà étendu sur la question, dans notre chapitre sur les origines familiales du haut clergé. La politique de collations royales s'inscrit dans le cadre d'un réseau de solidarités à la tête de l'État et de reproduction des élites sur une base de loyautés éprouvées. En 1757, l'abbé Philippe-Alexandre d'Orjo, vingt-six ans et licencié en droits, est nommé à la cathédrale de Namur parce que le Conseil privé s'est « particulièrement attaché de mettre de l'émulation dans les études et à animer le zèle de la noblesse pour le service de Sa Majesté³ ». L'argument qui a milité pour la nomination, c'est le « zèle jaloux » des ancêtres d'Orjo à s'illustrer pour « l'auguste maison d'Autriche ». L'abbé d'Orjo lui-même guette encore l'occasion de prouver son attachement filial au prince. D'autres cas de collations royales manifestent concrètement la volonté du gouvernement de serrer les liens unissant certaines familles à son service : notamment la famille Bellanger, de hauts fonctionnaires bruxellois laissés sans ressources après le décès du père et d'un frère aîné —« cette triste circonstance⁴ », écrit le ministre Cobenzl au chancelier Kaunitz, faisant ainsi remonter l'affaire en haut lieu. Jean-François van der Dilt de Borghvliet, malgré qu'il est âgé de dix-huit

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 764/B, Consulte du Conseil privé, 3 décembre 1767, et autres pièces.

² Il n'est guère difficile d'obtenir de pareilles lettres de recommandation, dont le stéréotype ressemble à celle-ci, pour l'abbé Alexandre-Joseph de Condé : « *Fidem facimus et testamus prænobilem et reverendum Dominum Alexandrum Josephum de Condé nostræ diœcesis presbyterum, a vitæ morumque integritate, doctrina sana, pietate, modestia, in superiora reverentia, in constitutione tam ecclesiastica quam civile submissione, maxime esse commendabilem...* » Le tout est suivi d'un bref *curriculum vitæ* (BRUXELLES, AGR, *CPa*, 765, *litteræ testimoniales* attachées à une Consulte du Conseil privé, 17 novembre 1779).

³ ID., 763/A, Consultes du 26 juillet et 13 septembre 1757 (requêtes y attachées).

⁴ VIENNE, HHSA, sér. *DD*, *A*, Correspondance diplomatique du XVIII^e s., Dépêche du ministre Cobenzl au chancelier Kaunitz, 7 septembre 1762 (BRUXELLES, AGR, microfilm II 468).

ans seulement, est placé en ordre utile dans une consulte en juin 1767, car il est le petit-fils par sa mère d'un chef et président du Conseil privé et que son père, un homme dévoué, a été ruiné par de mauvaises opérations de la banque de Vienne¹. Voilà un « jeune homme de beaucoup d'expectation » que le Conseil privé signale là.

Les cas de services d'ordre politique effectivement rendus par les prêtres requérants sont nettement moins fréquents, mais ils sont alors relatés avec force enthousiasme. Le chanoine Pierre-Jacques de Pauw, candidat à la dignité de doyen de la cathédrale de Bruges, « réunit en lui toutes les vertus qui constituent un vrai citoyen et un bon prêtre (...). Il s'est attiré l'estime publique », mais surtout : « par son énergie il auroit obtenu le consentement pour la levée de trois millions, faite dans la province de Flandre, par feu l'Empereur en 1788² ». En 1751, la supplique de l'abbé Louis-Joseph de Lalieux, un professeur au séminaire d'Anvers, faisait une forte impression sur le Conseil privé. Il avait « enseigné les obligations des sujets des Pays héréditaires », envers Sa Majesté Impériale avec brio³ :

1° Souhaiter qu'Elle perdit des villes, des provinces, des batailles, Péché mortel !

2° Faire courir des faux bruits à son insçu, Péché mortel !

3° S'attrister de ses prospérités, de ses victoires, de ses conquêtes, Péché mortel !

4° Porter les armes contre Elle, assister en tems de guerre ses ennemis, soit par argent, soit par conseil, Péché mortel !

5° Désirer de changer de domination, ou par un mépris formel de son autorité,

6° ou par une secrète aversion de Sa Très Auguste Personne, Péché mortel !

De si valeureux faits de bravoure, que des prêtres peuvent revendiquer personnellement dans la défense de leur prince, sont forcément rares avant la fin du règne de Joseph II — sur lequel nous reviendrons. Quand des prêtres peuvent arguer de quelques services rendus personnellement, ce sont plutôt des actions de type pastoral, de défense sociale ou leur persévérance dans le labeur paroissial. En septembre 1761⁴, le gouvernement annonce son intention de gratifier les prêtres qui auraient vieilli dans l'humble mais respectable et méritoire ministère paroissial. Nombreux sont dès lors les prêtres à s'en prévaloir et à soupirer après « la consolation de parvenir un jour à un état de repos⁵ ». Parfois, un curé se fait remarquer par une œuvre sociale digne d'éloge, comme l'abbé Pierre-Jacques Dufort, qui inscrit son action pastorale dans la vague de fondations initiées en Flandre rétrocedée par le chanoine Jean-Bartholomée Van Roo, d'après les œuvres pies de saint Vincent de Paul⁶. Il est nommé chanoine à Tournai en 1772 grâce à son action humanitaire : « Curé d'Ingelmunster qui

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 745/A, Minute d'une Consulte du 27 juin 1767.

² IDEM, 741/A, Consulte du Conseil privé, Extrait, 30 mars 1791.

³ ID., 745/B, Remontre en très profonde soumission (...) Louis-Joseph de La Lieux, 26 octobre 1751.

⁴ MALINES, AAM, *O.A.*, S^t-R, 14, n°62, Litteræ Ducis Caroli..., *op. cit.*, 16 septembre 1761.

⁵ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/A, Remontrant très humblement Pierre Nieulart..., 07 août 1786.

⁶ Au sujet des fondations d'écoles gratuites et d'institutions de charité éclairées, voyez *infra*, p. 229 sq.



Ill. 11 : Pierre-Jacques DUFORT (°c.1720-†1787), chanoine de Tournai — portrait s.d., au couvent des Sœurs de Marie d'Ingelmunster.

désert depuis vingt-trois ans cette cure (...), il produit un certificat extrêmement avantageux des Grands vicaires du Diocèse de Tournai, qui paraissent désirer que le choix de Sa Majesté tombe sur lui », commence par apprécier un référendaire du Conseil privé, qui conclut : « ce qui détermine principalement le Conseil à le proposer en premier lieu est la considération du bel établissement qu'il vient de faire dans sa paroisse, où il a fondé une école dans laquelle plus de cent enfants seront entretenus et instruits gratis¹... ».

Quelques ecclésiastiques, enfin, sont nommés à une prébende capitulaire en considération de leur renommée scientifique ou littéraire. Historien, philosophe, Octavien de Guasco est nommé chanoine de Tournai, en mars 1751, pour disposer du temps et des ressources pour s'adonner à ses études. En 1755-1756, il publie ainsi plusieurs ouvrages chez l'éditeur Varlé de Tournai. Il allume aussi la célèbre polémique, qui le brouillera avec le parti des philosophes², en éditant ses *Lettres familières de M. le président de Montesquieu*, où il ridiculise quelques salons parisiens. En 1772, Nicolas Caussin, membre de l'Académie, géographe et pédagogue, précepteur des pages de la cour, est nommé chanoine à Saint-Bavon, en considération de ses services. Il obtient une récompense pour son long dévouement.

Il est certain que le Conseil privé entend, autant que faire se peut, promouvoir des prêtres de conduite « exemplaire et édifiante³ », qui aient rempli « les devoirs d'un bon pasteur avec tout le zèle possible⁴ », enfin que « ce qui doit principalement déterminer dans le choix d'un chanoine, ce sont la conduite, les mœurs, les vertus et la science des aspirants⁵ ». Ces nobles considérations sont néanmoins subordonnées à la nécessité, pour le pouvoir royal, de ménager ses appuis sur certaines familles et dans les corps intermédiaires de la société : les prêtres juristes, rejetons de lignées de fonctionnaires et de l'aristocratie, sont vus comme d'utilité relays du pouvoir royal dans les instances d'Église. À tout le moins, ils offrent une garantie assez élevée de fidélité et de loyauté envers le prince, selon le fameux « principe d'honneur », caractéristique de la monarchie, développé par Montesquieu dans l'*Esprit des lois*⁶, ou selon le modèle de la « société d'ordres », inventé par Roland Mousnier : laquelle veut que

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769, Consulte du Conseil privé, 21 septembre 1772.

² M. HAMON, *Madame Geoffrin. Femme d'influence, femme d'affaire*, Paris, 2010, p. 319 sq. (« L'affaire Guasco »), et J. MEES, *L'abbé de Guasco et les Lettres familières de Montesquieu*, dans *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, t. 3 (1905), p. 115 sq.

³ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/A, Minute d'une consulte du Conseil privé, 15 décembre 1781.

⁴ IBIDEM, Circulaire interne du Conseil privé, 11 octobre 1786.

⁵ IDEM, 761, Extrait du Protocole du Conseil privé de Sa Majesté, *op. cit.*, 05 novembre 1783.

⁶ *De l'esprit des Lois*, première partie, Livre III, chap. VII, *Du principe de la Monarchie*.

des relations de fidélité et de patronage organisent le pouvoir sous l'Ancien Régime¹. Derrière les formules de « services rendus à l'Église et à l'État » se cache « le bien du royal service » et la volonté de se ménager une élite ecclésiastique qui soit dévouée à la cause impériale. En 1779, le Conseil privé envisage de nommer le chanoine Georges de Bleckem à une importante dignité à Bruges, qui donne un accès à la représentation aux États provinciaux. Derrière sa « capacité et ses mœurs » invoquées pour le promouvoir se profile l'exigence de trouver quelqu'un d'apte « à remplir les devoirs d'un député primaire » :

C'est un ecclésiastique qui par sa capacité et ses mœurs édifiants et pas ses autres bonnes qualités d'âme s'est rendu estimable et est en considération à Tournai, tout ceci joint à sa naissance me paroît former un sujet qui seroit fort propre et pour le bien du royal service et pour celui du public à remplir les devoirs d'un député primaire du clergé de Bruges où des sujets de cette classe sont très rares².

La nomination ne se fera pas et le chanoine de Bleckem restera possesseur d'un canonicat à Tournai : mais, dix ans plus tard, il se rendra odieux aux Tournaisiens par son soutien indéfectible à Joseph II et ses sentiments impérialistes ; il émigrera à la révolution³.

L'échec d'une politique de mainmise

En 1789, le gouvernement prend conscience de l'échec de sa politique de mainmise sur le marché des bénéfices ecclésiastiques —et particulièrement dans les cathédrales belges : les chanoines apparaissent comme un ramassis de félons, aiguillons de l'opposition épiscopale et ingrats envers la dynastie des Habsbourg, qui a placé tant d'entre eux. On peut rappeler que 22,5% ont été nommés par la collation ou désignation royale. À partir de 1789, et surtout après la restauration autrichienne, le Conseil privé multiplie les nominations de prêtres qui se sont illustrés pour leur sujétion aux souverains⁴. Déjà en février 1789, Guillaume Beyer était nommé chanoine de la cathédrale de Bruges parce qu'il s'était dit « haï, menacé, calomnié, poursuivi et persécuté pour avoir lors des derniers troubles rempli exactement les devoirs que lui imposent la religion, d'avertir les ouailles de l'entière soumission due au souverain, conformément aux textes de l'Écriture Sainte⁵ ». L'abbé Jean-Joseph Detilleux, prêtre à la continence douteuse et porté sur la bouteille —certes, le gouvernement l'ignore !—, est nommé à la cathédrale de Namur, en mai 1792, car en 1790 il « avoit été traîné et persé-

¹ R. MOUSNIER, *Les concepts « d'ordres », « d'États », de « fidélité »...*, loc. cit., p. 289-312 et *Les fidélités et les clientèles en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Histoire sociale*, t. 15 (1982), p. 35-46.

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/B, Rapport du conseiller fiscal en Flandre, 11 octobre 1779.

³ On renvoie à sa notice prosopographique. Le chanoine de Bleckem subira jusqu'à son décès prématuré, en 1792, la peine d'être fidèle à l'empereur, isolé parmi ses confrères, « pour la plupart (...) des insurgents distingués » (Voir les pièces à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 697/A, Extrait du protocole, 22 janvier 1791).

⁴ Voyez par exemple, à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/A, Consulte du 17 janvier 1792, où les trois candidats du terne sont nommés uniquement en raison de leur « attachement au souverain (...) pendant les troubles ».

⁵ BRUXELLES, AGR, *CGG*, 300, Séance de la Commission ecclésiastique du 22 décembre 1787 (n°18).

cuté en prison à cause de son attachement à son souverain¹ ». D'autres clercs sont nommés à l'appui de ce type de considérations. Au contraire, certains seront désormais écartés, comme le jeune vicomte Charles-Constantin de Dam². Malgré son « plus sincère repentir », il ne sera plus jamais promu par faveur royale, à cause de ses « écarts³ ».

Il fut un temps où le suppliant, à bien des titres, méritoit l'attention et la bienveillance du Gouvernement ; né d'une famille distinguée, fils d'un ancien militaire, qui étoit à la tête d'un régiment, lui-même attaché au service de la Cour pendant sept ans, ayant d'ailleurs les mœurs de son état (...) mais malheureusement on ne peut encore oublier que le père du suppliant et que lui-même a donné dans des écarts trop marqués pendant la Révolution ; que son père s'est trouvé à la tête des troupes des rebelles, et que lui a été aumônier de leur armée. Il est vrai qu'il assure avoir été entraîné dans cette félonie par des circonstances impérieuses. Il est vrai aussi qu'il paraît pénétré du plus sincère repentir...

La Petite Révolution de 1787, puis la révolution brabançonne de 1789, où les compagnies capitulaires prennent massivement parti contre Joseph II, révèlent l'échec du gouvernement à avoir placé suffisamment d'hommes liges dans les institutions d'Église.

Le Conseil privé était traditionnellement guidé par les considérations d'une politique dynastique, dans le choix des ecclésiastiques à promouvoir aux canonicats cathédraux, c'est-à-dire par la nécessité de s'attacher et de récompenser des familles dévouées aux souverains. Cette politique de nominations avait pour conséquence que les chanoines, dits « royaux », étaient principalement issus de la robe, de la cloche et la basoche. Ils étaient issus des familles de notables locaux. Mais, à partir de janvier 1787, les réformes entreprises par Joseph II dans l'administration et la justice furent particulièrement préjudiciables à ces milieux-là⁴. Le fameux principe d'honneur du gouvernement monarchique cher à Montesquieu, et les liens de fidélité unissant le souverain à certaines familles, n'étaient efficaces que par leur réciprocité : dès lors que le souverain mit en péril leur statut ou leurs privilèges, elles cessèrent de se sentir redevables de gratitude et de fidélité. Outre leurs doléances dans les matières strictement religieuses, de nombreux chanoines, qui auraient dû se sentir retenus par un certain sentiment de loyalisme envers leur souverain, ajoutèrent des motifs familiaux de réprover sa politique. La centralisation opérée par le gouvernement autrichien s'opposait directement aux autonomies locales, jusque-là entre les mains de ces familles.

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 765, Lettre du vicomte Desandrouin, 13 janvier 1792.

² Charles-Constantin vicomte DE DAM (°1764, Bruges-†1853, Tournai), ordonné prêtre en 1788 dans l'archidiocèse de Cambrai. Notice dans VOS, *Le clergé du diocèse de Tournai...*, *op. cit.*, t. 1, p. 90-92.

³ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 770/B, Extrait du protocole du Conseil privé, 23 février 1791.

⁴ Sur les réformes administratives et judiciaires, cf. R. WARLOMONT, *Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, t. 17 (1959), 3^e fasc., p. 269-289 ; L. DHONDT, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en revolutie*, *op. cit.*, *passim* ; I. GERINGER, *Les réformes de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens. Un cas d'application de la réforme judiciaire de 1787 : le duché de Limbourg* (mémoire de licence), Louvain-la-Neuve (UCL), 2010, 157 p. ; G. KOCHER, *Die Rechtsreformen Josephs II.*, dans *Josephinismus als Aufgeklärter Absolutismus*, sous la dir. d'H. REINALTER, Vienne/Cologne/Weimar, 2008, p. 125-161.

Les exigences de cette politique dynastique, qui se sont retournées contre le souverain, ne sont pas seules causes de l'échec du gouvernement. Le caractère relativement impersonnel et bureaucratique du processus des nominations constitue aussi une faiblesse. Sur ce point, les recommandations et les considérations émises par le Conseil privé sont significatives : nombre de jeunes prêtres sont nommés parce qu'ils sont « de beaucoup d'expectation¹ » ou qu'ils viennent « d'une famille distinguée dont les ancêtres ont été souvent employés au service de nos souverains² », mais eux-mêmes sont de parfaits inconnus. Le « jeune homme de beaucoup d'expectation », par exemple, est l'abbé Jean-François van der Dilt, promu à plusieurs reprises par le souverain. Devenu doyen de la cathédrale de Tournai, il présidera solennellement, en décembre 1789, la déchéance de Joseph II comme souverain de Tournai ; il sera aussi élu député au Congrès des États belgiques-Unis³. La belle « expectation » ! Le choix du gouvernement peut aisément porter sur un ecclésiastique dont on découvre après, mais trop tard, qu'il est impropre et qu'il ne remplit pas ses vues. Le comte de Cobenzl s'ouvre au chancelier Kaunitz dans une dépêche en janvier 1768⁴. Quelques mois auparavant, le Conseil privé avait fait nommer deux curés à des canonicats, mais on s'est ensuite rendu compte que l'un était « un pasteur indolent... homme inquiet et tracassier », l'autre « l'objet de la risée de sa petite paroisse ». L'archevêque de Malines, s'étrangle le ministre, est même venu le remercier personnellement d'avoir ainsi « délivré son diocèse » d'un mauvais curé. En l'occurrence, avec ces deux collations, le Conseil privé s'est ridiculisé.

Le gouvernement, puissance laïque qui s'immisce dans des affaires ecclésiastiques avec ses droits de collation et de désignation, doit encore composer avec les susceptibilités des évêques et du clergé, sous peine de voir, là également, sa crédibilité entamée. En 1757, on réfléchit longuement, à Vienne et à Bruxelles⁵, sur l'opportunité de faire nommer le chanoine de Guasco comme doyen de la cathédrale de Tournai : c'est que Guasco, « ce galant homme », s'est bagarré avec son évêque sur la question du serment antijanséniste. Il s'est opposé à la campagne antijanséniste lancée dans son diocèse, par M^{gr} de Salm-Reifferscheid, et il déteste les jésuites⁶. En cela, il apparaît au Conseil privé, éprouvant peu de sympathie pour la Compagnie, comme un candidat idéal pour la dignité de doyen. Mais « comment seroit-il reçu comme doyen ennemi de son évêque ? », s'interroge un conseiller⁷. Il ne sera pas nommé à cette éminente dignité, car le gouvernement ne peut s'aliéner l'ensemble du clergé. Il doit veiller à ne pas provoquer du ressentiment par sa politique de nominations.

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 745/A, Minute d'une Consulte du 27 juin 1767.

² IDEM, 764/B, Consulte du Conseil privé, 04 juillet 1774.

³ Abbé J. PLUMET, *L'évêché de Tournai pendant la révolution française*, Louvain, 1963, p. 8.

⁴ VIENNE, HHSA, sér. *DD, A*, Dépêche du ministre Cobenzl au chancelier Kaunitz, 27 janvier 1768 (microfilm à BRUXELLES, AGR, II 1580).

⁵ IBIDEM, Dépêche de Cobenzl au chancelier Kaunitz, 31 octobre 1757 (microfilm II 404).

⁶ Voir une lettre où il qualifie les jésuites d'*ennemis*, du 10 mars 1773 (TOURNAI, ACT, *BB, sub* « Guasco »).

⁷ VIENNE, HHSA, sér. *DD, A*, Dépêches du 22 janvier (II 406) et du 10 janvier 1758 (II 1533).

En dernier ressort, les faiblesses de la politique impériale sur le marché des bénéfices ecclésiastiques sont d'ordre structurel. Bien que les Habsbourg disposent de nombreux droits de collation, qu'ils soient parvenus à étendre leur emprise sur le marché des bénéfices ecclésiastiques et qu'ils aient disposé d'autres moyens, pour fidéliser leur clergé (anoblissements, naturalisations, dispenses des dispositions législatives), ils ne sont pas parvenus à constituer un réseau de clientèle assez solide et efficace au sein du haut clergé. Le Conseil privé, et un Neny en particulier, obnubilés par des préjugés anti-ultramontains contre les « astuces » de la cour de Rome —on l'a vu, « astuces » bien faibles en vérité...—, n'ont pas vu se profiler une puissance d'opposition ecclésiastique autrement redoutable, car elle était efficacement organisée en réseau : le milieu universitaire.

Pire ! C'est grâce aux anciens privilèges de l'Université, protégés par le gouvernement, que la « connexion » de Louvain a prospéré.

3. La « connexion » de Louvain

Gaetano Mosca¹, parmi les pères fondateurs de la sociologie des élites, identifiait celles-ci à certaines « qualités supérieures », au niveau individuel, mais aussi par leur organisation, au niveau structurel : ce qui fait la force d'une minorité dirigeante, c'est qu'elle est organisée et structurée, alors que la masse est désordonnée. Le milieu académique remplit certainement cette condition, pour l'Église belge, à tel point que nous osons parler de la « connexion » de Louvain. Dans un ouvrage tiré de sa thèse d'habilitation, sur l'oligarchie romaine autour de 1600, Wolfgang Reinhard a proposé le mot « *Verflechtung*² », un peu barbare peut-être, pour qualifier les liens « tissés » dans des réseaux de clientèles romains. Relayant la critique souvent adressée aux pères de la sociologie des élites³ (Vilfredo Pareto, Gaetano Mosca et Robert Michels), laquelle considérait qu'ils s'étaient cantonnés dans une vision dichotomique entre la masse et une élite, Wolfgang Reinhard proposait aux historiens le concept de *Verflechtung*, qui permet de rendre compte des divers réseaux et des tensions s'entrelaçant au sommet du corps social. Le concept autorise aussi, arguait Reinhard, à faire droit aux conceptions durkheimiennes des sciences sociales, reprises par le structuralisme : qu'une communauté d'individus ne se définit pas seulement par l'addition des données individuelles — de type prosopographique—, mais que des relations tissées entre ces individus construisent

¹ MOSCA, *The Ruling Class*, op. cit., 1939, p. 53 sq.

² On traduira *Verflechtung* par tissage ou entrelacement. W. REINHARD, *Freunde und Kreaturen. „Verflechtung“ als Konzept zur Erforschung historischer Führungsgruppen Römische Oligarchie um 1600*, Munich, 1979, 83 p. Voir également N. REINHARDT, *Verflechtung – ein Blick zurück nach vorn*, dans *Historische Anstöße. Festschrift für Wolfgang Reinhard zum 65. Geburtstag am 10. April 2002*, sous la dir. de P. BURSCHEL, et al., Berlin, 2002, p. 235-262.

³ La littérature afférente à la sociologie des élites est surabondante. Citons l'importante édition de textes due à John SCOTT, *The Sociology of elites*, 3 vol., Aldershot, 1990, et comme pendant historique : *Les élites du pouvoir et la construction de l'État moderne*, sous la dir de Wolfgang REINHARD, trad. de l'Anglais, Paris, 1996, 416 p.

elles-mêmes l'identité collective et créent le marqueur social. Comme le dit l'aphorisme (en systémique), « le tout est plus que la somme de ses parties ». Les membres de l'oligarchie ne se reconnaissent pas tant grâce à leur origine et à leur appartenance sociale commune, mais grâce aux interactions et aux interdépendances (*Verflechtung*), qui les unissent et qui font leur recrutement. Ils forment davantage qu'un agrégat.

Les souverains Habsbourg ont voulu, au cours du 18^e siècle, dominer le marché des bénéfices ecclésiastiques, pour placer des clercs, fils « de bonnes familles », de préférence juristes régaliens. Mais ceux-ci partageaient seulement une origine sociale semblable. Le réseau des clientèles et solidarités à la tête de l'État, créé sur cette base, n'avait rien d'aussi solide et de comparable à la communauté universitaire. Bien plus que le placement d'hommes-liges, par le Conseil privé et les souverains Habsbourg, qui purent pourtant s'appuyer sur une législation dont ils avaient la maîtrise, et sur des droits de collation multipliés, la « connexion » de Louvain, qui dépendait seulement de deux privilèges, s'étendait à travers tous les Pays-Bas. Elle s'appuyait sur une fraternité pérenne. Par son maillage serré d'interactions et d'interdépendances, elle fut autrement plus puissante.

Le 22 août 1789 était élu, à la troisième prébende graduée en théologie, par l'assemblée des chanoines gradués de Saint-Bavon, l'abbé Jacques-Joseph de Naeyer. L'abbé de Naeyer avait quitté Gand à cette époque depuis vingt ans, puisqu'il avait été nommé curé de la paroisse de Kalken en 1768 (distr. de Termonde). Qu'est-ce qui put motiver son élection à la cathédrale de Gand ? Peu auparavant, nous l'avons vu, Joseph II avait fait émaner un édit imposant dix années de cure d'âme pour être éligible à une prébende et un élu précédent, l'abbé Ambroise Goethals, avait vu son élection invalidée pour le non-respect de cette loi. Naeyer remplissait la condition de cure d'âme. Mais c'était surtout l'ancien ami du chanoine Jean-Joseph Gérard et de feu l'archidiacre Christian-Conrad van Hamont (†1787), ainsi que l'atteste l'acte notarié de nomination pour la cure de Kalken, vingt ans auparavant, par privilège de la faculté des arts, où les deux susmentionnés étaient témoins¹. L'abbé de Naeyer fut élève de la pédagogie du Porc —où Van Hamont était un charismatique professeur primaire—, vers 1755, en compagnie de Jean-Joseph Gérard et de Guillaume Clément —tous les trois devenus chanoines de la cathédrale de Gand. Par la suite, pendant ses années universitaires, comme sous-régent à la pédagogie du Porc (avant d'être curé à Kalken), Naeyer côtoya les abbés Herman-Joseph Petit, professeur au Faucon, et Englebert Verheyden, professeur au Château, tous deux également devenus chanoines de Saint-Bavon. Élu chanoine gradué, Jacques-Joseph de Naeyer intégrait donc une compagnie capitulaire dont il connaissait déjà plusieurs têtes et il pouvait se réjouir, sans aucun doute, à l'idée de se remémorer leurs bons vieux souvenirs, avec Jean-Joseph et Guillaume, lorsqu'ils étudiaient ensemble à

¹ LOUVAIN, RAL, OUL, 4755, f°48v, *sub* 10 février 1764.

la pédagogie du Porc. Un passé commun à l'*Alma Mater* fut déterminant dans son élection à la cathédrale de Gand en 1789. Il y retrouverait ses vieux condisciples lovanistes.

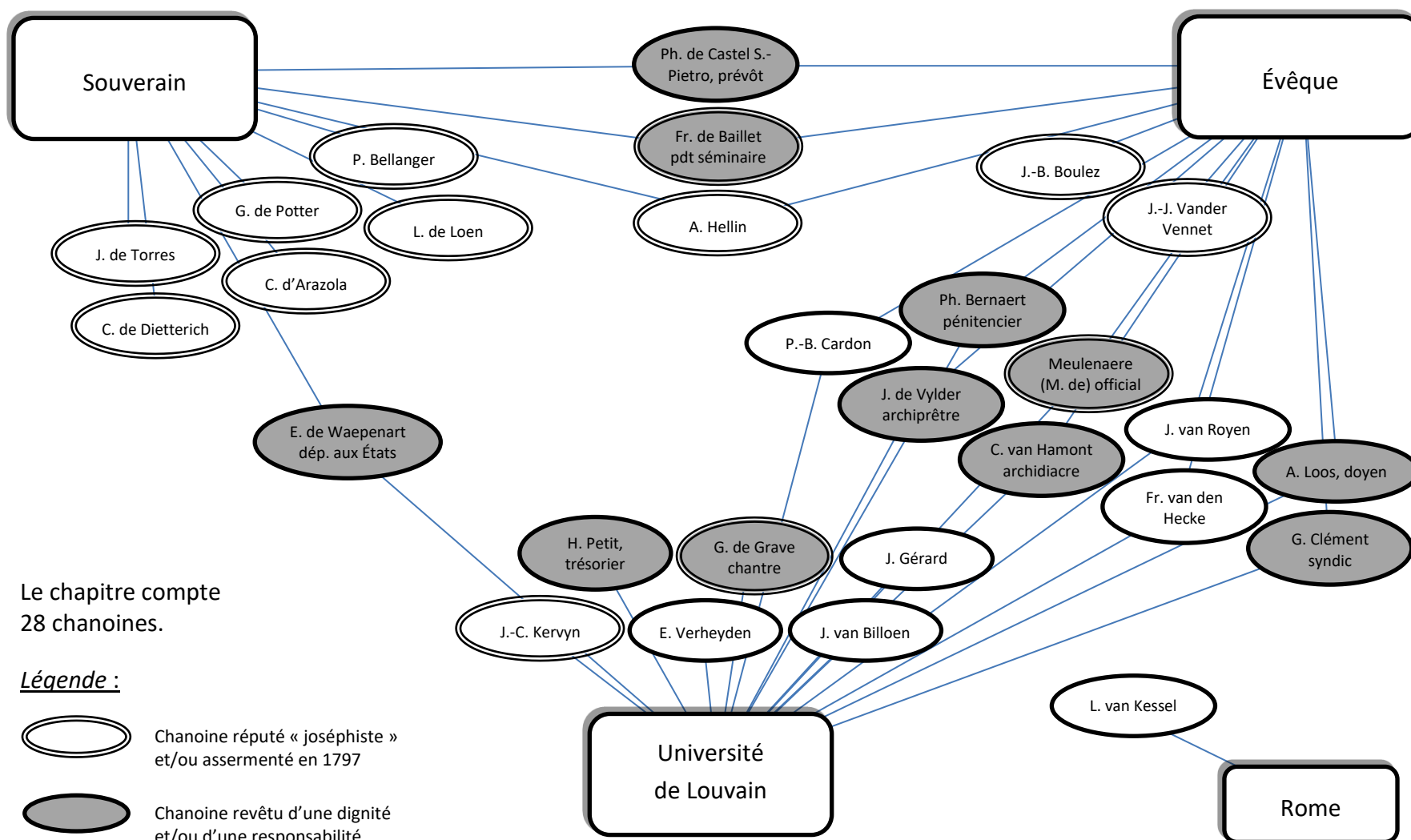
Dans la seconde moitié du règne de Joseph II, le chapitre Saint-Bavon montre toutes les caractéristiques d'une compagnie, sous la direction d'un évêque faible (M^{gr} de Lobkowitz), où domine une faction organisée, militante et investie : celle des anciens suppôts de l'Université, contre la tendance des chanoines « impérialistes », nommés par le souverain, pourtant non négligeable mais impuissante. Nous nous sommes inspiré de la sociométrie, inventée dans l'Entre-deux Guerres par Jacob L. Moreno, pour réaliser le graphique suivant, ou « sociogramme », selon le jargon de sociologie. La représentation graphique des tendances, au sein du chapitre cathédral, mise en relation avec les trois principaux acteurs sur le marché des bénéfices ecclésiastiques (souverain, évêque de Gand, université de Louvain), donne un résultat très suggestif, riche d'interprétations stimulantes : on peut y observer la prééminence des universitaires dans un instantané fort didactique¹ (cf. Fig. XIV).

On a procédé par équivalence, c'est-à-dire qu'on a rapproché les individus —représentés par une ellipse— en fonction des relations qu'ils entretenaient avec les principaux acteurs sur le marché des bénéfices —présents aux trois extrémités : soit l'évêque, le souverain et l'Université (accessoirement le Saint-Siège, dans le coin inférieur droit). Chaque chanoine est relié par un arc aux autorités auxquelles il est redevable d'une faveur au cours de sa carrière. Le souverain a pu octroyer ses faveurs par collation, anoblissement ou naturalisation ; l'évêque s'est attaché quelques clercs qui ont travaillé pour son service immédiat (secrétaire, chapelain, etc.), il a nommé des chanoines et élevé certains parmi eux à une dignité (archidiacre, vicaire général, président du séminaire, etc.) ; enfin, certains chanoines sont supposés entretenir un rapport de filiation avec l'université de Louvain, soit parce qu'ils ont commencé leur carrière là, soit qu'ils aient été élus chanoine gradué grâce à une licence conquise après leurs années à Louvain. Le sociogramme montre, en instantané, la situation du chapitre cathédral lors du recensement du clergé, fait par ordre de Joseph II pendant l'été 1786² : occasion choisie à dessein, car l'été 1786 est le dernier que les chanoines vivent dans une relative quiétude, avant que les tempêtes se succèdent jusqu'à la suppression en 1797. Nous avons indiqué, par un fond gris, les chanoines revêtus d'une dignité ou d'une charge à res-

¹ L'auteur définissait la sociométrie comme un « instrument qui étudie les structures sociales à la lumière des attractions et des répulsions qui se sont manifestées au sein d'un groupe ». Voir J. L. MORENO, *Fondements de la sociométrie*, trad. de l'Anglais (1^{ère} éd. 1934), Paris, PUF, 1954, p. 53 sq. Par des questions posées aux membres d'un groupe, sur leurs préférences et antipathies en son sein, l'a. réalisait une représentation graphique des attractions et des répulsions, qui mettait en lumière les tendances générales communes, les sous-groupes (ou « cliques »), les dominants, etc. Voir A. DEGENNE et M. FORSÉ, *Les réseaux sociaux*, 2^e éd., Paris, 2004, p. 75 sq. et L. C. FREEMAN, *Graphic Techniques for Exploring Social Network Data*, dans *Models and method in social network analysis*, ss la dir. de P.-J. CARRINGTON, J. SCOTT et W. WASSERMAN, New-York, 2005, p. 248 sq.

² GAND, RAG, B 3608, « Liste des tous les prêtres du diocèse de Gand..., 14 juillet 1786 », avec les charges et qualités des membres du chapitre cathédral.

Fig. XIV : Le chapitre cathédral de Gand, c. juillet 1786, sociogramme



ponsabilité dans le diocèse. Nous avons aussi identifié l'appartenance des chanoines aux tendances divergentes au sein du chapitre, c'est-à-dire que nous avons marqué les « impérialistes¹ », et les assermentés de 1797 —une continuité unit ces deux orientations à dix ans de distance—, par une double ellipse.

L'été 1786 précède de quelques mois la fondation et l'ouverture du séminaire général de Louvain et un profond bouleversement de l'Université². Les réformes touchant l'Université visent sa mise au pas par le gouvernement. Lors, l'évêque Lobkowitz a une attitude qui balance : s'il montre d'abord une attitude de ferme opposition à la fondation du séminaire général, il abandonne bientôt tout esprit de résistance et, à partir de 1788, il ne montrera plus qu'un visage servile mais effacé. Une dépêche ministérielle³, qui signe un tournant dans l'attitude de Lobkowitz, montre les pressions exercées par le gouvernement : « Persuadé que vous saurez écarter les conseils pernicioeux et intéressés, [et] agir d'après vous-même sans consulter le chapitre dont vous êtes le maître. (...) L'évêque de Gand... dépendoit-il de son chapitre ? » La configuration interne du chapitre cathédral de Gand, entre les intérêts et les pressions divergentes de l'université de Louvain, du souverain et de l'évêque, apparaît bien représentée par le sociogramme. Que voit-on ? D'abord, la politique de collation des souverains Habsbourg n'a pas été totalement inefficace, puisque sur dix chanoines qui leur sont redevables d'une faveur, huit sont à classer au rang d'« impérialiste » ; un neuvième, le chanoine de Waepenaert, est probablement un indécis, car il démissionne de sa députation aux États de Flandre, fin janvier 1788, manifestement ébranlé par le conflit qui oppose le gouvernement à l'Église⁴. La « clique » des impérialistes —on utilise le terme sociologique, sans connotation péjorative— peut constituer la moitié du chapitre, puisqu'ils sont treize pour une compagnie de vingt-huit chanoines et que l'évêque peut avoir voix décisive, s'il se présente aux assemblées. Cependant, le chapitre Saint-Bavon ne saurait être considéré comme une institution forcée à la neutralité, par l'indécision numérique de ses membres. En corps, le chapitre résiste au gouvernement. Dans l'affaire du séminaire général, il rend un avis contre les plans de Joseph II, qui est sans équivoque⁵. La faction « impérialiste », peut-être forte de la moitié des chanoines, ne compte quasiment aucune personnalité dans ses rangs. Ceux qui exercent les principales responsabilités sont de la faction adverse. Les trois vicaires généraux (Castel Sam Pietro, van Hamont, de Vylder), tout comme les principaux dignitaires, sont d'anciens suppôts de l'Université. Nous constatons plus généralement que les évêques

¹ À l'aide du pamphlet dénonçant les chanoines « joséphistes », en 1788 : *Avis d'un membre du clergé de Gand à ses confrères. Messieurs. Il se trouve un Catilina au milieu de nous (...) Outre ce Catilina...*, s.l.n.d. (c.1788), *in-plano*.

² VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat...*, *op. cit.*, 2010, p. 273 sq.

³ GAND, BAG, *AEp*, reg. 40, f^s191^{c-d} et 200, Dépêche du comte de Trauttmansdorff, 12 janvier 1788. Pour plus de détails, voyez notre ouvrage cité en note précédente, p. 347 sq.

⁴ IBIDEM, *sub* 25 janvier 1788 : « destilisset a deputatione secundarii ».

⁵ GAND, RAG, K 12181, Avis du chapitre Saint-Bavon, s.d. (c. décembre 1787).

de Gand ont désigné les dignitaires dans le vivier universitaire et non parmi les chanoines royaux, ce qui fait inévitablement pencher le centre de gravité du côté académique. Nous avons vu que ces clercs partagent en commun leur passé à l'Université. Ils se connaissent déjà —on ne peut écarter l'éventualité de certaines inimitiés, mais, du moins, le réseau des relations qui les attache est plus serré que du côté impérialiste. Le centre de gravité du chapitre penche clairement du côté de l'Université. De la faction des impérialistes, deux chanoines sont étrangers aux Pays-Bas. Ils ont été « parachutés » de fraîche date par Joseph II : ce sont les chanoines Charles de Dietterich et Jean-Antoine de Torres, qui ne savent sans doute pas exercer une forte influence au sein de la compagnie capitulaire. Aucun des ecclésiastiques issus du sérail impérial ne peut se prévaloir d'une quelconque responsabilité pour faire entendre sa voix au chapitre. Ces chanoines royaux sont marginalisés.

Le sociogramme, pour le chapitre cathédral de Gand, en fait état de manière patente : les Habsbourg ne sont pas parvenus à placer des clercs fidèles, qui s'intègrent dans les compagnies capitulaires et qui prennent l'ascendant dans les affaires de l'Église. En janvier 1788, l'évêque de Gand cède aux pressions du gouvernement, mais il restera confronté jusqu'à la révolution brabançonne à un chapitre cathédral qui lui est hostile, collectivement et en raison de la prééminence universitaire qui s'y maintient. La connexion de Louvain y conserve ses assises. L'hostilité du milieu universitaire ne saurait se réduire, parce que les réformes de Joseph II, en abolissant les privilèges de l'Université, signifieraient la mort du système.

Les privilèges de l'université de Louvain : monopole et expectatives

L'influence de l'université de Louvain sur l'Église belge s'appuie sur deux types de privilèges. Le premier a déjà fait l'objet de long développements et nous ne nous y attarderons pas : c'est le monopole de l'enseignement de niveau universitaire, tant de philosophie que de théologie, réaffirmé par les décrets des 22 décembre 1755 et 13 janvier 1756¹. Ce monopole rend, par voie de conséquence, toutes les prébendes graduées des Pays-Bas au domaine réservé de l'Université. Un décret du 16 septembre 1758 confirme même explicitement l'exclusivité accordée à Louvain pour les prébendes graduées². Dans les Pays-Bas, il n'existe pas comme dans le royaume de France de mois réservés à la promotion des gradués, dits « mois de rigueur » et « mois de faveur » (janvier, avril, juillet, octobre³), mais il existe dans chaque chapitre cathédral neuf prébendes réservées à des gradués d'université. Dans le dernier tiers du 18^e siècle, 23% des collations à des canonicats cathédraux concernent ces prébendes graduées.

¹ RoPB, t. VII, p. 546 sq., et t. VIII, p. 3 (éd. J. DE LE COURT).

² Id., t. VIII, p. 251.

³ MCMANNERS, *Church and Society in Eighteenth-Century France*, op. cit., vol. 1, *The Clerical Establishment and its Social Ramifications*, 1998, p. 624-625 ; B. NEVEU, *Gradués*, dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 610.

Il est piquant de remarquer que la politique du gouvernement, qui visait la mainmise sur le marché des bénéfices ecclésiastiques, ait débuté au milieu du 18^e siècle en même temps que la réaffirmation du monopole de l'université : cela devait avoir pour conséquence de mettre à néant cette politique. C'est là une erreur de jugement qui aura été de lourde conséquence. Au milieu du siècle, le gouvernement, guidé par l'érastianisme, s'engagea dans une optique de maîtrise du marché des bénéfices et, en même temps, il accorda à Louvain d'être la seule véritable maîtresse de ce marché, en confirmant son monopole. Sous le règne de Joseph II, la loi sera modifiée, mais trop tard. Le décret du 15 mai 1786, imposant dix années de cure d'âme, pour être habile à une prébende cathédrale, est une loi abrogatoire de toutes dispositions antérieures, bien que cela ne soit pas explicitement précisé : Joseph II interdit d'exiger désormais la condition du grade académique de Louvain, comme il l'intime au chapitre de Tournai lorsqu'il nomme Pierre-Guillaume Gosse qui n'est pas sorti de Louvain¹. De plus, il accorde l'équivalence des diplômes entre toutes les universités de ses dominions, par décret du 27 novembre 1786². Ces mesures, contre « l'absurde et le monstrueux de la constitution de l'université de Louvain », comme il l'écrit lui-même³, arrivent bien trop tard.

Le second type de privilèges, qui donnent toute sa force à la « connexion » de Louvain, et sur lequel nous allons maintenant nous arrêter, sont les expectatives sur les collations de bénéfices par tous les patrons ecclésiastiques dans les Pays-Bas. C'est le privilège de l'Université. Il est double, puisqu'il consiste en un droit d'expectative détenu par le recteur de l'Université et l'autre détenu par la faculté des arts⁴. Ce droit a été concédé à l'université de Louvain, par l'indult pontifical *Urget Nos* du pape Sixte IV (1483), puis à la faculté des arts par l'indult *Admonet Nos* du pape Léon X (1513). Ce double droit d'expectative a commencé à être utilisé en 1513. Il a instantanément soulevé l'opposition des patrons des bénéfices sur lesquels il s'exerçait. Le 16^e siècle voit se multiplier les bulles qui amendent, interprètent et confirment ce précieux privilège. Le prince a ratifié les dispositions, qui souffrirent certes de contestations jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, mais dans leur application et non pas sur le principe. L'Université attache un grand prix à la préservation de ce privilège, qui s'est jus-

¹ Pièces à Tournai, ACT, BB, sub « Gosse », dont un décret interprétatif de la législation, 23 avril 1789.

² RoPB, t. XII, p. 586 (éd. P. VERHAEGEN).

³ BRUXELLES, AGR, CaPB, 655, Note de Joseph II du 26 juillet 1783 — citée dans ROEGIER, *De Leuvense professoren corporis...*, loc. cit., 1993, p. 74. (voyez *supra*, p. 139 sq.).

⁴ Le privilège de nomination de Louvain n'a jamais fait l'objet d'études jusqu'à la récente thèse de B. BOUTE, *Academic interests and Catholic Confessionalisation. The Louvain Privileges of Nomination to Ecclesiastical Benefices*, op. cit., 2010, XXVII-683 p., qui en traite pour le tournant du 17^e s. — Plusieurs ms anciens ont détaillé l'aspect légal : BRUXELLES, KBR, ms. 22.192, G. VANDE VELDE, *De nominationibus Lovaniensium*, c.1630 ; LOUVAIN, RAL, OUL, n°4921, *Privilegia nominationum lovaniensium primum a Sexto IV summo Pontifice, deinde ab (...) successoribus Leone X, Adriano VI seu Clemente VII (...) anno 1665* ; à MALINES, AAM, bibliotheca Van Helmont, hs. 6, *De nominationibus Lovaniensium*, s.d. (ante 1750). Voyez aussi : *Brevis expositio indulti apostolici nominandi ad beneficia ecclesiastica concessi universitati et facultati artium...*, Louvain, P. Denique, 1758, 8 p. in-12° (pièce particulièrement claire et concise) et le libelle publié après la suppression : *Mémoire sur le droit de nominations, qui compète tant à l'Université qu'à la faculté des Arts à Louvain*, Louvain, Imprimerie académique, 1787, 23 p. in-12°.

tifié par la nécessité d'assurer sa stabilité au monde académique : il doit permettre d'assurer aux suppôts de l'*Alma Mater*, se consacrant tout à l'enseignement et aux sciences, une porte de sortie quand les besoins et l'âge se font sentir. Il doit libérer du souci d'assurer leur lendemain les intellectuels pauvres —pauvres intellectuels ?—, alors qu'ils devraient se consacrer exclusivement aux sciences et aux lettres¹. Signe de haute considération, Grégoire XIII, à la fin du 16^e siècle, a confirmé ce privilège et accordé qu'on ne pourrait jamais lui opposer les dispositions du concile de Trente.

En quoi consiste concrètement ce privilège ? C'est un droit d'expectative —on l'a écrit : une réserve prise sur la nomination à un bénéfice quelconque, qui n'est pas encore vacant, dont le collateur ordinaire est ecclésiastique, sur lequel ne s'exerce pas d'autre indult pontifical². Des expectatives ont été exercées par les papes et, grâce à l'indult pontifical, par l'université de Louvain et le Parlement de Paris³. Le chanoine Marant le décrit ainsi :

...pendant la vie de tout collateur, qui dispose de plusieurs bénéfices (ce qui a été diversement interprété par nos tribunaux pour l'université et la faculté des Arts, en requérant pour l'université que le collateur ait au moins sept bénéfices à sa collation, nombre qui n'est pas requis pour la faculté des Arts, où trois collations suffisent), l'université nomme dans toute l'étendue des Pays-Bas un sujet qui a droit de se présenter au collateur pour le bénéfice qui lui plaît, lorsqu'il est vacant ; et que la faculté des Arts nomme deux sujets [...le second après dix ans] (...) de sorte que la provision même du collateur n'a pas lieu...

Et comme les chapitres et autres corps ne meurent pas, l'université nomme tous les 20 ans, et la faculté des Arts tous les dix ans un sujet : de là le nom de vicenium que l'on donne à chaque vingtième année, finissant en trois (par exemple l'année 1763, l'année 1783) et decenium qu'on donne à la dixième année entre deux vicenia aux années 1773, 1793 et ainsi de suite⁴...

Tout suppôt de l'Université qui est au moins maître ès arts, qui réside à Louvain depuis trois ans, s'il est natif des Pays-Bas (ou depuis dix ans s'il est étranger), peut se mettre dans les rangs pour bénéficier du privilège de nomination de la faculté des arts ou de l'Université. Les candidatures sont classées par deux commissions *ad hoc* —composées du recteur et des cinq doyens des facultés, ou du doyen de la faculté des arts, son vice-doyen, le receveur et les députés des Nations. La sélection s'opère selon plusieurs critères formels (ancienneté, grade académique, temps de résidence, faculté de rattachement, réussite d'un concours si le bénéfice visé est curial, etc.), mais vraisemblablement aussi d'après des arrangements informels qu'il est malaisé d'évaluer. On n'a pas pu déterminer à quel degré de régulation le pro-

¹ BOUTE, *Academic interests and Catholic Confessionalisation*, *op. cit.*, 2010, p. 133-220.

² Précisons pareillement que l'indult accordé à l'Université en 1483 ne s'applique pas à Tournai, parce que le bailliage de Tournai-Tournais dépendait encore de la couronne de France qui n'a pas admis l'indult.

³ Sur le « droit d'indult » du Parlement de Paris, fort comparable au privilège de Louvain, voir MCMANNERS, *Church and Society in Eighteenth-Century France*, *op. cit.*, vol. 1, 1998, p. 624-625 ; S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé à Paris...*, *op. cit.*, 2005, p. 271-273.

⁴ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, ms., p. 99-100.

cessus de nomination est réellement astreint, parce que les modalités pratiques de désignation ne sont nulle part —à notre connaissance— rendues compte. En juin 1778, le docteur Jean-François Van de Velde écrit une lettre à l'évêque de Bruges, pour lui annoncer qu'il avait insinué sa nomination à un bénéfice de la collation épiscopale, mais que, entre-temps, il a cédé ce droit à son « cher confrère le docteur Marant¹ » —dont ce dernier fera usage. Le ton de la lettre laisse supposer que, en certaines occasions, des arrangements officieux suppléent aux élections. De même, en 1791, l'abbé François O'Hearn², une ancienne célébrité de la révolution brabançonne qui cherche à se recaser, obtient une nomination avec l'appui spécial de l'archevêque de Malines³ : « Permettez qu'à cette occasion je vous dise un petit mot aussi en faveur de Mr O'Hearn, à l'égard de sa nomination, pour laquelle je n'ai pas pu lui refuser mes bons offices auprès du corps entier de collateurs... », écrit Franckenberg au docteur Van de Velde, manifestant là un rôle d'entremetteur. Un décret paru en 1776 clarifie en partie l'ordre de préférence qui doit présider à la commission de nomination de la faculté des arts⁴, mais nous ignorons s'il a toujours été respecté. Dans son attendu, ce décret se justifie par les bruits de dissensions et de contestations qui ont déjà émaillé des nominations à la faculté. On n'en sait guère davantage.

Une fois nommés par le recteur de l'Université ou par le doyen de la faculté des arts, les nommés doivent insinuer leur nomination, par acte notarié, au collateur dont ils vont soufler la prérogative. Ils prêtent également le serment de respecter certaines conditions, quand un bénéfice viendra à vaquer, sur lequel ils exerceront leur prétention⁵. Une fois la nomination insinuée, il reste à attendre que le bénéfice désiré vienne à vaquer, pendant le temps imparti : soit la vie du collateur, soit les *vicenia* et *decenia* pour les institutions de mainmorte. Lorsque l'occasion se produit, l'impétrant doit signifier sa prétention endéans le mois, puis il avertit les autorités académiques de la bonne suite du processus. Sans contestations ni vices de procédures, il obtiendra sa collation et il sera mis en possession du bénéfice convoité peu après. L'attente peut être longue. L'abbé Jean-Baptiste Mondet, régent de la pédagogie du Faucon pendant quinze ans, insinue une nomination « ad capitulum antverpiensem⁶ », par acte notarié du 3 décembre 1772, puis il doit attendre plus d'un an le décès d'un chanoi-

¹ BRUGES, BAB, B 70, *sub* 21 juin 1778, f^{os}447/448.

² Voir sa notice, non exempte d'erreurs, d'Ed. VAN EVEN, dans *BN*, t. 16 (1901), col. 107-112, ou dans notre dictionnaire prosopographique.

³ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 41, Lettre au docteur Van de Velde, 24 février 1791.

⁴ *RoPB*, t. XI, éd. J. DE LE COURT, p. 136 sq.

⁵ Promesse de ne pas accepter une cure pastorale sans être déclaré idoine par le recteur ou son délégué ; de prévenir le secrétaire académique de l'acceptation d'un bénéfice, endéans le mois ; en cas de conflit, de ne pas ester en justice sans l'accord préalable des autorités académiques. *Cf.*, par exemple, à LOUVAIN, AKUL, fonds *van Haesendonck*, Juramentum præstandum a nominandis per Universitatem..., 22 octobre 1751.

⁶ LOUVAIN, RAL, OUL, 4755, *Liber nominationum*, f^o80, *sub* 3 décembre 1772 et BEVEREN, RAB/A, CRE, 939, Insinuatie van de Artes voor een prebende voor J.-B. Mondet, 3 décembre et Voordracht in opvolging van J.-B. Verspilt (†), 21 janvier 1774 ; IBIDEM, *ACap*, t. 16, Institutio can. Mondet, *sub* 5 février 1772.

ne, qui lui permet de revendiquer une prébende à la cathédrale. Il en prend possession le 5 février 1774. Jean-François Zaman, professeur à la pédagogie du Lys pendant dix-huit ans, insinue sa nomination *ad episcopum tornacensis* en août 1776 ; puis, il attend près de quatre ans qu'une prébende à Tournai soit vacante, laquelle il revendique en 1780¹. Léonard Arents, régent à la pédagogie du Lys durant quinze ans, est nommé *ad episcopum brugensem* en décembre 1775. Il prend possession de sa prébende à la cathédrale de Bruges en décembre 1779. D'ordinaire, l'attente que supportent les nominés dure un à deux ans. Pour les gradués lovanistes, l'attente peut être longue, écrivons-nous. Il est vrai qu'ils peuvent s'estimer heureux au regard des délais pour les gradués français, jouissant d'un privilège similaire. Ségolène de Dainville-Barbiche a calculé vingt ans d'attente entre l'expédition des lettres de nomination et la provision, en moyenne, pour les cures de Paris au 18^e siècle².



Ill. 12 : Léonard ARENTS (°1740-†1819), régent de la pédagogie du Lys, chanoine de Bruges par privilège de l'Université

© LUKAS, ART IN FLANDERS



Ill. 13 : Jean DELLOYE (°1715-†1780), professeur de philosophie à la pédagogie du Château, chanoine de Tournai par privilège de l'Université

Coll. privée



Ill. 14 : Antoine DE VRIES (°c.1726-†1804), lecteur en théologie au Collège du Pape Adrien VI, élu chanoine gradué d'Anvers

© LUKAS, ART IN FLANDERS

Les conflits sont relativement fréquents, parce que les évêques saisissent la moindre occasion pour contester les nominations de Louvain, au besoin devant la justice réglée. « Nous sommes aussi très souvent en guerre contre ceux de Louvain³ », écrit en 1767 un secrétaire de l'archevêque de Malines à un correspondant de la curie archiépiscopale à Cambrai. Déjà que les théologiens de Louvain ne fréquentent pas les séminaires, mais ils peuvent aussi être promus hors des circuits habituels, grâce au privilège de Louvain, chaque fois au détriment des collateurs ordinaires. L'Université et la faculté des arts dépensent des sommes considé-

¹ LOUVAIN, RAL, OUL, 4755, *Liber nominationum*, f°101r, sub 20 janvier 1776 ; Pièces diverses à TOURNAI, ACT, ACap, fin du volume de l'année 1778 (non folioté).

² DAINVILLE-BARBICHE, *Devenir curé à Paris...*, op. cit., 2005, p. 269.

³ LILLE, ADN, 3 G 2904, Lettre de M. l'abbé Masson, secrétaire de l'archevêque, à ..., 25 septembre 1769.

rables pour défendre leur privilège¹. Elles entendent le protéger coûte que coûte². Qu'est-ce qui en fait sa valeur ? C'est le garant d'un véritable maillage lovaniste dans les Pays-Bas et il permet à l'Université de jouer efficacement son rôle d'*Alma Mater*. Grâce à son monopole, l'Université accapare pour ses licenciés toutes les prébendes graduées des Pays-Bas, mais les prébendes s'accordent ensuite sur des critères géographiques, c'est-à-dire que les Gantois cooptent les gradués gantois, les Anversois les gradués anversois, etc. *De facto*, les membres du personnel académique qui sont des provinciaux sont à peu près exclus. Le privilège permet de faire promouvoir des prêtres brillants, mais qui sont nés au milieu de nulle part : par exemple les abbés Jean-François Zaman, né à Sinaï (pays de Waas) et promu à Tournai en 1776, Hermann-Joseph Petit, né à Liberchies (mairie de Genappes) et promu à Gand en 1770, l'abbé Englebert Verheyden, originaire de Kraainem (près de Bruxelles) et promu à Gand en 1778, l'abbé Vincent-Sébastien Snoeckx, né à Mol (à la frontière des Provinces-Unies) et promu à Bruges en 1775, etc. Ces clercs sont pauvres en ressources de placement. Ils ne savent pas s'appuyer sur des affinités régionales, pour intégrer une compagnie capitulaire cathédrale ou collégiale, et leur présence prolongée à Louvain ne leur permet pas de se faire connaître dans les curies épiscopales, où ils pourraient trouver des débouchés à la hauteur de leurs compétences. Car, hormis les huit docteurs-régents de théologie et leurs *alter-ego* dans les trois autres facultés supérieures, quasi personne ne fait de carrière à l'Université. Louvain retient les étudiants brillants en son sein un peu plus longtemps, mais seulement à titre temporaire. Les charges de professeur, de régent et de lecteur ne sont pas un débouché aux études³, mais un prolongement de formation, qui donne ensuite accès à de plus hautes responsabilités ecclésiastiques. Le privilège de nomination de Louvain sert ce dessein. Il est une clé d'accès aux postes clés dans l'Église.

Grâce à son précieux privilège, acquis au 16^e siècle, l'université de Louvain est parvenue à étendre sa toile à travers tous les Pays-Bas et à dominer l'appareil ecclésiastique.

*

* *

On a déjà évoqué la fonction sociale des universités aux Temps modernes, qui fut révisée par l'historiographie depuis une vingtaine d'années : une université comme Louvain participe à la formation des élites, dans les administrations publiques de l'Église et l'État. À cette

¹ É. DE CRAYENCOUR rapporte que les conflits se sont multipliés à partir de 1760, entraînant de lourds frais à la faculté, car, malgré les condamnations des parties adverses aux débours, en cas de jugement favorable, les sommes engagées n'étaient jamais totalement récupérées. Cf. *La faculté des arts*, *op. cit.*, 1976, p. 168 sq.

² Notre dictionnaire rend compte de certains procès (*sub nomine*) : procès abbé J. van den Brande c. abbé Ph. d'Amman (1728-1743), abbé Fr. de Negrette c. abbé J. Delloye (1742-1751), abbé Ch. de Gros c. abbé Croquette (1735-1750), abbé A. Samarcq c. abbés J. Huughe et J.-B. de Navigheer, 1767-1777. Cf. également les dossiers conservés à LOUVAIN, RAL, OUL, cartons n^{os}301, 5280 et sq.

³ L'abbé Marci, en 1773, remarque que les charges académiques sont considérées par les clercs comme un tremplin et non comme une fin. Cf. CRAYENCOUR, *La faculté des arts...*, *op. cit.*, 1976, p. 291.

fonction sociale se superpose dans le domaine religieux la prétention de l'Université à exercer une fonction de type magistériel¹. Pour assurer son aura et son orthodoxie, Louvain place ses anciens suppôts dans les autres organes du magistère belge². Autrement dit, l'université de Louvain ne fonctionne pas tant comme une institution qui forme des théologiens et des juristes, afin qu'ils accèdent à des charges à responsabilité dans l'Église, mais comme une institution qui maîtrise l'accès aux charges à responsabilité dans l'Église, afin d'y placer ses théologiens et ses juristes. Elle est bien plus qu'une école. En ce sens, elle peut être considérée comme un acteur majeur sur le marché des bénéfices ecclésiastiques, dont la domination est à nulle autre pareille.

¹ STICHWEH, *Der frühmoderne Staat und die europäische Universität...*, *op. cit.*, 1991 ; *Universitas a Università. Atti del Convegno di Bologna*, *op. cit.*, 1995 ; *Catholic Universities and the Enlightened State...*, *op. cit.*, 2005.

² « The practice of privilege, endowing academics with a job-agency *avant-la-lettre*, homogenised, formalised, and generalised an orthodoxy that was highly controversial even within the university but that had to be projected, because of Louvain's claim to a corporate magisterium in doctrinal matters, as the unequivocal, coherent and consensual teaching of "the Louvain school" », écrit Bruno BOUTE (*Academic interests and Catholic Confessionalisation*, *op. cit.*, 2010, p. 622).

Chapitre V.

L'ordo canonicus : cadre institutionnel

La nomination aux prébendes cathédrales constitue un enjeu entre les différents acteurs sur le marché des bénéfices ecclésiastiques. Le chapitre cathédral forme un lieu de pouvoir dans les diocèses, que les autorités ne veulent pas négliger. En avril 1791, le docteur Pierre-Jacques Marant fait requête pour être élevé à la dignité de doyen de la cathédrale de Bruges —la plus haute distinction en Flandre après les deux évêchés. Il a acquis une triste célébrité comme théologien officiel du gouvernement sous Joseph II. Le Conseil privé rend un avis négatif, non par méfiance envers ce professeur josphiste, mais parce qu'il est discrédité et que la nomination créerait du ressentiment et nuirait aux affaires de Sa Majesté en Flandre : « Où le clergé de Bruges a une grande influence¹ ». Nous voulons ici circonscrire le champ d'influence des chanoines et les fonctions qu'ils assurent². À quoi servent-ils ?

Le champ d'action des chanoines et le partage des responsabilités, tant au sein du chapitre cathédral que de la curie épiscopale, sont conditionnés par un cadre institutionnel. On étudiera d'abord les usages et réglementations statutaires, qui s'imposent aux chanoines, déterminant les relations de pouvoir qu'ils tissent entre eux comme leurs possibilités d'influence. L'étude du cadre statutaire est cependant insuffisante pour définir leurs fonctions sociales. Les statuts restent muets sur une part notable de l'activité capitulaire, ainsi qu'on le constatera assez rapidement. L'utilisation de méthodes de raisonnement de la sociologie organisationnelle, en particulier l'analyse systémique³, permettra de combler des lacunes. En privilégiant des raisonnements du genre téléologique —c'est-à-dire qui se rapportent aux finalités, aux « causes finales » du système, dans le sens scolastique ou aristotélicien de l'expression— l'analyse systémique offre un puissant pouvoir explicatif, là où l'analyse par causalités linéaires peut demeurer parfois insatisfaisante. Elle subordonne l'étude des relations et des stratégies des différents acteurs (les chanoines), à l'étude des objectifs du système (l'*ordo canonicus*). Au « pourquoi », elle substitue « pour quoi ». Ici, un exemple peut illustrer le raisonnement dont nous entendons user.

¹ BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A, Consulte du Conseil privé, 2 avril 1791.

² On renvoie, pour les considérations générales, à l'ouvrage classique de Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux 17^e et 18^e siècles*, Paris, 1985, 590 p. Voir aussi O. CHARLES, *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, 2004. De nombreux mémoires ont été réalisés sur les chapitres dans l'archidiocèse de Cambrai, sous la direction d'A. Lottin (Lille III/Charles de Gaulle), après 1985. Pour le monde germanique, voyez aussi R. SCHIEFFER, *Die Entstehung von Domkapiteln in Deutschland*, Bonn, 1976 ; P. HERSCHE, *Die deutsche Domkapitel*, op. cit., 1984, 3 vol. ou G. P. MARCHAL, *Was war das weltliche Kanonikerinstitut im Mittelalter ? Dom- und Kollegiatstifte : eine Einführung und eine neue Perspektive*, dans RHE, t. 94 (1999), p. 761-807 et t. 95 (2000), p. 7-53. Voir enfin la thèse de B. MEIJNS, *Aken of Jeruzalem ? : Het ontstaan en de hervorming van de kanonikale instellingen in Vlaanderen tot circa 1155*, 2 vol., Louvain, 2000.

³ J.-L. LE MOIGNE, *La théorie du système général. Théorie de la modélisation*, 5^e éd. (1^{ère} éd., 1977), ss format e-book, 2006, p. 26-86 ; M. CROZIER et E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, op. cit., 1977, p. 195 sq. et *passim*.

La vie capitulaire est réglée par d'antiques statuts. Ils semblent donner tout son sel à l'*ordo canonicus*, au point que d'aucuns ont pu qualifier les chapitres de « citadelles du passé¹ », tant le plaisir à dépoussiérer de vieilles chartes oubliées, la chicane sur des privilèges surannés ou l'orgueil de respecter ces règles dont on a perdu l'origine, ont pu bercer d'illusions les bons chanoines. Assurément, les chanoines ont le regard tourné vers le passé. Mais, sur ce point, une interprétation phénoménologique des conflits pourrait réduire les chanoines à de fief-fés conservateurs —ou, comme l'écrivit un auteur : les défenseurs acharnés et bornés d'un « esprit de corps », l'autre formule pour décrire l'orgueil et l'égoïsme. Cette explication est-elle satisfaisante ? Vaut-elle mieux qu'invoquer la « résistance au changement », une expression qui discrédite les acteurs sociaux subissant des réformes² ? Il nous semble que la réputation de conservatisme étriqué que traînent les chanoines, qui nous fera croiser d'amusantes historiettes, met surtout en évidence une évolution institutionnelle de fond : à savoir, la mise au pas des compagnies capitulaires, sous la tutelle des autorités épiscopale et impériale. Autrement dit, dans la défense de leurs antiques usages, les chanoines ne sont pas tellement des ringards. Ils résistent à une pression de subordination. L'analyse systémique, en portant l'attention sur les finalités de leur système, permet de donner une explication à cette pression de subordination et leur résistance —comme nous le verrons : elle met en évidence la tension autour d'une fonction systémique essentielle, non-dite, du chapitre cathédral. Elle invite, par l'étude croisée entre le système et son environnement, entre règles et structures organisationnelles, ou par l'attention portée aux « zones de conflits », à chercher au-delà des apparences les véritables objectifs, ou finalités, qui guident les acteurs en jeu.

On repose donc la question : les chanoines, à quoi servent-ils ?

1. La prébende : un statut, des droits, des devoirs, un revenu

D'après la littérature, les devoirs canoniaux peuvent se résumer à trois actions : prier, administrer et conseiller. La prière constitue le premier métier du chanoine. « *Præcipuum officium canonicorum est persolutio divini officii...* », écrit Zeger-Bernard Van Espen³. « Leur mission est de pratiquer l'office des anges... », écrira plus poétiquement Huysmans, au 19^e siècle, en paraphrasant les anciens auteurs⁴. Ils assurent d'abord la prière officielle, publique et collective de l'Église et de l'État, dans l'église-mère du diocèse. Un second type d'emploi réside dans les diverses tâches d'administration et de gestion, dans la bureaucratie d'Église, tant pour l'entretien de ces vaisseaux amiraux que sont les cathédrales qu'au sein de la curie épiscopale. Enfin, les chanoines cathédraux en particulier forment un « sénat de l'évêque »,

¹ PLONGERON, *La vie quotidienne du clergé français...*, *op. cit.*, 1974, p. 113.

² CROZIER et FRIEDBERG, *L'acteur et le système...*, *op. cit.*, 1977, p. 29-30.

³ *Ius ecclesiasticum universum*, *op. cit.*, 1700, cap. VI, p. 58.

⁴ J.-K. HUYSMANS, *La cathédrale*, Paris, 1898, p. 271.

selon la formule consacrée, et un vivier où il choisit ses collaborateurs. L'influence qu'ils exercent, en vertu de leur triple mission, est d'ordre informel et même vague¹. Elle s'appuie peu ou prou sur des stipulations canoniques précises. Les chapitres cathédraux pourraient aisément être réduits au rôle passif de chambre haute, sans pouvoir mais dotée d'un prestige légèrement suranné. Le pouvoir et l'influence émanant de ces institutions s'appuyent sur les circonstances, sur la respectabilité et le crédit qu'ils peuvent acquérir à l'ombre des tours cathédrales. Nous tâcherons dans ces pages d'en dégager la finalité.

Nous montrerons qu'il se cache, derrière le triptyque « prier, administrer et conseiller », une autre fonction systémique propre à l'*ordo canonicus*.

À l'ombre des tours... : histoire, prestige et ancienneté des églises

La cathédrale de Tournai jouit de la plus grande antiquité, puisque l'existence d'une *domus ecclesiae* qui entoure l'évêque est attestée au 6^e siècle. C'est la seule église des Pays-Bas qui ait toujours été une cathédrale. Dans sa forme reconnue et privilégiée, la cathédrale remonte à 817, lorsque Louis le Débonnaire a accordé des terres et des bâtiments claustraux pour la constitution du fonds capitulaire². Saint-Bavon, qui puise sa source dans une fondation du 6^e siècle —l'abbaye Saint-Pierre (*Ganda*) plus tard honorée du nom du martyr Bavon³—, n'a toutefois été érigée en collégiale qu'en 1536⁴. Saint-Donatien de Bruges peut s'enorgueillir d'un passé plus avantageux puisque la compagnie ecclésiastique remonte à 961, par érection dans la chapelle palatiale du comte de Flandre, mais sécularisée déjà au 12^e siècle. (Son prévôt a porté le titre pompeux de chancelier du comte de Flandre⁵.) La cathédrale de Malines se réclame d'une fondation de la fin 10^e siècle par l'évêque de Liège (entre 982 et 992⁶). Suit la fondation d'une compagnie à Namur (Saint-Aubain), au milieu du 11^e siècle, où des cha-

¹ LOUPÈS, *Chapitres et chanoines...*, *op. cit.*, 1985, p. 60.

² Ouvrages anciens des chanoines J. WARICHEZ, *La cathédrale de Tournai et son chapitre*, Wetteren, 1934 et J.-J. Vos, *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre de Notre-Dame de Tournai*, 2 t., Bruges, 1898. Voyez aussi l'étude fouillée de J. PYCKE, *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1986.

³ Saint-Bavon, ou *Ganda*, qui se distingue de l'abbaye Saint-Pierre-au-Mont-Blandin, ou *Blandinium* —toutes deux réclament saint Amand pour fondateur et saint Pierre pour premier protecteur. Voir G. DECLERCQ (dir.), *Ganda et Blandinium : kunst en andere schatten uit twee Vlaamse abdijen. Tentoonstelling Sint-Pietersabdij, Gent 11 oktober 1997-4 januari 1998*, Gand, 1997, 27 p. et M.-C. LALEMAN, *De ontwikkeling van Blandinium*, dans *HMGOG*, vol. 58 (2004), p. 3-22.

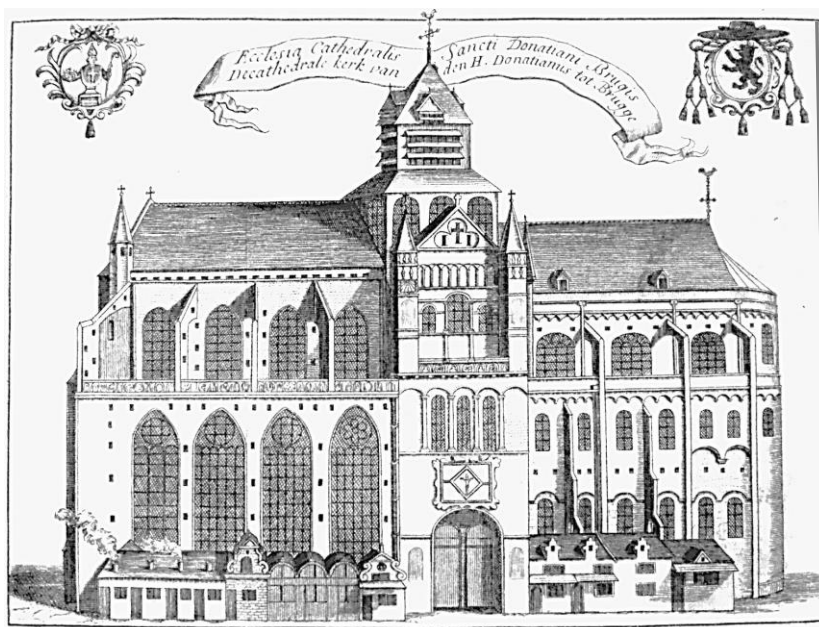
⁴ *La cathédrale Saint-Bavon de Gand, du Moyen Âge au Baroque*, sous la dir. de B. BOUCKAERT, Royaumont, 2000 ; A. DE WINTER, *Het Sint-Baafskapittel*, dans *Het Bisdom Gent...*, *op. cit.*, 1991, p. 129-135.

⁵ R. DE KEYSER, *De St. Donaaskapittel te Brugge (1350-1450). Bijdrage tot de studie van de hogere geestelijkheid tijdens de late Middeleeuwen* (thèse de doctorat), 3 vol., Louvain (KUL), 1972 ; ouvrage ancien, au titre trompeur, du chanoine A.-C. DE SCHREVEL : *Histoire du séminaire de Bruges*, 2 t., Bruges, 1895-1883.

⁶ J. LAENEN, *Histoire de l'église métropolitaine de Saint-Rombaut à Malines*, 2 vol., Malines, 1919/1920 ; G. LOUIS, *De hogere geestelijkheid in het St Romboutskapittel te Mechelen van 1383 tot 1501* (mémoire de licence), Louvain (KUL), 1964, 400 p.

noines réguliers s'établissent sur l'invitation des comtes¹. Le chapitre d'Anvers fut originai-
rement dénommé d'après l'église Saint-Michel. Il aurait été fondé par Godefroid de Bouil-
lon avant qu'il s'en aille conquérir Jérusalem². Un transfert des clercs vers la nouvelle pa-
roisse Notre-Dame est attesté en 1124. Enfin, la fondation d'une abbaye de chanoines ré-
guliers à Ypres remonte à 1101³.

Ces fondations de collèges de clercs s'échelonnent principalement vers les 10^e/11^e siècles,
puis se sécularisent vers les 11^e et 12^e siècles (sauf l'abbaye Saint-Bavon). Il s'opère progres-
sivement la distinction entre séculiers et réguliers. La sécularisation consiste en l'abandon
de la vie commune, c'est-à-dire que les chanoines séculiers cessent la pratique régulière des
activités profanes en commun (manger et dormir). Ils divisent le revenu commun, la mense
capitulaire, en parts égales et s'octroient des logements distincts.



Ill. 15 :
La cathédrale
Saint-Donatien
de Bruges, façade
Sud, avec le por-
tail donnant sur
le Bourg — gra-
vure s.d., 18^e s.
(coll. de l'auteur).

Seule parmi les
cathédrales « bel-
giques », l'édifice,
mélange d'art
roman et de go-
thique, est vendu
et rasé à la révo-
lution française.

Sauf Tournai, qui avait déjà ce statut depuis le 6^e siècle, les églises collégiales des Pays-Bas
sont érigées en cathédrales à l'occasion de la création des nouveaux évêchés par Philippe II
en 1559. Cette élévation tardive en dignité explique la grande disparité des ressources et le

¹ Épais volume du chanoine N.-J. AIGRET, *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, Namur, 1881. Le livre du chanoine V. BARBIER, *Histoire du chapitre cathédral de Saint-Aubain à Namur* (Namur, 1901) est malheureusement truffé de fautes typographiques, qui peuvent induire le lecteur en erreur.

² *The Cathedral of Our Lady in Antwerp*, ss la dir. de W. AERTS, Bruxelles, 1993 ; livre érudite de l'abbé P.-J. GOETSCHALCKX, *Geschiedenis der Kanunniken van O.L.V. Kapittel te Antwerpen (1585-1700)*, Anvers, s.d.

³ Éd. VANDEN BOGAERDE, *L'Église de St Martin à Ypres*, dans *Annales de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre*, t. 2 (1862), p. 256-283 ; A. VERHULST, *De vroegste geschiedenis van het Sint-Martenskapittel en het ontstaan van de stad Ieper*, dans *Prisma van de geschiedenis van de stad Ieper*, sous la dir. d'O. MUS et J.A. VAN HOUTTE, Ypres, 1974, p. 476-495.

nombre de prébendes capitulaires ou de suppôts attachés aux églises. Il y a loin entre Saint-Rombaut, la cathédrale du siège métropolitain des Pays-Bas, n'abritant que dix-sept prébendes, pauvrement dotées, ou seulement cinquante-sept clercs « *de gremio chori* » —c'est-à-dire « dépendants du chœur », chanoines compris—, d'une part, et d'autre part la cathédrale de Tournai avec ses quarante-deux prébendes et ses cent et onze suppôts¹. La cathédrale Saint-Rombaut se prévaut du statut d'église métropolitaine de la province belge, mais, fors cet honneur, elle abrite une compagnie d'allure médiocre. Elle a été fondée comme l'église collégiale d'une ville moyenne et aucune disposition financière n'a accompagné son élévation à la dignité primatiale. Tournai la domine en prestige.

Le prestige des églises s'évalue d'après l'antiquité de leur prime fondation mais aussi la noblesse, la beauté et l'ancienneté de l'édifice. Indéniablement, la cathédrale de Tournai peut encore une fois pavoiser : sa nef romane, son chœur gothique construit en moins de quinze ans (1243-1255), bien qu'ils paraissent un peu démodés au 18^e, font l'orgueil du Tournais. La cathédrale de Namur, en revanche, un édifice qui menaçait de s'effondrer au milieu du siècle, a été reconstruite entre 1750 et 1767 dans un style de transition entre le baroque et le classicisme. Elle ne peut pas rivaliser avec nombre d'églises conventuelles de Belgique. Au plan des trésors artistiques et religieux, la cathédrale Saint-Aubain ne peut pas davantage rivaliser avec ses consœurs des Pays-Bas : que ce soient les collections de Rubens, de Crayer, Van Dijck à Anvers, l'Agneau mystique et les somptueux marbres à Saint-Bavon, un fragment de la vraie Croix à Tournai ou le Saint-Sang de Bruges, en la chapelle Saint-Basile qui jouxte la cathédrale... Saint-Donatien s'honore même d'avoir vu couler le sang d'un bienheureux ! À Bruges, il y a toujours quelqu'un pour, au détour d'un pilier, désigner du doigt l'endroit où Charles le Bon a été occis.

Ancien, illustre, immuable sont des pléonasmes pour les chanoines, qui cultivent un esprit conservatoire particulièrement étroit. L'antiquité des églises se manifeste beaucoup dans les usages et appellations obscurs, ou « gothiques », qui ont perdu leur prime signification. On suppose que la stipulation *De lucro amigdalarum*, des statuts de Saint-Donatien, qui accordent à chaque chanoine la perception de vingt florins, « de valore amygdalarum » (« de valeur des amandes »), dues par l'office de l'obédiencier, s'il comparaissent aux messes du mercredi des cendres et de la semaine sainte, signifient que dans un lointain passé existait une distribution d'amandes durant le carême² ; elles constituaient une substitution de matière grasse pour le jeûne. À la fin du 18^e siècle, il n'en reste qu'une distribution parmi d'autres au nom singulier. Les chanoines sont friands de ces particularismes, qui leur rappellent le souvenir d'un glorieux passé préservé. Ils qualifient aisément les réformes « du nom odieux de Nou-

¹ Compte d'après l'éd. du recensement du clergé de 1786, par l'abbé TIIHON (*op. cit.*, 2017).

² BRUGES, BAB, A 226, Directorum Capituli Cathedralis..., 1786, ms. non folioté : *De lucro amigdalarum*.

veautés », comme s'en plaint l'évêque de Bruges, un réformateur¹, et veillent jalousement à conserver leurs statuts dans leur plus pure antiquité.

En novembre 1772, les chanoines de la cathédrale Saint-Aubain sont en émoi : le nouvel évêque, M^{gr} de Lobkowitz, a demandé qu'un d'entre eux vienne l'accueillir à la porte principale de la cathédrale, qu'il lui présente de l'eau bénite et le conduise jusqu'au chœur, quand il vient pour assister à la messe. « Il y a eu plusieurs assemblées extraordinaires dans le courant de ce mois, au sujet de la demande que le Seigneur évêque a faite au chapitre² ». Indécis sur la réponse à faire à une requête aussi inhabituelle, les chanoines ont adressé un courrier à tous les chapitres cathédraux des provinces ecclésiastiques de Cambrai et Malines, ce jusqu'à Saint-Omer et Ruremonde. Ils sont bouleversés.

Nous n'avons pas regardé ceci, Messieurs, comme une nouveauté sans conséquence et malgré notre zèle à témoigner dans toutes les occasions à notre Évêque le respectueux devouement dont nous sommes pénétrés pour sa personne et pour sa dignité, nous n'avons cru pouvoir accéder à sa demande...

Les réponses des chapitres interrogés parviennent rapidement à Namur. Elles sont généralement semblables, c'est-à-dire qu'un cérémonial compliqué s'observe, si l'évêque officie pontificalement, mais s'il vient uniquement assister à la grand-messe, ou pour un office particulier, il sera seulement accompagné par son secrétaire, par son aumônier et son massier³. « Nous n'avons vu dans aucun de nos rétroactes, ni ouï dire de nos anciens, que les évêques (...) aient ci-devant formés des prétentions à cet égard », rétorque hautement le chapitre de Tournai. La consultation s'est faite avec le plus grand sérieux et, assurés de pouvoir « observer une uniformité qui est toujours précieuse et intéressante », les chanoines namurois décident finalement qu'ils « ne s'opposeroient pas à ce qu'un chanoine aille recevoir le seigneur évêque », à la porte de la cathédrale, mais « que le chapitre ne sera pas chargé d'envoyer un chanoine à cet effet⁴ ». En d'autres mots, on ne changera pas les usages⁵.

À travers cette question mesquine de cérémonial se dévoile l'état d'esprit conservatoire du milieu capitulaire. En 1760, un rapport, commandé par le doyen de Saint-Bavon, indique que les statuts sont quasi-intégralement respectés dans leur forme originelle, telle qu'elle fut donnée par le dernier abbé de Saint-Bavon, sécularisé avec sa communauté, en 1560⁶. Quelques modifications dans l'administration économique du chapitre ont imposé des changements mineurs aux règles. Les serments prêtés par les chanoines comportent systématique-

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/A, Copie d'un mémoire de Monseigneur Brenart à S.M., 3 décembre 1779.

² NAMUR, MDN, 340, *ACap*, *sub* novembre 1772.

³ Données en copie dans la suite des Actes. Voir aussi à GAND, RAG, K 34, *ACap*, *sub* 11 novembre 1772 ; à TOURNAI, ACT, *ACap*, *sub* 11 novembre ; à MALINES, AAM, *OA*, St-R, *ACap*, G III/8, *sub* 20 novembre.

⁴ NAMUR, MDN, 340, *ACap*, *sub* 20 novembre 1772.

⁵ Déjà, au 17^e s., une demande similaire s'était soldée par une réponse similaire à Anvers. M.-J. MARINUS, *The bishops and their cathedral (1559-1794)*, dans *The cathedral of Our Lady in Antwerp*, *op. cit.*, 1993, p. 44.

⁶ GAND, RAG, K 11927, *Articuli in statutis (...) Sancti Bavonis (...) qui hodie observantur*, 6 junii 1760.

ment quelque clause : « Jura et privilegia ecclesiae et capituli conservabo¹ », qui est interprétée comme une injonction à se montrer le moins innovant possible. L'âge d'or des législateurs est derrière soi, et il importe pour chaque chanoine de s'endormir dans la paix du Seigneur avec l'assurance qu'il transmet à son successeur ce qu'il a reçu de son prédécesseur. La vie capitulaire traverserait-elle les siècles, répétitive et monotone comme le péché ? Sans altérations ni mutations ? Les chanoines entretiennent une telle illusion, mais l'*ordo canonicus* évolue, derrière des stipulations statutaires immuables. En réalité, leurs statuts anciens sont fort concis, de manière à pouvoir traverser les siècles plus facilement. Ils ont des atours de sécheresse et de mesquinerie, parce qu'ils disent beaucoup sur les conditions formelles de perception des fruits de la prébende, sur les horaires et sur les attitudes proscrites, mais fort peu sur la vie capitulaire concrète². Que révèlent-ils exactement de l'organisation capitulaire et du champ d'action des chanoines ? Et, surtout, que taisent-ils par ailleurs ?

Les servitudes de la prébende

La perception de fruits de la prébende capitulaire est conditionnée par une obligation de résidence, fixée par le concile de Trente à neuf mois (sess. XXIV, canon XII, *De Reformatione*), c'est-à-dire que les chanoines peuvent s'absenter nonante jours par an. (Le dimanche n'est pas pour eux un jour chômé.) À Bruges, jusqu'à la difficile réforme de 1786, la *lex foraneitatis* se limitait à sept mois ; puis, la cathédrale Saint-Donatien s'est alignée sur les autres chapitres de Belgique et cette obligation s'élève même à dix mois pour les gradués³. Quelques dignitaires sont astreints à des obligations plus restrictives, comme le doyen et l'archidiaque de la cathédrale d'Ypres, obligés à une résidence permanente⁴, ou les chanoines gradués, à dix mois de résidence. À Gand, le doyen a également une obligation de résidence permanente⁵. Les jours de résidence se comptabilisent sur la présence à l'un des trois offices principaux qui sont célébrés à la cathédrale, savoir les matines, la grand-messe et les vêpres.

Outre la grand-messe, les offices canoniaux se répartissent originellement entre les offices diurnes (prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies) et offices nocturnes (matines, laudes). Au 18^e s., les offices de la nuit se sont déplacés au petit matin, vers les cinq heures trente en

¹ BRUGES, BAB(I), Y 105, Liber statutorum Ecclesiae cathedralis Iprensis, *Juramentum canonicorum*.

² On trouvera les statuts des églises cathédrales à BRUGES, BAB(I), Y 105, Liber statutorum Ecclesiae cathedralis Iprensis, ms. in-f^o, s.d. (c. fin 18^e) ; IDEM, BAB, A 226, Directorum Capituli Cathedralis Sancti Donatiani, ms. relié ; à BRUXELLES, KBR, 16.559/60, Statuta insignis ecclesiae D. Bavonis, 61 feuillets, ms. 1675, ou GAND, RAG, fonds *Bisdom*, R 18 ; à Tournai, bibliothèque du GRAND SÉMINAIRE, B 166, *Statuta ecclesiae tornacensis, aucta et renovata...* [imprimé], Tournai, L. Varlé, 1729, 24 p. in-4^o ; à NAMUR, AÉN, *Archives ecclésiastiques de la Province de Namur*, 120, Statuts de la cathédrale de Namur, s.d. (c. 17^e s.) ; à MALINES, AAM, O4, St-R., Statuts de l'archevêque Mathias Hovius, confirmés le 13 novembre 1600 (ms. original).

³ BRUGES, BAB, A 226, Directorium pro Domino tabellario chori..., *op. cit.*, 10 juillet 1786 ; ID., A 125, Directorium pro Dño tabellario chori ex novis statutis extractum..., *op. cit.*, 10 juillet 1786.

⁴ ID., BAB(I), Y 105, Liber statutorum Ecclesiae (...) Iprensis, *op. cit.* : De Præbendis et Dignitatibus.

⁵ GAND, RAG, K 11927, Articuli in statutis exemptae ecclesiae cathedralis Sancti Bavonis, *op. cit.*

été et les six heures en hiver. Ils ont rejoint prime qui accueille les premiers rayons de soleil. Tierce et sexte sont chantées ensemble autour de la grand-messe, vers la fin de la matinée. De même, none, vêpres et complies sont regroupées vers le début de l'après-midi. En somme, les servitudes de la prébende se répartissent en trois temps de prière, qui se qualifient par dérivation de matines, grand-messe et vêpres. Les statuts des cathédrales d'Ypres et de Malines évoquent les offices canoniaux en usant seulement de ces trois appellations¹ : *de officio matutinorum, vesperarum et summæ missa*. Le rassemblement des petites heures permet de dégager du temps pour d'autres obligations des chanoines. Il permet au moins de laisser la place pour d'autres offices, qui incombent encore : nombreux anniversaires, fondations de messes et vigiles, prières publiques, bénédictions et adorations du Saint-Sacrement, processions, célébration au maître-autel de la cathédrale, etc. On peut s'interroger sur cette évolution. À la fin du Moyen Âge, les chapitres étaient encore prioritairement occupés à la récitation des heures, ce qui se marquait dans le respect de huit offices distincts interrompant la journée. À l'époque moderne, les huit offices et la grand-messe sont regroupés pour « libérer » les chanoines de cette « charge », ce qui marque peut-être une volonté de se conformer à l'idéal pastoral du concile de Trente. Cette évolution se marque au 18^e siècle dans l'obsession croissante des chanoines à se rendre « utiles », qui accentue encore la dévaluation de la dimension mystique de leur office, pourtant primordiale à l'origine, et qui amènera à la fin du siècle à considérer l'office canonial comme « inutile » puis à supprimer tous les chapitres collégiaux à la révolution².

La présence aux offices est pointée par le *tabellarius*, ou le *magister presentiarum*. Un système classique des méreaux³, ou jetons de présence (*plombeta*, *loodjes* et plombs) a cours à Namur⁴, Malines⁵, Gand, Tournai. À Bruges, une immense table avec des cases à cocher tient lieu de feuille de présence⁶. Les chanoines en résidence ont droit à la perception du revenu annuel, le « gros fruit », qui constitue un forfait plus ou moins élevé, auquel s'ajoutent des distributions quotidiennes (ou manuelles), qui sont variables, mais qui constituent idéalement la plus grande part de leur revenu. Compté largement, le temps qui peut se consacrer à tous les offices, si le chanoine est diligent et s'il ne craint pas le froid, atteint aisément les quatre à cinq heures quotidiennes. Les offices des petites heures durent une vingtaine de minutes

¹ BRUGES, BAB(I), Y 105, Liber statutorum Ecclesiæ cathedralis Iprensis..., *op. cit.* ; à MALINES, AAM, O4, St-R, ACap, G III/9, sub 23 mai 1788 : Augmentum distributionis chori.

² Voir les considérations d'A. MASSONI dans l'introduction de *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution*, *op. cit.*, 2010, p. 18-20.

³ M. PASTOUREAU, *Jetons, méreaux et médailles*, Turnhout, 1984, p. 39.

⁴ Par exemple : NAMUR, MDN, 339, Mr de Meldeman déclaré forain remet 123 plombs, 25 juin 1751, p. 124. Voir A. DE SCHODT, *Les méreaux du chapitre de l'église de Saint-Aubain à Namur*, dans *ASAN*, t. 16 (1883), p. 405-424.

⁵ LAENEN, *Histoire de l'église métropolitaine...*, *op. cit.*, p. 281.

⁶ BRUGES, BAB, A 235, Tabulæ dietarum VV. DD. Ecclesiæ Cathedralis Brugensis Canonicorum...

chacun, ce qui fait deux heures quarante —auxquelles s'ajoutent la grand-messe (c.1h), un service d'anniversaire, presque quotidien (30 min.), éventuellement une autre messe basse, personnelle, de fondation (30 min.), et de nombreux services extraordinaires (processions, vigiles, obsèques, etc.). Lors des solennités, les offices sont aussi nettement plus longs et ils peuvent aisément remplir la journée. Enfin, il faut joindre les actes de piété personnelle.

L'obligation de célébration de l'office divin s'accompagne d'une obligation de réunions et de délibérations capitulaires. Les chapitres ordinaires —par métonymie avec l'institution— se tiennent généralement le matin, entre les offices des petites heures, par exemple immédiatement après matines (vers sept heures trente ou huit heures). Selon l'importance de la cathédrale et des affaires en gestion courante, le nombre de chapitres ordinaires varie. La cathédrale de Tournai compte trois chapitres ordinaires par semaine et le secrétaire peut rarement se satisfaire d'un « *Nihil actum est* ». En revanche, Saint-Aubain et Saint-Rombaut peuvent expédier les affaires courantes au cours d'une assemblée capitulaire hebdomadaire unique. Le doyen peut convoquer des chapitres extraordinaires si les chapitres ordinaires ne suffisent pas pour expédier les affaires courantes ou si le chapitre se trouve en cas d'urgence. Enfin, l'année se ponctue de quatre ou cinq chapitres généraux, dont le plus important a lieu vers la Saint-Jean-Baptiste¹. Véritable pivot du calendrier ecclésiastique, la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) est le jour d'usage où les récipiendaires à un bénéfice-cure en prennent la possession et la date où commencent à se compter les jours de résidence de nombreux bénéfices. Cette date rappelle le lien qu'entretient l'Église avec la terre : peu après le solstice et à l'aube de l'été, elle précède l'époque des récoltes dont on tirera la dîme. Le chapitre général est l'occasion d'accueillir les nouveaux suppôts, renouveler les offices capitulaires, régler la discipline et gérer les importantes questions économiques, dont la dîme fait l'essentiel.

Gros fruits et distributions quotidiennes : une estimation

Les émoluments des chanoines se calculent principalement en fonction de leur assiduité aux offices de la cathédrale. Un traitement fixe, le dit « gros fruit », est accordé à chacun des chanoines résidants et aux chanoines non-résidants qui justifient de la levée légale d'obligation de résidence. Les distributions quotidiennes sont accordées soit immédiatement après l'office de fondation idoine, soit par termes semestriels, d'après les présences ou sur compte de jetons reçus. L'arrivée en retard aux offices déchoît du droit de perception. À Bruges, par exemple, il faut avoir été présent à sa stalle, pour les petites heures, au plus tard avant la fin du premier psaume et, pour les grands-messes et anniversaires, avant la fin de la première lecture. Ce principe souffre de nombreuses dérogations, assurément connues des chanoi-

¹ À Tournai, le plus important chapitre général a lieu à la Saint-Barnabé, le 12 juin ; à Bruges, il a lieu à la fête des SS-Pierre-et-Paul, le 29 juin ; à Gand, le 1^{er} août (Saint-Bavon) ; à Namur, le jour suivant la Saint-Jean-Baptiste ; à Malines, vers le 21 juin ; à Anvers, il s'ouvre en la vigile de la Saint-Jean-Baptiste ; etc.

nes avisés : durant les jours de semaine sainte, c'est avant le *Gloria patri* du second psaume, à l'épiphanie, c'est avant le troisième psaume¹, etc.

Dans les Pays-Bas, si l'on en croit un mémoire des chanoines de la cathédrale de Malines, de 1783, les canonicats réputés les plus gras sont ceux de Tournai, de Gand et d'Harelbeke —cette dernière église, une collégiale que ceux de Saint-Rombaut aimeraient tellement cannibaliser². Car « il est connu à chacun quelle est la médiocrité des revenus dudit chapitre [de Malines], qui quoique le premier en rang est le dernier en fortune... », se lamentent les chanoines de Saint-Rombaut³. Une évaluation, qui s'appuie probablement sur des *on-dit* plus ou moins sérieux des cénacles bruxellois, indique dans une consulte de 1778 du Conseil privé que les canonicats de la collégiale de Leuze rapportent environ 1.200 florins par an, tandis que les prébendes de la cathédrale de Tournai sont réputées offrir à leur détenteur « plus qu'au-delà du double⁴ », c'est-à-dire au minimum 2.500 florins. Que penser ? Alimentée par la jalousie, la rancœur et parfois la forfanterie, la question des revenus est délicate à traiter. Les émoluments varient d'un chanoine à l'autre, mais aussi d'une année à l'autre⁵, en fonction des revenus agricoles et des charges de la cathédrale. Le système des rémunérations s'appuie sur une imbrication complexe de fondations, de bureaux et d'administrations du chapitre, aux noms parfois ésotériques. Ainsi, à Tournai, l'office « des implicandes⁶ » —*officium implicandorum*, ce qui ne veut rien dire—, fondation qui alimente la mense capitulaire et comble le déficit d'autres fondations : elle est d'un abord embrouillé (*quaestio implicatissima*) pour l'historien. La déclaration des biens du clergé, ordonnée par Joseph II en mai 1786⁷, s'avère utile pour débrouiller quelques fils de l'écheveau, mais les clercs préposés aux inventaires des biens, méfiants sur les intentions de l'empereur, n'ont pas été franchement zélés pour déposer des rapports clairs et raisonnés. Malgré qu'elles aient été ordonnées dans un souci d'information et de transparence, plusieurs déclarations de biens du clergé exigeraient elle-mêmes de longues gloses —ou gnosés ?—, tant l'intention paraît manifeste de conserver un « voile épais » sur certains revenus.

¹ BRUGES, BAB, A 226, *Directorum Capituli Cathedralis Sancti Donatiani...*, *op. cit.*

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 761, Avis des Révérends Prévôt, doyen et chanoines (...) en date du 7 juillet 1783, et MALINES, AAM, *OA*, *St-R*, liasse 14, n°59, Harelbeke : ontwerp translatie, 1622-1625, 1790. Les projets de translation ou d'union font généralement long feu, puis sont déterrés de génération en génération. Sur le chapitre d'Harelbeke, voir R. CALLEWAERT, *Studie over het St-Salvatorskappittel te Harelbeke. Statuten, Proosten, Dekens* (mémoire de licence), Louvain (KUL), 1977, XXIX-306 p.

³ MALINES, AAM, *OA*, *St-R*, *ACap*, G III/9, p. 254 sq. : *Lettre de réponse du chapitre*, 8 mars 1790.

⁴ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769/B, Consulte du Conseil privé, 7 janvier 1778.

⁵ Tournai doit longtemps assumer les coûts de sa campagne de restauration des toitures, au milieu du siècle. Un décret du 21 août 1756 impose à chaque récipiendaire entrant au chapitre de céder un an de revenus à la fabrique (TOURNAI, ACT, *ACap*, fin du vol. 1756, non folioté). Deux autres années de « carence » sont cédées, par règle immémoriale, l'une à la fabrique et l'autre pour les frais d'obsèques du précédent titulaire.

⁶ BRUXELLES, AGR, *CC*, 46.877, [Déclaration des biens du clergé] *Diocèse de Tournai (...) chapitre de l'Eglise cathédrale (...), Office des implicandes auquel participent les chanoines dudit chapitre institué en 1540 [sic]*.

⁷ A. DIERKENS, *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays-Bas*, *op. cit.*, 1980, p. 9-18.

À Namur, à l'occasion de la déclaration des biens, les chapelains et vicaires de la cathédrale adressent un mémoire secret à Bruxelles¹ : « Dans la crainte où ils sont que les chanoines de la dite cathédrale, toujours fins quand il s'agit de leurs intérêts... », cherchent à jeter « un voile très épais » sur les disparités criantes des revenus entre suppôts de Saint-Aubain. D'une part, les chanoines gradués percevraient des émoluments montant à 1.600 florins, les chanoines royaux 800 florins et d'autre part les chapelains, « qu'on peut appeler à juste titre les martyrs du chœur », pourtant astreints aux mêmes obligations de présence aux offices, auraient seulement 370 florins. « Nous sommes tous dans la même église... », conclut avec trémolo le bas clergé de la cathédrale : « C'est le même Dieu que nous servons et obligés de supporter tout ce qui est onéreux nous avons à peine le nécessaire à la vie ».

La déclaration des biens du chapitre Saint-Aubain, une fois débroussaillée la complexité du mémoire, permet d'établir un revenu moyen des chanoines qui est légèrement inférieur aux estimations du bas-chœur. Les vingt chanoines royaux et gradués (pas le théologal) perçoivent en distributions 2.094 florins, 12 sols et 3 deniers, et en gros fruits 10.742 florins, 12 sols et 21 deniers, soit un total de 12.837 florins et 5 sols². Cette masse, divisée en vingt parts égales, donne une moyenne de 641 florins (arrondie à l'unité). Les gradués perçoivent par surcroît 7.370 fl., 16 sols et 18 deniers³ à diviser en dix parts (évêque et neuf gradués), c'est-à-dire près de 737 florins par an : ils perçoivent donc un traitement annuel d'environ 1.378 fl. par an. « Entretenus honnêtement jusqu'à présent, selon leur état, mais sans luxe et sans faste, comme il est généralement connu, ils doivent maintenant user d'une plus grande économie (attendu la grande cherté de la plupart des denrées) pour subvenir à leur entretien décent et convenable à leur état », s'excusent-ils. Le chanoine théologal, qui jouit d'une prébende à part, perçoit un traitement qu'on évalue à 571 florins par an.

Les revenus moyens de la cathédrale de Namur la placent parmi les églises aux revenus les plus médiocres des Pays-Bas. Saint-Rombaut ne fait guère mieux, dans une ville où le coût de la vie est probablement supérieur à Namur la provinciale. La déclaration des biens du chapitre métropolitain est d'ailleurs fort détaillée⁴, d'une sincérité lourde et geignarde. Les chanoines évaluent sur pièces leur revenu annuel moyen à 1.374 florins, 3 sols et 7 deniers, à condition d'une grande assiduité aux offices. Les gradués reçoivent en complément environ 25 florins/an. La prébende dite Hugo Quarré, comptée à part, est sans doute la plus mesquine des Pays-Bas : elle ne donnerait à son possesseur que 220 florins par an, en 1780,

¹ NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, n°121, Mémoire adressé à S.M., 22 février 1787. Sur les écarts de revenus et les conflits entre chapelains et chanoines, voir D. BROUWERS, *Chanoines et chapelains à Namur au XVIII^e siècle*, dans *Namurcum*, 4^e a. (1927), p. 36-40.

² NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, 223, [Déclaration des biens] *Ci-devant chapitre St-Pierre-au-château ...*, 27 mars 1787, n°14 et *Déclaration des biens du chapitre de la cathédrale de Namur*, s.d. (1787), n°s15 et 17.

³ IBID., *Déclaration des biens du chapitre de la cathédrale de Namur*, s.d. (c. mai 1787), *sub A*.

⁴ BRUXELLES, AGR, CC, 46.880, *Bisdom van Mechelen (...) Capittel Metropolitaen van Sint Rombauts*, n°14.

et 180 florins en 1765, si l'on croit deux d'entre eux, les chanoines Jean-Baptiste Leyniers et Joseph-François van Ghindertaelen¹. Cette prébende ne procure pas l'essentiel.

Les prébendes de la cathédrale Saint-Donatien donnent bon an mal an 1.000 florins, mais en cas de présence assidue aux offices, elles peuvent monter jusqu'à 1.600 florins². Quatre petites prébendes de la cathédrale, de moindre rapport, rapportent selon un de leur possesseur, le chanoine Pierre-Louis de Molo, un revenu annuel de 700 florins par an³. À titre comparatif, les vicaires généraux du diocèse rapportent, en 1776, qu'ils évaluent le revenu annuel moyen des curés de la ville à 542 florins⁴. Si les chanoines cathédraux jouissent au moins d'un revenu confortable, ils ne peuvent rivaliser avec les catégories sociales les plus fortunées de Bruges⁵. Encore à titre de comparaison⁶, le docteur Marant rapporte dans ses mémoires que les revenus du président d'un opulent collège à l'université de Louvain tendent vers les 3.000 voire les 3.500 florins —auxquels s'ajoutent une spacieuse demeure et quatre domestiques, lumière et chauffage aux frais du collège⁷. Jean-François Van de Velde, président du collège du Saint-Esprit, perçoit en nature, numéraire et services : bref, « toutes les aisances de la présidence du plus riche collège de l'université (...) cela compris, je n'exagère pas son état lorsque je le mets à fl. 7.500,— ». Vers 1775, un professeur primaire d'une pédagogie de la faculté des arts perçoit de 1.000 à 1.300 fl., toutes sources de revenus comprises, et un professeur secondaire peut escompter de 700 à 900 florins⁸. Dans l'université réformée de Joseph II, en 1788, les professeurs perçoivent un traitement fixe de 3.000 fl. Dans l'ordre des fonctions politiques et de la haute administration, le chef et président du Conseil privé touche un traitement de 12.000 fl., le président de la Chambre des comptes 7.000 fl. et un conseiller du Conseil privé environ 5.000 florins par an. Dans les doyennés d'Alost, Grammont et Oordegem, en 1774, le revenu d'une cure prend sa fourchette entre 200 et 1.000 florins et sa moyenne à 603 florins⁹. Dans le doyenné de Genappes¹⁰, d'après la déclaration de 1786, les cures produisent un traitement de 1.147 florins environ (entre

¹ MALINES, AAM, OA, S^t-R, 16, n°72, *sub* prébende de Quarré, diverses pièces.

² PRIEM, *De Brugse clerus onder Jozef II...*, *op. cit.*, 1990, p. 36.

³ BRUGES, BAB, AEp, B 78, f°s65^v-66^v : Lettre de Brenart à Maroux, 1^{er} juillet 1789.

⁴ IBIDEM, B 69, f°s58-60 : Mémoire des vicaires capitulaires *sede vacante*, 18 avril 1776.

⁵ Voir J. DENOLF, *Socio-professionele structuren binnen de Brugse samenleving rond het midden van de achttiende eeuw*, dans *Sociale mobiliteit en sociale structuren in Vlaanderen en Brabant van de late Middeleeuwen tot de 20^{de} eeuw*, éd. J. DE BELDER, W. PREVENTIER, *et al.*, Gand, 1983, p. 79-127.

⁶ On consultera, pour l'établissement des revenus moyens : C. VERLINDEN, J. CRAEYBECKX, E. SCHOLLIERS [et al.], *Dokumenten voor de geschiedenis van prijzen en lonen in Vlaanderen en Brabant*, 5 t., Bruges, 1959-1972 ; M. DE VROEDE, *Notabelen en kleine lieden. Het inkomsten van de Zuid-Nederlandse en Luikse Plattelandsclerus in de 18^{de} eeuw*, Louvain, 1998. Un florin de Brabant vaut vingt sous et un sol vingt-quatre deniers.

⁷ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire...*, *op. cit.*, c.1795, p. 18.

⁸ CRAYENCOUR, *La faculté des arts de Louvain au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, 1976, p. 181.

⁹ DE VROEDE, *Notabelen en kleine lieden...*, *op. cit.*, 1998, p. 54.

¹⁰ A. TIHON, *Les revenus des curés du doyenné de Genappe en 1787*, dans *Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon (Chirel), Genappe Infor*, n°38 (1996), p. 16-17.

706 et 1.641 florins). Au bas de l'échelle sociale, le suisse de la cathédrale de Tournai perçoit un traitement de 344 florins, 14 sols et 19 deniers par an en 1786¹. Pour faire court, on peut affirmer qu'un florin correspond au salaire quotidien d'un ouvrier qualifié dans la seconde moitié du 18^e siècle. On évalue à 300 fl. le salaire annuel moyen d'un ouvrier qualifié.

D'après les estimations éparses, la déclaration de biens du clergé de 1786 et les comparaisons, nous pouvons attribuer aux prébendes de Malines, Namur et Bruges la qualification d'« honnête médiocrité² », pour reprendre l'expression à Philippe Loupès. Ypres et Anvers paraissent se situer un peu plus haut, mais on ne s'y attardera pas³. Au sommet de la hiérarchie des prébendes se trouvent Gand et Tournai. Le livre de comptes du chanoine Gilles-François de Grave permet de se faire l'idée précise du revenu d'un Gantois, élu gradué en 1767, puis chantre en 1773, qui cumule les charges et responsabilités⁴. De Grave est l'une des hautes personnalités du chapitre et de la ville de Gand. Il est régulièrement député aux assemblées du clergé, directeur général du catéchisme des pauvres, administrateur de la cathédrale, etc. C'est une des éminences grises du diocèse. Il tient consciencieusement son livre de comptes tout au long de sa carrière. À quarante ans, en 1770, chanoine depuis quelques années, il reçoit un peu plus de deux mille florins de revenus par an (2.156 fl., 6 sols et 12 deniers pour 1771). Ce revenu croît au fil des ans et des prises de responsabilités. Après avoir été élu chantre, à la fin de la décennie 1770, il touche environ trois mille cinq cents fl. par an. Ce revenu se stabilise, puis baisse légèrement dans les années 1780 —conséquence de la crise économique et frumentaire qui traverse l'Europe, puis d'une inondation du district de Cadzant (nord de l'Escaut), où Saint-Bavon possède de grands biens.

Ce revenu généreux, qu'inscrit consciencieusement De Grave dans ses livres, correspond à l'évaluation qui apparaît en étudiant la déclaration de biens de 1786. Nous donnons une évaluation grossière⁵, tant un travail affiné exigerait d'assommants développements. Chaque chanoine reçoit 72 fl. par an de gros fruits et la plus grande masse de son traitement se calcule d'après ses présences aux offices. En masse totale, 80.268 fl., 8 sols et 2 deniers sont distribués chaque année aux chanoines présents. La somme, divisée en vingt-neuf prébendes —vingt-huit chanoines et le prévôt possédant deux prébendes—, donne une moyenne arrondie à l'unité de 2.768 fl. par chanoine. Gros fruit et distributions manuelles réunis, les chanoines de Saint-Bavon peuvent donc compter sur un traitement annuel variant autour

¹ BRUXELLES, AGR, CC, 46.877, *Diocèse de Tournai (...) pour l'office de la fabrique de la cathédrale*, s.d. (c. fin 1786).

² *Chapitres et chanoines...*, op. cit., 1985, p. 285.

³ Déclarations à BRUXELLES, AGR, CC, 46.765, *Décl. 5. Bisdom van Antwerpen, Het Capittel der Cathedrale Kerke...* et 46.848, *Oostenrijks Nederlanden. Bisdom van Ipre (...) Fabricque der cathedraele van Ipre...*

⁴ GAND, RAG, K 9582, *Handboek van Ægidius-Franciscus de Grave...*, ms. relié, 81 f^{os}.

⁵ Calcul d'après la déclaration des biens conservée à BRUXELLES, AGR, CC, 46.832, *Décl. 3. Bisdom van Gend, Stadt Ghend. Capittel der cathedraele Kercke van St Baefs...*, dont un récapitulatif p. 152 du mémoire.

des 2.840 florins, davantage encore s'ils sont dignitaires. Le chanoine Nicolas Caussin, non-résidant, évaluait en 1774 le revenu moyen annuel à 2.400 florins¹.

La cathédrale de Tournai annonce dans la déclaration un revenu des prébendes canoniales légèrement supérieur encore². Année commune, un chanoine qui ne manque aucune distribution quotidienne percevra 2.209 florins, 4 sols et 10 deniers, auxquels il faut ajouter la quotité perçue sur sa prébende en particulier, qui varie entre 1.195 et 541 florins (montants arrondis à l'unité). Le chapitre de Tournai a institué, depuis le 12^e siècle, une division de la mense capitulaire en quarante-deux prébendes qui sont attachées statutairement à des dîmes et des biens fonds. Il existe une prébende de *Blandin*, d'*Avelin*, de *Marc-en-Barœuil*, *Fretin*, etc., toutes localités où sont possédées les dîmes et les terres qui produisent le revenu de la cathédrale. Si à l'origine, la répartition des fonds s'était faite avec équité, les rendements de terres ont évolué au cours des siècles et les disparités se sont creusées entre les prébendes. Le chapitre obvie à cet inconvénient en mettant les prébendes à l'option : lorsqu'une prébende se libère, par le décès du possesseur, elle est mise en option entre chanoines, avec droit de préemption par ordre d'ancienneté. Les chanoines perçoivent donc un revenu qui croît en fonction de leur ancienneté au chapitre³. Assidus aux offices religieux, le plus jeune ils ont intégré le chapitre, ils percevront aisément des émoluments qui tournent autour des 3.000 florins l'an, soit deux fois plus que les confrères des compagnies capitulaires belges moins bien dotées.

Quelques prébendes particulières attachées aux premières dignités des églises octroient un traitement encore supérieur. Le doyen de la cathédrale de Tournai jouit d'un revenu frisant les 7.000 fl. l'an⁴. (Et il a sa maison décanale près la cathédrale.) En 1784, le doyen de la cathédrale d'Anvers est réputé percevoir un traitement de 2.600 florins⁵, auxquels s'ajoute le fruit d'une prébende ordinaire (et sa maison décanale près la cathédrale). D'après une première estimation en 1791, le doyen de la cathédrale de Bruges perçoit 2.800 fl. par an, auxquels il faut ajouter ses émoluments ordinaires de chanoine⁶ (et sa maison décanale près la cathédrale). Or, « suivant les informations qui nous sont parvenues depuis vaut bien 7.000 florins par an⁷ », écrit un haut fonctionnaire. Le prévôt de la cathédrale Saint-Bavon reçoit un revenu annuel qui oscille entre 3.500 et 5.000 florins⁸, etc.

¹ BRUXELLES, AGR, CPa, 745/A, *Consulte du Conseil privé*, 6 juillet 1774.

² Nous avons consacré un chapitre spécifique aux revenus des chanoines de Tournai, dans *Croix d'émail, violet d'évêque et aumusse d'hermine. Les chanoines de la cathédrale de Tournai...*, *op. cit.*, 2014, p. 15 sq.

³ TOURNAI, ACT, *Registres des actes capitulaires*, n°361, *Optiones fructuum præbendarum...*, ms. relié.

⁴ *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, *op. cit.*, t. 9, p. 215 sq (en note).

⁵ BRUXELLES, AGR, CPa, 729/A, Minute d'une consulte du Conseil privé, 4 décembre 1784.

⁶ ID., 741/A, Circulaire interne au Conseil Privé, 9 mars 1791.

⁷ IBID., Consulte du 2 avril 1791.

⁸ ID., 746, Consulte du Conseil privé sur une requête du prévôt Lichtervelde, 26 août 1780.

Les premières dignités des églises et les prébendes des cathédrales de Tournai et Gand apportent à leur possesseur des revenus très généreux, qui peuvent monter au double des revenus des églises cathédrales moins dotées —comme Malines, Bruges ou Namur. Quelques correctifs permettent d'atténuer une partie des différences. Par exemple, Malines draine les chanoines originaires des familles fortunées de Bruxelles : comme les Leyniers, de Broux et Mosselman, qui compensent le faible revenu ecclésiastique par leur patrimoine familial. À Saint-Rombaut sont également placés les conseillers ecclésiastiques près du Grand Conseil¹, qui ajoutent aux émoluments et obligations canoniales les revenus et les charges d'ordre judiciaire. Le cathédrale Saint-Aubain de Namur compte plusieurs avocats, qui sont accrédités près du Conseil de Namur, qui peuvent exercer à titre privé². Le cumul des bénéfices ecclésiastiques simples ne semble pas si fréquent —autant que notre travail prosopographique l'indique—, c'est-à-dire que les chanoines des cathédrales possèdent rarement un ou plusieurs bénéfices simples en plus de leur prébende capitulaire. Saint-Rombaut fait exception, mais la raison paraît bien naturelle. Charles-Philippe de Colins-Tarsienne possède un bénéfice de la paroisse Saint-Piat à Lille, en sus de son canonicat à la cathédrale de Tournai : en 1789, il doit soutenir un procès avec les égliseurs de la paroisse³, qui tolèrent mal ce cumul et qui dénoncent un parasitisme d'Église. Mais lui et quelques nobles mis à part, les chanoines assez bien dotés se satisfont d'un seul revenu. On compte peu de cumulards⁴.

L'équivalence relative de niveaux de vie et de situations socio-économiques entre les chanoines des cathédrales belgiques peut s'évaluer d'après quelques signes extérieurs de richesse, principalement sur les testaments et inventaires après décès : un linceul n'a pas de poches. Nous avons estimé le nombre de domestiques au service de chanoines d'après quatre-vingt-sept testaments retrouvés, mais dont seulement vingt-trois rapportent des libéralités faites à ces personnages de l'entourage. Selon ces données parcellaires, il semble qu'un chanoine a un peu plus de deux domestiques à son service⁵ (valet ou *knecht*, cuisinière, bonne, jardinier, etc.), à la fin du 18^e siècle, sans disparités importantes entre les cathédrales. Une telle domesticité en moyenne n'est pas considérable. Les nombreuses et importantes bibliothèques, ou des collections d'art, que plusieurs chanoines ont amassés au cours de leur vie⁶,

¹ Voir plusieurs exemples, et notices biographiques, dans L. STROOBANT, *Les magistrats du Grand Conseil de Malines*, dans *AARAB*, t. 54 (1902), p. 523-615.

² Intéressants détails donnés par STASSEN, *Matthieu-André Hanrot et l'officialité...*, *op. cit.*, 1991, *passim*.

³ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « de Colins de Tarsienne », Diverses pièces du procès, c. 1789/1790.

⁴ Par exemple, un seul chanoine de la cathédrale Saint-Aubain annonce dans sa déclaration de biens exigée de l'autorité républicaine en 1797 la possession de deux bénéfices (NAMUR, AÉN, *Domaines nationaux*, 7, Procès-verbaux et inventaires en vertu de la loi du 5 frimaire an VI, Saint-Aubain).

⁵ Les données sont mieux connues pour Tournai et Namur —deux cathédrales de niveau socio-économique les plus dissemblables— mais à Namur la moyenne s'établit à 2,2 domestiques (11 domestiques pour 5 chanoines) et à Tournai à 2,5 (30 pour 12). Données tirées d'après notre dictionnaire prosopographique.

⁶ Notre dictionnaire prosopographique renseigne les inventaires après décès et les catalogues de vente. (Nous en avons trouvé cinquante-quatre.) Nous ne nous y attardons pas.

témoignent aussi de la prospérité du milieu canonial. À l'évidence, les bibliophiles et les collectionneurs de peintures ont le plus souvent bénéficié d'un confortable patrimoine familial pour constituer leurs collections. En octobre 1791, la vente des livres et manuscrits du chanoine François-Antoine Bruyninx rapporte 8.248 fl. et 17 sols courant de Brabant¹, soit plus de quatre années de revenu canonial. En 1779, la vente du siècle a lieu chez Goesin, à Gand, quand la fameuse collection de feu le chanoine Jacques Clemens est mise à l'encan : trois cent soixante-trois toiles, où l'on compte huit Van Dijck, quatre Crayer, cinq Breughel de Velours, six Rembrandt, une vingtaine de David Teniers, dont certains sont parmi ses chefs-d'œuvre, des Jordaens, des Pourbus et Lorrain... « Cet important cabinet ayant été vu d'une grande quantité de connaisseurs et d'amateurs de presque toute l'Europe », vante le catalogue avec orgueil².



Ill. 16 : Jacques CLEMENS (°1713-†1779), chanoine de Saint-Bavon, posant devant sa collection de maîtres flamands et sa bibliothèque de manuscrits précieux — tableau s.d., actuellement conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand.

De ce qui précède, on conclura aisément que le milieu canonial jouit de revenus qui lui assurent son indépendance : au pire l'« honnête médiocrité », au mieux la douce opulence des gens biens nés³.

Un exemple de budget capitulaire : la cathédrale Saint-Bavon

La littérature a parfois négligé l'impact économique des compagnies, les exigences découlant de l'entretien de ces édifices monumentaux⁴ : les cathédrales, leur parc immobilier en ville, la propriété de vastes forêts, de fermes et de champs, la gestion des fondations pieuses et, évidemment, la possession des dîmes, qui rapportent un revenu mais qui imposent aussi diverses obligations. Il ne peut être question, dans le cadre présent, de nous livrer à un exa-

¹ D'après les indications manuscrites dans le catalogue de vente conservé à GAND, UG, catalogue V.C. 21 octobre 1791 : *Catalogue des livres (...) feu Monsieur F. A. E. Bruyninx...*, Anvers, J. Grangé, 1791, 79 p. in-8°.

² GAND, UG, G 10320⁰³, *Catalogue d'une très-belle et riche collection...*, Gand, P. de Goesin, 1779, 62 p.

³ On verra, dans notre dictionnaire prosopographique, quelques évaluations de patrimoines ecclésiastiques.

⁴ À titre de comparaison, R. VAN UYTVEN et J. DE PUYDT, *De toestand der abdijen in de Oostenrijkse Nederlanden, inzonderheid der statenabdijen, in de tweede helft der 18^{de} e.*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, t. 48 (1965), p. 5-80.

men approfondi de la situation économique des compagnies capitulaires¹. Il ne peut même être question d'étudier successivement sept cathédrales. On se limitera donc à Saint-Bavon, l'une des plus riches des Églises belgiques. Ces messieurs le constatent eux-mêmes, dans un mémoire qu'ils envoient à Bruxelles en 1774 : « Le chapitre de la cathédrale de Gand possède de grands biens, il est vrai (...). Les rémontrants osent ici le dire avec confiance : c'est à leur sage administration (...) qu'est due la prospérité présente de ce chapitre² ».

La cathédrale de Saint-Bavon est assurément l'une des églises mères de diocèse parmi les plus prospères des Pays-Bas, avec un budget annuel qui avoisine certainement les 120.000 fl., argent courant de Brabant³. Son budget cumulé, celui qui réunit le produit de l'ensemble des fondations attachées à la cathédrale, avant déduction des charges, atteint probablement le double. La comptabilité de la cathédrale se subdivise, pour la commodité, en trois postes distincts, entre lesquels ont lieu des transferts d'argent mais qui restent juridiquement indépendants. Ce schéma est à peu près identique dans les autres cathédrales⁴. Les biens communs (*bonorum commune*) alimentent directement la « mense », ou table capitulaire (*mensa capitularis*). Ils sont administrés par des chanoines, avec l'aide de receveurs laïcs, et subviennent directement à l'entretien du personnel de la cathédrale (clerc ou laïc). Les fondations forment le second rôle comptable : elles poursuivent l'objectif commandité par le fondateur (fondations pieuses et de charité, messes d'*obit* principalement) ; le revenu qu'elles dégagent permet de remplir l'objectif de commande et alimente la mense capitulaire. Enfin, la fabrique forme un troisième rôle comptable. Elle pourvoit aussi, partiellement, à l'entretien de certains officiers subalternes de la cathédrale, mais les excédents qu'elle dégage ne sont pas versés à la mense capitulaire⁵.

Le principal poste budgétaire est constitué par les biens communs. À Gand, le revenu tiré des biens communs s'élève à 108.912 fl. de Brabant⁶. Les propriétés communes du chapitre sont subdivisées en quatre districts, soit les quatre régions où le chapitre possède la majorité de ses biens fonciers, ses dîmes, biens allodiaux et seigneuriaux. Au nord de l'embouchure de l'Escaut, près de Sluys et Middelbourg, le district de Cadzant forme une vaste étendue de polders, fréquemment inondée. Il rapporte d'importantes dîmes et des fermages pour,

¹ Voir, pour le Moyen Âge, W. H. VROOM, *De financiering van de kathedraalbouw in de middeleeuwen in het bijzonder van de dom van Utrecht*, Maarsen, 1981, p. 30-223 ; IDEM, *De Onze-Lieve-Vrouwekerk te Antwerpen : de financiering van de bouw tot de beeldenstorm*, Anvers/Amsterdam, 1983, p. 23-96.

² GAND, RAG, K 34, *ACap*, sub 11 octobre 1774, f°168^r sq.

³ Pour l'intelligibilité du texte, on a préféré faire la conversion en florins de Brabant (six fois le fl. de Flandre), à l'aide des taux de conversion de VERLINDEN, *Dokumenten (...) prijzen en lonen...*, op. cit., t. 1, 1959, p. 14.

⁴ Pour la cathédrale de Bruges, voir A. DE SCHREVEL, *Histoire du séminaire...*, op. cit., vol. 2, 1883, p. 1-16, et pour Anvers, voir VROOM, *De Onze-Lieve-Vrouwekerk te Antwerpen...*, op. cit., 1983.

⁵ On s'appuie sur l'analyse de la déclaration des biens exigée par Joseph II en 1786, conservée à BRUXELLES, AGR, CC, 46.832, *Décl. 3. Bisdom van Gend (...) Capittel der cathedraele...*, dont un récapitulatif p. 152 et p. 205. Voir A. DIERKENS, *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier...*, op. cit., 1980, p. 9-18.

⁶ Moyenne sur dix ans, de 1774 à 1784, arrondie à l'unité, soit 18.152 fl. argent courant de Flandre.

les charges déduites, près de 37.622 florins par an. La cathédrale Saint-Bavon possède sinon son plus beau fleuron en France, dans le district de Wattrelos, un beau patelain de la châtellenie de Lille, où la dîme, les baux à fermes, les terres arrables et le cens rapportent, charges déduites, près de 11.661 florins par an. Le chapitre est aussi propriétaire de fermes, moulins et terres agricoles à Bouchout, Kontich et environs (district d'Anvers), enfin il est propriétaire terrien entre Alost et Gand (district d'Alost). Le poids de la dette capitulaire pèse pour à peine plus de mille florins. Les charges de la dette déduites, le revenu des biens communs se monte à 107.478 fl. de Brabant par an. Ces revenus contribuent à certaines charges internes, savoir le paiement d'officiers subalternes de la cathédrale (garçons d'entretien, titulaire de l'orgue, carillonneur, maître des chœurs, huit chapelains non-bénéficiaires, douze vicaires de la paroisse cathédrale, etc.), et les frais courants de procédures en justice réglée. Une fois ces charges déduites, reste un boni, dont le quart est extrait pour être versé directement à la cassette de l'évêque¹. Aux trois quarts qui restent, sont alors adjoints les revenus provenant du transfert depuis diverses fondations, indépendantes des biens communs, qui en complètent les revenus. L'*Ædium sacerdotalium*, par exemple, supporte l'entretien du parc immobilier du chapitre en ville, dont les maisons canoniales, qui se vendent entre chanoines, la « cave » du chapitre (son cellier, cédé à un gérant), quelques maisons louées à des bourgeois, le tout pour un revenu brut annuel moyen de 5.658 et des charges de 5.202 florins. L'excédant de 436 fl. est versé à la mense capitulaire. Aux transferts depuis ces fondations se greffent encore des émoluments (de messe principalement), qui sont versés par les fondations pieuses. Ils constituent une part importante des distributions quotidiennes. À titre d'exemple, la cathédrale Saint-Donatien assume la gestion de deux-cent trente-neuf fondations pieuses². Pour charges de ses fondations pieuses³, la cathédrale Saint-Aubain fait célébrer trois mille six-cents cinquante-huit messes par an.

La fabrique de la cathédrale Saint-Bavon, distincte et indépendante de la mense capitulaire, dispose d'un budget annuel avoisinant les 11.268 florins, qu'elle tire de capitaux placés, de maisons et biens fonciers. (Elle ne possède pas de dîme.) Elle assume le paiement partiel de plusieurs officiers et employés subalternes de la cathédrale, avec les biens communs (les sacristains laïcs et ecclésiastiques, gardien de nuit, garçons d'entretien, carillonneur, etc.), les coûts de liturgie (cire, bois de chauffage, vin de messe, pain azyme, ornements, produits de nettoyage, etc.), ainsi que les travaux d'entretien ordinaires ou extraordinaires à l'édifice (les

¹ L'évêché de Gand déclare ailleurs un revenu cumulé de 9.529 fl., 12 sols et 3 deniers de Flandre, soit 57.177 fl. 14 deniers de Brabant. C'est parmi les plus opulents ! (BRUXELLES, AGR, CC, 46.832, *Décl. 2. Bisdom van Gend...*). À comparer avec la déconfiture de M^{gr} de Lobkowitz en 1791 (*cf.* p. 193 *supra*).

² BRUXELLES, AGR, CC, 46.824, N^o1. *Bisdom van Brugghe, (...) Het capitel der cathedrale Kercke (...) van de goederen ende lasten van het officie genaemt de Obedientie*, n^o14.

³ NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, 128, Diocèse de Namur (...) chapitre de la cathédrale de Namur, déclarant ses biens et charges, s.d. (c. mai 1787), n^o15.

toitures, zingueries, plafonnages, etc.). Ces charges montent à 10.440 fl. par an. L'excédant est conservé comme fonds de réserve. Depuis le début du 17^e siècle, la cathédrale de Gand a un fonds spécialement attaché à la fabrique d'église : la fondation Antoine Triest, créé par le fameux évêque¹, qui produit un revenu sur capitaux d'environ 6.066 fl./an. Ce beau produit permet d'effectuer régulièrement des aménagements d'embellissement dans l'édifice. Dans les dernières années du 18^e siècle, ce sont les repavements en marbre italien des nefs latérales et deux marbres en plain-pieds, représentant SS. Pierre et Paul, qui ornent encore aujourd'hui l'édifice.

L'imbroglio budgétaire, qu'on vient grossièrement de démêler, se retrouve *grosso modo* dans chaque cathédrale. Même s'il existe de grandes disparités de fortune entre les églises, toutes se retrouvent dans la répartition complexe des nombreuses fondations, administrées par les chanoines eux-mêmes, entre lesquelles transitent les fonds. Les chanoines sont directement intéressés à la bonne gestion des biens communs puisque leur revenu personnel en dépend. À tour de rôle, par mandats trisannuels, ils sont commis à l'audition des comptes (« auditor computuum »). Ils élisent parmi eux les plus habiles gestionnaires, qui assument le « temporel » de l'Église. Le chanoine Josse-Jean Van der Vennet, fils de marchands, assure pendant presque trente ans l'administration des biens du district de Cadzant, il est aussi maître de la fabrique et recteur de la Table du Saint-Esprit (sous Joseph II). Govard-Gérard van Eersel, fils de négociants, et Emmanuel-Auguste Hellin, fils de banquiers, sont tous les deux élus à de nombreuses reprises pour assumer des fonctions de gestion². Les mandats d'administration sont renouvelés, par voie de scrutin, donc vraisemblablement aux chanoines jugés les plus capables, lors des chapitres généraux de la fête de saint Bavon (1^{er} août).

Parmi les cathédrales des Pays-Bas, avec un budget de biens communs qui dépend seulement pour 53% de la dîme³, Saint-Bavon apparaît comme une église privilégiée. Du budget avoisinant 120.000 florins, on a vu que le principal poste comptable est constitué par les biens communs : 108.912 florins par an. Les revenus tirés de ces biens proviennent avant tout de la dîme, à hauteur de 57.914 fl. (53,17%), puis des biens allodiaux (fermages, bois, vergers, etc.), pour 44.949 fl. (41,27%), des rentes seigneuriales pour 5.123 fl. (4,70%), enfin des rentes sur capitaux placés pour seulement 926 fl. (0,85%). À titre de comparaison, la masse résiduelle de fonds qui se distribue entre les chanoines de Saint-Rombaut dépend à quatre-vingt cinq pourcent de la dîme : près de 15.459, pour un total net de 18.198 florins⁴. La cathédrale Saint-Aubain de Namur ne possède carrément aucun bien foncier, seulement

¹ E. DUVERGER, *L'évêque gantois Antoon Triest (1577-1657), collectionneur d'objets d'art et mécène*, dans *La cathédrale Saint-Bavon de Gand*, *op. cit.*, 2000, p. 191-225.

² On renvoie à la notice des chanoines cités dans notre dictionnaire prosopographique.

³ Sur la dîme, voir J.-Fr. STAES, *L'entretien des églises et des presbytères dans les Pays-Bas autrichiens : les obligations des décimateurs et l'édit du 25 septembre 1765*, dans RHE, t. 82 (1987), p. 509-544.

⁴ BRUXELLES, AGR, CC, 46.880, *Bisdom van Mechelen (...) Capittel Metropolitae van Sint Rombauts*, f°35.

des dîmes, revenus de censeries et quelques droits seigneuriaux¹. Cette répartition donne un aperçu du poids prépondérant de la dîme dans le temporel des Églises.

La perception de la dîme s'effectue au cours de l'été, le plus souvent sous forme d'adjudication. Plutôt que de réclamer chaque année la part d'Église dans la production agricole, les institutions ecclésiastiques procèdent à l'« élocation » (ou la « passée ») de droits à percevoir la dîme. Ils les mettent en fermage, par baux de durées variables. Ce système offre l'avantage d'une grande stabilité des revenus et il épargne des tracasseries d'aller percevoir directement la dîme chez les producteurs. À date fixe, annuellement, les dîmes du chapitre sont mises aux enchères : par exemple, à Saint-Aubain², à la mi-juillet pour la grosse dîme (seigle, froment, orge, avoine, productions de grande culture), en avril pour la menue dîme (jardinage et produits de basse-cour, chanvre, foin, etc.). De ce système d'élocation des dîmes, on ne déduira pas que les chanoines se bornent à percevoir, depuis la ville, en numéraire, le produit des cultures. Ils « veillent au grain ». Lorsque, en octobre 1777, le chanoine Delloye sort d'une pénible maladie, il reçoit des vœux de rétablissement d'un ami de Bruxelles, qui lui souhaite de pouvoir reprendre ses activités et de « vous livrer à votre goût pour les affaires³ ». Habile gestionnaire, le chanoine Delloye de Tournai a multiplié les responsabilités au service de sa cathédrale, notamment comme député aux affaires et, pendant quinze ans, comme cellérier, c'est-à-dire chargé des comptes de la dîme. À ce titre, il devait beaucoup s'absenter, ce dont les actes aux délibérations capitulaires rendent régulièrement compte. Par le passé, il a monté à cheval⁴, mais maintenant il est âgé de soixante ans et préfère sans doute un moyen plus confortable... On imagine aisément l'homme d'Église, aimant régler les problèmes de près, visiter les métayers, s'entretenir avec les curés là où la cathédrale est décimateur, rencontrer l'avocat qui plaidera tel litige, négocier l'affermage des dîmes, etc. Les affaires imposent aux chanoines d'aller par monts et par vaux. Car on ne gère jamais mieux ses affaires que *de visu et in situ*. Même si elles sont affermées, les dîmes peuvent être « modérées », c'est-à-dire que les paysans demandent un rabais lors de calamités et de mauvaises récoltes. Bénins, les chanoines y consentent, après avoir visité les requérants⁵. Ils sont aussi sollicités pour les réparations des églises et presbytères dont ils sont décimateurs. En juillet 1788, les habitants de Balâtre, petit village du comté de Namur, dont Saint-Aubain est patron et décimateur, font

¹ On peut comparer la déclaration des biens de 1787 à NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, 128, et la déclaration exigée par le régime français en 1795 (NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, liasse 223).

² Les actes aux délibérations capitulaires (NAMUR, MDN, reg. 339-340) conservent les détails des conditions de bail, les paiements et la liste des dîmes mises en fermage (« passée de dîmes »).

³ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « J. Delloye », Lettre de B.-J. Dotrengé au chanoine J. Delloye, 15 octobre 1777.

⁴ ID., *sub* « P.-Fr. Vrammout », Lettre du chanoine P.-Fr. Vrammout au chanoine J. Delloye, 24 mars 1778.

⁵ Le chapitre de Malines accorde les modérations sur rapport du curé, tandis que les chapitres de Namur ou Tournai, moins confiants, envoient un chanoine pour constater sur place la légitimité des requêtes. Voir, à titre d'exemple, à MALINES, AAM, OA, St-R, *ACap*, G III/9, *sub* 27 septembre 1785, à NAMUR, MDN, reg. 340, *ACap*, *sub* 18 septembre 1770, à TOURNAI, ACT, *ACap*, *sub* 26 avril 1770.

requête pour que l'église soit rénovée et agrandie¹. Les chanoines députent l'un d'entre eux. On discute, on évalue les besoins et on étudie les comptes. En 1790, un marché public sera ouvert auprès des entrepreneurs de la région, pour reconstruire l'église. Un contrat est signé avec un entrepreneur de Fleurus, en juin 1791 (budget 4.700,— fl.). Les chanoines qui financent intégralement la reconstruction s'assurent régulièrement de l'avancée des travaux. Il y a lieu pour eux d'apprécier la nécessité de l'ouvrage et l'investissement qu'ils y mettent².

Ailleurs, si elles sont rejetées, les requêtes de paroissiens peuvent donner lieu à un procès. À Tournai, le puissant chapitre, peu enclin à contribuer à la reconstruction de l'église Saint-Nicaise (Tournai, *extra muros*), obtient par ses relations du Conseil privé³ qu'elle soit supprimée, l'édifice rasé, la circonscription intégrée à une paroisse voisine⁴. Il suscite la colère des habitants. En juin 1770, pendant les feux de la Saint-Jean, après que l'ancienne église ait été abattue, les anciens paroissiens font brûler une effigie du principal artisan de la suppression, le chanoine Jean-Gaspard de Woestenraedt, et entonnent des chants paillards pour insulter les autres chanoines⁵. Ils dénigrent les chanoines opulents de la cathédrale, dans un chant qui nous est parvenu et dont on donne un extrait⁶ :

Ô délabré sanctuaire
Que tes cris sont languissants,
Ta fin va donc satisfaire
Quelques pieux fainéants,
Mais on prie encore, on prie,
Envers Dieu (bis)
pour ces impies... »

La gestion des compagnies confronte leurs membres, et en particulier les administrateurs, à tout l'éventail des conflits, des rancœurs et des jalousies que soulèvent inévitablement les questions d'argent. Les cathédrales représentent la puissance d'institutions riches et influentes face à leurs métayers, aux communautés rurales et à d'autres débiteurs. En 1769, le gouvernement a fait paraître une nouvelle législation, plus contraignante pour les décimateurs⁷. D'anciens placards, datant de 1611 (duché de Brabant) et 1613 (comté de Flandre), imposaient aux décimateurs de contribuer à hauteur de deux tiers de six années de dîme, dans les reconstructions des églises ruinées par accident, vétusté ou négligence. À partir de 1768, ils

¹ La tour de l'église de Balâtre-Sainte-Aldegonde est encore debout, l'édifice a été sinon modifié en 1832 puis au 20^e siècle (*Patrimoine monumental de la Belgique*, vol. 5, t. 1, Liège, 1975, p. 51).

² NAMUR, MDN, reg. 340, *ACap, passim*, sub 16 juillet 1788, 4 août 1790, 8 juin 1791, 14 juin 1792.

³ Correspondance à TOURNAI, ACT, BB, sub « J.-G. de Woestenraedt ».

⁴ Décret de suppression de la paroisse dans *RoPBa*, t. X, éd. J. DE LE COURT, p. 388. Voir à BRUXELLES, AGR, *consultes CP*, reg. 463 et 464.

⁵ HOVERLANT, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay...*, *op. cit.*, t. XCII, p. 367.

⁶ *Idem*, t. XCII, p. 367-368.

⁷ STAES, *L'entretien des églises et des presbytères...*, *loc. cit.*, 1987, p. 509-544.

deviennent entièrement redevables pour les reconstructions d'églises. À cette époque, la cathédrale Saint-Donatien de Bruges doit subvenir à la reconstruction de l'église de Dikkebus (chapellenie d'Ypres), qui a péri dans un incendie en 1765. Lors, informés des travaux préparatoires de la nouvelle loi, les paroissiens avaient retardé la reconstruction de leur église, dans l'espoir de la parution du nouvel édit. Un long procès oppose le chapitre et la paroisse de Dikkebus, ces derniers réclamant l'application rétroactive de la législation de 1768 à leur avantage¹. Saisi en appel, le Grand Conseil de Malines rendra en 1773 un arrêt favorable au chapitre cathédral, concédant qu'il soit encore sous l'ancienne législation². À cette occasion, les chanoines ont réclamé leur bonne volonté comme décimateurs.

La nouvelle loi est simple, unique pour l'ensemble des Pays-Bas et « sans échappatoire³ », écrit Jean-Frédéric Staes. Elle met entièrement la charge sur les épaules des décimateurs, en supprimant d'anciennes répartitions (injustes ou obsolètes). Il suggère que cette simplicité a réduit les causes de contentieux, donc les causes de conflits en justice réglée. On ne sait se prononcer sur la régularité des litiges, vu l'état des sources. Pour la cathédrale de Bruges, le fonds des procès, même s'il est fort riche (180 vol. et 2 reg. !), apparaît incomplet à bien des égards. On peut s'appuyer sur un registre comme source indirecte —et sûrement aussi discutabile—, pour évaluer l'évolution du nombre de litiges : c'est le registre d'extraits d'archives pour servir dans les procès⁴. Tenu régulièrement, entre 1720 et 1790, il indique, chronologiquement, toutes les fois où un délégué du chapitre a demandé qu'une pièce soit extraite des archives pour servir dans un procès (sans précision de la cause). Alors que, au milieu du siècle, ce registre compte une dizaine d'*items* par an, la fréquence augmente dans les années 1770, puis elle diminue drastiquement dans les années 1780. On n'ose pas tirer des conclusions d'une source aussi discutabile. Par ailleurs, on sait que la cathédrale d'Ypres décide de provisionner le fonds des procès, en 1769, à la suite de la nouvelle législation⁵. Les charges d'entretien des églises s'alourdissent généralement, ce dont les chanoines de la cathédrale de Tournai se plaignent à plusieurs reprises⁶.

La dîme n'a pas bonne presse au 18^e siècle. (Comme n'importe quel impôt, a-t-elle jamais eu bonne presse ?). La perception deviendra d'autant plus intolérable que les bénéficiaires ne supportent pas les charges quand elles leur incombent. Alors éclate la vindicte contre les

¹ Pièces du procès éparses à BRUGES, BAB, K 116, K 117 et K 119.

² On n'en a malheureusement pas retrouvé l'acte, mais la mention dans diverses correspondances du chapitre, dont une lettre de remerciement à un avocat de Bruxelles (BRUGES, BAB, K 116, Lettre du 26 février 1776). Voir également les pièces à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 1145/A.

³ STAES, *L'entretien des églises et des presbytères...*, loc. cit., 1987, p. 541-542.

⁴ BRUGES, BAB, I 179, *Ontrangsbenijzen van gelichte stukken van processen, enz.*, 1720-1790.

⁵ Une fondation est spécialement dotée pour supporter les frais de procédure « par les nouveaux édits émanés à l'égard des charges décimales » en 1769 (BRUXELLES, AGR, *CC*, 46.848, *Évêché d'Ypres, bourse pour les procès des chanoines gradués*).

⁶ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 14 février, 5 et 30 octobre 1772, 17-20 mars 1773, 3 juillet 1778, 24-28 avril 1780.

prébendés, « pieux fainéants », comme le montre l'exemple de la cathédrale de Tournai cité plus haut. Ceux-ci sont d'autant plus mal perçus que leur office sera assimilé au parasitisme des moines, confronté à la mentalité utilitariste du 18^e siècle¹.

Un clergé qui pourtant doit montrer « l'exemple de toutes les vertus » et l'image du désintéressement évangélique.

La vie canoniale, « exemple de toutes les vertus »

Les règles statutaires, par-delà l'image qu'elles donnent du rythme de vie quotidien, ou des modes de perception des revenus, donnent aussi des indications sur la discipline collective. Réécrits au 16^e siècle, marqués par la Contre-réforme, les statuts des chapitres contiennent systématiquement quelques stipulations *de ebrietate fugienda* et *de rixa, contentione et peremptione non habenda* ou *de concubinato et conversatione cum feminis* —ici, à l'instar de Saint-Aubain²—, qui donnent le ton d'une vie capitulaire qui doit être exemplaire. Le doyen de Notre-Dame de Tournai morigène ainsi l'ensemble des clercs attachés au chœur à la Noël 1788³ : ils doivent « pareillement au public l'exemple de toutes les vertus ». L'élan de réforme, qui traverse à la fin du 18^e siècle la cathédrale de Tournai, parce qu'il dévoile les aspects de la discipline collective sur lesquels les chanoines entendent s'amender, permet de se faire une idée des travers et de l'idéalisme propres à ce petit milieu. Le doyen du chapitre à partir de 1784, Jean-François van der Dilft de Borghvliet, adresse lors des chapitres généraux de longues exhortations, où il insiste sur de bonnes résolutions à prendre ensemble⁴. Les stipulations *ad mores* qui essaient à travers les registres de délibérations capitulaires, à Tournai et dans les autres chapitres, confirment l'idée générale que nous pouvons nous faire de la discipline prévalant.

Il semble aujourd'hui bien établi que les vices du clergé ont fortement reflué au 18^e siècle, souvent même depuis le début de ce siècle, une fois l'institution des séminaires bien établie et l'action énergique de quelques prélats effective⁵. Au siècle des Lumières, le clergé serait discipliné et conforme. Gilles Deregnaucourt a suggéré que les prêtres non chargés de cure d'âmes, c'est-à-dire les chanoines et les chapelains, ont pu être davantage épargnés par la réforme et le contrôle normatif. Dans l'esprit tridentin, la réforme disciplinaire se serait concentrée sur le clergé paroissial, chargé de la pastorale, négligeant peut-être un clergé confiné

¹ Voir H. HASQUIN, *L'anticléricalisme économique au XVIII^e siècle. À propos du monachisme et de la dîme*, dans *Population, commerce et religion au siècle des Lumières*, Bruxelles, 2008, p. 169-185. Voir aussi, à titre comparatif, G. ASTOUL, *La contestation des dîmes dans le Sud-Ouest de la France au XVIII^e siècle*, dans *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne : actes des XXes Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, 3 et 4 octobre 2008*, ss la dir. de R. VIADER, Toulouse, 2010, p. 241-255 (« contestation générale » et « fortes tensions » vers 1770-1780).

² NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, 120, *Statuts de la cathédrale de Namur*, op. cit., c.17^e s., art. 4 à 8.

³ TOURNAI, ACT, BB, sub « van der Dilft », Exhortation adressée au chapitre, Noël 1788.

⁴ IBIDEM, Liasse d'exhortations aux chapitres généraux, 1788/1791.

⁵ J. QUÉNIART, *Les hommes, l'Église et Dieu dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, 1978, p. 35-50.

dans le chœur des collégiales et cathédrales¹. Cette affirmation peut être utilement confrontée à la réalité tournaïsiennne, et sa splendide cathédrale : église huppée, refuge des familles nobles, où plusieurs chanoines ne sont pas prêtres, qui dispose de quarante-deux prébendes (donc d'un superflu qui prédispose à l'oisiveté, mère de tous les vices). On va observer que, dans les années 1780, un vent de réforme disciplinaire traverse pourtant l'institution².

Le 20 mars 1733, un décret avait été rendu par la gouvernante générale des Pays-Bas pour mettre un terme à un conflit entre le baillage de Tournai-Tournais et le chapitre cathédral, les deux corps prétendant exercer une même juridiction. Motif du litige ? Deux chanoines et un receveur laïc du chapitre avaient été surpris en train de chasser à Honnevain, au nord-ouest de Tournai, un fief appartenant à un laïc, dans la seigneurie de Blandin³. Quarante ans plus tard, le chanoine Jean-Hugo de Meslin disposait par volonté testamentaire qu'un de ses cousins aurait « un de ses plus beaux fusils de chasse à son choix⁴ ». On ne sait trop si, avec lui, s'est éteint la race de ces prêtres, que l'on voyait, plutôt que leur bréviaire, une arme à la main en train de guetter la proie : perdrix, caille et lièvre pour agrémenter la table⁵. Et pas de venaison sans bon vin ! Le chanoine Octavien de Guasco, comme il voyage à l'étranger, écrit qu'il fera volontiers parvenir une caisse de « bon Bourgogne » à ses confrères⁶ (1774). En septembre 1829, au décès de l'un des derniers chanoines de l'ancien chapitre, le comte Charles-Louis de Carnin-Staden, sa cave de près de deux mille bouteille est mise en vente⁷. L'alimentation trop grasse et trop riche crée des affections typiques des milieux canoniaux : la goutte et l'obésité⁸. Elle n'est peut-être pas étrangère au décès d'une congestion cérébrale fatale en pleine rue, du chanoine Jean-François Zaman (27 octobre 1793), seulement âgé de cinquante-huit ans, mais obèse. En 1792, le chanoine Nicolas de Nobili est en conflit avec ses confrères (voir *supra*). Amer, il dénonce les comportements de certains chanoines, comme pour dire qu'ils n'ont pas à lui faire des leçons de morale : « Plusieurs de mes confrères jouissant d'une santé très robuste, d'un excellent appétit, ne se ménageant en rien ne se privent d'aucune partie de plaisir », écrit-il⁹. On comprend entre les lignes.

¹ G. DEREGNAUCOURT, *Les déviances ecclésiastiques dans les anciens diocèses des Pays-Bas méridionaux aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles : répression, ecclésiologie et pastorale*, dans *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la dir. de B. GARNOT, Dijon, 1995, p. 80-81.

² On a donné une version étendue de cette partie dans B. VANDERMEERSCH, *Croix d'émail, violet d'évêque et armure d'hermine. Les chanoines de la cathédrale de Tournai...*, *op. cit.*, 2014, p.52-75.

³ Pièces conservées à TOURNAI, ACT, BB, *sub* « J.-G. de Woestenraedt » (un des fautifs).

⁴ IDEM, fonds *Testamenta suppositorum*, reg. VII, testament du 8 janvier 1770, p. 211.

⁵ La pratique de la chasse est encore populaire auprès du haut clergé en France au début du 18^e siècle. Voir QUÉNIART, *Les hommes, l'Église et Dieu...*, *op. cit.*, 1978, p. 45-46.

⁶ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « J. Delloye », Lettre d'O. de Guasco au chanoine J. Delloye, 21 juin 1774.

⁷ *Feuille de Tournai*, n°3085, 8 septembre 1829, p. 332 (copie aux ACT, sér. BB, *sub nomine*).

⁸ LOUPÈS, *Chapitres et chanoines...*, 1985, p. 312.

⁹ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « N. de Nobili », Supplique pour Monsieur le comte de Nobili (...) par requête du 17 juin 1792, c. Messieurs les doyen et chanoines (...), devant le tribunal de S.A., s.d. (c.1792).

Manifestement, jusqu'à la suppression du chapitre en 1797, la cathédrale de Tournai reste une église dont les chanoines, vu les plantureux revenus, jouissent d'un style de vie luxueux et raffiné¹. Il n'en demeure pas moins que, à travers les archives, se révèlent divers indices d'une volonté de réforme au sein de la compagnie. Le doyen, Jean-François van der Dilt, exerce sa fonction avec application. Nommé chanoine en 1768 à l'âge de 18 ans, probablement par l'entremise de son oncle, le chanoine Jean-François de Coloma, vicaire général de l'évêque², il a rapidement monté les échelons dans le chapitre et la curie épiscopale. À l'âge de quarante ans, en 1793, il sera préconisé comme évêque de Ruremonde. « Il est d'une solide piété, et très aimé de son chapitre », écrira l'évêque de Gand, en proposant son nom³. Ses nombreuses harangues, prononcées devant le chœur et bas-chœur réunis, lors des chapitres généraux et des grandes fêtes⁴, révèlent divers aspects de la vie canoniale sur lesquels la compagnie doit s'amender. Croisées avec les stupulations *ad mores*, dans les Actes aux délibérations capitulaires, elles permettent de se faire une idée vivante de l'ambiance qui règne à la cathédrale. Elles révèlent des déviations monotones et régulières, si difficile à appréhender pour l'historien. C'est probablement là qu'apparaissent les négligences « du quotidien⁵ », par rapport à la discipline voulue au concile de Trente⁶, les plus marquantes. On peut les résumer avec deux mots : jactance et acédie.

La jactance —celle qui dessèche les cœurs : la parlote—, ce vice d'orgueil que pourfendait saint Bernard, paraît être un mal trop répandu. Les chanoines aiment à s'entretenir des choses à la mode, des derniers potins de la ville ou de Bruxelles. « Nous sommes ici fort stériles en nouvelles, mais vous, vous êtes à la source⁷... », écrit un chapelain de Tournai à son ami chanoine, qui séjourne à Louvain, en 1746 —voyons au passage que c'est Louvain, et non Bruxelles, la « source » des nouvelles. L'esprit de commérage est d'autant plus répréhensible qu'il prend volontiers place dans la cathédrale. En juin 1781, le chapitre dresse un diagnostic sévère⁸. Ce ne sont pas tant les absences des chanoines et chapelains, qui sont en cause ;

¹ Des liasses de quittances conservées par le chanoine Guillaume-François le Vaillant de Bousbecque (†1797) reflètent ce style de vie : commandes de soirées, argenteries, cuivres et étains, ébenisterie, etc. Liasses conservées à TOURNAI, ACT, BB, sub « G.-Fr. le Vaillant ».

² F.-V. GOETHALS, *Dictionnaire généalogique et héraldique*, Bruxelles, 1849, t. 2, p. 52.

³ GAND, RAG, B 3851/13, Liste de candidats pour le siège de Ruremonde, s.d. (c.1793).

⁴ TOURNAI, ACT, BB, sub « J.-Fr. van der Dilt », pièces datant de Noël à août 1792.

⁵ Selon l'expression de V. TABBAGH, *Croyances et comportements du clergé paroissial en France du Nord à la fin du Moyen Âge*, dans *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, op. cit., 1995, p. 28-32.

⁶ Hendrik CALLEWIER a pu utiliser les Actes aux délibérations capitulaires de Saint-Donatien pour évaluer la discipline dans le chapitre cathédral au 15^e s. (*De Papen van Brugge*, 2014, p. 127-131). Il rapporte de nombreuses mentions de comportements déviants (absentéisme, concubinage, accoutrement non-conforme, boisson, etc.), avec le nom du coupable, les peines encourues, etc. À la fin du 18^e siècle, les registres mentionnent toujours les comportements déviants, seulement il n'y a plus grand-chose à se mettre sous la dent, hormis le cas du chanoine le Bailly (cf. *infra*).

⁷ TOURNAI, ACT, BB, sub « J. Delloye », Lettre d'A. Delrue au chanoine J. Delloye, à Louvain, 29 juillet 1746.

⁸ ID., *Registres ACap*, n° 347, Délibérations du chapitre *ad mores* de l'année 1781.

en revanche, les attitudes pendant les offices sont trop souvent risibles¹. Le chapitre décide que le suisse sera dorénavant présent à tous les offices, pour « observer particulièrement ceux qui y sont immodestes, soit par la longueur de leur conversation à haute voix ou par signe, par les rires éclatants et l'indécence des gestes ; et (...) faire imposer le silence (...), ce qui se fera également à l'égard de ceux qui quitteront leur stalle pour aller engager de longues conversations avec ceux des stalles éloignées et à l'égard de ceux qui lisent des livres étrangers à l'office divin² ». Presque blasés de cérémonies religieuses, les chanoines et les prêtres du bas-chœur peuvent avoir des comportements fort légers lorsqu'ils chantent et célèbrent le culte. Bouffonneries, clins d'œil et rires étouffés (ou non) émaillent parfois les messes, se chagrinent les plus pieux. L'office du jeudi saint, au cours duquel le doyen lave les pieds de quelques chanoines (à l'image de ce que fit le Christ pour les apôtres), provoque trop souvent l'hilarité dans les stalles³ —on imagine aisément les plaisanteries qui circulent. À Tournai, le chauffoir qui jouxte le chœur⁴ est un lieu incontournable de rendez-vous avant, pendant et après les offices canoniaux, pour qui veut « se récréer des choses mondaines » et prendre l'air du temps qui court⁵. Les ambulacres de la cathédrale sont un autre lieu de rencontre. Enfin, encore à Tournai⁶, mais comme dans les autres cathédrales, la sacristie tient aussi lieu de potinière. À Bruges, le chapitre ordonne d'y faire silence, parce qu'elle fait partie intégrante de l'église : « Attendo quod locus iste sit locus sacer, locus orationis, locus silentii⁷ ». Trop souvent, les prêtres s'y attardent pour tenir des colloques. Or, dans une église, on tourne son cœur vers Dieu, insiste le doyen van der Dilt⁸.

La mort, en fermant les yeux du corps, ouvre clairement ceux de l'âme ; alors nous verrons pourquoi la vie nous étoit donnée ; combien nous avons été aveugle de la passer dans l'oubli de Dieu ; alors nous trouverons mais trop tard, que tout en ce monde n'est que néant, hors aimer Dieu et le servir. Faisons-nous la loi la plus inviolable de ne jamais célébrer les saints mystères sans nous y être préparés, par des prières ferventes ; pénétrons-nous principalement de la présence réelle de JÉSUS-CHRIST dans ce grand sacrement (...) la componction, l'attention, et le respect au plus ineffable de nos mystères.

Faut-il tenir rigueur aux chanoines qui sont des commères ? Ce trait distinctif de leur milieu n'est que le versant négatif d'une obligation : d'être informé des « affaires ». Ainsi qu'on le verra au chapitre suivant, la multiplication des responsabilités qui leur incombent les pla-

¹ Philippe LOUPÈS a également affirmé, n'étaient quelques cas « scandaleux », que les absences ne sont plus un problème grave au 18^e siècle. (*Chapitres et chanoines...*, op. cit., 1985, p. 282-283).

² TOURNAI, ACT, *Registres ACap*, n° 347, Délibérations du chapitre *ad mores* de l'année 1781.

³ IDEM, *ACap*, sub 21 juin 1789 : *mores*.

⁴ Luxe unique dans les Pays-Bas ! Voir PYCKE et MARIAGE, *Les appellations actuelles et anciennes des lieux de la cathédrale et du clos capitulaire de Tournai*, op. cit., 2003, p. 37.

⁵ ID., *BB*, sub « van der Dilt », Exhortation adressée au chapitre, toussaint 1789.

⁶ ID., *ACap*, sub 21 juin 1789 : *mores* : « Tam irreverenter, imoquandoque tam scandalose confabulentur, rideant et jocentur in revestiario ac si locus iste forum, seu locus quilibet profanus esset... ».

⁷ BRUGES, BAB, *ACap*, A 89, sub 23 juin 1772 : *Capitulum generale*.

⁸ TOURNAI, ACT, *Registres des actes capitulaires*, n° 347, Délibérations du chapitre *ad mores* de l'année 1781.

cent constamment au centre du tourbillon des événements petits et grands du siècle¹. Leurs commérages sont le signe de l'information qui circule entre personnes d'influence.

Autant convient-il de fuir les lieux de réunions futiles et mondaines, pour privilégier les devoirs de l'oraison, encore convient-il d'y mettre tout son cœur. C'est l'acédie, la paresse spirituelle, « l'incapacité du repos cultuel² », qui se traduit d'ailleurs le plus souvent par une activité désordonnée, la « parlote » et la négligence dans les devoirs de l'oraison, malgré une présence de corps au chœur. « Une présence corporelle ne suffit pas³ », sermonne le doyen van der Dilft. On veillera à arriver à l'heure, à rester « de corps et d'esprit » durant l'ensemble des prières et à ne pas s'esquiver immédiatement après avoir reçu son jeton de présence. L'étonnant billet, trouvé dans un tronc de la cathédrale Saint-Aubain, en juin 1771⁴, témoigne que ce genre de défaillance n'épargne pas les meilleurs.

Ici sont (...) 225 florins de change qu'une certaine personne donne en compensation de ses absences d'esprit et de corps dans ses heures, offices divins & pour en acheter une rente de 9 florins qui soit distribuée aux chapelains présents les 12 premiers jours ouvriers du carême aux quatre petites heures, savoir deux liards pour prime et tierce et deux autres liards pour sexte et none, au commencement du second psaume.

Dans la lutte contre ses mauvais penchants, la cathédrale de Tournai parvient à des résultats. Le doyen van der Dilft s'en félicite, mais il insiste pour que les chanoines ne baissent pas la garde —car le démon, lui, est aux aguets ! À l'Ascension 1791, il déplore de nouveau des négligences : « On s'étoit fait une loi de se corriger et l'on y étoit parvenu, mais le relâchement s'est encore emparé de nous ; la médiane n'est plus observée comme elle devoit l'être, principalement dans les fêtes. Les psaumes se chantent avec vitesse (...) on n'entend souvent qu'un bourdonnement⁵ ». Van der Dilft demande aux chanoines et aux chapelains de chanter avec lenteur et solennité. Car le chant grégorien exige une articulation claire, des muscles labiaux entraînés et surtout le respect de la médiane : cette note sur laquelle s'exerce le repos, au milieu du verset, et « sans laquelle la psalmodie devient un chaos ». La précipitation pour être plus vite délivré des offices est source de scandale pour les laïcs. Les chapitres cathédraux entendent donner le plus bel éclat à leurs célébrations et ils admonestent régulièrement les suppôts pour qu'ils soient présents, qu'on ne les voie pas traîner en ville, à l'heure des offices, qu'ils participent dévotement aux processions, aux rogations et adorations du Saint-Sacrement. Une allure modeste et retenue dans l'église, la gèneflexion devant la Présence Réelle, silence et componction sont de rigueur. Les messes de dom Balaguère,

¹ Sur les effets sociaux du commérage, N. ELIAS, *Remarques sur le commérage*, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°60 (novembre 1985), p. 23-29.

² B. FORTHOMME o.f.m., *De l'acédie monastique à l'anxio-dépression. Histoire philosophique de la transformation d'un vice en pathologie*, Paris, 2000, p. 19.

³ TOURNAI, ACT, BB, sub « van der Dilft », Exhortation adressée au chapitre, 14 août 1792.

⁴ NAMUR, MDN, ACap, 340, sub 10 juin 1771 : On a (...) appliqué les sommes suivantes : 225 fl. de change...

⁵ TOURNAI, ACT, BB, sub « J.-Fr. van der Dilft », Exhortation adressée au chapitre, Ascension 1791.

hélas, restent un péché persistant à Tournai, qui par bonheur ne trouvent pas d'issue aussi terrible que dans le conte d'Alphonse Daudet (du moins pas à notre connaissance).

En règle générale, les deux types de négligences, ou de désinvoltures, que nous venons de mettre en lumière (jactance et acédie), confirment au diagnostic posé par les historiens pour décrire la vie religieuse dans les compagnies capitulaires au 18^e siècle. L'élan de réforme à la cathédrale de Tournai concorde avec ce qui est observé ailleurs¹. Les recommandations et admonitions que les compagnies capitulaires s'infligent sont guidées par une double exigence : préserver la déférence pour les saints mystères et garantir la réputation du clergé —au-delà du fait que chacun est appelé à grandir en sainteté. Les décisions, qui visent à promouvoir la dévotion au Saint-Sacrement, en témoignent. Tournai décide en mai 1785 que désormais, les chanoines et les chapelains de Notre-Dame se relaieront à l'adoration qui suit immédiatement la grande procession de septembre, pour montrer l'exemple et assurer leur dignité aux adorations eucharistiques². Le doyen van der Dilt, lors des exhortations de chapitres généraux, insiste sur l'image que renvoie le chapitre lorsque le chœur est à moitié désert durant matines et vêpres, si les prêtres manquent de retenue dans l'église et s'ils « sèchent » une procession. À quelques occasions, il rappelle que la tonsure se porte bien coupée, qu'il n'est pas permis de sortir en rue paré d'habits profanes. Il insiste pour que le clergé attaché à la cathédrale fasse preuve de dignité et de componction.

Les compagnies entendent également assurer la quiétude, l'harmonie entre les membres et montrer au moins un front uni pour la rumeur publique. Le chapitre de Tournai rappelle à ses suppôts que le sceau du secret s'applique aux délibérations capitulaires. Sinon « on donne (...) occasion aux dissensions si fort à éviter surtout entre ecclésiastiques, qui doivent donner l'exemple de la paix et de la concorde³ ». À Saint-Bavon, quand une dispute entre le doyen Antoine Loos, le chantre Gilles-François de Grave et le pénitencier Guillaume Clément s'exporte sur la place publique au début des années 1780. Ce dernier se plaint amèrement. Lors d'une discussion houleuse au chapitre, le pénitencier Clément a haussé le ton⁴. « Monsieur le chantre s'est cru offensé et injurié de façon qu'avec précipitation il est sorti du chapitre. Entre-temps (...), notre doyen s'est oublié au point de me dire avec emportement celles ou semblables paroles : *Vous êtes un brouillon, homme sans aucune éducation, plusieurs*

¹ St. GOMIS, *Les collégiales et les chanoines du diocèse de Clermont à l'époque moderne*, dans *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution (ancienne province ecclésiastique de Bourges)*, ss la dir. d'A. MASSONI, Limoges, 2010, p. 134-138 ; CHARLES, *Chanoines de Bretagne*, *op. cit.*, 2005, p. 145-168 ; DEREGNAUCOURT, *Les déviances ecclésiastiques*, *loc. cit.*, 1995, p. 80-81. Plus largement, on peut observer que, dès le début du 18^e siècle, la réforme disciplinaire du clergé paroissial est globalement acquise (le clergé capitulaire étant sans doute un peu « à la traîne »). Voir K. SAULE, *Le curé au prétoire. La délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVIII^e siècle*, Bayonne, 2014, 641 p. (qui étudie l'officialité de Beauvais).

² TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 25 et 27 mai 1785, 15 juin 1788.

³ IDEM, *Registres des actes capitulaires*, n°347, Délibérations du chapitre *ad mores* de l'année 1781.

⁴ GAND, RAG, K 11972, Protestbrief van G. Clement, penitencier en secretaris, s.d. (c. 1780-1789).

du chapitre vous méprisent à cause de vos emportements ». Le pénitencier se plaint, non seulement de l'éclat, mais encore de la publicité humiliante qui en est donnée partout : le doyen et le chantre « font du bruit en ville et font passer le rémontrant pour avoir mérité les qualifications tout à fait injurieuses... ».

Autant que faire se peut, les querelles internes et petites haines doivent s'étouffer. Quant aux scandales, ils donnent lieu à des punitions par décision du doyen, ou procédure devant le tribunal capitulaire. On verra que les chanoines savent se montrer indulgents pour les faiblesses des confrères, tant que ces coupables montrent soumission et contrition, mais qu'ils sont sans sympathie pour ceux qui s'écarterent du rang ou discutent le bien-fondé des règles de discipline —ce qui est politique institutionnelle courante. Des affaires, à Bruges, Namur et Tournai, illustrent ce propos : un fils de famille dévoyé, les frasques d'un insoumis et un scandale d'alcove doublé de divergences politiques.

Scandales et déviances

Hubert-Alexis le Bailly, un fils du bourgmestre de Bruges et receveur général du Franc de Bruges¹, a été reçu chanoine de la cathédrale Saint-Donatien, à vingt-six ans, grâce aux manœuvres de son paternel. Bon garçon, il se révèle cependant de nature faible et étourdie : il est un peu trop porté sur la boisson et incapable de gérer ses biens. En 1765, à la demande pressante de sa famille, il est placé sous curatelle. Le chapitre fait annoncer aux halles qu'il est désormais interdit de lui octroyer crédit. « Door inkundigheyt ende gebreck van experientie in weerlicke affaires », écrit la famille, en usant gracieusement de la litote². Ses parents et confrères se sont enfin décidés à sévir : à peine sorti du séminaire et sitôt ordonné, l'abbé le Bailly avait fréquemment fait scandale en s'encanaillant dans les tavernes, en consommant allègrement vins, bières et liqueurs jusqu'à plus-soif. Malgré les monitions du chapitre, il ne s'était pas écarté de cette vie dissolue³. Il a fait gras le mercredi des cendres, dansé en rue, commis plusieurs actes de grivèlerie. Dans tout Bruges, on l'appelle en riant « den dronken kanunnik ». Au terme d'un procès, instruit par le chapitre, le 11 juillet 1765, il est condamné à la réclusion au couvent des carmélites de Nethen (Brabant), à une confession générale, un suivi spirituel et régime commun avec consommation modérée de vin. Entre-temps, ses dettes doivent être apurées. Mais le chanoine le Bailly ne parvient pas à se réformer. Prodiges et alcoolique, il retombe régulièrement dans ses travers. Il est fréquemment le héros peu glorieux de quelques esclandres. Le 18 novembre 1784, au soir : « Cum rumore publico evulgatum sit », il a été vu titubant, en compagnie d'un bedeau de la cathédrale, à la

¹ B. D'HOORE, *De familie le Bailly, op. cit.*, 2002, en particulier p. 96.

² BRUGES, BAB, D 19, Requête de la famille le Bailly au chapitre, s.d. (c. mars 1765).

³ Pièces conservées dans un dossier à BRUGES, BAB, D 19 (instruction de ses procès), et D 101 (gestion de sa curatelle). Voir aussi les nombreux détails dans les *ACap, passim*.

sortie de l'auberge du Mercator. Le second est retrouvé, après plusieurs jours, noyé au fond d'un canal, les clefs de la cathédrale encore dans sa poche. Le Bailly est de nouveau incarcéré chez les carmes. En février 1786, il fait amende honorable et demande pardon à l'évêque, qui daigne lui faire grâce. En mai, il renonce à ses droits capitulaires personnels, « ob suam imbecillitatem, et mentis inopiam, pro suæ conscientiae securitate¹ ». Devrait-on le blâmer ? Le pauvre semble avoir l'esprit troublé... Il mérite qu'on l'aide charitablement, plutôt qu'on l'accable. De guerre lasse, l'évêché appointe un valet qui désormais l'accompagnera partout pour l'empêcher de récidiver, à partir de juillet 1787. Le chanoine le Bailly traversera les révolutions, pour décéder en 1810 à l'âge très honorable de quatre-vingt un ans.

À Namur, les incartades du chanoine Antoine-Joseph Motte ne font rire personne. Il a été nommé à Saint-Aubain sur intervention personnelle du gouverneur général, en 1757, parce que son père sert la cour comme coursier entre Bruxelles et Vienne². Il est d'origine modeste et sa promotion comme chanoine à vingt-quatre ans lui monta peut-être un peu à la tête. En janvier 1773, il est arrêté. Étranglé par les dettes, il a mis en gage les mêmes argenteries auprès de plusieurs prêteurs et il a fait des fausses déclarations³. Au terme d'un procès, il est condamné à cinq ans de réclusion au couvent des capucins de Namur, à une confession générale et diverses peines spirituelles. Il est également placé sous curatelle. Il interjette appel de la sentence capitulaire, sans succès. Élargi en juillet 1778, il reprend place au chœur. A-t-il été mal reçu par ses confrères ? Toujours est-il qu'il brandit l'étendard de l'insolence. En mai 1779, le chapitre a fait procéder à une information sur sa situation financière, auprès de créanciers en ville, car la rumeur enflait sur de nouvelles dettes. Le 3 octobre suivant, il était encore absent des offices canoniaux. Il a fait remettre au sacristain de la cathédrale un billet, non signé ni daté, où il demandait ces jours d'être tenu pour présent, à cause —« marquoit-il »—, qu'il était blessé à la jambe.

Or, « messieurs ayant appris depuis par des témoins irréprochables que ledit Motte rodoit allentour de la ville, allant de maison en maison et de village en village, et portant que la blessure susdite étoit de pure invention, ou qu'il n'avoit pas encore paru au chœur le 1^{er} de ce mois⁴... »

Les chanoines ne goûtent pas vraiment la plaisanterie. Il est de nouveau arrêté, traduit devant le tribunal capitulaire et condamné à six mois de réclusion dans un ermitage à Reynrode (Brabant). Ici, le chanoine Motte est sévèrement jugé, parce qu'il s'est moqué ouvertement de ses confrères et qu'il a fait preuve d'insubordination, tandis qu'Hubert le Bailly fut ailleurs jugé avec mansuétude, parce qu'il avait fait acte de soumission.

¹ BRUGES, BAB, *ACap*, A 91, *sub* 8 mai 1786.

² BRUXELLES, AGR, *CPa*, 763/A, Consulte du Conseil privé, 26 mai 1757.

³ NAMUR, MDN, *ACap*, 340, *sub* 14 janvier 1773, 17 février 1773, 21 juillet 1773 et 27 janvier 1778.

⁴ IBIDEM, *sub* 3 octobre 1779.

À Tournai, l'affaire Nobili montre également qu'il y a d'une part la faiblesse humaine, sans doute regrettable mais qu'on traite avec indulgence, et d'autre part la dissidence, sur laquelle il faut être intraitable. Enfreindre les règles par faiblesse se pardonne, mais l'on ne poussera pas sa faute jusqu'à mettre en question l'autorité de ses pairs et la discipline collective, ou à être indocile. Le plus grand crime, c'est le vice qui prétend se parer de vertu. Le chanoine Nicolas de Nobili est tombé dans les rets d'une aventurière. « C'était un ecclésiastique poli, affable, doux, humain, judicieux et très instruit ; il jouissait à ces titres de l'estime universelle, qui se refroidit à son égard, lorsqu'il fit la connaissance de la veuve baronne de Lautitz, née de Bülow... », rapporte Adrien Hoverlant. En fait, au contraire de ce qu'écrit l'historien tournaisien¹, il faut attendre plus de dix années pour que la cohabitation douteuse entre une veuve et un chanoine de dix ans son aîné devienne objet de scandale. La baronne de Lautitz s'installe à Tournai, grâce à l'hospitalité de Nobili, en 1776². Femme du monde, décrite par ses contemporains comme une intrigante, la baronne est bientôt détestée du tout-Tournai. La cohabitation devient un objet de scandale, en 1787, quand le chanoine et la baronne affichent publiquement des sentiments impérialistes, tandis que le chapitre et la bonne société de Tournai ont pris parti pour la réaction. On ne sait quelle fut exactement la nature des relations entre le chanoine et la baronne, mais elle ne fut sérieusement brocardée qu'avec la Petite Révolution. À cette époque, ils commencent à pratiquer la délation de notables tournaisiens, qu'ils accusent à Bruxelles de déloyauté envers le gouvernement autrichien. Les salons se ferment les uns après les autres et tout-Tournai leur tourne le dos. Méchantes lettres anonymes, propos orduriers, quolibets : rien n'est épargné aux deux parias. Durant dix ans, les Tournaisiens ont pudiquement détourné le regard de la cohabitation, mais, dès lors que les deux ajoutent à leur faute de réprouver l'esprit public —et le chanoine, les choix politiques de ses confrères—, leur réputation est mise en pâture aux bons esprits. Nobili s'affole, à l'approche de la révolution. En mai 1789, tous deux fuient Tournai, pour se réfugier dans la principauté de Liège. Le chanoine prétend s'être déporté à Spa pour recouvrer la santé et demande une levée d'obligation de résidence. Le chapitre pousse l'humiliation jusqu'à faire effectuer une visite improvisée, par le chanoine Joseph-Charles de Preud'homme d'Hailly³, qui séjourne là-bas pour d'autres motifs : on veut s'assurer que Nobili est vraiment malade. Il est vrai que le couple, qui fait toujours ménage⁴, loue un hôtel à Liège et tient salon, où se retrouve bientôt tout ce que la ville compte d'espions, de rebelles au prince-évêque, Prussiens fauteurs de trouble et rastaquouères. Le chapitre s'inquiète de sa réputation à Liège et

¹ *Essai chronologique (...) Tournay, op. cit.*, t. 94/1, p. 83.

² J.-J. HEIRWEGH, *Aux derniers jours de l'Ancien Régime. Quelques aspects d'une chronique scandaleuse*, dans *Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai, bulletin d'information*, 1^e a. (1977), n°4, p. 57-63.

³ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « de Nobili », Lettre du chanoine de Nobili au chapitre de Tournai, 15 mai 1790.

⁴ Lettre de S. Bastin, chargé d'affaires, au comte de Mercy-Argenteau, 13 mars 1791 (n°198), dans *Correspondance de Sacré Bastin, chargé d'affaires du Gouvernement général des Pays-Bas autrichiens auprès du Prince-Évêque de Liège (1786-1794)*, éd. R. BRAGARD et G. MARCOURS, Bruxelles, 1994, p. 314-316.

suspecte des manigances du couple. En février 1792, il exige le retour de Nobili, sous peine d'être déchu des fruits de sa prébende. Mais tant de regards hostiles, tant de chagrins ont eu raison du pauvre chanoine, qui n'entend pas remettre un pied à Tournai. Malgré ses certificats médicaux et un procès au chapitre, il sera déchu de la perception de sa prébende, abandonné sans ressources, couvert de dettes¹. Ses appels au secours auprès d'un gouvernement autrichien indifférent sont à peine entendus². Il meurt en 1796, quelque part émigré, dans l'Empire, à quarante-huit ans, son amie l'ayant précédé de peu dans la tombe.

La triste fin de Nicolas de Nobili et le sort généralement indulgent qui est réservé aux défaillants, non contestataires, sont d'une nature commune à bien des institutions à travers les âges : c'est l'esprit de corps. On sera indulgent pour les écarts qui s'assument, mais quiconque s'écarte du rang au point de contester la discipline collective ou l'autorité des pairs, sera sévèrement jugé. Les chanoines cultivent un esprit de corps, autant qu'ils prétendent constituer un corps dans l'État. Ils possèdent certaines juridictions, ils exercent des responsabilités collectives et ils revendiquent leur place dans le concert des autorités publiques. L'image qu'ils renvoient dans l'espace public et la réputation qu'ils se forgent déterminent en partie l'influence et le rôle qu'ils veulent assumer au service de la Cité.

2. Un corps d'État ? Le chapitre, l'esprit public, la mitre et le sceptre

Assurément, les chapitres cathédraux se flattent de constituer autant de corps d'État, qui jouissent d'immunités, de prérogatives voire de juridictions. Leurs prétentions sont néanmoins fort contestées, tant par les évêques que le prince et les pouvoirs communaux. Nous étudierons, au cours de cette section, les responsabilités et prérogatives que revendiquent collectivement les chapitres, qui s'exercent en assemblées capitulaires ou par le culte collectif. Elles sont une réponse partielle à la question simple que nous avons introduite en début de chapitre : les chanoines, à quoi servent-ils ? L'analyse des règles statutaires, que nous venons de faire, n'a pas permis de répondre de manière satisfaisante à cette question. Pour les plus diligents, ils consacrent sans doute quatre à cinq heures par jour aux offices —et il n'y a pas lieu ici de négliger les pouvoirs de la prière— mais hors du chœur, à quoi servent-ils ? L'étude de leur vaine prétention à prendre place dans le concert des autorités publiques et de leurs relations avec les autorités supérieures mettra maintenant en évidence une finalité rarement exprimée du chapitre cathédral : être gardien et protecteur des « droits et prééminences » épiscopaux, organe de contrôle et de surveillance, contre-pouvoir à l'autorité épiscopale. Le triptyque « prier, administrer et conseiller », commandité par les statuts et la littérature canonique, n'explique pas de manière satisfaisante les conflits qui mettent aux prises

¹ Pièces et échanges de correspondance à TOURNAI, ACT, BB, *sub* « de Nobili », et *ACap*, *passim*.

² BRUXELLES, AGR, *Comité du séquestre des biens du clergé français*, liasse 322, c. 1792.

les chanoines, ni leur réputation de chicaniers. Ils s'expliquent lorsqu'on songe à la finalité de l'*ordo canonicus* cathédral : constituer une force conservatoire et être un gardien de l'ordre établi (l'ordre social, juridique, religieux). Une force nécessairement érigée contre l'autorité publique et plus encore contre l'évêque, nommé par l'autorité publique.

La lutte incessante que les chanoines soutiennent pour protéger leurs juridictions leur fait une réputation peu flatteuse de procéduriers, de chicaniers mesquins, dont le public se régale ou se scandalise. Ils sont d'excellents feudistes — nous l'avons vu : ils sont souvent issus des familles de la robe et la cloche. Mais ils sont enfermés dans un esprit légaliste par le système juridique lui-même. « Notre chapitre, ainsi que tous les corps ecclésiastiques, ne laissent pas d'avoir des adversaires puissants¹ », écrit le chanoine de Nélis au chanoine Delloye, le chargé d'affaires de la cathédrale de Tournai. Ils usent de la procédure comme une arme défensive, dans un contexte institutionnel de concentration des pouvoirs qui est peu favorable à leurs particularismes. Ils veulent protéger leurs immunités et leurs juridictions parce qu'elles garantissent leur fonction de contre-pouvoir au sein de l'appareil ecclésiastique.

Même sans immunités ni juridictions, les chapitres cathédraux demeurent des acteurs de poids dans la vie sociale de la ville et la région. Ils justifient d'ailleurs aussi leurs prétentions par certains droits réels qu'ils possèdent et qui les élèvent en puissance et en visibilité : les droits de collation à de nombreux bénéfices ecclésiastiques², droits seigneuriaux, avec exercice de basse et moyenne justice³, vastes propriétés foncières, possessions de dîmes, importants biens immobiliers en ville, représentation aux États provinciaux, etc. Ces droits-là ne sont pas mis en cause ; pas davantage que le rôle particulier de la cathédrale au service de la religion officielle, ainsi que les droits d'*advisamentum* et la *sedes vacatio*.

Une fonction liturgique de médiation publique, au service de la religion officielle

La cathédrale apparaît d'abord comme un lieu de l'exercice du culte officiel. En la matière, les chanoines exercent une fonction de médiation publique, entre Dieu et la collectivité. Le cérémonial et le protocole forment une préoccupation importante. Les actes aux délibérations capitulaires relatent avec de nombreux détails les cérémonies qui se déroulent à la cathédrale. Elles sanctionnent solennellement les événements publics, d'ordre monarchique, provincial ou local, extériorisent les espérances et angoisses collectives et associent la transcendence aux réjouissances. Les chanoines ne sont pas les seuls requis pour procéder à des

¹ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « C.-F. de Nélis », Lettre de Bruxelles du 30 septembre 1779.

² Le chapitre Saint-Rombaut possède par exemple le droit de collation pour toutes les paroisses de Malines et plusieurs paroisses suburbicaires. Voir QUAGHEBEUR, *De concursus in het aartsbisdom...*, *op. cit.*, 2004, p. 47.

³ Saint-Bavon de Gand et Saint-Aubain de Namur sont assis sur de telles seigneuries. Saint-Donat a également hérité de juridictions, malgré la perte de la seigneurie de la prévôté de Saint-Donat, unie à l'évêché en 1562. Voir J. MARÉCHAL, *Inventaris van het archief der Proosdij van St-Donaas te Brugge*, Bruxelles, 1960, p. III-IV.

prières publiques ; celles-ci sont souvent ordonnées pour toutes les paroisses des Pays-Bas. Les cérémonies sont toutefois plus sophistiquées dans les cathédrales, car elles peuvent mobiliser de nombreux clercs, des luminaires, les rochets et aumusses, le dais, l'évêque, les cors et grandes orgues pour rehausser la liturgie. Outre les messes solennelles et extraordinaires, les chanoines cathédraux dédient leur prière quotidienne au diocèse et à la dynastie régnante. L'*ethos* capitulaire s'organise autour du culte public.

L'inauguration du souverain implique la compagnie capitulaire par la dimension religieuse que revêt le serment inaugural. Dans chacune des cathédrales, qui se situent dans la capitale d'une province, l'inauguration du prince oblige à prêter serment de respecter les privilèges et immunités de la province¹. À cette occasion, le chapitre et les différents corps constitués se mettent en scène. Les chanoines ne reçoivent pas uniquement le serment inaugural du prince, mais ils officient également lors de l'installation du nouveau magistrat urbain, pour en sanctionner la validité : à Tournai, par un serment solennel également² et, à Bruges, par une messe d'intercession³ ; ils recoivent encore le serment du nouveau gouverneur du comté de Namur, nommé par Marie-Thérèse en juin 1770⁴. À ces cérémonies officielles, commandées par la vie publique, s'adjoint la célébration des grands événements dynastiques et militaires. Le *Te Deum*, lors de l'anniversaire du souverain et lors des victoires militaires, est l'exemple le plus frappant de la fonction religieuse de médiation publique. Les deuils royaux sont également célébrés avec pompe. À ces occasions, quelque chanoine habile prédicateur est requis pour prononcer une oraison funèbre, qui sera ensuite imprimée sur ordre du chapitre⁵. Ces cérémonies sont ordonnées par le gouvernement⁶.

Les services célébrés à l'occasion de réjouissances et de deuils publics sont l'occasion pour d'autres instances d'exprimer l'attachement et surtout l'association au pouvoir. Lorsque, en juin 1780, le bien-aimé duc Charles de Lorraine entre en agonie, le chapitre Saint-Aubain organise des prières publiques. En peu de jours, le Conseil de justice, les États, le magistrat et le souverain baillage de Namur commandent une messe d'intercession, à laquelle chacune des institutions se fait un devoir d'assister en corps. Ces instances se rappellent qu'elles émanent en quelque manière de la puissance du comte de Namur et elles mettent en scène leur importance dans la vie publique. Le chapitre se réjouit d'être ainsi sollicité pour officier solennellement. Lorsque le Conseil de Namur s'informe des honoraires que demandent les

¹ S. DUBOIS, *Te Deum et prières publiques dans les Pays-Bas catholiques. Un rituel au service de la communication politique (17^e-18^e)*, dans *Le pouvoir et ses rites d'accession et de confirmation*, Bruxelles, 2006, p. 63 sq.

² Par exemple à TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 31 octobre 1774 : *Juramentum Majoris ac Scabin. Villa*.

³ BRUGES, BAB, St-Donaes, *ACap*, A 89, sub 6 avril 1771, f°298 : *Renovatio Magistratus*.

⁴ NAMUR, MDN, 340, *ACap*, sub 30 juin 1770.

⁵ Ad. DELVIGNE, *Les oraisons funèbres des souverains des Pays-Bas aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Bruxelles, 1886, 2 vol. ; M.-A. ARNOULD, *Les oraisons funèbres de Marie-Thérèse prononcées dans les Pays-Bas*, dans *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, 5^e sér., t. 61 (1980), p. 455-486.

⁶ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 19, Deuils, sonneries de cloches ordonnées par les autorités, fin 18^e s.

chanoines, ceux-ci présentent la note pour les frais du service funèbre, mais précisent qu'ils ne prennent rien pour eux : la charge des cérémonies publiques et officielles incombe naturellement à leur prébende, rétorquent-ils en substance¹.

Les différents organes de la puissance publique, en particulier le gouvernement central, ne sont pas les seuls à requérir des services religieux. Des prières sont également instituées à l'occasion d'épizooties, de sécheresses, de mauvais temps pour les récoltes, à la demande de paysans-laboureurs² ou sur l'initiative de l'évêque, qui est vraisemblablement alerté par ses doyens ruraux. Un service solennel est aussi demandé pour l'inauguration d'une académie de peinture, par exemple, à Malines³. Avec la seconde invasion française, cette fonction de médiation ne cesse pas d'être exercée, même si elle n'a plus l'agrément et ne se fait plus à l'instigation du pouvoir civil. Les autorités françaises exigent encore éventuellement que les cloches soient mises à sonner lors de victoires militaires. Elles essayent vainement à Anvers d'obtenir une présence ecclésiastique aux cérémonies laïques de la république : que la cathédrale envoie une délégation à l'inauguration du temple de la raison, installé dans une église profanée⁴. En revanche, un culte populaire est encore célébré. Des messes chantées, *pro pluvio* et *pro serenitate aeris*, s'ordonnent jusqu'à l'été 1797, dans la cathédrale de Tournai⁵. À Anvers, une neuvaine *pro bono patriæ* s'ordonne encore à la cathédrale en novembre 1796⁶.

Les dernières années du règne de Joseph II et les bouleversements politiques qui lui succèdent font apparaître une ambiguïté dans cette fonction religieuse de médiation publique. Les chanoines exercent une médiation entre Dieu et les hommes, par leur prière ou par leur action de grâces, mais également entre la puissance publique et l'ensemble de la population. Le culte public doit être l'expression d'angoisses ou d'actions de grâces collectives, qui incarnent l'alliance entre le pouvoir dynastique et le peuple. Durant les conflits internes, il est soudain difficile de concilier les ordres du gouvernement avec les aspirations populaires. La prière publique peut vite prendre un tour d'hypocrisie, de vacuité ou d'opportunisme douteux. Entre juillet 1787 et la première invasion française (automne 1792), le chapitre Saint-Rombaut célèbre vingt-et-une messes votives, successivement pour la patrie, pour l'empereur malade, pour les troupes autrichiennes, puis les troupes rebelles, pour célébrer l'indépendance, pour « l'heureux » retour des Autrichiens, la mort de Léopold II, etc., et seules les mauvaises langues voient là de l'inconstance⁷. Sans aucune arrière-pensée, un secrétaire du chapitre cathédral d'Anvers, en rédigeant l'index des actes aux délibérations capitulaires,

¹ NAMUR, MDN, 340, *ACap*, sub 20 juin 1780 et sq.

² Par exemple, à TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 18 juin 1794 et 3 août 1795.

³ MALINES, AAM, OA, St-R., *ACap*, G III/8, sub 19 octobre 1776 : *Missa votiva pro academia regia pictorum*.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B, f°22, *decembris* 1794.

⁵ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 7 juillet 1797 : *Dñi mandarunt de cantari (...) pro obtinenda aeris serenitate...*

⁶ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 39, sub 19 novembre 1796, p. 357 : *Instituatur (...) sollemnis precum publicarum...*

⁷ MALINES, AAM, OA, St-R., *ACap*, G III/9, *passim*.

rapporte successivement une « missa pro Van der Noot », le coryphée de la révolution, puis une « missa pro felici regimine imperatoris », en 1790/1791, malgré que ces deux intentions soient difficilement conciliables¹. Peu s'offusquent de ces variations, car les chanoines assument ici par excellence le statut de fonctionnaires de Dieu : ils entonnent l'antienne *pro patria*, ils invoquent les saints tutélaires et célèbrent le *Te Deum* si on leur en fait la demande. Ils ne prétendent pas décider spontanément de célébrer les messes votives. On sait bien sûr où va leur préférence entre une messe pour le succès des armées patriotiques et celle, quelques mois plus tard, pour célébrer « l'heureux » retour des armées autrichiennes²...

Les dernières années du régime autrichien semblent donner un air particulièrement artificiel à la fonction liturgique de médiation publique du corps capitulaire. Elles invitent à s'interroger sur la pertinence de l'analyse de ces rituels, qui est habituellement donnée : comme une propagande politico-religieuse. Une telle lecture est erronée. L'époque des troubles politiques en Belgique, entre 1787 et 1795, pendant lesquels des messes votives continuent indistinctement d'être célébrées, renverse cette interprétation. De même, le fait qu'elles continuent d'être célébrées sans l'agrément des autorités, après 1795, empêche d'y voir une manipulation du régime. Donner les rites du culte public comme les manifestations d'une propagande d'État est insuffisant —comme une propagande d'Église, ce serait un truisme : elle n'est *que* « propaganda fide ». Que révèlent les apparentes contradictions dans l'exercice du culte public à la fin du 18^e siècle ? Ils montrent d'où vient l'initiative. Ils invitent à abandonner le regard sommital, pour envisager les pratiques sociales comme le résultat d'un habitus populaire. Les élites cléricales dépendent de l'adhésion et la participation des fidèles, plutôt qu'elles ne les commandent, comme d'ailleurs les commissaires de la révolution, en France, ne parviendront jamais à imposer vraiment le silence des clochers³, ou l'abandon des dévotions pluriséculaires. Les rites du culte public s'organisent d'après le sentiment collectif, que jaugent les chanoines. En juillet 1787, comme les troubles de la Petite révolution s'apaisent, le chapitre Saint-Rombaut consent célébrer une messe votive, *pro tranquillitate belgii* —sur ordre des vicaires généraux, eux-mêmes chanoines. Le chanoine Alexandre de Broux admet dans un courrier au cardinal-archevêque⁴ que les bourgeois de la ville ont maugréé du « trop long silence, qui régnoit de la part de ceux qui étoient au timon du gouvernement de votre diocèse ». Le chapitre s'adapte à l'esprit public, la décision est guidée par des considérations d'opportunisme. À Anvers, en juillet 1790 : « Cum rumor quotidie invalescat populum vehementissime desiderare⁵ » —suivant ce considérant, un service est organisé à la cathédrale

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 39, f°228^v.

² Voir également les exemples donnés par le chanoine G. VANDEN GHEYN, *Les te deum à St-Bavon sous la Révolution brabançonne*, dans *BSHAG*, 33^e a. (1925), p. 97-111.

³ M. OZOUF, *La fête révolutionnaire*, Paris, 1976, p. 272-274.

⁴ MALINES, AAM, OA, St-R., *ACap*, G III/9, sub 15 et 6 juillet 1787.

⁵ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 39, sub 28 juillet 1790, p. 116 : *Rumore crudeliter occisorum in foro anno 1788...*

pour le repos des patriotes tombés durant les émeutes de 1788. En novembre 1796, encore, un secrétaire de l'évêché d'Anvers précise que les prières ont été commandées pour répondre au vœu généralisé¹ : « Non solum magistros fabricæ hujus nostræ ecclesiæ, sed et populum antverpiensem multum desiderare... ». Plutôt que manifestation d'une propagande du régime, les rites du culte public sont des événements mondains, où le sentiment collectif se manifeste. La communauté s'y retrouve, depuis le grand bourgeois jusqu'à la plus humble des lavandières, et l'Église y crée son enracinement. Gardiens de l'église-mère du diocèse, les chanoines exercent là une fonction médiatique, non pas d'après les directives du prince, mais d'après un esprit public qui anime le diocèse. Eux-mêmes ne décident pas souverainement ce qui justifie d'invoquer les saints tutélaires. Ils sont seulement des garants. Les cérémonies sont ancrées dans la tradition locale et dans le passé de la cité².

Il s'exerce là, comme il s'exerce dans les droits d'*advisamentum* et lors de la *sedis vacatio*, une fonction essentielle à l'*éthos* capitulaire cathédral, qui relève de la défense sociale.

Deux prérogatives capitulaires cathédrales : *advisamentum* et *sedis vacatio*

Van Espen consacre de longs développements aux chapitres cathédraux dans son *Droit ecclésiastique universel* : d'abord, pour insister sur la déférence que doivent les chanoines cathédraux à leur évêque —et nous verrons qu'elle n'est pas toujours évidente— ; ensuite, pour évoquer le droit de rendre des avis, sur certaines décisions épiscopales, et pour détailler la manière dont le chapitre cathédral assure l'*interim* entre deux épiscopats (*pars prima*, tit. VIII-IX). Le droit d'*advisamentum* et la relève des prérogatives épiscopales, pendant la vacance du siège, sont les deux grandes et glorieuses fonctions du chapitre cathédral, qui l'élèvent à ses yeux au rang de corps constitué, parce qu'ils lui donnent un statut de vigilant protecteur des « droits et prééminences » épiscopaux. Davantage qu'un « sénat » pour l'évêque, le chapitre cathédral assure des fonctions exécutives et une surveillance dans le diocèse.

Formellement, le droit capitulaire de donner des avis à l'évêque se réduit à peu de choses, en vertu des pratiques coutumières, qui semblent varier d'un diocèse à l'autre. Le chapitre Saint-Rombaut approuve par exemple le choix des juges synodaux de l'archidiocèse³. Assez logiquement, le chapitre a également le droit d'approuver après l'évêque les permutations que se promettaient des titulaires des bénéfices de son patronage. Son droit s'étend par ailleurs à l'approbation des mandements que l'évêque entend publier dans la cathédrale, pour instituer des prières publiques. À quelques occasions, si l'évêque omet de requérir l'avis du chapitre, ou s'il publie un mandement sans la mention « de consensu capituli... », les cha-

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 39, sub 19 novembre 1796, p. 357 : *Instituitor (...) sollemnis precum pro bono patria.*

² Voir B. DOMPNIER, *Les cérémonies, la piété, la culture*, dans IDEM (dir.), *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque*, Clermont-Ferrand, 2009, p. 590.

³ MALINES, AAM, OA, St-R., *ACap*, G III/8, sub 1^{er} mars 1776.

noines savent réclamer prestement¹. Les avis peuvent encore être requis par d'autres autorités, notamment quand, en 1791, le dispendieux Lobkowitz prétend obérer le diocèse plutôt que de réduire son train de vie². Il est déjà serré par les dettes³. Le chapitre s'oppose fermement à l'endettement. Il recommande que l'évêque soit de préférence soumis à une portion congrue, « tout le reste des revenus de l'Évêché pour la décharge des dettes », ajoutant qu'il ne faudra accorder aucune considération aux plaintes des créanciers, qui « sont censés avoir connus les dangers, dans lesquels ils s'exposaient en donnant ce crédit », tant la prodigalité de l'évêque était notoire. En 1793, Lobkowitz demande de lever un emprunt pour faire reconstruire l'église d'Evergem, qui a péri dans un incendie et dont il est décimateur. Encore une fois, le chapitre refuse sèchement son agréation⁴. Six mois plus tard, les chanoines adressent au contraire à leur évêque une requête qui frise la grossièreté⁵ :

Monseigneur. Nous sommes informés que la recette des droits seigneuriaux que l'on nomme petite recette d'Everghem est excessivement négligée et que non seulement Votre Altesse mais aussi ses successeurs pourroient en souffrir des préjudices ; comme il est de notre devoir Mgr. de veiller à la conservation des biens et prééminences du Siège Épiscopal nous prions Votre Altesse d'y donner ses soins et d'en faire redresser les négligences.

Conformément aux statuts du diocèse de Gand, l'évêque ne peut d'ailleurs en aliéner les biens sans l'accord du chapitre cathédral⁶. L'évêque d'Anvers est également tenu de prendre l'avis de ses chanoines, lorsqu'il veut, en 1778 et 1783⁷, réaliser divers montages financiers pour faire restaurer un palais épiscopal qui menace ruine. Le chapitre cathédral agit comme un organe chargé de veiller sur le patrimoine diocésain, contre des évêques qui seraient prévaricateurs. Il rend des avis, non contraignants, d'ordre généralement financier ou administratif. À quelques occasions, sous le règne de Joseph II, les évêques requièrent aussi l'avis de leur chapitre sur des questions théologiques, pour justifier leur opposition aux réformes, dans un contexte assez inhabituel⁸. Il se manifeste là, par excellence, et exceptionnellement de manière formelle, la fonction première du chapitre cathédral : former un pôle du magistère, être un protecteur et gardien du droit et de l'orthodoxie.

Au contraire du droit d'*advisamentum*, somme toute fort modeste (quand il est compris au sens formel), le rôle du chapitre est prédominant durant la vacance du siège épiscopal, même si cette fonction elle-même est bornée d'après l'adage : « Sede vacante nihil innovetur ».

¹ NAMUR, MDN, *ACap*, 340, *sub* 17 décembre 1773 : *Mandement publié sans la participation du chapitre*. À GAND, RAG, *ACap*, K 36, *sub* 19 juillet 1787, f°40^r : *lectam et approbatum programma Episcopale*.

² GAND, RAG, *ACap*, K 36, *sub* 18 décembre 1791, f°105^v et *sub* 23 décembre 1791, f°106^{r/v}.

³ Sur la déconfiture de l'évêque de Gand en 1791, voir à GAND, UG, hs. G 6047/20.

⁴ GAND, RAG, *ACap*, K 36, *sub* 15 septembre 1793, f°137 sq.

⁵ *IBID.*, *sub* 7 février 1794, f°143^v.

⁶ GAND, RAG, *ACap*, K 35, *sub* 31 juillet 1772, f°125^v.

⁷ BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 16, *sub* 14 mars 1778, p. 154 et p. 156 sq., 8 novembre 1783, p. 368 sq.

⁸ VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat...*, *op. cit.*, 2010, e.a. p. 344-345. Voir *supra*, p. 328.

La mission du chapitre procède du même principe que pour le droit d'*advisamentum* : il est chargé d'assurer protection et relève des droits et juridictions épiscopaux, indépendamment de la personne de l'évêque. Certes, dans les Pays-Bas autrichiens, ce statut de protecteur des droits et juridictions épiscopaux n'est pas formalisé comme dans l'Empire¹, où l'on observe à partir du 16^e siècle que les chapitres imposent aux évêques ou archevêques (qu'ils élisent) divers interdits ou obligation en matière de gestion des biens et pratiques d'administration, grâce aux capitulations électorales (*Wahlkapitulationen*).

Le décès de l'évêque commande au chapitre cathédral d'entrer en scène, d'après une procédure codifiée par les siècles². Le 24 mai 1778, le diocèse de Gand doit déplorer le décès de Govard-Gérard van Eersel³. Aussitôt, le chapitre ordonne qu'une annonce soit diffusée à travers le diocèse. Une dépêche est aussi adressée à la cour de Bruxelles et à l'archevêque de Malines, le métropolitain. En assemblée extraordinaire, le chapitre procède à l'élection du doyen Loos et du secrétaire épiscopal, Maximilien-Macaire de Meulenaere, comme délégués capitulaires pour expédier les affaires courantes, en attendant l'élection des vicaires capitulaires. Il ordonne de détruire le sceau épiscopal et commande l'utilisation du sceau capitulaire, pour désormais revêtir les documents officiels que produira la curie épiscopale. On lit et on approuve le testament du défunt et la désignation d'un exécuteur testamentaire. Enfin, le chapitre décide, puis annonce l'élection du vicariat capitulaire et de plusieurs officiers qui assureront l'interim. Il organise les obsèques de l'évêque, qui se célèbrent avec la pompe que commande la dignité du défunt, en présence des corps constitués de la ville, la noblesse et une grande affluence de peuple. Le 29 mai, le chapitre élit cinq vicaires capitulaires, le secrétaire du vicariat capitulaire, un receveur général, deux économes et un syndic, pour veiller sur les biens du diocèse vacant. Enfin, après deux semaines, il est encore sollicité par la cour de Bruxelles pour procéder à l'élection de candidats au siège vacant. Le gouvernement procède aussi à une information auprès des évêques voisins, pour choisir l'évêque successeur. S'ensuit la période dite de vacance.

La procédure de désignation des nouveaux évêques⁴, parfois le manque d'empressement des autorités à nommer le successeur, imposent aux évêchés des vacances qui durent rarement moins d'une année. Ces longues vacances exigent des autorités capitulaires une admi-

¹ K. MAIER, *Bischof und Domkapitel im Licht der Wahlkapitulationen in der Neuzeit*, dans *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und Kirchengeschichte*, t. 83 (1988), p. 236-251 ; CHRIST, *Selbstverständnis und Rolle der Domkapitel in den Geistlichen Territorien des Alten Deutschen Reiches...*, *loc. cit.*, p. 278-279 et ID., *Bischof und Domkapitel von der Mitte...*, *loc. cit.*, 1992, p. 209-2011.

² On pourra comparer avec la procédure, guère différente, pour un diocèse auvergnat au 14^e siècle, d'après D. LE BLÉVEC, *Sede vacante. Administrer l'évêché à la mort de l'évêque*, dans *Église et État, Église ou État ? Les clers et la genèse de l'État moderne*, *op. cit.*, 2014, p. 215-224.

³ GAND, RAG, *ACap*, K 35, *sub* 24 mai 1778, f°39^r sq. Voir aussi à GAND, BAG, *AVc*, reg. 37, f°1^r sq.

⁴ Voir l'article de P.-F. LEFÈVRE o.præm., *Le recrutement de l'épiscopat dans les Pays-Bas pendant le régime autrichien*, dans *BCRH*, t. 103 (1938), 3^e livr., p. 115-204.

nistration dépassant la simple gestion courante. Le chapitre possède en droit l'autorité épiscopale pendant toute la vacance, qu'il délègue en tout ou en partie aux vicaires capitulaires : « L'autorité réside dans le chapitre, et non dans la personne du vicaire général », prend soin de préciser le chapitre Saint-Aubain en 1771¹ (†M^{gr} Paul-Godefroy de Berlo). Il fait cependant une faute sémantique : « vicaire général » se rapporte au délégué de l'évêque (vivant), tandis que « vicaire capitulaire » désigne le chargé des pouvoirs épiscopaux, ceux-ci qui se conservent dans le chapitre cathédral². À Gand, en 1778³, le chapitre élit des vicaires capitulaires et se réserve toutes les nominations de desservants aux bénéfices vacants de collation épiscopale, les nominations aux bourses d'études du séminaire et des auditeurs de comptes paroissiaux. Le chapitre borne à sa guise la charge des vicaires capitulaires. Ils doivent encore obtenir délégation pontificale des facultés extraordinaires que possédait l'évêque, dont la délégation a cessé avec son trépas⁴ : pouvoirs de dispense matrimoniale dans les premiers degrés de consanguinité, d'absolution des cas d'hérésie, d'apostasie et de schisme, dispenses de carême, facultés de biner, bénédictions spéciales, etc. Seules les fonctions épiscopales sacramentaires ne seront pas assurées par le vicariat (ordinations, confirmations, bénédiction des saintes huiles le jeudi saint), mais le chapitre invite les évêques des diocèses voisins et le nonce à venir officier. Au reste, pendant la vacance, les vicaires capitulaires posent tous les actes d'administration qu'exigeront les circonstances, collectivement, en vertu de l'acte de délégation du chapitre et sous son contrôle. Il importe de bien entendre ce mécanisme de conservation de l'autorité épiscopale, entre les mains du chapitre, par délégation à plusieurs vicaires capitulaires : c'est l'une des principales sources de la crise d'autorité et des conflits que connaîtra le clergé durant l'époque du serment fructidorien (1797/1802). La gestion du siège vacant exige un consensus, entre vicaires capitulaires, et la supervision du chapitre cathédral. D'ailleurs, les vicaires capitulaires sont ordinairement choisis parmi les hommes de confiance de feu l'évêque, de façon à assurer une transition dans la continuité.

À quelques occasions, la vacance du siège est un temps, pour les chanoines, si la majorité parmi eux s'accorde sur une réforme, pour tenter de l'imposer subrepticement. À Gand et à Tournai, où les chapitres sont noyautés par des affidés de l'Université —la « connexion» de Louvain : ils tâchent d'évincer les jésuites qui dirigent le séminaire. En 1741, entre le décès de M^{gr} Jean-Baptiste de Smet et la nomination de son successeur, Maximilien-Antoine van der Noot⁵, le chapitre a licencié les pères —qui avaient été appointés en 1704 par Philippe-

¹ NAMUR, MDN, *ACap*, 340, *sub* 22 janvier 1771.

² « Capitulum sede vacante in ordinariam jurisdictionem episcopi succedit », écrit Z.-B. Van Espen (*Ius ecclesiasticum universum*, *op. cit.*, pars prima, tit. IX, cap. II sq.)

³ GAND, RAG, *ACap*, K 35, *sub* 24 mai 1778, f°39r.

⁴ Voyez le détail à GAND, BAG, *AVc*, reg. 37, *sub* 21 juin 1778, f°12a (1).

⁵ Sur NN.SS. Philippe-Érard (°1639/év.1694-†1730, Gand) et Maximilien-Antoine VAN DER NOOT (°1685/év. 1742-†1770, Gand), voir *Het bisdom Gent*, *op. cit.*, 1991, p. 97-104 et 108-113 et R. JANSSENS, *Philippe Erard van der Noot, XIII^{de} bisschop van Gent (1694-1730)* (mémoire de licence), Gand, UG, 1967, XXIV-301 p.

Érard van der Noot, son oncle, illustré par un anti-jansénisme implacable, ne cédant rien à son neveu. Une fois nommé, M^{gr} Maximilien-Antoine van der Noot reprend les jésuites au service du séminaire, mais il garde un fort ressentiment contre les manigances du chapitre¹. À Tournai, le chapitre cathédral réussit à éliminer les jésuites, mais seulement un an avant leur suppression. Fin 1770, après le décès de monseigneur de Salm-Reifferscheid², les pères de la Compagnie ont conservé la direction du séminaire³. En novembre 1772, trois chanoines qui sont issus du sérail lovaniste et proches amis —Pierre-Philippe van Haesendonck, Pierre-Jacques Dufort et Pierre-Jacques van Beveren⁴— proposent d’assurer désormais gratuitement l’enseignement au séminaire : gratuitement ! Provisoirement, ils y sont autorisés à la fin du mois de novembre et, un an plus tard, le Conseil privé approuvera le transfert de l’autorité à ces chanoines —lors, les jésuites déjà supprimés⁵. Le nouvel évêque, Salm-Salm, les maintiendra dans leurs charges. Nouveau venu dans le diocèse de Tournai, il se contentera d’entériner la décision. Même si la réforme tentée pendant la vacance peut être abrogée par l’évêque, elle sonne comme une requête qu’il ne pourra pas totalement ignorer, surtout s’il veut entretenir des bonnes relations avec son chapitre.

Au titre de « protecteur » du diocèse, le chapitre est également requis pour accueillir, recevoir et installer l’évêque nouvellement nommé. La joyeuse entrée de monseigneur, dans son diocèse, s’accompagne de sa prestation du serment, entre les mains du doyen, d’assurer dignement sa mission pastorale et de conserver les « droits et prééminences » épiscopaux⁶. Le nouvel évêque est accueilli en grandes pompes aux portes de la ville par des représentants des différents corps constitués. Il est également accueilli à la cathédrale, par ses chanoines, et il prend possession de sa stalle dans le chœur, puisqu’il est membre de droit du chapitre⁷. Un membre comme les autres ? Bien sûr que non !, s’écrient les bons chanoines. Ils savent pourtant multiplier les gestes pour contredire leurs protestations de déférence. Ils savent en imposer à leur évêque.

¹ GAND, RAG, B 4155/3, Minute d’un mémoire de l’évêque de Gand, adressée au pape, c. 1743.

² François-Ernest comte DE SALM-REIFFERSCHIED (°1698, Vienne/év.1731-†1770, Strasbourg). Voyez J. WARICHEZ, *Les deux derniers évêques de Tournai sous l’Ancien Régime*, Tournai, 1911, p. 1-26.

³ Sur l’enjeu pour le contrôle du séminaire, voir Ph. DESMETTE, *Un enjeu doctrinal entre jansénistes et anti-jansénistes : le Séminaire de Tournai à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles*, dans RBPH, 94^e a. (2016), p. 255-275. Sur l’histoire du séminaire de Tournai, voir ID., *Le séminaire épiscopal de Tournai sous l’Ancien Régime. Esquisse historique*, dans *Le séminaire de Tournai. Histoire, bâtiments, collections*, sous la dir. de M. MAILLARD-LUYPAERT, Louvain, 2008, p. 3-12.

⁴ Sur leur projet, voir une note conservée à BRUXELLES, AGR, CPa, 769/A.

⁵ TOURNAI, ACT, ACap, sub 20-25-26-30 novembre 1772, 8 janvier et 21 septembre 1773.

⁶ Voir J.-P. PAIVA, *Les entrées des évêques dans leurs diocèses dans l’Europe moderne : une vision comparée* et St. GOMIS, *Les entrées solennelles des évêques dans la France des 17^e et 18^e siècles*, dans *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque...*, op. cit., 2009, p. 495-508 et 509-523.

⁷ Voir par ex. le détail de la cérémonie d’intronisation de M^{gr} de Lobkowitz, successeur de van Eersel à Gand, en 1779, à GAND, RAG, ACap, K 36, sub 22 novembre 1779, f°73^v sq.

Les dix premières années de son ministère épiscopal, Félix Brenart, nommé à Bruges en août 1777, est confronté à un chapitre cathédral tantôt madré, tantôt acrimonieux, toujours adversaire. Les chanoines font des misères à leur évêque. Dans un long mémoire, qu'il envoie à Bruxelles en décembre 1779¹, monseigneur Brenart expose ses plaies et les rétroactes du conflit. Fondé en 961, par le comte de Flandre, le chapitre de Saint-Donatien a toujours prétendu à l'exemption juridictionnelle. Quelques bulles papales ambiguës ont aussi persuadé les chanoines que leurs usages sont approuvés par l'autorité apostolique, en dérogation des règles canoniques ordinaires. « Les anciens avoient tenu des notes, les jeunes y ajoutèrent d'autres ; on rassembla enfin toutes ces notes en un corps, qu'on appelle statuts, et le chapitre se crût suffisamment autorisé à en exiger l'observance sous serment ». Après la fondation de l'évêché de Bruges et le concile de Trente, quelques évêques ont prétendu adapter ces statuts. Ils provoquèrent aussitôt des cris d'orfraies chez les chanoines, qui qualifièrent « du nom odieux de nouveautés les changemens ordonnés par le concile... ». À en croire le bouillant Brenart, plusieurs prélats se sont épuisés dans la lutte contre le chapitre cathédral, et certains sont morts de chagrin, notamment l'évêque Servais Quinkerus², décédé en 1639. « Il succomba au bout de neuf années sous le poids des injures, des affronts et des procès, que lui firent le chapitre en commun et ses individus en particulier (...). L'histoire des souffrances de l'évêque Quinkerus susdit, fait horreur, je n'entrerai point dans aucun détail... ». Les chanoines ne manquent pas d'imagination pour faire subir toutes sortes de vexations à l'évêque, de préférence lorsqu'il officie : on ne répond pas, voire on tourne le dos à ses bénédictions, on le fait attendre exagérément longtemps pour l'assister à l'autel, on lui brûle la préséance aux processions, on escamote le marchepied qui conduit au maître-autel (quand il s'y trouve), etc. Brenart raconte plein d'effroi toutes ces mesquineries, dont ses prédécesseurs ont été les victimes. Lui-même a déjà essuyé quelques bassesses de la part de son chapitre, mais il va en triompher. Il va faire habilement jouer ses relations bruxelloises³.

Pour le quatre-temps du carême de 1778, il a entendu procéder aux ordinations des séminaristes dans le chœur de Saint-Donatien. Le chapitre ne s'y est pas opposé, mais il a fait savoir à Brenart qu'une telle pratique gênait le déroulement des offices. L'année suivante, quand il a été question de réitérer l'opération, les chanoines se sont montrés moins amènes.

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/B, Mémoire de Monseigneur Brenart à S.M., 3 décembre 1779.

² Servais DE QUINKERE (°1569, Bruges/év.1630-†1639, *id.*), qui semble avoir été comme Brenart un réformateur manquant de tact, dont les conflits avec le chapitre ont défrayé la chronique. Notice de M. THERRY dans *Het bisdom Brugge, op. cit.*, 1984, p. 67 sq.

³ Un cas similaire de conflit à Tours montre que l'évêque a le plus de chances de succès s'il fait habilement jouer le pouvoir royal en sa faveur. Voir E. JARRY, *Le chapitre de Saint-Martin aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *RHÉF*, 47^e a. (1961), p. 131-138. Entre 1643 et 1735, une lutte implacable oppose les archevêques aux chanoines de Saint-Martin de Tours, sur l'exemption capitulaire, ces derniers étant perdants.

D'abord, ils ont cédé aux instances épiscopales. Toutefois, quelques semaines après les ordinations, en juin 1779, des députés ont demandé à leur évêque un acte de non-préjudice de droit, c'est-à-dire qu'il reconnaisse que l'accord du chapitre s'était donné sans préjudice du droit à refuser ultérieurement l'accès au chœur. Évidemment, l'évêque a refusé de souscrire à une telle clause, qui revenait à reconnaître la juridiction exclusive du chapitre sur la cathédrale. Deux semaines plus tard, il était cité à comparaître devant le Conseil de Flandre, sur une plainte déposée —écrit M^{gr} Brenart¹ : « Le matin du même jour, au-quel les dits députés avoient simulé l'après-midi, que la chose étoit encore dans son entier... ». Bref, quand le chapitre prétendait chercher un accommodement, il voulait seulement extorquer à l'évêque un aveu de soumission. Ce dernier en appelle à l'autorité impériale. Les braves chanoines se récrient, qu'ils doivent défendre les droits de leur compagnie et qu'ils ont eu recours à cette « extrémité », d'estimer en justice, uniquement mûs « par l'obligation la plus étroite² » de leur serment, et « après avoir tenté toutes les voies raisonnables et imaginables pour parvenir à un accommodement ». Les explications embrouillées du chapitre, dans un mémoire de protestation de bonne foi, qu'il transmet à Bruxelles, permettent de situer l'origine du contentieux : M^{gr} Brenart, prélat impétueux et étranger au diocèse³, à peine débarqué à Bruges, en août 1777, a multiplié les réformes, les prétentions et les maladresses, au point de susciter le ressentiment des chanoines. Déjà, pour son inauguration, il a obtenu qu'ils « lui rendassent une espèce d'hommage », en venant chacun baiser son anneau pendant la cérémonie. Cette pratique, on le sait⁴, fut courante ailleurs. À Bruges, le chapitre prend cela pour une tocade, quand même un peu agaçante : ça prend du temps, ça ennuie tout le monde, etc. Les chanoines, un peu embarrassés, s'y sont prêtés. Par la suite, monseigneur a persévéré dans ce genre de prétentions bizarres sans aucun égard pour les cérémonies pluriséculaires de Saint-Donatien. « On en murmuroit en sourdine⁵... ». Le chapitre est bien sûr « toujours plein de vénération pour le caractère épiscopal⁶ », mais peut-il laisser bafouer ses usages, huit-centenaires par le premier des évêques réformateurs venu ? M^{gr} Brenart n'est pas un fin psychologue : en bousculant les usages et les cérémonies dans la cathédrale, sans la moindre délicatesse, il a montré son dédain pour ce qui constitue, en quelque sorte, l'*éthos* capitulaire. Les chanoines se sont sentis menacés.

¹ Voyez les pièces afférentes à l'affaire à BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A, Requête de M^{gr} Brenart aux gouverneurs généraux, 20 juin 1779 (et autres pièces) ; BRUGES, BAB, A 145, Minute d'un mémoire du chapitre, sur le droit de l'évêque à conférer les ordres sacrés dans la cathédrale, 13 juillet 1779 ; ID., ACap, A 90, sub 23 mai 1779 (et sq.), f^os 318 sq. : *Episcopus Rev. Dñus intendit in choro conferre ordines* (et *passim*).

² BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A, Mémoire du chapitre, 13 juillet 1779 (minute à BRUGES, BAB, A 145).

³ Prélat de cour, Félix Brenart (°Louvain) doit sa carrière à la faveur du gouvernement, qu'il a servi fidèlement comme juriste. Voyez la notice d'Y. VANDEN BERGHE, dans *Het bisdom Brugge*, *op. cit.*, 1984, p. 201-202.

⁴ PAIVA, *Les entrées des évêques...*, *loc. cit.*, 2009, p. 499-500.

⁵ BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A, Mémoire du 13 juillet 1779, *op. cit.*

⁶ IBIDEM, Lettre du chanoine P.-J. de Pauw, secrétaire du chapitre, 17 juin 1779.

Un décret impérial, du 11 août 1779, tranche et donne raison à l'évêque contre le chapitre : plus question, désormais, de dénier l'accès libre du chœur à Brenart¹. Un tel désaveu, loin d'arrêter les chanoines, stimule leur ressentiment. La fronde est menée par le doyen de la cathédrale, Jean-Baptiste de Vicq, issu d'une prestigieuse famille capitulaire, petit-neveu d'un autre doyen de la cathédrale, qui en a imposé à d'autres prélats. Il a longtemps disputé à l'évêque le droit de nommer le curé de la cathédrale², mais le conflit s'est soldé par une nomination au consensus en juillet 1779. Lorsque tombe le décret impérial, vers la mi-août, le doyen et ses affidés au chapitre trépignent de dépit. Brenart écrit³ : « Il ne me salua plus, il ne me rendit plus les hommages usités et dûs à mon caractère, il correspondoit avec plusieurs autres chanoines qui par des ris malins [*sic*] et des gesticulations pétulantes me railloient lorsque j'entrois, ou que je sortois du chœur ». Une coterie de mécontents s'est constituée autour du doyen, qui nargue ouvertement l'évêque. Un certain dimanche, à la fin de la grand-messe, tandis que Félix Brenart, mitre en tête, distribuait ses bénédictions alentour, le doyen s'est placé derrière lui, l'air gourmé, pour singer les gestes du prélat et ainsi provoquer de gras éclats de rire dans les stalles⁴. Brenart est furieux. Le chantre, Pierre-Jacques de Pauw, les chanoines Charles-Philippe Matthys et Louis-Emmanuel van Outryve, trois Brugesois depuis longtemps attachés à la cathédrale Saint-Donatien, s'entendent comme des larçons en foire, avec le doyen du chapitre, pour moquer monseigneur.

L'évêque réformateur prépare soigneusement sa revanche. En décembre 1779, il adresse à Bruxelles le long mémoire qu'on a mentionné plus haut. Il reprend le vieux projet, sur lequel ses prédécesseurs se sont cassé les dents : obtenir une entière soumission du chapitre à l'autorité épiscopale, abroger le serment loufoque que les chanoines réclament trop souvent et introduire le concile de Trente à Saint-Donatien. Il commence par dénoncer à Bruxelles un nouveau serment, que les chanoines ont illégalement obtenu du Saint-Siège, en 1763, et qu'ils veulent substituer à l'ancien. Dont l'inacceptable « *promitto omnia et singula absque illa innovatione observare, quæ decanus ac canonici actu observant*⁵ ». Ses plaintes à Bruxelles restent sans suite, mais, quelques années plus tard, un faux pas du chapitre permet de le terrasser enfin. Pour une affaire tout à fait étrangère à la cathédrale, en octobre 1783, l'official du diocèse (et homme de confiance de Brenart), le chanoine Jacques-François de Gryse, cite les chanoines Charles-Philippe Matthys et François-Nicolas Gillis à comparaître devant l'officialité. Les deux ecclésiastiques réclament l'immunité juridictionnelle du chapitre et ils

¹ On en a retrouvé la copie à GAND, RAG, K 18111. À BRUGES, BAB, *ACap*, A 90, *sub* 16 août 1779, f°339.

² BRUGES, BAB, *ACap*, *sub* 7 juin 1779, f°320 et *sub* 19 juillet 1779, f°333.

³ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/A, Mémoire du 13 juillet 1779, *op. cit.*

⁴ BRUGES, BAB, D 10, Actum desen 27 augustus 1779 in de plaetse capitulaire der cathedraele kercke... voor d'Eerw. heeren Franciscus Van de Poele ende Carolus Beerenbroek Canonicken der Selve Cathedraele...

⁵ Nous soulignons. Pièces conservées à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 741/B, Protocole du Conseil privé, 27 octobre 1779 ; *Copia juramenti quod in sua admissione præstant RR. DD. canonici...*

refusent de comparaître, sauf souscription à un acte de non-préjudice de droit. Après trois monitions, puis une citation comminatoire par notaire, l'affaire est portée devant le Conseil de Flandre. L'official refuse de souscrire à un acte qui serait une reconnaissance de l'immunité du chapitre¹. Une longue procédure devrait être engagée devant le Conseil de Flandre, mais l'évêque craint que le chapitre l'épuise en chicanes, en pourvois et en cassations : il a déjà « suffisamment manifesté sa propension à plaider² ». Il en appelle donc à l'arbitrage de l'empereur, par son Conseil privé. L'évêque plaide sa cause avec adresse, en dépeignant ses chanoines comme un ramassis d'insoumis, d'indisciplinés et de nonchalants. Il requiert les moyens de réformer tant d'abus. En décembre 1783, le Conseil privé intime au chapitre de produire les titres sur lesquels il fonde sa prétention d'immunité³. Au mois de février suivant, le chapitre fait parvenir un tas de vieilles chartes au procureur général près du Conseil de Flandre, chargé d'instruire l'affaire pour le Conseil privé⁴. Hélas ! Le procureur, Maroucx d'Opbracle⁵, est un ami de l'évêque... Un an et demi plus tard, le couperet tombe : un décret, du 16 juillet 1785, interdit d'encore prétendre à de quelconques exemptions et soumet le chapitre à l'évêque⁶. Encore un an plus tard, M^{gr} Brenart ordonne une visite complète de la cathédrale et une information sur ses statuts, ses usages et serments⁷. Les canons tridentins vont enfin s'appliquer à Bruges. Un nouveau règlement est publié le 10 juillet 1786⁸.

Sauf des petites réticences d'arrière-garde, la réforme du chapitre se fait sans plus de récriminations. Elles concernent surtout des règles de perception des émoluments et l'obligation de résidence, qui passe de sept à neuf mois en conformité avec le concile de Trente. L'évêque ne touche pas à l'ordre, ni à l'agencement des offices de la cathédrale, et les chanoines peuvent donc se rassurer. Vaincu par l'âge, le doyen de Vicq perd la tête⁹. La cathédrale retrouve une certaine concorde. Parce qu'elles imposent à M^{gr} Brenart de rompre avec le gouvernement, les réformes de Joseph II provoquent même, de manière assez inattendue, une nouvelle idylle entre l'évêque et son chapitre¹⁰. On aurait d'ailleurs bien tort de croire que les chanoines se sont opposés aux plans de réforme de Brenart par un attachement opiniâ-

¹ BRUGES, BAB, D 26, Divers extraits des Actes aux délibérations capitulaires, c.1783/1785.

² BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A, Représentation de monseigneur Brenart à LL.AA.RR., 5 décembre 1783.

³ IBIDEM, Consulte du Conseil privé, 20 décembre 1783.

⁴ BRUGES, BAB, A 145, Mémoire et titres sur lesquels s'établit l'exemption du chapitre, 10 février 1784.

⁵ Louis-Benoît MAROUCX D'OPBRACLE éc. (°1748, Bruxelles-†1799, Vienne). Voyez le mémoire (KUL) de H. PIETERS, L.-B. M., *procureur général van Vlaanderen, als politiek agent van Oostenrijkers*, Louvain, 1972.

⁶ Conservé à BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A.

⁷ BRUGES, BAB, AEp, B 76, sub 22 juin 1786, f°s115r-116r.

⁸ Analyse détaillée à BRUGES, BAB, A 145, Memoria pro capituli brugensis, s.d. (c. juillet 1786), mais le chapitre cédera devant cette réforme. Dans la même liasse, on trouvera également les statuts rénovés et diverses pièces des démêlés entre le chapitre et l'évêque.

⁹ BRUGES, BAB, ACap, A 90, sub 15 février 1786 (« pæne nonagenarius »).

¹⁰ Voyez du reste l'article de K. PRIEM, *Voor nie de klok niet luidde. Brugse kanunniken en de residentieplicht in de 18^{de} eeuw*, dans, *Geloven in het verleden. Studies over het godsdienstig leven in de vroegmoderne tijd, aangeboden aan Michel Cloet*, sous la dir d'E. PUT, et alii, Louvain, 1996, p. 231.

tre à des abus. *In illo tempore*, son prédécesseur Robert Caïmo a admis que les chanoines de Saint-Donatien sont diligents dans les devoirs de leur prébende, qu'il n'y avait pas vraiment à déplorer un absentéisme massif¹. Il ne faut pas croire M^{gr} Brenart, lorsqu'il décrit « l'abus, l'irrégularité et l'inobservance », qui règnent à la cathédrale en 1783. L'âpre conflit qui le confronte à son chapitre, de 1777 à 1786, ne concerne pas la réforme pour elle-même mais le droit d'imposer la réforme. Les chanoines de Saint-Donatien ont opposé à M^{gr} Brenart des plus déplaisantes attitudes, parce qu'ils voulaient conserver leur indépendance. Ils se sont sentis menacés par cet évêque réformateur et trop proche du gouvernement.

À Tournai, la suppression de quelques juridictions du chapitre, en 1782 et 1786, ne donne pas lieu à des drames comme à Bruges. En février 1782, le gouvernement s'aperçoit que le chapitre exerce la juridiction sur plusieurs couvents féminins de la ville. Des chanoines en assurent la direction spirituelle et temporelle, le contrôle des finances, la supervision disciplinaire, etc. Ceci ne rentre-t-il pas en violation de l'édit du 28 novembre 1781², qui place tous les ordres religieux des Pays-Bas sous la subordination des ordinaires ? Le chapitre est sommé de produire les titres sur lesquels il fonde cette juridiction. En juillet, il fait parvenir au Conseil privé une liasse de plus de cent pages. Mais la quantité masque difficilement la qualité des titres : trente-neuf indices de preuve ne font pas un début de preuve... Interrogé par le Conseil privé, M^{gr} de Salm-Salm répond qu'il reprendra volontiers cette juridiction indue de la cathédrale, même si les chanoines s'en sont acquittés « jusqu'ici avec zèle ». En septembre, un décret abroge cette juridiction³. En octobre, le chanoine Corneille-François de Nélis raconte à un ami qu'il a encore évoqué la perte de cette juridiction : « En un mot, Monsieur, nous avons tous conclu ce matin qu'il ne seroit pas prudent de faire une représentation ultérieure, ou que du moins la matière n'en exigeoit pas en ce moment, parce qu'il est aussi impossible de soustraire notre cas au principe qui dirige le gouvernement, que de prendre Gibraltar en tirant de l'arbalète⁴ ». Le chapitre sait la faiblesse de ses preuves et la volonté du gouvernement de supprimer tous ses particularismes. En février 1786, il conclut même un concordat avec l'évêque, où ses prétentions sont revues à la baisse. À de chimériques privilèges médiévaux, aussi fragiles que les poussiéreux manuscrits qui les renferment, le chapitre substitue une convention avec M^{gr} de Salm-Salm, qui protège ses lambeaux d'autorité par une reconnaissance moderne⁵. « Animés du désir d'entretenir entre Nous et nos successeurs évêques et chapitre une parfaite intelligence et union, d'obvier à toute contestation... », s'ouvre le texte du concordat.

¹ BRUGES, BAB, B 185, Mémoire de monseigneur Caïmo du 1^{er} octobre 1762.

² RoPB, t. 12, p. 92-96.

³ Pièces à BRUXELLES, AGR, CPa, 770/B (datées du 25 février 1782 au 23 septembre 1782).

⁴ TOURNAI, ACT, BB, sub « (de) Nélis », Lettre du chanoine C.-F. de Nélis, Bruxelles, le 5 octobre 1782.

⁵ IDEM, *Registres des actes capitulaires*, n°373, Concordat passé entre l'évêque et le chapitre, 11 février 1786 ; ID., *ACap*, sub 8-13 février 1786 : *Accordium super jurisdictione inter Epum et câplum* (et sq.).

Ailleurs aux Pays-Bas, dans la seconde moitié du siècle, il n'y a pas ou plus à déplorer de graves conflits entre évêques et chapitres, sur des questions d'immunités ou de juridictions. À Namur, les chanoines se montrent mesquins sur des questions de protocole, ainsi qu'on l'a vu, mais, pour le reste, ils ne se bagarrent pas avec l'évêque. À Anvers, quand le chapitre cathédral s'oublie, en nommant le chanoine Jean-François Lippens proviseur *ad interim* de l'église Saint-Charles-Borromée, l'évêque réagit vivement pour contester cette nomination, qui relève de sa compétence. Déjà dans l'après-midi, le chanoine démissionne pour autant que de besoin et le chapitre courbe l'échine¹. Deux siècles plus tôt, les chanoines anversois avaient su se montrer rebelles à l'autorité épiscopale², mais, à la fin du 18^e siècle, l'orgueil de la compagnie ne semble plus résider dans un esprit frondeur. Aidés du prince, les évêques auraient-ils définitivement annihilé les prétentions de leur cathédrale ? L'histoire ne le dit pas, car elle s'arrête avec la loi du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797), qui supprime les chapitres³. Il semble que les compagnies capitulaires sont mises au pas, mais il ne faudrait surtout pas sous-estimer la ruse des chanoines. Saint-Donatien, qui semble terrassé en 1786, profite de la Petite Révolution pour mettre en question les décrets qui ont supprimé l'immunité. Une représentation est adressée aux États de Brabant⁴, où ils revendiquent encore le vieux privilège : « Accordé par les souverains du pays, approuvé par l'évêque diocésain, confirmé par plusieurs papes... ». Ils n'oublient pas leur prétention d'indépendance.

On peut s'interroger sur l'histoire tumultueuse des relations entre les chapitres cathédraux et leur évêque. Elle n'est pas pareille partout. En comparant avec les chapitres de Guyenne⁵ et la cathédrale Saint-André de Bordeaux en particulier⁶, avec la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse⁷, ou les chapitres de Bretagne en général⁸, on peut observer que les compagnies les plus anciennes, dotées d'importants privilèges et d'exemptions, ont davantage résisté à la pression de subordination de leur évêque telle qu'elle s'est manifestée au 17^e siècle. Les chapitres plus modestes, moins riches et moins bien établis dans leurs prétentions, comme aux Pays-Bas, ont sans doute été plus facilement domptés par les évêques, cela dès le 17^e siècle. On n'observe donc peu de conflits au 18^e siècle.

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, sub 20 juin 1792, f°109^{r-v} : *Difficultas inter capitulum et Episcopum*.

² La prétention d'exemption du chapitre N.-D. a mené à un conflit épique avec le second évêque d'Anvers au 16^e siècle. Au terme du conflit, le chapitre a pu conserver le contrôle disciplinaire et l'exécution testamentaire de ses suppôts, ainsi que le contrôle sur l'enseignement à Anvers. Voir M.-J. MARINUS, *Laevinus Torrentius als tweede bisschop van Antwerpen, 1587-1595*, Bruxelles, 1989, p. 103-115 et IDEM, *The bishops and their cathedral (1559-1794)*, loc. cit., 1993, p. 39-60.

³ Textes des lois françaises dans *Pasinoie ou Collection complète des Lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 1^{ère} série, De 1788 à 1814, Bruxelles, 1833-1855.

⁴ BRUGES, BAB, A 145, Minute d'une représentation aux États de Brabant, s.d. (c. 1787).

⁵ LOUPÈS, *Chapitres et chanoines...*, op. cit., 1985, p. 343-366.

⁶ PEYROUS, *La réforme catholique...*, op. cit., 1995, p. 666-680.

⁷ MARTINAZZO, *Toulouse au Grand Siècle*, op. cit., 2015, p. 56-57.

⁸ CHARLES, *Chanoines de Bretagne...*, op. cit., 2005, p. 123-144.

Cependant, il nous semble que l'esprit rebelle des chanoines pourra aisément se réveiller. Il n'y a pas à déplorer de graves conflits entre évêques et chanoines, sur l'article des juridictions, à la fin de l'Ancien Régime dans les Pays-Bas. Non pas que les chapitres n'aient rien, ou plus rien à revendiquer, mais parce que la concorde règne sur un autre article : la doctrine et l'ecclésiologie. Les chanoines se montrent paternes et complaisants, si l'évêque est docile et s'il adhère à l'orthodoxie dominante (celle de Louvain). Qu'il se montre trop régalien, ou réformateur, et aussitôt les nuques deviennent raides. Nous l'avons vu avec M^{gr} Brenart, à Bruges : le pénible et mesquin conflit avec son chapitre cathédral éclate sur une question futile d'ordinations dans le chœur... Ce n'est qu'un prétexte, un *casus belli* qui met en lumière un désaccord plus fondamental : Brenart est un dangereux réformateur.

Les chanoines et la ville, conflits et concurrences

Depuis le bas Moyen Âge, le beffroi symbolise une puissance communale qui fait face aux tours et campanilles d'églises et aux édifices fortifiés représentant la puissance du Prince. À Bruges, Gand et Ypres, ces édifices communaux rivalisent en prestance et en taille avec les cathédrales —d'autant qu'ils couronnent des halles, voutées en plein-cintre, qui osent elles-mêmes la comparaison avec les nefs d'églises. La cathédrale s'efface devant l'édifice civil. À Malines et Anvers, en revanche, il existe une forme de commensalisme original, puisque la tour de la cathédrale fait office de beffroi. Foin de rivalités ! À Tournai, la masse cathédrale écrase quasiment les alentours, et on n'a jamais vu que le beffroi ait posé son ombre sur le domaine des chanoines. Pousserait-on la comparaison ? C'est à Tournai, encore à la fin de l'Ancien Régime, que les conflits entre autorités communales et capitulaires demeurent les plus vifs. Des conflits que l'on qualifiera d'ataviques à double titre : ils semblent se répéter à intervalles réguliers, dans l'histoire de la ville¹, et ils mettent aux prises des personnes issues des mêmes familles. L'affaire de la mortuaire Zomberghe, de 1772 à 1779, voit par exemple s'affronter l'échevin Hoverlant du Carnois, côté magistrat, et le chanoine Hoverlant de la Motte, côté chapitre². À Tournai comme ailleurs, on a vu que le pouvoir politique local, « la cloche », fournit de nombreux chanoines. Ceci n'empêche pas toujours les conflits. Ils touchent ordinairement à la fiscalité et aux immunités auxquelles prétend le chapitre. L'ancien cloître, divers édifices d'origine conventuelle et les maisons canoniales, éparses dans la ville, fiscalement amorties³, forment un territoire exempt du chapitre qui peut être très vaste. Le

¹ Voyez à TOURNAI, ACT, *Registres des actes capitulaires*, n°376bis et à BRUXELLES, AGR, CPa, 540/A-B. Voir J. PYCKE, *Les documents du Trésor des chartes de la Cathédrale de Tournai relatifs aux relations économiques et juridiques entre le chapitre cathédral et la commune de Tournai au Moyen Âge*, op. cit., 2012, p. 7-9.

² Oncle et neveu mentionnés dans les actes conservés à TOURNAI, ACT, BB, sub « Zomberghe » (*passim*).

³ Pour compenser le manque-à-gagner fiscal sur les propriétés des institutions de mainmorte, un amortissement général fut ordonné en 1753. Étude classique de R. KOERPERICH, *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques. Étude sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution*, Louvain, 1922.

cellier du chapitre fournit un vin de messe détaxé aux curés de la ville, par exemple. Toutes les exemptions et exonérations fiscales constituent autant de pertes pour les autorités communales, qui luttent pieds à pieds avec les autorités capitulaires.

À la fin du 18^e siècle, plusieurs conflits se succèdent autour des mortuaires des suppôts de la cathédrale de Tournai. Elle exerce une juridiction sur tous les décès des suppôts, dans ou hors le territoire exempt (règlement de succession, comptes, actes légaux, taxes). À la compétence *ratione loci* se superpose donc la compétence *ratione personæ*. Un mémoire du chapitre rend compte de l'importance de cette juridiction¹. Comme un bénéfice ecclésiastique est un patrimoine d'Église, il sert à l'entretien du clerc mais son produit résiduel ne peut pas entrer dans le patrimoine familial : l'exécution testamentaire permet de faire la distinction entre les biens de la famille et les biens d'Église afin d'opérer des successions équitables. À Tournai, le mandat d'exécuteur testamentaire dure un an. Il se fait sans cette précipitation qui suscite contentieux et ventes à perte : l'exécution testamentaire sous supervision capitulaire protège l'Église et les héritiers putatifs. La cathédrale doit donc protéger cette juridiction. Toutefois, les autorités communales tournaisiennes digèrent mal que le chapitre régent la succession de ses suppôts —qu'on évalue à deux-cents cinquante personnes—, qu'il perçoive les taxes, pose des scellés, procède aux ventes publiques, etc. Au début des années 1770, la ville saisit chaque occasion pour entamer la juridiction capitulaire, au point que se multiplient les procès, avec leur cortège de consultations juridiques, où les ratiocinations se disputent aux attaques verbales : « dissimulation pour ne pas dire fourberie », « rebellion à justice », « mauvaise foy » accusent les chanoines². Comment a-t-on pu en arriver là ? Évoquons le conflit épique suivant le trépas du chanoine Nicolas-François de Zomberghe (†12 juillet 1772). Il couronne une série de litiges autour d'autres successions depuis plusieurs années.

Le chanoine de Zomberghe est décédé dans sa maison à Tournai, maison bourgeoise non fiscalement amortie. La ville fait immédiatement poser des scellés et introduit discrètement une requête au Grand Conseil de Malines pour en obtenir des lettres de *commitimus* —sorte de mandat, qui l'autorise à faire vendre les effets du défunt, par ses sergents, afin de réaliser son patrimoine. Un exécuteur testamentaire est désigné. Contactés par le magistrat, les héritiers ont demandé un délai, avant de déclarer s'ils acceptent ou non la succession. Ignorant ces démarches, le chapitre a désigné ses propres exécuteurs testamentaires. Lorsqu'ils veulent obtenir la levée des scellés, ceux-ci se voient opposer une fin de non-recevoir. La ville leur oppose les lettres de *commitimus*, qu'elle a obtenues du Grand Conseil le 20 juillet, et qui sont le prélude à la vente publique des biens du chanoine. Aux protestations des chanoines,

¹ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « Zomberghe », liasse 3, Observations succinctes sur les droits du chapitre de Tournai dans les meubles de ses suppôts morts sans testaments, minute, s.d. (c.1773).

² IDEM, BB, *sub* « Zomberghe », liasse 2, n°15, [sans titre] Les doïen et chanoines du chapitre de l'église cathédrale de Tournay impetrans de lettres d'attentat et demandeurs..., [en marge], 13 décembre 1773.

les échevins répondent qu'une plainte peut être déposée... devant le tribunal échevinal. Le chapitre récusé ce tribunal et se pourvoit devant le Conseil de Flandre (1^{er} août). Le magistrat, qui s'est abouché avec les héritiers, a évidemment beau jeu de présenter les chanoines comme des fauteurs de discorde, qui entravent le déroulement normal de la succession. Au terme de la procédure, le 14 novembre, le Conseil de Flandre rend cependant une sentence favorable au chapitre : l'exécution testamentaire, la disposition des biens comme de la mortuaire doivent être laissés aux délégués de la cathédrale. Le magistrat interjette appel devant le Grand Conseil de Malines, mais la cour rend un arrêt conforme à la sentence du Conseil de Flandre (9 février 1773). L'affaire devrait s'arrêter là. Elle prend au contraire tout son piquant lorsque le magistrat se laisse aller dans une bassesse. Requis par sommation de libérer la mortuaire endéans les trois semaines, en conformité avec la sentence du Conseil de Flandre, le magistrat fait briser les scellés et donne accès aux héritiers, qui font tout vendre avec précipitation. Au terme du délai, il fait annoncer au chapitre que l'exécution de la sentence est impossible, puisque les meubles ont été vendus et que la succession est déjà clôturée.

Le chapitre cathédral va-t-il abandonner la cause et ronger son dépit ? Malheureusement, les chanoines sont enfermés dans un système judiciaire qui met en balance les précédents et les droits acquis. Un concordat passé entre le chapitre et le magistrat l'an 1427 protégeait la juridiction de la cathédrale¹. Mais si la ville contrevient aux règles du concordat sans que le chapitre réplique, cela ouvrira un précédent sur lequel elle s'appuiera pour bientôt dénoncer l'ensemble du concordat, finalement réduire à néant la juridiction capitulaire. Que la cause soit éteinte par la vente des meubles du chanoine de Zomberghe, ne change rien à la cause. Il faut encore défendre le droit du chapitre et pour cela épuiser les moyens qu'offre la procédure. Début mars 1773, après que le délai de trois semaines soit échu, deux échevins de la ville sont stupéfaits de découvrir des gardes en faction devant chez eux. Par exploit de huissier, le chapitre annonce que ces gardes resteront postés, à leurs frais, jusqu'à l'entière exécution de la sentence du Conseil de Flandre du 14 novembre. La ville a déjà libéré les meubles ? L'exécution est matériellement impossible ? Cela ne regarde pas le chapitre. « Nam fictione iuris dolus representat ispan possessionem », dit l'adage —c'est-à-dire que le chapitre n'a pas à connaître le dol commis par les échevins : pour ces messieurs de la cathédrale, les meubles sont toujours réputés entre les mains du magistrat. Les échevins, humiliés et inquiets par la présence des gardes, réclament contre le ridicule de la situation. Les chanoines demeurent inflexibles, non pour se « venger » de leurs adversaires, mais bien pour obtenir l'aveu du bon-droit.

¹ Acte du 2 mai 1427, publié dans A. DE LA GRANGE, *Extraits de testaments tournaïsiens (1501-1791)*, dans *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai*, t. 4 (1899), p. 11-15. Voir J. PYCKE et A. DUPONT, *Les relations entre le Chapitre cathédral de Tournai et les paroisses de la ville, de 1300 à la veille du concile de Trente*, dans M. MAILLARD-LUYPAERT et J.-M. CAUCHIES (dir.), *De Pise à Trente : la réforme de l'Eglise en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse*, Bruxelles, 2005, p. 45-84.

Ainsi écrit un avocat¹ :

Il est visible que leurs adversaires harassés et fatigués par l'établissement de quatre gardes chez deux d'entre eux pour les obliger à satisfaire au contenu de la sentence du 14 9bre 1772, ou du moins à en connoître la justice et l'équité (...) sont prêt à succomber et peut-être à mettre fin par le moïen aux instances et procès multipliés entre les parties pour un seul et unique objet, consistant dans le résiliement qu'ils voudroient obtenir du concordat de l'an 1427 et la connoissance qu'ils cherchent en conséquence à ravir à messieurs du chapitre des maisons mortuaires et des testaments de leurs suppôts.

Que tout Tournai bruisse des conversations indignées ne change rien à l'affaire. Ces messieurs du chapitre sont néanmoins prêts à réduire de moitié le nombre de gardes pour montrer leur bonne volonté. Le 24 avril, le Conseil provincial de Tournai-Tournais, saisi à son tour, ordonne la levée des gardes, sans préjudice du fond de la contestation. Le litige traînera encore plusieurs années, l'exécution testamentaire du chanoine Zomberghe sera clôturée en décembre 1777, le Conseil privé devra s'en mêler, enfin chapitre et magistrat concluront un nouveau concordat en 1779. Il reconnaîtra la juridiction du chapitre, qui pourra se féliciter d'avoir été tenace, d'avoir risqué sa réputation dans le public² : une « confirmation éclatante par l'homologation du souverain », triomphera le chanoine de Nélis³.

En cette occasion, comme dans d'autres, le chapitre a été confronté à une alternative cornélienne : soit abandonner la contestation et risquer un précédent jurisprudentiel qui lui soit ultérieurement opposé⁴, soit épuiser les moyens qu'offre la procédure et défendre la moindre parcelle des droits, pieds à pieds, si risibles soient-ils, afin d'assurer la pérennité *du* droit. En 1785, à Anvers⁵, le chapitre a des complaisances : il accepte que les chanoines hébergent des militaires (durant la guerre de la marmite), mais seulement après que le magistrat ait par écrit reconnu son immunité, promis qu'il la respecterait dans l'avenir et confessé l'erreur. À Malines, un litige éclate entre le chapitre et le magistrat lors du transfert du cimetière cathédral hors les murs, en août 1785 : la ville prétend avoir un droit de regard sur la désignation des experts chargés d'étudier le coût financier de l'opération et des géomètres. Pour ne pas se rendre impopulaire, ni donner l'impression de contrarier la réforme de Joseph II, le chapitre cède « de bien bon cœur, pour le moment » et fait « le sacrifice du droit qui nous compète incontestablement⁶ », en admettant l'ingérence des autorités communales. Les chanoi-

¹ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « Zomberghe », 1, n°1, Consultation juridique, par l'avocat Maillet, 26 avril 1773.

² ID., ACap, *sub* 4 juin 1779 et *sub* 23 juin : *Accordium super mortuariis*.

³ ID., BB, *sub* « de Nélis », Le chanoine C.-F. de Nélis au chanoine J. Delloye, 28 juillet 1779.

⁴ Ph. GODDING, *Jurisprudence et motivation des sentences, du moyen âge à la fin des temps modernes*, dans *Miscellanea Consilii Magni. Ter gelegenheid van twintig jaar Werkgroep Grote Raad van Mechelen*, Amsterdam, 1980, p. 121-152 et A. WIJFFELS, *Legal records and reports in the Great council of Malines (15th -to 18th centuries)*, dans J. H. BAKER (éd.), *Judicial records, Law reports and the Growth of Case Law*, Berlin, 1989, p. 181-206.

⁵ BEVEREN, RAB/A, ACap, t 16, *sub* 1^{er} octobre 1785, p. 421-422 : *Querela capituli super gravamine sibi facto per hospitium militare, hinc privilegium immunitatis clericorum ab excipiendis copiis militaribus confirmatum*.

⁶ MALINES, AAM, OA, St-R., ACap, G III/9, *sub* 6 et 8 mai 1785 (*pro novo cæmeterio*). Voir les pièces du procès dans ID., liasse n°62, *Begraffenisrechten en funeralia, nieuwe kerkhoven 1784-1786*.

nes savent qu'ils risquent de créer un précédent sur lequel la ville s'appuiera pour désormais se mêler de toutes les affaires de Saint-Rombaut. Ils ne veulent pas la réputation de querelleurs, mais ont-ils le choix ? Ils déposent quand même plainte devant le Grand Conseil.

Les chanoines restent-ils, à la fin de l'Ancien Régime, les infatigables procéduriers que la littérature a brocardés ? Il est difficile de répondre à cette question. Les archives ne rendent pas compte de manière continue de séries des procès, sur lesquels nous puissions nous appuyer pour établir une statistique à long terme. Toutefois, nous pouvons percevoir la persistance d'une attitude procédurière que Jacques Pycke et Anne Dupont décelaient déjà aux 15^e et 16^e siècles¹ : les chanoines sont « prisonniers » des traditions, privilèges et exemptions qu'ils ne veulent pas voir bouger d'un iota. Ils n'hésitent pas à ester en justice pour réclamer des droits et privilèges, si dépassés ou risibles soient-ils, tant ils estiment que la pérennité du droit doit être préservée. Ces conflits, on n'en doute pas, pourront donner lieu à des éruptions d'anticléricisme².

*

* *

Tant les contemporains que l'historiographie ont brocardé les chanoines comme d'obtus procéduriers, voire de hautains querelleurs. Cette caractéristique et les relations parfois tendues qu'ils peuvent entretenir avec leur évêque mettent en évidence la finalité de l'*ordo canonicus* : être des gardiens du droit et de l'orthodoxie et constituer une force conservatoire (au sens juridique du terme). Derrière le triptyque « prier, administrer et conseiller », qui leur est adjugé par les canons et la littérature, se profile la prétention de former un pôle du magistère, qui agisse sur l'autorité épiscopale et qui éventuellement s'oppose à elle. On ne peut pas comprendre le rôle des chapitres si l'on se satisfait de la lecture des statuts de ces églises, ou de la littérature, car ils taisent la véritable fonction systémique de l'*ordo canonicus*. Il faut aussi confronter ces textes aux pratiques collectives et aux « zones de conflits ». Or, nous l'avons vu : les chanoines sont très peu subordonnés à l'autorité épiscopale. La relation de déférence et de soumission envers l'évêque est fragile. Ils sont rarement nommés par ce supérieur *de pleno iure*. Ils ont encore l'assurance de leur indépendance, parce qu'ils sont titulaires d'un bénéfice ecclésiastique (par essence inamovible), et qu'ils jouissent de revenus confortables. Plutôt que « sénat » de l'évêque, les chapitres cathédraux forment une chambre des éphores du diocèse : ce magistrat, chargé de veiller au respect des lois et des traditions à Sparte (du grec *ἐφοροι* signifiant surveillants). Ils exercent le contre-pouvoir, la fonction de surveillance dans le diocèse, contre l'évêque nommé par le souverain.

¹ PYCKE et DUPONT, *Les relations entre le Chapitre cathédral...*, loc. cit., 2005, p. 81-84.

² Voir C. LEDUC, *La « chapitromachie »*, dans *Société et religion en France et aux Pays-Bas*, op. cit., 2000, p. 269-291, sur les conflits entre le chapitre Saint-Martin de Hesdin et le magistrat pour le contrôle de la paroisse et église N.-D. (où le chapitre est installé), qui donne lieu à une guerre de libelles au milieu du 18^e siècle.

Par la jouissance de leur bénéfice ecclésiastique, les chanoines conservent une part d'indépendance, mais collectivement, leur prétention d'autonomie constitutive est attaquée. Ils résistent maladroitement. Coincés entre le sceptre et la mitre : les puissances civiles et ecclésiastiques supérieures, ils perçoivent que leur puissance est en déclin depuis le Moyen Âge. Quelle puissance ? Leurs juridiction et leurs immunités s'érodent, c'est-à-dire qu'ils perdent en autonomie constitutive. Regardé de près, ce phénomène de subordination signifie, paradoxalement, qu'ils peuvent gagner en influence. En termes modernes, on parle d'« intégration » : les autorités supérieures n'acceptent pas que les cathédrales s'érigent en corps indépendants, précisément parce qu'elles requièrent les services de tous ces chanoines.

Repliées sur elles-mêmes et inutiles au monde, les compagnies capitulaires pourraient aisément conserver leurs particularismes sans que les autorités s'en soucient. Nous ne pouvons souscrire à l'analyse de Philippe Loupès, qui estime que les conflits entre évêques et chapitres mettent en évidence pour les contemporains le rôle superflu des chapitres¹. Au contraire, ces tensions mettent au jour une logique de pouvoir et manifestent leur utilité.

On va voir maintenant où les chanoines sont utiles.

¹ *Chapitres et chanoines...*, *op. cit.*, 1985, p. 365.

Chapitre VI.

Fonctionnaires de Dieu

« Beneficium datur propter officium », serine sévèrement la littérature canonique, tout au long de l'époque moderne. Que représente l'« office », en particulier pour les prébendes cathédrales ? Nous l'avons constaté, les statuts des chapitres sont muets pour une part notable de l'activité capitulaire, même lorsqu'ils définissent les fonctions et prérogatives de quelques dignitaires, parce que ces stipulations sont assez imprécises. En cela, les normes statutaires ne sont pas obstatives à toute évolution. Acquittés les devoirs de la stalle (quatre heures quotidiennes pour les plus pieux) et des assemblées capitulaires (quelques heures par semaine), comment les plus zélés chanoines perçoivent-ils leur « office » ? À l'instar de nombreux prêtres, l'abbé Ignace Depuis s'en fait une idée assez consolante¹, en 1789. Curé de la paroisse collégiale Saint-Sauveur de Bruges et âgé de soixante ans, il s'est mis dans les rangs pour être nommé à la cathédrale. Dans sa requête, il avoue candidement ses raisons : « Son âge avancé, autant que l'accident qui lui est survenu à la jambe... ; il se trouve dans l'obligation de chercher un état dont la condition soit moins laborieuse. (...) c'est pour cette raison qu'il s'est mis plusieurs fois sur les rangs pour obtenir une prébende à la cathédrale ». L'évêque de Bruges rend un avis négatif, peu enthousiaste à l'idée de se voir imposer un chanoine inutile. Quelques années plus tard, il nommera finalement lui-même l'abbé Depuis, pour lui permettre de couler une retraite paisible et décente.

On a pu distinguer les chanoines en France selon deux catégories² : une première, majoritaire, composée de clercs entrés tardivement dans la compagnie, qui considère sa prébende comme une retraite dorée, et une seconde, composée de clercs, entrés plus jeunes, qui œuvrent dans l'administration capitulaire. En effet, chaque cathédrale se compose de « chanoines informes et décrepits³ », quelques valétudinaires, voire de simples écornifleurs, oisifs et paresseux. Ceux-là mis à part —qu'on entrevoit pendant les offices du jour au moins à l'occasion—, le chapitre ne manque pas de personnalités engagées, les uns guidés par le « goût pour les affaires⁴ », les autres pour « politiquer, intriguer⁵ » et pour « contribuer au Salut des sujets de Sa Majesté⁶ », voire ceux qui simplement sont là pour « servir au bonheur des humains⁷ ». Dans les Pays-Bas autrichiens, presque la moitié des chanoines ont intégré la com-

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, B 78, f°76-77, Requête de l'abbé Depuis, 20 juillet 1789 (avis de M^{gr} Brenart aux f°s sq.)

² N. DA SILVA, *Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont*, loc. cit., 1997, p. 198-199.

³ NAMUR, MDN, *ACap*, 340, sub 20 décembre 1775 : Avis du chapitre (...) prébendes dites hebdomadaires.

⁴ Tournai, ACT, BB, sub « Delloye », Lettre de B.-J. Dotrengé au chanoine Delloye, 15 octobre 1777.

⁵ LOUVAIN, RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire...*, op. cit., c.1795, p. 241 (à propos du chanoine Nélis).

⁶ Requête de Jacques d'Arazola de Oñate, prêtre de Bruxelles, pour être promu à une prébende canoniale, s.d. (c.1776), attachée à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 770/B, Consulte du Conseil privé, 16 mars 1776.

⁷ BRUXELLES, KBR, ms. II 422, *Histoire de l'Église en Belgique* (miscellanées), f°127 : Vers récités à monsieur de Vylder, chanoine de S^t-Bavon (...) jubilé de 25 ans de prêtrise..., le 17 décembre 1780.

pagnie avant de fêter 35 ans (46,39%). À Tournai, les jeunes chanoines sont nommés sur le critère nobiliaire. Ailleurs, en revanche, ils intègrent le chapitre pour s'y employer.

Nous envisagerons, au cours de ce chapitre, les principales fonctions et prises de responsabilités de chanoine au titre de chanoine, c'est-à-dire qui sont directement attachées à cette qualité (archidiaconé, archiprêtrise, etc.), les fonctions qui sont ordinairement mais non obligatoirement exercées par un chanoine (vicaire général, censeur de livres, etc.), enfin celles apparemment éloignées de cette qualité (espion, préfet d'un collège, directeur d'un établissement de défense sociale, etc.). Confondus, ces emplois justifient aux yeux des chanoines la prébende dont ils mangent le revenu. Nous étudierons leur champ d'action en l'articulant à la finalité de l'*ordo canonicus*, telle que nous l'avons dégagée au chapitre précédent : former un pôle du magistère, être la chambre des épheores du diocèse.

Nous négligerons une facette de la distribution des rôles : l'administration économique et financière. Plusieurs chanoines au sein de chaque compagnie se consacrent à l'entretien des cathédrales, ces édifices monumentaux, leur parc immobilier en ville, la propriété des vastes forêts, de fermes et de champs, la gestion des fondations et, naturellement, la possession de dîmes, qui apportent un revenu mais qui imposent aussi des obligations. Dans une contribution qui fit date, Michel Vovelle a montré le rayonnement socio-économique d'un chapitre cathédral comme Chartres, à la fin de l'Ancien Régime¹. Il ne peut être question, dans le cadre présent, de nous livrer à l'examen approfondi de l'organisation économique des compagnies capitulaires. Il reste là un vaste champ d'étude, captivant sinon capiteux, qui devrait encore être couvert... Peu d'historiens s'y sont jusqu'à présent risqués.

Nous entendons dégager le champ d'action des chanoines dans les domaines tant profane que religieux, pour dégrossir progressivement le pouvoir qu'ils exercent². Le pouvoir n'est pas un attribut de la personne mais une relation déséquilibrée (d'échange et de négociation), où un individu exploite les moyens dont il dispose, afin d'obtenir d'autrui certaines prestations³. On sait la difficulté à évaluer le pouvoir des individus. Selon une typologie proposée par Michel Crozier et Erhard Friedberg, il faut distinguer quatre sources de pouvoir au sein des organisations⁴ : maîtrise d'une compétence particulière (expertise), maîtrise des relations entre l'organisation et l'environnement (communication), contrôle de l'information, enfin

¹ M. VOVELLE, *Un des plus grands chapitres de France à la fin de l'Ancien Régime*, loc. cit., 1961, p. 235-277.

² Voir, à titre comparatif, la typologie établie pour étudier le champ d'action des chanoines au moyen âge, par P. MORAW, *Über Typologie, Chronologie und Geographie der Stiftskirche im deutschen Mittelalter*, dans *Untersuchungen zu Kloster und Stift*, Göttingen, 1980, p. 12 sq. ou G. CHRIST, *Selbstverständnis und Rolle der Domkapitel in den Geistlichen Territorien des Alten Deutschen Reiches in der Frühneuzeit*, dans ZHF, t. 16 (1989), p. 257-328 et G. P. MARCHAL, *Was war das weltliche Kanonikerinstitut im Mittelalter ? Dom- und Kollegiatstifte : eine Einführung und eine neue Perspektive*, dans RHE, t. 94 (1999), p. 761-807 et t. 95 (2000), p. 7-53.

³ CROZIER et FRIEDBERG, *L'acteur et le système...*, op. cit., 1977, p. 56 sq.

⁴ *Idem*, p. 70 sq.

maîtrise des règles internes (réglementations). Au sein des compagnies capitulaires, des diocèses, voire au-delà, ces sources du pouvoir sont diversement exploitées par les chanoines, pour assurer leur mission auprès de l'évêque. On procédera à l'identification de ces sources de pouvoir dans les nombreuses charges exercées par les chanoines.

Nous progresserons selon une circonscription en trois cercles concentriques : près l'évêque et à l'ombre des tours cathédrales, à exercer des fonctions pastorales, dans l'environnement de la cité épiscopale et du diocèse, à exercer des fonctions que nous appelons « parénétiques », c'est-à-dire qui ont trait à l'éducation morale des populations, enfin près les institutions publiques provinciales et à la cour de Bruxelles, au service du souverain. Nous verrons que l'investissement des chanoines va décroissant, d'après cette circonvolution, car le clergé tend à se détourner du service curial au 18^e siècle.

1. Près l'évêque : des fonctions liturgiques et pastorales

Auprès de monseigneur l'évêque, à l'ombre des tours cathédrales, sans doute est-ce là que les chanoines passent le plus clair de vies paisibles. Rythmée par les heures, le son du carillon et des grands événements publics, leur existence s'écoule dans la satisfaction d'une vie vouée au service de leur Église, de leur ville, de leur diocèse. Ce champ d'influence primaire formé par la cathédrale et sa paroisse, par la cité épiscopale et le diocèse, mélange les rôles à vocation strictement religieuse et à vocation profane. D'un point de vue méthodologique et conceptuel, on sent la difficulté à établir un *distinguo*, entre les activités religieuses et profanes, et cela particulièrement dans un État dont la religion officielle est le catholicisme romain. Comment distinguer le profane et du religieux ? La fonction orante, par exemple, se conçoit comme mission de service public : les chanoines exercent un culte officiel, ils prient pour le souverain et même toute la nation. Dans les domaines caritatifs, sociaux et éducatifs, ils ne dissocient pas non plus le religieux du profane.

La fonction orante : prière et assiduité dans le chœur cathédral

L'« office des anges » demeure à la fin de l'Ancien Régime la principale fonction rattachée à la prébende. Nous en avons rendu compte. Les chanoines s'acquittent-ils consciencieusement de cette charge ? Ils se morigènent fréquemment pour augmenter l'assiduité aux offices, réprover les colloques au chauffoir, dans les travées et à la sacristie. Présents de corps, ils veulent aussi être présents de cœur. Mais l'absentéisme est-il notable ? Le doyen van der Dilt adresse régulièrement des reproches, aux chanoines et prêtres du bas-chœur réunis, à Tournai, vers 1780/1790¹ : « Combien d'offices négligés pendant l'année, combien des ma-

¹ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « van der Dilt », Exhortation au chapitre, 31 octobre 1791.

tines non fréquentées, sans cause légitime [?] ». Il réproouve les absences de corps, aussi les absences de cœur : « Combien qui y viennent, mais se contentent de les lire à voix basse pour pouvoir tout à leur aise se rendre d'abord au chauffoir pour y parler des choses profanes et s'y divertir [?!] » (octobre 1791). On aimerait qu'il réponde à ses questions.

Il est difficile d'évaluer l'assiduité aux offices, ou la manière dont le clergé a compris les exigences de cette fonction. Les tabelles de résidence de la cathédrale Saint-Donatien sont conservées, mais elles sont malaisées à l'étude. À en croire ces sources, les chanoines brugeois ont résidé en permanence à Bruges, sans jamais quitter la ville¹. Ces tabelles indiquent cependant la résidence et non la présence assidue à tous les offices : le jour de résidence se calculait d'après la présence à *un* seul office canonial. Le chanoine Joseph-Antoine Anné est mentionné comme présent à Bruges entre 1783 et 1784. Le compte de ses jours fait même trois cent soixante-six pour l'année entière (bissexile). Il est pourtant admonesté à trois reprises par l'évêque car, sous prétexte de rhumatismes, il ne paraît que rarement aux offices². Les tabelles de distribution de Saint-Aubain sont aussi un indice pour approcher la régularité des chanoines³. Le paiement des jetons de présence (qui est donc proportionnel aux présences) va du simple au double, ce qui indique une grande disparité dans l'assiduité des chanoines. On n'a toutefois peu relevé de mentions de blâme pour absentéisme, dans les Actes aux délibérations capitulaires (à Namur, Bruges ou ailleurs).

Si l'on n'a guère trouvé de mentions de blâmes, pour un manque de régularité aux offices canoniaux, en revanche, on a retrouvé quelques cas de déchéance de résidence, lorsque des chanoines ont excédé les trois mois de non-résidence. On verra aussi que le chapitre exerce un contrôle tatillon sur les chanoines « forains », qui jouissent de la levée de résidence⁴.

En janvier 1772, le chapitre Saint-Donatien fait montre de mansuétude pour le chanoine Tillemann-Guillaume Backhuysen, l'une de ses gloires littéraires⁵. Agé de quatre-vingt-quatre ans, le vénérable vieillard a dépassé de quelques jours la limite des absences annuelles⁶. Ses confrères concèdent qu'il ne soit pas déclaré forain (non résidant). Toutefois, en août 1778, ils refusent sèchement qu'il soit définitivement dispensé de son obligation de présence, à un office par jour, malgré ses nonante-et-un ans⁷. Sans doute estiment-ils qu'il est encore apte. En avril 1795, le chanoine Pierre-Martin de Ruescas, quatre-vingt-quatre ans, sera pour sa part dispensé de présences⁸ : « Ob senium ab omnibus chori officiis excusatus ». L'écolâtre

¹ BRUGES, BAB, A 235, *Tabulæ dietarum* (...) Ecclesiæ Cath. Brugensis Canoniorum ab 1720 usque ad 1792

² IDEM, *AEp*, B 76, f°14^v, *sub* 5 août 1785, f°18^v-19^v, 12 août 1785, f°109^v, 5 juin 1786.

³ NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, 195, Distributions en argent des MM. du chapitre, 1767, 1768, 1770.

⁴ Voir *infra*, p. 288-295.

⁵ Notice dans notre dictionnaire et de M^{gr} VAN CAUWENBERGH dans *DHGE*, t. 6 (1932), col. 76.

⁶ BRUGES, BAB, *ACap*, A 89, *sub* 30 janvier 1772.

⁷ IDEM, A 90, *sub* 3 août 1778.

⁸ ID., *sub* 12 avril 1795.

de Saint-Bavon Antoine-Joseph de Draeck est également dispensé de présence, à quatre-vingts ans, lorsqu'il retombe en enfance¹, probablement parce qu'il risquerait d'embarrasser les célébrations. À moins d'être atteint de démence sénile, aveugle ou grabataire, les compagnies concèdent difficilement que certains soient dispensés de la fonction orante. Ils restent en charge jusqu'à leur trépas. Tournai accorde la levée de certaines obligation aux jubilaires, ceux qui ont cinquante ans de vie canoniale : choses bien rares en vérité².

Sauf les chanoines dispensés légalement de résidence, « *pro re publica* » —sur lesquels on reviendra—, l'exode après la seconde invasion française (1794) et quelques conflits particuliers, des chanoines ont rarement été déclarés « forains », c'est-à-dire déchus de la perception des fruits de leur prébende à cause d'une absence qui excède nonante jours sur l'année. Après le décès de son frère, en août 1764, le chanoine Jean-François de Fæstraets demande à être tenu pour résidant à Anvers, tandis qu'il ira à Tirlemont afin d'épauler sa belle-sœur chargée d'enfants mineurs³. Le chapitre accède à sa requête, puis il se ravise et le déclare forain. François-Charles de Cobenzl est le seul chanoine, dans notre base prosopographique, à n'avoir jamais résidé à son chapitre (Tournai), où il fut nommé grâce aux relations familiales, en 1780⁴ ; il possède une autre prébende à Olmutz (Moravie⁵). Évidemment, il ne percevait aucun émolument de sa prébende tournaïsiennne. Lui et Fæstraets sont deux cas rares. En son temps, M^{gr} Caïmo a témoigné, pour sa cathédrale, que les bénéficiers sont diligents dans les devoirs de leur prébende et qu'il ne déplore pas d'absentéisme massif⁶.

À Tournai, les soins du corps peuvent justifier qu'on néglige les devoirs de la stalle. Lors de la période estivale, le chœur sera sans doute un peu dégarni, quand la saison spadoise bat son plein et qu'il fait bon aller prendre les eaux. À Spa, on soigne ses humeurs, on joue au tric-trac, on épie les célébrités et on entretient ses relations mondaines. Si l'on s'y plaît, on paie un médecin pour obtenir un certificat médical, l'envoyer au chapitre et ainsi bénéficier d'une ralonge de cure thermale, en sus des nonante jours de vacance. Dans une dépêche au chanoine Zaman⁷, le doyen van der Dilft avoue que de tels certificats de complaisance ont souvent été admis avec légèreté à Tournai. Certains sont spécialistes, comme Josse t'Kint, qui envoie depuis Spa ses certificats chaque année en juin durant la décennie 1770⁸, ou bien Edouard-Emmanuel van Mechelen de Berthout (chanoine d'Anvers), rappelé à l'ordre par

¹ « ...quod ipsius conscientis relinquitur » (GAND, RAG, *ACap*, K 35, *sub* 13 août 1773).

² Voir les cas d'Antoine-François de Coloma (TOURNAI, ACT, *ACap*, *sub* 3 décembre 1788) et de Philippe-J. de Peralta y Cascalès (IDEM, *sub* 3 mai 1784).

³ BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 15, *sub* 11 août et 12 octobre 1765.

⁴ TOURNAI, ACT, *ACap*, *sub* 19 novembre 1780 et 11 juin 1781

⁵ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 702, Dénombrement du clergé de Tournai, 16 août 1786, *sub nomine*.

⁶ BRUGES, BAB, B 185, Mémoire de monseigneur Caïmo du 1^{er} octobre 1762.

⁷ TOURNAI, ACT, *Reg. ACap*, n°402, Le doyen van der Dilft au chanoine Zaman, 22 février 1791.

⁸ On renvoie à sa notice prosopographique et à TOURNAI, ACT, *ACap*, c.12 juin, chaque année.

ses confrères en 1742¹. Il y a bien des balivernes derrière les descriptions alarmistes que se permettent certains médecins traitants, pour dispenser les chanoines de leurs obligations.

Vacances prolongées à Spa, grandes disparités dans la perception des jetons de présence à Namur, rappels à l'ordre du doyen van der Dilt, mais résidence quasi unanime et peu voire pas de plaintes des évêques. Que conclure avec ces indications éparses ? Il faut d'abord distinguer la résidence et l'assiduité. La résidence est acquise en cas de présence à un office quotidien neuf mois de l'année. Mais ce strict minimum sera complété, par la présence aux *autres* offices canoniaux, messes d'anniversaires, processions et chapitres, si l'on veut parler de chanoines zélés et assidus. Philippe Loupès suggère que les présences des chanoines ont pu varier pour diverses raisons liées aux circonstances² (climat, troubles politiques-sociaux, épidémies), mais aussi liées aux compagnies et à leur situation, par exemple le mois de vendanges dans le Bordelais. Le caractère très huppé de la cathédrale de Tournai explique sans doute l'absentéisme durant la saison spadoise. Loupès invoque aussi l'importance des distributions quotidiennes au regard du « gros fruit ». On sait que, à la cathédrale de Gand³, seuls 72 fl. constituent le gros fruit, et tout le reste, c'est-à-dire entre 2.000 et 3.000 fl., en distributions quotidiennes (donc calculé d'après la présence aux offices). Lors d'un conflit avec un chanoine non-résidant en 1774, le chapitre a envoyé un long mémoire au Conseil privé⁴, pour justifier une telle répartition des émoluments. Ce ratio obligeait les chanoines à être assidus aux offices, expliquaient ceux de Saint-Bavon. Ils justifiaient eux-mêmes cette règle pour s'obliger à fréquenter au chœur. Se risquant à dresser un bilan, Philippe Loupès écrit que les absences « sandaleuses » ont été le fait d'une minorité⁵. Olivier Charles conclut aussi que les chanoines bretons ont été relativement diligents au 18^e siècle⁶.

Que les chanoines soient insistants sur leurs obligations de présence ne signifie pas nécessairement qu'ils aient à déplorer l'absentéisme. Cela signifie qu'ils accordent de l'importance à cette qualité de leur office. Ils doivent prier pour l'empereur et roi, pour les princes, pour l'évêque et même le peuple de Dieu. À cette fonction mystique se subordonnent les autres, estiment-ils. C'est là le cœur de l'*éthos* capitulaire, qui trouve son origine dans la vie conventuelle du haut Moyen Âge.

¹ BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 14, sub 30 juin 1742, p. 62 et 7 juillet 1742.

² LOUPÈS, *Chapitres et chanoines...*, *op. cit.*, 1985, p. 276-283.

³ Voir *supra*, p. 209.

⁴ Le chanoine Nicolas Caussin, dispensé de résidence à Gand car il exerce la charge de gouverneur des pages de la cour de Bruxelles. Voir le dossier à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 745/A. Voir également à GAND, RAG, K 35, *ACap*, sub 19 février 1774, f°153v, Mémoire du chapitre sur les modes de perception des prébendes.

⁵ LOUPÈS, *Chapitres et chanoines...*, *op. cit.*, 1985, p. 282-283.

⁶ CHARLES, *Chanoines de Bretagne...*, *op. cit.*, 2005, p. 193-197. Toutefois, les comptes dressés par O. Charles concernent la fréquentation des chapitres généraux. On a, pour notre part, jugé superflu de dresser une statistique de présence aux chapitres généraux, vu que la présence y est quasi-unanime. Les absents sont parfois les chanoines aux études et les chanoines privilégiés (*cf. infra*).

Au service de la magnificence du culte sont assignés plusieurs dignitaires et officiers de la cathédrale. Le chantre a une juridiction, à peu près symbolique, sur le chœur. Il entonne les antiennes, prononce le *Domine salvum fac Regem* et veille au bon déroulement de la liturgie. Il possède le droit de supervision sur la maîtrise cathédrale¹. Sa charge exige de réelles qualités vocales. Elle est généralement élective. Elle se conserve souvent durant de longues années. En 1780, à Bruges, Pierre-Jacques de Pauw doit se démettre de cette charge à cause de toux continuelles et de problèmes poitrinaires². Il est un des rares à résigner sa dignité, alors que la majorité des chantres la conservent jusqu'à leur mort —éventuellement suppléés les dernières années. Ils sont assistés du sous-chantre (ou primicier). La maîtrise de la cathédrale, composée d'une sizaine d'enfants-choraux³, avec le maître de chant, les musiciens (cordes, vents) et l'organiste, entretiennent une vie musicale vivace⁴. Le maître de cérémonies, qui peut être un chanoine mais qui est plus souvent un chapelain, assiste le célébrant pour veiller au respect des us et traditions liturgiques. Le rite romain est d'usage. Le maître de chant, ou *phonascus*, dirige la maîtrise et les musiciens qui accompagnent tous les offices. Chaque chanoine revêtu de la prêtrise célèbre à tour de rôle au maître-autel, hors les messes spéciales (noël, pentecôte, ascension, etc.), qui sont assignées à certains dignitaires en particulier. À Namur, deux jeunes chanoines, dits hebdomadaires, sont astreints à la célébration en alternance des grands-messes au maître-autel. L'obligation s'impose de préférence à ces jeunes, « dont la voix est plus forte et plus agréable que celle des chanoines informes et décrépits qui n'ont tout au plus qu'une voix lassée et tremblante⁵ ». C'est qu'à Namur, la disposition architecturale de l'église moderne permet au peuple d'assister aisément aux offices. La cathédrale moderne (1767) a été édifiée selon une conception « à la romaine », conforme à l'esprit pastoral tridentin, chœur largement ouvert et tabernacle visible. Les autres cathédra-

¹ VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum universum*, op. cit., 1700, Pars prima, De personis, tit. XI, Caput III, De cantore. Pour Tournai, voir VOS, *Les dignités*, op. cit., t. II, p. 1 sq., HOVERLANT, *Essai chronologique*, op. cit., t. IX, p. 236 sq., BRUXELLES, AGR, CC, 46. 877, *Déclaration des biens du clergé (...) chantrerie de l'église cathédrale*, c. juillet 1786.

² BRUGES, BAB, *ACap*, A 90, sub 9 mars 1780.

³ Le compte du personnel musical des cathédrales est donné dans l'état des biens du clergé en 1786, éd. en partie par B. BOUCKAERT et E. SCHREURS, *De Staten van Goederen uit 1787 als muziekhistorische bron voor het muziekleven in Vlaamse kapittelkerken in de Oostenrijkse Nederlanden*, 2 vol., Louvain 1998 : Malines compte 5 choraux et 4 chanoine zellariens musiciens, Gand compte six choraux, Ypres six choraux, etc.

⁴ B. BOUCKAERT, *Klanken voor de kathedraal : Het muzikaal erfgoed van de Gentse Sint-Baafs*, Gand, 2005, 23 p. ; ID. et I. DE LOOS *Laus Deo-Pax Vivis : la vie musicale aux églises collégiales et cathédrales flamandes jusque vers 1800*, op. cit., Bruxelles, 1998, 67 p. ; I. NEVEJANS, *Het muziekleven aan de Sint-Marteenkathedraal van Ieper in de achttiende eeuw* (mémoire de licence), 2 vol., Louvain/Anvers, Haute école Artesis Plantijn, 1996. En particulier, on est bien renseigné sur Jean-Marie ROUSSEAU, maître de chant de la cathédrale de Tournai (1762-1784). Voir I. BOURGEOIS et L. HULSBOSCH, *Jean-Marie Rousseau, maître de chant de la cathédrale de Tournai (1762-1784) « savant musicien et homme de génie » ? Six volumes de partitions autographes conservés aux archives et bibliothèque de la cathédrale de Tournai témoignent*, dans J. PYCKE et A. DUPONT (dir.), *Archives et manuscrits tournaisiens*, t. 1 (2007), p. 93-106. À titre de comparaison, voir pour la France *Maîtrises et chapelles aux XVII^e et XVIII^e siècles : des institutions musicales au service de Dieu*, sous la dir. de B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, 2003, 568 p.

⁵ NAMUR, MDN, *ACap*, 339, sub 20 décembre 1775 : Avis du Conseiller procureur général de Namur à ceux du chapitre (...) le 18 novembre 1775 (concernant les prébendes hebdomadaires).

les des Pays-Bas semblent rester davantage dans l'« immobilisme liturgique », selon l'expression utilisée par Mathieu Lours pour décire les cas des cathédrales françaises¹. Les chanoines demeurent attachés à la disposition de l'église médiévale, le chœur isolé par un déambulatoire clos et un jubé qui arrête le regard à la croisée du transept². À Tournai, à Gand et à Bruges, le jubé massif rend moins évidente l'assistance aux offices du chœur.

Il y a certainement une distance entre les chanoines, qui célèbrent collectivement le culte dans le chœur, et la communauté des fidèles, issus des parages de la cathédrale. Les chanoines entrent cependant en relation avec les laïcs par d'autres moyens que le culte.

Offices et dignités, au service pastoral dans la cathédrale et le diocèse

La cathédrale constitue en elle-même une communauté de fidèles, non seulement par les clercs, mais également par les laïcs qui en sont les suppôts : loueuse de chaises, vendeuse de cierges, les bedeaux (« cloqueman », *clomannus*), suisse, hommes d'entretien, receveurs, etc., voire même l'« abactor pauperum » à Bruges³, chargé de disperser les mendiants, sans doute entre autres tâches. Les domestiques de chanoines, et même toutes les personnes qui vivent sous leur toit (parents, filleuls), dépendent également de l'institution. Ces suppôts forment le noyau communautaire de la cathédrale, dont le doyen est le curé primitif. À Tournai, il atteint aisément les deux cent cinquante personnes⁴. Dans les autres cathédrales, il tourne vraisemblablement entre cent et cent cinquante individus. Par comparaison, la cathédrale de Paris voit graviter environ deux cents personnes dont cent quatre-vingts ecclésiastiques, selon l'évaluation de Bernard Plongeron⁵.

Le doyen préside les assemblées capitulaires, il jouit d'une stalle spéciale dans le chœur et, lors de certaines cérémonies, un massier le précède pour entrer dans la cathédrale. Il exerce une juridiction non contentieuse sur l'ensemble des suppôts, c'est-à-dire qu'il peut infliger des peines légères et des blâmes aux clercs qui manqueraient à leurs devoirs⁶. Ce droit de réprimande ne semble pas toujours circonscrit formellement, et, passé un certain degré de gravité, la juridiction du chapitre sur ses suppôts incombe au tribunal capitulaire⁷. Le doyen prononce aussi les exhortations au clergé « de gremio chori » (dépendants du chœur) durant les chapitres généraux. À Tournai, la dignité est particulièrement éminente. Le doyen possè-

¹ M. LOURS, *L'autre temps des cathédrales. De la réforme à la Révolution française*, Paris, 2010, p. 32.

² Voir C. HEERING, *Entre « bon goût » et préservation du passé : un chanoine du 18^e siècle face à l'architecture et l'art de son temps*, dans ID., et al., *Une description inédite de la cathédrale de Tournai...*, op. cit., 2017, p. 59-78.

³ BRUGES, BAB, *ACap*, A 89, sub 24 décembre 1770, f°287 : *Capitulum generale* (mention).

⁴ VOS, *Les dignités et les offices*, op. cit., t. 1, p. 9 et 45 ; Mémoire concernant les prérogatives et devoirs du doyen, du 13 mars 1759 (BRUXELLES, AGR, *CPa*, 770/A) et Déclaration des biens du clergé (ID., *CC*, 46.877).

⁵ PLONGERON, *Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame...*, loc. cit., p. 392-392.

⁶ VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum universum*, op. cit., 1700, *Pars prima*, tit. XI, caput II, *De decano*.

⁷ Van Espen précise « non habet jurisdictionem contentiosam, sed dumtaxat correctionalem » (*ibidem*).

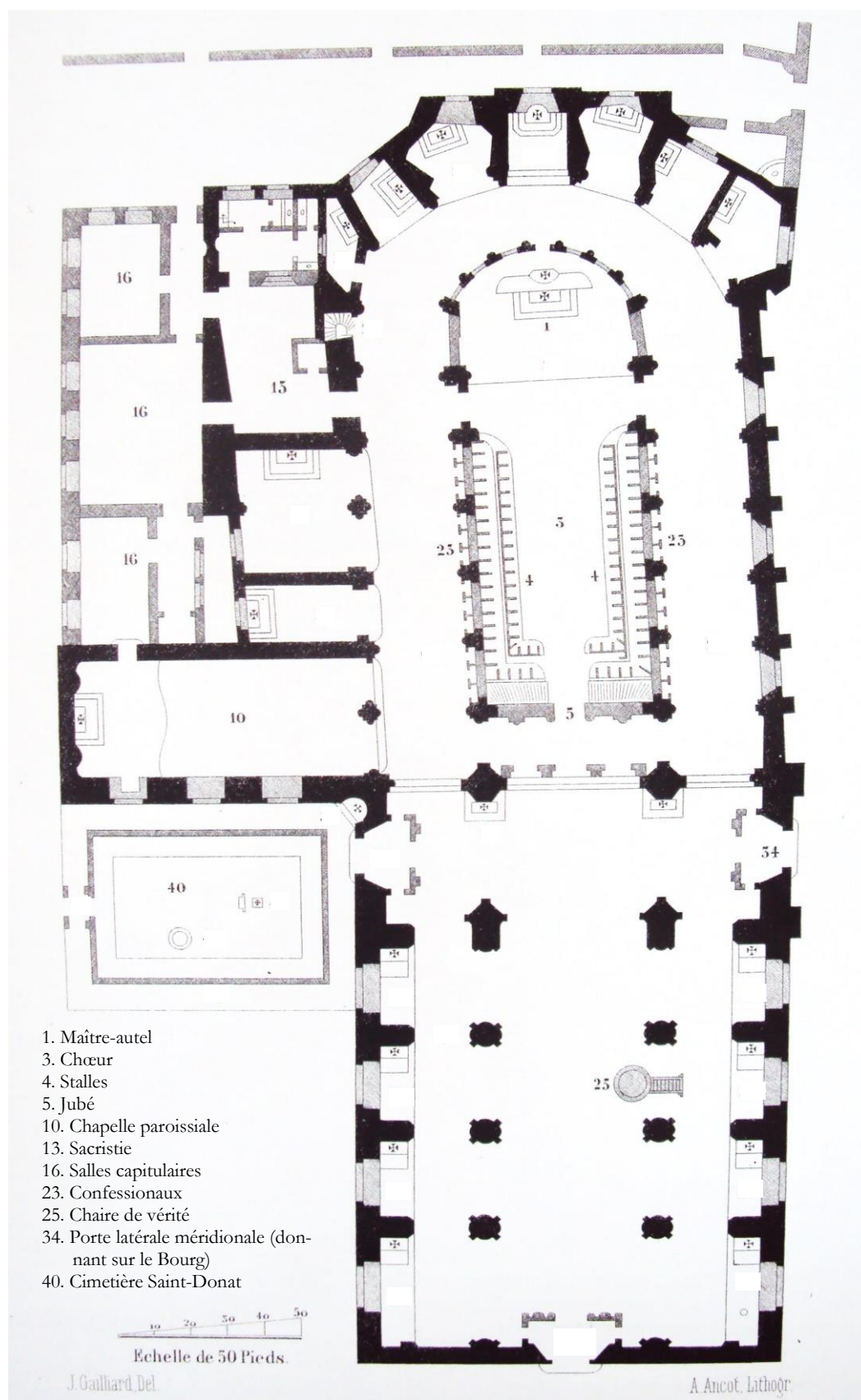


Fig. XV : Plan de la cathédrale de Saint-Donatien à Bruges

Extrait de : J. GAILLARD, *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre occidentale*, vol. 1, Arrondissement de Bruges, Bruges, 1861, p. 6.

de l'autorité sur tous les curés de la ville —c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'archiprêtre—, et il est membre de droit des États provinciaux après l'évêque. *Ó vanitas vanitatum !*, il a aussi la distinction d'être enterré comme un évêque, à visage découvert, avec le glas de la cathédrale qui sonne trois jours durant. Sauf le prévôt, il est le premier dignitaire de la cathédrale.

La dignité de prévôt subsiste dans certaines cathédrales (Namur, Gand, Malines). Elle est purement honorifique, au sommet de la hiérarchie des préséances. « Il n'est attaché à cette dignité aucune charge d'âmes, aucune juridiction spirituelle, ni administrative, ni aucun devoirs particuliers », note-t-on en 1780, pour la prévôté de Saint-Bavon à Gand¹. Le prévôt de Saint-Aubain, jouissant du privilège insigne de porter une croix d'or, ne réside même pas à Namur dans la seconde moitié du siècle. La dignité est occupée par Alexandre de Nassau-Corroy, un tréfoncier à Liège², parce que le gouvernement a pris pour principe de réserver cette prébende d'honneur à des fils des grandes familles³. Le prévôt de la cathédrale Saint-Rombaut a un amict et une chape distingués, ainsi qu'un massier qui le précède à l'entrée au chœur ; il célèbre quelques offices particuliers pendant l'année et il supplée l'archevêque à certaines occasions : « peu de chose », juge un conseiller du Conseil privé⁴. Lorsqu'il faut conférer la prébende prévôtale à la cathédrale de Malines, en 1769 et 1782, à chaque fois un seul candidat se présente⁵. Elle n'est même pas lucrative.

Par-delà le cadre capitulaire strict, la cathédrale est encore l'église d'une paroisse —deux à Anvers, respectivement Notre-Dame-Sud et Notre-Dame-Nord, et la paroisse dénommée Saint-Jean-Baptiste à Namur—, dont un chanoine remplit les fonctions pastorales, à Ypres, à Bruges, Malines et Anvers. Dans ces trois dernières églises, les chanoines-curés ont le titre de pléban. À Ypres, six prébendes sont même réservées aux curés des paroisses de la ville, urbaines et suburbicaires⁶. Quoique la charge paroissiale soit distincte de la charge canoniale, elles peuvent interférer. Chaque cathédrale abrite des confréries, qui mêlent laïcs, paroissiens ou non, et chanoines⁷. Ceux-ci en prennent la direction : confréries de Sainte-Anne et de Notre-Dame de Lorette à Tournai, Saint-Charles-Borromée à Bruges, Saint-Sacrement, Saint-Macaire, Cinq-plaies-de-Notre-Seigneur, etc., à Gand, etc. Les paroissiens participent aux processions et aux dévotions qui s'y pratiquent. En mai 1785, lorsque les chanoines de

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 746, Consulte du Conseil privé, 3 juin 1780.

² HERSCHE, *Die deutschen Domkapitel...*, t. 1, sub LT 379.

³ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 763/B, Dossier pour la nomination d'un prévôt, c.1744 ; 764/A, *Idem* en 1766.

⁴ *IBID.*, 761, Protocole du Conseil privé, 27 avril 1782.

⁵ VIENNE, HNSA, sér. *DD, A*, Correspondance diplomatique du XVIII^e s., Dépêche du ministre Cobenzl au chancelier Kaunitz, 25 juillet 1769 (BRUXELLES, AGR, microfilm II 676).

⁶ *Series (...) canonicorum trium respective membrorum (...) Sancti Martini*, à BRUGES, BAB(I), Y 105.

⁷ Sur les confréries, voir, Ph. DESMETTE, *Dans le sillage de la Réforme catholique : les confréries religieuses dans le nord du diocèse de Cambrai, 1559-1789*, Bruxelles, 2010, p. 115-136 ; *Confréries et dévotions dans la catholicité moderne (milieu XVI^e-début XIX^e)*, sous la dir. de B. DOMPNIER et P. VISMARA, Rome, 2008, 442 p. Pour le cas d'Anvers, voir MARINUS, *The bishops and their cathedral, loc. cit.*, 1993, p. 53-58.

Saint-Rombaut instituent une adoration perpétuelle durant l'octave de la Passion, ils entendent y associer les fidèles. De cinq heures du matin à la fermeture de l'église¹, les prêtres s'y relaieront, « ut pietas populi erga sacratissimum sacramentum promoveatur ». De même, à Tournai, quand les chanoines instituent des adorations pour l'octave de la Fête-Dieu, pour la Passion et pour la grande procession de septembre : ils escomptent d'encourager la dévotion de leurs ouailles, en montrant eux-même l'exemple². Ils intègrent les fidèles dans leurs dévotions au Saint-Sacrement (qui connaît un regain à la fin du 18^e siècle).

À l'échelle plus vaste que la communauté cathédrale et son entourage paroissial, le chapitre compte plusieurs chanoines qui sont investis dans des responsabilités pastorales au service de leur diocèse. La règle canonique impose à l'évêque de choisir archiprêtre, pénitencier et archidiacre(s) dans sa cathédrale. Ces dignitaires de la curie épiscopale sont toujours des chanoines. Par règle coutumière, l'official est également un chanoine.

L'archiprêtre est le doyen de chrétienté du secteur de la cathédrale. Au même titre qu'un doyen pour sa cathédrale, il est le *pastor animarum*, le curé des prêtres de cet arrondissement. Ce secteur correspond à la ville, parfois quelques paroisses suburbicaires —donc la cathédrale exclue. Le chanoine Pierre-Simon van Eupen, en détaillant les responsabilités qui lui incombent à ce titre, indique vaguement qu'il doit visiter les prêtres malades et se tenir à l'écoute de ceux qui ont des problèmes pastoraux³. La description qu'il donne de sa charge correspond à peu près à la définition qu'en donne Durand de Maillane⁴. Le *Liber actorum archipresbyteri Mechliniensis*, conservé pour la seconde moitié du 18^e s., permet de se faire une idée concrète des tâches et responsabilités effectivement assumées par les archiprêtres successifs, savoir les chanoines Pierre Dens, Guillaume van Meldert et Jean-François Ghislain Huleu. L'éventail de tâches est plus large qu'à Anvers, parce qu'à Malines l'archiprêtre exerce aussi la direction sur les réguliers non exempts. Il auditionne les comptes des couvents, il assiste aux prises d'habits, aux professions solennelles, aux élections de supérieur(e)s et célèbre les jubilés de vie religieuse. Supérieur des séculiers, il visite les églises, il auditionne les comptes des chambres des pauvres et des fabriques. Il installe aussi les nouveaux curés, il leur donne le viatique et célèbre leurs obsèques. Enfin, il transmet les mandements épiscopaux. Sa fonction n'est pas tout à fait pastorale, mais il a en main la supervision de tous les pasteurs dans sa circonscription. À titre d'exemple, pour l'année 1770, ses tâches donnent trente-deux *items*, dans le livre des actes des archiprêtres⁵.

¹ MALINES, AAM, OA, St-R, ACap, G III/9, sub 20 mai 1785 : *Institutio adorationis perpetuae SS. Sacramenti*.

² TOURNAI, ACT, ACap, sub 25, 27 mai 1785 et 15 juin 1788.

³ BRUXELLES, AGR, CC, 46.765, *Bisdom van Antwerpen (...) Landdekanye van het District van Antwerpen...*

⁴ *Dictionnaire de Droit canonique...*, op. cit., 1770, sub verbo.

⁵ MALINES, AAM, AEp. Mechliniensia, reg. 173, *Liber actorum archipresbyteri Mechliniensis*, ms. 127 p. Les rapports de visites décanales du chanoine Huleu sont malheureusement maigres. Voir CLOET, *Repertorium van dekanale visitatieverslagen betreffende de mechelse kerkprovincie*, op. cit., 1989, p. 203-204.

Le chanoine pénitencier et l'official sont dépositaires délégués de deux facettes de la juridiction épiscopale : le pénitencier est responsable au for interne et l'official au for externe. Pratiquement, le pénitencier doit se tenir au confessional plusieurs fois par semaine. Il est spécialement désigné pour absoudre des cas réservés à l'évêque. Il confère les facultés de confesser dans le diocèse et il avise les prêtres confrontés à des cas de conscience délicats¹. Une consulte du Conseil privé précise en 1774 qu'il doit impérativement maîtriser la voire les langues des ouailles de son diocèse². Cette fonction semble assurée régulièrement par les titulaires, mais la nature même de la chose —le secret de la confession—, fait qu'il n'y en a guère de publicité. L'official tient publiquement séance une fois par semaine, par exemple les mercredis à Gand³. Au contraire du pénitencier, cet officier responsable du for externe a son activité fort contestée⁴. *Ratione personæ*, les compétences de l'official s'étendent au pénal à tous les clercs du diocèse ne dépendant pas d'une institution elle-même protégée par des immunités ; *ratione materiæ*, ses compétences s'étendent au civil principalement aux matières matrimoniales. Elles ont fini de se retrécir au cours du 18^e siècle. Joseph II viendra terminer en 1784 un processus d'érosion de la juridiction des officialités qui s'est déjà amorcé depuis la fin du Moyen Âge⁵. Aux dires du chanoine Gilles-François de Grave, les tribunaux laïcs ont « depuis 20 ou 30 ans (...) presque anéanti cette juridiction⁶ » (1790). À Bruges, le vicaire *sede vacante* se plaint au nom de l'official Jean-Baptiste Schellekens, en 1776, que les fréquents conflits sur la saisine du juge ecclésiastique ou civil sont quasi toujours défavorables au tribunal ecclésiastique⁷. En 1768, la « chute » de l'official Jacques Clemens (Gand) témoigne également de la marginalisation de cette juridiction. Il démissionne de cette charge suite aux pressions de la cour, pour avoir imprudemment publié un traité défendant la juridiction de l'Église en matière matrimoniale⁸. Enfin, la carrière du chanoine Mathieu-André Hanrot, à Namur⁹, pendant quarante ans à la tête de l'officialité, et l'évolution des causes qu'il traite,

¹ Voyez les déclarations des biens du clergé, à BRUXELLES, AGR, CC, 46.765, *Antwerpen (...) Penitentiariaet* ; 46.880, *Mechelen (...) penitentienschap* ; 46.824, *Bisdom van Brugghe (...) Penitencierschap...* ; 46.848 ; etc.

² BRUXELLES, AGR, CPa, 769/A, Consulte du Conseil privé, 22 décembre 1774.

³ ID., CC, 46.832, *Bisdom van Gend (...) Officialteyt van Gend...*

⁴ On ne s'étend pas sur la question. Cf. J. DE BROUWER, *De kerkelijke rechtspraak en haar evolutie in de bisdommen Antwerpen, Gent en Mechelen tussen 1570 en 1795*, 2 vol., Tirlmont, 1971/1972, et E. PUT, *Justice pénale et pouvoir disciplinaire : les évêques et le privilège du for dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et l'Angleterre*, dans B. DUBOIS (éd.), *Justice pénale et droit des clercs en Europe XVI^e - XVIII^e siècle*, Lille, 2005, p. 104 sq.

⁵ Voir les contributions de V. DEMARS-SION, *La mise sous tutelle de la justice d'Église dans les anciens Pays-Bas et ses limites (XV^e-XVI^e siècles)*, et M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *L'officialité de Tournai aux prises avec les juridictions séculières au XV^e siècle : un lent effritement*, dans MAILLARD-LUYPAERT et CAUCHIES (dir.), *De Pise à Trente...*, 2005, p. 213-254 ; ID., *Het lot van de kerkelijke rechtbanken in de bisdommen Doornik, Kamerijk en Terwaan in de late Middeleeuwen*, dans *Quatrième journée d'études sur l'histoire des convents belges...*, loc. cit., 2002, p. 31-45.

⁶ GAND, RAG, K 12349, Note sur les réformes de Joseph II, par le chanoine de Grave, s.d. (c.1789/1790).

⁷ BRUGES, BAB, B 69, Représentation de vicaires généraux de Bruges à S.M., sub 27 avril 1776.

⁸ ROEGIER, *Kompetenzkonflikte im Ehebereich der Österreichischen Niederlande, der Falle des Genter Offizials Clemens...*, loc. cit., 1981, p. 605-618.

⁹ P. STASSEN, *Matthieu-André Hanrot et l'officialité diocésaine de Namur 1755-1792 ; Organisation, affaires décimales et matrimoniales, recours au prince* (mémoire de DEA, droit canon), Paris, Institut catholique, 1991, 146 p.

rendent compte de l'érosion de cette juridiction : dans la seconde moitié du 18^e siècle, elle se borne au civil à l'octroi de dispenses matrimoniales et, au pénal, sous forme de justice corporative, dans la poursuite de clercs délinquants¹. Les litiges concernant la dîme ont depuis longtemps été ravis aux tribunaux ecclésiastiques, pour motif d'équité. Avec sa réforme du droit matrimonial, en 1784, puis sa réforme judiciaire, en 1787, l'empereur Joseph II supprime presque les compétences de l'official.

L'archidiacre, un ancien haut dignitaire dont la charge remonte au Moyen Âge, a aussi vu ses compétences et prérogatives entamées². Longtemps, il a été le vicaire de l'évêque : « *primus episcopi minister* », écrit Van Espen³. Il doit l'assister lors de certaines cérémonies solennelles dans la cathédrale. Dans le diocèse d'Ypres, il est requis pour l'assister lors des ordinations et des confirmations⁴. Il doit procéder à l'installation canonique des nouveaux curés. Outre ces obligations liturgiques, il supervise les doyens de chrétienté et fait des visites de son archidiaconé. « Lorsque je nommerai un nouvel archidiacre, (...) l'obliger aux visites archidiaconales », écrit dans son agenda l'évêque d'Anvers, à la fin du siècle⁵. Rares sont les archidiacres qui remplissent effectivement cette obligation. À Bruges et à Malines, la dignité oblige seulement à quelques messes par an⁶. À Gand, en 1771, un conflit entre l'archidiacre, le chanoine Christian-Conrad van Hamont, et les curés du doyenné de Termonde met en évidence une déchéance de la fonction⁷. Rompant avec la négligence de ses prédécesseurs, l'archidiacre entend présider à la conférence ecclésiastique qui se tient annuellement dans ce doyenné, mais il doit défendre cette prérogative au moyen d'une consultation juridique. Les curés sont modérément ravis de voir cet œil de l'évêque présider leur assemblée.

Archidiacre, archiprêtre et pénitencier doivent être désignés par l'évêque parmi les chanoines de sa cathédrale. Dans un mémoire au Saint-Siège, en 1783, quand il doit choisir un pénitencier et se trouve borné à trois individus, l'évêque de Gand s'en plaint⁸. On peut ajouter que l'archidiacre, l'archiprêtre et le pénitencier possèdent une fonction qui est constituée en bénéfice. Ils sont donc chacun des officiers indépendants de l'autorité épiscopale. L'histoire

¹ On peut faire le même constat pour Gand. J. DE BROUWER *De officialiteit van Gent*, dans *Handelingen van de Koninklijke Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis*, vol. 22 (1968), p. 87-173.

² À comparer avec Liège : A. DEBLON, *Les pouvoirs archidiaconaux dans l'ancien diocèse de Liège et leur exercice aux temps modernes*, dans *Machtsstructuren in de plattelandsgemeenschappen in België en aangrenzende gebieden (12^{de}-19^{de} eeuw)*. *Handelingen 13^{de} internationaal colloquium Spa, 3-5 sept. 1986*, Bruxelles, 1988, p. 375-418.

³ *Ius ecclesiasticum universum*, op. cit., 1700, Pars prima, tit. XI, caput I, *De Archidiacono*.

⁴ BRUXELLES, AGR, CC, 46.848, *Evêché d'Ypres (...) La dignité d'archidiacre dans la cathédrale d'Ypres...*

⁵ *Agenda pour tout le temps de ma vie*, éd. abbé C. DE CLERCQ, *Twee dagboeken van Cornelius Franciscus Nélis, laatste bisschop van Antwerpen (†1798)*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, 28 (1937), p. 65 (n°1, XX). En réalité, dans le diocèse d'Anvers, l'archidiacre n'a jamais procédé aux visites archidiaconales, ce depuis la fondation de l'évêché au 16^e siècle (MARINUS, *De contrareformatie te Antwerpen...*, 1995, p. 123).

⁶ Déclaration des biens du clergé à BRUXELLES, AGR, CC, 46.880 (Malines) et 46.824 (Bruges).

⁷ GAND, RAG, K 18216, *Advies omtrent de aartsdiaken*, 18 octobre 1771.

⁸ ID., BAG, *AEp*, reg. 38, sub 10 février 1783, f°77^r (*Epistola ad nuntium*) et sub 14 février, f°78^v (*Resp.*).

des institutions ecclésiastiques est traversée par une tension entre l'inaltérabilité des bénéfices, gage de sécurité matérielle et d'indépendance vis-à-vis de l'autorité civile, d'une part, et d'autre part l'esprit d'indépendance ou d'insoumission vis-à-vis de cette autorité épiscopale, qu'une telle protection peut engendrer. Ses curés jansénistes qu'il ne peut pas destituer sont une insulte pour l'autorité de Christophe de Beaumont, l'archevêque de Paris, au milieu du 18^e siècle. Les archidiaques, ces dignitaires de haut rang du Moyen Âge, ont vu leur puissance neutralisée, précisément parce qu'ils formaient une autorité concurrente pour l'épiscopat. Ce phénomène, de mise à l'écart de ces dignitaires semble répandu à l'époque moderne ; on le rencontre également en France¹. Il n'est guère étonnant qu'il apparaisse, au sein de l'institution ecclésiastique, un hiatus entre la norme canonique et la pratique de pouvoir. Ce n'est guère étonnant que les dignités se soient progressivement vidées de tout contenu.

Il apparaît souvent, au 18^e siècle, que des dignitaires sont des potiches : les archidiaques et les prévôts, entre autres, n'exercent pas de réelles prérogatives dans l'organisation ecclésiastique. À la rigidité du système de bénéfices ecclésiastiques, répond une souplesse de l'engagement et des responsabilités, de telle sorte que l'évêque conserve une certaine maîtrise des cadres dirigeants. L'influence, l'autorité et le pouvoir ne peuvent pas dépendre des dignités, si elles représentent une menace pour l'unité de l'Église. Le pouvoir s'exerce de préférence par le charisme des individus, indépendamment des offices et dignités dont ils peuvent être revêtus. Les dignités sont non pas une source de pouvoir ; elles en sont éventuellement une marque extérieure. Nous avons repris à Michel Crozier et Erhard Friedberg la typologie des sources de pouvoir au sein des organisations (maîtrise des compétences, de la communication, de l'information, des réglementations). Plusieurs dignités des cathédrales, bien qu'elles soient nominalement sources d'autorité, en sont dépourvues, parce que les individus qui en sont revêtus n'ont pas accès à ces attributs du pouvoir. Ils restent à l'écart.

À ce titre, la carrière du comte Albert-Louis de Lichtervelde est exemplaire : chanoine de Saint-Bavon, il est élevé aux charges de trésorier (février 1766), de chantre (octobre 1766), doyen (février 1769) et prévôt (juillet 1772), souvent à la succession de son éternel rival, le chanoine Govard-Gérard van Eersel. Tous les deux seront d'ailleurs évêques². Le second a exercé une influence indéniable dans le diocèse de Gand, mais Lichtervelde paraît avoir été plus effacé et, certainement, il n'a pu compter que sur une faction minoritaire en sa faveur, dans le chapitre. Quoi qu'il fût revêtu de dignités prestigieuses, le chanoine de Lichtervelde n'était pas une personnalité influente. Antoine Walwein, un doyen de la cathédrale d'Ypres, issu d'une vieille famille capitulaire, est aussi revêtu d'une dignité importante. Mais il reste à l'écart. En 1784, lors de la vacance du siège (†M^{gr} de Wavrans), il se plaint au Conseil privé

¹ Fr. MEYER, *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône*, Paris, 2008, p. 209.

² DE WINTER, *Govardus-Gerardus van Eersel...*, op. cit., 1985, p. 41 et 58 sq.

de l'humiliation de ne pas avoir été élu vicaire capitulaire *sede vacante*, bien que les doyens de la cathédrale Saint-Martin sont souvent élus *ipso facto*. Cependant, ses confrères de la cathédrale répondent vertement à ses doléances¹.

La pluralité a suivi les intentions de feu Notre Évêque, qui n'a jamais trouvé à propos d'accorder sa confiance au sieur doyen Walwein, sur tout en matière de juridiction spirituelle. (...) Sa capacité à cet effet n'est aucunement reconnue auprès de nous, ni même auprès du public, sur tout dans l'affaire de la direction des âmes ou des affaires épineuses, qui se rencontrent dans un diocèse sujet à deux dominations.

Il n'est pas rare de voir des dignités capitulaires possédées par des personnages ternes, ou apparemment impropres, tandis que d'autres exercent les responsabilités. Au mieux, certaines dignités seront conférées « comme la récompense des ecclésiastiques qui travaillent » — comme écrit le chanoine de Nélis² —, sinon elles se donnent à des descendants des grandes familles. La dignité de trésorier (Gand, Ypres et Tournai) et celle de chancelier de l'évêque (Tournai), continuent d'être conférées tout au long du siècle, mais sont en toc³. Le pouvoir n'est donc pas toujours là où il en a l'apparence. Nous pouvons même poser pour hypothèse de principe que l'importance des querelles de préséances — dont les bons chanoines sont de fins manieurs — est inversement proportionnelle à l'ascendant dans les affaires de ceux qui les suscitent. Autrement dit, les dignitaires réclament hautement un honneur dû à leur rang, autant qu'il convient d'en masquer la vacuité.

Mais alors, qui sont les véritables timoniers dans les diocèses si ce ne sont pas toujours les dignitaires ?

À l'ombre des tours, dans l'ombre de l'évêque... : les éminences grises

On ne nous en voudra pas d'utiliser l'expression d'« éminence grise », sans doute un peu tape-à-l'œil, pour qualifier certains chanoines qui ont eu l'oreille des évêques. Si ces conseillers n'ont pas toujours eu une grande visibilité, ils n'ont toutefois pas été des hommes de l'ombre volontairement cachés, tirant les ficelles derrière un paravent d'évêque. Nous pouvons identifier les timoniers des diocèses, parce qu'ils ont exercé certaines fonctions officielles et parce qu'ils se sont trouvés à certains postes clés dans les curies épiscopales.

Les secrétaires des évêques ont été des proches collaborateurs, dont les fonctions ont pu largement excéder l'emploi subalterne d'exécution. Frédéric Meyer a signalé l'importance de ce personnage dans l'intimité de l'évêque, dont le statut et la fonction prennent de la valeur

¹ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 753, À Sa Majesté l'Empereur et Roi, le Chapitre Saint-Martin..., 7 décembre 1784.

² IDEM, 769/A, Requête de C.-F. de Nélis..., c.1778, jointe à une consulte, 10 juillet 1778.

³ Sur les trésoriers, à l'origine responsables de la sacristie, voir à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769/A, une consulte du Conseil privé, 10 juillet 1778 et d'autres pièces y annexées. Adrien HOVERLANT rapporte que la dignité de chancelier de l'évêque de Tournai, longtemps possédée par son oncle, était purement honorifique à la fin du 18^e s. (*Essai chronologique...*, *op. cit.*, t. IX, p. 232 sq).

au 18^e siècle dans plusieurs diocèses français¹. À l'évêché de Gand, des *Instructions pour messieurs les secrétaires de l'évêché* rapportent qu'ils sont requis tous les matins de la semaine et en permanence l'un disponible les après-midis². Le travail doit s'effectuer à porte fermée et le secret le plus absolu doit être conservé « sous peine d'être remercié tout de suite ». Manifestement, la charge de secrétaire épiscopal ne se limite pas à la copie d'actes et circulaires. Les curies épiscopales emploient deux à trois clercs chargés du secrétariat. Parmi eux, de jeunes prêtres repérés et recommandés par l'Université constituent un personnel d'exécution, mais ils sont flanqués d'un secrétaire plus âgé. Le chanoine Guillaume-Joseph Delvaux demeure secrétaire des évêques successifs d'Ypres pendant cinquante ans³. Nommé son secrétaire par M^{gr} Brenart en août 1779, âgé de trente-huit ans, le chanoine Jacques-François de Gryse conserve cet emploi durant longtemps : en mai 1793, une consulte du Conseil privé révèle qu'il « dirige l'évêque en tout⁴ ». À Namur, sous l'épiscopat de Paul-Godefroid de Berlo de Franc-Douaire (1746-†1771), Joseph-Antoine Brehaye exerce son empire : il est aumônier et second secrétaire épiscopal. Il a su capter la confiance de l'évêque, qui l'impose partout et qui laisse cours à ses intrigues, se désolent maints observateurs⁵. Le trépas de M^{gr} de Berlo provoque la chute du conseiller honni. Il perd sa position avantageuse et il résigne son canonicat, deux ans après, sans doute confronté à une hostilité générale que n'endigue plus la protection épiscopale⁶. Joseph-Hippolyte Duvivier mérite particulièrement la quali-



Ill. 17 : Joseph-Hippolyte DUVIVIER (°1752-†1834), secrétaire du cardinal
Litographie (c.1840).

cation d'éminence grise. En 1788, il se fait remarquer par la publication d'ouvrages polémiques, anonymes pour la galerie, où il attaque le gouvernement. Il est engagé comme secrétaire par l'archevêque de Malines et deviendra bientôt le principal « rédacteur des folies de Son Éminence⁷ ». Sur son passage, on prend un air de conspirateur, pour chuchoter qu'il est le vrai maître. Les sycophantes de l'Autriche se répandent en invectives contre lui :

Duvivier, tu joues un rôle dangereux. Tous ceux qui t'ont précédé dans la même carrière ont fini par être victimes de leur duplicité. Personne n'ignore que le Cardinal ne se conduit que par tes conseils, qu'il ne fait aucun pas, aucune démarche qui ne soient dirigés par ton astuce⁸...

¹ MEYER, *La Maison de l'évêque*, op. cit., Paris, 2008, p. 212-214.

² GAND, RAG, AEp, reg. 40, sub 22 décembre 1786, p. 30^a.

³ BRUXELLES, AGR, CPa, 702, Dénombrement du clergé, diocèse d'Ypres, 15 mai 1786.

⁴ IDEM, 741/A, Minute d'une circulaire du Conseil privé, concernant l'évêque de Bruges, s.d. (c. mai 1793).

⁵ Réflexions pour l'évêque d'Anvers..., c. octobre 1781, à BEVEREN, RAB/A, CRE, 940, Betwisting (...) tegen F.-J. Kettenis..., op. cit., 1781-1782. Voyez aussi sa notice dans notre dictionnaire prosopographique.

⁶ Il obtient en 1773 une prébende à la collégiale de Nivelles, dont l'abbesse est la sœur de feu son protecteur. (LOUVAIN-LA-NEUVE, AÉLN, *Archives Ecclésiastiques*, fonds J^{re}-Gertrude, n°34.523/2.)

⁷ *Voyage de Sainte Dymphne à Bruxelles...*, « Breda », s.n., 1791, p. 26.

⁸ *Duvivier à Van Eupen, jadis secrétaire d'État* [apocryphe], s.l., s.n., 1790, p. 4.

Le cardinal-archevêque de Malines, M^{gr} de Franckenberg, est connu dans les milieux introduits pour être un homme bon et pieux, mais aussi indécis, angoissé et d'une intelligence limitée. Les troubles politiques et religieux, en France et en Belgique, lui causent beaucoup de chagrin. Il souffre probablement de neurasthénie dans les années 1791-1792¹. L'influence de son entourage devient déterminante dans ces années. Soit par l'entremise de son secrétaire Duvivier, soit par l'entremise du chanoine Alexandre de Broux, qui fut son secrétaire jusqu'en 1783. De Broux, à travers le règne de Joseph II, exerce une position d'intermédiaire, à la manœuvre pour orienter les décisions du cardinal, dans le sens d'une opposition à la politique ecclésiastique du gouvernement². Il correspond avec Jean-François Van de Velde, le président du Grand Collège (Louvain), qui jouit d'un grand prestige auprès du cardinal, et lui demande souvent d'adresser des messages roboratifs à son supérieur³. « Si Son Éminence ne s'arme du plus grand courage et n'est pas soutenue (je parle des moyens humains), par les plus fortes exhortations nous craignons extrêmement... », écrit-il benoîtement en 1789. Un secrétaire habile, qui voit toutes les affaires passer entre ses mains et qui fréquente chaque jour l'ordinaire, sera les mieux placé pour agir sur ce dernier. Il a une parfaite maîtrise de l'information qui circule. La fameuse fuite du bref *Super Soliditate Petre*, qui condamne diverses sources idéologiques du joséphisme (1787), qui provoque une grave crise diplomatique, puisqu'elle mène à l'expulsion du nonce, a manifestement été orchestrée par le secrétariat archiépiscopal⁴. À l'instar d'un Duvivier, soupçonné d'être l'auteur des factums sur lesquels Franckenberg pose ensuite sa signature⁵, certains secrétaires rédigent leur correspondance et même les mandements de l'évêque. « Qui sait si l'évêque de Gand a seulement lû les représentations qu'il a signées ? », écrit rageusement l'abbé Dufour⁶, dans un rapport sur l'opposition des évêques au séminaire général (1788). Prélat mondain, le prince Ferdinand-Marie de Lobkowitz abandonne volontiers à son secrétaire, l'abbé Nuytens⁷, le soin de régler les détails. Il lui laisse faire tout le travail, qu'il approuvera ensuite. En pareils cas, le pouvoir d'influence du secrétaire, cet officier qui semble subalterne, est considérable. Il ne faut donc pas s'étonner de voir de jeunes secrétaires construire une brillante carrière au service d'un évêque. Il ne faut pas s'étonner de voir des secrétaires élevés au rang de vicaire général. Entre 1791 et 1792, l'évêque de Bruges donne régulièrement le mandat de vi-

¹ J. ROEGERS, *Routine, réorganisation et révolution*, dans *L'archidiocèse de Malines...*, *op. cit.*, 2010, p. 281.

² Il est significatif que, en 1808, un recensement du clergé de Malines identifie encore l'abbé de Broux comme « ancien secrétaire du cardinal » (MALINES, AAM, *Acta episcopalia mechliniensia*, reg. 231/1).

³ LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1, Lettres d'A. de Broux au docteur Van de Velde.

⁴ E. HUBERT, *Les papiers du nonce Zondadari*, dans BCRH, t. 84 (1919/1920), p. 113-244 ; B. VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat...*, *op. cit.*, 2010, p. 213-216.

⁵ Certes, les minutes des mémoires de protestation contre la politique de Joseph II —conservés à MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*— sont de la main de l'archevêque, avec ratures et corrections.

⁶ BRUXELLES, AGR, CGG, 301, Protocole des affaires (...) par le conseiller Dufour, séance du 5 janvier 1788.

⁷ Abbé Jacques NUYTENS (°1758, Gand -†1832, *id.*), plus tard curé de Drongen et de Nevele (*Biographisch repertorium van de priesters van het Bisdom Gent, 1802-1997*, éd. L. SCHOKKAERT, Louvain, 1997, n°3629).

caire général à au premier secrétaire, le chanoine de Gryse, quand il s'absente¹. Début 1787, lorsqu'il est menacé d'être banni de son diocèse par le gouvernement, à cause de son opposition à la fondation du séminaire général, l'évêque de Namur, M^{gr} de Lichtervelde, désigne deux vicaires généraux dont le chanoine Isidore Clément de Cléty, son secrétaire². Il veut ainsi s'assurer la continuité dans le diocèse, durant une absence liée à de graves dissensions ; dans une période agitée, il doit s'appuyer sur des personnes de confiance.

Le mandat de vicaire général est très certainement le signe qui distingue les plus influents ecclésiastiques dans le diocèse. La règle veut que l'évêque, s'il s'absente du diocèse et s'il est malade, nomme un ou plusieurs vicaires généraux —*absente* ou *morbo episcopo*. Cette charge n'est pas donnée à titre permanent ; il s'agit d'un mandat révocable à terme, dont les contours sont très flous. Le rôle et l'étendue des responsabilités varient sans doute d'un évêque à l'autre³. Elles consistent dans l'administration des affaires courantes incombant normalement à l'évêque, sauf fonctions liturgiques et sacramentaires. À Ypres, à Tournai et à Gand, dont les évêques sont régulièrement absents, la charge doit être plus lourde qu'à Malines et Anvers, par exemple, où les évêques résident quasi continuellement. À Gand, l'initiative des vicaires généraux *absente episcopo*, le prévôt de Castel Sam Pietro, l'archidiaque van Hamont et l'archiprêtre de Vylder, d'adresser une protestation au gouvernement contre l'interdiction d'user de serments anti-jansénistes aux Pays-Bas, en 1782, semble tout à fait inhabituelle et même téméraire⁴. Sans doute, ces trois chanoines estiment-ils que leur ascendant sur M^{gr} de Lobkowitz est assez assuré pour se permettre cette action osée. Ils outrepassent manifestement les limites de leur fonction. En général, les vicaires généraux sont plutôt bornés à la routine administrative. On sent d'ailleurs la nervosité, l'embarras voire le désarroi, lorsque l'évêque est absent trop longtemps. Une inflexion d'aigreur apparaît dans le propos du chanoine Joseph-Antoine de Meezemaker, le vicaire général de M^{gr} d'Arberg (Ypres), qui écrit à un confrère en mai 1791 —en plein conflit sur la Constitution civile du clergé—, que ce dernier est parti à Liège, « et il m'a laissé chargé d'une partie du fardeau⁵ ». Le long séjour viennois qu'effectue l'archevêque de Malines, de février à juillet 1787, laisse ses vicaires généraux, le doyen Haenen et l'archidiaque Deudon, dans une incertitude dont ils finissent par se plaindre, quand la Petite Révolution vient les bousculer⁶. Les voyages continuels de M^{gr} de Salm-Salm agacent les vicaires généraux de Tournai (Paris, Vienne, Liège, Strasbourg). Il

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, B 79, *sub* 24 juin 1791, f°73v, 5 juillet 1791, f°77r, 28 mars 1792, f°166v.

² BRUXELLES, AGR, *CGG*, 2183, Lettre de M^{gr} de Lichtervelde à LL.AA.RR., 29 février 1787.

³ On n'a pas retrouvé d'acte de députation de vicaire général détaillant les prérogatives du mandataire, pour aucun diocèse belge. Les actes épiscopaux mentionnent les nominations, sans préciser la portée. Voyez la définition juridique, floue, de VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum*, *op. cit.*, 1700, *Pars secunda*, tit. XII, *cap. V*.

⁴ GAND, BAG, *AEp*, reg. 38, *sub* 31 juillet 1782, f°57a : *Vicarium generale constituitur* ; *sub* 6 octobre, f°58v-62v : *Repraesentatio facta ad gubernium*. Cf. VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat...*, *op. cit.*, 2010, p. 209.

⁵ TOURNAI, ACT, Reg. *ACap*, n°402, Lettre du chanoine de Meezemaker au chanoine Cornet, 19 mai 1791.

⁶ MALINES, AAM, OA, St-R., *ACap*, G III/9, *sub* 6 juillet 1787 : *Litterae scriptae Eminentissimo Dño viennae*.

est difficile pour ces chargés de pouvoir de prendre des décisions que l'ordinaire désavouerait ensuite¹. Ils sont donc bien souvent paralysés dans la direction du diocèse.

Comme il a été constaté pour plusieurs diocèses français du Centre-ouest², le mandat de vicaire général est une commission, conférée à titre provisoire, entièrement dépendante de l'évêque. Ce n'est pas une charge aux pouvoirs étendus. Dans les diocèses français du Sud-Est, la charge de grand vicaire peut être permanente, à certaines époques, et semble davantage correspondre à des responsabilités plus étendues (sous subordination épiscopale). Elle est aussi parfois le tremplin de jeunes ecclésiastiques nobles vers l'épiscopat³. La configuration se rapproche de ce qui s'observe dans les évêchés rhénans (Alsace, côté français, principautés ecclésiastiques, côté germanique). Là, il existe une division du travail entre le haut clergé (princes-évêques et chanoines), occupé à des responsabilités d'ordre politique, et un clergé intermédiaire (vicaires généraux ou grands vicaires, évêques suffragants et parfois les archidiaques), auquel des fonctions d'ordre religieux et pastoral sont dévolues, avec une certaine autonomie⁴. Dans les Pays-Bas autrichiens, la résidence épiscopale presque généralisée (Tournai encore une fois se distingue) et l'implication personnelle des ordinaires dans la direction du diocèse ne justifient pas que les vicaires généraux jouissent de pouvoirs étendus.

En revanche, le mandat de vicaire général révèle quels chanoines ont de l'influence et lesquels jouissent de la confiance de l'évêque. Si ce n'est pas en soi un mandat aux compétences étendues, c'est plutôt une marque extérieure de pouvoir. Par exemple, les nominations successives de vicaires généraux par M^{gr} de Lobkowitz, dans la seconde moitié du règne de Joseph II, mettent en évidence des conflits de personnes, à Gand, vers 1786/1787. Au début de la décennie, lorsqu'il était lui-même un évêque récemment installé, M^{gr} de Lobkowitz avait nommé vicaires généraux des dignitaires et hommes de l'ancien évêque (Castel Sam Pietro, van Hamont et de Vylder). Toutefois, la crise éclate dans le second semestre 1787. L'évêque cède aux pressions du gouvernement. Il écarte de son entourage les prêtres trop radicaux dans leur opposition au séminaire général. Le président du séminaire épiscopal et premier secrétaire de l'évêque, l'abbé Jean-Baptiste Maes⁵, neveu du docteur Van de Velde, agissait comme un aiguillon de résistance : mais Lobkowitz disgracie ce collaborateur en lui

¹ PLUMET, *L'évêché de Tournai pendant la Révolution...*, op. cit., 1963, p. 15 sq.

² J. MARCADÉ, *Les relais de l'évêque : quelques notes sur les diocèses du Centre-Ouest au XVIII^e siècle*, dans, *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs...*, ss la dir. de G. CHAIX, op. cit., 2002, p. 254-255.

³ MEYER, *La Maison de l'évêque*, op. cit., Paris, 2008, p. 207, 227-232, 266-273.

⁴ L. CHÂTELLIER, *Une enquête à ouvrir : les collaborateurs directs de l'évêque...*, loc. cit., 2002, p. 179-198 ; CHRIST, *Selbstverständnis und Rolle der Domkapitel...*, loc. cit., 1989, p. 281-315.

⁵ Jean-Baptiste MAES (°1747, Nieuwkerken-†1822, Saint-Nicolas-Waes), lecteur en théologie (Louvain), puis secrétaire épiscopal et président du séminaire de Gand (1781) ; le 14 novembre 1787, nommé chanoine-curé de Eine (près d'Audenaerde, chapitre Saint-Eloi, de six chanoines, sur un lieu de pèlerinage médiéval). Carrière d'après les données à GAND, RAG, B 159/B 160, *Reg. coll.* et BRUGES, BAB, N 66, fichier des prêtres. Le *Biographisch repertorium (...)* van het Bisdom Gent (op. cit., n°3309) indique à tort qu'il est curé de Eine en 1781.

enlevant ses charges et lui offrant de se retirer au chapitre de Eine¹. À cause de son attitude, Lobkowitz est hué par l'opinion gantoise. Il se figure que son clergé complotte contre lui et soupçonne les chanoines ultramontains de Saint-Bavon de mener la fronde². En 1786, pour marquer un changement, il avait nommé vicaire général un parfait inconnu à Gand, débarqué de Bamberg (Franconie) et chanoine royal depuis 1783 : Charles-Joseph de Dietterich. En décembre 1787, pour rétablir la balance, il lui adjoint les chanoines Hermann-Joseph Petit, proche du milieu universitaire, et Maximilien-Macaire de Meulenaere, un modéré. La nomination du trésorier Petit est probablement une concession au groupe de pression lovaniste dans son chapitre, mais les vicaires généraux ultra, qui régnaient au début de la décennie : Castel Sam Pietro, de Vylder et van Hamont, demeurent écartés³. Grâce à la faculté de nommer et révoquer les vicaires généraux, l'évêque couronne ou découronne des tendances au sein de son clergé.

La carrière du fameux chanoine Corneille Stevens, à Namur, illustre également ce propos. L'ecclésiastique obtiendra en 1799 plusieurs mandats de vicaire général du diocèse, *sede vacante*, pendant le « Temps clos⁴ ». Il lui faudra encore assurer sa légitimité, parce qu'il n'a jamais été nommé vicaire général par feu l'évêque de Namur, Lichtervelde. Il ne semble pas avoir exercé tant d'ascendant sur l'évêque, malgré sa fougue, sa notoriété et son implication dans la « connexion de Louvain ». De même, il n'est pas élu vicaire capitulaire, après le décès de M^{gr} de Lichtervelde (†18 octobre 1796). Contre l'usage observé ailleurs, le chapitre élit un seul vicaire capitulaire, le doyen Jean-Antoine Maloteau, et contre la prudence, il s'en choisit un âgé de quatre-vingt-six ans. Ces indices forcent à penser que Stevens n'était pas uniment apprécié au sein de la curie épiscopale et du chapitre cathédral.

Au contraire des dignités qu'une érection en bénéfice ecclésiastique rend inamovibles, les charges de secrétaire épiscopal et vicaire général sont attribuées par l'évêque *usque ad revocationem*. Ceci constitue un atout en cas de conflits. D'autres emplois que l'évêque confère à sa discrétion et jusqu'à leur révocation sont exercés majoritairement par des chanoines. Tels sont les offices de juge synodal, d'examineur synodal et censeur de livres. Dans le diocèse d'Anvers, entre 1742 et 1802, les évêques nomment dix censeurs de livres ; quatre seulement ne sont pas des chanoines cathédraux, mais les nominations hors de la cathédrale se justifient par l'éloignement —comme à Lierre, où la fondation d'une imprimerie-librairie en 1779 exige une nomination parmi les chanoines de Saint-Gommaire⁵. Quoique la fonction de censeur soit dévaluée au 18^e siècle, à cause des contestations de l'autorité civile, elle reste

¹ GAND, BAG, *AEp*, reg. 40, *sub* 17 novembre 1787, p. 146, *sub* 18 novembre 1787, p. 146a-147.

² Voyez à LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, OU-G, D 31/2, J.-B. Maes à Van de Velde, 18 novembre 1787.

³ Détails à GAND, BAG, *AEp*, reg. 38-40, *sub* 31 juillet 1782, 15 et 26 novembre 1786, 20 décembre 1787.

⁴ Chanoine J. SOILLE, *La nomination de Corneille Stevens comme vicaire général de Namur sede vacante*, dans *Notes pour servir à l'histoire du Stévenisme*, 2^{ème} sér., Gembloux, 1963, p. 5-25. Voir également *infra*.

⁵ BEVEREN, RAB/A, *CE*, reg. 198/2, f^{os}70-71, 104, 145-146 ; reg. 198/3, f^{os}39, 56, 141.

un moyen de peser sur les consciences. Jean-Bartholomé Van Roo, archiprêtre et censeur à Ypres, est dénoncé, en 1788, pour avoir autorisé la diffusion de livres contraires à l'orthodoxie officielle du gouvernement ; il est accusé d'avoir fomenté des troubles¹. Le chanoine Albert-Louis Caytan (Bruges) donne aussi l'approbation pour faire diffuser des brulôts anti-impérialisés pendant la révolution brabançonne. Après la restauration autrichienne, exposé comme séditieux, il devra être défendu par M^{gr} Brenart². Examineur et juge synodal sont aussi des postes clés à la curie épiscopale. Les juges synodaux interrogent les prêtres pour accorder au nom de l'évêque la faculté de prêcher, de confesser ou toute autre activité pastorale extraordinaire dans le diocèse. Les examinateurs synodaux sont chargés d'organiser et de superviser les concours annuels pour l'accession aux bénéfices avec cure d'âmes³.

Les « éminences grises », comme nous l'avons écrit, ce sont ces chanoines, qui multiplient les emplois qui se rattachent à la juridiction et à la charge pastorale de l'épiscopat : secrétariat, suppléance, octroi des facultés spirituelles, administration des juridictions contentieuse et gracieuse, etc. Sauf quelques charges, qui exigent une expertise spécifique —l'official, par exemple, dont les compétences de juriste doivent être éprouvées—, il est remarquable que les postes à responsabilités soient assurés par des ecclésiastiques peu spécialisés, mais plutôt polyvalents. Plutôt que par la spécialisation, l'organisation institutionnelle d'Église se caractérise par la concentration des responsabilités.

Certains chanoines exercent de nombreuses responsabilités. Lors du recensement du clergé, en 1786, Gilles-François de Grave est mentionné simultanément⁴ comme chantre de la cathédrale, censeur de livres, examineur et juge synodal, confesseur, prédicateur, directeur général du catéchisme des pauvres de Gand : c'est un ecclésiastique de premier plan du diocèse, au point qu'il est préconisé pour l'épiscopat⁵. De même pour le chanoine Huleu. En 1802, on le presse d'accepter la charge de vicaire général de l'archidiocèse de Malines (à réorganiser). Il est réticent, mais un de ses amis lui écrit⁶ :

Je n'ai guère eu de rapport avec les ecclésiastiques plus jeunes (...). Vous au contraire, Monsieur, vous les connoissez tous ; tous ont dû passer par vos mains soit comme président du séminaire, soit comme examineur synodal, vicaire général, &c. Après avoir tant fait pour le bien du diocèse, seroit-il possible que vous voulussiez regarder en arrière, au moment où vos services deviennent les plus nécessaires ; ou pour remonter la machine détraquée on ne peut se passer de vous...

Il est vrai que cet ancien archiprêtre s'est presque rendu indispensable dans la direction de l'archidiocèse, en multipliant les rôles. Il a été président du séminaire, recteur du sanctuaire

¹ BRUXELLES, AGR, *CGG*, 302, Protocole de la Commission ecclésiastique, 13 septembre 1788, n°691.

² BRUGES, BAB, *AEp*, B 79, *sub* 22 avril 1791 ; IDEM, *ACap*, A 79, *sub* 22 avril et 31 mai 1791, f°s66-67.

³ T. QUAGHEBEUR, *De concursus in bet aartsbisdom Mechelen...*, *op. cit.*, 2004, *passim*.

⁴ *Clergé séculier et régulier dans les Pays-Bas autrichiens*, t. VII, *Diocèse de Gand*, éd. A. TIHON, 2012, n°5.

⁵ BRUXELLES, AGR, *Consultes CP*, reg. 484, *sub* 14 septembre 1793 : *Vacance du siège de Ruremonde* (f°34).

⁶ MALINES, AAM, *Vicaires gén.*, X (fonds *Huleu*), 15, *sub* Manderlier, Lettre au chanoine Huleu, 6 mai 1802.

de Notre-Dame d'Hanswijck, vicaire général, examinateur et juge synodal et archiprêtre de Malines. Son éviction de la scène, quand il s'est prononcé en faveur du serment fructidorien, en 1797, en a d'ailleurs été rendue presque impossible. Sauf ces circonstances exceptionnelles, à la fin du siècle, la concentration de responsabilités ne devrait pas constituer un danger pour l'autorité épiscopale, puisque ces offices sont révocables. Les dignitaires, qui sont inamovibles, sont le plus souvent des potiches, tandis que les officiers apparemment subalternes concentrent les responsabilités entre leurs mains.

Quelques chanoines ont certainement une influence qui dépasse celle de l'évêque : Jean-Bartholomé Van Roo, par exemple, sous l'épiscopat de NN.SS. de Wavrans et d'Arberg de Valangin (Ypres), deux prélats mondains et francophones en diocèse moitié flamand. Comme nous verrons plus loin, il rédige leurs mandements, il écrit des livres, il fonde des écoles et dirige le séminaire¹, etc. Il ne sera jamais élevé à l'épiscopat, car il est plébéien et que le Conseil privé se méfie un peu de lui.

Que néanmoins il soit réputé rigoriste, parce que toutes ses démarches auroient toujours tendu à la réforme, étant d'ailleurs selon ces éclaircissements publiquement reconnu pour un salésien outré, espèce de secte qui se distingueroit par des dehors d'humilité et de zèle pour les pauvres².

« Salésien outré », c'est-à-dire trop peu malléable aux yeux du Conseil privé. À la vérité, si on laissait faire le chanoine Van Roo, il serait sans doute capable de vouloir faire appliquer l'Évangile à tout un diocèse.

2. Service d'Église et service public : la fonction parénétique

« Salésien outré », le chanoine Van Roo est guidé par des préoccupations de réforme, par la volonté d'appeler ses contemporains à la conversion³. Il n'est pas seul à s'impliquer dans le labeur permanent d'appel à la vie dévote et de formation catéchistique. Les élites capitulaires jouent en la matière un rôle de premier plan. M^{gr} Wellens, en octobre 1781, se réjouit que ses chanoines y apportent un concours non négligeable⁴.

J'ai le bonheur de voir que les chanoines de ma cathédrale ne remplissent pas seulement toutes les fonctions [archiprêtre, juge et examinateur synodal, etc.], mais qu'ils sont encore utiles à l'Église par d'autres endroits : plusieurs d'entre eux annoncent de temps en temps la Parole de Dieu et j'ai eu une fois la consolation de remplir une neuvaine entière avec huit autres de mes chanoines, qui y prêchoient tour à tour. (...) Il y en a un qui fait une instruction catéchistique chaque dimanche et fête dans l'église de Saint Charles Borromée, un autre qui la fait pour les pauvres vieillards (...) trois restants font aussi chaque diman-

¹ R. HERPELINCK, *Het bisdom Ieper (1762-1789)*, Roulers, 1991, p. 51-70 (*een machtig man achter de scherm*).

² Consulte du Conseil privé (BRUXELLES, AGR, *CaPB*), citée dans HERPELINCK, *op. cit.*, p. 65.

³ Sur la spiritualité salésienne, on relira l'abbé BRÉMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, Paris, 1924, t. 1, p. 17-127. Plus récemment, cf. Y. KRUMENACKER, *L'école française de spiritualité*, Paris, 1998.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *CRE*, 940, Betwisting (...) tegen Kettenis, *op. cit.*, 1781-1782, Réflexions pour l'évêque.

che le catéchisme des pauvres enfants en trois différentes chapelles de la ville. Outre cela, une bonne partie du chapitre s'emploie dans la nouvelle administration des pauvres érigée par le magistrat : et cet emploi gratuitement exercé donne souvent des devoirs très pénibles à remplir.

Les diverses fonctions évoquées dans ce paragraphe peuvent être ramassées sous le terme générique de « parénétique », c'est-à-dire qui a trait à l'exhortation morale et la prédication. Bien que les prêches de carême et d'Avent soient ordinairement confiés aux membres du clergé régulier, il est fréquent de voir des chanoines eux-mêmes exercer cet art à la cathédrale. À Saint-Donatien, les chanoines Willibrord Joris et Jacques-François de Gryse prêchent tous les mois durant les années quatre-vingt¹. Le pénitencier Pierre-Simon van Eupen exerce quotidiennement ses talents oratoires lors de l'Avent 1776 et du carême 1777 (Anvers). Par la suite, il sera régulièrement requis pour prêcher à Saint-Charles-Borromée². Il entreprend la rédaction d'un traité *Ad Verbi Dei Prædicatores*, qui restera à l'état de projet³. À Malines, il incombe au chanoine de la prébende dite Quarré, de faire catéchisme dans la cathédrale ; après la suppression des jésuites, qui assuraient un prêche quotidien, et suite aux réclamations populaires⁴, il est surchargé de cette prédication. Enfin, à l'initiative des chanoines Hermann-Joseph Petit et Philippe-Jacques Bernaert⁵, un catéchisme pour enfants francophones est organisé à Saint-Bavon, en 1783, dont ils prennent charge. D'autres initiatives et des engagements personnels, de type parénétique, qu'il serait fastidieux d'énumérer ici, sont encore à mettre à l'actif des chanoines. Précisons que ces charges sont exercées à titre gracieux. Les chanoines estiment qu'elles incombent à leur office.



Ill. 18 : Chaire de vérité de la cathédrale Saint-Bavon (1741-1747), marbre italien et chêne, par Laurent Delvaux

© LUKAS-ART IN FLANDERS

La direction spirituelle constitue aussi un emploi privilégié des chanoines, auprès des laïcs et plus encore des religieuses. À Tournai⁶, l'aumônerie des sœurs grises, des Filles-Dieu et des annonciades dépend statutairement du chapitre cathédral, jusqu'à l'abrogation de cette juridiction par le gouvernement en 1782. Les villes épiscopales sont des lieux d'élection de nombreux couvents féminins de la Réforme catholique, et les chanoines en sont ordinaire-

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, B 78, f°33, Dépêche de Brenart aux gouverneurs généraux, 4 avril 1789.

² BEVEREN, RAB/A, *ACap*, t. 16, *sub* 7 décembre 1776.

³ Ms. conservé à LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 177-11 (fonds *Van Eupen*).

⁴ AAM, MALINES, *ACap*, GIII/8, *sub* 12 novembre et 19 novembre 1773.

⁵ GAND, *ACap*, K 36, *sub* 30 septembre 1783, f°3r.

⁶ Attribution de la direction au chapitre de la St-Barnabé : *In superioratu domus filiarum ardæ vitæ* (sœurs noires), *domus Filiarum Dei* (Filles-Dieu), et chanoinesses régulières du prieuré de Sion (annonciades). Cf. *supra*.

ment nommés les aumôniers¹. Après la révolution brabançonne, ils se préoccupèrent particulièrement de réouvrir certains des couvents dont ils furent les directeurs spirituels, et qui, considérés comme « inutiles », au temps de Joseph II, furent supprimés à partir de 1783. Ils sont les parrains de ces demoiselles.

Lieu de miséricorde, la confession forme l'un des visages les plus éminents du sacerdoce, ce dont témoigne Jean-Baptiste de Rasse *senior*, un chanoine-pénitencier de Tournai, qui par volonté testamentaire demande expressément à être enterré devant son confessionnal dans la cathédrale². D'autres chanoines se portent volontaires pour accueillir les âmes en peine. À l'époque du recensement du clergé (1786), neuf chanoines de Saint-Bavon se relaient dans la cathédrale et ailleurs à Gand dans les confessionaux³. L'un d'entre eux, l'archiprêtre Jean-Denis de Vylder, est loué à cet endroit, durant de son jubilé sacerdotal (1780), dans un panégyrique plein de saveur mais quelque peu mysogine⁴ :

...parlons maintenant de l'humeur charitable
qui te fit supporter sans te plaindre ou gronder
les secrets ennuyans des cœurs trop timorés.
D'effet combien de fois des femmes trop timides,
sont venues t'ennuyer de péchés insipides,
sans que l'on s'aperçût qu'il t'échappât un mot
qui put décourager ce sexe si dévôt !

Enfin, la fonction parénétique se manifeste dans les publications de livres catéchistiques et de spiritualité. Durant la seconde moitié du 18^e siècle, la production de livres par le haut clergé se caractérise par deux prédominances qui emmènent déjà l'Église au siècle prochain. D'une part, les chanoines qui se piquent de belles-lettres s'adonnent de préférence aux études historiques : reine des sciences du siècle qui vient⁵. D'autre part — ceci nous intéresse ici —, ceux qui s'adonnent à la théologie écrivent des livres à vocation pédagogique, sans grande originalité quant au fond⁶, mais qui apparaissent comme des solides vulgarisations, soit à l'usage des séminaristes, soit à l'usage du peuple. *Ad usum seminariorum*, les manuels didactiques des chanoines Jean-François Perin et Pierre Dens, tous deux présidents de séminaire (Malines et Namur), connaissent un grand succès. La théologie dite de Dens restera

¹ Voir l'ouvrage de M. DE VROEDE, *'Kneuzels' en 'Zusters'. De geestelyke dochters in de Zuidelijke Nederlanden, 17^{de} en 18^{de} eeuw*, Bruxelles, 1994, 322 p.

² Testament du 28 juin 1774, à TOURNAI, ACT, *Testamenta suppositorum*, t. VII, p. 224 sq.

³ GAND, RAG, B 3608, État du clergé, 14 juillet 1786.

⁴ BRUXELLES, KBR, ms. II 422, *Histoire de l'Église de Belgique au commencement du XIX^e siècle*, f^{os}127-128^v : Vers récités à Monsieur de Vylder, chanoine de St-Bavon (...) au jour qu'il célèbre avec ses amis son jubilé...

⁵ Henri Le Couvreur, Ferdinand de Blende, Emmanuel-Auguste Hellin, Louis Papeleu, Octavien de Guasco, Corneille-François de Nélis, Pierre-Joseph van Helmont et Pierre-Louis de Molo — Voir T. VERSCHAFFEL, *Historici in de Oostenrijkse Nederlanden, 1715-1794*, Bruxelles, 1996, *sub nomine*, et *De boed et de bond : geschiedschrijving in de Zuidelijke Nederlanden, 1715-1794*, Hilversum, 1998, 510 p.

⁶ Voir l'ouvrage classique d'E. HOCEDEZ, *Histoire de la théologie au XIX^e siècle*, t. 1, Bruxelles, 1949.

la référence des séminaires en Belgique jusqu'à la Première guerre mondiale. *Voor 't Volk*, on ne compte pas les plaquettes de litanies et d'oraisons jaculatoires. Les écrivains ecclésiastiques belges importent principalement la spiritualité française, orientée vers la dévotion au Sacré-Cœur et au Saint-Sacrement, initiée un siècle auparavant à Paray-le-Monial par sainte Marguerite-Marie Alacoque. Les archiprêtres de Malines, Jean-François Ghislain Huleu, et d'Ypres, Jean-Bartholomé Van Roo, sont de fervents propagateurs de ces dévotions, grâce à leur abondante production⁵. Certains chanoines traduisent des livres en néerlandais : notamment Antoine de Vries, traducteur d'un livre de dévotion au Saint-Sacrement de l'abbé Henri-Marie Boudon, un archidiacre d'Evreux mort en 1702¹, ou Albert-Louis Caytan, traducteur des *Fondements de la vie spirituelle*, de Jean-Joseph Surin s.j., le sauveur des possédés de Loudun —un livre qui connaîtra une vague au 19^e s. L'abbé Caytan est également auteur d'une pièce originale : *Den Godtvrugtigen Landsman, ofte Verzameling van onderwyzingen en gebeden, byzonderlyk ten dienste der landslieden*, livre de piété qui connaît plus d'une douzaine d'éditions et une certaine vogue jusqu'à la fin du 19^e siècle². Enfin, Les explications du catéchisme de Malines, écrites par les archiprêtres Pierre Verheyen³ et Jean-François Ghislain Huleu, aussi destinées à un vaste public, sont plusieurs fois rééditées.

La production bibliographique du haut clergé, de la seconde moitié du 18^e siècle —qu'on survole mais qui mériterait de plus amples développements⁴—, manifeste le souci des élites ecclésiastiques pour une évangélisation continue des masses : peu ou pas de production polémique savante, antijanséniste ou antiphilosophique, ni d'ouvrages à réflexion théologique, mais plutôt des ouvrages de piété, le genre « salésien outré », et des vulgarisations de grande diffusion pour les laïcs. La spiritualité salésienne, d'essence moliniste, qui y transparait, vise une réforme intérieure, la vie dévote, mais elle ne peut se dissocier de la réforme sociale et de l'action humanitaire. La grâce sert, soutient et justifie les œuvres. Nous avons utilisé volontairement du mot générique de parénétique —qui a une connotation moins religieuse que le mot prédication—, parce que l'éducation morale au service de laquelle se mettent plusieurs chanoines, dans leurs ouvrages, par la confession et la prédication, si elle prend d'abord un tour spirituel individuel, sert finalement la collectivité et des objectifs de réforme sociale. Ils se rappellent peut-être la sagesse paulinienne : sans la grâce, les œuvres sont caduques.

¹ *De liefde van Jesus in 't alderbeyligste sacrament des auttaers*, dans *Hand-boekken der geloovigen (...) op de Devotie tot het Alderbeyligste Sacrament des Auttaers*, Anvers, P.-L. vander Hey, 1770, 286 p. in-12°.

² Plusieurs éditions au catalogue numérique de la bibliothèque universitaire d'Anvers (1^{ère} éd., Bruges, 1786). Sur les œuvres de piété du chanoine Caytan, voir la bibliographie dressée par CLEMENS, *De godsdienstigheid in de Nederlanden*, op. cit., vol. 2, n°s 301-310.

³ F. PRIMIS, *De 'zielenspijs' van deken Verheyen (1760-1765)*, dans *Collectanea mechliniensia*, t. 34 (1949), p. 550-555.

⁴ Voir CLEMENS, *De godsdienstigheid in de Nederlanden in de spiegel van de katholieke kerkboeken*, op. cit., 2 vol., Tilburg, 1988 ; Ph. MARTIN, *Une religion des livres (1640-1850)*, Paris, 2003, 622 p. ; contributions d'A. FRUCHART, B. POUPRY-BOULEY et Cl. BRUNEEL dans *Transmettre les valeurs morales des réformes religieuses du XVI^e siècle aux années 1960. France et Belgique*, ss la dir. de Ph. GUIGNET et Ph. MARTIN, Paris, 2013, 376 p.

Certains chanoines multiplient les œuvres sociales, qu'ils ne dissocient pas de leur engagement sacerdotal. Ils conçoivent leur apostolat comme une charge d'éducation et de moralisation du peuple, entre autres fonctions¹. Ce « service public » répond d'ailleurs à l'une des visées des réformes de Joseph II, c'est-à-dire que le gouvernement entend amplifier la fonction civilisatrice du clergé². L'enrégimentement du clergé au service public s'accompagnera d'une forte subordination à l'État, ce qui provoquera la contestation. Mais l'ingérence des prêtres dans des fondations sociales, caritatives et éducatives, elle-même n'est pas discutée. Le joséphisme s'inscrit dans un phénomène de longue durée, intimement lié à la formation de l'État moderne. Il poursuit l'œuvre de « confessionnalisation » des États européens engagée au 16^e siècle. Le concept de *Konfessionalisierung* appliqué à l'histoire des Temps modernes désigne le phénomène de discipline sociale, au moyen de comportements et de normes religieuses, dictées par les Églises (autant réformées que catholiques³). Service d'Église, service public et service du prince se confondent. Ce concept dérive du paradigme de *Sozialdisziplinierung* élaboré par Gerhard Oestreich après-Guerre⁴ : aux Temps modernes, des nouveaux modèles de comportements s'imposent aux populations dans des cadres étatiques en pleine expansion. La formation de l'État moderne se traduit par un contrôle accru des populations grâce à l'action conjuguée des autorités civiles et religieuses. Une rationalisation des conduites sociales se diffuse, sous l'influence du néo-stoïcisme du 16^e siècle.

Heinz Schilling et Wolfgang Reinhard ont proposé une lecture convaincante de la première modernité, grâce au paradigme confessionnel. Ils appliquent ce concept à l'histoire européenne entre la Paix d'Augsbourg (1555) et les années 1685/1688 (édit de Fontainebleau en France, Glorieuse révolution d'Angleterre). La période d'établissement et d'affirmation des confessions est suivie par l'Absolutisme, qui en serait l'expression et la conséquence⁵. Sept caractéristiques peuvent en être données, entre lesquelles on relèvera : l'élaboration de propositions doctrinales claires (dans chaque confession), l'institutionnalisation des Églises, la

¹ D. JULIA, *Le prêtre*, dans *L'homme des Lumières*, sous la dir. de M. Vovelle, Paris, 1996, p. 391-429.

² H. REINALTER, *Der Josephinismus als Variante des aufgeklärten Absolutismus und seine Reformkomplexe*, dans *Josephinismus als Aufgeklärter Absolutismus*, sous la dir. d'H. REINALTER, Vienne/Cologne/Weimar, 2008, p. 9-16.

³ H. SCHILLING, *Confessionalization : Historical and Scholarly Perspectives of a Comparative and Interdisciplinary Paradigm*, dans *Confessionalization in Europe, 1544-1700. Essays in Honor and Memory of Bodo Nischan*, sous la dir. de J.-M. HEADLEY, et al., Aldershot, 2004, p. 21-35 ; ID., *Die Konfessionalisierung von Kirche, Staat und Gesellschaft. Profil, Leistung, Defizite und Perspektiven eines geschichtswissenschaftlichen Paradigmas*, dans *Die katholische Konfessionalisierung*, sous la dir. de W. REINHARD et H. SCHILLING, Gütersloh, 1995, p. 1-49 ; W. REINHARD, *Konfession und Konfessionalisierung. Die Zeit der Konfessionen (1530-1620) in einer neuen Gesamtdarstellung*, dans *Historisches Jahrbuch*, 114^e a. (1994), p. 107-124.

⁴ W. SCHULTZE, *Gerhard Oestreichs Begriff 'Sozialdisziplinierung' in der Frühen Neuzeit*, dans *Zeitschrift für Historische Forschung*, t. 14 (1987), p. 265-302.

⁵ W. REINHARD, *Zwang zur Konfessionalisierung ? Prolegomena zu einer Theorie des Konfessionellen Zeitalters*, dans *Zeitschrift für Historische Forschung*, t. 10 (1983), p. 257-277, en particulier p. 262.

propagande et la contre-propagande, l'importance accordée à la formation (écoles, universités, séminaires), le contrôle des comportements (discipline sociale), la ritualisation des comportements collectifs. On a pu, et on va encore pouvoir observer que, à bien des égards, les chanoines cathédraux sont aux confluents des domaines de la vie collective ici envisagés. Le haut clergé participe au processus de discipline sociale et de civilisation des mœurs. Il assume, tant sur le versant religieux, par la prédication et le catéchisme, que sur un versant profane, par la direction d'œuvres d'enseignement et de charité, une mission de service public. Il apparaît comme un artisan zélé de discipline sociale.

En janvier 1781, le chanoine Jean-Baptiste van Trimont fonde une maison d'éducation populaire à Malines. Il loue la maison dite Philippeville, sise rue aux Draps, il appointe un directeur et institue un règlement d'ordre intérieur : la maison procure une activité rémunérée, par le filage du coton, aux chômeurs ; il s'y dispense aussi une instruction catéchistique, à l'assistance de laquelle sont conditionnées des aumônes¹. Très vite, l'affluence exige que l'archiprêtre Huleu vienne le seconder pour dispenser le catéchisme. À son exemple, de pareilles établissements de défense sociale sont fondés à Diest et Louvain. L'initiative n'est pas vraiment originale et, peut-être, le pléban van Trimont a-t-il pris pour modèle la vague des fondations initiées, dans la Flandre rétrocedée, par le chanoine Van Roo². Au milieu du 18^e siècle, sur les fonds d'une riche dévote, ce dernier avait créé des instituts mêlant enseignement élémentaire (lecture et écriture, par le catéchisme) et apprentissage pratique d'un métier manuel (tissage et filage). L'initiative a essaimé à travers les diocèses limitrophes, au gré d'amitiés et de rencontres entre prêtres. À Gand, le pénitencier Jean-Denis de Vylder fonde aussi une école gratuite pour jeunes filles pauvres, à ses frais, en 1771. Cette fondation sera portée à son crédit, dix ans plus tard, quand le Conseil privé l'inscrit en ordre utile pour être élevé à l'épiscopat³. Pierre-Jacques Dufort, curé d'Ingelmunster, est nommé chanoine de la cathédrale de Tournai en 1772 en récompense d'une fondation du même genre⁴. Ces structures, fondées et dirigées par des ecclésiastiques (chanoines ou curés), allient l'éducation au contrôle social du prolétariat naissant, ce dont le gouvernement se félicite.

La récession économique, qui frappe l'Europe continentale entre 1767 et 1773, les bouleversements démographiques et l'exode urbain créent une forte augmentation du chômage et de la mendicité dans les villes⁵. Les institutions traditionnelles de charité, les chambres

¹ Chanoine C. CAEYMAEX, *De spin-scholen van plebaan van Trimont*, dans *Mechlinia*, n°11 (1927), p. 1 sq.

² L. DEVLOO, *De Lamottenschool te Ieper en Heerv. Heer Van Roo (1752-1797)*, dans *De Boekeboom*, t. 5 (1961), n°2, p. 175 sq.; HERPELINCK, *Het bisdom Ieper, op. cit.*, 1991, p. 60-64 ; J. GELDHOF, *Vernieuwde armenzorg in de geest van de H. Vincentius a Paulo*, dans *Het Bisdom Brugge, op. cit.*, 1984, p. 271-279.

³ BRUXELLES, AGR, CPa, 746, Consulte du Conseil privé, 3 juin 1780.

⁴ IDEM, 769, Consulte du Conseil privé, 21 septembre 1772.

⁵ Voir le classique de P. BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1934, 578 p. Plus récemment, L. VAN MOLLE, *Social Questions and Catholic Answers, Social Reform in Belgium, 1780-1920*, dans IDEM (dir.), *Charity and social welfare*, Louvain, 2017, p. 101-122.

des pauvres, sont débordées par un afflux des supplications. Les travaux de Catharina Lis et Hugo Soly ont montré l'évolution qui se dessine dans la seconde moitié du 18^e siècle¹. Dans une ville comme Anvers, l'activité économique se restructure. Les mutations, notamment le déclin de l'industrie textile corporative, au profit d'une activité soustraite par les femmes et les enfants dans les foyers, génère une pauvreté liée à la pression sur les salaires et la faible rentabilité de l'activité. Aux tensions qui se créent, les autorités publiques réagissent par une criminalisation de la mendicité. Elles réforment les fondations de charité, elles abolissent la mendicité, enferment ou mettent au travail forcé les indigents vagabonds. On s'inquiète que l'oisiveté des pauvres mène au vol, voire à la boisson, à la dureté de cœur et même à la paresse. Les chanoines collaborent à ces réformes. À Anvers, ils sont les piliers de la nouvelle Direction générale des pauvres fondée en 1779². À Tournai, en 1791, lorsque les projets de réforme émergent, le chapitre envoie le chanoine Gérard-Emmanuel de Lierneux aux réunions —mais la révolution viendra interrompre la réforme³. Le même schéma préside dans la plupart des aménagements : outre la charité, il y a une combinaison entre l'éducation morale et l'activité d'industrie. Les indigents sont mis au travail, en particulier par le fillage, une activité dont la soustraction se répand en Flandre (qui se révélera désastreuse, au 19^e siècle, pour les classes populaires). Les écoles fondées par Van Roo et van Trimpont, également par des curés, mêlent catéchisme et apprentissage pratique. Les autres fondations de charité se distinguent peu de catéchismes publics. La perception des aumônes est conditionnée par l'assistance aux exhortations. Plusieurs fondations, par volonté testamentaire de chanoines⁴, témoignent de l'attachement à cette vision paternaliste de la bienfaisance.

Hors cadre strictement caritatif, quelques prébendes capitulaires sont aussi attachées à des fonctions auprès d'institutions d'utilité publique, dont les cathédrales assurent en quelques sortes le patronage. La neuvième prébende royale de la cathédrale de Namur est attachée à l'aumônerie de l'hôpital Saint-Gilles⁵, qu'assume le chanoine Stéphane-Joseph Orts pendant

¹ *Armoede en kapitalisme in pre-industrieel Europa*, sous la dir. d'H. SOLY et C. LIS, 2^e éd., Anvers, 1986 (éd. orig. anglaise, 1979), 293 p. ; C. LIS, *Social change and the labouring poor, Antwerp, 1770-1860*, Londres/New Haven, 1986, p. 17-26 ; C. LIS et H. SOLY, *Armoede en sociale politiek in de nieuwe tijden (tot omstreeks 1850)*, dans *De armoede in onze gewesten van de middeleeuwen tot nu*, ss la dir. de L. DE MECHELEER, Bruxelles, 1991, p. 43-86. On trouvera une bibliographie des deux auteurs dans *Werken aan de stad : stedelijke actoren en structuren in de Zuidelijke Nederlanden, 1500-1900. Liber amicorum Catharina en Hugo Soly*, ss la dir. de M. DE KOSTER, et alii, Bruxelles, 2011, p. 31-43.

² E. PUT, *Onrust in de zielzorg, J.T.J. Wellens...*, op. cit., 1983, p. 96 (plus généralement, p. 93-102).

³ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 30 mars 1791 : *Suppressio mendicitatis*.

⁴ Fondation d'un catéchisme pour les pauvres par le chanoine Coussens (GAND, RAG, K 8752 et approbation à GAND, RAG, K 35, *ACap*, sub 14 mai 1784), fondation d'une école gratuite et pension pour filles pauvres par le chanoine Devillers (NAMUR, MDN, *ACap*, 339, in fine), fondation Bécuwe pour les pauvres de Tournai (TOURNAI, ACT, *Testamenta suppositorum*, t. VII, p. 267 sq.), legs chanoine Proventier pour une école gratuite et le secours de filles-mères à Poperinge (*JHL*, t. 6 (1840), p. 482), fondation d'une école gratuite par le chanoine de Rasse senior (TOURNAI, ACT, *Testamenta suppositorum*, t. VII, p. 224 sq.), etc. etc.

⁵ NAMUR, MDN, *ACap*, 340, sub 28-28 mars 1781.

plus de vingt ans. À Ypres, les chanoines assurent l'aumônerie des deux principales institutions de soin : les hôpitaux de Belle et Notre-Dame. À Gand, Jean-Charles Kervyn, chanoine de son état, administre l'hospice des pauvres¹. Particulièrement puissante, la cathédrale de Tournai patronne plusieurs anciennes institutions de soins : hôpital Notre-Dame (fondé au 12^e s.) dont le chanoine « hospitalier » assure la gestion administrative², les deux orphelinats (filles et garçons), dont les chanoines prennent la direction à tour de rôle par mandats trisannuels³, l'hospice des Vieux-Prêtres (13^e s.), enfin le collège cathédral⁴.

Un champ d'action privilégié : l'enseignement

Les nombreux catéchismes des pauvres, qui sont fondés dans la seconde moitié du siècle, s'ils sont conçus comme des institutions caritatives, poursuivent aussi un dessein d'éducation. Par ailleurs, la part prise dans l'enseignement par les membres de compagnies capitulaires s'étend largement. L'enseignement est un domaine de mission spécifique où le clergé demeure très fortement impliqué. Plus du tiers de l'ensemble des chanoines cathédraux, sur les trente dernières années du 18^e siècle, exerce en marge des devoirs de sa stalle une fonction relevant, en quelque manière, de l'enseignement. Ils sont cent-vingt-trois sur trois cent quarante-cinq (35,65%).

Près la cathédrale et la curie épiscopale campe d'abord le séminaire dont les professeurs et présidents sont souvent des chanoines. Jusqu'à la suppression des jésuites, les séminaires de Gand, Tournai et Ypres étaient encore aux mains des pères, mais un corps professoral de séculiers les a remplacé et la connexion de Louvain s'y est étendue : les professeurs en sont des clercs recommandés ou du moins formés par l'Université, qui sont par la suite élevés à une prébende capitulaire. Régulièrement, les professeurs sont nommés sur la recommandation expresse de Louvain. Tel est le cas de Bernard-Joseph Moens, vers 1773 : il est appointé professeur au grand séminaire de Bruges grâce à l'appui du docteur Van der Auwera⁵. Dans le diocèse de Bruges, les professeurs nommés aux chaires de la fondation dite de Witte sont souvent étrangers au diocèse ; ils ont en communs de provenir des auditoires de Louvain⁶. L'Université leur a procuré cet emploi : notamment l'abbé Pierre-Jacques van Beveren, du diocèse de Tournai, promu à Bruges en septembre 1760, et Willibrord Joris, issu du diocèse

¹ GAND, RAG, B 3608, Recensement du clergé de Gand, 14 juillet 1786.

² D. DUPRIEZ, *L'hôpital capitulaire Notre-Dame*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Tournai*, vol. 1 (1980), p. 107-121 et vol. 7 (1992), p. 5-27.

³ Renouveau lors du chapitre de la Saint-Barnabé : *ad regimen domus orphanorum et orphanarum*.

⁴ A. MILET, [Deux études tournaisiennes] *La maison des anciens prêtres à Tournai, de 1753 à nos jours – Histoire d'un collège à Tournai, sous les régimes autrichiens, français et hollandais (1773-1830)*, Tournai, 1994.

⁵ Lettre de M^{gr} Brenart au Prince de Starhemberg, 29 août 1777, à BRUGES, BAB, *AEp*, B 70, f^o20/21.

⁶ Plusieurs chaires de théologie et belles-lettres furent fondées par Jean DE WITTE (°1475, Bruges-†1540, *id.*), évêque de Cuba, *in partibus*. Elles sont à la collation du magistrat de Bruges, mais avec un droit de présentation à l'évêque. (Voyez DE SCHREVEL, *Histoire du séminaire...*, *op. cit.*, t. 1, 1895, p. 249 sq.).

d'Anvers, nommé en octobre 1767¹. En cas de vacance d'une chaire, l'évêque demande aux autorités académiques de lui conseiller quelque théologien prometteur. Les professeurs et présidents du séminaire peuplent ensuite le chapitre cathédral, où ils exercent leur influence dans la direction diocésaine en formant son clergé. Les séminaires épiscopaux, fondés dans le sillage du concile de Trente, dont la gestation a été lente et difficile, atteignent leur plein essor dans le courant du 18^e siècle. Ils connaissent généralement une heureuse prospérité, sous des longues présidences de vénérés chanoines : Dens (à Malines, durant quarante ans), Proventier (à Ypres, trente-neuf ans), De Bruyn (Anvers, plus de trente ans), Perin (Namur, plus de vingt ans), etc. À la tête de la formation du clergé, les chanoines-professeurs et présidents des séminaires impriment leur marque.

Un peu en marge de l'enseignement théologique, dispensé dans le séminaire, la prébende « théologique » offre une formation exégétique qui s'adresse non pas uniquement aux ordinauds mais aussi aux prêtres, voire à de simples laïcs. La fondation d'une prébende théologique, réservée à un gradué de l'université de Louvain, avec charge d'une leçon publique hebdomadaire en exégèse biblique, a été recommandée par le concile². À Namur et à Gand, il faut attendre 1747 et 1774 pour qu'elles soient fondées. À Namur, la fondation est l'initiative d'un chanoine³. À Gand, c'est une décision épiscopale, après la suppression des jésuites —et que le chapitre ait longtemps bataillé pour sa fondation⁴. Une leçon sera dispensée les lundis, mercredis, vendredis et samedis durant midi. Elle est gratuite et publique.

L'écolâtrie est une autre fonction d'ordre scolaire, attachée à une prébende. Chaque chapitre cathédral (et même des collégiales) possède un chanoine écolâtre, qui a la supervision de toutes les écoles de la ville. Il autorise l'ouverture d'écoles dans sa circonscription, il surveille l'enseignement et dirige plus particulièrement l'école des chœurs (enfants de chœur et petits chanteurs de la maîtrise, qui sont instruits aux frais du chapitre). Appointé écolâtre de Malines en juillet 1779, Jean-François Ghislain Huleu entreprend de visiter chaque école de la ville⁵ —ce sont principalement des petites structures, tenues par des vieilles-filles, dispensant l'enseignement primaire. Il interroge les maîtresses sur le programme, contrôle leur orthodoxie, prononce une petite harangue devant la classe réunie et s'assure de l'état des lo-

¹ À BRUGES, BAB, *AEp*, B 65, f°92^r (sub 4 octobre 1760 —acte de confirmation épiscopale de la nomination par le Magistrat de Bruges) et *AEp*, B 67, sub 3 novembre 1767 (*idem*).

² Sess. V, can. 1, *De Reformatrione*. Cf. VAN ESPEN, *Ius ecclesiasticum...*, *op. cit.*, Pars prima, tit. XI, cap. VI.

³ NAMUR, MDN, 339, *ACap*, sub 20 juin 1747 : Prébende théologique fondée par Mr Rouvroy, p. 42 sq ; NAMUR, AÉN, *Arch. eccl. Prov. Namur*, 121, Érection de la prébende théologique à Namur, 1747.

⁴ GAND, UG, ms. G 13663/22, *Miscellanea prébende théologique*, mss, c. 1773 ; GAND, BAG, *AEp*, reg. 35, sub 19 novembre 1773, f°69^v sq. et 25 novembre 1774, f°s105a sq. Voir aussi à GAND, RAG, B 3828, Pièces diverses concernant l'érection de la prébende théologique.

⁵ MALINES, AAM, *Acta episcopalia mechliniensia*, Reg. 174, *Registrum scholasticarum...*, 106 f°s. Voir E. PUT, *De Cleijne Schoolen : het volksonderwijs in het hertogdom Brabant tussen katholieke Reformatie en Verlichting, eind 16de eeuw-1795*, Louvain, 1990, p. 50-51.

caux. Bientôt, il va multiplier les responsabilités et se désinvestir progressivement de l'écolâtrie, sans cesser de conserver son titre. Ailleurs, la charge est assurée plus ou moins consciencieusement. Nous l'avons vu, les dignités dépendent du charisme et de l'investissement personnel des dignitaires. D'une ville à l'autre, mais également d'une personne à l'autre, son activité et son influence comme écolâtre peut être fort différente. À Gand, Joseph-Antoine de Draeck, écolâtre à septante-six ans, en 1769, perd bientôt la tête et il est dispensé de présence aux offices canoniaux pour sénilité, en 1773, mais il garde l'office, sans que soit nommé de suppléant jusqu'à sa mort dix ans plus tard¹. Son successeur, le chanoine Emmanuel-Auguste Hellin, paraît s'investir davantage. Sous le régime français, il sera considéré comme suspect à cause de l'influence qu'il s'est acquise dans ses fonctions d'écolâtre². On conserve aussi son livre de compte, détaillé, où il consigne les autorisations d'enseigner et les visites d'écoles³. Le chanoine François-Antoine Bruyninx, écolâtre de la ville d'Anvers entre 1764 et 1776, paraît également assumer sa tâche régulièrement. Comme l'observe Eddy Put, il est difficile d'évaluer en général l'investissement et le zèle des écolâtres⁴. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, des voix s'élèvent et appellent à la restauration de cette fonction. En général, la multiplication des petites écoles, pendant le 18^e siècle, impose une politique coordonnée. Le haut clergé pourrait être un agent de politiques de mise en conformité et de contrôle. Les autorités municipales entendent pourtant aussi contrôler ce secteur crucial de la vie sociale. Au 17^e siècle, plusieurs villes avaient eu des conflits avec les autorités capitulaires pour le contrôle de l'enseignement primaire. Souvent, le contrôle est exercé conjointement par l'écolâtre et des commissaires du magistrat⁵ (à Bruges, Anvers, Gand, Tournai). Au milieu du 18^e siècle, le magistrat de Namur a encore contesté la juridiction de l'écolâtre, mais le gouvernement bruxellois rend en 1753 un décret favorable à ce dernier⁶. Le chanoine Jean-Henri Grimonster, le dernier écolâtre à Namur, pourra durant trente ans s'acquitter de l'office sans plus de contestation de la part du magistrat⁷, bien qu'il se plaint à plusieurs reprises des maigres revenus liés cet office⁸.

¹ « ...quod ipsius conscientis relinquatur » (GAND, RAG, *ACap*, K 35, *sub* 13 août 1773). Voyez sa notice.

² BEVEREN, RAB(G), *Schelde*, 3098/10, Tableau indicatif (...) des prêtres, 19 frimaire an VI

³ GAND, RAG, K 2525. Handboek van schoolaster E.A. Hellin, 1784-1791.

⁴ PUT, *De Cleijne Schoolen...*, *op. cit.*, 1990, p. 52-53.

⁵ M. DE VROEDE, *Meesters en meesteressen : een sociale geschiedenis*, *op. cit.*, t. 1, *Het Ancien Régime*, 1999, p. 81-88. À titre de comparaison, voir GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville...*, *op. cit.*, 1990, p. 274-275, sur les conflits entre magistrats et chapitres dans le Hainaut français.

⁶ *RoPB*, t. VII, p. 261 : décret du 18 septembre 1753. Pièces du dossier à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 1086. Voir Th. PISVIN, *La vie intellectuelle à Namur sous le régime autrichien*, Louvain, 1963, p. 7-16 ; M. DE VROEDE, *Meesters en meesteressen : een sociale geschiedenis van de leerkrachten lager onderwijs in België*, t. 1, *Het Ancien Régime*, Louvain, 1999, p. 85-86.

⁷ NAMUR, AÉN, *Archives ecclés. Prov. Namur*, liasse 128, Déclaration des biens du clergé, diocèse de Namur, district de Namur (...) Écolâtrie de la cathédrale Saint-Aubain..., 26 mars 1787.

⁸ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 764/B, Deux requêtes pour un canonicat à Namur, s.d. (c. 1768 et 1773).

L'enseignement secondaire n'est pas épargné par les réformes, durant les trente dernières années du siècle¹. On sait le rôle du chanoine Corneille-François de Nélis (Tournai), au sein de la Commission royale des Études (1777/1785). Il réorganise l'enseignement secondaire, après le vide laissé par la suppression de la compagnie de Jésus. Il en devient président, rédige le règlement de discipline des collèges « thérésiens » et, une fois la réforme appliquée, il procède à de nombreuses inspections dans les collèges². À un échelon inférieur, les chanoines Michel-François Cornet (Tournai), Benoît-Joseph Samarcq (Ypres) et Lambert-Joseph Godenne (Namur) sont les principaux et préfets des collèges royaux de Bruxelles, Ypres et Namur. Avant d'être élu chanoine à Anvers, l'abbé Henri-Joseph van Moorsel était également le principal du collège royal de cette ville³. Ils combinent, autant que faire se peut, les devoirs de leur prébende avec une fonction dans le collège d'humanités en ville. Le gouvernement engage volontiers les prêtres à le seconder dans son œuvre de rénovation de l'enseignement moyen aux Pays-Bas.

La faveur du gouvernement pour l'implication du clergé dans l'enseignement se marque particulièrement à Tournai où, après la suppression des jésuites et la fermeture de leur collège, le chapitre obtient une aide considérable pour son collège, au détriment du magistrat, qui convoitait le splendide ensemble immobilier des jésuites pour y fonder sa propre école. D'ancienne fondation, le collège Saint-Paul-ermite jouit d'une brillante réputation régionale. Par une tradition qui se perpétuera *mutatis mutandis* jusqu'au 20^e siècle, l'enseignement attire la bourgeoisie flamande à Tournai, qui envoie ses rejetons pour perfectionner leur français⁴. Face au collège Saint-Paul-ermite, institution du chapitre, le *collegium tornacense*, institution du magistrat, était entre les mains de la Compagnie de Jésus depuis 1595⁵. Deux collèges, pour la petite ville de province, illustrent la rivalité entre le chapitre et le magistrat, ce dernier qui s'est appuyé sur les jésuites pour faire pièce aux chanoines. Avec la suppression des jésuites, le chapitre cathédral entrevoit l'occasion de retrouver son monopole, même d'accroître les possibilités du collège cathédral, en le transférant dans les anciens bâtiments du noviciat des jésuites. Le chanoine Louis-Hyacinthe d'Everlange de Witry, habitué des salons bruxellois, proche de la cour, est spécialement député pour plaider la cause du collège Saint-Paul. Il va prendre de vitesse le magistrat. Le chapitre a également l'oreille du chanoine de Nélis, président de la Commission royale des Études. En juin 1777, un décret de Marie-Thérèse transfère la propriété du complexe immobilier jésuite au collège cathédral⁶, sous la supervision

¹ D. LEYDER, *Pour le bien des lettres et de la chose publique. Maria-Theresia, Jozef II en de humaniora in hun Nederlandse Provincies*, Bruxelles, 2010, 260 p.

² Biographie ancienne non exempte d'approximations de W.-J.-H. PRICK, *C.-F. de Nélis, un homme d'église libéral au siècle des Lumières (1736-1784)*, Nancy, 1942.

³ LEYDER, *Pour le bien...*, *op. cit.*, p. 223 sq. Voyez leur notice dans notre dictionnaire prosopographique.

⁴ MILET, [*Deux études tournaisiennes*], *op. cit.*, 1994, p. 103 sq.

⁵ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville...*, *op. cit.*, 1990, p. 282-283 et 288.

⁶ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 23 octobre 1777.

inchangée du chapitre, mais à condition de respecter la législation impériale afférente à l'enseignement. « Tout plein de gens de Bruxelles se récrient qu'on a trop favorisé le collège et le chapitre », écrit Nélis à son correspondant tournaïsen, le chanoine Delloye¹. Le gouvernement ordonne même au magistrat de contribuer chaque année, pour mille cinq-cents florins dans les frais du collège. À la ville, on n'est pas très heureux des décisions impériales... La cathédrale de Tournai —on a eu maintes occasions de le faire remarquer—, se singularise dans le paysage capitulaire des Pays-Bas autrichiens. Elle revendique la « protection spéciale² » de Sa Majesté, elle bénéficie de nombreuses connections à Bruxelles et à Vienne, enfin elle échappe à l'emprise de Louvain. Ces raisons expliquent sans doute les faveurs que le chapitre obtient régulièrement, ce jusque sous le règne de Joseph II. En 1777, il récupère le contrôle de l'enseignement secondaire à Tournai, tandis que, partout ailleurs, le gouvernement a fondé des collèges où des prêtres et la religion sont certes bien présents, mais la supervision échappe à l'Église³ (diocèse, chapitre ou ordre religieux).

Parmi ses consœurs des Pays-Bas, la cathédrale Notre-Dame de Tournai est aussi mieux nantie d'un dernier type de fondation d'utilité publique —sur lequel nous terminons notre panorama : le fonds de bourses. À Tournai, ces fonds sont érigés en offices particuliers⁴. Le chapitre élit pour mandats trisannuels des proviseurs des offices, qui seront chargés d'administrer les fonds, de veiller au paiement des bourses et au contrôle de leur utilisation, et qui rendent des comptes. Les offices *de Missus*, *de Brabant*, *Naveus*, etc., sont gérés pour octroyer des bourses d'étude, des dots pour jeunes filles pauvres, le financement d'apprentissages de garçons chez des artisans ou le paiement de pensions dans les collèges⁵. La cathédrale Saint-Rombaut gère les bourses dites de Busleyden et de Saint-Joseph, qui sont octroyées chaque année à des élèves pauvres pour aller étudier : qui à Louvain, qui à l'école élémentaire Saint-Joseph de Malines⁶. Les autres cathédrales de Belgique ont également des fonds de bourses, fondées par des laïcs ou par des chanoines, dont la gestion est laissée à la discrétion de ces compagnies⁷. Elles offrent une aide considérable pour les familles et contribuent à la popularité du système ecclésiastique.

¹ TOURNAI, ACT, BB, *sub* « (de) Nélis », Lettre du chanoine de Nélis au chanoine Delloye, 22 janvier 1777.

² Voir VANDERMEERSCH, *Croix d'émail, violet d'évêque...*, *op. cit.*, 2014, p. 31-51.

³ LEYDER, *Pour le bien des lettres et de la chose publique...*, *op. cit.*, 2010, p. 91-102.

⁴ Voir P. DEHOVE, *La fondation de bourses d'études du chanoine médecin tournaïsen Jacques Despars et ses comptes du 15^e siècle*, dans *Archives et manuscrits précieux tournaïsiens*, t. 1 (2007), p. 69-92.

⁵ BRUXELLES, AGR, CC, 46.877, [Déclaration des biens du clergé] *Diocèse de Tournai (...) Fondation de Mr Pierre Cortel chanoine de Tournay (...) dit vulgairement l'office de Missus...* ; à TOURNAI, ACT, ACap, *sub* 20 septembre 1793 (*Bursarum collatio*), *sub* 10 février 1794 (*Bursæ Collegii*), etc.

⁶ MALINES, AAM, OA, St-R., ACap, G III/8, *sub* 31 juillet et 7 août 1778 : *Bursa Buslidiana* ; *sub* 30 avril et 8 mai 1778 : *bursa in domo Sti Josephi*.

⁷ À Anvers, bourses *del Rio* et *Van Daele* (collège à Louvain) (BEVEREN, RAB/A, ACap, à l'index, *sub bursa*) ; à Namur, bourses du chanoine de Rouvroy (NAMUR, MDN, ACap, 341, *sub* 18 décembre 1787), etc.

La gestion des fonds des bourses, comme la direction des collèges, l'organisation de catéchismes des pauvres et la supervision d'autres fondations caritatives forment une part indissociable de ce que nous avons appelé la fonction « parénétique ». Il nous semble apparaître, dans l'exercice de ces charges, une conformation à ce que Philippe Guignet appela « modèle hispano-tridentin de la bonne ville¹ ». De part et d'autre, à la frontière des Pays-Bas et du royaume de France, s'est constituée à l'époque moderne une manière particulière de concevoir la gestion de la cité ; elle est partagée par une oligarchie scabinale, dont le souci du bien commun se concentre sur deux domaines d'intervention : l'enseignement et la charité, qui sont comme le versant positif de la « police », qu'on ne saurait réduire à la répression. Pour notre part, nous avons montré que de nombreux chanoines viennent des milieux de la magistrature (surtout à Ypres, Anvers, Bruges et Gand). On a remarqué, en étudiant les suppliques pour être nommé à une prébende « royale² », comment les fils de familles de la robe et de la cloche invoquent souvent les « traditions » familiales, dans les magistratures urbaines, et le service du bien commun, selon la conception qu'ils s'en font. Plusieurs chanoines sont frères de bourgmestres, échevins, grands aumôniers, c'est-à-dire (à Anvers) responsable laïc de la charité publique, et d'autres charges dans l'administration scabinale. La ville d'Anvers, bien connue grâce aux travaux d'Alfons Thijs³ et Marie Juliette Marinus⁴ (17^e s.), montre les caractéristiques d'une ville, « forteresse catholique », où les pouvoirs civils et ecclésiastiques collaborent à la réforme tridentine. Cette collaboration est renforcée par des liens familiaux dans les instances dirigeantes⁵, notamment entre le chapitre cathédral et le magistrat. Marie-Juliette Marinus énumère les caractéristiques de cette gestion municipale : « une foi presque sans limites que l'élite catholique met dans l'enseignement⁶ » (catéchismes, prédication), une religion du geste d'origine médiévale encore vivace (processions et dévotions confrériques), autorisée par la grande flexibilité des autorités ecclésiastiques, enfin un modèle ecclésiologique et spirituel borroméen⁷. On ajoutera que l'éthique du bien public partagée par ces élites

¹ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, op. cit., 1990, p. 243-314, *passim* ; ID., *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris, 1999, en particulier Partie 1, chap. III, p. 15 sq. Voir également l'œuvre d'A. LOTTIN, *Lille, citadelle de la Contre-Réforme (1598-1668)*, Lille, 1984, 517 p. Voir, à titre de comparaison, le cas de la ville de Toulouse, qui se perçoit elle-même au 17^e siècle comme « citadelle catholique » en pays huguenot, une perception peut-être proche de celle de « frontière de la catholicité » des Pays-Bas. E. MARTINAZZO, *Toulouse au Grand Siècle. Le rayonnement de la réforme catholique (1590-1710)*, Rennes, 2015, p. 326-340.

² Voir *supra*, p. 94-97.

³ A. K. L. THIJS, *Van Genzenstad tot katholieke bolwerk. Maatschappelijke betekenis van de Kerk in contrareformatie Antwerpen*, Turnhout, 1990, 250 p.

⁴ MARINUS, *De contrareformatie te Antwerpen (1585-1676). Kerkelijke leven in een grootstad*, op. cit., 1995, 337 p.

⁵ *Ibidem*, p. 294.

⁶ « Bijna grenzeloos vertrouwen de katholieke elite in het onderricht stelde » (*Ibid.*, p. 292).

⁷ Voir aussi, au sujet du modèle borroméen, les pages synthétiques de Ph. DESMETTE, *Les Pays-Bas, terre de réforme catholique*, dans *Dorsale catholique, Jansénisme, Dévotions*, op. cit., 2014, p. 243-256.

scabinales et ecclésiastiques/capitulaires, plus ou moins sublimée, les associe au milieu dit « dévot »¹. Cette éthique se conçoit au service de la réforme sociale, l'éducation morale et intellectuelle, l'appel à la conversion, bref, la construction d'une Europe des dévots —pour reprendre le titre du bel ouvrage de Louis Châtellier². Un modèle spécifique de l'administration publique, fortement imprégnée de culture religieuse, définit le 17^e siècle. Il a trouvé son apogée durant le Grand Siècle, aux frontières de la catholicité, et à Anvers, il émerge sous le règne des Archiducs (1598-1621). C'est une des formes, au plan local, de la confessionnalisation qui caractérise l'Europe durant la première modernité³. Plus haut, on a introduit ce fécond paradigme confessionnel pour étudier l'histoire moderne.

Philippe Guignet écrit que ce système particulier de la gestion municipale, surtout du côté français de la frontière, commence à se fissurer au milieu du 18^e siècle, à cause de la montée du paupérisme et de la délinquance, mais aussi d'une évolution de la sensibilité religieuse⁴. Il invoque notamment l'épuration des processions dont les éléments profanes (chars folkloriques aux emblèmes et traditions de la ville, ducasses) sont exclus par un clergé scrupuleux, ce qui provoque la disjonction entre la « religion civile » et la religion catholique. Il invoque l'exclusion des cimetières hors des villes⁵. Il invoque enfin une sociabilité qui, lors des grandes cérémonies publiques, associe moins souvent les autorités constituées en « corps » mais s'individualise davantage. Il conclut toutefois que le modèle tridentin semble mieux résister du côté belgo-autrichien de la frontière⁶. La politique réformatrice de Joseph II, la confrontation qui s'ensuit paraissant même provoquer un « sursaut » de ces « bonnes villes ». Marie-Juliette Marinus avait déjà remarqué que la collaboration, entre les autorités civiles et ecclésiastiques, avait pu souffrir dans les années 1670, à cause de la crise économique et la montée consécutive de la pauvreté. Les finances de la ville d'Anvers n'autorisaient plus d'allouer d'importants subsides aux ordres religieux, catéchismes, confréries et œuvres de charité⁷. La conjoncture économique peut expliquer un changement dans les politiques publiques.

¹ J.-P. GUTTON, *Dévots et société au XVII^e siècle. Construire le Ciel sur la Terre*, Paris, 2004, p. 39-132. L'auteur décrit le milieu dévot actif dans les deux domaines d'activité que nous relevons aussi : d'une part, ce qu'il appelle la « sécurité » (action auprès des marginaux, fondations d'hôpitaux, aumôneries, prisons), sur un versant peut-être négatif ou répressif, et d'autre part le domaine de l'enseignement et l'éducation, sur un versant positif.

² L. CHÂTELLIER, *L'Europe des dévots*, Paris, 1987, p. 34-46, 73-83.

³ Heinz SCHILLING, il y a déjà une quinzaine d'année, a appelé au renouvellement des études sur l'administration municipale et l'implication des villes dans la formation d'une Europe confessionnelle. Voir *Die konfessionelle Stadt – eine Problemskizze*, dans *Historische Anstöße. Festschrift für Wolfgang Reinhard zum 65. Geburtstag am 10. April 2002*, sous la dir. de P. BURSCHER, et alii, Berlin, 2002, p. 60-79.

⁴ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, op. cit., 1990, p. 435-442.

⁵ À ce sujet, voir la réforme de Joseph II en 1786. B. VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat « belge »...*, op. cit., 2010, p. 82-85. Pour la France, A. LOTTIN, *Les morts chassés de la cité. « Lumières et préjugés » : les « émeutes » à Lille (1779) et à Cambrai (1786) lors du transfert des cimetières*, dans *Être et croire à Lille et en Flandre, XVI^e-XVIII^e siècle*, Arras, 2000, p. 111-167 (rééd., éd. orig., 1978).

⁶ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville*, 1990, p. 441-442.

⁷ MARINUS, *De contrareformatie*, 1995, p. 287-292. Voir aussi CHÂTELLIER, *L'Europe des dévots*, 1987, p. 195-205.

Qu'en est-il à la fin du 18^e siècle ? Assiste-t-on à l'épuisement de ce modèle de gestion de la chose publique, qui associe étroitement les élites ecclésiastiques et civiles, provenant de la même oligarchie, au sein des instances dirigeantes ? Ou à un « sursaut » ? On ne veut pas ici donner une réponse péremptoire. Notre travail, centré sur l'élite capitulaire, n'embrasse pas toutes les données du problème. Nous manquons de moyens de comparaisons, concernant spécifiquement l'action des chanoines, avec le début du 18^e ou le 17^e siècle. Il faudrait sans doute, pour répondre de manière convaincante à ces questions, établir des données sérielles sur le temps long pour quantifier, autant que faire se peut, l'évolution historique.

Pour la fin du 18^e siècle, on peut affirmer que les chanoines ont le statut de notables, dans la ville, qu'ils ne dissocient pas leurs activités religieuses et profanes. Maints d'entre eux, à la tête des commissions, des associations caritatives et d'autres charges d'utilité publique, cultivent de l'influence : ils sont parmi ceux qu'on salue en rue, que le bourgeois tient en haute estime. Les plus zélés d'entre eux : Joseph-François Werbrouck et Pierre-Simon van Eupen (à Anvers), Albert-Louis Caytan (à Bruges), Jean-François Ghislain Huleu (Malines), Jean-Denis de Vylder et Gilles-François de Grave (Gand), Jean-Bartholomée Van Roo (Ypres), et tant d'autres encore, veulent poursuivre l'œuvre grandiose préconisée à Trente : réformer le monde, appeler leurs contemporains à la vie dévote et faire triompher la confession dont ils sont les clercs. L'œuvre de discipline sociale et de conversion des cœurs, qu'ils poursuivent, reproduit les mêmes méthodes caractérisant le modèle hispano-tridentin de la « bonne ville », du 17^e et début 18^e siècle, à savoir l'implication dans les institutions de défense sociale et l'enseignement. Leur influence sociale excède largement un cadre strictement pastoral des structures diocésaines. Le haut clergé n'est pas cantonné dans les tâches administratives et financières, ni isolé du *vulgum pecus*.

Les exemples que nous avons énumérés, au fil de ces pages, sont issus des deux dernières décennies avant la Révolution française. Peut-être convient-il donc de nuancer, si nous proposons ici le compte-rendu de l'action des chanoines, et de préciser que leur investissement dans l'action pastorale et parénétique s'est peut-être renforcé après 1770. Les institutions capitulaires ont peut-être été moins tournées vers l'extérieur par le passé. Le dernier tiers du 18^e siècle serait une époque de dynamisme renouvelé¹.

À cela, il nous faut ajouter —ceci nous semble le facteur décisif— une différence importante avec le passé. C'est l'influence changeante du gouvernement central. Changeante, en ce que, d'une part, elle s'accroît et, d'autre part —ce qui revient peut-être au même—, elle mène à une forme de sécularisation. Piet Lenders avait qualifié de « compromis thérésien² »

¹ Voir, pour Anvers, les lignes d'E. PUT, *Onrust in de zielzorg, op. cit.*, p. 165-170.

² P. LENDERS s.j., *Trois façons de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Unité et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du 18^e siècle*, Bruxelles, 1988, p. 41-53.

la large autonomie concédée aux pouvoirs régionaux et locaux dans l'administration publique des Pays-Bas au milieu du 18^e siècle. Vers la fin du règne de Marie-Thérèse, plus encore sous Joseph II, le gouvernement multiplie les initiatives de réforme, notamment autour des deux domaines sur lesquels les « bonnes villes » avaient bâti leur politique : enseignement et encadrement des classes populaires. L'évolution est particulièrement évidente dans l'enseignement¹. Le renouveau des politiques d'assistance publique doit aussi beaucoup à l'œuvre, ou à l'encouragement du gouvernement².

Parce que le gouvernement réforme, légifère et, surtout, s'implique dans des domaines de compétences qui étaient jusque-là largement aux mains de l'Église, nous osons parler de sécularisation³. Certes, les initiatives du gouvernement n'excluent en rien la religion, ni même le clergé des domaines et institutions réformées, comme le montre Dirk Leyder pour l'enseignement secondaire. La sécularisation se marque dans la perte de contrôle par les ordres religieux, chapitres et autres institutions-Église, qui ne sont pas consultés lorsque les grands projets de réforme sont discutés⁴. À cela s'ajoute ce qui constituera un coup de tonnerre pour le clergé, vivement ressenti au début du règne de Joseph II : la proclamation de la tolérance civile, en novembre 1781. Rompant avec l'État confessionnel, l'empereur annonce dans son édit de tolérance qu'il ne veut plus voir en l'homme « que la qualité de citoyen⁵ ». Le clergé réagit immédiatement de manière négative et contrariée. Dans leurs mémoires envoyés à l'empereur⁶, les protestataires reconnaissent les vertus d'une tolérance « de fait », mais ils réprouvent la tolérance « de droit ». Elle bouleverse, d'après eux, l'ordre constitutionnel des provinces où le catholicisme a « toujours » été la religion d'État. Ce n'est pas le combat d'arrière-garde que nous voulons pointer ici, mais le sentiment partagé par les chanoines et membres des curies épiscopales d'une rupture fondamentale.

¹ LEYDER, *Pour le bien des lettres et de la chose publique...*, *op. cit.*, 2010, p. 54-182.

² Notamment les projets du vicomte (Jean-Jacques-Philippe) VILAIN XIII (°1712, Alost-†1777, Wetteren), soutenus à Bruxelles et Vienne. Voir P. LENDERS s.j., *Vilain XIII*, Louvain, 1995, p. 107-121. En la matière, les projets seront rarement couronnés de succès. Voir, pour la réforme des confréries, haut lieux de sociabilité, Ph. DESMETTE, *La suppression des confréries en Hainaut par Joseph II : autopsie d'un échec (1786-1791)*, dans RHE, t. 102 (2007), p. 446-480 ; pour les institutions sanitaires, J. IMBERT, *La centralisation administrative de Joseph II et les établissements hospitaliers belges (1787-1789)*, dans RHE, t. 44 (1949), p. 178-194.

³ On sait le caractère polémique ou polysémique de l'expression. Voir J.-C. Monod, *La querelle de la sécularisation, de Hegel à Blumenberg*, Paris, 2002, 317 p.

⁴ LEYDER, *op. cit.*, 2010, p. 91-102, 187.

⁵ RoPB, t. 9, p. 385-386. Sur la tolérance civile, voir J. BÉRANGER, *Joseph II et la tolérance confessionnelle dans l'ensemble de la monarchie autrichienne*, dans *Échecs et réussites du josphisme*, ss la dir. de J. MONDOT, W. SCHMALE et R. ZEDINGER, Bordeaux, 2007, p. 23-44 (n°spéc. *Lumières*, 9). Plus largement, *Toleration in enlightened Europe*, éd. O. GRELL et P. PORTER, Cambridge, 2000, 270 p.

⁶ La lutte contre la tolérance civile mobilise particulièrement le réseau universitaire (le « connexion » de Louvain), tisé dans les curies épiscopales, comme le montre bien J. ROEGERS, *Les théologiens de Louvain contre l'édit de tolérance (1781-1782)*, dans *La tolérance civile. Actes du colloque international organisé à l'université de Mons (...) à l'occasion du 200^e anniversaire de l'édit de Joseph II*, éd. R. CRAHAY, Bruxelles, 1982, p. 69-78. Voir également B. VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat...*, *op. cit.*, 2010, p. 65-74.

Wolfgang Reinhard a pu écrire que, dans l'esprit de l'Europe confessionnelle, la tolérance religieuse est considérée comme une faiblesse et l'État confessionnel nécessairement intolérant¹. Certes, le joséphisme poursuit l'œuvre de discipline sociale de l'État habsbourgeois². En revanche, il rompt définitivement avec l'Âge confessionnel³, dont le modèle « hispano-tridentin » de la « bonne ville » proposé par Philippe Guignet est sans doute une illustration.

On peine à répondre à la question posée plus haut : Assiste-t-on à l'épuisement du modèle « hispano-tridentin », qui associe étroitement les élites ecclésiastiques et civiles, provenant de la même oligarchie, au sein des instances dirigeantes ? Ou à un « sursaut » ? Peut-être les deux. L'épuisement du modèle, accéléré par la politique centralisatrice et interventionniste du gouvernement, qui par réaction suscite un sursaut du... mourant ?

3. Les non-résidents et le service régalien

Le champ d'action capitulaire s'étend à travers la ville épiscopale, et même tout le diocèse, pour œuvrer à l'édification de la cité chrétienne. N'y a-t-il pas des chanoines qui, dans un champ plus étendu, assument un autre type d'influence ? L'historiographie a mis en lumière le rôle des chanoines dans la construction puis l'affirmation des États modernes, à la fin du Moyen Âge et à l'aube des Temps modernes. Dans les officines du pouvoir, il était fréquent de croiser des chanoines s'occupant de politique économique, de fiscalité, législation et relations internationales⁴. Qu'en est-il à la fin de l'Ancien Régime ?

En janvier 1791, après la chute des États belgiques-Unis et la restauration autrichienne, le Comité établi pour les affaires du Conseil privé est saisi d'une requête pathétique⁵. L'abbé Georges Stauthals de Bleckem, chanoine de la cathédrale de Tournai, réclame la protection de Bruxelles : il a eu « ...le courage et la fermeté de continuer à manifester son attachement à son souverain, dans son chapitre, malgré toutes les persécutions de ses confrères qui pour

¹ REINHARD, *Zwang zur Konfessionalisierung* ?, *loc. cit.*, 1983, p. 257-277.

² K. VOCELKA, *Glanz und Untergang der böfischen Welt. Repräsentation, Reform und Reaktion im habsburgischen Vielvölkerstaat*, Vienne, 2001, p. 281-352.

³ Que les auteurs eux-mêmes n'ont pas voulu étendre au-delà de, maximum, 1648/1700. Voir W. REINHARD, *Konfession und Konfessionalisierung. Die Zeit der Konfessionen (1530-1620) in einer neuen Gesamtdarstellung*, dans *Historisches Jahrbuch*, 114^e a. (1994), p. 107-124.

⁴ *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne. Actes de la conférence organisée à Bourges en 2011 par SAS et l'université d'Orléans en l'honneur d'Hélène Millet* (Le pouvoir symbolique en Occident, 1300-1640, 10), sous la dir. de C. Barralis, J.-B. Boudet, *et al.*, Paris/Rome, 2014, 496 p. ; *I Canonici al servizio dello Stato in Europa. Secoli XIII-XVI*, ss la dir. d'Hélène MILLET, Modène, 1992 ; *Les chanoines au service de l'État*, table ronde du CNRS, octobre 1985, dont compte-rendu dans *Rivista di Storia della Chiesa*, t. 40 (1986), p. 240-242 ; E. DE MOREAU, *Les familiers des ducs de Bourgogne dans les canonicats des anciens Pays-Bas*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis van der Essen*, t. 1, Louvain, 1947, p. 429-437 ; pour les principautés d'Empire, à la situation singulière, cf. CHRIST, *Selbstverständnis und Rolle der Domkapitel in den Geistlichen Territorien des Alten Deutschen Reiches...*, *loc. cit.*, p. 257-328.

⁵ BRUXELLES, AGR, CPa, 697/B, Comité établi pour les affaires du Conseil privé, 22 janvier 1791.

la plupart ont été des insurgents distingués », durant les troubles des trois dernières années. Il avait obtenu la levée de son obligation de résidence à Tournai, pour aller se réfugier à Spa et soigner ses nerfs, à l'époque de la révolution, au motif des « peines accumulées », notamment la perte de son frère, général tué au service de Sa Majesté dans une échauffourée avec les patriotes belges¹. À présent, le chapitre exige son retour, pour remplir son obligation de résidence. Sinon il sera déchu de ses émoluments. Mais le chanoine répugne à rentrer parmi ses confrères, qu'il accuse d'avoir été si odieux avec lui. Ne pourrait-il obtenir des lettres de *Significamus*, qui le dispensent de la résidence parmi eux ? À Bruxelles, on comprend les réticences de Bleckem, mais ces lettres de *Significamus* ne peuvent pas être délivrées sur simple motif d'incompatibilité d'humeurs. Le chapitre, « dont l'esprit chicanier est connu », refusera de les enregistrer, en arguant qu'elles s'accordent seulement aux ecclésiastiques placés au service de la cour. Pour obvier à cet obstacle, Bleckem est nommé chapelain honoraire près leurs altesses royales et, le 14 juin, il se voit décerner les précieuses lettres. Elles lui permettront de couler une convalescence plus paisible².

Le chanoine de Bleckem rejoint, grâce à l'usage d'une lettre de *Significamus*, la catégorie des chanoines qui ne résident pas près leur cathédrale. En vertu d'un indult pontifical de Léon X, de 1515³, le souverain dans les Pays-Bas peut dispenser cent ecclésiastiques de leur obligation de résidence attachée à la possession d'un bénéfice ecclésiastique, quand ils sont à son service (« suis insistentes obsequiis »). Il attire à la cour des prêtres qu'il ne doit pas rémunérer. On sait les contraintes qu'affrontent les prêtres exerçant des responsabilités, qui les éloignent de leur bénéfice : la législation tridentine, sur l'article des devoirs de la résidence⁴, est sévère. L'application stricte des résolutions du concile de Trente peut gêner la mise au service du clergé dans certaines charges publiques. Dans le sillage du concile, un phénomène inverse à celui constaté par Jacques Pycke⁵, pour la cathédrale de Tournai entre les 12^e et 14^e siècles, se manifeste. Jusqu'aux alentours de 1280, la cathédrale de Tournai avait un rayonnement régional. Mais, au début du 14^e s., son recrutement se fit international ; les chanoines devinrent plus souvent des courtisans et des politiques, familiers des princes et des cardinaux. Ils furent rarement résidents à Tournai, mais séjournèrent à la cour. Hendrik Callewier constate le même phénomène, pour la seconde moitié du 15^e siècle⁶, lorsque plusieurs conseillers des ducs de Bourgogne sont chanoines de Saint-Donatien à Bruges. Après le concile de Trente, il devient plus difficile pour le clergé de s'occuper de la chose publi-

¹ Échanges de correspondance et certificats conservés à TOURNAI, ACT, BB, sub « Stauthals de Bleckem ».

² TOURNAI, ACT, ACap, enregistrées à la date du 5 août 1791 (*Littera significamus dño de Bleckem*).

³ Pièce originale à MALINES, AAM, *Kerk en Staat*, n°106.

⁴ Voyez les décrets du synode de la province de Malines, en application du concile (éd. Moretus-Plantin, 1680, p. 160-163), *Tit. primus, XIX, De beneficiis & officiis ecclesiasticis, ac beneficiarum residentia*, can. II à IV.

⁵ PYCKE, *Le chapitre cathédral (...) de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e s.*, op. cit., 1986.

⁶ H. CALLEWIER, *De Papen van Brugge...*, 2014, p. 97-98.

que, passé un cadre géographique régional. En se montrant intraitable sur les obligations de résidence, l'Église participe à son propre effacement de la sphère politique. Elle restreint la perception légitime de revenus d'un bénéfice à l'office religieux dont il dépend.

On ne cherchera pas ici à quantifier, *i.e.* établir le nombre de chanoines encore actifs dans le service du prince. Certes, il apparaîtrait sans doute une décrue. À la fin du Moyen Âge, les évaluations actuelles donnent 10 à 15% des chanoines de cathédrales et de collégiales au service de l'État¹. Certes, ils sont moins nombreux à la fin de l'Ancien Régime. Nous avons compté vingt-huit chanoines (8,11%), qui ont exercé une charge que l'on peut rattacher au service régalien (conseiller ecclésiastique près un Conseil de justice, titulaire de lettres de *Significamus*, surtout attaché à un collège thérésien ou professeur « royal » à l'Université, etc). Nous voulons surtout montrer ici comment le service régalien est peu valorisé.

À la fin du 18^e siècle, le service curial est découragé lorsqu'il est assuré hors cadre strictement ecclésiastique. L'octroi des lettres de *Significamus* par le souverain est le moyen de libérer les ecclésiastiques de la contrainte de résidence. Elles sont adressées comme des lettres de jussion aux institutions amputées d'un membre. Plusieurs chanoines en bénéficient dans la seconde moitié du siècle, parce qu'ils exercent des fonctions d'ordre diplomatique, judiciaire et politique. Plusieurs indices montrent que ces prêtres courtisans sont dans une position inconfortable vis-à-vis de leurs confrères : les chanoines se montrent vétilleux pour enregistrer ces lettres. Ils suspectent la loyauté des courtisans. Manifestement, les fonctions de l'appareil de l'État se marginalisent. Les structures ecclésiastiques y sont défavorables. Les carrières au service du prince sont parsemées d'embûches placées par de charitables confrères, qui veulent détourner ces clercs du service curial.

Le service de l'État : fonctions régaliennes et représentation

Serviteur zélé du gouvernement, le chanoine Guillaume de Potter s'absente deux ans de Gand, où il possède une prébende cathédrale. En juillet 1762, il a obtenu du chapitre une levée d'obligation de résidence, en vertu des règles statutaires, parce qu'il fait un pèlerinage *ad limina*². Sans doute n'est-il pas seulement à Rome pour se recueillir sur le tombeau des apôtres. Un an plus tard, le chapitre reçoit l'ordre de prolonger sa levée d'obligation de résidence pour six mois, en vertu de lettres de *Significamus*, puis une seconde fois en septembre, et une troisième fois en décembre 1763³. Potter demeure absent deux ans. On comprend qu'il est là-bas sur ordre de Sa Majesté. Il est accompagné d'Edmond-Sébastien de Stoupy⁴,

¹ *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne, op. cit.*, 2014, p. 121.

² GAND, RAG, K 33, *ACap*, sub 30 juillet 1762, f°185^v.

³ IBID., sub 6 mai 1763, f°197^{r-v} (« nous désirons que le chanoine de votre chapitre Potter se rende à Rome ») ; et sub 29 décembre, f°208^v. Dossier à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 697/B.

⁴ Notice synoptique dans HERSCHE, *Die deutschen...*, *op. cit.*, t. 1, LT 310.

un chanoine de la cathédrale de Liège et beau-frère de la première puissance financière des Pays-Bas : le banquier Nettine. Les deux chanoines sont à Rome et à Liège pour les affaires de la principauté ecclésiastique *sede vacante* (†Jean-Théodore de Bavière, 27 janvier 1763), occupés d'intriguer et de soudoyer pour obtenir l'élection de Clément de Saxe, le candidat des puissances catholiques voisines. Ils assurent là une fonction diplomatique au service des volontés géopolitiques communes des Habsbourgs et des Bourbons.

Du chanoine Octavien de Guasco, l'on murmure que les absences fréquentes, et les voyages à travers l'Europe, visent à remplir des missions d'espionnage pour le compte des souverains Habsbourg. « Montesquieu eut toujours à ses trousses cet abbé de Guasco, qui pour être un homme de condition n'en était pas moins un plat et ennuyeux personnage... » écrit Grimm, dans sa célèbre *Correspondance littéraire*¹ — ce philosophe ne se priva jamais de décocher une méchanceté. Historien, Guasco doit avant tout sa renommée à quelques mémoires érudits. Quant aux rumeurs d'espionnage, nous ne savons nous prononcer, mais il obtient souvent des lettres de *Significamus* à l'époque où son activité littéraire se déploie². Il jouit de la protection des Habsbourg grâce à ses deux frères, qui sont au service de leurs armées. En 1760, Marie-Thérèse envisage de l'employer pour l'éducation des enfants royaux.

Tant Guasco que Potter ne parviennent jamais à s'intégrer au chapitre cathédral où ils ont une stalle. Le premier se brouille avec son évêque, et quitte les Pays-Bas, où il ne réapparaît plus après 1761. Le second cumule une prébende de Saint-Bavon avec la dignité de prévôt de la collégiale Sainte-Pharaïlde — un haut lieu du clergé « impérialiste ». Député aux États de Flandre, en février 1780, il n'est réélu, en avril 1783, qu'avec « bien de la peine », grâce aux chantages et aux pressions que le gouvernement exerce sur les prélats électeurs³ face au candidat de l'évêque, le chanoine Joseph-Philippe de Castel Sam Pietro. Le prévôt de Potter apparaît comme une créature servile du gouvernement aux yeux du clergé.

La députation aux États provinciaux⁴ est souvent l'objet d'intenses tractations, quand elle est élective. Les cathédrales de Tournai (États de Tournai-Tournais), de Namur (États de Namur), de Gand et Bruges (États de Flandre), ont leur représentation garantie. Les cathédrales de Malines, Anvers et Ypres ne délèguent aucun chanoine aux assemblées d'États. La cathédrale de Tournai délègue son doyen, qui siège de droit, et un chanoine par principe de

¹ *Correspondance littéraire de Grimm*, vol. 7, Paris, 1879, p. 391, cité dans *Dictionnaire électronique Montesquieu*, art. *sub verbo* Guasco, de F. CADILHON (<http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/index.php?id=333>).

² TOURNAI, ACT, *ACap*, aux chapitres généraux de la St-Barnabé le 12 juin 1754, 1757, 1758, 1762-1766.

³ R. COPPIETERS, *Journal d'événements divers et remarquables (1767-1797)*, éd. P. VERHAEGEN, Bruges, 1907, p. 35. Voyez également les pièces à BRUXELLES, AGR, fonds *Secrétairerie d'État et de Guerre*, 1959/1.

⁴ Voyez à ce sujet M. NUYTENS et A. ZOETE, *De volksvertegenwoordiging – De Vier Leden en de Staten van Vlaanderen*, dans *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Vlaanderen tot 1795*, ss la dir. de W. PREVENIER et B. AUGUSTYN, vol. 1, Bruxelles, 1997, p. 67-80, et les travaux de L. DHONDT, dont *Verlichte Monarchie...*, *op. cit.*, 2002, *passim*.

roulement (mandats de trois ans non renouvelables). La cathédrale Saint-Aubain députe ses deux archidiaques et son doyen. Il y a donc seulement un enjeu en Flandre. L'élection de ce député du clergé donne lieu aux manigances du gouvernement qui peut parfois pousser son candidat si lourdement que celui-ci perdra son crédit. En avril 1783, à Gand, le chanoine de Potter acquiert définitivement sa réputation d'impérialiste¹. Qu'à cela ne tienne : au moins, Bruxelles a placé la créature dans l'assemblée. À cause de leur réforme imprudemment consentie en 1754, les États de Flandre sont neutralisés dans leur capacité d'action politique, mais leur puissance n'est pas pour autant anihilée par la concession du subside permanent. Comme l'écrit le chanoine Gilles-François de Grave, un habitué des assemblées, le subside fixe subit la dévaluation. Or, il n'a jamais été réévalué. À la fin du siècle, les souverains sont donc quand même contraints de négocier des aides supplémentaires avec les États². On sait le rôle des assemblées, comme chambres de discussion des politiques du souverain et comme responsables de la fiscalité dans les provinces³. Il convient donc d'y placer ses partisans. Le chanoine de Bleckem, par exemple —nous l'avons vu—, fut pressenti pour posséder un bénéfice ecclésiastique donnant accès à la représentation, parce qu'il offrait des garanties de loyauté envers le prince. Le chanoine Pierre-Jacques de Pauw —nous l'avons aussi vu— est récompensé par la dignité de doyen de la cathédrale de Bruges, pour avoir favorisé par son action le vote de l'aide en 1788⁴.

Ces ecclésiastiques pourraient être tiraillés entre les exigences du souverain, qui les a gâtés dans leur carrière, et la pression de leurs confrères. Lors de conflits, la place est dure à tenir. Le chanoine Emmanuel de Waepenaert démissionne anticipativement de sa députation, en janvier 1788, manifestement échaudé par les tensions entre les États et Joseph II⁵. Le gouvernement place peut-être ses créatures dans les assemblées, mais elles seront confrontées à l'hostilité des confrères s'il apparaît un conflit de loyautés.

Dans l'ordre judiciaire, il se manifeste aussi une forme d'adversité. Certains ecclésiastiques possèdent une prébende capitulaire et exercent en même temps la charge de conseiller près un Conseil de justice, c'est-à-dire juge⁶. Ils sont rapidement vétillés par leurs confrères lorsqu'ils font enregistrer les lettres de *Significamus*, ou qu'ils engagent des démarches pour percevoir leur prébende. Au printemps 1787, après qu'une réforme d'ampleur ait été introduite dans les cours et tribunaux, Charles Farin et Jean-François Descamps, tous les deux con-

¹ D'HOORE, *De familie le Bailly...*, op. cit., 2002, p. 152-153.

² Notes à GAND, RAG, K 12348, Bedenkingen aangaande de vorstelijke heffing an ten laste van de Staten...

³ On pourra relire J. DHONDT, *Estates or Powers. Essays in the Parliamentary History of the Southern Netherlands from the XIIIth to the XVIIIth century* (Standen en Landen, 69), Heule, 1977.

⁴ BRUXELLES, AGR, CPa, 741/A, Consulte du Conseil privé, Extrait, du 30 mars 1791.

⁵ GAND, RAG, ACap, K 36, sub 25 janvier 1788 (« destilisset a deputatione secundarii »).

⁶ Voir S. DE MOT, *God in Mechelen. De geestelijke raadsheeren bij de Grote Raad, 1504-1794* (mémoire de licence), Louvain (KUL), 2005, 187 p. Liste des conseillers ecclésiastiques dans L. Th. MAES, *Het Parlement en de Grote Raad van Mechelen, 1473-1797*, éd. M. KOCKEN et J. NALEWAJSKI, Anvers, 2009, p. 212-236.

seillers ecclésiastiques près du Conseil souverain de Hainaut, et Pierre-François van Volxem, conseiller ecclésiastique près du Grand Conseil de Malines, ont été nommés à la cathédrale de Tournai. L'empereur prétend qu'ils soient dispensés des taxes, années de carences et autres frais d'usage pour la réception des nouveaux chanoines, mais la cathédrale proteste immédiatement¹. Quelques années plus tard, ils prétenderont cumuler leur canonicat de Tournai avec leurs obligations à Mons. Le conseiller Descamps s'intègre vite dans la nouvelle compagnie capitulaire, dont il est même cellérier et député aux affaires. Il aura des difficultés pour percevoir une petite partie de ses revenus, mais le chapitre va se faire accommodant². Le conseiller Farin, en revanche, subit des déboires et il est déchu de la perception de ses revenus en 1792. Il se plaint dans sa correspondance du manque de souplesse de ses confrères. Farin apparaît surtout comme un prêtre qui est trop peu patriote, ou trop royaliste, au goût de ses confrères³.



Ill. 19 : Jean-François DESCAMPS (°1737-†1808), chanoine, conseiller ecclésiastique près du Conseil de Hainaut — portrait s.d., c.1780.

Un autre clerc, que nous avons croisé à maintes reprises dans ces pages : Félix Brenart, fut conseiller ecclésiastique près du Grand Conseil de Malines, avant d'être élevé à l'évêché de Bruges, et un intellectuel au service des projets politiques des Habsbourg⁴. Quand, doyen de la collégiale Saint-Gommaire de Lierre (1758), il avait présenté des lettres de *Significamus*, le chapitre avait hautement protesté et refusé de les admettre. Il s'était vu imposer silence par un décret impérial comminatoire, après de nombreuses péripéties⁵. C'est que Brenart était aussi un courtisan imbu de réganisme, suspect aux yeux de ses confrères chanoines.

Les compagnies capitulaires voient généralement avec grand déplaisir que leurs membres, dont elles suspectent la mentalité régaliennne, soient au service du prince et délaissent pour ce motif les obligations de la stalle. Des formes subtiles de discriminations apparaissent, qui établissent une mise à l'écart du clergé de cour.

En la matière, les propos charitables du chanoine Alexandre de Broux, à l'égard du prévôt de son église (Malines), le chanoine Jean-Baptiste van Velde, sont assez éloquentes. Il écrit à son mentor le docteur Van de Velde, en décembre 1787 : « Nous avons ici notre doux prévôt courtisan, pendant les fêtes, qui n'affermira pas trop notre archevêque, car c'est la ti-

¹ Dossier constitué de pièces diverses, à Tournai, ACT, BB, sub « Van Volxem ».

² Tournai, ACT, ACap, sub 6 mai 1791 (*Dñus Descamps Grangia*) et 10 juin 1791 (*Dñus Descamps*).

³ IBIDEM, sub 12 février, 1^{er} et 3 mars 1790 (*Dñus Farin*), 15 août 1791 (*Litteræ significamus Dñi Farin*), 30 juin 1792 (*Dñus Farin*). Voyez aussi sa correspondance d'affaire dans IDEM, BB, sub « Farin ».

⁴ NÉLIS, *Le Mémoire sur l'état de l'Église (...) de Mgr Brenart*, dans RHE, t. 28 (1928), p. 162-166.

⁵ Importante liasse à BRUXELLES, AGR, CPa, 697/A. Sur commande du gouvernement, il s'était lancé en 1760 dans la rédaction d'un ambitieux *Mémoire sur l'état de l'Église de Belgique, ses droits et prérogatives*.

midité même¹... ». On sait que le chanoine de Broux exerce un ministère d'influence auprès du cardinal de Franckenberg, en tant que relais de la « connexion de Louvain », pour stimuler son opposition aux politiques du gouvernement. Le chanoine van Velde, en revanche, a été conseiller ecclésiastique près du Grand Conseil (1779), puis nommé par Joseph II directeur du département des Fondations pieuses² (qui dépend du Conseil de gouvernement général), en 1786. Assurément, voilà un homme dont la loyauté envers la « bonne cause » — selon les mots qu'utilise souvent le chanoine de Broux —, peut être mise en doute.



Ill. 20 : Corneille-François DE NELIS (°1736-†1798), président de la Commission des Études — Anvers, fondation Terninck.

Une subtile détraction contre les abbés courtisans est également décrite par le chanoine de Nelis, président de la Commission royale des Études. Certes, il se complaît sans doute dans sa vanité, lorsqu'il écrit ces lignes au chanoine Delloye. Il est de bon ton d'avoir des ennemis, si on évolue dans les arcanes du pouvoir :

Je me console souvent du déplaisir d'être absent de mon Église, par le motif d'avoir pu rendre à mon corps quelques services (...), et d'avoir contrecarré, avec succès, des desseins qui n'étoient nullement à son avantage ; mais ce qui n'est pas trop consolant au milieu de cela, c'est qu'on a voulu me persuader qu'il y avoit parmi nous des personnes qui n'étoient pas trop disposées à me savoir au moins un peu de gré de mes efforts, et qui ne seroient pas fâchés même d'avoir une occasion, ou un prétexte, de mordre³.

Que déduire comme interprétation de cet extrait de correspondance ? Les chanoines de Tournai savent l'intérêt qu'ils ont à tirer d'une présence permanente à Bruxelles. À cause de ses responsabilités ministérielles comme président de la Commission royale des Études, et comme académicien, Nelis est d'ailleurs nommé à titre exceptionnel « agent général et procureur du chapitre à Bruxelles⁴ », en mai 1781. Sa correspondance avec le chanoine Delloye montre qu'il a certainement œuvré pour le bien de sa compagnie. Mais il roule carosse, il dit « vous » au ministre, voire à Leurs Altesses Royales, et il traite d'importantes affaires, ce qui ne manque pas de susciter la jalousie et la méfiance chez certains. S'il se montre trop courtisan, on lui reprochera des collusions... pour mordre !

Plusieurs formes de discriminations larvées, dans les structures et dans l'application de règles internes, dissuadent la mise au service curial du haut clergé. Lorsque les relations entre le gouvernement et l'Église se dégradent, sous le règne de Joseph II, il deviendra manifeste qu'une défiance isole les clercs du royal service parmi les chanoines. Auparavant, déjà, exis-

¹ LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1, A. de Broux à J.-F. Van de Velde, 22 décembre 1787.

² LEFÈVRE, *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II*, op. cit., 1928, *passim*.

³ TOURNAI, ACT, BB, sub « (de) Nelis », Le chanoine de Nelis au chanoine Delloye, 30 septembre 1779.

⁴ TOURNAI, ACT, BB, sub « (de) Nelis », ACap, sub 11 mai 1781 (*ad agendum generaliter et procurandum negotia capituli... apud Aulam Bruxellensem*).

tait un phénomène latent d'improbation. Les embarras en témoignent. Les courtisans subissent régulièrement des embarras, pour faire enregistrer les lettres de *Significamus* et s'intégrer dans la compagnie capitulaire. Dès qu'ils s'écartent des règles, ils sont vétillés sans complaisance par des confrères très regardants.

De tels vétilles ne peuvent pas s'expliquer par le seul fait d'être absent, car une autre catégorie de clercs obtient levée de résidence sans rencontrer aucun tracas : les scientifiques, les professeurs de Louvain et les littérateurs.

Les sciences et les lettres

Il n'est pas indifférent que le chanoine de Nélis se soit occupé de politique de l'enseignement. La faveur dont il jouit à Bruxelles lui vaut les propos vénémeux de l'abbé Marant¹, qui parle de lui comme d'un prêtre qui a abandonné les études, pour « politiquer, intriguer » — on saisira encore une fois l'accent péjoratif donné au service curial. Encore, Nélis est-il parvenu à se conserver l'estime d'une majorité de ses confrères, et sa carrière montre qu'il sut toujours ménager ses adversaires. Mais surtout, il a eu le bon goût de servir l'État dans un domaine tolérable : l'enseignement et les lettres. Parmi tous les chanoines qui obtiennent la levée de l'obligation de résidence, nombreux sont encore ceux qui se consacrent aux sciences, aux lettres et à l'éducation. Ils sont moins souvent en butte aux difficultés que les juristes et les diplomates. Tant, bien sûr, qu'ils ne vont pas « politiquer » ! Les chapitres tolèrent la non-résidence si le motif d'absence est scientifique.

Louis-Hyacinthe d'Everlange de Witry, fameux minéralogiste, physicien, bibliophile et littérateur, est régulièrement libéré de l'obligation de résidence, notamment pour ses activités scientifiques à l'Académie². En décembre 1781, il obtient de pouvoir librement partager son temps entre Bruxelles et Tournai³. L'abbé de Guasco, une fois qu'il a abandonné ses ambitions à Tournai, quand il ne s'occupe plus que de littérature, n'est jamais ennuyé par ses confrères⁴. Par ailleurs, il a l'élégance de donner régulièrement ses nouvelles, depuis l'Italie, et il offre chaque année tous les prix de proclamation de fin d'année au collège Saint-Paul-ermite⁵. Il est absent de son chapitre durant vingt ans. D'autres chanoines occupent encore des fonctions, sous la houlette de Bruxelles, dans l'ordre scientifique et l'enseignement supérieur. Nous ne nous y attardons pas⁶.

¹ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire...*, *op. cit.*, c.1795, p. 241.

² Notice dans le dictionnaire des académiciens publié ss la dir. d'H. HASQUIN (Bruxelles, 2009), p. 203 sq.

³ Voyez une dépêche du 20 décembre 1781, conservée à Tournai, ACT, BB, *sub* « d'Everlange de Witry ».

⁴ Le chapitre envisage seulement de réclamer son retour, en janvier 1781, mais Guasco meurt deux mois plus tard. Voyez sa notice dans notre dictionnaire prosopographique.

⁵ Voir sa correspondance avec le chanoine Delloye à Tournai, ACT, BB, *sub* « O. de Guasco ».

⁶ Michel-François Cornet, Dominique Camberlin, Vincent-Joseph Snoeckx, Nicolas Caussin, Jacques-Denis Houcke et Georges-Jacques Mayence, pour lesquels nous renvoyons aux notices prosopographiques.

Le problème des résidences ecclésiastiques montre encore une fois le pouvoir de l'université de Louvain. Plusieurs suppôts de l'université, en effet, sont également dispensés d'obligation de résidence. Les régents et sous-régents des collèges universitaires, s'ils ont obtenu un bénéfice, grâce au privilège de nomination, ne sont pas obligés de démissionner pour aller résider près leur nouveau bénéfice. Ils peuvent cumuler les charges¹. Jean-Baptiste Mondet, régent de la pédagogie du Faucon depuis juin 1765, obtient une prébende de la cathédrale d'Anvers, dont il prend possession en février 1774, mais il ne s'en va résider en la cité scal-déenne qu'en août 1779². Séraphin Dierckxsens, aussi nommé chanoine à Anvers, grâce au privilège de la faculté des arts (exercé en 1762), est encore élu recteur de l'Université durant le premier semestre de l'année académique 1762/1763 et le second semestre 1764/1765³. Il ne prend résidence à Anvers qu'en 1770. Vincent-Sébastien Snoeckx, régent de la pédagogie du Château, revendique la protection des lois pour ne pas résider à Bruges, où il possède une prébende de la cathédrale. L'évêque Brenart est assez mécontent, mais il n'obtient pas du Conseil privé que Snoeckx abandonne la régence du Château⁴. Enfin, plusieurs docteurs régents, les puissants membres de l'étroite faculté, ont aussi une prébende cathédrale : Christian-François Terswaeck, Jean Van der Auwera, etc. Ils cumulent la stalle et la chaire.

*

* *

« Fonctionnaires de Dieu », les chanoines cathédraux assurent une multiplicité de tâches, non pas limitées au seul domaine religieux, dans le champ social. L'exercice des responsabilités assure et supporte le rôle systémique qui leur est assigné, que nous avons dégagé dans le chapitre précédent : être les « épheures » des diocèses, gardiens du droit et de la doctrine (en particulier de l'école de Louvain). Comment assurent-ils leur mission ? Si nous utilisons la typologie des sources de pouvoir, au sein des organisations, de Michel Crozier et Erhard Friedberg (maîtrise des compétences, de la communication, de l'information, des règles internes), nous constatons qu'ils sont idéalement placés pour en user.

Universitaires, experts ès droit canon et théologiens, prédicateurs et confesseurs, écrivains ecclésiastiques, ils revêtent toutes les charges de prestige et les dignités d'Église, sur le principe non pas d'une spécialisation, mais d'une concentration de responsabilités. Certains parmi eux multiplient les responsabilités sur la foi de leurs capacités (maîtrise de compétences). Ils ne sont pas confinés dans des fonctions sacramentelles. Au contraire, leurs responsabili-

¹ Seuls les professeurs de philosophie de la faculté des arts doivent abandonner leur chaire. Décrets du 18 juillet 1754 (*RoPB*, t. VII, p. 360) et du 17 juillet 1779 (*RoPB*, t. XI, p. 349).

² LOUVAIN, RAL, OUL, 4755, *Liber nominationum*..., f°80r ; BEVEREN, RAB/A, CRE, 939, *Insinuatie van de artes*, 3 décembre 1772, *Voordracht in opvolging*, 21 janvier 1774 ; ID., *ACap*, t. 16, sub 27 mai 1780.

³ Voyez sa notice dans l'ouvrage d'E. REUSENS, *Documents relatifs à l'histoire*..., *op. cit.*, t. IV, p. 234.

⁴ BRUXELLES, AGR, CPa, 741/B, Extrait du Protocole du Conseil privé, 22 décembre 1781 ; BRUGES, BAB, *ACap*, A 90bis, sub 1^{er} mai 1793, f°63r : *Rev. Dnus petit copiam decreti in favorem Dñi Snoeckx*.

tés excèdent le cadre étroit de la stalle dans le chœur. Certains, comme les secrétaires épiscopaux, dont le rôle ne saurait être négligé, voient entre leurs mains passer tous les actes. Ils assurent une fonction administrative qui les tient informés de toutes les affaires (maîtrise de l'information). À ce titre, on pourra ajouter qu'on comprend mieux pourquoi les chanoines sont souvent des commères, comme nous l'avons vu plus haut : c'est que la « parlote » est un excellent moyen pour rester au cœur des informations. Par leur investissement dans ce qu'on qualifierait aujourd'hui de « société civile » : les institutions de défense sociale, l'enseignement, les soins, etc., mais aussi par la puissance économique des chapitres —que nous avons peu évoquée—, les chanoins possèdent également de nombreux relais dans le monde profane, hors du cadre pastoral strict (maîtrise de la communication). Ils sont investis dans un large panel d'activités sociales. Enfin, s'administrant eux-même, dans une relative indépendance, ils gardent le pouvoir sur leur propre organisation sans subir l'ingérence du pouvoir épiscopal (maîtrise des règles internes).

L'exercice du pouvoir, au sein des curies épiscopales, de la cité et la province, est concentré entre les mains de certains ecclésiastiques, la plupart issus du sérail universitaire. L'École domine les évêques grâce à ses relais par de puissants et influents chanoines. Ils s'entendent aussi pour disqualifier ou décourager leurs confrères du service curial.

Conclusion

Église belge et « connexion » de Louvain

En quoi les chanoines cathédraux sont-ils utiles ?, avons-nous introduit dans l'un des chapitres composant cette seconde partie. Certes, le premier métier des chanoines relève de la dimension spirituelle de l'homme, qui est difficilement utilisable : ils prient l'« office des anges » et célèbrent le culte collectif dans la cathédrale. Cette fonction essentielle à l'*éthos* capitulaire est par essence « inutile », au sens mondain. Elle doit sanctifier le monde, ce qui ne relève pas de l'utilitarisme. Mais il n'y a pas lieu ici de discuter le pouvoir de la prière. Nous avons d'emblée placé l'objectif de notre travail dans une dimension politique et sociale. Par-delà un caractère mystique que peut recouvrir la vie capitulaire, quels sont les rôles assumés par le monde des chanoines, l'élite du clergé séculier, dans le monde ecclésiastique et profane ? Assurément, ils ont assumé nombre de charges et exercé une fonction systémique dans l'Église. Le dix-huitième siècle, rationaliste et utilitariste, déprécia par ailleurs la vie conventuelle et dénonça l'« inutilité » du clergé régulier. Mais les chanoines, a fortiori les chanoines cathédraux, ne furent assimilés ni à l'oisiveté ni au parasitisme supposés des moines et des religieuses. Le gouvernement n'envisagea pas leur suppression. Il ne réprouva pas non plus les gras revenus que percevaient certains d'entre eux. Ils étaient trop utiles.

« Fonctionnaires de Dieu », avons-nous intitulé l'un de nos chapitres. Il peut avoir lieu ici de revenir sur le sens d'une expression qui a pris d'ordinaire un sens péjoratif, d'ailleurs fort vague¹ : comme si la codification des pratiques, la hiérarchie ecclésiastique et la mise au service de l'individu-prêtre dans l'institution-Église constituaient nécessairement des trahisons de l'idéal évangélique. Le sacerdoce catholique se conçoit, théologiquement, comme une dignité, une fonction donnant pouvoir à la personne indépendamment de son mérite personnel. Le prêtre exerce sa charge et il distribue les sacrements par la répétition d'actes formels, institués, « *ex opere operato* », et non par son mérite ou son charisme personnel : « *ex opere operantis* », comme le distingue si bien la scolastique. L'institution-Église donne caution aux actes de ses ministres. Dans son organisation et dans son contrôle des moyens de sub-

¹ E. DREWERMANN, *Fonctionnaires de Dieu*, *op. cit.*, trad. fr., 1993 (dont le titre original allemand est plus neutre : *Kleriker, Psychogramm eines Ideals*).

sistance, le clergé préfigure ainsi quelques caractéristiques du fonctionnariat moderne, principalement parce qu'un office justifie le bénéfice ecclésiastique (« *beneficium datur propter officium* »), c'est-à-dire que le bénéfice se définit d'après sa fonction dans l'organisation ecclésiastique¹. Au sein de l'institution-Église, qui apparaît à maints égards comme une bureaucratie religieuse, le clergé se répartit les rôles et s'attribue des fonctions différenciées (mais interdépendantes). Isolé, coupé de l'institution qui sanctionne la validité de ses actes ministériels, le prêtre catholique n'est plus rien. Il n'a aucun pouvoir sacramentel qui ne soit l'émanation de l'Église catholique. Le fonctionnaire, comme le prêtre, n'est rien sans l'autorité du pouvoir qu'il représente. Nous voyons ici encore se donner à voir l'affinité que nous avons établie, en première partie de notre travail, entre la cléricature et le monde des magistrats et des édiles, ces viviers fertiles de vocations sacerdotales. De part et d'autre, ces représentants de l'autorité inscrivent leurs actes et leurs pouvoirs dans un rapport d'assujettissement à la puissance, civile ou ecclésiastique, qui les valide et les autorise.

« Fonctionnaires de Dieu », nous ajouterons que les chanoines cathédraux assument principalement des responsabilités qui mettent leur estime d'eux-mêmes dans des catégories de bien commun et de défense sociale. Collectivement, par la pratique du culte public (inauguration du souverain dans les provinces, *Te Deum*, obsèques d'État, etc.), par l'usage du droit d'*advisamentum* et le gouvernement du diocèse pendant la *sedis vacatio*, mais aussi à titre individuel, par la présidence de nombreuses institutions de charité et de soins, et par le contrôle de l'enseignement, chapitre et chanoines exercent une prééminence dans l'espace public de la ville et la région. Leur fonction est intimement liée à la religion d'État d'Ancien Régime. Ils sont les cadres supérieurs de l'Église, qui se conçoit comme une institution de droit public, assurant en partenariat avec l'État (du moins idéalement), la régulation sociale, l'enseignement, la santé publique, l'assistance publique, etc. Ils sont les agents de ce que l'historiographie appelle « discipline sociale ». Dans les vingt dernières années du siècle, leur rôle social paraît même se renforcer, sous le coup d'un renouveau de l'esprit tridentin, qui engage déjà l'Église —malgré les révolutions— vers le 19^e siècle et le « réveil catholique ».

Sous l'Ancien Régime, ils n'ont cessé de prétendre constituer un corps dans l'État. Ils ont revendiqué une place dans le concert des autorités publiques. À quel titre ? Nous avons vu que les statuts des compagnies et la littérature canonique assignent aux chapitres cathédraux une triple fonction : « prier, administrer, conseiller », mais ce triptyque, qui confine le chapitre au rang de « sénat » de l'évêque, n'explique pas de manière satisfaisante plusieurs caractéristiques du milieu capitulaire, son recrutement ou les conflits avec l'évêque. En réalité, le chapitre exerce une fonction de contre-pouvoir au sein de l'organisation ecclésiastique. Il est la chambre des éphores du diocèse : ce magistrat chargé de veiller au respect des lois et tradi-

¹ U. WOLTER, *L'officium en droit ecclésiastique médiéval*, loc. cit., 2000, p. 37 sq.

tions à Sparte (du grec ἐφοροι, signifiant « surveillants »). Il contrôle le pouvoir épiscopal, la préservation des lois et des usages et la conservation de la doctrine.

Ce pouvoir de contrôle est rendu nécessaire par la concession au prince du droit de nomination des évêques. Depuis la fin du Moyen Âge, les souverains nomment les évêques ordinaires, sur des considérations qui peuvent être étrangères à la religion, ou parfois avec l'ambition d'asseoir leur suprématie sur l'Église. Le chapitre exerce donc la fonction de contre-pouvoir face au pouvoir épiscopal désigné par le prince. Au 18^e s., il apparaît d'ailleurs que les évêques sont rarement issus des rangs de chapitres cathédraux. Durant les trente dernières années de l'Ancien Régime, sur quatorze évêques qui se succéderont à la tête de l'Église « belge », dix ont été désignés principalement sur le critère de la noblesse (Franckenberg, Salm-Salm, Lobkowitz, Lichtervelde, etc.) ou —ce qui revient quasi au même— d'intégration au réseau du service curial (Nélis, Brenart, Wavrans), trois sur le critère de la science théologique (van Gameren, Wellens, Caïmo), et un seul en considération de l'ascendant au sein d'un chapitre cathédral ou des rouages de l'administration diocésaine : Govard-Gérard van Eersel¹. Certes, Lichtervelde, Nélis et Wavrans furent aussi chanoines d'une cathédrale, mais sans que cette appartenance ait été déterminante ou pertinente dans le choix. Au contraire, les éminents et influents chanoines ne devaient pas accéder à l'épiscopat.

De même, les fonctions de surveillance et de contre-pouvoir, qu'assurent les chapitres cathédraux au sein de l'organisation ecclésiale, justifient l'impuissance des évêques à en avoir le contrôle. Canoncats et dignités capitulaires sont érigés en bénéfices ecclésiastiques, et ils sont assis sur un patrimoine considérable, ce qui assure aux chanoines indépendance et inamovibilité. Ils ne dépendent que peu ou prou de l'autorité épiscopale. Nous avons aussi calculé que seules 16,23% des prébendes cathédrales furent conférées par collation épiscopale, durant les trente dernières années de l'Ancien Régime —encore, avec une surreprésentation de l'évêque de Tournai dans ce comput. Un tel pourcentage montre que les évêques en ont une faible maîtrise. Ils disposent de moyens indirects pour exercer une influence sur moins du tiers des chanoines de leur cathédrale. En fait, il ne convient pas qu'ils puissent choisir librement leurs proches collaborateurs. Il est préférable que ceux-ci s'imposent à eux.

De la sorte, le pouvoir du chapitre cathédral, collectivement, de certains chanoines en particulier, apparaît en concurrence ou en contre-balance du pouvoir épiscopal.

Une telle structure de pouvoir permet à une instance magistérielle, au 18^e s., d'exercer une influence souterraine déterminante : ce que nous avons appelé la « connexion de Louvain ». Jan Roegiers a montré l'influence de plusieurs théologiens de l'université de Louvain, au 18^e

¹ Sur les nominations épiscopales, cf. D. PASSCHYN, *Het episcopaat in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden (1559-1801). Een vergelijkende studie naar afkomst, sociale status, studies en pre-episcopale loopbaan*, Louvain (KUL), 1998.

siècle, et l'importance du rayonnement universitaire¹. Nous dévoilons l'organisation structurelle par laquelle Louvain parvient à dominer le champ ecclésiastique « belge », en particulier dans les curies diocésaines. L'Université assure l'éducation et la formation des futures élites en dehors de toute influence étrangère ; elle assure ensuite leur placement dans les institutions d'Église des Pays-Bas. Son empire se perpétue grâce à trois privilèges : monopole de l'enseignement supérieur, privilège de nomination et dispense de séminaire pour ses étudiants. La « connexion de Louvain » n'est pas seulement un système de nomination dans des institutions d'Église, c'est aussi un circuit s'organisant en dehors des lieux de sociabilité et de formation habituels du clergé. À Louvain, les réseaux d'amitiés se forment, qui assurent ensuite l'esprit grégaire entre *alumni* devenus dirigeants des diocèses.

La correspondance conservée du docteur Jean-François Van de Velde, l'une des dernières grandes figures à Louvain² —un « espèce de dictateur », comme écrit méchamment son adversaire, le docteur Marant—, indique toute l'étendue de ce réseau de patronage. Parmi ses correspondants réguliers, le président du collège du Saint-Esprit compte des ecclésiastiques dans toutes les curies épiscopales : à Anvers Guillaume van Bomberghen, François-Antoine Bruyninx, Piettre-Simon van Eupen et Joseph-François Werbrouck, à Bruges Willibrord Joris, Antoine-François van Tienevelt, Jean-Antoine Buydens, à Namur Corneille Stevens, à Gand le trésorier Hermann-Joseph Petit et Maximilien-Macaire de Meulenaere, à Tournai le théologal Pierre-Philippe van Haesendonck, à Malines Jean-François Ghislain Huleu, longtemps le bras-droit de l'archevêque, et le secrétaire Alexandre de Broux, un « souffleur » en matière d'opposition à l'empereur Joseph II, etc. Les relations ne sont pas uniquement verticales, entre le « dictateur » Van de Velde et ses correspondants, mais des liens horizontaux sont nombreux entre ces clercs. En décembre 1786, après que Van de Velde a été exclu de l'Université réformée par Joseph II, les lettres de soutien affluent. Le chanoine de Broux lui écrit pour l'inviter à venir se détendre à Malines. Il écrit³ : « passer quelques heures dans la compagnie de Messieurs Werbrouck, Bruyninx, van Eupen et notre doyen [*i.e.* Jean-Henri Haenen]. Ce sont vos anciens et vrais amis. Leur société doit vous être agréable... » La sociabilité se montre ici sous le jour de relations fraternelles entre les clercs.

Ces clercs dominent les rouages des administrations capitulaires et diocésaines. Ils sont revêtus des dignités, ils contrôlent la gestion financière et administrative des institutions, ils se partagent les responsabilités, ils assurent l'enseignement dans les séminaires, exercent le secrétariat des diocèses, etc. —en somme : ils règnent, depuis les chapitres cathédraux, pour

¹ J. ROEGIERS, *De leuvense theologen...*, *op. cit.*, 1979 et *De gedaantewisseling van het zuidnederlands ultramontanisme, 1750-1830*, dans *De Kruistocht tegen het Liberalisme. Facetten van het ultramontanisme in België in de 19^e eeuw*, sous la dir. de E. LAMBERTS, Louvain, 1984, p. 11-37.

² À LOUVAIN AKUL, fonds *Van de Velde*, OU-G, D 28 à D 32/2. Voir également la liasse n°D 38, pleine de lettres de recommandations, de prises en charge, de témoignages, etc. auprès des évêques belges.

³ IBIDEM, D 29/1, A. de Broux au docteur Van de Velde, 9 décembre 1786.

être les éphores des diocèses et souvent même les véritables timoniers. Ce sont les éminences grises, parfois connues du grand public, cependant placées en retrait des évêques ordinaires. Ils se cooptent sur un critère décisif : l'adhésion à l'orthodoxie de l'école de Louvain, ultramontaine, à l'anti-jansénisme strict et à un rigorisme modéré, afin d'imprimer à l'Église « belge » son identité et sa doctrine. Par leurs écrits, par leurs actes et par leurs paroles, ils promeuvent la spiritualité de l'école française et un salésianisme « outré », nés dans le sillage du concile de Trente.

Si nous convoquons la théorie des classes dirigeantes de Gaetano Mosca (la « classe politique »), nous pouvons affirmer qu'il s'en dégage la double caractéristique, pour désigner nos chanoines cathédraux imbus des principes de l'école de Louvain : d'une part leurs « qualités supérieures », c'est-à-dire un haut niveau de qualification et l'intelligence idéologique, acquises à Louvain, et d'autre part la structure, c'est-à-dire un réseau de solidarités (*Verflechtung*) et les relais qui assurent de manière pérenne leur pouvoir dans chaque institution d'Église.

Le clergé courtisan, dont la loyauté se tourne vers Bruxelles et vers Vienne, apparaît en retrait dans cette configuration. Les cathédrales de Gand et Tournai, deux des plus riches, où le souverain possède davantage de droits de collation, sont les églises où se nomment généralement les prêtres du service curial, mais ils demeurent une force d'influence qui ne peut rivaliser avec la « connexion de Louvain ». Malgré son ingérence qui s'accroît dans la seconde moitié du 18^e siècle, le souverain n'a pas la maîtrise des cadres du clergé.

La fin de l'Ancien Régime et les révolutions

En septembre 1789, tandis que la France est en pleine ébullition, et les Pays-Bas échaudés depuis quelques années par les réformes, il se distribue de mains en mains un libelle financé par le gouvernement : *La vérité ou Tableau comparatif des changements projetés par l'empereur, et des articles arrêtés par l'Assemblée nationale*¹. Ce libelle prétend mettre en évidence le caractère précurseur des législations émanées par la volonté de Joseph II, depuis les débuts de son règne dix ans plus tôt. L'empereur se flatte de retrouver nombre de ses réformes et de ses principes dans les décisions historiques qui sont prises en France. Il est commanditaire de l'opuscule². L'Assemblée nationale serait-elle un épigone ? Certes non ! Dans les États habsbourgeois, nulle abolition de la dîme, de la noblesse ou des droits seigneuriaux, et nulle déclaration des droits de l'Homme. Le processus révolutionnaire ultérieur viendra du reste rapidement convaincre ses contemporains du caractère exceptionnel du bouleversement français. Il horrifiera la plupart des réformateurs autrichiens. A posteriori, une caractéristique essentielle réunit cependant le joséphisme et la Révolution française.

C'est la tension entre deux modèles, qui sont revendiqués contradictoirement par les discours et par les lois, savoir un modèle libéral et « tolérantiste » d'une part, dirigiste et absolu d'autre part. Ou comme Edgar Quinet écrivit des hommes de la Révolution : « Une contradiction absolue entre leurs pensées de tolérance et leurs actes d'oppression³ ». L'empereur Joseph II oscille perpétuellement entre la revendication d'un idéal des Lumières et les actes de gouvernement d'un monarque absolu — ainsi l'appelle-t-on « despote éclairé », ce qui est un oxymore. La tension entre libéralisme et autoritarisme se trouve tant dans le joséphisme que dans la Révolution française. De cette contradiction interne des phénomènes résulte en partie la virulence des débats historiographiques et des divergences d'interprétation depuis deux siècles. Dans l'historiographie de la Révolution française, les désaccords se sont longtemps situés entre herméneutiques de « rupture » et de « continuité » par rapport à l'Ancien Régime. Les chantres de l'épopée de Quatre-vingt neuf défendaient le caractère novateur et

¹ Liège, Desoer, in-8°. Il est longuement commenté dans le *Journal historique et littéraire*, éd. P. F.-X. DE FELLER s.j., t. 180, partie 3 (novembre 1789), p. 408 sq.

² H. HASQUIN, *Joseph II, catholique anticlérical et réformateur impatient*, Bruxelles, 2007, p. 296-297.

³ E. QUINET, *La révolution*, Paris, 1865, t. 1, p. 153.

libérateur du phénomène, mais leurs adversaires rétorquaient en citant ou approfondissant Tocqueville¹, qui avait mis en garde contre les dangers de l'absolutisme démocratique et de la république débridée, parce que le nouvel ordre politique n'offrait aucune protection contre la tyrannie : ils ont fait de la république une digne héritière de l'absolutisme bourbonien. Dans l'historiographie du josphisme, la fracture apparaît entre ceux qui ont regardé le phénomène qu'ils étudiaient comme le précurseur du libéralisme et ceux qui ont mis en évidence recyclage d'anciennes doctrines, au profit de la puissance de l'État². Pour sauver ces deux tendances contradictoires, Fritz Valjavec a distingué un josphisme « originaire », plus autoritaire, bureaucratique et étatique, et un josphisme populaire ou « vulgaire » (« Die vulgäre Abart des Josephinismus »), qui aurait été un ferment du libéralisme en Autriche³. Une telle argutie cache mal l'embarras devant l'antilogie. Tant la France que l'Autriche —et les Pays-Bas autrichiens— sont traversés au tournant du 18^e siècle par un processus de transformation radical, qui revendique l'idéal des Lumières, c'est-à-dire l'émancipation de l'homme de toute forme de contrainte et de tutelle, mais qui se réalise en usant de la contrainte et la tutelle.

¹ F. FURET, *Penser la Révolution française* (folio histoire), Paris, 1985 (1^{ère} éd. 1978).

² H. REINHALTER (éd.), *Josephinismus als Aufgeklärter Absolutismus*, Vienne, 2008 ; E. KOVÁCS, *Was ist Josephinismus ?*, dans *Österreich zur Zeit Kaiser Josephs II.*, Vienne, 1980, p. 24-30 ; ID. (dir.), *Katholische Aufklärung und Josephinismus. Ausgabe der Symposium des Wiener Katholische Akademie*, Munich, 1979 ; H. REINHALTER et H. KLUETING (dir.), *Der Aufgeklärte Absolutismus im Europäischen Vergleich*, Vienne/Cologne/Weimar, 2002.

³ F. VALJAVEC, *Der Josephinismus. Zur geistigen Entwicklung Österreichs im 18. und 19. Jahrhundert*, Munich, 1944, p. 82 sq., p. 93-96.

Chapitre VII.

Joséphisme et Église belge

Les Habsbourg d'Autriche, devenus souverains des provinces belgiques après la guerre de Succession d'Espagne (1714), avaient repris quelques principes de gouvernement des Espagnols. L'administration de ces provinces, excentrées par rapport au patrimoine héréditaire d'Europe centrale, fut bientôt ramenée à ce que Piet Lenders appela le « compromis thérésien » : le gouvernement stimule l'économie et garantit les libertés provinciales, sinon il laisse l'administration courante aux familles et autres corps privilégiés dans les provinces¹. Une large autonomie était abandonnée aux ordres intermédiaires. Les institutions dans les Pays-Bas autrichiens se caractérisaient par la faiblesse de l'État central. Assis sur leurs libertés, les Belges vivaient dans une prospérité paisible et routinière. La cour de Bruxelles était réputée la plus ennuyeuse d'Europe ; il ne s'y passait pas grand-chose.

L'avènement au trône en 1780 de l'empereur Joseph II bouleverse cet ordonnancement². Le monarque entreprend un grand programme de réforme de ses États, qu'il a pris soin de visiter personnellement au cours de nombreux voyages. Son entreprise de modernisation et de centralisation de l'État heurte bientôt l'Église³. Les réformes ecclésiastiques constituent une part importante de sa politique. Elles visent la subordination des institutions ecclésiastiques et du clergé, pour leur instrumentalisation, au service des objectifs mondains de l'État. Joseph II ôte à l'Église le contrôle et la mainmise sur diverses matières non-régaliennes. On connaît les grandes lignes de cette politique. Par l'édit du 28 septembre 1784⁴, il fait émaner un nouveau code du mariage, qui ravit à l'Église la connaissance des empêchements matrimoniaux et qui régleme en détail la procédure des unions. Au printemps 1786, il supprime de nombreuses processions et fêtes religieuses chômées en arguant du manque à gagner provoqué par tant de fêtes inutiles et dispendieuses. En avril, il supprime toutes les confréries pieuses des Pays-Bas, et il entreprend une vaste réforme du système caritatif⁵. Il a aussi fait supprimer cent-soixante trois couvents et monastères d'ordres contemplatifs, jugés inutiles⁶ (1783) ; grâce à la vente des biens conventuels, il opère la refonte des circonscriptions

¹ P. LENDERS s.j., *Trois façons de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Unité et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du 18^e siècle*, Bruxelles, 1988, p. 41-53.

² La littérature afférant à Joseph II est abondante. Voir J. BÉRANGER, *Joseph II, serviteur de l'État* (Paris, 2007), H. HASQUIN, *Joseph II, catholique anticlérical et réformateur impatient* (Bruxelles, 2007), *Josephinismus als aufgeklärter Absolutismus*, éd. H. REINALTER (Vienne, 2008) et D. BEALES, *Joseph II* (2 vol., Cambridge, 2009).

³ B. VANDERMEERSCH, *Comme il importe au bien de l'Église et de l'État... L'opposition de l'épiscopat « belge » aux réformes ecclésiastiques de Joseph II*, Louvain/Louvain-la-Neuve, 2010.

⁴ J.-L. MOREAU, *La « guerre matrimoniale »*. *La sécularisation du mariage au 18^e siècle dans les Pays-Bas autrichiens*, 2 vol., Louvain-la-Neuve (UCL), 1983.

⁵ Ph. DESMETTE, *La suppression des confréries en Hainaut par Joseph II : autopsie d'un échec (1786-1791)*, dans RHE, t. 102 (2007), p. 446-480.

⁶ G. DE SCHEPPER, *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, Bruxelles/Louvain, 1942.

paroissiales. Avec la proclamation en 1781 de la tolérance pour les protestants¹, ces grandes réformes apparaissent comme les plus spectaculaires de son règne. Avec la réforme des institutions judiciaires et administratives², elles soulèvent une résistance farouche des ordres et des milieux privilégiés —dont évidemment le clergé.

Nous ne nous attarderons pas sur ces réformes bien connues. Elles justifient l'opposition et finalement la révolution (1787/1789), formée par une curieuse alliance des démocrates et des réactionnaires, des gens du peuple et des aristocrates. Les partisans de l'Ancien Régime discréditent habilement la politique de Joseph II : « Édits, placards et ordonnances, sans fin comme sans ordre et sans cohérence, émanés d'une Cour lointaine et étrangères à nos intérêts³ ». Ils parviennent à fédérer l'opposition, et boutent les Autrichiens hors des provinces, puis fondent une république : les éphémères États belgiques-Unis.

Nous verrons que, derrière l'accumulation des lois et des réformes, le joséphisme apparaît comme une politique cohérente. En matière ecclésiastique, l'objectif constamment poursuivi est la subordination de l'Église. Cette subordination s'opère par le façonnement d'une Église « belge » juridiquement indépendante du Saint-Siège, non pas autonome mais soumise aux directives de Bruxelles et Vienne. Le gouvernement soumet l'Église pour l'instrumentaliser. L'ensemble des législations converge pour fonctionnariser l'appareil ecclésiastique⁴. La politique de Joseph II s'appuie sur un corpus idéologique hétérogène : gallicanisme, épiscopalisme, jansénisme, etc., mais elle promeut une ecclésiologie régaliennegallicane élaborée. Elle s'est longtemps justifiée par la lutte contre les « abus » de la cour de Rome et la volonté de rendre aux évêques leurs « prérogatives primitives ». Cette double justification, on le verra, rencontre la sympathie des évêques belges. Leurs proches collaborateurs, les éminences grises, s'emploient donc d'abord à les convaincre de résister au joséphisme, malgré l'attrait de telles réformes, qui valorisent leur autorité épiscopale. Face à l'empereur, mais aussi face aux évêques, peu pressés de s'opposer à lui, les chanoines affiliés à l'école de Louvain multiplient les discours hostiles. Il faut dire que le but poursuivi par l'empereur heurte frontalement le pouvoir lovaniste. La « connexion » de Louvain est directement visée par le joséphisme. Nous verrons comment s'organise la résistance au sein d'un réseau académique qui noyaute les curies des diocèses. Cette résistance, longtemps sourde et démunie, n'empêche

¹ *La tolérance civile. Actes du colloque international organisé à l'université de Mons, op. cit.*, 1982, 258 p. éd. R. CRAHAY, Bruxelles, 1982, 258 p. et *Toleration in enlightened Europe*, éd. O. GRELL et P. PORTER, Cambridge, 2000, 270 p. Plus ancien, J. KARNIEL, *Die toleranzpolitik Kaiser Josephs II.*, Gerligen, 1985, p. 311 sq.

² R. WARLOMONT, *Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, t. 17 (1959), p. 269-289, et *Les institutions centrales du gouvernement des Pays-Bas habsbourgeois*, Bruxelles, 1995, 2 vol.

³ Cité par J.-J. HEIRWEGH, *La fin de l'Ancien Régime et les révolutions*, dans *La Belgique autrichienne (1713-1794), Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche, op. cit.*, 1987, p. 471.

⁴ Ch. SCHNEIDER, *Die niedere Klerus im josephinischen Wien. Zwischen staatlicher Funktion und seelsorgischer Aufgabe*, Vienne, 1999.

pas la législation anti-romaine du gouvernement. Quand se dévoilent les véritables objectifs du joséphisme : la subordination de l'Église, cette résistance se durcit.

Le sursaut est permis par l'affaire du séminaire général. On verra que, dans cette affaire, le gouvernement sera l'acteur de sa propre perte. L'empereur a justifié sa politique d'ingérence religieuse par une distinction entre la « discipline ecclésiastique », la « foi » et le « dogme ». Il prend le contrôle de l'enseignement théologique en réclamant la réforme de la « discipline », mais prétend laisser la « foi » et le « dogme » aux évêques. Cette justification va se retourner contre lui. Par l'action de quelques conseillers de l'archevêque, l'opposition va donner une réponse qui contrarie le corpus idéologique du joséphisme.

1. Les racines idéologiques du joséphisme

C'est une vérité apodictique du joséphisme, que la religion ne concerne pas seulement les prêtres et le for interne, ou « privé » des croyants, mais qu'elle engage la collectivité dans ses multiples formes et représentations. Or, ce qui concerne la collectivité relève assurément de la puissance publique : l'État. Ce serait folie de la part du souverain de ne pas se préoccuper des affaires religieuses du pays. Comment se justifie l'influence de la puissance civile, dans les choses de la religion ? Une ancienne tradition canonique accorde aux princes le rôle de défenseurs de la foi. Constantin n'a-t-il pas convoqué le concile de Nicée ? Le titre glorieux de *Defensor ecclesiae* est fréquemment réclamé par les juristes et par les pamphlétaires, les partisans de Joseph II, pour légitimer ses réformes. Quelques « idéologues » du joséphisme ont proposé un cadre théorique pour les relations entre les sphères respectives de l'Église et de l'État, et cadrer les ingérences réciproques. Ils entendent poser les bases de l'autonomie et de la saine distinction entre les deux. François-Joseph de Heinke, conseiller à la chancellerie de Bohême-Autriche, a rédigé à la demande de Marie-Thérèse un rapport « sur les nouvelles formes de relations entre l'Église et l'État en Autriche », en 1769¹. Paul Joseph Riegger, professeur de droit naturel et canon à l'université de Vienne, a publié vers 1770 des *Institutes de jurisprudence ecclésiastique*², et Joseph-Jean Pehem, professeur d'histoire de l'Église, des *Institutes de droit canonique* — ces dernières qui, dans les Pays-Bas à partir de 1787, seront au cœur de la controverse³. Ces ouvrages révèlent les nouvelles tendances de gouvernement.

Ils justifient le joséphisme en posant un principe qui autorise le prince à légiférer les affaires religieuses sans que cela puisse être considéré comme des usurpations, mais plutôt com-

¹ F. MAASS s.j., *Der Josephinismus. Quellen zu seiner Geschichte in Österreich*, t. 3, *Das Werk des Hofrats Heinke*, Vienne, 1956, p. 154-207 : *Denkschriften über die Neugestaltung des Verhältnisses von Kirche und Staat in Österreich*, 1769.

² E. SEIFERT, *Paul Josef Riegger (1705-1775). Ein Beitrag zur theoretischen Grundlegung des josephinischen Staatskirchenrechts*, Berlin, 1973.

³ E. HOSP c.ss.r., *Die theologische Lehrbücher der josephinischen Zeit in Österreich*, Vienne, 1976, p. 61 sq., HERSCHKE, *Der Spätjansenismus in Österreich*, op. cit., 1977, p. 218-219.

me des ingérences autorisées. Ils proposent le principe d'une distinction entre la « foi » et la « discipline ecclésiastique », qui offre au gouvernement une compétence quasiment illimitée dans les affaires religieuses, tout en sauvant les apparences d'une séparation entre puissances civiles et ecclésiastiques.

« Foi » et « discipline », les apories d'une distinction

Ces ouvrages se caractérisent par un historicisme qui justifie les entreprises des princes et qui est largement commenté, par adhésion ou par répulsion, dans la littérature pamphlétaire. L'histoire explique la condition présente, à savoir la décadence de l'Église catholique, en cette fin de 18^e siècle. Les premiers chrétiens, anxieux de la parousie et unis en de petites communautés, se préoccupaient seulement de spiritualité. Mais lorsque l'Église a été reconnue, puis légalisée dans l'Empire romain, les opportunistes, les intrigants et les ambitieux ont commencé à l'infiltrer. Elle a acquis un pouvoir et une autorité sans cesse grandissants. À sa tête, les papes ont bientôt cherché à dominer le monde et les princes de ce monde. Là fut sa perte. C'est l'un des classiques de l'anticléricalisme : lorsque s'est ouvert le règne des prêtres, par nature cupides et orgueilleux, l'Église et la religion ont commencé à dégrader. Fort heureusement, le temps de la domination cléricale et de l'obscurantisme va sur sa fin. En un siècle de Lumières, de progrès et d'émancipation, l'autorité des rois doit achever de retrouver son étendue et reprendre ce qui fut jadis usurpé. Alors pourra renaître la splendeur d'une Église purifiée. À l'origine, le Christ et les apôtres ont prêché les nations et converti les païens par la force de la douceur et de la vérité. Jamais ils n'ont usé des moyens de contrainte pour répandre la foi. Dans les siècles obscurs du Moyen Âge, sous l'influence pernicieuse des papes, l'Église a troqué la douceur de la bonne parole contre les fers de la loi et de la contrainte. Par volonté de puissance et de domination, elle a trahi l'Évangile. Elle a voulu dominer le monde. Mais c'est l'État qui possède le monopole de la loi et de la contrainte. Les princes en sont dépositaires devant Dieu. Ce sera donc délivrer l'Église que de lui enlever les moyens de son autorité.

Outre cet historicisme, les idéologues du josphisme (Heinke, Riegger, Pehem) partagent des raisonnements qui se caractérisent par un certain dualisme. Ceci paraît naturel, puisque les auteurs veulent départager deux autorités. En réalité, le dualisme est double. Il se trouve un bel exemple dans la théorie de Riegger¹, qui est intéressante, car elle permet d'établir une distinction abstraite entre l'Église et l'État, tout en justifiant, en pratique, la suprématie de l'autorité civile. Riegger fonde sa théorie sur l'eudémonisme : le bonheur (*felicitas* ou *Glückseligkeit*) est un principe qui guide les puissances publique et ecclésiastique. L'objectif assigné à l'Église est de permettre aux coreligionnaires de faire leur salut, d'atteindre la félicité éter-

¹ SEIFERT, *Ein Beitrag zur theoretischen Grundlegung...*, op. cit., 1973, p. 231 sq.

nelle, tandis que le rôle de l'État consiste à procurer la satisfaction terrestre aux citoyens, un bonheur « extérieur ». En outre, il existe deux manifestations du sentiment religieux : d'une part, un fonds naturel et révélé, dogmatique et rituel intangible : les *substantialia Religionis*, et d'autre part, des formes doctrinales, institutionnelles et rituelles contingentes : les *accidentalia Religionis*. Celles-ci sont relatives aux personnes, aux pays, aux époques qui les ont adoptées. Là, les ingérences du pouvoir civil sont permises. Sur quel critère ? Le bonheur. La prospérité ou le « bonheur » de l'État autorise les interventions des autorités civiles : l'État étendra son autorité aux affaires religieuses, quand elles relèvent des *accidentalia Religionis* et qu'elles concourent à la félicité publique. Il pourra légiférer dans les matières religieuses institutionnelles et contingentes (« disciplinaires »). Remarquons que le double dualisme, dans la théorie de Riegger, permet de justifier les ingérences de l'État dans les affaires d'Église sans une séparation claire. Il ne vise pas de séparation, ou de distinction, entre les sphères d'Église et d'État. Il vise la distinction entre différents objets à l'intérieur de la sphère d'Église. Il mène à la désarticulation de l'Église entre la foi et la discipline qui seraient antinomiques.

Le raisonnement historiciste et dualiste se lit dans la *vulgate* du joséphisme, telle qu'elle fut énoncée par le prince de Kaunitz¹, en 1768, dans une instruction secrète aux tribunaux et magistrats de la monarchie : « Le Seigneur lui-même a borné ses apôtres, pendant qu'il étoit sur la terre, qu'il y auroit de la mauvaise foi à vouloir statuer ou admettre aucun doute à cet égard² ». Il a limité l'autorité de l'Église aux « fonctions purement spirituelles », qui sont au nombre de quatre, savoir la « prédication de l'évangile », le « soin de son culte », « l'administration des sacrements, en autant qu'ils sont purement spirituels », enfin « le soin de la discipline interne de son Église ».

Il s'ensuit que toute autre autorité quelconque dans l'État est et doit être aujourd'hui du ressort privatif de la puissance souveraine, ainsi qu'elle l'a été depuis la première origine (...) de toutes les sociétés jusqu'à l'établissement du Christianisme, par lequel cet ordre naturel des choses n'a nullement été (...) altéré.

L'autorité du sacerdoce n'étant pas même arbitraire et entièrement indépendante, quant au dogme, au culte et à la discipline ; le maintien de l'ancienne pureté du dogme, ainsi que la discipline et le culte se trouvant être des objets qui intéressent si essentiellement la société et la tranquillité publique, que le prince en sa qualité de souverain chef de l'État ainsi que de protecteur de l'Église ne peut permettre à qui que ce soit de statuer sans sa participation sur des matières d'une aussi grande importance.

Dans cette célèbre instruction —qui n'est plus secrète sous le règne de Joseph II³—, nous trouvons les accents d'un certain historicisme : la convocation du Christ comme une autori-

¹ On renvoie pour ce puissant personnage et figure dominant le joséphisme, très voltairien, à la biographie de Fr. SZABO, *Kaunitz and Enlightened Absolutism, 1753-1780*, Cambridge (Mass.), 1994, p. 209-257.

² *Kaunitz an die Österreichischen Verwaltungsstellen, die über kirchlichen Angelegenheiten zu entscheiden haben*, 24 août 1768, éd. F. MAASS, *Der Josephinismus. Quellen...*, op. cit., t. 1, p. 322-323 (n°147).

³ *Observations philosophiques sur les principes adoptés par l'empereur en matière ecclésiastique* (s.l., 1^{ère} éd., 1784, 180 p. in-12°), et *Cent nullités des édits, ordonnances, principes de législation, et autres pièces qui ont paru sous le nom de l'Empereur Joseph II* (Bruxelles, Pauwels, 1787, 103 p. in-8°), deux pamphlets qui ont connu une large diffusion.

té irréfragable, ou l'instituteur d'une tradition qui aurait par suite été corrompue. On entrevoit aussi le dualisme. D'une part, l'État a la « puissance souveraine » et le règne « privatif » sur le monde, mais également un statut de « protecteur de l'Église » et de garant de la discipline ecclésiastique. D'autre part, l'Église exerce une compétence résiduelle sur ce qui est le « purement spirituel » —non pas « spirituel » mais « purement spirituel » : un pléonasme qui en dit long sur ce domaine réservé à l'Église. Heinke utilise l'expression de « pur geistlich¹ », ou il écrit « bloss geistliches und pur übernatürliches Dingen ». Ce dualisme se trouve aussi dans la formule « discipline », qui est l'exact contraire du « purement spirituel ». Les textes opposent les matières de « discipline ecclésiastique » (contingentes, historiques et réformables), qui relèvent de la puissance de l'État, et la « pure spiritualité », qu'ils concèdent à la compétence de l'Église. On retrouve la distinction opérée par Riegger entre *substantialia* et *accidentalialia Religionis*. Ce dualisme montre la tendance de l'État à étendre son empire au nom de ce qui fait le bonheur des hommes, y compris les matières contingentes de la religion qui sont seulement de « discipline ecclésiastique ». L'Église est cantonnée à des préoccupations sotériologiques et à la bonne parole. La « discipline ecclésiastique » est comme une gangue, qui enveloppe le « pur » Évangile.

Paolo Prodi, à travers plusieurs études marquantes², a retracé l'histoire de ce qu'il a appelé un « dualisme » des ordres normatifs en Occident. Il en a identifié l'émergence au Moyen Âge, dans la réforme grégorienne (11^e siècle). Lorsque s'opère, à partir d'une grande pluralité de définitions canoniques (*forum dei, forum Poli, forum Ecclesiae, forum sacramentale, forum cordis, forum saeculare, forum contentiosum, externum*, etc.), une dichotomie entre deux fors³. Ou lorsque s'opère la distinction entre sphère sacramentelle et sphère juridique (péché et crime). L'idée se répand que tous les péchés ne sont pas des crimes, même si tous les crimes sont des péchés. La Réforme au 16^e siècle peut être relue selon cette interprétation. L'Église catholique se distingue des Églises protestantes dans sa prétention à conserver un ordre normatif dont elle a la maîtrise, face aux États. Cependant, cette prétention s'opère au prix d'une mutation de son propre droit canon. On l'observe bien dans la publication des décrets du concile de Trente⁴. Les pères conciliaires ont distingué les décrets dogmatiques et les décrets *de Refor-*

¹ *Denkschriften über die Neugestaltung des Verhältnisses von Kirche und Staat...*, loc. cit., p. 157.

² P. PRODI, *Eine Geschichte der Gerechtigkeit. Vom Recht Gottes zum modernen Rechtsstaat*, trad. de l'italien (éd. orig., 2000), Munich, 2005, 488 p. ; ID., *Das Sakrament der Herrschaft. Der politische Eid in der Verfassungsgeschichte des Okzidents*, trad. de l'italien (éd. orig., 1992), Berlin, 1997, 455 p. On pourra trouver plusieurs articles de P. PRODI, traduits en français, dans *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherches historiques*, Paris, 2006, 461 p.

³ PRODI, *Eine Geschichte der Gerechtigkeit*, op. cit., p. 35-47. Voir aussi M. TURRINI (Myriam), *Recht und Theologie in der Neuzeit — einige Untersuchungsansätze*, dans *Das Konzil von Trient und die Moderne*, sous la dir. de P. PRODI et W. REINHARD, trad. de l'italien (éd. orig., 1995), Berlin, 2001, p. 199-210 ; plus récemment : *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, ss la dir. de B. GARNOT et B. LEMESLE, Dijon, 2014, dont A. FOSSIER, *Le « for de la conscience »*. L'invention d'une nouvelle frontière juridictionnelle (XIII^e siècle), p. 115-124.

⁴ PRODI, *Eine Geschichte der Gerechtigkeit*, op. cit., p. 202.

matiation, c'est-à-dire qu'ils ont distingué la foi, le dogme (intemporels, intangibles) de la « discipline » (contingente), d'ailleurs soumise à l'approbation des princes. Par cette distinction, l'Église opère elle-même une séparation entre le droit positif et la morale. Son droit positif se perpétue dans un droit canon différent du Moyen Âge, en ce qu'il traite des matières bénéficiales, des institutions ecclésiastiques, du droit public ecclésiastique, bref de la « discipline », et non plus des actes peccamineux (qui rentrent dans le domaine de la théologie morale, dont la casuistique au 17^e siècle).

On observe donc que l'Église, elle-même, a participé à l'élaboration d'une dichotomie qui est réclamée, *mutatis mutandis*, à la fin du 18^e siècle pour contester son autonomie. Dans les Pays-Bas, Zeger-Bernard Van Espen, le célèbre jurisconsulte du tournant du 17^e siècle, tient également cette distinction, notamment dans le traité *De ecclesiastica et politica potestate*, publié à titre posthume en 1768¹. Cet auteur tend à spiritualiser l'Église, en lui niant tout pouvoir de « coaction ». Il accorde en revanche au prince le « discipline » et le « for externe » en matière religieuse. La philosophie des Lumières, selon Paolo Prodi², réclame aussi un dualisme, qui trouve une grande parenté avec le dualisme chrétien. Elle distingue le domaine du droit positif, qui émane de l'État, et le domaine de la conscience individuelle. Bientôt, elle en affirme l'autonomie absolue. Elle inaugure, en effet, le règne de la liberté de conscience, dont la déclaration des droits de l'Homme fera emblème.

On ne peut s'empêcher de voir également dans ce dualisme, un parallèle saisissant avec ce que Reinhart Koselleck a appelé la « dialectique de la morale et de la politique³ ». L'Europe, pour sortir du gouffre autodestructeur des guerres de religion, opéra une séparation entre le domaine des interventions de l'État absolutiste, *les actions*, d'où la morale était exclue, par la Raison d'État, et un espace de non-intervention, *la conscience*, où l'homme restait son propre souverain. Avec cette dichotomie, l'homme se scindait en deux : « Une moitié privée et une moitié publique ; les actions et les actes sont soumis sans exceptions à la loi de l'État, la conviction est libre⁴. » Le for interne échappait à l'emprise du prince, de l'État. Partant de là, on se rappelle la fameuse thèse de Koselleck : les Lumières, ou *Le règne de la critique*, sont l'entreprise de sape du pouvoir monarchique absolutiste, au nom de la morale, qui opère ainsi un grand retour en politique, d'où elle avait été si longtemps exclue. Le josphisme, par la distinction qu'il opère entre la sphère des actions de l'État et une sphère résiduelle libre (le *pur geistlich*), s'inscrit bien dans cette interprétation de l'histoire.

¹ G. LECLERC s.d.b., *Zeger-Bernard Van Espen et l'autorité ecclésiastique (1648-1720). Contribution à l'histoire des théories gallicanes et jansénistes*, Zürich, 1964, p. 308-309. Voir également M. NUTTINCK, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'Université de Louvain (1646-1720)*, Louvain, 1969.

² PRODI, *Eine Geschichte der Gerechtigkeit*, *op. cit.*, p. 303.

³ R. KOSELLECK, *Le règne de la critique*, trad. de l'allemand par H. HILDENBRAND, Paris, 1979 (éd. orig. 1959).

⁴ *Idem*, p. 31.

De tels distinguos sont utilisés pour justifier, concrètement, plusieurs réformes du gouvernement. En décembre 1781, le primat d'Autriche Christophe Migazzi¹ avait adressé un mémoire de protestation à Joseph II contre certaines réformes, notamment la suppression des couvents contemplatifs. Kaunitz avait pris la peine de répondre en détail aux récriminations et affirmé avec force que le gouvernement ne cherchait « qu'avantage et édification », dans ces dispositions, que « la réforme des abus qui ne concernent pas les matières dogmatiques (...) ou de pure spiritualité... », doit être commandée par l'autorité civile et que, sûrement, « les ordres religieux sont tout à fait étrangers à l'essentiel de la foi et de la religion² ». Pour la prospérité de l'État, c'est-à-dire le bonheur des citoyens, Joseph II pouvait supprimer des ordres religieux nuisibles. Le gouvernement se justifiait en assurant qu'il était de sa compétence de légiférer sur la discipline ecclésiastique. En mars 1782, la cour avait fait parvenir à Malines une copie du mémoire de Kaunitz, ce qui a provoqué l'émoi des éminences grises.

En décembre 1786, un haut fonctionnaire du gouvernement à Bruxelles, récemment débarqué depuis l'Autriche : l'abbé Nicolas Dufour³, publie une justification de la politique de Joseph II où il use abondamment du raisonnement historiciste et dualiste. Sa pièce, intitulée *Réflexions sur les édits émanés récemment aux Pays-Bas de la part de l'Empereur en matière ecclésiastique*, connaît une large diffusion. À ce titre si sec, ses adversaires substituent une appellation plus seyante : la « brochure à six liards » à cause de son prix. Dufour chante quelques rengaines⁴. L'Église est infaillible, seule juge quand elle énonce des vérités dogmatiques, mais elle craint sinon la corruption du monde. Mille sept cents ans d'histoire ont abîmé son beau visage, ils ont perverti sa morale et ils ont altéré « jusqu'aux premières traces de l'ancienne discipline chrétienne ». « Et si cette morale, si cette discipline ont une influence essentielle sur le bonheur de l'État, n'est-ce pas à celui qui le gouverne à les rétablir dans leur pureté ? ». L'édifice réformateur de Joseph II vise une épuration. L'abbé Dufour défie ses lecteurs de trouver la moindre réforme qui soit une violation des droits de l'Église.

Sa brochure à six liards, à peine parue, provoque le scandale. Elle vient confirmer les appréhensions du clergé qui, par le passé, avait déjà pu s'étonner en consultant les préambules des édits de Joseph II et quelques justifications éparses de sa politique. Le haut clergé goûte peu la rhétorique réformatrice⁵. Les grandes envolées sur l'Église des premiers siècles, que

¹ Christoph comte MIGAZZI (°1714, Trente/arch.1757-†1803, Vienne). Cf. E. KOVÁCS, *Ultramontanismus und Staatskirchentum im thesesianisch-josephinischen Staat*, Vienne, 1975, *passim*.

² MALINES, AAM, AA, XVIII, 7-14, Mémoire du cardinal Migazzi, 12 décembre, et du prince de Kaunitz, 19 décembre 1781, traduits de l'italien et joints à une dépêche de la cour du 13 mars 1782. Voir l'éd. dans *Der Josephinismus, Ausgewählte Quellen...*, *op. cit.*, éd. KLÜETING, 1995, p. 239 sq.

³ Voir sa notice dans BRUNEEL et HOYOIS, *Les grands commis...*, *op. cit.*, 2001, *sub nomine*.

⁴ *Réflexions sur les édits...*, Bruxelles, Pauwels, 1786, 21 p. in-8°. Citations extraites des p. 4-5.

⁵ B. VANDERMEERSCH, *L'abbé Dufour, « prêtre, ennemi de l'Église », rapporteur à la Commission ecclésiastique, « une invention du diable » ?*, dans *Neuvième Congrès de l'Association des Cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique*, Liège, 23-26 août 2012, vol. 3, Liège, 2017, p. 689-698.

l'on trouve chez l'abbé Dufour et tous les partisans de Joseph II, n'emportent que méfiance et mépris. « Qu'on nous vante donc tant qu'on voudra les premiers siècles de l'Église », fulmine un pamphlet, et qu'on pérore donc à « faire croire que l'Église est tombée aujourd'hui dans la décrépitude¹ ». Si tant est qu'il faille revenir aux premiers siècles... lesquels choisir ? Car il est connu des historiens que la « discipline » a varié dans les Églises primitives, depuis le Ponant jusqu'à Constantinople et depuis Jérusalem jusqu'au Lyon de saint Pothin. Pourquoi ceux qui sont imbus de l'idée de progrès réclament-ils toujours le passé ?

Gallicanisme et Église « belge »

Les premières années de son règne, Joseph II a légiféré dans l'ordre des juridictions, pour émanciper l'Église belge de ses dépendances à l'étranger et en particulier du Saint-Siège. La vie d'Église s'est toujours structurée par des normes divergentes, au gré des provinces et de l'histoire, au gré des privilèges par indults pontificaux et des particularismes coutumiers. Les Habsbourg entendent unifier et maîtriser les lois ecclésiastiques pour affermir leur maîtrise sur l'Église. Le chef et président du Conseil privé, Patrice-François de Neny (†1784), a longtemps été le principal artisan du programme de contrôle et d'enregistrement de la législation canonique, qu'il classa dans ses *Mémoires sur le droit public ecclésiastique des Pays Bas pour le gouvernement de l'Église belge*². Grand jurisconsulte et homme d'État, Neny a voulu défendre l'identité « belge » de l'Église, à l'image d'une Église gallicane, qu'il nourrissait d'un préjugé anti-romain prononcé et d'une centralisation bruxelloise accrue³. Grâce à la législation ancienne, l'identité belge qu'il défendait se caractérisait par le strict contrôle des actes romains dans les Pays-Bas et des procédures canoniques en général : notamment grâce au placet royal (*placetum regium*), ratification par les autorités civiles des bulles introduites aux Pays-Bas, et grâce au privilège d'immunité (*privilegium de non evocando*), interdisant d'attirer les justiciables à Rome⁴. L'identité belge de l'Église que Neny voulait construire se cristallisait autour d'un contrôle sévère, hostile et tatillon des actes de l'autorité pontificale. Le Vatican était perçu comme une puissance étrangère, poursuivant sa propre politique, inévitablement délétère, dans l'Europe catholique. Le danger venait de Rome, mais Bruxelles se félicitait de posséder un arsenal législatif efficace contre la curie mêle-tout.

L'hostilité aux « entreprises » de la curie romaine et la politique protectionniste en matière de droit public ecclésiastique sont une tradition ancienne aux Pays-Bas. Le Conseil privé, et

¹ *Vrais principes de la constitution de l'Église catholique, opposés aux spéculations modernes destructives de la hiérarchie & de la Jurisprudence canonique*, s.l., s.n., 1787, p. 27.

² Ms. in-quarto, 604 f^{os}, conservé à la bibliothèque de théologie de la KULeuven (fonds *Jezuiten*, hs. 92 Q).

³ ROEGERS, *Die Bestrebungen zur Ausbildung einer belgischen Kirche*, loc. cit., 1979, p. 84 sq.; IDEM, *Neny en de „Belgische“ Kerk*, loc. cit., 1987, p. 171 sq. ; BERNARD, P. F. de N., *Portrait d'un homme d'État*, op. cit., 1993.

⁴ WAUTERS, *A jurisdictione principium nemo immunis. The legal construction of the ecclesia belgica*, loc. cit., 2003, p. 31 sq. et ID., *Recht als Religie. Canonieke onderbouw...*, op. cit., 2005, p. 143-286.

les cours et tribunaux des provinces belgiques, où siégeaient les magistrats formés aux principes régaliens, ont usé de l'arsenal législatif pour contrôler et éventuellement censurer les ingérences romaines. Mais l'exercice de compétences du Saint-Siège n'était pas contesté par le Conseil privé, ni par les cours et tribunaux civils. Ils s'assuraient du respect strict des procédures légales. Or, sur cet article, au début du règne de Joseph II, la cour de Vienne impose un changement de style à Bruxelles : elle préconise une politique de la rupture. En 1781, la chancellerie impériale s'est enquis des modalités de contrôle des actes du Saint-Siège aux Pays-Bas. Et Neny de répondre fièrement¹, « sans rien avancer de trop, que dans le monde chrétien, il n'est pas de pays qui ait atteint comme nous ce degré de perfection pour se prémunir contre les entreprises de la cour de Rome ». Joseph II exigera toutefois que les ingérences romaines soient définitivement neutralisées. Il promeut la constitution d'une Église nationale, qui n'entretienne plus de rapport de juridiction avec l'étranger. Un auteur a forgé l'expression un peu alambiquée de « synodal strukturierten Kirche² », pour qualifier l'ambition du joséphisme. Émanés le 28 novembre, le 5 décembre 1781 et le 24 novembre 1783³, trois décrets ont réduit à néant les ingérences pontificales aux Pays-Bas : respectivement, ils ont imposé l'exercice des facultés de dispense matrimoniale par les évêques, non plus par le Saint-Siège, l'abrogation de la sujétion des ordres religieux aux supérieurs étrangers, enfin la non-ratification (savoir le refus systématique d'accorder le placet royal), pour les provisions romaines sur des bénéfices ecclésiastiques⁴, et la récusation du nonce comme autorité compétente déléguée du pape.

La rupture unilatérale commandée par l'empereur résout brutalement la question des rapports qu'entretenait auparavant Bruxelles avec Rome. Elle s'appuie sur la conviction impériale qu'une puissance étrangère n'a pas à exercer de juridiction dans un État souverain. Le gouvernement justifie aussi la rupture en prétendant rendre aux évêques leurs « droits primitifs ». Ceci donne tout son sel à la politique réformatrice. Joseph II ne s'est pas arrogé les compétences qu'il a ravies au pape ; il les a déposées aux pieds des évêques. Lui en sont-ils reconnaissants ? Les travaux préparatoires des législations révèlent que le Conseil privé et la chancellerie impériale ne s'attendent guère à la gratitude des évêques. Kaunitz pense que « les dispositions ne seront pas à leur gré⁵ », du moins qu'ils seront obligés de réclamer par égard pour le Saint-Siège. Mais contre toute attente, les évêques réagissent favorablement aux avances de Joseph II.

¹ Consulte du Conseil privé du 20 avril 1781, éd. dans J. et Pl. LEFÈVRE, *Documents relatifs à la juridiction des nonces et internonces des Pays-Bas pendant le régime autrichien (1706-1794)*, Bruxelles/Rome, 1950, p. 362.

² Fr. POTOTSCHNIG, *Die Entwicklung des Kirchenrechts im 18. Jahrhundert mit besonderer Berücksichtigung Österreich*, dans E. KOVÁCS (dir.), *Katholische Aufklärung und Josephinismus*, op. cit., 1979, p. 218.

³ On en trouvera l'édition dans le RoPB, 3^e sér., t. 11-12, *sub dato*.

⁴ Voir *supra*, p. 141.

⁵ Rapport du prince de Kaunitz à l'empereur, 16 juin 1781, éd. *in extenso* par E. HUBERT, *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas*, op. cit., 1899/1900, p. 330-338.

L'épiscopat belge, sollicité pour donner sa collaboration au moins passive à la politique de nationalisation de l'Église, montre une grande aménité. La majorité des évêques succombe même aux sirènes de l'épiscopalisme. Ceci est particulièrement apparent avec l'« épineuse affaire » des dispenses¹. Promulgué le 5 décembre 1781, le décret concernant les dispenses de mariage impose que les évêques « accordent désormais, de leur chef et sans influence étrangère² », les dispenses nécessaires, en cas d'empêchements matrimoniaux, sans recourir au nonce ni à Rome. Les procédures en vigueur, depuis le concile de Trente, pour lever au Vatican les empêchements d'épousailles entre consanguins, sont supprimées.

Le décret à peine reçu, l'archevêque de Malines, le cardinal de Franckenberg, s'adresse à Jacques-Thomas Wellens, son confrère dans l'épiscopat (Anvers), pour lui faire part de son embarras. Peuvent-ils user de cette prérogative qu'on a usurpée pour eux ? « Il est fort douteux que nous ayons le pouvoir de dispenser³. » Le palais archiépiscopal abrite une réunion de crise, en présence du nonce apostolique, M^{gr} Busca⁴, de l'archevêque, l'évêque d'Anvers, des chanoines Jean-Henri Haenen et Louis Deudon, tous les deux vicaires généraux du diocèse, et de trois professeurs de Louvain —dont l'omniprésent Jean-François Van de Velde. Il ressort de cette réunion que les évêques belges ne vont pas protester contre la législation impériale. Au contraire, ils adressent une réclamation à Rome pour que le pape lui-même se conforme en cédant de bonne grâce le pouvoir de dispense aux évêques.

Quand le Saint-Siège refuse de céder devant le coup de force, la majorité réagit mal à cette intransigeance. Une « fermeté déplacée », écrit l'évêque de Tournai. L'évêque de Gand renchérit. « La fermeté du Saint-Père est d'autant plus affligeante que les suites ne peuvent être que plus funestes⁵. » De Bruges, parvient à Malines une abondante littérature, de la main de l'évêque Brenart⁶. Il défend ardemment la reprise par les évêques de « leur juridiction primitive » et le rejet des prétentions pontificales. Les évêques de Namur et Ypres pensent de même. Même à Anvers, comme le révèle la correspondance de clercs subalternes de la curie épiscopale⁷, on n'est pas loin de considérer qu'il faut lâcher le Saint-Siège. L'archevêque de Malines sera le seul qui défendra la cause du Vatican. D'ailleurs, dans quelques diocèses, on s'est mis à dispenser discrètement. Le prévôt de la cathédrale Saint-Bavon, Joseph-Philippe de Castel Sam Pietro, rapporte que l'évêque de Gand s'est même mis à dispenser largement,

¹ MALINES, AAM, *AVic*, n°IV.7.a., Réflexions (...) dans l'épineuse affaire des dispenses, 29 décembre 1781.

² *RoPB*, 3^e sér., t. 11, p. 103.

³ BRUXELLES, AGR, *CPa*, 1301/C, Dépêche de M^{gr} de Franckenberg à M^{gr} Wellens, 14 décembre 1781.

⁴ Ignacio BUSCA (°1731, Milan-†1803, Rome), archevêque d'Émèse, *in partibus infidelium*, nonce à Bruxelles depuis 1775. Notice de G. PIGNATELLI dans *DBDI*, t. 15 (1972), p. 448-491.

⁵ MALINES, AAM, XII, 3-5, Lettre de M^{gr} de Salm-Salm 7 février, et de M^{gr} de Lobkowitz, 6 février 1782.

⁶ IBIDEM, Lettres et mémoires de M^{gr} Brenart, 19 et 30 décembre 1781, 5 et 10 février 1782.

⁷ MALINES, AAM, XII, 3-5, Lettre du chanoine van Celst, 28 février 1782.

et « n'a pas suivi en cela les sentiments de ses théologiens qu'il n'a pas consultés ». L'évêque de Namur, un peu « chancelant », n'a été retenu que par une lettre alarmante de sa part¹. (Ils se connaissent bien, car Lichtervelde a été chanoine de Saint-Bavon, avant sa promotion au siège épiscopal de Namur.) Antoine-François van Tienevelt, l'archidiacre de la cathédrale Saint-Donatien, prévient que l'évêque de Bruges s'est fâché après les pressions exercées par son chapitre². Les éminences grises éprouvent des scrupules à bafouer la juridiction pontificale, mais leurs supérieurs évêques ne s'embarrassent pas tant. Ils ne partagent pas l'hostilité contre la législation anti-romaine. L'évêque écrit que l'édit du 15 décembre « ne renferme rien de contraire au dogme, ni à la morale », et qu'il faut passer outre des scrupules qui sont hors de saison. Il écrit en février³ : « On doit se défaire aujourd'hui de bien des principes erronés qu'on avoit sucés comme avec le lait et qui cependant ont fait bien du tort... ». Quels sont ces principes erronés ? C'est la déférence excessive pour le rôle du Saint-Siège. Il n'est pas certain que le pape ait le droit de se réserver certaines facultés, écrit M^{gr} Brenart, mais il est en revanche « certain que l'autorité du souverain pontife et celle des évêques sont toutes deux du même ordre et du même genre ». L'évêque de Bruges prévient l'archevêque de Malines qu'il se désolidarise des démarches ultérieures de déférence pour le Saint-Siège.

Si elle est réprouvée, l'intransigeance de Brenart n'étonne guère les réseaux lovanistes, où ses mémoires et ses lettres circulent de mains en mains, grâce au secrétaire de l'archevêque, le chanoine de Broux. Mais l'évêque de Bruges s'est discrédité, avec un mémoire qu'il a fait adresser à l'archevêque : on a découvert le plagiat grossier du maître ouvrage d'un oratorien portugais, Antonio Pereira, qui eut son succès dans les années 1760, lorsque ses livres polémiques ont été mis à l'index⁴. C'est le *Traité du pouvoir des évêques* : « D'où son mémoire entier est copié de mots à mots, excepté que par-ci par-là, en changeant quelque chose, il a gâté ce qui étoit moins mauvais... », écrit acide le chanoine de Broux⁵. Paru en français en 1772, ce traité est tout entier consacré à la thèse de l'épiscopalisme. Dans l'ordre des juridictions, il affirme que l'épiscopat équivaut le souverain pontificat. La thèse de Pereira s'articule autour de la qualité de « surintendant de l'Église » qu'il réserve au pape : à la vérité ce titre « rend le Pontife romain supérieur de tous les Prélats, le chef, le premier Président de tous les Évêques » ; il lui impose de « veiller sur toute l'Église », de contrôler que chaque évêque assume dignement et en plénitude la mission lui confiée par le Christ (*Épître dédicatoire*, p. XXXVIII). Mais sûrement pas d'exercer les compétences des évêques à leur place ! Si, dans les temps ténébreux de la papauté médiévale (dont il faut déplorer l'esprit de « despotisme, d'empire,

¹ MALINES, AAM, XII, 3-5, Lettre du chanoine de Castel Sam Pietro, 6 avril 1782.

² LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1, Lettre du chanoine Alexandre de Broux, 16 mai 1782.

³ MALINES, AAM, AA, XII, 3-5, Lettres et mémoire de M^{gr} Brenart, 5 et 10 février 1782 (*op. cit.*).

⁴ Antonio PEREIRA DE FIGUEIREDO or. (°1725, Maçao-†1797). Théologien courtisan, sa *Tentativa theologica* fut mise à l'index en 1766. Notice de J. CARREYRE, dans *DTC*, t. 12 (1933), col. 1215-1217.

⁵ MALINES, AAM, AA, XII, 3-5, Lettre du chanoine de Broux à M^{gr} de Franckenberg, 4 mars 1782.

de domination »), les pontifes romains se sont appropriés au dépens des évêques des facultés spéciales, cela peut et même doit être révoqué.

Tant par la thèse que par les arguments qui l'étayent, le traité de l'abbé Pereira se distingue peu d'un *best-seller* contemporain, dont l'ombre plane sur l'« épineuse affaire » des dispenses, et même sur l'ensemble de la politique de nationalisation de Joseph II : le *De statu Ecclesiae et legitima potestate Romani pontificis*, paru en 1763, l'œuvre célèbre de Febronius¹, sulfureuse et condamnée à Rome. Ces ouvrages ont en commun l'argumentation et les raisonnements de type historiciste. Ils se caractérisent par une vision sublime de l'antiquité chrétienne, le modèle de leurs velléités réformistes : l'*Ecclesia antiquior*², plus proche des origines, non encore défigurée par le vice, l'avidité et la discorde, quand les chrétiens vivaient dans l'harmonie et dans la charité ; l'histoire est ensuite une longue déchéance. Dans les temps ténébreux, les papes ont perverti l'Église en instaurant un ordre juridique absolutiste grâce aux *fausses décrétales d'Isidore*³ (IX^e s.) et au Décret de Gratien (XII^e s.). Ces collections canoniques assurèrent des prérogatives abusives aux papes, mais la critique historique en a révélé l'imposture au 17^e siècle. Il faut en empêcher l'effet de nuisance.

Contre l'autorité suprême des pontifes romains et contre la juridiction apostolique dans la catholicité, la thèse de l'épiscopalisme défend l'autorité épiscopale comme une concurrente de l'autorité pontificale. Le pouvoir épiscopal provient de la même source ; il procède de la même nature, divine, que le pouvoir du pape. L'Église n'a pas la forme d'un gouvernement monarchique, dont le pape serait un roi —ou plutôt le Christ serait le roi et le pape un vice-roi. L'Église est une aristocratie des successeurs des apôtres. Premier entre ses pairs, le pape exécute les conciles et prononce solennellement les articles de foi, reçus par l'autorité de la tradition, sans excéder sa prééminence d'honneur. Pereira, Febronius, comme tant d'autres canonistes à la mode au 18^e siècle, rejettent la centralisation romaine, au motif qu'elle bride la vitalité des Églises nationales, qu'elle choque les protestants et qu'elle sclérose le catholicisme. Ils préfèrent la collégialité. Dans sa formulation, le *Traité du pouvoir des évêques* est plus modéré que le *De Statu Ecclesiae*. Dès lors, il inspire plus aisément les évêques belges. Aucun n'oserait réclamer Febronius, bien que ces traités défendent les mêmes thèses. Ils réclament tous abondamment Pereira et restent sourds aux pressions de leur entourage.

En 1782, après l'envoi de plusieurs dépêches qui interdisent la mention de la bulle *Unigenitus Dei Filius* (8 septembre 1713), les évêques belges sont encore passifs et atones⁴. L'ancien

¹ Jean-Nicolas de HONTHEIM, alias FEBRONIUS (°1701, Trèves/év.1748-†1790 Montquintin, Luxembourg). Voir J. KÜNTZIGER, *Febronius et le fébronianisme*, Bruxelles, 1891.

² Voir le chapitre *Antiquitas redux* de B. NEVEU, *L'erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples, 1993, p. 129 sq. et M. COTTRET, *Aux origines du républicanisme janséniste : le mythe de l'Église primitive et le primitivisme des Lumières*, dans RHMC, t. 31 (1984), p. 99-115.

³ H. FUHRMANN, *Pseudo-Isidor*, dans LTK, t. 8 (1999), col. 709-710.

⁴ VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat...*, op. cit., 2010, p. 205 sq.

marteau des jansénistes avait été reçu dans les Pays-Bas, par décret de Charles VI, en 1723, mais il avait déjà été mis sous silence au milieu du siècle¹ : en France, la querelle des sacrements faisait rage et le gouvernement bruxellois avait jugé sage d'interdire toute mention de la bulle aux Pays-Bas. Ainsi s'était instaurée la « loi du silence », qui avait épargné à l'Église belgique le triste spectacle français. Plusieurs décrets, au printemps et à l'automne 1781, ont déclaré l'inexistence juridique de la bulle dans les États héréditaires². Leurs équivalents dans les Pays-Bas sont parus en août 1782.

Quel rapport entre l'épiscopalisme et l'interdiction d'une vieille foudre du Vatican ? Tout au long du 18^e siècle, la bulle a été une source de discorde, parce qu'elle était perçue comme un outil de promotion de l'arbitraire des papes. Elle condamne plusieurs options théologiques, pastorales et ecclésiologiques du jansénisme. La célèbre proposition XCI, censurée par le pape, a été perçue comme un moyen de tyrannie romaine : « Excommunicationis injustæ metus nusquam debet nos impedire ab implendo debito nostro³ ». Les jansénistes ont interprété la censure de cet énoncé comme l'obligation d'abdiquer son jugement et se soumettre aux injustices même les plus criantes dans les *diktats* romains. Cette proposition a aussi été interprétée comme la justification de la suprématie de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle. Neny, en interprétant cette censure, s'est fait le continuateur de tous les opposants, régaliens, à *Unigenitus*⁴ : « Si les Princes souverains avoient bien considéré les suites d'une pareille proposition..., qui blessent si sensiblement leur Suprême Dignité qu'ils ne tiennent que de Dieu, auroient-ils sans réserve autorisé la publication d'*Unigenitus* ? ». Cette bulle est contestée pour ses accents ecclésiologiques trop absolutistes et pour la vision monarchique de la constitution organique de l'Église qu'elle véhicule. Ce texte majeur du magistère au siècle des Lumières a cristallisé les opinions, divergeant sur la question de l'autorité dans l'Église, en réactualisant la vieille querelle conciliaire⁵. Derrière la querelle janséniste, il condamne également le gallicanisme, puisque la Déclaration des quatre articles affirmait aussi la suprématie du concile sur le pape⁶.

Unigenitus Dei Filius est interdite dans les Pays-Bas en août 1782. Encore une fois, l'évêque reste atone. Les seules réactions proviennent de l'entourage épiscopal. Les vicaires généraux du diocèse de Gand : les chanoines de Castel Sam Pietro, de Vylder et van Hamont, adressent en l'absence de leur évêque une protestation à Bruxelles. Ils donnent de la charge

¹ J. THIELENS, *Le Placet royal et la Bulle Unigenitus. Un aspect des rapports entre l'Église et l'État dans les Pays-Bas méridionaux au début du XVIII^e siècle*, Courtrai/Heule, 1975.

² P. HERSCHE, *Der Spätjansenismus in Österreich*, Vienne, 1977, p. 306-307.

³ Texte complet dans DENZINGER et SCHÖNMETZER, 37^e éd., n^{os} 2400 sq.

⁴ NENY, *Mémoires sur le Droit Public...*, *op. cit.*, c.1763-1782, p. 328-329.

⁵ L. CEYSSENS o.f.m., *Le sort de la Bulle Unigenitus. Recueil d'études offert à L. Ceyssens*, éd. M. LAMBERIGTS, Louvain, 1992 et C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au 18^e siècle*, Paris, 1998.

⁶ Ph. LOUPÈS, *L'ecclésiologie janséniste. De l'orthodoxie à la contestation*, dans *Der Kampf der Aufklärung. Kirchenkritik und Religionskritik zur Aufklärungszeit*, éd. J. MONDOT, Berlin, 2004, p. 97 sq.

contre le jansénisme, et ses affidés modernes, qui veulent « faire accroire que le jansénisme n'est qu'un fantôme¹ ». Ils reprochent au gouvernement l'interdiction de la bulle, sous prétexte d'oublier un conflit religieux dépassé. Mais a-t-il seulement le droit d'interdire ce texte du magistère ? Il ne fait aucun doute que la secte n'est pas morte, qu'elle conspire encore dans l'Église : elle pourrait lui donner du poignard « dans le sein ». Les réclamations restent sans écho. Dans sa correspondance avec le docteur Van de Velde, le secrétaire du cardinal, le chanoine de Broux, multiplie aussi les considérations alarmistes². Il craint le complot des jansénistes. L'abbé de Feller, le fameux journaliste, fait imprimer plusieurs éditions³ d'une protestation de l'archevêque de Transylvanie, M^{gr} Batthyani. Il veut par là stigmatiser les évêques belges : ils n'ont pas élevé la voix, alors que le primat magyar a hautement protesté contre la législation anti-romaine. Il fait aussi diffuser une théorie du complot, accusant les jansénistes de s'acoquiner avec les déistes pour détruire la religion révélée. D'après *Le Projet de Bourg-Fontaine*, qui a dévoilé la conspiration, les chefs du parti janséniste auraient planifié la destruction de l'Église, dès 1621, lors d'une assemblée secrète en la chartreuse de Bourg-Fontaine (région parisienne). Leur plan visait le triomphe d'une religion naturelle⁴.

Joseph II prétend libérer les Églises « nationales » de la tutelle romaine. Il supprime toutes les juridictions pontificales dans ses États, mais ne s'approprie aucun droit. Il fait plutôt des cadeaux aux évêques en leur rendant leurs « prérogatives primitives ». De surcroît, il légifère dans l'ordre juridictionnel : la « discipline ecclésiastique », mais ne dénonce jamais l'autorité morale, ou « spirituelle » du pape, qu'il a reçu en grandes pompes à Vienne en 1782⁵. Longtemps, les évêques belges sont séduits par cette politique de Joseph II qui leur est favorable. Ils dédaignent l'épouvantail janséniste peu crédible qu'agitent leurs conseillers.

2. L'affaire de Louvain : mobilisation et résistance

Dans les curies épiscopales, les théologiens, les secrétaires, les aumôniers et autres conseillers épiscopaux rongent leur frein. Ils ont vu impuissants se multiplier les placards et les décrets, qui entravent ou réglementent l'action du clergé : outre les législations qui ont rompu les amarres avec le Vatican, ils déplorent la censure des mandements épiscopaux, le nouveau règlement d'accès aux bénéfices et aux cures pastorales⁶, l'obligation de publier les lois

¹ GAND, BAG, *AEp*, reg. 38, f^o58^v et sq. : Mémoire des vicaires généraux *absente episcopo*, 6 octobre 1782.

² LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1, Lettres chanoine A. de Broux, c.août 1782.

³ *Lettres de notre Saint-Père le pape et de Sa Majesté (...). Suivies des Remontrances du Cardinal Archevêque de Strigonie, primat de Hongrie*, nouv. éd. corr., « Rome » [Paris], s.n., 1782, 107 p. in- 4^o.

⁴ H.-M. SAUVAGE s.j., *La réalité du projet de Bourg-Fontaine, démontré par l'exécution*, 2 vol., Paris, 1787 (éd. orig. 1755). Voir *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, éd. H. SOMMERVOGEL s.j., t. 3, Louvain, 1960, col. 671-673.

⁵ E. KOVÁCS, *Der Pabst in Teutschland. Die Reise Pius VI. Im Jahre 1782*, Vienne, 1983.

⁶ T. QUAGHEBEUR, *De concursus...*, *op. cit.*, Bruxelles, 2004, p. 125-145 et J. WEISSENSTEINER, *Die josephinische Pfarrregulierung*, dans *Pfarr- und Gemeindeorganisation in den deutschsprachigen Ländern seit dem Ende des 18. Jahrhunderts*, éd. Erwin GATZ, t. 1, Fribourg/Basel, 1991, p. 51-64.

pénales et civiles en chaire, les dimanches dans chaque paroisse, etc. Cependant, ils peinent à galvaniser l'opposition. « Il est plus que temps de s'opposer comme un mur inébranlable à toutes ces entreprises injurieuses », écrit le chanoine Stevens, un proche du docteur Van de Velde, qui exerce son ascendant à Namur¹. « Les digues ne sont déjà que trop rompues ». Il paraît que Joseph II rend aux évêques leurs « prérogatives primitives », mais plusieurs réformes montrent bien qu'il entend plutôt se les subordonner. Dans l'Église belge, jusque-là dominée par la puissance de Louvain, le pouvoir est ôté des mains du clergé pour se retrouver entre les mains des ministres, à Bruxelles et à Vienne. Impuissant, le clergé affilié au réseau universitaire s'agite et accumule les motifs de rancœur.

Le séminaire général

L'ouverture du « séminaire général » à Louvain, en décembre 1786, l'institution d'État entièrement contrôlée par le gouvernement, s'inscrit dans la continuité de la politique de mise sous tutelle de l'Église. Plusieurs mesures ont déjà annoncé l'ambition grandiose de faire du clergé un auxiliaire efficace et docile de l'œuvre de civilisation et de réformes autrichiennes. Cinq édits, en mai 1786, ont prescrit respectivement le recensement du clergé de Belgique, le dénombrement de ses biens, une information pour modifier la géographie des paroisses et le dénombrement des bénéfices et offices ecclésiastiques². Le gouvernement entend être exactement informé des effectifs et des structures du clergé, s'il veut l'embaucher à son service. La mise du clergé au service des œuvres de civilisation et de discipline sociale, dans les domaines économiques, hygiéniques, sanitaires, etc., est une grande préoccupation au siècle des Lumières. La religion doit nécessairement servir au bien social. « Clerici sunt cives » est une rengaine du joséphisme³. Le clergé est l'éducateur naturel des peuples. Loin d'exclure la religion de l'espace public, le joséphisme manifeste une volonté de prendre les prêtres à son service, pour leur assigner les tâches de « fonctionnaires en soutane »⁴.

Lorsqu'il bouleverse la haute administration des Pays-Bas, en janvier 1787, Joseph II crée un sorte de ministère des affaires religieuses⁵ : la Commission des affaires ecclésiastiques et de la censure (en abrégé : « commission ecclésiastique »). Auparavant, il n'avait pas existé de département dévoué nommément à ces matières. L'abbé Dufour, l'auteur de la « brochure à six liards », en est conseiller référendaire. Sa brochure défend solidement la politique impériale et provoque le scandale lors de sa parution. L'anonymat de l'auteur est immédiatement

¹ MALINES, AAM, AA, XIX, Lettre du chanoine Corneille Stevens à l'abbé van den Brandt, 2 juillet 1786.

² Décrets éd. dans RoPB, t. 12, p. 496 sq.

³ KOVÁCS (dir.), *Katholische Aufklärung...*, op. cit., 1979 et B. PLONGERON, *Pour une anthropologie religieuse des Lumières : l'Aufklärung chrétienne*, dans *Histoire du christianisme*, t. 10, Paris, 1997, p. 261 sq.

⁴ E. WINTER, *Der Josephinismus und seine Geschichte*, op. cit., 1943, *passim*.

⁵ J. LEFÈVRE, *Le Conseil de gouvernement général institué par Joseph II*, Bruxelles, 1928 ; article dans E. AERTS (dir.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, Bruxelles, 1995.

éventé. Il commence par donner un portrait peu flatteur du clergé et des institutions ecclésiastiques de son époque, bref de la « discipline ecclésiastique », en utilisant ce thème historiciste dont nous nous sommes déjà fait l'écho : « Rendre à l'Église cet éclat dont elle a brillé dans les premiers siècles de son existence ». Voilà l'ambition du monarque. Des moyens d'y parvenir ? Multiplier les paroisses et réduire le nombre des monastères, ériger des séminaires pour y former « l'élite de la jeunesse, consacrée à remplir la charge la plus importante de la société », interdire « quelques cérémonies moins nécessaires, pour y substituer la pratique d'une religion active et des devoirs d'un vrai citoyen¹ », rendre leurs « droits primitifs » aux évêques, etc. L'abbé Dufour est aussi réputé être l'auteur du *Plan de l'Institut des séminaires généraux*, qui devra s'appliquer au nouveau séminaire général de Louvain et qui est publié en janvier 1787. Dans ce document, il tient le même discours².

L'intention de Joseph II d'ériger un séminaire général à Louvain (et sa « filiale » à Luxembourg) avait été annoncée aux évêques en mars 1786. En octobre, le gouvernement bruxellois annonce son ouverture, l'envoi immédiat de tous les séminaristes belges et la fermeture de tous les séminaires diocésains. Le préambule du décret justifie la réforme avec le même ton que l'abbé Dufour dans ses libelles : pour remédier à « la corruption des mœurs, qui fait trop de progrès³ », le souverain annonce qu'il prend en charge la formation du clergé. Dans les chancelleries épiscopales domine un sentiment de consternation mêlé d'impuissance. De l'ensemble des évêques, seuls toutefois l'évêque de Gand et l'archevêque de Malines protestent formellement⁴. Les autres évêques restent silencieux.

Une réforme aussi détonante, bouleversant l'enseignement supérieur et toute la formation du clergé, jusque-là dominée par une université de Louvain indépendante, ne saurait laisser indifférent. Ce sera le moyen, personne n'en doute, de briser la « connexion » de Louvain et de mieux contrôler la faculté de théologie. En instituant le séminaire général, le gouvernement a écarté tous les professeurs de la faculté de théologie qui ont déplu par le passé. Van de Velde est déchu de toutes ses charges et congédié sans ménagements.

La mobilisation

Le cardinal de Franckenberg prend conseil auprès de Pierre-Simon van Eupen⁵, chanoine-pénitencier d'Anvers qui a remplacé feu l'évêque Wellens (†1784) dans ce rôle. Van Eupen, on le sait, exercera une influence grandissante dans les affaires ecclésiastiques, jusqu'à la ré-

¹ DUFOUR, *Réflexions sur les édits émanés récemment...*, Bruxelles, 1786, p. 6.

² En fait, il arrange le Plan de l'abbé F. RAUTENSTRAUCH o.s.b. Voir J. MÜLLER, *Der Pastoraltheologisch-Didaktische Ansatz in Franz Stephan Rautenstrauchs „Entwurf zur Einrichtung der Theologischen Schulen“*, Vienne, 1969.

³ Édît (...) concernant l'établissement d'un séminaire général..., 16 octobre 1786, dans RoPB, t. 12, p. 544.

⁴ VANDERMEERSCH, *L'opposition...*, op. cit., 2010, p. 244 sq.

⁵ MALINES, AAM, AA, XX, 1, Lettres du chanoine van Eupen au cardinal de Franckenberg, 3 et 5 avril 1786.

volution. Ce rôle lui apportera une éphémère célébrité sous les États belgiques-Unis. Il estime qu'il faut obtenir à tout prix la conservation des séminaires diocésains pour empêcher la concentration de la formation, dans une école, où l'orthodoxie douteuse du gouvernement seule prévaudrait. Il ne se fait guère d'illusion et prévoit que les évêques céderont aux pressions bruxelloises. Le nouvel évêque d'Anvers, Corneille-François de Nélis (un courtisan), a déjà manifesté sa volonté d'appliquer les ordres de l'empereur. « Quoique nous ayons tâché de lui inspirer », écrit Van Eupen¹, en parlant de ses confrères du chapitre, « après nos mémoires reçus il ne nous parle plus ». À Gand, quelques chanoines de Saint-Bavon exercent aussi des pressions sur leur évêque, le prince Ferdinand-Marie de Lobkowitz². L'abbé Jean-Baptiste Maes, secrétaire épiscopal et président du séminaire de Gand, depuis 1782, est à la manœuvre. En décembre 1786, il écrit à Van de Velde —qui est aussi son oncle—, qu'il est en train de perdre l'oreille de l'évêque³. Celui-ci vient de nommer nouveau président de son séminaire le chanoine de Baillet, un josphiste notoire. Les ancien et nouveau présidents du séminaire de Gand sont rivaux ; l'abbé Maes va perdre et consommer sa disgrâce, en 1787. Dans l'entourage de l'évêque de Gand, une faction de josphistes mène avec succès la lutte pour le pouvoir. Ces chanoines évincent les Lovanistes en novembre 1787. Ils vont exercer une certaine prédominance et tenir l'évêque sous leur main jusqu'en 1789.

Dans la lutte d'influence, plusieurs éminences grises utilisent des moyens détournés pour peser sur les décisions épiscopales et élargir l'opposition. Ils se consacrent à une occupation qui deviendra fort à la mode pendant les années suivantes : écrire et diffuser des pamphlets. L'abbé Pierre Dedoyar⁴, un ancien jésuite, évoluant dans l'entourage de l'évêque de Namur, fait paraître des *Lettres d'un chanoine pénitencier à un chanoine théologal*. Elles connaissent une audience considérable aux Pays-Bas, même jusqu'à une *Analisi et confutazione*, à Pavie, un haut lieu du jansénisme européen⁵. L'ouvrage prend la forme d'une correspondance entre deux chanoines. Plein d'inquiétude et de prévention, ils dissertent sur les réformes parues depuis 1781 : tolérance civile, suppression des couvents, code matrimonial, etc. Ils constatent avec amertume qu'il n'existera bientôt « plus d'autre religion que celle que le Prince voudra prescrire ». Le théologal précise : « C'est-à-dire, que la Religion ne sera plus qu'une affaire politique, et parfaitement subordonnée à l'État⁶ ».

La fin du pamphlet est consacrée à l'attitude des évêques belges. Elle est aussi chargée de blâme : « Les sentinelles qui doivent veiller à la garde de la Cité sainte sont endormies, les

¹ MALINES, AAM, AA, XX, 1, Lettre du 5 avril 1786.

² Voir *infra*, p. 269-270.

³ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 31/2, Lettre de l'abbé Maes du 28 novembre 1786.

⁴ M. WEYSSOW, *Ultramontanisme et révolution dans les Pays-Bas autrichiens (1780-1790)*, Bruxelles (ULB), 1986, largement consacré à l'abbé Pierre DEDOYAR (°1728, Hermalle-†1806, Clermont).

⁵ Pavie, Giuseppe Bolzani, 150 p. in-8°.

⁶ *Lettres d'un chanoine pénitencier...*, éd. rev. et corr., 1786, citations extraites des p. 14 et 44.

trompettes qui doivent sonner la charge ne rendent plus de son¹ ». L'abbé Dedoyar évoque le « silence et [la] lâche condescendance des premiers Pasteurs ». Il prend volontiers un ton alarmiste : « Ô ! Siècle des Athanases, des Ambroises, des Chrysostomes, des Thomas de Cantorbéry, qu'êtes-vous devenus ! ». Un vrai chanoine : Jean-François Ghislain Huleu, l'un des hommes de confiance du cardinal de Franckenberg, fait aussi publier en sous-main un libelle², où l'archevêque son maître est pressé par voie publique de montrer plus de fermeté dans son opposition. L'hostilité qu'il manifeste à maintes reprises lui vaudra d'ailleurs d'être écarté de Malines et placé en résidence surveillée à Gand, par ordre du gouvernement, entre février et juin 1787. Les autorités bruxelloises ont compris que le cardinal-archevêque parle et écrit contre l'empereur à cause des corbeaux qui l'entourent. Son secrétaire, le chanoine de Broux, se plaint en effet auprès du docteur Van de Velde de l'attitude indécise et pusillanime de l'archevêque. « Vous feriez bien de venir un peu encourager notre prélat, et de passer de là à Anvers », lui écrit-il en décembre 1787, parce qu'il sait que le cardinal voue une forte admiration pour le docteur de Louvain³. « Il est... nécessaire de résister à présent, de sonner la trompette..., éloigner par cette voie l'agonie dont [l'Église] est menacée... ». Les conseillers des évêques se font plus pressants.

Pour acculer les évêques à la résistance, l'entourage de l'archevêque de Malines réussit un coup d'éclat en janvier 1787. C'est « un petit livre de rien », comme écrit le docteur Marant⁴, un des professeurs du séminaire général, que la cour de Rome « crut de pouvoir s'amuser » à condamner, qui cristallise les opinions : *Was ist der Pabst ?*, publié à Vienne lors du voyage de Pie VI en 1782, par un professeur de droit canon, Joseph-Valentin Eybel⁵. Il ne contient rien de neuf que les livres de Pereira et Febronius, mais tout avec plus de hargne : premiers chrétiens, fanatisme des papes, obscurantisme médiéval, usurpations de droits épiscopaux, « pur christianisme », etc. Il est condamné par le bref *Super Soliditate Petrae*⁶, du 28 novembre 1786. Lors d'une visite de courtoisie à Malines, le nonce Félix Zondadari-Chigi laisse négligemment traîner un exemplaire du bref dans une antichambre du palais archiépiscopal⁷. Un secrétaire de l'archevêque s'en empare et court aussitôt chez l'imprimeur. Les premières semaines de 1787, distribué aux quatre vents, le bref circule entre toutes les mains, sans que le gouvernement ait autorisé sa diffusion (en accordant le visa ou le placet royal). Le nonce est expulsé et le cardinal réprimandé, mais le mal est fait.

¹ *Lettres d'un chanoine pénitencier...*, p. 103 sq.

² *Votum capituli*** ad Eminentissimum Dom. archiepiscopum Mechliniensem exhibens, post plures ecclesiae depressiones, ejus in Belgio instans*, s.l., 1786, 23 p. in-8°. Voir MEERT, Jean-François-Ghislain Huleu..., *op. cit.*, 1954, p. 48 sq.

³ LOUVAIN, AKUL, fonds Van de Velde, sér. OU-G, D 29/1, Lettre du 22 décembre 1787.

⁴ ID., RAL, OUL, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif*, *op. cit.*, ms. c. 1795, p. 246.

⁵ M. BRANDL, *Der Kanonist Joseph Valentin Eybel (1741-1805), Sein Beitrag zur Aufklärung in Österreich. Eine Studie in Ideologie*, Steyr, 1976, p. 169-198.

⁶ DENZINGER et SCHÖNMETZER, *Symboles et définitions de la foi*, *op. cit.*, n°2592 sq.

⁷ E. HUBERT, *Les papiers du nonce Zondadari*, dans BCRH, t. 84 (12919/1920), p. 113-244.

La mutinerie des étudiants

L'hostilité sourde, qui entoure le séminaire général, et les clameurs pamphlétaires se multipliant remplissent la tête des séminaristes. Ceux-ci, par application du décret sur le séminaire général, sont allés rejoindre l'institution d'État en décembre 1786. On sait que l'ambiance dégénère immédiatement. Débarqué d'Autriche, moins d'un mois auparavant, le président du séminaire d'État, Ferdinand Stöger¹, est un janséniste notoire ; il inspire l'antipathie aux séminaristes. Après moins d'une semaine, la situation se dégrade, sans que ni le directeur ni les professeurs ne parviennent à rétablir l'ordre². Les étudiants organisent un tel charivari, le 7 décembre, que le président de la commission ecclésiastique, Jacques-Antoine Le Clerc³, est obligé de venir en personne à Louvain, où il est très mal reçu. Les séminaristes scandent « Pereat hæresis ». Ils réclament le retour des professeurs d'avant la réforme. Une rencontre avec les jeunes gens tourne même à l'aigre. Ils jettent des pierres en direction du ministre, si bien qu'il finit par prendre la fuite. Le scandale est considérable.

Les évêques sont consternés par l'attitude effrontée de leurs étudiants et le gouvernement furieux, mais le clergé fait des gorges chaudes de l'esclandre. On soupçonne certains prêtres d'avoir manipulé les jeunes gens et fomenté une révolte : ils ont saboté le séminaire général. Maladroitement, Bruxelles dépêche à Louvain trois bataillons d'infanterie et un régiment de dragons pour rétablir l'ordre. Avec un tel déploiement de force, le gouvernement se ridiculise aux yeux de l'Europe. Quelques mois après, la Petite Révolution⁴ qui éclate en mai 1787 à travers les Pays-Bas achève le discrédit et la ruine du séminaire général. Accablé de quolibets, l'abbé Stöger abandonne la présidence de l'institution. Les séminaristes désertent pour rentrer dans leur famille. La réforme est un échec cuisant.

La Petite Révolution et la « fermentation » religieuse

La révolte des séminaristes, en décembre 1786, et la Petite Révolution au printemps 1787 apportent au conflit un ingrédient qui a fait défaut, depuis six ans que Joseph II a multiplié les réformes : la curiosité, bientôt la passion du public. Le peuple, habilement manipulé par les « faiseurs d'opinion », libellistes et pamphlétaires, prend part au conflit⁵. Le composant

¹ À son sujet, cf. KOVÁCS, *Ultramontanismus und Staatskirchentum...*, op. cit., 1975, p. 56-122.

² Récit détaillé des événements dans l'ouvrage ancien de P. A. J. GÉRARD, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne*, t. 2, Bruxelles, 1842/1843, p. 13 sq.

³ St. JACOB, J. A. *Le Clerc (1731-après 1797), un fonctionnaire au service d'une politique réformatrice*, dans *La haute administration dans les Pays-Bas autrichiens*, éd. R. MORTIER et H. HASQUIN, Bruxelles, 1999, p. 111-242.

⁴ On ne revient pas sur des événements bien connus. Voir HEIRWEGH, *La fin de l'Ancien Régime et les révolutions*, loc. cit., 1787, p. 467-504, F. VANHEMELRYCK (éd.), *Revolutie in Brabant*, Bruxelles, 1990 et S. POLASKY, *Revolution in Brussels, 1787-1793*, Bruxelles, 1985.

⁵ Sur la littérature d'opinion, voir O. DAMME, *Les pamphlets de la révolution brabançonne parus dans les Pays-Bas autrichiens en 1789*, Bruxelles (ULB), 1998, et E. WANGERMAN, *Die Waffen der Publizität. Zum Funktionswandel der politischen Literatur unter Joseph II.*, Vienne, 2004.

populaire, indispensable à toute révolution, permet enfin au clergé de défier l'autorité publique. En réformant l'administration publique et le système judiciaire des Pays-Bas, en janvier 1787, Joseph II s'est créé une nouvelle classe d'opposants au régime : les familles de robe et de cloche —dont on a vu que le clergé des cathédrales est largement issu—, qui s'estiment gravement lésées par tant de réformes. À cela s'ajoute une crise structurelle, économique et frumentaire, durant les années 1787 à 1789, que le gouvernement ne parvient pas à juguler. Elle provoque un phénomène de cherté dans les villes. La dégradation des conditions économiques se mélange aux réformes pour conduire à une situation toxique.

L'Église ne fait pas la révolution : ni la Petite Révolution de 1787, ni la révolution brabançonne de 1789, mais elle se trouve enrôlée dans la révolte et ses revendications, qui font le lit de son opposition plus ancienne. Les États, la bourgeoisie patricienne, tous ces privilégiés et leurs clients, qui ont des moyens pour défendre l'ordre ancien, s'écrient que la Belgique, ce plat pays de cocagne : simple, heureux et prospère, comme tous les pays sans histoire, n'a que faire des réformes. Ou plutôt si ! Ce pays a bien une histoire : celle des soulèvements communaux au 14^e siècle et de la révolte des « gueux » du 16^e siècle, qui ont à chaque fois lutté contre la tyrannie des princes. Joseph II, prince guidé par des idéaux mal compris de philosophisme, méprise les objections légitimes de ses sujets. Ses réformes apportent le chaos dans des contrées jadis si paisibles. Les privilégiés donnent des couleurs populaires à leur opposition. En mai 1787, le ministre plénipotentiaire, chef du gouvernement à Bruxelles, rapporte au prince de Kaunitz que « la religion fait partie des moyens dont l'on se sert, et c'est le plus dangereux, et il est probable que les [prêtres], ou l'attachement qu'on a pour eux, influent essentiellement dans une fermentation... inconcevable et inattendue¹ ». Il établit la responsabilité du clergé dans la crise en tant que levure efficace, mais relativise la cause religieuse de la « fermentation ». En effet, la religion est plutôt un moyen, pour la révolution, qu'une fin. Certes, les opposants sont-ils bons chrétiens, mais jamais ils n'auraient levé l'étendard de la révolte seulement pour une affaire de séminaristes. Ils relayent les revendications du clergé, en plus de leurs propres réclamations. Jamais les prêtres les plus honnêtes ne seront tout à fait dupes des grandes déclarations des États, des accolades et des professions de foi enflammées des tribuns. Jusqu'en 1787, seule l'Église a subi et concédé la politique de Joseph II : suppression des couvents, code du mariage, séminaire général, etc. La révolution éclate après que ces réformes aient été entérinées et quand d'autres corps privilégiés sont tourmentés par les réformes. Les États adressent alors des protestations au souverain où ils réclament les serments inauguraux². Ils prétendent que Joseph II outre passe son autorité, qu'il verse dans le despotisme.

¹ BRUXELLES, AGR, *CaPB*, n°187, Rapport du comte de Belgiojoso, 5 mai 1787.

² On trouve ces réclamations éditées dans le bien-nommé *Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens, dans les Pays-Bas catholiques*, éd. P. F.-X. DE FELLER, Liège, 1787-1790, 10 vol.

En janvier 1788, lorsque le comte de Trauttmansdorff, nouveau ministre plénipotentiaire, ordonne la réouverture du séminaire général (qui avait été fermé pendant la Petite Révolution), les évêques réclament chacun l'*autorité* dont ils sont dépositaires. Empruntant à la rhétorique des États provinciaux, ils réclament chacun le serment qu'ils ont prêté lorsqu'ils ont pris possession de leur diocèse : ils doivent défendre les droits et les devoirs de leur charge¹. La responsabilité de diriger la formation théologique par eux-mêmes est un devoir inhérent à l'épiscopat. Les chapitres cathédraux, requis pour donner leur avis, usant en l'occurrence de leur prérogative de protecteurs des « droits et prééminences épiscopaux », prêchent la résistance. « Il n'est pas dans le pouvoir de Votre Éminence d'aliéner [ce] droit, qu'elle a reçu de Jésus-Christ, d'enseigner les fidèles confiés à ses soins », décident les chanoines de la cathédrale Saint-Rombaut. Ce écrivain, ils donnent à leur avis un caractère de droit, et non de fait². De Gand, Bruges et Anvers, les avis sont aussi tranchés³. Les chapitres cathédraux engagent leur évêque à résister en soupesant la question au plan de l'autorité légitime. Ils assurent que, défaillant dans sa légitimité, le séminaire général sera tôt ou tard défaillant au plan doctrinal. L'enseignement théologique qui se dispense sans aveu des évêques est illégal.

Mais le gouvernement considère qu'il ne viole aucun droit épiscopal. Il impose une réglementation seulement sur la « discipline externe » des séminaires. « Le séminaire [général] est un établissement civil et... comme tout autre pensionnat royal d'étudiants, il ne doit dépendre que du gouvernement », écrit le conseiller Le Clerc⁴. Par le passé, le souverain a souvent donné des règlements à la faculté de théologie et jamais les évêques n'ont contesté ce droit. La fondation du séminaire d'État ne concerne pas la faculté épiscopale de prêcher, ou d'enseigner ; elle concerne la félicité publique et la discipline « externe » de l'Église. L'ingérence du souverain est donc tout à fait légitime. En 1788, Pierre-Jacques Marant, l'un des grands partisans de Joseph II, fait paraître un recueil où il démontre, pièces à l'appui, que les souverains ont depuis longtemps imposé des règlements, qui s'appliquent à la formation théologique sans contestation de la part du clergé⁵. Il est donc exclu qu'ils se fassent maintenant dicter des ordres par des évêques obtus.

Il est vrai néanmoins qu'un agrément des évêques est nécessaire, concèdent avec regret les conseillers régaliens du souverain. On ne saurait obtenir l'établissement du séminaire d'État sans un concours, au moins passif, de l'épiscopat. Les évêques ont cédé en décembre 1786, puis ils se sont rétractés après la mutinerie des séminaristes et la Petite Révolution. Ils pour-

¹ Éd. du chanoine A. DE BROUX, *Le vœu du peuple belge contre le séminaire général de Louvain*, s.l., 1788.

² MALINES, AAM, O.A, S^t-R, ACap, G III/9, sub 4 janvier 1788 : *Copie du conseil du chapitre Saint-Rombaut*.

³ GAND, RAG, K 12181, Advies van het S^t-Baafskapittel, 21 janvier 1788 ; BRUGES, BAB, C 504, Avis du chapitre de Bruges, 30 janvier ; à ANVERS, UA-ABA, A 39, f^{os}22^r sq., Avis à l'évêque d'Anvers, 5 janvier.

⁴ BRUXELLES, AGR, CGG, n^o61, Bureau de la présidence, 6 octobre 1787 (n^o190).

⁵ *Recueil de quelques mémoires curieux et intéressants présentés au gouvernement général des Pays-Bas (...) concernant les séminaires épiscopaux, l'autorité du souverain en matière de discipline ecclésiastique*, s.l., 1788, 82 p. in-8^o.

raient donc encore céder. En septembre 1787, la commission ecclésiastique établit à contre-cœur qu'un « concert préalable » avec les évêques est nécessaire¹. Certes, pas pour reconnaître leur autorité : « Non pas pour leur donner une direction, ni une inspection d'autorité sur l'établissement (...) et sur l'enseignement (...), ce qui ne pourrait s'accorder avec les dispositions de S.M., mais uniquement pour désabuser le public de l'opinion généralement répandue, qu'il s'agirait d'une nouvelle doctrine, d'une nouvelle religion... ». Il faut extorquer aux évêques un consentement. Durant plus d'un an, cet objectif est poursuivi en vain. Mais les évêques refusent tout « concert préalable ». Au gré des événements politiques, ils résistent ou se réfugient dans leur passivité. Ils invoquent également les clameurs populaires. Au problème de l'autorité, ils ajoutent le soupçon sur l'orthodoxie de l'enseignement, qui a définitivement détruit la réputation de l'institut. Joseph II et ses ministres perçoivent ce soupçon comme une manœuvre déloyale, fabriquée par l'entourage épiscopal : les présidents des séminaires diocésains, vicaires généraux et influents chanoines, qui ont été lésés par la fondation d'une institution qu'ils ne peuvent contrôler. L'accusation d'hérésie est une machination, ourdie par les prêtres pour calomnier Joseph II et l'empêcher de réaliser cette réforme salutaire. En juin 1788, le prince de Kaunitz écrit que les « fripons d'évêques, d'abbés et de prêtres » questionnent à l'envi l'orthodoxie au séminaire général : « Les ignorants qui font le plus grand nombre, l'ont cru et le croient encore et crient à l'hérésie². »

Tant que le soupçon plane sur la doctrine, l'institution ne peut que végéter. En septembre 1788 a lieu une troisième rentrée académique dans un climat de méfiance et de froid. L'évêque de Gand a cédé aux pressions bruxelloises en janvier 1788 et, depuis lors, il envoie ses séminaristes. L'évêque de Tournai, M^{gr} de Salm-Salm, fidèle à Joseph II et hostile à la révolte, envoie aussi ses séminaristes. Une poignée de théologiens fréquente donc les auditoires. Les professeurs du séminaire général sont l'objet de pasquinades et de mépris public. Dans ses mémoires, le docteur Marant raconte avec amertume l'ambiance délétère qui enveloppe Louvain³. La crise économique provoque du chômage et de l'inactivité. Des jeunes ouvriers désœuvrés par le défaut d'industrie et des étudiants encanaillés, bientôt connus sous le nom inquiétant de « capons du rivage », courent les rues et les cabarets : remplis de « bière épaisse, dont ils s'épaississent journellement... », ils terrorisent les royalistes et font du raffut. Ils multiplient les intimidations⁴. Les directeurs se succèdent, à la tête du séminaire, au rythme des crises. En avril 1788, le chanoine Jacques-Denis Houcke, d'Ypres, est nommé, toutefois il démissionne après quelques mois. En mars 1789, le chanoine Frédéric de Baillet du séminaire de Gand le remplace. Il est aussitôt voué aux gémonies par les pamphlets.

¹ BRUXELLES, AGR, *CaPB*, n°191, Rapport d'une séance de la Commission ecclésiastique, 19 septembre 1787.

² IDEM, n°196, Dépêche du prince de Kaunitz au comte de Trauttmansdorff, 19 juin 1788.

³ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, ms., c.1795, p. 333 sq.

⁴ Voir aussi VANDERMEERSCH, *L'opposition*, *op. cit.*, p. 335.

Une fois forcés de confirmer l'orthodoxie de l'enseignement, par une visite du séminaire d'État, les évêques et le clergé ne pourront plus décemment entretenir la prévention du public avec leurs fausses alarmes. Longtemps, la polémique autour du séminaire s'est focalisée sur l'autorité, en vertu de laquelle l'établissement peut être confirmé. L'opposition prétend que l'enseignement théologique sans assentiment des évêques est illégal. Le gouvernement, qui n'obtient pas que les évêques cèdent sur cet article, déplace la question et espère obtenir une concession sur l'orthodoxie. S'ils admettent que l'enseignement est orthodoxe, il pourra proclamer qu'ils acceptent l'enseignement. Il veut convoquer l'autorité épiscopale à son profit : il dira que l'enseignement est orthodoxe *et* légal. Depuis juillet 1788, l'archevêque de Malines a été plusieurs fois invité à Louvain. Invitations ignorées. Le 24 février 1789, le ministre Trauttmansdorff lui adresse une dépêche itérative¹. Il lui ordonne de venir à Louvain pour le 8 mars au plus tard. La dépêche crée la panique, dans les chancelleries épiscopales, où l'on craint le piège. « Cette Babel sera toujours Babel, ou le tombeau de la foi et de la religion² », écrit le chanoine Stevens. Il craint qu'une visite du séminaire soit instrumentalisée. Le 6 mars, le ministre envoie une ultime dépêche : soit il se rend à Louvain, soit il est déchu de ses dignités et exilé en Silésie. Franckenberg prend peur et cède alors.

« Il semble que tout espoir est perdu, il s'agit de prendre des précautions pour conserver la saine doctrine et les bonnes mœurs, toute autre occupation devient superflue³... », écrit le chanoine de Broux, plein de découragement. L'abbé de Feller, averti par les gazettes de la résignation de Franckenberg aux ordres de l'empereur, est profondément déçu : « Tous les yeux sont sur Votre Éminence (...). Le salut de la religion, celui de la patrie dépend d'elle. Dieu veuille donner dans cette crise l'esprit de sagesse et de force⁴. » Depuis la principauté de Liège, où il est réfugié, avec tant d'autres adversaires, Feller a été rapidement informé du revirement, car l'affaire du séminaire général tient l'opinion en haleine. Les gazettes relatent en détail chaque évènement. Le moindre échange de correspondance officielle est imprimé puis aussitôt livré en pâture au public. Personne n'ignore ce qui se trame, et l'on est curieux de voir comment Franckenberg se dégagera de la mélasse où il se trouve. Au sein du clergé, les réactions de désarroi abondent. On craint que le faible cardinal cède comme il a déjà cédé par le passé. Il sera forcé d'admettre que l'enseignement ne renferme rien d'hétérodoxe, ou du moins les motifs de doute seront trop ténus pour conduire à une condamnation et ils donneront lieu à des discussions interminables dont le public se lassera rapidement.

¹ Correspondances entre le ministre et l'archevêque de Malines à MALINES, AAM, AA, XX, 8 (1).

² LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, Lettre du chanoine Stevens, 26 février 1789.

³ IDEM, D 29/1, Lettre du chanoine de Broux, 6 mars 1789.

⁴ BRUXELLES, KBR, ms. 21.141, *Correspondance de Feller*, t. 2, f°321 : *Au C. a. de M.*, 11 mars 1789.

Seul un nouveau secrétaire de l'archevêque, l'abbé Joseph-Hyppolite Duvivier, paraît jouir de quelque sérénité. « Je ne m'attends plus à rien de bon », écrit le chanoine de Broux¹, mais il ajoute cependant par confidence que l'abbé Duvivier « se promet le plus grand bien de la démarche. » Ce jeune prêtre de l'Oratoire a publié, depuis 1784, plusieurs pamphlets remarquables, alertes et sarcastiques. D'origine assez obscure, cet ambitieux s'est fait bien voir de l'archevêque de Malines. Il a été introduit dans l'entourage archiépiscopal et, finalement, en juin 1788, nommé secrétaire du cardinal². Il est devenu sa principale éminence grise. Quand le cardinal-archevêque se rend à Louvain début mars, l'abbé Duvivier l'accompagne comme une ombre. La délégation archiépiscopale est formée par une petite suite d'ecclésiastiques³. La plupart sont des proches du docteur Van de Velde. Ils appartiennent à la « connexion » de Louvain. On compte le chanoine Corneille Stevens (Namur), les théologaux Rombaut-Jacques van Rymenam (Malines) et Pierre-Philippe van Haesendonck (Tournai). Toutefois, l'essentiel de l'examen doctrinal sera fait par le jeune Duvivier. Ces *periti* ont pour mission d'aider l'archevêque dans son contrôle de la doctrine. Ils sont accueillis à Louvain par le baron de Feltz, conseiller référendaire à la commission ecclésiastique⁴. Ce sera l'agent du gouvernement. Parviendront-ils à sortir du piège tendu sous leurs pieds ?

Ici se réalise le retournement spectaculaire, car le piège où le gouvernement pensait avoir ferré l'archevêque devient un instrument à son avantage. À l'instigation de Duvivier, deux questions « pièges » sont posées aux professeurs du séminaire général⁵.

1°— Les évêques ont-ils eu de tout temps le droit divin d'enseigner et d'instruire, par eux-mêmes ou par des délégués, non seulement en catéchisant et en prêchant, mais aussi en formant à la théologie ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique ?

2°— Est-ce que ce droit peut être empêché ou limité par la puissance civile ?

Ces deux questions, qui ouvrent l'examen doctrinal, remettent immédiatement les protagonistes au cœur de l'enjeu que le gouvernement avait tâché d'écarter du conflit : l'autorité. À qui appartient l'autorité supérieure sur l'enseignement théologique ? Les professeurs du séminaire d'État sont forcés de répondre et, les questions ainsi formulées, ils donneront nécessairement oui et non, respectivement, aux deux propositions.

Le gouvernement autrichien s'est toujours défendu de s'ingérer dans les questions dogmatiques ou de « pure » spiritualité. Il abandonnait ce résidu d'autorité à l'Église. Il s'est approprié la discipline « externe » de l'Église. À ce titre, il a commandé l'examen doctrinal. Mais elle permet au cardinal de définir à sa guise les contours du dogme et de la « pure » spiritua-

¹ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1, Lettre du chanoine de Broux, 8 mars 1789.

² DE LAET et VAN HELMONT, *De fundatoribus, de canonicis...*, ms., *op. cit.*, p. 221.

³ ROEGERS, *De Leuvense theologen...*, t. 3, 1979, p. 685.

⁴ M. DEPREZ, *G.-A.-F. de Feltz, ambtenaar, diplomaat et politicus in een overgangstijd*, Louvain (KUL), 1982.

⁵ Pièces originales de l'examen doctrinal à MALINES, AAM, AA, XX, 8, liasses nos(1) à (8).

lité. « Il faut savoir que le baron de Feltz a dit : si les points proposés par le cardinal sont admis, le système de l'empereur au diable ! », écrit le chanoine de Broux¹. Et le ministre n'a pas récusé les principes du cardinal. L'affaire a maintenant bien trop de publicité pour que le gouvernement puisse le relever de son mandat. Dans deux mémoires², le prélat se justifie en s'appuyant sur les grands principes du josphisme. Ne tient-il pas son mandat de Joseph II lui-même ? Il promet qu'il mènera l'examen doctrinal à terme. Le ministre s'étonne qu'il ait posé des questions qui tiennent de l'ordre public et non pas du dogme ou de la doctrine. À cela, le cardinal répond en contestant la distinction opérée entre la « discipline » (l'ordre public) et le « dogme³ ». Il affirme⁴ : « Ayant droit de connaître et juger de la doctrine, il est incontestablement de ma compétence de juger avant tout ce qui est point doctrinal et ce qui ne l'est pas ». Il s'érige en juge de ce qui est point doctrinal, et précise que cela s'entend des questions théologiques, jugées canoniquement, même sans la ratification des lois civiles « auxquelles le dogme n'est nullement soumis ». Il récusé par avance les limites qu'on voudrait lui imposer pour contester son jugement.

Une fois acquise l'entière liberté au cardinal-archevêque, le contrôle doctrinal se poursuit pendant les mois d'avril et mai 1789. Les professeurs du séminaire général sont reçus et interrogés par le cardinal. Souvent l'abbé Duvivier lui-même prend part à la discussion. Cette inquisition porte sur tous les sujets qui ont fait la polémique depuis le début du règne. Des correspondances secrètes sont échangées avec les professeurs de la faculté de théologie, en exil dans la principauté de Liège, et quelques cerveaux des diocèses belges. Le clergé prépare soigneusement sa revanche⁵. L'archevêque de Malines pourra bientôt « soutenir la réputation de saint Ambroise, saint Chrysostome, apôtre de la foi, etc., qu'on lui prodigue ici et en France », écrit dépit le ministre plénipotentiaire⁶.

La *Déclaration doctrinale*, qui met un terme à l'examen, et doit être donnée à l'empereur, est déposée dans une forme abrégée le 16 juin, et dans sa forme raisonnée le 26 juin. C'est une période de crise pour le gouvernement. Les troubles et les émeutes ont redoublé depuis peu en intensité. Les États de Hainaut avaient été supprimés en janvier 1789. Joseph II a voulu réorganiser les États de Brabant, qui ont résisté obstinément. Le 20 juin, cette assemblée est également supprimée et la Joyeuse Entrée cassée. Rempli de colère contre ses sujets bornés, Joseph II révoque leurs privilèges et préconise la répression. Les événements en France où, le même jour, les députés du Tiers prêtent le fameux serment du Jeu de paume, alimentent

¹ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1, Lettre du chanoine de Broux, fin mars 1789.

² MALINES, AAM, AA, XX, 8 (1), Mémoire du 3 avril 1789, Mémoire du 18 mai 1789.

³ Précisons que le concept de « dogme » a pris au 19^e siècle la consistance étroite qu'il conserve aujourd'hui. Au 18^e siècle, le mot est utilisé plus indifféremment. Cf. W. KASPER, *Dogme et évangile*, Paris, 1967, p. 33 sq.

⁴ IDEM, Mémoire du 3 avril.

⁵ Correspondances à MALINES, AAM, XX, liasse n°8 (3).

⁶ SCHLITZER (éd.), *Geheime Correspondenz...*, op. cit., p. 239-240 : Rapport à l'empereur, 27 avril 1789.

aussi l'agitation aux Pays-Bas. La *Déclaration doctrinale* viendra mettre encore plus de feu dans les esprits. À peine reçue dans sa forme abrégée, qui anathématise l'enseignement du séminaire général, et à plus forte raison quand il obtient la forme raisonnée, le ministre plénipotentiaire ordonne la confidentialité. L'archevêque et ses *periti* reçoivent l'interdiction formelle d'en divulguer le contenu.

Rapidement, des versions officieuses se répandent donc à travers tous les Pays-Bas.

La condamnation du joséphisme

Dans sa version finale, la *Déclaration doctrinale* du cardinal de Franckenberg ne se présente pas sous la forme d'une dissertation savante, malgré qu'elle est donnée pour l'acte « le plus important et le plus mémorable » de son ministère. Le document est divisé en deux parties. La première partie est une édition des questions posées aux professeurs du séminaire d'État et des réponses écrites qui furent transmises, suivies de commentaires critiques. La seconde partie est une analyse des livres et manuels du séminaire général. Il n'y a pas dans ce texte de doctrine raisonnée, mais seulement la disqualification de certains enseignements¹.

La *Déclaration doctrinale* n'est pas l'œuvre du cardinal-archevêque. Le primat de Belgique en a soussigné la version finale, mais le contreseing du secrétaire révèle qui en a été le véritable auteur : l'abbé Joseph-Hyppolite Duvivier.

La *Déclaration doctrinale* censure les thèses ecclésiologiques, et en particulier l'épiscopalisme, qui ont justifié le joséphisme. Elle dénonce les ingérences imposées par le souverain dans la « discipline externe » de l'Église, sans l'assentiment du clergé. Comment se construit l'argument ? Il est clairement établi dans la seconde partie de la déclaration, où les *Institutes de droit canonique* de Joseph-Jean Pehem, professeur d'histoire de l'Église de l'université de Vienne, sont censurées. Cet auteur est condamné parce qu'il conteste l'autorité suprême du pape et parce qu'il privilégie une vision républicaine, ou aristocratique, de la constitution organique de l'Église : les évêques comme autant de chefs des diocèses, concurrents et indépendants, sans que le pape ait une juridiction supérieure. Pehem promeut l'épiscopalisme. Il est aussi condamné pour une seconde raison. Ce « deuxième but » est d'ailleurs inséparable. Pehem veut « rendre l'Église esclave de la puissance temporelle ». C'est la raison der édits jugées illégitimes. « Le but de l'auteur est surtout de détruire les droits de la primauté du Souverain Pontife et de réduire l'Église sous la dépendance servile de la puissance temporelle² ». La promotion des droits épiscopaux sert à détruire l'unité de l'Église.

¹ On se réfère à l'édition officielle, *Déclaration de son Éminence le Cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, sur l'enseignement du Séminaire général de Louvain*, Malines, P.-J. Hanicq, 1790, VIII-201 p. in-8°. Le texte est le plus souvent désigné sous l'appellation de *Déclaration doctrinale*.

² *Déclaration de Son Éminence...*, éd. officielle, *op. cit.*, citations extraites des p. 160-169.

Au début de son règne, l'empereur avait entrepris de supprimer les juridictions du Saint-Siège dans ses dominions et plusieurs évêques des Pays-Bas avaient succombé au chant des sirènes de l'épiscopalisme. Ils avaient réclamé le *Traité du pouvoir des évêques* de l'abbé Pereira. Ils étaient séduits par les cadeaux de l'empereur et flattés par la thèse de l'épiscopalisme : la même thèse chez Pereira, Pehem, Febronius, Eybel. En 1789, la *Déclaration doctrinale* disqualifie cette thèse de l'épiscopalisme. Par contradiction, elle réhabilite une ecclésiologie qui ne bénéficiait pas d'un très grand prestige au 18^e siècle : l'ultramontanisme. Elle replace l'autorité pontificale au centre¹. Dans la volte-face, la responsabilité de la « connexion » de Louvain peut être établie. Les professeurs exilés dans la principauté de Liège, les théologiens de l'entourage épiscopal et les nombreux pamphlétaires ont dénoncé le péril dans la déchéance de l'autorité pontificale. Leur discours s'est structuré, en 1786, à cause du séminaire général. La diffusion illégale de *Super Soliditate Petraræ*, qui condamne l'obscur Eybel, a donné une base à leurs accusations. En 1787 et 1788, ils ont entrepris de faire l'amalgame entre Eybel, ses maîtres et Joseph II. En 1787, dans un pamphlet en forme de questions, l'abbé Dedoyar a résumé l'affaire du séminaire général² : « Pourquoi prescrit-on l'abrogation de l'ultramontanisme, comme un moyen de réformer les mœurs... ? », puis, enchaînant dans une question suivante : « ...si ce n'est pour ensuite anéantir le corps épiscopal ? ». Tout était dit. Ils rejetèrent l'épiscopalisme, comme un danger pour l'indépendance de l'Église, et se firent donc d'ardents ultramontains. Ils y virent un moyen pour protéger l'indépendance et la liberté de l'Église. Le pape doit être le dépositaire suprême de l'autorité, de préférence au souverain. « De grond-steen van ons heilig geloof... », écrit le chanoine van Eupen dans une note personnelle, *tegen Eybel*³. En 1787, Van de Velde et Stevens publiaient un libelle où ils faisaient le parallèle entre Eybel et Pehem⁴. Ces émules de Febronius, accusent-ils, participent à une machination pour réduire l'Église en esclavage.

3. La révolution « contraire »

Il se fait dans nos provinces une révolution, qui est exactement l'antipode de celle de France. C'est l'impiété et la tyrannie du gouvernement qui l'a fait naître. Cinquante mille bons catholiques de toutes les conditions, mariés et non mariés, se sont volontairement exilés ; armés en pays étranger, ils viennent de rentrer dans le Brabant. Vainqueurs dans deux combats les nouveaux Macchabées sont maîtres de plusieurs villes (...). Nos braves évêques, confesseurs et martyrs, ne tarderont pas à s'assembler en concile, (...) où l'on foudroiera les folies de Vienne et les vôtres.

¹ ROEGIERs parle de « dogmatisation de l'ultramontanisme » (*De Leuvense theologen...*, op. cit., 1979, p. 696).

² [P. DEDOYAR s.j.], *Les pourquoi ou Questions sur une grande affaire, pour ceux qui n'ont que trois minutes à y donner*, « Bruxelles, chez le libraire, qui aime à vendre », 1787, p. 4-5.

³ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 177-4 : *Tegen Eybel*, ms. 17 p., s.d.

⁴ *Conformité de la doctrine contenue dans les vingt premiers cahiers des Institutes du droit canonique de Mr. Pehem, avec les erreurs condamnées dans Eybel. On y a joint une appendice...*, s.l., 1787, [VII]-44 p. in-8°.

Ainsi triomphe l'abbé François-Xavier de Feller, en novembre 1789, dans une missive à un ami français¹ : « Une révolution qui est exactement l'antipode de celle de France... ». En février 1790, deux mois plus tard, il s'écrie avec ferveur² : « Comme le bon Dieu nous a placée dans cette révolution en sens contraire ». Joseph II est déchu et les États belgiques-Unis proclamés triomphalement. L'expression est trop belle, pour ne pas être mise en exergue et comparée au célèbre chiasme de Joseph de Maistre³ : « La contre-révolution ne sera pas une révolution contraire, mais le contraire de la révolution ». On peut ainsi se rappeler d'emblée que la contre-révolution belge de 1789 est une révolution « en sens contraire » et non pas le contraire de la révolution. Certes, on n'est pas sûr de ce que Maistre voulut dire exactement par « le contraire de la révolution », et peut-être fut-ce là seulement une coquetterie d'écrivain —dont Cioran disait : « Vouloir disséquer [sa] prose, autant vouloir analyser une tempête⁴ ». La réflexion en paradoxes de Maistre sied fort bien à la révolution brabançonne, elle-même pleine de paradoxes et résistant aux analyses sereines. Que faire de cette révolution conservatrice, qui s'ouvre avec le *Manifeste du Peuple brabançon*⁵, un papier gorgé de philosophisme ? S'agit-il d'une contre-révolution ? Encore faudrait-il alors que la révolution ait précédé cette contre-révolution. Peut-être l'expression maistrienne signifie-t-elle une réaction, mais sur le modèle de la révolution : l'envers, en quelque sorte, et donc nécessairement une impasse de l'histoire. La contre-révolution est vouée à l'échec. Celle que conduisent les États belgiques-Unis sombre rapidement dans la division, la querelle, finalement la honte et l'échec.

Les États belgiques-Unis se révèlent incapables de pérenniser l'aventure révolutionnaire et seront balayés en novembre 1790. Aux yeux de beaucoup, ils se révèlent alors n'être qu'une farce théocratique, cette parodie d'État incarnée par l'avocat Henri van der Noot, et surtout le chanoine van Eupen, son éminence grise. Celui-ci, promu secrétaire d'État durant la première session du congrès des États belgiques, exerce une influence occulte dans les rouages du nouveau régime⁶. Il symbolise le cléricalisme triomphant. Il symbolise également le tournant franchement réactionnaire qui est imprimé à la révolution brabançonne. On verra que ces États belgiques-Unis ne sauraient se réduire au cléricalisme et à la réaction. La liberté et l'indépendance, qui ont caractérisé le discours de l'opposition ecclésiastique au joséphisme, continuent à faire œuvre⁷. La référence cardinale à la liberté et un libéralisme embryonnaire

¹ BRUXELLES, KBR, ms 21.141, *Correspondance de l'abbé de Feller*, f°336, À Mr l'abbé R., 11 novembre 1789.

² *Ibidem*, f°348v, à Mr de B., 1^{er} février 1790.

³ *Considérations sur la France* (Complexe, historiques, 54), Bruxelles, 2006 (1^{ère} éd., 1796), p. 166.

⁴ E.-M. CIORAN, *Exercices d'admiration*, Paris, 1986, p. 11-71.

⁵ J. VERCRIJSSE, *Van der Noot, Holbach et le Manifeste du peuple brabançon*, dans RBPH, t. 46 (1968), fasc. 4, p. 1222-1227.

⁶ J. ROEGERS, *P. S. van Eupen (1744-1804) : van ultramontaan tot revolutionair*, dans *La fin de l'Ancien Régime en Belgique. Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles*, éd. P. LENDERS, Courtrai/Heule, 1991, p. 263-328.

⁷ G. VANDEN BOSSCHE, *Enlightened Innovation and the Ancient Constitution, The intellectual justifications of Revolution in Brabant (1787-1790)*, Bruxelles, 2001, p. 171 sq.

se perpétuent dans la révolution. Il est même permis d'affirmer que le mouvement statiste : l'élément conservateur, clérical et largement réactionnaire, dans la révolution brabançonne, a continué à s'identifier à une forme de libéralisme pendant l'année 1790. Quel libéralisme ? Friedrich von Hayek a distingué une tradition continentale du libéralisme, spéculative et rationaliste, qu'il qualifie de constructiviste —qu'il identifie à la Révolution française— et une tradition anglo-saxonne, empirique et traditionaliste du libéralisme¹. Cette tradition du libéralisme trouve son élaboration chez les Écossais, au tournant du 17^e siècle, et un de ses plus illustres représentants à la fin de l'Ancien Régime en la personne d'Edmond Burke. Celui-ci prétendit mettre la Révolution française face à ses contradictions dans les célèbres *Réflexions sur la Révolution de France*. Il agonit d'une ironie cinglante les réformateurs de l'Assemblée nationale², mais il n'en reste pas moins libéral. Il défend les libertés publiques. Il revendique le libéralisme corporatiste et conservateur, qui se méfie de l'universalisme et de l'égalitarisme à la française. Nous verrons que le haut clergé belge adhère à ce modèle libéral. L'idéal réformateur populaire du siècle des Lumières françaises, ce libéralisme continental, égalitariste et démocratique, est rejeté pour être substitué par un discours libéral, de type aristocratique et traditionaliste, pragmatique, calqué sur le modèle anglo-saxon *Old Whig*. L'apologie traditionaliste des libertés publiques est basée sur le rejet de la centralisation étatique, la restriction des fonctions de l'État aux compétences régaliennes. Autant voire davantage que le courant français (qui accouchera du jacobinisme), il s'oppose à l'absolutisme.

Qu'allons-nous devenir ?

Dans les premières semaines après l'effondrement du régime autrichien et la déchéance de Joseph II de tous ses titres dans les Pays-Bas, un tiraillement est apparu parmi les insurgés. Les *Considérations impartiales* de l'avocat Vonck et la brochure *Qu'allons-nous devenir ?* de l'avocat d'Outrepoint, un ancien josphiste notoire, ont interrogé l'avenir et ont révélé à la face du monde une divergence fondamentale entre révolutionnaires. Ces auteurs prétendent que la représentation aux États provinciaux constitue une oligarchie de fait et qu'il faut, l'ordre ancien enfin balayé, inventer une nouvelle représentation nationale. Les assemblées provinciales formaient un contre-pouvoir pour la souveraineté régaliennne ; elles ont effectivement joué ce rôle en luttant contre la tyrannie de Joseph II, mais elles ne peuvent se substituer à lui, une fois triomphé. Dès qu'il n'y a plus de prince, le mandat des États est nul. Les Belges ont-ils secoué le joug autrichien pour se trouver sous la férule de « cinquante oppresseurs³ » qui dominent les assemblées d'États ? —s'interroge d'Outrepoint. Les États belgiques-Unis,

¹ F.-A. VON HAYEK, *Droit, législation et liberté*, vol. 1, *Règles et ordres*, trad. fr., Paris, 1980 (éd. orig., 1973), p. 35-38. Voir également *Constitution de la Liberté*, Paris, 1994 (éd. orig., 1959), p. 55 sq.

² *Réflexions sur la Révolution de France*, préf. Ph. RAYNAUD, Paris, 1989 (1^{ère} éd. 1790).

³ *Qu'allons-nous devenir ? Ou Avis essentiel d'un Belge...*, Bruxelles, Imprimerie patriotique, 1790, p. 22-23.

fondés et institués dans leur traité d'union (11 janvier 1790), encore convient-il qu'un nouveau système de représentation soit institué dans les provinces belgiques. À défaut, les Belges auront seulement substitué la tyrannie des élites patriciennes, nobiliaires et cléricales à la tyrannie autrichienne. La Société patriotique composée de banquiers et d'industriels bruxellois, d'avocats, de hauts aristocrates et d'une faction ecclésiastique réclame une *tabula rasa*, à l'image des projets grandioses d'un pays voisin, et l'instauration d'un régime électoral censitaire élargi. Ce parti reproche aux patriciens, aux hobereaux et aux abbés leur prééminence dans les affaires du congrès¹. Ils veulent avoir leur part dans la gestion du nouvel État qu'ils ont contribué à faire naître. À l'époque, on les appelle par dérision « démocrates », et eux-mêmes s'appellent plus volontiers patriotes.

Les revendications des démocrates provoquent l'inquiétude et le désaccord des anciennes élites nobiliaires et patriciennes, qui se voient déjà dépouillées de l'ordre, de la paix et des libertés à peine reconquises. Convoquer une assemblée « nationale » ? Mais ce serait tomber de Charybde en Scylla ! Après à peine quelques mois d'occupations fantasques : ses chimères, ses coups de cognées sur la tradition et ses décrets dictés par le caprice de la foule, l'Assemblée nationale de France a suffisamment démontré le péril qui se cache derrière les revendications des démocrates. La nationalisation des biens du clergé, la Grande Peur de l'été '89, les émeutes à Paris, l'émigration et son flot d'histoires effrayantes², tout cela fait autant d'épouvantails aux yeux des révolutionnaires d'hier, qui aspirent à la quiétude et au retour à l'ordre³. Les bouleversements politiques en France sont perçus non pas comme l'aube d'un jour nouveau, mais plutôt comme les soubresauts erratiques d'une nation qui cherche à éviter une banqueroute déshonorante. Si la Belgique s'engage sur le chemin des réformes, qui peut prédire jusqu'où cela mènera ? Personne ne veut voir les États belgiques sombrer sous la coupe d'un gouvernement de canailles voire, pire, de rêveurs. Et que les démocrates aient explicitement fait référence à l'Assemblée nationale effraie les notables. À Malines, un correspondant de l'abbé Duvivier prévient qu'il apparaît une dérive grave sous les fenêtres de l'archevêque⁴ : « Je m'aperçois de plus en plus que le système françois prend racine, et que ce qui y contribue le plus c'est le malheur que plusieurs ecclésiastiques en cette ville sont du même sentiment et ne prévoient aucunement les suites funestes qui doivent résulter principalement pour la religion (...). L'exemple frappant de ce qui se passe en France les devrait dégouter de toute imitation françoise quand même elle fut bonne... ».

¹ On ne revient pas sur les faits connus. Voir L. DHONDT, *De conservatieve Brabantse Ommwenteling van 1789 en het proces van revolutie en contra revolutie in de Zuidelijke Nederlanden tussen 1780 en 1830*, dans *TvG*, t. 102 (1989), p. 422-450 et POLASKY, *Revolution in Brussels*, 1985, p. 130 sq.

² Ouvrage ancien de F. MAGNETTE, *Les émigrés français aux Pays-Bas (1789-1794)*, Bruxelles, 1907.

³ F. VAN KALKEN, *Les origines du sentiment antirévolutionnaire dans les Pays-Bas autrichiens en 1789 et ses effets sur la révolution brabançonne*, dans *Revue d'histoire moderne*, t. 60 (1927), p. 161-176.

⁴ MALINES, AAM, AA, XXI, 18, Copie d'une lettre adressée à l'abbé Duvivier, de Malines, le 22 février 1790.

Il faut donc agir prestement. Au cours des mois de février, mars et avril 1790, une ample campagne de dénigrement est orchestrée par quelques fortes têtes. Elle est particulièrement efficace en Brabant. Un libelle démocrate en dénonce les meneurs¹ : « L'abbé du Vivier, secrétaire du Cardinal, fut le principal moteur et instigateur par ses écrits... », l'abbé de Feller, « ex-jésuite, trompette », de nombreux capucins et un ramas de moines va-nu-pieds, bouffis de fanatisme, qui se répandent à travers tout le pays, pour attiser l'hostilité contre les démocrates. Fin janvier, le cardinal crée la surprise avec un mandement, où beaucoup voient une manœuvre méchante et politique de son secrétaire. Dans sa lettre de carême, Franckenberg met en garde contre les « gens turbulents et insidieux » qui revendiquent « des changements et des nouveautés aussi impraticables que dangereuses ». Il disqualifie à présent les aspirations légitimes des démocrates². Il fait un lien entre la cause des États et la religion. « Regardez donc, j'ose le dire, comme les ennemis de la religion et de l'État tout ceux qui, par des raisonnements aussi frivoles que subtils, qui se ressentent de la philosophie de ce siècle, qui troublent le bonheur dont nous sommes à la veille de jouir ».

Duvivier lance une campagne de pétitions à travers tout le pays. L'*Adresse présentée aux Seigneurs des trois États de Brabant, en leur remettant le vœu général du Peuple, pour le maintien de la Religion et de la Constitution*, qui circule dans le duché, atteint bientôt un chiffre record de quatre cents mille signatures. Elle établit un amalgame entre le pouvoir des États provinciaux et la conservation du catholicisme³. Elle permet à l'abbé Duvivier de revendiquer l'appui populaire et même la souveraineté nationale : « Le Peuple, à qui tout pouvoir et tout vouloir appartiennent dans le système des adversaires », écrit-il triomphalement, signifie clairement sa volonté souveraine. Duvivier donne à la réaction conservatrice un caractère populaire. Van der Noot et Van Eupen impriment aussi une proclamation pour justifier les États : « Déclarons que le *Manifeste du Peuple brabançon* aura lieu en tous ses points, que tout ce qui se fait se fait au nom du Peuple en qui la souveraineté réside, et que les États n'ont jamais prétendu y contrevenir⁴ ». Leur discours populiste rencontre un large écho face au discours démocrate, pourtant plus modéré mais novateur.

Le populisme apparaît clairement pendant les événements de la mi-mars. Les démocrates, à leur tête le banquier Walckiers et le duc d'Ursel, entretiennent des compagnies de volontaires à Bruxelles. Ils entretiennent une milice privée sous les yeux des États. Quand ceux-ci demandent leur incorporation sous l'autorité du congrès, les chefs démocrates s'y refusent.

¹ *La brochure infernale, ou Liste exacte et tableau des noms et actions principaux des coupe-jarrets, assassins, chefs des pillards, espions, etc.*, « à l'Enfer », s.n., 1790, p. 15.

² *Mandement pour le carême de l'an M.DCC XC*, Bruxelles, t'Serstevens, 31 janvier 1790, 10 p. in-12°.

³ On la retrouve en annexe du *Remerciement à Mrs. L'avocat * et consorts pour leur Avis à Mrs. Brosius, Feller, du Vivier et autres (...)* Par Mr. L'abbé du Vivier, chanoine du chapitre de Saint Vincent à Soignies (« Bruxelles », « de l'Imprimerie Patriotique », 1790, II-31 p. in-12°).

⁴ GAND, RUG, hs 2248, *Journal de ce qui s'est passé aux Assemblées des États-Belgiques*, f°75, 25 juin 1790.

Le conflit entre les statistes et les démocrates est latent¹. Le 15 mars, la Société patriotique, regroupant les chefs du parti, lance son fameux Appel aux États de Brabant pour réformer l'assiette électrolale. Aussitôt circulent les rumeurs de complot². Les deux jours suivants, la ville de Bruxelles est épurée par la terreur. La foule se retourne contre le parti démocrate.

Comment s'est justifiée la réaction ? La propagande réactionnaire confère à la révolution un sens qui diffère radicalement des prétentions démocrates. Tandis que les démocrates revendiquent l'élargissement des droits politiques (à eux-mêmes), les statistes rétorquent avec la protection des libertés publiques³. Ils se récrient, que les Pays-Bas ne tomberont pas dans l'anarchie, et que le gouvernement des États en est le plus sûr garant. En substance, leur argument s'articule autour d'un fondement : le droit, la justice et la liberté seront sauvegardés dans le respect des anciennes traditions constitutives belges, qui ont fait leurs preuves, non dans d'aventureuses réformes. Luc Dhondt a qualifié ce discours de « conservatisme constitutionnel⁴ ». Il ressemble au libéralisme *Old Whig*, traditionnaliste et aristocratique, que nous avons introduit plus haut.

Le droit du Belge contre les droits de l'Homme

La France n'est pas la Belgique. Là-bas, des députés se sont rassemblés pour refonder un ordre politique et ils prétendent garantir la liberté avec une déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Le clergé claironne que la Belgique n'a pas besoin de se doter de déclaration de droits, puisqu'elle vient, bien au contraire, de récupérer son antique déclaration, son *Habeas corpus* : la Joyeuse Entrée —et ses consœurs contenues dans les serments inauguraux des provinces. Des lois fondamentales, qui régissent l'authentique droit public belge, qui sont des protections concrètes accordées aux Belges : leurs droits objectifs, réels et opposables, non pas les abstractions « métaphysiques », sorties *ex nihilo* de l'imagination enflammée des députés français. « Qu'est-ce que la liberté ? », interroge un pamphlétaire statiste. « C'est le pouvoir de disposer de sa personne, de ses actions et de ses biens d'une manière conforme à la justice⁵. » Il conclut : « Voilà les précieux droits de l'Homme, dont nous avons été si violemment privés dans la dernière oppression ». La révolution brabançonne a visé la récupération, la réaffirmation des droits fondamentaux qui avaient été bafoués par Joseph II : « La constitution, qui est seule, le vrai souverain qui renferme autant que la France pourra jamais

¹ TASSIER, *Les démocrates belges*, op. cit., 2^e éd., 1989, p. 187-220.

² Su les événements de la mi-avril, nombreux pamphlets conservés à BRUXELLES, KBR (réserve précieuse), sous la cote n°II 8122 A 29/23, recueil factice *Révolution belge, 1788-1790*.

³ VANDEN BOSSCHE, *Enlightened Innovation*, op. cit., 2001, p. 171-203 et J. ROEGIER, *Nederlandse Vrijheden en trouw aan het Huis van Oostenrijk*, dans *Unité et diversité de l'empire des Habsbourg à la fin du 18^e siècle*, éd. R.

MORTIER et H. HASQUIN, n° spéc. *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 15 (1988), p. 149-164

⁴ DHONDT, *De conservatieve Brabantse Omwenteling...*, loc. cit., p. 431.

⁵ *Aperçu sur le véritable état des Provinces Belges*, Gand, Bernard Poelman, s.d. (c.1790), p. 20.

décider, le droit de l'Homme, le droit du citoyen, & au dessus le droit du Belge¹ ». Pour les Belges, il ne faut pas proclamer des droits « de l'Homme » universels, mais il faut réaffirmer le « droit du Belge ». Les statistes montrent cette réticence caractéristique du conservatisme devant l'humanisme universaliste de la déclaration des droits de l'Homme. Elle a été exprimée avec faconde par Burke et Maistre : les droits de l'Homme sont des chimères, de sympathiques chimères². En revanche, un ensemble de droits objectifs, réels, concrets et opposables, reconnus à chaque citoyen, forme barrage contre la tyrannie. « Il n'a y point d'Homme... », écrivait Joseph de Maistre : « S'il existe, c'est bien à mon insu³ ». Il y a des Français, des Italiens, des Persans, même des Belges. « Le Droit du Belge », propre au génie de la Nation belge, façonné par les siècles et inscrit dans les consciences, est le vrai palladium de la justice et la liberté. Le discours statiste se nourrit de sentiments nationalistes et particularistes : les Belges doivent s'enorgueillir de leurs traditions de libertés civiles. Ne descendent-ils pas de ce peuple, fier et libre, dont Jules-César lui-même reconnut la bravoure ? « Quant aux Gaulois, la lâcheté et la mollesse s'emparèrent de leurs cœurs, ce qui entraîna la perte décidée de leurs libertés », sous les rois de France⁴. L'abbé Ghesquière, historien et bollandiste, publie un traité sur « l'ancienne constitution des Provinces belgiques ». Il explique que les Belges, « trop jaloux de leur liberté », pour se donner un roi dont le pouvoir fut arbitraire, ont vécu sous la protection d'une instance souveraine supérieure : « L'ancienne constitution de la Belgique (...) conforme au génie et aux mœurs du peuple, constitution qui depuis plus de deux mille ans [*sic*] a fait le bonheur du peuple, tant qu'elle a été suivie⁵ ».

Cette thèse n'est guère éloignée du discours aristocratique français de la première contre-révolution⁶. Loin de l'attitude réactionnaire ou de la défense d'odieux privilèges, la droite de l'Assemblée nationale réclame le rétablissement de l'ancienne —un peu mythique— constitution de France, où les pouvoirs du roi sont limités. Elle se réfère aux Lois du royaume qui ont été bafouées par les capétiens. En Belgique, le clergé et le parti statiste réclament pareillement des droits historiques. Ils les trouvent au Moyen Âge dans le contractualisme féodal. L'origine du pouvoir souverain est un contrat : non le contrat social rousseauiste ou hobbesien, mais le contrat politique basé sur des obligations réciproques ; un contrat précisément daté et propre à chaque Nation (*Joyeuse Entrée*, serments). On retrouve là les caractéristiques de la doctrine des droits historiques —adversaire de l'école du droit naturel. Alfred Dufour a montré que la critique du formalisme des droits de l'Homme a procédé d'une doctrine qui

¹ *Réflexions sur la brochure intitulée Qu'along [sic] nous devenir ? Par un Ami de la Paix*, s.l., s.n., 1790, p. 4.

² J. LACROIX et J.-Y. PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, 2016, p. 85-127 ; A. COBBAN, *Edmund Burke and the Revolt against the Eighteenth century*, 2^e éd., Londres, 1960 (1^{ère} éd. 1929) ; M. GANZIN, *La pensée politique d'Edmund Burke*, Paris, 1972, p. 159 sq.

³ *Considérations sur la France*, *op. cit.*, p. 87.

⁴ *Qu'étoit-ce qu'un Duc de Brabant ?*, La Haye, C. Van Assche, s.d. (c.1790), p. 6.

⁵ J.-H. GHESQUIÈRE, *Notion succincte de l'ancienne constitution des Provinces belgiques*, Bruxelles, 1790, 52 p. in-8°.

⁶ J. DE SAINT-VICTOR, *La première contre-révolution, 1789-1791*, Paris, 2010, p. 23-164.

voit les libertés publiques de manière radicalement différente¹. Ces libertés sont des privilèges, historiquement garantis à un peuple compris comme collectivité ; ils sont particuliers et non universels. Ces libertés sont prescrites par l'histoire, les siècles écoulés sous leur égide². Ces libertés sont également des droits réels, au sens du droit romain, et non pas des droits subjectifs. Les partisans des droits historiques inscrivent la liberté dans le particularisme des nations, l'histoire « réelle » et la prescription du temps. Ils sont étrangers à la grande révolution du droit moderne : l'émergence des droits qui se situent dans le sujet (droits subjectifs), qui disqualifient les droits objectifs. Ils réclament d'ailleurs *les libertés* (publiques), tandis que leurs adversaires jusnaturalistes réclament *la liberté* (individuelle).

Il faut remarquer que l'école des droits historiques, en particulier là où elle puise aux sources du contractualisme féodal, revêt facilement les atours de l'anti-absolutisme des Lumières. Les adversaires de Joseph II ont lutté contre son despotisme, ils ont réclamé « les libertés » contre sa tyrannie. À ce titre, ils montrent des affinités avec la Révolution française. Ils se distinguent franchement de la tradition contre-révolutionnaire maistrienne, les « théocrates » attachés à l'absolutisme³. Ils sont adversaires résolu de l'absolutisme.

La constitution de la Belgique consiste dans son gouvernement mixte : un gouvernement « républicain mixte », prétend démontrer tel pamphlet⁴. C'est-à-dire que le monarque n'est nullement nécessaire à l'exercice de la souveraineté. D'ailleurs, le prince, dans les Pays-Bas, n'a jamais été appelé souverain que par complaisance. En réalité, la souveraineté réside dans la nation, représentée aux États provinciaux sur un mode capacitaire et censitaire. Duvivier concède, dans un libelle⁵, que l'exercice de la souveraineté était partagé entre le souverain et les États. Il écrit que le système politique belge est « semi-républicain ». Cette expression un peu bizarre doit sans doute être comprise comme la « monarchie mixte » d'Aristote ou saint Thomas d'Aquin. À l'aube de chaque règne, rapporte Duvivier, un contrat est scellé entre le monarque et le Peuple : c'est là une condition préalable, qui autorise le souverain à exercer la puissance législative et exécutive —non sans le contre-pouvoir des Conseils *souverains* de justice, qui sanctionnent les lois, et des États provinciaux, qui assurent la collecte de l'impôt (entre autres prérogatives). Le monarque subordonne son autorité au respect de ce contrat synallagmatique, car la rupture des termes libère les parties. Si le monarque faillit à ses engagements, il perd aussitôt son autorité : « C'est la cessation absolue des obligations stipulées,

¹ A. DUFOUR, *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire. Droit, individu et pouvoir de l'École du droit naturel à l'École du droit historique*, Paris, 1991, p. 149-263 ; J. GODECHOT, *La Contre-Révolution. Doctrine et action. 1789-1804*, 2^e éd. mise à jour, Paris, 1984 (1^{ère} éd., 1961), p. 7-14.

² L. STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, trad. fr. (éd. orig., 1954), Paris, 1986, p. 257 sq.

³ GODECHOT, *La Contre-Révolution, op. cit.*, 1984, p. 18-21, 93-112.

⁴ *Mémoire en forme de réfutation judiciaire des raisons d'innover dans l'ordre actuel des choses dans les États belgiques-Unis suivi de Notes historiques & justificatives*, Bruxelles, « de l'Imprimerie patriotique », 1790, p. 4.

⁵ [J.-H. DUVIVIER], *Réponse au faux Cardinal, installé par lui-même, pour calomnier plus efficacement Son Éminence le Cardinal-archevêque de Malines et la Nation belge*, s.l., s.n., 1790, p. 9.

c'est l'anéantissement du contrat dont les conditions sont réciproques, « *do ut des, facio ut facias* » : refus de subsides, absolution du Serment de fidélité, déchéance de la souveraineté, en un mot le rétablissement *ipso facto* de la Nation dans tous ses droits primitifs¹. Osons-le dire franchement : il n'y a pas eu de révolution ! Il y a eu rétablissement des droits et continuité constitutionnelle entre 1786 et 1790.

Le chanoine van Eupen n'écrivait rien d'autre en novembre 1789².

Tout le crime de la Nation est d'avoir eu l'humble courage de réclamer ses droits incontestables... Le ci-devant duc Joseph II a rompu ce contrat, il en a même cassé et annulé la base, nos lois constitutives, la Joyeuse Entrée, et tous nos droits, droits que par abus et ignorance on a souvent appelés nos privilèges... Il est donc évident qu'en rompant avec ce peuple, ce peuple est dégagé de lui. Ainsi soit-il.

La phraséologie statiste ne se distingue guère des modes de discussion et d'argumentation en vigueur chez les réformateurs, sauf que les mots « progrès » et « nouveau » sont remplacés par « tradition » et « antique ». Les statistes usent des poncifs de la philosophie des Lumières, en particulier leur discours du contractualisme. Séparation des pouvoirs, contrat social, pacte conclu entre le monarque et le Peuple, souveraineté de la nation, libertés contre despotisme, etc. : autant d'expressions et de références intellectuelles qui se trouvent sous la plume de statistes. En dépit du traditionnalisme, ils défendent une philosophie politique influencée par les Lumières. Ils se flattent de servir la noble cause de la liberté. Lorsque l'abbé Duvivier justifie le pouvoir des États provinciaux, à travers plusieurs pamphlets³, il prétend démontrer que la souveraineté réside dans la nation, son exercice par les États provinciaux mais avec contre-pouvoir des conseils de justice et le pouvoir de chacun borné par la constitution. Il défend la séparation des pouvoirs et une vision libérale-conservatrice du gouvernement. Par-dessus tout, il rejette toute forme d'absolutisme. Sa vision se manifeste en particulier dans la définition qu'il donne de l'État⁴ :

Je vais lui donner toute l'étendue dont il est susceptible. Je suppose qu'il embrasse la force militaire, l'autorité judiciaire, l'administration des finances et la collation des emplois.

Il exprime sa défiance pour la forme de gouvernement qu'entendait précisément dépasser le joséphisme : le gouvernement qui n'est pas cantonné aux seules compétences régaliennes (finance, armée, justice). L'abbé Duvivier rejette le type de gouvernement que le siècle suivant appellera jacobin : un gouvernement centralisé, interventionniste et doté d'une lourde administration, qui étend son champ d'action à tous les champs de la vie sociale. Il affirme que le préservatif au despotisme, c'est de se montrer fidèle aux libertés héritées du passé et

¹ *Mémoire en forme de réfutation judiciaire...*, *op. cit.*, 1790, p. 21.

² BRUXELLES, AGR, ÉBU, t. 189, f°s2-7, Le chanoine van Eupen au chevalier de Roode, 11 novembre 1789.

³ On en trouvera la liste dans la notice de notre dictionnaire prosopographique.

⁴ *Examen du manifeste de la Province de Hainaut, servant de Supplément à la brochure intitulée : Remerciement à Mrs. l'avocat *** & consorts. Par l'abbé Du Vivier...*, Bruxelles, Lemaire, (c. mai) 1790, p. 21.

de ne rien céder à la puissance envahissante de l'État. Au modèle et aux revendications des démocrates, tournées vers la France de l'abbé Sieyès et des grands tribuns de l'Assemblée nationale, le parti statiste oppose le modèle et les préventions libérales tournées vers l'Angleterre d'Edmund Burke et du parti *Old Whig*. Il privilégie la forme de gouvernement fortement décentralisée, un congrès peu influent et l'exercice d'une puissance exécutive limitée. Il justifie la souveraineté nationale par une représentation bornée à la propriété terrienne et aux élites patriciennes elles-mêmes encadrées par de prétendues « constitutions » héritées du passé. Ainsi seront garanties les libertés publiques, le « Droit du Belge ».

« La cause de la République est celle de la Religion »

La propagande statiste mobilise le clergé. Elle amalgame le pouvoir des États provinciaux et la conservation de la religion. Elle instille durablement dans la conscience collective l'idée que les prêtres ont joué à fond la carte de la réaction. Quelques-uns, qui ont pris le parti des démocrates, sont menacés ou même jetés en prison. Le chanoine de Broux¹, l'ancien secrétaire de l'archevêque de Malines, avait rejoint le comité de Breda durant l'automne 1789. Il est devenu le secrétaire du général van der Mersch, il l'accompagne jusqu'à sa chute et son emprisonnement en avril 1790, malgré les tentatives de son chapitre pour le soustraire à un procès politique². Dans les chapitres, les rares partisans de Joseph II ont fui depuis octobre et les démocrates vont les rejoindre en exil en avril 1790. Ceux qui ne manifestent pas assez d'enthousiasme pour la jeune république risquent la vindicte populaire. Comme le chanoine Noël, de Namur, arrêté par on ne sait trop qui, à son domicile, début janvier, « le lendemain conduit ignominieusement hors de la ville, assailli par la populace vomissant contre lui mille injures et le chargeant de boues et d'ordures, sans qu'il y ait eu ni information ni sentence », se plaignent ses confrères³, « mais sous le prétexte, qui peut-être n'existe pas, que ledit chanoine avoit parlé contre le gouvernement actuel de la Nation et auroit entretenu des correspondances avec les ennemis de ladite Nation ». En ce temps-là, il ne fait pas bon être d'opinion contraire, modérée ou seulement nuancée. L'évêque de Bruges, M^{gr} Brenart, réformateur et régalien, avouera lui-même, en 1791, qu'il lui fallut souvent « hurler avec les loups⁴ », durant la révolution. Ferdinand de Lobkowitz, l'évêque de Gand, fait également profil bas⁵. Ces prélats sont paralysés par un climat étouffant. Vu le conformisme statiste et la pression populaire, ne s'expriment plus que les partisans plus ou moins violents des États.

¹ DISCAILLES, *Un chanoine démocrate...*, *op. cit.*, 1887, p. 330 sq.

² E.-J. DINNE, *Mémoire historique et pièces justificatives pour M. Vander Mersch*, Lille, 1791, t. 3, p. 190 sq. Voir aussi un *Mémoire historique et pièces justificatives pour M. Vander Mersch, où l'on donne les preuves de la loyauté de sa conduite, durant la révolution Belgique* (Lille, Jacquez, 1791, 3 vol. in-8°).

³ NAMUR, MDN, *ACap*, 341, *sub* 17 janvier 1790 (*Chanoine Noël*) et sq.

⁴ Anecdote rapportée à LOUVAIN, RAL, OUL, liasse n°373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif*, c.1795, p. 789.

⁵ Voir sa correspondance avec l'abbé Nuytens, son secrétaire, à GAND, RAG, R 1013/10.

Plusieurs membres du haut clergé, députés aux États provinciaux, sont envoyés à Bruxelles au congrès des États. Le prévôt Castel Sam Pietro et le trésorier Hermann-Joseph Petit, de Gand, le chanoine de Pauw (Bruges), et le doyen van der Dilt de Borghvliet (Tournai). On compte aussi plusieurs abbés délégués du clergé régulier. Ils participent à l'œuvre de détricotage du joséphisme, en obtenant l'abolition de tous les décrets controversés en matière ecclésiastique. La réouverture des couvents contemplatifs, supprimés en 1783, et le rétablissement de l'Université dans son antique constitution sont les mesures phares de la restauration de l'Ancien Régime. Le congrès donne toutes les apparences d'une activité débordante (débat, déclarations officielles, fêtes et cérémonies publiques), mais en réalité, il ne ressort pas grand-chose de cette assemblée¹. L'autorité publique décentralisée est écartelée entre les États provinciaux. L'acte d'institution du congrès belge stipule qu'il assume des compétences en matière de relations internationales et de guerre. Au plan des relations internationales, il vise à la reconnaissance du nouvel État par les puissances voisines. Jean-Théodore Van Damme, un ancien syndic de l'Université, condamné à l'exil en 1788, exerce une mission diplomatique auprès de Leurs Majestés britanniques, afin d'obtenir la reconnaissance du nouvel État. L'abbé François O'Haern, un autre universitaire, est envoyé à Berlin en députation aux frais du congrès. Tous deux seront récompensés par une prébende, aux cathédrales de Gand et Bruges. Un membre du clergé accompagne également la députation vers les Provinces-Unies. On sait l'inefficacité de ces démarches. On sait aussi l'étonnement des observateurs : ils voient ce drôle de régime que d'aucuns appellent « théocratique » négocier avec les principales puissances protestantes d'Europe. Feller écrit naïvement qu'une telle alliance contre-nature augure d'évènements « dignes de Dieu² ». Au plan militaire, le congrès doit assurer la défense contre les troupes autrichiennes massées le long de la Meuse ; il multiplie les appels aux dons, pour financer l'armée des volontaires. Les appels se font le plus souvent en réclamant la protection de la religion et en flattant les réflexes conservateurs du clergé. Les États se sont érigés en défenseurs de la foi, afin d'obtenir le soutien financier de l'Église. « La cause de la République est celle de la Religion », jure le congrès, durant le mois de juin³. Il demande aux prêtres « d'employer les moyens d'instruction et de persuasion (...) du Saint Ministère », pour encourager les fidèles à défendre « la cause de la liberté et de l'indépendance ». La rhétorique des États embrigade le clergé de son côté.

Quand le congrès fait paraître en mars 1790 un emprunt forcé de trois millions de florins, le chapitre de Malines réagit durement⁴. Il refuse de souscrire en invoquant la pauvreté bien connue de la cathédrale et en contestant même la légitimité des « États de Malines », qui se

¹ GAND, RUG, ms 2248, *Journal de ce qui s'est passé aux Assemblées des États-belgiques*, 1790, *passim*.

² BRUXELLES, KBR, ms 21.141, *Correspondance de l'abbé de Feller*, f°350, À Mr O., 18 février 1790.

³ GAND, BAG, AEp, reg. 42, sub 11 juin 1790, f°15^b (*Dépêche du Congrès aux Pasteurs d'Oost-Flandre*).

⁴ MALINES, AAM, OA, S^t-R, ACap, G III/9, sub 6 mars 1790 (*Participatio terrarum arrabilium*). Voir les p. 252-254, *Lettre de réponse du chapitre Saint-Rombaut à Mr van Eupen secrétaire d'Etat des Provinces Belgiques unies*, 8 mars.

sont autoproclamés quelques semaines auparavant. (Toutefois le chapitre consentira à lever trente mille des cinquante mille florins demandés.) La cathédrale Saint-Aubain, qui est également réputée pour sa pauvreté, est mise à contribution pour six mille florins¹. L'emprunt est calculé avec un taux d'intérêt de 4%, mais les chanoines annoncent qu'ils consentent au prêt sans intérêt. La cathédrale de Tournai, la plus riche des Églises belgiques, verse pour sa part cent quatre-vingt mille florins². La cathédrale de Gand débloque d'abord septante mille florins sur cent cinquante mille qui ont été demandés³. Le clergé gantois estime qu'il est sollicité de manière excessive par rapport au clergé brugeois. Face aux pressions des États, une rallonge de cinquante mille florins est toutefois octroyée en août 1790. En général, le clergé rechigne à ouvrir trop grand sa bourse, mais il concède d'importants prêts. Les chanoines à titre particulier offrent leurs contributions pour l'achat des fournitures militaires, l'entretien de la troupe, etc. Il faut préciser que la liste des donateurs est publiée, et que le montant des dons « gratuits » est imposé, par les États, que l'envoi des contributions aux États, en argent ou en nature, donne lieu à d'importantes et fastueuses cérémonies publiques⁴, enfin que les citoyens s'épient mutuellement. La participation patriotique à l'effort de guerre est certainement un indicateur d'adhésion à la révolution⁵, mais on n'oubliera pas que les contributions sont peut-être moins volontaires qu'il n'y paraît.

« Ici tout va à merveille. Le Vandernootisme devient une fureur. Tous les jours son portrait va avec une pompe incroyable et tout le corps de volontaires, dans les cabarets où il y a des vonckistes. La cabale n'ose plus se faire entendre ; elle est toute démasquée. Il paraît tous les jours dix bons pamphlets contre un mauvais ». L'abbé de Feller réside à Malines, au palais archiépiscopal, durant les mois de mai et juin 1790⁶. Il ira à Anvers pendant l'été. Il se félicite du climat qui règne en Brabant, dont il est d'ailleurs un des grands responsables. En décembre 1789, il avait dit à Malines qu'il faudrait bien en passer par une campagne contre les adversaires⁷ : « Nous sommes inondés d'espions, de traîtres et d'agents de la philosophie française ! C'est une vraie conspiration. Il faudra exercer une espèce d'intolérance contre les livres, contre les feuilles périodiques surtout, contre les discours même des personnes imbues des principes de l'anarchie ». Un fonctionnaire, exerçant la charge de censeur à Bruxelles, J. Gérard, écrit un journal au jour le jour des événements de l'année 1790⁸. Il pointe du

¹ NAMUR, MDN, *ACap*, 341, *sub* 10 mars 1790 (*Lettre des Etats*) et sq. (en marge : *l'argent sera perdu*).

² TOURNAI, ACT, *Registres des actes capitulaires*, n°390, Contributions et subsides, 1790.

³ GAND, RAG, *ACap*, K 36, *sub* 11 et 17 mars 1790, f°74^{r/v}, *sub* 13 août 1790, f°87^r, et *passim*.

⁴ Nombreux exemples à GAND, RUG, ms 2248, *Journal de ce qui s'est passé...*, *op. cit.*, 1790.

⁵ CL. BRUNEEL, *L'adhésion populaire à la Révolution : les campagnes brabançonnaises en 1790*, dans *Actes du colloque sur la Révolution brabançonne, 13-14 octobre 1983*, Bruxelles, 1984, p. 133-166 et A. DUMONT, *La contribution des villages brabançons à la révolution brabançonne*, Louvain-la-Neuve (UCL), 1986, xv-168 p.

⁶ BRUXELLES, KBR, ms 21.141, *Correspondance de Feller*, f°359, *À Mr le C. d'O.* [comte d'Oultremont], 12 mai.

⁷ *Idem*, f°346, *À Mr le C.* [cardinal-archevêque], 30 décembre 1789.

⁸ IDEM, ms. 11.606 à 11.6012, J. GÉRARD, *Journal des troubles des Pays-Bas en 1790*, 7 vol., 1790.

doigt l'influence de Feller et du secrétaire de l'archevêque, l'abbé Duvivier. Ils ont manifestement joui de la protection des États pour diffuser leurs écrits¹. Certes, le périodique *L'ami des Belges*, qui paraît à Bruxelles pendant l'année 1790 et qui se signale par sa virulence anti-démocrate, a été attribué à tort par certains historiens à l'abbé Duvivier². Quoi qu'il en soit, le secrétaire du cardinal apparaît comme un champion des États. Il entretient une vaste correspondance à travers le pays pour récolter les matériaux propres à l'aider dans la rédaction de ses pamphlets³. En remerciement, il sera nommé chanoine de la collégiale Saint-Vincent de Soignies par les États de Hainaut (nomination invalidée après le retour des Habsbourg). Il vise à travers ses pamphlets à défendre une forme de libéralisme, mais la méthode pour y parvenir l'associe au cléricalisme intolérant le plus étroit. Elle justifie le titre peu édifiant de république « théoaristocratique » donné par maints pamphlets démocrates.

Quant au chanoine van Eupen, le fameux secrétaire d'État, l'historien est bien en peine de détourner les contours exacts de son action. Il soussigne tous les décrets émanés du congrès des États belgiques-Unis⁴. Il est associé de près aux travaux du congrès, aux lancements des nombreuses souscriptions patriotiques, aux palabres entre députés, aux négociations diplomatiques. « Van Eupen conduit toute la machine : c'est lui qui conduit toute la correspondance externe. Il se tient dans un cabinet particulier, qui communique avec la salle du Congrès, tandis que Van der Noot veille à tout ce qui se passe et se fait dans la même salle⁵ ». Il est l'ombre du ministre. Mais derrière la caricature fabriquée par les pamphlets, Van Eupen apparaît comme un piètre politique, manifestement dominé par les événements. Participe-t-il activement aux basses œuvres pour disqualifier les démocrates ? Sans doute. Il approuve pleinement le discours en faveur des États : « Nous avons fait l'impossible pour convaincre le peuple que rien ne doit être changé chez nous ; que marchant sur les traces de nos pères, traces consacrées par tant de siècles, nous nous mettrions à l'abri du danger de la jeune et inexperte nouveauté⁶. » Dans l'art de « convaincre le peuple », le chanoine joue toutefois les apprentis-sorciers. Il est lui-même quelquefois le jouet de la foule. En juin, alors qu'il rentre d'une mission auprès des vonckistes réfugiés à Lille, il raconte comment il a été proche du lynchage⁷. À Mons, escorté par un détachement à cheval, il a été confondu avec le comte de La Marck, prince d'Arenberg, un des chefs des démocrates. « Le peuple de Mons s'étoit mis en tête que mon entrée étoit [celle] d'un prisonnier d'État ». Il écrit naïvement : « Cette méprise a failli de me coûter la vie. (...) Nous eûmes tout le mal possible à persuader ce brave

¹ BRUXELLES, KBR, ms. 11.610, vol. 5, p. 73.

² Notice de DELMOTTE dans *Messager des sciences historiques*, 1840, p. 1-21.

³ MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXI, 1, Correspondance du chanoine Duvivier, 1790.

⁴ L.-P. GACHARD (éd.), *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790*, Bruxelles, 1834.

⁵ BRUXELLES, AGR, *CaPB*, n°215, Extrait d'une lettre d'Aix-la-Chapelle, 12 mai 1790.

⁶ IDEM, *ÉBU*, 189, Lettre au chevalier de Roode, 28 décembre 1789

⁷ IBIDEM, Lettre du 4 juin 1790.

peuple que j'étois van Eupen et point la Marck ». Ce « brave » peuple ? Dans sa correspondance, jamais Van Eupen n'émet la moindre critique contre les mouvements de foule ou le terrorisme empoisonnant la vie politique. Des événements de la mi-mars 1790 à Bruxelles (pillages, menaces de lynchage des démocrates), il parle d'une « petite tempête¹ ». En revanche il se réjouit de l'efficacité de la campagne de propagande contre les démocrates.

Au plan des relations internationales, sa correspondance n'apporte pas grand intérêt. Au gré des événements qui lui parviennent, il retranscrit les bonnes et les mauvaises nouvelles avec des commentaires naïfs, idéalistes : il manque de réalisme et réagit souvent de manière affective. Il fonde de grands espoirs sur l'alliance avec la Prusse, l'Angleterre et les Provinces-Unies. Il est convaincu que les Britanniques soutiendront l'indépendance de la Belgique par respect pour leurs engagements stipulés dans le traité de la Barrière vieux de près d'un siècle (1714). Ses motifs laissent rêveur :

Notre révolution, soudainement effectuée, et finie dans les circonstances présentes, seroit le plus riche cadeau que l'on pourroit faire à l'Europe, & la plus heureuse époque de toutes ses annales. Cette quadruple alliance [est] visiblement fondée sur le bonheur individuel de chacun des alliés. [...] Elle donneroit la loi à l'Europe, & cette loi seroit celle d'une paix aussi immuable qu'elle le seroit elle-même.

Van Eupen croit dur comme fer que la cause des Belges doit triompher « parce qu'elle est juste », et que les Autrichiens sont des hypocrites². Si son influence dans le gouvernement des États belgiques est difficile à déterminer, on peut du moins assurer qu'il a découragé toute tentative de réconciliation avec les Habsbourg. En octobre 1790, quand le régime est déjà en pleine déroute, il reste irrévocable. « La nation prend de jour en jour une aversion plus grande contre la maison d'Autriche ; il ne s'agira jamais de s'accommoder. Plutôt mourir est un mot qu'on entend à chaque pas qu'on fait³ ».

La roche tarpéienne est proche du capitole. En novembre 1790, face à l'avancée des troupes autrichiennes, il fuit les Pays-Bas et se réfugie à Utrecht. Il y reste jusqu'en mai 1793, son nom désormais associé à un gouvernement qui a tout raté.

*

* *

En matière religieuse, le traité d'union des États belgiques-Unis stipule que le nouvel État, officiellement catholique, se conformera aux « principes de la religion catholique, apostolique et romaine, aux concordats *et aux libertés de l'Église belge* ». (Nous soulignons⁴.) Quelle ironie ! Les « libertés de l'Église belge », sous Marie-Thérèse et Joseph II, étaient reven-

¹ BRUXELLES, AGR, ÉBU, 189, Lettre du 19 mars 1790.

² IBIDEM, Lettre au chevalier de Roode, 11 novembre 1789.

³ ID., Lettre du 15 octobre 1790

⁴ Traité d'union, 11 janvier 1790, éd. dans *Documents politiques et diplomatiques*, éd. GACHARD, *op. cit.*, p. 113.

diquées par le gouvernement bruxellois, pour entamer les prérogatives du Saint-Siège ; c'est le comte de Neny, janséniste et gallican, qui faisait usage de cette expression pour fabriquer une Église « belge » détachée de Rome mais soumise à Bruxelles et Vienne. Or, la même expression de « libertés de l'Église belge » est réclamée, en 1790, pour justifier la révolution contre cette politique du gouvernement. Les prêtres ont fait la révolution brabançonne au nom de la liberté. Ils recyclent à leur avantage la vieille rhétorique régaliennne.

Le joséphisme avait voulu se subordonner l'Église. Souverain absolu, Joseph II avait une conception jalouse de son autorité. En même temps, guidé par l'idéologie des Lumières, autrement dit despote éclairé, il prétendait abandonner à l'Église son espace de liberté (« foi », « dogme », « pure spiritualité »). Il affirmait défendre une saine distinction entre l'Église et l'État. Cette contradiction devait lui être fatale. Il était enfermé entre deux tendances opposées de libéralisme et d'autoritarisme. Ses adversaires ecclésiastiques choisirent sans hésiter le libéralisme. Un libéralisme qu'on a caractérisé : non pas le libéralisme constructiviste, qui triomphe en France à la même époque, mais un libéralisme traditionnaliste et aristocratique, illustré par les écrits de Burke. Un libéralisme à distinguer de la contre-révolution que l'on qualifiera de maistrienne : théocratique, absolutiste, viscéralement anti-Lumière ; elle qui est anti-libérale, et l'école dite des droits historiques : peut-être hostile au jusnaturalisme et aux droits de l'Homme, mais tout aussi hostile à l'absolutisme. Le haut clergé belge adhère manifestement à cette seconde conception. Il prétend qu'il défend la liberté, même si ce n'est pas comme les Français. Burke avait compris que les Français n'ont pas la même définition du mot : « Leur liberté n'est pas libérale¹ », écrit-il dans ses *Réflexions*.

Libéralisme sans doute aussi obscurci, discrédité et gâché par les conflits entre démocrates et statistes, lorsque ces derniers n'hésitent pas à faire usage des manœuvres terroristes pour abattre leurs adversaires. Mais libéralisme à nouveau convoqué, sous l'occupation française, quelques années plus tard, qui expliquera la mue dans les discours du clergé belge à la fin de l'Ancien Régime.

Car le joséphisme partage avec le jacobinisme sa conception jalouse de la souveraineté et son autoritarisme.

¹ BURKE, *Réflexions sur la Révolution de France*, op. cit., p. 101.

Chapitre VIII.

Crise d'autorité, crise du serment

« Je reconnais l'universalité des citoyens français pour souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » Le fameux décret *sur l'exercice et la police extérieure des cultes* du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), qui porte obligation au clergé de faire déclaration de soumission aux lois de la république, est promulgué *in extenso* en janvier 1797 dans les départements réunis¹. Il est effectivement publié, affiché et ordonné une première fois dans les chefs-lieux des départements en mai. En vain. Il est publié itérativement le 31 août, puis assorti d'une nouvelle formule de serment, qui précipite la Belgique dans la tempête, le 5 septembre 1797 (19 fructidor an V). Ainsi parle-t-on du serment « fructidorien », qui succède à la formule de vendémiaire. Plus de cinq ans séparent la promulgation de cette législation du concordat de Bonaparte (8 avril 1802), qui suspend les querelles. Cinq années de discordes, de troubles, de chagrins et de brouilles, qui se cristallisent sur le divorce entre assermentés et insermentés, jureurs et réfractaires. Un « schisme » ravage l'Église et la persécution s'abat sur les prêtres réfractaires. Le parti insermenté rentre dans la clandestinité, tandis que les assermentés jouissent d'une relative protection de l'autorité républicaine. Ils se déchirent sur la soumission par serment aux lois de la république. La majorité des clercs refuse de souscrire à cette formule de soumission, à un régime qu'ils honnissent ; un régime qui a multiplié les mesures perçues comme vexatoires. Ils disent qu'ils ne sauraient promettre la soumission à tant de lois nouvelles : « Le vol, les rapines, les concussions, l'adultère, le libertinage, le divorce, et tous les crimes du jour, etc. » —comme l'écrit un prêtre bruxellois en août 1797 pour qualifier l'abolition de la dîme, les nouveaux impôts, les lois d'exception, la laïcisation du mariage « et tous les crimes du jour² ». En revanche, une minorité du clergé, si elle n'approuve pas « les crimes du jour », revendique une attitude de passivité. Elle consent à se soumettre par serment à la république française.

La crise du serment fructidorien, dont nous allons retracer ici les méandres, divise profondément l'Église belge. Nous proposons d'introduire la matière en dévoilant au lecteur le dénouement du conflit, en promettant que ce dévoilement ne nuira pas au récit dramatique. Ce dénouement apparaît comme une victoire totale, déconcertante, des prêtres jureurs.

En décembre 1802, le « schisme » fructidorien se conclut par un accommodement, par la souscription des assermentés à une formule de soumission imposée par un rescrit du légat *a latere* du pape, le cardinal Caprara³. Ce rescrit, et la formule, constituent un camouflet pour

¹ Voyez l'édition de la législation dans la *Pasinomie*, 1^{ère} sér., *op. cit.*, éd. J.-B. DUVERGIER & I. PLAISANT, t. 7, p. 71 sq. Nous en donnons une analyse détaillée au chapitre suivant.

² BEVEREN, RAB/A, *Acta*, A 46¹, Liasse E, Lettre de l'abbé Lemoine au doyen Werbrouck, 26 août 1797.

³ Copie de ce rescrit du 2 décembre 1801 à MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXIII, 5. Voir *infra*, nos conclusions en forme d'épilogue, p. 445-449.

les chefs du parti insermenté qui s'étaient toujours crus approuvés par le Saint-Siège. Le pénitencier Pierre-Simon van Eupen, exilé en Hollande depuis janvier 1798, mais resté investi dans les affaires du diocèse d'Anvers, réagit avec amertume et déception¹ :

Le fameux rescrit de S. Ém. le cardinal Caprara du 2 de ce mois [décembre 1801], relativement au serment de haine et des jureurs, a été un coup bien frappant pour moi. Je ne croyais pas que nous avions, tous sans exception, mérité une si humiliante censure. On nous a donc bien mal dépeint à Rome. (...) Cette pièce me fait penser que, parmi les nouveaux évêques, les jureurs feront nombre...

Au contraire, Jean-François Ghislain Huleu, le coryphée du parti assermenté, celui que ses adversaires ont agoni d'injures depuis cinq ans, reçoit des lignes consolantes de son complice et ami l'abbé Ernst² :

Ainsi le Seigneur ne nous a pas abandonné dans la lutte que nous avons soutenue pour les intérêts de sa gloire et les opprobres que nous avons dû avaler trouveront une autre récompense près de Lui. (...) On recommande de ne pas faire trophée de notre victoire et c'est bien.

Fameux coup de tonnerre ! Les assermentés, ceux que l'opinion publique avait stigmatisés comme des collaborateurs du régime républicain et des prévaricateurs : cette minorité, qui a lâché l'Église « belge », est épargnée par le Vatican. En revanche, les insermentés, ceux qui ont pris la clandestinité et qui se sont cachés, sont désavoués. En 1803, une large place est faite aux anciens assermentés dans les curies épiscopales et les cathédrales réorganisées. Qu'est-ce qui justifiera la victoire des assermentés ? Qu'est-ce qui justifiera un tel retournement, si mortifiant pour les insermentés ? Pourquoi ces derniers mériteront-ils une « si humiliante censure » ? Si nous avons dévoilé un tel dénouement qui peut surprendre et qui fut longtemps ignoré, voire carrément mis sous boisseau par l'historiographie³, nous n'en donnons pas tout de suite l'explication. Cinq années de conflits et de schisme au sein du clergé belge exigent une étude approfondie.

¹ MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXVII, 12, À l'archevêque de Malines, 29 décembre 1801.

² IDEM, *Archivalia vicaires généraux*, X (fonds Huleu), 15, Lettre de S.-P. Ernst, 22 décembre 1801.

³ Contrairement à la France, où les travaux pionniers de l'abbé B. PLONGERON (*Les réguliers de Paris devant le serment constitutionnel. Sens et conséquences d'une option (1789-1801)*, préf. M. REINHARD, Paris, 1964, et *Conscience religieuse en révolution. Regards sur l'historiographie religieuse de la révolution française*, Paris, 1969), puis le livre de T. TACKETT (*La révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, préf. de M. VOVELLE, postf. de Cl. LANGLOIS, trad. de l'anglais (américain) par A. SPIESS (éd. orig., 1985), Paris, 1986) apportent de larges perspectives sur la question, la Belgique pâtit d'une historiographie vieillie. Les longs travaux de l'abbé C. DE CLERCQ datent des années 1960. Son article : *La triple épreuve du Cardinal de Franckenberg en 1801*, paru dans *Sacris Erudiri*, t. 10 (1958), p. 298-328, fort important, se montre par exemple très évasif sur la « victoire » des assermentés, que nous présentons ici comme le dénouement du conflit. Voir aussi le fascicule de F. CLAEYS-BOUÛAERT, *Les déclarations et serments imposés par la loi civile aux membres du clergé belge sous le directoire, 1795-1801* (Louvain, 1960) et l'article, franchement périmé, de J. PLUMET, *Les dessous du schisme fructidorien en Belgique*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis van der Essen* (t. 2, Bruxelles/Paris, 1947, p. 915-924). Plus récemment, on peut lire une brève mise au point par J. ROEGIER, *Prêtres assermentés et curés réfractaires : l'enjeu politique fondamental*, dans *Deux aspects contestés de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*, n° spécial d'*Études sur le XVIII^e s.*, t. 16 (1989), p. 79-87.

Nous étudierons d'abord le lent cheminement qui mène à une application sévère de la législation sur les cultes en Belgique, en respectant, autant que faire se peut, une progression chronologique dans notre récit. Les premières années de l'annexion française sont le terrain du conflit larvé entre les autorités religieuses et civiles. Nous étudierons ensuite la manière dont les diocèses réagissent, l'effroi et les dissensions entre clercs lors des deux publications de la loi sur la police des cultes. En septembre 1797, lorsque le serment s'impose, puis en janvier 1798, après que des poursuites policières ont été engagées, nous verrons comment se créent des réseaux clandestins d'autorité ecclésiastique. Des personnalités fortes, comme les chanoines Corneille Stevens, de Namur, *alias* Lemaigre, Jean-Hubert de Lantsheere, de Malines, *alias* Puttaer, et Ambroise Goethals, de Gand, *alias* Van Hoecke, dominant dans ces réseaux secrets. L'Église des assermentés a également ses propres chefs, parmi lesquels Jean-François Ghislain Huleu, l'archiprêtre de Malines, Jacques-François de Gryse, l'archidiaque de Bruges, et Gilles-François de Grave, le chantre de la cathédrale Saint-Bavon. Ces personnalités se sont connues, estimées voire appréciées personnellement avant que le conflit les sépare. Nous explorerons l'histoire de la querelle jusqu'à établissement de deux Églises concurrentes : celle des insermentés et celle des assermentés.

Si nous respectons une progression chronologique dans ce chapitre, en revanche, le chapitre suivant propose un regard systémique et diachronique. Il se dresse sur le champ de bataille où se sont étripés les prêtres : la bataille pamphlétaire et épistolaire, qui doit révéler le vrai « sens » du serment et l'échec des insermentés.

1. L'Église belge et le Directoire : les prémisses de la crise

L'espace « belge » connaît de nombreuses tribulations vers la fin de l'Ancien Régime. Il retrouve sa place géostratégique déplaisante, lui traditionnellement assignée en Europe, que quarante ans de règne paisible de Marie-Thérèse et de Joseph II lui avaient fait presque oublier : être un champ de bataille. On se rappelle les étapes¹ : révolution brabançonne et déchéance de la souveraineté habsbourgeoise, en décembre 1789, fondation des États belgiques-Unis, en janvier 1790, effondrement du régime en novembre 1790, première restauration autrichienne puis déclaration de guerre par la France et invasion triomphante, après la

¹ On renvoie à l'abondante littérature généraliste, dont l'ouvrage collectif sous la dir. d'H. HASQUIN, *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, les livres de S. TASSIER, *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792 et 1793*, Bruxelles, 1934, et P. VERHAEGEN, *La Belgique sous la domination française 1792-1814*, 2^e tirage (1^{ère} éd., 1922/1924), Bruxelles, 1981, 5 vol., les collectifs *Bastille, Boerenkrijg en Tricolore. De Franse Revolutie in de Zuidelijke Nederlanden*, dir. H. VAN DE VOORDE, *et alii*, 2^e éd., Louvain, 1989, *Occupants occupés 1792-1815. Colloque de Bruxelles, 29 et 30 janvier 1968*, Bruxelles, 1969 et J. CRAEYBECKX et F. SCHEELINGS (éd.), *De Franse Revolutie en Vlaanderen, De Oostenrijkse Nederlanden tussen oud en nieuw regime*, Bruxelles, 1990. Voir également *L'héritage de la révolution française, 1794-1814*, sous la coord. de D. DROIXHE, Bruxelles, 1989, et les contributions dans *NAGN*, t. 11, Weesp, 1983.

victoire à Jemappes (6 novembre 1792), occupation, maladresses et pillage du pays, seconde restauration autrichienne¹, en mars 1793, jusqu'au mois de juin 1794, dans un contexte politique et guerrier plein d'incertitudes et de précarité. Au risque de brosser de manière un peu cavalière cinq années d'instabilité en Belgique, disons que le pays, qui joue sa conservation, subit impuissant les décisions stratégiques des puissances voisines ; il se trouve coincé entre l'aigle autrichien et le coq français. (Mais le rapace n'est pas celui que l'on croit.) Les souverains Habsbourg se sont lassés de tenir un pays ingrat et égoïste, les Français sont avides de tenir l'un des pays le plus riches d'Europe.

La seconde invasion française, depuis le 26 juin 1794 (victoire de Fleurus), jusqu'au 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), où paraît le décret de rattachement à la République, voit s'écouler plus d'une année, pendant laquelle le pays est mis à la rançon. Vite lassées par leur situation de pays conquis, les anciennes provinces belgiques ont demandé leur rattachement à la France et leur intégration dans l'ordre constitutionnel français. Le clergé a soutenu la revendication d'adhésion, par politique du moindre mal, ainsi qu'en témoigne la délégation du chanoine Jean-Antoine Buydens de la cathédrale de Bruges, au mois d'août 1794 à Paris. Le jeune chanoine est mandaté par l'assemblée du clergé de Flandre pour demander la clémence de la Convention. Les ponctions financières écrasent le pays et le clergé en particulier. Sa mission est un échec, ainsi qu'il le confesse lui-même, mais elle manifeste la résignation du clergé à reconnaître la permanence du pouvoir français².

Échaudés par la première occupation, affolés par la seconde, plusieurs ecclésiastiques, et des chanoines en particulier, avaient pris l'exode, soit en groupe soit isolément³. La plupart rentrent vers la fin de l'été 1795. Ils sont appelés à reprendre leur charge quand l'Église requiert plus que jamais leur service. Fait rare, conjonction de facteurs étrangers les uns aux autres, le début de la période française en Belgique voit successivement la vacance de plusieurs sièges épiscopaux sans qu'ils puissent être pourvus.

L'Église sans évêques, la constitution des vicariats capitulaires

La nomination des évêques étant prérogative du souverain, et la notion de souveraineté se trouvant quelque peu brouillée, les sièges de Tournai, Bruges, Gand, Namur et Anvers sont bientôt en régime de vacance épiscopale prolongée. Des chanoines y prennent la tête.

¹ W. BAETEN, *De tweede Oostenrijkse restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1976.

² Voir les mentions de la mission du chanoine Buydens à BRUGES, BAB, *ACap*, Reg. A 90bis, sub 28 août 1795, f°175^{r-v} (*Epistola can. Buydens*), 28 août, f°175^{r-v} (*idem*), 11 novembre, f°177^v (*id.*), 9 octobre, f°181^r (*id.*).

³ Pièces à GAND, RAG, B 5075, concernant la fuite de chanoines de Saint-Bavon avec les archives et le trésor de la cathédrale, vers Middelburg, 1794/1795. D'après une liste établie à Tournai le 1^{er} juillet 1795, la moitié des chanoines est absente du chapitre (TOURNAI, ACT, BB, fonds *Chanoines*, Généralités, Liste de tous les membres du chapitre de Tournai participant à la masse commune, 13 messidor an III).

À l'été 1794, un siège épiscopal est vacant. Les chanoines de Notre-Dame de Tournai ont été un peu étonnés d'apprendre, par dépêche du 22 février 1794, l'élévation de leur évêque à la primatiale de Bohême et la vacance du siège¹. Les Habsbourg ont voulu récompenser l'un des rares évêques qui leur fut resté fidèle pendant la révolution brabançonne : M^{gr} de Salm-Salm. Le 3 mars suivant, le vicariat capitulaire était constitué avec six chanoines, élus, pour la plupart des anciens hommes de confiance de l'évêque : le doyen Jean-François van der Dilt de Borghvliet, le chanoine Hubert-Marie de Preud'homme d'Hailly, le chancelier épiscopal Erasme-Gabriel Hoverlant, Pierre-Philippe François van Haesendonck, théologal et ancien professeur de l'université de Louvain, enfin deux Français réfugiés dans la partie « belge » du diocèse, Guillaume Gallouin et Pierre-Guillaume Gosse. Il n'émerge pas de personnalité au sein de ce vicariat. Van der Dilt et Preud'homme d'Hailly sont deux jeunes clercs, âgés d'une quarantaine d'année, que tout désigne pour l'épiscopat². Hoverlant est un vieillard et Van Haesendonck un vieil homme. Gallouin émigre assez vite. Pierre-Guillaume Gosse, peut-être le plus dynamique, est un nouveau venu à Tournai ; avant 1791, il a exercé des responsabilités pastorales à Lille et à Comines, dans la partie française du diocèse.

Outre la vacance du diocèse de Tournai, la seconde invasion française pousse encore deux évêques à la sortie. Félix Brenart (Bruges) et Ferdinand-Marie de Lobkowitz (Gand) ont fui leur métropole au bruit des canons et se sont réfugiés dans l'Empire. Le premier meurt à Anholt (Westphalie), en octobre 1794, et le second à Düsseldorf en janvier 1795. La nouvelle des deux décès atteint la Belgique, les vicariats capitulaires sont constitués. Le 2 décembre, le chapitre Saint-Donat de Bruges élit quatre vicaires capitulaires³ : le doyen Pierre-Jacques de Pauw, l'archidiaacre et official Jacques-François de Gryse, l'archiprêtre Willibrord Joris et le grand pénitencier Pierre-Léonard Van Parys. Après le décès du pénitencier Van Parys (février 1797), les trois vicaires capitulaires continuent à se partager la responsabilité jusqu'à la crise du serment fructidorien. À Gand, trois cha-



Ill. 21 : Le vicariat capitulaire de Bruges *sede vacante*, composé du doyen de Pauw, de l'archidiaacre de Gryse, de l'archiprêtre Joris et du pénitencier Van Parys, les deux secrétaires du vicariat, les chanoines Herdies et Noë, un mandiant et une servante, c.1795 (dessin en frontispice des *Acta vicariatus*, BRUGES, BISSCHOPPELIJK ARCHIEF).

¹ TOURNAI, ACT, *ACap*, sub 26 février 1794 (*Princeps de Salm-Salm episcopatum dimittit*), et sequens.

² Ils sont proposés en 1794 par Lobkowitz pour siéger à Ruremonde et Tournai (GAND, RAG, 3851/13).

³ Voir les références aux actes épiscopaux, à BRUGES, BAB, reg. B 81, sub dato.

noines sont d'abord élus à titre provisoire, en février 1795, puis cinq lors de l'élection le 12 juin suivant¹. La responsabilité du vicariat est assurée par le doyen Antoine Loos, le chantre Gilles-François de Grave, le trésorier Hermann-Joseph Petit, les chanoines Emmanuel de Waepenaert et Maximilien-Macaire de Meulenaere. Le doyen, âgé de quatre-vingts ans, élu par obligeance, meurt en septembre 1795. Meulenaere lui succède à la dignité peu après par élection capitulaire. Les vicariats de Bruges et Gand conservent leur unité jusqu'à la crise du serment en 1798. Ils se caractérisent par un équilibre prudent, par l'élection de personnalités sages et modérées. De Pauw et De Grave, deux prêtres éminents et reconnus pour leur pondération, furent par le passé bien vus en cour et ils n'ont pas trempé dans la révolution. Ces vicariats se caractérisent aussi par l'élection de prêtres plutôt jeunes. Meulenaere a quarante-huit ans et De Gryse cinquante-deux ans. L'archidiacre Jacques-François de Gryse est l'ancien homme de confiance de M^{gr} Brenart, le très régalien évêque de Bruges.

D'Anvers, comme la plupart de ses confrères dans l'épiscopat, M^{gr} de Nélis a pris la fuite avant l'entrée des troupes françaises. Depuis Breda où il s'est réfugié, le 13 juin 1794, il établit pour vicaires généraux *absente episcopo* le doyen Joseph-François Werbrouck, l'archidiacre Antoine de Vries, l'archiprêtre et président du séminaire Joseph-Henri van Bloer et le pénitencier Pierre-Simon van Eupen. En septembre 1795, il réduit le nombre des vicaires généraux à deux : le doyen et le président du séminaire. Au gré des événements, il adjoindra plusieurs chanoines au vicariat, de telle sorte que, en septembre 1797, le vicariat sera composé du doyen Werbrouck, de l'archiprêtre van Bloer, des chanoines Pierre-Simon van Eupen et Joseph Forgeur². À l'annonce de son décès —survenu le 21 août 1798 dans son exil près de Florence—, quand le chapitre est déjà largement dispersé, Werbrouck et Van Eupen même expulsés du territoire, les chanoines procèdent à une élection en urgence : ils réélisent Werbrouck, Van Bloer, Van Eupen et Forgeur, leur adjoignant le chanoine Rosa, un parent de Werbrouck, et les plébans des paroisses-cathédrales, Guillaume van Bomberghen et Jean-Antoine Seerwart. Ils désignent aussi deux responsables pour la partie batave du diocèse et l'administration apostolique de Bois-le-Duc : Adrien Oomen³ et Ignace van Gils⁴. Avant de mourir, monseigneur de Nélis a obtenu un rescrit pontifical autorisant la constitution d'un vicariat de plus de cinq chanoines, qui se partagent les pouvoirs⁵. Ces neuf clercs sont élus non pas au titre de vicaires « capitulaires », mais de vicaires « généraux », car le chapitre dispersé ne s'est pas réuni valablement pour procéder à l'élection.

¹ Références à GAND, BAG, *AEp*, reg. 44, *sub dato*.

² Voir les dates et le détail en consultant les actes épiscopaux (indexés), à BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B.

³ Adrien OOMEN (°1758, Teteringen-†1817, Dongen), S.T.Lic., ancien secrétaire de l'évêque. Notice de n. FRUYTIER, dans *NNBW*, t. 8 (1930), col. 1244-1244, correspondance à BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 45¹.

⁴ Ignace VAN GILS (°1749, Oosterhout-†1814, Breda), ancien de Louvain. Voir sa notice par G. C. A. JUTEN, dans *NNBW*, t. 2 (1912), col. 477.

⁵ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 45², liasse *Varia*, Ex audientia Sanctissimi Florentiæ... die 28 juny 1798.

Le siège de Namur devient aussi vacant peu après l'invasion française. M^{gr} de Lichtervelde est resté à Namur où, âgé de quatre-vingt-un ans, il est décédé en octobre 1796. Assez imprudemment, au contraire des autres chapitres cathédraux, un seul vicaire capitulaire est élu le 19 octobre : le doyen Jean-Antoine Maloteau, estimé de son chapitre, mais lui-même âgé de quatre-vingt cinq ans¹. Lui sont adjoints en tant qu'économistes de l'évêché les chanoines Isidore Clément de Cléty et François-Joseph Stévert. Corneille Stevens, qui prendra la relève en 1799², rapporte que Maloteau s'entoure d'un conseil de quatre assistants, dont lui, les chanoines Maximilien Amand, Jacques Ducobu et Thomas de Séverin. En réalité, l'élection d'un vicaire capitulaire aussi âgé manifeste des divergences au sein du chapitre, qui n'a pas voulu élire le seul vrai maître du diocèse : le chanoine Corneille Stevens.

Les diocèses de Malines et Ypres conservent seuls leur évêque durant toute la période du serment. L'évêque d'Ypres, Charles d'Arberg, fuit sa métropole et trouve refuge durant l'été 1794 en Westphalie. En juin, il a pris soin d'établir vicaire général *absente episcopo* le président du séminaire, Jacques-Denis Houcke. En mars 1797, il lui adjoint son secrétaire, Bernard-François Bouckaert, et le théologal et écolâtre, François-Jacques Vermeersch, tout en précisant que l'autorité décisive restera entre les mains du chanoine Houcke³. Mais Houcke est un faible : le théologal Vermeersch prendra rapidement l'ascendant. D'Arberg ira s'installer à Bocholt en Westphalie⁴, non loin d'Emmerich-sur-le-Rhin, où le primat de Belgique Jean-Henri de Franckenberg demeure à partir de novembre 1797.

L'archevêque avait fui Malines et pris la route de l'exil en juin 1794. Il avait laissé les soins de son archidiocèse à quatre vicaires généraux : Jean-François Ghislain Huleu, Jacques van Rymenam, Joseph-Hyppolite Duvivier et Jean-Hubert de Lantsheere. En novembre 1795, il avait retrouvé sa métropole⁵. Il y reste seul évêque de Belgique en place, jusqu'à son expulsion du territoire par décret directorial en octobre 1797.

Tournai, Bruges, Gand et Namur sont administrés par un vicariat *sede vacante*, durant toute l'époque que nous étudions. Anvers est administré par des chanoines quand l'évêque, malade et réfugié dans l'Empire, puis en Italie, est éloigné et peu au fait de la réalité belge. Le siège devient également vacant en août 1798. Dans ces diocèses, l'élection de vicariats est le fruit du compromis entre chanoines et du respect des usages. Chaque chapitre voit le doyen élu *ipso facto* vicaire capitulaire. À Bruges, Pierre-Jacques de Pauw est élu mais, trop modéré,

¹ NAMUR, MDN, *ACap*, 341, *sub* 18 octobre 1796 (*Mors Illmi. D. D. Lichtervelde episcopi nostri*) et sq.

² SOILLE, *La nomination de Corneille Stevens comme vicaire général...*, *loc. cit.*, p. 6 sq.

³ « ...vicarios generales cum plena potestate pro utroque foro ita tamen ut vicariatus caput et supremus quasi moderatur sit et maneat Rev. D. Houcke seminarii episcopalis præsens... » (*Cf.* à BRUGES, BAB(I), *AEp*, Y 81, *sub* 19 mai 1797, p. 147).

⁴ L. PRENEEL, *Karel-Alexander van Arberg, XVIIIe bisschop van Ieper (1786-1802), zijn ontslagneming en de opheffing van het bisdom*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 44 (1968), p. 105-144.

⁵ Période étudiée en détail par DE CLERCQ, *Cinq archevêques de Malines...*, *op. cit.*, 1975, vol. 2, p. 30 sq.

trop pusillanime, il ne prendra jamais la tête du clergé. La situation namuroise manifeste des tendances opposées au sein du chapitre, car le choix se porte sur le seul chanoine qui puisse faire consensus par défaut : le vieux doyen Maloteau.

L'archidiocèse de Malines, où seul reste longtemps l'archevêque, est également tiraillé par la discorde. Il s'y joue un duel dramatique entre deux éminences grises. L'archiprêtre Huleu, un partisan du compromis, s'oppose à une faction adverse dans l'entourage cardinalice. Elle entretient le cardinal-archevêque dans la défiance et l'hostilité envers le régime français. « Il est (...) au milieu des royalistes, qui mettent tout en œuvre pour faire accréditer leur sentiment », écrit Huleu avec amertume¹. Aux divergences doctrinales et politiques se mêlent de vieilles rivalités personnelles. Le chanoine Huleu, l'ancien homme fort de l'archidiocèse, investi de la confiance de Franckenberg, s'est probablement mis à dos certains confrères avec ses crises religieuses à répétition dans les années 1780². Jean-Hubert de Lantsheere, l'un des secrétaires de l'archevêque, fut nommé président du séminaire archiépiscopal, en novembre 1785, après le départ intempestif de Huleu pour les carmes. Après le retour de l'archiprêtre, il fut révoqué de cette fonction et en conçut une vive rancœur³. Lantsheere, qui n'aime pas Huleu, devient à l'époque française la nouvelle éminence grise de Franckenberg. Il ne cesse de contester les conseils de prudence de l'archiprêtre. Pour sa part, à la demande de l'archevêque, Huleu s'est rendu à Rome pour rendre compte de la situation en Belgique et solliciter des instructions aux instances romaines (mars-septembre 1795). Dès lors, il peut donner une caution quasi-apostolique à ses opinions. Mais il parvient difficilement à s'opposer à la faction adverse. Par la suite, il jurera toujours que l'ancien nonce de Bruxelles, Zondadari-Chigi, depuis secrétaire de la Congrégation de la Propagande de la Foi, l'a encouragé dans la modération. Or, face à lui, le chanoine de Lantsheere a l'ascendant sur l'archevêque. C'est un adversaire implacable des Français. En 1798, après avoir rompu, Huleu dira à qui veut l'entendre que l'archevêque est dominé par des royalistes obtus⁴.

Depuis la réunion des neuf départements à la France, jusqu'à la conclusion de concordat de 1801, les diocèses belgiques sont administrés par ces aréopages d'ecclésiastiques. Ces vicaires capitulaires sont les éminences grises. Ils s'étaient habitués à exercer les responsabilités dans l'ombre de l'évêque, mais les voilà soudain projetés dans l'avant-scène⁵. Les trente-neuf ecclésiastiques précités ont été élus ou désignés parce qu'ils représentent les plus hau-

¹ MALINES, AAM, fonds *Huleu*, liasse 12, Conférence entre Mr l'archiprêtre Huleu et Mgr... [vraisemblablement M^{re} Aloys Ciamberlani, internonce], s.d. (c. juillet 1797)

² F. MEERT, *Jean-François Ghislain Huleu, op. cit.*, Louvain, 1954, p. 108 sq.

³ Voir *supra*, p. 38-39.

⁴ « Den aartsbisschop van koningsgezinden [is] geantouereert (...) men op zijne leering of vermaning niet veel acht moet geven &c. », aurait-il expliqué à un confrère (à GAND, RAG, B 3897/3, Brief van A. Van Vucht [Adrien Oomen], aan den heer Van Hoecke, winkelier tot Gend [chanoine Goethals], 7 mai 1798).

⁵ On verra leur notice respective dans notre dictionnaire prosopographique.

tes autorités, à défaut d'autorité épiscopale. Plusieurs ont d'ailleurs une stature d'évêque. Le chantre de Grave, malgré sa roture, a été proche de la mitre à maintes reprises sous les Autrichiens. On constate la prédominance des universitaires. Vingt-cinq peuvent être apparentés de près ou de loin à la « connexion de Louvain » et treize ont même assuré un enseignement près l'*Alma Mater*. Les anciens de Louvain dominent à Anvers, tandis qu'à Tournai, le théologal Pierre-Philippe van Haesendonck représente seul le milieu académique. Quelques gloires de la révolution brabançonne sont aussi choisies : Pierre-Simon van Eupen, Joseph-Hyppolite Duvivier et Corneille Stevens. Ils sont la plupart dans la force de l'âge, entre quarante-cinq à soixante-cinq ans. Quinze ont une expérience pastorale, mais sont pour la majorité des théologiens ou des administrateurs. Ils ne représentent pas des horizons sociaux variés : six seulement sont nobles, mais beaucoup sont issus de la « robe » ou la « cloche », ces milieux que nous avons vu attachés par intérêt et éthique familiale à l'État de droit, aux franchises et privilèges d'Ancien Régime.

Ces ecclésiastiques sont les principaux protagonistes à la crise du serment. Ils sont sollicités par les événements à donner une ligne de conduite au clergé, face aux bouleversements induits par l'annexion au régime français. Ils sont sollicités par l'introduction de toute la législation révolutionnaire et la vidange de l'Ancien Régime.

La vidange de l'Ancien Régime

« Protégez la liberté des cultes dans la Belgique, concourez à assurer le traitement du clergé séculier, et vous aurez moins à redouter du fanatisme des Belges que celui de quelques parties de la France... », assurait le représentant du Peuple Lefèbvre de Nantes, dans son rapport qui préconisait le rattachement de la Belgique à la France¹. En 1795, ce semble précisément être ce que le Directoire se promet de faire : promouvoir le système français, tout en modérant sa politique religieuse. La cohabitation est-elle possible ?

On sait le changement radical opéré dans le droit international avec l'irruption de l'idéalisme de la Révolution française. Si, par le passé, les guerres de conquêtes changeaient le tracé des frontières au gré des victoires et des défaites, ou transféraient la souveraineté d'un prince à l'autre, elles ne changeaient ni l'organisation interne des provinces, ni les droits et privilèges établis dans les anciennes chartes. Le transfert de souveraineté, sans mise en cause du droit public interne, était symbolisé par la remise des clés des villes : non les clés des portes des villes, mais celles des coffres renfermant les chartes et privilèges des villes². Avec l'invasion française, cette fiction juridique est dépassée. Les neuf départements sont réunis à l'espace français, mais également à l'idéalisme fédérateur de la république. Autrement dit, la lé-

¹ *Pasinomie*, *op. cit.*, 1^{ère} sér., t. 1, p. XXXIII.

² S. DUBOIS, *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État nation*, Bruxelles, 2005, p. 116 sq. et 197 sq.

gislation de l'Assemblée nationale et les institutions françaises vont être introduites dans les nouveaux départements¹. Toutefois, l'autorité reconnaît qu'elle ne saurait faire introduire, ni appliquer à la Belgique, l'ensemble des décrets parus depuis 1789 sans quelques accommodements². Malgré leur réunion à la France, les neuf départements conservent longtemps un régime juridique et administratif distinct. Les lois votées et appliquées en France avant le 1^{er} octobre 1795 seront progressivement introduites. Le ministre de la justice Philippe-Antoine Merlin de Douai est chargé de proposer les promulgations au Directoire exécutif. L'assimilation législative vise la vidange de l'Ancien Régime et l'intégration au nouveau système.

Nous proposons, avant d'en arriver à la crise du serment, provoquée par l'introduction du décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes (mai 1797), de passer par quelques mesures qui en sont des prémisses. Elles touchent l'Église, en particulier sa puissance économique et sa représentation dans l'espace public.

La vidange de l'Ancien Régime : la ruine de l'Église

Peu après la réunion, plusieurs lois sont parues, qui visent le clergé régulier en particulier et la puissance économique de l'Église en général. Sous l'Ancien Régime, l'influence politique du clergé s'appuyait en grande partie sur l'organisation économique et frumentaire des Pays-Bas, verrouillée par les propriétés foncières des grandes abbayes. La France, on le sait, en 1790, a supprimé d'un trait ses propres monastères au prestige étiolé. Grâce aux travaux remarquables de François Antoine, on sait que les ordres monastiques « belgiques » étaient largement possessionnés dans le duché de Brabant et dans le comté de Hainaut —en moindre mesure dans le comté de Flandre. Ils assuraient à la fin de l'Ancien Régime leur influence politique et sociale par une combinaison efficace de baux à ferme très abordables, compensés par des rétributions en nature échappant aisément à la pression fiscale de l'État. Les fermages, alloués à de faible taux, assuraient aux abbayes un large soutien dans la classe des tenanciers et des censiers prospères, qui formaient leur clientèle. Les rétributions en nature, remplissant les granges à grains, permettaient aux abbayes d'assurer avec largesse l'aumône et l'aide sociale qui assuraient leur popularité. Le système s'organisait à l'avantage des parties, sauf qu'il empêchait la croissance économique et qu'il provoqua même une dangereuse stagnation. L'excédent financier était immobilisé dans des politiques immobilières de prestige, dont témoignent aujourd'hui encore les palais abbatiaux d'Heylissem et de Postel (Brabant), ou la cour d'honneur de Bonne-Espérance (Hainaut), etc. L'excédent financier n'était

¹ Pour une vue d'ensemble, cf. *L'héritage de la Révolution française, 1794-1814*, *op. cit.*, ss la dir. de D. DROIXHE.

² F. LAFFERRIÈRE, *Exposé sur la situation politique, juridique et administrative de la Belgique réunie*, dans *Pasinomie*, 1^{ère} sér., *op. cit.*, p. XXXVI sq. Sur les aspects juridiques, on verra aussi l'ouvrage fondamental de P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, éd. anastatique, Bruxelles, 1994 (1^{ère} éd., 1907) et C. DEVOLDER, *De Verenigde Departementen onder Frans bewind. De constitutionele instellingen van het Directoire*, Bruxelles, 1997.

pas investi dans l'industrie, qui manquait de capitaux. Il échappait aussi à la perception par ponctions fiscales de l'État, qui manquait aussi de capitaux¹.

Les milieux du gouvernement autrichien réprouvaient déjà la domination économique des grandes abbayes². La politique de Joseph II à l'égard des couvents « inutiles », on le sait, visait en partie un démembrement des grandes propriétés agricoles dominées par le clergé régulier. La Révolution française atteint parallèlement cet objectif. Toutefois, la grande réforme agraire de l'empereur devait bénéficier aux petits exploitants et se faire sans préjudice de l'assistance aux indigents. François Antoine a montré que l'autorité française, qui procède à l'adjudication des biens d'Église à partir de 1796, se satisfait pour sa part d'une juteuse opération de la dette. Les biens sont vendus au grand capital et à des sociétés financières créancières de l'État, sans égard pour les paysans qui aimeraient se porter acquéreurs. La braderie des biens fonciers profite aux spéculateurs. C'est l'une des causes de l'essor économique de la Belgique au 19^e siècle, mais qui se fait au détriment d'un monde rural encore dominant à la fin du 18^e siècle. En outre, l'opération s'accompagne de défaillances répétées de l'autorité civile en matière d'assistance publique, ce qui laisse les indigents sans secours.

Ainsi trouve sans doute à s'appliquer à la Belgique, de manière exemplaire —en particulier dans le Brabant—, la fameuse thèse de Paul Blois sur les paysans de l'Ouest : que les zones de soulèvement populaire et de faveurs contre-révolutionnaires sont les zones où les populations paysannes ont été frustrées des promesses de la révolution par l'accaparement et par la spéculation de la banque et de l'industrie³. La spéculation crée la rancœur. Il apparaît une brèche entre les aspirations paysannes et les prévarications du Directoire. L'autorité française ruine le crédit qu'elle aurait pu récolter dans une opération équitable de redistribution. La politique du Directoire, qui ruine la puissance économique de l'Église, ne s'accompagne pas aux yeux des populations d'une redistribution équitable.

Ceci amène à envisager une première attitude du clergé devant l'envahisseur : il prétend dénoncer la rapacité des Français : pire que des charognards, ils n'attendent pas la mort des ordres religieux mais hâtent leur trépas pour s'en partager les richesses.

Entre la seconde invasion française en juin 1794 et l'année 1797, diverses mesures ont été prises qui ruinent la puissance économique de l'Église. Elles ont d'abord visé le clergé régu-

¹ F. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, Bruxelles, 1997. Voir son article *Projets et mutations agraires aux Pays-Bas méridionaux et en France du Nord à la fin du XVIII^e siècle*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°315 (1999), p. 41-61. Plus largement, cf. B. BODINIER, E. TEYSSIER et Fr. ANTOINE, *L'événement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, Paris, 2000.

² H. HASQUIN, *L'anticléricalisme économique au XVIII^e siècle. À propos du monachisme et de la dîme*, dans *Population, commerce et religion au siècle des Lumières*, Bruxelles, 2008, p. 169-185 et Cl. BRUNEEL, *L'hostilité à l'égard des grandes fermes, un aspect du populationnisme dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain-la-Neuve, 1990.

³ P. BLOIS, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe* (Champs-Flammarion), Paris, 1978 (éd. orig., 1960), 383 p.

lier, mais touchent également le clergé séculier et en particulier les chapitres cathédraux, qui sont d'autres puissances foncières. Un impôt extraordinaire, réparti entre les anciens corps privilégiés, dont une large part pèse sur les abbayes et les chapitres, est imposé pendant l'été 1794. Il finit d'éprouver des compagnies sorties financièrement laminées par quatre années de dons gratuits et de prêts risqués aux révolutionnaires belges (1790) puis aux Autrichiens. L'introduction des assignats, en août 1794, précipite également la déchéance financière des institutions ecclésiastiques. Un an plus tard, le Directoire rachète la dîme annuelle par droit de préemption. Le 5 novembre suivant, il supprime cet impôt d'Église¹. En octobre, il a décrété le séquestre, l'interdiction d'aliéner, d'échanger et d'hypothéquer des biens d'Église, et l'interdiction de mettre des terres en fermage sans intervention du directeur des Domaines. Enfin, par la loi du 15 fructidor an IV (1^{er} septembre 1796), la république porte suppression des ordres religieux, hormis ceux qui s'adonnent à des œuvres d'utilité publique —qui sont préservés encore un an. À la même époque, les institutions caritatives comme les hospices, tables du Saint-Esprit, asiles et orphelinats, etc., sont nationalisées. Au terme du processus, toutes les institutions d'Église sont ruinées, nationalisées ou carrément éliminées.

Les autorités françaises ruinent méthodiquement l'Église, mais elles veillent, comme l'écrit le commissaire Bouteville, à « séparer, autant qu'il est possible, dans l'esprit des administrés, la cause de la religion de celle des moines² ». Le Directoire veut saper la puissance économique du clergé (qu'il juge délétère), mais il cherche à éviter l'accusation d'irreligion. Il ne veut pas se rendre odieux et il assure qu'il ne cherche à préjudicier ni le culte ni le clergé séculier. On ne revient pas sur les démarches entreprises par le clergé pour défendre l'indépendance financière de l'Église et ses abbayes. On connaît ces démarches : des pétitions pour la conservation des couvents et les demandes d'indemnisation pour la suppression de la dîme³. Les vicariats jouent un rôle central dans ces démarches, qui sont vaines. Dans les années 1795 et 1796, les vicaires capitulaires multiplient les plaintes pour arrêter la suppression des monastères. Nous concentrerons notre propos sur une question précise, qui exige dès septembre 1796 l'assentiment des vicariats : la question des « bons ». Elle montre la stratégie du haut clergé, en particulier des chanoines intransigeants issus de l'école de Louvain, dominants à Anvers, pour attaquer la politique du Directoire. Les vicariats rejettent les avances de l'autorité civile. Ils se montrent même plus catholiques que le pape.

¹ On trouvera les textes de lois dans la *Pasinomie*, *op. cit.*, 1^{ère} sér., t. 6, *passim*. Sur les législations ici abordées, voir les contributions de *L'héritage de la révolution française, 1794-1814*, ss la dir. de D. DROIXHE, Bruxelles, Crédit communal, 1989.

² *Correspondance de Bouteville*, éd. E. HUBERT et C. TIHON, t. 2, Bruxelles, 1934, p. 335 (Dépêche au ministre de l'Intérieur, du 18 décembre 1796).

³ Voir J. BINON, *La politique du Commissaire Général Bouteville à l'égard des départements réunis*, Louvain (UCL), 1946, p. 136-165, et la littérature précitée. Plusieurs allégations exagérées de P. VERHAEGEN (*La Belgique sous la domination française*, *op. cit.*, t. 1, p. 417 sq.) seront tempérées par R. DEVLEESHOUWER, *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française (1794-1795). Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, 1964, 560 p.

D'après la loi de suppression du clergé régulier, les religieux doivent percevoir à leur sortie du couvent, afin de constituer leur pension viagère, un capital en forme de « bons » à valoir sur le rachat d'anciennes propriétés conventuelles. La république supprime les monastères et les couvents, mais elle n'entend pas jeter des milliers de moines et de religieuses sur le pavé. Elle leur donne un pécule. Ces fameux « bons », peuvent-ils être acceptés ?

À peine posée, la question suscite les discussions enflammées des prêtres, imprévues pour l'autorité directoriale, qui monopolisent l'attention. Les vicaires généraux d'Anvers se prononcent immédiatement contre l'usage des bons¹. En octobre 1796, ils adressent un long mémoire à leurs confrères dans les diocèses limitrophes. Les Anversois prennent l'initiative de diriger leurs confrères. Leur mémoire est écrit pour être envoyé à l'autorité directoriale. Il manifeste leur refus catégorique de collaborer aux suppressions, avec une rhétorique qui révèle leur défiance². Ils revendiquent ici la protection des lois et les principes républicains pour leur défense :

Déférent [aux suppressions] serait donc renverser l'article fondamental de la Constitution même, ce serait renverser les droits de l'homme et la nature des lois. Ce serait encore avouer que les Français Belges sont des *très humbles et très imbéciles sujets* des Français non Belges, et que ceux-ci sont *leurs Augustes maîtres* ».

Que comprendre de ces expressions curieuses ? Le vicariat d'Anvers revendique la constitution de l'an III, la déclaration des droits de l'Homme et la protection des lois de la république contre la suppression des monastères. Il étend la question des bons à la question des suppressions elles-mêmes. Il affirme que cette mesure viole les lois élémentaires de la propriété et tous les principes que la république prétend revendiquer. D'abord, les Belges n'ont pas été consultés. Ne forment-ils pas eux aussi une partie du peuple souverain ? L'argument tient en peu de mots : « Mille fois vous nous avez répété que vous nous apportiez la liberté (...) Mille fois vous avez promis l'Égalité... En décrétant la liberté des cultes, vous en avez autorisé les principes... ». La suppression des couvents, autoritaire et arbitraire, ordonnée sans l'aveu des Belges, contredit ces belles paroles. Les députés belges au Conseil des Cinq-Cents n'ont pas pu voter, pour ou contre, cette suppression. Ceci contredit la souveraineté de la nation. Les chanoines anversois accusent les Français de double langage et de contradiction. D'où il faut nécessairement déduire que le Directoire se moque de la Liberté et de l'Égalité. Il est guidé par l'appât des richesses, des grandes étendues foncières et des granges abbatiales. « Toutefois, représentants commissaires, en citoyens nous ne vous opposerons que la constitution et les lois, en prêtres nous ne vous opposerons que nos pleurs et nos gémissements ; ce sont là [nos] seules armes. »

¹ BEVEREN, RAB/A, AEp, reg. A 40/B, *sub* 17 octobre 1796, f°76^r sq (*Venerabiles DD. vic. gen. Dioc. antverpiensis illis graviter respondent...*). Cf. PRIMS, *De Kerk van Antwerpen onder het Directoire*, *op. cit.*, p. 63 sq.

² BEVEREN, RAB/A, AEp, reg. A 40/B, f°77^r sq (*Instrumentum quo energice probatur decretum de suppressione apud belgas vim non habere*). Voir aussi les correspondances afférentes dans le reg. A 46¹, Liasse A.

La ligne de conduite tracée par le vicariat d'Anvers se résout à la passivité : quitter les monastères, dont les religieux et religieuses sont expulsés, mais refuser la perception des bons. Dans une longue missive au chanoine Ambroise Goethals (Saint-Bavon), transmise au vicariat de Bruges¹, le doyen de la cathédrale d'Anvers Werbrouck explique les raisons qui motivent la décision doctrinale. Il ne peut être question de seconder « les entreprises des Français ». Accepter les bons, c'est ratifier les suppressions iniques. L'Église doit montrer qu'elle conteste la politique du Directoire. Toutefois, elle ne peut créer des désordres. Elle revendiquera en même temps le bien public et la volonté populaire. Les démarches pour protester, écrit Werbrouck, « sont basées sur la volonté absolue du peuple de conserver les établissements religieux ». Autrement dit : la volonté populaire soutient les religieux supprimés. En concédant les bons, les Français ont voulu acheter le silence et même la complicité des religieux dans leur propre suppression. Il faut résister à cette corruption. L'offre des bons n'est qu'un piège maléfique tendu par une république scélérate pour étouffer l'opposition. « N'en doutons pas, elle veut par là nous acheter à la Révolution... », écrit un secrétaire du cardinal de Franckenberg, d'ailleurs aussitôt approuvé par ce dernier².

Alors que les vicaires capitulaires de Gand étaient prêts d'autoriser la perception de bons, les lettres alarmistes d'Anvers arrêtent cette tolérance³. Au mois d'octobre 1796, les vicaires d'Anvers parviennent à convaincre leurs confrères qu'il faut opposer un refus intransigeant. Des courriers s'échangent⁴, pour se renforcer dans la conviction mutuelle, et la consigne est donnée dans tous les départements réunis qu'il faut refuser ces bons. Peu nombreux seront ceux qui concéderont à prendre « cette insidieuse monnaie⁵ ». L'archevêque de Malines, fin décembre 1796, requiert un avis de confirmation à la Sacrée Congrégation pour les affaires extraordinaires de France⁶. L'affaire semble entendue.

Une attitude alternative est défendue par quelques ecclésiastiques égarés au milieu de leurs confrères. Ils estiment qu'en déferant au système des Français et en acceptant les bons, le clergé se donnerait les moyens de sauver une grande partie de ses biens. Il rachèterait effectivement une partie des anciennes propriétés conventuelles avec les bons, ainsi que la loi le permet. Refuser les bons par défiance pour l'autorité directoriale, c'est faire preuve de scrupules exagérés. Cette attitude alternative est réprouvée par la majorité⁷. Mais l'affaire prend

¹ BRUGES, BAB, B 176 (lettre du 29 octobre 1796).

² MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXIII, 6, Note ms du 15 juillet 1797 et réaction ms du cardinal.

³ On verra différents papiers conservés à GAND, RAG, B 3897/17.

⁴ Abondante correspondance à LOUVAIN, KUL, bibliothèque MAURITS SABBE, fonds *Grand séminaire de Malines*, ms 133, *Collectio epistolarum ineditarum...*, *op. cit.*, p. 43 sq. (copies).

⁵ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse A, Le provincial des bégards au doyen Werbrouck, 26 juillet 1797.

⁶ Voir le livre majeur de l'abbé G. PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, *op. cit.*, Rome, 2004, *passim*.

⁷ Voir le libelle de J.-J. HAVELANGE, *Avis touchant l'acceptation et l'usage des bons, présenté aux ecclésiastiques supprimés* (Louvain, J.-P. Michel, 1797, 43 p.), ainsi que la correspondance entre Werbrouck et de Lantsheere, à MALINES, AAM, *Archivalia vicaires généraux*, IX (fonds *Lantsheere*), liasse n°2.

un tournant singulier quand, au début du mois de juin 1797, la décision doctrinale de la Sacrée Congrégation pour les affaires extraordinaires de France parvient à Malines¹. Les vicariats apprennent avec stupeur que le Saint-Siège contredit leur position. La Sacrée Congrégation a statué qu'il est licite d'accepter les bons, si les religieux s'engagent à restituer quand les circonstances le permettront les biens de leur ordre dont ils seront acquéreurs. Le Saint-Siège ne partage pas les alarmes des vicaires généraux d'Anvers.

« Je dois (...) vous dire que l'affaire des bons m'a beaucoup gêné, et que j'ai eu comme un coup de bourrade à la réception de la lettre de M^{gr} le nonce ; j'en ai même été malade (et je m'en ressens encore), pour la gêne de ma conscience », écrit le chanoine Stevens au docteur Van de Velde, en juin 1797, en réaction à la nouvelle². Le Namurois, on s'en doute, a milité avec ardeur contre l'acceptation des bons. En fait, aussitôt passées la stupeur et les tremblements, lui et ses confrères se raisonneront mutuellement. Quelques-uns mettront en doute l'authenticité de la bulle. Après qu'elle ait été confirmée par l'archevêque de Malines, ils diront qu'elle est le résultat d'une connaissance incorrecte de la réalité en Belgique. Rome est complaisante parce qu'elle ignore la méchanceté des Français. Décision d'une congrégation romaine, la bulle deviendra sous la plume de certains « l'imprudente déclaration de quelques cardinaux à Rome³ ». À l'été 1797, Stevens est mandaté par ses confrères d'Anvers et Malines pour écrire un mémoire et obtenir une déclaration plus conforme à leur sentiment⁴.

La licéité ou non des bons tombera dans les limbes au cours de l'été 1797, quand le destin du clergé séculier se jouera à Paris sur la question du serment de vendémiaire. Le sentiment du vicariat d'Anvers continuera donc de dominer. Le sentiment minoritaire, peut-être fort d'une déclaration romaine, ne saurait prévaloir : la prévention et la défiance sont trop fortes contre « les entreprises des Français ». La déclaration romaine sera bientôt éclipsée par la crise du serment fructidorien. Elle sera aussi éclipsée par le résultat satisfaisant de l'intransigeance anversoise sur l'esprit public. En effet, une permission d'utiliser les bons donnée par les vicariats diocésains eut pu inverser le courant d'opinion populaire, hostile au Directoire. Au contraire, l'expropriation systématique du clergé régulier, aussitôt laissé sans ressources à cause de son refus de percevoir les bons, puis la braderie des biens, au profit des spéculateurs, remportent le désaveu et le blâme. La suppression des abbayes a moins indisposé que le système des bons, écrit un fonctionnaire. « Le public n'y voit que l'effet d'une fausse ruse du gouvernement et l'effet d'une haine basse et avide⁵ ». Aux yeux du public, la suppression des couvents et des monastères apparaît comme une opération de brigandage. Les spécula-

¹ MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXIII, 6, Datum Romæ, 4a februarii 1797.

² LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, Stevens au docteur Van de Velde, 10 juin 1797.

³ Lettre de l'avocat van Doorslaer, 22 juillet 1797, à LOUVAIN, KUL, bibliothèque MAURITS SABBE, fonds *Grand séminaire de Malines*, ms 133, *Collectio epistolarum ineditarum*, op. cit., p. 54.

⁴ IBIDEM, p. 58 sq.

⁵ PARIS, ANF, sér. F¹⁹, 376, Au citoyen Bénézech, ministre de l'intérieur, 26 pluviôse an V (14 février 1797).

teurs se sont rués sur les propriétés du clergé. Tout un patrimoine multiséculaire a été dispersé au mépris du bien public. Les jacobins montrent là leur vrai visage.

La perception qui domine dans l'affaire des « bons » se construit sur une défiance radicale pour « les entreprises des Français ». L'idéalisme républicain est déconsidéré. Il se répand ce sentiment connu, finement analysé par Paul Blois dans *Les paysans de l'Ouest*, qu'on lit également chez Edmund Burke¹ et d'autres auteurs antimodernes au 19^e siècle : l'expropriation de l'Église a été une entreprise de détournement, au profit de la banque et du capital, entreprise inique et anti-sociale. Les Belges défendent cette théorie lorsqu'ils protestent contre la suppression des monastères et la ruine des chapitres. Il y a des « vautours », qui « réclament leur proie », s'écrient les vicaires capitulaires d'Anvers, quand la suppression des abbayes est décrétée² : des « gens avides » qui veulent « s'enrichir de dépouilles³ » du clergé, qui auparavant soutenait tant de familles dans la gêne. Le chantre de Grave tient des propos du même genre dans sa correspondance⁴ : « Les ennemis du clergé ne cessent de crier appartenir aux pauvres... », écrit-il.

Avec ses « entreprises » contre la propriété ecclésiastique, la république française s'est rendue ordieuse. Le clergé, par contre, peut se sentir fort du soutien populaire.

La vidange de l'Ancien Régime : la religion exclue de l'espace public

Un autre type de mesures imposées dans les départements réunis durant les premières années après l'annexion offre une occasion de mesquines querelles entre les autorités civiles et religieuses. Il offre encore l'occasion au clergé de montrer les contradictions du Directoire. Il annonce la liberté des cultes mais, en même temps, il interdit toute manifestation du culte hors de l'enceinte des églises. Aux yeux du clergé, il s'agit d'une contradiction flagrante. Les prêtres belges rejettent la distinction naissante entre espace public et espace privé. Ils réclament la liberté du culte et de la religion proclamée dans les droits de l'Homme.

Par un arrêté publié le 22 juillet 1795 (4 thermidor an III), les processions publiques sont d'abord interdites⁵ : « Voulant maintenir dans le pays conquis la liberté du culte et prévenir en même temps les désordres qui en troubleraient l'exercice ». L'autorité directoriale interdit les rassemblements des fidèles dans l'espace public et le culte est confiné aux églises. Par décret du 16 frimaire an V (6 décembre 1796), après suppression du clergé régulier, le port d'habits religieux est interdit (mais les prêtres séculiers continuent à porter la soutane). La

¹ Voir le chapitre *Des causes et des conséquences de la confiscation des biens d'Église* (BURKE, *Réflexions sur la Révolution de France*, op. cit., Paris, 1989 (1^{ère} éd. : 1790), p. 112 sq.).

² BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B, *ACap*, sub 5 septembre 1796, f°70^v (*Apud Directorium civi...*).

³ IBIDEM, f°67^r (*Sparguntur rumores de supprimendis monasteriis*).

⁴ TOURNAI, ACT, *Registres des actes capitulaires*, n°402, Le chanoine de Grave au chanoine Zaman, 2 août 1789.

⁵ *Pasinomie...*, op. cit., 1^{ère} sér., t. 6, p. CXXVII.

république impose aussi sa logique du culte républicain et de civisme populaire. Des arbres de la liberté sont plantés dans chaque municipalité. La volée des cloches est ordonnée lors des réjouissances officielles. À terme, un nouveau régime de médiation publique doit s'imposer dans les départements. Il exclut les clercs et les chanoines cathédraux en particulier¹. Des temples de la Raison sont ouverts dans des églises réquisitionnées des principales villes du pays. Le clergé est invité à s'y rendre, du moins au début, pour prendre part aux cérémonies républicaines². L'ordre public est organisé hors du cadre religieux. L'Église déchoit de sa place dans le champ social comme elle a perdu sa place dans le champ économique. Il ne s'agit certes pas d'une déchristianisation au sens de la déchristianisation de l'an II, mais des prémisses d'une privatisation de la religion, au profit de l'idéalisme républicain. Le modèle de la société d'Ancien Régime, où le culte avait rang d'institution de droit public, est relégué par un modèle où le culte est confiné à la sphère privée.

On se concentrera sur une mesure symbolique : la suppression des processions et l'interdiction de l'accompagnement du viatique dans les rues. La réaction des prêtres est originale —encore une fois du vicariat d'Anvers en particulier. Ils opposent une résistance passive.

Quand, déjà à la fin du mois de juillet 1795, l'interdiction des processions est notifiée aux autorités ecclésiastiques, elles se montrent contrariées. Bruges est la première ville touchée par cette interdiction. Les vicaires capitulaires adressent une longue réclamation à l'administration municipale, où ils revendiquent la pratique catholique unanime dans Bruges³. Ils estiment que les autorités ne peuvent pas interdire une pratique collective qui n'a jamais causé de heurts. Au contraire, l'interdiction créera certainement le ressentiment de la population. Ils revendiquent la liberté du culte. À plus forte raison, l'accompagnement du viatique dans les rues, porté aux mourants et aux malades, qui donne tant de réconfort aux familles, peut-il être interdit ? Il s'agit d'une pratique privée ! Comme la municipalité répond par la négative, le vicariat est contraint de céder. La fameuse procession du Saint-Sang, qui avait encore eu lieu en rue, en avril 1795, en présence des autorités constituées, ne sera plus célébrée publiquement. De même, le viatique cessera d'être accompagné au son d'une clochette en rue. Le vicariat envoie une dépêche alarmiste aux autres vicariats⁴. Ailleurs, aucun décret n'a été notifié. Nombreuses sont les administrations qui n'appliquent pas la loi⁵.

À Anvers, l'interdiction est confirmée par arrêtés municipaux des 5 et 9 mars 1796⁶. Les processions annuelles, processions funèbres avec croix et surplis et le port du viatique sont

¹ Cf. *infra*, p. 229-233.

² À Anvers : BAA, *AEp*, A 40/B, f°22, *sub decembris* 1794 ; à Louvain : A. VERHAEGEN, *Les cinquante dernières années de l'Université de Louvain*, Liège, 1884, p. 454-455.

³ BRUGES, BAB, reg. B 81, *AEp*, *sub* 30 juillet 1795 et sq. (f°s 76^r-83^v).

⁴ ID., B 176, *Litteræ vicariatus tornacensis, gandavensis, namurcensis...* [etc.], c.août 1795.

⁵ BEVEREN, RAB(G), *Escout*, n°3896/2, où sont rendues compte les réactions dans les cantons.

⁶ POFFÉ (éd.), *Antwerpen in de XVIII^e eeuw...*, *op. cit.*, arrêtés cités, en date des 15 et 19 ventôse an IV.

désormais formellement interdits. Au général commandant la citadelle d'Anvers, le commissaire du Directoire Pierre Dargonne s'est fendu d'un billet spirituel¹ : « Vous ferez donner des ordres pour que dorénavant Dieu se promène en silence et *incognito* ». À peine est-elle notifiée, l'interdiction donne lieu à une querelle de plusieurs mois : une joute où le vicariat ne cesse de revendiquer le soutien populaire, contre la décision jugée illégitime². Il faut préciser que la ville d'Anvers s'enorgueillit du soin avec lequel le viatique fut toujours porté à travers les rues. Par volonté testamentaire, en 1672, un riche bourgeois a légué la somme de nonante mille florins pour assurer la décence lorsque le Saint Sacrement traverserait les rues³. En 1779, M^{gr} Wellens confessait que c'est « l'un des plus beaux établissements » de la cathédrale : cinq prêtres, dont quatre qui portent un baldaquin et le cinquième un étendard, quatre musiciens jouant d'un instrument et six hommes en surplis qui portent des lanternes d'argent, accompagnant le Sacrement à chaque sortie hors la cathédrale⁴. Sur le passage du cortège, lorsqu'un mourant avait demandé les secours de la religion, les passants se découvraient et s'agenouillaient en silence. La tradition avait perduré jusqu'à l'annexion française, sans épargner les rares libertins en ville obligés de se conformer aux usages.

L'interdiction notifiée, le chapitre cathédral décide d'arrêter la pratique pour respecter la loi, mais, en même temps, il porte plainte et réclame la liberté du culte. Les deux plébans de la cathédrale, Jean-Antoine Seerwart et Guillaume van Bomberghen, mènent la campagne avec persévérance. « La consternation générale du peuple (...), le murmure et les gémissements... », écrit Van Bomberghen. Ils s'appuient sur une interprétation restrictive de la loi : peut-être les processions sont-elles interdites, et cela le clergé l'a accepté, mais le transport du viatique dans les rues n'est pas une procession. Ils sont éconduits par les autorités. Ils organisent alors la résistance avec le concours des fidèles.

À peine l'administration s'est-elle crue débarrassée des importuns, des plaintes lui parviennent. Consterné, le commissaire du Directoire Pierre Dargonne a observé un curieux manège. Il n'y a plus ni baldaquin ni étendard, ni musique ni surplis, mais les prêtres transportent le viatique dans une volumineuse custode, dont les formes sont visibles sous leur manteau. Spontanément, les Anversois continuent de se découvrir et s'agenouiller sur leur passage. Il semble même que des hommes précèdent le passage du curé et, chapeau bas, s'en vont ci et là prévenir les riverains. Ainsi, les Anversois continuent-ils de rendre hommage au précieux Sacrement. La nouvelle pratique rencontre un franc succès. Dargonne adresse une dépêche aux plébans de la cathédrale. Il exige que ces manifestations cessent.

¹ Anvers, le 12 ventôse an IV (2 mars 1796), le commissaire du Directoire Dargonne au général Depaux (éd. de E. POFFÉ (éd.), *Antwerpen in de XVIII^e eeuw...*, op. cit., sub dato).

² On trouvera un important dossier avec toutes les pièces à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 95/2.

³ Voir à BEVEREN, RAB/A, fonds *Paulo Verbiest et famille Ullens*, n^{os}25-26 : Testament de Pedro Verbiest et pièces concernant la fondation de la cathédrale Notre-Dame pour six prêtres et quatre musiciens.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 36, sub 15 août 1779, f^o183^v.

Jean-Antoine Seerwart, chanoine-pléban de la cathédrale et vicaire capitulaire, feint l'ignorance. Aux yeux du commissaire du Directoire, la custode serait-elle trop volumineuse ? Le pléban répond avec ingénuité qu'il ne pense pas pareil¹ : « Sa grandeur n'est pas extraordinaire, et n'empêche pas qu'on le rende tout à fait invisible. Ce vase doit vous être connu, citoyen, car je me souviens de vous avoir vu souvent à genoux, lorsque je passais devant vous en le portant publiquement ». Le pléban Seerwart prend un ton arrogant. À la fin du mois de juin, après que plusieurs requêtes ont encore été présentées, l'administration rend une fin de non-recevoir par un laconique « N'y a pas lieu à délibérer ». Le manège cesse alors.

L'interdiction des processions et le conflit mesquin qui s'ensuit montrent le climat de méfiance et d'antipathie réciproque entre autorités supérieures civiles et religieuses. Elle mène seulement à des conflits à Anvers, où le commissaire du Directoire, Dargonne, un Français émigré, est très impliqué dans la diffusion de l'esprit français. Ailleurs, les autorités locales sont souples et complaisantes. L'accompagnement du viatique au son d'une clochette reste largement toléré. Les fonctionnaires belges, eux-mêmes contraints d'appliquer la législation qu'ils n'approuvent guère, ne manifestent pas de grande loyauté pour l'autorité directoriale. Ils se font complices des prêtres et n'appliquent pas la loi². Le clergé se sent fort du soutien populaire et s'enhardit. Le sentiment contre-révolutionnaire domine la Belgique³.

Une telle situation ne saurait durer. Tôt ou tard, le conflit larvé va se réchauffer. L'apaisement de la situation géopolitique en Europe, les victoires militaires des Français pourraient contraindre les vicaires capitulaires belges à baisser le ton.

Début 1797 survient l'important décret *sur l'exercice et la police des cultes*, qui complète l'arsenal législatif imparfait, mal suivi et si mal appliqué qui l'a précédé. Changera-t-il la donne ? Une dépêche du ministre de la police générale, la mi-avril 1797, prévient qu'il convient désormais de faire taire les « prétentions exagérées » et les « prédications perfides » du clergé⁴. Ses agissements se placeront-ils enfin entre les bornes républicaines de la liberté, de l'égalité et de la fraternité ? N'est-il pas temps que la caste sacerdotale apprenne à « courber sa tête hautaine » et à se ranger elle aussi « sous le niveau de l'égalité » ?

¹ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 95/2, Copie de la lettre écrite le 13 germinal an 4^{ème} (...) par J. A. Seerwart pléban de la cathédrale d'Anvers, au citoyen Dargonne commissaire du Directoire exécutif près la municipalité d'Anvers (2 avril 1796).

² Voir les conclusions de plusieurs contributions dans J. CRAEYBECKX et F. SCHEELINGS (éd.), *De Franse Revolutie in Vlaanderen...*, op. cit., *Colloquium gehouden op 1 en 2 december 1988*, Bruxelles, 1990.

³ Voir à PARIS, ANF, sér. F⁷, n°7092, Police générale, rapports de l'an IV, n°7236, Police générale, troubles de l'an IV. Cet important dossier contient divers rapports sur les élections de germinal an V (21 mars 1797), les « menées » des prêtres et le résultat alarmant, aux yeux des républicains, de ces élections.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 97/6, Dépêche du ministre de la police, 28 germinal an IV (18 avril 1797).

2. Le décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes

Le décret *sur l'exercice et la police extérieure des cultes* du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), antérieur de deux jours à la réunion à la France, n'avait pas été imposé en Belgique. Il est appliqué après moult péripéties. L'article dix-neuf, relatif au port de l'habit ecclésiastique, a été promulgué par arrêté du Directoire du 6 novembre 1796 (16 frimaire an V), uniquement pour les réguliers. Les autres titres, dont le troisième : *De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes* (c'est-à-dire Du serment), sont publiés par arrêté du 26 janvier 1797 (7 pluviôse an V), intégrés au code dit *Merlin* —le ministre de la justice, Merlin de Douai, a été chargé de composer un *compendium* des dernières législations encore à introduire. Mais la législation doit encore être affichée, dans chaque municipalité et chaque canton, pour recevoir sa pleine application.

La première publication dans les départements réunis

Des tergiversations retardent les publications aux mois d'avril et mai 1797 : les 11 avril à Louvain¹, 27 avril à Anvers², 28 avril à Bruxelles³, 4 mai à Gand⁴, seulement le 10 mai à Malines⁵, mais jamais à Bruges (département de la Lys), ni à Namur (département de Sambre-et-Meuse). À Anvers, l'officier municipal chargé de cette publication a constamment éludé⁶. Quand il a été acculé à l'exécution par le commissaire du Directoire exécutif, il a démissionné de sa charge. Nombreux ont été les officiers civils qui ont répugné à publier une telle loi. Elle suscite des cris d'orfraies parmi les prêtres.

La déclaration stipulée dans la loi de vendémiaire prend la forme suivante : « Je reconnais l'universalité des citoyens français pour souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ». À partir du jour de publication dans une municipalité, les ministres du culte ont un décadi, soit dix jours, pour faire la déclaration. À défaut, ils cesseront le ministère public. Ils ne pourront plus dispenser les sacrements sans risquer prison et amende. Une seule alternative s'ouvre aux prêtres : prêter le serment ou arrêter la célébration du culte. L'attention se focalise sur cette exigence que les clercs refusent en masse.

Les attermoissements manifestes des autorités locales, l'effronterie des prêtres, l'hostilité de la population et les différences de traitement entre une ville et l'autre discréditent immédiatement la loi. Elle est carrément ignorée dans les campagnes. Dans les villes, en particulier

¹ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van Haesendonck*, Copia. Nota, 17 avril 1797.

² BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 95/13, Rapport du commissaire du Directoire Pierre Dargonne, 12 prairial an V (31 mai 1797).

³ Ch. PERGAMENI, *L'esprit public bruxellois au début du régime français*, Bruxelles, 1914, p. 120.

⁴ Pour le département de l'Escaut, voir à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, liasse n°3896/1.

⁵ Pièces relatives à la publication à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 94/28.

⁶ PARIS, ANF, *ser.* F¹⁹, 383, Rapport au ministre de l'intérieur, 13 prairial an V (1^{er} juin 1797).

où siègent des administrations supérieures (qui sont aussi des centres du pouvoir religieux), comme par exemple à Malines, elle jouit d'un respect de façade à peine quinze jours. Dans la cité archiépiscopale, après publication, le 21 floréal (10 mai), le clergé a arrêté de célébrer la messe dans les délais impartis. Il s'est refusé à prêter le serment. Les églises restent toutefois ouvertes et le chapitre cathédral continue la récitation, sans surplus ni rochet, de la liturgie des heures canoniales¹. « Il règne un mécontentement assez général parmi les habitants de cette commune (...), quoique d'ailleurs la tranquillité n'ait été troublée un seul instant », écrit un représentant de la municipalité². Il précise que le culte est encore célébré publiquement à Anvers et demande à ses supérieurs s'il peut donner à ses administrés « la même satisfaction ». Ici, l'administration prend fait et cause pour la conservation du culte. C'est que la pression populaire est forte. Le commissaire du Directoire, Alexandre Auger, rapporte que le secrétaire du cardinal a célébré la messe. Un procès-verbal a été dressé et il a été arrêté, mais aucun juge n'a consenti à prononcer de jugement. Les notables se refusent à collaborer. Des attroupements menaçants sont formés sur la grand-place et les administrateurs municipaux, terrorisés, sont cloîtrés chez eux. L'autorité est paralysée³.

Le déséquilibre de forces est tel que, le 8 juin, après quelques revers de l'autorité directoriale, Franckenberg convoquera une assemblée au séminaire⁴. Il publiera ensuite une proclamation, par laquelle il annoncera la décision de passer outre la loi et de reprendre aussitôt le culte. Le lendemain, il célébrera une messe solennelle en la cathédrale, en présence du tout-Malines : « Nihil a Gallis oppositum fuit », triomphe un clerc de l'entourage épiscopal⁵. Le culte a seulement été interrompu entre les 22 mai et 9 juin. Ce sont les seules conséquences d'une législation bientôt nulle et non avenue à Malines.

La publication crée davantage de remous dans deux grandes villes, où la publicité donnée à deux affaires galvanise l'opposition religieuse : à Anvers et Bruxelles.

Après la publication de la loi, à Anvers, le 28 floréal (27 avril), aucun clerc ne s'est présenté pour faire la déclaration. Le 5 mai, le commissaire du Directoire Pierre Dargonne envoie une invitation personnelle au doyen de la cathédrale, Joseph-François Werbrouck, où il suggère que sa qualité et sa réputation l'engagent à montrer l'exemple. Le doyen répond qu'il regrette de ne pouvoir déférer à cette demande⁶. Il justifie son refus et répond de manière insolente au commissaire. Sa lettre est envoyée chez l'imprimeur et répandue dans toute la

¹ MALINES, AAM, O.A, S^t-R, *ACap*, G III/9, sub 26 mai 1797 (*Adhuc ordinatio officii chori*), et sq.

² BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 94/28, Rapport du 18 prairial an V (6 juin 1797).

³ IDEM, 98/58, Au commissaire près les Deux-Nèthes, 14 prairial an V (2 juin 1797).

⁴ MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXIII, 16, Adlocutio habita a J.-H. a Franckenberg archiep. Mechliniensi ad clerum Mechlin. die 8 junii 1797 (...) in loco capitulari convocatum, 8 juin 1798 (avec apostille).

⁵ MALINES, AAM, O.A, S^t-R, *ACap*, G III/9, sub 8 juin 1797.

⁶ Récit détaillé par PRIMIS, 'Prêtres Insoumis' ? *De Kerk van Antwerpen onder het Directoire*, op. cit., p. 81 sq., et pièces originales à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 95/14, et à BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B, f^o108^r sq.

ville. Diffusé dans toute la Belgique, l'échange de courrier ridiculise l'autorité française et il érige Werbrouck au rang d'icône de la résistance. Sa réponse sera reprise partout comme une instruction au clergé : plutôt mourir que prêter serment.

À Bruxelles, l'autorité publique est aussi bafouée. Le conflit se focalise sur l'abbé de Hase, l'aumônier de l'hôpital Saint-Jean, dont le cas bientôt médiatisé devient le symbole puis le triomphe du clergé. Le commissaire du Directoire exécutif, Nicolas Rouppe¹, s'était promis la plus grande rigueur à l'encontre des insermentés. Il s'était promis de faire arrêter et traduire en justice tout contrevenant à la loi. Le 2 mai (13 floréal), à sa requête, un mandat d'amener est délivré contre l'abbé Joseph-François de Hase. Ce prêtre a célébré sans avoir fait de déclaration². Une grande publicité est donnée à l'affaire. Le 22 mai, l'abbé de Hase est condamné à trois mois de prison et à une amende de cinq cents livres. Mais il interjette aussitôt appel devant le tribunal criminel. Le 1^{er} juin, le tribunal casse le jugement de première instance et prononce l'abandon des poursuites. De Hase est libéré, accueilli à sa sortie de prison par les vivats de la foule. Le soir, Bruxelles est illuminée de mille feux bourgeois. La Belgique cléricale et anti-française pavoise.

Comment l'affaire s'est-elle remportée ? La défense, menée par un habile avocat, étroitement lié à la cause du clergé : Jean-Baptiste Boucquéau³, a contesté la constitutionnalité de la promulgation du décret sur la police des cultes. Selon l'acte constitutionnel en vigueur, le Directoire, émanation de la nation en charge du pouvoir exécutif, ne peut pas poser d'actes de nature législative. Cela contreviendrait au principe de la séparation des pouvoirs tel qu'il est inscrit dans la constitution⁴. La loi sur la police des cultes, voire l'ensemble du *Code Merlin*, publiés par arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse (26 janvier 1797), sont inconstitutionnels, parce qu'ils n'ont jamais été ratifiés par le corps législatif. Ce moyen principal est admis par le tribunal criminel de la Dyle, qui prononce la relaxe de l'abbé de Hase.

L'affaire suspend les poursuites dans tous les départements réunis. Nous l'avons vu : le 9 juin, le cardinal ordonne la reprise des offices religieux à Malines. Les administrations municipales et cantonales⁵, composées de notables eux-mêmes hostiles à la loi, invoquent l'arrêt du tribunal de la Dyle comme une jurisprudence de suspension, qui les autorise à tenir la loi pour nulle et non avenue. Le Directoire se pourvoit en cassation, mais la procédure n'est pas suspensive du jugement d'appel. Les prêtres cessent donc d'éprouver le moindre scrupule. Les élections de germinal an V (21 mars 1797) ont renforcé les factions anti-fran-

¹ Il sera le premier bourgmestre de Bruxelles après l'indépendance nationale. Voir la notice de V. FRIS, dans *BN*, t. 20 (1908/1910), col. 229 sq.

² Voir sur cette affaire PERGAMENI, *L'esprit public bruxellois...*, *op. cit.* 1914, p. 122 sq.

³ Notice d'Aug. VANDER MEERSCH, dans *BN*, t. 2 (1868), col. 782 sq.

⁴ Voyez son *Mémoire pour les ministres du culte catholique en la commune de Bruxelles, contre le citoyen accusateur public*, Bruxelles, P. J. De Haes, 13 prairial an V (1^{er} juin 1797), 75 p. in-4°.

⁵ BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3334/6, Procès-verbaux de commissaires près les cantons et municipalités.

çaises et anti-jacobines, tant parmi les élus qui doivent siéger aux conseils législatifs, à Paris, que parmi les juges et les administrateurs municipaux¹. Le juge du tribunal correctionnel qui s'était prononcé en faveur de l'abbé de Hase est un produit des élections de germinal an V. Les départements sont traversés par une coalition d'édiles et de magistrats, récemment élus, qui s'entendent pour que la législation soit impunément violée. Les commissaires du Directoire chargés de veiller à l'exécution des lois sont impuissants².

Non seulement le monde des édiles et des magistrats, qui néglige, voire refuse d'appliquer la loi, mais encore une large assise populaire, parmi laquelle des bandes actives sont prêtes au coup de main, assurent l'impunité totale aux prêtres. Les partisans de la république trépigment, s'agitent et se plaignent, en vain. « Le fanatisme avait relevé la tête avec plus d'audace », proclamera trois mois plus tard le ministre de la justice, quand la situation se sera complètement retournée en défaveur du clergé³.

La dissidence et la trahison du chanoine Huleu

Mais les têtes ne se sont pas toutes relevées uniformément « avec plus d'audace ». Sous un concert de refus hautain et intransigeant, qui a fait plier l'autorité publique, une dissidence se manifeste en quelques endroits avec éclat.

S'étendant partiellement sur le territoire français, le diocèse de Tournai avait déjà été confronté à la question du serment par le passé. Les vicaires capitulaires s'étaient accordés difficilement à condamner les autres formules depuis 1790⁴. Après l'élévation de Salm-Salm au siège de Prague (mai 1793), le vicariat capitulaire devait être partagé entre six chanoines. Le chancelier épiscopal Hoverlant est mort en avril 1794 et le chanoine Gallouin n'est jamais rentré de Prague, où il accompagnait Salm-Salm en délégation. Sont restés à Tournai quatre vicaires capitulaires : le doyen Jean-François van der Dilt de Borghvliet et Hubert-Marie de Preud'homme d'Hailly, deux individus libres de tout parti, Pierre-Guillaume Gosse, venant de la partie française du diocèse, enfin le théologal, Van Haesendonck, un affilié du milieu lovaniste. Ce dernier est isolé parmi ses confrères qui penchent tous en faveur du serment. Il entretient une importante correspondance avec ses amis de Louvain, de Malines, Gand et ailleurs, pour fourbir ses arguments⁵. En vain. Il était absent pour affaires familiales, lorsque la loi tant redoutée est parue. Elle est affichée aux valves de l'hôtel de ville de Tournai le 6

¹ J. LOGIE, *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814*, Genève, 1998, p. 183 sq.

² Les exemples suivants sont tirés des rapports des commissaires du Directoire exécutif dans des cantons du département de l'Escaut, *post quem* 26 prairial an V (15 mai 1797), à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3886/4.

³ BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3334/1, Aux tribunaux criminels des départements réunis, aux commissaires, accusateurs publics, tribunaux correctionnels et juges de paix, imprimé, 4 vendémiaire an VI (25/09/1797).

⁴ On sait qu'une large part du diocèse de Tournai s'étend en France. Elle fut déjà concernée par les premiers serments. Voir PLUMET, *L'évêché de Tournai pendant la révolution*, *op. cit.* 1960, p. 119 sq.

⁵ Pièces à LOUVAIN, AKUL, fonds *Van Haesendonck*, c. avril/mai 1797.

mai. Le 13 mai, ses confrères du vicariat ont publié un mandement où ils autorisent la soumission à l'ensemble du clergé tournaisien.

En l'absence d'un de ses éminents membres, contre son sentiment notoirement connu, le vicariat de Tournai s'est décidé pour la licéité. Van Haesendonck, lorsqu'il rentre à Tournai, après que le mandement ait été largement diffusé, trouve une ville dominée par le parti du serment : cent quarante prêtres ont déjà souscrit. Il se trouve dans un environnement hostile. Vaincu, il abandonne et retourne à Bruxelles, d'où il ne jouera plus que le rôle d'observateur impuissant des malheurs du temps¹.

Le mandement du 13 mai du vicariat de Tournai sonne comme une première voix discordante dans le concert de réactions à la loi sur la police des cultes. Mais cette sédition est vite éclipsée par une autre. Tournai a toujours été à la périphérie de l'Église belge : ses chanoines et principaux dignitaires diocésains sont rarement issus du milieu universitaire —qui domine le reste de l'espace belge. Assez huppé, le chapitre a toujours été dominé par les grands nobles et quelques créatures du gouvernement autrichien² : la sécession tournaïenne a donc ses excuses... Quand se répand, puis se confirme la rumeur d'une sécession dans le cercle intime du primat, Franckenberg, la surprise et le dépit sont nettement plus grands. Une seconde voix discordante s'est fait entendre : celle de son vicaire général et archiprêtre, le célèbre Jean-François Ghislain Huleu.

Écrivain ecclésiastique, administrateur, reconnu depuis des décennies pour son investissement dans la pastorale et pour sa grande piété, Jean-François Ghislain Huleu est un homme de réputation et d'influence à travers les Pays-Bas. Il n'a jamais caché sa réticence pour l'affrontement avec le Directoire. Dans l'entourage de Franckenberg, il se heurte à un parti adverse, dont Jean-Hubert de Lantsheere et Gaspard du Trieu sont les fers de lance. Son sentiment se heurte à l'intransigeance qui domine l'entourage du cardinal. Au début du mois de mai 1797, il se résout à publier un *Avertissement au peuple* en langue vernaculaire³, où il justifie la licéité d'une soumission à la déclaration de vendémiaire et où il engage les curés à y souscrire. Lui-même, n'étant pas curé, n'a pas souscrit. Il réclame son respect pour tant de sages ecclésiastiques qui ont choisi de ne pas déferer, mais il ajoute que la majorité d'une opinion n'en fait pas la vérité. Il estime que le ministère des âmes et le devoir du pasteur de demeurer près de ses ouailles exigent la soumission, dont du reste l'interdit n'est que *probable* théologiquement. Il estime que la question de la licéité doit être décidée en dernier ressort par le Vatican. En attendant, les curés doivent taire leurs propres scrupules, pour assurer la liberté au culte. Son *Avertissement au peuple*, est largement diffusé à ses frais.

¹ Correspondance à MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXVII, 14.

² VANDERMEERSCH, *Les chanoines de la cathédrale de Tournai...*, op. cit., 2014, p. 23 sq.

³ *Waerschuvinge aen het Volk*, door J. G. Huleu, *Aerts-priester der Metropolitaene Kerke (...) tot Mechelen, over syn gevoelen ten opzichte van de Declaratie...*, Malines, P. J. Hanicq, 1797, 35 p. in-4°.

Son opinion tranchée, adressée *au peuple*, en flamand plutôt qu'en latin, est reçue avec horreur par ses confrères. « Mon cher ami, comment vous arrive-t-il de vous singulariser de la sorte ? », s'écrie l'internonce Aloys Ciamberlani, réfugié en Westphalie, dans une lettre qu'il lui adresse à la fin du mois de mai¹. Ciamberlani, virulent adversaire du serment², reproche à l'archiprêtre d'avoir brisé l'unanimité si précieuse du clergé et d'avoir souillé sa réputation dans une prise de position si contraire. Passe encore que des prébendés de luxe, à la tête du diocèse de Tournai, finalement peu connus, se soient oubliés... Mais une telle dissidence ne peut être tolérée de la part d'une des personnalités les plus estimées en Belgique. Comment l'archiprêtre a-t-il pu ? « Je crois que sans votre ouvrage toute la Belgique se serait unanimement réunie pour soutenir la bonne cause », écrit l'internonce, faisant fi du mandement de Tournai. Sa brochure « fait une forte impression », se plaint le chanoine Stevens³.

On glose beaucoup sur l'attitude de l'archiprêtre Huleu tout le printemps et l'été 1797⁴. La plupart jugent que son attitude a été déloyale et indisciplinée. Le cardinal de Franckenberg réagit d'ailleurs avec la férocité d'un animal blessé au flanc. Il convoque son archiprêtre, le 16 mai, comme le dernier des vicaires pris en faute. Huleu prétexte des obligations pour ne pas se rendre à la convocation. On imagine sans peine l'angoisse, peut-être la culpabilité qui étreint ce prêtre qui vient de rompre avec celui qui l'a fait. Ils ne se parleront plus jamais. À travers la Belgique, une coalition se forme pour convaincre Huleu de se rétracter. Corneille Stevens, l'ancien ami et condisciple au grand collège du Saint-Esprit (Louvain), lui écrit un mémoire senti de douze pages, qu'il clôt néanmoins par « les sentiments d'une amitié sincère⁵ ». Son meilleur ami, le chanoine Forgeur, lui écrit des épîtres touchantes où domine son incompréhension. Huleu aura beau se justifier, invoquer sa conviction mûrie par la prière et les assurances de M^{gr} Zondadari-Chigi, le secrétaire de la Propagande de la Foi, il suscite la déception et la colère autour de lui. Il est cerné de reproches. Les pressions se multipliant, il s'engagera au moins auprès de ses amis à faire retirer de la vente les exemplaires qui restent de son *Avertissement au peuple*. Il semble exprimer un certain regret pour son geste et promet de réparer le « tort » qu'il a commis⁶. Mais ces gages de résipiscence ne sauraient effacer son crime. Ses adversaires dans l'entourage de l'archevêque ont peu de mal à travailler le maître pour qu'il désavoue l'ancienne éminence grise. L'abcès crèvera à la fin du mois de juillet. Le

¹ MALINES, AAM, fonds *Huleu*, liasse n°12, Copie, Lettre du 23 mai 1797.

² Sur Louis CIAMBERLANI (†1828, Münster), internonce, vice-supérieur de la Mission de Hollande, voir P.-J. VAN KESSEL, *La corrispondenza di L. C., vicesuperiore delle missioni olandesi, con la Curia Romana (1795-1814)*, dans *Mededelingen van het Nederlands Instituut te Rome*, t. 40 (1978), p. 151-167 et J. KLEIJNTJENS s.j. (éd.), *Brieven van Mgr L. C., vice-superior der Hollandsche Missie, 1795-1828*, 2 vol., Haarlem-Heiloo, 1946.

³ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, Lettre au docteur Van de Velde, 18 mai 1797.

⁴ C. DE CLERCQ, dans *Cinq archevêques de Malines...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 37 sq.

⁵ Copie à LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, Original daté du 4 mai 1797.

⁶ Réponse à Ciamberlani, 28 mai 1797, en copie à LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, V 57, et lettre au chanoine Forgeur (s.d.), à MALINES, AAM, fonds *Huleu*, n°9.

22 juillet, Franckenberg envoie une lettre de démission à Huleu. Il lui interdit de paraître en sa présence et le démet de toutes ses charges¹. La brouille est consommée. Fin juillet, quand se répand la nouvelle de sa disgrâce, son ami Forgeur lui écrit une lettre, à la fois consolante et triste, qui dépeint l'opprobre dont il est couvert. « La perte de votre réputation ne donne aucun changement à l'amitié et au respect que j'ai toujours eu pour vous (...) mais je dois vous avouer que j'en souffre beaucoup, parce que vous l'avez perdue, non seulement chez les *ardents*, mais aussi chez les plus modérés (...). Je suis tout à vous dans l'union du Sacré-Cœur ». Peu après, le chanoine Forgeur ajoute : « Pour éviter *les quand dira-t-on* [*sic*], je n'irai pas vous voir sans raison ». Et ailleurs² : « Vous me dites que plusieurs confrères ont *peur* de vous ». L'archiprêtre voit le vide se faire autour de lui. En mai, le chanoine Stevens parlait dans ses lettres de son « ami de Malines³ », mais l'épithète a disparu trois mois plus tard. Le chanoine Huleu se retrouve seul, entouré d'une chape de honte et de blâme⁴, placé à la tête du serment par ses anciens amis. Ils ne lui pardonnent pas cet écart.

Huleu, chef du parti du serment ? Lui-même n'a pourtant pas souscrit à la déclaration de vendémiaire. Sa correspondance privée révèle une position modérée, non dénuée d'ambiguïté, car il a considéré publiquement que les curés ont le devoir de préférer l'action pastorale à des scrupules de conscience — autrement dit : qu'ils ont le devoir de souscrire à la déclaration —, mais en même temps, il a concédé que la formule est abusive et probablement illicite. Au vicaire général du diocèse de Gand, son ami, Maximilien-Macaire de Meulenaere, doyen de la cathédrale Saint-Bavon, il a assuré, fin avril, que la déclaration est une formalité « purement politique et civile ». Il a aussi certifié que Zondadari s'est prononcé en faveur de la licéité (« sine ambiguitate ») et que le Saint-Siège prononcerait tôt ou tard la licéité⁵. Il se contredit quelquefois. Dans une justification qu'il adresse à Ciamberlani, fin mai, il nomme des confrères qui partageraient son sentiment : le chanoine Jacques van Rymenam et même Van Haesendonck de Tournai. Mais ils n'osent pas révéler leur opinion⁶. En juillet, il dira au cardinal qu'il a découragé ses correspondants de souscrire à la déclaration⁷.

Maximilien-Macaire de Meulenaere, malgré qu'il ait été en relation épistolaire suivie avec l'archiprêtre Huleu, ne se soumet pas non plus à la loi. Le vicariat de Gand a été particulièrement divisé. Il est composé des chanoines de Grave, Petit, de Waepenaert et Meulenaere. Le premier est un partisan de la souscription, Waepenaert et Petit en sont adversaires, alors

¹ MALINES, AAM, fonds *Huleu*, liasse n°9.

² IBIDEM, Lettres des 27 et 29 juillet 1797.

³ LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, Lettre au docteur Van de Velde, 16 mai 1797.

⁴ « Ik had mij niet laeten voorstaen dat zulck heijlige menschen zoo schrikkelijk konde liegen en bedriegen », écrit un certain abbé G. Moser au docteur Van de Velde (IBIDEM, D 31/2, Lettre du 27 février 1798).

⁵ MALINES, AAM, fonds *Huleu*, liasse n°9, Lettre du 28 avril 1797.

⁶ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, V 57, Copie d'une lettre à Ciamberlani, 28 mai 1797.

⁷ MALINES, AAM, fonds *Huleu*, liasse n°9, Lettre du 26 juillet 1797.

que Meulenaere balance. Le 13 mai, lors de deux assemblées du clergé¹, la veille de la date d'échéance fixée par l'autorité pour y souscrire, les curés de Gand ont décidé qu'ils refuseraient de se soumettre. Mais aucune instruction n'a été diffusée dans le diocèse. Le vicariat est resté muet. Sur l'ensemble du diocèse, plus d'une centaine de prêtres font la déclaration. Le jour fatidique, 14 mai, huit chanoines cathédraux rompent le cordon. Gilles-François de Grave, vicaire capitulaire, Emmanuel-Auguste Hellin, Jean-Charles Kervyn, Louis de Loen, Georges-Jacques Mayence, Josse Van der Vennet, Louis Bellanger et Louis Papeleu se rendent aux bureaux de la municipalité et souscrivent à la formule de vendémiaire².

Au début du mois de juin 1797, lorsque le tribunal de la Dyle rend caduc le décret sur la police des cultes, la victoire ecclésiastique est donc en demi-teinte. Le nombre des soumissionnaires est relativement négligeable —deux à trois cents, répartis entre Tournai et Gand, une quarantaine à Bruxelles— mais une brèche est percée. Des diocèses constituant l'Église belge, seul Anvers a résisté, et Malines, Gand et Tournai ont subi des graves dissensions. Les vicariats des diocèses d'Ypres, Bruges et Namur ont seulement été épargnés parce que la loi n'a pas été publiée dans leur ressort. Le chanoine Buydens de Bruges écrit pourtant au doyen Werbrouck : « Sa publication aurait ici, comme à Gand, occasionné des divisions et des troubles³ ». On peut douter que l'avenir soit plus clément. Qu'advient-il ?

La stratégie de l'opposition et le Comité ecclésiastique

À la vérité, les vicariats ont subi la législation dans le désordre le plus complet. Hormis le mandement du 13 mai, de Tournai, peu élégant pour le chanoine van Haesendonck, aucun n'a diffusé d'instructions au clergé. Aucun mot d'ordre n'a été transmis. Les autorités supérieures dans chaque diocèse sont restées paralysées. Des synodes, des chapitres, des assemblées du clergé et des comités spontanés ont écrit des mémoires pour réclamer l'abrogation de la législation, qu'ils ont envoyés au Conseil des Cinq-Cents —la chambre basse du corps législatif. Le premier du genre a été expédié par les curés de Louvain et l'exemple a fait flores à travers toute la Belgique⁴. À Bruges, le mémoire a été rédigé d'un commun accord par les curés de la ville, puis imposé à un vicariat capitulaire resté jusque-là muet⁵.

L'envoi des centaines de réclamations, non seulement depuis la Belgique, mais encore de toute la France, entraîne la création d'une commission parlementaire. Instituée le 4 prairial (23 mai), constituée de cinq représentants du peuple, elle est chargée de rendre un rapport sur l'opportunité des lois afférant aux cultes. L'affaire de Hase, en cassation, prend aussi la

¹ GAND, BAG, *AEp*, A 44, f°97^v sq. (*Secunda congregatio et discussio circa legem de 7a vindemiaire*).

² LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, V 59/4, la lettre du chanoine de Volder, c.15 mai 1797.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, liasse A, Lettre au doyen Werbrouck, s.d. (c. juin 1797).

⁴ IDEM, A 40/B, f°106^v : *Lovanii publicatur decretum* Sur la police des cultes...

⁵ MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXIX, 12, Actum in congregatiem... [Brugis], die 3 junii 1797.

tournure d'une cause stratégique. Le contexte politique est assez favorable. Non seulement dans les départements réunis, mais ailleurs dans toute la France, la droite modérée a gagné les élections de germinal an V (c. début mai 1797). L'Église peut compter ses partisans dans l'assemblée et même au sein de la commission de révision des décrets sur la police des cultes. Le propre frère du doyen de la cathédrale d'Anvers, Jean Werbrouck, dispose d'un siège au Conseil des Cinq-Cents. Il a longtemps hésité à en prendre possession, mais ses proches l'ont exhorté de se mettre au service de l'Église. François-Joseph Beyts, le député de la Lys, apparaît aussi comme un allié¹. À Paris même, de lointaines relations mondaines et familiales des Belges sont mobilisées pour multiplier les partisans. L'Église veut profiter de la tendance royaliste et modérée qui domine l'assemblée pour édulcorer la législation.

Le doyen Joseph-François Werbrouck, fort des relations de sa famille grâce à la banque et l'assurance et fort du réseau d'amitiés universitaires étendu à la Belgique : la « connexion de Louvain », décide de constituer un groupe de pression. Il forme une commission informelle pour défendre les intérêts du clergé et emporter l'abrogation de la législation. Un « Comité ecclésiastique » composé de délégués issus de tous les diocèses est établi à Bruxelles. Ce comité s'assigne un double objectif : avoir d'une part la révision de la législation, dans un sens avantageux pour le clergé, et d'autre part un arrêt favorable du Tribunal de cassation, dans l'affaire de Hase. Les archives largement conservées de ce comité sont passionnantes². Elles révèlent au jour le jour les méthodes et les discussions entre hautes personnalités du clergé, pendant tout l'été 1797, pour s'obtenir une législation à son avantage. L'abbé Jean-Baptiste Le Moine, secrétaire de la collégiale Sainte-Gudule de Bruxelles, prend en charge le secrétariat du comité³. Il entre en relation avec les membres dispersés et s'occupe de la correspondance. Quelques collaborateurs laïcs, principalement des avocats, sont adjoints à ce comité. Jean-Baptiste Boucquéau, qui a si magistralement plaidé devant le tribunal correctionnel de la Dyle, est envoyé aux frais du comité à Paris. Il arrive dans la capitale française le 7 juillet. Il rejoint un petit contingent de Belges, principalement des élus au Conseil des Cinq-Cents dont le comité espère patronage et appui. Il entre en relation avec la droite parisienne. Dans l'affaire de Hase, en cassation, le comité s'offre les services de deux ténors du barreau, dont rien moins que Jean-Jacques Régis de Cambacérès, le futur deuxième consul.

Des sommes considérables sont nécessaires pour s'assurer le séjour des avocats, leurs honoraires et les frais de déplacement. Il faudra aussi financer quelques dîners : « frais de bou-

¹ Voir la notice de L. FRANÇOIS, *Frans Beyts*, dans *Handelingen van de Genootschap voor de Geschiedenis 'Société d'émulation' van Brugge*, t. CXI (1974), p. 32 sq.

² Important dossier à BEVEREN, RAB/A, AEp, A 46¹, Liasses A-E (fonds Werbrouck), à MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXVII, liasse n°16, et *Archivalia vicaires généraux*, n°IX (fonds de Lantsbeere), liasse n°2. Voir F. PRIMIS, *Brieven aan deken Werbrouck (1797), over « De zaak van de Clergé »*, Anvers, 1936.

³ Jean-Baptiste LE MOINE (c.1754-†1830, Bruxelles), chanoine de la collégiale SS-Michel-et-Gudule de Bruxelles. Voir A. TIHON, *Necrologe du clergé du diocèse de Malines*, Bruxelles, 2004, *sub nomine*.

che et de représentation », pour assurer l'influence et les intérêts du comité, voire soudoyer des fonctionnaires. Des appels de fonds sont lancés à travers les diocèses et des quêtes sont organisées. Le vicariat d'Anvers imprime une affichette, le 15 juillet, pour requérir des collectes dominicales au profit des démarches à Paris¹. D'après un décompte réalisé à la fin du mois de septembre², le comité ecclésiastique aura collecté 6.403 florins et dépensé près de 4.289 pour sa campagne parisienne. La somme est considérable. C'est un véritable groupe de pression qui s'est formé.

D'après une assemblée du comité dont les actes sont conservés, réunie le 28 juillet³, nous en connaissons les membres éminents : sont présents les chanoines Hermann-Joseph Petit et Englebert Verheyen, de Gand, Pierre-Philippe van Haesendonck, de Tournai, Corneille Stevens, de Namur, Jean-Antoine Buydens pour Bruges et pour Ypres à la fois, Rombaut-Jacques van Rymenam et Jean-Hubert de Lantsheere au nom de l'archidiocèse de Malines et naturellement Joseph-François Werbrouck d'Anvers. L'Université est représentée par les docteurs Jean-François Van de Velde et Thomas Ghenne.

Le Comité ecclésiastique, loin s'en faut, n'est pas une émanation officielle des diocèses et ne peut se prévaloir d'aucun mandat⁴. Ses membres sont quasiment tous d'anciens professeurs de l'université qui se sont cooptés —probablement avec l'assentiment de l'archevêque de Malines. Il ne représente pas tous les sentiments qui s'opposent. L'archiprêtre Huleu en est évidemment écarté. Il réunit les principales têtes pensantes issues du milieu universitaire et dispersées dans les curies épiscopales. Ses membres sont de tous les diocèses et même de tous les chapitres cathédraux, mais ils n'en sont pas les délégués. Le chanoine Buydens écrit par exemple qu'il a organisé une collecte dans le diocèse de Bruges à la mi-août, mais « sans l'intervention du vicariat, qui seulement n'aime pas de se mêler *officiellement* de cette affaire ». Il agit sans mandat. Il rapporte aussi les mots de l'abbé van der Meersch, secrétaire du vicariat d'Ypres, plein de fiel et de miel⁵ : « Arrêté par la crainte des zèles sans lumières (...), et n'aimant de rien faire sans le conseil de son évêque, le vicariat d'Ypres a trouvé bon de ne prendre aucun parti, et de ne se déclarer sur aucune formule de déclaration. » À Bruges et Ypres, deux diocèses où la loi n'est pas parue, le vicariat se refuse à toute prise de position officielle. Il se tient prudemment à l'écart du comité.

Le Comité ecclésiastique veut peser sur les décisions des chambres législatives : le Conseil des Cinq-cents et le Conseil des Anciens. Il multiplie les démarches auprès des députés, en leur suggérant des amendements et des discours. Les pressions s'exercent auprès des dépu-

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse E, Aan de pastoors van het Bisdóm Antwerpen, 15 juillet 1797.

² IBIDEM, Lettre de l'abbé Lemoine, de Bruxelles, 28 septembre 1797.

³ ID., A 40/B, f°132^v-133^r, *sub Litt. A*.

⁴ ID., A 46¹, Liasse E, À l'avocat Boucquéau, le 13 août 1797 (en *post scriptum*).

⁵ ID., Liasse A, Lettre du chanoine Buydens au doyen Werbrouck, 14 août 1797.

tés belges, mais aussi auprès des Français. Il est important de se concilier l'appui de députés et d'hommes de loi français, prévient un député belge. Car une forte prévention entoure les moindres discours tenus par les Belges. « Ils disent que nous sommes de malins chiens, que nous prenons toutes leurs institutions *in quantum pro* et les rejetons *in quantum contra* ». C'est-à-dire que les Belges se jouent des règles républicaines¹. Et de préciser, en guise d'avertissement : « L'amour propre des Français ne leur permet pas de recevoir des leçons de nous ». Il faut agir avec ruse. Les démarches en coulisses se multiplient pour fléchir les décisions du pouvoir législatif. Le comité parviendra-t-il à modifier la loi ?

La commission de révision du décret sur la police des cultes convoquée par le Conseil des Cinq-Cents rend son rapport le 29 prairial (17 juin), par la voix de Camille Jordan², député du Rhône. Il est bientôt surnommé « Jordan-cloche », tant est manifeste son désir d'abroger les anciens décrets, qui s'est focalisé sur l'autorisation de faire sonner à nouveau les cloches d'églises. Devant l'assemblée, il défend la thèse que le serment a créé des troubles à l'ordre public, non pas que les troubles à l'ordre public ont exigé la mesure du serment. Il appelle aux principes républicains : le serment a constitué une négation du principe d'égalité, parce que, à peine les privilèges abolis, le législateur a recréé un ordre de citoyens —les prêtres—, non pour le privilégier mais pour le persécuter. Une telle mesure a aussi constitué la négation de la présomption d'innocence, parce que, à peine les lettres de cachet abolies, le législateur s'est donné les moyens de soustraire à la vie publique —par la déportation— des citoyens que ne souille pourtant aucun crime³. Il demande que l'ancienne législation révolutionnaire soit abrogée. Par ailleurs, l'issue doit se jouer devant la haute cour dans l'affaire de Hase ». Le 14 juillet, l'avocat Boucquéau plaide devant salle comble⁴. « La cause a paru si intéressante que presque tous les juges de la section civile étaient dans l'auditoire », raconte Boucquéau. Après trois quarts d'heure de délibérations épineuses, la cour rend un prononcé de suspension. D'après des bruits de couloir, les juges sont prêts à confirmer le jugement favorable du tribunal de la Dyle, mais la législation se jouant à l'assemblée législative, ils ont décidé de reporter leur jugement⁵. La décision est politique, écrit l'abbé Le Moine⁶. La cour rendra un arrêt favorable si l'assemblée législative l'y autorise.

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse E, Extrait d'une lettre de... [un député belge] au Comité ecclésiastique, de Paris, le 3 juillet 1797.

² Camille JORDAN (°1771, Lyon-†1821, Paris), adversaire de la révolution, député royaliste sous le Directoire. Notice d'Y. DESTIANGES, dans *DBF*, t. XVIII (1994), col. 776-777.

³ *Rapport fait par Camille-Jordan, sur la police des cultes*, dans *Corps législatif. Discours, rapports, opinions du Conseil des Cinq-Cents* [et] *du Conseil des Anciens*, Paris, Imprimerie nationale, an V, t. 1, *Séance du 29 prairial an V*, 42 p. (pagination du vol. non continue).

⁴ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse B, Boucquéau au doyen Werbrouck, Bruxelles, 5 juillet 1797.

⁵ IDEM, Liasse E, [copie] Lettre de J.-B. Boucquéau, Paris, le 15 juillet 1797.

⁶ ID., Liasse B, Au doyen Werbrouck, Bruxelles, 18 juillet 1797.

Le lendemain, 15 juillet (27 messidor), les débats au Conseil des Cinq-Cents arrivent à terme. Au cours de la séance, les lois d'exception, la pénalisation de l'émigration et les arrêts de déportations sont abrogées¹. La majorité se dessine en faveur du clergé. Arrive la fin de la séance, le président de l'Assemblée met la question du serment au vote : imposera-t-on une nouvelle formule ? À une courte majorité, les députés se prononcent contre. Toutefois, le président ne clôture pas la session parlementaire selon les règles : « Dans la séance du quinze juillet, après deux épreuves, le président déclara que la résolution du Conseil était qu'il n'y aurait point de déclaration, (...) puis il décampa, tandis que plusieurs demandaient l'appel nominal qui dans le moment aurait donné un résultat favorable² ». Hélas, le lendemain, à cause du vice de procédure, les adversaires exigent une nouvelle mise au vote. En l'absence des députés belges, ils obtiennent un résultat contraire de 210 voix contre 204. Terrible défaite ! « La partie judiciaire de notre affaire est dans le même état, mais la partie politique est changée, cependant elle n'est pas désespérée », écrit l'abbé Le Moine au doyen Werbrouck³. Il faut dès lors obtenir une déclaration qui agrée les prêtres : « La plus douce possible⁴ » —mieux encore, que l'assemblée législative se « laisse dicter une formule de déclaration à laquelle nous pourrions souscrire *salva conscientia*⁵ ». L'œuvre du Comité ecclésiastique devient encore plus importante car il s'agit de souffler les termes de la loi au législateur, sans effaroucher les adversaires. L'avocat Boucquéau fait parvenir au comité quelques exemples de formules qui circulent à Paris. Il demande l'avis de ses commettants. Le 28 juillet, le comité se réunit pour discuter les différentes formules, et d'autres encore qui sont soumises à son approbation. Le 29 juillet, Werbrouck envoie le fruit des discussions à l'avocat⁶. Les prêtres à Bruxelles ont été particulièrement pusillanimes. Trois formules ont été admises ; Werbrouck suggère « de ne lâcher ces formules que successivement et subordonnement [*sic*] l'une à l'autre... »

Je promets soumission au gouvernement Français.

Je promets soumission à la République Française.

Je promets soumission à la République et au gouvernement Français.

Au pire, le clergé tolérera l'adjonction des mots « fidélité et obéissance », mais il faudrait alors compléter par « pour autant que Dieu le permet et l'ordonne ». Les formules parisiennes ne sont en général pas goûtées par les membres du Comité ecclésiastique, parce qu'elles sont trop longues et sujettes à polémique. Une formule courte doit être privilégiée. L'avocat

¹ *Corps législatif. Procès verbal des séances...*, *op. cit.*, t. 1, prairial an V/mai 1797, p. 631 sq. Voir le compte-rendu des débats les 20, 21, 23, 24, 25 et 26 messidor an V.

² MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXVII, 16, Lettre d'un député des Cinq-cents, 17 juillet 1797.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse E, Au doyen Werbrouck, 20 juillet 1797.

⁴ IBIDEM, J.-B. Boucquéau à l'abbé Le Moine, Paris, 17 juillet 1797.

⁵ IDEM, Liasse D, Le chanoine F.-M. Kerstens de Ruremonde au doyen Werbrouck, 1^{er} août 1797.

⁶ MALINES, *Archivalia Franckenberg*, XXVII, 16 (copies).

Boucquéau annonce fin juillet que la troisième formule paraît emporter l'adhésion parmi les députés qu'il a consultés. Il se réjouit que l'assemblée législative veuille vider cette affaire. Il accepte docilement les préventions, restrictions, subtilités et autres revirements des théologiens. Une intense correspondance s'échange entre les diocèses, de Louvain à Bruxelles et à Paris. Une fois, le chanoine Petit a une idée lumineuse. Il annonce qu'un mot peut sauver la situation¹. « Ce mot serait autorité : *'je promets soumission et obéissance à l'autorité du gouvernement de la nation française'*. » Pourquoi ? « Il n'y a rien à craindre, parce qu'ils n'ont pas l'autorité de nous prescrire le mal », triomphe-t-il. Hélas ! Son confrère Corneille Stevens réagit : « Car le mot autorité semble de soi même désigner un pouvoir de droit et légitime, aussi je ne pense pas que quelqu'un dira *'j'obéis à l'autorité d'un tyran'* mais bien *'à la puissance d'un tyran'*. » Stevens suggère l'expression « puissance de gouvernement ». En réalité, les clercs parviennent avec grande peine à s'accorder sur une formule qui soit acceptable pour tous.

Le 20 août, Boucquéau envoie un important rapport à ses commanditaires. Il prévient que l'abrogation est devenue illusoire, que les cadors de l'assemblée législative se sont prononcés pour la prestation de serment et que les suiveurs s'y sont ralliés en masse. Il ajoute que le clergé français lui-même est divisé². Le clergé réfractaire est divisé entre ceux qui ont déjà souscrit à la déclaration et ceux qui sont opposés (« le bon parti »). Les constitutionnels, qui ont été de tous les serments depuis 1790, ne se dédisent pas. Ils sont d'ailleurs en nombre à Paris, à l'occasion de la convocation de leur concile national³ (« assemblés en prétendu concile national »). À ce titre, ils peuvent d'autant mieux influencer le Conseil des Cinq-Cents. Boucquéau n'en est pas pour cela impuissant, car il s'est lié d'amitié avec plusieurs députés, qui sont rapporteurs de la commission parlementaire pour la révision de la législation. Il va se surpasser. Par deux rapports, le 26 août, il continue le récit de ses démarches⁴. Une nouvelle commission a été constituée pour étudier les différentes formules. Camille Jordan, qui y siège, agit d'après ses consignes. Un autre commissaire agit d'après les consignes de l'abbé Emery, le chef modéré des assermentés français⁵. Or, Jean-Baptiste Boucquéau s'est arrangé avec l'abbé Emery. À deux, au terme de longues discussions, ils sont parvenus à s'accorder sur une formule : « Je déclare d'être soumis au gouvernement de la République française ». Ils sont allés la présenter aux vicaires généraux de l'archevêché de Paris. Boucquéau a encore dû argumenter. Il a ensuite été voir les membres de la commission parlementaire, afin de les rallier. Puis, il a fait le tour de ses partisans dans l'assemblée, pour les convaincre de sou-

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse E, Lettre de H. Petit du 30 juillet 1797 et de C. Stevens s.d. (c. août).

² IBIDEM, Copie de la lettre de Mr Boucquéau du 20 août (24 août 1797).

³ J.-M. TUFFERY-ANDRIEU, *Le concile national en 1797 et en 1801 à Paris. L'abbé Grégoire et l'utopie d'une Église républicaine*, Berlin, 2007.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse E, Deux dépêches de Boucquéau à l'abbé Le Moine, 26 août 1797.

⁵ Jacques-André EMMERY s.s.p. (°1732, Gex-†1811, Paris), supérieur de la congrégation Saint-Sulpice. Voir sa biographie classique par le chanoine LEFLON, *Monsieur Emery*, 2 t., Paris, 1945/1947.

tenir aussi la déclaration. Chacun est allé de sa nuance, si bien qu'il faudra probablement accepter « Je déclare que je me sou mets » plutôt que « déclare d'être soumis ». Subtile distinction... Boucquéau assure du moins ses commettants belges qu'un fort parti de députés s'est converti à cette formule approuvée par l'archidiocèse de Paris.

Les théologiens belges se voient sortis de crise. Leurs démarches, leurs intrigues dans les arcanes du pouvoir sont prêtes à porter leurs fruits. Le 30 août, le rapport de la commission, avec la formule du clergé, est déposé aux presses de l'Assemblée. Il doit être distribué aux députés en vue du vote final. Le 4 septembre (18 fructidor), le coup d'État renverse la majorité modérée. Assemblé à la salle du Jeu de Paume, le Conseil des Cinq-Cents épuré de ses membres compromis déclare l'urgence nationale et convoque l'armée¹. Le corps législatif casse les élections de germinal an V et adopte une résolution, par quarante articles, qui accorde au Directoire la faculté de porter des arrêtés de déportation, sans sanction du pouvoir judiciaire (art. 24), de licencier à discrétion les juges des tribunaux récalcitrants et les administrateurs municipaux (art. 27-28). Le décret sur la police des cultes est rétabli dans son intégralité. Le lendemain paraît un nouveau serment : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie et attachement à la République française et à la constitution de l'an III ».

Assortie du serment « de haine », la loi est publiée dans les départements réunis vers la mi-septembre : le 12 à Tournai², le 14 à Namur³, le 18 à Bruges⁴, 19 à Anvers et à Malines⁵, etc.

3. Dissensions, ruptures, clandestinités et réseaux secrets

On imagine aisément l'émotion des prêtres, apprenant la fâcheuse nouvelle lorsqu'ils pensaient leurs démarches bientôt couronnées de réussite. Aussitôt, certains reprochent au Comité ecclésiastique d'avoir gaspillé les chances d'accommodement et d'avoir par tant d'intrigues voyantes précipité le coup d'État. Il n'y a désormais plus d'échappatoire.

L'archevêque de Malines prétend aussitôt montrer l'exemple⁶. La loi publiée dans son ressort, le commissaire du Directoire Alexandre Auger lui adresse une lettre personnelle pour l'engager à prêter serment. Dans l'heure, le cardinal répond par une fin de non-recevoir. Il refuse de promettre la haine « ...soit que cette haine se rapporte à la personne d'un roi, soit qu'elle regarde l'état de la royauté même », car il est contraire à l'esprit chrétien de haïr une personne et contraire à la doctrine chrétienne de renier la monarchie. Il ajoute par compensation qu'il se conformera à la loi et qu'il pourrait bien promettre, « même sous serment, s'il

¹ *Corps législatif. Procès verbal des séances...*, *op. cit.*, Fructidor, t. 2, p. 1. et sq.

² PLUMET, *L'évêché de Tournai...*, *op. cit.*, 1963, p. 142.

³ NAMUR, AÉN, *Sambre et Meuse*, 9, Procès-verbaux de l'administration centrale, Séance du 28 fructidor.

⁴ BRUGES, BAB, *ACap*, A 90bis, *sub* 18 septembre 1797 (f°253v).

⁵ DE CLERCQ, *Cinq archevêques de Malines...*, *op. cit.*, t. 2, p. 30-31

⁶ Pièces à MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXIII, 5.

le faut », de ne jamais coopérer au rétablissement de la monarchie en France, ni de jamais violer les lois ou la constitution. Il nuance quand même : « Sauf celles qui ne se trouveraient pas conciliables avec les lois de Dieu et les préceptes de l'Évangile ». Sa justification est aussitôt diffusée à travers toutes les provinces.

Le culte s'interrompt donc à Malines. Aucun prêtre n'y a prêté le serment. Les églises sont fermées le 9 octobre (18 vendémiaire), un jeudi, par ordre de la municipalité.

La loi est publiée le même jour à Malines et à Anvers (19 septembre 1797). Pas plus qu'en mai, les prêtres d'Anvers n'escomptent y souscrire. Les offices religieux sont interrompus le 21 septembre. Le 25 septembre, six jours après introduction de la loi, l'administration publie un arrêté de fermeture des églises¹. Aucun prêtre n'a prêté le serment, mais les églises sont noires de monde. La population fait assaut de dévotion et la fréquentation des lieux de culte a explosé. Discrètement, les églises sont aussi vidées de leurs objets d'art. Le 27 septembre, la rumeur de la fermeture de la cathédrale se répand en ville. Les membres des corporations et des confréries, qui possèdent un autel dans l'édifice, accourent pour vider leur chapelle. La cathédrale pleine de clameurs et d'agitation, un commissaire du Directoire près l'administration municipale entre et prétend s'interposer². Au détour d'un pilier, dans une chapelle latérale, il est tabassé à mort par des ouvriers présents pour descendre des objets d'art. Le conflit prend là un tour assez dramatique.

À Bruges, la loi est promulguée le 18 septembre. Le clergé refuse également de prêter serment. Le chapitre cathédral décide de continuer la célébration des heures canoniales, mais plus aucune messe n'est célébrée³. Les chanoines s'assemblent encore tous les jours dans la cathédrale Saint-Donatien dans une ambiance morose et triste. Ils sont tenaillés par la peur, écrit le chanoine Buydens au doyen Werbrouck, fin septembre. Ils ont perdu espoir⁴ : « Ce ne sont que le grand âge, les infirmités et les souffrances de différentes espèces qui puissent nous engager à avoir pitié d'eux (...) Nous allons au chœur, mais chacun prie en particulier. Dans d'autres églises, le rosaire se récite avec assiduité et avec beaucoup de dévotion... ». Comme à Anvers, la population fait assaut d'exercices de piété et fréquente assidument les lieux de culte. On récite des psaumes, on prie le chapelet, on brûle des cierges et on chante des cantiques en grande affluence. On subtilise aussi les objets de valeur, pour les détourner du séquestre. Le 21 septembre, le commissaire du Directoire tâche en vain d'obtenir la fermeture des églises⁵. L'administration s'y refuse en invoquant les troubles qui pourraient résulter. Le 29 septembre, un samedi, il fait saisir les clés de toutes les églises, puis il procède

¹ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 90/5.

² Récit détaillé dans PRIMS, *Prêtres insoumis' ?*, *op. cit.*, 1935, p. 137 sq.

³ BRUGES, BAB, *ACap*, A 90bis, *sub* 18 septembre 1797 (f°253v).

⁴ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse A, Le chanoine Buydens au doyen Werbrouck, 27 septembre 1797.

⁵ BRUGES, RAB, *Ljs*, 1185, Arrêté de l'administration de Bruges, 5^e compl. an V (21 septembre).

personnellement aux fermetures¹. Le lendemain, jour de la solennité du rosaire, la municipalité ordonne la réouverture en invoquant le risque de troubles². L'incident : les fermetures manquées, précipite la foule dans les églises (« un concours si prodigieux de monde, qu'il y en a peu d'exemple³ »). Le 5 octobre, l'administration départementale publie un arrêté pour autoriser l'ouverture des églises dans tout le département⁴.

En l'absence de curés assermentés, les églises continuent d'être fréquentées, et même avec davantage d'assiduité que par le passé. Certes, dans le diocèse de Bruges, l'un ou l'autre prêtre s'est soumis et a prêté le serment, mais les assermentés se comptent sur les doigts d'une main. Les églises sont quasiment toutes réduites au silence. Elles sont réduites au silence, mais leurs portes restent béantes : résonne encore l'écho étouffé des fidèles qui s'y donnent rendez-vous, le bruit de chapelets qu'ils égrènent, les chuchotements alarmistes des congréganistes, la voix cassée des bigotes, invoquant le Dieu vengeur, et toute une atmosphère de fin du monde propre à exciter la dévotion populaire. « Nos églises restent ouvertes et sont fort fréquentées : la dévotion et le recueillement qui y règnent touchent et édifient et annoncent assez que Dieu est encore adoré en *esprit* et en *vérité* », écrit le chanoine Buydens⁵, quinze jours avant la Noël. Par un arrêté du 5 brumaire (26 octobre), le Directoire a décrété le séquestre des églises et des cures où aucun curé n'a prêté le serment, mais il n'a pas osé fermer les églises. Le 3 novembre, le ministre de la police générale a confirmé cette tolérance, pour faire « plaisir au peuple », dans les Deux-Nèthes. Il étend la mesure à tous les départements réunis le 28 novembre⁶ : plus de messes, mais des églises ouvertes.

En général, la publication du décret sur la police des cultes, avec la nouvelle formule du serment, emporte les mêmes réactions qu'au mois de mai précédent. Les vicaires généraux de Tournai publient un mandement où ils engagent les prêtres à y souscrire, et eux-mêmes prêtent serment. Ils entraînent à leur suite la moitié du chapitre cathédral et à peu près cent cinquante prêtres du diocèse⁷. En octobre 1797, Tournai se singularise parmi les chapitres cathédraux. Ailleurs, les premières semaines après l'introduction de la loi, aucun chanoine ne prête serment —il faut le préciser : pas même l'archiprêtre Huleu, ni le chantre de Grave et ses confrères de Gand, ni l'archidiacre de Gryse à Bruges. Ils y arriveront nettement plus tard, longtemps après que le délai imparti par les autorités ait été dépassé et après quelques péripéties qu'il nous faut encore conter. Le 16 octobre, le chanoine Buydens écrit au doyen Werbrouck : il se plaît à annoncer que le nombre des serments est minime. Seuls les faibles

¹ PARIS, ANF, *ser.* F¹⁹, 379, Le commissaire près l'administration de la Lys, 9 vendémiaire an VI.

² BRUGES, RAB, *Lys*, 1185, Registre aux délibérations de l'administration de Bruges, 9 vendémiaire an VI.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse A, Lettre au doyen Werbrouck, le 2 octobre 1797.

⁴ BRUGES, RAB, *Lys*, 1185, Minute de l'arrêté de l'administration centrale, 14 vendémiaire an VI.

⁵ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse A, Au doyen Werbrouck, 11 décembre 1797.

⁶ PARIS, ANF, *ser.* F⁷, 7334, Dossier B 4, 7142, Arrêté du ministre du 8 frimaire an VI (28 novembre 1797).

⁷ PLUMET, *L'évêché de Tournai...*, *op. cit.*, p. 140 sq.

et les nigauds y ont souscrit, écrit-il avec satisfaction. Ils sont une poignée à Bruges et dans quelques cantons côtiers. À Ypres, « les choses paraissent aller à merveille », ajoute-t-il¹.

Les archives des administrations départementales regorgent de récits, hauts en couleurs, et de détails piquants sur les tumultes, ci et là, qui éclatent à l'occasion de la crise. Des populations paroissiales y jouent un rôle crucial.

Un prêtre de Zomergem (département de l'Escaut) raconte avec franchise l'angoisse et les tiraillements de conscience qui l'étreignent, dans la requête qu'il adresse au commissaire du Directoire exécutif de son ressort, en décembre 1797. D'abord, il s'était renseigné auprès de l'administration communale pour savoir quand venir prêter le serment. Les édiles n'ont pas répondu. Mais comme il s'apprêtait à souscrire, un « bruit alarmant » s'est répandu : la république va imposer la division décadaire des jours, la messe sera célébrée les décadis, les fêtes catholiques remplacées par les cérémonies de la république et les assermentés contraints d'y être. « À cette occasion dudit bruit (...) les prêtres jureurs sont encore plus regardés comme l'objet de... mépris et d'indignation ». Il ne sait ce qu'il doit faire. Il veut prêter le serment, mais il veut aussi « sauver son honneur » auprès de ses ouailles².

Citoyen, agité par l'inquiétude du sort qui me reste, troublé par la grande division d'opinions de nos habitants sur le serment, ainsi que par le refus qu'ils déclarent de ne pas assister les messes des pasteurs jureurs [sic], je vous laisse considérer, dans quel contraste malheureux je me trouve, ne sachant plus à quoi me tenir, vu les pamphlets (...) qui me parviennent de toute part, et qui m'inspirent la plus grande aversion à faire une chose que les fanatiques abhorrent, en s'infectant de leurs calomnies les plus noires...

Sa lettre, passionnante, témoigne du climat d'insécurité qui plane sur les prêtres, incertains quant au sens du serment mais aussi ballottés par la violence d'« écrits anonymes », et plus encore, par les pressions qui viennent de leurs propres paroissiens. Remarquons que le curé de Zomergem écrit : « la grande division d'opinions de nos habitants » et non pas « de nos prêtres ». Il montre incidemment que le conflit ne se réduit point aux cercles ecclésiastiques et que les paroissiens s'invitent volontiers à émettre des jugements.

À Fontaine-l'Évêque (département de Jemappes), pendant la première publication du décret sur la police des cultes (en juin 1797), les célébrations de la Fête-Dieu furent célébrées par le clergé sous contrainte de la foule : « ...forcés de le faire par un attroupement furieux et menaçant qui entraîna le doyen et le curé à l'église paroissiale pour célébrer³ ». Les curés sont interpellés par leurs paroissiens. Les fidèles se liguent pour contraindre les notables : le

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse A, Lettre du chanoine Buydens au doyen Werbouck, 16 octobre 1797. Voir également une lettre du 2 octobre. Seuls six prêtres du diocèse ont prêté serment.

² BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3334/6, L'abbé J.-F. Sacy, curé de Somerghem, au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration cantonale de son arrondissement, 17 frimaire an VI (7 décembre 1797).

³ Cité par le chanoine MILET, *Les « messes des clercs » en Belgique, principalement dans le département de Jemappes 1797-1799*, dans *RHE*, 86^e a. (1991), p. 49.

curé et les édiles communaux, à se plier à leurs exigences en matière religieuse. Durant l'été 1797, tandis que la législation était discutée à Paris, plusieurs curés, qui avaient diligemment interrompu le culte, furent tirés de leur presbytère, flanqués de leurs ornements liturgiques et poussés à l'autel. À Sleidinge près d'Evergem (département de l'Escaut), la kermesse et la fête patronale annuelle devaient avoir lieu le 6 juillet¹. Se fêteraient-elles sans que les hommages fussent rendus à sainte Godelieve, patronne du village ? Les habitants en discutèrent vivement. Le commissaire du Directoire raconte : « Une foule de monde armée en partie de bâtons et la plupart des femmes doit se rassembler demain à 6 heures du matin pour forcer le curé à faire le service de l'ordinaire... ». Le jour même, le commissaire fut empêché par la foule de dresser un procès-verbal : « la plupart des femmes » —il voulut interpeller le curé, mais il en fut physiquement empêché, car, « à l'approche de la sacristie, il s'est ramassé une masse de femmes ». Dans la commune voisine de Waarschoot, le commissaire du Directoire raconte qu'une « réunion de femmes » s'est formée, pour faire du tumulte et exiger le retour de la messe lors d'un conseil municipal².

Durant l'été 1797, les pressions populaires visaient l'infraction de la loi, c'est-à-dire que les prêtres insermentés étaient contraints par leurs paroissiens d'aller à l'autel. À cette époque, le tribunal criminel du département de la Dyle s'était prononcé pour l'inconstitutionnalité de la loi. Après septembre 1797, quand la formule « de haine » est publiée, les récits de tumultes, qui se retrouvent dans les archives, semblent plutôt dirigés contre des assermentés. Cependant, on ne conclura pas que les fidèles poussent unanimement au refus du serment. Albert Milet a montré que, dans certains villages hennuyers, les paroissiens n'hésitent pas à faire appel aux assermentés, lorsque les insermentés, cachés ou en fuite, manquent. Durant le Temps clos, la volonté d'avoir une messe, « comme avant », surpasse le conflit autour du serment. Les fidèles ne s'embarrassent guère des subtilités théologiques : à défaut de prêtres insermentés, ils se rabattent sur des assermentés ; voire, la pression populaire permet aussi à des ecclésiastiques de franchir le pas et de se soumettre³.

À Ypres, le premier prêtre qui prête serment, en octobre 1797, est hué lors de sa première messe. Le commissaire du Directoire informe que, lorsqu'il a célébré la messe⁴, « plusieurs individus ont eu l'impudence de l'insulter dans son ministère par des cris et des menaces de lui tuer [sic]. » À Bruges, un scandale éclate en mars 1798, à l'église collégiale Saint-Sauveur, qui déborde largement dans les rues avoisinantes et alimente longtemps les conversations. Un ancien chanoine qui a prêté serment, Augustin Van Cuyt⁵, officie dans l'église. Il subit la

¹ BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3896/3, Dépêche du 17 messidor an V (5 juillet 1797).

² ID., 3896/3, Rapport du commissaire près le canton de Waarschoot, 3 thermidor an IV (21 juillet 1797).

³ MILET, *Les « messes des clercs » en Belgique*, loc. cit., 1991, p. 50-52.

⁴ BRUGES, RAB, *Lys*, 1185, Rapport du commissaire du Directoire, 27 vendémiaire an V (18 octobre 1797).

⁵ Augustin VAN CUYL (°c.1751), ancien chanoine de la collégiale Saint-Sauveur, Voir à BRUGES, BAB, *Fichier des ecclésiastiques de l'ancien diocèse, sub nomine*.

concurrence des insermentés, qui ne lui ont pas abandonné ce lieu de culte¹. Sous la direction du bedeau, il s'y organise également des groupes de prière à l'intention de ceux qui refusent l'autorité des jureurs. Un jour, comme le jureur a terminé sa messe, devant une assistance clairsemée, le bedeau apparaît pour allumer les cierges et préparer la célébration des insermentés du jour. Il dispose à cet effet un ciboire avec une déférence ostentatoire sur le maître-autel. L'abbé Van Cuyl, qui s'était retiré dans la sacristie, revient encore revêtu d'une étole ; il s'avance, dans un geste d'agacement, pour saisir le ciboire. Mais le bedeau s'interpose. S'ensuit un pugilat. « On vit un grand trouble dans l'église. » Une femme se lève hardiment et insulte copieusement le jureur (« qu'elle aurait dit entre autres prenez-le, reprenez-le, tue, tue, etc. »). Van Cuyl est contraint de battre en retraite. Vaincu, il quitte l'église sous les quolibets. « En retournant chez lui, fut entouré d'une infinité de monde et reçu encore quelques coups dans le tumulte... », écrit le commissaire du Directoire.

L'influence et la faveur pour les réfractaires paraissent dominer l'espace belge². À plus de quatre-vingts pourcents, les prêtres refusent de prêter le serment de haine. Le Directoire sera-t-il encore tenu en échec ? L'autorité directoriale décide de durcir sa politique. À partir de décembre 1797, et plus encore en janvier 1798, la répression s'abat sur les réfractaires, à la requête de plusieurs commissaires du Directoire. Ils mettent en doute le retrait et la soumission des insermentés qui ont tombé la soutane et arrêté les offices religieux.

À Namur (Sambre-et-Meuse), le décret sur la police des cultes a été publié par une administration départementale réticente le 14 septembre. Le 29 septembre, par arrêté directorial, elle était révoquée —elle avait « constamment professé l'incivisme, protégé les ennemis de la République... », depuis son installation après les élections de germinal an V. La nouvelle administration, sitôt installée, entreprend une politique de rigueur vis-à-vis des réfractaires³. Elle ordonne des perquisitions. À Erpent, dans les hauteurs de la ville, une correspondance secrète est saisie par la police. Elle révèle « un foyer de conspiration », autour du vicariat de Namur, en particulier des chanoines Stevens et Ducobu⁴. Ces deux suspects sont visités par la police, qui saisit chez eux de nombreux pamphlets qui attaquent la prestation de serment. Heureusement, écrit Stevens⁵ : « Ses amis de Louvain, de Malines, d'Anvers et de Bruxelles

¹ BRUGES, RAB, *Lys*, 1186, Au commissaire du Directoire exécutif près l'administration de Bruges, 12 germinal an VI (1^{er} avril 1798).

² Vue d'ensemble dans la notice d'E. DE MOREAU s.j., *Belgique* du *DHGE*, t. 7 (1933), col. 714-715 ; Évaluations pour la Flandre de L. PRENEEL, *Godsdienstige leven in de Zuidelijke Nederlanden 1794-1814*, dans *NAGN*, t. 11, 1983, p. 50 ; ID., *De brugse clerus in de revolutietijd*, dans *Het bisdom Brugge, op. cit.*, 1984, p. 490 et *Het bisdom van 1795 tot 1801*, dans M. CLOET (dir.), *Het bisdom Gent, op. cit.*, 1991, p. 259. Voir également DE CLERCQ, *Cinq archevêques de Malines...*, *op. cit.*, t. 2, p. 53-60. Le clergé verse à près de 80% dans le refus du serment.

³ NAMUR, AEN, *Sambre et Meuse*, 10, Procès-verbaux des séances de l'Administration..., 8 vendémiaire an VI.

⁴ IDEM, 21, Arrêté du 18 vendémiaire an VI — 3^{ème} bureau (police générale), p. 30.

⁵ LOUVAIN, KUL, MAURITS SABBE, Collection grand séminaire de Malines, hs 133, *Collectio epistolarum ineditarum* : Copie d'une lettre écrite de Namur par M. le Pêcheur [chanoine Stevens], 11 octobre 1797, p. 99 sq.

ne sont compromis en rien ». Mais le complot est éventé ! Les jacobins adressent des appels alarmistes à Paris. D'Anvers, le commissaire Dargonne se montre incendiaire. Hors la ville scaldéenne, dans les campagnes, les églises sont ouvertes et souvent les réfractaires continuent d'y célébrer la messe avec la complicité des autorités locales. Les prêtres continuent à parader la tête haute. La loi est ignorée et méprisée, de sorte qu'ils continuent sans entraves à « distiller leurs poisons¹ ». Pour venir à bout du fanatisme, écrit Dargonne, il faut frapper sans merci les bonzes perfides et roués. Plusieurs commissaires du Directoire réclament de Paris la déportation des dignitaires ecclésiastiques². « Les prêtres van Eupen et Werbrouck soufflent partout le feu de la discorde et de la guerre civile », tempête le président de la municipalité d'Anvers. Ils seront entendus.

La mise en fiches du clergé

Le 8 novembre 1797 (18 brumaire an VI), le Directoire ordonne l'établissement de listes nominatives de tous les prêtres établis dans les départements réunis, avec leur âge, leur adresse et qualité. Ces listes sont accompagnées d'une évaluation de leurs sentiments connus et de leur attitude face au serment. Une telle mise en fiche du clergé doit aider à connaître les principaux responsables de l'état préoccupant de l'esprit public dans les départements. Ces listes précieuses sont heureusement conservées. Elles serviront à indiquer qui est passible de la déportation. Elles serviront à réprimer l'opposition.

Les commentaires qui accompagnent la liste des chanoines de la cathédrale d'Anvers manifestent tout le zèle du commissaire du Directoire Pierre Dargonne. La ville d'Anvers est vue comme le principal foyer de fanatisme et de réaction.

Guillaume Wouters	tranquille, josphiste
Jean Mondet	double tartuffe, double antirépublicain, déporté.
Jacques de Borrekens.....	tartuffe anti-républicain, non dangereux par son âge
Jean-François Pooters.....	hypocrite et anti-républicain, influençant
Antoine de Vries.....	fanatique anti-républicain, et vicaire de l'évêché, déporté.
Joseph van Bloer	[moralité] assez bonne, n'hait pas ouvertement la république, tranquille (...)
Joseph Forgeur	[moralité] assez bonne, n'hait pas ouvertement la république, tranquille (...)
Jean Seerwaert.....	esprit turbulent, anti-républicain
François de Meulder	grand fanatique, anti-républicain
Gérard van Bomberghen	[moralité] bonne, ami des hommes, mais ne se prononce pas pour la République, tranquille
François Lippens	Ne se mêle de rien, neutre.
Joseph Werbrouck.....	esprit turbulent et ennemi prononcé de la République. Déporté par arrêté du Directoire exécutif. Il a par ses écrits excité les ecclésiastiques à ne pas faire la déclaration prescrite.

¹ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 97/9, Rapport du commissaire Dargonne au commissaire près l'administration centrale des Deux-Nèthes, 29 brumaire an VI (19 novembre 1797).

² BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 86/3 et 88/9.

Jean Rosa fanatique, anti-républicain, dangereux
 Jacques Bartels ne se mêle de rien, anti-républicain, tranquille
 Henri van Morsel modéré, anti-républicain, déporté.
 Jean Gasparoli fanatique (inconnu)
 Antoine van Celst fanatique et ennemi de la République, et vicaire de l'évêché ; déporté (...)
 Pierre-Jean van Eupen tartuffe et persécuteur, ci-devant secrétaire du Congrès en 1790, déporté
 Henri Scaille esprit turbulent et ennemi juré de la République, déporté (...)

Des vingt chanoines de la cathédrale d'Anvers, quasi aucun n'est épargné par les propos aigres du commissaire¹. Certains sont déjà désignés pour la déportation. La cité scaldéenne a toujours eu la réputation d'être « la ville la plus cagotte de la Belgique » —comme le dénonçait déjà un pamphlet démocrate en 1791². La cathédrale d'Anvers se compose aussi d'un noyau dur d'anti-républicains. Par son mode de recrutement, ce chapitre est celui où l'influence de Louvain a toujours été la plus forte.

Les autres chapitres cathédraux sont davantage partagés entre groupes de chanoines, dont les uns sont réputés « paisibles » et une minorité stigmatisée. À Bruges, nous pouvons ainsi identifier les véritables éminences grises, attachées à la cathédrale Saint-Donatien. Les vicaires généraux, à savoir l'archiprêtre Willibrord Joris et le doyen Pierre-Jacques de Pauw, sont épargnés par l'administration. Ce sont deux individus effacés. Seul le chanoine Buydens est indiqué comme une menace pour l'ordre public.

Pierre de Pauw homme à grande influence sur le clergé et membre du vicariat
 Willibrord Joris homme à grande influence sur le clergé
 Charles Matthys homme d'Esprit et à beaucoup influence
 Léonard Arents homme d'Esprit et à beaucoup influence
 Bernard Moens homme d'Esprit et à beaucoup influence
 Jean-Antoine Buydens homme dangereux, à grande influence et l'ennemi du gouvernement³

Parmi les chanoines de Saint-Donatien, l'un s'est départi et il a prêté le serment le 18 novembre : l'archidiacre de la cathédrale, ancien secrétaire, bras droit de M^{gr} Brenart et vicaire capitulaire, Jacques-François de Gryse. C'est l'un des premiers dignitaires en Belgique à prêter le serment. En dépit de sa soumission, il est qualifié comme « homme dangereux », dans une liste des prêtres assermentés⁴. Nous y reviendrons.

À Gand, si nous donnons du crédit aux commentaires des administrateurs municipaux, le chapitre Saint-Bavon compte pour majorité des chanoines « paisibles », mais aussi quelques ennemis irréductibles de la république : le chanoine Jacques de Volder (« turbulent »), le trésorier Hermann-Joseph Petit (« turbulent, influent, dangereux »), le chantre Gilles-François

¹ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 79/1, Anvers, Tableau des prêtres dans le canton, 4 nivôse an VI.

² *Voyage de Sainte Dymphne à Bruxelles...* [pamphlet anti-statiste], s.l., s.n., 1791, p. 12.

³ BRUGES, RAB, *Lys*, 1189, Tableau général des prêtres qui n'ont pas prêté le serment, 13 nivôse an VI.

⁴ IBIDEM, Tableau des prêtres (...) qui ont prêté le serment, 17 frimaire an VI.

de Grave (« l'existence de cet individu sur le sol de la république est dangereuse »). Le commissaire du Directoire près l'administration municipale a dressé sa propre liste, où il montre encore moins de sympathie pour les chanoines. Les vicaires capitulaires sont décrits comme des individus qu'il faut frapper d'ostracisme¹.

Maximilien de Meulenaere.....	Un des plus dangereux prêtres de cette commune par la funeste influence qu'il exerce sur les faibles et les idiots.
Joseph de Volder.....	Un des plus dangereux prêtres de cette commune par son hypocrisie et par l'influence qu'il exerce sur les autres prêtres.
Emmanuel de Waerpenart.....	Un des plus dangereux prêtres de cette commune, hypocrite en l'excès et exerçant sur les autres prêtres la plus grande influence.
Hermann-Joseph Petit.....	Un des plus dangereux prêtres de cette commune, il exerce la plus grande influence sur les prêtres par l'autorité qu'il a exercé.
Ægide de Graeve.....	Très dangereux et turbulent. Ce prêtre étant électeur en prairial dernier [sic] ne fit aucune difficulté de prêter le serment ; il l'a constamment refusé en qualité de prêtre jusqu'à ce jour. Son funeste exemple a séduit bien des faibles.

Avant même que cette liste ait servi à diriger des poursuites policières, elle montre déjà un certain usage. Le chanoine de Grave craint d'être arrêté. Il a toujours voulu montrer le visage de la modération à Gand ; ainsi a-t-il acquis un statut de sage parmi ses confrères. Or, il n'a pas prêté le serment (« son funeste exemple a séduit bien des faibles »). Le 6 décembre, il envoie une pétition à l'administration de l'Escaut. Il a été informé qu'on le dépeint comme un intrigant, comme le véritable chef des élections de germinal an V, qui aurait toujours cherché la perte de la république. Il conteste les accusations. Pour preuve de sa bonne foi, il annonce qu'il ira prêter le serment le lendemain². Le chanoine de Grave entraîne dans son sillage six confrères dont trois qui joueront un rôle important dans le vicariat assermenté : le doyen Maximilien-Macaire de Meulenaere et les chanoines Jean-Baptiste Van der Beken et Louis Papeleu, tous deux bientôt élus vicaires capitulaires. Au début du mois de décembre 1797, ces chanoines de la cathédrale Saint-Bavon constituent la seconde faction importante de soumissionnaires issus du haut clergé belge³.

À Ypres, l'établissement de la liste d'ecclésiastiques suspects a certainement le même effet d'intimidation. Il influence les indécis. Le commissaire du Directoire visite personnellement la cathédrale Saint-Martin et interroge chacun des chanoines sur leurs intentions. La plupart refusent de prêter serment. Mais huit des vingt-cinq se soumettent⁴. Ils cèdent à la pression. Et les premières arrestations vont encore grossir le camp des jureurs.

¹ BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3098/10, Tableaux des 17 et 19 frimaire an VI (7 et 9 décembre 1797).

² Voir le dossier contenant diverses pièces à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 2264/7.

³ IDEM, 3233/9, N°2, Prêtres insermentés, 29 messidor an VII (17 juillet 1799).

⁴ BRUGES, RAB, *Lys*, 1189, Tableau des prêtres..., 7 nivôse an VI (27 décembre 1797).

L'archevêque de Malines est arrêté et expulsé du territoire le 20 octobre (29 vendémiaire). Il est enlevé au grand séminaire où il demeurait depuis deux ans, placé dans une voiture et conduit sous escorte à la frontière avec l'Empire. Des scellés sont posés aux portes du séminaire et ses archives sont saisies. « Je n'ai rien trouvé qui méritât l'attention du gouvernement », écrit le commissaire du Directoire Auger, qui a procédé à toute l'opération. Mais la correspondance saisie prouve combien la déportation était nécessaire, écrit-il¹ : « Puisqu'elle coupe tous les fils de la superstition dont il était le centre ». Le cardinal écrit à son correspondant de confiance le docteur Van de Velde comment il a été affecté par cette expulsion *manu militari*. Et d'ajouter : « À cela s'est jointe encore la triste conduite de mon archiprêtre de Malines, qui s'embourbe toujours de plus en plus² ». Pourtant, à cette époque, Huleu n'a pas prêté serment. À Malines, il faudra l'annonce inquiétante de premières arrestations et de déportations pour que l'administration, triomphante, puisse signaler une première vague de serments. Ce sera le cas au quinze janvier 1798, c'est-à-dire quatre mois après l'introduction de la loi dans les départements³. L'archiprêtre lui-même ira seulement prêter serment le 26 janvier —et non pas en décembre comme l'ont avancé certains historiens. Il n'aura entraîné aucun confrère à sa suite mais, bien au contraire, il prêle serment très tard. À Malines⁴, trois mois séparent l'introduction du décret sur la police des cultes (19 septembre), et la première assermentation d'un prêtre peu connu, le 22 décembre. Dans le diocèse d'Anvers, le doyen et sept prêtres de la collégiale Saint-Gommaire de Lierre sont les premiers à se soumettre, vers le 15 novembre⁵. À Anvers, les premières prestations de serment suivent de dix jours la première vague d'arrestations, le 21 janvier⁶, et treize prêtres prêteront serment dans les semaines suivantes⁷. La politique du Directoire semble porter ses fruits, mais plusieurs mois après le coup d'État du 18 fructidor et la publication du serment fructidorien.

La rumeur, les préparatifs et l'exécution des premières mesures de déportation ont eu un effet d'intimidation. Cette politique de répression se situe vers le passage à l'année nouvelle. Les premiers décrets, datant des 12 et 15 décembre (22 et 25 frimaire), frappent à Gand les chanoines Petit, de Grave, de Volder et Van Damme, à Anvers les chanoines Werbrouck, Scaille, van Eupen et Seerwaert et à Malines le chanoine du Trieu⁸. De ces neuf ecclésiasti-

¹ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 98/62, Rapport du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Malines, 1^{er} brumaire an VI (22 octobre 1797).

² LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 41, Lettre datée d'Emmerick, le 24 avril 1798.

³ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 81/12, Au ministre de la police, 27 nivôse an VI (16 janvier 1798).

⁴ Voir la liste établie le 8 ventôse (26 février 1798), à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 98/57.

⁵ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B, *sub* 16 novembre 1797, f°150.

⁶ IBIDEM *sub* 21 janvier 1798, f°153^v (*Tres in hac civitatis juramentum prastant*).

⁷ Liste établie le 4 nivôse (24 décembre 1798), à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 98/57.

⁸ Décrets de déportation conservés à BEVEREN, RAB(G), *Escout*, liasse n°4580/2 et à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, liasse n°80/2.

ques, trois sont condamnés pour le rôle qu'ils ont tenu quelques années auparavant, durant la révolution brabançonne. Le chanoine Petit est dépeint comme un « acharné partisan du vandernootisme, de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale... ». Le chanoine Van Damme est censuré pour son ambassade à Londres en 1790, pour « solliciter l'appui du roi d'Angleterre pour les prêtres et les aristocrates (...) contre le peuple belge ». Et que dire de Van Eupen ? « Son nom, son caractère, son hypocrisie... », garantissent et justifient assez sa condamnation ! D'éminents curés sont également condamnés. On peut s'étonner en revanche que les chanoines Joseph-Hyppolite Duvivier et Jean-Hubert de Lantsheere, les deux souffleurs de l'opposition cardinalice à Malines, soient omis. Ils n'ont pas ce privilège insigne d'être compris dans la première vague des déportations de prêtres.

Le 1^{er} janvier 1798, aux petites heures, la police se présente aux domiciles des Gantois. De Grave et Petit sont arrêtés¹. Van Damme est introuvable et De Volder, par inadvertance, est confondu avec son frère², lui-même prêtre (qui prend sa place pour quelques heures), et parvient à s'échapper. Le 4 janvier, ils sont emmenés avec cinq autres prêtres vers le port de Rochefort, point de départ pour la Guyane. Les deux chanoines sont toutefois redirigés, pour être expulsés au-delà du Rhin, sur l'ordre formel du ministre de la police. Ce sont les premiers dignitaires ecclésiastiques touchés en Belgique. Le doyen Werbrouck n'est pas encore appréhendé à cette époque (son frère est quand même député). Son ordre de déportation parvient avec une seconde liste de noms, le 9 janvier. Une seconde vague d'arrestations est ordonnée au début du mois de janvier 1798³. Par arrêtés des 17 nivôse (6 janvier), 14 et 28 pluviôse (2, 16 février) sont frappés de déportation six chanoines à Anvers, trois à Malines, quatre à Gand, dont les vicaires généraux Maximilien-Macaire de Meulenaere et Emmanuel de Waepenaert, deux à Bruges, Jean-Antoine Buydens et Bernard Moens. Plusieurs curés de paroisses des diocèses flamands et brabançons sont aussi condamnés. Fait remarquable, les diocèses de Namur et Tournai sont épargnés. Ypres, une petite ville de province isolée, où un tiers des chanoines de la cathédrale a prêté serment, est également épargnée. La répression se concentre sur les Deux-Nèthes, la Dyle et l'Escaut, où se situent les diocèses populeux, centraux et directeurs de Malines, Gand et Anvers.

À Anvers, les listes fatales parviennent le 9 janvier. Avant que la police ait pu procéder aux arrestations, le bruit se répand en ville, ce qui provoque la fuite de nombreux prêtres. Sur soixante-cinq mandats d'arrêt, seulement deux sont exécutés⁴. Maigre consolation, l'un est une prise de prestige : le doyen Joseph-François Werbrouck, qui a refusé de prendre la

¹ GAND, BAG, *AEp*, A 44, *sub* 1^{er} janvier 1798 (F°113^{r-v}). Cf. les pièces à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3101/4.

² Rapports de police à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3101/4. Avis de recherche à GAND, UG, G 13664/40.

³ On trouvera un récapitulatif des vagues de déportations, intitulé *La grande colère du Directoire exécutif*, daté du 16 pluviôse an VIII (5 février 1800), à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 97/15.

⁴ Voir le rapport déposé du commissaire Dargonne à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 97/17.

fuite et qui est arrêté à sept heures du matin à son domicile cerné par la police. À Gand, Bruges et ailleurs dans les campagnes, les opérations de police sont souvent des échecs. La plupart des prêtres ont été prévenus. Le chanoine Moens parvient à s'enfuir, mais il sera arrêté au début du mois de mars puis déporté jusqu'à l'île de Ré¹. Jean-Antoine Buydens se cache à Ostende. Dans un rapport (13 février), le commissaire auprès de la municipalité de Gand admet que les chanoines de Waepenaert, de Volder, de Meulenaere et Kervyn sont introuvables². La police ne capture presque personne dans l'arrière-pays. Certaines tentatives d'arrestations tournent même à l'aigre³. Dans tel patelin, un détachement militaire envoyé pour suppléer au laxisme des autorités locales est accueilli par des jets de pierre. Dans tel autre patelin, l'officier municipal par trop zélé manque d'être mollesté par ses concitoyens quand il prétend procéder à l'arrestation du curé. Les malades et les vieillards sont interpellés chez eux lorsqu'ils n'ont pas pu prendre leurs dispositions. Obèse et perclus de goutte, l'archiprêtre Antoine de Vries (Anvers) reçoit le 26 janvier la signification de sa condamnation. Incapable de faire un mouvement, il est laissé en résidence surveillée avec des gardiens en faction chez lui à ses frais⁴.

La moisson est fort maigre. La police a perquisitionné, arrêté quelques prêtres malades ou vraiment imprudents, mais elle n'a pas décapité l'opposition ecclésiastique. Toutefois, l'objectif des opérations policières est atteint : les départements réunis sont maintenant soumis à un régime de rigueur. L'arrogante impunité des prêtres n'est plus. Les structures ecclésiastiques sont désorganisées, contraintes à la clandestinité. Les poursuites inquiètent et intimident de nombreux prêtres. D'ailleurs, le Directoire a complété ses mesures législatives pour abattre les institutions d'Église. Le 25 novembre, la loi du 5 frimaire an VI qui supprime les séminaires et les chapitres a été introduite dans les départements⁵. Les cathédrales sont fermées au plus tard en décembre, quand la plupart des chanoines ont déjà réglé leurs affaires et décampé. Les registres aux délibérations capitulaires de Saint-Aubain de Namur s'interrompent le 3 octobre, ceux de Gand le 13 octobre et ceux de Malines le 6 novembre. Ils s'arrêtent à Bruges le 26 novembre. Tournai est épargnée quelques semaines, mais le 17 décembre au clair de lune, l'édifice est cerné par un détachement militaire, les clés sont confisquées et les scellés posés aux portes. Les chanoines assermentés gardent seulement l'usage de la paroisse cathédrale⁶. L'université de Louvain est fermée le 26 octobre.

¹ Mandat d'arrêt sous forme de placard à BRUGES, RAB, *Ljs*, 1192.

² BEVEREN, RAB(G), *Escout*, 4586/3, Rapport 25 pluviôse an VI (13 février 1798).

³ Voir par exemple à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 97/17.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 80/2, Procès-verbal du 7 pluviôse an VI (26 janvier 1798).

⁵ *Pasinomie...*, *op. cit.*, 1^{ère} sér., t. 8, p. XI.

⁶ Voir le récit vivant dont rend compte le chanoine A. MILET, dans *Matériaux pour servir à l'histoire de l'église cathédrale de Tournai (1794-1800)*, extrait de *Horæ Tornacenses*, 1971, p. 260 sq.

Une application plus rigoureuse des lois et les poursuites policières créent un climat de répression qui bouleverse les modes de vie anciens. S'ouvre la période que l'historiographie a appelée en Flandre *Beloken Tijd*¹, ou « Temps clos », par référence aux portes closes des églises, au silence des clochers et à l'absence de curés dans les rues. Une période couvrant habituellement les années 1797 à 1802. Expression sans doute exagérée —comme nous allons le voir—, mais qui signifie bien un bouleversement des habitudes.

Quand les cloches se taisent : le « Temps clos »

La fin de l'année 1797 et encore longtemps en 1798, des administrations autorisées par le Directoire sont contraintes de tolérer des usages populaires dans les églises. Les municipalités rurales usent de complaisance, sinon de complicité. Des églises restent ouvertes, même en ville, où l'affluence de fidèles intimide les adversaires. Le dimanche, les paroissiens arrivent à l'heure de la messe pour réciter des prières. Assis au premier rang, en costume civil, le curé insermenté prie à voix basse, il récite les cantiques, il se lève et se met à genoux, il lit son missel et observe tout un cérémonial compliqué. L'assemblée épie ses gestes et l'imité avec ardeur. Ces messes, dites « sèches » (ou « blanches² ») se célèbrent en grande affluence. Le sacristain aussi récite des prières à voix haute et dirige ce genre de célébrations. « Exercice d'autant plus dangereux qu'il réunit aux apparences de la persécution une tournure mystérieuse, qui en impose aux âmes faibles et alimente le fanatisme³... », écrit un commissaire du Directoire près le département de l'Escaut, en juin 1798. Jusqu'à l'été 1798, le « temps clos » est assez relatif. De nombreuses églises, même sans curé assermenté, demeurent fréquentées. Les pratiques de dévotion continuent d'y avoir cours, parfois avec le concours du curé insermenté, sans soutane et sans que la messe soit célébrée publiquement.

À Malines, le 12 octobre 1797, premier dimanche après la fermeture des églises, des fidèles étaient allés se poster aux portes des églises pour prier le chapelet avec ostentation (« un grand nombre d'individus⁴ »). L'administration municipale fut donc contrainte de laisser les églises ouvertes. À Anvers, immédiatement après les premières fermetures d'églises, en septembre 1797, les pratiques collectives se sont organisées. Les messes sont célébrées dans les

¹ Voyez le remarquable mémoire présenté en 1989 à la KUL par A. STAEL, *Kerk in Revolutietijd. Het decanaat Torhout 1795-1815*, et deux mémoires présentés l'année suivante, d'A. HUYBRECHS, *Verdrukking, verzet en restauratie. Het Kerkelijke leven in enkele parochies ten Zuiden van Antwerpen onder het Frans Bewind* et K. PARMENTIER, *Priesters en gelovigen onder het Franse Bewind. De dekenij Roeselaere 1794-1802*. Voir aussi le bel ouvrage publié par le musée en Piconrue : *À l'épreuve de la Révolution. L'Église en Luxembourg de 1795 à 1802*, Bastogne, 1996.

² Cf. D. JULIA, *Réforme catholique, religion des prêtres et « foi des simples »*, *op. cit.*, 2010, p. 20-22. Quelques exemples sont aussi donnés par A. MILET, *Le culte clandestin en pays wallon et les Lettres tombées du ciel (1797-1799)*, dans RHE, 84^e a. (1989), p. 699-713, et ID., *Les « messes des clercs » en Belgique, principalement dans le département de Jemappes 1797-1799*, dans *Idem*, 86^e a. (1991), p. 45-73.

³ BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3318/5, Rapport au ministre de la police générale, 29 prairial (17 juin 1798).

⁴ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 87/4, Rapport du 23 vendémiaire VI (14 octobre 1797).

chapelles privées d'hôtels particuliers de la bourgeoisie et de la noblesse. Après la réouverture des églises, la pratique des messes « sèches » est aussitôt imitée¹.

Sur tout le territoire, les églises sont progressivement fermées, afin de mettre un terme à cette résistance passive. Les arrêtés des autorités départementales varient d'efficacité dans le temps. En avril 1798, le département des Deux-Nèthes a fermé toutes ses églises, mais la tolérance pratiquée dans les départements limitrophes de l'Escaut et de la Dyle jette le trouble². Par arrêté du 15 prairial (3 juin), l'administration de l'Escaut donne l'ordre de procéder à la fermeture des églises, non réclamées par un prêtre assermenté, mais les administrations cantonales usent de moyens dilatoires pour ne pas déférer³. L'administration de Sambre-et-Meuse ordonnera la fermeture des églises fin août 1798⁴ (5 fructidor an VI).

La déchristianisation est également mise en œuvre avec davantage d'efficacité que par le passé. Dans son titre quatre, le décret sur la police des cultes imposait la disparition de tous les « signes extérieurs », qui tendraient à faire d'une religion particulière le culte « exclusif ou dominant ». Il a été ignoré, au printemps 1797, pendant la première publication de la loi, mais il s'impose après la deuxième publication en septembre. Un décret du 3 octobre 1797 proscriit l'usage des cloches. Ainsi doit être bouleversé le paysage sonore et visuel de la population. Un autre décret, le 3 avril 1798, impose le respect strict du calendrier républicain, l'usage des décadis pour établir les jours de congé et de marché. Cette législation est introduite et progressivement imposée, non sans fortes résistances, au printemps 1798 : destruction des chemins de croix, des calvaires et des « potales » —ces niches murales caractéristiques de l'architecture religieuse en Belgique, abritant les saints tutélaires au coin des rues—, abattage des cloches, etc., généralement sous les huées de passants, souvent la réticence des autorités locales, quelquefois même par la force des baïonnettes. Quelques églises sont aussi vendues et abattues. La cathédrale de Bruges subit un tel sort⁵ et la cathédrale de Tournai échappe de peu à une sérieuse amputation⁶.

La Vendée belge et la « grande colère » du Directoire exécutif

Bien qu'elle provoque des fortes résistances, l'œuvre de déchristianisation de l'espace public se poursuit en 1798. Elle s'accompagne des fréquentes opérations de police. En mai et juin 1798, une nouvelle vague de déportations touche le clergé d'Anvers⁷. On aurait toute-

¹ IDEM, A, 81/12, Rapport au ministre de la police sur l'esprit public, 13 nivôse an VI (2 janvier 1798).

² ID., A, 99/2, Au ministre de la police générale, 24 germinal an VI (13 avril 1798).

³ Arrêté du 15 prairial conservé à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3064/12A.

⁴ NAMUR, AEN, *Sambre et Meuse*, 23, Arrêtés de l'Administration centrale, 5 fructidor an VI (22 août 1798).

⁵ Fr. SUYS, *Dood van een kathedraal*, dans *Sint-Donaas en de voormalige Brugse kathedraal*, Bruges, 1978, p. 47-50.

⁶ Chanoine A. MILET, *Un sauvetage inespéré. La cathédrale de Tournai de 1798 à 1799*, dans *Mémoires de la SHAT*, t. 4 (1983-1984), p. 215-238.

⁷ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B, *sub* 10 juin 1798, f°164^v et *passim sub augusti* 1798, f°168^v sq.

fois tort d'établir une relation de causalité trop étroite entre la législation qui frappe le clergé et l'insurrection qui éclate au mois d'octobre 1798 : la « Guerre des paysans », ou *Vendée belge*, qui a donné lieu à une abondante littérature¹. Le simple rappel de la chronologie permet de distinguer les causes primaires des causes secondaires. Des longs mois séparent les mesures de rétorsion contre le clergé du mouvement insurrectionnel. Une année sépare l'introduction du décret sur la police des cultes de la Guerre des paysans. Les chefs du clergé sont depuis longtemps réduits à la clandestinité, lorsque l'insurrection éclate ; ils n'ont plus été frappés par de nouvelles mesures de rétorsion. En revanche, la population ressent vivement la promulgation des lois du 19 fructidor an VI et du 3 vendémiaire an VII (5-24 septembre 1798). Par ces décrets, le Directoire appelle vingt mille conscrits à servir sous les bannières tricolores. Si les Belges ont peu résisté devant la déchristianisation, ils ne tolèrent pas que leurs fils sont enrôlés de force. (L'Ancien Régime les avait préservés de la conscription.) Ils n'admettent pas non plus la nouvelle assiette fiscale et les rigueurs de l'impôt.

En octobre 1798, l'administration de la Dyle s'inquiète d'un état d'insurrection latent. Les conscrits « et leurs adhérents », les familles, ont menacé de brûler les maisons et de molester les fonctionnaires qui prétendraient mettre en exécution la loi sur la conscription². Dans les Deux-Nèthes, les rapports s'empilent³. En octobre et novembre (*ca* brumaire), les troubles se multiplient : rassemblements de soudards, églises ouvertes, cloches sonnantes, bruits de tocsin, arbres de la liberté abattus, fonctionnaires molestés, etc. Ce sont autant de manifestations de rébellion qui inquiètent ou affolent les autorités départementales. Le 3 novembre, depuis Paris, l'état de siège est décrété par le Directoire. Les « brigands » de la Vendée belge vont se confronter aux colonnes mobiles de la république. En novembre, l'insurrection devient générale. Des rapports de police alarmants se multiplient. Les foyers de résistance se situent dans les Deux-Nèthes, les cantons limitrophes de la Lys et l'Escaut⁴. Menacé de soulèvement, le Directoire se retourne contre le clergé jugé responsable⁵.

Après le coup d'État du 18 fructidor, le Directoire avait reçu pouvoir de déporter, par arrêtés individuels motivés, les prêtres « qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique » (art. 24). C'était remettre en vigueur la loi du 26 août 1792 sur la déportation des sus-

¹ M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *Les résistances à la révolution. « La Vendée belge », et L. DHONDT, La Guerre dite « des paysans » et le processus révolutionnaire en Belgique*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 16 (1989), p. 103-118 et 119-164. Voir aussi *Voor outer en heerd. De boerenkrijg in de Antwerpse Kempen 1798*, éd. J. GORIS (*et alii*), Turnhout, 1998 et *De Boerenkrijg. Twee eeuwen feiten en fictie*, éd. L. FRANÇOIS, 2^e éd., Louvain, 1998 ; X. ROUSSEAUX, *Rebelles ou brigands? La « guerre des paysans » dans les départements « belges » (octobre-décembre 1798)*, dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°94-95 (2005), p. 101-132. Plus ancien, cf. J. GRAUWELS et A. VANDEBEECK, *De boerenkrijg in het departement van de Nedermas* (Standen en Landen, 23), Louvain, 1961.

² PARIS, ANF, sér. F⁷, 7502, Rapports sur la situation dans la Dyle, au ministre de l'intérieur, brumaire an VII.

³ IDEM, 7503, Rapports alarmistes sur l'esprit public, l'ébullition, la sédition, etc., an VII.

⁴ ID., 7502, Rapports détaillés datés de brumaire an VII (octobre 1798).

⁵ IBIDEM, Rapport de la Dyle au ministre de la Police générale, 30 vendémiaire an VII.

pects. Il en avait fait usage contre les chefs du clergé en janvier 1798. En novembre 1798, il décide d'en faire plus largement usage encore.

Confronté à l'insurrection, établissant un rapport étroit entre les « menées » des prêtres et le soulèvement populaire, le Directoire ordonne une mesure radicale. Les listes nominatives des prêtres, qui avaient été établies en novembre 1797 (arrêté du 18 brumaire an VI), sont sorties des archives et transmises aux autorités en charge des déportations. Le 14 brumaire an VII (4 novembre 1798), quand il déclare l'état de siège, le Directoire porte aussi un arrêté général de déportation, qui frappe indistinctement les insermentés de Belgique. Dans l'Escaut, six cents prêtres sont condamnés¹. L'administration retranscrit la liste des prêtres de décembre 1797, confondant même par erreur une trentaine d'assermentés. Dans la Lys, huit cent cinquante sont condamnés, dans la Dyle mille cinq cent, dans le département de Jemappes, près de neuf cent, etc. Pour l'ensemble des départements réunis, ils sont près de sept mille cinq cents réfractaires condamnés². Cinq cents seront arrêtés mais moins de deux cents seront effectivement déportés en Guyane³.

Comme dans les mois de janvier, mai et juin passés, lors des premières vagues de déportations et d'opérations policières, les poursuites de novembre 1798 sont rarement couronnées de succès. L'état d'insurrection, l'inflammation des esprits et l'impopularité des autorités civiles se liguent contre la police. Dans les Deux-Nèthes, une grande rafle est organisée le 17 novembre. Massivement alertés, les prêtres ont pris la fuite. Dans la hâte. Lorsqu'un commissaire se présente chez le chanoine Jacques Bartels, à Anvers, il tombe sur sa sœur. Elle prétend ne pas avoir revu son frère depuis longtemps. Le commissaire inspecte la chambre du chanoine⁴ : « J'ai trouvé un lit défait. Je lui ai demandé si personne n'avait couché sur ce lit, [elle] a répondu négativement, alors j'ai visité le lit lequel j'ai trouvé tout chaud, un bonnet de nuit sur la table de même ». La fuite du chanoine Jean-Marie Gasparoli est rocambolesque. Un détachement de police s'est présenté en pleine nuit à son domicile sur le Meir. Il s'enfuit par le toit et s'encourt dans la ville, toute endormie, en chemise de nuit. « Monsieur Gasparoli, chanoine de la cathédrale, s'est enfui à trois heures de la nuit, sans bas ni souliers, par les gouttières de sa maison, la glace encore peu affermie cassant sous ses pieds⁵ », rapporte un émigré, réfugié dans l'Empire, qui a entendu l'histoire colportée, probablement

¹ Voir les pièces à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 4580/2.

² À prendre les chiffres suivant avec précaution. Voir V. PIERRE, *La Terreur sous le Directoire. Histoire de la persécution politique et religieuse après le coup d'État du 18 fructidor*, Paris, 1887, A. THYS, *La persécution religieuse en Belgique sous le Directoire exécutif, 1798-1799*, nouv. éd. aug., Anvers, 1899 et J.-B. VAN BAVEGEM, *Het martelaarsboek of heldhaftig gedrag der Belgische geestelijkeheid ten tijde der Fransche omwenteling op het einde der achttiende eeuw*, nouv. éd., Gand, 1875. La littérature plus récente cite les chiffres issus de ces anciennes études.

³ Récapitulatif à PARIS, ANF, sér. F⁷, 7463, Dossier 3225/B5. Voir les listes départementales à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 80/3, à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3343/2 et BRUGES, RAB, *Lys*, 1190/A.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 80/3, Procès-verbal daté du 27 brumaire an VII (17 novembre 1798).

⁵ LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/2, J. de Wael au docteur Van de Velde, 14 décembre 1798.

un peu dramatisée. Des scellés sont apposés à son hôtel particulier et lui-même, Gasparoli, continuera sa fuite jusqu'à Münster. À Bruges, la nuit du 18 au 19 novembre, un vaste coup de filet est organisé par la police. Charles Matthys, vicaire capitulaire, Jacques van de Walle, Joseph Anné, Ignace Depuis et plusieurs chapelains de Saint-Donatien sont arrêtés et incarcérés à l'ancien hospice Sainte-Madeleine¹. Le 7 février, ils seront transférés à l'ancien séminaire diocésain. Le doyen Pierre-Jacques de Pauw a également été arrêté le 19 novembre. Depuis près d'un an, depuis l'interdiction du culte, la fermeture de la cathédrale et la promulgation des lois de déchristianisation, il avait vécu à Bruges comme ses confrères ; il célébrait sa messe en privé et vaquait discrètement à ses responsabilités. Un courrier du chanoine Buydens révèle qu'il s'est laissé arrêter. Il n'a pas voulu se soustraire aux poursuites². D'autres prêtres n'ont ni le courage ni l'exaltation d'aller se cacher dans une cave. À Ypres, le 19 novembre, des perquisitions sont effectuées en vain, mais, le lendemain, plusieurs ecclésiastiques âgés viennent se constituer prisonnier à la municipalité³.

Quand plusieurs assermentés sont arrêtés, la chasse aux prêtres provoque le désarroi et la surprise. Ils avaient été jusqu'à présent épargnés par les autorités. Dans l'arrondissement de Malines, deux cents prêtres ont été portés sur les arrêtés de déportation. Non seulement les réfractaires sont touchés, mais aussi des jureurs. Un rapport de police, le 16 décembre, rapporte que les opérations ont été infructueuses. Seuls trente et un ont été arrêtés. Principalement des assermentés qui se croyaient à l'abri des poursuites⁴. Et l'archiprêtre Huleu en fait partie. Il fera parvenir une supplique aux autorités, où il réclame sa loyauté, son respect des lois et son isolement au sein de l'Église⁵. Il ne comprend pas pourquoi il est concerné par la mesure punitive. Il sera incarcéré pendant près de trois mois, du vingt-trois novembre 1798 au douze mars 1799, avant d'être élargi par arrêté du ministre⁶. Quand des assermentés sont arrêtés, ils connaissent quelques semaines les geôles de la république, puis ils sont relâchés. Les autorités s'avouent le caractère impolitique de ces arrestations-là. À Gand, Maximilien Macaire de Meulenaere, vicaire général assermenté et ami du chanoine Huleu, bénéficie de la tutelle du Directoire. En février 1798, malgré son serment, il a été condamné à la déportation à cause de sa « funeste influence » sur le clergé. Il est demeuré caché près de quatorze mois, toute l'année 1798⁷. Le 30 mars 1799, épuisé par la clandestinité et les dissensions qui déchirent le vicariat —sur lesquelles on reviendra—, il va se constituer prisonnier⁸. Prise au dépourvu, l'administration demande des instructions en haut lieu. Il sera « renvoyé sous la

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, B 81, *sub* 19 novembre 1798, f°253 (*Hac nocte varii utriusque cleri sacerdotes... capti*).

² GAND, RAG, B 3896/17, Aan een « Beminden Vriend » [chanoine Goethals], 19 février 1799.

³ BRUGES, RAB, *Lys*, 1193, Rapport du commissaire du Directoire 30 brumaire an VII (20 novembre 1798).

⁴ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 98/42, Rapport du commissaire du Directoire, 26 frimaire an VII.

⁵ IDEM, 98/57 et MALINES, AAM, fonds *Huleu*, 12.

⁶ ID., A, 98/65, Arrêté du 26 frimaire an VII.

⁷ Voir ses lettres au chanoine Huleu, à MALINES, AAM, fonds *Huleu*, liasse n°15.

⁸ BEVEREN, RAB(G), *Escant*, 4580/3, Note interne, Gand, le 11 germinal an VII, aux Citoyens commissaires.

surveillance des autorités » et laissé en liberté dans le canton de Gand¹, va sa qualité d'assermenté et son rôle dans le vicariat capitulaire.

L'arrêté général de déportation du 14 brumaire an VII, consécutif de l'insurrection, frappant tous les réfractaires de Belgique, renforce un climat de rigueur vis-à-vis du clergé, mais il ne change pas les pratiques. Malgré l'arrestation de quelques assermentés, il vise surtout les insermentés. Or, en novembre 1798, les chefs du clergé ont déjà pris la clandestinité depuis presque un an. Quelques figures ont été arrêtées et expulsées : De Grave et Petit, Van Eupen et Werbrouck, mais leurs confrères ont déjà pris des habitudes de secret depuis janvier 1798, dix mois plus tôt. Les poursuites qui s'ajoutent à partir de novembre ne changent donc rien. L'Église insermentée s'est déjà largement organisée dans la clandestinité.

Les réseaux clandestins

« In speluncis et cavernis... », écrit Corneille Stevens² : « il y a plus de huit mois que je n'ai pas pu prendre l'air » (mai 1799). Sans doute lui plait-il de dramatiser sa situation. Originaire de Wavre, fils de notaires, issu des Stevens dits *des Templiers*, dans une région riche en exploitations agricoles prospères, dont la ferme censièrre des Templiers, il peut certainement compter sur les élans de solidarité, parmi tant de paysans de la région qui n'ont rien gagné avec la Révolution française. Les habitants se disputent l'honneur d'héberger un prêtre fugitif. En mai 1799, Stevens ignore qu'il connaîtra les catacombes durant quinze ans encore. Il organise son style de vie en fonction de ces nouvelles contraintes : descentes de police, contrôles de la poste, mandats d'arrêts, récompenses sur sa capture. Il n'est plus question qu'il vive à découvert. Désormais, il s'entoure de laïcs de confiance, qui lui servent de prête-noms, pour correspondre avec ses confrères. Il crée son réseau. Dans ses courriers secrets, il s'appelle « *Le Pêcheur* », « *Le Chauve* » ou « *Lemaigre* ».



Ill. 21 : Corneille STEVENS (°1747-†1848), chanoine de la cathédrale Saint-Aubain, *alias* Lemaigre

(portrait daté de 1786, cliché des archives de l'évêché).

Lorsque, les premières semaines de janvier 1798, des mandats d'arrestation et de déportation ont été délivrés aux autorités, les ecclésiastiques se sont enfuis ou cachés. Peu d'entre eux se résignèrent à l'exil. Les premiers qui sont arrêtés, les chanoines Werbrouck, van Eupen, Petit et De Grave, seront expulsés du territoire par ordre du ministre de la police. Les deux Anversoïses s'établissent dans la république batave, à Utrecht. Les deux Gantoïses errent dans les principautés limitrophes allemandes. Ils séjournent à Cologne, Münster, puis se sé-

¹ IDEM, *Escant*, 3233/9, N°5, *Liste des prêtres (...) renvoyés sous la surveillance...*, 29 messidor an VII

² LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, Au docteur Van de Velde, 27 mai 1799.

parent¹. De Grave subit l'ostracisme de la part des Belges. On l'évite soigneusement². Célèbre pour avoir prêté le serment, il est interdit *in divinis* par les vicaires généraux de Münster. Ses démarches auprès de l'internonce Ciamberlani restent infructueuses. Au début de l'été 1799, lassé des tracasseries et des vexations, il rentrera à Gand, où il réintégrera le vicariat³. Le chanoine Petit, qui n'a pas prêté le serment, est accueilli avec davantage de grâce par ses compatriotes. Il demeure en exil à Münster jusqu'en janvier 1801.

Les principales colonies d'exilés belges sont établies dans ces deux villes précitées : la première, Cologne, parce qu'elle héberge le nonce « au-Cours-du-Rhin », prélat dont la nonciature s'étend aux principautés rhénanes, M^{gr} della Genga⁴ ; la seconde, Münster, parce qu'elle héberge l'internonce et supérieur de la Mission de Hollande, l'abbé Aloys Ciamberlani. Ces deux hommes ont un tempérament opposé : le premier est un modéré, partisan de l'apaisement, mais le deuxième est un « ardent » plein de hargne contre les assermentés. Ce sont les deux représentants du Saint-Siège vers lesquels le clergé se tourne pour réclamer des directives⁵. Un troisième lieu de référence des exilés belges est Emmerich-sur-le-Rhin, une petite ville de l'ancien duché de Clèves, où le cardinal-archevêque de Malines, Franckenberg, s'est établi dans son exil. Les évêques survivants, nosseigneurs van Velde de Melroy (Ruremonde) et d'Arberg de Vallengin (Ypres), séjournent à proximité. Les prêtres belges émigrés rejoignent généralement l'une de ces trois villes : Cologne, Münster et Emmerich-sur-le-Rhin. Quelques-uns émigrent plus loin. Le chanoine Van Damme (Gand) condamné à la déportation en janvier 1798, s'était enfui. Il vit à Leipzig puis à Dresde en 1799⁶, où il croise parfois Van de Velde. Le chanoine d'Everlange de Witry, célèbre académicien et scientifique, s'est transporté jusqu'en Silésie où il décède en 1799. Jean-Baptiste van Haesendonck, chanoine d'Anvers, le cousin du vicaire général de Tournai, traverse la Manche ; à Londres, il trouve une place de répétiteur de français comme tant de prêtres français émigrés.

Seule une minorité d'ecclésiastiques belges a émigré. Des cent soixante-trois chanoines de cathédrales belgiques, lors de leur suppression en novembre 1797, quatorze ont été portés sur la liste des émigrés depuis 1794⁷. Trois émigrent encore volontairement à la fin de 1797.

¹ On verra le détail de leurs pérégrinations dans notre dictionnaire prosopographique.

² Voir les propos aigres que lui tient le pamphlet insermenté *Précis de ce qui s'est passé dans la Belgique, relativement au serment*, Venise, Antoine Curti, 1800, p. 8-9.

³ Voir la correspondance de Jean de Wael, ancien bourgmestre d'Anvers émigré à Münster, au docteur Van de Velde, à LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/2, Lettres des 25 juillet et 9 septembre 1798.

⁴ Annibal DELLA GENGA, archevêque de Tyr (*in partibus*), nonce en Allemagne, de 1794 à 1808, pape sous le nom de LÉON XII (°1760, La Genga, près d'Ancône/pape 1823-†1829, Rome). Voyez J. ROEGIER, *Les années de formation de Léon XII. Le nonce della Genga et son conseiller Feller*, dans *La Papauté contemporaine (XIX^e-XX^e siècles). Hommage au chanoine Roger Auber*, Louvain/Louvain-la-Neuve, 2009, p. 93-131.

⁵ On trouve l'importante correspondance de M^{gr} della Genga avec Franckenberg à MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXIII, liasse n°5. Voir aussi KLEIJNTJENS, *Brieven van Mgr L. C.*, op. cit., 2 vol., 1946.

⁶ Voir sa correspondance à LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1.

⁷ Voir l'édition de J. DOUXCHAMPS, *Les émigrés belges de 1794*, Wépion, 1993.

Plusieurs se réfugient dans leur famille : François O'Hearn, qui retourne en Irlande, Charles de Dietterich, qui rentre en Bavière, et le prévôt Jean-Antoine de Torres, qui rentre probablement en Styrie, d'où il avait été « parachuté » à Gand en 1783. Lorsque les arrestations et les déportations s'abattent sur la Belgique, fin 1798, quelques chanoines prennent encore le chemin de l'exil, mais la majorité des prêtres reste au pays, quitte à se cacher. Quelques-uns abandonnent la ville épiscopale et trouvent refuge dans leur famille. Louis de Loen retrouve deux sœurs, d'anciennes chanoinesses qui vivent à Andenne. Jean-Joseph van Billoen rentre à Louvain d'où il est originaire¹. Ils quittent tous deux Gand. Jean van Herbergen, chanoine de Saint-Rombaut, s'en retourne à Tirlemont pour se cacher dans sa famille². De nombreux chanoines de la cathédrale de Tournai, qui sont issus de la noblesse, sont accueillis par leurs frères, parents et cousins. Ces prêtres retirés sont peu inquiétés durant les années du Temps clos. La suppression des chapitres cathédraux, parfois l'expulsion de leur maison canoniale, les ont forcé à déménager. Les chapitres sont dispersés. Des vingt-huit chanoines de la cathédrale de Bruges qui vivaient encore en novembre 1797, un seul est effectivement déporté (le chanoine Moens). Trois émigrent, deux quittent la ville pour rentrer dans leur famille et —de vingt-deux autres— onze sont arrêtés en novembre 1798 et onze se cachent. Des vingt-huit chanoines de la cathédrale de Gand, cinq ont émigré et deux ont été expulsés du territoire (Petit et De Grave). Cinq rentrent dans leur famille, sept se cachent et neuf assermentés demeurent plus tranquillement en ville.

Les principales têtes pensantes des diocèses, ceux qui ont été désignés dès la fin décembre 1797 comme des menaces pour l'ordre public, qui sont condamnés à la déportation, vivent dans la clandestinité durant à peu près trois ans. Ils restent cachés depuis les premiers jours de janvier 1798 jusqu'à la détente, au moins, qui est permise après le coup d'État du 18 brumaire (9 novembre 1799), au pire jusqu'au concordat de 1802. Le « Temps clos » prend une signification particulière pour eux. Jean-Hubert de Lantsheere, bientôt le seul vicaire général du diocèse de Malines, vit secrètement dans l'ancien refuge du couvent de Roosendaal³, à Malines, où des religieuses supprimées ont élu domicile. Il entretient une vaste correspondance à travers tous les diocèses, sous pseudonyme de « G. Puttaer ». Son confrère, Jacques-Rombaut van Rymenam, se cache à Wavre-Sainte-Catherine, petit hameau sur les abords de la cité archiépiscopale, où il meurt en avril 1799⁴. Jean-Baptiste van Trimpont, pléban de la cathédrale Saint-Rombaut, reste caché dans l'édifice même ! Il vit dans l'une des absidioles condamnées de l'église —manifestement avec la complicité des assermentés (dont l'archiprêtre Huleu), qui officient à proximité⁵. Van Haesendonck, exclu du vicariat de Tournai, à

¹ BEVEREN, RAB(G), *Escant*, 2354/5, Déclarations de changement de domicile..., liste chronologique.

² VAN BAVEGEM, *Het martelaarsboek...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93.

³ MALINES, AAM, hs G IV/20, DE LAET et VAN HELMONT, *De fundatoribus...*, *op. cit.*, ms., p. 252.

⁴ IDEM, fonds de *Lantsheere*, liasse n°1, Lettre du 28 mars 1799.

⁵ LAENEN, *Histoire de l'Église métropolitaine de Saint-Rombaut...*, *op. cit.*, t. 2, p. 26-27.

cause de son refus de prêter serment, est réfugié à Bruxelles. Il écrit en juin 1798 au chanoine Goethals qu'il lui faut désormais envoyer ses plis « à la citoyenne veuve Van der Perre, marchande de papiers, rue de Sainte-Catherine¹ », pour le joindre, et qu'il se nomme « P.-P.-F. Claessens ». Ambroise Goethals, vicaire capitulaire insermenté de Gand, se dénomme tantôt « *Van Hoecke* », tantôt « *Van Hecke* » et « *Van Landeghem* ». Le chanoine François-Jacques Vermeersch, d'Ypres, est « *Strickland* ». Plusieurs clercs du vicariat d'Anvers se sont choisis un pseudonyme dont la consonance donne une allusion poétique, voire érudite, à leur propre patronyme : « *Effleur* » pour Hermann-Joseph Rosa et « *Mulciber* » pour Joseph Forgeur (l'autre appellation du dieu Vulcain). Le pléban de la paroisse cathédrale-Sud, Jean-Antoine Seerwaert, est « *P. Peeters* », tandis que les deux exilés, Werbrouck et Van Eupen, qui participent aux échanges clandestins, sont « *N. Badar* » et « *P.-J. de Neau* ». Jean-Antoine Buydens, qui se cache à Ostende, à partir de février 1798, se montre plein d'astuce, de précautions et de raffinements. Il signe ses épîtres du nom d'« *Arsène* » ou « *Jan Bassens* ». Quand les poursuites policières redoublent, en 1799, il annonce à quelques relations mondaines son départ pour l'Angleterre ; il s'est même procuré un dictionnaire et des livres d'anglais, qu'il utilise pour forger de fausses lettres d'Angleterre². Il alimente à l'occasion les bavardages brugeois sur son séjour à Albion. À ses amis proches, il transmet un nouveau pseudonyme : « Vivat *John Dakmann*, englishman ! » En réalité, il continue de demeurer à Ostende.

Un réseau de correspondance clandestine s'étend à travers la Belgique. En reconstituant, péniblement, les identités qui se cachent derrière les pseudonymes, par des jeux d'écritures, les manies de certains, les notes éparses et des indications inopinées, nous avons pu reconstituer les principaux canaux de diffusion de correspondance et localiser les officines du clergé³. À Bruxelles, un clerc est établi agent de l'archevêché en exil : Jean-Amand Devillers⁴. Il est en relation avec Corneille Stevens de Namur, caché à Wavre (« *Lemaigre* »), Jean-Hubert de Lantsheere de Malines (« *G. Puttaer* ») et Ambroise Goethals à Gand (« *Van Hoecke* »). Le chanoine de Lantsheere, lui-même, reçoit certaines instructions directement d'Emmerich-sur-le-Rhin, qu'il transmet ensuite à ses amis. Ces ecclésiastiques entretiennent des relations avec les vicaires généraux d'Anvers, dont Joseph Forgeur (« *Mulciber* ») et Hermann-Joseph Rosa (« *Effleur* »). Ils écrivent aussi à l'adjoint du vicariat pour la partie batave du diocèse, Adrien Oomen, alias « *Van Vucht* », et à « *Noordwijck* », que nous ne sommes pas parvenu à identifier avec certitude —probablement l'abbé Ignace van Gils : un ancien professeur du

¹ GAND, RAG, B 3896/8, Litteræ Dñi. P. P. ad Dñem can. Goethals, Tornaci, die 9 junii 1798.

² GAND, RAG, B 3896/17, Aen een Seer Beminden Vriend [chanoine Goethals], 1^{er} mars 1799.

³ Voir la correspondance *Puttaer/Van Hoecke* à GAND, RAG, B 3896/6, la correspondance *Van Hoecke* avec Emmerich-sur-le-Rhin à GAND, RAG, B 3896/12, les dossiers du vicariat d'Anvers à BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 45¹ et ², deux vol. complets de correspondance secrète à BRUGES, BAB, *AEp* (*AVic*), reg. B 81-82, enfin à MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, IX (fonds de *Lantsheere*), liasses n^{os} 1-6 (extrêmement riches).

⁴ Jean-Amand Léonard DEVILLERS (°1755, Liège-†1830, Bruxelles), un chanoine de la collégiale SS-Michel-et-Gudule. Cf. A. TITHON, *Nécrologe du clergé du diocèse de Malines*, Bruxelles, 2004, *sub nomine*.

séminaire, aussi adjoint vicaire capitulaire, issu du Brabant septentrional et réfugié à Breda¹ (« Noord-wijk »). Ils se concertent aussi avec Jean-Antoine Buydens (« *John Dakmann* »), lui-même qui sait comment contacter ses confrères du vicariat, Willibrord Joris (« *Vanimont* »), Albert-Louis Caytan (« *Creuplant* ») et Charles Matthys (« *Tittelman* »). Il est aussi en lien avec François-Jacques Vermeersch, qui exerce l'ascendant à Ypres (« *Strickland* »). À l'étranger, le réseau entretient des relations avec Emmerich-sur-le-Rhin et Münster principalement par le relais de l'abbé Devillers. D'autre part, quelques membres du réseau sont en rapport avec le père Paul Dumont o.s.b., ancien bénédictin de Malmedy², devenu en 1797 le secrétaire du nonce « au-Cours-du-Rhin », M^{gr} della Genga. Ce prélat établi à Cologne s'occupe des affaires ecclésiastiques de la Belgique.

Ce réseau clandestin n'intègre pas toutes les têtes pensantes du clergé, les dignitaires et vicaires capitulaires des diocèses belgiques. Les assermentés en sont évidemment exclus. Ils en sont des adversaires. Certains insermentés sont aussi écartés : le doyen de la cathédrale de Bruges, Pierre-Jacques de Pauw, et l'ancien président du séminaire d'Ypres, Jacques-Denis Houcke, notamment. Ces deux vicaires capitulaires prennent peu part aux correspondances secrètes. Trop modérés, pusillanimes, ils restent en marge des décisions. La constitution des structures ecclésiastiques clandestines favorise l'émergence et la prise de pouvoir de personnalités volontaires. Dans les diocèses d'Ypres, de Malines et Namur, émergent un chef, qui prend les rênes et qui décide bientôt de tout : les chanoines Vermeersch (« *Strickland* »), Stevens (« *C. Lemaigre* »), et de Lantsheere (« *G. Puttaer* »). Dans sa correspondance avec l'abbé Huleu, l'abbé Baugniet, le célèbre curé assermenté de Wasseiges (dioc. de Namur), se plaint que le diocèse soit tyrannisé par le chanoine Stevens³ : ce « *Lemaigre* », que n'oppose aucune résistance ou modération.

L'Église « belge », celle du parti insermenté, s'est structurée en usant de méthodes efficaces pour la clandestinité. Les plis s'échangent entre les prêtres via ces pseudonymes ou en usant des prête-noms laïcs. Les décisions sont prises par correspondance, en faisant circuler des plis sur lesquels les ecclésiastiques ajoutent chacun ses commentaires. Les nouvelles du Saint-Siège transitent par l'abbé Devillers ; il envoie à qui veut les lire les *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, de l'abbé Barruel, ou tout autre pamphlet qui serait utile à l'instruction des prêtres⁴. Les relations épistolaires se conservent en dépit des traques et des perquisitions. Quelquefois des lettres se perdent et quelquefois des papiers sont saisis. L'agent de

¹ Notice par G. C. A. JUTEN, dans *NNBW*, t. 2 (1912), col. 477.

² Paul DUMONT o.s.b. (°1762, Aix-la-Chapelle-†1820, Rome), secrétaire de M^{gr} della Genga. Voir à son sujet A. SCHNÜTGEN, *Ein Deutschland eng verbundener römischer Kurialbeamter zur kirchlichen Lage besonders im deutschen Süden zwischen Wiener Kongress und bayerischem Konkordat*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. 36 (1915), p. 820-844.

³ MALINES, AAM, fonds Huleu, n°15. Sur André-Joseph BAUGNIET, voir C. DE CLERCQ, *Explications et rétractations du curé jureur A.-J. B.*, dans *Sacris Erudiri*, t. 11 (1960), p. 416-445.

⁴ GAND, RAG, B 3897/2, Lettre de l'abbé Devillers au chanoine Goethals, 6 avril 1800.

liaison du réseau, l'abbé Devillers, raconte par incidence « un moment de crise », en janvier 1800, dans une lettre à « *John Dakmann* » : un officier de police s'est présenté à son domicile, il a dû par conséquent jeter en hâte tous ses papiers au feu¹. Pour se prémunir, par goût du secret et par crainte du contrôle postal, plusieurs membres du réseau rajoutent au pseudonyme l'usage de mots codés, la déformation des noms et un style allusif qui rendent ardue la tâche de l'historien. Lorsqu'il gère les affaires du diocèse de Gand, le chanoine Goethals reçoit et envoie des lettres truquées ressemblant à une correspondance d'affaire. En janvier 1799, au plus fort des perquisitions, le chanoine Buydens lui écrit les mots suivants².

S'il convient que ledit Van Hoecke continue à rester à la direction de la créance et si la procuration en vertu de laquelle il a agi jusqu'ici subsiste encore malgré qu'il soit lui-même en état de faillite ? Réponse : (...) malgré le désir que j'ai de le voir placé chez moi à mon comptoir ici, je crois qu'il convienne absolument qu'il reste, (...) la procuration en vertu de laquelle il a agi jusqu'ici subsiste toujours malgré qu'il soit lui-même failli...

Autrement dit : si le chanoine Goethals doit continuer d'exercer ses prérogatives de vicaire capitulaire dans le diocèse, et si ses pouvoirs sont toujours valides, malgré qu'il soit caché et en minorité, contre ses confrères assermentés (« en état de faillite ») —Réponse : il doit persévérer malgré son isolement ! Ailleurs dans la lettre, le chanoine Buydens pousse le raffinement en déguisant les insermentés : ceux du « bon parti », sous l'expression bonasse de « bons républicains ». Goethals devient « citoyen Van Hoecke, qui est un bon républicain », et l'on doit supposer que les assermentés deviennent sous ce vocabulaire travesti des aristocrates et des contre-révolutionnaires.

En novembre 1799, après le coup d'État de Napoléon, Hermann-Joseph Petit, le trésorier de la cathédrale Saint-Bavon qui est en exil à Münster, alias « *N. Pacette* » —l'anagramme du nom de sa mère—, écrit les lignes suivantes à son confrère Ambroise Goethals.

Je vois par votre lettre du 11 septembre dernier, que vous prévoyez un changement dans le prix des marchandises qui font l'objet de votre commerce. Je le prévois aussi, car toutes les circonstances semblent nous le présager. Cela étant, il faut bien prendre garde de vous joindre avec vos deux associés en question, avant qu'ils ne soient soumis au jugement qu'aura porté la chambre de commerce de Mr Franck. (...). Il faut protester juridiquement contre tout ce qu'ils attenteront de résoudre touchant cette affaire (...).

Pour éviter une partie des tracasseries (...), il faudrait avertir le citoyen Manuël qui est le moins éloigné ou en son défaut son frère puîné, afin que l'un ou l'autre se rendit le plutôt possible chez vous, parce qu'alors la pluralité des voix se réunirait certainement en votre faveur, car j'ai lieu de croire que le citoyen Gilles (que je vois fort rarement) ne sera pas de sitôt chez vous. À moins qu'il aura voulu me tromper, ce que je ne crois pas. Il est à remarquer que, dans ce cas, il faudrait inviter le citoyen meunier mais point son compagnon³.

¹ GAND, RAG, B 3897/2, L'abbé J.-L. Devillers au chanoine Goethals, 28 janvier 1800.

² IDEM, B 3897/22, Aen den Burger Van Landeghem, voor den Burger Van Hoecke, , 30 janvier 1799.

³ ID., B 3896/16, Au citoyen Jacques Standaert, pour le citoyen A. B. Van Hecke, 28 novembre 1799.

Que signifient ces lignes ? Les deux chanoines prévoient un fléchissement dans la politique de rigueur du gouvernement, grâce au coup d'État de Napoléon Bonaparte (« un changement dans le prix des marchandises »). Cela n'empêche que le chanoine Goethals ne peut pas se réunir aux autres vicaires capitulaires assermentés (« vos deux associés »), tant qu'ils n'auront pas souscrit une formule de rétractation dictée par le primat, M^{gr} de Franckenberg (« la chambre de commerce de Mr Franck. »). Pour se prémunir de leurs manœuvres, il faudra convoquer officiellement le chanoine Emmanuel de Waepenaert (« Manuel »), à défaut lui-même, le chanoine Petit (« son frère puîné »), pour voter la résolution d'une réunion du vicariat capitulaire, sous l'autorité du chanoine Goethals. Le chanoine Gilles de Grave est hors jeu (« le citoyen Gilles »). Il faudrait convoquer le chanoine de Meulenaere (« le citoyen Meunier »), mais pas le chanoine Papeleu (« son compagnon »). La police s'y tromperait !

Dans le diocèse de Gand, où les conflits sont intenses, les noms de chanoines et des principales personnalités se prêtent tellement bien aux pseudonymes. Les patronymes flamands sont traduits et légèrement adaptés, ce qui permet d'en restituer aujourd'hui la signification avec une quasi-certitude¹. Le chanoine Gilles-François de Grave est « *Monsieur le comte* », ou « *Gilles* », sous la plume de ses ennemis et le chanoine Jean-Baptiste Van der Beken est « *Du Ruisseau* ». Maximilien-Macaire de Meulenaere est « *le meunier* ». Le trésorier Herman-Joseph Petit transforme d'ordinaire son nom en « *Parvus gandensis* » ou en « *Citoyen Pacette* », quand il correspond avec ses confrères restés au pays. Huleu, qui est souvent cité dans les lettres des insermentés, en raison de sa prise de position contraire, est appelé « *Arsène* » par ses adversaires. C'est une allusion ironique à sa fameuse tentative, en mars 1787, de prendre l'habit des chartreux au couvent de Charenton. Il avait pris pour nom de novice frère Arsène. Les farceurs l'appellent « *potius d'Arsenico* », pour rajouter à son infamie². Il est également appelé « *den Aertspatriarch* ». D'autres assermentés sont affublés de sobriquets latins : « *den burger Canus* ofte Gryse », écrit le chanoine Buydens (du latin *canus*, signifiant gris³) pour désigner l'archidiaque de Gryse. L'archevêque de Malines, cardinal de Franckenberg, vénérable prélat en exil, est affublé de noms à sa gloire : avec les initiales « *P.O.* » (« *Pater Optime* ») ou « *le Patriarche* », « *Athanasius nostrus* », « *bon papa* » et « *le citoyen Franck.* », etc.

*

* *

« Tous ces prêtres que je connais pour la plupart sont prévenus, mais leur sort est d'écouter l'autorité des vicaires généraux et l'école de Louvain, plus que leurs intérêts... », écrit un commissaire du Directoire dans le département de la Lys⁴.

¹ Nombreuses lettres dans la liasse à GAND, RAG, B 3896/15.

² BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 45², liasse *Varia*, Nota pro intelligentia processus verbalis B, s.d. (c.1799).

³ GAND, RAG, B 3896/17, « John Dakman aan een Seer Beminden Vriend » [Goethals], 16 avril 1799.

⁴ BRUGES, RAB, *Leiedepartement*, 1189, Liste des prêtres assermentés et insermentés, an VI, f°10^v.

La crise du serment fructidorien détruit l'unité du clergé. Bien qu'elle ait été redoutée par ses chefs, la division est provoquée par leur attitude. En effet, il faut voir qu'ils ont multiplié les discours alarmistes dès le printemps et l'été 1797. En avril, alors qu'aucun prêtre n'a encore prêté le serment dans le diocèse de Namur, le chanoine Stevens a déjà imposé une note doctrinale justifiant la rupture des relations *in divinis*, c'est-à-dire en matière sacramentelle, avec les assermentés¹. À cette époque, le décret sur la police des cultes n'est même pas paru dans son département. Un esprit de parti règne entre les prêtres. Chacun est identifié par son appartenance au « bon parti ». Le chanoine Ambroise Goethals, qui raconte ses difficultés pour faire prévaloir son sentiment à Gand, décrit les divergences en termes de coteries. Il s'en excuse même au doyen Werbrouck² : « Pardonnez, cher doyen, la peine que je crois vous causer en parlant de *parties*, j'en ai moi-même en nommant ce mot ». Le chanoine Huleu s'en plaint amèrement. Il assure que plusieurs confrères se sont tus par peur d'accroître la division³. « On n'ose s'expliquer de crainte de passer pour schismatique ou apostat », écrit-il au docteur Jean-Joseph Havelange. Cet ancien recteur de l'Université, avec quelques confrères, a aussi élevé une voix discordante dans le concert des avis contre le serment⁴. Il a soutenu publiquement l'interprétation du fait et du droit. Un théologien hostile parle avec dédain des « intrigues de la clique de Louvain », pour qualifier ces Lovanistes renégats⁵.

¹ LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, liasse V 57, *Reflexiones quæ vicariatus Namurcensis probata fuerunt in quaestione : an et quibus juratoribus publicis neganda sit, in præsentis statu communio paschalis seu Sacra Eucharistia ?*

² BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse B, Lettre au doyen Werbrouck, 29 juin 1797.

³ LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, V 57, Copie de la réponse à Ciamberlani, 28 mai 1797.

⁴ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, X (fonds Huleu), n°15, Lettre du 12 mai 1797.

⁵ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, V 57, Lettre de l'abbé G. Moser, 20 août 1797.

Chapitre IX.

Le schisme fructidorien

En août 1798, comme il apparaît que le conflit entre insermentés et assermentés ne tend pas vers l'apaisement, une pétition de paroissiens, diligentée en sous-main par un assermenté d'Alost, est adressée à M^{gr} de Franckenberg à Emmerich-sur-le-Rhin¹. Ils interrogent leur archevêque. Ne peut-il y avoir de réconciliation possible ? Quelle attitude adopter ? Les fidèles peuvent-ils fréquenter les messes des curés assermentés ? Ils dressent un tableau affligeant du schisme qui ravage l'Église belge. Le serment provoque l'angoisse et la consternation des familles. C'est une « pomme de discorde jetée parmi nos prêtres », expliquent les pétitionnaires. Ils suggèrent de répondre à leurs instances via la personne du doyen de la cathédrale de Bruges, Pierre-Jacques de Pauw : un insermenté qui, « nous avons cru, pour son impartialité » —c'est-à-dire sa modération— serait propre à servir la médiation. De Malines où il se cache, le vicaire général Jean-Hubert de Lantsheere réagit aussitôt pour engager M^{gr} de Franckenberg à la méfiance : assurément, la pétition est une manipulation des assermentés, qu'il faut ignorer². On ne saurait leur faire confiance. Il ne peut être question, écrit-il sévèrement, de céder à la requête douceuse par de quelconques réponses. On laissera donc la pomme de discorde continuer de rouler au milieu des prêtres.

Au cours des cinq ans que dure le conflit, plusieurs tentatives de médiation entre les parties adverses sont ainsi vouées à l'échec, par la sourde attitude de l'une. La pomme de discorde roule entre les adversaires et personne ne s'avise de s'en débarrasser. Mieux, le clergé croque ce fruit à pleines dents. Dans cet ultime chapitre, nous interrogerons les raisons qui ont poussé les prêtres à ramasser la pomme de discorde.

Malgré les protestations contraires des prêtres : leurs alarmes et leurs regrets, plusieurs indices montrent que l'obligation de prêter serment et la désunion du clergé ont été précipités par le clergé même. Des actes posés par les vicariats ont contredit leurs paroles pacifiques. Nous relirons le fil des événements tel que nous l'avons déroulé chronologiquement dans le chapitre précédent, en identifiant les causes de rupture et d'affrontement que les ecclésiastiques ont élevés, eux-mêmes, pour précipiter leur abîme. S'ils n'ont désiré, ni les déceptions, ni les brouilles, ni les malheurs qu'ils ont essuyés, ils en ont néanmoins multiplié les germes. Nous circonscrivons d'abord l'origine et les causes du schisme fructidorien.

Ainsi espère-t-on apporter réponse à deux questions. Non seulement : quel est le sens du serment fructidorien ? Mais plus encore : quel est le sens du « schisme » fructidorien ? Dans une seconde partie, nous étudierons en détail les logorrhées doctrinales, produites pour jus-

¹ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, X (fonds *Hulen*), n°12, À son Éminence..., « au mois d'août 1798 ».

² IDEM, IX (fonds *Lantsheere*), n°2, *Litteræ Dñi Puttaer ad Eminentissimum Dñum*, 30 septembre 1798.

tifier le refus ou la soumission au serment. Passionnantes, elles racontent ce que pensent les éminences grises de la révolution, de la république, des droits de l'Homme, etc. —toutes les nouveautés qui triomphent. Nous verrons les raisons profondes, et parfois étonnantes, qui expliquent l'hostilité ou le désamour du clergé. L'abondante littérature polémique et les correspondances secrètes entre chefs du clergé, que nous avons étudiées, couvrent la période allant de printemps 1797 aux deux premières années du 19^e siècle. Notre heuristique mélange donc des pamphlets et des correspondances qui traitent de la déclaration de vendémiaire (mai 1797), du serment de fructidor —le serment « de haine » (septembre 1797), en vigueur le plus longtemps—, mais aussi les formules postérieurs au coup d'État de Napoléon du 18 brumaire (9 novembre 1799). Nous n'avons pas jugé nécessaire de nous arrêter sur chacune des formules, parce qu'elles sont des redites du passé. Nous donnerons les précisions utiles lorsque de besoin. En fait, le lecteur constatera assez rapidement que les termes de l'une ou l'autre formule importent peu, bien que les adversaires se montrent d'une redoutable finesse pour en décortiquer tous les sens possibles. Sur le serment, en général, le conflit prend la forme d'une opposition quasi-manichéenne, entre partis insermentés et assermentés, sourds l'un à l'autre, et qui se fabriquent mutuellement en adversaires. On verra tout ce qui oppose ces adversaires, mais surtout tout ce qui les unit.

Du conflit, on a déjà vu que le parti insermenté sort grand perdant et que les jureurs sont lavés de l'opprobre. Majoritaires à près de quatre-vingt pourcent du clergé belge, les insermentés sont pourtant blâmés et défaits en 1801. Le chanoine van Eupen se plaint de la « si humiliante censure », qu'ils subissent de la part du Vatican en décembre 1801¹. On éclairera dans ce chapitre les raisons d'une telle défaite.

1. La « pomme de discorde », ou Le sens du serment

À l'origine de la querelle dans les départements réunis se retrouve cette loi *sur l'exercice et la police extérieure des cultes*, qui n'est pas la Constitution civile du clergé. En cela, la situation belge se distingue nettement de la situation française. Il convient d'entendre d'abord clairement cette distinction pour comprendre l'enjeu du conflit au sein de l'Église belge.

La situation française (le schisme dans l'Église gallicane) est voisine, mais antérieure de six ans. Nous savons que l'Église gallicane s'est divisée sur la question de la Constitution civile du clergé (votée le 12 juillet 1790). Les serments successifs en ont été des avatars. En 1790, l'Assemblée nationale pilotait le projet grandiose d'une Église gallicane nationalisée, organisée sur les principes de l'épiscopalisme et du philo-jansénisme alors à la mode parmi les canonistes de l'époque. La réforme montrait les mêmes tendances que le joséphisme antérieur

¹ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXVII, 12, À l'archevêque de Malines, *op. cit.*, 29 décembre 1801.

de quelques années. Elle visait à intégrer l'Église, en tant qu'institution de droit public, dans l'appareil de l'État que l'Assemblée nationale se proposait de (re-)construire. Au plan social, elle visait l'enrôlement des structures ecclésiastiques dans la France « régénérée » que les révolutionnaires appelaient de leurs vœux. Elle procédait d'une conception utilitariste et moralisante de la religion, qui dominait parmi les canonistes réformateurs de la fin du 18^e siècle —une conception qui, on l'a assez vu, ne trouvait pas vraiment grâce aux yeux des éminences grises et chefs du clergé issus de l'école de Louvain. La Constitution *civile* du clergé postulait, au même titre que le josphisme, que les structures ecclésiastiques pouvaient relever de la législation « civile ». Pratiquement, elle attribuait à l'État la législation et le contrôle des structures religieuses. En même temps, la déclaration des droits de l'Homme garantissait la liberté de conscience, sous le vocable d'« opinions religieuses ». L'Assemblée nationale ordonna le serment constitutionnel afin de manifester ou stimuler l'adhésion à la Constitution civile du clergé¹. On sait que près de cinquante pourcent du clergé français prêta le serment constitutionnel. En 1791, le pape condamnait solennellement cette Constitution civile, au motif qu'elle brisait l'unité de l'Église universelle et diluait le catholicisme dans l'idéalisme jacobin². Pie VI anathématisait ses adhérents. La division devint alors claire, entre « réfractaires » et constitutionnels : les uns s'étaient soumis à la décision pontificale sans appel, les autres pas. Les constitutionnels étaient schismatiques, parce qu'ils ignoraient cette condamnation. Le schisme était établi en droit. Avec quelques nuances, la division devait perdurer jusqu'au concordat de Bonaparte (1801), sous les serments successifs.

De Belgique, la crise du serment se raccroche à la situation française, mais sans réellement s'y mêler. Il n'est pas question de la Constitution civile du clergé, qui est d'ailleurs devenue caduque avec la séparation de l'Église et de l'État (21 février 1795). Dans leur ensemble, les assermentés belges entendent se distinguer des constitutionnels français. Ils les considèrent comme des schismatiques. Célèbre assermenté belge, ami du chanoine Huleu, Simon-Pierre Ernst est l'un des premiers à s'exprimer en faveur de la soumission. D'emblée, il distingue le serment constitutionnel de la déclaration de vendémiaire³. Il affirme sans ambages que la Constitution civile du clergé avait pour objectif une « *décatholicisation* de la France » et qu'elle est inacceptable. Il condamne la Constitution civile comme une réforme des structures institutionnelles de l'Église, et tous les autres serments imposés en France ; il les traite comme

¹ TACKETT, *La révolution, l'Église...*, *op. cit.* Sur la Constitution civile, cf. Y. FAUCHOIS, *Révolution française, religion et logique d'État*, dans *Archives des sciences sociales des religions*, 66^e a. (1989), p. 9-24 et Cl. LANGLOIS, *Religion, culte ou opinion religieuse : la politique des révolutionnaires*, dans *Revue française de sociologie*, 30 (1989), p. 471-496.

² *Droits de l'Église et droits de l'homme, Le bref Quod aliquantum et autres textes*, éd. J. CHAUNU, Limoges, 1989, PELLETIER, *Rome et la Révolution*, *op. cit.*, 2004, p. 105 sq., B. PLONGERON, *Les réguliers de Paris devant le serment constitutionnel. Sens et conséquences d'une option*, Paris, 1964, et la littérature déjà citée.

³ Voir à son sujet les articles de C. DE CLERCQ, *Simon Pierre Ernst (1744-1817) et ses correspondants*, dans *Annales du XXXIV^e Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique (Verviers 22-25 juillet 1951)*, Verviers, 1954, p. 67-153 et S. P. E. et *l'art de vérifier les dates*, dans *De Gulden Passer*, t. 31 (1953), p. 149-190.

des stipulations irrecevables¹. Il distingue clairement la France des départements réunis. En Belgique, il n'y a pas de Constitution civile du clergé. Le décret sur l'exercice et la police des cultes paraît, en 1797, sans que le pape l'anathématise. Cette législation ne paraît pas afin de modifier un cadre institutionnel propre à l'Église. Le corps législatif ne prétend pas nationaliser l'Église. Les pamphlets et correspondances secrètes n'évoquent d'ailleurs guère l'espace français. Les Belges se disputent entre eux et ils ignorent leurs confrères français, comme si le décret *sur l'exercice et la police extérieure des cultes* était paru en 1797, non dans nonante-sept départements français, mais seulement dans les neuf départements réunis.

Point de départ de la querelle en Belgique, que dit exactement cette loi ?

Ce que dit la loi

La loi est initialement promulguée le 7 vendémiaire an IV, 29 septembre 1795, pendant la réaction thermidorienne, sept mois après la loi de séparation de l'Église et de l'État (février 1795), mais deux jours avant l'annexion des départements réunis. Le législateur, après avoir rompu avec l'Église, s'est doté d'un cadre légal pour organiser *l'exercice et la police extérieure des cultes*. Sa législation s'inscrit dans le cadre de la séparation de l'Église et de l'État. Le décret est subdivisé en six titres. Il est publié itérativement, par arrêté du Directoire exécutif, le 31 août 1797, puis assorti de la formule du serment « de haine », le 5 septembre (19 fructidor). Le décret s'ouvre par un long préambule : le fameux « proème » de la loi —pour user ici du langage désuet des juristes belges de l'époque.

Ce préambule justifie la législation par trois attendus :

Considérant qu'aux termes de la Constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi, que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte (...)

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent (...)

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son Culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique...

On le remarque, la législation se justifie avant tout par des considérants libéraux. Elle établit d'abord la liberté des cultes et la liberté de conscience. On remarque toutefois que ces libertés sont libellées non comme des affirmations positives, mais par des négations, voire des doubles négations (« nul ne peut être empêché... »). La loi se présente comme un cadre organisant le droit public en matière de cultes. Elle se concentre sur une double préoccupa-

¹ *Observations sur la déclaration exigée des ministres des cultes (...) par S.P. Ernst, curé d'Afden, s.l., s.n., 1797, p. 4.*

tion. La première est donnée dès le proème de la loi : assurer « le libre exercice des cultes ». Mais une seconde préoccupation est aussi affirmée dans la loi¹ : « prévoir, arrêter, ou punir, tout ce qui tendrait à rendre ce culte exclusif ou dominant et persécuteur ». Il n'échappe à personne que le législateur règle l'exercice public d'un culte particulier, jamais nommément désigné : la religion catholique romaine. La législation cherche explicitement à empêcher la prédominance d'une religion particulière. D'après la loi, l'ordre public justifie la surveillance et le contrôle des pratiques religieuses.

Six titres suivent les trois attendus. Le premier stipule que les rassemblements pour l'exercice du culte sont soumis à la surveillance des autorités civiles. Le second prévoit des garanties pour le libre exercice : la pénalisation de la perturbation des cérémonies ou des outrages à la religion, d'une part, et d'autre part la défense des pressions, des menaces et voies de fait pour obliger ou au contraire empêcher la célébration ou le repos sabbatique. Ce titre vise la protection tant des cultes que des individus. Le troisième titre oblige les ministres, sauf s'ils suspendent leur ministère, à la fameuse prestation de la « garantie civique » : le serment. Les titres quatre et cinq, de loin les plus longs, disposent les mesures pour barrer l'établissement d'un culte « exclusif ou dominant », et la liste des « abus de l'exercice du culte ». Toute forme de dotation du culte est défendue. Les « signes extérieurs » de la religion (« exposés aux yeux des citoyens »), sauf dans les maisons particulières, les échoppes et les musées, sont interdits. Enfin, les actes des autorités ecclésiastiques sont frappés de nullité juridique. Quant aux « abus de l'exercice du culte », la loi inscrit la communication des écrits provenant d'un ministre étranger — plus clairement : les bulles du Saint-Siège — et l'incitation à la révolte et à la désobéissance civile (« prêcher le rétablissement de la royauté », « l'anéantissement de la république », etc.). Le titre six de la loi attribue la connaissance des délits au tribunal correctionnel, la juridiction pénale ordinaire.

On peut réduire la législation à une idée maîtresse : « foi privée, ordre public² », qui s'est dégagée des débats houleux de l'Assemblée nationale, à partir de 1789 et sous la Constitution civile du clergé. Deux principes simples organisent cette législation : principe de privatisation (la religion est une affaire privée) et principe de séparation (l'Église doit être séparée de l'État). Il faut bien voir que ni la séparation, ni la privatisation ne sont complètes. Ni la religion n'est entièrement abandonnée au domaine privé, ni l'État coupé de l'Église. En effet, l'État se réserve un droit d'ingérence dans les matières religieuses. En quelles circonstances cette ingérence sera-t-elle légitime ? L'État se réserve la réglementation du « culte »,

¹ Texte complet dans *Pasinomie*, 1^{ère} sér., t. 7, p. 71 sq.

² Que Marcel GAUCHET associe aux principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme d'août 1789 (*La Révolution des droits de l'homme*, Paris, 1989, p. 167 sq.), sans regarder la contradiction avec le projet d'Église gallicane « nationale », prévu par la Constitution civile du clergé. Voir l'art. de Cl. LANGLOIS, *Religion, culte ou opinion religieuse : la politique des révolutionnaires*, loc. cit., p. 471 sq., et Y. FAUCHOIS, *Révolution française, religion et logique d'État*, loc. cit., p. 9-24.

mais il promet de ne pas statuer sur « ce qui n'est que du domaine de la pensée ». Il légifère en matière culturelle pour préserver l'ordre public.

L'idée maîtresse « foi privée, ordre public », rapproche cette législation de la Constitution civile du clergé et, auparavant, du joséphisme. En effet, elle opère une dichotomie entre le « culte » et les « opinions religieuses ». On peut rapprocher la distinction inscrite dans la loi française avec la distinction entre « foi » et « discipline ecclésiastique », qui opérait du temps du joséphisme. C'est la même distinction¹. Le « culte », c'est comme la « discipline ecclésiastique » : ce sont les manifestations extérieures, temporelles ou civiles, de la religion. En ces domaines, l'ingérence de l'État est permise voire même requise. Il intervient pour contrôler, restreindre et interdire les manifestations qui seraient contraires à ce qu'il définit par ailleurs comme l'ordre public. En revanche, il s'interdit de réglementer ce qui n'est « que du domaine de la pensée² ». Le législateur prétend ainsi faire droit à ce que Benjamin Constant appellera la liberté « des Modernes », les droits et libertés individuels qui régissent la vie domestique sous la tutelle de la conscience morale et religieuse.

Dans le principe fondamental, malgré des divergences d'application, les législations autrichiennes et françaises se succèdent et se ressemblent. Elles procèdent toutes deux du même postulat, qu'en matière religieuse il existe le domaine collectif et un domaine que l'on peut appeler privé. La Révolution française renforce la privatisation de la religion, mais elle apparaît déjà en germe dans le joséphisme. Tant en Autriche qu'en France, les législations justifient les ingérences de l'autorité publique en matière religieuse tout en promettant qu'elles respectent la liberté religieuse. Elles maintiennent un subtil équilibre entre le libéralisme et l'ingérence politique grâce à ce dualisme que nous avons analysé quand nous avons étudié les idéologues du joséphisme et l'opposition à la politique religieuse de Joseph II.

La liberté religieuse proclamée par le décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes n'est donc pas illimitée. La législation se nourrit d'une suspicion à peine voilée pour le culte « dominant ». Elle est aussi motivée par les circonstances conflictuelles et l'obsession d'une conspiration cléricalo-royaliste. Cette suspicion se manifeste en particulier par l'obligation de prêter serment. La répugnance du clergé se concentre là-dessus, mais ceci ne peut être dissocié de l'ensemble du décret. La formule du 19 fructidor prend la forme suivante : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie et attachement à la république française et à la constitution de l'an III ». La formule du 7 vendémiaire an IV : « Je reconnais l'universalité des citoyens français pour souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la république », peut être plus modérée, n'a pas moins rencontré les mêmes résistances. Comment interpréter ces formules dans leur cadre législatif ? Les articles qui contiennent l'obligation de prêter

¹ Voir *infra*, p. 310-313.

² LANGLOIS, *Religion, culte ou opinion religieuse...*, *loc. cit.*, p. 476 sq.

serment, au troisième titre du décret, sont laconiques. Ils préviennent toutes restrictions ou additions que le prestataire voudrait mettre : « La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non avenue... ».

Au départ de la querelle, en mai 1797, l'archiprêtre Jean-François Ghislain Huleu affirme que la déclaration vise à la reconnaissance formelle par le clergé du caractère républicain du nouveau régime¹. Il n'y a là rien qu'une évidence historique à souscrire. Billevesées ! Ses adversaires lui rétorquent. Une telle formule cache nécessairement d'opaques desseins, dont la république scélérate s'est déjà montrée la maîtresse. Elle oblige à valider toutes les réformes immorales depuis 1789. Le docteur Van de Velde, l'un des caciques de l'école de Louvain, critique la position de l'archiprêtre Huleu, dans un long libelle, où il donne plusieurs interprétations de la formule de vendémiaire. Son interprétation restrictive du fait et du droit lui paraît absurde, précisément parce qu'elle est par trop évidente. C'est une évidence factuelle —écrite en toutes lettres dans la constitution—, que « l'universalité des citoyens français est souverain²... ». Reconnaître cela, écrit-il, uniquement comme une vérité factuelle, ou légale, sans y ajouter sa propre adhésion de cœur, c'est seulement faire la preuve que l'on sait bien lire ! Autant dire, écrit Van de Velde avec ironie, « qu'on nous commande de déclarer qu'en plein midi il fait jour ». Il se moque de l'interprétation donnée par l'archiprêtre Huleu. Et de balayer cette interprétation d'un revers de la main. Mais pourquoi pas ?, aurait pu répondre l'archiprêtre Huleu. En pareil cas, il n'y aurait ni schisme ni poursuites policières et le clergé serait quitte d'embarras. Il suffirait que les prêtres reconnaissent, comme un simple fait, que « l'universalité des citoyens français est souverain », ou qu'ils avouent qu'ils ont lu la constitution française —tout en gardant par devers eux leur sentiment intime. Mais les insermentés refusent obstinément de souscrire à une telle lecture par le fait et le droit.

Que ceci serve de point de départ pour notre réflexion : pourquoi le clergé belge n'a-t-il pas décidé tout uniment de déclarer « qu'en plein midi il fait jour » ? Pourquoi n'a-t-il pas contourné le problème soulevé par la formule ambiguë et pourquoi a-t-il choisi de ramasser la « pomme de discorde » plutôt que de la laisser choir à terre ?

À quoi sert le serment

En l'absence d'interprétations claires, officielles et légales des formules imposées par le législateur, le clergé se divise en glossateurs, adversaires, et chacun y va de son interprétation. La plus simple interprétation, celle qui équivaut à déclarer « qu'en plein midi il fait jour », ne rencontre aucun succès. Quasiment personne ne s'avise de revendiquer cette interprétation

¹ *Waerschouwinge aen het Volk, door J. G. Huleu...*, *op. cit.*, Malines, (c. mai) 1797, 35 p.

² J.-Fr. VAN DE VELDE et A. VAN GILS, *Motifs qui empêchent les ministres du culte de faire la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an 4*, s.l., s.n., (c. juin) 1797, p. 23. Antoine VAN GILS, second auteur, est parent du vicaire général d'Anvers Ignace van G. Voir la notice de J. ROEGIERS, dans *DHGE*, t. 20 (1984), col. 1403-1409.

consensuelle qui éviterait toutes difficultés. Certes, le clergé belge redoute sincèrement la crise du serment fructidorien, mais nous pouvons nous demander s'il se donne vraiment les moyens pour conjurer la crise. L'écrasante majorité, qui va bientôt verser dans le refus, ne pense pas qu'il est possible simplement d'édulcorer le sens du serment. Simon-Pierre Ernst compte parmi les rares qui se satisfont de l'interprétation du fait et du droit. Il commente la déclaration de vendémiaire en la réduisant à deux obligations¹ : reconnaître la république et obéir à ses lois. Ses *Observations sur la déclaration exigée des ministres des cultes*, fort concises, évitent toute réflexion superflue, pour dire que le législateur cherche seulement à s'assurer que le clergé ne foment pas de trouble. Lorsqu'il lui reviendra de commenter les formules successives de serments, il se tiendra toujours à des interprétations simples.

« Les mots n'ont pas de sens, ils n'ont que des emplois », assure la théorie constructiviste (et la doctrine médiévale du nominalisme). Les mots ont le sens que le locuteur entend leur donner. En l'occurrence, les théologiens belges, membres des curies épiscopales : nos éminences grises, pétris de formation scolastique et excellents juristes, décortiquent durant cinq ans chaque formule de serment pour donner, à chaque fois, une interprétation inacceptable. Le serment n'est pourtant qu'une simple formule, dont la signification n'est pas tant liée au sens des mots qui la constituent qu'au fait de vouloir ou non la prononcer. C'est une phrase qui devient vraie par le fait objectif de la dire. Bref, c'est un énoncé « performatif », au sens que donna John Langshaw Austin (*Quand dire, c'est faire*) : un énoncé qui n'a de sens qu'une fois émis, et dont la validité n'existe pas indépendamment de qui l'énonce. On se rappellera qu'Austin avait proposé une réflexion sur la portée des énoncés du langage, qu'il distinguait les affirmations « constatatives » des affirmations « performatives² ». Un serment appartient à la seconde catégorie. C'est un acte de langage, dont la vérité ne dépend pas simplement de la signification des termes, mais qui dépend des circonstances dans lesquelles il est prononcé. Indépendamment de qui l'énonce, le serment ne veut rien dire. Il prend corps et signification par son prestataire et par la manière dont il est prononcé.

Les insermentés ont affirmé qu'ils ne voulaient pas prêter le serment, parce que la formule était illicite au regard de la doctrine catholique, et immorale. Considérant le caractère « performatif » du serment, nous proposons d'inverser les termes de l'affirmation. Nous disons : les insermentés ont affirmé que la formule était illicite parce qu'ils ne voulaient pas prêter le serment. Nous posons pour hypothèse que la crise fut précipitée par le clergé. Son refus de jurer « qu'en plein midi il fait jour » apparaît comme un empêchement qu'il s'est imposé lui-même. En effet, c'est le clergé qui systématiquement a choisi des interprétations inacceptables du serment pour refuser de le prêter.

¹ S.-P. ERNST, *Observations sur la déclaration exigée des ministres des cultes...*, s.l., s.n., 1797, 45 p. in-8°.

² *Quand dire, c'est faire* (Points, Essais, 235), trad. de l'anglais par Gilles LANE, Paris, 1970 (éd. orig. 1962).

En novembre 1797, l'administration des Deux-Nèthes a d'ailleurs beau jeu de renvoyer les prêtres à leurs responsabilités dans une proclamation publique¹. Elle dénie sa responsabilité dans l'interruption du culte et la pénalisation des prêtres. Ils ont creusé eux-mêmes leur abîme, assure-t-elle : « En vain leur a-t-on observé (...) qu'il ne s'agissait que d'une simple promesse, dont les consciences les plus timorées ne pouvaient s'effaroucher. En vain (...) a-t-on redoublé d'instances pour vaincre leur aveugle opiniâtreté. En vain leur a-t-on représenté *qu'eux seuls privaient le peuple* de l'exercice d'un culte qui lui est cher ». Mais le clergé n'a pas voulu entendre ces assurances. Il a préféré s'embourber dans des vaines polémiques sur les différentes interprétations.

L'aveuglement, la responsabilité du clergé se manifestent par l'absence de démarches pour définir une ligne de conduite collective. C'est là sans doute l'attitude la plus révélatrice : elle montre qu'il a cultivé les germes de sa division. Fin mai 1797, l'archiprêtre Huleu le révèle, dans une justification qu'il adresse à l'internonce Ciamberlani. Il rappelle qu'il avait insisté, dès le mois d'octobre 1796, pour qu'une requête soit envoyée au Saint-Siège, afin d'obtenir une directive apostolique sur le serment². À l'époque, on savait déjà que, tôt ou tard, un serment risquait d'être imposé en Belgique. Mais rien n'a été envoyé. Ses confrères, écrit-il, se sont lamentés en répétant que c'était trop tard... Ils se sont lamentés en répétant que c'était trop tard, durant presque un an ! Pourtant, l'affaire des bons montre qu'il n'était pas illusoire d'espérer une décision du souverain pontife dans un délai raisonnable³. Le clergé a manqué l'occasion de se donner à l'avance une ligne de conduite collective. Au printemps 1797, quand la loi sur la police des cultes est publiée la première fois, puis à l'automne, quand elle est publiée pour la seconde fois, aucune instruction n'est donnée aux prêtres. Pratiquement, ni les vicariats, ni NN.SS. de Franckenberg (Malines) et d'Arberg (Ypres) n'interdisent formellement le serment. Les seules instructions sont les résolutions publiées par le vicariat de Tournai pour autoriser le serment. Dans le diocèse de Bruges, plusieurs curés de doyennés côtiers demandent des instructions, mais ils demeurent sans réponse. Le vicariat décide de ne rien décider. Il répond laconiquement⁴ : « Il ne peut donner de décision, ni prescrire de pratique uniforme. Il laisse l'affaire à la prudence et à la conscience de chacun... ». À Gand, en mai 1797, le refus de prêter le serment est décidé par scrutin, non par le vicariat mais par l'assemblée du clergé de Gand, puis notifié au vicariat resté muet⁵. À Anvers, où les vicaires généraux sont unanimes, ils ne publient pourtant aucun mandement pour interdire de jurer.

¹ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 97/10, Placard du 15 brumaire an VI (5 novembre 1797).

² MALINES, AAM, *Archivalia vic. gen.*, X (fonds Huleu), n°15, Lettre à l'abbé Ciamberlani, *op. cit.*, 28 mai 1797.

³ Voir *infra*, p. 315. L'archevêque de Malines soumet à l'approbation du pape la décision de refuser l'usage des bons en décembre 1796 ; il reçoit une réponse en juin 1797.

⁴ « Finaliter decisionem suam dare non possent, aut proxim uniformen præscribere ; resolutum fuit negotium relinquere conscientiae et prudentiae singulorum... » (BRUGES, BAB, *AEp*, B 81, *sub* 8 mai 1797, f°200^r).

⁵ GAND, BAG, *AEp*, A 44, f°97^v (*Secunda congregatio et discussio circa legem de 7a vindemiaire*).

Werbrouck répond avec faconde à l'exhortation de Dargonne, ce qui donne un air de grandeur à son refus, mais ne revêt pas la forme d'une directive formelle¹.

Bref, aussi surprenant que cela puisse être, les autorités diocésaines hostiles au serment ne prescrivent aucune ligne de conduite officielle, même dans les diocèses où elles sont unanimes à condamner la prestation du serment. Elles ne le condamnent pas formellement.

Obsédés par la division qu'ils redoutent, les partisans du refus réagissent de manière malhabile et même contradictoire. Pour conjurer le schisme, ils multiplient les discours alarmistes —ce qui, par intimidation, fait taire les plus modérés d'entre eux. Ils blâment et écartent des décisions ceux qui expriment l'opinion divergente et, en même temps, ils usent de catégories de l'entendement partisans : le « bon parti », contre les « soumissionnaires ». Enfin, ils ne préconisent aucune ligne de conduite collective, malgré qu'ils escomptent une attitude unanime du clergé. Leur réaction constitue en elle-même les germes du schisme. Elle réunit les caractéristiques de ce que les sciences sociales ont appelé « prophétie autoréalisatrice² ». Par peur du schisme, ils créent les conditions du schisme. Leur comportement conduit précisément à la division qu'ils redoutent et dont ils se lamentent.

Ainsi, les conditions sont toutes réunies pour donner au conflit une intensité peu commune. La guerre pamphlétaire se déchaîne. Elle charrie un lot de rancœurs, de camouflets blessants et d'anciennes amitiés brisées. Certaines phrases qui s'échappent de la plume des prêtres ne leur font pas honneur... Le chanoine Stevens dresse un portrait méchant des assermentés de Louvain : des « gens sans mission (...) dont la capacité reconnue de presque tous en matière de conscience ne va pas au-delà du médiocre³ ». Ce sont forcément des pleutres, des pécheurs endurcis, des vocations ratées. Le chanoine de Grave, chantre de la cathédrale Saint-Bavon, qui est traîné dans la boue à cause de son serment, réagit avec amertume face aux médisances qu'il lit sous la plume anonyme de l'abbé Stevens : « Si l'auteur était connu, il serait un pécheur bien plus notoirement public que les jureurs, à cause des énormes blessures qu'il porte à la charité (...) sans laquelle toute la foi, et le zèle le plus ardent ne servent à rien⁴ ». Ailleurs, on voit encore les assermentés ainsi décrits⁵ : « Quelques membres tarés » du clergé. « Depuis l'arianisme peut-être n'avait-on pas vu de pareils scandales dans l'Église, si ce n'est [les] Jansénistes ». À la vérité —s'il faut croire les réfractaires—, les assermentés

¹ Pièces diverses à BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 95/14 ; voir également *infra*, p. 323.

² P. WATZLAWICK, *Les prédictions qui se vérifient d'elles-mêmes*, dans *L'invention de la réalité. Contributions au constructivisme*, trad. fr., Paris, 1988 (éd. orig. angl. (U.S.A.), 1981), p. 109-130, D. BENOÎT, *De l'émergence de « nouvelles réalités » : les « prédictions créatrices »*, dans *Revue internationale de psychologie et de gestion des comportements organisationnels*, t. 13 (2007), p. 35-58.

³ *L'évidence de la vérité ou Lettre instructive de Mr ***** à Mr le curé de...*, « à Edimbourg », s.n., 1798, p. 9.

⁴ GAND, RUG, G 3626/1^{bis}, Observations mss de la main du chanoine G.-Fr. DE GRAVE, sur le *Coup d'œil sur une brochure ayant pour titre : L'Évidence de la vérité...*

⁵ *Précis de ce qui s'est passé dans la Belgique, relativement au serment*, Venise, Antoine Curti, 1800, p. 1-9.

sont les seuls coupables de la situation désastreuse de l'Église belge. Au fond, même les jacobins ne sont pas responsables. Car « dès que les impies législateurs virent votre condescendance à prêter ce serment d'impiété et d'horreur, ils comprirent qu'ils avaient vaincu. Ce fut vous et vos complices, qui allumâtes le Volcan qui a dévoré tant de prêtres fidèles (...), qui a rempli l'Église de deuil et de désastre¹ ». La dissidence des assermentés est la véritable cause du drame... Et les imprécations fusent : « Jureurs ! Jureurs ! Quel compte vous avez à rendre au tribunal de la postérité ! Car voilà votre ouvrage ! »

Comment comprendre le sens du « schisme » fructidorien ? Prévenons d'emblée le lecteur que, au plan du droit, il n'y aura jamais de schisme. (Nous étudierons plus en détail la question en troisième partie de chapitre.) Pie VI ne condamnera jamais aucun des serments prêtés par les assermentés belges. Cependant, pendant cinq ans, les insermentés brandissent le spectre du schisme pour blâmer les assermentés. Ils se montrent très durs, et souvent manichéens —le « bon parti » vs les jureurs schismatiques—, malgré que la complexité du conflit ne justifie pas un tel traitement. Nous pouvons comprendre le processus qui a mené à une telle situation. Nous avons défendu l'hypothèse, en nous appuyant sur l'idée que le serment est un acte de langage « performatif », que les insermentés disent que le serment est illicite, parce qu'ils refusent de le prêter. Nous avons inversé les termes de la justification. Ce n'est pas parce que le serment est illicite, qu'ils refusent de le prêter, mais parce qu'ils refusent de le prêter que le serment devient illicite. Par conséquent, ceux-là qui le prêteront doivent nécessairement être traités avec la dernière sévérité. S'ensuivent inévitablement des mots alarmistes, sur le « schisme » et l'« hérésie » qui guettent les assermentés. Les chefs de l'école de Louvain, les plus ardents partisans du refus, ont voulu forcer une attitude unanime des prêtres sans cependant condamner ce serment : car, effectivement, eux-mêmes ont refusé de le prêter mais jamais ils n'ont publié de directives pour l'interdire. Ils ont voulu que les prêtres s'opposent comme un seul homme à l'exigence et ils ont échoué. Certes, quatre-vingt pourcents des prêtres belges refusent de prêter serment, ce qui est nettement supérieur aux quarante-cinq pourcents de Français, réfractaires à la Constitution civile du clergé. Mais l'unanimité n'est pas là. Plusieurs personnalités de premier plan prêtent le serment : l'archiprêtre Huleu, le *brutus* de Malines, et son ami le chanoine Ernst (de Rolduc), la moitié des vicaires capitulaires de Gand, dont le chanoine de Grave, maintes fois pressenti pour l'épiscopat, le vicariat de Tournai, une importante minorité de Liégeois, etc. Autant de trahisons, estiment tous ceux qui sont demeurés fidèles à la ligne dure définie par l'école de Louvain.

Ajoutons, à l'appui de notre hypothèse —le serment n'est pas illicite, bien que le clergé refuse de le prêter, et la crise n'est pas doctrinale, mais bien politique—, un paradoxe dûment pointé par un assermenté anversoïse, en 1799. Il s'étonne que des laïcs prêtent serment sans

¹ *Précis de ce qui s'est passé dans la Belgique, relativement au serment...*, *op. cit.*, p. 23.

encourir aucun blâme, alors que, en même temps, les prêtres assermentés sont littéralement ostracisés. Le serment serait-il illicite pour les prêtres, mais indifférent pour les laïcs ?

Une chose que je ne conçois pas, c'est que j'apprends de toutes parts que les [laïcs] prêtent le serment sans résister, et de ces [laïcs] la plus grande part ne fréquente pas les messes des assermentés. Plusieurs mêmes les détestent et entretiennent des liaisons avec des prêtres non-assermentés. Si le serment était illicite, il le serait pour les uns comme pour les autres, puisque c'est la même forme¹...

En effet, depuis le 18 brumaire et l'instauration du consulat, l'autorité française s'évertue à intégrer dans les administrations locales et régionales les anciennes élites bourgeoises : juges de tribunaux de première instance, notaires, administrateurs municipaux, etc. D'après la loi, ils doivent également prêter serment, selon la même formulation que les prêtres. Ils s'y soumettent aisément, sans provoquer autant de scandale que lorsque le plus petit vicaire de paroisse prête serment. N'y a-t-il pas là contradiction ? Cette différence de traitement montre bien que l'enjeu du serment n'est pas doctrinal et qu'il n'est pas « hérétique » de s'y soumettre. Pourtant, durant cinq ans de conflits, les insermentés accusent les assermentés, toujours plus durement, de glisser dans le schisme et l'apostasie. Ils ont tort. Ils en seront blâmés par le Vatican en 1802. Leur stratégie d'opposition sera un échec. Là s'explique la grande défaite du parti affilié à l'école de Louvain.

Reste la question lancinante : pourquoi donc refusent-ils de prêter serment ?

2. Accords et désaccords : les enjeux fondamentaux

Le serment, et plus encore la division entre théologiens, suscitent un déluge de pamphlets, de longs mémoires et de correspondances. Ils sont obligés de clarifier leurs positions doctrinales sur papier, ce qui donne à l'historien un matériau d'étude abondant. Sur le plan des idées, qu'est-ce qui distingue les insermentés des assermentés ? Sur le plan de l'action politique, les uns prêtent le serment, et les autres non, mais sur le plan des idées, qu'est-ce qui les distingue ? Nous étudierons maintenant les enjeux fondamentaux de la crise : les accords et désaccords, sur les principes de la révolution, la légitimité du pouvoir républicain, les droits de l'Homme et les nouveaux fondements du droit public. Ils expliquent le véritable sens du serment et les raisons du refus des insermentés.

Le conflit prend le plus souvent la forme polémique par voie de pamphlets qui s'attaquent et se répondent. La parution de *l'Aurore de la vérité*, de l'archiprêtre Huleu, donne ainsi lieu à un déluge de répliques. Un déluge dont le fil peut toutefois être difficile à suivre. Il n'y a en effet pas de grande continuité entre les textes polémiques. Ils ne se situent pas toujours sur le même plan, malgré qu'ils s'attaquent et semblent se répondre.

¹ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 5, Lettre de l'abbé Van der Winge, de Breda, 8 juillet 1799.

L'*Aurore de la Vérité*, écrite par l'archiprêtre Huleu¹ : l'une de ses pièces les plus emblématiques, prend la forme d'une thèse universitaire. Écrite en latin, longue de quatre-vingts pages et divisée en chapitres bien circonscrits, précédés d'un *status questionis*, elle vise à démontrer que le clergé n'a pas tant la permission que l'*obligation* de prêter serment. Le chanoine Huleu étudie d'abord les différentes interprétations, qui sont données du serment du 19 fructidor, puis il écarte le sens « général et obvie ». Il est illicite mais il a aussi été récusé par les autorités françaises. Certes, la « haine » dans le sens général et abstrait ne peut être le fait du chrétien. Dans le cas d'espèce, le sens restrictif du mot « haine » s'entend comme l'abandon ou le rejet de la monarchie bourbonnienne effectivement déchue. La « fidélité » commandée par le serment, par ailleurs, c'est le respect des lois en général (et rien de plus). Huleu déduit de son raisonnement que les chrétiens ont l'*obligation* de prêter le serment. Le refus des prêtres d'y souscrire est même peccamineux ! Dans ses *Douze questions proposées au citoyen Huleu*², son ancien confrère le chanoine Duvivier semble répondre à sa dissertation. Son libelle prétend d'ailleurs, dans le sous-titre, *servir de réponse à la brochure intitulée Aurora Veritatis*. Duvivier affirme pour sa part que les Belges ont des devoirs, en tant que Belges, et en tant que catholiques. Ils doivent refuser de souscrire à la formule du 19 fructidor, en tant que Belges, parce qu'ils n'ont pas à reconnaître le droit de conquête que s'est adjudgée la république française, qui a envahi, qui occupe et qui tyrannise un pays autrefois souverain ; ils doivent refuser de souscrire à la formule du 19 fructidor, en tant que catholiques, parce que les lois de la république et la constitution de l'an III sont pleines de dispositions qui sont contraires à la doctrine catholique. Duvivier appuie principalement sa critique sur un certain nombre d'articles de la constitution et de la déclaration des droits de l'Homme qu'il juge imbuables. Il dresse une longue liste de ces lois et principes français et conclut : « À ceux qui ont des yeux et des oreilles ». Certes, admet-il, le décret du 7 vendémiaire an IV stipule qu'il ne règle point « ce qui est du domaine de la pensée [et des] rapport de l'homme avec les objets de son culte ». Ce sont là de vains mots ! La conduite effective des ministres et de tant d'âmes damnées du Directoire montrent assez qu'ils ne se tiennent pas au sens proposé par Huleu. « Il est donc évident, par les faits, que tel n'est pas le sens de ceux qui proposent le serment ».

On le voit avec cet exemple, la lecture des libelles des chanoines Huleu et Duvivier, suivis de tant d'autres pamphlets et de brochures, peut avoir quelque chose de fatigant et confus. En effet, ils ne construisent pas leur argumentation sur une même définition, ni une même interprétation du serment. Ils ont beau se contredire, ils ne se contredisent pas sur le même point de départ. Le décret sur l'exercice et la police des cultes ne donne pas d'interprétation

¹ [J.-Fr. G. HULEU], *Veritatis aurora, sive Duplicis status questionis circa sensum formulae juramenti 19 fructidor, examen serium*, Malines, P.-J. Hanicq, 1798, 79 p. in-8°.

² [J.-H. DUVIVIER], *Douze questions proposées au C^m Huleu, archi-prêtre de l'église de Malines, par un ci-devant notaire des Pays-Bas, pour servir de réponse à la brochure intitulée Aurora Veritatis*, [Mons], [Boquet], 1798, 21 p.

de la formule ; les glossateurs donnent donc leur propre interprétation, divergente. D'où la cacophonie d'arguments. Le chanoine Duvivier justifie ses positions par des arguments que ne discute pas l'archiprêtre Huleu et inversement. Il en va de même avec la correspondance secrète et les autres pamphlets qui se suivent en cascade. L'abbé Adrien Oomen, un adjoint du vicariat d'Anvers, reconnaît d'ailleurs dans sa correspondance au chanoine Goethals que le serment fructidorien ne sera sans doute jamais condamné, par le Saint-Siège, dans le sens défini par les assermentés. Peu importe, écrit-il, ce n'est pas ce qui compte : « Ik wil wel gelooven, dat de Paus den eed in den zin, die onze zweerders willekeurig voorgeven, niet zal doemen. Dit zal niet noodzaakelijk zijn. Den Heilige Vader heeft ons onze plicht en de waarheyd geleert en dit moet onz genoeg zijn¹ ». Il reconnaît que le serment, tel qu'il est interprété par les assermentés, n'est ni illicite ni hétérodoxe ! Ceci importe peu, ajoute-t-il... Ce qui compte, en effet, c'est d'être fidèle à la discipline collective définie par l'École.

Ceci entendu, il n'est donc même pas nécessaire, pour les adversaires, d'aller lire ou comprendre les raisons de l'autre parti. Il est entendu que, quoi que disent les assermentés pour leur justification, ce seront toujours des traîtres ayant rompu l'unanimité du clergé. Par conséquent, c'est pour l'historien un travail stérile d'aller analyser toutes les polémiques qui agitent le monde des libellistes. Souvent, ils ne parlent pas des mêmes choses. En revanche, il trouvera du fruit à étudier successivement mais indépendamment les nombreuses questions qu'ils soulèvent. Il identifiera les divergences et les convergences. Nous déconstruirons les démonstrations, et parfois nous isolerons les arguments, pour rapprocher les positions. Vu sous cet angle, nous verrons que les motifs de désaccords se réduisent comme une peau de chagrin. À la vérité, les insermentés et les assermentés sont d'accord sur quasiment tout.

Nous pouvons d'abord établir facilement qu'ils portent un même regard sur la Révolution française : un regard empreint de défiance.

« Liberté, égalité, fraternité », l'appel aux principes de la révolution

C'est une caractéristique frappante du discours ecclésiastique : longtemps, durant les premières années du régime français, les théologiens empruntent à la rhétorique et aux valeurs que réclame la république. Pendant les premières années du Directoire, de juin 1794 à la fin de l'été 1797, lorsqu'il est un interlocuteur parmi d'autres des autorités, le clergé belge use fréquemment du discours légaliste. Il revendique, pour lui-même, les grands principes de la révolution. Il présente ses doléances en invoquant la liberté, l'égalité, la fraternité, la souveraineté de la nation, etc., soit autant d'idéaux qui caractérisent le discours jacobin.

¹ GAND, RAG, B 3897/3, Brief van A. Van Vucht [abbé Adrien Oomen] aan den heer Van Hoecke [chanoine Goethals], winkelier tot Gend, 5 juin 1798.

Nous avons vu comment, au début de l'année 1796, à Anvers, l'administration municipale et le commissaire Dargonne en particulier exigent la stricte application de l'arrêté du 4 thermidor an III (22 juillet 1795), interdisant l'exercice extérieur du culte dans les départements réunis. Le clergé réagit immédiatement en réclamant la protection des lois et de la constitution : un arrêté, « que nous croyons en opposition avec les lois de la République, qui ordonne la liberté des cultes¹ ». Sous la houlette du vicariat, les curés d'Anvers avancent que le décret viole les garanties libérales que le gouvernement prétend offrir. Ils invoquent la liberté. Le vicariat capitulaire de Bruges suit la même ligne argumentative, pour contester l'interdiction de la procession du Saint-Sang et l'accompagnement du viatique aux malades². En octobre 1796, quand la suppression des ordres monastiques se concrétise, les réclamations du clergé reprennent l'argument tiré des lois françaises : ils invoquent la souveraineté nationale. La déclaration des droits de l'Homme (de 1795) stipule : « la loi est l'expression de la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants » (art. 6). Or, la suppression des monastères fut décidée *avant* la réunion de la Belgique à la France et les Belges n'ont jamais été consultés ! Leurs députés n'ont pas pu voter (pour ou contre), la suppression qui a été votée en France six ans plus tôt, dans un contexte très différent. Il y a donc violation du principe de souveraineté nationale. Ce serait juste et conforme à la constitution que les Belges soient également entendus.

Quoique la pluralité décide et forme la loi, il est essentiel, que l'universalité soit entendue ; le défaut d'un seul département, d'un seul individu, qui seroit incontestablement empêché d'émettre son vœu, rendroit la délibération nulle et la pluralité sans force. Or la Belgique contient neuf départements en trois millions d'âmes ! Et vous comptez leur vœu pour rien ? Et tandis qu'au nom de la liberté vous nous condamnez au silence d'esclaves, vous voudriez que pour nous subjuguier nous-mêmes nous reconnussions dans un tel arrêté la volonté générale ? (...) Nous renverserions la pierre fondamentale de la constitution³.

Les pétitionnaires continuent, en insistant bien sur ce point : dans leur opposition, ils sont les gardiens de la souveraineté de la nation. Elle ne peut être entamée ni bafouée par une loi qui soit imposée, sans son consentement, à une partie de la nation. « La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens » (art. 17 de la déclaration de 1795), ajoutent ceux qui veulent montrer qu'ils ont lus les textes. Déferer à la loi qui supprime les couvents « serait donc renverser l'article fondamental de la constitution même, ce serait renverser les droits de l'Homme et la nature des lois ». Quelques mois plus tard, pendant l'été 1797, l'argument légaliste est à nouveau utilisé par les prêtres. Ils défendent la même thèse, quand ils contestent l'introduction du décret sur la police des cultes dans les départements réunis. Le canevas des plaidoiries de l'avocat Boucquéau⁴, commandées par le Comité ecclésiastique,

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, reg. A 40/B, *sub* 9 mars 1796, f°42 sq. Voir *infra*, p. 318-320.

² BRUGES, BAB, *AEp*, reg. B 81, *sub* 16 thermidor an III, f°81^r-82^r, *Litteræ responsoriæ præcedentibus*.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, reg. A 40/B, *sub* 17 octobre 1796, f°77^r sq. : *Instrumentum quo energice probatur...*

⁴ *Mémoire pour les ministres du culte catholique en la commune de Bruxelles*, *op. cit.*, Bruxelles, 75 p.

les pétitions adressées au Conseil des Cinq-cents¹, les discours de « Jordan-cloche » à l'Assemblée, sont tous basés sur l'idée que la loi sur l'exercice et la police des cultes a été introduite en Belgique en violation du principe de séparation des pouvoirs. Car elle fut introduite par un acte du Directoire exécutif et non par un scrutin des assemblées législatives. Elle viole également le principe de souveraineté de la nation car les députés belges à l'Assemblée n'ont jamais été consultés. Huleu, dans l'adresse *Au Conseil des Cinq-cents*, qu'il rédige en mai 1797, utilise le même argument². La publication du décret est anticonstitutionnelle.

Plus tard, en novembre 1798, quand éclate la Guerre des paysans et la « grande colère » du Directoire, nombre d'insérentés poursuivis invoquent à nouveau la protection des lois. Ils renvoient encore le législateur aux principes dérivés de la liberté, l'égalité et la fraternité. Le fameux arrêté général de déportation, du 14 brumaire an VII (4 novembre 1798), est totalement illégal et contraire aux droits de l'Homme. Tel curé conteste sa condamnation à la déportation en fondant sa réclamation, nommément, « sur les motifs puisés dans les lois, dans les principes de l'équité naturelle (...), dans cette déclaration des droits de l'Homme, que le Peuple français a proclamé en présence de l'Être Suprême³... ». Le Directoire a obtenu, par décret de l'Assemblée⁴, le droit de porter des arrêtés de déportation individuels et motivés, mais sûrement pas celui de condamner sans jugement huit mille prêtres belges⁵, d'un simple coup de plume au bas d'un document ! Ces condamnations sans jugement rappellent la tyrannie et l'arbitraire que la révolution a voulu abolir, ou les fameuses lettres de cachet que les révolutionnaires se rengorgent d'avoir supprimées. Pourtant voilà les prêtres condamnés sur simple présomption de sédition, sans avoir été jugés ni entendus. C'est une grave violation des principes constitutionnels. « Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé », stipule l'art. 11 de la déclaration de 1795. Contre la répression policière, les pétitionnaires font abondamment réclamation de ces principes constitutionnels.

Dans ses relations avec la bureaucratie française, le clergé use également du discours légaliste. « Justice, citoyens, et rien que justice, voilà tout l'objet de la présente pétition que nous vous adressons. Vous la demander, c'est être sûr de l'obtenir, puisque vous êtes faits et établis pour la rendre à vos administrés, dont nous faisons partie⁶. » En février 1796, accablés d'impôts extraordinaires, les chanoines de la cathédrale de Bruges se fendent d'une requête à l'administration des Domaines : le chapitre est ruiné mais la république a promis d'indemniser la suppression des dîmes par un décret du 16 thermidor an III (3 août 1795). Les péti-

¹ On en trouvera divers exemples dans les recueils de pamphlets à BRUXELLES, KBR (réserve précieuse), sous les cotes n°II 53.316 A vol. 1-2, *Matières ecclésiastiques, serments*.

² *Au Conseil des Cinq-cents, de Malines, le 28 floréal 5^{me} année de la République française*, Malines, P. J. Hanicq, 4 p.

³ BRUGES, RAB, Ljs, 1190/B, « *Auguste, Sincere verax, ministre du culte...* », 9 pluviôse an VII (28 janvier 1799).

⁴ *Corps législatif, Procès-verbal des séances...*, op. cit., Fructidor, t. 2, p. 1 sq. (loi du 18 fructidor an V).

⁵ Nombreuses requêtes à BRUGES, RAB, Ljs, liasses n°1190/B et 1193.

⁶ BRUGES, BAB, *ACap*, reg. A90 bis, sub 2 février 1797, f°190^v : *Copia litterarum administrationi ligiæ scriptarum...*

tionnaires demandent l'application de la loi. Or, le receveur des domaines refuse de payer l'indemnité ; il exige que les chanoines donnent leur situation financière s'ils veulent obtenir l'indemnité de la république. N'est-ce pas de l'acharnement ? La république s'est octroyé un droit de préemption sur la dîme, elle a ensuite annoncé une compensation pour la suppression définitive de l'impôt¹. Elle a promis une compensation à tous les prêtres préjudiciés. Or, voilà que seuls ceux qui seront jugés pauvres seront indemnisés² (et pas les autres). Que deviennent le droit et la justice ? L'administration multiplie les chicanes et les affronts pour frustrer les chanoines de leur droit, probablement parce que ce sont des « ci-devants ». Eux, ils pointent du doigt « ses contradictions ouvertes avec les principes du gouvernement français³ », qui jure que les hommes sont tous égaux devant la loi. Or, si les hommes sont égaux devant la loi, les prêtres, a fortiori ceux du chapitre, seraient-ils moins égaux que les autres ? Les pétitionnaires réclament l'universalité de la loi, sans quoi le principe d'égalité perd raison. Par la suite, ils protesteront encore contre l'incohérence du législateur⁴. « Sous le règne de la Liberté et de l'Égalité, ne sommes nous pas des citoyens comme les autres ? », réclament-ils contre le décret sur la police des cultes, invoquant de nouveau l'universalisme français : « L'Égalité ne consiste-t-elle pas en ce que la loi soit la même pour tous ? ».

Les prêtres belges réclament les droits de l'Homme... Leur rhétorique, depuis le début de l'occupation française jusqu'à la Guerre des paysans, s'appuie sur les principes jacobins. Ils montrent qu'ils ont lu les versions successives de la déclaration. Mais sont-ils vraiment des amis des droits de l'Homme, qu'ils réclament à corps et à cris ? Sont-ils vraiment des amis de la liberté, l'égalité et la fraternité ? Ils n'ont pas cette réputation flatteuse en Europe.

Des amis de la liberté ?

Alexandre Auger, commissaire du Directoire près l'administration municipale de Malines, a un avis tranché sur cette question. Il écrit des prêtres, en décembre 1797 : « Je soutiendrai en face de l'univers que tant qu'il y en aura dans ce pays, les lois républicaines seront toujours illusoires, les fonctionnaires publics méprisés et la chose publique en danger ». Peut-être sont-ils tranquilles, en apparence, mais ils complotent dans l'ombre pour détruire la république : « qu'ils détestent à coup sûr⁵ ». Le commissaire Auger dénonce ici les réfractaires, ceux qui ont refusé le serment de soumission. Mais les soumissionnaires ? Il se montre aussi hostile. De l'archiprêtre Huleu, qui a pourtant prêté serment, il demande aussi la déportation. Cet individu est « d'autant plus dangereux », qu'il est habitué à prendre « tous les mas-

¹ *Pasinomie*, *op. cit.*, p. LIX et sq., et à la date de l'arrêt du 16 thermidor an III (3 août 1795).

² Voir à ce sujet plusieurs pièces à BEVEREN, RAB(G), *Escant*, 2342/7.

³ BRUGES, BAB, *ACap*, reg. A90 bis, f°191^r.

⁴ IBIDEM, reg. A90 bis, *sub* 14 juin 1797, f°265^v sq. : *Petitio consilio Q.uum Gentorum...*

⁵ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 97/17, Rapport du commissaire municipal de Malines à l'administration centrale des Deux-Nèthes, 14 frimaire an VI (4 décembre 1797).

ques » pour imposer ses vues. Il a prêté serment ? « Je ne l'en crois pas moins ennemi de la république », affirme Auger¹. Il doute que le chanoine soit l'ami des droits de l'Homme. En Flandre, les chanoines Gilles-François de Grave (Gand) et Jacques-François de Gryse (Bruges) ont également pris publiquement parti pour la soumission. Ils sont pourtant vilipendés, dans les rapports qui interrogent leur adhésion à l'idéal républicain. Le premier est condamné à la déportation malgré qu'il ait prêté serment en novembre 1797.

En fait, les assermentés ne se distinguent guère des insermentés dans leur perception de la république, fille de la révolution. Ils utilisent l'expression « adhésion de patience » pour qualifier leur soumission. Ils entendent par là qu'ils souffrent de manifester ainsi formellement leur soumission à l'autorité². Si pour la France³, l'historiographie établit que la prestation du serment constitutionnel puis ses avatars manifestaient une certaine adhésion au programme de la révolution, il n'en est rien en Belgique. Le clergé n'éprouve aucune sympathie pour ce régime. Qu'il prête ensuite serment ou qu'il s'y refuse.

Assurément, les prêtres détestent le Directoire. La correspondance privée et les pamphlets montrent bien que le clergé en général éprouve une ferme antipathie pour l'autorité française. En 1793, César Brancadoro, le nonce de Bruxelles, montrait toute son hostilité dans une lettre publique : « Depuis que ce Royaume, naguère si florissant, en poursuivant le fantôme de la liberté, gémit sous l'esclavage, ses agitateurs ont dissipé la fortune publique qu'ils devaient rétablir, [et] chaque jour est marqué par de nouveaux pillages⁴... ». La liberté, ce rêve d'esclave, a renversé le royaume Très-Chrétien. Un autre pamphlétaire écrit : « le gouvernement actuel, tel que nous l'avons (...), mélange informe et inouï de polycratie législative, de despotisme militaire, d'anarchie populacière et d'état sauvage⁵ » (juillet 1797). La révolution a « fait monter la lie de la nation à la superficie, et plongé dans la boue tout ce qui y tenait la partie supérieure », écrit le chanoine Duvivier, dans un libelle en 1801. Elle a été ourdie par une bande de coquins, d'agioteurs et de profiteurs, qui ont senti l'aubaine pour dépouiller le bien public à leur profit⁶. Ils ont excité la vile populace à la révolte, pour détruire l'ancienne monarchie, et l'ont instrumentalisée pour s'approprier le pouvoir. Ailleurs, Duvivier accuse la « vermine philosophique » du bouleversement⁷. En 1800, après le coup d'État du 18 bru-

¹ IDEM, A, 80/2, Rapport du commissaire Auger, 29 frimaire an VI (19 décembre 1797).

² *Suite de L'évidence de la vérité ou Réfutation des principales Cavillations contre L'évidence de la vérité, & autres sophismes des défenseurs du serment*, s.l.n.d. (c.1799-1800), p. 29.

³ TACKETT, *La révolution, l'Église, la France*, op. cit., 1986, p. 87 sq., et PLONGERON, *Les réguliers de Paris devant le serment constitutionnel*, op. cit., 1964, passim, avec une restriction p. 437 : « se rallier socialement à la Révolution, certes, mais religieusement, voire ! ».

⁴ C. BRANCADORO, *Recueil de différentes pièces composées par Son Excellence Monseigneur César Brancadoro (...) Relativement aux Grands événements qui agitent l'Europe depuis quelque tems*, Bruxelles, t'Serstevens, s.d. (c.1793), p. 8.

⁵ *Sur la Déclaration exigée des prêtres catholiques*, Paris/Bruxelles, Mornéweck, s.d. (c. juillet 1797), p. 3.

⁶ [J.-H. DUVIVIER], *Nouvelle lettre de D. Anselmo B***, ancien historiographe de l'université de Pavie, à Buonaparte, sur la paix*, s.l.n.d. (« en date à Valence, le 1^{er} novembre 1801 ») [Mons, N.-J. Boquet], c.1802, p. 2.

⁷ [IDEM], *Lettre de D. Anselmo B*** (...) sur le nouveau serment*, s.l.n.d. [Mons, N.-J. Bocquet], c.1800, p. 3.

maire, quand le Consulat semble pourtant défendre une politique plus accommodante vis-à-vis de l'Église, Duvivier reste hostile : « Les mêmes hommes, les mêmes moyens, les mêmes conséquences, les mêmes pièges, le même langage, le même machiavélisme (...) toutes les allures de la révolution¹ ». Le but reste le même : « exterminer le catholicisme ».

Bref —inutile de multiplier les exemples—, les prêtres n'aiment pas la révolution. Est-ce dire, alors qu'ils en réclament tellement les idéaux fondateurs, qu'ils sont hypocrites ?

En réalité, ils imputent l'hypocrisie à l'adversaire. Ils assurent que les nouveaux maîtres de la Belgique ont détourné les grands mots et volé les belles valeurs. On nous séduit avec des grands mots de *tolérance*, de *protection des cultes*, d'*humanité*, d'*égalité*, etc. Mais c'est de la poudre aux yeux. Duvivier écrit un pamphlet entier pour dénoncer « tous les moyens de séduction et de perversion, généralement connus sous le nom d'institutions républicaines²... ». Aucun doute : la révolution est satanique. Et son caractère satanique se manifeste particulièrement dans le procédé de séduction. Elle séduit les innocents avec les mots incantatoires de liberté, d'égalité, de loi, de justice. La révolution détourne là des valeurs qui ne lui appartiennent pas. Elle masque ainsi tous les brigandages, dont ses agents se rendent coupables quotidiennement. Tel auteur rappelle que l'Église doit plutôt craindre la séduction que la persécution sanguinaire. La séduction fait tomber les âmes faibles et vide l'Église de sa force vitale, bien davantage que la persécution (« *sanguis martyrum, semen christianorum* »). Le mal se repaît avec l'adhésion des dupes et pour cela il use des artifices les plus spécieux : il fait croire à de bonnes intentions³. Il faut se méfier du charme de la république —la « malice », renchérit le chanoine Stevens dans ses pamphlets⁴.

Parmi les ecclésiastiques règne l'idée qu'il y a quelque chose de pourri dans l'ancien royaume de France. L'autorité monarchique, renversée, a été remplacée par un gouvernement de coquins, dont la malhonnêteté se manifeste dans des discours démagogiques ou faussement humanitaires. Mais chaque jour, les décisions arbitraires, les scandales financiers, les rapines de l'administration, les viols de la justice et de la loi viennent contredire ces grands discours de liberté et d'égalité. « Liberté, Égalité, *Leugens*⁵ », accuse une affichette, placardée en pleine nuit dans Bruges, pendant la Guerre des paysans, pour dénoncer la politique du Directoire. « Mille fois vous nous avez répété que vous nous apportiez la liberté... Mille fois vous avez

¹ [DUVIVIER], *Seconde lettre de D. Anselmo B***, ancien historiographe de l'université de Pavie, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française*, « daté de Valence, le 1^{er} février 1800 », s.l.n.d. [Mons, Bocquet], p. 2.

² [ID.], *Troisième lettre du jurisconsulte français au ci-devant notaire des Pays-Bas sur les rapports des événements présents avec la fin du monde*, s.l.n.d. [Mons, Bocquet], c.1798, 29 p.

³ *Les analogies historiques, ou Morceaux choisis de l'histoire, pour servir de guide aux orthodoxes dans les nouvelles controverses*, n°2, *A fructibus eorum cognoscetis eos*. Matt. chap. 7, v. 16, « Liège », s.n., c.1798, p. 20 sq.

⁴ [C. STEVENS], *L'évidence de la vérité ou Lettre instructive de Mr ***** à Mr le curé de ... Touchant le serment exigé par la Loi du 19 Fructidor*, « à Edimbourg », s.n., 1798, p. 30.

⁵ BRUGES, RAB, *Lys*, 191, Rapport de l'Administration de la Lys, s.d. (c. novembre 1798).

promis l'Égalité », écrivent les chanoines de la cathédrale d'Anvers : « Représentants commissaires, en citoyens nous ne vous opposerons que la constitution et les lois¹ ». Ils dénoncent le législateur et crient à l'hypocrisie parce qu'ils se considèrent comme les exclus ou les victimes du rêve jacobin. Duvivier, lorsqu'il disserte sur les changements survenus après le coup d'État du 18 brumaire, porte le même regard empreint de défiance² : on nous bassine avec des grands mots ! Certains pensent que les consuls sont mieux disposés à l'égard de la religion. En fait, ils réhabilitent seulement la religion pour assujettir le peuple dans une morale de soumission. Ils veulent conforter leur position de nouvelle élite dominante, maintenant que la révolution est terminée : « Pour contenir le peuple, pour assurer leur fortune révolutionnaire contre l'envie d'autres ravisseurs ».

Le clergé réclame à corps et à cri les lois françaises, la constitution et même la déclaration des droits de l'Homme. Des rebuffades, il déduit que la république est menteuse et hypocrite. Or, lui-même, ne peut-il promettre la soumission aux lois, dès lors qu'il les invoque avec autant d'insistance ? La formule de vendémiaire stipule d'ailleurs : « Je promets soumission et obéissance aux lois de la république ».

La soumission aux lois

Le clergé belge, on s'en doute, est loin d'approuver l'ensemble des lois françaises émanées depuis les débuts de la révolution. Il réclame « la constitution et les lois », mais il réprouve plusieurs lois françaises (divorce, non-reconnaissance des vœux religieux, conscription, suppression de la dîme, etc.). N'y a-t-il pas là une attitude contradictoire ? Dans cette section³, on étudiera les réflexions du clergé sur la loi et l'autorité. Est-il possible de promettre soumission à des lois dont plusieurs blessent la conscience ? Est-il permis de se soumettre à un gouvernement ouvertement athée et persécuteur ?

Pour leur part, les assermentés ne contestent pas que de nombreux articles de la constitution de l'an III et plusieurs lois françaises sont contraires à la doctrine. Ils affirment volontiers que le pouvoir français mérite de lourds reproches et que la législation est contestable. Cela ne libère pas pour autant les catholiques de l'obéissance due au gouvernement impie et persécuteur⁴. En outre, il n'y a dans ces législations, précisent-ils, rien qui oblige les catholiques à aller contre la morale de l'Église. Le chantre de Grave a étudié le texte constitutionnel en détail. Il est catégorique : « La constitution n'ordonne rien que je ne puisse faire, elle

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, reg. A 40/B, *sub* 17 octobre 1796, f°76^r sq.

² [DUVIVIER], *Nouvelle lettre de D. Anselmo B***...*, *op. cit.*, c.1802, p. 20 sq.

³ En version longue B. VANDERMEERSCH, *Ces lois « qui ne sont pas des lois »*. *Doctrines et justifications ecclésiastiques contre le nouvel ordre législatif à la fin de l'Ancien Régime en Belgique*, dans *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire offerts à Jean-Marie Cauchies*, éd. É. BOUSMAR, *et al.*, Bruxelles, 2016, p. 449-463.

⁴ *Trois mots de réponse aux Douze questions...*, *op. cit.*, Gand, 24 p.

ne défend rien que je ne doive faire¹ ». Certes, la constitution et le nouvel ordre législatif en général méconnaissent l'Église. Ils ne reconnaissent pas son autorité. Ils ne reconnaissent ni les officialités ecclésiastiques, ni la censure des livres. Cela n'abolit pas pour autant l'autorité que l'Église se reconnaît elle-même. Avec l'avènement de la république laïque, l'Église perd seulement l'appui du bras séculier. Dans les sept premiers siècles de l'ère chrétienne, après tout, le pouvoir païen ne reconnaissait pas davantage l'autorité de l'Église. Du reste, écrit le chanoine de Grave, « on défie qui que ce soit de produire aucune loi qui défend au chrétien de faire en suivant sa religion, ce à quoi il est tenu, ou lui ordonne de faire ce que sa religion lui défend ». Les lois immorales de la république sont permissives. Elles accordent la liberté au citoyen de poser des actes que la morale chrétienne réprouve, mais aucune loi n'oblige à violer le code moral des croyants. Dans son *Avertissement au peuple*², le chanoine Huleu écrit la même chose. Les lois contraires à la doctrine d'Église sont des lois qui permettent et non qui obligent. Le divorce est désormais permis dans l'ordre civil ; il n'est pas obligatoire : les catholiques peuvent continuer à se l'interdire. Un pamphlétaire favorable à l'assermentation écrit d'ailleurs que la soumission aux lois est « passive » (« purement passive³ »), c'est-à-dire que les chrétiens n'ont pas à collaborer. L'abbé de Feller, qui est pour la soumission, s'inscrit dans la même ligne de déférence envers l'ordre législatif non-conforme⁴. La soumission aux lois consiste à « pratiquer celles qui ne blessent pas la conscience », « ne pas se révolter contre les autres », enfin à subir « paisiblement » les peines si l'on est contraint de violer une loi blessant la conscience. Feller se montre surtout prophétique.

Le temps viendra, et il n'est pas loin, où les fidèles vivront, comme dans les premiers temps, *in medio nationis pravæ et perversæ*. Les lois publiques suivront la marche des mœurs et des opinions. Elles n'auront plus l'ancienne conformité avec les Dogmes chrétiens. Il faudra cependant bien y être soumis, ou sortir, comme dit saint Paul, de ce monde.

Les assermentés prennent acte d'un bouleversement historique qu'ils désapprouvent. Désormais, les lois ne sont plus chrétiennes. Mais ils ajoutent que rien dans les lois françaises, qu'elles soient immorales ou contraires aux « dogmes », ne les oblige. Ils avouent abandonner à la puissance civile son autonomie législative. Pour se justifier, ils rappellent que l'Apôtre a commandé la soumission aux puissances de la Terre, quelles qu'elles soient. « Il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu », écrit saint Paul, au fameux chapitre 13 de l'Épître aux Romains : « Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu ». Ils savent que saint Paul a écrit cette épître sous Néron, le parangon des tyrans san-

¹ GAND, RUG, G 3626/1^{bis}, *Observations*, ms. de la main du chanoine G.-Fr. DE GRAVE, sur le *Coup d'œil sur une brochure ayant pour titre : L'Évidence de la vérité* (Gand, Ch. de Goesin, s.d., 42 p. in-8°).

² *Waerschouwinge aen het Volk*, door J. G. Huleu..., *op. cit.*, Malines, P. J. Hanicq, 1797, p. 5.

³ *Réflexions sur la déclaration exigée des ministres du culte, par la loi du 7 vendémiaire*, Douai, V^{te} Descamps, s.d., p. 8.

⁴ [Fr.-X. DE FELLER s.j.], *Lettre de M. l'abbé F. X. d. F. touchant la soumission exigée des ministres du culte, datée du 15 juin 1797*..., s.l., s.d. (c. juillet 1797), in-8°, p. 7.

guinaires. Ils disent que l'Église ordonne une soumission inconditionnelle à l'autorité, cela depuis l'origine du christianisme.

Et les insermentés ? Contestent-ils l'injonction à la soumission de saint Paul ? Ils complètent plutôt la lecture que font les assermentés de l'Épître aux Romains, en précisant l'usage qu'ils font des concepts de loi et d'autorité. Ils vont relire à ce sujet les Pères de l'Église.

« Il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu », énonce l'Apôtre : « Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu ». De bonnes gens mal informées déduiront que l'Église enjoint aux chrétiens la soumission inconditionnelle aux princes, aux tyrans, aux despotes, à toutes sortes d'autorités si sanguinaires soient-elles. Saint Jean Chrysostome¹ précise pourtant que l'autorité désignée ici n'est pas la (ou les) personne(s), mais la chose elle-même (« de re ipsa »). L'autorité est un attribut, venant de Dieu, qui se conserve tant qu'il est conforme à la volonté divine. Or, cette volonté a ordonné l'autorité au bien et à la justice. L'affirmation de l'Épître aux Romains se comprend nécessairement comme limitation de la puissance : elle dit que toute autorité, chrétienne ou païenne, vient de Dieu, mais aussi que toute autorité perd sa qualité si —et quand— elle s'écarte des bornes divines du bien et de la justice. L'autorité est autorité tant qu'elle est conforme à la loi naturelle (et divine). L'Épître enjoint au chrétien de se soumettre aux actes et ordonnances de l'autorité : quels qu'ils soient, ce pour autant que cette autorité elle-même n'est pas déchuée de ce qui la constitue *sui generis*. Tout acte ou ordonnancement du souverain, hors des bornes du bien et de la justice, disqualifie l'autorité de ce souverain, qui déchoit du statut de souverain à celui, peu enviable, de tyran. Tant qu'il est le souverain, le fond de ses actes et injonctions ne doit pas être contesté par le chrétien. Le souverain, qui a l'autorité de commander, est autonome et indépendant des justifications théologiques. Ses lois se justifient d'elles-mêmes, formellement, parce que ce sont des lois. Les lois se justifient parce qu'elles sont revêtues de l'autorité souveraine elle-même bornée par le bien et la justice. Autrement dit, l'autorité est à elle-même sa propre justification : le bien et la justice ne sont pas des justifications de l'autorité, mais en sont des attributs. Les Pères de l'Église ont largement revendiqué cette conception de l'ordre législatif, de la loi et de l'autorité. Ils ont affirmé, avec Origène², que les chrétiens refusent seulement la soumission aux lois « qui ne sont pas des lois » mais des abus d'autorité ou des injustices. Ils rejettent les injonctions dénuées de l'autorité qui fait la loi.

¹ Saint JEAN CHRYSOSTOME, *Homiliae XXXIII in Epistolam ad Romanos*, éd. J.-P. MIGNE, *Patrologia Graeca*, t. 60, Paris, 1862, col. 613 sq., un texte dont nous avons donné un large extrait en épigraphe de cette thèse. Plus largement, sur les écrits patristiques, voir C. MUNIER, *Les doctrines politiques de l'Église ancienne*, dans *Revue des sciences religieuses*, t. 62 (1988), fasc. 1, p. 42 sq. et R. MINNERATH, *Les chrétiens et le monde (I-II^e s.)*, Paris, 1973, p. 180-247.

² ORIGÈNE, *Contra celsum*, liber V, n°27, 37-40, éd. J.-P. MIGNE, *Patrologia Graeca*, t. 11, Paris, 1857, col. 1222 et 1238 sq.

Cette conception de la loi trouve sa source dans l'antiquité classique¹. Platon utilise le mot δίκαιον (δικαιον) afin de désigner à la fois le droit et le juste. Aristote, lorsqu'il développe sa théorie de l'équité, établit que la loi doit nécessairement remplir la fonction qui est celle de la loi, autrement dit : la justice². Une loi injuste « n'est pas une loi, car elle ne remplit pas la fonction de la loi ». Après une éclipse durant le haut Moyen Âge, cette conception est reprise par saint Thomas, dans la *Prima Secundæ* de la *Somme de théologie*, où est contenu le fameux traité des lois (*Quæst.* 90-108). Selon l'interprétation qu'en fait Michel Villey³, saint Thomas construit une théorie qui donne sa pleine autonomie à la loi positive, et qui la distingue clairement de la morale. La pensée juridique du haut Moyen Âge, et en particulier la pensée augustinienne, au contraire, confondait la loi humaine, la loi divine et la morale. Elle ne posait pas de distinctions ni de limites, dans un ordre social tout entier tourné sur les idéaux évangéliques d'amour et de charité. La conception aristotélicienne classique, reprise par Thomas d'Aquin, et plus largement par la scolastique, propose une définition plus circonscrite de la loi et de l'autorité qu'elle revêt : la loi oblige parce qu'elle est posée par l'autorité souveraine légitime et parce qu'elle concourt au bien commun⁴. L'autorité étant nécessairement et obligatoirement conforme au bien et à la justice, ses actes et ordonnancements sont donc aussi conformes. En simplifiant : la loi oblige car c'est la loi. Au-delà de la tautologie, nous percevons la conception de l'autorité qui la sous-tend : la loi non conforme à la justice et au bien commun est une loi « qui n'est pas une loi ».

Les plus éminents insermentés se rappellent cette conception de l'autorité, lorsqu'ils dissent de la question de la soumission aux lois. Ils affirment que leur soumission —s'ils devaient proclamer une soumission— s'entend nécessairement des lois conformes. Ils en déduisent une conception fermée du système législatif. En mai 1797, dans son long mémoire qu'il adresse à l'archiprêtre Huleu, pour le convaincre de réviser son jugement, le chanoine Stevens défend une telle définition de l'obéissance aux lois et au souverain⁵.

Dans la déclaration du 7 vendémiaire, la promesse n'est pas d'obéir au souverain, qui a son étendue et ses bornes, hors desquelles il n'est plus souverain ; mais c'est d'obéir à ses lois dont une infinité sont portées et dont on exige l'exécution. Elles font donc déjà un objet déterminé, auquel on demande obéissance, et auquel on l'a promet [sic] en faisant la déclaration pure et simple, de sorte qu'il ne s'agit plus ici des bornes du droit et du pouvoir, mais de l'étendue des choses commandées ou de l'étendue à laquelle le souverain a porté ses lois, soit justement, soit incompétamment [sic], soit criminellement. Le pouvoir a ses bornes dans le droit ; les lois portées n'ont d'autres bornes qu'elles-mêmes (...).

¹ M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, 2^e éd., Paris, 2013, p. 68-69 et 96-99.

² *Rhétorique*, livre I, chap. XV, 7 (trad. C.-E. Ruelle, Paris, LGF, 1991, p. 171).

³ VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, op. cit., p. 164 sq., et *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique*, Paris, PUF, 1987, p. 101-103, 120 sq.

⁴ *Somme de théologie*, I^{er} II^o, *quest.* 90, a. 2 et 4 (*De legibus*).

⁵ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, (copie) Stevens au chanoine Huleu, 4 mai 1797.

Autrement dit, l'obéissance au souverain s'entend nécessairement comme l'obéissance *ad licita*, étant entendu que le souverain cesse d'être souverain, dès qu'il sort des bornes de son autorité — quel que soit ce souverain : un roi, une nation qui se choisit ses représentants, un aréopage de nobles, etc. Selon cette conception, l'obéissance au souverain peut être promise sans conditions. En revanche, l'obéissance aux lois du souverain ne peut être promise *a priori*. Or, s'inquiète Stevens, l'Assemblée nationale exige une telle obéissance *a priori*. Si le chanoine Stevens justifie ici son refus de prêter serment, nous remarquons par ailleurs qu'il admet l'obéissance au souverain sans condition. Le souverain lui-même n'est souverain que tant qu'il se conforme à ce qui fait sa nature — ceci posé, il n'appartient pas au chrétien d'en refuser les actes et les ordonnances souverains. La dissertation du chanoine Stevens est remarquable, parce qu'elle ne convoque ici aucun argument de nature théologique. Il considère l'ordre législatif comme un ensemble autonome et fermé, qui est à sa propre justification. On le voit en particulier dans les affirmations qui terminent l'extrait du mémoire joint : « le pouvoir a ses bornes dans le droit » et, d'autre part, « les lois portées n'ont d'autres bornes qu'elles-mêmes ». Stevens postule que l'autorité est naturellement bornée (« dans le droit »), qu'elle est donc toujours aimable, en revanche que, dans l'infinité des lois, il en est qui peuvent être des abus d'autorité (« incompetement »), ou des crimes (« criminellement »). Or, il est vrai qu'on ne saurait jurer soumission et obéissance à des abus d'autorité ou des crimes. Le docteur Van de Velde¹, qui correspond beaucoup avec Corneille Stevens, tient le même genre de raisonnement. Il utilise une formule claire : « L'autorité a donc ses bornes dans le droit ; les lois portées n'ont d'autres bornes que le fait du législateur. (...) L'autorité, ou le droit de commander, est toujours la même ; mais les commandements changent et varient à l'infini ». On peut se soumettre *a priori* à l'autorité, mais pas à ses lois.

De telles réflexions côté insermenté visent à limiter la portée de leur soumission au Directoire sans paraître en même temps violer la soumission due à cette puissance souveraine. Ils se défendent d'être des rebelles. Ils se défendent même de discuter le fond des lois — tant seulement qu'elles sont des lois, revêtues d'autorité par leur conformité au bien et à la justice. Le chanoine Petit, on s'en rappelle, pensait avoir ainsi trouvé la solution, pour mettre les prêtres à l'abri de tous scrupules de conscience, lorsqu'il se référait lui-aussi à cette conception de l'autorité. Il écrivait qu'un mot peut tout résoudre². « Ce mot serait autorité : *'je promets soumission et obéissance à l'autorité du gouvernement de la nation française'*. » Nous comprenons son raisonnement : « Il n'y a rien à craindre », écrivait-il, « parce qu'ils n'ont pas l'autorité de nous prescrire le mal ». Stevens répondait³, pour engluer l'affaire — mais nous comprenons

¹ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, V 54/2, (minute) Mémoire du dr Van de Velde à l'abbé de Menten de Hornes, près de Saint-Trond, s.d. (c. juillet 1797).

² BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse E, Lettre de H.-J Petit, le 30 juillet 1797.

³ IBIDEM, Lettre s.d. (c. août 1797), jointe à la précédente.

également son raisonnement : « Le mot autorité *semble* de soi même désigner un pouvoir de droit et légitime, aussi je ne pense pas que quelqu'un dira '*j'obéis à l'autorité d'un tyran*', mais bien '*à la puissance d'un tyran*' ». Ces théologiens définissent les lois promulguées par l'autorité comme nécessairement orientées à l'accomplissement du bien et de la justice.

De leur côté, les assermentés affirment exactement la même chose. En 1796, l'archiprêtre Huleu a convaincu l'archevêque de Malines et les prêtres belges, rentrés d'exode après l'invasion française¹, de souscrire à une formule simple : « J'entends vivre sous les lois de la république et m'y conformer ». Il justifiait la licéité d'une telle formule par le fait qu'elle impliquait nécessairement une restriction, savoir que par « lois de la république », il fallait penser les lois conformes à la doctrine catholique. Il était inutile d'y joindre une précision du genre « pourvu qu'elles soient conformes à la religion ». Car, arguait Huleu, les lois injustes et non conformes à la justice —on présume évidemment que la doctrine catholique est nécessairement englobée dans le bien et la justice— perdent par ce fait le statut de lois, pour déchoir au rang d'abus d'autorité ou d'injustices. Huleu écrit² : « Une loi injuste n'est pas une véritable loi, à laquelle on puisse se soumettre, mais un abus d'autorité » (n°3 du mémoire).

Ces lois « qui ne sont pas des lois », ou L'argument du positivisme juridique

On sait l'usage délicat de l'expression « positivisme juridique ». Elle peut désigner une méthodologie, une théorie, une idéologie³. Nous entendons ici l'expression dans le sens idéologique. Elle désigne la perception de l'ordre législatif (l'ensemble du droit dit positif), produit par le législateur, comme un système autonome et indépendant, qui ne cherche pas de justification hors de lui-même, qui est distinct de la morale. Le droit est libre de toutes références morales et religieuses extrinsèques. Il se justifie par lui-même, il est « infondé ». Pour emprunter à la fameuse loi des trois états d'Auguste Comte⁴, l'ordre législatif est dégagé de toutes ingérences ou justifications « théologique » ou « métaphysique » ; il a atteint son état « positif ». L'ordre législatif est autonome, fermé. Le positivisme juridique ne nie pas la morale, ni la loi naturelle (ou divine), mais il les exclut du champ du droit. On pense spontanément que cette conception du droit est incompatible avec le christianisme, alors qu'elle en est sans doute un produit. La définition aristotélo-thomiste de l'autorité, dont nous venons de rendre compte, dont se rappellent les insermentés lorsqu'ils justifient leur refus, participe à l'édification d'une vision positiviste du droit. Cette conception de l'ordre législatif, parce

¹ On renvoie sur cet épisode à DE CLERCQ, *Cinq archevêques de Malines*, *op. cit.*, vol. 2, p. 30-31.

² MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°2, [J.-Fr. HULEU], « Laudetur Jesu Christe amen », Réponse à une lettre du sieur *** touchant cette déclaration de soumission..., ms. 32 p. (196 articles), s.d. (c.1796).

³ M. TROPER, *Le positivisme juridique*, dans *Revue de synthèse*, t. 106 (1985), *Philosophie et épistémologie juridiques*, n°118/119, p. 187 sq., plus encore N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, Bruxelles, 1998, p. 24 sq. et H. L. HART, *Le concept de droit*, 2^e éd. fr. (trad. de l'anglais par M. van de Kerchove), Bruxelles, 2005, p. 173 sq.

⁴ Ch. ATIAS, *Philosophie du droit*, 3^e éd., Paris, 2012, p. 46 sq.

qu'elle pose le bien et le juste pour des attributs de la loi —et non pour des justifications—, lui conserve son indépendance¹. Les insermentés refusent de prêter serment selon la formule du législateur. Ils revendiquent pourtant le respect des lois. Ils jurent qu'ils respectent l'autorité, si impie soit-elle, et ses lois —parce qu'elles sont des lois : ils refusent seulement la soumission aux lois « qui ne sont pas des lois² ».

Pour justifier leur refus, les insermentés n'invoquent aucun argument de nature théologique. Ils n'invoquent pas tant la religion, ou les dogmes, mais le bien et la justice —éventuellement la morale dans le sens thomiste et aristotélicien. Une assemblée du clergé de Bruges, par exemple³, lorsqu'elle se justifie, envisage des lois « qui semblent être *inconstitutionnelles* ou *immorales* (parmi lesquelles il pourroit s'en trouver qui sont en opposition avec notre Religion) ». L'opposition se situe d'abord au plan formel et matériel (« *inconstitutionnelles* ou *immorales* »), les pétitionnaires ajoutant entre parenthèses l'empêchement de la religion. Ils justifient le refus non par des scrupules religieux mais par un argument legaliste. Ainsi pouvons-nous marquer leur opposition du sceau du positivisme juridique.

Nous avons dû faire un long détour pour parvenir à cette position nuancée des insermentés. Il était nécessaire de dégager le sens de leur soumission aux lois, parce qu'il y a ce qu'ils écrivent et ce qu'ils taisent. En effet, le positivisme juridique qui apparaît dans leurs mémoires doctrinaux est souvent enseveli sous un amas de pamphlets sans nuances qu'ils font imprimer : textes polémiques, où ils invoquent le plus souvent la religion, Dieu, la foi, etc., et autres justifications convenues qu'on attend d'eux. Mais nous pouvons reposer la question, posée quatre pages plus haut : contestent-ils l'injonction de soumission à l'autorité de saint Paul ? (« Qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu ».) Ils ne la contestent pas. Ils affirment la même chose que leurs frères ennemis, les assermentés. Ils ajoutent seulement qu'ils refusent les lois « qui ne sont pas des lois », mais des injustices ou des abus d'autorité. L'extrait qui suit résume bien leur raisonnement⁴.

Les Apôtres et les premiers fidèles se sont soumis non à un pacte social ou à un code de lois injustes, impies et sacrilèges, mais à l'autorité même qui gouvernait alors (...), car il y a une différence immense entre la soumission à une série de lois *faites* et à *faire* ou à un pacte soi-disant social ; et entre l'obéissance et soumission à l'*autorité* suprême qui gouverne, parce que toute autorité proprement dite vient de Dieu : « *omnis*

¹ M. VILLEY, *Le positivisme juridique moderne et le christianisme*, dans *La nature et la Loi. Une philosophie du droit*, Paris, 2014, p. 211-232, et *La formation de la pensée juridique moderne*, 2^e éd., Paris, 2013, p. 164 sq., P. LEGENDRE, *L'autre Bible de l'Occident : le Monument romano-canonique. Étude sur l'architecture dogmatique des sociétés* (Leçons, IX), Paris, 2009, p. 119 sq. et 161-176. Sur l'émergence du positivisme juridique dans la théorie du droit aux Pays-Bas aux 17^e/18^e s., voir B. WAUTERS, *Recht als religie. Canonieke onderbouw van de vroegmoderne staatsvorming in de Zuidelijke Nederlanden*, Louvain, 2005.

² Cette conception se retrouvera en 1890 dans l'une des trois encycliques politiques de LÉON XIII, *Sapientia Christiana* (n°12). Elle apparaît aussi dans l'encyclique de JEAN XXIII, *Pacem in terris*, qui date de 1963 (n°61).

³ BRUGES, BAB, *ACap*, reg. A90 bis, *sub* 28 juin 1797, f° 247^v : *Recepta littera a Dño Beyts parisiis...*

⁴ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 45², *Varia*, Note concernant les arguments des partisans de la licéité du serment de fidélité à la constitution de l'an VIII, *sub tertio*, s.d. (c.1800).

potestas est a Deo ». Mais les lois sont l'ouvrage des hommes : elles peuvent envahir le domaine de la morale, elles peuvent être tyranniques et passionnées.

La religion et la nature même soumettent un fils à l'autorité paternelle, mais elles ne l'obligent pas à promettre fidélité et obéissance à son père, s'il lui ordonne de tuer son frère. Si donc le gouvernement français n'exigeait qu'une promesse de soumission à l'autorité par laquelle la France est gouvernée ; je crois que tous les ecclésiastiques la pourraient faire, puisque dans toutes les promesses de soumission à l'autorité, il y est sous-entendu : pour autant qu'elle se tienne dans ses bornes puisque quand elle ne s'y tient pas alors « *præstat magis obedire Deo quam hominibus* ».

Cet extrait —la comparaison classique entre souveraineté et autorité paternelle— montre bien comment les ecclésiastiques prétendent concilier leur soumission à l'autorité avec la résistance à certaines lois. Ils reconnaissent le souverain, dans son champ d'action, tant qu'il y reste borné. Cependant, si par quelque acte ou législation il porte une ordonnance non conforme à la droiture et la justice, alors il n'est plus souverain et ne doit pas être obéi.

Les fondements du droit public : l'éveil de la démocratie

D'autres caractéristiques du discours ecclésiastique le rangent encore résolument du côté du positivisme juridique. En matière de droit public, un certain indifférentisme, c'est-à-dire l'admissibilité de toutes les formes de régimes politiques : monarchie, république, etc., sous la tutelle des lois. C'est aussi, comme on le verra plus loin, la défiance envers la déclaration des droits qui prétend instituer un ordre moral qui cautionne l'ordre juridique et social. Ou la proclamation, par la France, de la supériorité de ses institutions républicaines.

Affirmation triviale : la Révolution française crée un profond bouleversement dans l'ordre politique européen, peut-être davantage que la révolution glorieuse d'Angleterre. Elle inaugure l'ère de la démocratie représentative. Elle abolit une monarchie que, par désaveu, elle qualifiera plus tard d'absolue¹, pour lui substituer la monarchie constitutionnelle et la république. Elle proclame la fameuse souveraineté de la nation. Elle proclame des principes qui feront trembler les trônes de la Terre : que les peuples sont souverains et que la loi est l'expression de la volonté générale. Selon l'expression d'Alexis de Tocqueville², elle inspirera à son époque « une sorte de terreur religieuse », elle ruine les anciennes autorités.

Quelle réaction de tels principes soulèvent-ils au sein du clergé belge ?

En décembre 1799, après le coup d'État du 18 brumaire, une nouvelle constitution et un nouveau serment sont promulgués³. Napoléon Bonaparte, le restaurateur de l'ordre, fait publier à cette occasion une adresse qui deviendra célèbre : « La constitution est fondée sur les

¹ On sait l'ambiguïté de l'expression « monarchie absolue », inventée au début du 19^e s. Voir J. B. COLLINS, *La monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, 2016, p. 127-157 et *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept ? Ein deutsch-französisches Bilanz*, sous la dir. de L. SCHILLING, Munich, 2008.

² TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, 4^e éd., intr. H. J. Laski, Paris, Gallimard, 1951, vol. 1, p. 4.

³ Préambule de la constitution de l'an VIII.

vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté (...). Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée. Elle est finie ». Un nouveau serment, qui sera prêté par les fonctionnaires, suit : « Je jure fidélité à la République française, une et indivisible, fondée sur la souveraineté du Peuple, le régime représentatif et le maintien de la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété ». Le parti insermenté va-t-il accepter cette formulation ? Elle semble ramasser en un seul énoncé l'ensemble des principes de la révolution, de manière modérée et somme toute fort acceptable. Or, le 24 décembre 1799, l'archevêque de Malines et ses confrères d'Ypres et Ruremonde font publier un mandement pour condamner ce serment¹. Ils expliquent : ces « vrais principes du gouvernement » ont été condamnés par les papes et les conciles depuis plusieurs siècles. Las ! Cette condamnation péremptoire empêche la réconciliation, avec un régime consulaire qui pourtant recherche l'apaisement. L'Église de Belgique ne peut-elle admettre ces principes ? (Elle les acceptera bien trente ans plus tard !) Consulté sur l'opportunité de condamner la formule, l'ancien chanoine-trésorier de la cathédrale de Gand, Hermann-Joseph Petit a hésité. Il reconnaît que « les bases sur lesquelles repose tout l'édifice de la république française, telles qu'elles sont expliquées dans les droits de l'Homme, sont absolument mauvaises² ». Cependant, il ajoute que le régime tend à se consolider. Il serait dès lors opportun de s'y rallier : « Si cette république acquérait une stabilité absolue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (...), j'inclinerais à juger qu'il serait permis d'être législateur et électeur dans cette république ». L'interdit fulminé contre les « vrais principes du gouvernement » serait-il passible de révisions ? On s'étonne devant une telle contradiction. (On verra qu'elle n'est pas la seule.) Envisageons successivement ces « vrais principes du gouvernement ».

Premier principe : le rejet de la monarchie. Ici, il n'y a pas de grandes difficultés. Les Belges eux-mêmes ont déchu leur souverain, en janvier 1790, en l'accusant d'avoir été parjure à ses serments d'inauguration ; ils ont fondé la république des États belgiques-Unis. Peuvent-ils, moins de dix ans plus tard, se raviser et condamner le régime républicain ? Ils se gardent d'une telle palinodie. Le clergé assure haut et fort qu'il est indifférent à la forme du gouvernement. Les prêtres, écrit le chanoine Buydens³, sont « de véritables cosmopolites » ; « suivant le précepte de l'Apôtre », ils « doivent se soumettre aux puissances de la terre, quelque soit la forme de leur gouvernement ». N'importe quel régime politique, dès qu'il est fermement établi, peut compter sur la soumission du chrétien — nous venons d'ailleurs de résoudre la question avec la glose de l'épître aux Romains, « il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu ». Toute autorité vient de Dieu, par conséquent la république peut aussi bien être qualifiée « de droit divin » que la monarchie. Sur ce point, les assermentés ne se distinguent

¹ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 9, (Original avec sceaux) Mandement du 24 décembre 1799.

² IDEM, 5, Lettre de « Parvus Gandensis », 27 septembre 1799.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 46¹, Liasse A, Le chanoine Buydens au doyen Werbrouck, s.d. (c. sept. 1797).

pas des insermentés. Huleu, dans une série d'opuscules au titre évocateur, *Pligten van alle catholyken Borger*¹, affirme qu'il faut être soumis à la république, une autorité reconnue au plan national et international. Le docteur Van de Velde, le chef des insermentés, a aussi résolu la question dans un mémoire adressé à l'archevêque de Malines², en septembre 1795, à l'époque du rattachement à la France. Si la puissance publique en France « était reconnue généralement, non seulement comme puissance, mais comme puissance légitime », explique-t-il, « fut-elle exercée par des hommes infidèles, persécuteurs du vrai culte de Dieu ; la question n'aurait pas lieu : tout chrétien devrait s'y soumettre... ». Il a ajouté que, en l'état, l'autorité du Directoire était incontestable. Quelle que soit la forme du gouvernement, le chrétien lui confessa fidélité et obéissance. Il professe l'indifférentisme en politique.

L'indifférentisme politique du clergé peut servir de base pour discuter un second principe de la révolution : la souveraineté nationale. L'abbé Ernst la définit comme suit³ : « La souveraineté réside foncièrement dans le Peuple, c'est-à-dire le pouvoir de se donner tel ou tel gouvernement ». Il ajoute : « L'exercice de la souveraineté est confié, par le peuple Français, à un certain nombre de personnes, dont les unes exercent le pouvoir législatif, et les autres le pouvoir exécutif ». Voilà la démocratie grossièrement brossée⁴, où la souveraineté nationale s'incarne dans un peuple abstraitement défini, par voie indirecte de représentation. On connaît la distinction entre la souveraineté populaire et la souveraineté nationale, deux notions qui sont ici confondues, dans la définition de l'abbé Ernst. La souveraineté populaire, rousseauiste⁵, s'édifie sur l'addition des volontés individuelles des membres du corps social. Chaque citoyen a personnellement une part de souveraineté (si infime soit-elle), et le peuple dans son ensemble exprime une « volonté générale » qui transcende les individus. Éventuellement, la représentation s'exercera sous forme de mandat impératif. La souveraineté nationale, théorisée par l'abbé Siéyès, attribue l'autorité à une fiction nommée nation. Ses représentants, élus de la nation, exercent un mandat général. Sauf par le scrutin, ils ne sont nullement soumis à la volonté de leurs électeurs.

On ne veut pas ici rentrer dans des subtilités que les ecclésiastiques eux-mêmes ignorent. Il importe néanmoins de rappeler que la révolution a tergiversé entre des conceptions antagonistes de la souveraineté. Confronté à un principe vaguement défini, le clergé belge, pour

¹ J.-Fr. G. HULEU, *Pligten van alle catholyken Borger*, 1^{ste} deel, *Van de algemeyne pligten*, Malines, 1798, 15 p. in-12°.

² MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 5, Lettre de Mr V. d. V. à Mr ..., 16 septembre 1795.

³ S. P. ERNST, *Observations sur la déclaration exigée des ministres des cultes...*, s.l., 1797, p. 6-7.

⁴ Sur la démocratie, la souveraineté de la nation et la représentation, voir P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France* (Paris, 1992), *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France* (Paris, 1998) et *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité* (Paris, 2008), enfin Fr. DUPUIS-DÉRI, *Démocratie. Histoire politique d'un mot, aux États-Unis et en France* (Montréal, 2013).

⁵ L. FOISNEAU, *Gouverner selon la volonté générale : la souveraineté selon Rousseau et les théories de la Raison d'État*, dans *Les Études philosophiques*, n°4 (2007), *Rousseau et les républicanismes modernes*, p. 463-475 ; R. Derathé, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, 2^e éd. rev. et agm. (1^{ère} éd., 1950), Paris, 1995, p. 172-247.

sa part, émet des réserves qui sont elles-mêmes discutables et parfois contradictoires. On va essayer de trouver la cohérence derrière les volte-faces.

Les fondements du droit public : la souveraineté de la nation

En 1790, les théologiens statistes ont défendu avec assurance la légitimité du pouvoir des États. Ils ont justifié la fonction représentative des États provinciaux, donc admis le principe de la souveraineté nationale. En 1797, ils ne sont plus si convaincus. La question devient épineuse. Les têtes pensantes du clergé sont soudain circonspectes devant l'affirmation de la souveraineté. Ils en discutent le caractère universel et absolu. Il s'appuient sur deux articles de la déclaration des droits de l'Homme : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation » (article 3) et « La loi est l'expression de la volonté générale » (art. 6), et leur équivalent dans la déclaration de 1795 : « La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens » (art. 17) et « La loi est la volonté générale » (art. 6).

Le chanoine Duvivier affirme pour sa part que l'erreur consiste dans la prétention universaliste des Français¹. L'article 17 de la déclaration des droits de l'Homme « suppose faussement que tout gouvernement est essentiellement mandataire de la nation qu'il gouverne ». *Tous* les peuples seraient souverains. Les fiers Belges, sans doute, forment un peuple souverain ; depuis toujours, la souveraineté y fut possédée par la nation. Les dynasties successives des Bourgogne, des Habsbourg d'Espagne puis d'Autriche n'ont jamais été que des mandataires de la souveraineté de la nation *belgique*. Ceci a été bien démontré en 1790, lorsque les Belges ont repris l'exercice de la souveraineté, qu'ils avaient déléguée (*sic*) au chef de la maison des Habsbourg d'Autriche. Les États ont repris cette souveraineté qui, en Belgique, appartient assurément au peuple. Mais ailleurs ? Il ne fait guère de doute que certains gouvernements sont légitimes sans que le peuple y ait la moindre parcelle de souveraineté, comme chez les Maures, se justifie Duvivier. Là-dessus, Stevens opine du chef. Il affirme aussi que l'erreur fondamentale réside dans l'universalisme et le caractère abstrait de la déclaration des droits². Ce texte montre sa prétention universaliste dans ses formulations générales et abstraites. Van de Velde écrit aussi qu'il ne peut souscrire à la souveraineté « inabdiquable », imprescriptible et universelle des nations³. La doctrine catholique, rappelle-t-il (encore une fois), reconnaît l'égale valeur de toutes les formes d'autorités.

Il n'y a donc pas de supériorité absolue du système républicain sur d'autres systèmes politiques : certaines nations, certains peuples sont souverains et d'autres point. La souveraineté de la nation n'est pas un principe universel. Ceci est une première objection. Les auteurs y

¹ [DUVIVIER], *Douze questions...*, *op. cit.*, p. 8.

² [STEVENS], *L'évidence de la vérité...*, *op. cit.*, 1798, p. 24-25.

³ VAN DE VELDE et VAN GILS, *Motifs qui empêchent les ministres du culte de faire la déclaration...*, *op. cit.*, p. 3 sq.

joignent une seconde objection : ils rejettent aussi le caractère absolu de la souveraineté de la nation. Ils contestent l'absolutisme qu'ils croient découvrir dans la déclaration des droits de l'Homme. Non seulement, ils rejettent la supériorité absolue du régime fondé sur la souveraineté nationale, mais ils rejettent aussi le régime qui fonderait l'absolue supériorité de la souveraineté nationale. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Nombreux sont les théologiens qui s'arrêtent devant l'article 3 de la déclaration des droits de l'Homme. Ils s'inquiètent de son caractère absolu, illimité. En cela, ils semblent avoir assez justement interprété la déclaration. Marcel Gauchet a montré, dans un beau parallèle, le caractère absolutiste de la souveraineté de la nation réclamée par les droits de l'Homme¹ : il peut être perçu comme un miroir de l'absolutisme bourbonien tel qu'il sera dénoncé par les jacobins, c'est-à-dire un pouvoir illimité, sans frein.

Définir la loi comme l'expression de la volonté générale, n'est-ce pas nier l'existence supérieure de la loi naturelle et de la loi divine ? Remplacer ces lois intangibles et immuables par « le Peuple » ? La nation, parce qu'elle est nation (ou peuple), peut-elle s'affranchir de toute norme supérieure ? Demain, le peuple pourrait-il, par sa seule volonté, décréter des crimes, comme le massacre des Innocents ? Accepter que la loi soit l'expression de la volonté générale, c'est nier les lois naturelles et divine, arguent les adversaires de cette souveraineté ainsi comprise. L'argument sera au cœur de la pensée réactionnaire des 19^e et 20^e siècles². Joseph de Maistre écrit³ : « Cette révolution bien définie, n'est qu'une expansion de l'orgueil immoral débarrassé de tous ses liens... ». Avec la démocratie populacière, la justice et la vérité seront niées par une opinion publique dont on doute qu'elle soit toujours raisonnable et juste. Mettre la volonté générale au sommet de la hiérarchie des lois manifeste l'orgueil prométhéen de l'homme moderne, qui se veut délivré de toute sujétion à Dieu ou à la nature.

Le chantre de Grave examine cet empêchement, que mettent les insermentés à valider les textes fondateurs de la Révolution française. Que la volonté populaire surpasse la loi divine ou seulement la loi naturelle est un scandale et une erreur fondamentale, jurent-ils.

La loi (...) est l'expression de la volonté du peuple ou de ses représentants, selon la constitution, donc il n'y a aucune moralité que celle qui résulte de la conformité ou difformité avec la volonté du peuple ; et la loi éternelle n'est comptée pour rien ; hérésie horrible ?

À cela, De Grave répond que la constitution et les lois civiles importent seulement dans la vie « civile » des individus. La vie morale et les convictions personnelles des individus, et les finalités de la vie (telles que l'Église les enseigne), ne sont pas enveloppées dans l'ordre juri-

¹ GAUCHET, *La révolution des droits de l'Homme...*, *op. cit.*, p. XV-XVIII.

² Sur la réprobation pour le suffrage universel, cf. É. PERREAU-SAUSSINE, *Catholicisme et démocratie*, *op. cit.*, 2011, p. 25-26, et, plus largement ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen*, *op. cit.*, 1992, p. 308 sq.

³ J. DE MAISTRE, *Œuvres complètes*, Lyon, Vitte et Perrussel, 1884, t. 7, p. 249.

dique « civil¹ ». Le droit n'est pas la morale ! Certes, De Grave convient que la loi « éternelle », naturelle ou divine, s'impose comme une norme supérieure et absolue, mais il pose par ailleurs l'indépendance de la législation civile, en distinguant droit et morale. Il abandonne son autonomie à l'autorité législative. Il considère que les lois « politiques et civiles », parce que leur objet est circonscrit à la vie civile, n'exigent pas explicitement des références à une loi supérieure. « La constitution n'est pas un code de religion », assure un autre auteur². Ces théologiens qui ont accepté de prêter serment se justifient en réduisant la portée de la législation, et surtout le rôle du législateur : ils contestent que le législateur (qu'il tire son autorité ou non du peuple souverain) puisse changer la loi divine ou naturelle. Il n'a pas ce pouvoir ! Son rôle n'est pas de statuer sur la morale, mais d'aménager la vie sociale dans l'État. À ce titre, il exerce une compétence strictement délimitée hors de toute référence morale ou religieuse extrinsèque. On le constate encore une fois : en distinguant loi et morale, en bornant les pouvoirs du législateur, les assermentés font profession de positivisme juridique. Ainsi parviennent-ils à concilier leur serment avec la doctrine chrétienne.

Et les insermentés ? Leurs raisonnements procèdent aussi du positivisme juridique. Nous avons vu qu'ils discutent de l'autorité et la validité des lois par un raisonnement positiviste : ils distinguent les lois conformes au bien et à la justice et les lois « qui ne sont pas des lois », mais des injustices ou des tyrannies. Le même raisonnement peut être utilisé pour dénoncer l'absolutisme de la souveraineté de la nation. Il peut être utilisé pour contester que le peuple souverain s'érige en arbitre de la morale. Alexis de Tocqueville l'utilise dans *La démocratie en Amérique*³ : « Je regarde comme impie et détestable cette maxime, qu'en matière de gouvernement la majorité d'un peuple a le droit de tout faire, et pourtant je place dans les volontés de la majorité l'origine de tous les pouvoirs ». Puis il s'interroge : « Suis-je en contradiction avec moi-même ? ». À cette question, il donne une réponse qui correspond très exactement à ce que les insermentés prétendent aussi : qu'il existe une loi qui surpasse les lois positives. « Cette loi, c'est la justice. La justice forme donc la borne du droit de chaque peuple. » Les prêtres insermentés ont affirmé exactement la même chose. Ils ont dit, en se fondant sur la définition aristotélo-thomiste de la loi, que la justice lui est intrinsèquement attachée.

Le parti insermenté, certes, multiplie les arguments contre la souveraineté de la nation. Le chanoine Stevens estime que le pouvoir français s'érige en puissance absolue. « La constitution adopte un pur indifférentisme en matière de religion. (...) En même temps, elle élève ses maximes au dessus de tout, ainsi que ses lois, auxquelles elle sert de base⁴... ». Le doyen Werbrouck d'Anvers estime que le fait même de prêter serment pourrait faire croire que la

¹ GAND, RAG, K 12353, ms de G.-Fr. DE GRAVE, *Considérations sur le refus de prêter serment*, ms, c. mars 1799.

² *Coup d'œil sur une brochure ayant pour titre : L'Évidence de la vérité*, op. cit., s.d. (c.1798), p. 15.

³ TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, op. cit., t. 1, 1952, p. 261-262.

⁴ [STEVENS], *L'évidence de la vérité...*, op. cit., 1798, p. 38.

puissance séculière peut statuer sur la morale ; le docteur Van de Velde abonde en ce sens¹. Et les pamphlets, destinés à un large public, ne s'encombrent d'aucune nuance. Le serment abolit les pouvoirs de Dieu, de l'Évangile, de l'Église. « Met een woord : ik sweere den volkomen ondergang van de Kerkelyke hierarchie, van de Apostolyke, Catholyke Roomsche Religie », dit un pamphlet insermenté². La religion est ravalée au rang d'affaire politique, qui dépend de la souveraineté nationale. Tout sera bientôt soumis au verdict du Peuple, prédisent avec emphase les oracles de malheur. Il ne fait guère de doute que les assemblées législatives vomiront toutes sortes de lois injustes et tyranniques. Le Peuple, versatile et irrationnel, tombera sous la coupe de démagogues. Confondant « Peuple-nation », l'entité abstraite qui possède la souveraineté, et « Peuple-société³ » : le *vulgum pecus*, cette représentation inquiétante des petites-gens, de sans-grades et autres malandrins, les pamphlétaires hostiles à la souveraineté nationale prédisent l'effondrement de l'ordre moral. Attaques bien connues contre le suffrage universel⁴.

Quoi qu'il en soit des objections des prêtres, contre la souveraineté de la nation, la plupart ont beaucoup de peine à justifier leur doctrine. En 1790, ils ont adhéré massivement et avec enthousiasme —avec étourderie ?— à cette théorie. Cette souveraineté de la nation était la grande idée mise en exergue dans le *Manifeste du Peuple brabançon*⁵. Les auteurs de la fameuse pétition à quatre-cents mille signatures (*cf. supra*), qui devait abattre le parti démocrate, péroraient que les États « doivent exercer au nom et pour la Nation le pouvoir souverain qui appartient à la Nation et que la Nation leur a confié ». Le grand promoteur de cette pétition a été rien moins que Duvivier, l'influent secrétaire du cardinal.

Le chanoine Stevens doit bien répondre aux attaques de l'abbé Baugniet⁶, qui rappelle que le clergé a réclamé cette souveraineté nationale, contre Joseph II et contre les démocrates : une palinodie qui prouve bien que les insermentés sont guidés par l'esprit de parti. Stevens répond aux accusations par un superbe raisonnement circulaire.

Vous insultez impitoyablement le Clergé Belgique et vous prétendez trouver une contradiction manifeste en lui, parce qu'en 1790 il approuvait, dites-vous, la proposition qui disait que la souveraineté résidait dans le peuple, et qu'en 1797 il rejette comme erronée la proposition qui dit que l'universalité des citoyens est le souverain. (...) Non, mon fils, le Clergé Belgique avait en 1790 les mêmes principes qu'en 1797 sur la souveraineté. Il a toujours regardé les Rois et les Princes souverains comme propriétaires de la souveraineté, et non pas comme les mandataires du peuple, de sorte que la souveraineté leur était propre et ne dépen-

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B, *Sub litt. A*, f°133v, *Instrumentum quo quadam formula rejicuntur*, 28 juil. 1797.

² *Antwoorde op eene vraege, voorgesteld opzigtelyk tot den eed van Vryheid, Gelykheid, en van d'Oppermacht ofte souvereiniteyt van het volk*, s.l.n.d. (c.1800), p. 12 (exemplaire à BRUGES, BAB, C 510).

³ ROSANVALLON, *Le peuple introuvable*, *op. cit.*, 1998, p. 31 sq.

⁴ DUPUIS-DÉRY, *Démocratie. Histoire politique d'un mot*, *op. cit.*, 2013, p. 9 sq.

⁵ J. VERCRUYSE, *Van der Noot, Holbach et le Manifeste du peuple brabançon*, *loc. cit.*, p. 1222-1227.

⁶ Sur l'abbé André-Joseph BAUGNIET, voir l'art. de l'abbé C. DE CLERCQ, *Explications et rétractations du curé jureur A.-J. B.*, dans *Sacris Erudiri*, t. 11 (1960), p. 416-445.

daît pas du jugement ou de la volonté du peuple : et si en 1790 le Clergé belge a pensé que la souveraineté résidait dans le peuple, il l'a pensé sans changer de principe touchant la souveraineté, parce qu'il a cru que la révolution était juste et légitime, l'estimant suffisamment fondée sur des expressions de la constitution brabançonne que le Prince même avait juré. En quoi cependant le Clergé a pu se tromper¹.

Autrement dit : vous prétendez que le clergé s'est contredit, mais vous avez tort, car il ne s'est pas contredit ! (En quoi cependant il a pu se tromper.)

Plusieurs insermentés éminents font encore usage du concept de la souveraineté nationale après l'annexion française. Stevens condamne cette annexion qu'il décrit comme une occupation. Dans son mémoire au chanoine Huleu², il écrit : « La Constitution de notre pays est une loi fondamentale, à laquelle il ne peut être dérogé *sans le consentement des intéressés* ; notre pays, qui n'étoit pas une république, n'a pu perdre ses droits par la conquête de la République ». Le docteur Van de Velde l'avoue également dans un mémoire. « Les Belges n'ayant pas pris les armes contre la République française avec laquelle ils n'étaient pas en guerre, ne peuvent être *privés du droit qu'ils ont d'être gouvernés suivant la forme du gouvernement qu'ils ont choisie*, et qui a fait constamment leur bouclier³ ». (Nous soulignons.) Dans les deux cas, ils justifient la résistance au gouvernement par la souveraineté du peuple belge. Ils font ici l'aveu éloquent d'une certaine adhésion à l'idée de souveraineté de la nation.

En somme, on pourrait dire, méchamment, que les prêtres font usage du concept de souveraineté du peuple quand ça les arrange. Il est vrai qu'ils en ont abusé quand il a fallu abattre leurs adversaires démocrates après la déchéance de Joseph II et l'instauration des États belgiques-Unis. Mais nous pouvons quand même déceler une cohérence derrière leurs palinodies. Ils valident la souveraineté nationale quand elle est présentée comme une forme politique parmi d'autres. En revanche, ils condamnent son caractère populaire, surtout s'il est érigé au rang d'une vérité absolue et universelle. Ils rejettent l'idée que les hommes, réunis en nation, puissent disposer d'un pouvoir absolu et illimité pour se gouverner. Les hommes doivent se reconnaître créatures de Dieu, donc soumises à l'ordre divin. Pour les chrétiens, disent-ils, la démocratie basée sur la souveraineté du peuple est satanique si elle élève l'autorité souveraine au rang d'*ultima ratio* du pouvoir, sous prétexte que « le Peuple » en serait dépositaire. La majorité n'a pas toujours raison. Elle peut, autant que les rois du passé, errer, ou tomber dans la tyrannie. Autant les monarques de l'ancien temps étaient soumis à la loi de Dieu et aux lois du royaume, autant « le Peuple », s'il devient souverain, doit y être soumis. Au-dessus du souverain, il y a toujours une autorité supérieure qui s'impose. Les hommes sont autonomes quand ils légifèrent souverainement. Mais eux-mêmes sont soumis à la

¹ [C. STEVENS], *Réponse à maître A. J. Baugniet, curé de Wasseige. Vive † Jésus (...) lettre écrite le 12 mars 1800*, s.l., an VIII (c.mars 1800), p. 4.

² LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, OU-G, D 32/1, (copie) Mémoire à Huleu, *op. cit.* 4 mai 1797.

³ IDEM, V 57, Notes sur la souveraineté de la République, c.1795.

loi divine et la loi naturelle. Ils ne peuvent ni abolir ni changer la justice et la vérité. Ce sont autant de bornes à l'exercice de l'autorité. Ce sont les vraies garanties contre la tyrannie.

La déclaration des droits de l'Homme, un texte dont maints auteurs ont souligné le jusnaturalisme, n'offre-t-elle pas cette garantie ?

Contre le jusnaturalisme des droits de l'Homme

La déclaration des droits de l'Homme¹ ne soulève pas l'enthousiasme du clergé belge. On a déjà vu les réactions suscitées par le premier texte, proclamé fin août 1789 —réactions qui s'inscrivent dans les contextes de révolution brabançonne et de république théocratique des États belgiques-Unis. Les pamphlets dénonçaient, dans la lignée d'Edmond Burke, les abstractions « métaphysiques » des Français². On passe donc sur ces critiques efficacement résumées par Marcel Gauchet : « les prétendues évidences de l'individu et (...) leur irréalité abstraite, dénoncée tantôt comme abus de la raison et tantôt comme masque de l'intérêt³ » —on y reviendra. En 1797, lorsqu'ils sont contraints de prêter serment de soumission à la déclaration, les théologiens étendent les motifs de rejet par d'autres objections. Certes, ils continuent de critiquer son formalisme, mais ils multiplient également les difficultés sur le fond du document. Le désaccord porte précisément sur le jusnaturalisme qui est à la base de cette déclaration des Droits : ils en réprouvent le fondement moral.

La critique porte plus souvent sur le troisième texte des droits de l'Homme : la déclaration des droits et devoirs de l'Homme et du Citoyen, inscrite en préambule de la constitution de l'an III (22 août 1795). Il s'agit en effet du texte en vigueur au moment où l'approbation du clergé est exigée. Cette déclaration donne son caractère « bourgeois » au Directoire, car elle seule ajoute une liste de devoirs aux droits de l'Homme. Elle édulcore et réduit aussi les articles tournés contre la tyrannie de l'autorité publique et elle supprime la mention explicite à la « résistance à l'oppression », qui caractérisait la déclaration de 1793. Elle rompt partiellement avec la philosophie des deux premiers textes⁴. Elle ne comporte pas non plus d'article affirmant ce qu'on appelle couramment « liberté d'expression » ou « liberté de conscience », qui correspond à l'article 10 de la déclaration de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », et l'article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer li-

¹ Voir à ce sujet GAUCHET, *La révolution des droits de l'Homme*, op. cit., 1989, P. RAYNAUD, *La déclaration des droits de l'Homme*, dans *The Political Culture of the French Revolution*, ss la dir. de C. LUCAS, Oxford, 1988, p. 139-149, S. RIALS, *La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* (Pluriel), Paris, 1988.

² BURKE, *Réflexions sur la Révolution de France*, op. cit., 1989, p. 73-76.

³ GAUCHET, *La révolution des droits de l'Homme*, op. cit., 1989, p. 10. Voir aussi LACROIX et PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'Homme...*, op. cit., 2016, *passim*.

⁴ Voir F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution, 1789-1795-1802*, Paris, 1992.

brement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Ces deux articles se trouvent en substance dans les articles 6 et 7 de la déclaration de 1793. En revanche, il n'est pas question de ces libertés dans la déclaration de 1795¹. Il faut remarquer que la critique pontificale des droits de l'Homme, donnée par le bref *Quod aliquantum* (mars 1791), ne retenait que les articles 10 et 11 de la première déclaration². On connaît le passage fameux où le pape Pie VI fulminait contre la « licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer à son gré en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée : droit monstrueux ». Une condamnation abrupte, qui met depuis deux siècles la plupart des catholiques dans l'embarras³... Pour sa part, en 1797, le clergé belge ne doit pas s'exprimer sur la liberté d'expression. Il porte donc le fer ailleurs. Comme il ne doit pas se prononcer sur les deux premières déclarations —malgré qu'il les ait lues et y fait mention à l'occasion—, il porte une critique différente sur les droits de l'Homme. Elle est différente de la critique pontificale, mais elle part des mêmes postulats que le pontife romain. Elle discute la conception de la liberté qui en est le cœur et la justification.

La déclaration de l'an III est sans doute moins libérale que ses deux grandes sœurs, toutefois elle conserve la même définition de la liberté :

« La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » (article 4, déclaration de 1789)

« La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui (...). » (article 6, déclaration de 1793)

« La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. » (art. 2, déclaration de 1795)

Cette définition vient justement compléter l'affirmation relativement imprécise que l'homme est libre, contenue dans les premiers articles des trois déclarations. Elle est rédigée dans les trois cas au moyen d'une formulation négative (« ce qui ne nuit pas »). Elle paraît simple et consensuelle mais elle remporte la réprobation du clergé. Complétée par l'article 7, dans la déclaration de 1795 (« Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché »), cette conception de la liberté est perçue comme subversive et démoralisante : « Ces articles (...), ne peuvent qu'amener les révoltes, que troubler la tranquillité publique, que flatter les désirs déréglés d'une nature corrompue, que favoriser les divorces, les adultères, les suicides, les blasphèmes », affirme l'auteur d'un impitoyable pamphlet insermenté⁴. C'est une définition qui encourage l'orgueil mutin des hommes. Le chanoine Duvivier explique qu'elle est pernicieuse, parce qu'elle est insuffisante et défectueuse : « Elle tend à dispenser l'homme social

¹ Mais l'art. 353 de la constitution de l'an III accorde cette liberté.

² Texte éd. par J. CHAUNU, *Droits de l'Église et droits de l'Homme*, Limoges, 1989, p. 89-146. Voir PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, op. cit., 2004, p. 168 sq.

³ Sur l'Église et les droits de l'Homme, cf. Y. FAUCHOIS, *La difficulté d'être libre*, loc. cit., ouvrage collectif *L'Église catholique et la déclaration des droits de l'Homme* (Angers, 1990), l'art. de B. PLONGERON, *L'Église et les déclarations des droits de l'Homme...*, loc. cit., et F. WITTRECK, *Christentum und Menschenrechte*, Tübingen, 2013.

⁴ *Précis de ce qui s'est passé dans la Belgique, relativement au serment...*, op. cit., 1800, p. 71.

de ses devoirs envers lui-même¹ ». Il ajoute, au plan de la doctrine chrétienne, qu'elle néglige l'amour de Dieu, la cause et le moteur premier de tous les devoirs moraux de l'homme, seul ou en société, et qui est le véritable garant de la liberté. L'homme n'est pas libre s'il fait « tout ce qu'il veut » ; il est libre s'il fait ce qu'il veut *en se conformant* à la volonté de Dieu (et à ses commandements). Les théologiens constatent, avec horreur, que la déclaration décrit des droits mais qu'elle ne prescrit aucun devoir à l'Homme —et en particulier aucun devoir vis-à-vis du Très-haut : accusation bien connue², d'avoir déclaré les droits de l'Homme mais nié les droits de Dieu. Cette définition de la liberté est donc incomplète. « Il n'y a pas d'enfant parmi les vrais fidèles, tant soit peu instruit, qui ne conçoive une horreur de cette constitution schismatique, hérétique (ou plutôt païenne)... », écrit un théologien. Parce qu'elle est vide de certains devoirs essentiels³. La liberté définie par les Français suggère que l'homme peut faire ce que bon lui semble au gré de ses passions. Elle « admet une liberté effrénée de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi », et de surcroît —ce qui est encore pire !—, elle « donne l'amour du prochain pour le premier devoir... ».

En effet, les droits de l'Homme sont construits sur une charité mal ordonnée. En particulier, les théologiens froncent les sourcils quand ils lisent un autre passage de la déclaration, qui est intimement lié à la définition de la liberté. La déclaration de 1795 en précise le sens moral en reproduisant une double maxime. « Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : *ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fît — faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.* » De même, l'article 6 de la déclaration de 1793 stipule, juste après avoir défini la liberté : « Elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi [et] sa limite morale est dans cette maxime : *ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait* ». (En revanche, la déclaration de 1789 ne contient pas d'aphorisme de ce genre.)

On reconnaît immédiatement la fameuse Règle d'or, qui fonde une éthique de réciprocité, cette sagesse de morale universelle et, semble-t-il, immuable, qui peut être considérée par ce fait comme le type même de morale naturelle⁴. Les auteurs des déclarations ont choisi de l'y faire figurer comme une obligation mise « par la nature » en l'homme. Cette règle de morale donne particulièrement leur caractère jurnaturaliste aux déclarations des droits de l'Homme. Elle correspond d'ailleurs à la définition que, au 12^e siècle, le décret de Gratien donne de la

¹ [DUVIVIER], *Douze questions proposées au C^m Huleu, archi-prêtre de l'église de Malines...*, op. cit., 1798, p. 8.

² PLONGERON, *L'Église et les déclarations des droits de l'homme...*, loc. cit., p. 365 sq. C'est jusqu'au 21^e siècle l'enseignement traditionnel de l'Église. Cf. B. PEYROUS et R. DARRICAU, *Les droits de l'homme dans l'enseignement du pape Jean-Paul II*, dans *L'Église catholique et la déclaration*, op. cit., p. 209 sq. et J.-L. CHABOT, *La doctrine sociale de l'Église et les droits de l'Homme*, dans *Les droits de l'Homme et le suffrage universel, 1848-1948-1998*, sous la dir. de J.-L. CHABOT et G. CHIANÉA, Paris, 2000, p. 261-272.

³ BRUGES, BAB, C 509, Copie d'une lettre de ... à ... (« il n'y avait pas de signature »), sur la prestation du serment et la constitution de l'an III, c. juillet 1797.

⁴ Sur la Règle d'or, voir O. DU ROY, *La Règle d'or. Histoire d'une maxime morale universelle*, 2 vol., Paris, 2012.

morale naturelle¹. « Ius naturæ est quod in lege et evangelio continetur, quo quisque iubetur alii facere quod sibi vult fieri et prohibetur alii inferre quod sibi nolit fieri ». Morale naturelle, ou plutôt droit naturel (« Ius naturæ est... »), c'est-à-dire le lieu où se confondent le droit et la morale, la base sur laquelle repose l'école jusnaturaliste². Cette maxime apparaît dans des traditions philosophiques et religieuses aussi diverses qu'éloignées : taoïste, confucéenne, hindoue, musulmane, grec-païenne, etc. Elle ordonne à l'homme un devoir d'empathie, qui brise son isolement dû à son égoïsme. Elle ennoblit l'humanité, parce qu'elle signifie davantage que la solidarité grégaire propre à l'animalité. Elle est aussi un guide sûr pour l'agir humain, car elle est non seulement négative (« ne faites pas à autrui ce que... »), mais aussi positive (« faites constamment aux autres le bien que... »).

Un théologien du chapitre cathédral d'Anvers réagit³ : « Ces deux principes sont certainement bons et conformes à l'Évangile, mais ils ne regardent que le prochain, et nous avons des obligations essentielles envers Dieu, nous en avons envers nous-mêmes ». Il en déduit : « Dire donc comme la constitution que tous les devoirs de l'homme dérivent des deux prédits principes, c'est détruire évidemment l'Évangile ». Car ils sont incomplets. Ces principes « à la vérité sont saints », reconnaît le chanoine Stevens. Saints mais aussi insuffisants, parce qu'ils ne sont encore que les principes d'une morale naturelle, et non pas authentiquement chrétienne⁴. Ils méconnaissent les devoirs de la créature envers le Créateur. « C'est là le fondement de l'impiété théophilantropique au mépris du grand commandement de vous aimer, Ô mon Dieu, sur toute chose, dont dérivent toutes les autres... », renchérit un pamphlet⁵. On comprendra que « théophilantropique » désigne la morale des Lumières : elle est pleine de bonnes intentions, certes, mais elle est aussi coupée de sa racine chrétienne, donc elle est défectueuse. Les droits de l'Homme, parce qu'ils invoquent la seule Règle d'or, bouleversent la hiérarchie des responsabilités de l'homme. Ils négligent l'amour de Dieu, comme le fondement de toute vie morale. S'ensuit une conception insuffisante de la liberté.

Les assermentés, pour leur part, affirment que la morale contenue dans la déclaration des droits de l'Homme est peut-être naturelle, mais ceci importe peu, puisque la déclaration est un texte « civil ». Il envisage l'homme comme citoyen. Il laisse libre ses convictions religieuses. La dimension et l'étendue des droits de l'Homme sont circonscrites à la société « politique et civile ». Ils sont là fidèles à la ligne du positivisme juridique. Quant aux insermentés, ils s'interrogent. Le législateur français ménage-t-il une liberté aux convictions religieuses ?

¹ *Decretum Gratiani, distinctio prima* (texte complet du Décret de Gratien mis en ligne par la Bayerische Staatsbibliothek, http://geschichte.digital-sammlungen.de/decretum-gratiani/kapitel/dc_chapter_0_4).

² B. TIERNEY, *The idea of natural Rights. Studies on natural Rights, natural Law and Church Law, 1150-1625*, Cambridge, 1997, p. 57 sq.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 45¹, Lettre à un candidat aux élections de germinal an V, du 27 mars 1797.

⁴ [STEVENS], *L'évidence de la vérité ou Lettre instructive de Mr ***** à Mr le curé de*, *op. cit.*, 1798, p. 38.

⁵ *Précis de ce qui s'est passé dans la Belgique, relativement au serment*, *op. cit.*, 1800, p. 72.

Le fait que la déclaration des droits de l'Homme soit de nature jusnaturaliste, c'est-à-dire qu'elle ait un fondement moral, ne brouille-t-il pas la séparation entre la morale et la politique ? On arrive bientôt au terme de notre panorama sur les accords et désaccords entre assermentés et insermentés. Ceux-ci rejettent le serment, parce qu'ils ne croient pas à la séparation entre morale et politique dans la révolution.

La concession d'une garantie « purement civile »

« Declaratio generaliter et absolute sumpta est illicita », ce que personne n'a jamais contesté, affirme l'abbé Huleu en 1798¹. Seul un sens restrictif est licite. « Een enkel borgerlyk garant », écrivait-il déjà dans son *Avertissement au Peuple*, en mai 1797. Le proème de la loi précise qu'elle ne concerne pas les relations des individus avec leur Dieu. Il assure au contraire que la loi vise la protection de la liberté du culte. Huleu répétera le même argument tout au long de ses publications, jusque dans une longue justification que le parti assermenté envoie en groupe à Rome en 1800². Dans son opuscule latin *Aurora Veritatis*, paru en 1798, il construit un raisonnement savant de quatre-vingts pages, pour montrer que le serment doit être entendu dans un sens restrictif « purement civique » et qu'un serment à portée plus étendue serait certainement illicite. Il ajoute que le législateur s'est prononcé à de nombreuses reprises pour limiter la portée du serment à ce sens « purement civique ». De même, la décision des vicaires capitulaires de Tournai, annoncée dans leur fameux mandement, en mai 1797³, s'appuie sur la lecture du préambule de la loi (son « proème »). Il stipule que le serment « ne statue [pas] sur ce qui est du domaine de la pensée, des rapports de l'homme avec les objets de son culte ». Ceci a pleinement rassuré les vicaires capitulaires de Tournai.

Diverses autorités publiques ont encouragé la réception du sens restrictif. En novembre 1797, l'administration de la municipalité de Gand se prête au jeu herméneutique. En l'absence d'interprétation de la loi, elle donne la sienne : le serment exige des ministres du culte « une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourroient faire de leur ministère, en s'engageant solennellement de ne pas exciter, travailler ou coopérer directement ou indirectement au rétablissement de la royauté et de l'anarchie⁴ ». Or, ceci correspond exactement ce que l'archevêque de Malines s'était montré disposé à jurer, début octobre. On se rappelle que M^{gr} de Franckenberg avait écrit⁵, au commissaire du Directoire, qu'il était prêt à pro-

¹ *Pligten van alle catholyken Borger*, 3^{de} deel, Malines, P. J. Hanicq, 1798, p. 6.

² MALINES, AAM, *Vic. généraux*, X (fonds Huleu), n°12, [sans titre] *Beatissime Pater ! Ad sanctitatis tuae pedes provoluti infrascripti vicarii generales...*, s.d. (c.1800), accompagné d'une *Brevis expositio monumentorum, quibus ad iusjurandum a gallis exactum præstandum impulsæ fuerunt culti catholicis ministri*.

³ Voir l'éd. dans J.-Fr. VAN DE VELDE et A. VAN GILS, *Avis à un curé du diocèse de Tournay*, op. cit., p. 55 sq.

⁴ LOUVAIN, KUL, bibl. MAURITS SABBE, fonds *Grand séminaire de Malines*, hs 133, *Collectio epistolarum ineditarum* : Extrait du registre des délibérations de la Municipalité de Gand, 10 novembre 1797, p. 107 sq.

⁵ Voir *infra*, p. 381-382.

mettre, « même sous serment », de ne jamais coopérer au rétablissement de la monarchie, ni violer les lois. L'arrêté de l'administration municipale de Gand semble avoir été copié mot pour mot sur sa réponse publique¹. Le lendemain, six curés et plusieurs vicaires de la ville de Gand prêtent le serment, « dans le sens dudit arrêté² ». Trois chanoines, dont De Grave, prêtent également serment en se prévalant de cette interprétation convenable³.

La validité d'une telle interprétation restrictive du serment est encore renforcée à partir de décembre 1797 par le dépôt du « rapport Cholet » en commission parlementaire du Conseil des Cinq-cents⁴. Les putschistes du 18 fructidor, tout en ordonnant le serment « de haine », avaient créé une commission parlementaire sur la police des cultes. Elle rend un rapport en la personne du député Cholet le 4 décembre et ce rapport est pour le moins réjouissant⁵. Il appelle à l'apaisement et interprète enfin le serment. La « haine » signifie ne pas coopérer au rétablissement de la monarchie des Bourbon, déchue par le pacte social, mais il n'exige pas d'adhésion au régime républicain. On peut être monarchiste et prêter le serment. C'est en effet une simple garantie contre la sédition, non une profession de foi pour approuver une forme de gouvernement. Les prêtres ne doivent pas rendre compte de leurs convictions et croyances en matière politique, encore moins en matière religieuse. Car tout cela relève de l'opinion personnelle et privée.

Ce rapport Cholet donne une interprétation conforme au sens dans lequel les assermentés ont prêté serment. Après qu'il ait reçu une large publicité, de nombreux prêtres belges vont prêter serment à la municipalité⁶. Les assermentés se félicitent de la lecture d'un tel rapport, qui confirme l'interprétation qu'ils ont toujours donnée à leur serment. Le rapport est largement diffusé par les cercles insermentés et suscite de nombreux ralliements.

Et les insermentés ? En février 1798, une délégation d'assermentés se rend à Emmerich-sur-le-Rhin pour obtenir de l'archevêque une déclaration de conformité et de licéité au sens du serment donné dans ce rapport. Le primat répond cavalièrement qu'il n'a aucune valeur juridique. En effet, il a seulement été déposé aux presses de l'Assemblée, mais il n'a jamais été approuvé ni ratifié⁷. D'après les courriers internes⁸, on peut toutefois percevoir que l'ar-

¹ *Réflexions sur la promesse de fidélité à la constitution...*, op. cit., Bruges, ventôse an VIII, p. 34.

² Pièces à MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 5.

³ *Observations d'un laïc sur les réflexions manuscrites de Mr de la Sépouze, vicaire général d'Arras, au sujet de la conduite à tenir par Mr de Grave, chanoine et chantre de la cathédrale de Gand*, Liège, Ch. Bourguignon, « an VII », p. 1-13.

⁴ François-Armand (comte) CHOLET, député modéré de la Gironde et pair de France. Voir le *Dictionnaire de biographie française*, t. VIII (1956), col. 1233-1234.

⁵ *Corps législatif. Discours, rapports, opinions du Conseil des Cinq-Cents [et] du Conseil des Anciens*, Paris, an VI, vol. 2 : *Rapport fait par Cholet*, séance du 14 frimaire an VI, 42 p. (pagination du vol. non continue).

⁶ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°2, *Onpartydigen oogslag op den staet van het verschil het gene bedendaegs in de vereenigde departementen de geloovige verdeeld*, ms. 15 p.

⁷ IBIDEM, n°5, Dépêche archiépiscopale du 15 février 1798.

⁸ BRUGES, BAB, C 509, *Copia litterarum J. H. C. a. Mechliniæ ad ...*, Emmerick, 15 février 1798.

chevêque ne rejette pas cette interprétation. Lui-même, il reconnaît que l'interprétation du rapport Cholet correspond exactement à ce qu'il a publié en octobre 1797 : qu'il était prêt à promettre « même sous serment » de ne jamais coopérer au rétablissement de la monarchie, ni violer les lois ou la constitution. Il a d'ailleurs signé la formule qui suit : « J'entends vivre sous les lois de la république et m'y conformer¹ », après son retour d'exode en janvier 1796. Ceci correspond au sens du rapport Cholet. Par ses actes et ses déclarations, l'archevêque de Malines a validé l'interprétation restrictive de ce rapport. Mais il est clair qu'il ne l'admettra jamais publiquement, tant il craint que ses adversaires en fasse un emblème. Il refuse la délégation d'assermentés qui s'est rendue à son exil d'Emmerich-sur-le-Rhin.

À y regarder de très près, insermentés et assermentés sont d'accord à reconnaître la validité de l'interprétation restrictive du serment. Ils admettent de même que, comme « garantie purement civile », le serment peut être prêté sans aucun scrupule de conscience. Nous pouvons ainsi rappeler cet aveu découvert au détour de la correspondance secrète du chanoine Goethals, lâché par l'abbé Oomen : certes, reconnaissait l'Anversois, jamais le pape ne condamnera le serment dans ce sens restrictif défini par les assermentés². Malgré le conflit, ses algarades et ses invectives, les insermentés sont d'accord avec les assermentés. Ils acceptent l'idée d'une « garantie purement civile », lorsqu'ils donnent un sens commun à cette expression (obéir aux lois, ne pas prêcher la révolte). La seule différence qui les sépare, c'est qu'ils ne sont pas d'accord pour accorder aux autorités françaises le même bénéfice du doute : le « purement civil », cette formule signifie-t-elle qu'il existe un domaine « non civil » ?

Le « purement civil » et le « religieux » : les apories d'une distinction

Le rapport Cholet illustre bien la culture politique de la Révolution française en matière religieuse. Il se caractérise par des principes libéraux, selon cette double préoccupation que nous avons identifiée plus haut : principe de séparation et principe de privatisation. Comme l'a résumé Marcel Gauchet : « foi privée, ordre public³ ». Le rapport Cholet pose pour principe ferme l'exclusion des « opinions religieuses » hors de l'espace public ; il renvoie tout ce qui relève « du domaine de la pensée » à la vie privée. En contre-partie : « liberté entière des cultes ; indépendance absolue des opinions relativement aux dogmes religieux⁴ ». Il exige le serment « sur l'unique rapport de l'ordre de la société ». La religion est considérée selon une logique individualiste qui correspond bien à la philosophie des droits de l'Homme⁵. C'est la liberté « des Modernes » que popularisera Benjamin Constant. Cette logique fait la distinc-

¹ DE CLERCQ, *Cinq archevêques...*, *op. cit.*, 1974, p. 30-31.

² GAND, RAG, B 3897/3, Brief van A. Van Vucht aan den heer Van Hoecke, *op. cit.*, 5 juin 1798.

³ GAUCHET, *La Révolution des droits de l'homme*, *op. cit.*, 1989, p. 167.

⁴ *Corps législatif. Discours, rapports...*, Paris, an VI, vol. 2 : *Rapport fait par Cholet*, p. 41.

⁵ LANGLOIS, *Religion, culte ou opinion religieuse...*, *loc. cit.*, 1989, p. 478-487.

tion entre sphères civile et religieuse, en la faisant coïncider avec la distinction entre sphères publique et privée. La religion est affaire privée, préconise le législateur, donc il n'entre pas dans sa compétence d'en demander la raison. Les opinions religieuses sont protégées par le sanctuaire inviolable de la conscience.

Mais c'est quoi, les « opinions religieuses » ? Que recouvre exactement cette formule ? On atteint le cœur de la critique portée par les insermentés, contre la législation française.

« Le chemin *civil* que prend l'archiprêtre Huleu ne me paraît pas avoir tous les atours de la vérité », confie dans une lettre le chanoine Buydens au chanoine Goethals¹ : « tout est *civil* ». Ajoutons à son commentaire : donc rien n'est religieux. Le législateur répète à l'envi qu'il se borne à l'aspect « politique et civil » de la vie sociale, mais encore faudrait-il qu'il reconnaisse quoi que ce soit d'autre. Sans quoi tout peut être réduit à l'adjectif du « purement civil ». Les théologiens soupçonnent que la liberté donnée aux « opinions religieuses » soit comme une fausse monnaie. Ils flairent l'artifice derrière la phraséologie républicaine. « Tel dont on se sert », écrit un auteur², « lorsqu'avec de grands mots, on veut paraître dire quelque chose sans rien dire [et] payer un homme avec de l'air... ». En effet, les « opinions religieuses » et la liberté de conscience peuvent vite dégénérer en abstractions vagues, vides et inconsistantes. Les auteurs dénoncent ce qu'ils perçoivent, souvent obscurément, comme un discours manipulateur. Dans *Douze questions au citoyen Huleu*, le chanoine Duvivier accuse l'archiprêtre de naïveté³ : « les faits », s'écrie-t-il, montrent assez que le législateur ne se limite pas au sens « purement civil ». Un autre libelle dénonce la « poudre aux yeux ». Le caractère « purement civique » de la législation est une pétition de principe de la révolution⁴.

Les théologiens plus subtils identifient le nœud : ils affirment que la distinction entre le religieux et le civil est un leurre, si le religieux ne recouvre aucune réalité. On ne distingue pas quelque chose d'avec... rien. La grande thèse du docteur Van de Velde se trouve résumée dans cette expression lapidaire : « Reddenda sunt Cæsari, quæ sunt Cæsaris. Bene quod apposuit : & quæ sunt Dei, Deo. (...) Alioquin quid erit Dei, si omnia Cæsaris⁵ ? » Qu'est-ce qui revient à Dieu, si tout est à César ? Séparation des sphères civiles et religieuses, certes ! Encore faut-il qu'il y ait reconnaissance du religieux. Or, la non-reconnaissance du religieux apparaît dans la manière dont il est en permanence *idéalisé*. Il n'a plus rien de *réel*. La religion est réduite à des « pensées », au « purement intérieur » qui lui font perdre toute consistance. Ainsi est-elle totalement neutralisée. Les théologiens rejettent la vision idéaliste du religieux.

¹ GAND, RAG, B 3896/17, Aan Mijnheer en Goeden Vriend, c.1798 : « *Den borgerlijken weg die den Aertspriester Huleu ingaet, schynt, volgens mij, weinige teekens van de waerheid te hebben. Alles is borgerlijk.* »

² *Exposé naïf de quelques observations sur le serment...*, s.l.n.d. (c.1797), p. 9.

³ *Douze questions proposées au C^{te} Huleu...*, *op. cit.*, 1798, p. 15 sq.

⁴ *Exposé naïf de quelques observations sur le serment...*, s.l.n.d. (c.1798), p. 8.

⁵ VAN DE VELDE, *Avis à un curé du diocèse de Tournay...*, *op. cit.*, p. 60.

Elle avait été promue au temps de Joseph II, maintenant l'autorité française la défend aussi pour justifier sa législation. À cette vision idéaliste, ils opposent une conception réaliste : la religion ne peut se concevoir sans des pratiques, des institutions, des actes concrets.

Il faut remarquer que l'expression française « purement civil » ressemble fortement à l'expression autrichienne « pur geistlich », qui avait été le nœud gordien du conflit entre l'Église et l'État sous Joseph II. À travers le rapport Cholet, il transparaît que le « purement civil » exclut ce qui est du domaine de la pensée, des faits de conscience, des convictions personnelles, bref du « pur geistlich ». Les deux expressions se confondent. Elles forment les deux versants d'une même affirmation, l'une au sens négatif, l'autre au sens positif. Au temps des Autrichiens, l'autorité publique avait juré qu'elle ne se mêlait pas du « pur geistlich » (qu'elle concédait à l'Église) ; au temps des Français, l'autorité publique jure qu'elle se réserve seulement le « purement civil » (et que le reste appartient à la conscience individuelle). Autant à l'époque autrichienne qu'à l'époque française, la distinction apparaît bien ambiguë. Pendant le règne de Joseph II, elle est apparue aux yeux des théologiens comme l'artifice qui visait à subordonner l'Église au pouvoir du despote. Joseph II laissait le « pur geistlich » à l'Église, autrement dit : rien du tout. Le cardinal de Franckenberg —surtout le chanoine Duvivier, le véritable auteur de la *Déclaration doctrinale* en 1789— avaient dénoncé cette distinction entre la « discipline ecclésiastique » et la « foi » (« pur geistlich »). Sous la Révolution française, les théologiens se demandent s'ils ne sont pas victimes de la même distinction.

Ils sont encouragés dans cette impression lorsqu'ils envisagent la liberté de la religion.

« Notre liberté... n'étoit qu'apparente »

La république n'accorde pas la liberté au culte, puisqu'elle subordonne l'exercice du culte à la loi. « Notre liberté à cet égard n'étoit qu'apparente... », écrit le chanoine Stevens. Dans *L'évidence de la vérité* —un texte fougueux et fanatique, mais intelligent—, il insiste sur le fait qu'il n'y a pas de liberté si la constitution subordonne le culte au respect des lois, et que, par surcroît, l'application en est laissée à l'appréciation du ministère. « Il est donc clair que nous n'avons qu'une apparence de liberté de notre culte¹ ». La thèse du parti insermenté se trouve condensée dans cette accusation contre les principes libéraux de la Révolution française : son libéralisme s'applique seulement à une religion idéalisée.

L'article 354 de la constitution de l'an III stipulait que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Cet article correspond au célèbre article 10, dans la déclaration de 1789 (« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi »). L'article

¹ [STEVENS], *L'évidence de la vérité*, *op. cit.*, 1798, citations extraites des p. 40 et 19.

10 fait la distinction entre les « opinions religieuses » et la « manifestation » des opinions religieuses, pour subordonner ces dernières au respect de la loi —on pourrait aussi écrire : les manifestations « extérieures » des opinions religieuses. Le docteur Van de Velde¹ examine le sens d'une telle distinction. Il a en effet lu quelque part que la république garantit l'indépendance et la liberté de ce qui n'est « que du domaine de la pensée² ». Le rapport Cholet précise même³ : « Indépendance *absolue* des opinions relativement aux dogmes religieux ». Voilà une généreuse déclaration ! Mais quelles applications en faire ? Le domaine de la « pensée », s'interroge-t-il, sont-ce « les objets de la religion, qui ne sont qu'intérieurs » ? Or, « la religion ne pouvant s'exercer sans un ministère extérieur », on se demande bien quelle conséquence pratique il peut résulter de cette concession. Si l'exercice « extérieur » de la religion peut être interdit et sanctionné à merci par l'autorité civile, alors la liberté « intérieure » devient très artificielle. Veut-on seulement dire que la loi laisse la liberté de penser ce qu'on veut ? Mais quel usage peut-on faire de cette liberté ? Elle est illusoire, vaine. Comme tous les droits de l'Homme, elle n'a aucune valeur aux yeux du théologien belge. La république ne statue pas sur ce qui n'est « que du domaine de la pensée », des « opinions religieuses » : ce sont là des mots creux. « Comme il n'existe rien dans la religion », renchérit le chanoine Duvivier, « qui soit seulement du domaine de la pensée, les lois de la République pourront statuer directement ou indirectement sur tout ce qu'elle renferme⁴ ». La religion, ce ne sont pas seulement des pensées éthérées, des attitudes « intérieures », ce sont surtout des pratiques extérieures⁵. Et de prendre un exemple : il serait autorisé aux catholiques de *penser* que l'Église peut posséder des biens matériels et des dîmes, mais les prêtres ne pourraient ni l'instruire, ni le proclamer en chaire, sous peine d'être accusés de trouble à l'ordre public. Quelle vaine liberté ! Soumettre l'exercice du culte à la loi et à l'ordre public, conclut Duvivier, c'est « restreindre le droit de l'Évangile d'exister librement partout » et empêcher la liberté religieuse. Si l'État impose des restrictions à la liberté, c'est qu'il n'y a pas de liberté du tout. Les théologiens sont unanimes à réprouver l'art. 354 de la constitution de l'an III : article qui autorise toutes les ingérences de l'autorité civile dans les affaires d'Église et qui ruine la liberté.

Les théologiens récusent la distinction qui est opérée entre d'une part la « conscience », les opinions religieuses (l'*intérieur*, la foi, les dogmes religieux, le « ce-qui-n'est-que-du-domaine-de-la-pensée », etc.) et d'autre part le « culte », les « manifestations » des opinions religieuses (l'*extérieur*, la police *externe* des cultes, la discipline externe, etc.). Ils se rappellent qu'une telle

¹ [VAN DE VELDE], *Avis à un curé du diocèse de Tournay*, *op. cit.*, an V/1797, p. 22. Voir aussi à LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, V 54/2, Mémoire sur le serment, 1^{er} juin 1797 (ms.) Une copie porte : *Lettre du docteur Van de Velde au chanoine J.-M. Coninckx* (LOUVAIN, AKUL, *Van de Velde*, sér. OU-G, V 54/1).

² Troisième attendu du décret *sur l'exercice et la police extérieure des cultes*, 7 vendémiaire an IV (*op. cit.*).

³ *Corps législatif. Discours, rapports...*, Paris, an VI, vol. 2 : *Rapport fait par Cholet*, p. 41.

⁴ [DUVIVIER], *Seconde lettre du jurisconsulte français au ci-devant notaire des Pays-Bas*, *op. cit.*, 1798, p. 14.

⁵ [IDEM], *Douze questions proposées au C^m Hulen*, *op. cit.*, 1798, p. 16.

distinction avait déjà été agitée sous leurs yeux aux temps de Joseph II. Tout en se rengorgeant d'avoir proclamé la liberté des consciences, le gouvernement pourrait interdire n'importe quoi, au motif qu'il légifère —comme précise le décret sur l'exercice et la police *extérieure* des cultes : « sur l'unique rapport de l'ordre de la société... ».

Dans *Douze questions au citoyen Huleu*, le chanoine Duvivier insiste sur le caractère abusif et mystificateur de la distinction interne-externe¹. Il affirme que l'Église doit impérativement conserver la maîtrise, non seulement du « dogme » et de la « foi », mais aussi de la « discipline ». Il se répète : « Je dis la discipline, parce que ceux qui prétendent qu'elle doit être sacrifiée à l'arbitraire de la politique, soutiennent une hérésie, ou plutôt une absurdité : c'est cette bévue née en France et poussée à ses extrémités par l'Assemblée constituante qui a jeté la France et l'Europe dans l'abîme où elles s'agitent aujourd'hui... ». Lorsqu'il dénonce une « bévue », « née en France », Duvivier accuse le gallicanisme royal et parlementaire : ils sont responsables du désastre parce qu'ils ont institué dans un royaume catholique cette distinction, pour placer la religion sous l'autorité du roi et des parlements. Les jacobins, plus d'un siècle après la déclaration des Quatre articles, ont recyclé la théorie gallicane pour justifier les ingérences et la mainmise sur la religion.

Les réfractaires ne sont pas convaincus lorsqu'ils entendent que la république française garantit l'« indépendance absolue des opinions relativement aux dogmes religieux » (rapport Cholet). Non pas qu'ils récusent l'inviolabilité de la conscience. La conscience est intouchable. Mais elle n'a aucune réalité concrète et matérielle. Ils ajoutent que les droits de l'Homme ne donnent aucune liberté à la réalisation (ou manifestation) de la liberté « absolue » de cette conscience. Or, la liberté doit nécessairement être incarnée, réelle.

Pour les théologiens, les véritables droits « de l'Homme » doivent nécessairement être incarnés, réels, tangibles —ce qu'Edmund Burke appelle plus simplement, dans ses *Réflexions*, les droits civils, tandis que les droits naturels, d'après lui, ne peuvent pas fonder d'ordre politique². À la lecture de leurs mémoires et leurs pamphlets, nous pouvons déduire qu'ils ne nient pas les droits de l'Homme. Ils les envisagent comme des droits naturels, tout à fait insuffisants pour assurer pratiquement la justice et la liberté. « Autant ils sont vrais métaphysiquement, autant ils sont faux moralement et politiquement », écrit Burke³. Ainsi fait sens leur critique de l'idéalisme des droits de l'Homme. Ils récusent la déclaration, parce qu'ils ne voient pas où se réalise concrètement cette liberté tant vantée. Selon eux, le droit et la justice ne peuvent s'édifier sur une déclaration, si généreuse soit-elle⁴.

¹ [DUVIVIER], *Douze questions proposées au citoyen Huleu...*, *op. cit.*, 1798, p. 15.

² BURKE, *Réflexions sur la révolution de France*, *op. cit.*, 1989, p. 75.

³ *Idem*, p. 78.

⁴ À titre de comparaison, voir M. VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme* (Quadrige), 2^e éd., Paris, 2014.

On l'a vu, ils réclament eux-même régulièrement la protection des droits de l'Homme, durant les premières années du régime français. Quand le Directoire a ordonné la suppression du clergé régulier, en 1796, les clameurs ont fusé. Ils revendiquaient la liberté. L'extrait suivant d'une réclamation du clergé d'Anvers en donne encore un bon témoignage¹ :

Eh ! L'article 5 des Droits de l'homme ne dit-il pas en termes formels : 'Nul n'est *homme de bien* s'il n'est *franchement et religieusement observateur des loix*.' ? (...) Citoyens Représentants commissaires ! Mille fois vous nous avez répété, que vous nous apportiez la liberté, qu'avions-nous à craindre pour en avoir parlé le langage ? Mille fois vous avez promis l'Égalité, que toutes vos dépêches portent en chef ; seroit-il possible, que vous vous offensiez de ce que nous en réclamons les droits ! Vous vous êtes déclarés nos frères, vous devez donc aimer notre franchise. En décrétant la liberté des cultes, vous en avez autorisé les principes ; (...) Non, vous direz, nous en sommes sûrs, ils sont dignes d'être libres..... !

Pour les ecclésiastiques, les droits de l'Homme sont contredits par le déni de liberté de religion qu'ils estiment avoir essuyé plusieurs fois. Ils renvoient le législateur à ses contradictions : si la religion est libre, qu'elle le soit non seulement *idéalement* mais encore *réellement*. Ils récuse l'*idéalisation* de la religion (« purement intérieur », « domaine de la pensée », etc.) qui couvre, à leurs yeux, l'ingérence et la mainmise la plus complète sur les « manifestations extérieures ». Avoir réduit la religion à des « pensées », des sentiments « purement intérieurs », masque l'odieuse réalité : la religion n'est pas libre. Cette accusation est d'ailleurs renforcée par la situation politique et sociale de l'Église. En effet, la situation des insermentés semble leur donner pleinement raison : ils sont eux-mêmes pourchassés par la police, et réduits à la clandestinité, les fidèles interdits de culte, les églises closes, etc. Le climat de répression justifie les adversaires : la cruelle réalité contredit la liberté de consciences généreusement proclamée par la France. Ou alors, les prisons sont remplies d'hommes libres.

Limites et contradictions du refus : vers le baptême de la république

Il y a une certaine contradiction à avoir rejeté toute formule du serment, à avoir fait preuve d'intransigeance dans l'opposition au régime français, et en même temps avoir réclamé le « réalisme » contre les principes « abstraits », idéalistes, des Français. Les théologiens belges ont réclamé le réalisme, le bon-sens, le pragmatisme, tout en donnant l'impression de rester campé sur des principes rigides. Cette attitude devait les mener à une impasse.

On peut pointer une autre contradiction, à laquelle ils seront vite confrontés : ils ont refusé de prêter le serment, donc ils ont été privés de liberté ; mais s'ils avaient prêté le serment, ils auraient eu la liberté du culte. Les théologiens de l'école de Louvain ont mis en doute le libéralisme français, car, malgré les beaux discours sur la liberté de conscience, les églises en Belgique étaient presque toutes fermées et les prêtres pourchassés. Ceci paraît difficilement

¹ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 40/B, *sub* 17 octobre 1796, f°77^r sq.

contestable. Cependant, dès lors que l'autorité directoriale va desserrer l'étau et abandonner les poursuites, l'intransigeance des réfractaires deviendra injustifiable. La liberté dont jouissent leurs adversaires contredit aussi leur opposition. Elle montre qu'il y a de la place dans la république pour la liberté de religion. Elle renforce l'idée que, si les prêtres avaient prêté serment, dès le mois de mai 1797, il n'y aurait jamais eu l'interdiction du culte.

L'argument apparaît en filigrane dans les nombreuses dissertations de l'archiprêtre Huleu. Il permet de comprendre pourquoi l'on peut qualifier le serment, comme nous l'avons fait au début de chapitre, d'affirmation « performative¹ ». Ce n'est qu'une simple formule, dont la signification n'est pas liée au sens des mots qui la forment, mais au fait de vouloir ou non la prononcer. C'est une affirmation qui devient vraie par le simple fait de la dire, et dont le sens dépend uniquement de celui qui l'énonce. Le refus de prêter serment est un choix fait par l'École. Les insermentés ont expliqué que la formule était illicite, parce qu'ils refusaient de prêter le serment. Nous savons pourquoi : ils refusaient de prêter serment parce que cela signifierait accepter la contrôle de l'autorité publique sur les manifestations *extérieures* de la religion. Plein d'intransigeance, ils refusaient toute forme de contrôle par l'État.

Cette intransigeance leur sera fatale. D'abord, parce que jamais ce serment ne sera formellement condamné par Pie VI, ensuite parce que la république française va se lasser de pourchasser les prêtres. Dès lors que l'autorité abandonnera sa liberté à l'Église, le refus perdra toute justification. Le clergé lui-même et la population vont se lasser d'une ambiance de catacombes. Les théologiens de l'École vont avoir de plus en plus de difficultés à justifier leur attitude. À long terme, l'opposition des insermentés est intenable. « Leur machine croule et ils le savent », écrit l'abbé Klerens à l'abbé Huleu fin novembre 1798².

À partir du mois de décembre 1799, quand parviennent dans leur exil ou leur cachette des informations sur le consulat et la nouvelle constitution, assortie d'un nouveau serment, les discussions doctrinales reprennent entre éminences grises. On a vu que le nouveau serment est également condamné, mais la prudence commence à être prêchée par certains ecclésiastiques³. Se pose surtout la question des fameux billets de libération, concédés par arrêté des consuls du 8 frimaire an VIII⁴ (29 novembre 1799). Ils affaiblissent encore le refus intransigeant des réfractaires. Promulgué par Napoléon —qui déjà cherche l'apaisement— l'arrêté stipule que les prêtres emprisonnés et même déportés peuvent obtenir la libération s'ils déclarent qu'ils avaient arrêté de célébrer le culte publiquement avant la parution du décret du 7 vendémiaire. Ceux qui déclarent sur l'honneur qu'ils n'ont pas violé la loi avant qu'elle ait paru seront élargis. Mais certains s'interrogent sur la précision « avant parution du décret » :

¹ AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit., 1970. Cf. *infra*, p. 372-373.

² MALINES, AAM, *Archivalia vic. gén.*, X (fonds Huleu), n°15, Lettre du 27 brumaire an VII (17 novembre 1798).

³ Nombreuses lettres à BEVEREN, RAB/A, *AEp*, 45¹, Correspondance J. A. Seerwart.

⁴ *Pasinomie...*, 1^{ère} sér., t. 10, p. 10 sq.

le législateur suggère-t-il que les prêtres aient anticipé le décret ? Éventualité pour le moins absurde¹. D'autres disent que les certificats portent la mention « ex-prêtre », ce qui fait injure à la qualité sacerdotale nullement abolie par ce certificat. En revanche, ils perçoivent bien que les consuls, qui ont promulgué ce décret, veulent seulement vider les prisons. Ils entendent également que les curés incarcérés aspirent à retrouver leur liberté. Que faire ? À bien des égards, l'arrêté des consuls du 8 frimaire a pour unique but de se débarrasser des ecclésiastiques. D'ailleurs, les municipalités distribuent ces certificats comme des petits pains. De nombreux prêtres, quand on leur demande en prison de soussigner le certificat, s'exécutent sans discussion. « On assure qu'il y a des agents qui donnent des certificats de non-exercice, sans que les prêtres les aient demandé, (...) les municipalités donnent les attestations et ensuite l'administration centrale délivre les certificats de mise en liberté sans que le prêtre s'en mêle² », rapporte un informateur du cardinal de Franckenberg. Poussé par Lantsheere, son mauvais démon, le primat de Belgique interdit l'usage de ces certificats³, mais il est douteux que la condamnation soit respectée, parce que les prisons se vident. Fin janvier 1800, l'abbé Oomen d'Anvers écrit une longue lettre au doyen Werbrouck, où il montre des signes d'apaisement⁴. Depuis son exil batave, Werbrouck fait aussi preuve de prudence dans le traitement des affaires ecclésiastiques. Il n'a pas encouragé l'archevêque à prononcer une énième condamnation de la législation française. Il admet que les intentions du premier consul sont inconnues. Certes, côté insermenté, les nuques ecclésiastiques restent raides et les yeux plissés de méfiance. « Poudre aux yeux », écrit un tel pamphlétaire⁵. Mais une brochure, publiée par le chanoine Petit⁶, montre que les insermentés sont guidés par des considérations d'opportunisme politique. Il justifie la condamnation de la nouvelle formule mais l'argument est assez faible. « La conduite du gouvernement précédent devient un sûr interprète du gouvernement actuel, puisque rien ne prouve que celui-ci ait d'autres vues et d'autres sentiments ; que tout au contraire démontre qu'il nourrit les mêmes sentiments comme il suit les mêmes vues ». Le gouvernement consulaire a pourtant d'autres vues. Le climat se détend.

En juillet 1800, les signes de détente parviennent même aux plus hauts sommets de la hiérarchie ecclésiastique. Une lettre du chanoine van Eupen révèle que le doyen Werbrouck a été contacté dans son exil batave par le préfet des Deux-Nèthes. Il l'a invité à Anvers pour

¹ Lettres à BEVEREN, RAB/A BEVEREN, RAB/A, *AEp*, A 45¹, Correspondance de Dñus Effleur [chanoine Rosa], c.janvier 1800.

² MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 8, Sur les certificats de remise en liberté, en vertu de l'arrêté des consuls du 8 frimaire an VIII. Voir aussi à BEVEREN, RAB(G), *Escaut*, 3258/24.

³ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, IX (fonds Lantsheere), n°3, Mandement du 5 février 1800.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, 45¹, Correspondance d'A. Oomen, *A. Van Vucht ad amplissimum Dominum vir Amicissimum...* [doyen Werbrouck], 26 janvier 1800.

⁵ *Un Coup d'œil sur la promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII...*, s.l.n.d. (c.février 1800), p. 4.

⁶ *Extrait d'une lettre de Mr l'évêque de Boulogne, à Mr l'évêque de Limoges*, [éd. H.-J. PETIT], Gand, s.n., 1800, p. 6.

une entrevue secrète¹. « Pour faire voir que le gouvernement n'est pas si contraire à la religion catholique qu'on se l'imagine, que tout au contraire il en désire le rétablissement ». Le doyen Werbrouck reste sourd aux entreprises de séduction française, mais elles se font toujours plus pressantes. En mars 1801, une entrevue est encore organisée par l'administration, afin de réconcilier l'Église et l'État en Belgique².

L'intransigeance des insermentés n'est plus tenable.

3. Les silences de Pie VI et l'autorité des vicaires capitulaires

Par delà son intransigeance, c'est véritablement par les problèmes évoqués ici, que le parti insermenté, sûr de lui et se croyant approuvé par le Saint-Siège, se fourvoie et construit les conditions de sa défaite. De quels problèmes sera-t-il question ? De problèmes de direction, d'autorité et de juridiction. On se rappelle que les éminences grises sont des « fonctionnaires de Dieu ». Ils exercent leurs responsabilités par représentation d'une autorité qui les dépasse. Ils exercent leur juridiction par émanation de l'institution-Église. Ils réclament l'autorité de l'Église pour sanctionner la validité, donc l'efficacité des actes qu'ils posent. Ce sont des prêtres dont les actes sont institués *ex opere operato*, c'est-à-dire par le respect des formes, et non *ex opere operantis*, par le mérite ou le charisme personnel. Cette distinction scolastique fondamentale —dont Giorgio Agamben a fait une belle analyse³— détermine l'importance qu'ils accordent au problème de la légitimité. Ils doivent savoir qui est investi dans l'Église de la juridiction qui valide ses actes. Cette question revêt une importance capitale.

En novembre 1799, un prêtre assermenté de la région montoise adresse une lettre inquiète au chanoine Huleu⁴. Il a reçu d'un confrère, sous le manteau, la lettre pastorale d'un vicaire général du diocèse de Namur, soussignée « C. Lemaigre ». Que faire ?

Supposez que la lettre soit réelle et que son auteur soit réellement mon vicaire général ; puis-je continuer mes fonctions ? Que dois-je faire ? Le même curé me marque : notez que je ne connais personne dans le chapitre de Namur du nom de Lemaigre. Mais je soupçonne un condamné à la déportation d'avoir emprunté ce nom pour cacher son existence civile. Et comme il était très maigre à cause de ses austérités...

Derrière le pseudonyme se reconnaît bien la silhouette émaciée de Corneille Stevens. « Je connais ce monsieur pour un très bon sujet... », terminait le prêtre qui transmettait la lettre. L'assermenté de la région montoise est donc saisi d'angoisse. À force de démarches, le chanoine Stevens a fini par obtenir pour lui-même la charge de vicaire général du diocèse⁵. À la

¹ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXVII, 12, Lettre à l'archevêque de Malines, 13 juillet 1800.

² MALINES, AAM, *Archivalia vic. gén.*, IX (fonds *Lantsheere*), 2, Extrait d'une lettre latine de M. de Lantsheere, « à communiquer à personne qu'aux intéressés », 26 mars 1801.

³ G. AGAMBEN, *Opus Dei. Archéologie de l'office. Homo Sacer*, II, 5, Paris, 2012, p. 49-86.

⁴ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, X (fonds *Huleu*), n°15, Lettre F.-L. Mercier, 12 novembre 1799.

⁵ SOILLE, *La nomination de Corneille Stevens comme vicaire général...*, loc. cit., 1963, p. 5-25.

suite du décès du doyen Maloteau (†4 septembre 1798), le seul vicaire capitulaire du diocèse de Namur, il n'y avait plus d'autorité pour gouverner le clergé namurois. Stevens écrit dans un courrier privé : « Prenant mon âme entre mes mains, voyant la nécessité et plein de confiance en Dieu j'ai osé dire avec Isaïe *Ecce ego mitte me*¹ ». Un an plus tard, après avoir obtenu successivement des archevêques de Cambrai et Malines des mandats, il faisait part au clergé de sa nouvelle autorité par une lettre pastorale le 17 octobre 1799².

Dans chacun des diocèses belgiques, la question de l'autorité des vicaires capitulaires et de la juridiction spirituelle des prêtres s'est posée, avec gravité, déjà depuis la seconde invasion française (juin 1794). À Bruges et Gand, après le décès de NN.SS. Brenart et de Lobkowitz, les vicaires capitulaires ont éprouvé des difficultés à définir ce qui leur était permis : dispenses matrimoniales de consanguinité dans des degrés relevant de l'autorité apostolique, absolutions relevant du droit épiscopal, concession d'indulgences *in articulo mortis*, ordinations en l'absence d'évêque à moins de deux cents kilomètres³, etc. Le nonce Brancadoro a transmis du Saint-Siège des facultés spirituelles étendues. Il a laissé à la prudence des vicariats le pouvoir de déléguer eux-mêmes. Quand a éclaté la crise du serment, des facultés ont été concédées à l'ensemble des prêtres⁴ : facultés d'entendre les confessions, d'absoudre les cas réservés, de biner, de bénir les vases liturgiques, de célébrer l'office divin *in loco profano*, de conserver le Saint Sacrement hors du tabernacle, de célébrer des mariages durant le temps clos, d'alléger les formes liturgiques, etc. S'est évidemment posée la question de savoir si les assermentés pouvaient être compris dans l'octroi des facultés spirituelles. Les brefs pontificaux précisaient seulement qu'en étaient exclus les prêtres suspens, hérétiques et schismatiques. Ceci excluait les jureurs de la Constitution civile du clergé, mais laissait dans l'incertitude quant aux jureurs fructidoriens. Ceci devait créer d'énormes difficultés.

Pour simplifier, disons que deux questions se posent simultanément durant le Temps clos. Nous les poserons ici successivement : d'abord, Pie VI a-t-il condamné le serment ? Ensuite, les assermentés sont-ils à cause de leur serment déchus de leurs facultés spirituelles ?

Les silences de Pie VI

On sait l'ancienne polémique sur les « silences » du Saint-Siège, à partir de 1790, quand se posa la question de la licéité du serment constitutionnel, et la parution tardive du bref *Quod aliquantum* (mars 1791), qui condamnait la Constitution civile du clergé : une condamnation

¹ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 32/1, Lettre du 27 mai 1799.

² *Nos Cornelius dictus Le Maigre S.T.L. canonicus graduatus & sede vacante vicarius generalis namurcensis, clero saeculari & regulari salutem in Domino. Nos destitimus (...) 17 octobris 1799*, éd. dans SOILLE, *loc. cit.*, p. 23-25.

³ Voir les échanges de lettres entre les vicariats de Bruges et Gand à BRUGES, BAB, B 176.

⁴ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, IX (fonds *Lantsbeere*), n°3, *Facultates concessae*. Nombreuses copies à LOUVAIN, KUL, bibl. MAURITS SABBE, fonds *Grand séminaire de Malines*, ms 133, *op. cit.*, p. VIII sq.

qui arriva lorsque la division était déjà consommée au sein de l'Église de France. Les historiens ont parfois mis l'attentisme de la cour romaine sur le compte de mesquins calculs diplomatiques et politiques. Ils avouaient sinon leur ignorance. Les travaux de l'abbé Pelletier sont heureusement venus combler cette lacune¹. Il a étudié l'œuvre des congrégations cardinalices convoquées entre 1790 et 1799 pour trancher les questions liées aux *affaires extraordinaires de France*. Pelletier montre que la papauté, confrontée aux bouleversements politiques français, a apporté une réponse théologique empreinte de prudence, plutôt qu'une réponse diplomatique ou politique. L'autorité apostolique était guidée par des considérations théologiques-ecclésiologiques, en particulier par le spectre du gallicanisme et du jansénisme tardif. Elle n'a pas traité les affaires extraordinaires de France avec précipitation précisément parce qu'elle était freinée par la crainte du schisme gallican. Pelletier montre aussi que la lenteur et la lourdeur des procédures romaines ont joué sur les événements.

La Belgique souffre des « silences » du Saint-Siège. À partir de septembre 1797, l'archevêque de Malines, à la tête du parti des plus ardents adversaires des assermentés, multiplie les démarches pour obtenir la condamnation du serment fructidorien. La moindre prise de position pontificale, qui semble corroborer sa détermination, est exploitée avec fracas. En fait, l'archevêque de Malines, ses conseillers et tous les partisans du refus vont attendre pendant près de cinq ans une condamnation qui ne viendra jamais. Dès la fin de l'année 1797² circulent pourtant des libelles où il est affirmé *mordicus* que le pape a condamné formellement, *ex cathedra*, le serment fructidorien. À partir du mois de mars 1798 se répand dans les départements l'attestation de la condamnation du serment de haine, par la congrégation cardinalice pour les affaires extraordinaires de France. Cette congrégation a rendu un avis de condamnation, par jugement déposé le 9 décembre. Les pièces exhibées passent sous silence que Pie VI n'a pas approuvé et encore moins ratifié ce jugement, mais il n'en faut pas tant pour les insermentés. Ils déduisent l'implacable *Roma locuta, causa finita*. L'internonce Ciamberlani a confirmé l'origine des textes, et glosé sur l'apparat légal qui accompagne la publication du jugement doctrinal. M^{gr} Brancadoro, l'ancien nonce de Bruxelles, a également claironné que « Rome » a condamné le serment³. En février 1798, une délégation d'assermentés s'est rendue à Emmerich-sur-le-Rhin pour soumettre à l'archevêque de Malines l'idée de prêter serment dans le sens restrictif donné par le rapport Cholet (*cf. supra*). Ils ont été fort mal reçus. Franckenberg a répondu qu'il sait de source sûre que le serment est condamné par le pape. Il ordonne que ces jureurs rétractent. Parmi les délégués, l'abbé Jean-Guillaume Hövelman⁴

¹ PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, *op. cit.*, 2004.

² Pièces à BRUGES, BAB, C 507 et C 509, Vade-mecum ou *Copie de pièces recopiées par le chanoine Caytan*, ms. 85 p.

³ BRUGES, BAB, C 509, Copie d'une lettre de Brancadoro, 29 décembre 1797.

⁴ Jean-Guillaume HÖVELMAN (°1759, Buer, Westphalie-†1810, Malines), prêtre, dernier docteur en théologie de l'université de Louvain, chanoine titulaire de la cathédrale Saint-Rombaut en 1802. Notice à MALINES, AAM, *Obituarium diocesis Mechliniensis*, t. 1, *sub nomine*.

n'est pas convaincu. Il se rend à Münster où il rencontre Ciamberlani, mais ce dernier tient le même langage¹ : à Rome, on est contre la prestation de serment. Vu le nombre de témoignages et des confirmations, il n'est plus permis de douter.

Le courant d'informations provient de Rome par l'entremise de trois diplomates : l'ancien nonce de Bruxelles, César Brancadoro², l'internonce et vice-supérieur de la Mission de Hollande, Aloys Ciamberlani, et enfin le nonce au-Cours-du-Rhin (établi à Cologne), M^{gr} della Genga. Ce dernier est très mécontent. Fin mai 1798, il adresse au cardinal de Franckenberg une lettre où perce son agacement³. Il dément formellement les affirmations téméraires de Ciamberlani. Il joint une lettre furibonde qu'il a adressée à ce dernier, qui est son subordonné au titre d'internonce. Sous le langage diplomatique perce la colère. Jamais le Vatican n'a publié de décision doctrinale. « Je suis extrêmement surpris », écrit della Genga, « que vous vous soyez hasardé de répandre une telle décision, laquelle portant des marques de fausseté, en ce qu'elle n'a pas été publiée dans les formes accoutumées, ne peut qu'augmenter le mal et fournir un nouvel aliment à la discorde... ». La ligne tracée par M^{gr} della Genga est strictement légaliste : on ne pariera pas sur une condamnation pontificale, tant qu'on n'aura pas entre les mains un bref authentique et certifié. Or, actuellement, on ne l'a pas.

Au fil des mois, une longue correspondance s'échange entre Cologne et Emmerich-sur-le-Rhin⁴. M^{gr} della Genga veut réfréner les ardeurs du cardinal de Franckenberg. Il insiste pour qu'il soit moins cassant avec les assermentés. Hélas, ses efforts sont ruinés par le bouillant Ciamberlani, qui pousse à l'intransigeance, et par Brancadoro, qui a commis des erreurs : le cardinal préfère entendre les garanties pénétrées des deux derniers plutôt que les appels à la modération du premier. Jusqu'à la fin du conflit, M^{gr} della Genga continuera d'affirmer qu'il n'existe aucune condamnation officielle du serment. En mars 1799, il admet que la congrégation cardinalice pour les affaires extraordinaires de France s'est prononcée pour l'illicéité. Il reconnaît même que Pie VI a approuvé la décision, mais il ajoute qu'aucun décret n'a été publié en conséquence. La décision est donc nulle et non avenue ! L'archevêque de Malines refuse pour sa part de s'encombrer de telles subtilités. Il est en correspondance avec l'abbé Dedoyar, une ancienne éminence grise de l'évêché de Namur, réfugié à Cologne. Lui-même est un ami proche de l'abbé Dumont o.s.b., le secrétaire de Della Genga. Or, Dedoyar affirme que Della Genga a reconnu en privé l'existence de la condamnation, mais qu'il « a ajouté qu'il fallait bien se garder d'introduire un schisme ». Il a dit que la condamnation ne serait jamais officialisée, « avant l'anéantissement de la Carmagnole », c'est-à-dire tant que conti-

¹ BRUGES, BAB, C 509, Vade-mecum, p. 41-42 : Copie d'une lettre d'Emmerich datée du 15 juin 1798.

² César BRANCADORO (°1755, Fermo-†1837, *id.*). Archevêque de Nisibe *in partibus*, nonce de Bruxelles accrédité en 1792, réfugié à Münster en 1795, il est nommé secrétaire de la Propagande de la foi en juin 1795 et délègue alors ses pouvoirs à l'abbé Ciamberlani. Notice du *DBDI*, t. XIII (1971), p. 801-804.

³ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°5, Lettre à l'archevêque du 30 mai 1798 et pièce jointe.

⁴ *IBIDEM*.

nueraient les persécutions¹. Pour l'archevêque de Malines et son entourage en exil, tout ceci renforce la conviction que le serment est illicite. Hermann-Joseph Petit, ancien trésorier de Saint-Bavon, s'étonne dans une lettre que Della Genga « en qualité de nonce... paraît avoir favorisé le serment de haine et le parti qui y adhère² ». L'entourage cardinalice ne comprend pas les réticences du nonce : lui-même admet en privé la condamnation, mais pourquoi refuse-t-il d'en faire la publicité ? À Emmerich-sur-le-Rhin, on pense que l'absence de bulle apostolique authentique se justifie seulement par des considérations politiques et diplomatiques. Dans son exil, l'archevêque se moque de telles considérations. Pour lui, la politique et la diplomatie sont affaires mondaines, bas arrangements et trahisons de l'Évangile.

Les manœuvres et les pressions exercées par le nonce della Genga restent inefficaces. Le 24 juillet 1798, l'archevêque publie une circulaire où, s'il ne prétend pas formellement que le serment est condamné dans les formes canoniques, il assure toutefois que c'est une certitude (« constat enim nobis certissima notitia... »). La non-confirmation authentique et officielle de cette condamnation est seulement due à l'occupation de Rome par les Français³. Il se garde de traiter les assermentés de schismatiques mais parle de menteurs.

En septembre 1798, c'est encore le même genre d'échanges entre le nonce et l'archevêque de Malines, lorsque Della Genga refuse une fois de plus de confirmer la condamnation. M^{gr} de Franckenberg est proprement exaspéré⁴. « Je ne saurais vous cacher... la peine extrême et le plus grand étonnement que j'ai ressentis », écrit-il, après avoir lu des nouvelles dénégations : « Ce qui fournira encore aux jureurs de nouvelles armes pour nous taxer moi en particulier et tous les évêques belgiques, d'avoir annoncé une fausse déclaration ». Il a annoncé par mandement à tous ses diocésains que le serment est condamné. Or, voilà que le nonce le contredit ! Pour qui passera-t-il ? Della Genga prétend que les formes canoniques de promulgation d'une condamnation ne sont pas remplies. Pour le cardinal, « le défaut de formalités n'est pas toujours une preuve que la chose même n'a point existé ». À sa lettre furieuse, l'archevêque joint un exemplaire éloquent d'un pamphlet où l'abbé Ernst brandit triomphalement les dénégations de Della Genga⁵.

La rupture entre assermentés et insermentés est aussi renforcée par la brouille désormais publique entre l'archevêque et son archiprêtre. Une dépêche cardinalice, largement diffusée, datée du 17 avril 1798, censure durement le brutus de Malines. Franckenberg répète qu'il l'a démis de ses charges en juillet 1797 et qu'il ne lui est plus permis d'exercer de fonction pas-

¹ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXVII, n°1, Lettre de l'abbé Dedoyar, 16 décembre 1798.

² ID., n°8, À l'archevêque de Malines, 12 septembre 1798.

³ ID., n°5, *Copia epistolæ eminentissimi Domini*, 24 juillet 1798.

⁴ IBID., Lettre du 1^{er} septembre 1798.

⁵ *Traduction de l'ajoute à la préface de l'Explication Formulæ jurisjurandi, etc. par S. P. Ernst, curé d'Afden (...) qui contient l'assurance officielle et authentique de la part de l'archevêque de Cologne, que le Saint-Siège n'a rien prononcé et ne prononcera rien par rapport au serment exigé des Ministres du Culte*, Liège, C. Bourguignon, 1798, 4 p. in-4°.

torale. Il l'accuse formellement d'être un menteur, indocile à l'autorité supérieure, et fauteur de schisme. Le primat de Belgique est formel : pour lui, la condamnation du serment ne fait aucun doute (« Roma locuta, causa finita »). Huleu, par sa grave désobéissance et son entêtement, s'est retranché de la communion apostolique. Jusque-là, par égards pour ses mérites passés, l'archevêque n'avait pas rendu publique la révocation, mais il importe désormais que cette censure soit connue¹. La lettre est un rude et humiliant interdit. Il est vrai que, durant l'année 1798, l'attitude de l'archiprêtre choque généralement le clergé, même parmi les plus modérés. Della Genga, qu'on a vu pourtant conciliant, a des mots très durs : « La conduite scandaleuse et blamable de l'archiprêtre Huleu (...). Il ne peut être envisagé qu'en homme dangereux, et qui tend à déchirer la robe sans couture de JÉSUS-CHRIST. Il est digne d'animadversion [*sic*] et qu'on lui retire tout pouvoir² ». Beaucoup lui reprochent sa pièce *Aurora veritatis*, dans laquelle il affirme que les curés n'ont pas tant la permission que l'obligation de prêter serment. En outre, l'archiprêtre exerce de nombreux actes d'autorité dans l'archidiocèse de Malines et même le diocèse d'Anvers. Il a nommé des desservants dans des paroisses inoccupées, accordé des permissions d'entendre les confessions, promu des assermentés dans les cures d'insermentés en fuite, rédigé un mandement de carême³, etc. En vertu de quels pouvoirs procède-t-il à ces actes ? À la lettre publique de l'archevêque de Malines, il rétorque par une espèce de lettre circulaire où il se justifie. Il affirme qu'il n'a jamais exercé aucun acte d'autorité sans en avoir de mandat canonique. Il a reçu les facultés de vicaire général *morbo episcopo* de l'évêque de Nélis, en exil près de Florence, quand il est allé visiter cet évêque durant son voyage romain en 1796. Il a fait usage des facultés dans le diocèse d'Anvers lorsqu'il a vu que, le chapitre et le vicariat dispersés, il n'y avait plus d'autorité compétente. Les circonstances exceptionnelles lui donnent droit⁴.

En mai 1798, il s'adresse à nouveau à l'ancien nonce Felix Zondadari-Chigi. « Le schisme est complet », écrit-il avec emphase. Il fait savoir qu'il aimerait être nommé vicaire apostolique. Il supplie de hâter une résolution du pape. « Un seul mot du Saint Siège calmera le tout et les deux parties seront contentes⁵ ». Peu après, il décide de faire un voyage à Rome avec l'abbé Hövelman. Ils décident d'aller en Italie plaider la cause du clergé assermenté.

Au début de l'année 1799, une marque de considération de Pie VI vient renforcer la certitude du parti insermenté. En mars parvient à l'archevêque à Emmerich un bref du pape du 30 juillet 1798. Il se caractérise par un ton de haute considération pour l'attitude du primat.

¹ MALINES, AAM, *Archivalia vic. gén.*, X (fonds Huleu), n°12, *Quandoquidem per libellum...*, 17 avril 1798.

² BRUGES, BAB, C 509, Extrait d'une lettre de M^{gr} della Genga, 8 juillet 1798.

³ BEVEREN, RAB/A, *AEp*, reg. A 40/B, *sub* 16 avril 1798, f°159^r, R. D. Huleu *Archipresbyter Mechliniensis dicit vicarium generalem esse diocesis Antverpiensis ac instrumento publico tempus paschale prorogat* (et sequens).

⁴ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, X (fonds Huleu), n°12, Lettre du chanoine Huleu, en néerlandais, s.d. et Conférence entre Mr l'archiprêtre Huleu et Mgr..., note ms s.d. (c. mai 1798).

⁵ IBIDEM, Minute s.d. (c. mai 1798).

Véritable saint Athanase des temps moderne, le cardinal-archevêque lutte bravement contre l'impiété du serment, a loué Pie VI (« a juramenti impietate¹ »). Il déplore aussi l'attitude de ceux qui — nous citons une traduction largement diffusée² : « Préférant les ténèbres à la lumière se sont séparés de l'Église et, se prêtant aux impulsions du démon, exercent votre patience avec plus d'obstination que les autres ». Telle lettre est roborative pour l'archevêque. Pleine d'ambiguïté, elle fait croire à un soutien inconditionnel du pape. Franckenberg exulte et se croit confirmé. Le bref pontifical, lu très attentivement, ne contient pourtant aucune condamnation explicite du serment fructidorien. Il mentionne un serment impie sans autres précisions... Qu'à cela ne tienne, ce bref est brandi triomphalement. La deuxième partie du bref contient une réponse à une dépêche de l'archevêque où il annonçait l'arrivée prochaine à Rome du chanoine Huleu et de l'abbé Hövelman. Le pape donne une réponse qui finit de convaincre les convaincus :

Je finissais cette lettre lorsque j'en reçus une autre de votre part (...). Vous m'y annoncez que l'archiprêtre de Malines et un docteur de Louvain, tous deux jureurs et fauteurs de schisme naissant, doivent venir me trouver pour justifier leur serment, pour démentir la condamnation que nous avons faite et pour nous surprendre, s'il est possible. Je ne peux qu'applaudir, notre Très cher Fils, à la pensée que vous avez eue qu'il était de votre devoir pastoral de nous mettre en garde contre leurs démarches. (...)

Encore une fois, lu attentivement, un tel paragraphe ne comporte aucune condamnation du serment fructidorien. « Pour démentir la condamnation que nous avons faite » peut être compris sans nécessairement déduire que le pape a effectivement condamné le serment. De même, Pie VI n'explique nulle part qu'il refusera d'accueillir les deux assermentés, ou qu'il les chassera. Pourtant le parti insermenté recueille ce bref comme la preuve irréfutable de la condamnation. Il en organise aussitôt une large diffusion en néerlandais et en français à travers toute la Belgique³. Il a trouvé dans ce bref une confirmation éclatante.

Bien qu'il n'y ait aucune condamnation apostolique confirmée, le parti insermenté pousse à la rupture. En mai 1798, l'évêque de Ruremonde, Jean-Baptiste van Velde, un proche de l'archevêque de Malines, publie un mandement où il interdit les communications *in divinis* avec les assermentés. Il interdit les contacts en matière spirituelle et sacramentaire avec qui a prêté serment. Il dispense aussi les paroissiens de leurs obligations à l'égard de leur curé assermenté⁴. Son mandement porte explicitement que le serment a été condamné. Le parti insermenté se réjouit aussi que Nélis, l'évêque d'Anvers exilé près de Florence, agonisant, a

¹ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°5, Accusé de réception de l'archevêque le 9 mars 1799.

² « Eorum (...) qui magis diligentes tenebras quam lucem, ab Ecclesia desciverunt, & instigante diabolo pervicacius quam ceteri patientiam vestram exercent » (*Copia transumpti ex ipso originali...*, 30 juillet 1798, 2 p. in-4°, à LOUVAIN, KUL, MAURITS SABBE, fonds *Grand séminaire de Malines*, ms 133, *op. cit.*, p. 106-107).

³ Par ex. : *Mon cher curé ! Je m'empresse de vous envoyer la réponse du S. Père à notre digne cardinal*, s.l.n.d. (c. avril 1799), 8 p. in-4°, MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°2, ou BRUGES, BAB, C 509.

⁴ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°5, Mandement du 7 mai 1798.

posé sa signature au bas d'un décret qui interdit aussi les communications *in divinis* avec les jureurs¹. En juillet 1800, l'archevêque de Malines prononce à son tour la condamnation². Il rappelle encore qu'il sait de source sûre que le serment est condamné par le pape.

Pour leur part, les assermentés réclament la non-condamnation. « Il conste de plus en plus que Rome n'a rien décidé », écrit³, en mars 1800, le chanoine Van Gobbelschroy, un ancien de Tournai, l'un des chefs assermentés de Louvain, au chanoine Huleu. À la même époque, un auteur commet un pamphlet de plus de quatre-vingt pages pour démontrer qu'il n'existe aucune condamnation formelle par Pie VI des serments imposés en Belgique⁴.

Le chanoine Gilles-François de Grave, qui subit l'ostracisme de ses confrères pendant son exil en Westphalie, est plein d'amertume. Comme il a prêté serment, on lui refuse de chanter la messe et on l'exclut. Il rappelle qu'il n'y a pourtant aucun schisme, qu'il y a divergence mais que cela ne doit pas occasionner une telle attitude de rejet⁵. Dans une note personnelle, contre *L'évidence de la vérité*, l'un des plus célèbres pamphlets du chanoine Stevens, il écrit avec ironie : « On y voit partout l'esprit de charité qui a si bien caractérisé toutes les pièces sorties de la plume des patriotes belges des années 1789 et 1790⁶ ». Ailleurs dans ses notes, il est question du « crime atroce » que constitue pour Corneille Stevens la trahison du chanoine Huleu ; De Grave gribouille dans la marge : « Que Huleu ait tort, patience ! Mais crime atroce, Dieu ! quel emportement ? ». Il estime que les insermentés exagèrent. Le chanoine Ernst le pense aussi. Il l'écrit dans un libelle⁷. « Qu'on le comprenne une bonne fois : on peut bien se tromper, mais on est ni hérétique, ni même coupable de péché, quand on soutient dans un sens (...) catholique une proposition qui serait d'ailleurs susceptible d'un sens pervers ». Les assermentés ont peut-être tort, ils ne sont ni schismatiques ni hérétiques pour autant. La doctrine de l'Église veut depuis le huitième concile œcuménique (Latran I, 1123) qu'on soit schismatique seulement à la suite d'un anathème formel du Saint-Siège.

Le chanoine Duvivier prend part aux polémiques, depuis sa résidence surveillée de Mons. Dans la *Seconde lettre du jurisconsulte françois (...), sur la question : Peut-on en conscience communiquer in divinis avec les ministres de la religion catholique, qui ont prêté le serment de haine à la royauté ?*, il ré-

¹ BRUGES, BAB, C 509, Vade-mecum, p. 5-9 : *Copia litterarum illmi Dñi J. Marotti secret. S. Sanctitatis in Carthusia Florentina, de mandato Dño de Nélis episc. antverpiensi*, 8 août 1798.

² MALINES, AAM, fonds Franckenberg, XXIII, n°14, Epistola Emi. Dñi a Franckenberg, 9 juillet 1800 : *Scio, amplissime dñe nihil nos omisisse quo fusi et clarius illa negotia Sctæ Sedi explicarentur et ad huc recenter per illustrissimum dñum internuntium bruxcellensis eo pertinentia documenta ad Sacram Congregationem (...) transmissa sunt*.

³ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, X (fonds Huleu), n°15, Lettre du 23 mars 1800.

⁴ *De la condamnation du serment de haine à la royauté et de ses preuves*, Bruges, s.n., « décembre 1800 », 83 p. in-8°.

⁵ GAND, RAG, K 12353, G.-F. DE GRAVE, *Considérations sur le refus de prêter le serment*, ms., c. mars 1799.

⁶ ID., RUG, G 3626/1^{bis}, *Observations*, ms. de la main du chanoine G.-Fr. DE GRAVE, sur le *Coup d'œil sur une brochure ayant pour titre : L'Évidence de la vérité...*

⁷ [S. P. ERNST], *Réflexions sur le décret de Rome et la décision de quelques évêques relativement au serment de haine &c. exigé en vertu de la loi du 19 fructidor an 5*, Maestricht, Th. Nypels, s.d. (c.1798), p. XVI.

pond sans ambages¹. Non, jure-t-il, hors les cas d'extrême nécessité : le baptême et la pénitence à l'article de la mort. Duvivier assimile la Constitution civile du clergé au serment de haine : elle est schismatique, donc il l'est aussi. Dans ses écrits, le chanoine Stevens se montre pour sa part plus prudent. Il admet que les assermentés n'ont pas été anathématisés par le pape. Il admet que leur messe est sainte, « à bien des égards² », mais il excuse les fidèles qui refusent de les fréquenter. En réalité, ces théologiens savent bien que, tant que le pape n'aura pas prononcé solennellement, tant que la condamnation n'aura pas été publiée dans les formes, ils ne pourront taxer les assermentés de schismatiques. Ils savent que leurs ennemis ont le droit canon pour eux. À la vérité, nous n'avons d'ailleurs pas trouvé un seul texte de la plume des insermentés qui les ait explicitement accusés d'être schismatiques — ce qu'écrit Duvivier se situe à l'extrême limite. Ils respectent le droit strict. En revanche, ils sont nombreux à louvoyer, à jeter le doute et le soupçon, en usant d'expressions telles que « contestataires opiniâtres », « suspects d'hérésie », « fauteurs de schisme naissant », etc.

Le nonce au-Cours-du-Rhin M^{gr} della Genga vilipende ces manières. À plusieurs reprises, il fait savoir à ses correspondants qu'ils n'ont pas le droit de rompre les relations avec leurs confrères assermentés. Il dénonce les insermentés qui refusent tout contact avec les assermentés. Dans une lettre à l'archevêque de Trêves —largement diffusée dans les milieux insermentés—, il exprime sa ferme désapprobation³ : « Si la délicatesse de ceux qui ont refusé le serment est digne d'éloges, il se pourrait... qu'ils eussent tenu à l'égard de ceux qui l'ont prêté une conduite dont je ne voudrais pas me faire l'apologiste. S'il était vrai par exemple qu'ils les eussent traité d'hérétiques, ou de schismatiques, qu'ils les eussent confondu avec les jureurs de la première constitution (...), leur zèle (...) mériterait d'être réprimé ».

Las ! Les insermentés ne peuvent pourtant se résoudre à poursuivre des relations avec les assermentés. Pratiquement, ils cherchent à éloigner d'eux les fidèles. Ils accentuent les divisions en les taxant de « fauteurs de schisme naissant » dans des pamphlets incendiaires.

Au sein des vicariats, les conflits en prennent une tournure d'autant plus dramatique. Plusieurs diocèses sont déchirés. On se limitera à deux situations contrastées : Bruges et Gand.

Le « schisme » brugeois, le cas du chanoine Jacques de Gryse

Le diocèse de Bruges compte une importante minorité de prêtres assermentés, supérieure à la moyenne de l'ensemble des départements réunis. Louis Preneel évalua que 34% des paroisses du diocèse sont desservies par un curé assermenté pendant le Temps clos⁴. Une telle

¹ [H.-J. DUVIVIER], *Seconde lettre du jurisconsulte françois...*, s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Bocquet], 1798, p. 4.

² [C. STEVENS], *L'évidence de la vérité...*, *op. cit.*, 1798, p. 45.

³ Lettre du 18 mai 1799, copies à MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°5 et BRUGES, BAB, C 509.

⁴ PRENEEL, *De brugse clerus in de revolutietijd*, *loc. cit.*, 1984, p. 490.

proportion peut s'expliquer par l'attitude indécise, modérée, voire franchement pusillanime du vicariat. Depuis l'élection capitulaire en décembre 1795, le vicariat se compose du doyen Pierre-Jacques de Pauw, de l'archidiacre Jacques-François de Gryse et de l'archiprêtre Willibrord Joris (un quatrième, le pénitencier Van Parys, est mort le 22 février 1797). Au sein du chapitre de Saint-Donatien, quelques fortes personnalités exercent également des fonctions qui les associent à la direction. Charles-Philippe Matthys et Jean-Antoine Buydens assurent fréquemment des missions d'information pour le compte des timoniers du diocèse. En septembre 1797, après la promulgation du serment de haine, Buydens fut délégué à Malines et Anvers pour s'informer des décisions prises. Buydens est un proche de Van de Velde¹.

Nous avons vu que, en mai 1797, le département de la Lys n'a pas publié le décret sur la police des cultes. Les vicaires capitulaires furent donc soulagés de prendre position. En septembre, ils n'ont pas prêté le serment de haine. Ainsi ont-ils entraîné dans leur sillage l'écrasante majorité du clergé brugeois. Un comput dressé par l'administration départementale, le 20 vendémiaire an VI (11 octobre), établit que trois curés et un vicaire seulement ont prêté serment dans le diocèse². Dans le département de la Lys, les premiers temps, le culte a donc cessé d'être célébré publiquement et le clergé a semblé à peu près unanime. Néanmoins, au cours des mois de novembre et de décembre, un filet mince mais continu de prêtres est allé prêter serment de haine à l'administration. Le 28 brumaire (19 novembre), l'archidiacre de la cathédrale Jacques-François de Gryse prêtait à son tour le serment. Il s'exécute après dix-sept confrères et sa décision n'entraînera pas une hausse des prestations³. Il n'empêche qu'il est vicaire capitulaire. Il publie une justification où il revendique l'interprétation restrictive de la loi et les clameurs populaires (« de stamme van het Volk »). Il affirme qu'il s'agit d'une simple déclaration civique. Il se réfère à l'interprétation des chanoines Ernst et Huleu⁴.

Sa « déplorable chute », écrit un proche du vicariat⁵, annonce que « le schisme va se consommer chez vous... ».

D'avantage que sa « déplorable chute », la divergence d'opinions sur le serment de haine et auparavant la déclaration de vendémiaire peut s'expliquer par l'attitude indécise des vicaires capitulaires. Le doyen de Pauw, grâce à sa qualité et sa réputation, aurait pu ou dû imprimer une ligne de conduite claire aux diocésains. Il « n'a pas influencé le refus du serment activement, mais seulement par son exemple, et la considération dont il jouit⁶ », note un administrateur du département (« du reste paisible »). Le chanoine Buydens révèle, dans ses lettres

¹ Correspondance à LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 29/1.

² Dossier conservé à BRUGES, RAB, Ljs, 1185.

³ BRUGES, RAB, Ljs, 1189, Tableau des prêtres qui ont prêté le serment, 17 frimaire an VI (7 décembre 1797).

⁴ J.-Fr. DE GRYSSE, *Brief van den Borger de Gryse, Aerts-Diaken van het Bisdom Brugge, aen de Municipaliteyt van die Gemeynhe*, s.l.n.d. (c. novembre 1797), *in-plano* — une pièce sans doute imprimée par ordre de la municipalité.

⁵ BRUGES, BAB, C 509, Lettre de ... à Monsieur ..., 8 décembre 1797 (le destinataire est sans doute Caytan).

⁶ Id., RAB, Ljs, 1195, Notice par J. Guinard, administrateur du département, s.d. (c.1798).

au chanoine Goethals de Gand, qu'il a longtemps hésité à prêter serment. « Il n'a pas juré, mais homme faible et chancelant, il use en politique de ces petits moyens que l'Évangile ne connaît pas... », écrit-il durement¹. Il veut plaire à Dieu et aux hommes. L'archiprêtre Joris semble également paralysé par la peur. Déjà au mois de mai 1797, lorsque la loi sur la police des cultes était parue dans les départements limitrophes, le vicariat brugeois avait refusé de se prononcer. Plusieurs curés des doyennés côtiers avaient demandé, en vain, une directive claire². Lorsque paraît le serment de haine, en septembre, après le coup d'État du 18 fructidor, une même attitude d'attentisme et de peur panique s'empare du vicariat. Les curés des mêmes doyennés côtiers redemandent à deux reprises des directives concernant le serment de haine³. Les appels à l'aide affluent. Or, le vicariat persiste dans ses atermoiements et ses silences. Faut-il s'en étonner ? Parmi ceux qui ont demandé en vain une décision, plusieurs choisiront de prêter serment. Dans la ville de Bruges, la majorité des curés est contre le serment mais le vicariat refuse de se prononcer. « Hélas », écrit Buydens⁴, « la satisfaction qui me vient de la part de ces respectables [curés] (...) se fait sentir trop peu par rapport à l'indécision de ceux qui sont à la tête ». Le vicariat de Bruges est demeuré atone.

La prestation de serment de l'archidiacre de Gryse ne saurait donc être considérée comme une trahison par un des membres du vicariat. L'archidiacre ne se sépare d'ailleurs pas de ses confrères. Étonnante surprise, il faut attendre plus d'une année, pour que se consomme véritablement une rupture au sein du vicariat. Dans les mois suivant sa prestation de serment, l'archidiacre de Gryse continue de participer aux réunions avec ses confrères. Depuis le village de St-Joris-ten-Diestel (act. Beernem), où il est domicilié, où son frère est curé, il vient spécialement à Bruges participer aux réunions du vicariat tous les samedis. Bien qu'il est assermenté et les deux autres insermentés... Le doyen de Pauw considère que sa qualité d'assermenté ne le déchoit pas de ses prérogatives de vicaire capitulaire, mais l'archiprêtre Joris hésite à se séparer d'un tel vicariat hybride (« uyt vreesse in t' donker opgesloten⁵ »).

La première rupture a lieu en mai 1798, quand De Pauw et De Gryse envisagent de recourir largement aux prêtres assermentés pour assurer les charges pastorales dans le diocèse. Le chanoine Buydens fait pleuvoir des protestations sur ces deux responsables et l'archiprêtre Joris décide de se désolidariser⁶. Une seconde rupture a lieu en février 1799, après la Guerre des paysans, lorsque les poursuites policières redoublent. Le chapitre Saint-Donatien avait prévu le risque de poursuites policières. En janvier 1798, les nouvelles inquiétantes des premières arrestations étaient parvenues de Malines, Anvers et Gand. Les chanoines de Grave,

¹ GAND, RAG, B 3896/17, Jan Bassens aan de sieur Van Hoecke, winckelier te Gent, 21 juin 1798.

² « Finaliter decisionem suam dare non possent... » (Cf. *infra*, p. 374).

³ BRUGES, BAB, *AEp*, B 81, *sub* 20 et 29 septembre 1797, f° 221v-222r, 224r.

⁴ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. *OU-G*, D 29/1, Au docteur Van de Velde, 14 juin 1797.

⁵ GAND, RAG, B 3896/17, [Jan Bassens] Aan d'Heere Hoecke tot Gend, Nieuwpoort, 7 mai 1798.

⁶ Voir à GAND, RAG, B 3896/17, [Jan Bassens] Aan een Lieven Vriend..., 13 juin 1798.

Petit, Werbrouck et Van Eupen étaient expulsés des départements. Le 10 janvier, le chapitre s'était réuni secrètement pour élire des vicaires capitulaires suppléants¹. Bernard-Joseph Moens et Charles-Philippe Matthys ont été élus. Malheureusement, l'abbé Moens fut arrêté et déporté à l'île de Ré en mars 1798. La nuit du 18 au 19 novembre 1798, par application de l'arrêté du 14 brumaire, une vaste opération policière menait à l'arrestation du doyen de Pauw et du chanoine Matthys. Malgré l'élection de janvier 1798, il faut donc procéder à une nouvelle élection. Joris et De Gryse, les vicaires capitulaires qui restent libres, appartiennent aux partis adverses et ne se parlent plus depuis près de six mois.

Le 24 décembre 1798, le vicariat de Bruges en la personne de l'archiprêtre Joris concédait des facultés spirituelles extraordinaires à l'ensemble des prêtres du diocèse, sans préciser les qualités d'insermentés ou d'assermentés, mais en excluant les prêtres suspens, hérétiques ou suspects de schisme (« nec suspensis, nec hæresi, aut schismate suspectis² »). Les assermentés n'étaient pas nommément écartés dans l'octroi de facultés. En janvier 1799, les prescriptions de carême ont été adressées indistinctement aux insermentés et aux assermentés³. À un doyen assermenté, le vicariat ajouta cependant de vifs reproches pour avoir nommé des desservants assermentés dans les paroisses où le curé insermenté avait disparu. Joris a aussi fait savoir que l'archidiacre de Gryse n'avait pas le droit de concéder des facultés ni des juridictions sans son accord⁴. De Gryse veut pourtant exercer ses fonctions indépendamment des pressions. Le chanoine Buydens, depuis Ostende où il se cache, raconte dans ses lettres au chanoine Goethals les relations au sein du vicariat⁵. Bien qu'ils sont détenus, De Pauw et Matthys correspondent secrètement avec l'extérieur. L'administration pénitentiaire tolère visiblement leurs correspondances. Ils sont en relations avec Albert-Louis Caytan. Celui-ci, à la suite d'une grave thrombose artérielle qui l'a frappé en février 1796⁶, est paralysé du côté droit du corps, intransportable et alité cher lui. Ce handicap est une chance. Il garantit qu'il ne sera jamais déporté. Caytan est un chaînon majeur des correspondances entre timoniers du diocèse. Mais c'est aussi l'un des plus virulents adversaires de De Gryse.

Une telle situation ne saurait durer et la rupture a lieu en février 1799. Le 15 janvier, les vicaires capitulaires insermentés et quelques chanoines de la cathédrale encore libres ont convoqué une élection pour s'adjoindre de nouveaux vicaires capitulaires. De Pauw envoie une

¹ BRUGES, BAB, *AEp*, reg. B 81, *sub* 10 janvier 1798, f°231^v et *ACap*, reg. A 90bis, *sub* 3 janvier 1798, f°263.

² ID., reg. A 90bis, *sub* 24 déc. 1798, f° 254^{r-v}, Omnes sacerdotes constituuntur missionarii..., lettre circulaire des vicaires capitulaires.

³ ID., reg. A 90bis, *sub* 12 janvier 1799, f° 255^{r-v}.

⁴ Mais ce qu'il semble avoir fait. Cf. à GAND, RAG, B 3896/17, John Dakman aan A. van Landeghem, 19 janvier 1799. Voir aussi les dossiers à charge constitués par ses ennemis, à GAND, RAG, B 3896/18, Pièces réunies par le chanoine Goethals, c. 1801, à BRUGES, BAB, C 509, Notitia, De modo, quem a præstato odii jramento, constanter tenuit Rev. Dñus de Gryse, s.d., ms. 11 p. in-8°, et ID., B 178, Losse stukken Caytan.

⁵ GAND, RAG, B 3896/17, Aan « Mijn Heer en Goeden Vriend », 4 février 1799.

⁶ Voir un certificat et une pétition du chanoine du 3 nivôse an VIII, à BRUGES, RAB, *Ljs*, 1190/A.

convocation à De Gryse depuis sa prison¹. L'élection se fera par correspondance, explique-t-il. Il ajoute qu'une majorité se dessine en faveur de deux candidats : le chanoine Caytan et un certain « Ægidius » —pseudonyme que nous ne sommes malheureusement pas parvenus à identifier. L'archidiacre de Gryse répond aussitôt pour contester l'élection ; il refuse d'y prendre part. Sa lettre présente une longue justification de ses actes. Il se plaint amèrement de l'intransigeance de ses confrères. Sont-ils inconscients des ravages spirituels causés par la disparition des prêtres ? Au vu de circonstances extraordinaires, lui, De Gryse, doit prendre des décisions dans l'intérêt des fidèles. Il ne saurait se concerter avec chaque vicaire capitulaire, pour chaque nomination d'un desservant dans une paroisse désertée, ou chaque octroi de facultés spéciales à un assermenté. Les circonstances lui donnent droit.

Quel vicaire capitulaire peut emporter la décision, s'il y a dissensions au sein du vicariat ? Les décisions de l'un peuvent-elles s'imposer ? Faut-il l'unanimité ? Caytan reproduit l'acte d'institution du vicariat du 2 décembre 1795 dans ses notes² : « (...) auctoritatem et potestatem, quatenus *vos vel major pars vestrum*, illam in spiritualibus et temporalibus regere, gubernare et administrare valeatis ». Le pouvoir décisionnel se prendra à l'unanimité, ou à la majorité (« *vos vel major pars vestrum* »). Mais si le vicariat encore libre est réduit à deux personnes ? Et si ces deux personnes, De Gryse et Joris, s'opposent ? Fatale ambiguïté...

Le 7 février, le chanoine Albert-Louis Caytan a été élu, à son tour, au titre de vicaire capitulaire du diocèse³. L'archidiacre a refusé de prendre part à l'élection mais il n'a pas renoncé à sa fonction. Il n'a plus de relations avec ses confrères et nomme de sa propre autorité des desservants assermentés dans diverses paroisses du diocèse. Il devient « *Cannus* » dans la correspondance furieuse de ses adversaires. Il prend la tête du clergé assermenté. Le conflit se pose en termes très concrets : malgré le Temps clos et la disparition de prêtres insermentés, la vie continue. Dans telle paroisse, des jeunes gens veulent se marier⁴. Ils veulent se marier à l'Église. Le curé insermenté disparu, ils s'adressent au prêtre assermenté qui officie. Il ne sera pas un intrus, s'il a reçu les facultés canoniques du vicaire capitulaire de Gryse. Ailleurs le curé assermenté ou insermenté est décédé. De Gryse use de son autorité pour nommer le desservant, ou, en accord avec le patron laïc de la paroisse, curé successeur. Ailleurs encore, le prêtre assermenté reçoit pouvoir d'entendre les confessions ou de donner l'onction aux malades. Tous ces actes sacramentaux et leurs effets dans la vie des familles sont-ils valides, conformes au droit ? Les actes de l'archidiacre de Gryse sont contestés par ses confrères insermentés, mais ils sont impuissants à en empêcher les conséquences dans les familles.

¹ GAND, RAG, B 3896/17, Copia Epistola ampl. Dñi Decani ad Dño de G., dominica quinquagesimum 1799, 15 janvier 1799 et Copia Resp. Dño G. ad præfatas litteras, in Oostcamp festi S. Andrea Corvini.

² BRUGES, BAB, B 176, Cum per obitum Ill. ac Rev. Domini F. G. A. Brenart..., 2 décembre 1795.

³ ID., *ACap*, A 81, f°257, *sub* 7 février 1799 (« ...cum D. de Gryse non vellet influere »).

⁴ Plusieurs cas concrets exposés à BRUGES, BAB, B 178, Losse stukken Caytan, Casus positio..., *op. cit.*, 8 p.

Plusieurs mois se passent et, début juillet 1799, les vicaires capitulaires insermentés adressent une résolution commune à l'archidiacre¹. Ils ont décidé à l'unanimité la révocation de l'acte d'institution ambigu du vicariat du 2 décembre 1795, pour stipuler à la place que, désormais, aucun vicaire capitulaire n'aura le droit de poser des actes d'autorité sans l'accord de ses confrères. Pratiquement, ils révoquent l'archidiacre en le paralysant dans ses moyens. Le coup est si bien porté que les autorités départementales, jusque-là restées obliquement à l'écart du conflit, interviennent rudement contre Matthys et De Pauw. Elles feignent de découvrir qu'ils correspondent secrètement avec l'extérieur depuis des mois, bien qu'ils soient incarcérés. De nombreux papiers et des pamphlets insermentés sont saisis dans leur cellule. Ils sont traduits devant le tribunal criminel et, par arrêt du 25 thermidor (12 août), condamnés à six mois au secret dans la maison d'arrêt de Bruges². Avant l'instruction, avant la condamnation, le doyen de Pauw est encore parvenu à déjouer la surveillance des geôliers pour nommer Jean-Antoine Buydens comme vicaire capitulaire suppléant.

De Pauw a aussi asserté que De Gryse est déchu de ses prérogatives³. « *Canus houd hem stil. Men hoort van hem niet...* », écrit le nouveau vicaire capitulaire Buydens, à la mi-août 1799, à son ami Goethals de Gand⁴. Le silence durera encore six mois, avant de donner lieu à un rocambolesque rebondissement.

L'archidiacre de Gryse est vraisemblablement préoccupé par une situation qui, au plan canonique, est des plus incertaines. En mars 1799, il avait déjà entrepris les démarches auprès du Saint-Siège pour régulariser sa situation. En novembre 1799, il a réitéré la procédure. En coopération, les chefs du parti assermenté dans les diocèses de Tournai, Malines, Bruges et Gand ont envoyé plusieurs requêtes à Rome. Ils y entretiennent un chargé d'affaires, qui les tient informés des suites de leurs démarches, et de la (non)-décision de condamner officiellement le serment de haine. Parallèlement, l'archidiacre de Gryse a demandé, vu les circonstances, la charge d'administrateur apostolique du diocèse de Bruges.

Comble du retournement, il obtient une réponse favorable de Rome au cours du mois de mars 1800. Le voilà bientôt qui montre, à qui veut les voir, des facultés spéciales d'administrateur apostolique reçues par commission datée du 1^{er} février 1800⁵, et la rumeur se répand comme une traînée de poudre à travers toute la Belgique. Les plus avertis en déduisent que le Saint-Siège non seulement n'a jamais condamné le serment mais en outre qu'il communique *in divinis* avec les assermentés ! La stupéfaction fait place au scandale. Le chanoine Buy-

¹ GAND, RAG, B 3896/17, Jan Bassens aan een « Beminden Vriend » [chanoine Goethals], 5 juillet 1799.

² On trouvera divers extraits des procédures à BRUGES, BAB, B 176, Papiers de Pauw.

³ GAND, RAG, B 3896/17, Trois lettres titrées « Decenalis », « Tittelmani » et « Dakmani », 11 juillet 1799.

⁴ IBIDEM, Jan Steendonck aan een « Beminden Vriend », 12 août 1799.

⁵ MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, X (fonds *Hulen*), 15, *sub* de Gryse, *Copia epistolæ directæ ad Amplis. Dñum de Gryse vicarium generalem diœcesis Brugensis*, 9 mars 1800, avec commission du 1^{er} février.

dens s'empresse d'alerter son correspondant à Gand, le chanoine Goethals, pour qu'il interroge et au besoin qu'il mobilise les contacts du parti à Emmerich-sur-le-Rhin, à Münster et Cologne. « Inexplicable profecto mysterium ! », s'exclame ce dernier, dans ses lettres à tous leurs soutiens¹. Il faut impérativement réparer une telle méprise, et obtenir que les autorités romaines dénoncent leur propre commission. Une campagne pamphlétaire est aussi organisée pour mettre en doute les démarches de l'archidiacre de Gryse. Depuis Mons où il est en résidence surveillée, Duvivier écrit un *Avis aux catholiques sur les nouvelles supercheries des jureurs fructidoriens*, pour dénoncer la manière « subreptice et obreptice » dont De Gryse aurait obtenu ces facultés spéciales². Une intense correspondance s'échange aussi pour réunir les pièces à charge contre l'archidiacre. À Rome, près la Congrégation cardinalice pour les affaires extraordinaires de France, de vives protestations sont adressées pour dire que l'archidiacre a dissimulé sa qualité d'assermenté³. L'archevêque de Malines et l'internonce Ciamberlani se démènent pour obtenir dans les plus brefs délais la révocation de son mandat d'administrateur apostolique. Ils parviennent à leurs fins dès la fin du mois de mai, lorsque monseigneur di Pietro⁴, le prélat qui a accordé le mandat d'administrateur apostolique, répond aux requêtes qu'il ignorait sa qualité de chef des « jureurs » de De Gryse⁵. En juillet 1800, le cardinal-archevêque de Malines met fin au conflit, en publiant la réponse de monseigneur di Pietro et en répétant sèchement que les assermentés sont exclus de toutes facultés spirituelles spéciales. De Gryse se défend mais sa cause est perdue⁶. Il prétend que ses adversaires ont joué sur l'ambiguïté du mot « jureur ». Ils ont fait croire aux Italiens qu'il est jureur de la Constitution civile du clergé. Au tribunal de l'opinion, sa cause est toutefois entendue. Désormais, il se tiendra à l'écart des affaires.

La division a bien fini par triompher dans le diocèse de Bruges. L'archidiacre de Gryse, le seul vicaire capitulaire assermenté, a été finalement déchu et écarté. Ses confrères n'ont pas voulu entendre son principal argument, savoir qu'en des temps troublés, tant que lui-même demeurait vicaire capitulaire (validement élu), il pouvait faire usage des pouvoirs du vicariat pour poser des actes d'administration dans l'intérêt pastoral ; et que sa qualité d'assermenté n'avait rien à voir. Il affirmait qu'il pouvait parfaitement exercer sa charge de vicaire général et même collaborer avec ses confrères, en étant lui-même assermenté et eux insermentés. Il

¹ GAND, RAG, B 3896/4, (copie) Ad internuntium [A. Ciamberlani] in causa D. de Gryse, 23 avril 1800.

² « Nouvelle éd. », s.l./s.n., 1801, 8 p. in-8°.

³ Voir les correspondances à MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 14, à GAND, RAG, B 3896/12, et un compte-rendu à BRUGES, BAB, *AEp*, B 82, *sub* 21 avril 1800, et sq., f^{os}17^v sq.

⁴ Michaële DI PIETRO (°1747, Albano-†1821, Rome), secrétaire de la Sacrée Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires de France, archevêque d'Isaure *in partibus*. Voir sa notice dans PELLETIER, *Rome et la Révolution française*, op. cit., 2004, *sub nomine* (recueil prosopographique en fin d'ouvrage).

⁵ MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 14.

⁶ *Antwoorde aen zekere laster-schrift, voerende voor titel : Waerschouwinge aen de Roomsche Katholyke nopens de nieuwe bedriegeryen der Zweirders...*, Gand, M. de Goesin, s.d. (c. août 1800), 18 p. in-8°.

ajoutait que les temps troublés imposaient qu'il prenne des initiatives sans prévenir ses confrères. On peut lire cette interprétation du conflit dans un courrier du chanoine Buydens au chanoine Goethals, au style allusif et déguisé —pour se jouer des contrôles de la police—, où l'objet prend l'apparence d'un conflit entre paysans¹ : « *Canus* wilt hier alleen beginnen te boeren, tegen dank van zijn medeborgers, ondersteund nochtans door den peuk der economisten van dit Neerland ; zoo hij voordraegd de reden waer op hij bouwd, is zedelijk onmogelijkheid van communicatie met zijn amptgenoten... »

Buydens conteste l'argument de *Canus*. De Gryse s'est lui-même coupé du corps des vicaires capitulaires. Isolé de ses confrères dans ses opinions, il a coupé les communications et il peut par conséquent être considéré comme un intrus. Par ses actes, il s'est retranché du vicariat capitulaire *latæ sententiæ*. Il s'est rendu schismatique *latæ sententiæ*.

Buydens écrit aussi dans sa lettre que la situation est différente à Gand (« wetende dat het hier gheel anders is dan bij u »). C'est vrai ! La situation est différente : exactement l'inverse, donc exactement comparable.

Le « schisme » gantois, le cas du chanoine Goethals

À Gand, après le décès de monseigneur de Lobkowitz, en exil (†29 janvier 1795), le doyen Antoine Loos, les chanoines Gilles-François de Grave, Maximilien-Macaire de Meulenaere, Emmanuel de Waepenaert et Hermann-Joseph Petit avaient été élus vicaires capitulaires. Le doyen Loos décédé, en septembre 1795, Meulenaere fut élu à sa place. Le 16 octobre 1797, le chapitre cathédral décidait de leur confier les pleins pouvoirs² : « omnes qua capitulo sede vacante competunt facultates, cum autoritate et facultate administratores in partem, vel vicarios generales in totam diœcesim substituendi ad tempus, cum omni facultates communicabili, et alias dispositiones quoad regimen diœcesis gandavensis faciendas, quasi si seu major eorum pars judicaverint convenientes ». Le même jour, le chanoine Ambroise Goethals, déjà secrétaire du vicariat, y était adjoint à titre de suppléance³. Le 27 octobre, les chanoines Jean-Baptiste Van der Beken et Jacques-Melchior de Volder étaient encore adjoints, « provisionaliter » : le chapitre stipulait qu'ils étaient élus, à titre de suppléance, au cas où l'un des anciens du vicariat serait incapable d'assumer sa fonction. Cette précaution se révéla utile, quand les chanoines de Grave et Petit furent arrêtés et expulsés en janvier 1798. Le premier janvier, le chanoine Goethals devint à son tour vicaire capitulaire effectif du diocèse.

Le clergé de Gand avait été particulièrement divisé sur la question du serment. On se rappelle que, en mai 1797, une assemblée du clergé gantois avait résolu la non-licéité de la for-

¹ GAND, RAG, B 3896/17, John Dakman aan een « Beminden Vriend » [Goethals], 13 mai 1799.

² ID., BAB, *AEp*, A 44, *sub* 16 octobre 1797, f°108^v (*Potestas eligendi vicarios grâles vicariatui*).

³ On trouvera les détails et mentions des élections à GAND, BAG, *AEp*, reg. 44, *sub dato*.

mule de vendémiaire¹. Ceci n'avait néanmoins pas empêché que huit chanoines cathédraux, dont le vicaire capitulaire Gilles-François de Grave, se soient soumis. En septembre, quand le serment de haine est paru, ils n'ont pas encore prêté serment. Ils se sont résignés à prêter serment le 7 décembre, par crainte des poursuites policières, et le doyen de Meulenaere leur a emboité le pas². Puis les poursuites policières se sont abattues. Le premier janvier, Petit et De Grave ont été arrêtés, puis déportés au-delà du Rhin, et De Volder également recherché a été contraint de prendre la fuite.

Le 2 janvier, Meulenaere a convoqué une assemblée extraordinaire du chapitre cathédral³. L'acte dressé à cette occasion indique déjà qu'une majorité des chanoines gantois a disparu ; certains émettent des doutes sur la validité des décisions qui seraient prises sans le concours de tant de confrères disparus. Il est vrai, également, que le vicariat est divisé, puisque désormais deux vicaires capitulaires sont assermentés (Meulenaere, De Grave), trois insermentés (Waepenaert, Petit, Goethals). On imagine que De Grave et Petit, arrêtés, puis déportés ensemble, bien qu'ils fussent des deux camps adverses, ont continué à se parler et s'entretenir des problèmes du diocèse. Le 4 janvier, ils ont rédigé à deux et soussigné une procuration à l'intention de leurs confrères, pour signifier leur empêchement et requérir l'appel de vicaires capitulaires suppléants⁴. À Gand, en revanche, les relations n'étaient pas si simples. Le chanoine Goethals entretient une correspondance secrète avec Ciamberlani, l'internonce établi en Westphalie⁵, et ce dernier n'a cessé d'annoncer la condamnation du serment comme une certitude, cela depuis octobre 1797. Goethals refuse donc de s'aboucher avec les assermentés. Waepenaert, l'autre insermenté, s'est retiré de Gand pour s'en retourner dans sa famille, à Alost, où il se cache de la police⁶. Il est aussi frappé de déportation. Le fichier des prêtres du département établit qu'il est l'un « des plus dangereux prêtres » de Gand, « par la funeste influence qu'il exerce sur les faibles et les idiots », mais en réalité Emmanuel de Waepenaert est aussi un homme faible⁷. Il n'exerce que peu d'influence dans les conflits qui vont se succéder au sein du vicariat, durant les quatre années à venir.

L'opposition se concentre dans un face-à-face forcé entre deux personnalités : les chanoines Ambroise Goethals et Maximilien-Macaire de Meulenaere.

Tant par leurs origines que par leur parcours, ces deux hommes se ressemblent beaucoup. Ce sont deux éminences grises typiques —telles que nous avons pu en donner l'image dans

¹ Voir les détails dans IDEM, *sub* 5 mai 1797, f°96^{r-v} (*Circa famosam legem de 7ma vindemiam*).

² On trouvera diverses listes d'assermentés à BEVEREN, RAB(G), *Escout*, plusieurs liasses sous n°s3233.

³ GAND, RAG, K 19141, (copie) Acta van een buitengewone vergadering van het kapittel, 2 janvier 1798.

⁴ ID., BAG, *AVic*, reg. 45, *sub* 4-5 janvier 1798, f°1^r.

⁵ Lettres à GAND, RAG, B 3896/4.

⁶ Voir une mention par incidence à MALINES, AAM, *Archivalia vic. généraux*, IX (fonds *Lantsbeere*), n°1, Litteræ Dño Puttaer ad Eminentissimi Dñi archiepiscopum Mechliniensem, 30 septembre 1798.

⁷ BEVEREN, RAB(G), *Escout*, 3098/10, Tableau indicative des noms..., 17 frimaire an VI.

les deux premières parties de cette thèse. Ils sont tous les deux issus de familles « à prêtres » et neveux de chanoines¹. Ils sont tous deux issus de familles patriciennes (robe et cloche), le chanoine Goethals de Gand et le chanoine de Meulenaere de Roulers. Ils ont suivi le même *cursus* académique classique à l'université de Louvain, à peu d'intervalles d'ailleurs, puisqu'ils sont presque contemporains. Maximilien-Macaire de Meulenaere, né en 1747, est devenu à dix-neuf ans élève dans la pédagogie du Faucon, où il a fait sa philosophie, puis il a conquis sa licence ès droits et un baccalauréat formel en théologie. Ambroise Goethals, né en 1751, est aussi devenu à dix-neuf ans élève dans la même pédagogie, puis il a conquis les licences ès droits et théologie. Tous deux ont été disciples du professeur Van der Auwera, président du Grand Collège. L'un, Meulenaere, s'est distingué durant ses études par un petit scandale, lorsque fut révélé qu'une poignée de gandins s'étaient affiliés à une loge maçonnique irrégulière, lui-même en étant le grand maître². Une telle incartade de jeunesse n'a pas empêché sa promotion aux échelons de la curie épiscopale à Gand, où le rejoint quelques années plus tard Ambroise Goethals, lui aussi destiné, par déterminisme scolaire et familial, à l'exercice de responsabilités ecclésiastiques. Tous deux sont des parfaits fonctionnaires de Dieu, c'est-à-dire de pieux et zélés serviteurs de l'administration diocésaine-capitulaire. Tous deux sont issus du sérail lovaniste, bien qu'ils s'opposent dans leurs choix idéologiques. Le chanoine Goethals reste fidèle à la ligne de l'École tandis que Meulenaere fait dissidence³.



Ill. 22 : Maximilien-Macaire
DE MEULENAERE,
doyen de la cathédrale,
vicaire capitulaire du diocèse, assermenté
(Portrait conservé à Gand, UG)



Ill. 23 : Ambroise GOETHALS,
chanoine de la cathédrale,
vicaire capitulaire du diocèse,
insermenté
(Portrait conservé à Gand, UG)

En parallèle de la situation brugeoise, la rupture entre assermentés et insermentés au sein du vicariat de Gand a aussi lieu en deux temps. Elle est également le résultat d'une lente accumulation d'actes contestables et contestés par les deux parties. La première rupture a lieu en février 1798, la seconde au printemps 1799. Les étapes dans ce « schisme » peuvent être

¹ On verra leur notice respective dans notre dictionnaire prosopographique.

² G. SCHRANS, *Vrijmetselaars te Gent in de 18^{de} eeuw*, Gand, 1997, p. 374 sq.

³ Une ligne qui se perpétue sous l'Empire et le Royaume-Uni des Pays-Bas. Voir LAMBERTS, *Kerk en liberalisme in het bisdom Gent...*, *op. cit.*, 1972, p. 6 sq.

reconstituées grâce aux registres d'Actes aux délibérations des vicariats capitulaires, l'un insermenté et l'autre assermenté¹. Ces registres concurrents se font la guerre

En janvier 1798, les chanoines de Meulenaere, de Waepenaert, Goethals et Van der Beken sont des vicaires capitulaires incontestables. Ils assument le gouvernement du diocèse. En février 1798, les deux premiers sont discrètement informés qu'ils ont été mis dans une liste de déportés. Waepenaert va se cacher à Alost. Il renonce pratiquement à exercer sa charge ; il semble même qu'il traverse ensuite la frontière, et aille trouver refuge à Emmerich-sur-le-Rhin au mois d'avril ou mai 1798. Restent donc Meulenaere et Van der Beken, deux assermentés, face au chanoine Goethals. Le 12 février, le doyen Meulenaere signe un acte adjoignant au vicariat, en tant que suppléants, le chanoine Louis Papeleu et l'abbé Pierre-Martin de Vos², curé de Saint-Sauveur —deux assermentés. Il s'assure que, lui arrêté ou disparu, Van der Beken ne sera pas seul à porter tout le fardeau... face à Goethals³. Ce dernier, isolé dans son opinion, a tenté de son côté un coup de force. Le 15 février, il a convoqué une assemblée à Rupelmonde, dans le pays de Waes —les correspondances évoquent une réunion « habita in Wasia⁴ »—, où seuls sont présents des prêtres du parti insermenté. Ils procèdent à l'élection comme vicaire capitulaire de l'abbé Velleman⁵, un professeur du séminaire épiscopal, et ils placent dans chaque doyenné du diocèse un « administrateur », avec pleins pouvoirs équivalents à ceux de vicaire général. Ils mettent en place leur propre structure, indépendamment des assermentés. Deux structures sont constituées ; elles se contestent réciproquement la validité de l'acte d'institution. À partir du mois d'avril 1798, Goethals refuse de prendre part aux actes du vicariat assermenté. Le chanoine Van der Beken prend donc en charge la secrétairerie des assermentés⁶. Un registre concurrent d'Actes aux délibérations du vicariat est ouvert. Il se conserve toutefois des relations entre ces deux vicariats, précisément entre Van der Beken et Goethals, afin de s'intimer l'un à l'autre leurs décisions, mais aussi —semble-t-il— pour minimiser les heurts. L'examen serré des Actes aux délibérations des vicariats concurrents montre qu'ils se partagent les aires d'influence. Les nominations de desservants dans la majorité des paroisses ne se heurtent pas, c'est-à-dire que, manifestement, le vicariat assermenté nomme des prêtres assermentés pour desservir les paroisses où les fidèles réclament un assermenté, tandis que le chanoine Goethals nomme des insermentés là où le refus du serment domine. Parfois, les assermentés acceptent de nommer un insermenté, mais l'inverse n'est pas vrai : Goethals se tient à la ligne dressée à Emmerich-sur-

¹ GAND, RAG, *AVic*, reg. 45 et 46.

² Pierre-Martin DE VOS (c.1751, Eeklo-†1801, Gand), curé de Saint-Sauveur dont on ne sait du reste que peu de choses. Voir SCHOKKAERT, *Biographisch repertorium (...) van het bisdom Gent*, t. 1, n°2141.

³ GAND, RAG, reg 46, p. 12 (« Sequitur tenor præfati actus de 12 februarii 1798 »).

⁴ GAND, RAG, B 3896/15, *Reflexiones quædam circa auctoritatem vicariorum generalium*, s.d. (c.1799).

⁵ Jean-Baptiste VELLEMAN (°1767, Sleidinge-†1820, Gand), professeur au Grand séminaire, plus tard curé de Merendree et Gand-Saint-Jacques (SCHOKKAERT, *Biographisch repertorium*, *op. cit.*, t. 2, n°6024).

⁶ GAND, BAG, *AVic*, reg. 46, p. 1, *incipit* rétroactif daté du 16 janvier 1801.

le-Rhin, c'est-à-dire qu'il refuse son concours à l'action pastorale des assermentés. Une telle situation ambiguë se perpétue durant huit mois, jusqu'à la Guerre des paysans et au redoublement consécutif des poursuites policières.

Le chanoine Goethals ignore s'il peut exercer seul, et en sécession de ses confrères assermentés, les facultés de vicaire capitulaire du diocèse de Gand. Il interroge les chanoines van Haesendonck¹ et Buydens². Van Haesendonck se trouve dans une situation identique : tous deux forment la minorité insermentée du vicariat de leur diocèse. Van Haesendonck reconnaît que, tout assermentés qu'ils soient, ses confrères du vicariat sont valablement investis de l'autorité. Il admet aussi que les décisions se prennent à l'unanimité ou du moins la majorité au sein du vicariat. Lui et Goethals sont donc irrémédiablement liés à leurs confrères assermentés. Le chanoine van Haesendonck vit d'ailleurs reclus à Bruxelles, sans essayer de s'immiscer dans l'administration du diocèse de Tournai³. Pour sa part, Goethals n'entend pas abdiquer face à ses confrères. Il obtient de Waepenaert et Petit⁴, datée d'Emmerich-sur-le-Rhin, le 12 mai 1798, une déclaration ratifiant les décisions prises à Rupelmonde en février. Puis obtient une procuration qui accorde toute latitude pour parler en leur nom⁵. Il échange une importante correspondance pour apaiser ses craintes et se rassurer sur ses pouvoirs. De l'amas des consultations canoniques ressort une évidence : il y a six vicaires capitulaires, dont personne ne conteste la légitimité : parmi eux, trois insermentés (Waepenaert, Petit et Goethals) et trois assermentés (Meulenaere, De Grave, Van der Beken) ; à cela s'ajoute que trois sont empêchés (Waepenaert, De Grave, Petit), de sorte que la majorité du vicariat *effectif* va aux assermentés. Goethals sait qu'il est en minorité.

On passe au lecteur le détail des tribulations pour arriver à février 1799, où Meulenaere et Van der Beken convoquent le chanoine Goethals pour un nouveau scrutin⁶. Le 19 du mois, ils attendent en vain que ce dernier se présente ; passées dix-huit heures, ce dernier toujours absent, ils se persuadent qu'ils ont la majorité des voix et confirment l'élection du chanoine Papeleu et de l'abbé De Vos, comme vicaires capitulaires effectifs. Ils se convainquent également qu'ils ne peuvent plus entrer en contact avec Goethals —désormais lui-aussi recherché—, sans risquer de le compromettre, tant la police est aux aguets. Ils décident de ne plus chercher à le rejoindre. Ils pensent que Goethals, caché dans une cave, est bloqué dans ses mouvements. Si Goethals a longtemps admis dans sa correspondance secrète qu'il ne peut rompre les relations avec Meulenaere et Van der Beken, il se radicalise en avril⁷. Il déclare

¹ GAND, RAG, B 3896/8, Litteræ Dñi. P. P. ad Dñem can. Goethals, Tornaci, die 9 junii 1798.

² ID., B 3896/17, Brief aan « Mijnheer en Vriend », Ostende, 16 juin 1798.

³ Sur la situation à Tournai, voir PLUMET, *L'évêché de Tournai pendant la révolution*, op. cit., 1963.

⁴ GAND, RAG, B 3897/25, Déclaration latine soussignée et datée, d'Emmerich-sur-le-Rhin, le 12 mai 1798.

⁵ IDEM, B 3896/14, Procuration latine datée du 13 juillet 1798.

⁶ Voir les détails à ID., BAG, *AVic*, reg 46, p. 19 sq.

⁷ GAND, RAG, B 3897/22, Aen den burger Van Landeghem, 10 avril 1799.

qu'il ne va plus collaborer avec les assermentés, même discrètement¹. Il demande aussi que soit acté qu'il ne reconnaît ni Papeleu ni De Vos comme vicaires capitulaires. Ceux-ci sont cependant réélus le 14 avril par Van der Beken et Meulenaere. Dès lors, Goethals rompt officiellement les relations avec ses confrères assermentés².

Désormais, les assermentés se voient suffisamment assurés dans leurs prétentions. Jusqu'à la fin du Temps clos, jusqu'en décembre 1802, ils exerceront l'administration du diocèse de Gand dans une relative routine. Ils seront rejoints, en août 1800, par le chanoine de Grave, rentré d'exil, puis ils auront à déplorer la perte du chanoine Van der Beken, qui s'éteint le 4 février 1801 à l'âge de soixante ans. La division deviendra irréparable lorsque Goethals, au mois de juin 1800, grâce aux démarches de ses amis d'Emmerich-sur-le-Rhin, obtiendra des facultés d'administrateur apostolique du diocèse³. Il se croit dès alors autorisé à assurer seul la charge du diocèse de Gand.

On le voit, la situation gantoise est exactement l'inverse de la situation brugeoise, puisque la minorité se trouve ici du côté insermenté. Dans les deux diocèses, les vicaires capitulaires se battent à coups d'interprétations contradictoires de l'acte d'institution, de révocations, de non-reconnaissance des suppléants, de scrutins partiels. Dans les deux diocèses, les vicaires capitulaires initiaux maintiennent cependant des relations longtemps après qu'ils se sont séparés par le serment. Ils savent qu'ils sont irrémédiablement liés. Dans les deux diocèses, la rupture a lieu au printemps 1799, après la Guerre des paysans, un an et demi après le coup d'État fructidorien. Dans les deux diocèses, les autorités départementales jouent aussi habilement sur les divisions, par de petits coups de pouce aux assermentés et de petits coups de griffe aux insermentés. Au fond, l'autorité française seule possède la maîtrise, dans le conflit qui se traîne. Elle exerce un contrôle matois sur les affaires religieuses depuis qu'a éclaté la crise. Elle seule met d'ailleurs fin au conflit en jouant l'apaisement, à partir de 1801.

Le 26 avril 1801, les vicaires capitulaires assermentés ont reçu une convocation de la part du préfet de l'Escaut, à trois heures le lendemain après-midi. Ils s'y sont rendus sans discuter. Ils ont été reçus avec beaucoup de civilité par le préfet, Fraipoult⁴, qui a annoncé que la paix avait été conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie⁵. Il a fait remarquer qu'un pareil évènement devait être fêté, comme de coutume, par des actions de grâces rendues au Tout-Puissant ; que le jour le plus idoine serait le 30 avril. Il a ensuite émis le désir d'être invité au

¹ Voir les pièces insérées dans la correspondance Meulenaere/Goethals (GAND, RAG, B 3896/10).

² Mais il continuera une correspondance privée non dénuée de sympathie avec le doyen de Meulenaere.

³ Pièces à GAND, RAG, B 3897/9, Requête à la Secrétairerie d'État, 9 octobre 1799, Délégation de M^{sr} di Pietro, 19 novembre, et Lettre du chanoine de Lantsheere, qui transmet la délégation, 27 mai 1800.

⁴ Guillaume-Charles FRAIPOULT (DE MAISONCELLES), éc. (°1752, Paris-†1817, Augy, Yonne), ministre des finances au début du Directoire, préfet de l'Escaut de 1800 à 1808. Voir G. ANTONELLI, *Les ministres des finances de la Révolution française au Second Empire*, I, *Dictionnaire biographique* (1790-1814), Paris, 2013, p. 179-200.

⁵ La paix de Lunéville (9 février 1801) marquant la fin de la Seconde Coalition, suite à la victoire de Marengo.

Te Deum. Rentrés chez eux —sans doute un peu sonnés—, les vicaires capitulaires ont décidé d'organiser le *Te Deum* selon la formule accoutumée. Ils ont aussi rédigé une belle invitation pour le préfet. Il a répondu : « J'irai avec satisfaction ainsi que le secrétaire général de la préfecture assister decadi prochain à quatre heures aux hymnes de reconnaissance que vous dictent votre religion, votre civisme et votre amour pour le repos et le bonheur des hommes ». Le 30, il est venu à la cathédrale accompagné de son épouse, habillée de manière très distinguée, à la mode de Paris¹. Le commandant de la garnison, et plusieurs hauts fonctionnaires, étaient là aussi. Un détachement de la garnison a présenté les armes avant et après la messe ; des coups de canon ont été tirés. Maximilien-Macaire de Meulenaere a célébré l'office en grand apparat, entouré de tout le clergé de Gand revêtu des habits sacerdotaux. Une foule immense de peuple était présente. La cérémonie a donné lieu à d'ardentes réjouissances à travers la ville.

Dans les mois suivants, le clergé réfractaire est aussi compris dans la nouvelle et soudaine politique de bienveillance des autorités civiles. Les temps changent.

*

* *

Dans une jolie formule², mais dure pour les insermentés, un auteur anonyme écrit : « Juratores odium habuerunt in ore, eorum adversarii habent in corde ». En effet, les insermentés ont tenu maints discours incendiaires contre les assermentés, en dépit du fait que ceux-ci ne méritaient pas un tel traitement ; ils ont jeté la discorde au milieu du clergé. Ils ont dénoncé à tort leurs adversaires comme des fauteurs de schisme. Ils furent aveuglés par leur défiance envers la république française et leur contrariété de voir plusieurs éminents prêtres prêter le serment. Aveuglés au point de ne pas voir qu'ils disaient et pensaient la même chose que les adversaires, même s'ils n'avaient pas posé le même acte : prêter ou ne pas prêter serment. À la vérité, les insermentés et les assermentés défendaient les mêmes principes, face à la révolution : indifférentisme en politique, rejet de l'absolutisme, positivisme juridique. Ils étaient d'accord pour reconnaître à l'autorité civile son autonomie.

Mais les insermentés ne pouvaient accepter un serment qui, dans les conditions de la prestation, privatisait la religion en la réduisant à des « opinions », à la « conscience » idéalisées. La religion n'avait plus rien de réel, de tangible. Partant, ils remarquaient que la liberté concédée aux « opinions religieuses » pouvait aussi être idéalisée.

¹ Voir la description enthousiaste d'un secrétaire du vicariat à GAND, BAG, *AVic*, reg. 46, p. 73-75.

² MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXIII, n°2, *Compedium eorum quæ contigerunt in diœcesi Mechliniensi occasione juramenti præcepti per legem 19 fruct., s.d., ms. 5 p. grand-format.*

En guise d'épilogue La défaite

Pour brosser notre épilogue en peu de mots : fin 1801, le Vatican agréé le parti assermenté belge sur toute la ligne et désavoue le parti insermenté. En droit, aucun schisme n'a divisé l'Église belge, puisque les assermentés n'ont jamais été condamnés. En revanche, les insermentés ont rompu les relations et peuvent être flétris comme fauteurs de schisme.

Jean-Henri de Franckenberg, l'archevêque en exil à Emmerich-sur-le-Rhin, reconnaît lui-même dans sa correspondance privée cette écrasante et humiliante défaite¹. Il témoigne au cardinal-légat Caprara de sa consternation : « Dans la formule de soumission se trouve précisément tout ce que les jureurs ont dit, depuis toujours, pour défendre leur cause et clamer leur innocence ». Qu'est-ce que cette « formule de soumission » ? Le cardinal Caprara, légat *a latere* du pape à Paris, vient de négocier le concordat. Il est également occupé à terminer le conflit divisant l'Église belge. Le 2 décembre 1801, il a signé un rescrit, qui reproduit les intentions du pontife romain². Ce texte s'ouvre sur des vœux de pacification, puis il impose aux assermentés de déposer une déclaration où ils réitèrent leur soumission au Saint-Siège. Le terme « rétractation » n'est jamais utilisé. Le rescrit témoigne surtout de la peine du pape d'avoir eu vent que les assermentés ont été traités injustement de schismatiques, hérétiques et suspens. Ceci a fait grand tort à l'Église. Ces accusations ont fait injure aux assermentés. Le rescrit précise que jamais Pie VI n'a entendu excommunier les assermentés. Il se clôt par la formule de soumission édulcorée qui signe la victoire totale des assermentés.

Maximilien-Macaire de Meulenaere, doyen de la cathédrale Saint-Bavon, écrit à son confrère de Bruges, Pierre-Jacques de Pauw : « Ce décret a fait la plus grande sensation sur mes confrères, qui ne s'attendaient pas à une telle défaite³ ». Dans son exil hollandais, le chanoine van Eupen réagit avec amertume ; il constate que le Saint-Siège s'est aligné sur toutes les

¹ « Omnia quæ dicunt jurati in ista formula submissionis sunt eadem precise quæ ante semper dixerunt ut sese innocentes existimarent et propriam causam defenderent » (trad. de l'a.), Litteræ Emin. dñi de Franckenberg ad Dñum cardinali Caprara, 29 janvier 1802 (MALINES, AAM, fonds *Franckenberg*, XXVII, 1).

² IDEM, fonds *Franckenberg*, XXIII, 5, *Nos Joannes Baptista... S.R.E. Presbyter Cardinalis Caprara...*, 2 décembre 1801. Édité dans P. F.-X. DE RAM, *Synodicum belgium*, t. IV, p. 601.

³ BRUGES, BAB, fonds *de Pauw*, C 571, Le doyen de Meulenaere au doyen de Pauw, 15 décembre 1801.

thèses défendues au fil des ans par les assermentés, en particulier par Huleu : « Il est l'homme du cardinal Caprara », s'avoue tristement Van Eupen¹. En revanche, le chanoine Ernst peut écrire à l'archiprêtre Huleu² : « Dites-moi un peu, s'il vous plaît, quelle contenance fait maintenant votre Lantsheere et son parti ? ». D'autant que, vestige du Temps clos, le rescrit a été envoyé aux vicariats connus de la légation, c'est-à-dire les vicariats assermentés qui ont une existence visible, officielle³. Les chefs insermentés ont subi l'affront d'être informés de la résolution du Vatican par leurs ennemis.

Pendant le mois de décembre, chacun des deux partis entretient un émissaire auprès de la légation romaine, et l'un et l'autre tâchent d'attirer la légation à sa version du conflit. L'abbé Devillers, l'envoyé des insermentés, rend compte de sa mission dans plusieurs lettres à l'archevêque de Malines et au chanoine de Lantsheere⁴. Il écrit avec enthousiasme qu'il est toujours reçu avec grande aménité par le cardinal-légat —mais c'est un provincial, qui ne comprend pas les mœurs d'un diplomate roué comme Caprara. En réalité, le prélat est d'accord avec Bonaparte et Portalis pour étouffer le conflit à l'avantage des assermentés.

Les archives renferment de lourdes liasses emplies de mémoires rancuniers, dénonciations amères et vils règlements de comptes entre les anciens adversaires. Aigris par la débâcle, les anciens insermentés se répandent en invectives contre leurs anciens adversaires. Huleu croit que Lantsheere le hait⁵. La plupart des diocèses belges, loin de retrouver la concorde, sont plus divisés que jamais.

Durant les premiers mois de l'année 1802, l'archevêque de Malines et ses acolytes, ulcérés par le camouflet, multiplient les difficultés pour enregistrer des rétractations qu'ils estiment insuffisantes. En janvier, Franckenberg s'abouche avec les suffragants d'Ypres et Ruremonde pour barrer la diffusion du maudit rescrit. Il écrit aux deux évêques : « Il est essentiel que nous ne nous empressions pas de publier dans nos diocèses ce rescrit du légat, mais de laisser tout en suspens⁶... ». Il demande clairement à ses confrères de désobéir aux instructions du représentant du pape. Le 18 mars, il impose à son archidiocèse une nouvelle formule de rétractation, de sa composition, qu'il veut infâmante pour les assermentés⁷ :

Ego infrascriptus, ea qua par est reverentia, opinioni meæ præferens Judicia Sanctæ Sedis Apostolicæ, profiteor propriam submissionem ipsius Sanctæ Sedis Judiciis, præsertim vero iis, quibus Juramentum Odii in Regiam potestatem &c. damnatum fuit.

¹ MALINES, AAM, *Archivalia Franckenberg*, XXVII, 12, Lettre à l'archevêque de Malines, 29 décembre 1801.

² IDEM, fonds *Huleu*, n°15, Lettre du 22 décembre 1801.

³ ID., fonds *Lantsheere*, n°1, Justificatione Dñi de Lantsheere ad Em. Dñum card. Caprara, 16 décembre 1801.

⁴ IBIDEM, Lettres de décembre 1801 et janvier 1802.

⁵ ID., *Archivalia Franckenberg*, XXVII, 3, Duvivier à Lantsheere (« tibi soli »), 29 mai 1802.

⁶ ID., XXIII, 5, (copie) Aux évêques d'Ypres et Ruremonde, 22 janvier 1802.

⁷ ID., 11, (imprimé) Mandement de l'archevêque de Malines aux prêtres assermentés, le 18 mars 1802.

Un mandement est diffusé dans les départements mais il est censuré par le gouvernement, qui en fait saisir tous les exemplaires. Le chanoine Corneille Stevens, vicaire général du diocèse de Namur, prétend pour sa part dénoncer la « perfidie » des anciens jureurs¹. Dans son mandement, il explique qu'ils ont tronqué la traduction du texte latin pour édulcorer la censure romaine. Ce mandement est également interdit et saisi par la police.

Ces manœuvres désespérées de l'archevêque de Malines, ses suffragants et les éminences grises, doivent nous amener à conclure cette troisième partie de notre travail par une constatation et une question. Constatation : les rapports entretenus entre l'Église « belge » et le Saint-Siège sont pour le moins singuliers, puisque les chefs du clergé belge désobéissent à chaque injonction de Rome. Question : les Belges sont-ils si « ultramontains » ?

La fin du règne de Joseph II se caractérise par la résurgence de ce que les théologiens belges ont appelé eux-mêmes l'ultramontanisme. Mais ont-ils seulement été de véritables ultramontains ? La *déclaration doctrinale* du cardinal de Franckenberg, une œuvre de son secrétaire Duvivier, inspirée par les principes de l'École, rétablit l'autorité pontificale comme garante de l'indépendance de l'Église et support de l'autorité épiscopale. Elle disqualifie l'épiscopat auparavant promu par Vienne et Bruxelles². Peut-on pour autant affirmer que l'Église belge montrera ensuite une parfaite observance des rescrits et décisions du Saint-Siège ? Dès 1790, quand Pie VI adresse à l'archevêque de Malines et à l'évêque d'Anvers un sévère bref, leur enjoignant la soumission à la maison de Habsbourg, ils réagissent négativement³. Ils rejettent les admonitions du pape. En 1797, l'affaire des « bons », pour le rachat des biens ecclésiastiques, montre aussi le peu de cas que peuvent faire les Belges de décisions pontificales. Le rescrit romain, qui autorisait les moines à faire usage des biens de la république, est ignoré par les autorités diocésaines. Les éminences grises passent outre et persévèrent dans le refus des biens. Ensuite, pendant tout le Temps clos, la coterie archiépiscopale-lovaniste réfugiée à Emmerich-sur-le-Rhin n'arrête pas de contester toutes les instructions du nonce au-Cours-du-Rhin, M^{gr} della Genga. Nous avons vu comment l'archevêque de Malines et sa cour de clercs en exil déforment les décisions modérées du Saint-Siège, pour détruire leurs ennemis assermentés. Ils diffusent l'information que le pape a condamné le serment, alors que le nonce a répété que l'information n'est pas confirmée. En décembre 1802, ainsi qu'on vient de le voir à l'instant, le parti insermenté se heurte au rescrit du cardinal-légat Caprara. L'archevêque et son entourage n'ont cessé de contrarier l'accommodement pontifical. Ils désobéissent une fois encore.

¹ Traduction fidèle et littérale d'un passage des lettres de Son Éminence le Cardinal Caprara, légat du pape, en France, aux évêques de la Belgique & de Liège, & aux Vicariats des sièges vacans, s.l.n.d. (c. décembre 1801), 5 p. in-8°.

² Voir les conclusions de ROEGIER, *De Leuvense theologen*, op. cit., 1979, p. 696.

³ *Ad epistolam Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ VI Responsio Jo. Henrici Cardinalis a Franckenberg et Corn. Francisci Episcopi Antverpiensis*, s.l.n.d. (1790), 20 p. in-4°. Texte édité traduit en français dans PLONGERON, *Théologie et politique au Siècle des Lumières*, op. cit., 1973, p. 336-337.

C'est une des grandes contradictions du clergé affilié de l'École : ceux qui se sont faits les restaurateurs inconditionnels de l'autorité pontificale, à la fin du règne de Joseph II, ont ensuite contesté ou ignoré *toutes* les décisions ou recommandations du Saint-Siège. Aucune ne leur était favorable.

Après 1802, la même contradiction se perpétue en particulier dans ce que l'historiographie appelle « stévenisme¹ » d'après le chanoine Corneille Stevens. Dans ces pages, nous n'avons pas abordé le stévenisme, parce que cette réaction anticoncordataire apparaît après le terme que nous avons dû nous fixer. Le chanoine Stevens se révèle sous l'Empire comme le résistant le plus opiniâtre au concordat et à la politique religieuse de Napoléon, par conséquent aux évêques concordataires parachutés fin 1802. M^{gr} de Bexon, premier évêque concordataire de Namur, démissionne après un an de ministère, épuisé par les harcèlements que lui font les prêtres anticoncordataires de son diocèse, dont Stevens, qui mène la fronde. « Dans des écrits qu'il répand par-tout, et au moyen desquels il bouleverse toutes les têtes² », il anathématise le concordat et les articles organiques avec une telle virulence que le diocèse sombre dans le chaos. Lui-même, Stevens, est activement recherché par la police, sa capture assortie d'une prime de trente mille francs ! Il diffuse ses idées dans l'archidiocèse de Malines, grâce aux excellentes relations qu'il entretient avec le chanoine de Lantsheere³. Celui-ci est aussi acquis à l'anti-concordatisme. Un préfet le dénonce au conseiller d'État Portalis⁴ : « Il tente d'éloigner tous les ecclésiastiques du nouvel ordre (...), je sais qu'il intrigue ». Le chanoine de Lantsheere sera arrêté et placé en résidence surveillée, dans divers lieux en Italie et en France, ce jusqu'à la fin de l'Empire. Ces deux prêtres, turbulents, perturbent gravement la restauration concordataire.

Ils avaient été sous Joseph II et sous le Directoire des grands partisans du pouvoir épiscopal et pontifical. Ils avaient promu ce qu'ils appelaient eux-mêmes l'ultramontanisme, c'est-à-dire l'Église unie derrière l'autorité supérieure du pape. Or, ils se transforment après 1802 en contradicteurs de ces autorités ecclésiastiques supérieures. Après ratification du concordat, ils reprennent la clandestinité, pour devenir une épine au pied des évêques concordataires. Au nom de leurs principes ultramontains intransigeants, ils s'opposent à l'ordre rétabli et commandé par le Saint-Siège (concordat, articles organiques, sacre de Napoléon I^{er}, etc.). En matière d'allégeance au Saint-Siège, la situation est piquante. Ceux qui se sont forgé une réputation d'ultramontains désobéissent à toutes les décisions du pape.

¹ J. VERCROYSE, *Entre Dieu et César. Corneille Stevens (1747-1828). Aux origines de l'anticoncordatisme belge*, dans *Tijdschrift voor de Studie van de Verlichting*, n°3-4 (1975), p. 257-306 et A. TISON, *Oppositions religieuses et Stévenisme*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 16 (1989), *Deux aspects de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 89-102.

² NAMUR, AÉVN, n°81, Rapport de M^{gr} de Bexon au cardinal Caprara, 19 novembre 1802.

³ C. DE CLERCQ, J. H. de Lantsheere in de Franse Tijd, dans *Sacris erudiri*, vol. 8 (1956), p. 349-378.

⁴ BEVEREN, RAB/A, *Deux-Nèthes*, A, 95/10, Rapport du préfet, 2 ventôse an XI (21 février 1803).

On peut ajouter que, au-delà du stévenisme —qui dérive vers le schisme, mais sans l'aval de Stevens rentré en 1814 dans la communion épiscopale¹—, l'Église en Belgique se signale encore par un « ultramontanisme » pour le moins singulier en 1832. Les catholiques belges, qui ont participé à l'élaboration de la constitution de 1831, ou du moins qui l'ont approuvée avec l'aval des évêques, se heurtent à l'encyclique *Mirari Vos* de Grégoire XVI (août 1832). Le pape condamne les doctrines libérales qui ont directement inspiré les constituants belges mais le clergé belge n'a aucune envie de remettre en cause l'union, scellée avec les libéraux à la veille de la révolution. L'encyclique est habilement ignorée par les Belges².

¹ T.-A. VAN BIERVLIET o.s.b., *Het stevenisme in Vlaanderen*, Louvain, 1966, p. 34 sq.

² SIMON, *Le Saint-Siège et l'union catholico-libérale (1828-1846)*, *loc. cit.*, p. 595 sq.

Conclusions générales

En octobre 1774, les chanoines de la cathédrale de Tournai Pierre-Jacques Dufort, Pierre-Jacques van Beveren et Pierre-Philippe-François van Haesendonck adressent une requête à la cour de Bruxelles : « Guidés par le zèle d'être utiles dans leur état, et de remplir l'institution des chanoines des églises cathédrales, qui (...) sont les conseillers et les assistants de l'évêque, ils ont entrepris la direction et l'enseignement gratuit du séminaire épiscopal¹... ». Cette belle initiative pourrait, affirment-ils, être mise en péril par l'âge et d'autres responsabilités qui les absorbent. Ils demandent un « coopérateur ». Évidemment, ils suggèrent aussi leur candidat. Jeune et peu connu, ce n'est autre que Pierre-Simon van Eupen, qui sera plus tard l'éminence grise de la révolution brabançonne. Malgré leurs démarches insistantes, ils vont échouer à introduire Van Eupen comme chanoine à la cathédrale de Tournai. Ils vont conserver le contrôle sur le séminaire (jusque-là aux mains des jésuites), mais ils ne parviendront pas à placer davantage d'amis dans les stalles de la cathédrale.

À travers cette tentative manquée, on peut observer trois enjeux qui traversent cette thèse. Un premier enjeu apparaît dans la fonction et l'utilité des chanoines cathédraux (« guidés par le zèle d'être utiles (...), et de remplir l'institution des chanoines »). À quoi servent-ils ? Quel rôle jouent-ils dans l'entourage et la curie épiscopale ? On a tâché de définir la fonction du chapitre en général et des chanoines en particulier, dans l'appareil ecclésiastique à la fin de l'Ancien Régime, pour déterminer l'influence de ces cadres sensés agir sous l'autorité des évêques. Un second enjeu apparaît dans la question du recrutement, des jeux d'influence et de clientélisme qui président au renouvellement des cadres ecclésiastiques. Dans le cas présenté ici, il faut voir la volonté d'étendre le réseau d'influence de l'université de Louvain. Le chanoine van Haesendonck en fait l'aveu dans une lettre à son correspondant bruxellois. Il recommande Van Eupen, en précisant que sa loyauté est sûre² : « À Louvain, il a souvent été sous mon enseignement ; pour cette raison, il cherche avec ardeur les intérêts de l'uni-

¹ D'après une *Note anonyme*, s.d. (c. octobre 1774), jointe à une liasse de requêtes datant d'octobre/décembre 1774, à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769/A.

² « Quod sub discessum meum Lovanio non semel ex ore ejus audiui ; ob quam causam illum Lovanii in commune academiae bonum ardentissimus optabat votis... » (trad. de l'auteur). Lettre du chanoine van Haesendonck à l'agent B.-J. Dotrengé, 19 octobre 1774, à BRUXELLES, AGR, *CPa*, 769/A.

versité de Louvain... ». Van Beveren, Dufort et Van Haesendonck sont tous trois anciens de l'Université, les deux seconds ont même été collègues au collège de Drieux, une des fondations de l'Université. Ils veulent manifestement étendre la « toile » lovaniste à Tournai. Le troisième enjeu, plus délicat à traiter, concernait les tensions idéologiques traversant l'Église et l'État, en particulier à l'ère des révolutions. On a pensé que cet enjeu idéologique est lié, au moins en partie, aux deux premiers enjeux proposés. Rôle, charges et fonctions des chanoines, recrutement et clientélismes, enfin influence idéologique et magistérielle de ce haut clergé : telles sont les trois problématiques à l'origine de ce travail.

Une élite ecclésiastique : les chanoines cathédraux

Marie Juliette Marinus a affirmé que les chapitres cathédraux ont eu, dans les Pays-Bas, un potentiel de participation à l'œuvre du concile de Trente supérieur aux chapitres français et impériaux. Ils ont pu être associés plus intimement dans la direction du diocèse. Pourquoi ? Parce que la circonscription et les structures institutionnelles de l'Église furent repensées en 1559 et lors de différents conciles provinciaux subséquents. Les collégiales soudain érigées en cathédrales ont aussi réagi, par la rancœur et la résistance, face aux réformes et aux évêques nouveaux venus, mais ils furent soumis plus facilement que dans le nord de la France ou l'Empire¹. Pour la situation française, Philippe Loupès affirme que les évêques ont écarté au 17^e siècle les chapitres de l'administration diocésaine², à cause d'un potentiel de nuisance des compagnies qui revendiquaient trop souvent l'indépendance. Estelle Martinazzo confirme cette idée pour l'archidiocèse et la cathédrale de Saint-Étienne de Toulouse au 17^e siècle³. À Cambrai, où domine l'immense cathédrale, Christophe Leduc a calculé que, sous Fénelon (1695-†1715), moins de 1% des dignitaires du chapitre participe à l'administration épiscopale comme vicaire général⁴. Sans doute faut-il nuancer la situation française. Dans le Midi, de petits chapitres ont été aisément domptés par les évêques⁵. Dans l'Empire, au contraire, les chapitres ont gagné la lutte séculaire. Grâce à l'élection épiscopale et au serment, qu'ils imposent à l'élu (*Wahlkapitulationen*), les chapitres peuvent dominer leur évêque. Il est le plus souvent issu de leurs rangs et, à la fin du 18^e siècle, parfois même sorti d'une des familles moins prestigieuses ou pas trop puissantes de la compagnie.

Les grands chapitres français du Nord-Est, à l'histoire pluriséculaire, dotés de grands privilèges et de nombreuses prébendes, ont résisté à l'autorité épiscopale qui, par réaction, les a marginalisés. Dans l'Empire, l'équilibre a été atteint par la convergence des intérêts d'une

¹ MARINUS, *De contrareformatie te Antwerpen*, op. cit., 1995, p. 124.

² LOUPÈS, *Chapitres et chanoines*, op. cit., 1985, p. 449.

³ MARTINAZZO, *Toulouse au Grand Siècle*, op. cit., 2015, p. 56-57.

⁴ C. LEDUC, *Fénelon et ses proches collaborateurs : principes et enjeux d'une stratégie familiale*, dans *Fénelon, évêque et pasteur en son temps, 1695-1715*, ss la dir. de G. DEREGNAUCOURT et Ph. GUIGNET, Lille, 1996, p. 179-193.

⁵ MEYER, *La Maison de l'évêque*, op. cit., Paris, 2008, p. 285.

oligarchie ecclésiastique se réservant épiscopats et canonicats. Dans les Pays-Bas, des petits chapitres élevés traditionnellement à la qualité cathédrale, du fait peut-être d'une relative faiblesse, ont été mieux intégrés et associés au diocèse —mais jusqu'à un certain point ; l'intégration ne devait jamais être pleine et complète, pour garantir le rôle d'« éphore » du diocèse rempli par ces chanoines. La situation distinctive de la cathédrale Notre-Dame de Tournai, au sein du paysage ecclésiastique belge, renforce cette idée. Cette église, la plus ancienne, la plus semblable aux grands chapitres du Nord-Est (à l'aire desquels elle appartient jusqu'au début du 16^e siècle), est aussi celle qui se distingue le plus des autres chapitres des Pays-Bas.

Il nous a semblé découvrir une double fonction dans les compagnies capitulaires, telle que les relations entre l'évêque et ses chanoines la révèlent : être un vivier de ses collaborateurs, mais aussi la chambre des éphores du diocèse, qui surveillent et qui protègent les « droits et prééminences » de l'évêché. On sait que l'histoire des relations entre l'évêque et ses chanoines n'est pas une idylle. Les conflits sont-ils permanents entre la fin du 16^e siècle et la fin du 18^e siècle ? Il manque encore des études là-dessus, mais nous pouvons observer que, à la fin du 18^e siècle, les conflits n'empoisonnent plus les églises. La plupart des chapitres des Pays-Bas cohabitent en relative harmonie avec leur évêque. Une querelle éclate à la cathédrale de Bruges, lorsque M^{gr} Brenart veut réformer l'ordonnancement et les habitudes du diocèse où il vient de débarquer. Ailleurs, on n'a peu observé de conflits ouverts. La relative concorde unit les chanoines et leur évêque. Évidemment, cette concorde est fragile, car les chanoines, ou du moins certains d'entre eux, se veulent vigilants. Ils n'hésitent pas à faire pression sur l'évêque afin de l'attirer à leurs vues¹, comme à Gand, sous M^{gr} de Lobkowitz (1787-1789), ou à Anvers après l'installation de M^{gr} de Nélis (1785-1787). En 1787, le bras de fer avec le gouvernement à cause du séminaire général montre que les chanoines savent faire pression sur l'évêque pour des enjeux qu'ils estiment décisifs.

Les conflits et les pressions (qui sont une forme larvée de conflits), manifestent le rôle de surveillants que se sont adjugés les chanoines. Peut-être, paradoxalement, ces petits chapitres des Pays-Bas, domptés au 16^e siècle, et par conséquent intégrés à la direction des diocèses, ont-ils du fait de cette intégration gagné en puissance ?

Outre leur rôle collectif, comme surveillants de l'évêque nommé par le souverain, les chanoines ont aussi exercé diverses fonctions à titre individuel. Il a été parfois difficile d'établir l'écart entre les normes, qui stipulent les obligations des chanoines, d'officiers et dignitaires, et la réalité telle qu'elle est pratiquée au 18^e siècle. Si l'écolâtre est obligé de visiter toutes les écoles de sa circonscription chaque année, on a vu qu'il n'acquiesce pas toujours cette tâche. D'après les règles du Moyen Âge, l'archidiacon est aussi censé visiter l'archidiaconé régulièrement. Or, on sait qu'il n'en est rien au 18^e siècle, que dès la fin du Moyen Âge, la dignité a

¹ Cf. *infra*, p. 18, 268-270, 324.

été vidée de son contenu. Pour cette raison, on n'a pas voulu établir de tableaux statistiques des charges remplies par les chanoines, ni quantifier formellement l'engagement (sur quelle base ?). Toutefois, trois constats nous semblent pouvoir être posés.

Au premier constat, on a déjà fait allusion. Aux Temps modernes, les grandes dignités des églises capitulaires ont été vidées de toute autorité. Les archidiaques, trésoriers et chanceliers des cathédrales, jadis des proches et puissants collaborateurs de l'évêque, sont devenus des potiches. L'autorité s'est déplacée de ces dignités (érigées en bénéfices ecclésiastiques, donc inamovibles), vers des officiers révocables à merci par l'évêque. Frédéric Meyer a observé le même phénomène dans le midi de la France¹. Il a aussi observé ce que nous posons comme second constat : les principales fonctions de direction dans la curie épiscopale sont confiées aux chanoines. Soit l'évêque les attribue à des chanoines, soit les clercs subalternes de la curie sont tôt ou tard élevés à une prébende. Les vicaires généraux, le secrétaire, le pénitencier et l'official, les examinateurs et juges synodaux, le président du séminaire, etc., sont chanoines de la cathédrale. Par phénomène de collaboration, mais aussi d'approvisionnement du chapitre cathédral, l'ordinaire confie les fonctions de direction et d'administration à ses chanoines². Philippe Loupès a remarqué que les chanoines de Guyenne ont parfois écarté tel confrère, exerçant des charges dans la curie épiscopale, le disqualifiant comme la « créature » de l'évêque et suspect³. On n'observe pas une telle mise à l'écart, dans les Pays-Bas autrichiens, où la cohabitation est meilleure. (En revanche, on a vu que les chanoines du service curial sont souvent tracassés par leurs confrères.)

Le troisième constat doit être prudemment formulé. Il a trait aux charges et fonctions que les chanoines remplissent dans la communauté urbaine. Plus du tiers des chanoines exerce, en marge des devoirs de sa stalle, une fonction qui relève en quelque manière de l'enseignement (35,65%). Par ailleurs, ils assurent le patronage de nombreuses institutions de défense sociale (hôpitaux et hospices, orphelinats, *spin-scholen*, fondations de bourses d'étude, etc.). Dans la ville épiscopale, les chanoines de la cathédrale administrent ces institutions, tandis qu'ailleurs, d'autres s'en occupent (chanoines de collégiales, curés). On n'envisage pas ici la fonction particulière de la cathédrale. Par ailleurs, on peine à évaluer la qualité de cet investissement. Des témoignages du début du 18^e siècle montrent par exemple, que Tournai était peut-être défaillante au plan des institutions de charité publique⁴. Sans doute y eut-il des périodes de gouvernance plus ou moins efficaces et zélées. Quoi qu'il en soit, il apparaît pour la fin du 18^e siècle, par les responsabilités des chanoines, telles que nous les avons reconsti-

¹ MEYER, *La Maison de l'évêque*, *op. cit.*, Paris, 2008, p. 209, p. 278-280.

² Phénomène sans doute ancien, déjà visible sous Hovius à Malines (archev.1596-†1620). Voir PUT et HARLINE, *A Bishop's Tale*, *op. cit.*, 2000, p. 80.

³ LOUPÈS, *Chapitres et chanoines...*, 1985, p. 345-346.

⁴ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville...*, *op. cit.*, 1990, p. 257.

tuées, une correspondance avec le modèle « hispano-tridentin » de la « bonne ville », naguère remarquablement étudié par Philippe Guignet¹. Vestige de l'Âge confessionnel², où religieux et profane étaient imbriqués dans l'administration publique, ce modèle implique les autorités ecclésiastiques/capitulaires, issues des mêmes familles que les autorités scabinales, dans des fonctions qui débordent largement le cadre pastoral.

Dans le cadre institutionnel ecclésiastique, les chanoines de cathédrale ont formé la caste des bureaucrates dont la fonction était tout entier tournée vers la défense sociale. Ils ont été les éphores des diocèses, c'est-à-dire des surveillants. Ils exerçaient un contre-pouvoir, face à l'évêque désigné par le souverain. Ils contrôlaient la gestion pastorale, administrative et financière de la plupart des instances d'Église. Ils assuraient le culte public et toutes les manifestations de la religion de l'État. Ils dominaient l'appareil ecclésiastique. Plus largement, ils ont aussi été impliqués dans deux domaines, l'enseignement et la charité (la « sécurité³ ») qui les replacent dans la tradition des « bonnes villes » du 17^e siècle.

Éminences grises ? L'expression nous paraît justifiée, parce que plusieurs ont œuvré dans la discrétion des antichambres, sous l'autorité formelle des évêques. Jean-François Ghislain Huleu, Joseph-Hyppolite Duvivier et Alexandre de Broux (à Malines), Corneille Stevens ou Joseph-Antoine Brehaye (à Namur), Hermann-Joseph Petit (Gand), Jean-François de Gryse et Jean-Antoine Buydens (Bruges), et d'autres aussi, ont exercé une influence discrète qui se reflète dans leurs correspondances et la place qu'ils ont prise dans les curies épiscopales.

Élite ecclésiastique ? Non seulement, par les responsabilités qui les occupaient, mais aussi par le parcours distinctif, par lequel ils sont parvenus à la prébende capitulaire. Nous avons utilisé le mot « carrière ». Il est aujourd'hui bien établi que le clergé en général, au 18^e siècle, a possédé le plus souvent un seul bénéfice ecclésiastique⁴, vu la relative saturation du marché. Point de « carrière » donc, le mot impliquant l'idée d'une progression dans la hiérarchie des bénéfices. Mais les historiens, en particulier en France, grâce à l'étude des registres d'insinuations ecclésiastiques, ont aussi identifié la situation « cloisonnée⁵ » des chanoines. Pour ceux-ci, la possession d'un canonicat résultait encore d'une suite de promotions à des bénéfices successifs. Dominique Julia s'est aussi interrogé sur la pertinence du mot « carrière ». Il écrit⁶ : « La combinaison, variable de diocèse à diocèse, entre les hiérarchies de revenus, les

¹ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville...*, op. cit., 1990, p. 243-314.

² SCHILLING, *Die konfessionelle Stadt – eine Problemskizze*, loc. cit., 2002, p. 60-79.

³ Selon l'expression de J.-P. GUTTON, *Dévots et société au XVII^e siècle*, op. cit., 2004, p. 39-132.

⁴ BALAVOINE, *Des hommes et des bénéfices...*, op. cit., 2011, p. 195-215. Même l'Église d'Angleterre est touchée par ce phénomène. Voir V. BARRIE-CURIEN, *Clerical Recruitment and Career Patterns in the Church of England during the Eighteenth Century*, dans *Crown and Mitre. Religion and Society in Northern Europe since the Reformation*, ss la dir. de W. JACOB et N. YATES, Bury St. Edmunds, 1993, p. 94.

⁵ NORMAND, *Un essai d'utilisation des registres des insinuations ecclésiastiques...*, loc. cit., 1977, p. 314. Constat confirmé par L. BALAVOINE, *Des hommes et des bénéfices...*, op. cit., 2011, p. 440.

⁶ JULIA, *Système bénéfical et carrières ecclésiastiques dans la France d'Ancien Régime*, loc. cit., 1986, p. 89-92.

structures de pouvoir ecclésiastique, et les modes d'utilisation des ressources du droit canonique invite à penser qu'il n'est peut-être pas pertinent de parler d'un seul clergé ». Il distingue le clergé des paroisses et un clergé qui évolue dans le giron capitulaire (chanoines, mais aussi chapelains, prêtres gagés). Des stratégies spécifiques devaient être mises en œuvre afin d'obtenir l'objet désiré : la prébende. Pour les Pays-Bas autrichiens, nous connaissons aussi la saturation du marché des bénéfices ecclésiastiques. Étudiant spécifiquement les requêtes aux prébendes « royales », dans les chapitres, nous avons vu que les candidats étaient nombreux et qu'ils furent loin d'être tous comblés.

De son étude fouillée du marché (normand) des bénéfices ecclésiastiques, au tournant du 17^e siècle, Ludovic Balavoine conclut qu'il a atteint sa maturité au 18^e siècle. Un marché qui « fonctionne bien¹ », « qui résiste à la chicane et à la procédure ». Il a toutefois observé que persistent des conflits dans un domaine sensible : l'exercice du droit de patronage. Ce système bénéficial complexe, né au Moyen Âge, s'est bien adapté à l'époque moderne. Son efficacité apparaît dans la hausse des exigences (formation et ordres), la faible durée des vacances, la décrue des conflits entre candidats. Mais il reste un motif irrésolu de heurts, concernant droit d'exercer les collations. Cette « zone de conflits » particulière apparaît également dans les Pays-Bas autrichiens. Pouvait-il en être autrement ?

Recrutement, népotisme, clientélisme

Le contrôle du marché des bénéfices ecclésiastiques est un enjeu crucial sous l'Ancien Régime. Le bénéfice, un titre viager, assure l'indépendance et l'immovibilité de l'ecclésiastique qui en est pourvu. Le contrôle ou la mainmise sur les droits de collation constitue, pour les autorités, un moyen de contrôle dans l'Église.

L'enjeu du recrutement a pris une large place dans cette thèse, à travers deux chapitres en particulier. Deux formes doivent en être distinguées. La première élargit le groupe étudié à l'ensemble du clergé, c'est le recrutement sacerdotal. La seconde est plus spécifique, c'est le recrutement canonial. D'après le corpus prosopographique, nous avons étudié l'entrée dans les ordres et les ordinations sacerdotales et d'autre part l'accession à la prébende capitulaire. L'entrée a été étudiée d'après le même corpus reconstitué des chanoines cathédraux, et non d'après l'ensemble du clergé. Cette voie étroite nous était imposée par la contrainte heuristique, tant il eut été déraisonnable d'élargir la recherche. Mais la situation générale du recrutement sacerdotal, au 18^e siècle, est bien connue pour les diocèses d'Anvers, Gand, Liège et Cambrai. Certes, on a étudié seulement l'entrée de ceux « qui ont réussi » (qui sont devenus chanoines), mais on a pu élargir cette voie étroite par des comparaisons avec le recrutement sacerdotal en général. Ce parti-pris forcé pouvait également se justifier par l'hypothèse, bien

¹ BALAVOINE, *Des hommes et des bénéfices...*, op. cit., 2011, p. 438.

établie pour la France par Dominique Julia, très vraisemblable pour les Pays-Bas, d'une disjonction entre le clergé paroissial et les spécificités du clergé destiné à intégrer les cathédrales et les collégiales.

Quelles spécificités avons-nous remarquées ? Âge moyen relativement tardif de la tonsure (24 ans $\frac{1}{2}$ – âge médian : 22 ans), généralisation du sacerdoce et marginalisation des clercs restés sous-diacre ou diacre, enfin vocations « par l'attrait » : autant de caractéristiques qui sont relativement communes au clergé en Europe, qui a terminé sa mue, et qui globalement correspond à l'idéal sacerdotal défini à l'époque du concile de Trente. On ne s'y attarde pas, pour concentrer notre propos sur les deux spécificités qui sont à notre sens déterminantes : la famille et les clientèles.

Au terme de fastidieuses recherches généalogiques, grâce aux sources disparates (registres de tonsure, de titres cléricaux, testaments, crayons généalogiques anciens et modernes, etc.), nous avons pu classer la situation familiale de presque deux tiers des chanoines (64,34%), au plan social (noblesse et roture, artisanat, robe, médecine, etc.), et la moitié (52,46%), au plan des parentèles (cousinages, nombre de frères dans les ordres, oncle chanoine, etc.). Les résultats montrent une convergence autour de deux principales caractéristiques, à savoir la concentration des vocations dans certaines familles (familles « à prêtres » et vocations « en grappes »), et la prépondérance de familles de la judicature et du monde légal. On a observé le nombre élevé des vocations groupées. Un chanoine sur deux a un frère qui est aussi dans les ordres (49,17%), et un quart des chanoines sont des neveux d'ecclésiastiques (24,86%). Par ailleurs, les familles du monde légal et de la magistrature (robe, cloche, offices, basoche) forment plus du tiers de la base de recrutement des chapitres (37,66%) —sans tenir compte des inconnues. On a pu dresser quelques généalogies (familles Huleu, le Vaillant, Walwein, Gérard, etc.), qui sont autant d'exemples pour illustrer ce que les statistiques dévoilent avec davantage de sérieux et de rigueur.

Ces traits distinctifs d'une part notable du haut clergé des Pays-Bas autrichiens, au plan de l'appartenance sociale et des parentèles, concordent avec ce que Dominique Dinet a identifié pour la Bourgogne et la Champagne, aux 17^e et 18^e siècles¹. Des milieux « dévots » sont d'importants viviers de vocations. Il n'invoque pas seulement le nombre élevé de vocations et les parentèles oncle/neveu, mais aussi la diversité de vocations (un chanoine peut avoir un frère jésuite et un autre franciscain). Il observe la fécondité élevée de ces familles. Il observe aussi que ces familles ont beaucoup noué des alliances. Affirmer que les familles « dévotes » ont été de fertiles viviers de vocations n'est pas une banalité. Cette sociologie des vocations minimise l'importance du népotisme. En effet, elle valorise le sentiment religieux et la piété

¹ DINET, *Vocation et fidélité*, op. cit., 1988, p. 182-193 ; *La religion des gens de justice en Bourgogne et en Champagne au 17^e siècle*, loc. cit., 2008, p. 275-288 ; *Familles nombreuses et engagement religieux*, loc. cit., 2011, p. 549-560.

des familles, tels que l'historien peut modestement essayer de les approcher. Elle scrute les familles, pour y déceler les indices de comportements que n'expliquent pas l'intérêt « stratégique » de la lignée, les calculs rationnels et le népotisme —sans cependant en nier l'existence. Cette sociologie rend leur texture au sentiment religieux qui anime l'individu, à son idéal et à sa liberté. Elle n'est pas obstative à toute forme de déterminisme, bien au contraire, car elle montre aussi des facteurs convergents dans la construction de l'idée de vocation. (Mais peut-être faut-il substituer la notion de constructivisme à la notion de déterminisme.) Quoi qu'il en soit, la relation entre l'environnement dévot, dans les familles du monde légal (robe et cloche), couplée avec leur importante fécondité, et d'autre part, le nombre élevé de vocations, semble convaincante. Aux arguments de Dominique Dinet, nous pouvons rajouter le cas des « suicides dynastiques », à savoir l'extinction des lignées, quand tous les garçons ont pris l'état ecclésiastique. Enfin —et surtout—, un facteur décisif propre aux Pays-Bas autrichiens peut encore être apporté : c'est la législation. D'une part, le droit successoral est relativement égalitaire, ce qui exclut la relégation des cadets dans l'Église. D'autre part, et cela nous l'avons observé à maintes reprises, les autorités civiles et ecclésiastiques sont ligüées pour entraver toutes les tentatives flagrantes de népotisme. Le Conseil privé refuse le placet royal à toutes les résignations *in favorem*, et les évêques refusent les permutations à tous ceux qui envisagent ces combines. Ici, le contraste avec la situation française est particulièrement frappant. Pour les Pays-Bas autrichiens, on ne compte dans les chapitres *aucune* résignation *in favorem* à la fin de l'Ancien Régime. Tandis qu'à la cathédrale de Clermont, au 18^e siècle, plus d'un quart des prébendes sont obtenues par cette voie —ce qui assure la perpétuation de dynasties de chanoines¹. Selon Louis Châtellier², les résignations *in favorem* sont « d'usage courant » en Alsace au début du 18^e siècle, et dans le diocèse de Bayeux à la même époque³, elles font plus du quart des transmissions (26,4%). Ne parlons pas de l'Empire où elles sont jusqu'à la fin du siècle le moyen privilégié pour conserver les prébendes dans les familles.

Dans les Pays-Bas autrichiens, les autorités civiles (Conseil privé) et ecclésiastiques (évêques, mais aussi chapitres) s'accordent pour empêcher le népotisme, « avec toutes ses suites funestes », comme écrit M^{gr} Wellens⁴. Pourtant, objectera-t-on, les relations familiales entre les chanoines des Pays-Bas sont nombreuses. Peut-être faut-il penser, avec Pierre Goubert⁵, qu'« au plus haut niveau, tout le monde est parent » ? Ou peut-être faut-il distinguer, avec Wolfgang Reinhard⁶, ce qui relève d'un népotisme institutionnel de la *pietas* ? Quoi qu'il en soit, on observe une prédominance de milieux robins/dévots comme fournisseurs de voca-

¹ DA SILVA, *Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont*, loc. cit., 1997, p. 194.

² CHÂTELLIER, *Société et bénéfices ecclésiastiques*, loc. cit., 1970, p. 79.

³ BALAVOINE, *Des hommes et des bénéfices*, op. cit., 2011, p. 172, 457.

⁴ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 36, Lettre de M^{gr} Wellens, 16 novembre 1781.

⁵ P. GOUBERT, *L'Ancien Régime*, vol. 2, *Les pouvoirs*, Paris, 1973, p. 52.

⁶ REINHARD, *Nepotismus. Der Funktionswandel...*, loc. cit., 1975, p. 184-185.

tions. Et on peut minimiser, sans cependant le nier, le népotisme comme une cause structurale dans cette configuration.

Si on a pris soin de minimiser le népotisme, c'est pour maintenant envisager ce qui nous a semblé être un facteur plus fondamental. Il est à chercher dans les réseaux de clientèle.

On a osé parler de « connexion de Louvain », pour qualifier le réseau de clientélisme qui, à côté des affinités familiales, régit l'appareil ecclésiastique belge à l'époque moderne. Une expression peut-être tape-à-l'œil, mais qui, croyons-nous, rend compte d'un pouvoir souterrain dont l'influence fut à nulle autre pareille. Ce pouvoir, ce réseau académique, n'apparaît pas à l'étude du recrutement sacerdotal, mais à l'étude du recrutement canonial.

En répartissant les entrées dans les chapitres cathédraux en fonction du collateur, en identifiant les différentes portes d'accès, en confrontant les règles canoniques avec les pratiques, sur le marché des bénéfices ecclésiastiques, nous avons pu en identifier les grands patrons. Trois acteurs se partagent la plupart des droits de collation, ou les moyens indirects de faire nommer un clerc à une prébende capitulaire : l'évêque, le souverain, l'Université. (Le Saint-Siège est un acteur tout à fait marginal.) Le marché des bénéfices, d'une grande complexité, est par ailleurs marqué par un écart important entre le droit et le fait. Qu'on en juge. *De jure*, les évêques ont possédé en commun le droit de collation à 74 prébendes (38,94%), le prince à 23 prébendes (12,10%), les chanoines gradués à 54 prébendes (28,42%), l'ensemble des chanoines à 20 prébendes (10,52%) (Indéterminé : 19 prébendes, Ypres, 10%). Mais *de facto*, entre 1770 et 1797, les évêques ont conféré 43 prébendes, et le souverain autant (22,51%), les chanoines en commun ont élu 15 confrères (7,85%), Rome en a provisionné 12 (6,23%) et l'Université, grâce à ses privilèges et à ses prébendes graduées, s'est adjudgée 58 prébendes (30,38%) (Indéterminé, à Ypres, 20 prébendes). Ceci n'est qu'un état statistique, qui reflète imparfaitement les rapports de force qui régissaient ce marché bénéficial. Par exemple, on a montré que le Saint-Siège est un acteur marginal, parce que le Conseil privé supervisait les provisions romaines en accordant ou non le placet royal. Mais le rapport statistique n'en est pas moins éclairant. Il nous permet de justifier plusieurs affirmations : la marginalisation de l'épiscopat, la montée en puissance du prince, le pouvoir de Louvain. Ce rapport statistique ne doit pas non plus éclipser un autre résultat : que les Habsbourg ont poursuivi, dans la seconde moitié du 18^e siècle, une politique de mainmise sur la collation du maximum de prébendes cathédrales. Cette politique s'est faite au détriment des évêques et l'Université n'en a pas souffert avant 1783 (abrogation des privilèges).

Bruno Boute a magistralement montré comment la vieille université médiévale a opéré sa mutation sous les Archiducs et s'est adaptée aux exigences du concile de Trente¹. L'Univer-

¹ BOUTE, *Academic interests and Catholic Confessionalisation*, *op. cit.*, 2010, p. 311, *passim*.

sité est parvenue à préserver son double privilège de nomination (reçu en 1483 et en 1513), pourtant contraire à l'esprit du concile. Il a constitué l'épine dorsale de l'identité propre du milieu académique, d'un nouvel esprit de corps à l'Âge confessionnel. À tel point que, peut-être, les Lovanistes en vinrent à confondre la défense de leur(s) intérêt(s) avec la défense de l'Église. Dans notre thèse, nous nous situons un siècle et demi après les Archiducs, mais les conséquences de cette conquête de l'Université sont encore bien visibles dans l'appareil ecclésiastique belge. Il faut aussi rappeler que Louvain jouit du monopole de la délivrance des diplômes aux Pays-Bas. En France, près de 33% des bénéfices sont réservés en théorie aux gradués, mais il existe de nombreuses universités dont les licences sont éligibles¹. Dans les Pays-Bas, toutes les prébendes graduées ressortent du domaine réservé de l'université de Louvain. Avec en outre l'exercice du double privilège, les Lovanistes captent un peu moins d'un tiers des prébendes capitulaires. Grâce à cela, ils infiltrent les instances capitulaires et, par là, ils peuvent peser dans les curies épiscopales et pousser l'influence magistérielle de ce qu'on appelle « l'École de Louvain ».

Il nous faut ici apporter une importante nuance, au tableau général que nous avons dressé du rapport de force entre les trois grands acteurs (évêques, souverain, Université). Entre les sept cathédrales des Pays-Bas, les répartitions des collateurs et l'usage des droits ne sont pas pareils. La cathédrale et le diocèse de Tournai, on l'a vu, sont soumis à la régale. Les chapitres Saint-Bavon et Saint-Aubain, fondés à l'origine par les comtes de Flandre et de Namur, sont pourvus par huit et onze prébendes « royales ». À Anvers, l'évêque est collateur d'une seule prébende, tandis qu'à Namur, il n'a même aucun droit. On ne va pas refaire le tableau pour les sept cathédrales (*cf.* Fig. XII), mais on veut ici montrer les conséquences importantes du rapport de force différent entre trois cathédrales. En effet, si les collateurs ne sont pas les mêmes, le profil des chanoines sera aussi différent. Trois cathédrales montrent des profils particulièrement contrastés : Anvers, Tournai et Gand.

La cathédrale d'Anvers recrute ses chanoines presque exclusivement par elle-même, par la voie du scrutin. Le souverain nomme le doyen, sur présentation du chapitre, l'évêque nomme le théologal. Cet exclusivisme assure au chapitre une grande homogénéité, qui le place incontestablement dans le giron lovaniste. De 43 chanoines qui se succèdent dans les stalles de Notre-Dame d'Anvers entre 1770 et 1797, 38 sont des anciens de l'Université, et 17 sont même des anciens chargés de cours. À cela s'ajoute que deux évêques successifs sont, eux-mêmes, des anciens docteurs de Louvain : Henri-Gabriel van Gameren (év.1758-†1775) et Jacques-Thomas Wellens (év.1775-†1784). Ils contribuent, eux aussi, à faire de la cathédrale un nid d'universitaires. En 1780, M^{gr} Wellens cherche à pousser l'un de ses protégés, l'abbé Antoine Simons, et l'on découvre encore au détour d'une correspondance, l'importance du

¹ BOUTE, *Academic interests and Catholic Confessionalisation*, *op. cit.*, 2010, p. 159.

réseau lovaniste : « Cet homme respectable mérite des mentions particulières de mon côté tant pour l'affection qu'il a témoignée pour l'Université que parce qu'il peut faire beaucoup de bien¹ ». On exagère à peine, si l'on qualifie la cathédrale d'Anvers de fief de l'Université. Et l'on n'est guère surpris, sous Joseph II, que cette compagnie se dresse avec intransigeance contre les réformes. Le chapitre fait pression sur son nouvel évêque, Corneille-François de Nélis (un ancien courtisan), au point de le retourner contre Joseph II. En 1797-1802, la cathédrale d'Anvers est aussi *la seule* des départements réunis dont aucun chanoine ne prête le serment fructidorien.

La cathédrale de Tournai présente un fort contraste avec la cathédrale d'Anvers. Ici, c'est incontestablement le souverain qui domine. La présence lovaniste est quasi-nulle. (Donc on comprend mieux la tentative manquée pour introduire Van Eupen, par laquelle nous avons commencé ces conclusions générales.) Nous avons observé que le souverain, en dérogation avec sa propre loi, y a même autorisé des chanoines munis de diplômes de complaisance de l'université de Trêves. D'autre part, les évêques successifs sont issus de maisons princières elles-mêmes inféodées aux Habsbourg. La mainmise royale est assurée à Tournai. On n'est dès lors guère surpris que la cathédrale, dans les conflits que nous avons relatés avec la ville (fiscalité, collège Saint-Paul-ermite et suppression d'une paroisse *intra-muros*) fait chaque fois jouer ses relations à Bruxelles et obtient gain de cause. Il existe une relation privilégiée entre cette cathédrale huppée, refuge des fils de famille, et le gouvernement central. Il est vrai que les relations entre le chapitre et la cour ne vont pas résister à la politique de Joseph II, mais on peut toutefois observer que, en 1797-1802, ce chapitre se prononce le plus massivement pour le serment. Son vicariat capitulaire autorise même le serment fructidorien, en l'absence du seul chanoine lovaniste, Van Haesendonck. Le gouvernement n'est peut-être pas parvenu à s'assurer la loyauté des chanoines, mais il a du moins réussi à contenir l'influence de l'Université, ce qui explique en partie la dissidence de cette église en 1797-1802.

La cathédrale de Gand est une autre institution intéressante par sa composition et par son recrutement, en particulier sous le ministère d'un évêque faible et déconsidéré : le prince de Lobkowitz. L'influence par le recrutement est divisée presque à égalité entre le souverain (8 droits de collation), l'évêque (7 droits) et Louvain (9 droits). On n'est dès lors guère surpris que, parmi les églises-cathédrales des Pays-Bas, c'est celle où les tensions et les divergences, à l'intérieur même de la compagnie, ont été les plus fortes sous Joseph II et sous le régime français. On en a rendu compte². On a aussi tâché de représenter les influences divergentes à l'aide de la sociométrie (Fig. XIV), dont on a cru qu'elle représentait les rapports de force de manière originale. À la croisée des influences, le chapitre cathédral de Saint-Bavon reste

¹ LOUVAIN, AKUL, fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, D 36, Lettre au docteur Van de Velde, 30 janvier 1780.

² Cf. *infra*, p. 268-270.

jusqu'à sa suppression une institution divisée, et les chanoines se répartissent équitablement entre insermentés et assermentés.

Ces trois exemples contrastés qu'on vient de brosser rappellent, si c'était encore nécessaire, l'enjeu qui a motivé l'étude du marché des bénéfices ecclésiastiques. L'étude du recrutement canonial et l'identification des acteurs, côté « patrons », montrent le clientélisme et les loyautés qui en découlent. Elles n'emprisonnent pas les acteurs (les chanoines), dans leurs choix politiques et religieux, à la fin de l'Ancien Régime, mais elles les conditionnent probablement. On a vu que certains chanoines, tels que Jean-François Ghislain Huleu (à Malines) et Maximilien-Macaire de Meulenaere (Gand), bien qu'ils fussent issus de la « connexion de Louvain », ont su rompre avec la discipline grégaire et prêter le serment, en 1797. On peut aussi se rappeler que, si nous avons concentré notre étude sur les chanoines issus du milieu « dévot », de la robe, par ailleurs émanant de la « connexion de Louvain », il y a évidemment d'autres groupes qui ont été acteurs : les chanoines régaliens du service curial (Guillaume de Potter, Corneille-François de Nélis, Louis d'Everlange, etc.), quelques figures réformatrices de l'Université (Georges-Jacques Mayance, Pierre-Jacques Marant) et surtout plein d'indécis portés au gré des événements. Les rapports de clientèle n'expliquent pas tout, mais ils permettent de dresser des lignes de force, qui nous semblent convaincantes, pour expliquer les conflits à la fin de l'Ancien Régime. Hilde de Ridder-Symoens a rappelé qu'un nombre important de meneurs de la révolte des Pays-Bas (1566) étaient des anciens étudiants de l'université d'Orléans, elle-même le théâtre de manifestations iconoclastes à la même époque, et que, au début du siècle, les individus passaient à la Réforme après avoir étudié à Genève et Wittenberg¹. On se doute que l'université de Louvain a, elle-aussi, exercé une influence sur ses *alumni*. Grâce aux travaux de Willem Frijhoff, Hilde de Ridder-Symoens et Jacques Verger, on sait que la fonction sociale de l'université, aux Temps modernes, n'est pas tournée vers les sciences, mais bien plutôt vers la sociabilité des élites et leur formation morale.

Ceci nous amène au troisième et dernier enjeu à l'origine de ce travail : les tensions idéologiques et magistérielles dans et hors de l'Église à la fin de l'Ancien Régime.

La fin de l'Ancien Régime et les révolutions

Outre l'appartenance à l'amicale universitaire, la plupart des éminences grises partage une origine sociale semblable. La robe et la cloche furent viviers fertiles de vocations. Plus de la moitié des chanoines dont on a pu identifier le statut socio-familial est originaire de milieux de la magistrature, de feudistes ou de la basoche. Ils émanent des oligarchies scabinales, qui dominent les « bonnes villes ». Philippe Guignet décrit la crise du modèle hispano-tridentin

¹ H. DE RIDDER-SYMOENS, *Formation et professionnalisation*, dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'État moderne*, op. cit., 1996, p. 217-218.

de gestion municipale, à partir du milieu du 18^e siècle. Cette crise est surtout perceptible du côté français de la frontière. Côté belgo-autrichien, il paraît mieux résister. Philippe Guignet montre que le joséphisme a pu provoquer un « sursaut » voire « rajeunir » ce modèle autour du triptyque traditionaliste « Libertés, séparation des pouvoirs et catholicisme¹ ». Quant à l'Université, la crise se précise également sous Joseph II. Perte de ses privilèges (1783), suppression du monopole de l'enseignement (1786), interventionnisme multiplié du gouvernement dans les affaires religieuses, politique de mainmise du marché des bénéfices ecclésiastiques — autant de bouleversements qui mettent en péril l'œuvre et l'influence de l'École. Joseph II ne s'y était pas trompé², lui qui identifia et réprouva de longue date « l'absurde et le monstrueux de la constitution de l'université de Louvain », qui échappait à son contrôle. Caciques et affidés de la connexion de Louvain, peuplant les antichambres des palais épiscopaux, ont entrevu la menace qui pesait sur ce système, auquel ils adhéraient. Jan Roegiers a bien montré comment l'Université, confrontée aux réformes, a réagi en se réinventant un passé. Elle se réclame « corps brabançon » pour se draper dans les libertés médiévales³.

Jacques Godechot avait sorti de l'ombre les doctrines du « conservatisme historique⁴ », ou des « droits historiques », parmi les grands courants contre-révolutionnaires, pour les distinguer des doctrines théocratiques et absolutistes (Maistre, Bonald). Ce courant du conservatisme historique réclame des « libertés » médiévales, plus ou moins réinventées, même idéalisées, contre les mutations à la fin du siècle. Geert Van den Bossche a étudié la production pamphlétaire du parti statist⁵, c'est-à-dire qui défend le pouvoir des États et des oligarchies locales et régionales, entre 1787 et 1791. Elle montre comment les auteurs réinterprètent le passé (libertés communales, chartes, « constitutions » médiévales), pour le faire correspondre au programme politique de 1789/1790. Nous avons vu que le clergé, en particulier celui émanant de la « connexion » de Louvain, est un partenaire à ce mouvement statist. Joseph-Hyppolite Duvivier, le secrétaire du cardinal-archevêque de Malines, participe en première ligne à la production pamphlétaire, pour défendre le pouvoir des États provinciaux. Pierre-Simon van Eupen, secrétaire des États belgiques-Unis, est également un promoteur de cette vision libérale-conservatrice de la révolution brabançonne.

À l'opposé se situe le libéralisme français, porté par la déclaration des droits de l'Homme, pour laquelle on a vu que le clergé lovaniste n'éprouve guère d'enthousiasme. D'après la littérature pamphlétaire, mais également des consultations doctrinales inédites, nous avons pu repriser quelques caractéristiques du regard porté par le haut clergé sur les bouleversements

¹ GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville...*, op. cit., 1990, p. 481, 498.

² Cité par ROEGIERS, *De Leuense professorencorpsen van 1780 tot 1830*, loc. cit., 1993, p. 74.

³ IDEM, *Was de Oude Universiteit Leuven een Rijksuniversiteit ?*, dans *Miscellanea Roger Petit, Archives et Bibliothèques de Belgique*, 61^e a. (1990), p. 558-559.

⁴ GODECHOT, *La Contre-Révolution*, op. cit., 1984, p. 7-14.

⁵ VAN DEN BOSSCHE, *Enlightened Innovation and the Ancient Constitution*, op. cit., 2001.

en France. Il rejette l'idéalisme républicain, le libéralisme constructiviste qui s'est manifesté dans la proclamation de ces libertés « métaphysiques », abstraites et naturelles, des droits de l'Homme. Par opposition, il revendique le « réalisme » de l'histoire. Par ailleurs, nous avons pensé repérer un positivisme juridique dans la manière dont ces auteurs, chanoines, théologiens ou éminences grises, ont rejeté la Révolution française et son jusnaturalisme.

Il a été difficile de circonscrire les discours du clergé, sous le josphisme et sous le régime français. Si on a nommé une « connexion de Louvain », c'était aussi pour rendre compte du caractère lâche, sédimentaire, non-institutionnalisé du réseau académique. Dès lors, il était difficile d'attribuer formellement à tel ou tel ecclésiastique l'adjectif de « lovaniste ». Certes, il est arrivé que nous accolions cet adjectif à certains chanoines, mais on a aussi montré que les individus pouvaient se libérer de la discipline du groupe. On a identifié quelques figures et quelques hauts lieux du réseau lovaniste, dont le chef à la fin de l'Ancien Régime, incontestablement, est le docteur Jean-François Van de Velde —une « espèce de dictateur dans l'Université », écrit son collègue, le chanoine Pierre-Jacques Marant¹. On ne savait identifier formellement les ramifications du réseau, ni même les preuves matérielles de son existence, mais on en soupçonnait l'existence. Dès lors, comment circonscrire les réalités du discours ? Peut-être est-ce précisément, parce que ce réseau lovaniste n'était pas institutionnalisé, qu'il n'avait d'autre existence qu'informelle, que son moyen d'action privilégié fut la parole pamphlétaire. Sous Joseph II, encore disposa-t-il de relais dans les diocèses. Ailleurs, on a étudié en détail les récriminations épiscopales, inspirées par l'entourage lovaniste². Elles ont pris le plus souvent la forme de mémoires officiels et de tractations entre chancelleries. En revanche, sous le régime français, les dernières formes institutionnelles disparaissent. La production pamphlétaire devient le moyen privilégié de discours, avec tout ce que ce médium peut charrier d'outrance, d'exagérations, d'emporte-pièce et d'affirmations péremptoires. On a vu que les raisonnements ne se signalaient pas toujours par la subtilité et le raffinement.

La parole pamphlétaire domine l'affaire du serment, au point d'enfermer les partisans de l'école de Louvain dans l'exclusion de toute alternative au refus du serment. Cette position sera blâmée par le Saint-Siège. En 1802, l'autorité pontificale réprimande le parti insermenté, ce qui est perçu comme particulièrement mortifiant.

*

* *

L'histoire que nous avons retracée dans ces pages est celle d'une grande défaite. Le réseau soigneusement et furtivement constitué par l'école de Louvain pour dominer l'espace belge que disparut avec l'Ancien Régime. Le parti insermenté, dominant l'École, fut blâmé par le

¹ LOUVAIN, RAL, *OUL*, 373, P.-J. MARANT, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, p. 37.

² VANDERMEERSCH, *L'opposition de l'épiscopat « belge »...*, *op. cit.*, 2010, *passim*.

Vatican. Le pouvoir des chanoines fut laminé par la réforme concordataire. L'Église en Belgique sortit bouleversée des Seconde Lumières (1770/1820). Elle s'intégra dans le système constitutionnel-libéral en 1831, elle y trouva ses aises et apparut bientôt aux yeux de l'Europe comme l'exemple du « réveil » catholique ; l'Église maintint son autonomie et même une certaine prédominance dans la Belgique indépendante. Mais sa mue se réalisa au détriment de l'ancienne architecture de l'Église belge, où avait dominé l'Université. La « connexion de Louvain » devait être sacrifiée. En 1802, la défaite de l'École fut complète.

On voudrait ici terminer avec une dernière anecdote¹, comme pour montrer que le souvenir du passé, et les rêves de restauration, domineront encore longtemps la mémoire collective du haut clergé. Le souvenir de la puissance de l'université de Louvain n'a pas fini d'agiter la vie intellectuelle, religieuse, politique et sociale en Belgique². Le 8 août 1815, Jean-Joseph van Billoen, ex-chanoine de la cathédrale de Gand, issu d'une vieille famille d'universitaires, a réuni ses amis en son hôtel particulier à Louvain. Le souvenir nous en est conservé par un rapport, sans doute obtenu d'un domestique, indicateur de la police :

Au repas que le chanoine van Billoen a donné aux prêtres, le 8 de ce mois, il y avait dans les cinquante prêtres présents et (...) il y avait trente domestiques pour les servir. Au dessert, le sieur van Billoen ayant fait donner une bouteille de vin à chacun des convives, tous les domestiques reçurent l'ordre de sortir de la salle (...) avec mission de n'y laisser approcher personne de l'extérieur. Alors, M. Vande Velde, que l'on avait plus vu en cette ville depuis seize ou dix-sept ans, s'est levé, a pris la parole et a parlé très longuement (...). Après (...) applaudissement, le même Van de Velde a dit d'une voix forte : *persisto*, et de nouveaux applaudissements ont couvert cette détermination.

On ne le connaît pas, mais on peut sans grande peine imaginer le contenu du discours.

¹ E. VAN EVEN, *Louvain dans le passé et le présent. Formation de la ville, événements mémorables, territoire, topographie, institutions, monuments, oeuvres d'art*, vol. 1, Louvain, 2001 (Reprint, éd. orig., 1895), p. 603.

² Voir la récente thèse de P. DHONDT, *Un double compromis : enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, Gand, 2011, p. 19-106, p. 151-162.

Heuristique et bibliographie

Sources manuscrites

Instruments de travail, inventaires

- ANTOINE (François), *Les institutions publiques du consulat et de l'empire dans les départements réunis (1799-1814)* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Studia, 77), Bruxelles, 1998, 369 p.
- BETERAMS (Frans G.), *Inventaire des archives des États Belgiques Unis* (Archives générales du Royaume), Bruxelles, 1957, 31 p.
- BODART (Emmanuel), *Inventaire des archives de la famille van der Straten Waillet et Pontboz* (Archives de l'État à Namur, inventaires, 52), Bruxelles, 2005, 368 p.
- BOUCKAERT (Bruno) et SCHREURS (Eugeen), *Inventaris van de te onderzoeken kapittelkerken in Vlaanderen. Beleidsvoorbereidend rapport opgesteld voor de Vlaamse gemeenschap*, Louvain, 1994, 133 p.
- BOVESSE (Jean), *Inventaire général sommaire des Archives ecclésiastiques de la Province de Namur* (Archives générales du Royaume, Archives de l'État à Namur), Bruxelles, 1962, XXVII-336 p.
- , *Supplément I – Accroissements 1962-1975*, Bruxelles, 1977, 183 p.
- CARNIER (Marc), *Het archief van de bisdommen uit de Nederlanden vóór de Franse tijd: een stand van zaken*, dans *Quatrième journée d'études sur l'histoire des couvents belges : les évêchés dans les anciens Pays-Bas (Moyen Âge et Temps modernes)*, 10 avril 2002, Bruxelles, 2002, p. 8-12.
- , *Voorstelling van het inventaris van Sint-Baafs en bisdom Gent*, dans *HMGOG*, vol. 59 (2005), p. 5-8.
- , *Inventaris van het archief van de officialiteit van het bisdom Gent (1445) 1559-1801* (Rijksarchief te Gent, Inventarissen, 72), Bruxelles, 2005, 139 p.
- CHARON-BORDAS (Jeannine), *Personnel ecclésiastique et police des cultes dans les départements étrangers (Belgique, rive gauche du Rhin, Italie), les provinces illyriennes et les pays conquis, Premier Empire* (Archives nationales), *Inventaire semi-analytique dactyl.* (F/19/322-F/19/1765), Pierrefitte-sur-Seine, 1991, 154 p.
- CLOET (Michel) et COLLIN (Ludo), *Handleiding en algemene toelichting bij de indices op de Acta episcopatus gandavensis (1584-1802)* (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën, Archiefbestanden in niet-Rijksarchieven, 17), Bruxelles, 2002, 15 p.
- CLAEYS-BOUÛAERT (Ferdinand) s.j., *Inventaire de documents relatifs à l'ancienne université de Louvain (faculté de théologie), conservés au séminaire de Gand*, dans *L'université de Louvain à travers les siècles*, Bruxelles, 1927, p. 273-308.
- , *Inventaire des pièces d'archives provenant de l'ancienne université de Louvain*, dans *RHE*, t. 53 (1958), p.

- 796-829 et t. 54 (1959), p. 66-114.
- , Jean-François Van de Velde. Professeur et bibliothécaire à l'ancienne Université de Louvain, 1743-1823. Notice biographique, suivie d'un inventaire de documents concernant sa vie et ses oeuvres, dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, t. 35 (1959), p. 906-919.
- CLOET (Michel), BOSTYN (Nicole) et DE VREESE (Katrien), *Repertorium van dekenale visitatieverslagen betreffende de Mechelse kerkprovincie (1559-1801)* (Publications du Centre belge d'histoire rurale, 92), Louvain-la-Neuve, 1989, 322 p.
- COCKX (Bart) [et] FEYS (Hans), *Indices op de Acta episcopatus gandavensis [et Acta vicariatus]*, vol. 8-13, Reg. XXV-XXVI-Reg. XLIV-XLVI [1742-1802] (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën, Archiefbestanden in niet-Rijksarchieven, 25-30), 5 vol., Bruxelles, 2002.
- COURTOY (Ferdinand), *Administration du département de Sambre-et-Meuse, inventaire* (Archives de l'État à Namur, Instruments de recherche à tirage limité, 2), Bruxelles, 1988 (éd. orig. s.d.), 49 p.
- DEBLON (André) abbé, *Les archives de l'évêché de Liège*, dans *ABB*, vol. 48 (1977), p. 617-629.
- , GERIN (Paul) et PLUYMERS (Ludovic), *Les archives diocésaines de Liège. Inventaires des fonds modernes* (Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, Cahiers, 85), Louvain/Paris, 1978, 155 p.
- DESCHAMPS (Jan), *Handschriften van Jan Frans Van de Velde in de koninklijke bibliotheek te Brussel*, dans *Miscellanea Martin Wittek. Album de codicologie et de paléographie offert à Martin Wittek*, éd. A. RAMAN et E. MANNING, Louvain/Paris, 1993, p. 127-156.
- DESMETTE (Philippe), *Inventaire sommaire d'un reliquat d'archives de l'évêché de Tournai : le Fonds Voisin (XIV^e - XIX^e siècle)*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. 79 (2002), p. 79-94.
- DE SMET (Jos), *Inventaris van het Archief van de Franse Hoofdbesturen in West-Vlaanderen, 1794-1814*, 1, *Arrondissement de la Flandre Occidentale*, 2, *Administration centrale du Département de la Lys*, 3, *Préfecture de la Lys* (Rijksarchief te Brugge, Inventarissen, 11), Bruxelles, 1951, 246 p.
- DE VOCHT (Henri), *Inventaire des archives de l'université de Louvain* (Rijksarchief te Leuven, Inventarissen, 5), Bruxelles, 2001 (Reprint, éd. orig., 1927), 586 p.
- DEVOLDER (Conny), *De Verenigde Departementen onder Frans bevind : de constitutionele instellingen van het Directoire* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Studia, 71), Bruxelles, 1997, 297 p.
- FAIDER (Paul) et COURTOY (Ferdinand), *Catalogue des manuscrits conservés à Namur (Musée archéologique, évêché, Grand séminaire, Museum Artium s.j., etc.)* (Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de Belgique, 1), Gembloux, 1934, 584 p.
- FAIRON (Emile), *Inventaire analytique du Fonds français aux Archives de l'État à Liège* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Reprints, 207), Bruxelles, 2001 (éd. orig., 1944), 330 p.
- GYSELING (Maurits), *Het archief van Sint-Baafs en van het Bisdom Gent*, dans *Bronnen voor de Geschiedenis van de Instellingen in België. Handelingen van het Colloquium te Brussel, 15-18 april 1975*, Bruxelles, 1977, p. 581-590.
- GYSELING (Maurits) (†) [puis] BUNTINX (Willy) [puis] CARNIER (Marc), *Inventaris van het archief van St-Baafs en bisdom Gent tot eind 1801* (Rijksarchief te Gent. Toegangen in beperkte oplage, 64-70), 8 vol., Bruxelles, 1997-2005.
- HONNORÉ (Laurent), *Guide des fonds et collections des archives de l'État à Mons*, vol. 1, *Institutions de droit public et notariat* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Guides, 61), 2 vol., Bruxelles, 2006.
- D'HOOP (Alfred), *Inventaire général des archives ecclésiastiques du Brabant*, t. 1, *Églises collégiales (Brabant wallon)* (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 1), Bruxelles, 2001 (éd. orig., 1905),

- p. 1-9 et 193-294 [pagination non continue].
- Inventaris van het archief van St-Donaas (Nieuw Kerkarchief)* (Rijksarchief te Brugge, toegangen in beperkte oplage, 124), Bruges, 1993, 31 p.
- Inventaris van het archief St-Romboutskapittel (vanaf 1802)*, s.l.n.d. (c.1950), 15 p.
- ISSELIN (Y.), *Correspondance relative aux prêtres réfractaires an IV-an V (Classement par départements)* (Archives nationales), inventaire semi-analytique dactyl., Pierrefitte-sur-Seine, 1993, III-261 p.
- JACOBS (H.), *Archief van het Departement van de Twee Neten en van de Provincie Antwerpen, Inventaris van blok A* (Rijksarchief te Antwerpen, Toegangen in beperkte oplage, 19), vol. 2-4, rééd. H. COPPENS, Bruxelles, 1999 (éd. orig., 1890-1906), 554 p.
- JANSSENS DE BISTHOVEN (Baudouin) chanoine, *Het fonds van het bisdom Ieper op het bisschoppelijk archief te Brugge*, dans *Handelingen van het genootschap voor geschiedenis*, t. 100 (1963), p. 197-205.
- et DE BACKER (Christian), *Inventaris van het bisschoppelijk archief van Brugge* (Katholiek documentatie- en onderzoekscentrum, sér. B., 6), Louvain, 1984, 190 p.
- KWANTEN (Maria), *Inventaris archief Sint-Romboutskapittel (voor 1802)*, s.l.n.d. (c.2000), 200 p.
- LAENEN (Joseph) chanoine, *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Commission royale d'histoire, 36), Bruxelles, 1924, XVI-683 p.
- , *Inventaire sommaire des archives de l'évêché*, dans *Annuaire du clergé de l'archevêché de Malines*, t. 16 (1912), p. VII-XVIII, t. 17 (1913), p. VII-XVIII et t. 18 (1914), p. VII-XXII.
- LEFÈVRE (C.), *Inventaire des archives de la famille de Meldeman de Bouré* (Archives de l'Etat à Namur), Bruxelles, 1953, XI-33 p.
- LEFÈVRE (Placide-Fernand), *Inventaire des archives du Comité de séquestre pour la gestion de biens du clergé français supprimé situés aux Pays-Bas* (Archives générales du Royaume), Tongres, 1937, 45 p.
- LEYDER (Dirk) et THOMAS (Catherine), *La correspondance ministérielle entre Vienne et Bruxelles, 1749-1789 : index raisonné* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Studia, 123 et 129), 6 vol., Bruxelles, 2010-2011.
- MARÉCHAL (Jos), *Inventaris van het archief der Proosdij van St-Donaas te Brugge* (Rijksarchief te Brugge), Bruxelles, 1960, p. III-IV.
- MEERBEECK (L. van), *Les fonds ecclésiastiques aux archives de l'État*, dans *Archives et bibliothèques religieuses en Belgique. Actes de la IV^e section du colloque « Sources de l'histoire religieuse en Belgique », Bruxelles, 30 novembre – 2 décembre 1967* (Archives et Bibliothèques de Belgique, n° spécial, 1), Bruxelles, 1968, p. 102-131.
- NIEBES (Pierre-Jean), *Inventaire des archives de l'administration centrale du département de Jemappes, 1795-1800* (Archives de l'État à Mons, 87), Bruxelles, 2007, 148 p.
- , *Inventaire des archives de la préfecture du département de Jemappes, 1800-1814* (Archives de l'État à Mons, 90), Bruxelles, 2008, 472 p.
- , *L'administration centrale du département de Jemappes, 1795-1800 : guide du fonds conservé aux archives de l'État à Mons* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Guides, 63), Bruxelles, 2007, 110 p.
- , *La préfecture du département de Jemappes, 1800-1814 : guide du fonds conservé aux archives de l'État à Mons* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Guides, 62), Bruxelles, 2007, 95 p.
- NIEUWENHUIZEN (Jozef van den), *De archieven van bisdommen, kathedralen en seminaries in België*, dans *Archives et bibliothèques religieuses en Belgique. Actes de la IV^e section du colloque « Sources de l'histoire religieuse en Belgique », Bruxelles, 30 novembre – 2 décembre 1967* (Archives et Bibliothèques de Belgique, n° spécial, 1), Bruxelles, 1968, p. 45-84.

- , *De archieven van het bisdom Antwerpen (1559-1801) in het diocesaan en kathedraalarchief* (Oud Antwerps Kerkarchief, 2), s.l.n.d. (c.1970), 96 p. (polycopie).
- , *De archieven van het Onze-Lieve-Vrouw Kapittel te Antwerpen (1124-1801) in het diocesaan en kathedraalarchief* (Oud Antwerps Kerkarchief, 1), s.l.n.d. (c.1969), XVIII-73 p. (polycopie).
- NUYTTIENS (Michel), *Inventaris van het archief van de familie le Bailly* (Rijksarchief te Brugge, Inventarissen, 52), Bruxelles, 2003, 191 p.
- , *Bisdom Brugge (Nieuw Kerkarchief)* (Rijksarchief te Brugge, toegangen in beperkte oplage, 123), Bruxelles, 1993, 97 p.
- , *Inventaris van het archief van de familie van Hamme* (Rijksarchief te Brugge, Inventarissen, 53), Bruxelles, 2000, 101 p.
- PASTURE (Alexandre) abbé, *Inventaire des archives du chapitre cathédral de Tournai*, dans *ABB*, t. 25 (1954), p. 26-56 et 185-219.
- PIETRESSON DE SAINT-AUBAIN (Paul), *Répertoire numérique, Série G (clergé séculier)* (Archives départementales du Nord), 2 t., Lille, 1960.
- POUKENS (Johan), *Inventaris van de verzameling Kerk en Staat in het Aartsbisschoppelijk archief te Mechelen, 16^{de}-18^{de} eeuw* (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchieven in de provinciën, Archief-bestanden in niet-Rijksarchieven, 34), Bruxelles, 2010, 180 p.
- ROEGIERS (Jan), *Inventaris van het archief van het bisschoppelijk seminarie te Gent. Fondsen Hiëronymieten, Seminarie, Fundatie Lemmens-Broeckx en Fundatie Goethals* (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën, Rijksarchief te Gent), Bruxelles, 1970, XVII-93 p., mise à jour de
- [—], *Voorlopige en beknopte inventaris van het Fonds Van de Velde in het Archief van het Bisschoppelijk Seminarie te Gent*, série D, *Stukken die niet werden geordend door F. Claeys-Boùnaert*, s.l.n.d., 8 p.
- ROUHART-CHABOT (J.), *Fonds de la famille Gérard*, Namur, polycopie, 1955, [5] p.
- STEKKE (Joseph), *Les archives diocésaines conservées aux archives de l'Etat à Liège*, dans *Leodium*, t. XLII (1955), p. 36-45.
- SOENEN (Micheline), *Conseil privé. Inventaire des « cartons » de la période autrichienne* (Archives générales du Royaume, instruments de recherche à tirage limité, T 460), nouvelle éd. complétée, Bruxelles, 1997, 224 p.
- THIELEMANS (Marie-Rose), *Les fonds départementaux de la période française en Belgique*, dans *Mélanges offerts par ses confrères étrangers à Charles Braibant, Directeur général des Archives de France*, Bruxelles, 1959, p. 506-518.
- TITS-DIEUAIDE (Marie-Jeanne), *Les archives nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français (1789-1815)*, dans *BCRH*, t. 126 (1960), 4^e livr., p. CXXIII-CXLVII.
- VAN DEN HAUTE (C.), *Inventaire des archives de l'Arrondissement de la Flandre orientale et du Département ou Préfecture de l'Escaut, 1794-1814* (Inventaires des archives de la Belgique publiés par ordre du gouvernement), Tongres, 1932, 103 p.
- VAN DE WIEL (Constant), *Acta episcopalia Cameracensia, Leodiensia, Mechliniensia en Provincialia in het aartsbisschoppelijk archief in Mechelen, 14^{de} eeuw-1960* (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën, Archiefbestanden in niet-Rijksarchieven, 31), Bruxelles, 2002, 121 p.
- , *Acta vicariatus in het aartsbisschoppelijk archief in Mechelen, 1380-1900* (Institut historique belge de Rome, Bibliothèque, 40), Bruxelles/Rome, 1996, 148 p.
- , *Archivalia over de aartsbisschoppen van Mechelen vanaf de oprichting van het aartsbisdom tot en met de franse tijd (1559-1815)* (Annua nuntia Lovaniensia, 30), Louvain, 1990, 290 p.
- , *De onbekende 'Codices Helmontii'*, dans *ABB*, t. 47 (1976), p. 514-530.
- VANDERMEERSCH (Karin), *Inventaris van het archiefbestand genaamd Fonds Scheldendepartement, Deelinv-*

- taris L, *Eredienst*. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Archives de l'État à Gand), Gand, 1999.
- VAN HONACKER (Karien), *Het archief van de families Blommaert, Verachter van Beynstorpe - van Tongeren en van Honsem, 1473-1871* (Rijksarchief te Antwerpen, Inventarissen, 57), Bruxelles, 2004, 516 p.
- VAN NIEUWENHUYSEN (Andrée) et LADRIER (Françoise), *Inventaire des archives de la famille van der Straten Waillet* (Archives de l'État à Namur), Bruxelles, 1969, 279 p.
- VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK (Monique), *Officialité de Tournai : archives détruites, archives conservées*, dans *ABB*, 48 (1977), p. 199-218.
- WATELET-CHERTON (Anne), *Les archives de l'évêché de Namur. Inventaire sommaire* (Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, Cahiers, 103), Beauvechain, 1992, 199 p.
- , *Les archives de l'évêché de Namur. Contribution à l'histoire d'un dépôt d'archives diocésain*, dans *ABB*, vol. 59 (1988), p. 37-45.

Dossiers d'archives

- ANVERS, BISSCHOPPELIJK ARCHIEF ANTWERPEN, Archives diocésaines, Fonds *Acta Episcoporum*, reg. A 26 à A 40/^A (*Acta episcoporum*, 1735 à 1794), A 45/¹⁻² et A 46/¹⁻² (correspondances secrètes vicaires généraux) | Fonds *Capsa Episcopatus*, n^{os}198 ⁽¹⁾ à 198 ⁽³⁾ (*Registrum beneficiorum*, 1741-1802) | Fonds *Registrum ordinationum*, t. 11 à 18 (1711-1795) |
- ANVERS, BISSCHOPPELIJK ARCHIEF ANTWERPEN, Archives de la cathédrale, Fonds *Acta capitularia*, reg. 14-17 (1741-1797) | Fonds *Capsa Rebus extraordinarium*, liasse 936 (nominations par l'université) | Fonds *Capsa testamentorum*, tomes XIII-XVI (1764-1797) |
- BEVEREN, RIJKSARCHIEF BEVEREN/dépôt ANTWERPEN, Fonds *Département des Deux-Nèthes, série A*, liasses 79/1 (listes de prêtres du département, an VI), 80/2 (serment de haine, an VI), 80/3 (arrêtés de déportation, an VI), 81/4 (contributions militaires, an II), 81/12 (prêtres réfractaires), 86/3 (police des cultes, an VI), 87/4 (prêtres réfractaires), 88/9-10 (attitude du clergé, an VI), 90/5 (fermeture de la cathédrale, 23 vendémiaire an VII), 92/2 (dénombrement des biens des corporations religieuses, canton de Malines), 94/28 (police des cultes, canton de Malines, an VI), 95/2 (*idem*, 1797-1802), 95/13 (*id.*, canton d'Anvers, an VI), 95/14 (correspondance Dargonne-Werbrouck, floréal an V), 95/16-17 (application décret sur la police des cultes, Anvers, an VI), 95/21 et 96/2 (sonnerie des cloches, an VII), 97/1 à 97/17 (comportements des prêtres, assermentés, insermentés, 1797-1800), 98/4 (attitude du clergé, Anvers, an VI), 98/40-42 (poursuites c. le clergé, an VI-VII), 98/57 à 98/65, (décret police des cultes, Malines, ans VI-VIII), 99/2 à 99/46 (utilisation des églises, an VI-VIII), 100/3¹ à 100/3³ (dîmes, chapitre St-Rombaut, an VI), 103/4 (saisie des titres de la cathédrale de Malines, an VI), 104/7 (suppression institutions ecclésiastiques, an VI), 105/7 (dénombrements du clergé, période impériale), 108/1-2 (nomination chanoines de Malines et des grands vicaires, émoluments, an XI), 115/21 (chapitre St-Rombaut, liste des chanoines, an VI) | Fonds *Onze-Lieve-Vrouw*, liasses 39bis (papiers *Seerwart*), 284 (papiers *Van Moorsel*) | Fonds *famille Blommaert*, liasses 76 et 77 (chanoine *Blommaert*) |
- BEVEREN, RIJKSARCHIEF BEVEREN/dépôt GENT, Fonds *Scheldendepartement*, liasse 2203/3 (Signalement de prêtres, an VI), 2254/13 (application du décret sur la police des culte, laxisme et complaisances, 1797), 2264/7 (enquête sur le chantre *de Grave*, 1797), 2311/11 (suppression des corporations religieuses), 2340/10 (pétitions pour la libération de prêtres), 2341/3 (patrimoine de la cathédrale St-Bavon, an II), 2354/5 (ouverture des églises, police du culte, 1797-1800), 2355/1

(déportation des prêtres, an VI), 2366/2 (traitements du clergé, 1812-1813), 3064/9-13 (prêtres réfractaires, an VI-VII), 3098/1-44 (listes de prêtres dans les cantons, réfractaires et insermentés, 1797-1798), 3099/1-26 (serment à la loi du 18 germinal an X, concordat), 3101/4 (déportation de prêtres, Gand, an VI-VII), 3213/8 (État nominatif du clergé du département, 1805), 3233/9 (liste de prêtres, Gand, 1799), 3233/41 à 3233/48 (liste de prêtres, département de l'Escaut, 1799 et 1800), 3258/18 (serment de fidélité à la constitution de l'an VIII), 3258/24 (prêtres internés, couvent des Alexiens à Gand, an VIII), 3318/5 (placards et correspondance sur la police des cultes, ans V-VIII), 3327/2 (lois sur les corporations religieuses, 1794-1795), 3334/1 (affaire de Haze, an VI), 3334/3 (serment de haine, an VI), 3334/6 (non-respect loi sur la police des cultes, an VI), 3334/8 (inventaire églises du département), 3334/10 (signes extérieurs du culte), 3342/5 (police des cultes, procès-verbaux, ans VII-VIII), 3343/2 (poursuites de réfractaires, ans VII-VIII), 3345/21 (liste des membres encore vivants chapitre St-Bavon, 1815), 3917/2 (liste de prêtres sans ministère dans le département, 1807), 3353/3 (conflits paiement de la dîme, 1795), 3353/6 (prêtres réfractaires, an VI), 3879/8 (placards de police des cultes, 1790-1796), 3886/4-5 (*idem*, 1795-1798), 3886/12 (affaires du culte, 1798-1799), 3896/1 (*id.*, an V), 3896/2 (poursuites, arrestations, déportations de prêtres, 1793-1797), 3896/3 (interdiction des processions, inventaires églises, 1797-1798), 3920/1 (pétitions pour le culte, 1792-1812). 4544/1 (poursuite, arrestation de réfractaires, 1797-1798), 4580/2 à 4580/8 (prêtres arrêtés, emprisonnés, déportés, an VI-IX), 4586/1 (libération de prêtres, an VI-VII), 4586/3 (listes et descriptions de prêtres condamnés, an VI-VI), 4599/3 (biens des églises fermées, 1798) |

BRUGES, BISSCHOPPELIJK ARCHIEF BRUGGE, Fonds *Bisdom Brugge*, nos B 59 à B 81 (*Acta episcoporum*, 18^e s.), B 81 à B 82 (*Acta vicariatus*, 1795-1802), B 96 (recensement de prêtres, c.1797), B 176 (vicariat général *sede vacante*, 1795-1802), B 178 (papiers *Buydens* et papiers *Caytan*), C 504-506 (révolution brabançonne et séminaire général), C 517 (« Temps clos », 1797-1802), C 571-572 (papiers *De Pauw*), K 82 (formulaire, 18^e s.), E 854 à 95 (actes de l'Assemblée du clergé de Bruges, c.1780-1792), E 109 (109, *Registrum actorum cleri Westflandriae*, 18^e s.) | Fonds *Sint-Donaeskapittel*, reg. A 88 à A 90^{bis} (*Acta capitularia*, 1759-1797), A 102 (tables *Acta capitularia*), A 107 (notices chanoines), A 110 et 110^{bis} (*varia* chanoines St-Donatien), A 125 (administration du chapitre), A 145 (conflits entre l'évêque et le chapitre, 1779-1786), A 226 (*Directorum capituli cathedralis*, 1783), A 229 (tableaux met aanbidding, c.1772), A 235 (présences chanoines, 1720-1792), D 10-13 (décanat St-Donat), D 17 (procès chanoine *le Bailly*), D 26 (*varia* cathédrale, 17^e/18^e s.), D 57 (*testamenta suppositorum*, 18^e s.) |

BRUGES, BISSCHOPPELIJK ARCHIEF BRUGGE, Fonds *Bisdom Ieper*, nos Y 15-19 (*varia* évêché d'Ypres et cathédrale Saint-Martin, 17^e/18^e siècles), Y 28 (procès, 17^e/18^e s.), Y 70-71 (*Acta episcoporum*, 1771-1783), Y 77 (*Registrum collationum*, 1762-1784), Y 78 (*Registrum ad confessiones*, *id.*), Y 79 (correspondance du vicariat, 1784-1786), Y 81 (*Acta episcoporum*, 1786-1802), Y 91 (*Registrum ordinationum*, 1738-1797), Y 93 (*Catalogus alumnorum seminarii*, 1729-1770), Y 105 (*Liber statutorum ecclesiae cathedralis Iprensis*, 18^e), Y 102 (affaires de la cathédrale, 1747-1774), Y 109-110, (*Acta capitularia*, 1774-1798) |

BRUGES, RIJKSARCHIEF BRUGGE, Fonds *Leiedepartement*, liasses nos 191 (*Boerenkrijg*, 1798-1799), 818 (chapitres, séminaires, chapelles, an VI), 836 (contribution de guerre de l'an II), 1133-1135 (correspondances sortantes de l'administration départementale, bureau de police, ans IV-VI), 1154 (listes d'émigrés du département, an VII), 1184 (loi sur la police des cultes), 1185 (fermeture des églises, ans VI-VIII), 1186 (culte, ordre public, ans VII-VIII), 1187 (enlèvement des cloches, an IV-VII), 1189 (listes des prêtres assermentés et insermentés, an VI), 1190/A-B (prêtres en fuite,

ans VI-VIII), 1191 à 1194 (poursuites policières, *idem*), 1195 (prêtres incarcérés, *id.*) | Fonds *St-Donaeskathedraal*, liasses 912 (sur les assemblées capitulaires, 18^e s.), 971 (conflits entre le doyen et l'évêque, 17^e s.), 990 (bénéfices à la collation du chapitre, 1787) | Fonds *Familie van Hamme*, liasses n^{os}131 (correspondance chanoine *van H.*), 135 (livre de comptes chan. *van H.*), 149 (testament chan. *van H.*, 1780), 153-158 (état des biens, exécution testamentaire chan. *van H.*), 480 (chanoine *Fourbisseur*, exécution testamentaire, 1796), 491 (chanoine *Fourbisseur*, état des biens et testament 1781), 472, (chanoine *Scharre*, état des biens, 1779) |

BRUXELLES, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Fonds *Cartons du Conseil privé autrichien*, liasses 540/A-B (conflits de juridiction entre clergé et villes, 17^e/18^e s.), 697/A-B (lettres de *Significamus*, 18^e s.), 701 à 702 (dénombrement du clergé, 1786), 729/A-B (cathédrale d'Anvers, 18^e), 741/A-B (cathédrale de Bruges, *id.*), 745/A-B et 746 (cathédrale de Gand, *id.*), 747/A-B (collégiale St-Pharaïlde, *id.*), 753 (cathédrale d'Ypres, *id.*), 758/A-B (collégiale St-Vincent de Soignies, *id.*), 761 (cathédrale de Malines, *id.*), 763/A-B à 765 (cathédrale de Namur, *id.*), 768/A-B à 770/A-B (cathédrale de Tournai, *id.*), 784 (permutations, résignations de bénéfices, *id.*), 825 (ordres religieux, généralités, 1782-1787), 830/A (suppression des couvents, 1783), 1301/A-C (dispenses matrimoniales, 1729-1787), 1311/A-B à 1317/A-B (naturalisations de prêtres) | fonds *Chambre des comptes*, liasses 46.765 (déclaration des biens du clergé, cathédrale d'Anvers, 1786), 46.824 (*idem*, cathédrale de Bruges, *id.*), 56.832 (*idem*, cathédrale de Gand), 46.877 (*id.*, cathédrale de Tournai), 46.880 (*id.*, cathédrale de Malines), 46.846 (*id.*, Ypres) | Fonds *Comité de séquestre des biens du clergé français*, liasses 322-323 (finances cathédrale de Tournai, indemnisation, 1792) | Fonds *Conseil de Gouvernement général*, reg. 61-71 (bureau de la présidence, affaires ecclésiastiques, 1787-1789), 300-303 (affaires traitées par le conseiller Dufour, 1787-1789), 395-399 (*id.*, abrégé), 2127 (séminaire général, 1786-1789), 2180-2185 (évêchés), 2186 (vicaires généraux, archidiacres, etc.), 2244-2250 (séminaire général), 2611 (département du conseiller Dufour) | Fonds *Consultes du Conseil privé*, n^{os}463 à 484 (consultes de 1770 à 1793) | Fonds *Secrétairerie d'État et de Guerre*, n^o1880 (archevêché et évêchés, 18^e s.) | Fonds *États belgiques Unis*, registres n^{os}180 (correspondance d'Henri van der Noot, 1790), 189-191 (correspondance P.-S. *van Eupen*, 1789-1790) |

BRUXELLES, SERVICE DE CENTRALISATION DES ÉTUDES GÉNÉALOGIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES DE BELGIQUE (SCGD), *Archives de Loen d'Enschède*, n^{os}77, 85, 97 (microfilms).

GAND, BISSCHOPPELIJK ARCHIEF GENT, Fonds *Bisdom Gent*, registres XXIX à XLIII (*Acta episcopatus*, 1742-1794), XLIV à XLVI (*Acta vicariatus*, 1794-1802) |

GAND, RIJKSARCHIEF GENT, Fonds *Bisdom Gent*, registres B 131 (livre de revenus archidiacre C.-C. van Hamont, 1768-1788), B 158 à B 161 (*Registrum collationum*, 1732-1795), B 3608 (dénombrement du clergé, 1786), B 3610/4 (permutations de bénéfices), B 3828, (prébende théologique St-Bavon), B 3837 (lettres du secrétaire épiscopal J. Nuytens), B 3849/6 (M^{gr} Lobkowitz au pape, 1783), B 3851/1-17 (correspondance de M^{gr} Lobkowitz), B 3860 (nominations par la faculté des arts), B 3896/1 (correspondance avec les nonces), B 3896/4 (correspondance secrète chanoine *Goethals*, 1796-1802, avec Ciamberlani), B 3896/5 (*idem*, avec le doyen *de Pauw*), B 3896/6 (*idem*, chanoine *de Lantsbeere*), B 3896/8 (*id.*, chanoine *van Haesendonck*), B 3896/9 (*id.*, l'abbé Onraedt, curé de St-Martin à Courtrai), B 3896/10 (*id.*, doyen *de Meulenaere*), B 3896/11 (*id.*, chanoine *de Grave*), B 3896/12 (*id.*, M^{gr} de Franckenberg), B 3896/14 (*id.*, chanoines *de Waepenaert* et *Petit*), B 3896/15 (*id.*, abbé Goeman), B 3896/16 (*id.*, chanoine *Petit*), B 3896/17 (*id.*, chanoine *Buydens*), B 3896/18 (*id.*, chanoine *de Gryse*), B 3897 (*idem*, sur les « bons » de la république), B 3897/1 (*id.*, abbé Velleman), B 3897/2 (*id.*, abbé Devillers), B 3897/3 (*id.*, abbé Oomen, Anvers), B 3897/4 (*id.*, doyen *Werbrouck*), B 3897/5 (*id.*, abbé de Volder, curé de Moerebeke-Waas), B 3897/9 (*id.*,

sur les dissensions du clergé, 1799), B 3897/11 (*id.*, doyen de *Meulenaere*), B 3897/14 (liste prêtres détenus aux Alexiens de Gand, 1798/1799), B 3897/15-16 (rétractations du serment, 1800), B 3897/17 (affaire des bons, 1796), B 3897/22, (correspondance chanoines de *Volder* et *Goethals*), B 3897/23 (*id.*, chanoine *Forgeur*), B 3897/25 (vic. gén. *Petit* et de *Waepenaert*, 1798), B 3897/29 (*casus positio*, conscription, 1799), B 3897/31 (interprétations du serment, 1801-1802), B 3897/31 (chanoine *Forgeur*), B 3898/1 à 3898/20 (réflexions sur le serment, 1797-1800), B 4155/3 (conflit entre évêque et chapitre, séminaire, 1770), B 4155/10 (prébende théologale, chanoine *Boulez*, 1789), B 4155/17 (papiers chanoine de *Dietterich*, 1789), B 4155/19 (prébende théologale, chanoine *Maertens*, 1790), B 4920 à B 4922 (*registrum ordinationum*, 1712-1794), B 5075 (fuite des chanoines, 1794), B 5101 (chanoine *Caussin*), B 18140 (relations entre l'université et l'évêché, 1773) |

GAND, RIJKSARCHIEF GENT, Fonds *St-Baefskathedraal*, liasses n^{os} K 31 à K 36 (*Acta capitularia*, 1723-1797), K 897/5 (catalogue bibliothèque, 1795), K 8752 (chanoine *Coussens*), K 9582 (comptes chanoine de *Grave*, 1759-1793), K 9758 (chanoine de *Gbellinck*), K 9761 (chanoine *Bernaert*), K 1013/10 (correspondance M^{gr} de Lobkowitz, 1791), K 10763 (*Visitatio Exemptæ Ecclesiæ cathedralis Sti Baronis*, 1781), K 11096 (concordat, serments), K 11100 (vue générale revenus et frais chapitre, 1795), K 11197 (*Instructio pro Rdo Dño archidiacono*, 17^e s.), K 11291 (vue générale fondations chapitre, fin 18^e s.), K 11927 (statuts chapitre en 1760), K 11972 (chanoine *Clement*), K 12128 (chanoine *van Eersele*), K 12181 (avis chapitre, séminaire général, 1786) K 12218 (recommandation pour l'abbé Maes, 1780), K 12342 à K 12354, K 18956 (papiers de *Grave*, réflexions, notes personnelles, etc.), K 12555 (charges et dettes du chapitres, années 1790-1795, 1807), K 18945 (propriétés de la cathédrale, 1797), K 18216 (archidiacre C.-C. *van Hamont*) |

LIÈGE, ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, Fonds *Département de l'Ourthe*, liasses 487-488 (prêtres insermentés) | fonds *Diocèse de Liège*, registres 23 à 24 (titres patrimoniaux, 18^e s.) | fonds *Famille Lessorinne*, liasses 10 à 12 (chanoine de *Simonon*) |

LILLE, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, série G, *Clergé séculier*, liasses 3 G 2904 (Privilege de l'université de Louvain, 16^e-18^e siècles), 3 G 2906-2907 (*Registrum ordinationum*, 18^e siècle), 3 G 2913 (*Tituli presbyterales*, 18^e), 14 G 113 (papiers chanoine *Philippe-A.-E. d'Amman*), 14 G 114 (papiers chanoine de *Rasse*), 16 G 496-497 (Actes capitulaires collégiale Saint-Pierre, 18^e s.) |

LOUVAIN-LA-NEUVE, ARCHIVES DE L'ÉTAT À LOUVAIN-LA-NEUVE, Fonds *Archives ecclésiastiques du Brabant, collégiale Sainte-Gertrude*, liasse 34.524/2 (liste des chanoines, 18^e siècle) |

LOUVAIN, RIJKSARCHIEF LEUVEN, Fonds *Oud universiteit Leuven*, 116-117 (Marci, *Mémoires concernant l'université de Louvain*, 1778, 1779), 128 (liste de licenciés, 18^e siècle), 129 (difficultés entre évêques et université, 1724-1780), 135 (lettres, requêtes d'étudiants, 1648-1793), 365 (Procès contre professeurs jésuites, 1790), 372 (procès contre P.-J. *Marant*, 1790-1792), 373 (Mémoire justificatif de P.-J. *Marant*, 1795), 476 (*Nomina eorum, qui jurarunt formularium*, 1731-1782), 489 (thèses défendues, 1700-1791), 513 (lettres recommandation, 1735-1776), 515 (examens ordres sacrés, 1758-1781), 740 (signature d'*Unigenitus* et *Vineam Domini* par les professeurs, 1730-1770), 812-814 (palmarès faculté des arts, 1660-1787), 859 (professeur *Delloye*, 1737-1745), 1020 (prof. *van Hamont*, 1735-1752), 4413 (liste de lauréats, 1723-1791), 4754-4755 (*Liber nominationum et acceptationum, via facultatis artium*, 1680-1794), 4921 (privilege de nomination, difficultés, C. *van Hamme*, 1763), 4989 (privilege de nomination, difficultés à Gand), 5280 (nomination, procès, 1735-1750), 5281-5285 (*idem*, procès, milieu 18^e s.), 5329-5335 (*idem*, fin 18^e s.) |

LOUVAIN, ARCHIEF KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN, Fonds *Van Haesendonck* (Pièces varia) | Fonds *Van de Velde*, sér. OU-G, liasses 5b (privilege d'enseignement de l'Université), 54b¹⁻⁶ (papiers *Terswaeck*), D 19 (papiers *varia* des professeurs et docteurs-régents, 18^e s.), D 28 à D 32/1-2

(correspondance *Van de Velde*, classement par ordre alphabétique des correspondants : prêtres et théologiens), D 36 à D 41 (*idem*, avec des autorités ecclésiastiques : évêques et cardinaux), D 144 (stévenisme, 1806-1808), D 175 à 177/11 (papiers *van Eupen*), V 54/1-2 (Révolution française, correspondance, avis doctrinaux, etc.), V 55 à V 57 (serment, 1797-1802), V 59/2-4 (correspondance sur le serment) | fonds *Bibliothèque*, ss cote L/3 257 (Palmarès faculté de droit, 18^e s.) |

MALINES, AARTSBISSCHOPPELIJK ARCHIEF MECHELEN, *Série Oud aartsbisdom*, Fonds *Acta episcopalia Mechliniensia*, registres 66 à 69 (*Registrum ordinationum*, 18^e s.), 71 (*Tituli presbyterales*), 80 à 81 (*Registrum beneficiorum*, 18^e s.), 89-91 (*Reg. Confessariorum*, *id.*), 93-94 (*Reg. vice-pastorum et coadjutorum*), 96-97 (*Eedafleggingen*, *idem*), 173 (*Liber actorum archipresbyteri*, *id.*), 174 (*Reg. scholastriae*, *id.*), 231/1-2 (recensement du clergé, 1809), 234/1-2 (recensement clergé, 19^e s.) | Fonds *Franckenberg*, reg. XII, liasses 3-5, 6 (législation matrimoniale), XIII, 1-5 (tolérance civile), XVIII, 3-5 (ordres religieux), XVIII, 6 (suppression couvents), XIX (varia joséphisme), XX, 1 à 8 (séminaire général), XXI, 1-18 (révolution brabançonne), XXIII, liasses 2-17 (serment, 1793-1802), XXIV, 1-7 (correspondance avec Rome, 18^e s.), XXV, 1-6 (correspondance avec les suffragants, 1780-1802), XXV, 7-11 (correspondance avec des évêques étrangers, *id.*), XXV, 16 (correspondance varia, *id.*), XXVI, 18-44 (mémoires doctrinaux *c.* joséphisme), XXVII, 1-16 (correspondance d'Emmerich-sur-le-Rhin, 1797-1802), XXIX, 4-18 (Sur les 'libertés' de l'Église belge, 1787-1790), XXX, 5-7 (correspondance avec Anvers), XXXI (brefs, encycliques, etc.), XXXIV (stévenisme) | Fonds *de Rocquelaure*, IV, liasse 3 (adhésion au concordat, 1802), VI (St-Rombaut, refondation, 1803) | Fonds *Vicaires généraux*, n^oVIII, liasses 1-5 (papiers *van Rymenam*), IX, 1-6 (papiers *de Lantsheere*), X, 1-20 (papiers *Huleu*), XI (papiers *Forgeur*) | Fonds *Kerk en Staat*, liasses n^{os}441-443 (dons patriotiques, 1793-1794) | Fonds *St-Romboutskathedraal*, liasses 3a (notices historiques, 18^e s.), 13, n^o54 (*Varia extracta ex Actis capitularibus*, 17^e/18^e s.), 14 (chanoines, généralités, 18^e s.), 15 (prébende théologique), 16 (nouvelles prébendes), et ss cotes G III/5 à G III/9 (Actes capitulaires, 18^e s.) |

MALINES, AARTSBISSCHOPPELIJK ARCHIEF MECHELEN, *Série Nieuw aartsbisdom*, Fonds *St-Romboutskathedraal*, liasse 23, n^o2 (*Necrologium canonic. Sⁱ Rumoldi Mechliniae*), n^{os}4-10 (papiers *van Helmont*), 15-23 (papiers *de Lantsheere*), liasse 24 (nouveau chapitre, 1803), 25 et 26 (notices des chanoines et nécrologies, 19^e s.) |

NAMUR, ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR, Fonds *Archives ecclésiastiques de la Province de Namur*, liasses n^o19 (liste de curés du diocèse, 1779), 120 (chapitre St-Aubain, varia, 17^e/18^e s.), 121 (prébendes St-Aubain), 128 (État biens du clergé, 1787), 195 (administration financière de St-Aubain, 18^e s.), 221-222 (*Actes capitulaires chanoines gradués St-Aubain*, 1726-1794), 223 (biens du clergé, 1787-1797) | Fonds *Courtoy*, liasses 96 (serment et déportations), 97-98 (stévenisme), 102-110 (période française, cultes), 123 (notices d'ecclésiastiques, période française) | Fonds *Domaines nationaux*, liasse 7-9 (suppressions corporations religieuses, an VI) | Fonds *Famille Gérard*, liasses 1, 5-6, 7-9 (famille et chanoines *Gérard*) | Fonds *Famille Meldeman de Bouré*, liasses 31 (correspondance romaine), 47 (chanoine *de Meldeman*) | Fonds *Famille van der Straten-Waillet et Ponthoz*, liasses 1227-1303 (chanoines *d'Everlange*) | Fonds *Famille van der Straten-Waillet*, liasses 671-677 (*idem*) | Fonds *Petites archives de familles*, liasse 11 (chanoine *Amand*), 1050 (chanoine *de Nassau-Corroy*), 1435 (chanoine *de Zualart*) | Fonds *Sambre et Meuse*, registres 9 à 12 (procès-verbaux séances de l'administration du département, 1796-1800), 20-27 (arrêtés et délibérations de l'administration, 1797-1801), 128-129 (concordat, serment, an X), 310-312 (emprunts forcés, contributions, 1792-1795), 340-341 (emprunt forcé, 1795-1796) |

NAMUR, ARCHIVES DE L'ÉVÊCHE DE NAMUR, Fonds *Diocèse de Namur*, registre 10 (*Registrum ordinationum*), 14 (*Acta episcoporum*, 1781-1782) | Collection *Directorium ad rite legendas horas canonicas mis-*

- saque celebrandas (...) ad usum diocesis Namurcensis* (Namur, Lafontaine, Legros, Wesmael-Legros, parution annuelle, 1805-1841, avec nécrologe) |
- NAMUR, MUSÉE DIOCÉSAIN DE NAMUR, Fonds *Cathédrale Saint-Aubain*, registres 339-341 (*Acta capitularia Ecclesiae cathedralis Namurcensis*, 1744-1797)
- PARIS, ARCHIVES NATIONALES, *série F*, section 7 : sûreté (F⁷), liasse 3284 (département de l'Escaut, détenus par mesure de haute police, an VII-1814) | section 19 : *Cultes* (F¹⁹), n^{os} 338 à 354 (culte dans les départements étrangers, Belgique), 895 (nomination de chanoines à Gand et Tournai, empire), 932² (état du clergé, dioc. de Namur, 1808), 1008 (prêtres réfractaires, département de la Dyle, Escaut, Forêts, ans IV-V), 1010 (*id.*, département de Jemappes, ans IV-V), 1011 (*id.*, département de la Lys, ans IV-V), 1014 (*id.*, département des Deux-Nèthes, ans IV-V), 1015 (*id.*, département de Sambre-et-Meuse, ans IV-V), 1073^B (dossiers sur les vicaires généraux de Gand, Liège, Malines, Tournai, Namur, 1811), 1762 (correspondances, dossiers personnels des vicaires généraux, 1812), 6176-6177 (départements réunis, agitations, an IV), 7092 (*id.*), 7236 (élection de germinal an V), 7502-7503 (départements réunis, insurrection, ans VI-VIII), 7536^B, 7551, 7932 (départements réunis, prêtres déportés ou hostiles) |
- TOURNAI, ARCHIVES DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE TOURNAI, Fonds *Actes aux délibérations capitulaires*, registres classés par ans | Fonds *Chanoines*, série BB (dossiers individuels des chanoines) | Fonds *Chanoines*, boîtes 9^e 2/1 à 2/7 (généralités, 18^e s.) | Fonds *Registres aux Actes capitulaires* (reg. annuels), boîte 347 (statuts du chapitre), 351 (règlements de la cathédrale, 18^e s.), 373 (juridictions, 18^e s.), 390 (contributions et subsides, 1789-1797), 402 (dîmes, biens fonciers situés en France, c.1790-1795) | Fonds *Testamenta suppositorum*, vol. 7-8 (18^e siècle) |
- WIEN, HOF- HAUS- UND STAATSARCHIV, Fonds *Staatskanzlei*, rep. IV, section DD, A, *Correspondance diplomatique du 18^e s.*, microfilms conservés à BRUXELLES, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, II 401 à II 485, II 1533 à II 1555 (correspondance entre la chancellerie et le ministre plénipotentiaire, 18^e siècle) |

Manuscripts

- BAX (J.-L.) abbé, *Analecta ecclesiastica antverpiensia*, ms. 130 f^{os}, s.d. (BRUXELLES, KBR, ms. 22.452).
Collectio epistolarum ineditarum Eminentissimum ac Reverend. mum Cardinalium Brancadoro Nunt. Ap. salvi, J.-H. de Franckenberg, Arch. Mechl., Ciamberlani, Epi. Nunt. Ap., ampl. ac Rev. DD. Van de Velde, van Gils DD. Lov., Stevens can., de Lantsbeere vic. gen. Mechl., Huleu vic. gen., Webrouck vic. gen. Antv., de Meulenaere vic. gen. Gand., nec non Dñi Boucquéau celeberrimi jurisconsulti Parisios missi, &c. &c. &c., éd. abbé P.-J. BOGAERTS, curé de Schilde, XVI-206 p., s.d. (LOUVAIN, KUL, bibliothèque MAURITS SABBE, *Collection des ms. de la bibliothèque du grand séminaire de Malines*, hs. 133).
- FELLER (Pierre François-Xavier de) s.j., *Correspondance*, ms. 3 vol., 1772-1790 (BRUXELLES, KBR, ms. 21.141/1-2-3).
- FOPPENS (Jean-François) chanoine, *De Capitulo Mechliniensi, ex archivio archiepiscopatus Mechliniensis*, ms. 91 f^{os}, c.1760 (MALINES, AAM, OA, fonds *Sint-Romboutkathedraal*, n^o 3).
- , *Notitiæ episcopatus Gandavensis*, ms. 305 f^{os}, s.d. (BRUXELLES, KBR, ms. 21.260).
- GÉRARD (J.), *Journal des troubles des Pays-Bas en 1790*, 7 vol., 1790 (BRUXELLES, KBR, ms. 11.606 à 11.6012).
- DE GRAVE (Ægidius-Franciscus) chanoine, *Pièce concernant les troubles du patriotisme*, 1, *Avertissement...*, 2, *Mes chers concitoyens...* [sans titre], ms. s.d. (c.1790), 8 p. (GAND, RUG, hs. 13446/1).

- , [sans titre] *Commentaire sur les pamphlets Eendracht maekt magt, tweedragt vernielt die et Den viend van Keureminne...*, s.d., 15 p. (minute raturée) et 26 p. (GAND, RUG, hs. 13446/3-4).
- HELMONT (Pierre-Joseph van) chanoine, *Codex A. – Mechliniensis 1° archiepiscopi ; 2° Suffraganei ; 3° Vicarii generales ; 4° Assessores Vicar. ; 5° Judices Synodales [etc.]*, 167 p., c.1817 (MALINES, AAM, ex bibliotheca Van Belmont, hs. 2)
- , *Codex B. – Series Praepositorum, Decanorum, Archidiaconorum, Cantorum, Archipresbyterorum, Penitentiariorum [etc.] Ecclesiae divi Rumoldi Mechliniae*, 324 p., c.1817 (MALINES, AAM, ex bibliotheca Van Belmont, hs. 3).
- , *Capitulum Mechliniense ab ejusdem erectione usque ad 28 Novembris 1561*, 2 vol., s.d. (MALINES, AAM, ex bibliotheca Van Belmont, hs. 1).
- , *De nominationibus Lovaniensium*, 94 p., c.1750 (MALINES, AAM, ex bibliotheca Van Belmont, hs. 6).
- Journal de ce qui s'est passé aux assemblées des Etats-Belgiques tenus dans la ville de Bruxelles le 7 janvier de 1790 et jours suivans, jusqu'au 22 novembre de la même année – Documenten, brieven en vlagschriften betreffende de politieke gebeurtenissen in de Zuidelijke Nederlanden in de jaren 1787-1790, met enkele andere stukken*, ms. et imprimés, c. 1790, 358 f°s (GAND, RUG, hs. 2248).
- DE LAET (Jean-Baptiste) chanoine [et] VAN HELMONT (Pierre-Joseph) chanoine, *De fundatoribus, de canonicis et Archiepiscopis usque ad annum [1792]*, ms. 254 p., c.1792 (MALINES, AAM, ms. G IV/20).
- MARANT (Pierre-Jacques) chanoine, *Mémoires justificatifs de Pierre-Jacques Marant sur son rôle dans les affaires du séminaire général*, ms. 908 p., c.1795 (LOUVAIN, RAL, OUL, liasse n°373).
- , *Mémoire concernant l'université de Louvain, pour répondre aux intentions de Son Altesse le Ministre Plénipotentiaire dont le but principal est d'avoir une notion juste de tout ce qui concerne l'Université de Louvain*, ms. 198 p., 1778/1779 (BRUXELLES, KBR, ms. 17.588).
- MARCI (Jean) chanoine, *Mémoire concernant l'université de Louvain*, ms. 256 f°s, c.1778/1779 (LOUVAIN, RAL, OUL, liasse n°117).
- Miscellanea évêques de Gand*, fin 18^e s./début 19^e s. (GAND, RUG, hs. G 6045 à G 6047).
- Miscellanea Sti Bavonis*, fin 18^e s./début 19^e s. (GAND, RUG, hs. G 13663 A 13667).
- Miscellannées d'Histoire de l'Église de Belgique au commencement du XIX^e s.*, ms. 130 f°s, s.d. (BRUXELLES, KBR, ms. II 422).
- MOLO (Pierre-Louis de) chanoine, *Recueil de tous les tombeaux, épitaphes et pierres sépulcrales qui ont existé dans la ci-devant église cathédrale de S. Donas à Bruges, recueillis par M. Pierre de Molo, en son vivant chanoine de ladite église*, 2 vol. ms., 566 p.-16 f°s et 560 p. (BRUGES, Biekerf, BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE LA VILLE DE BRUGES, hs. 595).
- , *Series canonicorum ecclesiae cathedralis Sancti Donatiani, auctorium ad Compendium chronologicum* [du chanoine Jean-François FOPPENS], ms. 18^e/19^e s., 2 vol. (BRUGES, ABS, hs. S 80-82).
- NENY (Patrice-François de) comte, *Mémoires sur le droit public ecclésiastique des Païs Bas*, ms. c.1763-1782 (LOUVAIN, KULEuven, bibliothèque MAURITS SABBE, fonds Jézûiten, hs. 92 Q).
- Notes biographiques sur la famille Maloteau*, ms. généalogique, c. début 19^e s., 112 f°s (NAMUR, SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, ms. 137).
- Statuta insignis Ecclesiae divi Baronis gandavensis, una cum declarationibus, atque adjectionibus statutorum & ordinationum capitularium, has accessit concordatum inter Rdum D. Praep.tum et Vñbles Dños Cāptli praētā Ecclesia, Gandavi, scribebat Franciscus Luytens Pbr., anno 1675* [ex-libris du chanoine J.-M. GASPAROLI], 61 feuillets (BRUXELLES, KBR, ms. 16.559/60).
- SPOELBERG (Charles-Michel de) chanoine, *Ordo Praebendarum et canonicorum Ecclesia Metropolitana et Primatialis Dini. Rumoldi Mechliniae, ab anno 1400 usque ad nostra tempora*, 25 p., c.1760 (MALINES, AAM, O.A, fonds St-Romboutskapittel, liasse 14, 61).

- THEUNISSEN (L.), *Familles anversoises*, copie d'un ms. de généalogie (BRUXELLES, OFFICE GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE DE BELGIQUE (OGHB), fonds *Divers*, 268).
- VAN CASTER (G.), *Obituarium diocesis Mechliniensis (...) ex bibliotheca G. Van Caster presbyteri Mechliniensis*, t. 1, 1801-1808 (MALINES, AAM).

Sources imprimées

Sources éditées et éditions de sources

- Antwerpen in de XVIII^e eeuw, na de inval der Franschen*, éd. abbé Eduard POFFÉ, Anvers, 1897.
- BOUTEVILLE (Louis-Ghislain de), *Correspondance* (Académie royale de Belgique, Commission royale d'Histoire), éd. Eugène HUBERT (†) et Camille TIHON, 2 vol., Bruxelles, 1929-1934.
- BURKE (Edmund), *Réflexions sur la Révolution de France* (Pluriel histoire), préf. de Ph. RAYNAUD, trad. de P. ANDLER, Paris, 1989 (éd. orig., 1790).
- BERGIER (Nicolas-Sylvestre) abbé, *Dictionnaire de théologie*, 5 vol., éd. aug. de M^{gr} DONEY, Besançon, 1858 (éd. orig., 1788/1790).
- Brieven aan de deken Werbrouck over 'de zaak van de Clergé'*, éd. chanoine Floris PRIMIS, Anvers, 1935.
- Canones et decreta concilii tridentini et Œcumenici Concilii Tridentini sub Paulo III. Iulio III et Pio IV. Pontificibus Maximis cum Patrum subscriptionibus*, Leipzig, Bernard Tauchnitz, 1857 (d'après la 6^e éd. de la Congrégation pour la Propagande de la Foi, Rome, 1844).
- CHATEAUBRIAND (François René de) vicomte, *Mémoires d'Outre-Tombe* (Classiques Garnier, Poche), 2^e éd. rev., éd. J.-Cl. BERCHE, Paris, 2004.
- CIAMBERLANI (Louis) abbé, *Brieven van M^{gr} Luigi Ciamberlani, vice-superior der Hollandsch missie, 1795-1828*, éd. J. KLEIJNTJENS s.j., 2 vol., Heiloo, 1946.
- CLÉMENT XI, *bulle Unigenitus Dei Filius (8 septembre 1713)*, dans *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1789*, t. 2, 1705 à 1789, éd. L. MENTION, Paris, 1903 (éd. en ligne sur le site <http://lesbonstextes.awardspace.com/cxiunigenitus.htm>).
- DE CLERCQ (Charles) abbé (éd.), *Brieven van deken Werbrouck (1797-1801)* (Mededelingen van het Centrum voor studie van de Boerenkrijg, 8), Hasselt, 1958.
- , *Cinq lettres de Corneille François de Nélis à Simon Pierre Ernst*, dans *BIHBR*, t. 14 (1934), p. 175-190.
- , *Drie onuitgegeven dokumenten betreffende kardinaal van Franckenberg*, dans *Handelingen van de koninklijke kring voor oudheidkunde, letteren en kunst van Mechelen*, t. 72 (1968), p. 21-51.
- , *Twee dagboeken van Cornelius Franciscus Nélis, laatste bisschop van Antwerpen, overleden 1798*, Wetteren, 1937 (extrait des *Bijdragen tot de geschiedenis*, 28).
- COPPIETERS (Robert), *Journal d'événements divers et remarquables (1767-1797)*, éd. P. VERHAEGEN, Bruges, 1907.
- Correspondance des ministres de France accrédités à Bruxelles de 1780 à 1790* (Académie royale de Belgique, Commission royale d'Histoire), éd. Eugène HUBERT, 2 vol., Bruxelles, 1920-1924.
- Corps législatif. Discours, rapports, opinions du Conseil des Cinq-Cents [et] du Conseil des Anciens*, Paris, Imprimerie nationale, an V (1797).
- Constitutions de la République française du 5 fructidor an III (22 août 1795), du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> (consulté le 22 juin 2015).
- Decretum Gratiani*, texte complet en ligne (consulté le 15 avril 2015), par la *Bayerische Staatsbibliothek*,

http://geschichte.digitale-sammlungen.de/decretum-gratiani/kapitel/dc_chapter_0_4).

- Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790* (Archives générales du Royaume, Reprint), éd. Louis-Prosper GACHARD, Bruxelles, 1834.
- Documents relatifs à la juridiction des nonces et internonces des Pays-Bas pendant le régime autrichien (1706-1794)* (Institut Historique Belge de Rome, Analectes Vaticano-Belgica, 2^e sér., Nonciature de Flandre, VIII), éd. Joseph et Placide o. præm LEFÈVRE, Bruxelles/Rome, 1950.
- DOTRENGE (Bertrand-Joseph), *Correspondance de Barthélemy-Joseph Dotrengé, agent diplomatique du prince-évêque de Liège auprès de la Cour de Bruxelles (1781-1794)* (Académie royale de Belgique, Commission royale d'histoire, sér. in-4°, t. 45), éd. E. HUBERT, Bruxelles, 1926.
- DOUXCHAMPS (José) (éd.), *Les émigrés belges de 1794*, Wépion, 1993.
- DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 2^e éd. rev. et corr., Lyon, 1770.
- FEBRONIUS (Justin) [Jean-Nicolas DE HONTHEIM, évêque suffragant de Trèves], *Traité du gouvernement de l'Église, et de la puissance du pape, par rapport à ce gouvernement*, trad. latin, nouv. éd., 3 vol, Venise/Paris, Merlin, 1769, 387-609-518 p. in-8°.
- Geheime Correspondenz Josefs II. mit seinem Minister in den Österreichischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff 1787-1789*, éd. Hans SCHLITZER, Vienne, 1902.
- HELLIN (Emmanuel-Auguste) chanoine, *Histoire chronologique des Évêques, et du chapitre exempt de l'Église cathédrale de S. Bavon ; suivie d'un recueil des épitaphes de cette Église*, Gand, P. de Goesin, 1772, 400 p.
- HOVERLANT DE BAUWELAERE (Adrien Alexandre), *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, Tournai, chez l'a., t. I (an XIII/1805) - t. CV (1834).
- Der Josephinismus. Ausgewählte Quellen zur Geschichte der Theresianisch-Josephinischen Reformen* (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte der Neuzeit, 12), éd. Harm KLUETING, Darmstadt, 1995.
- Der Josephinismus. Quellen zu seiner Geschichte in Österreich 1760-1790. Amtliche Dokumente aus dem Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv, dem Allgemeinen Verwaltungsarchiv und dem Archiv des Wiener Schottenstiftes* (Fontes rerum Austriacarum. Österreichische Geschichtequellen, 2^e sér., Diplomataria et acta, 70-75), éd. Ferdinand MAASS s.j., 5 vol., Vienne/Munich, 1951-1961.
- LAMBERT (Véronique) (éd.), *De oorkonden van het Sint-Donatianskapittel te Brugge, 9de eeuw-1300* (Commission royale d'histoire), vol. 1, Bruxelles, 2008, XVII-531 p.
- MAISTRE (Joseph de) comte, *Considérations sur la France* (Complexe, Historiques), préf. P. MANENT, Bruxelles, 2006 (éd. orig., 1797).
- , *Œuvres complètes*, Lyon, Vitte et Perrussel, 1884-1886.
- Pasinomie. Collection complète des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 1^{ère} sér., éd. J.-B. DUVERGIER & I. PLAISANT, 1788-.
- PEREIRA [DE FIGUEIREDO] (Antonio) or., *Traité du pouvoir des évêques. Ouvrage où l'on se propose de faire voir que lorsqu'il y a empêchement de s'adresser au saint Siège, les évêques ont le droit de pourvoir au spirituel, soit pour les dispenses, soit pour les cas réservés au Pape*, s.l., s.n., 1772, 380 p. in-8°.
- PIE VI, *Bref Super soliditate Petræ, 28 novembre 1786. Erreurs du fébronianisme concernant le pouvoir suprême du pape*, dans *Symboles et définitions de la foi catholique*, éd. H. DENZINGER et A. SCHÖNMETZER, 37^e éd., 1991, n°2592 et sq. (en ligne sur <http://catho.org/9.php?d=go>).
- Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, 1700-1794, t. 3 et 6, éd. L.-P. GACHARD, t. 7, 9-11, éd. J. DE LE COURT, t. 12-14, éd. P. VERHAEGEN, Bruxelles, 1873-1942.
- RENYNGHE DE VOXVRIE (Charles van) (éd.), *À Ypres, en 1787* [Correspondance Walvein], dans *Tablettes des Flandres*, vol. 2, Bruges, 1949, p. 152-177.
- REUSENS (Edmond) chanoine, *Documents relatifs à l'histoire de l'Université de Louvain*, 4 vol., Louvain,

- 1886-1902.
- , [puis] WILS (Jos.), [puis] SCHILLINGS (Arthur) (éd.), *Matricule de l'Université de Louvain*, t. 7-10, Bruxelles, 1966-1980.
- ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat social* (Champion classiques, sér. Littératures, 16), éd. critique de S. Goyard-Fabre, Paris, 2010.
- SCHLITTE (Hanns) (éd.), *Geheime Correspondenz Josefs II. Mit seinem Minister in den Österreichischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff 1787-1789*, Vienne, 1902, xxxix-826 p.
- SCHOKKAERT (Luc), *Biografisch repertorium van de priesters van het Bisdom Gent 1802-1997* (KADOC, Inventarissen en repertoria, 53), Louvain, 1997, 2 vol.
- Synodicon belgicum sive acta omnium ecclesiarum Belgii a celebrato concilio tridentino usque ad concordatum anni 1801* (Reprint, Centre d'histoire religieuse), éd. J.-Fr. VAN DE VELDE et P. Fr.-X. DE RAM, 1996, 4 vol. (éd. orig., Malines, 1828-1839).
- TALLEYRAND-PERIGORD (Charles-Maurice de), *Mémoires complets et authentiques*, éd. J. de Bonnot, 5 vol., Paris, 1967.
- TIHON (André) abbé, *Le clergé séculier des Pays-Bas autrichiens en 1786* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Studia, 161), Bruxelles, 2017.
- , *Dictionnaire des paroisses des Pays-Bas autrichiens, des principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy, et du duché de Bouillon en 1787* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Studia, 157), Bruxelles, 2016.
- , *Nécrologe du clergé du diocèse de Malines, 1813-1961* (Centre d'histoire religieuse, Cahiers, n°1), Bruxelles, 2004.
- , *Les religieux et anciens religieux des Pays-Bas autrichiens en 1786* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Studia, 159), Bruxelles, 2017.
- TOCQUEVILLE (Alexis de) comte, *L'Ancien Régime et la Révolution* (folio, histoire), éd. rev. et corr. par J.-P. MAYER, Paris, 1985.
- , *De la démocratie en Amérique*, 4^e éd., intr. H. J. LASKI, Paris, Gallimard, 1951, 2 vol.
- VAN DER STRAELEN (Jan-Frans [puis] Jan-Baptist), *De Kronyk van Antwerpen (1770-1817)*, éd. A. Van BERENDONCK [puis] A. RYLANT, 7 t., Anvers, 1929-1935.
- VAN ESPEN (Zeger-Bernard) abbé, *Ius ecclesiasticum universum*, Louvain/Bruxelles, 1700.
- , *Dissertatio canonica de instituto et officiis canonicorum*, Louvain, Jean Sassenum, 1685, 456 p. in-8°.
- VOLTAIRE (François-Marie AROUET, dit), *Œuvres*, éd. M. BEUCHOT, Paris, 72 vol., 1831/1841.

Instruments de travail, inventaires

- DE LE COURT (Jules-Victor), *Bibliographie nationale. Dictionnaire des anonymes et pseudonymes (XV^e siècle-1900)*, rééd. et augm. G. DE LA COURT, Bruxelles, 1960 (éd. orig., 1863), 2 vol.
- DEVOLDER (Jacques), *Algemene bibliographie van publicaties uitgegeven in de zuidelijke Nederlanden*, I, période 1792-1799, II, période 1792-1829, Gand, 2003, 837 p.
- , *Algemene bibliographie van publicaties uitgegeven in de zuidelijke Nederlanden voor de periode 1800-1829* (Bijdragen tot de Bibliotheekwetenschap/Rijksuniversiteit te Gent, 6), Gand, 1989, 3 vol.
- DAMME (Olivier), *Les pamphlets de la révolution brabançonne parus dans les Pays-Bas autrichiens en 1789* (mémoire de licence), 2 vol., Bruxelles, ULB, 1998.
- GAHIDE (Renaud), *L'intérêt et les problèmes posés par le classement des pamphlets de la révolution brabançonne conservés au Musée royal de l'Armée*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. 56 (1985), p. 93-120.

- , *Inventaire des pamphlets de la Révolution brabançonne conservés au Musée royal de l'armée* (Centre d'histoire militaire, Inventaires, 26), Bruxelles, 1985, 131 p.
- LAMBLLOT (Michel), *Les pamphlets parus à l'occasion des troubles de 1787 dans les Pays-Bas autrichiens* (mémoire de licence), 2 vol., Louvain-la-Neuve, UCL, 1993.
- MAUBERT (Delphine), *Les pamphlets de la révolution en Hainaut sous le gouvernement de Joseph II (1787-1790)* (mémoire de licence), Louvain-la-Neuve, UCL, 2005, 126 p.

Littérature pamphlétaire

- À Son Altesse Monseigneur le Prince de Lobkowitz, Evêque de Gand. Monseigneur. Si jamais nous avons été autorisés (...) Gand, le 15 janvier, s.l.n.d., 4 p. in-8°.*
- À Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines à Messieurs les Evêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Tournai, d'Ipres, de Namur & de Ruremonde. Les théologiens & séminaristes, s.l.n.d. (1788), [8] p. in-4°.*
- À Son Eminence Monseigneur le Cardinal Archevêque de Malines. Si jamais nous avons été autorisés (...) Les séminaristes du Séminaire général, s.l.n.d. (1788), 4 p. in-8°.*
- Advies van de Zeer Eerv. (...) Heeren canoniken der cathedraele kerke van O.L.Vrouwe binnen Antwerpen, voorgedraegen aen zyne Doorl. Hoogwéerdigheyd Hunnen Bisschop, over de zaeke van het seminarie generael (...) de 5 January, s.l., 1788, 20 p. in-8°.*
- Advies van het clergé van het Bisdom Brugge ter generaele vergaedinge der Staeten van Vlaenderen ten regarde van (...) van het seminarie generael, s.l.n.d. (1788), 12 p. in-8°.*
- Aen Zyne Eminentie den Cardinael Aertsbisschop van Mechelen, aen Hunne Hoogwéerdigheden de Bisschoppen van Antwerpen, Gend, Brugge, Doornick, Iperen, Namen, en Ruremonde. De Theologanten en Seminaristen der Nederlandsche Provinciën..., s.l.n.d. (1788), 8 p. in-8°.*
- Animadversiones quadam in excommunicationem imperatoris Gallia, s.l.n.d. (1797), 78 p. in-8°.*
- Antwoorde op eene vraege, voorgesteld opzigtelyk tot den eed van Vryheid, Gelykheid, en van d'Oppermacht ofte souvereiniteyt van het volk, s.l.n.d. (1799), 16 p. in-8°.*
- Antwoordt op eenen Brief tegens de Macht der Bisschoppen in geestelyke zaecken, s.l., 1788, 8 p. in-8°.*
- Aperçu sur le véritable état des Provinces Beligiques, par un citoyen, en réponse à la brochure : Qu'allons-nous devenir ?, Gand, Bernard Poelman, s.d. (1790), 32 p. in-8°.*
- Apologie de Monseigneur le cardinal archevêque de Malines ; où l'on prouve (...) qu'il est incapable de faire le mal, s'il n'y étoit entraîné par quelques individus qui ont eu l'art de le subjuguier, s.l., s.n., 1791, 12 p. in-12°.*
- Article à la Représentation des Etats de Flandre de la part du clergé de Bruges. 1788. Dans le séminaire général, s.l.n.d. (1788), 8 p. in-8°.*
- Au clergé Belgique. Messieurs, Je lis : j'ai cela de commun avec un grand..., s.l., s.n., 1791, 23 p. in-12°.*
- Les auteurs secrets de la Révolution présente, s.l.n.d. (1790), 11 p. in-12°.*
- Aux Flamands, par un Brabançon. Pauvres Flamands ! Pauvres Gantois ! Pauvres amis & alliés, dans quel précipice..., s.l., s.n., 1790, 4 p. in-12°.*
- Aux habitants des Provinces beligiques. Cultivateurs, propriétaires, fermiers..., s.l., 1790, 11 p. in-12°.*
- Avis à Messieurs Brosius, Feller, Du Vivier et autres qui en soutenant qu'il faut laisser les choses comme elles sont, dans la province de Brabant, traitent de novateurs, de brouillons & d'impies ceux, qui disent qu'il est nécessaire de procéder dans cette province, à l'organisation d'une MEILLEURE représentation, et à celle du gouvernement REPUBLICAIN, qui, d'après le voeu général, doit être substitué au ci-devant gouvernement MONARCHIQUE, s.l., s.n., 1790, 6 p. in-8°.*
- Avis d'un avocat de Bruxelles sur une action en réparation d'injures. Bon pour réponse au libelle intitulé : Lettre de*

- Deudon à Duvivier *é*c., s.l., s.n., 1791, 7 p. in-8°.
- Avis d'un membre du clergé de Gand à ses confrères. Messieurs. Il se trouve un Catilina au milieu de nous (...)*
Outre ce Catilina (...) il y a..., s.l.n.d. (1788), in-plano.
- Avis doctrinal, sur l'indépendance du pouvoir, qu'a reçu l'Eglise d'enseigner les vérité [sic] de la foi, et la liberté de l'exercer*, Douai, Bernard-Amé Warnotte, 1787, 24 p. in-8°.
- La Ballietade, ou vie du comte de Balliet [sic], actuellement président du Séminaire-Général à Louvain [+]* *Extrait d'une lettre de Bruxelles 20 avril 1789 [+]* *Réflexions d'un philosophe anglois sur l'état actuel de la Belgique...*, s.l.n.d. (1789), 7 p. in-8°.
- Binæ litteræ una ad Archi-episcopum Mechliniensem denuntiatoria cujusdam libelli, cui titulus Godtvruchtige oeffeningen van thien dagen, om de Gratie en den graeven van den H. Geest te verzoeken etc.*, Bruxelles, s.n., s.d. (1798) 14 p. in-8°.
- [BOUCQUEAU (Jean-Baptiste)], *Mémoire pour les ministres du culte catholique en la commune de Bruxelles, contre le citoyen accusateur public*, Bruxelles, P. J. De Haes, 13 priairal an V, 75 p. in-4°.
- BRANCADORO (César) comte, archevêque de Nisibe, nonce de Bruxelles, *Recueil de différentes pièces composées par Son Excellence Monseigneur César Brancadoro (...)* *Relativement aux Grands évènements qui agitent l'Europe depuis quelque tems*, Bruxelles, t'Serstevens, s.d. (1793), 44 p. in-12°.
- , *Lettre circulaire à Nos Seigneurs les évêques de la Belgique*, s.l.n.d. (1794), 27 p. in-8°.
- Brief uyt Gend gedagte kent 27 Juny 1788. Mynheer. Niet alleen onder het Capittel van onze Cathedraele worden er rampzalige yveraers gevonden ten voórdeele van de Houckige Synagoge...*, s.l.n.d. (1788), 8 p. in-8°.
- Brief van eenen Godsgeleerden van Mechelen, aen Zyne Doórluchtigste Hoógweerdigheyd den Bisschop van Gend, naer dat hy toegestemt heeft in de oprechtinge van het Seminarie Generael (...)* *Mechelen den 16 des Jaers 1788*, s.l.n.d. (1788), 4 p. in-8°.
- La brochure infernale, ou Liste exacte et tableau des noms et actions principaux des coupe-jarrets, assassins, chefs des pillards (...)* *des États é*c. *du Congrès soi-disant souverain, « à l'Enfer »*, s.n., 1790, 20 p. in-8°.
- Broederlyke berispinge en zalige vernaeming, gedaen aen den Eerweêden Heere Houcke, canonik (...) en president van 't bisschoppelyk seminarie van Iperen, « binnen Loven », « 't Oiktopolis »*, 1788, 15 p. in-8°.
- BROUX (Alexandre de) chanoine, *Copie d'une lettre envoyée au Congrès Souverain aujourd'hui 17 avril 1790*, s.l., 1790, 3 p. in-12°.
- La cabale découverte*, s.l., 1790, 4 p. in-8°.
- Cent nullités des édits, ordonnances, principes de législation, et autres pièces qui ont paru sous le nom de l'Empereur Joseph II*, Bruxelles, C. Pauwels, 1787, 103 p. in-8°.
- Ce que nous allons devenir ? Des Belges unis et paisibles qui déposent toute leur confiance dans l'assemblée des États-Unis, leurs représentans*, s.l., 1790, 3 p. in-12°.
- Chanson dialoguée entre un patriote et van Eupen, sur l'air : vous m'entendez bien*, s.l., 1790, 3 p. in-8°.
- COLINS-TARSIENNE (Charles de) chanoine, *Discours prononcé le 26 décembre 1789 (...)* *devant les représentans (...) de la nation de la ville de Tournay*, Tournai, R. Varlé, 1790, 16 p. in-8°.
- Collection de pièces relatives au Séminaire général de Louvain, contenant les dépêches du gouvernement comme aussi les lettres des évêques é*c., s.l.n.d. (1789), 88 p. in-8°.
- Le Confiteor de M. le Cardinal-Archevêque de Malines, ci-devant conseiller d'État intime de Sa Majesté, é*c. *adressé a l'auteur de La vérité vengée*, s.l.n.d. (1789), 15 p. in-8°.
- Conseils aux Belges, ou Maximes politiques d'un grand pénitencier*, s.l.n.d. (1790), 2 p. in-12°.
- Consolation des fidèles sujets du souverain des Pays-Bas autrichiens, ou derniers adieux des amis de la paix à H. C. N. Van der Noot, Agent plénipotentiaire de la cruauté é*c. *de la barbarie*, s.l., 1790, 10 p. in-12°.
- Copie d'une lettre de monseigneur le nonce de Cologne à Son Éminence le Cardinal archevêque de Malines (...) le 21 mai 1799*, s.l.n.d. (1800), 4 p. in-8°.

- Copie d'une lettre écrite de Vienne le 12 juillet 1787 à un ami de Son Eminence Monseigneur le Cardinal, Archevêque de Malines*, s.l.n.d. (1787), 10 p. in-8°.
- Copie d'une requête présentée par les théologiens dispersés du séminaire de Gand à Mgr. le Prince de Lobkowitz (...)* le 20 avril 1788, s.l.n.d. (1788), 4 p. in-8°.
- Copie fidèle d'une Lettre du curé d'Hem, à Mr le Curé de Pecq, entremêlée de quelques notes*, s.l.n.d. (1797), 8 p. in-8°.
- Copye van eenen brief beden toegesonden aen den wijt vermaerden Heer Boulez, canonink van de cathedrale kerk te Gent*, s.l.n.d. (1788), 40 p. et 2 ill. h.-texte.
- Correspondance infernale, ou Lettre d'Olivier Cromwel, Protecteur de la Grande-Bretagne dans le 17^e siècle, à Henri Vandernoot, Ministre plénipotentiaire des Etats Belges-Unis (...)* De l'enfer, le 20 mars 1790, s.l., 1790, 9 p. in-12°.
- Un Coup d'œil sur la promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII, exigée des ministres des cultes, des instituteurs et de tous les fonctionnaires de la République, par la loi du 7 nivôse dernier*, s.l.n.d. (1800), 15 p. in-8°.
- Coup d'œil sur la révolution des Pays-Bas*, « Givet », s.n., 1792, 41 p.
- Coup d'œil sur le Recueil des Représentations, protestations et réclamations faites à S.M.I. par les Représentants et Etats des Provinces des Pays-Bas autrichiens*, Liège, s.n., 1788, 108 p. in-8°.
- Coup d'œil sur ma patrie*, s.l.n.d. (1790), 14 p. in-8°.
- Coup d'œil sur une brochure ayant pour titre : L'Évidence de la vérité, ou Lettre de Mr N... à Mr. N..., au sujet de cet Ouvrage*, Gand, Charles de Goesin, s.d. (c.1798), 42 p. in-8°.
- Le credo des Bruxellois*, s.l., s.n., 1792, 15 p. in-8°.
- DE CORTE (J.-B.), *Aen den Borger Werbrouck, deken van 't Capittel Cathedrale (...)* Antwerpen, 18 floréal 5^e de jaer, s.l.n.d. (1797), in-plano.
- [DEDOYAR (Pierre) abbé], *Lettres d'un chanoine pénitencier de la métropole de *** à un chanoine théologal de la cathédrale de **, sur les affaires de la religion*, éd. rev. et corr., s.l., 1786, 142 p. in-8°.
- , *Les pourquoi ou Questions sur une grande affaire, pour ceux qui n'ont que trois minutes à y donner*, « Bruxelles, chez le libraire, qui aime à vendre », 1787, 15 p. in-8°.
- , *Projet de mandement ou d'instruction pastorale envoyé par un évêque de France à messeigneurs les archevêques & évêques des Pays-Bas Autrichiens*, « Nancy », « les Libraires associés », 1786, 6 p. in-12°.
- , *Prospectus ou Abrégé d'un ouvrage qui a pour titre Histoire et fatalité des sacrilèges vérifiées par les faits et des exemples tirés de l'histoire ecclésiastique et profane &c. par Henri Spelman Chevalier, traité omis dans la dernière édition de ses oeuvres posthumes & publié pour imprimer de la terreur aux malfaiteurs*, « Londres », « Jean Hartley », 1787, 34 p. in-8°.
- , *Réponse aux observations de Mr S. P. Ernst Curé d'Afden, sur la déclaration exigée des Ministres des cultes en vertu de la loi du 7 vendémiaire (...)* par P.D. prêtre, s.l., s.n., 1797, 80 p. in-12°.
- , *Triomphe des Lettres d'un chanoine pénitencier de la métropole de *** à un chanoine théologal de la cathédrale de **, sur les affaires de la religion*, s.l., 1786, XVI-231 p. in-8°.
- De la condamnation du serment de haine à la royauté et de ses preuves*, Bruges, s.n., 1800, 83 p. in-8°.
- Den Goede Vader, onderrigtende zijne zeven kinderen wegens hunne verbintenissen in deze ongelukkige tyds-omstandigheden*, in novembre des Jaers O.H.J.C. 1797, s.l.n.d. (1797), 40 p. in-8°.
- Deux consultations faites à Paris, dans la cause de M. de Hase, curé de l'hôpital St Jean, à Bruxelles*, Bruxelles, P.-J. De Haes, an V (1797), 37 p.
- Dialogue de différents personnages qui se trouvèrent à la fameuse séance Tenue au Congrès Souverainement encloué le 26 septembre 1790*, s.l., s.n., 1790, 15 p. in-12°.
- DUFOUR (Nicolas) abbé, *Réflexions sur les édits émanés récemment aux Pays-Bas de la part de l'Empereur en matière ecclésiastique. Distribuées à Bruxelles, le 19 décembre 1786 et jours suivants, au prix de six liards*,

- Bruxelles, Pauwels, 1786, 21 p. in-8°.
- [DUPAC DE BELLEGARDE (Gabriel) comte], *Observations générales sur le prétendu jugement doctrinal de son éminence le cardinal J. H. De Franckenberg &c (...) du 26 juin 1789*, s.l., s.n., 1789, 55 p. in-8°.
- [et LEPLAT (Josse) docteur], *Réponse aux Lettres d'un chanoine pénitencier*, « Lille », s.n., 1786, 177 p. in-4°.
- , *Observations sur la Déclaration de Son Éminence (...) avec les textes de cette déclaration, dans lesquelles on fait voir...*, s.l., 1789, XIV-319 p. in-8°.
- DUVIVIER (Joseph-Hippolyte) chanoine, *Déclaration de M. l'abbé Du Vivier, secrétaire de son éminence le card. archév. de Malines, le 13 févr. 1790*, dans *Journal général de l'Europe*, n°23 (1790), p. 415.
- , *Remerciement à Mrs. l'avocat * et consorts pour leur Avis à Mrs. Brosius, Feller, du Vivier et autres*, « Bruxelles » [Malines], « de l'Imprimerie Patriotique » [P.-J. Hanicq], 1790, II-31 p. in-12°.
- , *Examen du Manifeste de la Province de Hainaut, servant de Supplément à la brochure intitulée : Remerciement à Mrs. L'avocat *** & consorts*, Bruxelles, Lemaire, 1790, 24 p. in-12°.
- , *Lettre de M. l'abbé du Vivier, secrétaire de son éminence le card. archév. de Malines, le 27 mars 1790*, dans *Journal général de l'Europe*, n°38 (mars 1790), p. 201-202.
- [DUVIVIER (Hippolyte-Joseph) chanoine], *Avis aux catholiques sur les nouvelles supercheries des jureurs fructidoriens*, « nouvelle édition », s.l., s.n., 1801, 8 p. in-8°.
- , *Doctrine et tradition de l'Église sur la nature, la propriété, l'usage & l'administration des biens ecclésiastiques, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours*, « Leipsick » [Mons], s.n. [N.-J. Boquet], 1801, 80 p. in-8°.
- , *Les analogies historiques, ou Morceaux choisis de l'histoire, pour servir de guide aux orthodoxes dans les nouvelles controverses, & de préservatif contre les erreurs du temps*, n°1, *Soyez fermes et tenez-vous en aux traditions que vous avez apprises. Thess. 2 c.2, v.14*, s.l., s.n., 1798, 35 p. in-8°.
- , n°2, *A fructibus eorum cognoscetis eos. Matt. chap. 7, v. 16*, « Liège » [Mons], s.n. [N.-J. Boquet], s.d. (1798), 38 p. in-8°.
- , n°3, *Idem*, s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Boquet], s.d. (1800), 31 p. in-8°.
- , n°4, *Id.*, s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Boquet], s.d. (1801), 24 p. in-8°.
- , n°5, *Id.*, « à Paderborn » [Mons], s.n. [N.-J. Boquet], 1801, 32 p. in-8°.
- , *Lettre d'un curé des départements réunis déporté à l'île de Cayenne, à ses paroissiens*, « Bruxelles » [Mons], s.n. [N.-J. Bocquet], 1802, 15 p. in-8°.
- , *Lettre de D. Anselmo B***, ancien historiographe de l'université de Pavie, à Bonaparte, consul de la République française, sur le nouveau serment de liberté et d'égalité (...) d'Embrun, le 18 novembre 1799*, s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Bocquet], 8 p. in-12°.
- , *Mr. Ernst condamné par lui-même, ou Quatrième lettre du jurisconsulte françois au ci-devant notaire des Pays-Bas, sur l'obligation...*, s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Bocquet], 1801, 39 p. in-8°.
- , *Nouveau manège du clergé fructidorien, au sujet des mémoires justificatifs qu'il a présentés au S. Siège, & du silence que le S. Siège garde sur ces Mémoires*, « à Paderborn », s.n., 1801, 24 p. in-8°.
- , *Nouvelle lettre de D. Anselmo B***, ancien historiographe de l'université de Pavie, à Buonaparte, sur la paix*, s.l.n.d. « en date à Valence, le 1^{er} novembre 1801 » [Mons, N.-J. Boquet], 22 p. in-8°.
- , *Préservatif contre la suite du Sophisme dévoilé, par un prêtre du diocèse de Tournay*, Mons, Monjot, an XI (1803), 69 p.
- , *Seconde lettre de D. Anselmo B***, ancien historiographe de l'université de Pavie, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française, sur les suites du 18 Brumaire et sur la promesse de fidélité à la constitution*, « daté de Valence, le 1^{er} février 1800 » [Mons, N.-J. Bocquet], 15 p. in-8°.
- , *Seconde lettre du jurisconsulte françois au ci-devant notaire des Pays-Bas, sur la question : Peut-on en conscience communiquer in divinis avec les ministres de la religion catholique qui ont prêté le serment de haine à la royauté ?*,

- s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Bocquet], 1798, 16 p. in-8°.
- , *Supplément à l'avis aux catholiques sur les nouvelles supercheries des jureurs fructidoriens*, s.l., s.n. 1800, 12 p. in-8°.
 - , *Troisième lettre du jurisconsulte françois au ci-devant notaire des Pays-Bas, sur les rapports des évènements présents avec la fin du monde.*, s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Bocquet], s.d. (ca 1798), 29 p. in-8°.
 - , *Un mot sur le mandement des vicaires généraux scissionnaires de Tournay, faisant suite à l'avis aux catholiques, au supplément & à la notice sur l'abbé Sicard*, s.l., s.n., 1800, 12 p. in-8°.
 - , *Apologie du mariage chrétien, ou Mémoire critique, canonique et politique servant de réponse au commentaire intitulé : Des empêchemens dirimant le contrat de mariage*, « Strasbourg » [Liège, Lemarié], 1788, VIII-166 p. in-8°.
 - , *Défense de Joseph II, ou Mémoire apologétique sur les droits de l'Eglise & sur ceux du Souverain, relativement au gouvernement de la religion, pour servir de réponse à la brochure intitulée : Réflexions sur les edits récemment émanés aux Pays-Bas (...) en matière ecclésiastique*, « Bruxelles » [Mons], « aux dépens de l'auteur » [Lelong], 1787, 80 p. in-8°.
 - , *Examen de la réponse que firent les professeurs de Louvain aux deux premières questions dogmatiques qui leur furent proposées par le Cardinal*, s.l. [Malines], s.n. [Hanicq], 1789, 16 p. in-8°.
 - , *Lettres curieuses sur l'affaire de Louvain, tenant lieu de réponse aux Observations générales sur le prétendu jugement doctrinal de Son Eminence...*, s.l. [Malines], s.n. [Hanicq], 1789, 6 p. in-4°.
 - , *Notes apologétiques sur la lettre pastorale de Son Eminence le cardinal-archevêque de Malines du 31 juillet 1788. En réponse aux Observations qui tendent à prouver que cette pièce n'est pas de lui*, s.l.n.d. (1788), 16 p. in-8°.
 - , *Réflexions d'un citoyen pacifique sur l'affaire de Louvain, où l'on prouve par le commentaire de l'ordonnance du 16 octobre 1786, que la position actuelle du Séminaire général n'est en aucune manière obstative à l'entier accomplissement des préalables...*, s.l. [Mons], s.n. [Lelong], 1788, 40 p. in-8°.
 - , *Douze questions proposées au C^{en} Hulen, archi-prêtre de l'église de Malines, par un ci-devant notaire des Pays-Bas, pour servir de réponse à la brochure intitulée Aurora Veritatis*, s.l. [Mons], s.n. [N.-J. Boquet], 1798, 21 p. in-8°.
 - , *Le retour de Bruxelles ou L'estaminet des six professeurs*, s.l., s.n., 1789, 16 p. in-8°.
 - , *Le retour de Bruxelles ou L'estaminet des six professeurs. Seconde soirée*, s.l., s.n., 1789, 16 p. in-8°.
 - , *Lettre d'un membre du ci-devant Conseil Royal de Bruxelles à un royaliste intrigant, servant de réponse au problème : Qu'allons-nous devenir ? aux autres brochures de la même trempe*, « Bruxelles » [Malines], « de l'Imprimerie Patriotique » [P.-J. Hanicq], 1790, 5 p. in-12°.
 - , *Notice sur l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets, pour l'intelligence des annales philosophiques, morales et littéraires, par rapport au serment du 19 fructidor*, s.l. [Mons], s.d. (ca 1800), 16 p. in-8°.
 - , *Réponse au faux Cardinal, installé par lui-même, pour calomnier plus efficacement Son Eminence le Cardinal-archevêque de Malines et la Nation belge*, s.l., s.n., 1790, 15 p. in-8°.
- Duvivier à Van Eupen, jadis secrétaire d'État [apocryphe]. *Mais vous êtes singulier, mon cher secrétaire...*, s.l., s.n., 1790, 7 p. in-8°.
- Eendracht maekt magt, tweedragt vernielt die*, s.l.n.d. (1790), 11 p. in-8°.
- Epistola eminentissimi ac reverendissimi Cardinalis Caprara, legati a latere in Galiis, ad Eminentissimum ac reverendissimum Cardinalem a Franckenberg & Schellendorff*, s.l.n.d. (1801), 10 p. in-8°.
- Epistola Theologi Mechliniensis ad Illustrissimum Gandensium [sic] Episcopum, in erectionem Seminarii Generalis (...) 16 Januarii 1788*, s.l.n.d. (1788), [4] p. in-8°.
- ERNST (Simon-Pierre) chanoine, *Observations sur la déclaration exigée des ministres des cultes, en vertu de la loi du 7 Vendémiaire, an 4*, s.l., 1797, 45 p. in-8°.

- , *Observations sur la Déclaration exigée des ministres des cultes*, Bruxelles, Hayez, an V, 39 p. in-8°.
- [ERNST (Simon-Pierre) chanoine], *Réflexions sur le décret de Rome et la décision de quelques évêques relativement au serment de haine &c. exigé en vertu de la loi du 19 fructidor an 5 (...)* Par M.* *Ami de la vérité & de la paix*, Maestricht, Th. Nypels, s.d. (1798), XXIV-XXIV-100 p. in-8°.
- [VAN EUPEN (Pierre-Simon) chanoine], *Lettre familière d'un Avocat de Hollande à un Docteur en Théologie de l'Université de Louvain, contenant des remarques sur la Lettre de M. A* à M. L.... Docteur en l'Université de Louvain, sur la Réponse du Cardinal Bathiani &c.*, « Londres », s.n., 1782, 72 p. in-12°.
- Exposé naïf de quelques observations sur le serment que le Gouvernement français exige des Ministres de la Religion (...)* on a joint une réfutation sommaire d'un écrit intitulé *Aurora veritatis*, s.l.n.d. (1797), 32 p. in-8°.
- Extrait d'une lettre adressée à M. l'illustre D. Nicol. Du Four, établi par Sa Majesté, Commissaire de l'Etat Ecclésiastique dans les Pays-Bas Autrichiens, par Nicodème March-Droit, citoyen [sic] dans la rue des pontifaux à Liège, « à Liège », 1787, 8 p. in-8°.*
- Extrait d'une lettre de Mr l'évêque de Boulogne, à Mr l'évêque de Limoges* [« envoyée par M. PETIT, Vic. Gén. de Gand, déporté en Allemagne. Il le tenoit de M. l'évêque de Limoges lui-même »] ; *Réflexions de Mr l'évêque de Sisteron ; Note de Mr l'abbé Proyard, sur la promesse de fidélité à la nouvelle constitution*, Gand, s.n., 1800, 8 p. in-8°.
- EYBEL (Joseph-Valentin) docteur [et al.], *Qu'est-ce que le Pape ?* [+] *Damnatio et prohibitio libri Germanico idiomate editi cui titulus : Was ist der Pabst ? [=Super Soliditate Petræ]* [+] *Extrait d'un écrit italien intitulé : Réflexions sur le bref du Souverain Pontife Pie VI*, s.l.n.d. (1788), 74 p. in-4°.
- FELLER (François-Xavier de) s.j., *Lettre de M. l'abbé F. X. D. F., touchant la soumission exigée des ministres du culte, datée du 15 juin 1797, adressée à un religieux du diocèse de Liège* [+] *Deuxième Lettre, Le 22 juin* [+] *Lettre du même, du 8 juillet 1797*, s.l., 1797, 13 p. in-8°.
- [FELLER (François-Xavier de) s.j.], *Lettre d'un citoyen de Brabant à l'auteur des Notes apologétiques, publiées contre les Réflexions qui prouvent que le mandement du 31 juillet n'est pas de Monseigneur le cardinal-archevêque...*, s.l. (1788), 15 p. in-8°.
- , *Mandement ou Lettre pastorale, attribuée par les Gazettes à S.E. le Cardinal-Archevêque de Malines, avec les observations qui prouvent que cette pièce n'est pas de lui...*, s.l.n.d. (1788), 6 p. in-8°.
- , *Observations sur les différens qui subsistent entre le gouvernement général des Pays-Bas et l'université de Louvain*, « Bruxelles, vis-à-vis de la salle des Etats », 1788, 54 p. in-8°.
- , *Supplément au Vritable état (...), ou Lettre à l'auteur de cet ouvrage, avec la réponse*, Düsseldorf, Pierre Kaufmann, 1787, 25 p. in-8°.
- , *Vritable état du différent élevé entre le nonce apostolique résident à Cologne, et les trois électeurs ecclésiastiques au sujet d'une lettre circulaire*, Düsseldorf, Pierre Kaufmann, 126 p. in-8°.
- [FELTZ (Guillaume-Antoine de) baron et LEPLAT (Josse)], *Les deux Ambroises et les deux Chrisostomes*, s.l., (c.1789), 28 p. in-4°.
- La feuille comme il n'y en a pas, Pour servir d'instruction à ceux qui voudront savoir tout ce qui s'est passé pour & contre, en cette révolution naissante, et l'affaire du Général Vander Mersch*, s.l., 1790, 24 p. in-12°.
- Les figures et leurs intrigues*, s.l., 1790, 61 p.
- FRANCKENBERG (Jean-Henri de) comte, cardinal, archevêque de Malines, *Déclaration de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines, sur l'enseignement du séminaire de Louvain, avec l'examen doctrinal des sentiments des professeurs et des livres classiques (...)* du 26 juin 1786, suivi de l'approbation du Souverain Pontife, des actes d'adhésion de plusieurs..., Malines, Hanicq, 1790, VIII-201 p. in-8°.
- , *À tous et chacun des ecclésiastiques de notre diocèse qui ont prêté le serment de haine à la royauté, & à tous ceux à qui il appartient, Salut en Notre Seigneur*, s.l., 1802, 24 p. in-8°.
- et NELIS (Corneille-François de) évêque d'Anvers, *Ad epistolam Sanctissimi Domini Nostri Pii Papa*

- VI Responsio Jo. Henrici Cardinalis a Franckenberg et Corn. Francisci Episcopi Antverpiensis, s.l.n.d. (1790), 20 p. in-4°.
- Ghesquiere (Joseph-Hippolyte) abbé, *Notion succincte de l'ancienne constitution des Provinces belgiques tirée des auteurs et des documents anciens*, Bruxelles, Lemaire, 1790, 52 p. in-8°.
- Gryse (Jacques-François de) chanoine, *Antwoorde aen zekker laster-schrift, voerende voor titel : Waerschouwinge aen de Roomsche Katholyke*, Gand, M. de Goesin, s.d. (1800), 18 p. in-8°.
- , *Brief van den Borger de Gryse, Aerts-Diaken van het Bisdom Brugge, aen de Municipaliteyt van die Gemeyne*, s.l.n.d. (1797), in-plano.
- Havelange (Jean-Joseph) abbé, docteur, *Avis touchant l'acceptation et l'usage des bons, présenté aux ecclésiastiques supprimés*, « avec approbation », Louvain, J.-P. Michel, s.d. (1797) 43 p. in-8°.
- Het bedrog der biecht en der Geestelykheyd ontdeekt, en de Misbruyken degurende de revolutie gepleegt*, s.l., « Uyt de Drukkerye der Virnden der Kerk en Staet », 1791, 32 p. in-12°.
- Histoire politique de la révolution Belgique*, Par Mr.** de M***..., Membre de plusieurs académies, Bruxelles, s.n., 1791, 84 p. in-8°.
- Huleu (Jean-François Ghislain) chanoine, *Adresse de Jean-Guislain Huleu (...) au Conseil des Cinq-cents, servant d'application à son livret intitulé Waerschouwinge aen het Volk &c.*, Louvain, J. P. G. Michel, 1797, 6 p. num. 73-78 in -8°.
- , *Ad crisim duram et trilinguam dissertationis flandricæ tripartitæ et Aurora veritatis responsio* Mollis, Malines, P.-J. Hanicq, 1798, 48 p. in-8°.
- , *Au Conseil des Cinq-cents, de Malines, le 28 floréal 5^{me} année de la République française*, Malines, P. J. Hanicq, s.d. (1797), 4 p. in-8°.
- , *Berigt tot lof van de waerheyd*, Malines, P. J. Hanicq, 1798, 4 p. in-12°.
- , *Den geest van de Bulle van Syne Heyligheyd Pius VI*, Malines, P.-J. Hanicq, 1794, 36 p. in-8°.
- , *Pligten van alle catholyken Borger*, 1^{ste} deel, *Van de algemeyne pligten*, Malines, P. Hanicq, 1798, 15 p.
- , *Pligten van alle catholyken Borger*, 2^{de} deel, *Van het Borgerlyke Garant, of Borge door de werehyke Magt geëyscht, volgens de wet van 19 Fructidor*, 5^{de} jaer, Malines, P. J. Hanicq, 1798, 16 p. in-12°.
- , *Pligten van alle catholyken Borger*, 3^{de} deel, *Ontknooping van eenige moeyelykheden over het borgerlyke Garant*, Malines, P. J. Hanicq, 1798, 16 p. in-12°.
- , *Pligten van alle catholyken Borger*, 4^{de} deel, 1. *Saemenspraeeke tusschen eenen Pastor en zynen Parochiaen, over het hooren van de Misse der geëde Priesters van 19 Fructidor 5de jaer, anders 4 september 1797, voor een deel getrokken uyt het geleert werk van S. P. Ernst*, Malines, P. J. Hanicq, 1798, 16 p. in-12°.
- , *Pligten van alle catholyken Borger*, 5^{de} deel, 2. *Saemenspraeeke tusschen eenen Pastor en zynen Parochiaen*, Malines, P. J. Hanicq, 1798, 16 p. in-12°.
- , *Pligten van alle catholyken Borger*, 6^{de} deel, *Derde Saemenspraeeke tusschen eenen Pastor en zynen Parochiaen*, Malines, P. J. Hanicq, 1798, 20 p. in-12°.
- , *Supplementum ad Auroram Veritatis, continens responsiones ad præcipuas objectiones recusantium juramentum 19 fructidor, authore J.U.L.*, Malines, P.-J. Hanicq, « anno Reip. 6 », 16 p. in-8°.
- , *Uyttrek van de declaratie aen het volk, door J. G. Huleu, aertspriester der Metropolitaene Kerke van den H. Rumoldus tot Mechelen*, s.l.n.d. (1798), 4 p. in-8°.
- , *Uytlegging van den Mechelschen catechismus, of Catholyke onderwyzingen*, 3^e éd., Malines, Hanicq, 1823, 5 vol. in-8° avec portrait gravé de l'auteur en frontispice.
- , *Veritatis aurora, sive Duplicis status questionis circa sensum formulæ juramenti 19 fructiudor, examen serium*, Malines, P.-J. Hanicq, 1798, 79 p. in-8°.
- , *Votum capituli*** ad Eminentissimum Dom. archiepiscopum Mechliniensem exhibens, post plures ecclesiæ depressiones (...) Accessere animadversiones breves singulas concernentes materias*, s.l., 1786, 23 p. in-8°.

- , *Waerschuwinge aen het Volk, door J. G. Huleu, Aerts-priester der Metropolitaene Kerke van den H. Rumoldus tot Mechelen, over syn gevoelen ten opzichte van de Declaratie die door de Republiek van de Geestelyke word geëyscht*, Malines, P. J. Hanicq, 1797, 35 p. in-4°.
- , *Den wensch van het capittel *** opgedraegen aen den uytmuntensten Heer aertsbisschop van Mechelen vorstellende (...), vernieuwd en vermeerderd den 1 mey 1789 [+]* *Korte uytlegging der vraeg waerom word tot Loven zoo eene ruyme leerschole opgeregt...* [+]
Afbeeldsel van Strydigheden tusschen de Universiteit van Loven – En het Seminarie-generael tot Loven, 2^e éd. (1^{ère} éd., 1789), Maestricht, P. J. De Haes, 1790, 64 p. in-8°.
- Instruction de Monseigneur Boni et brefs de Pie VI, au sujet du Serment exigé à Rome pendant l'invasion des Républicains François, traduits fidèlement & littéralement de l'Italien, suivis de la rétractation de monseigneur Boni*, s.l., s.n., 1800, 12 p. in-12°.
- La joyeuse entrée mise en pratique ou Mémoires pour servir à l'histoire de l'usurpation des Etats belgiques en 1790*, N°1, s.l., 1791, 39 p.
- Jugement du juge de paix d'Ath, département de Jemappes, par lequel il met en liberté le citoyen Philippe-Jacques de Frenne, prêtre, curé de Saint-Julien, doyen &c. à Ath, prévenu d'avoir célébré la Messe sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an 4*, Bruxelles, P. J. De Haes, an V-1797, 7 p. in-4°.
- Jugement du tribunal criminel. (...) Vu par le tribunal criminel du département de la Dyle, la requête présentée le 5 de ce mois, par le citoyen Joseph-François De Hase*, Bruxelles, P. J. De Haes, priaïral an V, 11 p. in-4°.
- Den Kloosterhyken Tweeling, ofte Geestelyken Broeyer, gezeeyd Keureminne ; N°1.*, s.l.n.d. (1792), 32 p. in-8°.
- LEPLAT (Josse), *Lettre de M. Le Plat, docteur & professeur en droit ecclésiastique en l'Université de Louvain, à son éminence monseigneur le cardinal (...) Louvain le 31 janvier 1788*, « Lille », s.n., 1789, 33 p. in-8°.
- , *Seconde lettre de M. Le Plat (...) à Son Eminence Monseigneur le cardinal (...) 17 mai 1789*, « Lille », s.n., 1789, 24 p. in-8°.
- , *Troisième lettre de M. Le Plat, docteur & professeur en Droit Ecclésiastique en l'Université de Louvain, à Son Em. Monseigneur le Cardinal (...) Le 13 juin 1789*, s.l.n.d. (1789), 6 p. in-8°.
- [LEPLAT (Josse)], *Cinquième lettre d'un curé du diocèse de Trèves (...) à Son Eminence Monseigneur le cardinal archevêque de Malines, tant au sujet de la déclaration de son secrétaire Du Vivier*, s.l., 1792, 26 p. in-12°.
- , *Lettre du vicaire de M. Swiftbous, curé du diocèse de Trèves (...) à Sa Révérence Félix-Guillaume Brenart, évêque de Bruges (...) au sujet de l'obéissance due à la puissance civile, selon la doctrine de l'Eglise catholique*, s.l., 1792, 48 p. in-12°.
- , *Lettre du vicaire de M. Swiftbous, curé du diocèse de Trèves (...) à Sa Révérence Corneille François Nélis évêque d'Anvers (...) au sujet de sa conduite publique*, s.l., 1792, 44 p. in-12°.
- , *Lettre d'un curé du diocèse de Trèves dans la Province de Luxembourg, à Son Eminence Monseigneur le cardinal archevêque de Malines*, s.l., 1791, 36 p. in-12°.
- , *Quatrième lettre d'un curé du diocèse de Trèves (...) à Son Eminence Monseigneur le cardinal archevêque de Malines, au sujet de son mandement de carême en date du 3 février 1792*, s.l., 1792, 40 p. in-12°.
- , *Seconde lettre d'un curé du diocèse de Trèves, dans la province de Luxembourg, à Son Eminence Monseigneur le cardinal archevêque de Malines, au sujet de sa lettre pastorale du 26 août 1791*, s.l., 1791, 48 p. in-12°.
- , *Sixième lettre d'un curé du diocèse de Trèves (...) à Son Eminence Monseigneur le cardinal archevêque de Malines, au sujet de sa Lettre circulaire*, s.l., 1792, 30 p. in-12°.
- , *Troisième lettre d'un curé du diocèse de Trèves (...) à Son Eminence Monseigneur le cardinal archevêque de Malines, au sujet du parfait accomplissement de la célèbre prophétie d'Isaïe*, s.l., 1792, 32 p. in-12°.
- Lettre d'un chanoine de la cathédrale d'Ipres, datée du 24 avril 1788, à un curé de Gand, avec la réponse de celui-ci relatives à ce qui a été inséré dans la Gazette de Gand No XXXI, 17 avril 1788 [+]* *Réponse à la lettre précédente...*, s.l.n.d. (1788), 4 p. in-8°.
- Lettre d'un citoyen, qui n'est ni archiviste ni antiquaire, à son ami le comte de ****, en lui renvoyant la brochure de

- L'abbé Ghesquière, sur l'ancienne constitution des Provinces belgiques*, s.l., 1790, 12 p. in-8°.
- Lettre d'un citoyen de Luxembourg à un citoyen de ****, Luxembourg, le 3 juillet 1790, s.l., s.n., 1790.
- Lettre de Dendon, ancien échevin de Malines, à Durivier, célèbre écrivassier des Pays-Bas, du temps où les bêtes parlaient (...) Paris, ce 14 avril 1791*, s.l., s.n., 1791, 7 p. in-8°.
- Lettre de l'Auteur du Plan de l'Institut des séminaires généraux [apocryphe], au Sieur Emmanuel Flon (...)*, s.l.n.d. (1787), 15 p. in-8°.
- Lettre de M. S.... curé de S...., à Son Eminence Monseigneur le cardinal archevêque de Malines, au sujet de l'opposition manifeste entre la doctrine de Sa Sainteté le pape Pie VI & celle de sadite Eminence (...) le 12 septembre 1791*, s.l., 1791, 16 p. in-12°.
- Lettre de Son Excellence Pierre van Eupen, en son vivant secrétaire général du Congrès Belgique, à Son Excellence Henri Van der Noot, Ci-devant Père de la Patrie*, Bruges/Bruxelles, Berthot, s.d. (1815), 15 p. in-8°.
- Lettre du Card. Bellarmin, à Blakuëlle, Archi-Prêtre d'Angleterre, trad. du latin, nouvelle édition, dédiée à M. J. G. Huleu, Archi-Prêtre de Malines*, s.l.n.d. (1797), 11 p. in-8°.
- Lettre du Cardinal Bernis [apocryphe] au Cardinal-Archevêque de Malines, sur sa Réponse au bref du Pape Pie VI, datée de Rome du 15 mai 1790*, s.l., 1790, 7 p. in-8°.
- Lettre du grand pénitencier et secrétaire d'Etat Van Eupen à Sa Majesté l'empereur et roi Léopold*, s.l., 1790, 7 p. in-12°.
- Lettre du Sieur Emmanuel Flon [apocryphe] (...) à Monsieur l'Abbé du Four Rédacteur du Plan de l'Institut des séminaires généraux*, s.l.n.d. (1787), 22 p. in-8°.
- Lettre pastorale d'un prélat belge, A tous ceux qui la présente liront, Salut. Après avoir long-tems gémi en secret (...) 10 janvier 1791*, s.l., 1791, 8 p. in-8°.
- Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Namur [apocryphe], au clergé séculier & régulier, & à tous les fidèles de son diocèse, « Valenciennes », « Charles Bompard »*, 1787, 29 p. in-8°.
- Lettre secrète [apocryphe] de M. Van Eupen, secrétaire d'Etat, à M. le chanoine de Bast, greffier des Etats de Flandre*, s.l., 1790, 12 p. in-12°.
- Lettre trouvée et nécessairement publiée [attribuée au chanoine de Grave]*, 1790, 11 p. in-8°.
- Lettres à Son Eminence Monseigneur le Cardinal (...) publiées à Vienne, le 29 mars & le 9 avril 1789*, s.l., s.n., 1789, 44 p. in-8°.
- Lettres de notre Saint-Père le pape et de Sa Majesté l'Empereur, telles qu'elles ont paru dans le Supplément de la Gazette de Vienne du 6 mars 1782. Suivies des Remontrances du Cardinal Archevêque de Strigonie, primat de Hongrie*, nouv. éd. corr. [éd. abbé F.-X. DE FELLER], « Rome » [Paris], s.n., 1782, 107 p. in-4°.
- Lettres du pape Pie VI, à l'Empereur Joseph II, sur les Réformes ecclésiastiques, avec les Remontrances du cardinal Bathiani, (...) Edition augmentée des Homélies & Discours du pape, pendant son séjour à Vienne, où il rend compte (...) son voyage*, [éd. abbé F.-X. DE FELLER], « à Rome », s.n., 1787, 107 p. in-8°.
- Lettres qui prouvent la façon de penser des commissaires ecclésiastiques du ci-devant gouvernement, le baron de Feltz et l'abbé Dufour*, Bruxelles, Lemaire, 1790, 14 p. in-8°.
- LINGUET (Simon-Nicolas), *Lettre de M. Linguet, à un membre de la Société patriotique de Bruxelles*, Bruxelles, Lemaire, 1790, 48 p. in-12°.
- , *Lettre de M. Linguet (...) au sujet du Brabant*, Bruxelles, J.-G. Simon, 1790, 17 p. in-12°.
- Liste nominale des principaux soutiens des Etats de Hainaut, en la Révolution de 1790, ainsi que des coupe-jarets & autres satellites*, s.l., 1791, 28 p. in-8°.
- Le loup déguisé, reconnu à huit de ses dents, c'est-à-dire huit doctrines erronées, ou suspectes d'erreur trouvées dans quelques petits livres, imprimés à Malines chez Hanicq, dédié à Monsieur Huleu*, s.l., 1800, 30 p. in-12°.
- MARANT (Pierre-Jacques) chanoine, *Copie d'une lettre du docteur-Régent (...) Marant à Monsieur de Nerbec, président de l'administration & du Corps électoral de Bergues-Saint-Winoq*, Lille, s.n., 1791, 18 p. in-8°.

- , *Lettre de M. le Docteur Marant, à Son Em. le Cardinal (...) en réponse aux six questions, proposées par ce prélat le 7 du mois d'avril 1789*, s.l.n.d. (1789), 8 p. in-8°.
- , *Lettre de M. Marant, Docteur en Théologie, à S. Em. le Cardinal...*, s.l.n.d. (1789), 14 p. in-8°.
- , *Copie d'une lettre du Docteur en Théologie Marant, aux Seigneurs-Etats de la province du Hainaut, écrite de Mayence, le 2 juin 1790*, Bruxelles, Plon, 1791, 40 p. in-8°.
- , *Copie de deux lettres du Docteur en Théologie (...) Marant, à Monseigneur l'évêque d'Ypres, dont l'une datée de Mayence, le 29 juin, l'autre de Liège, le 19 novembre 1790*, s.l.n.d. (1790), 23 p. in-12°.
- Le martyrologe belge de l'an de fer 1790*, « à la vérité et à la postérité », s.l. [Liège], 1791, 152 p. in-8°.
- Mémoire en forme de réfutation judiciaire des raisons d'innover dans l'ordre actuel des choses dans les Etats belgiques-Unis suivi de Notes...*, Bruxelles, « de l'Imprimerie patriotique », 1790, 57 p. in-12°.
- Mémoire historique, politique et critique, sur les droits de l'Empereur en matière ecclésiastique, servant de réponse à l'ouvrage qui a pour titre : Observations philosophiques*, Utrecht, s.n., 1786, 128 p. in-8°.
- Mémoire pour les ministres du culte catholique en la commune de Bruxelles, contre le citoyen accusateur public*, Bruxelles, P.-J. De Haes, 13 prairial an V (1^{er} juin 1797), 75 p. in-4°.
- Mémoire sur la Déclaration exigée des Ministres des Cultes, adressé au Conseil des Cinq-cents par le doyen et chapitre de la cathédrale d'Anvers, avec des Réflexions de quelques Jurisconsultes sur le décret du 7 Vendémiaire an 4^{me} & les Lettres y relatives, y joint la Pétition des Curés de la même ville, au Corps législatif*, Louvain, J. P. G. Michel, s.d. (1797), 61 p. in-8°.
- Mémoire sur les deux questions proposées par Son Eminence le cardinal-archevêque de Malines aux professeurs en Théologie à Louvain le 10 mars 1789, & sur la réponse que ceux-ci y ont faite le 13 du même mois...*, s.l.n.d. (1789), 24 p. in-8°.
- Monseigneur ! Pénétrés du respect le plus profond* [sans titre : Avis doctrinal du chapitre N.-D. d'Anvers sur le séminaire général], s.l.n.d. (1788), 18 p. in-8°.
- [Sans titre] *Mon cher curé ! Je m'empresse de vous envoyer la réponse du S. Père à notre digne cardinal... [+]* *Traduction françoise du Bref de Pie VI (...) à Henry Cardinal de Franckenberg*, s.l.n.d. (1799), 8 p. in-4°.
- Motifs qui font désirer l'Abolition entière du Séminaire général*, s.l.n.d. (1788), 4 p. in-8°.
- N. B. *Dom-Prostelyke ende Raedsheerlyke Leugentaele* [sans titre – pamphlet contre le chanoine van Velde de Melroy], feuillet *in-plano* s.l.n.d. (1789).
- Ni trop tôt, ni trop tard, ou Réponse aux Questions prétendues patriotiques*, s.l., 1790, 15 p. in-12°.
- Notes confidentielles, contenant les portraits des employés du Gouvernement Autrichien, écrites par le Secrétaire [sic] d'État de Crumpipen, pour l'instruction particulière du comte de Trauttmansdorff à son arrivée aux Pays-Bas*, éd. J.-B. Claessens, Bruxelles, s.n., 1791, 24 p.
- Les nourrissons de Schaerbeke ou Les Bonnes gens au berceau, discutant souverainement les intérêts de la Pieuse république Belgique avec l'illustre Henri Van der Noot, le saint homme Van Eupen & la chaste Pineau. Dialogue avec une gravure*, s.l., 1791, 24 p. in-12° avec une ill.
- Nouveau stratagème des vonckistes*, s.l.n.d. (1791), 21 p. in-8°.
- Nouvelle lettre de l'Auteur du Plan de l'Institut des séminaires généraux* [apocryphe], à E. Flon imprimeur libraire, à Bruxelles (...) le 30 avril 1787, s.n., 1787, 16 p. in-8°.
- Observations d'un laïc sur les réflexions manuscrites de Mr de la Sépouze, vicaire général d'Arras, au sujet de la conduite à tenir par Mr de Grave, chanoine et chantre de la cathédrale de Gand*, Liège, Christian Bourguignon, « an VII », 48 p. in-8°.
- Observations philosophiques sur les principes adoptés par l'Empereur en matières ecclésiastiques*, « nouv. éd. rev. et aug. par l'auteur », s.l., s.n., 1786 (1^{ère} éd. 1784), 180 p. in-8°.
- Observations sur les Réflexions de Tournay, et la lettre circulaire des Vicaires généraux de ce diocèse, relatives à la déclaration exigée des Ministres du Culte religieux par le décret du 28 septembre 1795, ou 7 vendémiaire an IV*

- de la République, Courtray, R. Gambar, 1797, 62 p..
- [D'OUTREPONT (Charles-Lambert)], *Qu'allons-nous devenir ? Ou Avis essentiel d'un Belge à ses concitoyens ; dans lequel on examine si quelqu'un, dans l'état actuel des choses, a le droit d'exercer l'autorité souveraine dans la Belgique, & où l'on indique ce qu'il faudroit faire pour y entretenir la paix & l'union, & faire le bonheur de ces belles contrées...*, Bruxelles, Imprimerie patriotique, 1790, 28 p. in-8°.
- [PETIT (Herman-Joseph) chanoine], *Réfutation des calomnies répandues contre (...) le Cardinal Archevêque de Malines*, Bruxelles, B. Le Francq, 1787, 3 p. in-8°.
- [PEY (Jean) chanoine], *De l'Autorité des deux puissances*, 2 t./2 vol., « Strasbourg » [Liège], Lemarié, 1788 (1^{ère} éd. 1780), CXVIII-333 et 587 p. in-8°.
- , *Vrais principes de la constitution de l'Eglise catholique, opposés aux spéculations modernes destructives de la hiérarchie & de la Jurisprudence*, s.l., s.n., 1787, 39 p. in-8°.
- Pie VI, pape, Breve SS. Domini nostri Pii PP. VII ad eminentissimum Dominum Cardinalem Archiepiscopum Mechliniensem (...) 26 maij 1800*, s.l.n.d. (1800), 4 p. in-8°.
- Plan de l'Institut des séminaires généraux dans les Etats de l'Empereur. Traduit de l'allemand [par l'abbé N. DUFOUR]*, Bruxelles, Emmanuel Flon, 1787, 50 p. in-8°.
- POITIERS, chanoine de N.-D. de Reims et PETIT (Herman-Joseph-Adrien) chanoine, *Le système gallican, atteint et convaincu d'avoir été la première et la principale cause de la révolution qui vient de décatoliser et de dissoudre la monarchie très-chrétienne (...) Par M. Poitiers, chanoine de Reims*, nouv. éd. aug. par M. H.-J. A. PETIT (1^{ère} éd. Francfort, 1795), Gand, Librairies des pays catholiques, 1804, 212 p. in-8°.
- Porte-feuille [apocryphe] de Mr le Général baron de Bleckhem, Tué près de Dinant le 31 août 1790*, « Amsterdam », s.n., 1790, 22 p. in-12°.
- Les pourquoi et réponse. Les Pourquoi ou Questions sur une grande affaire, pour ceux qui n'ont que trois minutes à y donner – Les réponses aux questions*, « au séminaire de Ste Alethès, dans la 87^e année du siècle philosophique », 35 p. in-8°.
- Précis de ce qui s'est passé dans la Belgique, relativement au serment exigé par la République française, avec les brefs du Souverain pontife et d'autres pièces justificatives*, Venise, Antoine Curti, 1800, 159 p. in-8°.
- Premier examen de la réponse de M. Marant, docteur en théologie, à l'avis du public...*, s.l., 1789, 15 p. in-8°.
- Préservatif pour les assemblées primaires ou l'aristocratie dissequée et démontrée, à l'usage des logiciens patriotes*, s.l., s.n., 1790, 4 p. in-8°.
- La prévoyance du juge-de-paix du canton d'Ath, département de Jemappes, contenant la conduite qu'il a tenue au sujet de l'exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4*, Bruxelles, P. J. De Haes, an V-1797, 50 p. in-4°.
- Projet de conciliation adressé aux Etats et à la Nation*, s.l., s.n., 1790, 8 p. in-12°.
- Les Quatre-Temps d'un honnête Belge qui, pendant la Révolution, ne fut ni royaliste ni patriote, ni statist, ni vonckiste, ni aristocrate, ni démocrate*, « à Cosmopole », s.n., 1790, 21 p. in-12°.
- La question du serment traitée mathématiquement, ou Démonstration mathématique de la licéité du serment. Par l'auteur du Coup d'œil sur l'Evidence de la vérité*, Gand, C. de Goesin, an VI, 40 p. in-8°.
- Qu'étoit-ce qu'un Duc de Brabant ? Ou Essai historique avec les preuves, sur la Souveraineté de cette Province, pour parvenir à l'examen des questions suivantes (...) Pourquoi les Etats actuels de Brabant représentent-ils moins légalement le Peuple brabançon*, La Haye, C. Van Assche, s.d. (1790), 40 p. in-8°.
- Questions sur les sermens ou Promesses politiques en général, et en particulier sur le vœu de haine éternelle à la royauté*, « Bâle », « imprimerie de Thourneisen », 74 p. in-8°.
- Recueil de lettres [apocryphes] pour servir à l'histoire de Monseigneur le Cardinal-Archevêque*, Liège, J. F. Bassompierre, 1789, 38 p. in-8°.
- Recueil de pièces et décret qui ont paru contre la lettre circulaire de Monseigneur le nonce de S.S. à Cologne*, s.l.n.d. (1787), 8 p. in-8°.

- Recueil de pièces justificatives du sens doctrinal du serment, pour servir de suite à la question du serment traitée mathématiquement*, Gand, Charles de Goesin, « prairial, an VII », XXVI-40 p. in-8°.
- Recueil de quelques mémoires curieux et intéressans présentés au Gouvernement général (...), par l'Université de Louvain en 1749, 1758 et 1784, concernant les séminaires épiscopaux, l'autorité du Souverain en matière de discipline ecclésiastique*, [éd. P.-J. MARANT], s.l., s.n., 1788, 82 p. in-8°.
- Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens, dans les Pays-Bas catholiques au sujet des infractions faites à la constitution, les privilèges, coutumes et usages de la nation, et des provinces respectives*, [éd. abbé F.-X. DE FELLER], Liège, s.n., 1787-1790, 17 t./10 vol.
- Réflexions critiques sur les Observations sur la Constitution originaire du Brabant mises au jour par les soi-disant commissaires de la Société des prétendus Amis du Bien public*, « Lille », s.n., 1791, 58 p. in-8°.
- Réflexions d'un citoyen Curé, au citoyen Cardinal Archevêque de Malines (...)* [signé] Guyot, ancien curé de Bettignies (...) 18 décembre 1791, s.l., s.n., 1792, 8 p. in-12°.
- Réflexions sur la brochure intitulée Qu'along [sic] nous devenir ?*, s.l., s.n., 1790, 8 p. in-12°.
- Réflexions sur la déclaration exigée des ministres du culte, par la loi du 7 vendémiaire*, Douai, V^{ve} Descamps, s.d. (1797) 16 p. in-8°.
- Réflexions sur la prétendue lettre pastorale de Son Eminence l'Archevêque de Malines, ou Lettre orthodoxe à un ami en réfutation de l'hétérodoxie de la pièce soi-disant Lettre pastorale*, s.l.n.d. (ca 1791), 23 p. in-12°.
- Réflexions sur la promesse de fidélité à la constitution exigée des ministres du culte par la loi du 21 nivôse an VIII, par l'auteur de la Question du serment traitées mathématiquement*, Bruges, de l'Imprimerie Typographique, « ventôse en VIII », VI-64 p. in-8°.
- Relation de ce qui s'est passé en la ville de Bruxelles, les 15, 16 & 17 mars 1790, tirée du Journal général de l'Europe, n°35, avec les réflexions intéressantes y insérées*, s.l., s.n., 1790, 27 p. in-12°.
- Relation exacte de ce qui s'est passé à Bruxelles, dans les journées du 16 & 17 mars 1790, avec toutes les pièces relatives*, Bruxelles, s.n., 1790, 40 p. in-12°.
- Relation fidèle des troubles arrivés au Séminaire de Louvain, en 1786 & 1787, dressée par un témoin oculaire, traduite du flamand d'après l'édition de Gand*, « Louvain » [Maestricht, Lekens], 1787, 56 p. in-8°.
- Relation fidèle et exacte de ce qui s'est passé à Namur, relativement au général Vander Meersch, écrite sur les lieux, & dont les preuves sont en mains de tout le monde*, Namur, J.-F. Stapleaux, 1790, 50 p. in-8°.
- Remontrance aux Etats de Brabant. Messieurs, C'est avec respect...*, s.l., 1790, 15 p. in-8°.
- Réponse d'un Belge à un de ses amis, sur la Déclaration et la Promesse, exigées des Ministres du culte, par la loi du 7 vendémiaire 4^e année républicaine*, s.l.n.d. (1797), 8 p. in-8°.
- Réponse du Cardinal Bathiani Primat de Hongrie, à Joseph II, empereur au sujet de ses ordonnances touchant les ordres religieux, avec un bref du pape Pie VI*, [éd. abbé F.-X. DE FELLER], « Rome » [Paris], s.n., 1782, 72 p. in-12°.
- Réponse touchant la quatorze et quizième déclaration, tant par promesses que par sermens, exigées par les Gouvernans de la France, depuis la Révolution (...) le 10 de l'an 1800*, s.l.n.d. (1800), 7 p. in-8°.
- Représentation du clergé de la commune de Bruxelles à l'administration centrale du Département de la Dyle, pour être remise au Corps législatif, à Paris, relativement à la déclaration exigée des Ministres du Culte, et autres pièces y relatives*, Bruxelles, M. Lemaire, an V (1797), 28 p. in-8°.
- Représentations des curés de Louvain, du clergé de Bruxelles, et la réponse du doyen d'Anvers, Werbrouck ; au sujet de la Déclaration exigée par la Loi sur la police des cultes, avec les pièces y relatives*, Louvain, J.P.G. Michel, floréal an V (1797), 31 p. in-12°.
- Requête Présentée à l'Assemblée Générale des Etats de Brabant, par les Théologiens du Séminaire de Malines, le 22 9bre 1788 [+]* À Son Eminence le Cardinal (...), À Messieurs les Evêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Tournai, d'Ipres, de Namur et de Ruremonde. Les théologiens et séminaristes, s.l.n.d. (1788), 16 p. in-8°.

- Requête présentée à Messieurs les Etats de Brabant, dans leur assemblée le 21 Novembre 1788, par les Etudiants en Theologie Brabançons, qui ont été chassés*, s.l., 1788, 8 p. in-8°.
- Le retour de la liberté brabançonne. Chanson parodie, avec des Notes historiques et explicatives. Sur l'air de Ab ! ça ira, ça ira, ça ira, &c.*, s.l., 1790, 32 p. in-12°.
- ROBINEAU, alias Jacques LE SUEUR, *Les masques arrachés ou Vies privées de L.E. Henri Vander Noot et Van Eupen, de S.E.R. le cardinal de Malines et de leurs adhérents, par Jacques Le Sueur, espion honoraire de la police de Paris*, « à Londres », s.n., 1790, 2 t./1 vol., 219-214 p.
- SANDELIN (Alexandre), *Mémoire présenté à Leurs Hautes Puissances les Etats de Flandre ; par Mr Sandelin, chargé de la Procuration de S.E. le Général d'Artillerie Vander Mersch, pour sa défense & justification, avec les Pièces y relatives*, s.l., 1790, 16 p. in-8°.
- Second journal extraordinaire de Bruxelles, dédié à la patrie, contenant la relation des journées des 16 & 17 mars*, s.l., 1790, 11 p. in-8°.
- Sermon constitutionnel pour les Provinces des Pays-Bas*, Louvain, Jos. Michel, 1787, 18 p. in-8°.
- Sermon, prêché le dimanche de la septuagésime, par le curé de *** à l'occasion de l'arrivée en son village de M*****, émissaire influant & délégué, pour engager ceux du plat pays à approuver que les Etats se soient emparés de la Souveraineté qu'exerçoit notre ci-devant Duc*, s.l., 1790, 8 p. in-8°.
- [STEVENS (Corneille) chanoine], *L'évidence de la vérité ou Lettre instructive de Mr ***** à Mr le curé de ... Touchant le serment exigé par la Loi du 19 Fructidor*, « à Edimbourg », s.n., 1798, 47 p. in-8°.
- , *Suite de L'évidence de la vérité ou Réfutation des principales Cavillations contre L'évidence de la vérité, & autres sophismes des défenseurs du serment*, s.l.n.d. (1799-1800), 32 p. in-8°.
- , *Réponse à maître A. J. Baugniet, curé de Wasseige. Vive † Jésus (...)*, s.l., an VIII, 25 p. in-8°.
- , *Breves reflexions super communicatione in divinis cum sacerdotibus juratis, sive feodatus juramento odii, &c. de 19 fructidor*, Bruxelles, 1801, 26 p. in-8°.
- STEVENS (Corneille) chanoine, *Lettre de Corneille Stevens, contenant des observations sur le rapport de l'entre-tien qu'eut à Namur avec trois religieux Mgr le Cardinal Légat, le 15 juillet 1803*, s.l., 1803, 168 p. in-8°.
- , *Lettre de Corneille Stevens, servant de suite ultérieure au Sophisme dévoilé. Vive † Jésus (...)* Le 20 juin 1804, s.l.n.d. (1804), 76 p. in-8°.
- , *Le sophisme dévoilé ou Recueil de différentes lettres propres à faire ouvrir les yeux aux ecclésiastiques qui se sont conformés à l'arrêté du préfet du Département de Sambre & Meuse, du 24 Messidor an X*, « seconde édition, aug. », s.l.n.d. (1802), 95 p. in-12°.
- , *Suite du Sophisme dévoilé. Vive † Jésus (...) in festo conceptionis* B.M.V. 1802, s.l.n.d. (1803), 134 p. in-8°.
- , *Cornelius Stevens dictus Le Maigre S.T.L. Canonicus graduatus & Sede vacante Vicarius Generalis Namurcensis, Clero Sæculari & Regulari Salutem in Domino (...) 20 januarii 1801*, s.l., 1801, 16 p. in-8°.
- , *Cornelius Stevens dictus Le Maigre S.T.L. Canonicus graduatus & Sede vacante Vicarius Generalis Namurcensis, Omnibus et singularis Diœcesis Namurcensis Ecclesiasticis, qui præstiterunt juramentum (...) 11 aprilis 1802*, s.l., 1802, 11 p. in-8°.
- Suite à la représentation du clergé de la commune de Bruxelles relativement à la Déclaration exigée des ministres du culte*, Bruxelles, Lemaire, an V (c. mai 1797), 28 p.
- Suite du Coup d'œil, ou Lettre au sujet de la Loi du 18 germinal an X*, s.l.n.d. (1803), 47 p. in-8°.
- Supplementum ad Auroram Veritatis, continens responsiones ad præcipuas objectiones recusantium juramentum 19 fructidor, authore J.U.L.*, Malines, P.-J. Hanicq, « anno Reip. 6 » (1798), 16 p. in-8°.
- Sur la Déclaration exigée des prêtres catholiques. Par Mr. Laharpe, Auteur de la réfutation du livre De l'Esprit, et Du Fanatisme*, Paris/Bruxelles, Mornéweck et C^{ie}, s.d. (1797), 45 p. in-8°.
- Le tombeau de Vander Noot, ou L'aurore du bonheur des Belges*, s.l., 1790, 24 p. in-12°.

- Traduction de l'ajoute à la préface de l'Explanatio Formulæ jurisjurandi, etc. par S. P. Ernst (...) qui contient l'assurance officielle et authentique de la part de l'archevêque de Cologne, que le Saint-Siège n'a rien prononcé et ne prononcera rien par rapport au serment*, Liège, C. Bourguignon, 1798, 4 p. in-4°.
- Traduction fidèle et littérale d'un passage des lettres de Son Eminence le Cardinal Caprara, légat du pape, en France, aux évêques de la Belgique & de Liège, & aux Vicariats des sièges vacans, avec le texte latin, et [mandement] aux fidèles du diocèse de Namur, &c.*, éd. C. STEVENS, s.l.n.d. (1801), 5 p. in-8°.
- TRAUTTMANSDORFF-WEINSBERG (Ferdinand de) comte, *Fragements pour servir à l'histoire des évènements qui se sont passés depuis la fin de 1787 jusqu'en 1789*, Amsterdam, G. Dufour, 1792, XVI-189 p.
- Le trio déconfi, ou Dialogue entre les trois membres composant le Gouvernement féminithéocratique*, s.l., 1791, 8 p. in-8°.
- Trois lettres d'un homme à trois Grands-Vicaires. Corneille Lemaigre de Namur, J. H. de Lantsbeere de Malines et Titius de Liège, pour les prêtres nommés fidèles, relativement au serment de haine, à la promesse de fidélité & de schisme*, Maestricht, Th. Nypels, an VIII (1799), VI-93 p. in-8°.
- Trois mots de réponse aux Douze questions, proposées au Cit. Huleu, par un ci-devant notaire des Pays-Bas pour servir de réponse à la brochure intitulée Aurora Veritatis*, Gand, C. de Goesin, an VI, 24 p. in-8°.
- Troost-Brief van den Edelen Heere H. C. N. Vander Noot, Volmachtigen Agent van het Volk van Brabant, aen den Heere Werbrouck Deken der Cathedraele (...) 5 december 1789*, s.l.n.d. (1790), 3 p. in-8°.
- VANDEN ELSKEN (Jean-Joseph) abbé, *Disceptatio habita Lovanii inter Joan. J. Van den Elsken ex Vorst, presbyterum, et clarissimum D. Judocum Le Plat...*, Liège, 1787, 12 p. in-8°.
- [VANDEN ELSKEN (Jean-Joseph) abbé], *Agsten brief van Ernestus de Keuremenne over het zoo-genaemt Seminarie-generaal (...) Van den 23 april*, « Uit de drukkerij van (...) Keuremenne » [Saint-Trond, Michel], c.1789, 198 p. et ill.
- , *Versaemelinghe der brieven van den waeren auteur van Keuremenne aen de heeren theologanten van de seminarien van Gend, Brugge, Ipren &c. over het soogenaemt Seminarie-Generael...*, « laesten druk », 1790, « tot Michilsberg, bij Crab-ezel », 14-22-24 p. in-8° + 1 ill.
- , *Zevenste brief van Ernestus de Keuremenne over het zoogenaemt Seminarie-generael, de universiteit van Loven, enz., ean alle die het aengaat, Tweede deel*, « uyt het drukkerij (...) van Keuremenne » [Saint-Trond, Michel], s.d. (c.1788), 118 p. et 4 ill.
- [VAN DE VELDE (Jean-François) abbé, docteur], *Avis à un curé du diocèse de Tournay, relatif à la lettre circulaire émanée du vicariat dudit diocèse le 13 mai 1797*, Louvain, J. P. G. Michel, an V, 65 p. in-8°.
- et VAN GILS (Antoine) abbé, *Motifs qui empêchent les ministres du culte de faire la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an 4*, s.l., 1797, 46 p. in-8°.
- , *Motifs de conscience qui empêchent les ministres du culte catholique de faire la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire, an 4*, nouv. éd. corr. et augm., Louvain, P. J. Michel, an V, 58 p. in-12°.
- [et STEVENS (Corneille) chanoine], *Conformité de la doctrine contenue dans les vingt premiers cahiers des Institutes du droit canonique de Mr. Pehem, avec les erreurs condamnées dans Eybel. On y a joint une appendice...*, s.l., 1787, [VII]-44 p. in-8°.
- Le véritable sens du serment de haine à la royauté, irrévocablement fixé par le législateur lui-même. Pour servir de suite à la Question du serment traitée mathématiquement* Gand, Charles de Goesin, « brumaire an VIII », 22 p. in-8°.
- Vers adressés au très Révérend et très Illustre Seigneur Nicolas D[u] F[our] prévôt Mitre de l'Eglise collégiale de Nicolsburg...*, s.l., 1787, [4] p. num. 9-12 in-8°.
- Veto ou Mandat impératif du peuple du Hainaut, sur la Conclusion du Manifeste de cette Province, & sur le Préambule de la Déclaration du 12 d'Août 1790*, s.l., s.n., 1790, 12 p. in-12°.
- Den viend van Keureminne, ofte onderzoek op het schrift : Endracht maekt magt, tweedragt vernielt die, By maniere*

- van Antwoorde, om die Spreekwoord voorzigtiglyk werkstellig te maeken, s.l.n.d., 11 p. in-8°.
- Le vœu du peuple Belgique contre le séminaire-général de Louvain*, [éd. chanoine Alexandre DE BROUX], s.l., « de l'imprimerie de la religion », 1788, II-355 p. in-8°.
- [VONCK (Jean-François)], *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant*, nouv. éd. rev. corr. et aug., Bruxelles, s.n., 1790, VI-46 p. in-8°.
- Votum pastorum Belgii ad primatem. Pretium duobus...*, s.l., 1786, 8 p. in-8°.
- Voyage de Sainte Dymphne à Bruxelles, ou Histoire véritable de la conversion de nos Seigneurs les Etats de Brabant*, « à Breda », « de l'Imprimerie du défunt comité insurgent », 1791, 64 p. in-8°.
- Waere Grond-regels van de Constitutie der Catholyke Kerke Tegenstrydig aen de bedendaegsche vermoestende aenmerkingen der Kerk-regering ende wettige Regtsgeleertheyd. Opgedraegen aen den heer Ernestus de Keuremenne, « Ten Roomen », « Uyt de Pauselyke Drukkerye », 1790, 48 p. et 2 ill. h.-texte in-12°.*
- WERBROUCK (Joseph-François E.) chanoine, *Lettres du citoyen Dargonne, Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration Municipale d'Anvers, à Jos. F. E. Werbrouck, doyen de la cathédrale de la dite ville, et réponses du doyen au commissaire*, s.l., an V, 7 p. in-8°.

Bibliographie

- AERTS (Erik), BAELDE (Michel), et alii (dir.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Studia, 56), trad. Cl. DE MOREAU DE GERBEHAYE, 2 vol., Bruxelles, 1995.
- AERTS (Willem) (dir.), *The Cathedral of Our Lady in Antwerp*, Bruxelles, 1993, 425 p. ill.
- AGAMBEN (Gorgio), *Opus Dei. Archéologie de l'office. Homo Sacer, II, 5* (L'ordre philosophique), Paris, 2012, 172 p.
- AIGRET (Nicolas-J.) chanoine, *Histoire de l'Église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, Namur, 1881, XI-663 p.
- ALBERTAN-COPPOLA (Sylviane) et MCKENNA (Anthony) (dir.), *Christianisme et Lumières, Actes du Colloque tenu à l'ENS-LSH Lyon (30 nov.-2 déc. 2000)* (Dix-huitième Siècle, 34), Paris, 2002, 735 p.
- ANGENOT (Marc), *La parole pamphlétaire. Contribution à la typologie des discours modernes* (Langages et sociétés), Paris, 1982 (rééd. 1995), 425 p.
- ANTHEUNIS (Lodewijk), *Kanunniken van S. Bavo te Gent, uit Mechelen afkomstig (XVI^{de}, XVII^{de} en XVIII^{de} eeuw)*, dans *Handelingen van de Koninklijke Kring voor Oudheidkunde, Letteren en Kunst van Mechelen*, vol. 57 (1953), p. 204-210.
- ANTOINE (François), *(Contre-)révolution brabançonne*, dans *Révoltes et révolutions de 1773 à 1802*, éd. S. BIANCHI et P. BOURDIN, Nantes, 2004, p.141-163.
- , *Projets et mutations agraires aux Pays-Bas méridionaux et en France du Nord à la fin du XVIII^e siècle*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°315 (1999), p. 41-61.
- , *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces), Bruxelles, 1997, 545 p.
- , *La vente des biens nationaux dans les départements annexés. La Belgique*, dans *L'évènement le plus important de la Révolution : La vente des biens nationaux*, éd. B. BODINIER, et alii, Paris, 2000, p. 280-298.
- APPELMANS (Hendrik), *Een vergeten slachtoffer: Jan Hubert de Lantsbeere*, dans *Eigen Schoon en De Brabander*, t. 13 (1930), p. 258-274.
- ARETIN (Karl Otmar von) Freiherr, *Der Josephinismus und das Problem der Katolischen Aufklärung*, dans *Österreich im Europa der Aufklärung. Kontinuität und Zäsur in Europa zur Zeit Maria Theresias und Jo-*

- sephs II. *Internationales Symposium in Wien 20.-23. Oktober 1980*, sous la dir. de R. PLASCHKA, G. KLINGENSTEIN, et alii, vol. 1, Vienne, 1985, p. 509-524.
- ARIÈS (Philippe), *Philosophie du droit* (Thémis, Droit), 3^e éd., Paris, 2012, 398 p.
- ART (Jan), *De evolutie van het aantal mannelijke roepingen in België tussen 1830 en 1975. Basisgegevens en richtingen voor verder onderzoek*, dans RBHC, t. 10 (1979), livr. 3, p. 281-370.
- ASTON (Nigel), *Christianity and Revolutionary Europe, c.1750-1830* (New Approaches to European History, 25), Cambridge, 2002, XIII-379 p.
- AUSTIN (John Langshaw), *Quand dire, c'est faire* (Points Essais, 235), trad. de l'anglais de Gilles LANE, Paris, 1970 (éd. orig. 1962), 203 p.
- AVRIL (Joseph), *La participation du chapitre cathédral au gouvernement du diocèse*, dans *Le monde des chanoines, XI^e-XIV^e siècles (Cahiers de Fanjeaux. Collection d'Histoire religieuse du Languedoc du XIII^e et au début du XIV^e siècle, n°24)*, Toulouse, 1989, p. 45-63.
- BAETEN (Walter), *De tweede Oostenrijkse restauratie in de Zuidelijke Nederlanden, 1793-1794, Proeve van een tijdsdoorsnede* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1976, xx-228 p.
- B[AETEN] ([Joannes]), *Verzameling van Naamrollen betreffende de kerkelijke geschiedenis van het Aartsbisdom van Mechelen*, 2 vol., Malines, s.d.
- BALAVOINE (Ludovic), *Des hommes et des bénéfices. Le système bénéficial du diocèse de Bayeux au temps de Louis XIV* (Bibliothèque d'histoire moderne et contemporaine, 40), Paris, 2011, 528 p.
- , *Le système bénéficial du diocèse de Bayeux sous l'épiscopat de François de Nesmond (1662-1715)*, dans *Histoire, économie et société*, 28^e a. (2009/2), p. 3-13.
- BALTHAZAR (Hermann), *Structuren en mutaties bij het politiek personeel. Een studie over het sociale wisselingsproces te Gent in de vormingsjaren van den hedendaggse tijd (1780-1850)* (thèse de doctorat), 3 vol., Gand, UG, 1970.
- BARBIER (Victor) chanoine, *Histoire du chapitre cathédral de Saint-Aubain à Namur* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Reprints, 270), Bruxelles, 2002 (éd. orig., 1901), 304 p.
- BARRALIS (Christine), BOUDET (Jean-Patrice), DELIVRÉ (Fabrice) et GENET (Jean-Philippe) (dir.), *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne. Actes de la conférence organisée à Bourges par SAS et l'université d'Orléans en l'honneur d'Hélène Millet* (Le pouvoir symbolique en Occident, 1300-1640, 10/Collection de l'École française de Rome, 485/Histoire ancienne et médiévale, 125), Paris/Rome, 2014, 496 p.
- BARRIE-CURIEN (Viviane), *Clerical Recruitment and Career Patterns in the Church of England during the Eighteenth Century*, dans *Crown and Mitre. Religion and Society in Northern Europe since the Reformation*, ss la dir. de W. JACOB et N. YATES, Bury St. Edmunds, 1993, p. 93-104.
- BASTIT (Michel), *Naissance de la loi moderne. La pensée de la loi de saint Thomas à Suarez* (Léviathan), Paris, PUF, 1990, 389 p.
- BAUBÉROT (Jean), *Les sept laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas*, Paris, 2015, 175 p.
- BEALES (Derek), *Enlightenment and reform in Eighteenth-century Europe* (International library of historical studies, 29), Londres/New-York, 2005, VIII-326 p.
- , *Joseph II*, 2 vol., Cambridge, 1987-2009.
- BÉRENGER (Jean), *Joseph II d'Autriche, serviteur de l'État*, Paris, 2007, 623 p.
- , *Les résistances au josphisme*, dans *Les résistances à la Révolution. Colloque de Rennes, 1985*, ss la dir de Fr. LEBRUN et R. DUPUY, Paris, 1987, p. 19-26.
- BERGERON (Louis) et CHAUSSINAND-NOGARET (Guy), *Les « masses de granit ». Cent mille notables du Premier Empire* (Bibliothèque générale de l'École des Hautes Études en sciences sociales, 60), Pa-

- ris, 1979, 122 p.
- BERNARD (Bruno), *Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'État* (Études sur le 18^e siècle, 21), Bruxelles, 1993, 233 p.
- et BRUNEEL (Claude) (dir.), *Les prémices de l'identité belge avant 1830 ?* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Miescellanea archivistica, Studia, 168), Bruxelles, 2006, 140 p.
- BERTHELOT DU CHESNAY (Charles), *Le clergé diocésain français au 18^e siècle et les registres des insinuations ecclésiastiques*, dans *RHMC*, t. 10 (1963), p. 241-269.
- BINON (Justin), *La politique du Commissaire Général Bouteville à l'égard des départements réunis* (mémoire de licence), Louvain, UCL, 1946.
- BLUCHE (François), *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, préf. d'E. Le Roy-Ladurie, 2^e éd. rev., Paris, 1986, XIII-481 p.
- BLOIS (Paul), *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe* (Champs-Flammarion), Paris, 1978 (éd. orig., 1960), 383 p.
- BOBBIO (Norberto), *Essais de théorie du droit* (La pensée juridique, LGDJ), trad. par M. GUERET et C. AGOSTINI, préface de R. GUASTINI, Bruxelles, 1998, 286 p.
- BONENFANT (Paul), *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime* (Académie royale de Belgique, Mémoires, in-8°, 2^e sér., 35), Bruxelles, 1934, 578 p.
- BONNET (Pierre) (dir.), *Littérature de contestation : pamphlets et polémiques du règne de Louis XIV aux Lumières* (Réseau Lumières), Paris, 2011, 427 p.
- BOUCKAERT (Bruno), *De koralenscholen in de Lage Landen*, dans L. P. GRIJP (dir.), *et alii, Een muziek-geschiedenis der Nederlanden*, Amsterdam, 2001, p. 75-81.
- et DE LOOS (Ike), *Laus Deo-Pax Vniis: la vie musicale aux églises collégiales et cathédrales flamandes jusque vers 1800, Catalogue d'exposition, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 5 mars-30 avril 1998*, Bruxelles, 1998, 67 p.
- BOUDON (Jacques-Olivier), *Le chapitre et les chanoines de Paris face à la reconstruction concordataire (1802-1840)*, dans *RHÉF*, t. 88 (2002), p. 415-428.
- , *Les élites ecclésiastiques à la fin du premier empire : les vicaires généraux de 1813*, dans *Revue historique*, t. 590 (1994), p. 265-297.
- , *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon. Dictionnaire des évêques et vicaires généraux du Premier Empire* (Bibliothèque Napoléon, Études), Paris, 2002, 312 p.
- BOUMANS (René), *Het Antwerps stadsbestuur voor en tijdens de Franse Overheersing. Bijdrage tot de ontwikkelingsgeschiedenis van de stedelijke bestuursinstellingen in de Zuidelijke Nederlanden* (Rijksuniversiteit Gent. Werken uitgegeven door de Faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte, 135), Bruges, 1965, XXXIV-727 p.
- BOURDIN (Philippe), *Collégiales et chapitres cathédraux au crible de l'opinion et de la révolution*, dans *AHRF*, n°331 (2003), p. 29-54.
- BOUSSET (Gunter), *Brusselse kanunniken en kapelaans in de spiegel van hun testamenten (1600-1640)*, dans *Trajecta. Tijdschrift voor de geschiedenis van het katholiek leven in de Nederlanden*, 1^e a. (1992), p. 352-373.
- BOUTE (Bruno), *Academic interests and Catholic Confessionalisation. The Louvain Privileges of Nomination to Ecclesiastical Benefices* (Education and society in the Middle Ages and Renaissance, 35), Leiden/Boston, 2010, XXVII-683 p.
- BRANDL (Manfred), *Der Kanonist Joseph Valentin Eybel (1741-1805). Sein Beitrag zur Aufklärung in Österreich* (Forschungen zur Geschichte der katholischen Aufklärung, 2), Steyr, 1976, 287 p.
- BREUGELMANS (K.), *De hervorming van de Leuvense rechtsfaculteiten in de tweede helft van de 18de eeuw*, dans

- Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. 71 (1988), p. 51-75.
- BROUWERS (Dieudonné D.), *Chanoines et chapelains à Namur au XVIII^e siècle*, dans *Namurcum*, 4 (1927), p. 36-40.
- BRUNEEL (Claude), *L'adhésion populaire à la Révolution : les campagnes brabançonnaises en 1790*, dans *Actes du colloque sur la Révolution brabançonne, 13-14 octobre 1983* (Centre d'histoire militaire, 18), Bruxelles, 1984, p. 133-166.
- , *L'assistance et la santé dans les Pays-Bas autrichiens : l'alliance de l'initiative privée et des pouvoirs publics*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 36 (2008), *Lombardie et Pays-Bas autrichiens. Regards croisés sur les Habsbourg et leurs réformes au 18^e siècle*, éd. B. BERNARD, p. 67-87.
- , *La bienfaisance publique en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Justice et institutions françaises en Belgique, 1795-1815, Traditions et innovations autour de l'annexion, Actes du colloque tenu à l'Université Charles de Gaulle (Lille III) II les 1, 2 et 3 juin 1995* (L'Espace juridique), Lille, 1996, p. 31-47.
- , *L'évolution de la population des couvents à Bruxelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, dans *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV^e-XIX^e siècles. Mélanges en l'honneur d'Alain Lottin* (Histoire), sous la dir. de G. DEREGNAUCOURT, Arras, 2000, p. 305-322.
- , *La bienfaisance publique en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Justice et institutions françaises en Belgique, 1795-1815, Traditions et innovations autour de l'annexion, Actes du colloque tenu à l'Université Charles de Gaulle (Lille III) II les 1, 2 et 3 juin 1995* (L'Espace juridique), Lille, 1996, p. 31-47.
- , *L'hostilité à l'égard des grandes fermes, un aspect du populationnisme dans les Pays-Bas autrichiens* (Publications, Centre belge d'Histoire rurale, 93), Louvain-la-Neuve, 1990, 118 p.
- , *Le primus de Louvain au XVIII^e siècle*, dans *Revue du Nord*, t. 69 (1987), p. 575-589.
- , *Le 'primus'*, dans *Leuven/Louvain-la-Neuve, aller et retour*, ss la dir. de J. ROEGIER et I. VANDEVIVERE, Louvain, 2001, p. 153-160.
- et HOYOIS (Jean-Paul), *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens* (Archives générales du Royaume Studia, 84), Bruxelles, 2001, 735 p.
- , DUVOSQUEL (Jean-Marie), GUIGNET (Philippe) et VERMEIR (René) (dir.), *Les 'Trente Glorieuses' (circa 1600-circa 1630). Pays-Bas méridionaux et France septentrionale, Aspects économiques, sociaux et religieux au temps des archiducs Albert et Isabelle. Actes des colloques tenus à l'Université Charles-de-Gaulle – Lille 3 les 22-23 mars et le 5 octobre 2007* (Archives et bibliothèques de Belgique, n^o spéc., 84), Bruxelles, 2010, 425 p.
- BRUYNE (Filip de), *De priesteropleiding in het Brugse seminarie tijdens de achttiende eeuw. Een poging tot historische synthese* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1977.
- BULST (Neithard), *Objet et méthode de la prosopographie*, dans *L'État moderne et les élites. 13^e-18^e s. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international Cnrs-Paris I, 16-19 octobre 1991*, ss la dir. de J.-P. GENET et G. LOTTES, Paris, 1991, p. 467-482.
- BUYTEN (Leo van), *De Leuvense universiteitsmatrikels (16^e-18^e eeuw). Kritische Beschouwingen*, dans *Arca Lovaniensis. Artes atque historiae reserans documenta. Jaarboek Vrienden Stedelijk Museum*, 3 (1974), p. 9-35.
- CABANEL (Patrick), *Cadets de Dieu. Vocations et migrations religieuses en Gévaudan, 18^e-20^e siècles* (Méditerranée), Paris, 1997, 389 p.
- CADHILON (François), MONDOT (Jean) et VERGER (Jacques) (dir.), *Université et institutions universitaires européennes au 18^e siècle : entre modernisation et tradition, Actes du colloque international organisé par le Centre interdisciplinaire bordelais d'études des Lumières, 2-4 octobre 1997* (Études sur l'éducation), Bordeaux, 1999, 280 p.
- CALLEWIER (Hendrik), *Anti-jezuïtisme in de Zuidelijke Nederlanden (1542-1773)*, dans *Trajecta. Religie, cultuur en samenleving in de Nederlanden*, 16^e a. (2007), p. 31-50.

- , *De Papen van Brugge. De seculiere clerus in een middeleeuwse wereldstad, 1411-1477*, Louvain, 2014, 411 p.
- CAPRON (Valérie), *Le chapitre collégial de Sainte-Croix à Cambrai au XVIII^e siècle* (mémoire de maîtrise), Lille, Charles de Gaulle-Lille III, 1988/1989, 369 p.
- CASTAGNET (Véronique) et LACANETTE-POMMEL (Christine), *Ecclésiastiques et question successorale au sein de l'oustal béarnais (18^e/19^e s.)*, dans *Clergés, communautés et familles des montagnes d'Europe. Actes du colloque Religions et montagnes, Tarbes, 30 mai-2 juin 2002*, ss la dir. de S. BRUNET et N. LEMAITRE, Paris, 2005, p. 47-59.
- CAUCHIES (Jean-Marie), *Église et droit public dans les Pays-Bas au seuil des Temps modernes : la Curie romaine et les premiers Habsbourg (1484-1500)*, dans *Églises et pouvoir politique. Actes des Journées internationales d'Histoire du Droit d'Angers, 30 mai-1^{er} juin 1985*, Angers, 1987, p. 193-209.
- , *La législation réformatrice de Joseph II: politique, vocabulaire, inspirations*, dans *Justice et institutions françaises en Belgique, 1795-1815, Traditions et innovations autour de l'annexion, Actes du colloque tenu à l'Université Charles de Gaulle (Lille III) II les 1, 2 et 3 juin 1995* (L'Espace juridique), Lille, 1996, p. 11-30.
- CEYSSENS (Lucien) o.f.m., *Le sort de la bulle Unigenitus. Recueil d'études offert à Lucien Ceyssens à l'occasion de son 90^e anniversaire* (Bibliotheca Ephemeridum Theologicum Lovaniensium, 104), sous la dir. de M. LAMBERIGTS, Louvain, 1992, 641 p.
- , *Que penser finalement de l'histoire du jansénisme et de l'antijansénisme ?*, dans *RHE*, t. 88 (1993), p. 108-130.
- CHABOT (Jean-Louis), *La doctrine sociale de l'Église et les droits de l'Homme*, dans *Les droits de l'Homme et le suffrage universel, 1848-1948-1998, Colloque de Grenoble, 28-30 avril 1998*, ss la dir. de Jean-Louis CHABOT et Gérard CHIANEA, Paris, 2000, p. 261-272.
- CHAUSSINAND-NOGARET (Guy) (dir.), *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, 1991, 478 p.
- CHADWICK (Owen), *The Popes and European revolution* (Oxford history of the Christian Church), Oxford, 1981, x-646 p.
- CHAPEAU (Olivier), *La formation universitaire des chanoines gradués du Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, dans *Annuaire d'histoire liégeoise*, t. 44 (1979), p. 79-114.
- CHARLES (Olivier), *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, préf. de J. QUENIART, Rennes, 2004, 456 p.
- CHATELLIER (Louis), *L'Europe des dévôts* (Nouvelle bibliothèque scientifique), Paris, 1987, 315 p.
- , *Une enquête à ouvrir : les collaborateurs directs de l'évêque (suffragants et vicaires généraux) dans l'Europe des XV^e-XVII^e siècles*, dans *Le diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs. France, XV^e-XX^e siècles* (Histoire religieuse de la France, 20), sous la dir. de G. CHAIX, Paris, 2002, p. 179-198.
- , *Le recrutement des vicaires généraux dans les diocèses de la France de l'Est et des pays rhénans aux 16^e, 17^e et 18^e siècles*, dans *Patronages et clientélismes, 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, ss la dir. de Ch. GIRY-DELOISON et R. METTAM, Villeneuve d'Ascq, 1995, p. 179-189.
- , *Société et bénéfices ecclésiastiques. Le cas alsacien (1670-1730)*, dans *Revue historique*, n°495(1970), p.75-98.
- CHAUNU (Jean) (éd.), *Pie VI et les évêques français : droits de l'Église et droits de l'homme. Le bref Quod aliquantum et autres textes*, Limoges, 1989, 171 p.
- CHAUSSINAND-NOGARET (Guy), *Aux origines de la révolution : noblesse et bourgeoisie*, dans *Annales ESC*, 30^e a. (1975), fasc. 2/3, p. 265-278.
- CHRISPEELS (Piet), *Het Kerkelijk leven in de dekenij Sint-Pieters-Leeuw (1573-1795)* (mémoire de licence), 3 vol., Louvain, KUL, 1972.

- CHRIST (Günther), *Selbstverständnis und Rolle der Domkapitel in den Geistlichen Territorien des Alten Deutschen Reiches in der Frühneuzeit*, dans ZHF, t. 16 (1989), p. 257-328.
- , *Bischof und Domkapitel von der Mitte des 15. bis zur Mitte des 16. Jht.*, dans *Römische Quartalschrift für Christliche Altertumskunde und Kirchengeschichte*, t. 87 (1992), p. 193-235.
- CLAEYS-BOUUAERT (Fernand), *Les déclarations et serments imposés par la loi civile aux membres du clergé belge sous le directoire* (Bibliotheca Ephemeridum Theologicarum Lovaniensium), Louvain, 1960, 74 p.
- CLEMENS (Theo), *De godsdienstigheid in de Nederlanden in de spiegel van de katholieke kerkboeken, 1680-1840* (Theologische Faculteit Tilburg – Studies/Publicaties van de Theologische Fakulteit Tilburg, 10), 2 vol., Tilburg, 1988.
- CLEMENT (Romain), *Joannes-Robertus Caïmo, XVII^{de} bisschop van Brugge (1754-1775) en zijn relaties met de politieke overheid. Bijdrage tot de geschiedenis van de verhouding tussen Kerk en Staat tijdens de verlichting* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1973, 219 p.
- CLOET (Michel), *De acta van de Brugse en de Gentse bisschoppen voorzien van indices (resp. voor de periode 1567-1952 en 1584-1833)*, dans *Annales de la Société d'Emulation de Bruges*, vol. 130 (1993), p. 17-33.
- (dir.), *Het bisdom Brugge (1559-1984). Bisschoppen, priesters, gelovigen*, Bruges, 1984, 634 p.
- et COLLIN (Ludo) chanoine (dir.), *Het bisdom Gent (1559-1991). Vier eeuwen geschiedenis*, Gand, 1991, 585 p.
- , *Een kwarteeuw historische produktie in België betreffende de religieuze geschiedenis van de Nieuwe Tijd*, dans *Trajecta. Tijdschrift voor de geschiedenis van het katholiek leven in de Nederlanden*, 4^e a. (1995), p. 198-223.
- COLLARD (E.), LE BRAS (Gabriel), et alii (dir.), *Vocation de la sociologie religieuse. Sociologie des vocations, Cinquième conférence internationale de sociologie religieuse. 31 août-2 septembre 1956*, Tournai, 1958, 241 p.
- CONGAR (Yves) o.p., *L'ecclésiologie de la Révolution française au Concile du Vatican, sous le signe de l'affirmation de l'autorité*, dans *Revue des Sciences religieuses*, vol. 35 (1960), fasc. 2-4, *L'ecclésiologie au XIX^e siècle. Colloque de Strasbourg (1959)*, p. 74-114.
- COPPEJANS-DESMEDT (Hilda), *Bijdragen tot de studie van de gegoede burgerij te Gent in de 18^{de} eeuw. De vorming van een nieuwe sociaal-economische stand ten tijde van Maria-Theresia* (Verhandeling Koninklijke Vlaamse Akademie, Klasse Letteren, XIV-17), Bruxelles, 1952, 266 p.
- Corneille Stevens (1747-1828)* (Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon), Court-Saint-Etienne, 1989, 109 p. (Revue d'Histoire religieuse du Brabant wallon, n° spéc. 1).
- COSTE (Laurent), MINVIELLE (Stéphane) et MOUGEL (François-Charles) (dir.), *Le concept d'élite en Europe de l'Antiquité à nos jours* (Centre d'Étude des Mondes Modernes et Contemporains), Bordeaux/Pessac, 2014, 406 p.
- COTTRET (Monique), *Histoire du jansénisme, XVII^e-XIX^e siècle* (Pour l'histoire), Paris, 2016, 400 p.
- , *Jansénisme et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, 1998, 418 p.
- , *Aux origines du républicanisme janséniste : le mythe de l'Église primitive et le primitivisme des Lumières*, dans RHMC, t. 31 (1984), pp. 99-115
- Les courants chrétiens de l'Aufklärung en Europe de la fin du 17^e siècle jusque vers 1830. Congrès de Varsovie, 25 juin-1^{er} juillet 1978, Section II* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 68/Miscellanea Historiae Ecclesiasticae, 6), Bruxelles/Varsovie/Louvain-la-Neuve, 1987, 383 p.
- COUSIN (Bernard), CUBELLS (Monique) et MOULINAS (René), *La Pique et la croix. Histoire religieuse de la Révolution française* (Chrétiens dans l'histoire), Paris, 1989, 317 p.
- CRAEYBECKX (Jan), *The Brabant Revolution : a conservative Revolt in a backward country ?*, dans *Acta Historiae Neerlandica*, t. 4 (1970), p. 49-83.
- (dir.), et alii, *Dokumenten voor de geschiedenis van prijzen en lonen in Vlaanderen en Brabant*, 5 t., Bruges,

- 1959-1972.
- et SCHEELINGS (Frank) et DE LAET (Marc) (dir.), *De Franse Revolutie en Vlaanderen. De Oostenrijkse Nederlanden tussen oud en nieuw regime. Handelingen van het colloquium gehouden op 1-2 december 1988 te Brussel*, Bruxelles, 1990, 318 p.
- CRAHAY (Roland) et JOLY (Robert) (dir.), *La tolérance civile. Actes du colloque international organisé à l'université de Mons du 2 au 4 septembre 198, à l'occasion du 200^e anniversaire de l'édit de Joseph II*, vol. hors sér. d'*Études sur le 18^e siècle*, n°1 (1982), Bruxelles, 258 p.
- CRAYENCOUR (Éric Cleenwerck de), *La faculté des arts de Louvain au XVIII^e siècle. Organisation et fonctionnement des institutions* (mémoire de licence), Louvain-la-Neuve, UCL, 1976, 333-XVII p.
- CROZIER (Michel) et FRIEDBERG (Erhard), *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective* (coll. Points, Politique), Paris, 1977, 500 p.
- DAINVILLE-BARBICHE (Ségolène de), *Devenir curé à Paris. Institutions et carrières ecclésiastiques (1695-1789)* (Le nœud gordien), Paris, 2005, 550 p.
- DAMME (Olivier), *Matériaux pour une étude du jansénisme dans les pamphlets des Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIII^e siècle (1782-1794)*, dans 'Sectes' et 'Hérésies', de l'*Antiquité à nos jours* (Problèmes d'histoire des religions, 12), éd. Alain DIERKENS et Anne MORELLI, Bruxelles, 2002, p. 115-132.
- , *Les pamphlets de la révolution brabançonne parus dans les Pays-Bas autrichiens en 1789* (mémoire de licence), 2 vol., Bruxelles, ULB, 1998.
- , *Révolution brabançonne ou révolution belge ? Une étude statistique des pamphlets de la fin du 18^e siècle (1787-1794)*, dans *Les prémices de l'identité belge avant 1830 ?* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Miescellanea archivistica, Studia, 168), ss la dir. de B. BERNARD et C. BRUNEEL, Bruxelles, 2006, p. 51-81.
- DARIS (Joseph) chanoine, *Histoire du diocèse de la principauté de Liège de 1724 à 1852*, 2 vol., Liège, 1868/1872.
- DA SILVA (Nathalie), *Devenir chanoine de la cathédrale de Clermont*, dans *Vocations d'Ancien Régime : les gens d'Eglise en Auvergne aux 17^e et 18^e siècles* (Revue d'Auvergne, t. 111 (1997), n°3/4), sous la dir. de B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, 1997, p. 189-204.
- DEBLON (André) abbé, *La fréquentation du séminaire au 18^e siècle*, dans *Le grand séminaire de Liège, 1592-1992*, ss la dir. de l'abbé J.-P. DELVILLE, Liège, 1992.
- , *Le recrutement du clergé liégeois au 18^e siècle : villes et campagnes* (mémoire de licence), Louvain, UCL, 1963.
- DEBOUXHTAY (Pierre-Joseph), *Le clergé liégeois et la promesse de fidélité du 7 Nivose an VIII*, dans *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 24 (1932), p. 155-185.
- DE BROUWER (Jozef), *De kerkelijke rechtspraak en haar evolutie in de bisdommen Antwerpen, Gent en Mechelen tussen 1570 en 1795*, 2 vol., Tirlemont, 1971/1972.
- , *De officialiteit van Gent*, dans *Handelingen van de Koninklijke Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis*, vol. 22 (1968), p. 87-173.
- DECLERCK (P.) abbé, *Het Seminariedecreet van Trente*, dans *Collationes Brugenses et Gandavenses*, 11^e a. (1965), p. 3-41.
- , *De diocesane priesteropleiding na Trente (1563-1789)*, dans *Idem*, 13^e a. (1967), p. 373-389.
- , *De priesteropleiding in de Mechelse Kerkprovincie na Trente (1563-1796)*, dans *Id.*, 13^e a. (1967), p. 487-517 et 14^e a. (1968), p. 82-102.
- , *Seminariestatuten van Gent en Ieper uit de XVIII^ede eeuw*, dans *Id.*, 15^e a. (1969), p. 113-130.
- DECLERCQ (Georges) (dir.), *Ganda et Blandinium : kunst en andere schatten uit twee Vlaamse abdijen. Tentoonstelling Sint-Pietersabdij, Gent 11 oktober 1997-4 januari 1998*, Gand, 1997, 27 p.

- DE CLERCQ (Carlo) abbé, *Le Cardinal Jean-Henri de Franckenberg et la législation française en matière de religion*, dans *Sacris Erudiri*, vol. 15 (1964), p. 321-412.
- , *Cinq archevêques de Malines*, 2 vol., Paris, 1974.
- , *Corneille-François de Nélis. Œuvres complètes*, dans *Bibliotheca Belgica*, 2^e éd., t. 4, sous la dir. de M.-T. LENGIER, Bruxelles, 1964, p. 433-473.
- , *Explications et rétractations du curé jureur André-Joseph Baugniet*, dans *Sacris Erudiri*, vol. 11 (1960), p. 416-445.
- , *J. F. Huleu en zijn tijd*, dans *Rolduc's Jaarboek*, vol. 36 (1956), p. 74-110.
- , *J. H. de Lanstheere in de Franse Tijd*, dans *Sacris erudiri*, vol. 8 (1956), p. 349-378.
- , *La rétractation du serment de haine à la royauté dans le diocèse de Liège (novembre 1799 – août 1802)*, dans *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, vol. 38 (1953), p. 71-107.
- , *La situation du clergé des quatre départements rhénans comparée à celle dans les neuf départements belges (1795-1802)*, dans *Handelingen van het verbond van Geschied- en oudheidkundige kringen van België*, t. 43 (1974), p. 157-168.
- , *La triple épreuve du Cardinal de Franckenberg en 1801*, dans *Sacris Erudiri*, vol. 10 (1958), p. 298-328.
- , *Simon Pierre Ernst (1744-1817) et ses correspondants*, dans *Annales du XXXIV^e Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique (Verviers 22-25 juillet 1951)*, Verviers, 1952, p. 67-153.
- , *Simon Pierre Ernst et l'art de vérifier les dates*, dans *De Gulden Passer*, t. 31 (1953), p. 149-190.
- DECOENE (A.), *Vicariss-generaal de Gryse heeft hij zynen eed herroepen ?*, dans *Biekorf, Westvlaams archief voor geschiedenis, oudheidkunde en folklore*, 35^e a. (1929), p. 33-39.
- DEDIEU (Jean-Pierre), *Une approche 'fine' de la prosopographie*, dans *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI^e-XIX^e s.*, ss la dir. de R. DESCRIMON, J.-F. SCHAUB et B. VINVENT, Paris, 1997, p. 235-242.
- DE FRANCESCHI (Sylvio Hermann), *L'autorité pontificale face au legs de l'antiromanisme catholique et régaliste des Lumières : réminiscences doctrinales de Bellarmin et de Suárez dans la théologie politique et l'ecclésiologie catholiques de la mi-XVIII^e siècle à la mi-XIX^e siècle*, dans *Archivum Historiae Pontificae*, t. 88 (2002), p. 119-149.
- (dir.), *Histoires antiromaines : antiromanisme et critique dans l'historiographie catholique (XVI^e-XX^e siècles). Actes de la journée d'études de Lyon, 24 septembre 2010* (Chrétiens et société : documents et mémoires, 15), Lyon, 2011, 202 p.
- DEGENNE (Alain) et FORSE (Michel), *Les réseaux sociaux*, 2^e éd., Paris, 2004, 294 p.
- DE GROOTE (H.-L.), *Qui est l'auteur des Lettres d'un curé du diocèse de Trèves et du Tableau de la dilapidation ? (1791-1792) [Josse Leplat]*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis inzonderheid van het oud hertogdom Brabant*, t. 40 (1957), fasc. 3-4, p. 131-235.
- , *Stamboom der familie Simons van Eupen*, dans *De Schakel*, 12^e a. (1957), p. 18-36.
- , *Vrijmetselarij in Brabant tijdens de achttiende eeuw*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis, bijzonderlijk van het oud hertogdom Brabant*, 3^e sér., 4^e a. (1952), p. 38-46.
- DEGRYSE (Karel), *De Antwerpse fortuinen. kapitaalsaccumulatie, -investering en -rendement te Antwerpen in de 18^{de} eeuw* (Bijdragen tot de geschiedenis/Genootschap voor Antwerpse Geschiedenis, 2005/1), Anvers, 2005, 393 p.
- DEHOVE (Pierre), *La fondation de bourses d'études du chanoine médecin tournaisien Jacques Despars et ses complices du 15^e siècle*, dans *Archives et manuscrits précieux tournaisiens*, t. 1 (2007), p. 69-92.
- DE JONG (Joop), *Prosopografie, een mogelijkheid. Eliteonderzoek tussen politieke en sociaal-culturele geschiedenis*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, t. 111 (1996), p. 201-215.
- DE KEYSER (Rafaël), *De St. Donaaskapittel te Brugge (1350-1450). Bijdrage tot de studie van de hogere gees-*

- telijkheid tijdens de late Middeleeuwen* (thèse de doctorat), 3 vol., Louvain (KUL), 1972.
- , *Chanoines séculiers et universités : le cas de Saint-Donatien de Bruges (1350-1450)*, dans *Les universités de la fin du Moyen Âge. Actes du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975* (Publications de l'Institut d'études médiévales, 2^e sér., 2), ss la dir. de J. PAQUET et J. IJSEWIJN, Louvain, 1978, p. 584-597.
- DE KOSTER (Margo), DE MUNCK (Bert), et alii, *Werken aan de stad : stedelijke actoren en structuren in de Zuidelijke Nederlanden, 1500-1900. Liber amicorum Catharina en Hugo Soly* (Cahiers urbains/Urban Notebooks), Bruxelles, 2011, 335 p.
- DE LEEUW (Greet), *Profiel van de clerus van Sint-Goedele aan de hand van hun testamenten (1650-1750)* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1990, XIV-165 p.
- DELON (Michel), *Les secondes Lumières en France*, dans *The Enlightenment in Europe, unity and diversity - Les Lumières en Europe, unité et diversité - Aufklärung in Europa, Einheit und Vielfalt* (Concepts et symboles du dix-huitième siècle européen), éd. Werner SCHNEIDERS, Berlin, 2003, p. 13-18.
- DEMARS-SION (Véronique), *La mise sous tutelle de la justice d'Eglise dans les anciens Pays-Bas et ses limites (XV^e-XVI^e siècles)*, dans *De Pise à Trente : la réforme de l'Eglise en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse* (Centre de recherche d'histoire du droit et des institutions, Cahiers, 21-22), ss la dir. de M. MAILLARD-LUYPAERT et J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 2005, p. 213-229.
- DEMEULDRE (Amé), *Le chapitre de Saint-Vincent à Soignies* (Annales du Cercle archéologique du canton de Soignies, 2), Soignies, 1902, 497 p.
- DE MOT (Sebastiaan), *God in Mechelen. De geestelijke raadsberoen bij de Grote Raad 1504-1794* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 2005, 187 p.
- DENOLF (J.), *Socio-professionele structuren binnen de Brugse samenleving rond het midden van de achttiende eeuw*, dans *Sociale mobiliteit en sociale structuren in Vlaanderen en Brabant van de late Middeleeuwen tot de 20ste eeuw*, éd. J. DE BELDER, W. PREVENTIER, et al., Gand, 1983, p. 79-127.
- DE POTTER (Barbara), *Corneille-François de Nélis. Philosophe au siècle des Lumières ?* (mémoire de licence), Louvain-la-Neuve, UCL, 1997, 132 p.
- DERATHÉ (Robert), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps* (Bibliothèque d'histoire de la philosophie), 2^e éd. rev. et augm. (1^{ère} éd. 1950), Paris, 1995, XIV-473 p.
- DEREGNAUCOURT (Gilles), *Le concours pour l'accès aux cures dans les anciens diocèses du nord de la France (16^e - 18^e siècles)*, dans *Geloven in het verleden. Studies over het godsdienstig leven in de vroegmoderne tijd, aangeboden aan Michel Cloet* (Symbolæ, Facultatis litterarum et philosophiæ Lovaniensis, Ser. A, 22), sous la dir. d'E. PUT, M.-J. MARINUS et H. STORME, Louvain, 1996, p. 301-312.
- , *Les déviances ecclésiastiques dans les anciens diocèses des Pays-Bas méridionaux aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles : répression, ecclésiologie et pastorale*, dans *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la dir. de B. GARNOT, Dijon, 1995, p. 65-95.
- , *Diocèses et évêques dans les Pays-Bas méridionaux : les difficultés d'une frontière religieuse et politique (XVI^e-XVIII^e siècle)*, dans *Storia della Chiesa in Europa, tra ordinamento politico-amministrativo e strutture ecclesiastiche*, ss la dir. de L. Vaccaro, Brescia, 2005, p. 227-248.
- , *De Fénelon à la Révolution : le clergé paroissial de l'archevêché de Cambrai* (Économie et société), Lille, 1991, 429 p.
- , *Limites et géographie des diocèses dans les Pays-Bas méridionaux*, dans *Storia della Chiesa in Europa tra ordinamento politico amministrativo a strutture ecclesiastiche*, sous la dir. de L. VACCANO, Brescia, 2005, p. 227-248.
- et LEDUC (Christophe), *Au service du prince : le chapitre métropolitain Notre-Dame de Cambrai de la fin du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, dans *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, hors sér. 6 (2010), p. 44-59.

- , KRUMENACKER (Yves), MARTIN (Philippe) et MEYER (Frédéric) (dir.), *Dorsale catholique, Jansénisme, Dévotions : XVI^e – XVIII^e siècles. Mythe, réalité, actualité historiographique* (Actes académiques), Paris, 2014, 467 p.
- DE RIDDER-SYMOENS (Hilde) (dir.), *A History of the University in Europe*, vol. 2, *Universities in early modern Europe (1500-1800)*, Cambridge, 1996, xxv-693 p.
- DESACHY (Matthieu), *Cité des hommes. Le chapitre cathédral de Rodez, 1215-1562*, Rodez, 2005, 577 p.
- DESLANDRES (Paul), *La politique religieuse du Directoire*, dans RHEF, t. 8 (1922), p. 5-20.
- DESMETTE (Philippe), *Dans le sillage de la Réforme catholique : les confréries religieuses dans le nord du diocèse de Cambrai, 1559-1789* (Académie royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, in-8°, 3^e sér., 44), Bruxelles, 2010, 423 p.
- , *Un enjeu doctrinal entre jansénistes et anti-jansénistes : le Séminaire de Tournai à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles*, dans RBPB, 94^e a. (2016), p. 255-275.
- , *Les nominations épiscopales sous les archiducs (1598-1633)*, dans *Les 'Trente Glorieuses' (ca1600-ca1630). Pays-Bas méridionaux et France septentrionale, Aspects économiques, sociaux et religieux au temps des archiducs Albert et Isabelle. Actes des colloques tenus à l'Université Charles-de-Gaulle – Lille 3 les 22-23 mars et le 5 octobre 2007* (Archives et bibliothèques de Belgique, n^o spéc., 84), ss la dir. de C. BRUNEEL, et alii, Bruxelles, 2010, p. 73-88.
- , *Les Pays-Bas, terre de réforme catholique*, dans *Dorsale catholique, Jansénisme, Dévotions : XVI^e – XVIII^e siècles. Mythe, réalité, actualité historiographique* (Actes académiques), ss la dir. de G. DEREGNAUCOURT, Y. KRUMENACKER, Ph. MARTIN et F. MEYER, Paris, 2014, p. 243-256.
- , *Le séminaire épiscopal de Tournai sous l'Ancien Régime. Esquisse historique*, dans *Le séminaire de Tournai. Histoire, bâtiments, collections*, ss la dir. de M. MAILLARD-LUYPAERT, Louvain, 2008, p. 3-12.
- , *La suppression des confréries en Hainaut par Joseph II : autopsie d'un échec (1786-1791)*, dans RHE, t. 102 (2007), p. 446-480.
- DE SMET (Ann), *P.S. van Eupen (1744-1804) : pastorale en politieke acties van een ultramontaans geestelijke* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1987, xxviii-227 p.
- DE SMET (Jozef), *De Boerenkrijg in het Leiedepartement (17 oktober-14 november 1798)*, dans *Biekorf, Westvlaams archief voor geschiedenis, oudheidkunde en folklore*, t. 32 (1926), p. 169-184.
- , *Een herderlijke brief aangaande den Eed in 1797*, dans *Biekorf, Westvlaams archief voor geschiedenis, oudheidkunde en folklore*, t. 33 (1927), p. 290-294.
- , *Onze vicarii capitularii onder 't Schrikbewind (1794-1800)*, dans *Biekorf, Westvlaams archief voor geschiedenis, oudheidkunde en folklore*, t. 33 (1927), p. 226-233.
- , *Uit de Beloken Tijd, Een vasten brief van 1799*, dans *Biekorf*, t. 43 (1937), p. 169-184.
- DEVLEESHOUWER (Robert), *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française, 1794-1795* (Université libre de Bruxelles, Centre d'histoire économique et sociale), Bruxelles, 1964, 560 p.
- , *Le cas de la Belgique*, dans *Occupants-occupés, 1792-1815*, Bruxelles, 1969, p. 43-65.
- , *De Zuidelijke Nederlanden tijdens het Franse bewind, 1794-1814*, dans *Algemeen Geschiedenis der Nederlanden*, t. 11, Weesp/Haarlem, 1983, p. 187-207.
- DE VROEDE (Maurits), *'Kwezens' en 'Zusters'. De geestelijke dochters in de Zuidelijke Nederlanden, 17^{de} en 18^{de} eeuw* (Verhandelingen van de Koninklijke academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, 152), Bruxelles, 1994, 291 p.
- , *Meesters en meesteressen : een sociale geschiedenis van de leerkrachten lager onderwijs in België*, t. 1, *Het Ancien Régime*, (Symbolæ, Facultatis litterarum et philosophiæ Lovaniensis, Ser. B./Katholieke Universiteit Leuven, Fakulteit van de Wijsbegeerte en Letteren, 14), Louvain, 1999, 288 p.
- , *Notabelen en kleine lieden. Het inkomsten van de Zuid-Nederlandse en Luikse Plattelandsclerus in de 18^{de}*

- eeuw (Publications du Centre belge d'histoire rurale, 118), Louvain, 1998, 209 p.
- DE WINTER (André), *Govardus Gerardus van Eersel en het bisdom Gent voor en tijdens zijn episcopaat (1772-1778)* (thèse de doctorat), 3 vol., Louvain, KUL, 1985.
- DHONDT (Luc), *De conservatieve Brabantse Ommwenteling van 1789 en het proces van revolutie en contra revolutie in de Zuidelijke Nederlanden tussen 1780 en 1830*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis – Revolutie en Contra-revolutie*, vol. 102 (1989), p. 422-450.
- , *La « caballe des misérables » de 1790. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790)*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 7 (1980), *L'Europe et les révolutions*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 107-134.
- , *La Guerre dite « des paysans » et le processus révolutionnaire en Belgique*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 16 (1989), *Deux aspects de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 103-118.
- , *Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798)*, dans *Les résistances à la révolution. Colloque de Rennes, 17-21 septembre 1985*, ss la dir. de Fr. LEBRUN et R. DUPUY, Paris, 1987, p. 273-283.
- , *Politieke en institutioneel overmogen 1780-1790 in de Zuidelijke Nederlanden*, dans *AGN*, vol. 9, Haarlem/Weesp, 1980, p. 139-160.
- , *La réaction nobiliaire à la fin de l'Ancien Régime et la révolution des notables de 1787-1789 en Flandre*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 11 (1984), *Idéologies de la noblesse*, éd. R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 105-116.
- , *Staatsveiligheidsmodel en bureaucratisering onder Maria-Theresia en Jozef II (1740-1790)*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis – Bureaucratie en bureaucratisering*, 90^e a. (1977), p. 423-438.
- , *Van Ancien Régime naar moderne bureaucratie. De hervorming van het vorstelijk bestuurapparaat in 1787*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis – Bureaucratie en bureaucratisering*, 90^e a. (1977) p. 439-456.
- , *Verlichte monarchie, Ancien Régime en revolutie. Een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755-1790)* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Studia, 89), 6 vol., Bruxelles, 2002.
- D'HOORE (Baudouin), *De familie le Bailly, studie van een ambtsadellijke familie in de 18de eeuw (1718-1807)*, Bruxelles, 2002, 496 p.
- DIERKENS (Alain), *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays-Bas autrichiens (1786-1787). Étude des registres 46764-46917 de la Chambre des Comptes (A.G.R.) du point de vue archivistique et institutionnel* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Miscellanea archivistica, 25), Bruxelles, 1980, 122 p.
- DIEVOET (Guido van) (dir.), *Patrice de Neny et le gouvernement des Pays-Bas autrichiens* (Anciens Pays et Assemblées d'États, 88), Courtrai/Heule, 1987, 188 p.
- DINET (Dominique), *Familles nombreuses et engagement religieux (XVII^e-XVIII^e siècles)*, dans *Histoire des familles, de la démographie et des comportements, en hommage à Jean-Pierre Bardet*, sous la dir. de J.-P. POUS-SOU et I. ROBIN-ROMERO, Paris, 2007, p. 421-432 (rééd. dans *Au cœur religieux de l'époque moderne. Études d'histoire* (Sciences de l'histoire), études réunies par C. DESOS et J.-P. GAY, Strasbourg, 2011, p. 549-560).
- , *Les insinuations ecclésiastiques*, dans *Histoire, Économie, Société*, 1989, p. 199-221 (rééd. dans *Au cœur religieux de l'époque moderne. Études d'histoire* (Sciences de l'histoire), études réunies par C. DESOS et J.-P. GAY, Strasbourg, 2011, p. 261-283).
- , *Une nouvelle enquête nationale : les insinuations ecclésiastiques (XVI^e-XVIII^e siècles)*, dans *RHEF*, vol. 77,

- 1991, p. 231-240.
- , *Les ordinations sacerdotales dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e et XVIII^e s.)*, dans RHEF, vol. 66 (1980), p. 211-241 (rééd. dans *Au cœur religieux de l'époque moderne. Études d'histoire* (Sciences de l'histoire), études réunies par C. DESOS et J.-P. GAY, Strasbourg, 2011, p. 95-126).
- , *La religion des gens de justice en Bourgogne et en Champagne au 17^e siècle*, dans *La religion des élites au 17^e siècle. Actes du colloque du Centre de recherches sur le 17^e siècle européen (1600-1700), en partenariat avec le Centre aquitain d'Histoire moderne et contemporaine, Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3 — 30 novembre-2 décembre 2006*, sous la dir. de D. LOPEZ, Ch. MAZOUER et E. SUIRE, Tübingen, 2008, p. 275-288.
- , *Les visites pastorales dans le diocèse de Sens aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Annales de Bretagne*, vol. 59 (1987), p. 20-55 (rééd. dans *Au cœur religieux de l'époque moderne. Études d'histoire* (Sciences de l'histoire), études réunies par C. DESOS et J.-P. GAY, Strasbourg, 2011, p. 215-247).
- , *Vocation et fidélité. Le recrutement des Réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e-XVIII^e siècle)* (Histoire), Paris, 1988, 333 p.
- DISCAILLES (Ernest), *Hommes et choses de la révolution brabançonne. Un chanoine démocrate, secrétaire du général Vander Mersch*, dans *Revue de Belgique*, 19^e a. (1887), t. 56, p. 330-362 et t. 57, p. 66-91, 196-219.
- DOMPNIER (Bernard) (dir.), *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque* (Histoires croisées), Clermont-Ferrand, 2009, 604 p.
- , *Vocations d'Ancien Régime : les gens d'Eglise en Auvergne aux 17^e et 18^e siècles*, Clermont-Ferrand, 1997, 257 p. (*Revue d'Auvergne*, t. 111 (1997), n°3/4).
- DROIXHE (Daniel), *Avocats, chanoines et lectures éclairées à Liège au dix-huitième s.*, dans *Les bibliothèques au XVIII^e siècle*, ss la dir. de L. TRENARD et F. BARBIER, Bordeaux, 1989, p. 239-264.
- Les droits de l'Homme et l'Eglise, Réflexions historiques et théologiques, présentées à un Colloque international à Rome les 14-16 novembre 1988* (Conseil pontifical « Justice et Paix »), Cité du Vatican, 1990, 75 p.
- DUBOIS (Alice), *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert au XVII^e siècle* (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. 111), Liège, 1949, XXI-309-16 p.
- DUBOIS (Sébastien), *L'invention de la Belgique. Genèse d'un Etat nation*, Bruxelles, 2005, 440 p.
- , *Te Deum et prières publiques dans les Pays-Bas catholiques. Un rituel au service de la communication politique (XVII^e-XVIII^e s.)*, dans *Le pouvoir et ses rites d'accession et de confirmation* (Cahiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, 26), Bruxelles, 2006, p. 63-90.
- DUFOUR (Alfred), *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire. Droit, individu et pouvoir de l'École du Droit naturel à l'École du droit historique* (Léviathan), Paris, 1991, 280 p.
- DUHAMELLE (Christophe), *L'héritage collectif, la noblesse d'Eglise rhénane, 17^e-18^e siècles* (Recherches d'histoire et de sciences sociales, 82), Paris, 1998, 368 p.
- DUPONT-BOUCHAT (Marie-Sylvie), *Les résistances à la Révolution. La « Vendée belge » (1798-1799) : nationalisme ou religion*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 16 (1989), *Deux aspects de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 119-164.
- DUPUIS-DÉRI (Francis), *Démocratie. Histoire politique d'un mot, aux États-Unis et en France* (Lux Humanités), Montréal, 2013, 446 p.
- À l'épreuve de la révolution : l'Eglise en Luxembourg de 1795 à 1802* (Musée en Piconrue), Bastogne, 1996, 240 p. ill.
- EVEN (Edward van), *Louvain dans le passé et le présent. Formation de la ville, événements mémorables, territoire, topographie, institutions, monuments, oeuvres d'art*, 2 vol., Louvain, 2001 (Reprint, éd. orig., 1895).
- FABRE (Pierre-Antoine) et MAIRE (Catherine) (dir.), *Les antijésuites : discours, figures et lieux de l'antijésuitisme à l'époque moderne* (Histoire), Rennes, 2010, 643 p.

- FAUCHOIS (Yann), *Révolution française, religion et logique d'État*, dans *ASSR*, 66^e a. (1989), p. 9-24.
- , *La difficulté d'être libre : les droits de l'homme, l'Église catholique et l'Assemblée constituante, 1789-1791*, dans *RHMC*, t. 48 (2001), 1^{ère} livr., n^ospéc. *Religion et société dans la France moderne*, p. 71-101.
- FAYOLLE (Cyrille), *L'entrée en religion. Déterminations sociales et décision personnelle*, dans *Vocations d'Ancien Régime : les gens d'Église en Auvergne aux 17^e et 18^e s.*, ss la dir. de B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, 1997, p. 114-134.
- FEINE (Hans-E.), *Kirchliche Rechtsgeschichte*, t. 1, *Die katholische Kirche*, 5^e éd. revue (éd. orig., 1955), Cologne/Vienne, 1972, XXIII-788 p.
- La fin de l'Ancien Régime en Belgique. Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles* (Anciens pays et Assemblées d'États, 43), Courtrai/Heule, 1991, 338 p.
- FRANÇOIS (Luc), *De Boerenkrijg. Twee eeuwen feiten en fictie* (Davidsfonds, Historische reeks, 41), 2^e éd., Louvain, 1998, 200 p.
- , *Elite en gezag : analyse van de Belgische elite in haar relatie tot de regimewisselingen, 1785-1835* (thèse de doctorat), 4 vol., Gand, UG, 1987.
- , *Frans Beyts, Brugge 1763, Brussel 1832*, dans *Handeling van de Genootschap voor de Geschiedenis 'Société d'émulation' van Brugge*, vol. 111/1-2 (1974), p. 32-55.
- FREEMAN (Linton C.), *Graphic Techniques for Exploring Social Network Data*, dans *Models and method in social network analysis*, ss la dir. de P.-J. CARRINGTON, John SCOTT et Walter WASSERMAN, New-York, 2005, p. 248-268.
- FRIJHOFF (Willem), *Modifications des fonctions sociales de l'université : l'université et les professions du 15^e au 19^e siècles*, dans *Universitas a Università, atti del Convegno, Bologna 16-21 novembre 1987*, Bologne, 1995, p. 140-147.
- , *Patterns*, dans *A History of the University in Europe*, t. 2, *Universities in early modern Europe, 1500-1800*, sous la dir. d'H. DE RIDDER-SYMOENS, Cambridge, 1996, p. 77-78.
- , *L'Université à l'époque moderne*, dans *Université, Église, culture. L'Université catholique à l'époque moderne. De la Réforme à la Révolution 16^e-18^e siècles. Actes du Troisième Symposium Universidad Iberoamericana, México, 30 avril - 3 mai 2003* (Fédération internationale des universités catholiques, Centre de coordination de la Recherche), Paris, 2005, sous la dir. de P. HURTUBISE, Paris, 2005, p. 11-36.
- FURET (François), *Penser la révolution française* (folio histoire), Paris, 1985 (1^{ère} éd., 1978), 315 p.
- et RICHET (Denis), *La révolution française*, 2 t. ill., Paris, 1965/1966.
- GANZIN (Michel), *La pensée politique d'Edmund Burke* (Bibliothèque constitutionnelle et de sciences politique, XLIII), Paris, 1972, 464 p.
- GARNOT (Benoît), *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)* (Publications de l'Université de Bourgogne, sér. Centre d'Études historiques, 4, 80), Dijon, 1995, 191 p.
- GAUCHET (Marcel), *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion* (Bibliothèque des sciences humaines), Paris, 1985, XXIII-306 p.
- , *La révolution des droits de l'homme* (Bibliothèque des histoires), Paris, 1989, XXV-341 p.
- GAUTHIER (Florence), *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution, 1789-1795-1802* (Pratiques théoriques), Paris, PUF, 1992, 310 p.
- GÉRARDIN (Jean), *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux 16^e et 17^e siècles*, Genève, 1971 (Reprint, éd. orig., 1897), 167 p.
- GODDING (Philippe), *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècles* (Académie royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, in-4^o, 2^e sér., XIV-1), 2^e éd. augm. et corr., Bruxelles, 1991, 602 p.
- GODECHOT (Jacques), *La Contre-Révolution. Doctrine et action. 1789-1804* (Quadrige), 2^e éd. mise à

- jour, Paris, 1984 (1^{ère} éd., 1961), 426 p.
- GOETSCHALCKX (Pieter Jozef) abbé, *Geschiedenis der Kanunniken van O.L.V. Kapittel te Antwerpen (1585-1700)*, éd. F. PRIMIS, Anvers, 1929, 324 p.
- GOMIS (Stéphane), *Les collégiales et les chanoines du diocèse de Clermont à l'époque moderne*, dans *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moen Âge à la Révolution (ancienne province ecclésiastique de Bourges)* (histoire, Lieux), ss la dir. d'A. MASSONI, Limoges, 2010, p. 111-143.
- , *Les entrées solennelles des évêques dans la France des 17^e et 18^e siècles*, dans *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque* (Histoires croisées), sous la dir. de B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, 2009, p. 509-523.
- GORIS (Jan-Modest) (dir.), *Voor Outer en Heerd. De Boerenkrijg in de Antwerpse Kempen : 1798. Congres van vzw Boerenkrijg '98, 26 september 1998 te Geel* (Publicaties van de Centrum voor de Studie van Land en Volk van de Kempen, 11), Turnhout, 1998, 243 p.
- GOYARD-FABRE (Simone), *L'interminable querelle du Contrat social* (Philosophica, 21), Ottawa, 1983, 371 p.
- GRELL (Ole Peter) et PORTER (Roy) (dir.), *Toleration in enlightened Europe*, Cambridge/New-York, 2000, IX-270 p.
- GUIGNET (Philippe), *Les chemins de la vie dévote dans les villes des Pays-Bas méridionaux au temps de la Contre-Réforme. Réflexions sur quelques exemples lillois, valenciennois et arrageois*, dans *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV^e-XIX^e siècles. Mélanges en l'honneur d'Alain Lottin* (Histoire), sous la dir. de G. DEREGNAUCOURT, Arras, 2000, p. 439-467.
- , *Municipal oligarchies and bourgeois merchants as separate social groups : comparisons on either side of the Franco-Belgian border in the 18th century*, dans *Economic policy in Europe since the Late Middle Ages : the visible hand and the fortune of cities*, sous la dir. de H. DIEDERIKS, P. HOHENBERG et M. WAGENAAR, Leicester, 1992, p. 77-88.
- , *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, mobilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge* (Civilisations et sociétés, 80), Paris, 1990, 591 p.
- , *Les Pays-Bas méridionaux aux temps des Archiducs, une période de restauration et de recomposition des oligarchies municipales. Étude comparée du recrutement de quelques grands échevinages (Bruxelles, Tournai, Valenciennes et Lille)*, dans *Les 'Trente Glorieuses' (circa1600-circa1630). Pays-Bas méridionaux et France septentrionale, Aspects économiques, sociaux et religieux au temps des archiducs Albert et Isabelle. Actes des colloques tenus à l'Université Charles-de-Gaulle – Lille 3 les 22-23 mars et le 5 octobre 2007* (Archives et bibliothèques de Belgique, n^ospéc., 84), ss la dir. de C. BRUNEEL, et alii, Bruxelles, 2010, p. 31-59.
- GUTTON (Jean-Pierre), *Dévots et société au XVII^e siècle. Construire le Ciel sur la Terre* (Histoire & société), Paris, 2004, 219 p.
- HAAG (Henri), *Les origines du catholicisme libéral en Belgique* (Université de Louvain, Recueil des travaux d'histoire et de philologie, 3^e sér., fasc. 36), Louvain, 1950, 303 p.
- HART (Herbert L. A.), *Le concept de droit* (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis), trad. de l'Anglais par M. VAN DE KERCHOVE, 2^e éd. augm., Bruxelles, 2005, 344 p.
- HARTMANN (Michael), *Elitesoziologie. Eine Einführung*, Francfort-sur-le-Main, 2004, 203 p.
- HASQUIN (Hervé), *L'anticléricalisme économique au XVIII^e siècle. A propos du monachisme et de la dîme*, dans *Population, commerce et religion au siècle des Lumières* (Études sur le 18^e siècle, hors sér., 12), Bruxelles, 2008, p. 169-185.
- , *La Belgique : l'État et les Églises*, dans *De Georges Clémenceau à Jacques Chirac : l'État et la pratique de la Loi de séparation*, ss la dir. de R. VANDENBUSCHE, Villeneuve-d'Ascq, 2008, p. 13-28 (Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest, 39).

- , *Joseph II, catholique anticlérical et réformateur impatient* (Les racines de l'histoire), Bruxelles, 2007, 328 p.
- , *Le jésuitisme et ses racines*, dans *La Belgique autrichienne (1713-1794). Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, ss la dir. d'Hervé HASQUIN, Bruxelles, 1987, p. 201-238.
- (dir.), *L'Académie impériale et royale de Bruxelles, ses académiciens et leurs réseaux intellectuels au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 2009, 298 p.
- (dir.), *La Belgique autrichienne, 1713-1794, Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, préf. de Fr. NARMON, Bruxelles, 1987, 539 p. ill.
- (dir.), *La Belgique française, 1794-1815*, préf. de Fr. NARMON, Bruxelles, 1983, 503 p.
- HAYEK (Friedrich-August von), *Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique* (Quadrige), préf. de Ph. NEMO, 3 vol., Paris, 1980 (éd. orig., 1973).
- HEERING (Caroline), MARIAGE (Florian), PYCKE (Jacques) et SORGELOOS (Claude), *Une description inédite de la cathédrale de Tournai au siècle des Lumières. Les écrits du chanoine Denis-D. Wancquier, 1742-1752* (Tournai, Art et Histoire, Instruments de travail, 29), Louvain-la-Neuve, 2017, 251 p.
- HEIRWEGH (Jean-Jacques), *La fin de l'Ancien Régime et les révolutions*, dans *La Belgique autrichienne, 1713-1794, Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, sous la dir. d'H. HASQUIN, Bruxelles, 1987, p. 467-504.
- HÉLIN (Étienne), *Étudiants de Liège et des Pays-Bas à la faculté de droit de Pont-à-Mousson*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 4, n°108/109 (1955), p. 423-439.
- L'héritage de la révolution française, 1794-1814* (Catalogue d'exposition, CGER, mars-juin 1989), Bruxelles, 1989, 255 p. ill.
- HERPELINCK (Roos), *Het bisdom Ieper 1762-1789*, Roulers, 1991, 479 p. ill.
- , *M^{re} Félix de Wavrans, de voorlaatste bisschop van Ieper (1762-1784) en zijn pastoraal beleid* (mémoire de licence), 2 vol., Louvain, KUL, 1979.
- HERSCHE (Peter), *Die deutsche Domkapitel im 17. und 18. Jahrhundert*, 3 t., Bern, 1984.
- , *Die Spätjansenismus in Österreich* (Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse, Veröffentlichungen der Kommission für Geschichte Österreichs, 7/Schriften des DDR. Franz Josef Mayer-Gunthof-Fonds, 11), Vienne, 1977, x-451 p.
- HOSP (Eduard) c.ss.r., *Die theologische Lehrbücher der josephinischen Zeit in Österreich* (Wiener Katholische Akademie, Miscellanea, 8), Vienne, 1976, 93 p.
- HUBERT (Eugène), *Les papiers du nonce Zondadari*, dans *BCRH*, t. 84 (1922), p. 113-244.
- , *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai 1781-27 juillet 1781). Étude d'histoire politique et diplomatique* (Académie royale de Belgique, Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers, 63), Bruxelles, 1899/1900, iv-483 p.
- HUDEMANN-SIMON (Calixte), *La noblesse Luxembourgeoise au XVIII^e siècle* (Publications de la Sorbonne, histoire moderne, 18 — Section historique de l'institut Grand-ducal, 100), préf. de Jean MEYER, Paris/Luxembourg, Publ. de la Sorbonne/Publ. de l'IGD, 1985, ix-616 p.
- HURTUBISE (Pierre), *Le prêtre tridentin : idéal et réalité*, dans *Homo religiosus. Autour de Jean Delumerau*, Paris, 1997, p. 208-217.
- (dir.), *Université, Église, culture. L'université catholique à l'époque moderne. De la Réforme à la révolution, 16^e-18^e siècles. Actes du Troisième Symposium Universidad Iberoamericana, México, 30 avril - 3 mai 2003* (Fédération internationale des universités catholiques, Centre de coordination de la Recherche), Paris, 2005, 465 p.
- HUYBRECHS (Annick), *Verdrukking, verzet en restauratie. Het Kerkelijke leven in enkele parochies ten Zuiden van Antwerpen onder het Frans Beind (1794-1814)* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1990,

XXXIV-141 p.

IMBERT (Jean), *La centralisation administrative de Joseph II et les établissements hospitaliers belges (1787-1789)*, dans *RHE*, t. 44 (1949), p. 178-194.

JACOB (Steve), *Jacques Antoine Le Clerc. Un fonctionnaire au service d'une politique réformatrice*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 27 (1999), *La haute administration dans les Pays-Bas autrichiens*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 243-375.

JADIN (Louis) abbé, *Les prétentions à l'épiscopat de J.-A. le Vaillant de la Bassarderie, archidiacre de Tournai (1716-1721). Les obstacles à la nomination d'un évêque auxiliaire à Tournai au 18^e siècle*, dans *Hommage à Dom Ursmer Berlière*, Bruxelles, 1931, p. 135-162.

JAMME (Armand) et PONCET (Olivier) (dir.), *Offices et papauté, XIV^e-XVII^e siècle : charges, hommes, destins. Actes des tables rondes, Rome, les 5-6 mars 2001 et 11-13 avril 2002* (Collection de l'École française de Rome, 334), Rome, 2005, 1049 p.

JANSSENS (Patrick), *L'évolution de la noblesse belge depuis la fin du moyen âge* (Collection Histoire, sér. in-8°, Crédit communal de Belgique, 93), Bruxelles, 1998, 507 p.

JARRY (Eugène), *Le chapitre de Saint-Martin [de Tours] aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *RHÉF*, 47^e a. (1961), p. 117-149.

JULIA (Dominique), *La crise des vocations. Essai d'analyse historique*, dans *Études*, n°326/2 (1966), p. 238-251, n°327/3 (1967), p. 378-396.

—, *Le clergé paroissial dans le diocèse de Reims à la fin du 18^e siècle*, dans *RHMC*, t. 13 (1966), p. 195-216.

—, *Discipline ecclésiastique et culture paysanne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans ID., *Réforme catholique, religion des prêtres et « foi des simples »*, op. cit., 2014, p. 282-299 (rééd., éd. orig., 1977).

—, *L'éducation des ecclésiastiques aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Problèmes de l'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma – la Sapienza (janvier-mai 1985)* (Publications de l'École française de Rome, 104), Rome, 1988, p. 141-205.

—, *Réforme catholique, religion des prêtres et « foi des simples ». Études d'anthropologie religieuse (XVI^e-XVIII^e siècles)* (Ad Deum, 2), Genève, 2014, 525 p.

—, *La réforme tridentine en France d'après les procès-verbaux de visites pastorales : ordre et résistances*, dans ID., *Réforme catholique, religion des prêtres et « foi des simples ». Études d'anthropologie religieuse (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Genève, 2014, p. 149-150 (rééd., éd. orig., 1972).

—, *Sources nouvelles, sources revisitées. Le traitement des sources dans l'historiographie religieuse du XX^e siècle*, dans ID., *Réforme catholique, religion des prêtres et « foi des simples ». Études d'anthropologie religieuse (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Genève, 2014, p. 118-133 (rééd., éd. orig., 2000).

—, *Système bénéficial et carrières ecclésiastiques dans la France d'Ancien Régime*, dans *Historiens et sociologues d'aujourd'hui. Journées d'études annuelles de la Société française de sociologie* (Université de Lille-I, 14-15 juin 1984), Paris, 1986, p. 79-107.

—, REVEL (Jacques) et CHARTIER (Roger) (dir.), *Les universités européennes du 16^e au 18^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes* (Recherches d'histoire et de sciences sociales, 17-18), 2 vol., Paris, 1986-1989.

Justice et institutions françaises en Belgique, 1795-1815, Traditions et innovations autour de l'annexion, Actes du colloque tenu à l'Université Charles de Gaulle (Lille III) en juin 1995 (L'Espace juridique), Lille, 1996, 395 p.

KALKEN (Franz van), *La Belgique contemporaine, 1780-1930, histoire d'une évolution politique* (Armand Colin, Section d'Histoire et sciences économiques, 128), Paris, 1930, 218 p.

—, *Les origines du sentiment anti-révolutionnaire dans les Pays-Bas autrichiens en 1789 et ses effets sur la révolution brabançonne*, dans *Revue d'histoire moderne*, vol. 9 (1927), p. 161-176.

- KARNIEL (Josef), *Die Toleranzpolitik Kaiser Josephs II* (Schriftenreihe des Instituts für Deutsche Geschichte Universität Tel-Aviv, 9), Gerlingen, 1986, 616 p.
- KEATS-ROHAN (Katharine S.) (dir.), *Prosopography. Approaches and applications. A Handbook* (Prosopographica et genealogica, 13), Oxford, 2007, XIX-635 p.
- KOSELLECK (Reinhart), *Le règne de la critique* (Arguments), trad. par H. HILDENBRAND, Paris, 1979 (éd. orig. 1959), 180 p.
- KOVÁCS (Eliabeth), *Burgundisch und Theresianisch-Josephinisches Staatskirchensystem*, dans *Der Josephinismus. Bedeutung, Einflüsse und Wirkungen* (Schriftenreihe der Internationalen Forschungsstelle Demokratische Bewegungen in Mitteleuropa 1770-1850, 9), ss la dir. d'H. REINALTER, et al., Francfort-sur-le-Main, 1993, p. 39-62.
- , *Katholische Aufklärung und Josephinismus. Neue Forschungen und Fragestellungen*, dans *Katholische Aufklärung, Aufklärung im katholischen Deutschland* (Studien zum achtzehnten Jahrhundert, 15), ss la dir. d'H. KLUETING, Hambourg, 1993, p. 246-259.
- , *Der Pabst in Teutschland. Die Reise Pius VI. im Jahre 1782*, Vienne, 1983, 204 p. ill.
- , *Ultramontanismus und Staatskirchentum im thesianisch-josephinischen Staat. Der Kampf der Kardinäle Migazzi und Franckenberg gegen den Wiener Professor der Kirchengeschichte Ferdinand Stöger* (Wiener Beiträge zur Theologie, 51), Vienne, 1975, 239 p.
- (dir.), *Katholische aufklärung und Josephinismus. Ausgabe der Symposium des Wiener Katholische Akademie*, Munich/Oldenbourg, 1979, 387 p.
- KRYNEN (Jacques), *L'idéologie de la magistrature ancienne*, t. 1, *L'état de justice en France, 13^e-20^e siècle* (Bibliothèque des histoires), Paris, 2009, 326 p.
- KÜNTZIGER (Joseph), *Febronius et le fébronianisme. Etude historique sur le mouvement réformateur provoqué dans l'Eglise catholique au 18^{ème} siècle par Febronius (...) et l'origine des réformes religieuses de Joseph II* (Mémoire de l'Académie royale de Belgique, in-8°, 44), Bruxelles, 1891 (1^{ère} éd. 1889), 238 p.
- KUTA (Pascal), *Les prêtres concordataires dans le département de Sambre et Meuse en 1802* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces, Studia, 76), Bruxelles, 1998, 2 vol.
- LACROIX (Justine) et PRANCHÈRE (Jean-Yves), *Le procès des droits de l'Homme. Généalogie du scepticisme démocratique* (La couleur des Idées), Paris, 2016, 339 p.
- LAENEN (Joseph) chanoine, *Geschiedenis van het seminarie van Mechelen*, Malines, 1930, XVI-393 p.
- , *Histoire de l'église métropolitaine de Saint-Rombaut à Malines*, 2 vol., Malines, 1919/1920.
- , *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines. Les institutions* (Archives générales du Royaume, Studia, 53), Bruxelles, 1994 (Reprint, éd. orig., 1924), VIII-469 p.
- LAMBERTS (Emiel), *Kerk en liberalisme in het Bisdom Gent (1821-1857). Bijdrage tot de studie van het liberaal-katholicisme en het ultramontanisme* (Werken op het gebied van de geschiedenis en de filologie, 5^e sér., 8), Louvain, 1972, XXXIX-508 p.
- (dir.), *De kruistocht tegen het liberalisme : facetten van het ultramontanisme in België in de 19^{de} eeuw* (Kadoc studies, 1983), Louvain, 1984, 361 p.
- et ROEGERS (Jan) (dir.), *Leuven University 1425-1985*, Louvain, 1990, 477 p. ill.
- LAMBLLOT (Michel), *Les pamphlets parus à l'occasion des troubles de 1787 dans les Pays-Bas autrichiens* (mémoire de licence), 2 vol., Louvain-la-Neuve, UCL, 1993.
- LANDAU (Peter), *Ius patronatus. Studien zur Entwicklung des Patronats im Dekretalenrecht und der Kanonistik des 12. und 13. Jahrhunderts*, Cologne/Vienne, 1975, 230 p.
- LANGLOIS (Claude), TACKETT (Timothy) et VOVELLE (Michel) (dir.), *Atlas de la Révolution française*, vol. 9 : *Religion* (Librairie du bicentenaire de la Révolution), Paris, 1996, 103 p. ill.
- , *Droits de l'homme, liberté religieuse et révolution*, dans *Études*, n°371 (1989), p. 225-234.

- , *Religion, culte ou opinion religieuse : la politique des révolutionnaires*, dans *Revue française de sociologie*, n°30 (1989), *Sociologie de la révolution*, ss la dir. de Fr. GRESLE et Fr. CHAZEL, p. 471-496.
- et TACKETT (Timothy), *Ecclesiastical structures and clerical geography on the Eve of the French Revolution*, dans *French historical Studies*, n°11 (1980), p. 353-370.
- LATREILLE (André) abbé, *L'Église catholique et la révolution française*, 2 vol., Paris, 1946/1950.
- LECLERC (Gustave) s.d.b., *Zeger-Bernard van Espen (1646-1728) et l'autorité ecclésiastique. Contribution à l'histoire des théories gallicanes et jansénistes* (Pontificum Athenæum Salesianum, facultas iuris canonici, Studia et textus historiæ iuris canonici, 2), Zürich, 1964, XXI-451 p.
- LECONTE (Louis), *Un pamphlétaire de la Révolution brabançonne*, dans *Annales du 35^e Congrès de la Fédération historique et archéologique de Belgique*, Courtrai, 26-30 juillet 1953, fasc. IV, Courtrai, 1955, p. 417-445.
- LEDUC (Christophe), *La « chapitromachie »*, dans *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV^e-XIX^e siècles. Mélanges en l'honneur d'Alain Lottin (Histoire)*, sous la dir. de G. DEREGNAUCOURT, Arras, 2000, p. 2000, p. 269-291.
- , *Fénelon et ses proches collaborateurs : principes et enjeux d'une stratégie familiale*, dans *Fénelon, évêque et pasteur en son temps, 1695-1715*, sous la dir. de G. DEREGNAUCOURT et P. GUIGNET, Lille, 1996, p. 179-193.
- LEFÈBVRE (Georges), *La France sous le Directoire, 1795-1799*, nouv. éd., avant-propos d'A. SOBOUL, présentation de J.-R. SURATTEAU, Paris, 1978, 937 p.
- LEFÈVRE (Joseph), *Le conseil de gouvernement général institué par Joseph II* (Académie royale de Belgique, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, Mémoires, coll. in-8°, vol. 22, fasc. 2), Bruxelles, 1928, 229 p.
- LEFÈVRE (Placide-F.) o.præm., *Le recrutement de l'épiscopat dans les Pays-Bas pendant le régime autrichien*, dans *BCRH*, t. 103 (1938), 3^e livr., p. 115-204.
- LEFERME-FALGUIERES (Frédérique) et VAN RENTERGHEM (Vanessa), *Le concept d'élites. Approches historiographiques et méthodologiques*, dans *Hypothèses. Travaux de l'école doctorale d'histoire* (Paris-Sorbonne), t. 1 (2000), p. 55-67.
- LEFEUVRE (Gérard) abbé, *La vocation sacerdotale dans le second concile du Vatican*, Paris, 1978, 302 p.
- LEFÈVRE (J.) o. præm., *Le recrutement de l'épiscopat dans les Pays-Bas pendant le régime autrichien*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 3 (1938), 3^e sér., p. 115-204.
- LEGENDRE (Pierre), *Artiste de la raison. Remarques sur la fonction structurale du juriste*, dans *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, 1999, p. 193-207.
- , *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du droit*, nouv. éd., Paris, 2005 (éd. orig., 1988), 437 p.
- , *Leçons, IX. L'autre Bible de l'Occident : le Monument romano-canonique. Étude sur l'architecture dogmatique des sociétés*, Paris, 2009, 537 p.
- LEHNER (Ulrich) et BURSON (Jeffrey D.) (dir.), *Enlightenment and Catholicism in Europe. A transnational history*, Notre-Dame, 2014, 482 p.
- LEJEUNE (Anne-Marie), *Le recrutement du clergé séculier dans l'ancien diocèse d'Anvers à la fin du 18^e siècle (1749-1803)* (mémoire de licence), Louvain, UCL, 1973, 135 p.
- LEMAGNEN (Sylvette) et MANNEVILLE (Philippe) (dir.), *Chapitres et cathédrales en Normandie. Actes du XXI^e Congrès tenu à Bayeux du 16 au 20 octobre 1996* (Annales de Normandie, sér. Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, vol. 2), Caen, 1997, 670 p.
- LEMIEUX (Vincent) et OUMET (Mathieu), *L'analyse structurale des réseaux sociaux* (Méthodes en sciences humaines), Québec/Bruxelles, 2004, 112 p.

- LE MOIGNE (Jean-Louis), *La théorie du système général. Théorie de la modélisation*, 5^e éd. (1^{ère} éd., 1977), ss format e-book, 2006.
- LENDERS (Piet) s.j., *Trois façons de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 15 (1988), *Unité et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du 18^e siècle, Actes du colloque de Bruxelles du 10 au 12 décembre 1987*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 41-53.
- (dir.), *Le personnel politique dans la transition de l'Ancien Régime au nouveau régime en Belgique, 1780-1830* (Anciens pays et Assemblées d'États, 96), Courtrai/Heule, 1993, 224 p.
- LEYDER (Dirk), *Pour le bien des lettres et de la chose publique. Maria-Theresia, Jozef II en de humaniora in hun Nederlandse Provincies* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, nouv. sér., 19), Bruxelles, 2010, 260 p.
- LIND (Gunner), *Grand et petits amis : clientélisme et élite du pouvoir*, dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'état moderne*, ss la dir. de W. REINHARD, trad. de l'anglais, Paris, 1996, p. 163-201.
- LIS (Catharina), *Social change and the labouring poor, Antwerp, 1770-1860*, Londres/New Haven, 1986, xv-238 p.
- et SOLY (Hugo), *Armoede en kapitalisme in pre-industrieel Europa*, 2^e éd., Anvers, 1986 (éd. orig. anglaise, 1979), 293 p.
- , *Armoede en sociale politiek in de nieuwe tijden (tot omstreeks 1850)*, dans *De armoede in onze gewesten van de middeleeuwen tot nu* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Dossiers, sér. 2, 6), sous la dir. de L. DE MECHELEER, Bruxelles, 1991, p. 43-86
- LOGIE (Jacques), *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'approche politique et sociale*, Genève, 1998, VIII-513 p.
- LOTTIN (Alain), *Lille, citadelle de la Contre-Réforme (1598-1668)*, Lille, 1984, 517 p.
- , *Les morts chassés de la cité. « Lumières et préjugés » : les « émeutes » à Lille (1779) et à Cambrai (1786) lors du transfert des cimetières*, dans *Être et croire à Lille et en Flandre, XVI^e–XVIII^e siècle (Histoire)*, recueil d'études, préf. de P. DEYON, Arras, 2000, p. 111-167 (rééd., éd. orig., 1978).
- , *Prêtres assermentés, prêtres réfractaires. Les attitudes du clergé pendant la Révolution*, dans *Être et croire à Lille et en Flandre, XVI^e–XVIII^e siècle (Histoire)*, recueil d'études, préf. de P. DEYON, Arras, 2000, p. 353-370.
- LOUIS (Godelieve), *De hogere geestelijkeheid in het St Romboutskapittel te Mechelen van 1383 tot 1501* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1964, 400 p.
- LOUPÈS (Philippe), *L'ecclésiologie janséniste. De l'orthodoxie à la contestation*, dans *Les Lumières et leur combat. La critique de la religion et des Eglises à l'époque des Lumières, Der Kampf der Aufklärung. Kirchenkritik und Religionskritik zur Aufklärungszeit* (Concepts & Symboles du Dix-huitième Siècle Européen), éd. J. MONDOT, Berlin, 2004, p. 97-110.
- , *Chapitres et chanoines de Guyenne aux 17^e et 18^e siècles* (Civilisations et sociétés, École des Hautes Études en sciences sociales, 70), Paris, 1985, 590 p.
- LOURS (Mathieu), *L'autre temps des cathédrales. De la Réforme à la Révolution française*, Paris, 2010, 327 p.
- LUIS (Jean-Philippe), *Les trois temps de l'histoire des élites à l'époque moderne et contemporaine*, dans *Les élites et leurs facettes : les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, ss la dir. de M. CEBEILLAC-GERVASONI et L. LAMOINE, Rome, 2003, p. 37-49.
- MAASS (Ferdinand) s.j., *Der Josephinismus. Quellen zu seiner Geschichte in Österreich 1760-1790. Amtliche Dokumente aus dem Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv, dem Allgemeinen Verwaltungsarchiv und dem Archiv des Wiener Schottenstiftes* (Fontes rerum Austriacarum. Österreichische Geschichtequellen, 2^e sér., Diplomataria et acta, 70-75), 5 vol., Vienne/Munich, 1951-1961.
- MAERTENS (Paul), *Het tolerantieëdict van 1781. Bijdrage tot de religieuze en culturele geschiedenis van de acht-*

- iende eeuw* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1978, 182 p.
- MAIRE (Catherine), *De la cause de Dieu à la cause de la Nation : le jansénisme au XVIII^e siècle* (Bibliothèque des histoires), Paris, 1998, 710 p.
- MARCHAL (Guy Paul), *Was war das weltliche Kanonikerinstitut im Mittelalter ? Dom- und Kollegiatstifte : eine Einführung und eine neue Perspektive*, dans RHE, t. 94 (1999), p. 761-807 et t. 95 (2000), p. 7-53.
- MARINUS (Marie Juliette), *De bisschoppen en hun kathedraal, 1559-1790*, dans *The Cathedral of Our Lady in Antwerp*, sous la dir. de W. AERTS, Bruxelles, 1993, p. 39-60.
- , *De contrareformatie te Antwerpen (1585-1676). Kerkelijke leven in een grootstad* (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Lettere, 155), Bruxelles, 1995, 337 p.
- , *Laevinus Torrentius als tweede bisschop van Antwerpen (1587-1595)* (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Lettere, 131), Bruxelles, 1989, 251 p.
- MARTIN (Jean-Clément) (dir.), *Religion et Révolution, colloque de Saint-Clément-le-Vieil, 13-14-15 mai 1993* (Historiques, Anthropos), Paris, 1994, 272 p.
- MARTIN (Philippe), *Une religion des livres (1640-1850)* (Histoire religieuse de la France, 22), Paris, 2003, 622 p.
- MARTINAZZO (Estelle), *Toulouse au Grand Siècle. Le rayonnement de la réforme catholique (1590-1710)* (Histoire), préf. S. BRUNET, Rennes, 2015, 399 p.
- MASSONI (Anne) (dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moen Âge à la Révolution (ancienne province ecclésiastique de Bourges)* (histoire, Lieux), Limoges, 2010, 187 p.
- MATZ (Jean-Michel), *La culture d'un groupe clérical. Les chanoines de la cathédrale d'Angers (milieu XIV^e - début XV^e siècle)*, dans RHEF, vol. 88 (2002), p. 21-40.
- MAYEUR (Jean-Marie) (dir.), *Prosopographie des élites françaises (16^e-20^e siècles), Guide de recherche* (Institut d'Histoire moderne et contemporaine), Paris, 1980, 178 p.
- MCMANNERS (John) chanoine, *Church and Society in Eighteenth-Century France*, 2 vol., Oxford, 1998.
- MEERT (François), *Jean-François Ghislain Huleu* (mémoire de licence), Louvain, UCL, 1954, 261 p.
- MEIJNS (Brigitte), *Aken of Jeruzalem ? : Het ontstaan en de hervorming van de kanonikale instellingen in Vlaanderen tot circa 1155*, 2 vol., Louvain, 2000.
- MEYER (Andréas), *Das Wiener Konkordat von 1448 : eine erfolgreiche Reform des Spätmittelalters*, dans *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, vol. 66 (1986), p. 108-152.
- , *Spätmittelalterliches Benefizial-recht im Spannungsfeld zwischen Päpstlichen Kurie und ordentlicher Kollatur: Forschungsansätze und offene Fragen*, dans *Proceedings of the Eight international Congress of medieval canon Law, San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 august 1988*, ss la dir. de S. CHODOROW, Cité du Vatican, 1991, p. 247-262.
- MEYER (Frédéric), *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie-Bugey-Lyonnais-Dauphiné-Comtat Venaissin) de la fin du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle* (Bibliothèque d'histoire moderne et contemporaine, 29), Paris, 2008, 621 p.
- MILET (Albert) chanoine, *Les contributions imposées en Hainaut au début de la seconde occupation républicaine française (1794-1795)*, dans *Mémoires et Publications de la Société des Arts et des Lettres du Hainaut*, t. 98 (1996), p. 39-83.
- , *Le culte clandestin en pays wallon et les « lettres tombées du ciel » (1797-1799)*, dans RHE, vol. 84 (1989), p. 699-713.
- , *La maison des anciens prêtres à Tournai, de 1753 à nos jours – Histoire d'un collège à Tournai, sous les régimes autrichiens, français et hollandais (1773-1830) [Deux études tournaisiennes]*, Tournai, 1994, 226 p.

- , *Matériaux pour servir à l'histoire de l'église cathédrale de Tournai (1794-1800)*, dans *Horae Tornacenses, 1171-1971*, Tournai, 1972, p. 250-274.
- , *M^{sr} Fr.-J. Hirn (1751-1819) premier évêque concordataire du diocèse de Tournai (1802-1819) : un épiscopat difficile* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire Ecclésiastique, 83), Bruxelles/Louvain, 2002, 400 p.
- , *Les « messes des clercs » en Belgique, principalement dans le département de Jemappes, 1797-1799*, dans *RHE*, vol. 86 (1991), p. 45-73.
- , *Un sauvetage inespéré. La cathédrale de Tournai de 1798 à 1799*, dans *Mémoires de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai*, vol. 4 (1983-1984), p. 215-238.
- , *La suppression des signes extérieurs du culte dans le département de Jemappes (1796-1802)*, dans *Haynau*, n°6 (1993), p. 10-32.
- , *Tournai dans les dernières années du XVIII^e siècle (1794-1799)*, dans *Mémoires de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai*, vol. 1 (1980), p. 203-255, vol. 2 (1980), p. 163-235, vol. 3 (1982), p. 141-164.
- , *Tournai et le Tournaisis sous le bonnet rouge (1792-1793)* (Publications extraordinaires de la société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai, 3), Tournai, 1986, 462 p.
- MILLET (Hélène) (dir.), *I Canonici al servizio dello Stato in Europa. Secoli XIII-XVI. Les chanoines au service de l'État en Europe, du XIII^e au XVI^e siècle* (Istituto di studi rinascimentali Ferrara, Saggi), Modène, 1992, 290 p.
- (dir.), *Fasti Ecclesiae Gallicanae, 1200-1500*, vol. 1, *Diocèse d'Amiens*, ss la dir. d'H. MILET et P. DES-PORTES, Turnhout, 1996- (en cours).
- MOLLAT (Guillaume) abbé, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon, 1303-1378* (Université de Strasbourg, Bibliothèque de l'Institut de droit canonique, 1), Paris, 1921, 353 p.
- MORAW (Peter), *Über Typologie, Chronologie und Geographie der Stiftskirche im deutschen Mittelalter*, dans *Untersuchungen zu Kloster und Stift*, Göttingen, 1980, p. 9-37.
- MOREAU (Edouard de) s.j., *Belgique*, dans *DHGE*, t. 7 (1934), col. 721-732.
- MOREAU (Jean-Louis), *La « guerre matrimoniale ». La sécularisation du mariage au 18^e siècle dans les Pays-Bas autrichiens* (mémoire de licence), 2 vol., Louvain-la-Neuve, UCL, 1983, XXV-398 p.
- , *Corneille Stevens (1747-1828). Un maquisard schismatique et rebelle ultramontain*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 3, n°1 (1989), p. 5-22.
- MORENO (Jacob L.), *Fondements de la sociométrie* (Bibliothèque de sociologie contemporaine), trad. de l'anglais (1^{ère} éd. 1934), Paris, 1954, XXXI-400 p.
- MOSCA (Gaetano), *The Ruling Class*, trad. H. D. KAHN, éd. A. LIVINGSTON (éd. orig., 1896), New-York, 1965, XLI-514 p.
- MOUSNIER (Roland), *Les concepts « d'ordres », « d'États », de « fidélité » et de « monarchie absolue » en France de la fin du XV^e à la fin du XVIII^e siècle*, dans *Revue historique*, t. 247 (1972), p. 289-312.
- , *Les fidélités et les clientèles en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Histoire sociale*, t. 15 (1982), p. 35-46.
- NANDRIN (Jean-Pierre), *L'Église et l'État à l'aube de l'indépendance de la Belgique : nouveautés et permanences*, dans *Auteurs et acteurs de la séparation des Églises et de l'État*, ss la dir. de S. HUMBERT et J.-P. ROYER, Lille, 2007, p. 435-459.
- NAZET (Jacques), *Les chapitres de chanoines séculiers en Hainaut, du XII^e au début du XV^e siècle* (Académie royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, in-8°, 3^e sér., 7), Bruxelles, 1993, 396 p.
- NEDELEC (Yves), *Les chanoines de Lisieux au XVIII^e siècle. Esquisse sociologique*, dans *Chapitres et cathédrales en Normandie. Actes du XXI^e Congrès tenu à Bayeux du 16 au 20 octobre 1996* (Annales de Normandie, sér. Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, vol. 2), ss la dir.

- de S. LEMAGNEN et P. MANNEVILLE, Caen, 1997, p. 283-284.
- NEVEU (Bruno), *L'erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne* (Istituto italiano per gli studi filosofici, sér. Studi, 12), Naples, 1993, 758 p.
- NIEUWENHUIZEN (Jozef van den), *De 18^{de} eeuwse muziek in de kathedraal van Antwerpen*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, 40^e a. (1957), p. 123-125.
- , *De period 1124-1559*, dans, *The Cathedral of Our Lady in Antwerp*, ss la dir. de W. AERTS, Bruxelles, 1993, p. 25-38.
- NORMAND (Jean-Luc), *Un essai d'utilisation des registres des insinuations ecclésiastiques : Étude sur les bénéfices ecclésiastiques du diocèse de Bayeux (1740-1790)*, dans *Annales de Normandie*, 27^e a. (1977), p. 295-319.
- NUTTINCK (Michel), *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'université de Louvain (1648-1728)* (Université de Louvain, Recueil des travaux d'histoire et de philologie, 4^e sér., fasc. 43), Louvain, 1969, LXVIII-717 p.
- OLIVIER-MARTIN (François), *Le régime des cultes en France du concordat de 1516 au concordat de 1801*, Paris, 1988, 455 p.
- PAIVA (José-Pedro), *Les entrées des évêques dans leurs diocèses dans l'Europe moderne : une vision comparée*, dans *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque* (Histoires croisées), ss la dir. de B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, 2009, p. 495-508.
- PALMER (Robert R.), *The Age of the Democratic Revolution*, 2 vol., Princeton, 1959/1964.
- PARET (Martine) et WYNANTS (Paul), *La noblesse dans les ordres religieux et les congrégations, 1801-1960*, dans *RBHC*, t. 30 (2000), livr. 3, p. 493-539.
- PARMENTIER (Koen), *Priesters en gelovigen onder het Franse Bewind. De dekenij Roeselaere 1794-1802* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1990, XXXVI-135 p.
- PASSCHYN (Dirk), *Het episcopaat in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden (1559-1801). Een vergelijkende studie naar afkomst, sociale status, studies en pre-episcopale loopbaan* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1998, XXIV-264 p.
- PASTURE (Alexandre) abbé, *La réforme des chapitres séculiers pendant le règne des archiducs, 1596-1633*, dans *BIHBR*, vol. 5 (1925), p. 5-50.
- , *Les chapitres séculiers pendant le règne des archiducs, 1596-1633*, dans *BIHBR*, vol. 6 (1926), p. 5-69.
- PELLETIER (Gérard) abbé, *Rome et la révolution française : la théologie et la politique du Saint-Siège devant la révolution française (1789-1799)* (Collection de l'École française de Rome, 319), Rome, 2004, X-769 p.
- PERGAMENI (Charles), *L'esprit public bruxellois au début du régime français*, Bruxelles, 1914, XIII-271 p.
- PEROUAS (Louis) abbé, *Le nombre des vocations sacerdotales est-il un critère valable en sociologie religieuse historique aux 17^e et 18^e s.*, dans *Actes du 87^e Congrès national des Sociétés savantes, Poitiers, 1962, Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, 1963, p. 35-40.
- PEYROUS (Bernard), *La réforme catholique à Bordeaux (1600-1719). Le renouveau d'un diocèse* (Recherches et travaux d'histoire sur le Sud-Ouest de la France, VII), Bordeaux, 2 vol., Bordeaux, 1995.
- PERREAU-SAUSSINE (Émile), *Catholicisme et démocratie. Une histoire de la pensée politique* (La nuit surveillée), préf. de P. MANENT, Paris, 2011, 272 p.
- PIERRE (Victor), *La déportation ecclésiastique sous le Directoire. Arrêtés de déportation, Rapports d'arrêtés, Appendices*, (Publications de la société d'histoire contemporaine, 11), Paris, 1896, XXXII-488 p.
- , *La Terreur sous le Directoire. Histoire de la persécution politique et religieuse après le coup d'état du 18 fructidor (4 septembre 1797) d'après les documents inédits*, Paris, 1887, XXII-481 p.
- PISVIN (Thérèse), *La vie intellectuelle à Namur sous le régime autrichien* (Université de Louvain. Recueil des travaux d'histoire et de philologie, 4^e sér., fasc. 26), Louvain, 1963, XXXVII-307 p.

- PLONGERON (Bernard) abbé, *Conscience religieuse en révolution. Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Paris, 1969, 352 p.
- , *L'Église et les déclarations des droits de l'homme au XVIII^e siècle*, dans NRT, t. 101 (1979), p. 358-377.
- , *Les Églises au défi de la modernité à la charnière des 18^e et 19^e siècles*, dans RHE, vol. 95 (2000), n^o spéc. *Deux mille ans d'histoire de l'Eglise*, ss la direction de J. PIROTTE et E. LOUCHEZ, p. 613-633.
- , *Les réguliers de Paris devant le serment constitutionnel. Sens et conséquence d'une option, 1789-1801* (Bibliothèque de la Société d'Histoire ecclésiastique de la France), préf. de M. REINHARD, Paris, 1964, 488 p.
- , *Soumission aux lois de la République ? La fin d'un consensus politique parmi les évêques émigrés (1795-1802)*, dans *Religion et Révolution. Colloque de Saint-Clément-le-Vieil, mai 1993*, ss la dir. de Jean-Clément MARTIN, Paris, 1994, p. 171-181.
- , *Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame, de la fin de l'Ancien Régime au Concordat*, dans RHÉF, t. 88 (2002), p. 391-414.
- , *Théologie et politique au Siècle des Lumières, 1770-1820* (Travaux d'histoire éthico-politique, 25), Genève, 1973, 405 p.
- , *La vie quotidienne du clergé français au 18^e siècle*, Paris, 1988 (1^{ère} éd. 1974), 287 p.
- , *Was ist Katolische Aufklärung*, dans *Katolische Aufklärung und Josephinismus. Ausgabe der Symposium des Wiener Katolische Akademie*, ss la dir. de E. KOVÁCS, Munich/Oldenbourg, 1979, p. 11-57.
- et GODEL (Jean) abbé, *Un quart de siècle d'histoire religieuse, 1945-1970. À propos de la génération des « secondes Lumières » (1770-1820)*, dans *AHRF*, 44^e a. (1972), p. 181-203 et 352-389.
- PLUMET (Jules) abbé, *Les dessous du schisme fructidorien en Belgique*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis van der Essen*, vol. 2, Bruxelles/Paris, 1947, p. 915-924.
- , *L'évêché de Tournai pendant la révolution française* (Université de Louvain. Recueil des travaux d'histoire et de philologie, 4^e sér., fasc. 27), Louvain, 1963, xv-259 p.
- , *La vie mouvementée d'un curé d'Ath sous la révolution française. L'abbé Philippe-Jacques Defrenne, doyen de Chièvres et vicaire général de Cambrai*, dans *Annales du cercle royal archéologique d'Ath et de la région*, t. 31 (1946), p. 1-16.
- POLASKY (Janet), *The Brabant Revolution, "a Revolution in Historiographical Perception"*, dans RBHC, t. 35 (2005), p. 435-455.
- , *Revolution in Brussels. 1787-1793* (Académie royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, in-8^o, 2^e sér., 56/4), Bruxelles, 1985, 315 p.
- , *Revolution, industrialization and the Brussels commercial Bourgeoisie, 1780-1793*, dans RBHC, vol. 11/1-2 (1980), p. 205-235.
- PONCELET (Édouard), *Les vicaires généraux et les scelleurs de l'évêché de Liège*, dans *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. 39 (1938), p. 1-81.
- POTOTSCHNIG (Franz), *Die Entwicklung des Kirchenrechts im 18. Jahrhundert mit besonderer Berücksichtigung Österreich*, dans *Katolische Aufklärung und Josephinismus, Ausgabe der Symposium des Wiener Katholische Akademie*, ss la dir. d'E. KOVÁCS, Munich, 1979, p. 215-233.
- POULLET (Prosper), *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines* (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les Provinces, Studia, 54), éd. anastatique, 2 vol., Bruxelles, 1994 (1^{ère} éd. 1907).
- PRANZL (Rudolph), *Das Verhältnis von Staat und Kirche/Religion im thesesianisch-josephinischen Zeitalter*, dans *Josephinismus als Aufgeklärter Absolutismus*, éd. H. REINALTER, Vienne, 2008, p. 17-52.
- PRECLIN (Edmond), *Les jansénistes du 18^e et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme, sa propagation dans le bas-clergé, 1713-1791*, Paris, 1928, xxxi-578 p.

- PRENEEL (Louis), *Godsdienstig leven in de Zuidelijke Nederlanden, 1794-1814*, dans *Algemeen Geschiedenis der Nederlanden*, t. 11, Weesp, 1983, p. 47-59.
- , *Karl-Alexander van Erberg, XVIIIde bisschop van Ieper (1786-1802), zijn ontslagneming en de opheffing van het bisdom*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, t. 44 (1968), p. 105-144.
- , *De Kerk in de revolutietijd*, dans *Bastille, Boerenkrijg en Tricolore. De Franse Revolutie in de Zuidelijke Nederlanden*, 2^e éd., Louvain, 1989, p. 143-176.
- PRESS (Volker), *Patronat und Klientel im Heiligen Römischen Reich*, dans *Klientelsystem im Europa der frühen Neuzeit*, ss la dir. d'A. MACZAK, Munich, 1988, p. 19-46.
- PRICK (Walter J.), *Corneille-François de Nélis : un homme d'Église libéral au siècle des lumières (1736-1784)*, Nancy, 1942, 328 p.
- PRIEM (Kurt) abbé, *Van restauratie tot concordaat. Het kerkelijke leven te Brugge (1790-1802)* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1991, XXI-170 p.
- , *De Brugse clerus onder Jozef II (1780-1790)* (mémoire de licence), Louvain, KUL, 1990, XXI-143 p.
- , *God of de Keizer ? Clerus en politiek te Brugge (1780-1802)* (Vlaamse Historische Studies, Genootschap voor geschiedenis « Société d'Emulation » te Brugge, 9), Bruges, 1996, 183 p.
- , *Voor wie de klok niet luidde. Brugse kanunniken en de residentieplicht in de 18de eeuw*, dans *Geloven in het verleden. Studies over het godsdienstig leven in de vroegmoderne tijd, aangeboden aan Michel Cloet* (Symbolæ, Facultatis litterarum et philosophiæ Lovaniensis, Ser. A, 22), ss la dir. d'E. PUT, M.-J. MARINUS et H. STORME, Louvain, 1996, p. 223-233.
- PRIMS (Floris) chanoine, *De Beëdigde priesters van het departement*, dans *Antwerpiensia 1935, Losse bijdragen tot de Antwerpsche geschiedenis* (9^e sér.), Anvers, 1936, p. 211-218.
- , *Geschiedenis van Antwerpen*, vol. 9, *Met Oostenrijk en onder de Franschen (1715-1814)*, 3^e liv., *De geestelijke orde*, Anvers, 1948, XI-202 p.
- , *'Prêtres Insoumis' ? De Kerk van Antwerpen onder het Directoire (April 1797-November 1799)* (Bijdragen tot de Geschiedenis), Anvers, 1935, 332 p.
- PRODI (Paolo), *Eine Geschichte der Gerechtigkeit. Vom Recht Gottes zum modernen Rechtsstaat*, 2^e éd. (éd. orig., 2000), trad. de l'italien par A. Seemann, Munich, 2005, 488 p.
- , *Das Sakrament der Herrschaft. Der politische Eid in der Verfassungsgeschichte des Okzidents* (Schriften des Italienisch-Deutschen Historischen Instituts in Trient, 11), trad. de l'italien par J. Elze (éd. orig., 1992), Berlin, 1997, 455 p.
- PUT (Eddy), *Al de mannen van de aartsbisschop. De organisatie van het aartsbisdom Mechelen (1559-1620)*, dans *Quatrième journée d'études sur l'histoire des couvents belges : les évêchés dans les anciens Pays-Bas (Moyen Âge et Temps modernes)*, 10 avril 2002, Bruxelles, 2002, p. 71-85.
- , *De cleijne schoolen : het volksonderwijs in het hertogdom Brabant, tussen katholieke Reformatie en Verlichting (eind 16^{de} eeuw—1795)* (Symbolæ, Facultatis litterarum et philosophiæ Lovaniensis, Ser. B./Katholieke Universiteit Leuven, Fakulteit van de Wijsbegeerte en Letteren, 7), Louvain, 1990, 341 p.
- , *Doen geloven. Vroegmoderne katholieke catechese tussen pedagogische overmoed en pastoraal optimisme*, dans *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden*, t. 122 (2007), p. 538-548.
- , *Justice pénale et pouvoir disciplinaire : les évêques et le privilège du for dans les Pays-Bas méridionaux, la principauté de Liège et l'Angleterre, Justice pénale et droit des clercs en Europe XVI^e-XVIII^e s.*, ss la dir. de B. DUBOIS, Lille, 2005, p. 101-112.
- , *Onrust in de zielzorg. J. T. J. Wellens, 17^{de} bisschop van Antwerpen, en zijn pastoraal beleid (1776-1784)* (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, 107), Bruxelles, 1983, 214 p.
- , MARINUS (Marie-Juliette) et STORME (Hans) (dir.), *Geloven in het verleden. Studies over het godsdienstig*

- leven in de vroegmoderne tijd, aangeboden aan Michel Cloet (Symbolæ, Facultatis litterarum et philosophiæ Lovaniensis, Ser. A, 22), Louvain, 1996, 480 p.
- et HARLINE (Craig), *A bishop's tale : Mathias Hovius among his flock in seventeenth-century Flanders*, New Haven/Londres, 2002, 387 p.
- PYCKE (Jacques), *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du xie à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres* (Université catholique de Louvain, Recueil des travaux d'histoire et de philologie, sér. 6,30), Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1986, XXIX-391 p.
- , *Les documents du Trésor des chartes de la Cathédrale de Tournai relatifs aux relations économiques et juridiques entre le chapitre cathédral et la commune de Tournai au Moyen Âge* (Tournai – Art et Histoire, Instruments de travail, 20), Louvain-la-Neuve, 2012, 559 p.
- et DUPONT (Anne), *Les relations entre le Chapitre cathédral de Tournai et les paroisses de la ville, de 1300 à la veille du concile de Trente*, dans *De Pise à Trente : la réforme de l'Eglise en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse* (Centre de recherche d'histoire du droit et des institutions, Cahiers, 21-22), ss la dir. de M. MAILLARD-LUYPAERT et J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 2005, p. 45-84.
- et MARIAGE (Florian), *Les appellations actuelles et anciennes des lieux de la cathédrale et du clos capitulaire de Tournai* (Tournai – Art et Histoire, Instruments de travail, 1), 2^e éd. rev., 2004, 61 p.
- QUAGHEBEUR (Toon), *De concursus in het aartsbisdom Mechelen 1586-1786. Pastoorsbenoemingen in het beneficiale landschap van de Nieuwe Tijd* (Koninklijke Vlaamse Akademie van België voor Wetenschappen en Kunsten, Verhandelingen, nouv. sér., 12), Bruxelles, 2004, 181 p.
- , *Le concours diocésain dans l'archidiocèse de Malines (1586-1786)*, dans *RHE*, t. 97 (2002), p. 846-891.
- QUÉNIART (Jean), *Les hommes, l'Église et Dieu dans la France du 18^e siècle* (Le temps des hommes), Paris, 1978, 358 p.
- QUINET (Edgar), *La révolution*, 2 vol., Paris, 1865.
- RAAB (Héribert), *Staatskirchentum und Aufklärung in den weltlichen Territorien des Reiches. Theresianismus und Josephinismus*, dans *Handbuch der Kirchengeschichte*, ss la dir. de H. JEDIN, vol. 5, Fribourg, 1970, p. 514-523.
- , *Zur Geschichte und Bedeutung des Schlagwortes « Ultramontan » im 18. und frühen 19. Jahrhundert*, dans *Historisches Jahrbuch*, 81^e a. (1962), p. 159-173.
- RAUCH (Günter), *Das Mainzer Domkapitel in der Neuzeit. Zur Verfassung und Selbstverständnis einer adeligen geistlichen Gemeinschaft*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 93^e a (1976), *Kanonistische Abteilung*, vol. 62, p. 194-278.
- RAVEZ (Walter), *Tournai et le Tournais pendant la Révolution brabançonne. Essai d'histoire politique, sociale et économique*, Tournai/Paris, 1937, 371 p.
- RAYNAUD (Philippe), *La déclaration des droits de l'Homme*, dans *The Political Culture of the French Revolution*, ss la dir. de C. LUCAS, Oxford, 1988, p. 139-149.
- REINALTER (Helmut), *Aufgeklärter Absolutismus und Revolution. Zur Geschichte des Jakobinertums und der frühdemokratischen Bestrebungen in der Habsburgermonarchie* (Veröffentlichungen der Kommission für neuere Geschichte Österreichs, 68), Vienne, 1980, 560 p.
- , *Aufgeklärter Absolutismus und Josephinismus*, dans *Der Josephinismus. Bedeutung, Einflüsse und Wirkungen* (Schriftenreihe der Internationalen Forschungsstelle „Demokratische Bewegungen in Mitteleuropa 1770-1850“, 9), ss la dir. d'H. REINALTER, et al., Francfort-sur-le-Main, 1993, p. 11-21.
- (dir.), *Josephinismus als aufgeklärter Absolutismus*, Vienne/Cologne/Weimar, 2008, 446 p.
- (dir.), *Der Josephinismus. Bedeutung, Einflüsse und Wirkungen* (Schriftenreihe der Internationalen Forschungsstelle „Demokratische Bewegungen in Mitteleuropa 1770-1850“, 9), Francfort-sur-le-Main, 1993, 151 p.

- et KLUETING (Harm) (dir.), *Der Aufgeklärte Absolutismus im europäischen Vergleich*, Vienne/Cologne/Weimar, 2002, 362 p.
- REINHARD (Wolfgang), *Freunde und Kreaturen. „Verflechtung“ als Konzept zur Erforschung historischer Führungsgruppen Römische Oligarchie um 1600* (Schriften der philosophischen Fachbereiche der Universität Augsburg, 14), Munich, 1979, 83 p.
- , *Freunde und Kreaturen. Historische Anthropologie von Patronage-Klientel-Beziehungen*, dans *Freiburger Universitätsblätter*, t. 139 (1998), p. 127-141.
- , *Nepotismus. Der Funktionswandel einer papstgeschichtlichen Konstante*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. 86 (1975), p. 145-185.
- , *Zwang zur Konfessionalisierung ? Prolegomena zu einer Theorie des Konfessionellen Zeitalters*, dans *ZHF*, t. 10 (1983), p. 257-277.
- , *Was ist katholische Konfessionalisierung?*, dans *Die katholische Konfessionalisierung : Wissenschaftliches Symposium der Gesellschaft zur Herausgabe des Corpus Catholicorum und des Vereins für Reformationgeschichte 1993* (Schriften des Vereins für Reformationgeschichte, 198), ss la dir. de W. REINHARD et H. SCHILLING, Gütersloh, 1995, p. 419-452.
- (dir.), *Les Élités du pouvoir et la construction de l'État en Europe* (Les origines de l'État moderne en Europe), trad. de l'anglais par H. AJI, Paris, 1996, XI-416 p.
- et SCHILLING (Heinz) (dir.), *Die katholische Konfessionalisierung : Wissenschaftliches Symposium der Gesellschaft zur Herausgabe des Corpus Catholicorum und des Vereins für Reformationgeschichte 1993* (Schriften des Vereins für Reformationgeschichte, 198), Gütersloh, 1995, XIII-472 p.
- RIALS (Stéphane), *La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* (Pluriel), Paris, 1988, 771 p.
- RICHET (Denis), *Autour des origines lointaines de la Révolution française : élites et despotisme*, dans *Annales ESC*, 24^e a (1969), fasc. 1, p. 1-25.
- ROEGIER (Jan), *Les années de formation de Léon XII. Le nonce della Genga et son conseiller Feller*, dans *La Papauté contemporaine (XIX^e-XX^e siècles). Hommage au chanoine Roger Auber* (Bibliothèque de la revue d'histoire ecclésiastique, 90), ss la dir. de l'abbé J.-P. DELVILLE, et al., Louvain/Louvain-la-Neuve, 2009, p. 93-131.
- , *L'Aufklärung catholique dans les Pays-Bas méridionaux (1750-1830)*, dans *Les courants chrétiens de l'Aufklärung en Europe de la fin du 17^e siècle jusque vers 1830. Congrès de Varsovie (25 juin - 1^{er} juillet 1978)*, (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, 68), Louvain-la-Neuve, 1987, p. 200-210.
- , *Die Bestrebungen zur Ausbildung einer belgischen Kirche und Ihre Analogie zum österreichischen (theresianischen) Kirchensystem*, dans *Katholische Aufklärung und Josephinismus. Ausgabe des Symposium der Wiener Katholische Akademie*, ss la dir. d'Elisabeth KOVÁCS, Munich, 1979, p. 75-92.
- , *Catholic Universities and the Enlightened State : the Louvain case*, dans *Université, Église, culture. L'université catholique à l'époque moderne. De la Réforme à la révolution, XVI^e-XVIII^e s. Actes du Troisième Symposium Universidad Iberoamericana, México, 30 avril-3 mai 2003*, éd. P. HURTUBISE, Paris, 2005, p. 193-231.
- , *De gedaantewisseling van het zuidnederlands ultramontanisme, 1750-1830*, dans *De Kruistocht tegen het Liberalisme. Facetten van het ultramontanisme in België in de 19^e eeuw* (Kadoc Jaarboek, 1983), ss la dir. d'E. LAMBERTS, Louvain, 1984, p. 11-37 et 281-286.
- , *Un janséniste devant la révolution, les avatars de Josse Leplat de 1787 à 1803*, dans *Houd voet bij stuk. Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, ss la dir. de F. STEVENS et D. VAN DEN AUWELE, Louvain, 1990, p. 75-103.
- , *Jan Frans van de Velde (1743-1823). Bibliograaf en bibliofiel*, dans *Miscellanea Neerlandica. Opstellen voor dr. Jan Descamps ter gelegenheid van zijn zeventigste verjaardag*, ss la dir. d'E. COCKX-INDESTEGE et F. HENDERICKX, t. 3, Louvain, 1987, p. 59-83.

- , *Joséphisme et Église Belgique*, dans *Tijdschrift voor de studie van de Verlichting*, t. 3 (1975), p. 213-225.
- , *Kapittels en kanunniken – voor en na de castratie*, dans *Orbis doctus, 1500-1850 : perspectieven op de geleerde wereld van Europa. Plaatsen en personen : opstellen aangeboden aan professor dr. J.A.H. Bots* (Studies van het Instituut Pierre Bayle voor Intellectuele Betrekkingen tussen de West-Europese Landen in de nieuwe tijd, 35), Amsterdam/Utrecht, ss la dir. de G. VAN GEMERT, et alii, 2005, p. 25-42.
- , *Kompetenzkonflikte im Eherecht der Österreichischen Niederlande, der Falle des Genter Offizials Clemens (1768)*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de middeleeuwen en de nieuwe tijd. Liber amicorum Jan Buntinx* (Symbolæ, Facultatis litterarum et philosophiæ Lovaniensis, 10), sous la dir. de G. ASAERT, Louvain, 1981, p. 605-618.
- , *De Leuvense theologen en de Verlichting. Onderwijs, wetenschap, polemieek en politiek van 1730 tot 1797* (thèse de doctorat), 3 vol., Louvain, KUL, 1979.
- , *Neny en de 'Belgische' Kerk*, dans *Patrice de Neny (1716-1784) et le gouvernement des Pays-Bas autrichiens* (Anciens Pays et Assemblées d'États, 88), ss la dir. de G. VAN DIEVOET, Courtrai/Heule, 1987, p. 171-187.
- , *Prêtres assermentés et curés réfractaires : l'enjeu politique fondamental*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 16 (1989), *Deux aspects de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 79-87.
- , *P. S. van Eupen (1744-1804) : van ultramontaan tot revolutionnair*, dans *La fin de l'Ancien Régime en Belgique. Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles* (Anciens pays et Assemblées d'États, 43), ss la dir. de P. LENDERS s.j., Courtrai/Heule, 1991, p. 263-328.
- , *Het traditionele curriculum van de Leuvense artesfaculteit*, dans *Materiæ promotionis. Ex officina*, 10^e a. (1993 —publ. 1997), p. 13-36.
- , *De Universiteit van Leuven, 1425-1797*, dans *AGN*, vol. 7, Haarlem/Weesp, 1980, p. 301-305.
- , *Van Unigenitus (1713) tot Mirari vos (1832) : Noord- en Zuidnederlandse katholieken tussen jansenisme en ultramontanisme*, dans *Trajecta. Tijdschrift voor de geschiedenis van het katholiek leven in de Nederlanden*, 1^e a. (1992), 1^e livr., p. 44-66.
- , *Verlichting metterdaad*, dans *De achttiende Eeuw*, n°32 (2000), fasc. 1-2, p. 165-173.
- et DE KEYZER (R.), 'Eglise Belgique'. *Kirchenreform, Staat und Nationale Identität in der Neuzeit*, dans *Wesenzuge Europas. Historische Genese und Weltweite Austrahlung unter geschichtsdidaktischem Aspekt. Ergebnisse eines internationalen Kolloquiums in der Europäischen Akademie Schleswig-Holstein in Leck*, éd. Walter FÜRNROHR, Flensburg, 1989, p. 54-62.
- et VANDEVIVERE (Ignace) (dir.), *Leuven/Louvain-la-Neuve, aller et retour*, Louvain, 2001, 249 p.
- ROSANVALLON (Pierre), *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France* (Bibliothèque des histoires), Paris, 1992, 490 p.
- , *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France* (Bibliothèque des histoires), Paris, 1998, 379 p.
- ROUSSEAU (Xavier), *Rebelles ou brigands? La « guerre des paysans » dans les départements « belges » (octobre-décembre 1798)*, dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°94-95 (2005), p. 101-132.
- RULLA (Luigi M.) s.j., *Anthropology of the Christian Vocation*, vol. 1, *Interdisciplinary Bases*, Rome, 1986, 541 p.
- , RIDDICK (J.) s.j. et IMODA (F.) sœur de s. Casimir, *Anthropology of the Christian Vocation*, vol. 2, *Existential Confirmation*, Rome, 1989, 498 p.
- RUWET (Jacques), *Die Reform der Universität Löwen (1740-1780)*, dans *Österreich im Europa der Aufklärung*, t. II, Vienne, 1985, p. 813-846.
- SAINT-VICTOR (Jacques de), *La première contre-révolution, 1789-1791* (Fondements de la politique, sér.

- Essais), Paris, 2010, 498 p.
- SARTIAUX (D.), *Les chanoines du chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai au 18^e siècle*. (mémoire de licence), Louvain-la-Neuve, UCL, 1977, XXI-138 p.
- SCHEPPE (Georges de), *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II* (Université de Louvain, Recueil des travaux d'histoire et de philologie, 3^e sér., fasc. 8), Louvain/Bruxelles, 1942, XXI-323 p.
- SCHILLING (Heinz), *Confessionalization : Historical and Scholarly Perspectives of a Comparative and Interdisciplinary Paradigm*, dans *Confessionalization in Europe, 1544-1700. Essays in Honor and Memory of Bodo Nischan*, sous la dir. de J.-M. HEADLEY, et al., Aldershot, 2004, p. 21-35.
- , *Die konfessionelle Stadt – eine Problemskizze*, dans *Historische Anstöße. Festschrift für Wolfgang Reinhard zum 65. Geburtstag am 10. April 2002*, sous la dir. de P. BURSCHEL, et alii, Berlin, 2002, p. 60-79.
- , *Die Konfessionalisierung von Kirche, Staat und Gesellschaft. Profil, Leistung, Defizite und Perspektiven eines geschichtswissenschaftlichen Paradigmas*, dans *Die katholische Konfessionalisierung*, sous la dir. de W. REINHARD et H. SCHILLING, Gütersloh, 1995, p. 1-49.
- SCHMITT (Carl), *Théorie de la Constitution* (Quadrige), trad. de l'Allemand par L. Deroche, préf. d'O. BEAUD, Paris, 2008 (éd. orig. 1928), 576 p.
- SCHNEIDER (Christine), *Der niedere Klerus im josephinischen Wien. Zwischen staatlicher Funktion und seelsorgerischer Aufgabe* (Forschungen und Beiträge zur Wiener Stadtgeschichte, 33), Vienne, 1999, 158 p.
- SCHNÜTGEN (A.), *Ein Deutschland eng verbundener römischer Kurialbeamter zur kirchlichen Lage besonders im deutschen Süden zwischen Wiener Kongress und bayerischem Konkordat*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. 36 (1915), p. 820-844.
- SCHOENAERTS (Jozef), *Kerk en gelovigen in de dekenij Waas tijdens de XVIII^{de} eeuw* (Publications du Centre belge d'histoire rurale, 97), Louvain, 1979, 176 p.
- SCHRANS (Guy), *Vrijmetselaars te Gent in de 18^{de} eeuw* (Liberaal archief, sér. verhandelingen, 13), 2^e éd. augm. (éd. orig. 1997), Gand, 2009, XIII-815 p.
- SCHREVEL (Arthur de) chanoine, *Histoire du séminaire de Bruges*, 2 vol., Bruges, 1883.
- SCHWARZ (Brigide), *Römische Kurie und Pfründenmarkt im Spätmittelalter*, dans *ZHF*, t. 20 (1993), p. 129-152.
- SEIFERT (Eckhart), *Paul Joseph Riegger (1705-1775). Ein Beitrag zur theorethischen Grundlegung des josephinischen Staatskirchenrechts* (Schriften zur Rechtsgeschichte, 5), Berlin, 1973, 379 p.
- SIMON (Aloys) abbé, *Le cardinal Sterckx et son temps (1792-1867)*, 2 vol., Bruxelles/Wetteren, 1950.
- , *L'Église catholique et les débuts de la Belgique indépendante*, Bruxelles/Wetteren, 1949, 146 p.
- , *L'hypothèse libérale en Belgique. Documents inédits, 1839-1907*, Bruxelles/Wetteren, 1956, 381 p.
- , *Le Saint-Siège et l'union catholico-libérale (1828-1846)*, dans *BIHBR*, t. 34 (1962), pp. 595-616.
- SOILLE (Jean) chanoine, *Corneille Stevens, vicaire général de Namur Sede Vacante, 1747-1828*, Gembloux, 1957, 59 p.
- , *Notes pour servir à l'histoire du Stévenisme*, 2 sér./2 vol., Gembloux, 1958/1963.
- STAEL (Ann), *Kerk in Revolutietijd. Het decanaat Torhout 1795-1815*, préf. de M. CLOET, Artrijke, 1992, 291 p.
- STAES (Jean-Frédéric), *L'entretien des églises et des presbytères dans les Pays-Bas autrichiens : les obligations des décimateurs et l'édit du 25 septembre 1765*, dans *RHE*, t. 82 (1987), p. 509-544.
- STASSEN (P.), *Matthieu-André Hanrot et l'officialité diocésaine de Namur, 1755-1792, organisation, affaires décimales et matrimoniales, recours au prince* (mémoire de DEA), Paris, Institut catholique, 1991, 146 p.
- STEEN DE JEHAY (Xavier van den), *La cathédrale Sain-Lambert à Liège et son chapitre de Tréfonciers*, 2^e éd., Liège, 1880, VII-695 p.

- STERNHELL (Zeev), *Les anti-Lumières. Une tradition du XVIII^e siècle à la guerre froide* (folio histoire), éd. rev. et augm., Paris, 2010 (1^{ère} éd. 2006), 942 p.
- STICHWEH (Rudolf), *Der frühmoderne Staat und die europäische Universität. Zur Interaktion von Politik und Erziehungssystem im Prozess ihrer Ausdifferenzierung 16.-18. Jahrhundert*, Francfort-sur-le-Main, 1991, 426 p.
- SUAUD (Charles), *Contribution à une sociologie de la vocation: destin religieux et projet scolaire*, dans *Revue française de sociologie*, t. 15 (1974), livr. 1, p. 75-111.
- SUTHERLAND (Donald M.), *Révolution et Contre-Révolution en France (1789-1815)*, trad. de l'anglais, Paris, 1991 (éd. orig. 1986), 552 p.
- SZÀBO (Franz A. J.), *Kaunitz and Enlightened absolutism, 1753-1780*, Cambridge (Mass.), 1994, XVIII-380 p.
- TACKETT (Thimothy), *L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du 18^e siècle*, dans *RHMC*, t. 26 (1979), p. 198-234.
- , *La révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, préf. de M. VOVELLE, postf. de Cl. LANGLOIS, trad. de l'anglais (américain) par A. SPIESS (éd. orig., 1985), Paris, 1986, IV-485 p.
- TASSIER (Suzanne), *Les démocrates belges de 1789. Étude sur le vonckisme et la révolution brabançonne*, rééd. (1^e éd. 1930), préface, chronologie, compléments, légendes et index de J. VERCRUYSE, iconographie réunie par E. COLLET, Bruxelles, 1989, 299 p. ill.
- , *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792 et 1793*, Bruxelles, 1934, 382 p.
- THIELENS (Jacques), *Le placet royal et la bulle Unigenitus. Un aspect des rapports entre l'Église et l'État dans les Pays-Bas méridionaux au début du XVIII^e siècle* (Anciens Pays et Assemblées d'États, 68), Courtrai/Heule, 1975, 137 p.
- THYS (Augustin) abbé, *La persécution religieuse en Belgique sous le Directoire exécutif, 1798-1799, D'après des documents inédits*, nouv. éd. aug., Anvers, 1899, 420 p.
- TIHON (André) abbé, *Catholicisme et politique. Justifications religieuses de la Révolution brabançonne*, dans *Actes du colloque sur la Révolution brabançonne, 12-14 octobre 1983* (Centre d'histoire militaire, 19), Bruxelles, 1984, p. 93-109.
- , *Kerkelijke overheden en burgerlijk gezag in België (1781-1831)*, dans *Trajecta. Religie, cultuur en samenleving in de Nederlanden*, 12^e a. (2003), p. 177-197.
- , *Oppositions religieuses et Stévenisme*, dans *Études sur le 18^e siècle*, t. 16 (1989), *Deux aspects de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*, ss la dir. de R. MORTIER et H. HASQUIN, p. 89-102.
- , *La pacification et la restauration religieuse*, dans *La Belgique française 1792-1815*, ss la dir. de H. HASQUIN, Bruxelles, 1993, p. 173-197.
- , *Les revenus et dépenses des curés en 1787. Le doyenné de Jodoigne*, dans ID., *Christianisme et société. Approches historiques* (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Histoire, 84), Bruxelles, 2000, p. 329-342.
- TORFS (Rik), *Staat und Kirche in Belgien*, dans *Staat und Kirche in der Europäischen Union*, 2^e éd., ss la dir. de G. ROBBERS, Baden-Baden, 2005, p. 9-35.
- TRÉNARD (Louis), *De Douai à Lille. Une université et son histoire*, Lille, 1968, 145 p. ill.
- TROPER (Michel), *Le positivisme juridique*, dans *Revue de synthèse, philosophie et épistémologie juridiques*, t. 106 (1985), n°118/119, p. 187-204.
- TURRINI (Myriam), *Recht und Theologie in der Neuzeit — einige Untersuchungsansätze*, dans *Das Konzil von Trient und die Moderne* (Schriften des Italienisch-Deutschen Historischen Instituts in Trient, 16), ss la dir. de P. PRODI et W. REINHARD, trad. de l'italien (éd. orig., 1995), Berlin, 2001, p. 199-210.
- VACCARO (Luciano) (dir.), *Storia della Chiesa in Europa, tra ordinamento politico-amministrativo e strutture*

ecclesiastiche, Brescia, 2005, 454 p.

VALJAVEC (Fritz), *Der josephinismus. Zur Geistigen Entwicklung Österreichs im achtzehnten und neunzehnten Jahrhundert*, Munich, 1944, XVII-168 p.

VAN BAVEGEM (Jan-Baptist), *Het Martelaarsboek of heldhaftig gedrag der Belgische geestelijkheid ten tijde der Fransche omwenteling op het einde der achttiende eeuw*, Gand, 1883 (Reproduction anastatique de l'éd. orig., 1875), 579 p.

VANDEN BERGHE (Yvan), *Jacobijnen en Traditionalisten. De reacties van de Bruggelingen in de Revolutietijd (1780-1794)* (Pro civitate, Historische uitgaven, in-8°, 32), 2 vol., Bruxelles, 1972.

VANDEN BOGAERDE (Édmond), *L'église de Saint Martin à Ypres*, dans *Annales de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre*, t. 2 (1862), p. 256-283.

VAN DEN BOSSCHE (Geert), *Enlightened innovation and the ancient Constitution : the intellectual justifications of Revolution in Brabant (1787-1790)* (Cerhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen en Kunsten, nieuwe reeks, nr. 4), Bruxelles, 2001, 276 p.

VAN DEN BOSSCHE (Benoît) (dir.), *La cathédrale gothique Saint-Lambert à Liège : une église et son contexte. Actes du colloque international, 16-18 avril 2002*, Liège, 2004, 183 p. ill.

VANDEN GHEYN (Gabriel) chanoine, *Les Te Deum à St-Bavon sous la Révolution brabançonne*, dans *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 33^e a. (1925), 2^e livr., p. 96-111.

VANDERMEERSCH (Bernard), *L'abbé Dufour, « prêtre, ennemi de l'Église », rapporteur à la Commission ecclésiastique, « une invention du diable » ? Le clergé au service de la politique religieuse de Joseph II dans les Pays-Bas*, dans *IX^e Congrès de l'Association des Cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique*, Liège, 23-26 août 2012, t. 3, Liège, 2017, p. 689-698.

—, *Ces lois « qui ne sont pas des lois ». Doctrines et justifications ecclésiastiques contre le nouvel ordre législatif à la fin de l'Ancien Régime en Belgique*, dans *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire offerts à Jean-Marie Cauchies*, éd. É. BOUSMAR, et al., Bruxelles, 2016, p. 449-463.

—, *Croix d'émail, violet d'évêque et aumusse d'hermine. Les chanoines de la cathédrale de Tournai à la fin de l'Ancien Régime* (Tournai – Art et Histoire, Instruments de travail, 23), Louvain-la-Neuve, 2014, 197 p.

—, *Comme il importe au bien de l'Église et de l'État... L'opposition de l'épiscopat « belge » aux réformes ecclésiastiques de Joseph II (1780-1790)* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique, fasc. 94), Louvain-la-Neuve/Leuven, 2010, 498 p.

—, *Stratégies familiales et recrutement sacerdotal au 18^e siècle, le cas de l'élite ecclésiastique belge*, dans *Le Parchemin. Bulletin de l'Office généalogique et héraldique de Belgique*, 78^e a. (2013), n°406, p. 282-319.

VAN DE VOORDE (Hugo), DELSAERDT (Pierre), et alii (dir.), *Bastille, Boerenkrijg en Tricolore. De Franse Revolutie in de Zuidelijke Nederlanden*, 2^e éd., Louvain, 1989, 287 p.

VANHEMELRYCK (Ferdinand), *De Brabantse Revolutie: het verhaal van een mislukking*, dans *Revolutie in Brabant (1787-1793)*, Bruxelles, 1990, p. 9-82.

VAN KESSEL (Peter J.), *Rom und die Französische Revolution*, dans *Rom in der Neuzeit, Politische, kirchliche und kulturelle Aspekte*, éd. R. ELZE, H. SCHMIDINGER, Vienne/Rome, 1976, p. 179-197.

—, *The Attitude of the Roman Curia to the French Revolution and its Opposite Effects in the Southern and Northern Netherlands*, dans *Acta Historiae Neerlandicae, Studies on the History of the Netherlands*, vol. IX (1976), p. 103-120.

VAN KLEY (Dale K.), *Les origines religieuses de la Révolution française, 1560-1791* (Points histoire, 355), Paris, 2002 (éd. orig. 1996), 572 p.

VAN MOLLE (Leen), *Social Questions and Catholic Answers, Social Reform in Belgium, 1780-1920*, dans *Charity and social welfare* (The Dynamics of Religious Reform in Northern Europe, 1780-1920,

- IV), sous la dir. de Leen VAN MOLLE, Louvain, 2017, p. 101-122.
- VANPAEMEL (Geert), *Echo's van een wetenschappelijke revolutie. De mechanistische natuurwetenschap aan de Leuvense Artesfaculteit, 1650-1797* (Verhandelingen, Koninklijke Akademie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Wetenschappen, 173), Bruxelles, 1986, 202 p.
- VAN PETEGHEM (Paul), *Les rôles des bénéfices à la collation princière. L'église belge au service des Bourguignons et des Habsbourg ?*, dans *Hommes d'Église et pouvoir à l'époque bourguignonne (14e-16e siècles)*, *Rencontres de Dijon-Dôle, 25-28 septembre 1997* (Publications du centre européen d'études bourguignonnes, 38), ss la dir. de Jean-Marie CAUCHIES, Neuchâtel, 1998, p. 229-246.
- VAN TIGGELEN (Brigitte), *La faculté des Arts de Louvain face au gouvernement autrichien, une institution sclérosée ? Les réformes introduites dans l'enseignement des sciences (1715-1790)* (mémoire de licence), Louvain-la-Neuve, UCL, 1987, XVI-143 p.
- , *Les réformes dans l'enseignement des sciences à la faculté des Arts de Louvain au 18^e siècle*, dans *Scientiarum Historia*, t. 23 (1997), p. 41-71.
- VANYSACKER (Dries), *Bilancio storiografico della storia delle diocesi nell'area belga-olandese dopo la riorganizzazione del 1559*, dans *Storia della Chiesa in Europa, tra ordinamento politico-amministrativo e strutture ecclesiastiche*, ss la dir. de L. Vaccaro, Brescia, 2005, p. 121-138.
- , *Cardinal Giuseppe Garampi (1725-1792), an enlightened ultramontan* (Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome, 33), Bruxelles/Rome, 1995, 334 p.
- , *The Contacts between two Pivots of the 18th century european Ultra-montane 'international': Johann Heinrich von Franckenberg and Giuseppe Garampi (1762-1792)*, dans *Handelingen van de Koninklijke Kring voor Oudheidkunde, Letteren en Kunst van Mechelen*, vol. 98 (1994), p. 273-295.
- et DELSAERDT (Pierre), *The Library of Franciscus Bruyninx, official principal, learned canon and bibliophile from Antwerp (1719-1791)*, dans *RHE*, t. 92 (1997), p. 767-796.
- , *Boeken erven en verwerven. De privé-bibliotheken van de antwerpse kanunnik Petrus Knyff (1713-1784) en zijn vader Jacobus (1681-1756)*, dans *De achttiende eeuw*, t. 30 (1998), pp. 79-96.
- VAUCHEZ (André), *La Cathédrale*, dans *Les Lieux de Mémoire*, sous la dir. de Pierre NORA, vol. 3, *Les Frances* (rééd. « Quarto »), Paris, 1997, p. 3109-3140.
- VERCRUYSSSE (Jerome), *Entre Dieu et César. Corneille Stevens (1747-1828). Aux origines de l'anticoncordatisme belge*, dans *Tijdschrift voor de studie van de Verlichting*, 3^e a. (1975), p. 257-306.
- , *Corneille Stevens : les années 1814-1828*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 3, n^o1 (1989), p. 23-50.
- , *Van der Noot, Holbach et le Manifeste du peuple brabançon*, dans *RBPH*, t. 46 (1968), fasc. 4, p. 1222-1227.
- VERHAEGEN (Arthur), *Le Cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines (1726-1804)*, Bruges/Lille, 1889, 429 p.
- VERHAEGEN (Paul) baron, *La Belgique sous la domination française, 1792-1814*, 2^e éd., 5 vol., Bruxelles, 1981 (Reprint, éd. orig., 1929-1935).
- VERMEERSCH (Griet), *Professional lobbying in eighteenth century Brussels : the role of agents in petitioning in central government institutions in the Habsburg Netherlands*, dans *JEMH*, t. 16 (2012), p. 95-119.
- VERSCHAFFEL (Tom), *De hoed en de hond. Geschiedschrijving in de Zuidelijke Nederlanden 1715-1794*, Hilversum, 1998, 510 p.
- , *Historici in de Oostenrijkse Nederlanden (1715-1794)* (Facultés universitaires Saint-Louis, Studiecencentrum 18de-eeuwse Zuidnederlandse Letterkunde, Cahiers, 15), Bruxelles, 1996, 113 p.
- VIAENE (Vincent), *Belgium and the the Holy See from Gregory XVI to Pius IX, 1831-1859, Catholic Revival*,

- Society and Politics in 19th century Europe* (Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome, 50), Bruxelles/Rome, 2001, 647 p.
- , “*La liberté comme en Belgique*”. *The semantic stakes of “separation” between Church and State in Belgium*, dans *Baupläne der Sichtbaren Kirche. Sprachliche Konzepte religiöser Vergemeinschaftung in Europa* (Bausteine zu einer Europäischen Religionsgeschichte im Zeitalter der Säkularisierung, 10), ss. la dir. de Lucian HÖLSCHER, Göttingen, 2007, p. 117-135.
- VIGUERIE (Jean de), *Christianisme et révolution, Cinq leçons d'histoire de la Révolution française*, nouv. éd. corr. et augm., Paris, 1988, 280 p.
- , *La vocation sacerdotale et religieuse aux 17^e siècle et 18^e siècle. La théorie et la réalité*, dans *La vocation religieuse et sacerdotale en France 17^e-19^e siècles*, Angers, 1979, p. 27-39.
- (dir.), *L'Église catholique et la déclaration des droits de l'Homme* (Publications du Centre de Recherches d'Histoire religieuse et d'Histoire des Idées, 13), Angers, 1990, 229 p.
- Ville, cathédrales et histoire urbaine*, n° spéc. d'*Histoire urbaine*, vol. 7 (2003), ss la dir. de P. BOUCHERON, 256 p.
- VINCENT (Catherine), *La cathédrale, centre de grâce pour le diocèse*, dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, ss la dir. de J. CLAUSTRE, O. MATTEONI et N. OFFENSTADT, Paris, 2010, p. 286-293.
- VILLEY (Michel), *Le droit et les droits de l'homme* (Quadrige), 2^e éd., Paris, 2014, 169 p.
- , *La formation de la pensée juridique moderne. Cours d'histoire de la philosophie du droit* (Quadrige manuels), texte établi, rév. et prés. par St. RIALS, notes rev. par E. DESMONS, 2^e éd., Paris, 2013, 624 p.
- , *Le positivisme juridique moderne et le christianisme*, dans *La Nature et la Loi. Une philosophie du droit* (La nuit surveillée), Paris, 2014, p. 211-232.
- VIRET (Jean-Luther), *Le sol & le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Paris, 2014, 491 p.
- VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK (Monique), *Conflits de juridiction au niveau diocésain dans les Pays-Bas bourguignons de par deçà*, dans *Les juristes dans la ville : urbanisme, société, économie, politique, mentalités, Rencontres de Wetçlar (23 au 26 septembre 1999)* (Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes, XIV-XV^e siècles), sous la dir. de J.-M. CAUCHIES, Neuchâtel, 2000, p. 33-47.
- , *L'officialité de Tournai aux prises avec les juridictions séculières au XV^e siècle : un lent effritement*, dans *De Pise à Trente : la réforme de l'Église en gestation. Regards croisés entre Escant et Meuse* (Centre de recherche d'histoire du droit et des institutions, Cahiers, 21-22), ss la dir. de M. MAILLARD-LUYPAERT et J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 2005, p. 231-254.
- VOS (Joachim-Joseph) chanoine, *Le clergé du diocèse de Tournai, depuis le concordat de 1801 jusqu'à nos jours*, 5 vol., Braine-le-Comte, 1887/1893.
- , *Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre cathédral de Tournai*, 2 vol., Braine-le-Comte, 1887/1893.
- VOVELLE (Michel), *L'élite ou le mensonge des mots*, dans *Annales ESC*, 29^e a. (1974), fasc. 1, p. 49-72.
- , *La Révolution contre l'Église. De la Raison à l'Être suprême* (La mémoire des Siècles, 208), Bruxelles, 1988, 320 p.
- , *Un des plus grands chapitres de France à la fin de l'Ancien Régime. Le chapitre cathédral de Chartres*, dans *Actes du 85^e Congrès des Sociétés savantes* (1961), p. 235-277.
- VROOM (Wilhelmus Hermanus), *De financiering van de kathedraalbouw in de middeleeuwen in het bijzonder van de dom van Utrecht*, Maarsen, 1981, 648 p.
- , *De Onze-Lieve-Vrouwe-kerk te Antwerpen. De financiering van de bouw tot de beeldstorm*, Anvers/Ams-terdam, 1983, 167 p. ill.
- WANGERMANN (Ernst), *Die Waffen der Publizität. Zum Funktionswandel der politischen Literatur unter Jo-*

- seph II., Vienne, 2004, 252 p.
- WARICHEZ (Joseph) chanoine, *La cathédrale de Tournai et son chapitre*, Wetteren, 1934, 386 p.
- , *Les deux derniers évêques de Tournai sous l'Ancien Régime*, Tournai, 1911, 44 p.
- WARLOMONT (R.), *Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, t. 17 (1959), 3^e fasc., p. 269-289.
- WATZLAWICK (Paul), *Les prédictions qui se vérifient d'elles-mêmes*, dans *L'invention de la réalité. Contributions au constructivisme*, trad. fr., Paris, 1988 (éd. orig., 1981), p. 109-130.
- WAUTERS (Bart), *A jurisdictione principium nemo immunis. The legal construction of the Ecclesia belgica*, dans *Zeger-Bernard Van Espen at the Crossroads of Canon Law, History, Theology and Church-State Relations* (Bibliotheca Ephemeridum theologicarum Lovaniensium, 170), ss la dir. de G. COOMAN, *et al.*, Louvain, 2003, p. 31-57.
- , *Recht als Religie. Canonieke onderbouw van de vroegmoderne staatsvorming in de Zuidelijke Nederlanden* (Symbolæ, Facultis Litterarum Lovaniensis, ser. B, 35), Louvain, 2005, 490 p.
- WEBER (Christoph), *Familienkanonikate und Patronatsbistümer. Ein Beitrag zur Geschichte von Adel und Klerus im neuzeitlichen Italien* (Historische Forschungen, 38), Berlin, 1988, 326 p.
- WEISSENSTEINER (Johann), *Die josephinische Pfarrregulierung*, dans *Pfarr- und Gemeindeorganisation in den deutschsprachigen Ländern seit dem Ende des 18. Jahrhunderts*, éd. Erwin GATZ, t. 1, Fribourg/Basel, 1991, p. 51-64.
- WEYSSOW (Michel), *Ultramonatisme et révolution dans les Pays-Bas autrichiens (1786-1790)* (mémoire de licence), Bruxelles, ULB, 1986, 108 p.
- WILLAERT (Léopold) s.j., *Le placet royal dans les anciens Pays-Bas* (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de Namur, 20), Bruxelles, 1955, 102 p.
- WITDOUCK (Mieke), *Kerk, Staat en maatschappij in de tijd van de Jozefijnse hervormingen en de achttiende-eeuwse revoluties. Een onderzoek naar het godsdienstige leven en de ontwikkeling van de ontkerstening in het bisdom Gent (1780-1794)* (mémoire de licence), 2 vol., Gent, RUG, 1986.
- WITTRECK (Fabian), *Christentum und Menschenrechte. Schöpfungs- oder Lernprozeß ?*, Tübingen, 2013, VIII-119 p.
- WOLTER (Udo), *L'officium en droit ecclésiastique médiéval: un prototype de l'administration moderne*, dans *Justice et législation* (Les origines de l'État moderne en Europe, 13^e-18^e s.), ss la dir. d'A. PADOA-SECHIOPPA, trad. de l'Anglais, Paris, 2000, p. 37-58.

Index nominum et verborum

Les noms suivis d'un astérisque sont ceux des chanoines dont on trouvera une notice dans le dictionnaire prosopographique joint.

Les noms en italique sont ceux d'historiens et universitaires des 19^e/21^e s.

A

Adrien VI (Adrien Floriszoon), pape | 123

Agamben, Gorgio | 455

Alacoque, sainte Marguerite-Marie | 275

Albert et Isabelle, archiducs, souverains et gouvernants des Pays-Bas | 96, 285, 491

Aldringen*, Charles, chanoine de N.-D. de Tournai | 114

d'Alembert, Jean le Rond, encyclopédiste | 129

Allart*, Guillaume-Joseph, chanoine de St-Aubain, théologal | 44, 99

Amand*, Maximilien, chanoine de St-Aubain | 45n., 355

d'Amman d'Hérinnes*, Philippe-Augustin, doyen de N.-D. de Tournai, vicaire général | 76

Angenot, Marc | 46

Anné*, Joseph-Antoine, chanoine de St-Donat | 88, 151, 153, 254, 397

Antoine, François | 358-359

d'Arazola d'Oñate*, Charles-Augustin, chanoine de St-Bavon | 106n., 187

d'Arazola d'Oñate, Jacques, abbé | 96

d'Arberg de Vallengin, Charles-Alexandre, évêque d'Ypres | 129, 172, 268, 272, 355, 399, 415, 434, 478

Arents de Beerteghem*, Léonard, chanoine de St-Donat | 193, 388

Archidiacre | 261-264 (*Voir Bonaert**, Joseph-François ; **Deudon***, Louis ; **de Gryse***, Jacques-François ; **Hamont***, Christian-Conrad van ; **Meezemaker***, Joseph-Antoine de ; **Tienevelt***, Antoine-François van ; **Van Roo***, Jean-Bartholomée ; **Waepenaert***, Emmanuel de)

Archiprêtre | 261 (*Voir de Vylder**, Jean-Denis ; **Huleu***, Jean-François Ghislain ; **Meldert***, Guillaume van)

Aristote | 341, 429

Auger, Alexandre, commissaire du Directoire près la municipalité de Malines | 369, 381, 390, 423-424

Augustin, saint | 59

Austin, John Langshaw | 414

B

- Backhuysen***, Tillemann-Guillaume, chanoine de St-Donat, écrivain ecclésiastique | 170, 254
- Baillet***, Frédéric-Joseph de, chanoine de St-Bavon, président du séminaire général | 92, 95, 187, 324, 329
- le Bailly de Tillegheem***, Hubert, chanoine de St-Donat | 13, 86, 95, 106n., 225-226
- Baïus**, Michel de Bay dit, théologien | 123
- Balavoine**, *Ludovic* | 488
- Bara***, Alexandre, chanoine de St-Bavon | 70
- Bara**, Nicolas, chanoine de St-Aubain, maître de chant | 70, 88
- Barruel**, Augustin, s.j., écrivain ecclésiastique | 402
- Bartels***, Jacques, chanoine de N.-D. d'Anvers | 160-161, 388, 396
- Batthyani**, Ignace, comte, archevêque de Transylvanie | 321
- Baugniet**, André-Joseph, abbé, curé assermenté de Wasseiges | 402, 439
- Bavière**, Jean-Théodore de, prince-évêque de Liège | 291
- Beaumont**, Christophe de, archevêque de Paris | 264
- Beerenbrouck***, Charles, chantre de St-Donat | 130, 160, 169
- Bellanger***, Louis, chanoine de St-Bavon | 178, 187, 375
- Berlo de Franc-Douaire**, Paul-Godefroid de, évêque de Namur | 156, 178, 236, 266
- Bernaert***, Philippe-Jacques, chanoine-pénitencier de St-Bavon | 187, 273
- Bernard de Clairvaux**, saint | 221
- Beveren***, Pierre-Jacques van, chanoine de N.-D. de Tournai | 85, 237, 279, 483-484
- Beyer***, Guillaume, chanoine de St-Donat | 181
- Beyts**, François-Joseph, député au Conseil des Cinq-cents | 376
- Bexon**, Claude de, évêque de Namur | 480
- Billoen***, Jean-Joseph van, chanoine de St-Bavon | 187, 400, 497
- Blende**, Antoine de, o.c., prélat des Dunes | 67
- Blende***, Ferdinand-François de, chanoine de St-Donat | 67
- Bloer***, Joseph-Henri van, chanoine de N.-D. d'Anvers, vicaire capitulaire | 88, 160, 354, 387
- Blois**, *Paul* | 359, 364
- Blommaert***, Charles de, chanoine de St-Donat | 43, 72, 90
- Bluche**, *François* | 106
- Boileau**, Nicolas | 72
- Boland***, Jean-Népomucène de, chanoine de N.-D. de Tournai | 61, 106n.
- Bolender***, Jean-Alexandre, chanoine de N.-D. de Tournai, secrétaire épiscopal | 114
- Bomberghen***, Guillaume van, pléban de N.-D. d'Anvers, vicaire capitulaire | 74, 302, 354, 366, 387
- Bonaert***, Joseph-François, archidiacre de St-Martin | 87, 92
- Bonald**, Louis vicomte de, homme politique | 495
- Bonaparte**, Napoléon, premier consul | 41, 349, 403-404, 409, 433, 453, 478, 480
- Borrekens***, Jacques-Louis de, chanoine de N.-D. d'Anvers | 57, 106, 160, 387
- Bouckaert***, Bernard, chanoine de St-Martin, secrétaire épiscopal, vicaire général | 355
- Bouckaert**, *Bruno* | 27
- Boucquéau**, Jean-Baptiste, avocat | 370, 376, 378-381, 421
- Boudon**, *Jacques-Olivier* | 25
- Boudon**, Henri-Marie, archidiacre d'Evreux, écrivain ecclésiastique | 275

Boulez*, Jean-Baptiste, chanoine de St-Bavon, théologal | 157, 187
Boumans, René | 107
Bourdieu, Pierre | 11, 136
Boute, Bruno | 491
Bouteville, Louis-Ghislain de, commissaire général du Directoire exécutif | 360
Brancadoro, César, archevêque *in partibus*, nonce apostolique | 424, 456-458
Brehaye*, Antoine-Joseph, chanoine de St-Aubain, secrétaire épiscopal | 156, 178, 266, 487
Brenart, Félix-Guillaume, évêque de Bruges | 88, 130, 143, 148-149, 151, 154, 172-173, 192, 238-242, 244, 251, 266-267, 271, 293, 317-318, 343, 353-354, 388, 456, 485
Breughel de Velours, Jean, l'Ancien | 212
Broux*, Alexandre-Joseph de, chanoine de St-Rombaut, secrétaire archiépiscopal, secrétaire du général van der Mersch | 98, 138, 208, 232, 267, 293-294, 302, 318, 321, 325, 330-331, 343, 487
Bruyninx*, François-Antoine, chanoine de N.-D. d'Anvers, official du diocèse | 160-161, 212, 280, 302
Burke, Edmond | 336, 340, 342, 348, 364, 441, 451
Busca, Ignace, nonce apostolique | 317
Buydens*, Jean-Antoine, chanoine de St-Donat, vicaire capitulaire de Bruges | 64, 132, 302, 352, 375, 377, 382-383, 388, 391-392, 397, 401-403, 434, 448, 464-468, 469, 487

C

Caïmo, Robert, évêque de Bruges | 115, 136, 149, 151, 170, 242, 255, 301
Callewier, Hendrik | 289
Cambacérès, Jean-Jacques Régis de, avocat, deuxième consul | 376
Camberlin, Dominique, chanoine de N.-D. d'Anvers | 295n.
Caprara, Giovanni-Battista, cardinal, légat *a latere* du pape | 349, 477-479
Cardon*, Pierre-Bernard, chanoine de St-Bavon | 103, 162, 187
Carnin-Staden*, Charles-Louis de, chanoine de N.-D. de Tournai | 220
Castel Sam Pietro*, Philippe comte de, prévôt de St-Bavon, vicaire général | 187-188, 268-270, 291, 317-318, 320-321, 344
Caussin*, Nicolas, chanoine de St-Bavon, académicien | 80, 180, 210, 295n.,
Caytan*, Albert-Louis, chanoine de St-Donat, vicaire capitulaire de Bruges | 46, 67, 99, 169-170, 271, 275, 286, 402, 466-467
Celst*, Antoine van, chanoine de N.-D. d'Anvers | 388
Censeur de livres | 270-271
Certeau, Michel de, s.j. | 108
Charles le Bon, comte de Flandre (bienheureux) | 201
Charles Quint | 95, 112, 165
Charles VI | 320
Chantre | 257-258 (*Voir Colins-Tarsienne**, Charles-Philippe de ; *de Grave**, Gilles-François)
Charles, Olivier | 256
Chateaubriand, François-René vicomte de | 17
Châtellier, Louis | 68, 170-171, 285, 490
Chaveau*, Séverin de, chanoine de St-Aubain | 162
Cholet, François-Armand comte, député au Conseil des Cinq-cents | 446-451, 457

Ciamberlani, Aloys, internonce, vice-supérieur de la Mission de Hollande | 373-374, 399, 415, 457-458, 469, 471
Cioran, Emil | 335
Clément de Cléty*, Isidore, chanoine de St-Aubain, secrétaire épiscopal, vicaire général | 162, 268, 355
Clément*, Guillaume, chanoine de St-Bavon, professeur à l'Université | 185, 187, 224
Clemens*, Jacques, chanoine de St-Donat, secrétaire épiscopal, official de l'évêché | 149, 212, 262
Cloet, Michel | 30
Cobban, Alfred | 99
Cobenzl*, François-Charles de, chanoine forain de N.-D. de Tournai | 76, 255
Cobenzl, Jean-Louis comte de, ministre plénipotentiaire | 58, 178, 183
Colins-Tarsienne*, Charles-Philippe de, chantre de N.-D. de Tournai | 102, 211
Coloma, Antoine-François, comte de, chanoine de N.-D. de Tournai | 92, 221
Comte, Auguste | 431
Consalvi, Ercole, cardinal, secrétaire d'État du St-Siège | 76
Constant, Benjamin | 313, 412, 447
Coppieters, Robert, bourgmestre de Bruges | 86
Coulon*, Pierre-François, chanoine de St-Donat | 84, 88
Cornet d'Elzius*, Michel-François, chanoine de N.-D. de Tournai | 90, 92, 282, 295n.,
Craye, Gaspard de, peintre | 201, 212
Croeser*, Joseph-Antoine de, chanoine de St-Martin | 82
Crozier, Michel | 16, 252, 264, 296
Craeybeckx, Jan | 12

D

Daelman, Charles-Ghislain, docteur-régent, théologien de l'Université | 123
Dainville-Barbiche, Ségolène de | 26, 193
Dam, Charles-Constantin vicomte de, chanoine de St-Pierre à Leuze | 182
Dargonne, Pierre, commissaire du Directoire exécutif à Anvers | 105-106, 366-367, 369, 387, 421
Daudet, Alphonse | 224
De Bruyn*, Jean-François, chanoine de N.-D. d'Anvers, président du séminaire | 280
Deckers, Gérard, docteur-régent, professeur à l'Université | 132
Dedoyar, Pierre s.j., écrivain ecclésiastique | 324, 334, 458
de Grave*, Gilles-François, chantre de St-Bavon, vicaire général | 33, 85-86, 88, 90, 118, 187, 209, 224, 262, 271, 286, 292, 351, 354, 364, 374-375, 383, 388-389, 390-391, 398-399, 400, 404, 416-417, 424, 426-427, 437-438, 446, 462, 470-471, 474-475
Delis*, Philippe, chanoine de N.-D. de Tournai, chapelain épiscopal | 114, 145
Delloye*, Jean, chanoine de N.-D. de Tournai, professeur à l'Université | 90, 99, 216, 229, 283, 294
Delvaux*, Guillaume-Joseph, chanoine de St-Martin, secrétaire épiscopal | 150, 266
Delvaux, Guillaume, évêque d'Ypres | 150
Dens*, Pierre, chanoine de St-Rombaut, théologien, président du séminaire | 45, 74, 98, 149, 158, 261, 274, 280
Depuis*, Ignace-Joseph, chanoine de St-Donat | 104, 251, 397

Deregnaucourt, Gilles | 55, 219
de Ridder-Symoens, Hilde | 494
Descamps*, Jean-François, chanoine de N.-D. de Tournai, conseiller ecclésiastique près du Conseil de Hainaut | 115, 292-293
Detilleux*, Jean-Joseph, chanoine de St-Aubain | 104, 181
Deudon*, Louis, archidiacre de St-Rombaut, vicaire général | 268, 317
Devillers, Jean-Amand, chanoine de SS-Michel-et-Gudule, agent de l'archevêché en exil | 400, 402-403, 478
Devillers*, Jean-Noël, chanoine de St-Aubain | 83
De Vos, Pierre-Martin, curé de St-Sauveur, vicaire capitulaire de Gand | 473-474
de Vylder*, Jean-Denis, archiprêtre de St-Bavon, vicaire général | 187-188, 268-270, 274, 277, 286, 320-321
De Winter, André | 7
Dhondt, Luc | 339
Diderot, Denis, encyclopédiste | 129
Dierckxsens*, Séraphin, chanoine de N.-D. d'Anvers, professeur à l'Université | 296
Diericx*, Bernard-Ignace, chanoine de St-Bavon | 91, 170
Diericx, Jean-François-Xavier, président du Conseil de Flandre | 91
Dietterich de Schönhoffen*, Charles-Joseph de, chanoine de St-Bavon, vicaire général | 56, 105, 187, 189, 270, 400
Dilft de Borghvliet*, Jean-François van der, doyen de N.-D. de Tournai, vicaire capitulaire | 62, 104, 114, 116, 119, 178, 183, 219, 221-225, 253, 255-256, 344, 353, 371
Dinet, Dominique | 51, 53, 59-60, 66, 489, 490
Dotrengé*, Nicolas, chanoine de St-Bavon | 104
Dours*, Pierre-François de, chanoine de St-Martin | 82
Doyen | 258-260 (*Voir Dilft de Borghvliet**, Jean-François van der ; **d'Amman d'Hérinnes***, Philippe-Augustin ; **Haenen***, Jean-Henri ; **Lichtervelde***, Albert-Louis de ; **Loos***, Antoine ; **Maloteau***, Jean-Antoine ; **Meulenaere***, Maximilien-Macaire de ; **le Vaillant**, Joseph-Alexandre, dit de la Bassarderie ; **de Pauw***, Pierre-Jacques ; **Vicq***, Jean-Baptiste de ; **Walwein***, Albert-Philippe-Bertin)
Draeck*, Antoine-Joseph de, chanoine de St-Bavon, écolâtre de Gand | 255, 281
Ducobu*, Jacques, chanoine de St-Aubain | 355, 386
Dufort*, Pierre-Jacques, chanoine de N.-D. de Tournai | 85, 179-180, 237, 277, 483-484
Dufour, Alfred | 340
Dufour, Nicolas, référendaire à la Commission ecclésiastique | 144, 267, 314-315, 322-323
Duhamelle, Christophe | 102, 154
Dumont, Paul, o.s.b., secrétaire du nonce au-Cours-du-Rhin | 402, 458
Dupont, Anne | 248
Durand de Maillane, Pierre-Toussaint, canoniste | 166, 261
Duvivier*, Joseph-Hippolyte, chanoine de St-Rombaut, secrétaire archiépiscopal | 6-7, 9, 46, 105, 266-267, 331-334, 337-339, 341, 346, 355, 357, 391, 419-420, 424-426, 436, 439, 442, 449-451, 462-463, 469, 479, 487, 495

E

Eersel*, Govard-Gérard van, chanoine de St-Bavon, évêque de Gand | 7, 149, 215, 235, 264, 301

Emery, Jacques-André, s.s.p., supérieur de la congrégation de St-Sulpice | 380

Engelgrave*, Englebert, chanoine de N.-D. d'Anvers | 58, 66-67, 163

Ernst, Simon-Pierre, chanoine de Rolduc, curé d'Afden, écrivain ecclésiastique | 350, 409, 414, 417, 435, 459, 464, 478

Eupen*, Pierre-Simon van, pénitencier de N.-D. d'Anvers, vicaire général | 5-7, 9, 38, 85, 104-105, 160-161, 261, 273, 286, 302, 323-324, 334-335, 338, 341, 346-347, 350, 354, 357, 387-388, 390-391, 398, 401, 408, 466, 478, 483, 493, 495

d'Everlange de Sommières, Denis, baron, sous-diacre | 101, 176-177

d'Everlange de Witry*, Louis-Hyacinthe, chanoine de N.-D. de Tournai, académicien | 43, 101, 282, 295, 399, 494

d'Everlange de Witry*, Charles-Fortuné, chanoine de N.-D. de Tournai | 43, 76, 101

Examineur synodal | 270-271

Eybel, Joseph-Valentin, professeur de droit canon à l'université de Vienne | 325, 334

F

Fæstraets*, Jean-François de, chanoine de N.-D. d'Anvers | 155-156, 159, 255

Faille*, Jean-Joseph della, chanoine de N.-D. de Tournai | 62, 150

Farin*, Charles, chanoine de N.-D. de Tournai, conseiller ecclésiastique près du Conseil de Hainaut | 292-293

Febronius, Jean-Nicolas de Hontheim, dit, écrivain ecclésiastique, évêque auxiliaire de Trêves | 319, 325, 334

Febvre, *Lucien* | 51, 135

Feller, François-Xavier de, s.j., écrivain ecclésiastique | 127, 153-154, 321, 330, 334, 338, 344-346, 427

Feltz, Guillaume-Antoine, baron de, conseiller à la Commission ecclésiastique | 331-332

Fénelon, François de Salignace de la Motte-, archevêque de Cambrai | 155, 226

Forgeur*, Joseph, chanoine de N.-D. d'Anvers, vicaire capitulaire | 32, 64, 88, 90, 99, 103, 354, 373-374, 387, 401

Forgeur, Joseph, membre du Congrès national | 103

Formanoir*, Antoine-Joseph de, chanoine de N.-D. de Tournai | 72

Fourbisseur*, François-Charles, chanoine de St-Donatien | 90

Furet, *François* | 12

Fraipoult, Guillaume-Charles, préfet de l'Escaut | 475-476

Franckenberg, Jean-Henri comte de, cardinal, archevêque de Malines | 6, 8-9, 18, 32, 46, 63, 80, 158, 173, 183, 192, 232, 266-268, 301-302, 314, 317, 323-325, 328-333, 337-338, 343, 346, 355-356, 362-363, 369, 372-374, 377, 381-382, 390-391, 399, 404, 407, 415, 431, 434, 439, 445-447, 449, 454, 457-462, 469, 477-480, 495

Friedberg, *Erhard* | 16, 252, 264, 296

Frijhof, *Willem* | 133, 494

G

- Gallouin***, Guillaume, chanoine de N.-D. de Tournai, vicaire capitulaire | 82, 353, 371
- Gameren**, Henri-Gabriel van, évêque d'Anvers | 301, 492
- Gasparoli***, Jean-Marie, chanoine de N.-D. d'Anvers | 55, 74, 160, 388, 396-397
- Gauchet**, *Marcel* | 437, 441, 447
- Genga**, Annibal della, nonce au-Cours-du-Rhin, pape sous le nom de Léon XII | 399, 402, 458-460, 463, 479
- Gentis***, Antoine de, chanoine de N.-D. d'Anvers | 150
- Gentis**, Dominique de, évêque d'Anvers | 150
- Gérard***, Henri, chanoine de St-Aubain | 67, 489
- Gérard***, Jean-Joseph, chanoine de St-Bavon, professeur à l'Université | 67, 124, 185, 187, 489
- Gérard**, J., censeur à Bruxelles, diariste | 345
- Ghelcke***, Jean-Baptiste de, chanoine de St-Martin | 93
- Ghellinck***, Jacques-Joseph de, chanoine de St-Bavon | 72
- Ghenne**, Thomas, docteur-régent, professeur à l'Université | 377
- Ghesquière**, Joseph-Hippolyte, abbé, bollandiste | 340
- Ghindertaelen***, Joseph-François van, chanoine de St-Rombaut | 208
- Gillis***, François-Nicolas, chanoine-pénitencier de St-Donat | 145, 149, 240
- Gils**, Ignace van, vicaire capitulaire du diocèse d'Anvers | 354, 401
- Godechot**, *Jacques* | 495
- Godenne***, Lambert-Joseph, chanoine de St-Aubain | 104, 132, 282
- Godefroid de Bouillon** | 200
- Goethals***, Ambroise, chanoine de St-Bavon, vicaire général de Gand | 33, 55, 118, 174, 351, 362, 401, 403-405, 420, 447-448, 465, 469-476
- Goldman**, *Lucien* | 107
- Gosse***, Pierre-Guillaume, chanoine de N.-D. de Tournai, vicaire capitulaire | 99, 114, 190, 353, 371
- Goubert**, *Pierre* | 490
- Gracht***, Idesbald-Marie van der, chanoine de N.-D. de Tournai | 150
- Grégoire XIII** | 191
- Grégoire XVI** | 481
- Grimm**, Friedrich-Melchior baron | 291
- Grimonster***, Jean-Henri, chanoine de St-Aubain, écolâtre de Namur | 281
- Gros***, Charles-Armand de, chanoine de N.-D. de Tournai | 80, 166-167
- Grosse***, Jean-François, chanoine de N.-D. de Tournai, professeur à l'Université | 116
- de Gryse***, Jacques-François, archidiacre de St-Donat, vicaire général de Bruges, secrétaire épiscopal | 90, 99, 143, 240, 266, 273, 351, 353, 383, 388, 404, 424, 463-470, 487
- Guasco***, Octavien de, chanoine de N.-D. de Tournai, académicien | 80, 180, 183, 220, 291, 295
- Guignet**, *Philippe* | 95, 284-285, 288, 487, 494, 495
- Guyaux***, Jean-Joseph, chanoine de St-Bavon, docteur-régent, professeur à l'Université | 74, 99, 121, 123-124
- Gysseling**, *Maurits* | 34

H

- Haenen***, Jean-Henri, doyen de St-Rombaut, vicaire général | 268, 302, 317
- Haesendonck***, Jean-Baptiste van, chanoine de N.-D. d'Anvers | 399
- Haesendonck***, Pierre-Philippe van, chanoine de N.-D. de Tournai, vicaire capitulaire | 38, 85, 237, 302, 331, 353, 357, 372-372, 374-375, 377, 400, 474, 483-484, 493
- Hamme***, Matthieu-François van, chanoine de St-Donat | 43, 149
- Hamont***, Christian-Conrad van, archidiacre de St-Bavon, professeur à l'Université | 185, 187-188, 263, 268-270, 320-321
- Hanrot**, Mathieu-André, chanoine de St-Aubain, official | 262
- Hartmann**, *Michael* | 11
- Hase**, Joseph-François de, aumônier de l'hôpital St-Jean à Bruxelles | 370, 375-376, 378-379
- Havelange**, Jean-Joseph, docteur, recteur de l'Université | 405
- Hayek**, *Friedrich von* | 336
- Hecke***, François-Ghislain van den, chanoine de St-Bavon, théologal | 99, 157, 187
- Heinke**, François-Joseph de, conseiller de Bohême-Autriche | 309-310, 312
- Hellin***, Emmanuel-Auguste, chanoine de St-Bavon, écolâtre de Gand, généalogiste | 45, 98, 187, 215, 281, 375
- Helmont***, Pierre-Joseph van, chanoine de St-Rombaut | 32, 73
- Henrart***, Maximilien, chanoine de N.-D. d'Anvers | 160-161
- Herbergen***, Jean van, chanoine de St-Rombaut | 400
- Herdies**, Jean, chanoine de St-Rombaut | 90
- Herpelinck**, *Roos* | 7
- Herry***, Alphonse-Jean, chanoine de N.-D. d'Anvers | 160
- Hersche**, *Peter* | 26, 101
- Hudemann-Simon**, *Calixte* | 101
- Huleu***, Jean-François Ghislain, chanoine de St-Rombaut, archiprêtre, vicaire général de Malines | 32, 63-64, 67-68, 74, 119, 261, 271, 275, 277, 280, 286, 302, 325, 350-351, 355-357, 371-375, 377, 383, 390, 397, 400, 404-405, 409, 413, 415, 417-419, 422-423, 427, 429, 431, 435, 440, 445, 448, 453, 455, 460-462, 464, 478, 487, 489, 494
- Hulle***, Anselme-Matthieu, chanoine de St-Bavon | 110
- Humboldt**, Guillaume de, linguiste, pédagogue | 133
- Huughe**, Jacques, chanoine de St-Martin | 93, 150
- Hoonacker***, François-Jacques van, chanoine de St-Donat | 90, 104
- Hornes***, Jean-François de, chanoine de N.-D. de Tournai | 101
- Houcke***, Jacques-Denis, chanoine de St-Martin, président du séminaire, vicaire général | 295n., 329, 355, 402
- Houwen**, *Georges* | 34
- Hövelman**, Jean-Guillaume, docteur, professeur à l'Université | 457-458, 460-461
- Hoverlant**, *Adrien* | 227
- Hoverlant***, Erasme-Gabriel, chanoine de N.-D. de Tournai, chancelier épiscopal, vicaire capitulaire | 45n, 244, 353, 371
- Huysmans**, *Joris-Karl* | 198

J

- Jacquet***, Servais-Joseph, chanoine de St-Donat | 130
Jansénius, Cornélius, théologien | 123
Jean Chrysostome, saint | 428
Jordaens, Jacob, peintre | 212
Jordan, Camille, député au Conseil des Cinq-cents | 378, 380, 422
Joris*, Willibrord, chanoine de St-Donat, vicaire général de Bruges | 89, 100, 273, 279, 302, 353, 388, 402, 464, 466-467
Joseph, François Leclerc du Tremblay, o.c., dit père | 5
Joseph II, archiduc d'Autriche, empereur | 5, 8-9, 17, 39, 46, 69, 91, 95, 98, 105, 109, 111, 120-121, 123, 126, 143, 166, 170, 173, 174-177, 179, 182-183, 185-186, 190, 197, 206, 231, 234, 241, 247, 262-263, 267, 274, 276, 283, 285-286, 292-293, 302, 305-334, 351, 359, 412, 449-450, 478-479, 493, 495, 496
Juge synodal | 270-271
Juigné, Antoine Éléonor Léon Leclerc de, archevêque de Paris | 64
Julia, *Dominique* | 53, 59-60, 75, 89, 487, 489

K

- Kant**, *Emmanuel* | 123
Kaunitz, Wenzel-Antoine prince de, chancelier de Cour et d'État | 178, 183, 311, 314, 316, 327, 329
Keerle, Jacques baron de, président du Conseil de Flandre | 91
Keller*, Melchior-Antoine, chanoine de St-Rombaut | 80
Kervyn*, Jean-Charles, chanoine de St-Bavon, administrateur de l'hospice de Gand | 187, 279, 375, 392
Kessel*, Louis-Joseph van, chanoine de St-Bavon | 187
Kettenis, Joseph-Emmanuel baron de, prêtre bénéficiaire | 155, 159
t'Kint*, Josse, chanoine de N.-D. de Tournai | 255
Knyff, Jacques-Gérard de, chanoine de N.-D. d'Anvers | 67, 106
Knyff*, Pierre-Joseph de, chanoine de N.-D. d'Anvers | 67, 106
Koselleck, *Reinhard* | 313
Krynen, *Jacques* | 97

L

- Laet**, Jean-Baptiste de, chanoine de St-Rombaut | 74
Lalieux*, Louis-Joseph de, chanoine de N.-D. d'Anvers, professeur au séminaire | 88, 103, 179
Lantsheere*, Jean-Hubert de, chanoine de St-Rombaut, vicaire général | 32, 103, 149, 351, 355-357, 372, 377, 391, 400-402, 407, 454, 478, 480
Lantsheere, Léon de, homme politique | 103
Le Bègue*, Jean-Baptiste, chanoine de St-Donat, secrétaire épiscopal | 130
Le Clerc, Jacques-Antoine, président du Conseil privé | 91, 123, 326, 328
Le Couvreur*, Henri-Joseph, chanoine de St-Martin | 85
Leduc, *Christophe* | 484
Lefèbvre de Nantes, Julien, représentant du Peuple | 357

Legendre, Pierre | 97
Le Moine, Jean-Baptiste, secrétaire du Comité ecclésiastique | 376-381
Lenders, Piet s.j. | 286, 307
Léopold I^{er}, roi des Belges |
l'Épée*, Charles-Ignace de, chanoine de St-Bavon | 57
Léon X, pape | 165, 190, 289
Léon XII, *Voir Genga*, Annibal della, pape
Léopold II, archiduc d'Autriche, empereur | 231
Leplat, Josse, docteur, professeur à l'Université | 120, 122, 124
Leyder, Dirk | 287
Leyniers, Jacques-Joseph, assureur | 98
Leyniers*, Jean-Baptiste, chanoine de St-Rombaut | 98, 158, 161, 208, 211
Lichtervelde*, Albert-Louis de, doyen de St-Bavon, évêque de Namur | 57, 101, 162, 264, 268, 270, 317-318, 355
Lierneux*, Gérard-Emmanuel de, chanoine de N.-D. de Tournai | 278
Lietar*, Charles-Auguste, chanoine de N.-D. de Tournai | 113
Lippens*, Jean-François, chanoine de N.-D. d'Anvers | 243, 387
Lis, Catharina | 278
Lobkowitz, Ferdinand-Marie prince de, évêque de Namur puis Gand | 157-158, 162, 175, 186-189, 202, 221, 234, 263, 267-269, 301, 317, 323-324, 329, 343, 353, 456, 470, 485, 493
Locquenghien*, Jean-Charles de, chanoine de N.-D. de Tournai | 95
Loen d'Enschède*, Louis de, chanoine de St-Bavon | 43, 71-72, 102, 187, 375, 400
Longin*, Albert de, chanoine de St-Martin | 93
Loos*, Antoine, doyen de St-Bavon | 104, 187, 224, 354
Lorrain, Claude Gellée, dit, peintre | 212
Lorraine, Charles duc de, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens | 73, 230
Louis XIV | 165, 171
Louis XV | 83
Lours, Matthieu | 258
Löwenstein-Wertheim, Jean-Ernest de, évêque de Tournai | 73n., 87, 150
Louise de France, o.c., supérieure du Carmel | 64
Loupès, Philippe | 10, 249, 256, 484, 486

M

Maes, Jean-Baptiste, président du séminaire épiscopal de Gand | 269-269, 324
Maestro de Negrette, François-Albert, chanoine de N.-D. de Tournai | 76
Maire, Catherine | 47
Maistre, Joseph de | 335, 340, 437, 495
Maloteau*, Jean-Antoine, doyen de St-Aubain | 87, 270, 355-356, 456
Marant*, Pierre-Jacques, docteur-régent, chanoine de St-Donat | 8, 37, 46, 58, 60-61, 64, 99, 111, 120-123, 126-127, 191, 192, 197, 208, 295, 302, 325, 328-329, 494, 496
Marci, Jean, chanoine de St-Vincent de Soignies | 111, 117, 123, 133
Marie de Bourgogne, duchesse de B. | 85

Marie-Thérèse, archiduchesse d'Autriche, reine de Hongrie | 87, 101, 111, 143, 166, 174, 176, 230, 282, 287, 291, 309, 347, 351

Marinus, *Marie Juliette* | 284-285, 484

Maroux d'Opbracle, Louis-Benoît, procureur général près du Conseil de Flandre | 241

Martinazzo, *Estelle* | 484

Matthys*, Charles-Philippe, chanoine de St-Donat, vicaire capitulaire de Bruges | 118, 240, 388, 397, 402, 466

Maximilien I^{er}, archiduc d'Autriche, empereur | 167-168

Mayence*, Goerges-Jacques, chanoine de St-Bavon, professeur à l'Université | 295n., 375, 494

Mazeman*, Ignace-François, chanoine de St-Martin | 92

Mazière, Joseph de, professeur à l'Université | 120

Mechelen de Berthout*, Edouard-Emmanuel van, chanoine de N.-D. d'Anvers | 101

Mechelen de Berthout*, Edouard-Joseph van, chanoine de N.-D. d'Anvers | 101, 160-161, 255

Meersch, abbé van der, secrétaire du vicariat d'Ypres | 377

Meezemaker*, Joseph-Antoine de, archidiacre d'Ypres, vicaire général | 129, 268

Meldeman, Charles-François baron de, général au service de S.A. Électorale Palatine | 151-152

Meldeman*, Ferdinand de, chanoine de St-Aubain | 43, 54, 76, 151-153

Meldert*, Guillaume van, chanoine de St-Rombaut, archiprêtre | 90, 99, 261

Merlin de Douai, Philippe-Antoine, ministre de la justice | 358, 368

Mersch, Jean-André van der, général | 343

Meslin*, Hugo de, chanoine de N.-D. de Tournai | 221

Meulder*, François de, chanoine de N.-D. d'Anvers | 387

Meulenaere*, Maximilien-Macaire de, doyen de St-Bavon, vicaire général de Gand | 102, 119, 187, 235, 270, 302, 354, 374-375, 389, 391-392, 397-398, 404, 470-476, 494

Meyer, *Frédéric* | 31, 265, 486

Mills, *Charles Wright* | 11

Michelet, *Jules* | 5

Michels, *Robert* | 10, 184

Migazzi, *Christoph, comte, archevêque de Vienne* | 314

Milet, *Albert, chanoine* | 30, 385

Millet, *Hélène* | 26

Moens*, Bernard-Joseph, chanoine de St-Donat | 115, 130, 279, 388, 391-392, 400, 466

Molo*, Pierre-Louis de, chanoine de St-Donat | 208

Mondet*, Jean-Baptiste, chanoine de N.-D. d'Anvers, professeur à l'Université | 192-193, 296, 387

Montesquieu, Charles-Louis de Secondat, baron de la Brède et de | 180, 182, 291

Montpellier, Jean-François de, chanoine de St-Aubain | 98

Moorsel*, Henri-Joseph van, chanoine de N.-D. d'Anvers | 55, 282, 388

Moreno, *Jacob L.* | 186

Mosca, *Gaetano* | 11, 164, 184, 302

Mosselman*, François, chanoine de St-Rombaut | 99, 138, 211

Motte*, Antoine-Joseph, chanoine de St-Aubain | 106n.

Mousnier, *Roland* | 180

N

- Naeyer***, Jacques-Joseph de, chanoine de St-Bavon | 71-72, 90, 158, 185
Nassau-Corroy*, Alexandre-Constantin de, prévôt de St-Aubain | 56, 116, 260
Navigheer*, Jean-Baptiste de, chanoine de St-Martin | 92
Nélis*, Corneille-François de, chanoine de N.-D. de Tournai, évêque d'Anvers | 13, 57, 61, 104, 117, 122, 229, 242, 263, 265, 282, 294-295, 301, 324, 354-355, 460-461, 479, 485, 493, 494
Nenry, Patrice-François comte de, chef et président du Conseil privé | 80, 123, 125, 138-139, 144, 147, 155, 168, 184, 315-316, 320
Néron, empereur romain | 427
Nettine, Matthias de, banquier | 291
Nobili*, Nicolas de, chanoine de N.-D. de Tournai | 92, 105, 220, 227-228
Noë*, Bernard, chanoine de St-Donat | 168
Noël*, Jean-Joseph, chanoine de St-Aubain | 70, 87, 343
Noël*, Paul-Dominique, chanoine de St-Aubain | 57, 70
Noot, Jean-François van der, chanoine de St-Pierre-lez-Anderlecht | 161
Noot, Henri van der, révolutionnaire | 5, 162, 232, 335, 338, 346
Noot, Maximilien-Antoine van der, évêque de Gand | 149, 236-237
Noot, Philippe-Erard van der, évêque de Gand | 237
Nuytens, Jacques, abbé, secrétaire de l'évêque de Gand | 267

O

- O'Dally**, Jacques-Auguste, chanoine de N.-D. de Tournai, évêque de Fénabor (Irlande) | 69, 170
O'Dally*, Thomas-Charles, chanoine de N.-D. de Tournai | 69-70, 80, 82, 170
O'Hearn*, François, chanoine de St-Donat | 80, 192, 344, 400
Oestreich, *Gerhard* | 276
Official | 261-263 (*Voir Bruyninx**, François-Antoine ; **Clemens***, Jacques ; **Hanrot**, Mathieu-André ; **Schellekens***, Jean-Baptiste)
Oomen, Adrien, vicaire capitulaire du diocèse d'Anvers | 354, 401, 420, 447, 454
Origène | 428
d'Orjo*, Philippe-Alexandre, chanoine de St-Aubain | 102, 178
Orts*, Stéphane-Joseph, chanoine de St-Aubain, aumônier de l'hôpital St-Gilles | 90-91, 278
d'Oultremont, Jean-Baptiste, chanoine de N.-D. de Huy | 73
d'Outrepont, Charles-Lambert, avocat, polémiste | 336-337
Outryve*, Jean-Georges van, chanoine de St-Donat | 130-131, 151, 153, 170
Outryve*, Josse van, chanoine de St-Donat | 130, 170
Outryve*, Louis-Emmanuel van, chanoine de St-Donat | 130, 240

P

- Papeleu***, Louis, chanoine de St-Bavon, vicaire capitulaire | 55, 106-107, 138, 375, 389, 404, 473, 475
Pareto, *Vilfredo* | 11, 184
Pauwels*, Corneille, chanoine de St-Rombaut, professeur au séminaire | 149
de Pauw*, Pierre-Jacques, doyen de St-Donat, vicaire général de Bruges | 70, 115, 130, 179, 240, 257, 292, 344, 353-355, 388, 397, 402, 407, 464-470

Peeters*, Jean, chanoine de N.-D. de Tournai | 118
Pehem, Joseph-Jean, professeur d'histoire ecclésiastique | 309-310, 333-334
Pelletier, *Gérard* | 457
Pénitencier | 261-262 (*Voir* **Bernaert***, Philippe-Jacques ; **Eupen***, Pierre-Simon van ; **Gillis***, François-Nicolas ; **Rasse***, Jean-Baptiste de *sr* ; **Van Parys***, Pierre-Léonard)
Peralta y Cascalès*, Philippe-Joseph de, chanoine de N.-D. de Tournai |
Paul de Tarse, saint | 427-428
Pereira, Antonio, de l'Oratoire, écrivain ecclésiastique | 318-319, 325, 334
Perin*, Jean-François, chanoine de St-Aubain, président du séminaire, théologien | 274, 280
Petit*, Hermann-Joseph, trésorier de St-Bavon, vicaire capitulaire | 99, 126, 127, 185, 187, 194, 270, 273, 302, 344, 354, 374, 377, 388-392, 398-399, 400, 403-404, 430, 434, 454, 459, 466, 470-471, 473-474, 487
Peyrous, **Bernard** | 66, 94
Philippe le Beau, duc de Bourgogne | 168
Philippe II d'Espagne | 95, 101
Pie VI, pape | 321, 409, 417, 442, 453, 455-463, 477, 479
Pierre Lombard, théologien | 110
Pietro, Michaële di, secrétaire de la Sacré Congrégation pour les affaires extraordinaires de France | 469
Platon | 429
Pléban | 260 (*Voir* **Bomberghen***, Guillaume van ; **Seerwart***, Jean-Antoine)
Plongeron, *Bernard* | 25, 58, 99, 258
Polasky, *Janet* | 98
Ponthieure de Berlaere*, Jean, chanoine de St-Rombaut | 161
Pooters*, Jean-François, chanoine de N.-D. d'Anvers | 387
Portalis, Jean-Etienne-Marie, conseiller d'État | 478, 480
Pourbus, Frans, dit le Jeune, peintre | 212
Potter*, Guillaume de, chanoine de St-Bavon | 104, 119, 187, 290-292, 494
Preneel, *Louis* | 463
Preud'homme d'Hailly*, Hubert-Marie de, chanoine de N.-D. de Tournai, vicaire capitulaire | 75, 101, 353, 371
Preud'homme d'Hailly*, Joseph de, chanoine de N.-D. de Tournai | 63, 101, 227
Prévôt | 260 (*Voir* **Castel Sam Pietro***, Philippe comte de ; **Nassau-Corroy***, Alexandre-Constantin de ; **Velde de Melroy***, Jean-Baptiste van)
Proventier*, Ferdinand-Ignace, chanoine de St-Martin, président du séminaire | 92, 280
Put, *Eddy* | 281
Pycke, *Jacques* | 35, 248, 289

Q

Quertenmont, André-Bernard de, portraitiste-graveur | 5-6
Quaghebeur, *Toon* | 54
Queva*, Antoine, chanoine de St-Bavon | 58
Quinet, *Edgar* | 305
Quinkerus, Servais, évêque de Bruges | 238

R

- Rapédus de Berg**, Ferdinand, conseiller près du Conseil de Gouvernement général | 91
- Rasse***, Jean-Baptiste de *jr*, chanoine de N.-D. de Tournai, secrétaire du grand-duc de Toscane | 113
- Rasse***, Jean-Baptiste de *sr*, chanoine-pénitencier de N.-D. de Tournai | 90, 116, 274
- Reinhard**, *Wolfgang* | 42, 171, 184, 276, 288, 490
- Rembrandt van Rijn**, peintre | 212
- Richelieu**, Armand-Jean du Plessis de, cardinal, ministre | 5
- Richet**, *Denis* | 12
- Riegger**, Paul-Joseph, professeur de droit naturel et canon | 309-312
- Rindsmaul***, François-Xavier de, chanoine de N.-D. de Tournai | 80
- Robineau**, Alexandre, journaliste | 6, 8
- Rode de Beauterne***, Emmanuel van, chanoine de N.-D. de Tournai | 72, 87
- Roegiers**, *Jan* | 301, 495
- Roisin de Rongy***, Adrien-François de, chanoine de N.-D. de Tournai | 101
- Rosa***, Hermann-Joseph, chanoine de N.-D. d'Anvers, vicaire capitulaire | 163, 354, 388, 401
- Rouppe**, Nicolas, commissaire du Directoire près la municipalité de Bruxelles | 370
- Royen***, Jean-Jacques van, chanoine de St-Bavon | 157, 187
- Rubens**, Pierre-Paul, peintre | 201
- Ruescas***, Pierre-Martin de, chanoine de St-Donat | 254
- Ryckaseys***, Ignace-Hyacinthe | 98
- Ryckel d'Oirbeeck***, Jean-Baptiste de, chanoine de N.-D. de Tournai | 73, 76, 136
- Rymenam***, Jacques-Rombaut van, chanoine de St-Rombaut, professeur au séminaire, vicaire général | 32, 149, 331, 355, 374, 377, 400

S

- Saint-Germain**, comte de, aventurier | 152
- Salm-Reifferscheid**, François-Ernest de, évêque de Tournai | 87, 150, 165, 183, 237
- Salm-Salm**, Guillaume-Florentin de, évêque de Tournai | 18, 114, 150, 166, 172-173, 237, 242, 268, 301, 317, 329, 353, 371
- Samarcq***, Benoît-Joseph, chanoine de St-Martin | 282
- Saxe**, Clément-Wenceslas de, archevêque de Trêves | 291
- Scaille***, Henri, chanoine de N.-D. d'Anvers | 83, 388, 390
- Schellekens***, Jean-Baptiste, chanoine de St-Donat, official du diocèse de Bruges | 262
- Schilling**, *Heinz* | 276
- Schmitz**, *Jean-Servais* | 30
- Schoenaerts**, *Jozeef* | 55
- Schore***, Edouard baron de, chanoine de St-Rombaut | 73, 136
- Schreurs**, *Eugen* | 27
- Secrétaire épiscopal** | 265-268 (*Voir* **Bolender***, Jean-Alexandre ; **Bouckaert***, Bernard ; **Bre-haye***, Antoine-Joseph ; **Broux***, Alexandre-Joseph de ; **Clément de Cléty***, Isidore ; **Cle-mens***, Jacques ; **Delvaux***, Guillaume-Joseph ; **Duvivier***, Joseph-Hippolyte ; **de Gryse***, Jacques-François ; **de Gryse***, Jacques-François ; **Le Bègue***, Jean-Baptiste ; **Nuyttens**, Jacques)

Seerwart*, Jean-Antoine, chanoine-pléban de N.-D. d'Anvers, vicaire capitulaire | 44, 354, 366-367, 387, 390, 401
t'Serclaes*, Charles-Gaspard de, chanoine de N.-D. de Tournai | 75
Séverin*, Thomas de, chanoine de St-Aubain | 90, 162, 355
Sieyès, Emmanuel-Joseph, abbé | 343
Simons*, Antoine, chanoine de N.-D. d'Anvers | 492-493
Simonon*, Pierre-Michel | 43
Sixte IV, pape | 190
Smet*, Jean-Baptiste de, chanoine de St-Martin | 150
Smet, Jean-Baptiste de, évêque d'Ypres puis évêque de Gand | 150, 236
Snoeckx*, Vincent-Sébastien, chanoine de St-Donat, professeur à l'Université | 194, 295n., 296
Soly, *Hugo* | 278
Staes, *Jean-Frédéric* | 218
Stauthals de Bleckem*, Georges, chanoine de N.-D. de Tournai | 104, 181, 288-289, 292
Steen, Corneille van den (dit Cornelius a Lapide), théologien | 123
Steenhault*, Ignace-Bernard de, chanoine de St-Bavon | 92, 102
Stévert*, François-Joseph, chanoine de St-Aubain, économiste de l'évêché | 355
Stevens*, Corneille, chanoine de St-Aubain, vicaire général de Namur | 7, 9, 46, 270, 302, 322, 330, 331, 334, 351, 355, 357, 363, 373, 377, 386, 398, 401-402, 405, 416, 429-430, 436, 439-440, 444, 449, 455-456, 462-463, 478-479
Stichele de Maubus*, Jean-Baptiste van der, chanoine de St-Martin | 72, 92
Stichele de Maubus*, Joseph-Louis van der, chanoine de St-Martin | 92
Stichweh, *Rudolph* | 133
Stöger, Ferdinand, président du séminaire général | 326
Stoupy, Edmond-Sébastien de, chanoine-tréfoncier de N.-D. et St-Lambert de Liège | 290
Surin, Jean-Joseph s.j., écrivain ecclésiastique | 275
Susteren, Henri-Joseph van, évêque de Bruges | 150

T

Talleyrand-Périgord, Charles-Maurice de, évêque d'Autun | 51-52, 71-73
Tapper, Ruard, théologien | 123
Tassier, *Suzanne* | 98
Teniers, David | 212
Terswaeck*, Christian-François, chanoine de St-Donat, docteur-régent, professeur à l'Université | 296
Thielemans, *Marie-Rose* | 41
Thijs, *Alfons* | 284
Thomas d'Aquin (saint) | 341, 429
Tienevelt*, Antoine-François van, archidiacre de St-Donat | 302, 318
Tocqueville, *Alexis comte de* | 137, 306, 433, 438
Torres*, Jean-Antoine comte de, chanoine de St-Bavon | 80, 85, 187, 189, 400
Trappé, Hermann-Jean de, chanoine-tréfoncier de N.-D.-et-St-Lambert de Liège | 152-153
Trauttmansdorff-Weinsberg, Ferdinand comte de, ministre plénipotentiaire | 9, 328, 330, 332
Triest, Antoine, évêque de Gand | 215

Trieu*, Gaspard-François du, chanoine de St-Rombaut | 58, 160, 372, 390
Trimpont*, Jean-Baptiste van, chanoine de St-Rombaut | 277-278, 400

U

d'Ursel, (Wolfgang) duc | 338

V

le Vaillant, François-André, dit de Jollain du Chatelet, chanoine de N.-D. de Tournai | 70-71, 489
le Vaillant, Guillaume-François, dit de Bousbecque, chanoine de N.-D. de Tournai | 70-71, 489
le Vaillant, Joseph-Alexandre, dit de la Bassarderie, doyen de N.-D. de Tournai | 70-71, 167, 489
Valcke, Pierre-François, curé-doyen de Roulers | 67
Valjavec, *Fritz* | 306
Van Crombrughe, Constant, chanoine de St-Bavon | 68
Van Cuyt, Augustin, chanoine de St-Sauveur | 385-386
Vandenbergh, *Robert* | 34
Van den Bossche, *Geert* | 495
Van de Wiel, *Constant* | 32
Van Damme*, Jean, chanoine de St-Bavon, syndic de l'Université | 162, 344, 390-391, 399
Van Dijck, Antoine, peintre | 201, 212
Van Espen, Zeger-Bernard, théologien et canoniste | 144, 155, 198, 233, 263
Van de Velde, Jean-François, docteur-régent, professeur à l'Université | 38, 114, 123, 132, 156, 192, 208, 267-268, 293, 302, 317, 321-324, 331, 334, 363, 377, 390, 399, 413, 430, 435-436, 438, 440, 448, 450, 464, 496, 497
Van der Auwera*, Jean, chanoine de St-Bavon, docteur-régent, professeur à l'Université | 121, 123, 130, 279, 296, 472
Van der Beken*, Jean-Baptiste, chanoine de St-Bavon, vicaire capitulaire | 389, 404, 470-475
Van der Maeren*, Jean-François, chanoine de St-Rombaut, professeur au séminaire | 149
Vandermeersch*, François-Joseph, chanoine de St-Martin | 13
Van der Venet*, Josse, chanoine de St-Bavon | 187, 215, 375
Van Gobbelschroy*, Pierre-Joseph, chanoine de N.-D. de Tournai | 103, 462
Van Gobbelschroy, Pierre-Servais baron, ministre de la justice | 103
Van Parys*, Pierre-Léonard, chanoine-pénitencier de St-Donat, vicaire capitulaire | 353, 464
Van Roo*, Jean-Bartholomée, archidiacre de St-Martin, vicaire général d'Ypres | 13, 89, 100, 179, 271-272, 275, 277-278, 286
Velde de Melroy*, Jean-Baptiste van, baron, prévôt de St-Rombaut, évêque de Ruremonde | 293-294, 399, 434, 461, 478
Velleman, Jean-Baptiste, professeur au séminaire de Gand, vicaire capitulaire | 473
Verger, Jacques | 494
Verheyden*, Englebert, chanoine de St-Bavon, professeur à l'Université | 58, 185, 187, 194
Verheyen*, Pierre, chanoine de N.-D. d'Anvers, écrivain ecclésiastique | 275, 377
Vermeersch*, François, chanoine de St-Martin, vicaire général | 129, 355, 401-402
Verschaeffel, *Toon* | 45
Vicaire général | 268-270 (*Voir d'Amman d'Hérinnes**, Philippe-Augustin ; **Bouckaert***, Bernard ; **Castel Sam Pietro***, Philippe comte de ; **Clément de Cléty***, Isidore ; **de Grave***,

Gilles-François ; **Deudon***, Louis ; **de Vylder***, Jean-Denis ; **Dietterich de Schönhoffen***, Charles-Joseph de ; **Eupen***, Pierre-Simon van ; **Goethals***, Ambroise ; **de Gryse***, Jacques-François ; **Haenen***, Jean-Henri ; **Huleu***, Jean-François Ghislain ; **Houcke***, Jacques-Denis ; **Joris***, Willibrord ; **Lantsheere***, Jean-Hubert de ; **Meezemaker***, Joseph-Antoine de ; **Meulenaere***, Maximilien-Macaire de ; **de Pauw***, Pierre-Jacques ; **Rymenam***, Jacques-Rombaut van ; **Stevens***, Corneille ; **Van Roo***, Jean-Bartholomée ; **Vermeersch***, François ; **de Vries***, Antoine ; **Werbrouck***, Joseph-François-Englebert

Vicq*, Jean-Baptiste de, doyen de St-Donat | 56, 104, 240-241

Vigny, *Alfred de* | 5

Villers*, Théodore de, chanoine de N.-D. de Tournai | 114

Villey, *Michel* | 429

Vincent de Paul (saint) | 179

de Volder*, Jacques-Melchior, chanoine de St-Bavon, vicaire capitulaire | 388-392, 470-471

Voltaire, François-Marie Arouet, dit | 5, 18

Volxem*, Pierre-François van, chanoine de N.-D. de Tournai, conseiller ecclésiastique près du Grand Conseil de Malines | 293

Vonck, Jean-François, révolutionnaire | 98, 336

Vos, *Joachim-Joseph* | 42

Vovelle, *Michel* | 12, 252

Vrammout*, Jean-François, chanoine de N.-D. de Tournai, professeur à l'Université | 119, 129

de Vries*, Antoine, chanoine de N.D. d'Anvers, vicaire général | 160, 193, 275, 387, 392

W

Waepenaert*, Emmanuel de, archidiacre de St-Bavon, vicaire capitulaire | 187, 188, 292, 354, 374, 389, 391-392, 404, 470-471, 473-474

Walckiers, Edouard de, banquier | 98, 338

Walle*, Jacques van de, chanoine de St-Donat | 45n., 397, 489

Walwein*, Albert-Philippe-Bertin, doyen de St-Martin | 66, 90, 489

Walwein*, Antoine-Pierre, doyen de St-Martin | 90, 264-265, 489

Walwein, François-Ignace, échevin d'Ypres | 66, 90, 489

Walwein*, Jacques-Antoine, chanoine de St-Martin | 66, 90, 489

Walwein, Joseph, étudiant à l'université de Douai | 69, 90, 489

Wangermann, *Ernst* | 46

Wauters, *Bart* | 167

Wavrans, Félix-Hubert de, évêque d'Ypres | 92, 150, 264, 272, 301, 317

Wavrans, Joseph, chanoine de St-Martin | 92

Wellens, Jacques-Thomas, évêque d'Anvers | 136, 154-156, 163, 234, 272, 301, 317, 323, 366, 490, 492

Werbrouck, Jean, banquier, député au Conseil des Cinq-cents | 376, 391

Werbrouck*, Joseph-François-Englebert, doyen de N.-D. d'Anvers, vicaire général | 105-106, 118, 163, 286, 302, 354, 362, 369-370, 375-380, 382, 387, 390-392, 398, 401, 405, 415, 454-455, 466

Willært, *Léopold s.j.* | 167

Witte*, Ferdinand-François de, chanoine de St-Donat | 130, 279

Woestenraedt*, Chrétien-Dieudonné de, chanoine de N.-D. de Tournai | 73, 76, 136

Woestenraedt*, Jean-Gaspard de, chanoine de N.-D. de Tournai | 76, 217

Wolff, Christian | 123

Wouters*, Guillaume, chanoine de N.-D. d'Anvers | 387

Z

Zaman*, Jean-François, chanoine de N.-D. d'Anvers, professeur à l'Université | 58, 103, 114, 193-194, 220, 255

Zomberghe*, Nicolas-François de, chanoine de N.-D. de Tournai | 244-247

Zondadari-Chigi, Antoine-Félix, nonce apostolique près la cour de Bruxelles | 267, 325, 356, 373-374, 460

Zoude*, Michel-François, chanoine de St-Aubain | 103

Zualart*, Ferdinand-Joseph, chanoine de St-Aubain | 55

Table des matières

Introduction	5
Abréviations	21
Chapitre liminaire - Les chanoines des Seondes Lumières : délimitation du corpus, heuristique et prosopographie	25
Première partie - Les marques d'une élite ecclésiastique	49
Chapitre I - Stratégies familiales et recrutement sacerdotal.....	51
1. Tendances générales et maîtrise du recrutement.....	52
2. Attrait et déterminations à la vocation au 18 ^e siècle	58
3. Des viviers fertiles : familles « à prêtres » et vocations « en grappes »	65
Chapitre II - Origines géographiques et socio-familiales du haut clergé.....	79
1. Protectionnisme belge et solidarités régionales.....	79
2. Des viviers fertiles : la robe et la cloche	89
Chapitre III - La formation intellectuelle : droit et théologie	109
1. L'université de Louvain, « école de la nation belge ».....	109
2. Pouvoir et prétentions magistérielles de l'École.....	120
3. La « Sorbonne belge » : sélections, élitisme, réseaux, esprit grégaire	127
Conclusion - L'élite ecclésiastique, la robe et la cloche.....	135
Seconde partie - La carrière, « beneficium datur propter officium »	141
Chapitre IV - La « valse aux collations », ou L'accession aux prébendes.....	143
1. Droits de patronage et collateurs ecclésiastiques « ordinaires »	148
2. Collations royales, régale et autres ingérences du prince	165
3. La « connexion » de Louvain.....	184
Chapitre V - L' <i>ordo canonicus</i> : cadre institutionnel.....	197
1. La prébende : un statut, des droits, des devoirs, un revenu	198
2. Un corps d'État ? Le chapitre, l'esprit public, la mitre et le sceptre.....	228
Chapitre VI - Fonctionnaires de Dieu.....	251
1. Près l'évêque : des fonctions liturgiques et pastorales	253
2. Service d'Église et service public : la fonction parénétique	272

3. Les non-résidants et le service régalien.....	288
Conclusion - Église belge et « connexion » de Louvain	299
Troisième partie - La fin de l'Ancien Régime et les révolutions	305
Chapitre VII - Joséphisme et Église belge.....	307
1. Les racines idéologiques du joséphisme	309
2. L'affaire de Louvain : mobilisation et résistance	321
3. La révolution « contraire ».....	334
Chapitre VIII - Crise d'autorité, crise du serment	349
1. L'Église belge et le Directoire : les prémisses de la crise	351
2. Le décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes	368
3. Dissensions, ruptures, clandestinités et réseaux secrets	381
Chapitre IX - Le schisme fructidorien.....	407
1. La « pomme de discorde », ou Le sens du serment	408
2. Accords et désaccords : les enjeux fondamentaux	418
3. Les silences de Pie VI et l'autorité des vicaires capitulaires	455
En guise d'épilogue – La défaite.....	477
Conclusions générales	483
Heuristique et bibliographie.....	499
Sources manuscrites	499
Sources imprimées.....	510
Bibliographie	527
Index nominum et verborum.....	561
Table des matières.....	579